75.507

LA PRACTIQVE DE MASVER

75507

ANCIEN IVRISCONSVLTE
ET PRACTICIEN DE FRANCE.

MISE EN FRANCOIS

Par ANTOINE FONTANON *Aduocat en Parlement.*

NOVVELLE EDITION AVGMENTEE ET
ENRICHIE DE PLVSIEVRS ANNOTATIONS
& Traictez, outre les precedentes Editions.

Par Me PIERRE GVENOYS *Conſeiller du Roy, & Lieutenant particulier au ſiege & reſſort d'Yſſoudun en Berry.*



FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
Chez la VEFVE SEBASTIEN NIVELLE,
ruë S. Iaques, aux Cicognes.
M. DC. VI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

BIU Cujas

AMPLISSIMO VIRO,

IVRIS VTRIVSQVE PERITISSIMO

Gabrieli Labbæo apud Biturigas Patrono regio,
Antonius Fontanonus Aruernus, S.

CVM *priuatis ſtudiis meis* (Patrone ampliſſime) *quàm plurimos iuris autores, eóſq; graues ſuperioribus annis ſeligerem ac diligẽter percurrerem, obſeruarémq; in illis multoties Maſuerij Iuriſconſulti celeberrimi inter eos, qui forenſem praxim in Gallia exercuerunt, mentionẽ fieri: eius praxim ab eo tẽpore amplecti & ſedulò voluere ac reuoluere cœpi. Quod cùm accuratiſsimè feciſſem, multa ſanè præclara nõ ſolùm ad vſum forenſem, verùm etiã ad ipſam iuris ciuilis theoriã ſpectantia ibidem reperi: nimirum quæſtiones eas quæ quotidie ferè vſurpari & in foro agitari ſolent. Quæ ab eo ita dilucidè, acutè, breuiter, ac ſeriò diſcutiũtur, vt non Gallorũ modo, ſed etiã extraneorum iuris profeſſorum & forenſium patronorum iudicio ſatisfaciãt, ſicuti omnibus liquere arbitror. Verum enimuerò, cùm Maſuerij praxim mendis propè infinitis fœdiſsimè ſcatere, & ob id pleriſq; in locis Lectori negotium facere animaduertiſſem, ab ijs pro viribus meis autorem vindicare ſategi: eámq; ob rem diligentiſsimè & minimè perfunctoriè relegendum ſuſcepi, & quod erat inſtituti mei à mendis quãtùm potui repurgaui. In quo vbi ſatisfactũ vtcunq; mihi eſſet, viderémq; nihilominus multa in eo autore eſſe, quæ adhuc in Gallia noſtra locum habent, quædam verò immutata & abrogata: multas præterea quæſtiones (vt loquuntur) indeciſas, quarum tamen deciſio ob earum vſum in foro frequentem auidè deſiderari poterat, Tyronibus forenſibus precium operæ facturum me exiſtimaui, ſi Maſuerium Iuriſconſultum præſtantiſsimũ & pragmaticum Gallicum, Gallico ac patrio ſermone iam nunc loqui facerem. Quod cùm inſtituiſſem, pluribus exemplaribus collatis, iiſq;*

BIU Cujas

diuersis typis ex variis locis vndiq; accersitis, operam in eo negotio meam libenter collocaui, & è Latino in Gallicũ sermonem fideliter ac sincerè quoad eius fieri potuit, transtuli. Nec quidem sola translatione contentus fui, quod minimùm erat, quinetiam adnotationes quasdam ad vnum quemq; titulum adieci: quibus forensis Tyro facilè deprehendet quænam hodie obseruari soleant, & quæ abrogata sint. Vnum erat quod ingens & maximũ mihi negotium faciebat, nimirum tam arduarum & ambiguarum quæstionũ enodatio & resolutio, quas copioso numero indecisas reliquerat ipse Masuerius: tum ob rei grauitatem & difficultatem, tum etiam quòd ego in forensi praxi haud ita dudum versatus, multorũ reprehensionem me non facilè vitaturum præuiderem. Qua de causa diu multúmq; dubius ea in cruce pependi: sed tandem omni latratorum (si qui erũt) metu depositο, rem ipsam diligenter summóq; studio sum aggressus: & quãtùm dilucidè potui, quæstiones ab autore indecisas, breuiter enodaui & exposui: breuiùs fortasse quàm par esset: vt vt fuit, breuitati semper studui: neq; enim hic Iurisconsultum agere scopus erat. Absoluto itaq; opere cuinam has ingenij nostri primitias dicarem, diu mihi cogitandum non fuit: ab eo etenim tempore, quo ad Bituricensem Academiam excolẽdi ingenij gratia missus fui, tanta à te beneficia percepi & excepi, vt in negotiis meis nunquã rogari passus sis, sed vltro operam, studium & diligentiam offerre ac præstare ex animo paratus semper fueris. Itaq; mearũ quidem partium esse putaui, vt quod referre non possum, perpetuò meminisse velim. Eam ob rem hasce lucubratiunculas & primitias nostras libentissimè & cupidissimè tibi dicandas censui: non quòd tu illis indigeas (vir iuris vtriusq; peritissimus) sed vt cœpta inter nos amicitia, radices suas profundiùs agat: tum etiam quòd multum auctoritatis & luminis hos libellos nostros apud omnes habituros confido, si à te viro tanto probabuntur & in tuo nomine foras prodibunt. Fœliciter vale Biturigum decus & ornamentum.

BIU Cujas

DE LATINO GALLICO MASVERIO,

ANTONIO FONTANONO INTERPRETE,

Claudij Thieblemontij, C. Trecenſis Trem. in ſuprema Curia aduocati hendecaſyllabum.

75507

AD LECTOREM.

QVIS ſuaſit Genius, celebriores
Inter pragmaticos, rei vt labentis
Primus ſuſcipias diu relictam
Tutelam? dedit aut quis artubus te
Luxatis, malè corporíque ſano,
Tandem DELIVM, vt & veges ſonoram
Robur reſtituas ſimúlque vocem?
Quis te iuridicum loqui Catonem
Sermonem patrium docere ſuaſit,
FONTANONE refer? FONT. SENIS *beati*
Noſtratis nouies imago triſtis,
Villoſam lacera vndiquaque veſtem,
Fœdata & faciem, ſilente nocte
Obuoluens oculos, ita orſa fari eſt;
Næuoſum macula, ictibúſque turpem
Vides, & pateris? Tribulis ô mi
Vindex eſto meus precor, meíſque
Obſecro popularibus redemptum
Reddas, reſtituas: Et hæc locuta,
Sublimis tenues fugit per auras.
Perculſus tremulum paueſco pectus:

BIU Cujas

Suſpenſus maneo, SENISQVE verba
Auguſti, tacitus reuoluo mecum:
Loquar, vel ſileam? Loqui moleſtum:
Silere aſpicio periculoſum:
Impendet metus hic vtrinque multus.
Demum ſacra SENIS capeſſo iuſſa,
Manúmque admoueo rei gerendæ:
Impurum penitus repurgo corpus:
Scalpello ſaniem exprimo recoctam
Atris vlceribus: dehinc lacunas
Ipſas oppleo, patriúmque fari
Sermonem doceo SENEM MASVERVM.
Cauſam, dixit, habes mei laboris,
Et quid præſtiterim meo libello.
Fœlices nimium SENIS beati
Manes vindice tam graui decoros.
Fœlix ingenium, improbum laborem,
Propenſum ſtudium, nouámque curam,
Admirare, vide, palámque noſce:
FONTANONVS enim tibi, ô forenſis
Tyro, ipſam hanc operam ſuam locauit,
Interpréſque tuus forenſis vt ſit;
Dabit maius opus, tibi eſſe gratum
Hoc ſi compererit, leuíve ſigno
Cœptis viderit hic ſuis faueri.

BIU Cujas

TABLE DES TILTRES DE CE LIVRE.

I.	DES *Adiournemens.*	*page.* 1.
II.	*Des delais & ſubterfuges.*	25.
III.	*Des defaux & contumaces.*	48.
IIII.	*Des procureurs.*	72.
V.	*Des tuteurs & curateurs.*	88.
VI.	*Des iuges & leur iuriſdiction.*	105.
VII.	*Des arbitres.*	124.
VIII.	*Des renuois.*	131.
IX.	*Des exceptions.*	147.
X.	*Des matieres petitoires.*	152.
XI.	*Des matieres poſſeſſoires.*	158.
XII.	*Des aſſeuremens.*	188.
XIII.	*Des vſufruicts.*	191.
XIIII.	*Des dots & mariages.*	201.
XV.	*Des iniures.*	215.
XVI.	*Des preuues.*	225.
XVII.	*Des teſmoins & reproches contre iceux*	247.
XVIII.	*Des lettres, notes & autres inſtruments.*	268.
XIX.	*Des preſomptions.*	289.
XX.	*Des ſermens.*	296.
XXI.	*Des confeßions.*	303.
XXII.	*Des preſcriptions.*	309.
XXIII.	*Des venditions & achats.*	320.

BIU Cujas

XXIIII. Des donations & legats. 337.
XXV. De loüages & droicts de cẽs & d'emphiteose. 346.
XXVI. Des fiefs. 371.
XXVII. De la matiere de retraict & des contracts resolutoires. 380.
XXVIII. Des associations. 386.
XXIX. Des obligations & renonciations. 400.
XXX. Des executions & subhastations. 415.
XXXI. Des solutions, payemens, compensations, & liberations. 432.
XXXII. Des successions & dernieres volontez. 447.
XXXIII. Des choses iugees. 547.
XXXIIII. Des despens, dommages & interests. 556.
XXXV. Des appellations. 567.
XXXVI. De la question, & torture. 584.
XXXVII. Des peines. 592.
XXXVIII. Des tailles, Collectes, Guets & autres Impositions. 607.
XXXIX. Des seruitutes, & voyes publiques & priuees. 621.
XL. Des alimens. 621.
XLI. Des priuileges. 624.
XLII. Des statuts & coustumes. 626.

TILTRE. I.

BIU Cujas

TILTRE. I.

DES ADIOVRNEMENS.

1. *Que tous procez commencent à l'Adiournement.*
2. *Adiournement faict ſans commiſſion ou mandement de Iuge, ne vaut.*
3. *En quels cas les Sergens peuuent adiourner ſans commiſſion.*
4. *Quand la partie eſt trouuee en iugement, il n'eſt beſoing d'Adiournement.*
5. *Que la Sentence du Iuge doit eſtre reiglee ſelon la conteſtation.*
6. *Adiournement faict vn iour de feſte eſt vallable.*
7. *Que le Sergent doit obſeruer la forme du mandement & commiſſion du Iuge.*
8. *Les parties ont leur recours contre le Sergent qui a failly.*
9. *Forme des Adiournemens qui ſe font en vertu des Lettres de Debitis.*
10. *Adiournemens faicts à perſonne ou domicile.*
11. *Les Sergens doiuent rapporter en leur exploict le lieu du domicile des parties, & des teſmoins.*
12. *Quelle punition doiuent ſouffrir les Sergents faulſaires.*
13. *L'Adiournement faict au Chaſteau d'vn Seigneur eſt vallable, ores qu'il n'y aye ſon domicile.*
14. *Regulierement vn Adiournement ne peut eſtre faict hors le deſtroit.*
15. *De la forme des Adiournemens en cas d'appel.*

BIU Cujas

16. *Que l'Adiournement faict au lieu du Benefice est vallable, & è contra, & nu. 36.*
17. *Qu'il suffit adiourner la femme au domicile du mary.*
18. *Des Adiournemens faicts aux Iuges desquels est appel: & des Intimations faictes aux parties.*
19. *Des Adiournemens en cas d'appel sur deny de Iustice.*
20. *Comment doiuent estre faicts les Adiournemens aux Chapitres & Monasteres.*
21. *Qu'il suffit d'adiourner les Consuls d'vne ville pour tous les habitans d'icelle.*
22. *Comment doiuent estre adiournees les Communautez qui n'ont point de Consulat.*
23. *Comme se prouue la forme des Adiournemens faicts à personne ou domicile.*
24. *Des Adiournemens qui sont faicts aux Escoliers & autres qui ont changé de domicile.*
25. *De ceux qui ont plusieurs domiciles, & où l'Adiournement doit estre faict.*
26. *Des Adiournemens personnels faicts aux Sergens en cas d'empeschement.*
27. *Adiournement en cas de nouuelleté comme doibt estre faict.*
28. *Des Adiournemens publics, & à son de trompe.*
29. *Adiournement faict au Prieur.*
30. *Comment sont adiournez les Pairs de France.*
31. *Que l'interuention d'vn tiers en vn procez ia intenté se peut faire sans Adiournement.*
32. *Adiournement doit estre obtenu deuant le Parlement, autrement n'est vallable.*
33. *Que sur nouuelle demande est besoing de nouueau Adiournement.*
34. *Forme ancienne des Adiournemens qui se faisoient en la Cour.*
35. *Adiournement faict en la Cour de Parlement à la personne du Procureur comme est vallable.*

BIU Cujas

1. *Tous procés cõmencent à l'Adiournement.*

D'AVTANT que toutes actions qui se peuuent instituer & intenter, doiuent prendre leur principe & commencement, en la partie que nous appellons † Adiournement, [a] nous traicterons en premier lieu de la matiere d'iceluy.

a *vt in §. omnia Insti. de pœn. temerè litigant.*

LE TRADVCTEVR.

POVR bien commencer à introduire vne action ou procés, il est necessaire que l'acteur & poursuyuant auant toutes choses, face adiourner & appeller sa partie deuant le Iuge: [b] ce qui est appellé par le droict *in ius vocatio*. Parquoy nostre autheur en la disposition de son œuure, dispute en premier lieu de la validité ou inualidité des Adiournemens: d'autant que de là tous procés & actions prennent leur fondement & origine. Par ainsi auant que passer outre, ne sera hors de propos monstrer & definir en general, que c'est qu'Adiournement. Selon la difinition † du Iurisconsulte Paulus, [c] Adiournement, *seu in ius vocatio*, n'est autre chose que faire appeller, ou selon Caius [d] prouocquer & tirer sa partie en iugement, par deuant celuy qui doit dire droict, c'est à dire, deuãt le Iuge des parties, pour disputer & debattre du droict pretendu en la chose contentieuse, ou subir condãnation de la chose poursuyuie & demandee: ce que denotent les mots du Iurisconsulte, quand il dit *iuris experiundi causa*. Au demeurant de nombrer & prescrire icy la forme de tous Adiournemẽs, celà seroit trop long & de peu d'vtilité: d'autant que par mesme moyen il faudroit parler & faire mention de toutes matieres & actions, pour l'introductiõ desquelles l'Adiournement est requis & necessaire. Ce que nous auons deliberé faire particulierement & distinctement, en tous les endroits que l'occasion se presentera, & y adiouster sommairement, & par mesme moyen les termes de Practique, approchant le plus pres à celle qui est obseruee auiourd'huy en ce Royaume, que faire se pourra. Nous dirons seulement icy, pour la forme, que suyuant l'Ordonnance du Roy François 1. publiee en l'an 1539. Art. 9. tous † Adiournemens doiuẽt estre faicts à personne ou domicile, en presence de tesmoins, qui doiuent estre inscrits au rapport & exploict du Sergent: dont resulte que pour le moins il faut que le Sergent appelle en ses exploicts † deux tesmoins: car l'Ordonnance porte en nombre plurier: autrement suyuant le texte d'icelle, ne seroit valable l'Adiournement. Ce qui de parauant auoit esté aussi ordonné, par l'Ordonnance du Roy Loys XII. publiee l'an 1499. Artic. 55. & 56. auant laquelle les Sergens n'appelloient aucuns tesmoins en leurs exploits, comme il se peut clairement recueillir de ladicte Ordonnance, &

Definitiõ du mot Adiournement.

b *l. 1. C. de execut. rei iud.*

c *l. 1. ff. de in ius vocand.*

d *l. in tribus ff. de iud.*

Tous Adiournemens doiuent estre faicts à personne ou domicile: & seront certifiez de deux Records ou tesmoins.

BIU Cujas

neantmoins ils ne laissoient d'estre valables, mesmes de disposition de droict, selon l'aduis de *Ioh. de Platea*, sur la loy *apparitores. C. de exact. trib.* Toutesfois la derniere Ordonnance est plus religieuse & equitable : car mesme de droict diuin il a esté ainsi introduit, Deuteron. cap. 17. *Vt in ore duorum vel trium stet omne verbum, & Matth. cap.* 18. *cap. in omni, ext. de testib.* Bartole en la loy *hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testam. cap. licet ext. eod.* Au reste nous poursuyurons seulement sans rien cõfondre l'exposition & interpretation de nostre autheur en chacun nombre & article le plus nuëmẽt & succinctement qu'il nous sera possible. Il dit donques que pour faire vn Adiournemẽt valable, il est necessaire qu'il y ait mandement ou cõmandement du Iuge : ce qu'il prouue tresbiẽ par les textes qui sont cottez en la marge, qui sont aussi recitez à ce propos par Aufrerius, en ses Additions qu'il a faictes sur le Stil de la Cour de Parlement en Latin, chapitre des Adiournemens : tellement que qui voudra faire conference des deux, trouuera que c'est mesme langage: toutesfois le sens & intentiõ de l'vn & l'autre ne sont semblables: pource qu'au Stil de la Cour de Parlement, il est seulement parlé des Adiournemens qui sont faicts directemẽt à la Cour, qui à la verité ne sont valables, s'il n'y a commission, † & mandement par lettres Royaux, ou de la Cour mesme. Mais nostre autheur parle des Adiournemens qui sont faits aux Iurisdictiõs Royales, comme aux Seneschaussees, Bailliages, Preuostez, & sieges Presidiaux, ausquels cest Article n'est obserué. Les Sergens Royaux ou ordinaires chacun en son ressort & iurisdiction peuuent faire plusieurs Adiournemens soubs la simple requisition de la partie, sans le mandement ou commandement du Iuge : & sur leur exploict & relation, si la partie adiournee ne compare, les Iuges ont accoustumé donner Deffaut, & iuger la cõtumace: vray est que celà n'a lieu en tous Adiournemens indifferẽment: par ce qu'il y a des matieres, ausquelles les Sergens ne peuuẽt faire Adiournemens sans commission & ordonnãce du Iuge, mesmes en matiere criminelle, en laquelle les Sergens ne peuuent executer ny faire Adiournement sans commission, sur peine de nullité, ainsi que Fouchier en sa Practique, ch. 1. rapporte auoir esté souuẽt iugé par arrest, *ex l. 1. vbi Bald. & Salicet. C. de mandat. princip.* Et faut noter que pour la validité de l'Adiournement, il est requis qu'il soit faict à certain iour. Car encores que quelques-vns ayent tenu, que l'obmission du iour ne le rend nul, mais que l'assigné doit cõparoir le plustost qu'il peult: Toutesfois la plus saine opinion a tenu le cõtraire, cõme Imbert en ses Institutions forenses, où il allegue *Matth. ab Afflict. Bart. Cyn. & Bald.* & doit estre ce iour competant pour le moins de dix iours selõ le droict, *per l. peremptorium ff. de iud.* vray est que Guy Pape *quæst.* 429. rapporte qu'auiourd'huy cela est arbitraire. Et si le iour n'estoit competant, ou qu'il fust si brief que l'assigné n'eust moyen de comparoir dans iceluy, l'exploict seroit nul. Et ne

Adiournemẽt quãd est valable, ou non.

BIU Cujas

seroit ledit iour censé estre prolongé, *vt sustineretur actus*, ou reputé conçeu soubs condition, *si posset comparere*: Mais demeureroit entierement inualide, comme dit Alciat *in l. si stipuler 35. de verb. obligat.* Faut aussi que le Sergent prenne garde diligemment que l'exploict qu'il fait au domicile, soit en parlant à personne d'aage suffisant, qui est de 14. ans selon les vns ou de vingt selon les autres: autrement si l'adiourné disoit qu'il n'est paruenu à sa notice par la faute ou oubly de ceste personne insuffisante, le Defaut obtenu sur iceluy seroit nul. Et faut encores noter que ce mot de *Domicile* en l'Ordonnance, doit estre pris estroictement, en façon que si l'exploict se faisoit autre part *etiam* à la femme de l'adiourné, parlant aux autres domestiques ou familiers, il ne seroit soustenable, ainsi que dict le mesme Guy Pape en la question 445. FONTANON.

GVEN. L'Adiournement ou *vocatio in ius* est de droict diuin *Genes. cap. 15. can. 2.3. & can. Deus omnipotens 2.q.1. & ita*, c'est le principe & fondement de tous procez ou actions, *Specul. Tit. de cit. in princ. Bart. in l. 1. ff. De in ius voc. & in l. prolatam. C. de sent. & interl. omn. iud.* Il est de la substance du iugement contre l'absent. *can. caueant. & can. omnia 3.q.9.* mais non pas à l'esgard de celuy qui est present & comparant, *vt notat Ioannes Andr. in cap. fin. De elect. lib. 6.*

2. *Adiournement faict sans commission, ou mandement de Iuge ne vaut.*

IL faut donques entendre, qu'vn Adiournement ne peut estre valable, † s'il n'est faict du mandement ou cõmandement du Iuge.[a]

a *l. neminem. C. de exhib. reis authent. de quæstore circa med. coll. 6. de hæred. & fal. §. si quis verò plures coll. 1. Vide Bart. ad d. l. neminem: & Felin. in cap. 1. De iudic. num. 1.*

A celà est conforme l'Ordonnance de S. Loys, faicte en l'an 1254. & pareillement celle de Philippes 4. de l'an 1302. Art. 23. FONT.

GVEN. En ceste endroict il faut remarquer que les Huissiers ou Sergens ne peuuent faire aucuns exploicts bons & valables pour donner assignation aux parties par deuãt noz Seigneurs de la Cour de Parlement ou autres Cours & Iurisdictiõs superieures, sans auoir commission ou mandement special, mais és Cours subalternes & inferieures, ils peuuent donner assignations aux parties quãd la matiere est sommaire ou bien que l'exploict est simple & libellé contenant la demande dudit demandeur suyuant les Ordonnances. Cela est noté par aucuns Docteurs *in cap. cum in iure De officio Delegat. & cap. quoniam contra. De probat. extra Bald. & Sub in l. 1. C. de mandat. princip. l. quoties C. de dignit. lib. 12.* Cela est aussi traicté aucunemẽt en ce Tilt. 1. nombre 30. & par Fontanon sur le premier Article.

3. *En quels cas les Sergẽs peuuent adiourner sans commission.*

ET faut qu'il apparoisse dudit mandement ou commission par escrit,[b] ou du cõmandement par la relation

b *l. 1. C. de mãd. princi. in c. cum in iure, de offi. deleg. in c. quoniã contra, de probat.*

BIU Cujas

verbale du Iuge: car autrement on ne seroit tenu demeurer à la relation du Sergent: [a] toutesfois celà † est autrement obserué aux Iurisdictions ordinaires & subalternes des Seigneurs Iusticiers: pour ce qu'en icelles communément il est question de petites & legeres causes, ausquelles il est necessaire de proceder sommairement: [b] & aussi que les Sergens ont vn general mandement qui leur est donné, lequel suffit pour adiourner les parties. [c]

a *l.1.C. de curialib. lib. xi. l. ca. quidē C. de accus. & ibi Cy. gloss. in d. cap. quoniā super verbo Citationes.*

b *l. fin. cū sua gl. ff. de iudi. in authent. nisi breues. C. de sent. ex brevi rec.*

c *auth. de exhib. reis. §. sancimus. collat. 5. & auth. vt in iudic. sine quoquo. suffr. §. necessitatē colla. 2. not. per Fab. Instit. de pœ. tem. lit. not. per Innoc. in cap. quoniam cōtra falsam ext. de probat.*

MAIS en matiere d'Asseurement & Sauuegarde, celuy qui la demande, peut proposer sa requeste contre celuy † qui est trouué en iugement, lors que le Iuge sied pour l'expedition des causes, sans aucun Adiournemēt. Le semblable peut-il faire estant troublé & empesché en sa personne, ou en ses biens, trouuant le Sergent en iugement, qui auroit apposé le trouble & empeschement. Autre chose seroit (comme disent aucuns) si la partie aduerse estoit trouuee en iugement: pour ce que de rigueur de droict, elle deuroit estre adiournee, mais d'equité celà n'auroit lieu, afin que le poursuyuant ne soit trauaillé & molesté en despenses inutiles, & aussi ayant esgard à l'abreuiation des procés: à tout euenement en payant le droict & emolument du Seel: & partant doit estre donné Delay à la partie pour se pouruoir d'Aduocat, & proposer ses defenses, [d] principalement si le cas requiert celerité.

4. Quand la partie est trouuee en iugemēt, n'est besoing d'Adiournement.

d *L. ab hostibus. §. fin. ff. Ex quib. caus. maiores.*

POVRCE que l'autheur a faict vn tiltre des Asseuremens, nous remettrons d'en parler à l'explication d'iceluy. Cependant faut noter en ce lieu, que lors qu'on a obtenu les lettres Royaux incidemment en la cause, il suffit de les presenter & en bailler coppie au Procureur de la partie aduerse, sans autre nouueau Adiournement: encores qu'elle ne soit presente. Et à ce propos ont soustenu Balde, Bartole, & Angelus, [e] que toutesfois & quātes que la partie se trouue presente en iugement, indifferemment en toutes causes, il n'est besoing & necessaire de la faire adiourner: leur raison est, pour ce que qui a la presence de sa partie, il est paruenu à l'effect & cause finale de l'Adiournement, d'autant que † l'effect d'iceluy n'est autre chose que la cōparition. Tellement que tout ainsi que l'Adiournement estant nul pour quelque defectuosité, si la partie compare en

e *In l.1. D. de in ius voc. Faber in proœmio Institut. in verbo imperator nu. 4.*

Enquoy consiste l'effect de l'Adiournement.

BIU Cujas

vertu d'iceluy, la nullité eſt couuerte & l'acte valable, non *ratione citationis, ſed ratione præſentiæ*: par meſme raiſon celuy qui eſt trouué preſent en iugemẽt, eſt tenu de reſpondre ſans autre Adiournemẽt ce qui eſt practiqué ſouuentesfois en ce Royaume; car l'on ſe peut conſtituer demandeur en iugement contre la partie aduerſe, ſi elle y eſt trouuee, ou bien par requeſte, qui luy eſt ſignifiee, *ſed tunc ſignificatio vim habet citationis.* FONT.

Vide Ioan. Fab. ad l. denunciamus. C. de his qui ad eccleſiam confugiunt.

QVE ſi l'auoit eſté procedé en la cauſe iuſques à conteſtation, il n'eſt plus beſoin d'enquerir ſi l'y a eu Adiournement ou non, ſpecialement apres que les Faicts & Articles des parties ont eſté produicts deuers la Cour: par ce que par leurſdicts Faicts & Articles, elles ont accouſtumé d'eſcrire & repreſenter l'eſtat de la cauſe, & par iceux appert ce dequoy il eſt queſtion. Et pour ceſte cauſe la Sentence du Iuge doit eſtre reglee & formee, ſelon ce que les † parties demãdent & propoſent en leurs Faicts & Articles.[a]

5. Que la Sentence doit eſtre reglee ſelon la conteſtation.

a *Tangit Ioan. Fab. in §. omniũ. Inſtit. de pœn. temer. litig.*

IL eſt certain que la cauſe eſtant conteſtee, il n'eſt plus beſoin diſputer de l'Adiournement: car (comme nous auons touché au precedent Article) l'effect d'iceluy eſt la comparition de la partie adiournee: tellement que la conteſtation ne ſe pouuant faire ſans ſa preſence, ou de ſon Procureur à ceſte fin deuëment conſtitué, & le Iuge ne pouuãt interpoſer ſon appointement, ou regler les parties ſans au prealable les auoir ouyes, *quippe lis conteſtata dici non poteſt* (cõme diſent les Empereurs[b]) ſinon apres que le Iuge aura ouy & entẽdu par les parties ou leurs Procureurs & Aduocats, le nœud du differend dont eſt queſtion, il enſuit neceſſairement, que toutes les nullitez qu'on pourroit fonder & propoſer cõtre l'Adiournemẽt ou par le moyen d'iceluy *ratione citationis*, ſont couuertes par la conteſtation de la cauſe. FONT.

b *L. 1. C. de litis conteſt.*

6. Adiournement faict à vn iour de feſte, eſt valable.

QVANT a l'Adiournement faict vn iour de feſte, à vn autre iour ferié, il eſt valable † par noſtre vſage & couſtume, mais le iour aſſigné eſt remis & prorogé de ſoy-meſme, au iour non ferié enſuyuant, excepté quand il eſt faict deuant le Chancelier,[c] ou Garde du Seel.

c *Not. in l. 1. §. nunciatio. & l. vlt. de ope. nou. nunt. vide Ioã. Fab. in l. dies. & gloſſ. in verb. apparitio. C. de feriis. Vide Specul. Tit. de citat. num. 119. & Abbat. in cap. cõqueſtus. De feriis. Innoc. & Panorm. ib.*

PAR la diſpoſition de droict l'Adiournement faict vn iour de feſte (*propter Dei reuerentiam*) ne peut eſtre valable, comme diſent les

BIU Cujas

textes alleguez par noſtre autheur: toutesfois (comme il dit) nous obſeruons le contraire, mais l'effect de l'Adiournement eſt differé à vn autre iour non ferié, comme diſcourt Guy Pape en ſes deciſions quæſt. 542. ce que i'eſtime auoir eſté introduit pour la commodité des parties, afin que trouuant ſa partie vn iour de feſte, on ne fuſt priué de ceſte commodité, de la pouuoir faire adiourner: en quoy quelquesfois on peut euiter de grands frais, comme quand vn iour de feſte, les parties ſont trouuees hors leur territoire ou domicile: car il aduient ſouuent que ceux qui plaident enſemble ne ſont reſidens au meſme territoire, mais bien loing l'vn de l'autre. FONT.

7. Que le Sergent doit obſeruer la forme du mãdemẽt & Commiſſion.

FAVT auſſi noter ſur la forme des Adiournemens, que quelquefois il eſt mandé adiourner la partie ſimplement, & pour ce regard n'y a point de difficulté: quelquefois auſſi il eſt mandé de contraindre quelqu'vn au payement ou reſtitution de quelque choſe, ou bien commandement luy eſtre faict de payer ou reſtituer le contenu au mãdement ou choſe ſemblable, & lors faut † obſeruer la forme du mandement. [a] Et par ainſi ne ſuffiroit de rigueur de droict adiourner la partie ſimplement: car il eſt mãdé l'adiourner en cas d'oppoſition, & non autrement: toutesfois d'equité (qui doit eſtre preferee à rigueur) tel Adiournement tiendroit, eſtant raiſonnable que s'il ne peut valoir en vn cas, au moins qu'il aye tel effect qu'il pourra: pource qu'il ſuffit former ſon oppoſition deuant le Iuge par la partie. Mais ſi la partie qui ſe trouue ainſi adiournee n'auoit point de cauſe ne volonté de ſ'oppoſer, le pourſuyuant luy ſeroit tenu des deſpens: d'autant que la faute luy ſeroit imputee, d'auoir eſleu & choiſi tel Sergent † executeur, [b] contre lequel auſſi il pourroit auoir ſon recours.

[a] *l. diligenter in prin. ff. mand.*

8. Les parties ont leur recours contre le Sergent qui a failly.

[b] *l. commandato. ff. de minor.*

L'AVTHEVR faict mention de deux ſortes d'Adiournemens, dont le premier eſt pur & ſimple ſans auoir en ſoy autre choſe, que la ſeule aſſignation de comparoir deuãt le Iuge pour reſpondre aux fins & concluſions de celuy, à la requeſte duquel l'Adiournement eſt poſé: mais le ſecond emporte commandement & inionction de payer, ou faire quelque choſe, tellement que s'il n'y a refus ou oppoſition de la partie, ſur le commandement qui luy eſt faict, fruſtratoirement & ſans cauſe il ſeroit adiourné. Et (comme dit noſtre texte) propoſant deuant le Iuge, qu'il n'a eſté refuſant, ou dilayant d'obeyr

BIU Cujas

d'obeyr au commandement porté par la commission ou ordonnance du Iuge, il doit estre par luy enuoyé absoult de l'instance auec cõdamnation de despens. ce qui est auiourd'huy pratiqué par tout ce Royaume. Mais aussi pour y paruenir, il faut que la partie adiournee, se rende preste de satisfaire & obeyr à ce qui est mandé, au iour de l'assignation: car s'il estoit en demeure, la nullité de l'Adiournement seroit couuerte, & ne pourroit obtenir aux despens. FONT.

GVE. *Preferee à rigueur.*] *Vide Abbatem in cap. ex parte De transact. extr. Cyn. in l. placuit. C. de iudic. l. si seruum §. sequitur D. De verb. obligat. l. in summa. §. item Varus D. De aqua pluu. arc. & l. prospexit. D. Qui & à quib. Man. Bartol. Bald. & salic. cap. 1. De pactis cap. examinata De iudic. cap. cum omnes cap. cum relatum De testam. extra.*

9. *Forme des Adiournemẽs qui se font en vertu de lettres* de Debitis.

QVELQVEFOIS aussi, les Adiournemens se font en vertu de Lettres Royaux en forme de † mandement *de Debitis*, & lors la relation & exploit du Sergent doit estre conceu en ceste forme, à sçauoir qu'il a faict commandement de par Monsieur le Duc, à la partie debitrice de faire solution & payement à vn tel, &c. de la somme de tant &c. Et pource que le mesme debiteur s'est opposé, à ceste cause qu'il l'a adiourné pour deduire & proposer ses causes d'opposition. Ou bien son exploict peut estre conceu en ceste sorte, Sçauoir que voulant contraindre le debiteur par prinse de ses biens, il se seroit opposé, au moyen dequoy qu'il l'auroit adiourné comme dessus. Et en l'vn & l'autre cas, il n'est pas necessaire que le Sergent rapporte l'auoir trouué en propre personne, pource que celà est assez inferé par ce que dict est: & aussi par la propre signification ou interpretation des mots, contenus & relatez en son exploict.[a]

a *Iuxta l. secundum cum sua materia. ff. de verb. obligat.*

POVR le regard des Adiournemens qui se font en vertu des Lettres Royaux en forme de mandement *de Debitis*, & du corps des lettres obligatoires passees soubs Seel de Monsieur le Duc, le faut adiouster à la forme susdicte ce qui s'ensuit. Sçauoir que la main estant garnie de tels biens &c. (& faut les designer par le menu) il a adiourné la partie opposante, pour deduire ses causes d'opposition: ou de tels biens en general sans specifica-

BIU Cujas

tion (si la main estoit garnie de certaine terre ou lieu auec ses appartenances) d'autant que lors il n'est pas necessaire specifier toutes les apparnenances du lieu saisy.

CESTE forme de prendre Lettres Royaux en forme *de Debitis*, est encores auiourd'huy en vsage, tellement que le Sergent en vertu d'icelles, peut sommer de payement les debiteurs de l'impetrant, & proceder par saisie de leurs biens, & empriſonnement de leurs personnes, s'ils y estoient obligez. De maniere que s'il n'y a obligation sur la simple opposition du debteur sans autre saisie, le Sergent luy doit assigner iour deuant le Iuge des parties, pour dire ses causes d'opposition, & proceder en auant comme de raison. Mais s'il y auoit obligation, nonobstant l'opposition du debteur, le Sergent doit passer outre à l'execution & saisie de ses biens tant seulement: & la main de iustice estant ainsi garnie, luy assigner iour pour proposer & deduire ses causes d'opposition. FONT.

10. *Adiournemens faicts à personne ou domicile.*

FAVT aussi sçauoir, qu'il est requis que par la relation & exploict du Sergent, il soit porté, la partie auoir esté adiournee à personne † ou domicile: toutesfois l'vn suffit sans l'autre, posé que la partie fust presente au lieu de l'Adiournement, ou qu'elle fust en iugement. [a] Et combien que nos Docteurs tiennent communément, que celuy qui est present, doit estre adiourné en personne, [b] toutesfois par l'vsage & stil de la Cour, celà n'est plus obserué. Ce qui a lieu principalement és causes d'empeschement: car la partie defendereſſe est lors en coulpe & mauuaise foy, qui n'a point laissé vn Procureur en la cause. [c] Sur ce pour euiter ceſt inconuenient, on a accoustumé donner conseil, mesmes en Droict escrit, à sçauoir que le Sergent doit rapporter par son exploict, auoir adiourné la partie à son domicile: d'autant qu'il ne l'auroit peu trouuer en personne. [d]

[a] *argumento l. scire oportet. §. 1. ff. de excus. tut.*
[b] *vt notat in l. dies cautioni §. prætor ait. ff. de damno infecto. cap. causamque de dolo & extra. & Innoc. in cap. final. de eo qui mitti in poss. cau. rei sera.*
[c] *vt not. in l. vt perfectus. C. de am. except.*
[d] *vt ibi not. per Bart. & doct. es textes, cy dessus cottez.*

CE qui doit estre entendu de l'introduction & commencement du procés, c'est à dire du premier Adiournement: pource que quant aux autres, il suffit qu'ils soiẽt faits à domicile: d'autant que celuy qui a esté vne fois en iugement, & par apres se latite & absente, est presumé estre en dol & mauuaise foy. [e]

[e] *vt in authen. qui semel C. quomodo & quando iudex not. in cap. causam de elect. in Clement.*

BIU Cujas

AV commencement de noſtre expoſition nous auons dit, que par l'Ordonnance tous Adiournemens doiuent eſtre faicts à perſonne, ou domicile. Et pour vuider en vn mot toutes les difficultez que propoſe noſtre autheur en ceſt Article, nous dirons que les mots de l'Ordonnance ne parlent pas conioinctement, mais auec vne diſpoſition diſiunctiue, & conſequemment ne peuuent denoter ordre: mais election, & ſe doiuent entendre *alternatiuè*: de ſorte qu'il ſuffit ſuyuant ceſte Ordonnance que l'Adiournemẽt ſoit faict à perſonne ou domicile *electiuè*. Et ne ſeroit la partie adiournee à domicile receuable à propoſer nullité cõtre l'Adiournement, fondee ſur ce qu'il auroit peu eſtre faict en ſa perſonne, encores que par diſpoſition de Droict celà ſe peut aucunement ſouſtenir; Et eſt reputé le domicile eſtre au lieu, où l'on demeure auec ſa famille. [a]

a *l. vxori ff. de leg. 3.*

GVE. *Ou domicile*] ſoit maiſon propre, ou bien de loüage, ou qu'il y demeure gratuitement ſans rien payer. *Notatur in §. domum Iuſt. De iniur. l. 1. §. habitare D. de iis qui deiec. vel effuder. Lucas de Penn. in l. 1. C. de metat. lib. xij. Vide l. 7. C. de incolis l. 5. 6. & 26. D. Ad municipalem.*

AV reſte ſi la partie qu'on veut faire adiourner n'a aucun domicile, il faut obtenir permiſſion de Iuſtice apres ſommaire perquiſition de la perſonne, & le faire appeller à cry public ſuyuant l'opinion du Speculateur, *Tit. De citat. iuxta legem conſentaneum C. Quomodo & quando iudex l. magis §. illud. D. De verb. eorum.*

11. *Les Sergẽs doiuẽt rapporter en leur exploit le lieu du domicile des parties & des teſmoins.*

ET eſt neceſſaire que le Sergẽt rapporte auoir adiourné, celuy qui luy eſt mandé, en ſon domicile demourãt † en tel lieu, pource que l'on ne preſume pas pour vn Sergent comme l'on feroit pour vn Iuge. [b] Et celà ſe faict afin que les Sergens (qui ſont enclins & addonnez à mal faire) n'ayent point occaſion commettre quelque malice & iniure cõtre les parties: & auſſi afin que la partie ne ſoit excluſe de pouuoir prouuer & verifier le contraire, c'eſt à dire, d'auoir en autre lieu ſon domicile, & y faire ſa demeure & reſidence: & en ce cas ne ſeroit valable la relation faite par le Sergent à vn Notaire ou Greffier. [c]

b *vt not. in l. dies cautioni §. prætor ait. ff. de damn. infect.*

On ne preſume pas pour vn Sergent, comme pour vn Iuge.

c *Bart. in l. ſi finita §. Iulianus. ff. de damno infecto.*

Sergens doiuent ſçauoir lire & eſcrire.

PAR l'Ordonnance d'Orleans 1560. Article 94. & de Rouſſillon faicte en l'an 1564. eſt dit, que non ſeulement les Sergens doiuent nommer en leurs exploicts la demeurance des parties, mais auſſi de leurs Records & teſmoins. Et par la meſme Ordonnance il eſt defendu à toutes perſonnes, de s'entremettre en l'eſtat de Sergent, s'ils ne ſçauent lire & eſcrire † ſur peine de crime de faux, & à tous Iuges

BIU Cujas

de les receuoit : ce qu'auparauant auoit esté ordonné par Arrest du Parlement de Paris le 4. Octobre, 1550. de là s'ensuit que nostre autheur parle serieusement, quand il dit que la relation faite par le Sergent à vn Notaire ou Greffier, ne seroit valable : car cela presuppose qu'il ne sçauroit lire ne escrire. Quant à ce que la partie fust tenuë à verifier & prouuer le contraire du rapport & exploict du Sergent par forme d'exception, cela n'est auiourd'huy obserué, sinon que la partie vouluſt entrer en faux, & soy inscrire contre l'exploict. D'autant que par l'Ordonnance de Charles 7. de l'an 1453. Art. 17. l'on ne peut venir contre la foy des actes de Iustice que par la voye de faux. Faut sur ce voir ce qu'a remarqué Gallus en l'Arrest 203. au stil de Parlement. FONT.

Il faut s'inscrire en faux cõtre l'exploit du Sergent.

12. Quelle punition doiuent souffrir les Sergens faussaires.

ET si le Sergent exploictant son Office, faisoit vn faux rapport, il doit estre priué de sondict Office, & puny de crime de faux. [a]

[a] *vt not. Bart. in l. qui nomine. ff. de falſ.*

CEST Article est encore entierement obserué en France, mais lors il faut que le Sergent soit conuaincu du crime de faux, dont il est punissable par les peines irrogees de droict, [b] & par l'Ordonnance du Roy Charles 7. de l'an 1453. Art. 14. comme s'il auoit compris en son exploict, plus de personnes qu'il n'auroit adiournee. [c] Toutesfois en ce cas on procede au iugement, selon les circonstances du faict qui peuuent quelquefois diminuer & mitiger la peine. FONT.

[b] *l. nullum C. de teſtib.*

[c] *Bart. in l. ſi mulier §. ſi ſeruus, ff. rerum amotar.*

TOVTESFOIS en ceſt endroict, est besoin s'arrester vn peu plus longuemẽt : car il suffit que la partie ait esté adiournee en son lieu † ou chasteau, posé qu'il ne face en iceluy son domicile : pourueu que le mesme Adiournement luy soit signifié, & mesmes hors le destroit & ressort de Monsieur le Duc, pource que ceste signification peut estre faite en tous lieux, & principalement en actiõ reelle, quand il est question des appartenances ou dependances dudit lieu ou chasteau. Et combien qu'vn Adiournement † ne puisse estre faict hors le destroict & territoire : [d] toutesfois les Adiournemens faicts aux iurisdictions inferieures de Mõsieur le Duc sont valables, & n'est besoin que le Sergent requiere les Officiers des lieux, pour la citation verbale, [e] qui se faict deuant Monsieur le Seneschal.

13. l'Adiournement faict au chasteau d'vn Seigneur est valable, ores qu'il n'y aye son domicile.

14. Regulieremẽt vn Adiouuement ne peut estre faict hors le destroict.

[d] *c. ex parte de foro comp. cap. 1. de iud. l. fina. De iuriſdict. omniũ iud. Bartol. in l. præſides ff. de requir. reis.*

[e] *l. omnes §. verùm ſi apparitor. C. de epiſc. & cler. & ibi notat.*

NOSTRE autheur parle des Adiournemens qui sont faicts aux parties des basses & inferieures iurisdictions, deuant le Iude

BIU Cujas

Royal, c'eſt à dire deuant les Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts ou ſieges Preſidiaux, quant auſquels n'eſt beſoin demander congé ou licence aux Iuges deſdictes iuriſdictions inferieures, qui ne peuuent pour raiſon de ce empriſonner ou autrement punir les Officiers des Iuges Royaux, ores qu'ils exploictent ſans pareatis en en leur iuſtice, par la raiſon de la loy premiere *D. de officio præfect. præt. & l. 2. C. de offic. magiſt. milit.* Toutesfois les Couſtumes font beaucoup en celà. FONT.

15 *De la forme des Adiournemẽs en cas d'Appel.*

Il ſuffit auſſi d'adiourner en cauſe d'Appel, les Officiers, au lieu que le iugement & ſentence a eſté donnee, ou le Iuge, ſeant en ſon lieu iuriſdicial, ou ſon Lieutenant, au † chaſteau ou lieu, duquel depend la iuriſdiction qu'ils ont accouſtumé d'exercer, [a] encores que leſdits Officiers ayent ailleurs leurs domiciles.

l. i. §. dies & §. adeũdi. ff. quãdo appell. ſit.

L'VSAGE de ceſt Article eſt encores entierement obſerué en ce Royaume. FONT.

16 *Que l'Adiournement faict au lieu du Benefice eſt valable & è contra.*

SEMBLABLEMENT eſt ſuffiſant vn Adiournement faict au lieu † du Benefice, ſ'il eſt queſtion de la poſſeſſion d'iceluy, & que la partie ſoit demourante & reſidente hors la Prouince: principalemẽt ſi le Benefice emporte dignité ou Cure annexee, de ſorte qu'il requiere reſidence perſonnelle. [b]

b *c. ex tua de cler. non reſi. not. glo. in cap. quoniam. §. porrò Vt lite nõ conteſt. cap. ex ore ſedẽ. de priuileg. in antiq. & ibi Innoc. & not. in l. hæres abſens in princ. ff. de iudic.*

MONSIEVR Papon tilt. 7. liure 4. & Imbert en ſes Inſtitutiõs Forenſes liure premier, chap. 5. recitent deux Arreſts formellement contraires à la diſpoſition du texte de noſtre autheur. Sçauoir que l'Adiournement faict au manoir & domicile du Benefice contencieux, n'eſt valable: & la raiſon eſt que le Beneficié n'eſt tenu d'y reſider, ſ'il n'eſt paiſible, ſuyuant l'opinion de *Ludo. Roma. Conſi.* 342. Le meſme a tenu M. Bourdin en ſon Commentaire qu'il a faict ſur l'Ordonnance de l'an 1539. Artic. 9. & que neceſſairement l'Adiournement doit eſtre fait au domicile de celuy contre lequel on agiſt. FONT.

17 *Qu'il ſuffit d'adiourner la femme au domicile du mary.*

SVFFIROIT auſſi d'adiourner la † femme au domicile du mary, voire pour raiſon des biens aduentifs & choſes paraphernales. [c]

c *vide Innoc. in cap. fin. de eo qui mitt. in poſſ. can. rei ſeruandæ.*

CEST Article n'a en ſoy aucune difficulté, ſinon que la femme fuſt emancipee & ſeparee quant aux biens de ſon mary, & fit ailleurs ſon domicile: car en ce cas i'eſtime que l'Adiournement faict à la femme au domicile du mary, ne ſeroit valable. Eſt pareillement

BIU Cujas

valide l'Adiournement fait aux enfans de famille au domicile du pere par la raison de la loy *Cornelia ff. de Iniur.* FONT.

Es causes d'Appel, le Iuge ou celuy duquel est appellé, pour l'iniure, tort ou Grief pretendu par la partie appellante, doit estre adiourné, & la partie inthimee, [a] ou le Procureur de la Cour : toutesfois le contraire est obserué au pays, qui se regit par droict escrit, à l'occasiõ de l'amende, en laquelle est condamné celuy qui a mal appellé.

18 *Des Adiournemens faits aux Iuges desquels est appel, & des intimations faictes à la partie.*

a *l. 1. in princip. ff. appellat. c. nõ solent. 2. quæst. 7. cap. trãsmissa. ext. de elect.*

ANCIENNEMENT en pays de droict escrit, les appellans estoient tenus demander Apostres, auant qu'il leur fust loysible poursuyure leur appel, & n'estoient subiects à l'amende du fol appel, cõme en pays coustumier : ce qui donnoit occasion à plusieurs, interiecter des appellations à tous propos, & par ce moyen estoient iludez bien souuent les iugemens & sentences, & les parties constituees en grands fraiz. Mais par l'Ordonnance de l'an 1539. Article 116. tout cela est abrogé, comme pernicieux, & de mauuaise consequence : tellement qu'auiourd'huy ceux qui se trouuent delicats & mal fondez en leurs appellations, encores qu'ils soient de pays de droict escrit, sont aussi bien condamnez à l'amende comme ceux du pays coustumier. Et doiuent estre inthimez, & le Iuge adiourné en cas d'appel, encores qu'il ait esté autrement obserué du temps de l'autheur. Au reste la raison pour laquelle on fait adiourner les Iuges en cas d'appel, est seulement afin que *iudicis arguatur dolus, & censeatur deliquisse in Officio, c. iubemus, & c. sancimus 1. quæst. 7. l. iubemus C. ad Iuliam repetund.* FONT.

19 *Des Adiournemens en cas d'Appel sur deny de Iustice.*

QVANT aux appellations qui sont interiectees à denegation de droict, le † Seigneur Iusticier doit estre adiourné, ensemble les Officiers, desquels l'appel en la qualité susdicte est interiecté, & doit estre la partie inthimee. Mais si le Seigneur veut, il peut prendre en soy la charge & defense de la cause pour ses Officiers, pourueu qu'il n'apparust estre question des attentats, ainsi qu'il est porté par le Stil de la Cour de Parlement.

Appel du deny de Iustice comme se doit interiecter.

L'APPEL comme de deny de iustice, se peut interiecter, apres qu'on a sommé & interpellé le Iuge † par trois diuerses fois vuyder le procés, [b] le temps prescrit par l'Ordonnance pour se faire, passé & expiré, qui est de trois mois incidens & legeres causes, & six

b *cap. 1. de suppl. neglig. prælator. Alexãd. in Addit. ad Bart. in l. de pupillo, §. si*

BIU Cujas

mois és grandes matieres principales. Et faut qu'il apparoisse desdictes sommations par acte du Greffier, ou de Notaire, faictes à diuers iours & competens interualles. Quand à releuer l'appel, ce que dit nostre autheur a lieu, s'il est interiecté du Iuge ordinaire & non Royal: car si c'est vn Iuge Royal, duquel l'appel de deny de iustice est interiecté, il le faut faire inthimer & non autre. Car encores que les Seigneurs doiuent iustice en leurs iurisdictions, d'autant qu'elles sont patrimoniales en France, & si elle est deniee, il en soient tenus, toutesfois celà n'a lieu enuers le Roy, qui s'en descharge sur les Iuges. FONT.

quis ipsi, in verbo protestatio. ff. de noui oper. nũciat. & l. quoniã plurimum. C. de delatorib.

20. *Commẽt doiuent estre faits les Adiournemens aux Chapitres & Monasteres.*

AV reste pour adiourner vn College ou Conuẽt auec le Prelat, il suffit † que l'Adiournement soit faict dans le Monastere ou dans l'Eglise, parlant à la personne du Prieur, (s'il y est present), ou bien d'vn autre qui soit domestique & familier, de ceux qu'il est mandé adiourner: encores qu'il sembleroit tel Adiournement deuoir estre faict en Chapitre, au son de la cloche accoustumee. [a]

a *Glo. in l. aliud §. refertur. ff. de reg. iur. c. si capitulo, de concess. præbendæ lib. 6. cum glo. & not. gloss. l. nõ potest de reg. iur.*

21. *Qu'il suffit d'adiourner les Cõsuls d'vne ville pour tous les habitans.*

SVFFIT pareillement adiourner les † Consuls d'vne ville, encores qu'il soit mandé adiourner les habitans. [b] Autre chose seroit s'il estoit mandé adiourner les Consuls & aussi les habitans: car en ce cas il faudroit adiourner à tout le moins la plus grande partie d'iceux.

b *l. 1. & ibi Bart. C. de iure reipub. li. xi. c cap. fin. de mari. & obed. l. in honorariis §. fin. ff. de act. obli. l. collatores C. de re militari facit cap. si capitulo de concess. præb. li. 6. & no. glo. & Bart. in l. non potest ff. de reg iur.*

22. *Comment doiuent estre adiournees les Communautez qui n'ont point de Consulat.*

MAIS quand il est mandé adiourner les habitans de quelque lieu n'ayans point de † Consulat, il suffit que la plus grande partie en nombre de personnes soit adiournee, les noms desquels doiuent estre inscrits & inserez en la relation & exploict du Sergent. [c] Mais selon aucuns, il suffiroit adiourner la plus saine partie: [d] toutesfois il faut que le Sergẽt rapporte, qu'il a adiournez tels & tels, &c. faisant la plus grande & saine partie des habitans, & semblablement les autres habitans, en la personne d'iceux. [e]

d *l. 1. & ibi nota. ff. de albo scribẽ. & l. quod maior, ff. ad municip. facit in ar. l. 1. C. de iure do. imper.*

e *iuxta l. maiorem, ff. de pact. cum l. 1 ff. de priuileg. credit.*

La maieur & plus saine partie d'vn cõme se doit entendre.

SELON la disposition de droict, la plus † saine & maieur partie d'vn corps de quelque Vniuersité, se doit entendre de deux parties dont les trois font le tout (comme a remarqué Chassaneus sur les

f *not. l. si quis testamẽto & l. qui pecuniã, ff. de statu liber, in l. si qua. C. de vendend. reb. ciuit. lib. xi. cum ibi not. per Bart.*

BIU Cujas

Coustumes de Bourgongne, au tiltre des forests & pasturages. §. 6.) tellement que si le Sergent n'auoit adiourné les deux parties des habitans, l'exploict ne seroit valable. Toutesfois si par iceluy il rapportoit auoir adiourné la plus saine & maieur partie, il faudroit de necessité demeurer à son exploict, ou entrer en faux & soy inscrire cõtre iceluy. Pour le regard de l'Adiournement dont parle nostre autheur, touchant les Colleges & Conuens, il est encores auiourd'huy ainsi obserué: mesmes quand il est faict en la personne d'vn Prelat, comme Euesque ou Archeuesque, lequel represente tout le Clergé de son Dioceſe, & est personne legitime pour demeurer seul en la cause, ainsi que i'ay veu tenir à plusieurs. FONT.

GVE. *Specul. Parte 2. Tit. de citat. num.* 94. monstre comme vne Vniuersité ou ville doit estre adiournee. *Si citanda Vniuersitas, fieri potest per edictum in loco affixum, vbi consueuit congregari. Et si ciues clauderent portas ciuitatis, potest affigi edictum in porta ciuitatis, quando nuntius prohiberetur ingredi. Et si non esset tutus accessus ad portam ciuitatis, potest edictum affigi in ciuitate conuicina, & in Ecclesia ipsius ciuitatis vicinæ. Vide Bald. in l. etiam col. 4. C. de exec. rei iudic. Angel. Cons. 196. Bartol. in Extrauag. ad reprimendam in versic. citatum Luc. Penn. in l. prouincialium C. de erog. nul. ann. lib. 12. & Gloss. in cap. si capitulo in verb. factum De conces. præb. lib. 6.*

23. *Comme se prouue la forme des Adiournemens faicts à personne ou domicile.*

QVANT à la forme des Adiournemens, sçauoir s'ils ont esté faicts à personne ou domicile, l'on demeure à l'exploict & relation du Sergent. [a] Toutesfois partie aduerse, voulant verifier & prouuer le † contraire à cause de son absence [b] ou mutation & changement de domicile, y doit estre receuë, pourueu qu'il mette en auant y auoir faict sa residence l'espace d'vn an & d'auantage: par-ce que ce pendant il est censé & reputé domicilié du mesme lieu, duquel il estoit party. Et posé le cas que la partie ne se seroit point cõstituee nouueau domicile, d'autant que parauanture elle seroit allée demeurer aux Vniuersitez † estudes, hors son lieu ou prouince: [c] toutesfois ne seroit suffisant l'Adiournemẽt, fait au lieu auquel iceluy ou son pere souloit demeurer & faire sa residence, & non sans cause: par-ce que l'Adiournement doit estre fait en telle sorte qu'il puisse venir à la cognoissance de la partie. Ce qui a lieu principalement

24. *Des Adiournemẽs qui faits aux Escolliers & autres qui ont changé de domicile.*

a *vt l. si quis decurio. C. de fal. & l. ea quidem. C. accus.*

b *l. iuxta l. optimam. C. de contr. vel con. mitt. stipulat.*

c *l. Cornelia. §. domum. & §. seq. ff de mur. & ibi Bart.*

BIU Cujas

palement, si elle à demeure au meſme lieu continuellement par an & iour.[a]

a *l. 1. C. de incol. lib. x. l. in lege. ff. de verb. ſig. Hoſt. in Summa titu. de paroch. verſi. quis dicatur. & cap. cum quis de Sepult. cum nota, per doct.*

25. De ceux qui ont pluſieurs domiciles, & où l'Adiournement doit eſtre faict.

Et ſi quelqu'vn, auoit pluſieurs lieux & domiciles, il ſuffiroit qu'il ſoit adiourné au principal† domicile ou au lieu, auquel il faiſoit ſa demeure & reſidence au tẽps de l'Adiournement: [b] tellement que ſelon l'opinion de Bartole, ſi quelqu'vn faict ſa reſidẽce en pluſieurs lieux, toutesfois en diuers temps, comme l'eſté en l'vn, en l'autre au temps d'hyuer, il eſt cenſé & reputé auoir domicile en l'vn & l'autre deſdicts lieux. Mais ſ'il y faiſoit ſa reſidence ſans ſa famille, & ſeulement pour l'eſperance de quelque gain & traffic, il ne ſe pourroit dire qu'il y euſt ſon domicile. [c]

b *Bart. in l. prætor ait ff. de dãno infect. l. lex Cornelia §. domum. & §. ſeq. ff. de iniur. Vide cap. cum cauſam De dole & cõtumac. extra.*

c *l. aſſumptio. §. viru prudẽtibus, ff. ad municipal.*

Comme nous auons cy-deſſus touché, l'on n'eſt auiourd'huy receu à verifier le contraire du rapport & exploict d'vn ſergent par forme d'exception, & faut de neceſſité entrer en faux. Au reſte ſi quelqu'vn par an & iour, faict ſa demeure & reſidence à feu & lieu en quelque endroict, il eſt cenſé & reputé y auoir eſtably & conſtitué ſon domicile, comme a noté Monſieur Bourdin ſur l'Ordonnance de l'an 1539. Article. 9. Mais ſ'il auoit pluſieurs maiſons, & qu'il demouraſt és vnes vn tẽps de l'annee, és autres l'autre, ainſi que font les Italiens qui ont maiſons d'hyuer, de printemps, d'eſté & d'autonne, ou pluſieurs Gentils hommes François qui ont beaucoup de places: il faudroit ſuyure le conſeil de noſtre autheur, & adiourner la partie au lieu où elle habite le plus communément, *cap. Cùm cauſam, De dolo & contumacia.* Font.

26. Des Adiournemens perſonnels faicts aux Sergẽs en cas d'empeſchemens.

En matiere d'empeſchement, le Sergent doit eſtre adiourné en perſonne: car ſ'il auoit ſeulement eſté adiourné à domicile, par vertu de Deffaut, l'empeſchement ne pourroit eſtre leué & oſté: mais faudroit qu'il fuſt readiourné. Ce que les Practiciens appellẽt *Iteratò*: la raiſon eſt, par-ce que par vn ſeul Adiournement, on a couſtume leuer & oſter tous empeſchemens, auec deſpens, dommages & intereſts.

Par l'Ordonnance de l'an 1539. comme nous auons dit ſur le commencement, il ſuffit adiourner la partie à perſonne ou domicile *electiué*: tellement que le Iuge a autant d'eſgard à l'vn qu'à

BIU Cujas

l'autre, & ne laissera par vn seul deffaut, leuer & oster toutes saisies & empeschemens, si la matiere y est disposee: encores que l'Adiournement ait esté faict à domicile seulement, & non à la personne de la partie adiournee & defaillante. FONT.

27. *Adiournemẽs en cas de Nouuelleté comme doit estre faict.*

QVAND aussi quelqu'vn est adiourné pour veoir mettre à execution le cas nouuelleté, il est requis que l'Adiournement soit fait à † personne ou domicile: autrement s'il compare par Procureur, il luy sera donné Congé contre celuy qui la faict adiourner: ce qui a lieu, si par le Commissaire, executãt le cas susdit, il luy a esté reserué, ou si le Procureur s'est opposé à toutes fins: mais ledict Commissaire n'en peut cognoistre ne iuger, par ce que celà gist en cognoissance de cause. Mais si celuy qui a esté ainsi adiourné deuant le Commissaire, compare en propre personne, encore que le premier Adiournement n'ait esté valable, toutesfois il est validé & corroboré par le second, faict à la personne de l'opposant, par ce que sur iceluy se commence le procés.

En France y a principalement deux sortes de Cõplainctes possessoires en vsage.

IL y a principalement deux † sortes de complainctes possessoires, qui sont en vsage en ce Royaume: l'vne par Lettres Royaux, par lesquelles, apres que la partie impetrante a proposé & baptisé ses possessions, & de ses predecesseurs, dont il a droict & cause, ensemble le trouble induëment à luy faict par sa partie aduerse, il est mandé au premier Sergent Royal sur ce requis, maintenir la partie impetrante en la possession de ses droicts, les parties prealablement appellees deuant luy sur les lieux contentieux, à certain iour & heure: & en ce faisant leuer & oster le trouble & nouuelleté. Et au surplus faire commandement de restablir les fruicts, ou ce qui a esté prins & perceu par le moyen du trouble: & en cás d'opposition, reffus ou delay, assigner les opposans pardeuant le Iuge auquel en appartient la cognoissance, pour y proceder sur ce comme de raison. Et c'est celle dont parle nostre autheur, laquelle de present n'est gueres en vsage, d'autant que le Sergent n'a cognoissance de cause, & que c'est vne voye trop longue. La seconde a mesme effect que la premiere, mais elle se traicte directement deuant le Iuge, auquel en appartient la cognoissance: sans que le Sergent y puisse proceder de soy: tellement, qu'il ne faict autre chose, sinon adiourner la partie aduerse, en vertu de la Cõmission & mandement du Iuge, aux fins que nous auons touchees, c'est à dire de plaine Maintenuë, Recreãce pendant le procés, & en cas de contredite sequestre, dont nostre autheur ne faict mention en ce lieu. FONT.

BIU Cujas

28. Des Adiournemens publics & à son de trõpe.

S'IL est question † de crime, pour banniſſement & confiſcation de biens, celuy qui eſt abſent & deffaillãt, doit eſtre adiourné à domicile, en iugement, en lieu public, & à ſon de trompe. [a]

a *Iuxta ea quæ habẽtur Clemẽt. 1. de iudic.*

POVRCE que nous auons deliberé traicter cy-apres en lieu plus commode la matiere criminelle, nous reſeruerons d'en parler en ce lieu. Faut ſeulemẽt noter en paſſant, que l'autheur parle des Adiournemens en cas de ban à trois briefs iours, qui ſe font indifferemmẽt en vertu de tous decrets de prinſe de corps, par faute de pouuoir trouuer & apprehender les delinquans & accuſez. FONT.

29. Adiournement faict au Prieur.

ET ſi quelqu'vn veut faire † conuenir & adiourner quelque Prieur, il ſe doit tranſporter au lieu du Prieuré.

CELA ne doit eſtre entendu indiſtinctement: car ſ'il eſtoit queſtion de la poſſeſſion du Prieuré ou Benefice, l'Adiournement ne ſeroit valable, comme nous auons monſtré cy-deſſus. Mais ſ'il eſtoit queſtion d'autres choſes, hors la poſſeſſion du Benefice, l'Adiournement ſeroit bon en la façon que propoſe noſtre autheur. FONT.

30. Comment ſont adiournez les Pairs de France.

MAIS quant aux appellatiõs formees & interiectees des Pairs de France, le Roy a accouſtumé de leur † donner aſſignation par ſes lettres, qu'il eſt mandé leur eſtre preſentees par vn Bailly Royal, ou par vn Sergent par luy ſur ce commis. Ce qui eſtoit obſerué par le droict Romain, par la diſpoſition duquel les illuſtres perſonnages, c'eſt à dire qui eſtoient conſtituez en grãde dignité, eſtoient adiournez par cõmiſſion de l'Empereur & non autrement. [b]

b *not. l. quotiens C. de dign. li. 12.*

31. Que l'interuẽtiõ d'vn tiers en vn procés ia intenté ſe peut faire sãs Adiournement.

PENDANT le procés meu & intenté, pour raiſon de la proprieté & ſeigneurie de quelque choſe entre les parties contendantes, la choſe eſtant encores en ſon entier, vn tiers pretendant auoir droict en icelle, peut † interuenir & ſe ioindre au procés, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Adiournement. [c]

c *not. glo. cap. conſtitutus de teſtibus Gloſſ. in l. ſi ſuſpectus ff. de inoffic. teſtam. Bartol. in l. ſi perluſorio. §. 1. ff. De appellat.*

32. Adiournement doit eſtre obtenu deuãt le Parlement autremẽt n'eſt valable.

ET faut entendre que tout Adiournement doit eſtre obtenu & impetré deuant le Parlement, autrement il n'eſt valable, ſinon que ceſte cauſe y fuſt appoſee, *nonobſtant que noſtre Parlement ſiee, &c.* ou quelque choſe ſemblable: toutesfois durant le Parlement, il peu eſtre mis à execution.

BIU Cujas

Ce lieu a esté tiré par nostre autheur du Stil de la Cour de Parlement de Paris chap. 3. *De adiournamentis Parium Franciæ.* Toutesfois celà est auiourd'huy aboly & hors d'vsage, comme a noté Monsieur du Moulin en ses Additions faictes sur le mesme chapitre. Est aussi abrogee en la forme d'obtenir Adiournement deuant le Parlemẽt, dont apres nostre autheur faict mention. Font..

Et si quelqu'vn estoit adiourné & appellé, pour proceder generalement à tout le progrés du procés & instance, il peut estre procedé en iceluy en tous cas, voire iusques à sentence inclusiuement, sans qu'il soit besoin de rechef appeller la partie. Mais si elle estoit seulement † adiournee, pour proceder sur vn certain chef ou article du procés, il ne pourroit estre procedé sur les autres, si elle n'y estoit specialement appellee & adiournee. [a]

33. *Que sur nouuelle demande est besoin de nouueau Adiournement.*

[a] *Ioan. Andr. in cap. 2. de dolo & contumac. Innoc. in cap. ad petitionem & in cap. Consuluit de offic. de leg.*

L'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, veut expressément qu'à la premiere comparition, les parties soient tenuës eslire domicile, auquel tous Adiournemens requis en la cause pourront estre faicts valablement, comme à la personne ou propre domicile des parties. Et le Iuge apres contestation en cause, a accoustumé ordonner, l'election de domicile en la maison des Procureurs: mais celà s'entend seulement en la cause, dont ils ont charge & procuration. Car (comme dit nostre autheur) si l'on vouloit agir sur autres chefs, il seroit besoin appeller la partie: d'autant que si le Procureur comparoissoit, il excederoit sa charge, & pourroit estre desaduoué: tellement que les Procureurs ne sont tenuz de cõparoir pour leurs parties en autres causes, qu'en celles ausquelles ils sont specialement constituez. Et quand on leur faict signifier quelque chose à ceste fin, ils ont accoustumé faire response, que c'est cause nouuelle, & que le poursuyuant face appeller la partie, si bon luy semble. Font.

En cas de nouuelleté, si l'executeur d'iceluy du consentement des parties ou autrement, leur † assignoit iour au present Parlement, celà seroit nul, encores qu'il fust commencé, sinon que la clause dont tantost auons faict mention, fust apposee aux Lettres Royaux, comme il a esté dict cy-dessus. Et partant l'assignation doit estre posee à certain & competant iour du prochain Parlement lors ensuiuant. Et en ce mesme cas, si le Commissaire ou Sergent, con-

34. *Forme ancienne des Adiournemens qui se faisoient en la Cour*

BIU Cujas

tre contre la volonté des parties, leur assignoit iour à vn autre Parlement ensuyuant, le tout seroit nul: comme si l'Adiournement auoit esté impetré au mois de Iuillet, & executé au mois de Decembre, l'assignation deuroit estre posee à quelque iour d'iceluy Parlement: & ne seroit valable s'il estoit faict au Parlemẽt ensuyuant, pour ce qu'on auroit esgard à la datte de l'Adiournement, & non pas au iour de l'execution d'iceluy. Le mesme pourroit estre obserué, si les Lettres Royaux estoient impetrees seant le Parlement: & que ceste clause, *nonobstant, &c.* y fust apposee, sinon que ceste autre clause alternatiue y fust inseree: à sçauoir que les parties fussent adiournees à certain iour, du present ou prochain Parlement.

Le mesme est aussi obserué à l'ẽdroit de celuy qui a appellé à la Cour de Parlement, ou aux Grands iours, ou aux Assises de M. le Seneschal. [a]

[a] *vt habetur in fine titu. de dilat. in §. item in causa appellat.*

NOVS auons parlé cy-dessus de la matiere possessoire, & de nouuelleté. Au reste ceste maniere rigoureuse, de ne poser les Adiournemens au present Parlement, n'a plus de lieu, comme nous auons dit qu'auoit escrit Monsieur du Moulin en ses Additions, sus le Stil de la Cour de Parlement, au tiltre des Adiournemens. FONT.

15. Adiourn. faict en Parlement à la personne du Procureur, comme est valable.

ET est valable l'Adiournement, faict à la personne d'vn Procureur en la Cour de Parlement, aux actes & incidens qui se presentent en la cause, pendant le procés durant le Parlement. Mais si le Parlement estoit finy, ne seroit valable: sinon que pour conuenir de Faicts & Articles: car en ce cas la presence de la partie n'est point requise & necessaire.

CELA est prins du Stil de la Cour de Parlement, chap. des Adiournemens, toutesfois on ne l'obserue auiourd'huy à la Cour: pource qu'il suffit que le Procureur ait esté vne fois constitué en la cause, sans qu'il soit besoin, comme il estoit anciennement, faire renouueller sa procuration à tous les Parlemens: par-ce qu'elle sert en toute la cause. FONT.

FINALEMENT si quelqu'vn, en vertu des Lettres de Complaincte & de nouuelleté, auoit faict adiourner sa

BIU Cujas

partie aduerſe deuant le Commiſſaire, & au iour de l'aſſignation, ne luy ne ſa partie aduerſe ne comparoiſſoiẽt, ne aucun pour eux, les lettres ſuſdictes de complaincte demeureroient comme ſurannees & expirees, ſans aucun effect: & faudroit obtenir nouuelles Lettres. Autre choſe ſeroit, ſi la partie auoit eſté adiournee deuant M. le Seneſchal, pour reſpondre en matiere de nouuelleté, parce qu'il ſuffiroit de l'adiourner pour reſumer & reprendre le proces. Quelquefois auſſi les Adiournemens ſe font par affiches, placards, ou proclamations publiques: par le Crieur † public, ou par vn Meſſier, ou Sergent: ou par mandement, ou par le Iuge meſme. [a]

[a] *l. contumacia ff. de re iudi. & ibi not.*

L'AVTHEVR parle icy de deux manieres de Complainctes poſſeſſoires, dont nous auons touché les principaux poincts cy-deſſus où il faul recourir pour entendre ce lieu. Au reſte il parle fort obſcurément & confuſément, de quatre manieres d'Adiournemens ſur la fin de ce tiltre, leſquelles il faut expliquer auant que paſſer outre. I'eſtime que l'autheur, quand il a dit qu'aucuns Adiournemens ſe faiſoient *per edicta ſcripta in albo*, il n'a voulu parler de l'Edict du Prætеur, & de la forme antique ou Romaine: car celà eſtoit entierement hors d'vſage de ſon temps, mais il a voulu ſeulement ſuyure la phraſe Latine des Iuriſconſultes: car ce que les Romains appelloient *album*, n'eſtoit autre choſe qu'vn tableau, matricule, ou cayer (comme a interpreté M. Budé en ſes premieres Annotations ſur les Pandectes *in l. 1. ff. de edendo*) auquel eſtoient deſcrits & propoſez les edicts du Preteur, enſemble la forme des actions, dont il deuoit iuger & prendre cognoiſſance: tellement que ce tableau eſtoit attaché en certain lieu public: & quand quelqu'vn vouloit intenter quelque action, il amenoit ſa partie aduerſe à ce tableau, & luy monſtroit en iceluy, la forme de l'action qu'il vouloit intenter contre luy: de façon qu'il n'eſtoit beſoin d'autre citation ou Adiournement, & falloit comparoir deuant le Preteur qui deleguoit Iuges aux parties pour les ouyr, & leur faire droict, ſelon l'exigence du cas. Quand au ſecond Adiournement duquel parle noſtre autheur, il eſt encores en vſage, meſmes en matiere ciuile: comme quand l'on a affaire à vn vagabond ou autre forain, n'ayant point de domicile certain: car lors il eſt permis de le faire adiourner à ſon de trompe & cry public. Ce qui ſe fait auſſi quand l'Adiournement peut toucher l'intereſt de pluſieurs, comme en matiere de Criees, où il faut adiourner à cry public, tous en general pretendans intereſt à la cauſe venduë & ſubhaſtee, & ainſi des autres ſemblables. Pour le regard du troiſieſme, nous en auons parlé au commencement de

BIU Cujas

ce chapitre, qui seruira pour ce lieu. Le dernier ne se doit entendre du premier Adiournement, ou citation pour proceder en la cause: car le Iuge n'a pas accoustumè de le faire: mais seulement des assignations, que le Iuge donne incidemment aux parties apres la cause contestee deuant luy, pour voir proceder aux actes qui sont necessaires au procés, comme à voir faire Veuë de quelque lieu, ou bien extraicts & Collations, continuation à voir produire, iurer & receuoir tesmoins, ou choses semblables selon le merite de la cause. FONT.

GVE. Par le Iuge mesme] *Vide Angelum in l. 2. secundum lecturam gloss. in verbo edicti C. Quomodo & quando iudex.*

GVE. Au reste, il ne sera pas hors de propos de mettre en ce lieu vn sommaire des Ordonnances Royaux, concernant le deuoir des Sergens & Huissiers, au faict des Exploicts & Adiournemens qu'ils font à la requeste des parties, encores que l'on en ait cy deuant remarqué quelque chose. Premierement que tous Adiournemens seront faicts à personne ou domicile, en presence de Records & tesmoins, qui seront inscrits au Rapport & Exploict de l'Huissier ou Sergent, sur peine de dix liures Parisis d'amende, contre ceux qui seront trouuez en faute. François 1. 1539. Art. 9. Et seront tous Adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez, libellez sommairement, & contiendront la demande & moyés d'iceluy en brief pour venir prest à defendre par le defendeur à la premiere assignation. Sinon qu'il luy fust donné vn delay pour tous à venir defendeur. *Idem*, 1539. Art. 16. & 17. Charles 9. 1563. Art. 1. Plus de toutes Commissions & Adiournemens, seront tenus laisser copie auec l'exploict aux adiournez, leurs gens & seruiteurs, ou les attacher à la porte de leur domicile, & en faire mention par l'exploict. François 1. 1539. Art. 22. mais Charles 9. 1563. Art. 1. susdit. que tous exploicts d'Adiournemens seront libellez, & d'iceux baillé copie: à peine de nullité desdits Exploicts, & despens de l'assignation: sauf leur recours contre le Sergent. Le Roy François 1. 1525. chap. 6. Art. 11. & chap. 20. Art. 8. veut aussi que les Huissiers ou Sergens baillent copie des Requestes, Lettres Royaux ou autres pieces, en vertu desquelles ils exploictent. Et par l'ancienne Ordonnance de Louis 12. 1498. Art. 56. & 1507. Art. 245. Ne doiuent faire aucuns Exploicts ou Adiournemens sans tesmoins ou Records. François 1. 1525. chap. 20. Art. 6. en dit autant. Mais Charles 9. 1568. Art. 3. dit qu'ils ne pourront faire aucuns Exploicts sans assistance de deux personnes du moins, qu'ils appelleront pour tesmoins, qui ne seront domestiques, parens, ny alliez de ceux à la requeste de qui ils exploicteront: les noms & surnoms desquels tesmoins ils seront tenus inscrire en leurs Exploicts, ensemble leur qualité, le lieu de leur de-

BIU Cujas

demourance, celà a esté par luy mesme ordonné, en l'an 1560. Art. 93. & leur feront signer, tant la minute que l'original de leurs exploicts, que les copies qu'ils deliureront aux parties: & si les tesmoins ne sçauent signer, en feront expresse mention, à peine de nullité des exploicts, dommages & interests des parties. Et le Roy Henry 3. 1579. Art. 173. adiouste sur peine d'amende & de suspensiõ de leurs Offices. Charles 9. 1564. Art. 1. Seront tenus mettre en leurs exploicts les qualitez des parties, leurs salaires, & ceux de leurs Records. Henry 3. 1579. Art. 173. & en l'Ordonn. 1580. Art. 35. doiuent mettre au vray ce qu'ils auront receu dans leurs exploicts, & au pied d'iceluy, & le signer de leur seing outre les autres seings qu'ils auront mis & apposez aux exploicts: à peine de suspension & priuation de leurs Estats, ou d'autres plus grãdes peines si elles y escheét. Dauantage Charles 9. 1564. Art. 1. veut que les Huissiers ou Sergẽs ne pourront refuser chacun en leur pouuoir & destroit, faire les Adiournemens & Executions, dont ils seront requis: à peine de desobeissance & des despens, dommages & interests des parties qui les auront requis, s'ils ne sont excusez de maladie ou autre cause raisonnable. Le mesme Roy Charles 9. 1568. Art. 2. Seront tenus faire expresse mention en tous leurs Exploicts & procés Verbaux, du lieu de leur residence, & du Siege où ils seront immatriculez, & de l'argent qu'ils auront receu pour leurs salaires & vacations, sans fraude ne desguisement: à peine de priuation de leurs Estats, & de plus grande si elle y eschet. Par les autres Ordonnances de François 1. 1542. Art. 21. & de Henry 2. 1548. Art. 5. Les Adiournemens faicts contre les Financiers & comptables, seront faicts au lieu de l'exercice de leurs Offices ou Commissions, parlant à leurs Commis, leurs femmes ou seruiteurs, & au iour d'absence par affiches mises au domicile ou Carrefour de la Ville ou Bourg d'icelle. Et finalement le Roy Henry 3. en l'Ordonnance de Melun 1580. Art. 35. veut que toutes personnes ayans Seigneuries & maisons fortes & de difficile accez hors les villes, facent election de domicile en la prochaine ville Royale de leurs demeure & residence ordinaire pour faire tous exploicts, tant en matiere ciuile, que criminelle. Seront les significations, sommations, assignations, commandemens, & exploicts faicts à l'vn des Officiers, Baillifs, Preuosts, Lieutenans, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Fermiers, Receueurs des terres & Seigneuries, ou à leurs seruiteurs & domestiques, de tel effect & valeur, comme s'ils estoient faicts à leurs propres personnes ou domiciles, en matiere criminelle à defaut de ladite election de domicile, permettons les faire adiourner à son de trompe & cry public, en la plus prochaine ville Royale de leur demeure. Enioignons aux Sergens de faire tous exploicts, & aux Notaires tous actes & instruments dont ils seront requis par les parties.

TILTRE II.

BIU Cujas

TILTRE II.

DES DELAIS ET SVBTERFVGES.

1 *Delay ne se donne sans cause iuste.*
2 *Vn demandeur doit venir prest, sans esperance de Delay.*
3 *Delais de quel temps doiuent estre.*
4 *Quels Delais doiuent estre donnez à la partie defenderesse.*
5 *Qu'aux petites causes il doit estre procedé sommairement.*
6 *Delay donné en recognoissance de Cedule.*
7 *Defendeur quand est reputé demandeur.*
8 *Quels Delais doiuent estre donnez és actions petitoires, possessoires & personnelles.*
9 *Apres la Veuë on peut decliner la Iurisdiction du Iuge, mais non pas apres le Delay de Garand.*
10 *Veuë quand a lieu.*
11 *Veuë n'a lieu quand il est question d'vne succession vniuerselle.*
12 *Delay de Garand quand a lieu, & comme faut nommer son Garand.*
13 *Protestations faictes contre celuy qui ne veut prendre la garantie.*
14 *Garand sera receu, ores qu'il soit opulent, puissant, ou priuilegié.*
15 *Que les Clercs & estrangers qui veulent prendre la garantie sont tenus bailler caution.*

BIU Cujas

16 *Delay pour ſommer, ne ſe donne ſans iuſte cauſe.*
17 *Garand peut demander Veuë.*
18 *La partie qui demande Garand, peut demeurer iointe au procés.*
19 *Delay donné au Garand, pour appeller autres Garands, ſinon qu'il y ait dol, & fraude des dilayans.*
20 *En matiere de delict ou attentats, Garand n'a lieu.*
21 *Delay pour l'abſence de l'Aduocat en quel cas ſe donne.*
22 *La matiere des Delais eſt reſtrictiue.*
23 *Quatrieſme Delay quand & pourquoy eſtoit donné.*
24 *Renouuellement de Delay profite aux deux parties.*
25 *Temps en matiere de Delays, comme doibt eſtre computé.*
26 *Pour iuſte empeſchement Delay à faire Enqueſte, doibt eſtre renouuellé.*
27 *Delay en matiere de Criees.*
28 *Delay pour preſter ſerment.*
29 *Des Adiournemens en cas de ban.*
30 *Que pour releuer l'appel deuant les Iuges inferieurs y a quarante iours.*
31 *Qu'en Bourbonnois il y a quarante iours pour renoncer à l'appel.*

BIU Cujas

1. Delay ne sera dõné sans cause iuste.

EN premier lieu faict à entendre, qu'on ne doit donner Delay au demandeur, † sinon pour iuste & legitime cause, ou qu'il vouluſt ſouffrir condamnation de deſpens, ou bien qu'il demandaſt iour d'aduis, comme il ſera touché cy apres: d'autant qu'vn demandeur peut & doit venir † preſt inſtruict de ſon faict, [a] & de ce qu'il pretend demander ou quereller.

2. Vn demandeur doit venir preſt, ſans eſperance de delay.

a vt 3. quæſt. 3. cap. ſpatium. cap. præterea. de dila. & ibi gloſſ.

ET ordinairement preſque en toutes cauſes, au commencement & introduction du procés, eſt requis delay & eſpace de ſept iours, du iour de l'adiournement iuſques au iour pour reſpondre incluſiuement, qui eſt celuy de la premiere aſſignation donnee par le Sergent pour comparoir, lequel ne peut eſtre reſtrainct ſans le conſentement de la partie, & ſans iuſte cauſe. [b] mais de diſpoſition de droict ciuil, le Delay † eſtoit de dix iours. [c] Toutesfois ceſte regle n'eſt en tous cas indifferemment obſeruee, comme en matiere d'arreſt, en laquelle l'on peut agir ſans intermiſſion ou diſtinction de temps.

3. Delais de quel temps doiuent eſtre.

b vt 5 quæſt. 2. c. vocatio. & c. fin.

c l. properãdum. §. & ſiquidem. C. de Iud. Bart. in l. 1. ff. de re iudi. vbi notat. quando iudex poteſt abbreuiare, vel proregare dilationes à iure ſtatutas, Gloſſa & Cinus in Auth. Qui ſemul. C. quomodo & quãdo iudex. d l. ab hoſtibus. §. fin. ff. ex quibus cau. maior.

AVSSI quand quelqu'vn eſt adiourné en reprinſe de procés, ou qu'il eſt anticipé en cauſe d'appel: car il ſuffit que celuy qui eſt adiourné, aye temps competãt † pour comparoir & ſe preparer en ſes defenſes. [d]

Adiournemẽt par trop coarcté, faict ou pardeuãt Iuge incompetant n'eſt valable.

SVR ceſt Article faut remarquer, que ſi *citatio eſſet nimis anguſta*, l'Adiournement ne ſeroit valable, *c. final. 5. quæſt. 2.* comme auſſi quand il eſt faict pardeuant Iuge incompetant, *cap. literis, ext. de foro compet.* FONT.

GVE. Iuſte cauſe] *Vtrique parti petendæ dilationis per defenſores ſuos copia deneganda non eſt, ſi hoc commoditatis ratio poſtulauerit vt eſt in l. inter priuatos C. de dilat. l. 3. C. Th. eod. tit. Vide Boër. Deciſ. 294. num. 21. l. 1. C. de dilat. l. ſi quis libertus §. plane D. de pet. hered. l. ſatis aperte. C. ad legem Cornel. de falſis.* Les Delais pour faire Enqueſtes, produire & bailler contredicts, ſont communs aux parties. *Bartol. Cynus & Bald. in l. petenda C. de tempor. in integ. reſt.* comme il eſt noté en ce Tiltre, nomb. 24.

BIU Cujas

SEMBLABLEMENT s'il estoit adiourné pour recognoistre ou nier sa cedule, signee de sa main, ou de ses predecesseurs.

EN matiere d'Asseurement aussi ceste regle n'a lieu, pource que le Delay ordinaire est seulement de cinq iours: tellement que si quelqu'vn auoit esté adiourné en matiere d'Asseurement & d'iniures conioinctement, il suffit que le Delay soit de cinq iours: encores que de soy la matiere d'iniures requiere Delay de sept iours, d'autant que l'accessoire suit la nature du principal. Et bien souuent à raison de la chose adiointe, se faict restriction de ce, qui de soy comprend & requiert plus ample interpretation: [a] ce qui se doit entendre, à la charge que l'Adiournement contienne iour certain & competant. Toutesfois le Iuge qui decerne l'Adiournement, peut restraindre, ou prolonger le Delay, & principalement quand il y a iuste cause.

[a] *vt l. fin. ff. de vino, tritic. & oleo. leg. l. sed si adijciatur. ff. pro socio.*

APRES que l'autheur a parlé des Adiournemens en general, il poursuit l'ordre naturel & iudiciaire, parlant en ce second tiltre des Delais & subterfuges, qui ont tousiours accoustumé suyure les Adiournemens. Et par ainsi nous commencerons l'exposition de ce tiltre par la definition d'iceluy. Doncques † Dilation ou Delay n'est autre chose que le temps & espace qui est concedé & octroyé aux parties, pour faire ou fournir de quelque chose au procés: lequel temps est laissé à l'arbitrage du Iuge, qui selon Alciat, [b] a puissance de proroger ou restraindre les Delais, qui sont concedez & octroyez par la loy. Il y a beaucoup d'autres definitions, & plusieurs especes de Delays, que nous obmettrons icy pour euiter prolixité, & aussi qu'il en sera parlé ailleurs mieux à propos. Au reste l'autheur parle en premier lieu, des Delais qui doiuent estre donnez & octroyez au demandeur, & finalement il conclud qu'il doit venir prest, sans esperance d'auoir Delay, sinon soubs les limitations qui sont contenuës au texte. Toutesfois celà depend de l'arbitrage † du Iuge, qui en ordonne de son office selon les circonstances du faict & exigence du cas. Quant au Delay de huictaine qui doit estre donné au commencement & introduction de la cause, c'est à dire, le Delay, de la premiere assignation pour cõparoir, on a accoustumé quelquefois le dõner plus long, quelquefois aussi moindre, ayant esgard à la distance des lieux, ce que mesmes est obserué aux restrinctions & limitations faites en ce lieu, qui ne sont auiourd'huy en vsage: pource que le plus souuẽt les Iuges quant à ce, ne suyuẽt la rigueur du droict Romain, sur lequel tout cela est fondé, mais de leur office pourueyẽt

Definition de ce mot Delay.

[b] *In l. verbum 77. de verb. signi. & Bart. in l. fin. de feriis ait dilationem esse temporis prorogationem in causa tam ciuili, quam criminali.*

Delais sont arbitrages en France.

BIU Cujas

equitablement aux parties, des Delais neceſſaires en la cauſe. FON.

4. Quels Delais doiuent eſtre donnees à la partie defendereſſe.

QVANT à la partie defendereſſe & adiournee, elle obtient pluſieurs Delais. Le premier † appellé deliberatoire, eſt pour impugner & debatre le procés, c'eſt à dire, pour aduiſer & deliberer, ſi on veut conſentir ou diſſentir, aux fins & concluſions de ſa partie aduerſe. Car encores que l'exploict & Adiournement doiue eſtre libellé, c'eſt à dire contenir la demande, fins & concluſions du demandeur, à tout le moins ſommairemẽt, & en termes generaux, & conſequemment ſoit prins pour la demande & au lieu d'icelle : toutesfois le plus ſouuent la demande ſelon la teneur de l'Adiournement eſt imparfaicte, & moins articulee, à raiſon dequoy l'on a accouſtumé dõner ce Delay, qui ne deuroit eſtre donné ſelon la diſpoſition de droict. [a]

a c. prætereà de dilatio. & c. paſtoralis de iudi. not. in auth. Offeratur C. de litis conteſt.

5. Qu'aux petites cauſes il doit eſtre procedé ſommairement.

CE qui eſt laiſſé à l'arbitrage du Iuge, qui doit conſiderer la qualité de la cauſe, enſemble des parties & la diſtance des lieux. [b] Toutesfois aux petites † & legeres cauſes, il eſt beſoin de proceder ſommairement, [c] ſans obſeruer ſi exactement les formalitez requiſes en vn procés. Et ſi faut bien conſiderer la qualité de la cauſe: car ſi c'eſtoit vn emphiteote, qui voulut quitter & guerpir la choſe par luy poſſedee au Seigneur direct, il ne luy ſeroit donné Delay pour ce faire : pour ce que le guerpiment & deſertion, ſe pouuoit faire hors iugement, & auſſi que celà requiert vne ſommaire expedition, pour la commodité des deux parties : toutesfois on donne deux Delais, c'eſt à ſçauoir Delay de Veüe, & de reſpect ou d'aduis tant ſeulement, pourueu que le defendeur ne ſoppoſe & offre propoſer ſes cauſes d'oppoſition, car lors il faudroit proceder ſelon la voye ordinaire.

b Iuxta cap. cùm ſit Romana de appel. c. quo ad conſultationẽ de re iud. c. dilectus de procu. & ibi not. c. quoniam contra falſam de probat. in gloſ. ſuper verbo, dilationes & Brt. l. qui pro tribunali. ff. de re iud.

c vt ait glo. in authẽ. de ex hib. reis § . ſancimus colla. 5.

Tous exploits doiuent eſtre libellez.

PAR l'Ordonnance portant Reglement ſur l'abreuiatiõ des procés, & auſſi par celle de l'an mil cinq cens trente-neuf Article xvj. il eſt dit formellement † que tous exploicts ſeront libellez, afin qu'à la premiere aſſignation le defendeur aye moyen venir preſt defendre, ſans eſperance d'auoir Delay, ſinon vn ſeul pour tous, encores auec grande & euidente cauſe, comme porte l'Article dixſeptieſme enſuyuant, de ladite Ordonnance: toutesfois les Iuges n'obſeruent

BIU Cujas

la rigueur d'icelle, ains donnent Delay le plus souuent pour defendre, encores que la l'exploit aye esté libellé. Au demeurant par le Stil commun des Cours & iurisdictions de France, ne sont obseruees les Dilations ordonnees par le droit des Romains, mais sont concedees & octroyees à l'arbitrage des Iuges, qui doiuent auoir esgard à la qualité & aux circonstances, tant des personnes que de la cause. FONT.

GVE. Deliberatoire] Encores qu'il semble que ce Delay pour deliberer, ne deuoir estre practiqué, à cause que par les Ordonnãces, tous Adiournemens doiuẽt estre libellez & cõtenir sommairemẽt la demãde, si est ce que il est fort ordinaire que les Iuges ont de coustume octroyer en Delay, des introductions de la cause, la partie requerãt iour pour en venir, qui est à la verité, le Delay deliberatoire ou pour deliberer. La raison se tirant du Droict, *in l. si quando 2. C. de dilat. l. 1. C. Th. eod. tit. Instructus esse non potuit, qui præter spem ad alienum iudicium trahitur. 3. q. 3. §. spatium cum §. sequ.* Les Ordonnances denians tel Delay semblent estre fondees sur plusieurs grandes raisons prises des Docteurs, mesmes de ce qui est traicté *in cap. 1. & cap. 2. & ibi Abbas C. de dilat. & de l. si quando.*

Proceder sommairement] *Vide Gloss. in l. 3. D. Ad exhibendum* où il traicte quelles causes sont censees sommaires, & le Bartole *in Extrauag. Quomodo in lesæ Majest. crimine proced. in verbo summariè.* Mais quant à nous autres François, nous auons les Ordonnances qui reglent telles matieres sommaires, & nous enseignẽt comme elles se doiuent traicter, & seroit bien requis, qu'elles fussent exactement obseruees, mesmes celles d'Orleans Art. 57. & des Estats de Blois 1579. Art. 153. qui veulent que les causes personnelles, & qui n'excedent la somme de dix liures ou la valeur pour vne fois, soient expediees sommairement & de plain sur le champ, sans ministere d'Aduocat ou Procureur, & sans prendre aucunes Espices, ainsi qu'il est contenu en la Conference des Ordonn. liure 3. Tit. 7. pag. 202. où il est monstré aussi que les causes n'excedãs trois liures pour vne fois payer seront vuidees sommairemẽt, Charl. 8. 1490. Art. 14. ou xl. solz, François 1. 1519. Art. 23. ou dix florins vallans douze solz piece, François 1. 1535. chap 12. Art. 5.

Arbitrage] Ceste fin d'Annotation est tiree de Rebusfe. *in Proëm. Constit. Regiar. Gloss. 5. num. 5.*

ET quand † quelqu'vn est adiourné pour recognoistre, ou dénier son seing & cedule, ou de ses predecesseurs, la cedule ayant esté exhibee en iugement, Delay

6. Delay dõné en recognoissance de cedule.

BIU Cujas

luy est dõné pour deliberer & aduiser par mesme moyẽ: pour-ce qu'en ceste matiere, qui est preparatoire de l'action principale, ou de solution, on doit proceder sommairement & de plain. [a] toutesfois la cedule estant recogneuë, si le defendeur vouloit proposer ses causes & raisons, pour lesquelles il ne seroit tenu au payement de la somme cõtenuë en la cedule, il y doit estre receu sur le champ, & n'est besoin d'autre interpellation: & luy sera donné iour pour proposer ce que bon luy semblera, la main toutesfois garnie: Mais celà est presque hors d'vsage. Au reste si le defendeur dénioit son seing, & que le demandeur apres auoir sur ce faict preuue & Enqueste, obtint à son profit, il seroit besoin de nouuelle interpellation au preiudice & dommage du déniant: mais quant serment de calomnie, à sçauoir s'il deuroit estre presté encores de-rechef en ceste seconde interpellation, faut sur ce voir Bartole & Cynus aux lieux cottez en la marge. [b]

a *Iuxta c. ponderet 50. destin.*

b *not. Bart. l. si secus opus. §. si quis stipulatur. ff. de damno infect. Cyn. in l. 2. in prin. C. de inramen. calum.*

7. *Defendeur quand est reputé demandeur.*

Et en ce mesme cas, † le defendeur proposant ses exceptions, est tenu & reputé comme acteur & demandeur: de sorte que la charge de la cause tombe sur luy, entant que desiors il est tenu faire foy du iour, quand il est requis & non sans cause, pour-ce qu'il agit pour sa liberation, & à la cancellation de la cedule recogneuë. [c] Aucus sont d'autre opinion, sçauoir que celuy est, & demeure acteur & demandeur qui a prouoqué, & fait adiourner sa partie en iugement. [d] & que le demandeur peut conclure, que le defendeur soit cõdamné au payement des choses contenuës en la cedule, encores qu'il n'ait esté sur ce adiourné. Le defendeur aussi de sa part peut conclure, non seulement à l'absolution de l'instance, mais aussi de la cause, à la similitude de celuy, qui demande remission de la denonciation du nouuel œuure *ex officio iudicis*, lequel faict office de defendeur, c'est à dire, de celuy auquel la denonciation auoit esté faicte. [e]

c *Adde quod habetur in tit. des Defauts & contum. in §. 20. cy-dessus.*

d *Iux. l. 2. §. 1. ff. cõmuni diuid.*

e *l. de pupillo. §. qui remissionẽ. ff. de noui operis nunt. cum ibi notat.*

BIU Cujas

Ce terme sommairement & de † plain, dont nostre autheur fait mention au commencemẽt de ceſt Article, ne veut dire autre choſe, ſinon qu'és matieres auſquelles il a lieu, comme en celle de recognoiſſance de cedule, & autres legeres cauſes, & de petite conſideration, n'excedans quarante ſols tournois, les Iuges doiuent proceder ſommairemẽt, c'eſt à dire ſans forme ne figure de procés: [a] tellement que le Iuge par là eſt ſoulagé & diſpenſé de l'obſeruance de toute forme & figure iudicataire introduite de droict, qui autremẽt eſtant omiſe és autres cauſes, rendroit le procés & iugemẽt vicieux, comme eſtant de la ſubſtance d'iceluy. [b] Et ſuffit en telles matieres que la partie verifie & face preuue de ſon intention, par trois ou quatre teſmoins, qui doiuent eſtre examinez iudiciairement ſans obſeruer forme d'Enqueſte. Quant à ce que l'autheur ſemble dire, la cedule † recogneuë, n'y auoir lieu de garniſon en France, le cõtraire eſt directement obſerué ſuyuant les Ordonnances Royaux, meſmes celle d'Orleans Artic. 145. & 146. vray eſt qu'il faut bailler caution ſoluable, & dẽuëment certifiee. Pour le regard de la denegation du ſeing & eſcriture, icelle faicte par la partie aduerſe, le Iuge par ſon ordonnance ou appoinctement, permet aũ demandeur d'icelle verifier, tant par lettres que teſmoins, ou conference d'eſcritures ſemblables. mais cela ſe fait la partie deniante oye, & appellee, ou ſon Procureur qui demeure en la cauſe, ſinon qu'il ſe rendiſt contumax. Mais ſoit l'vn ou l'autre, il n'eſt beſoin apres le iugement ſur ce donné, d'autre nouuelle interpellation: ains eſt executoire contre le condamné, qui n'a que la voye d'appel pour ſe pouruoir ſi bon luy ſemble. Quant au ſerment de calomnie dont parle noſtre autheur, Bartole tient reſolüement ſur le texte allegué en la marge, que les parties ſont tenües preſter le ſerment de calõnie de rechef, meſmes en cauſe d'appel, encores que deſia il euſt eſté preſté en la cauſe principale: ce qu'il dict auoir touſiours lieu, *cùm cauſa mutatur, aut cùm cauſa præſumitur.* Et doit eſtre † preſté le ſermẽt de calomnie, iudiciairement & en perſonne par les parties, à la premiere aſſignation, ſ'il n'y a empeſchement legitime, ſans aduiſtance d'Aduocat ou Procureur, comme il eſt expreſſémẽt porté par le 57. Article de l'Ordonnance d'Orleans. Font.

Que ſignifiẽt ces termes sõmairemẽt & de plain.

Cedule recognoeüe emporte garniſon.

Serment de calomnie cõme doit eſtre preſté.

[a] *glo. in cap. ſiue. de verb. ſig. in Clement.*

[b] *l. prolatum, de ſent.*

Gve. Comme acteur] *l. 1. D. de except. l. 5. 9. & 18. l. in exceptionibus D de probat. Vide l. cùm de in debito. D. eod. tit. & Gloſſ. in D. l. in exceptionibus Harmenopolit. lib. 1. Tit. 2.*

Gve. d'Orleans] Et depuis eſt interuenüe celle des Eſtats de Blois faicte par Henry 3. 1579. Art. 153. recitee cy deſſus.

Pareillement quaſi en toutes cauſes, & en quelque eſtat que ſoit le procés, on a accouſtumé donner

BIU Cujas

ner Delay d'aduis, tant au demandeur qu'au defendeur, lequel à tout le moins doit estre prefix de sept iours: toutesfois celà n'est obserué aux causes d'empeschement, quand la partie est adiournee pour prendre la cause & garantie du Sergent executeur, ou pour soustenir & defendre l'exploict, ou empeschement faict à sa requeste: pour-ce que promptement il doit prendre la cause, ou bien nier ou confesser auoir faict faire ledit exploict. Au premier cas, l'empeschement prealablemẽt leué & osté, s'il est apparu auoir esté faict à la requeste de la partie adiournee, les parties doiuent estre ouyes sur les despens, dommages & interests. Mais en l'autre cas la garantie prinse, il doit faire apparoir de ses lettres & autres documens, principalement si la partie adiournee a eu temps competant pour ce faire. Toutesfois si celà procedoit du retardement, ou de la faute du Sergent, il pourroit estre tenu des despens, autrement luy doit estre donné brief Delay, sans pour-ce encourir en aucuns despens, pour proposer & deduire ses causes, raisons & moyens, pour lesquels il auroit ainsi faict faire ledict exploict. Mais si la partie refusoit prendre la garantie, ou bien iustifier de son pouuoir, les empeschemens & saisies deuroient estre leuees & ostees, & Defaut donné contre le Sergent executeur, s'il estoit absent & defaillant.

L'AVTHEVR parle des matieres d'execution & de saisies, qui de leur nature sont odieuses & rigoureuses, esquelles il faut proceder sincerement & en toute diligence, & specialement pour les parties, sur lesquelles l'on a saisi tortionairement & sans cause. Et pour ceste consideration ces matieres sont appellees priuilegees par les Practiciens, & se peuuent traicter & pour suyure de leur nature en tout temps, mesmes pendant les vacations d'vn siege, ainsi que i'ay veu obseruer en plusieurs endroicts de ce Royaume. FONT.

8. Quels Delais doiuent estre donnez és actions petitoires, possessoires & personnelles.

EN matiere petitoire, & † possessoire de simple saisine, & pareillement en actiõ personnelle, est dõné Delay de cõseil au defendeur, & finablemẽt iour à son Procureur pour aduiser: sinõ que la demãde eust esté faicte le defendeur present, & qu'il s'agist de sõ propre faict; autre chose seroit si c'estoit du faict d'autruy. [a] Mais en actiõ reelle, ce Delay n'est point donné au Procureur: pour-ce

[a] *argu. l. qui interrogatur. ff. de interrog. act.*

BIU Cujas

que la propre possession ou detentiõ & occupation, est l'extremité de la mesme actiõ, & aussi qu'on donne d'autres Delais, comme sera cy apres touché.

Ce neantmoins en l'action reelle comme de simple saisine, peut estre dõné Delay de Veuë au defendeur, & pour icelle faire sera donné Commissaire: [a] mais ce Delay de Veuë ne se donne point apres le delay de conseil ou d'aduis, pour-ce que le deffendeur ou son Procureur comme certain de la chose dont est question, s'astraint de respondre en Parlemẽt. Et apres le Delay de Veuë, le defendeur voulãt decliner † la iurisdiction, en laquelle il est conuenu, il n'est receuable, pour-ce que la veuë demonstre quel Iuge il doit auoir. [b] Le mesme est obserué en la Cour de M. le Seneschal, au cas que le Seigneur Iusticier de la chose dont est question demande, & requiere le Renuoy de la cause deuant son Iuge. Autre chose seroit, si c'estoit le Seigneur du lieu, auquel est resident & demeurant le defendeur, pour-ce que la susdicte raison cesseroit. Aussi apres le Delay de Garand, l'on n'est receu à decliner la iurisdiction du Iuge.

9. Apres la Veüe on peut declarer la iurisdiction du Iuge mais nõ pas apres le Delay de Garand.

Seroit † aussi donné & octroyé ce Delay, si on agissoit pour cens & rente annuelle, par voye d'actiõ ou Asseuremẽt, ou pour partie des fruicts subiects aux Dixmes: ou bien si l'on agissoit pour seruitute reelle de chemin, ou de semblable qualité. Et lors faudroit faire Veüe, non seulement de l'heritage qui doit la seruitute, mais aussi de celuy auquel elle est deüe: car aucunesfois la partie est tenüe declarer & monstrer le lieu du lieu. [c] Et quelquefois aussi l'on faict Veüe en matiere de nouuelleté, quand le debat n'a esté assis sur le lieu, on n'a pas esté bien declaré & specifié.

10. Veüe quand a lieu.

Mais s'il estoit question † generalement, vniuersellement de quelque heredité, ou de quelque lieu auec ses appartenances, ce Delay de Veüe † ne seroit octroyé, pour-ce que la declaration vient en execution de sentence, & non deuant. [d]

11. Veüe n'a lieu quand il est questiõ de succession vniuerselle.

a *argu. leg. cùm si exhibuisset. ff. de publica. l. 1. ff. si ex noxa causa agat. c. significauit ext. de appell. Bart. in l. 1. coll. 3. ff. de edendo.*

b *argu. l. non videtur. ff. de iudic. & l. si irruptione ff. fin. regund.*

c *vt not. l. de pupillo §. qui nunciat. ff. de noui oper. nunciat. l. libellorum. ff. de accusat.*

d *iuxta notat in c. 2. de libelli oblat. & quæ cõprehenduntur nomine pertinentiarum not. Innoc. c. cùm ad sedem de restitut. spoliat. l. prædiu. §. fina. ff. de leg. 3. l. prædia. §. fina. ff. de fun. instruct. cap. ciuitas de sententia excõmunic. lib. 6.*

BIU Cujas

CELVY aussi qui agit petitoirement, pour partie diuisee & separee de certains fonds & chose immobile, est tenu en faire Veüe & Monstree au doigt & à l'œil, s'il en est requis : autrement si ceste partie est demandee comme indiuisse, faut faire Veüe de tout le lieu. [a]

Delais en France sont arbitraires.

NOVS auons dit au commencement de l'exposition de ce tiltre, qu'en Frãce † tous Delais sont laissez à l'arbitrage du Iuge, lequel en ordonne selon les circonstances du faict, & qualité des parties, & donne tels Delais, qu'il void estre necessaires pour l'instruction du procés, [b] Tellemens qu'encores que de disposition de droict, il ne doiue estre donné qu'vn seul Delay en tous actes particulieres du procés, [c] & qu'il ne puisse estre reiteré, toutesfois le contraire a esté receu pour l'vtilité des parties litigantes, quand il y a iuste cause. [d] Faut noter en passant que les iours feriez & non feriez sont nombrez & comprins, és Delais octroyez aux parties, lesquels iours le droict appelle *dies vtiles*. [e] Et sont les Delais dont parle l'autheur en ce tiltre, preparatoires de ce qui concerne le iugement : ce qu'il faut noter pour la difference des autres, qui regardent l'execution du iugement tant seulement. Et partant pour conclusion de ceste matiere des Delais, afin de ne redire si souuent mesme chose, le lecteur s'arrestera à ce que nous en auons exposé cy dessus. Au reste c'est vne maxime & regle generale receüe en France, & de disposition de droict, qu'il faut demãder Delay de † Veüe auãt que garãd, & aussi l'vn & l'autre & le rẽuoy de la cause, c'est à dire decliner † la iurisdictiõ, si la matiere y est disposee, auãt que de respondre & cõtester au principal en la cause, [f] pour-ce qu'apres la partie n'y seroit plus receüe. *Exceptiones enim dilatoriæ ante litis ingressum & contestationem proponi debent* [g] Tellement qu'estant omises deuant la contestation, *eisdem renunciatum esse videtur*. [h] Sera noté en ceste endroict, qu'en pays coustumier, † le subiect sans le seigneur ne peut decliner & demander son renuoy. Mais en pays de droict escrit, il le peut faire seul, ainsi qu'a noté M. Imbert en ses Institutions Forenses. Ne sera aussi hors de propos dire icy, que si deux Seigneurs Hauts Iusticiers demandoiẽt respectiuement le Renuoy de la cause, s'ils sont tous deux du ressort † du Iuge Royal, il peut cognoistre du principal de la cause par main souueraine, iusqu'à ce que le discord des deux Seigneurs soit vuidé, dont Gallus recite vn Arrest, quest. 177. Mais il est bien certain que le Iuge royal, pendant la question du Renuoy requis par vn Haut Iusticier, ne peut cognoistre de la cause. La raison est assez prompte : d'autant que telle exception declinatoire proposee, le Iuge qu'on pretend decliner, n'est aucunement Iuge pour cognoistre de la cause au principal, iusques à ce qu'il ait vuidé l'exception

Delay de Veüe doit estre demandé auãt celuy de Garand.

Subiet ne peut decliner sans le Seigneur.

Quãd le Iuge Royal peut retenir la cognoissance de la matiere par main souueraine.

a *vide Bart. l. de pupillo §. qui nũtiat. ff. de noui oper. nunt. glos. & Doct. l. si in rem in princip. ff. de rei vind. & l. qui seruum. §. in iure. ff. de interrog. actio.*

b *l. 1. C. de delat.*

c *l. fin. in princ. ff. de feriis & dilat.*

d *l. oratione. ff. eo. l. interdũ de iudic.*

e *ff. l. siue part. C. de dilat.*

f *argum. l. vbi cæpiũ. ff. de iud.*

g *l. exceptionem, C. de probation.*

h *c. inter monasterium ext. de rei iud. c. cũ causam ext. de appell. l. ita demũ. C. de procurat. l. sancimus, in fine C. de iudic.*

BIU Cujas

declinatoire, & prononcé sur icelle. [a] autrement il peruertit l'ordre, & abuse notoirement. Quant à la forme de † faire Veüe, c'est qu'il faut faire donner assignation à la partie, sur le lieu contentieux, à certain iour & heure pardeuant le Sergent ou autre Commissaire sur ce commis ô inthimation. Et si elle compare, le demandeur ou Procureur pour luy, monstrera les choses contentieuses, & les confrontera de deux confins, pour le moins en presence du Sergent, & luy declarera que c'est la chose qu'il veut rendre contentieuse. Mais si le defendeur ne compare, le Sergent donnera contre luy Defaut, par vertu duquel il procedera à la Monstree auec deux Recors, & en fera son rapport & procés verbal. FONT.

Forme qui doit estre gardee en faisant la Veüe.

a l. fina. C. de except. Bart. in l. quidam cõsueuerunt. ff. de re iud.

GVE. Dediner] celuy qui a prins la garantie, n'est receu à decliner *l. venditor. D. de iudic.* Toutesfois aucuns tiennent le contraire, & disent qu'vn Clerc, peut decliner *Glossa in cap. nullus. 11. q. 1. Angel. & Paul. Castrens. in d. l. venditor.*

GVE. Ce Delay] *Bart. in l. 1. in colũn. 3. D. de edendo* tient qu'vn defendeur peut requerir que le demãdeur ait à luy monstrer la chose contentieuse à l'œil, qui n'est autre chose que la veuë.

SI les parties auoient faict compromis & arbitrage, ou bien si le Iuge leur auoit esté donné de telle sorte, que sa puissance & iurisdiction expirast apres l'an, & que l'vne des parties demande Delay qui excede le terme de l'an, ce qui doit estre faict en celà est decidé par le texte cotté en la margé. [b]

b not. in l. peten. & C. de temp. in. int. restit.

POVR-CE que par disposition de Droict, le demandeur estoit tenu faire vuyder & terminer son instance dans trois ans, † autrement elle estoit perie & estaincte, [c] celà a donné occasion à l'autheur proposer la difficulté de ceste Article. Sur laquelle faut entendre ce que † porte l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 120. là où M. Bourdin interpretant ce passage, resoult que si la cause n'a esté encores contestee, l'instance ne se peut dire estre perie, *cùm ipsa nulla sit: nam iudicium ipsum non nisi à litis contestatione cœptum intelligitur.* Au contraire, que si la cause a esté contestee, elle ne peut perir par le temps & espace de trois ans, ains s'estend iusques à trente ou quarante ans, selon la nature de l'action. Enquoy la rigueur de la loy *properandum*, semble estre abrogee, & n'auoir lieu en France. Toutesfois depuis est interuenuë autre Ordonnance faicte à Rossillon, l'an mil cinq cens soixante trois, laquelle par l'Article 15. d'icelle, a apporté l'interpretation de celle de l'an mil cinq cens trente neuf sus alleguee, contraire & repugnante à l'ex-

Peremption d'instance.

c l. properandum C. de Iudic.

Ordonnance de l'an 1539. Art. 220. interpretee.

BIU Cujas

plication dudit seigneur Bourdin : car il est dit formellement que l'instance intentee, ores qu'elle soit contestee, si par le laps de trois ans elle est discontinuee, n'aura aucun effect de perpetuer & proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladicte instance n'auoit esté formee ny introduicte, & sans qu'on puisse pretendre ladite prescription auoir esté interrompuë. *Adeo* mesme que par arrest donné en plaidoyrie le 22. Nouembre, 1575. plaidant Cauchon, il a esté iugé que la peremption a lieu † contre les mineurs, sauf leur recours à l'encontre de leurs tuteurs. ce que ie voudrois restraindre & limiter à la seulle peremption d'instãce, & non pas quãd elle emporte perte de l'action, suyuant la glose d'Accurse *in §. final. l. properandum. C. de iudic.* parce qu'il ne seroit raisonnable que soubs pretexte d'vne simple peremption, le mineur perdist du tout son action. Mais pour venir directement au propos de nostre autheur, s'il estoit question d'action perissable, par le moyen du long Delay qui pourroit estre donné en icelle, certainement ainsi que tient Bartole, [a] le Iuge ou arbitre ne pourroit valablement donner tels Delais, d'autant qu'ils feroient perpetuel & irreparable preiudice à la partie. Mais puis que nous sommes tombez sur le discours & effaicts de la peremption, il ne sera hors de propos de traicter par mesme moyen en cest endroit, deux notables questions qui en resultes & dont l'explication & éclarcissement est bien necessaire. La premiere desquelles est de sçauoir, Si ladicte Ordonnance de l'an 1563. *retrotrahi debeat*, ou si elle doit seulement auoir lieu pour l'aduenir ? La seconde, si les procedures volontaires, peuuent couurir la peremption. Quant à la premiere, il semble de prime face que l'Ordonnance *non inducit ius nouum, sed est tantum declaratoria iuris antiqui*, & par consequent *trahitur ad casus præteritos*, suyuant la doctrine d'Innocent, [b] comme ayant seulement declaré & interpreté la Cõstitution de Iustinian. Et suyuant ce, y a eu des Arrests, par lesquels a esté iugé, que si depuis ladicte Ordonnance derniere, on a laissé perir l'instance, la contestation faicte auparauant icelle, ne peut produire aucun effect de perpetuation, ains a la prescription son cours. Ce que de ma part ie trouue dur & rigoureux, & ne pense pas que aux especes & hypotheses, sur lesquels sont interuenus lesdits Arrests, la prescription emportast perte de l'action. Car à bien prendre & considerer l'Ordonnance en ses termes, il se trouuera, qu'elle n'a faict autre chose que corriger & restraindre la loy derniere, *C. de præscript. 30. vel 40. ann.* Et par consequent que *non est declaratoria, sed correctoria iuris communis*, auquel cas elle ne se peut estendre aux choses passees, par la raison de la loy, *illam subtilem. C. de donat.* encores que le contraire peut auoir lieu, si l'Ordonnance concernoit seulement la simple ordination ou instruction de la cause, auquel cas il y auroit apparence de la tirer en arriere, selon que remarque Bohic *in cap. Quoniam ext. de Constitut.* Et seroit chose par trop inciuile &

Peremption, distraction, a lieu contre les mineurs.

a *in l. petendæ. C. de tẽp. in int. rest.*

b *in cap. cognoscentes ext. de consuet. Faber. in l. leges, C. de legib.*

BIU Cujas

eſtrange, qu'eſtant par le moyen de la conteſtation faicte auparauant l'an 1563. l'action perpetuee & le droict acquis à vn particulier, *miniſterio legis*, & par la commune vſance lors receuë, il luy fut par apres tollu & oſté par vne poſterieure Ordonnance, *Maximè*, que la conteſtation eſtant quaſi vn contract, elle emporte nouation de ſa nature *l. aliam cauſam ff. de nouat.* eſtant comme il a eſté dit ia choſe reguliere *in legibus, vt non trahantur ad præterita, ſed dent tantum formam futuris*, s'il n'eſt autrement diſpoſé & qu'il ſoit nommément exprimé qu'elle aura lieu par le paſſé: ioinct que les termes de ladite Ordonnance ſont receuz *in futurum*, en ces mots: N'AVRA AVCVN EFFECT; AINS AVRA LA PRESCRIPTION SON COVRS. Ce qui fait aſſez cognoiſtre qu'elle n'eſt interpretatiue n'y declaratiue du droict ancien, mais au contraire correctoire d'iceluy, en ce qu'elle oſte & tollit à la citation, l'effect d'interruption, & à la conteſtation, l'effaict de perpetuation, qui notoirement auoient lieu, & eſtoient en vſage auparauant ladicte Ordonnance de l'an 1563. Quant à la ſeconde queſtion, elle eſt à mon aduis fort facile à reſoudre: car encores qu'on puiſſe dire, l'Ordonnance auoir eſté introduite en faueur du public, à laquelle par conſequent on ne peut renoncer, ſuyuant les deciſions communes des Docteurs *in l. 1. C. ne fideiuſſor. vel mandat. dot. dent. & in l. non dubium, C. de legibus*, où ils dient que *legi permiſſiuæ tantum renuntiari poteſt, non autem negatiuæ*: comme pour exemple, on peut apporter celles des preuues par teſmoins, qui ne ſont receuës quand le faict excede cent liures. Si eſt-ce que de ma part i'eſtimerois que la cauſe premiere, ayant eſté vne fois repriſe & volontairement renoüee, il n'y a plus lieu d'alleguer la peremption, ny ſe preualloir de la rigueur de l'Ordonnance, *cùm ſcienti & conſentienti non fiat iniuria neque dolus*. Ne ſe pouuant aucun iuſtement plaindre ſi *vt ipſe voluit, ita actum eſt, licet in hoc deceptus eſſet*, comme dict le Iuriſconſulte en ſemblable *in l. ſi rem alienam §. omnis pecuniaff. de Pignor. act.* A quoy on peut adiouſter, que la repriſe eſtant faicte *in iudicio*, elle doit auoir effect de quaſi contract par la maxime de la loy, 3. §. *Idem ſcribit ff. de Peculio*. FONT.

Delay de Garand quand à lieu, & faut nommer ſon Garand.

EN action conceuë pour choſe † dependant de realité, appellee IN REM SCRIPTA, eſt donné Delay pour auoir Garand, tant au demandeur qu'au defendeur. Toutesfois la partie qui demande la garantie, eſt tenu de † le nommer. [a] & eſt auſſi receu à demander Garand, voire ſans autre probation, encores que noz Docteurs tiennent le contraire. [b] Mais celuy qui eſt adiourné pour prendre la cauſe & garantie, n'eſt pas contrainct de ce faire: mais ſuffit qu'il die qu'il ſe gardera de

81.

a *Iuxta l. 1. & 2. C. vbi in rem act. & l. 2. C. de conſor. eiuſd. lite. facio cap. dilectus de procur. cap. quoniam cap. vt lite non conte. §. penul.*

b *in d. l. 1. & 2. C. vbi in rem act.*

BIU Cujas

meſprendre. Toutesfois de diſpoſition de droict le contraire pourroit auoir lieu, s'il y eſtoit expreſſément obligé, & non pour cauſe de vendition tant ſeulement. [a]

a *not. l. 1. C. de actio. emp. l. venditores. ff. de verbo oblig.*

FAVT remarquer que Garand n'a lieu, lors que purement & ſimplement il y a eu compromis deuant arbitres & ſentence d'iceux: *l. ſi dictum, §. ſi compromiſero. ff. de euictio.* FONT.

13. Proteſtations faictes contre celuy qui ne veut prendre la garantie.

ET ſi le Garand refuſoit † prendre en ſoy la garantie, la partie proteſtera qu'il entend pourſuyure & ſouſtenir le procés, à ſes perils & fortunes, & de recouurer la choſe cuincee, & ſi beſoin eſt, les dommages & intereſts, que pour raiſon de ce il pourroit faire & ſouffrir.

14. Garand ſera receu encores qu'il ſoit opulent, puiſſant ou priuilegié.

15. Que les Clercs & eſtrangers qui veulẽt prẽdre la garantie ſont tenus de bailler caution.

ET eſt admis † & receu vn Garand à prendre la cauſe & garantie, encores qu'il ſoit Clerc, riche & opulent, puiſſant, eſtranger: pourueu que celà ſe face ſans fraude. Toutesfois quant au Clerc † & eſtranger, il faudroit bailler caution, pource que l'on ne peut proceder par execution ſur les biens meubles d'vn Clerc, & que la condition de partie aduerſe ne doit eſtre faicte pire ny deterieure. [b] & ſe donne le Garand, afin de prendre en ſoy la charge & defenſe de la cauſe. [c] Mais en action perſonnelle, ſouuentesfois eſt donné Delay pour ſommer Garand, afin d'inſtruire le demandeur en ſommation, pour propoſer ſes defenſes: & pouruoir aux choſes neceſſaiſes pour la preuue d'icelles. Toutesfois ce Delay pour ſommer † Garand, ne ſe donne pas ſans bonne & iuſte cauſe, laquelle il faut alleguer à ceſte fin. [d]

b *vt l. 1. §. defendi. ff. ex quib. cau. in poſſ. ea §. fina. Inſtit. de iuſt. dat. tut. l. iam tamẽ. ff. iudicat. ſol.*

c *vt l. 2. C. vbi in rem actio.*

16. Delay pour ſommer ne ſe donne ſans iuſte cauſe.

d *no. Cy. & Bar. l. 1. §. ſi tabulæ ff. de tabu. exhib.*

POVRCE que l'autheur parle bien amplement & diffuſément de la matiere des Garands en tout ce chapitre, nous apporterons icy ſeulement la definition de Garand. Garand † donques eſt celuy qui eſt tenu de l'euiction de la choſe contentieuſe, ſoit par la nature du contract comme ayant vendu, [e] ou par la promeſſe de garantie appoſee au contract, comme s'il auoit donné auec telle promeſſe, [f] ſans laquelle il ne ſeroit tenu d'euiction. Et n'y a qu'vn ſeul Delay pour amener Garand, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 18. par laquelle tous autres Delais auant conteſtation ſont abolis. Eſt notable qu'apres la ſentence † d'euiction, on peut

Definition de Garand.

Garand appellé apres la ſentence d'euiction.

e *l. emptorem ff. de actio. emp. l. empt. C. de euict.*

f *l. Ariſto. in l. ff. de donat. l. 2. C. eod.*

BIU Cujas

appeller à Garand, comme a noté M. Imbert *in Enchiridio*, lequel tient aussi en ses Institutions forenses, *libro primo, capite* 20. que la sentence † donnee contre le Garand, est executoire contre le garanty: ce qui est nommément conforme à l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 20. FONT.

ET si le Garand demande, veuë luy † estre faite par celuy qui l'a sommé en garantie, il y est receu: & doit estre donné vn Delay competant, pendant lequel la cause principale demeure en surseance. Et au iour assigné, le Garand si bon luy semble, peut prendre en soy la cause & defense du demandeur en sommation, pource que le iugement passe du tout à luy: [a] ou bien le Garand se peut ioindre au procés, voire sans autre cognoissance de cause. [b] Et semblablement la partie qui demande Garand, peut demeurer iointe † au procés si bon luy semble pour empescher la collusion, s'il craint la pauureté ou negligence de son Garand [c] encores que celà semble n'auoir apparence de raison, pource qu'en ce cas le demandeur au principal, est contrainct receuoir plusieurs parties à son preiudice: & principalement touchãt les despens. [d] Au reste le demandeur en garantie doit proteſter en tous cas, comme nous auons touché cy-dessus.

Sentẽces données contre le Garand sont executoires contre le garanty.

17. Garand peut demãder Veuë.

18. La partie qui demande Garand peut demeurer iointe au procés.

ET n'y a qu'vn seul Delay pour amener Garand, toutesfois iceluy ayant prins la cause & defense du garanty, peut demander autre Garand: & pour ce faire luy doit estre donné Delay, & ainsi consequemment des autres Garands par luy appellez, s'il y eschet, & qu'il n'apparust du dol & fraude des dilayans.

19. Delay donné au Garand pour appeller autres Garãds sinon qu'il y ait dol ou fraude des dilayans.

SVR les mots de cest Article: *Pource que le iugement tombe du tout sur luy*: faut noter que ce terme Iugement, que les Iurisconsultes appellent *Iudicium*, se prend en diuerses significations: car aucunesfois il est entendu pour discretion, pour sentence, aucunesfois pour action, comme dit la glose. [e] Mais en ce lieu, il se prend pour la procedure & controuersie discutee pardeuant le Iuge, entre les parties litigantes du faict & negoce dont est question. [f] Au reste, le contenu en cest Article est du tout gardé & obserué conformémẽt à l'Ordonnance de l'an 1539. Article 18. & 19. FONT.

ET sont

a *l. hæc autem. §. fina. ff. ex quib. caus. in poss. eat. l. 3. §. fi. ff. de alie. iud. mut. cau. fact. l. sed & si lege. §. fi. ff. de petit. hære. l. planè. ff. famil. ercisc.*

b *quamuis Cy. videatur tenere oppositum l. 3. C. vbi in rem act. sed pro hoc scilicet quòd possit assistere & causã defendere, facit l. si perluſorio. §. & agere causam. ff. de appel. & ibi Bartol. ad plenũ.*

c *ar. leg. empti actio & l. si parentes C. de cuict.*

d *facit d. §. defẽdi l. iam tamen §. fi. ff. iud. sol. l. 1. in fi. cum l. seq. ff. de exercit. act. & not. quæ dicit. Cyn. in l. 1. C. si. vnus ex plur. & l. senatus. & ſulto. in fin. C. qui accuſ. non poſſ.*

e *in l. præterea quib. non est permissum. fac. test. & c. forus. in princip. ext. de verbo. signifi.*

BIU Cujas

ET sont arbitraires les Delais de conseil, pour aduiser, de Veuë, & de Garand, comme nous auons dict du Delay deliberatoire. [a]

a nonnumquã ff. de iud. l. qui pro tribunali. & ibi not. ff. de re iud. l. 3. C. de dilat.

20. En matiere de delicts ou attentats Garand n'a lieu.

FAVT aussi noter, que s'il estoit question de cas d'excez, ou delict, ou bien † d'attentats: encores qu'on agisse ciuilement, toutesfois Garand n'a point de lieu, mesmes quand il y a dol & coulpe de la partie aduerse. [b] Autre chose seroit, si de l'ordonnance du Iuge, & de son office, le Garand estoit octroyé, ou bien que la cause & instance, ne peust manifestement eschoir en espece de delict. [c]

b l. non ideò minus. C. de accusa.

c not. glos. l. liber. homo ff. ad l. Aquil. l. quoniã iudices. C. de appel.

21. Delay pour l'absence de l'Aduocat en quel cas se donne.

AVSSI pour l'absence † de l'Aduocat, l'on a accoustumé donner Delay, & principalement pour accorder d'Articles, pource qu'on demeure au serment de de l'Aduocat, pour sçauoir si les faicts contenus aux Articles, ont esté plaidez & mis en auant, ce qui n'est obserué pour le regard des conclusions: mesmes quand elles sont repugnantes & contraires, à ce dequoy il est question en la cause & instance principale. Toutesfois si l'Aduocat estoit absent de longue absence, il faut que la partie se pouruoye d'autre Aduocat. [d]

d vt not. Bart. l. sed si vnus. §. fin. ff. de iniu.

22. La matiere des Delais est restrictiue.

ET pource † que la matiere des Delais est restrictiue, [e] le Iuge ne doit pas donner à la partie ou à son Procureur le requerant, d'autres Delais, outre ceux dont nous auons cy-dessus parlé, sinon que ce fust auec iuste cause, ou que la partie vouluſt payer ou refonder les despens du procés retardé. Car le defendeur doit enuoyer son Procureur instruict, autremẽt il est censé & reputé comme contumax. [f] Ce qui est principalement obserué cõtre le demandeur, lequel auoit faculté & puissance d'agir quand bon luy eust semblé, tellement que s'il s'est par trop astraint, ceste faute luy doit estre imputee. [g]

e l. 2. in princip. C. de temp. appel. cap. pia circa princ. de excep. c. fin. de dolo & contuma.

f vt no. Bar. in l. 2. §. defendi. ff. ex quib. cau. in poss. eatur.

g iuxta l. purè. §. fina. ff. de except. dol. l. 2. §. quod diximus. ff. si quis caution.

PENDANT le procés, est donné Delay au defendeur, pour proposer & deduire ses exceptions & defenses, au demandeur pour repliquer sur icelles, & finalement pour dupliquer esdictes repliques. Mais trois

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE
BIU Cujas

Delais ou assignations, sont censees & reputees estre prohibees, excepté qu'il y a trois Delais qui se donnẽt, à sçauoir la commission pour informer & faire Enqueste sur le principal, ensemble deux renouations, & le † quatriesme Delay se donne auec cause, encores qu'elle soit petite & legiere, pource que la matiere des preuues ne doit estre restraincte ne coangustee. Mais outre lesdicts Delais, aucun autre ne doit estre donné pour examiner tesmoins, principalement si le dernier portoit,

23. *Quatriesme Delay, quãt & pourquoy donné.*

a §. *quia verò in Authẽ. de testib. coll. 7. c. in causis & cap. vltra, de testib. & no. Cy. in l. si ea quæ C. qui accus. non poss.*

POVR TOVTES PREFIXIONS ET DELAIS. [a]

ET signamment nous auons dit pour informer sur le principal, d'autant que pour examiner tesmoins, & produire tiltres & autres documens sur la prouision ou recreance, n'est donné qu'vn seul Delay, sinon qu'il suruint quelque cause iuste & probable, qui deust mouuoir le Iuge à donner autre Delay. Le semblable est notoirement obserué, quand on donne Delay pour informer des Obiects ou Contredits, [b] ou quand il est question de purger la contumace, en vertu du rescript du Prince ou autrement.

b *d. l. 2. de testib.*

AVSSI, quand la commission est † renouuellee à l'vne des parties, & Delay donné pour informer plus amplement, ladicte commission renouuellee, sort aussi effect pour la partie aduerse, encores que celà ne se trouue nommément exprimé par le procés. [c]

24. *Renouuellement de Delay profite aux deux parties.*

c *arg. l. petendè cùm ibi not. C. de temp. in integ. restit.*

ET s'il estoit donné Delay d'vn ou deux mois, l'on pourra voir comme cela se doit entendre, par le texte cotté en la marge, & de quelle façon le temps doit estre computé. [d]

25. *Temps en matiere de Delais cõme doit estre computé.*

d *Bart. in l. cùm bissextus. ff. de verb. sig.*

CESTE question semble quasi vaine & oysiue, toutesfois pour le contentement du lecteur, nous dirons ce qu'il en est. Bartole sur le texte cotté en la marge de ceste Article pose le cas, que le Iuge aye donné delay d'vn mois à la partie defenderesse, & que ce fust le 23. du mois d'Aoust, qui a trente & vn iour, à sçauoir comment se doit faire la computation? Il respõd, que le Delay doit eschoir au vingt-deuxiesme Septembre ensuyuant, qui n'a que trente iours, pource

BIU Cujas

qu'il faut faire la computation, eu esgard au cours du mois, auquel le Delay est ordonné, s'il n'estoit autrement ordonné par le Iuge. Toutesfois par le Stil & vsage de France, l'on a accoustumé d'obseruer si rigoureusement & exactement ces petites formalitez: tellement que le iour auquel le Delay est dõné, & celuy auquel il eschet, n'est pour rien compté le plus souuent. FONT.

26. Pour iuste empeschement Delay à faire Enqueste doit estre renouuellé.

ET si sur la fin de la commission à informer, ou renouation d'icelle, l'vne des parties auoir esté probablement empeschée, la commission doit estre renouuellee, à tout le moins pour le temps qui restoit, ayant † esgard à l'empeschement. [a]

a *arg. l. fin. ff. de minor.*

POVR l'intelligence de cest Article, faut recourir à ce que nous en auons dit cy dessus, en ce mesme tiltre. Quant au renouuellemẽt des commissions à informer, dont l'autheur parle sur la fin de cest Article, ce qu'il en dit est encores en vsage: toutesfois le plus souuẽt quand le Iuge proroge le Delay d'informer, ou bien donne nouueau Delay, il a accoustumé par mesme moyen ordonner, que l'on pourra informer par les commissions là leuees, sans qu'il soit besoin d'en prendre ne leuer d'autres. FONT.

27. Delay en matiere de Criees.

ES procés de Criees, & Subhastations des choses immeubles, saisie ou arrest, auant que proceder à la vente des choses saisies, il faut que pour le moins, huict iours francs soient passez & expirez: tellement que le iour de l'arrest ou saisie, ne le dernier, n'y doiuent estre computez. Et au mesme instant, l'arrest doit estre inthimé & signifié à la partie aduerse, c'est à dire au debiteur, & aussi au possesseur de la chose saisie: pource que (comme disent plusieurs) le temps cõmence de courir seulement, du iour de la signification & inthimation. Et les huict iours passez sera procedé à la vente, & finablement les quarante iours passez & expirez, du iour de la vente & notification, il faut proceder aux proclamations & peremptoires, comme sera cy apres amplement deduit au Tiltre des Subhastations.

POVRCE qu'il y a cy-apres vn Tiltre expres des Subhastations & Criees, nous reseruerons d'en parler en iceluy. Faut seulement remarquer, que pour la forme & conduite des Criees, il se faut regler selon le Stil, coustume & vsage des lieux, où les biens sont situez

BIU Cujas

& assis, que quelquefois le plus souuent se trouuent contraire aux autres, comme les Coustumes sont presque ordinairement diuerses. FONT.

POVR le regard du serment de calomnie, † n'est donné Delay à la partie ne à son Procureur, bien peut estre donné Delay pour prester serment sur quelque poinct, faisant à la decision du procés : & aussi pour prester se serment de verité, & principalement si le faict estoit antique. [a]

a *not. l. cum & iudices C. de iuram. calum.*

† A ceste Article est conforme l'Ordonnance d'Orleans, Article 57. par laquelle (comme nous auons ià dit) il est porté qu'à la premiere assignation, les parties seront tenus comparoir iudiciairement, & se purger du serment de calomnie. FONT.

AVSSI és causes criminelles, où il y a informations precedentes, en vertu du premier Defaut, celuy qui est contumax, doit estre adiourné en cas † de ban, auec interualle de quarante iours. Et finalement par quatre edicts & affiches, qui doiuent auoir espace de dix iours chacun, ausquels chacun en son regard, est faicte declaration du proffit, comme nous dirons plus amplement, au Tiltre prochain ensuyuant.

29. *Des Adiournemẽs en cas de Ban.*

PAR l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 25. il est porté, que par vertu du premier Defaut donné sur l'Adiournemẽt personnel, sera decerné prinse de corps: & s'il y a deux Defauts, sera dit, qu'a faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & saisie de ses biens, iusques a ce qu'il ait obey. Et se doit faire l'Adiournemẽt en ceste sorte, à sçauoir que le Sergent auec deux Records, faut qu'il se transporte au domicile du delinquant, & en vertu de sa prinse de corps, face deuoir de le saisir, & par faute de le trouuer, le doit adiourner par trois briefs iours à cõparoir en personne, en parlant à celuy de la maison qu'il trouuera plus apparant & notable, sinon parlera à l'vn des voisins, ne trouuant personne, & attachera son double à la porte. Mais il suffit que le terme de comparoir, soit suffisant & raisonnable, pour le faire sçauoir au delinquant, ayant esgard à la distance des lieux. Et ce faict, le Iuge doit bailler Defaut iudiciairement, de trois en trois iours francs, c'est à dire, sans compter le iour auquel tombe le Defaut, & apres la partie ciuile, ensemble le Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy (si c'est en siege Royal) pre-

BIU Cujas

nent leurs conclusions, & baillent leurs demande sur le profit desdicts defaux, & produisent deuers le Iuge, lequel en ordonne comme de raison. FONT.

30. *Que pour releuer l'Appel pardeuãt les Iuges inferieurs y a xl. iour.*

QVANT és causes d'ppel des Iuges inferieurs, pardeuant le Seneschal, il y a † quarante iours continuz, pour executer le relief d'appel sur ce obtenu, autrement l'appellation seroit declaree deserte. Mais s'il auoit esté appellé à la Cour des Grands Iours, ou de Parlement, il y a trois mois: sinon que pendant ce Delay de trois mois, suruint au Parlement, l'assignation des Iours d'Auuergne: pour-ce que lors s'il y auoit temps suffisant, l'appellant deuroit releuer esdicts Iours: car s'il releuoit aux iours du prochain ou futur Parlement, son appellation seroit deserte. Le semblable est des Assises de M. le Seneschal, & des Grands Iours de monsieur le Duc.

LE commencement de ceste Article, est encores auiourd'huy obserué, mais le surplus touchant l'assignation des Iours d'Auuergne, & Assises du Seneschal est abrogé: & y a ordinairement trois mois à releuer l'appel, encores que lesdits Iours d'Auuergne suruiennent, pendant le temps de releuer, à quoy l'on n'a auiourd'huy esgard. FONT.

31. *Qu'en Bourbonnois y a xl. pour renoncer à l'appel.*

ET pour renoncer à l'appel, sans amende, est donné vn Delay de huictaine, aux appellans dudict Seneschal. Mais au pays de Bourbonnois, il y a quarante † iours pour renoncer, tout ainsi que par disposition de droict, il y a quarante iours pour appeller par escrit.[a] Toutesfois quant au Cours & iurisdictions du pays d'Auuergne, il faut renoncer sur le champ: mesmes seant le Iuge pour l'expedition des causes.

a *vt auth. hodie, C. de appell.*

ET si l'vne des parties auoit assignation pour respondre aux Articles de l'autre, & qu'il demandast Delay pour l'absence de son Aduocat, il ne luy doit estre octroyé, sinon qu'auec iuste raison, il proposast ce Stil ne luy estre notoire.[b]

b *Iuxta ea quæ dicit Bard. si postulauerit, §. si haberi quæstionẽ, ff. de adul. & Cy. in l. si quando C. de testib.*

FINABLEMENT aux textes alleguez en la marge,

BIU Cujas

l'on pourra voir quel Delay doit estre donné pour comparoir, à celuy qui est condamné, & qui a confessé ce dont est question, soit en action personnelle, réelle, ou criminelle, & que le temps de l'appellation ne doit estre computé. [a]

a not. gl. ca. querenti de offic. del. in l. 2. & 3. C. de vsuf. rei iudi. l. 2. ff. de re ind.

CEST Article est semblablement obserué. toutesfois il est permis & loisible, se porter pour appellant apres la sentence & hors iugement, mesmes par le seul relief d'appel: mais en ce cas il faut estre releué *del'ilico*, suyuant l'vsage des Chanceleries de France, autrement ce seroit vne fin de non receuoir, que l'inthimé pourroit proposer contre l'appellant en cause d'appel. FONT.

GVE. Faut noter sur la fin de ce Tit. 2. concernant les Delais, que par l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 16. & 17. comme il a esté cy-deuant touché, que le defendeur adiourné par Exploict libellé sera tenu de venir prest à defendre au iour de l'assignation premiere: sinõ que pour grande & euidente cause fut baillé vn Delay pour tous, pour venir defendre. Et par l'Art. 18. de la mesme Ordonn. 1539. sont defendus tous Delais au parauant contestation en cause, soit d'aduis, absence ou attente de conseil ou autres, fors seulemẽt le Delay d'amener Garand, si la matiere y est disposee, qui sera adiourné à ceste fin par Adiournement libellé Art. 19. Et si le Garand compare, & veut prendre la Garantie, il sera tenu de ce faire au iour de la premiere assignation, & contester, sinon qu'il vousit amener autre Garand, pourquoy faire luy sera pourueu d'vn autre seul Delay & de Commission libellee, comme dessus, & notez que és matieres ésquelles le Garand formel à lieu, si le Garand appellé offre prendre la cause & garantie, il y sera receu: & en ce faisant sera la partie principale, mise hors de cour & de procés. sauf à luy de demeurer en cause, si bon luy semble, ou y assister pour obuier à collusion. Et par les anciennes Ordonnances de Philippes 6. 1344. Charles 7. 1453. Art. 72. & de François 1. 1525. Chap. 15. Art. 1. il n'y a qu'vn seul Delay donné pour Garand, Veuë de lieu & sommation de Garand, le Roy Charles 9. 1560. Estats d'Orleans Art. 75. Enioignons tres-estroictement à tous noz Iuges de garder les Ordonnances de noz predecesseurs, sur les Delais & abbreuiation des procés: à peine des despens, dommages & interests des parties. Ce qui est confirme par autre Ordonnance de l'an 1563. Art. 4. & Henry 3. 1579. Art. 156. Au reste par la mesme Ordonnance du Roy Charles 9. 1563. Art. 28. de Henry 3. 1579. Art. 155. est porté que par l'appoinctement de contestation en cause, sera tenu le Iuge regler les parties, de tous Delais requis & necessaires en toutes causes, selon la qualité d'icelle, & distance des lieux, comme d'escrire, in-

BIU Cujas

former, & autres semblables. Tous lesquels Delais seront peremptoires, sans qu'il soit besoin obtenir autres Forclusions Art. 3. Et s'il y a appel des Forclusions ou refus d'autre Delay, ne sera differé, ains passé outre le Iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement: de laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procés par escrit, ioinct l'appel de Forclusion & refus de Delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forcloz à faire Enqueste, requerir en cause d'appel estre receu à ce faire: ce qui luy sera permis par vn seul Delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faicte ne là: sauf à ordonner en fin de cause, à quels despens.

BIU Cujas



TILTRE III.

DES DEFAVX ET CONTVMACES.

1 *Trois ſortes de Contumace.*
2 *Que c'eſt que vray contumax, ou feint.*
3 *Quel eſt le profit des Defauts premier, ſecond, & tiers, & comme le contumax eſt deſcheu de ſes exceptions, & defenſes declinatoires, dilatoires & peremptoires.*
4 *De defaillant eſt receu à bailler Reproches & Contredicts.*
5 *Sentence ne peut eſtre valablement donnee contre vn abſent, ſans inthimation.*
6 *Effect de la contumace en matiere de complaincte ou nouuelleté du Commiſſaire ou executeur.*
7 *Entherinement de rapport, peut eſtre requis deuant le Iuge.*
8 *La choſe eſtant entiere comme ſ'entend.*
9 *Comme le demandeur ou defendeur eſtant contumax à donner leurs Faicts & Articles ſeront punis.*
10 *Comme les parties negligentes à bailler leurs Eſcritures ou Memoires, ſeront punis.*
11 *Procureur du demandeur, ne peut comparoir ſans grace du Prince.*
12 *Congé quand ſ'obtient en matiere d'empeſchement.*
13 *Defaut comme eſt donné, & ſ'il emporte gain de cauſe.*
14 *La partie abſente n'eſt reputee contumax, ſi elle n'eſt adiournee.*
15 *Contumace en cauſe d'Appel, comme emporte gain de cauſe.*
16 *On preſume touſiours pour le Iuge en ſon Iugement.*
17 *L'Appellant doit faire appeller les heritiers de ſa partie intimee, qui eſt decedee.*

18 *Tous*

BIU Cujas

18 *Tous despens de contumaces sont preiudicieaux.*
19 *Si le Seigneur direct est adiourné pour quitter & guerpir, peut estre condamné aux despens.*
20 *Contumace en matiere d'Asseuremẽt, emporte prinse de corps & commission de saisir ses biens.*
21 *Contumace en matiere de criees & subhastations.*
22 *Contumace en matiere criminelle.*
23 *Quel profit emportent les Defauts en cas de Ban.*
24 *Contumace és Cours des Chanceliers, comme sera punie.*
25 *Amende des Defauts ou Congés.*
26 *Exoine comment se doit proposer, & de ce qui en depend.*
27 *Contumace donnee en lieu suspect, ou en temps de guerre se doit reuoquer.*
28 *Que le Iuste empeschement purge la contumace.*
29 *Qu'en certains cas les fils de famille peut agir sans l'authorité de son pere.*
30 *Fils ou femme seront authorisez par Iustice, au refus ou defaut de pere ou mary.*
31 *Celuy qui est adiourné en Cour superieure, ne doit comparoir en Cour inferieure.*
32 *Contumace donnee extraordinairement n'est valable.*
33 *Quel profit emporte vn Defaut donné contre celuy qui se veut dire, & porter heritier sans benefice d'inuentaire.*
34 *La partie qui a obtenu Defaut en la Cour de Parlemẽt, Comme se doit gouuerner.*
25 *Deux choses requises pour constituer quelqu'vn vray contumax.*

1. *Trois sortes de Contumace.*

IL y a trois sortes † & manieres de contumace, l'vne vraye, l'autre euidente ou notoire, la troisiesme presumee. [a]

a *not. glo. l. 1. & 1. de dolo & cõtu.*

2. *Que c'est que vray Cõtumax, ou feinct.*

LE vray contumax, † est celuy, qui trouué personnellement, dit & declare de bouche, n'estre venu pour comparoir en iugement, toutesfois si apres la sentence contre luy donnee par contumace, le Iuge seant encores pour l'expedition des causes, il se

BIU Cujas

presentoit, il seroit receu & admis d'en appeller, [a] sans autre iteratif Adiournement. [b] Contumax feint ou euident, est celuy, qui pour auoir esté seulement adiourné à domicile, seroit receu appellant, s'il se presentoit aussi tost, que la sentence contre luy donnee par contumace, seroit venuë à sa notice & cognoissance. [c] Mais pour le regard de la derniere espece de contumace, doubteuse & presumee, ayant lieu en celuy qui trouué en personne, ne dit rien, & ne se defend point, iceluy est pareillement restitué, & receu d'en appeller, le Iuge seant pour l'exercice de la iustice, ou bien dans le temps destiné & introduit pour-ce faire. [d]

a *vt not. l. i. & l. diuus. ff. de in integ. restit.*

b *vt ponit. glo. l. fin. eod. tit.*

c *l. 1. in fin. ff. quando appel. sit.*

d *vt no. l. diuus ff. de in integ. restit. & Cle. 1. de dolo & contu. De his tract. Barto. satis ad longum. l. ex consensu. §. eum qui. ff. de appella. Cyn. in l. properādum. §. sin autē rem C. de iudic.*

Av commencement de ce Tiltre, nous sont proposees trois especes de contumace, introduites par la dispositiō de droict. mais pour les entendre plus clairement faut noter que cōtumace à parler proprement, est celle, qui procede & prouient de l'affection & volonté du contumax, lequel au lieu d'obeyr à iustice, vse de mespris & contemnement enuers elle, au moyen dequoy par le iugement des loix, tels contumax sont punissables, specialement quand il est question de crime. Au reste, la peine de la contumace à l'encontre de ceux qui n'obeïssent au Iuge, est la perte de la cause. [e] Toutesfois toute peine generale, se restrainct soubs ceste limitation, que l'acteur ou demandeur, doit prealablement auoir prouué & verifié le contenu en sa demande. Car s'il ne l'auoit verifié, le defendeur & † contumax doit estre absoult des fins & conclusions contre luy, prises. [f] Et partant le Iuge donnant son iugement contre vn absent doit estre merueillensement soigneux & diligent d'aduiser, tant le droict du contumax, que de l'acteur. Car la presence de Dieu, que les Iuges † se doiuent tousiours representer deuant les yeux, tient lieu & place, pour la presence & defence de celuy qui est absent. Et c'est pourquoy quelquefois, la sentence est donnee au profit du cōtumax, & non du poursuyuant. [g] Quant à la forme d'appeller des iugemens donnez par contumace, prescrite par l'autheur conformément à la disposition de droict, elle a lieu, & est en vsage en France: & qui plus est, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trēte neuf, Article vingt-huictiesme, il est porté que les vrais † contumax ne seront receux comme appellans: tellement que l'on a accoustumé obtenir lettres Royaux, pour mettre au neant les defauts & contumaces, & se qui s'en est ensuiuy: & estre receu à proposer & deduire ses defenses, † en refondant les despens, conformément à la loy ciuile. [h] Mais sans lettres, d'appel vne contumace ne seroit soustenable, & seroit le contumax declaré non receuable appellant, com-

Contumace comme se doit entendre.

Peine de la contumace.

Contumax peut quelques fois gaigner sa cause.

e *l. contumacia, ff. de re iud.*

f *l. properandum, §. sin autem C. de iud. l. qui accusare in fi. C. de edēdo.*

Quelle consideration les Iuges doiuent auoir en iugeant les Defauts.

g *l. & post edictum. ff. de iud. l. diui fratres. ff. de libe. cau.*

Vrais contumax ne sont receux cōme appellans.

On peut faire mettre au neant le contumax en refondant les despens.

h *l. sancimus 13. C. de iudic. & in l. ait prætor. 7. §. vlt. De minori b.*

BIU Cujas

me il eſt porté par le ſixieſme Article de l'Ordonnance faicte par le feu Roy François premier du nom, en l'annee mil cinq cens vingt-huict. FONT.

GVE. Contumace] *Vide Bartol. in l. diuus D. de in integr. reſtit. & Angel. in l. ex conſenſu §. fin. D. de appellat. l. contumacia D. de re iudic.* Au reſte la peine de la contumace doit eſtre reglee & meſuree, ſelon la qualité du faict & des perſonnes, *Gloſſa in cap. duo ſunt Diſt. 96. Accurſ. in l. in actionibus in verbo non ob culpam. D. de in litem iur. & ibi Angel. & Abbas in cap. 1. de indic. in 3. colum. in cap. excedens 1. Vt lite non conteſt.*

3. *Quel eſt le profit du premier, ſecond, & tiers Defauts, & cõme le contumax eſt déchu par iceux de ſes exceptions & defenſes declinatoires, dilatoires & peremptoires.*

EN matiere petitoire, & en action perſonnelle, par le premier Defaut, † le defendeur eſt décheu de ſes exceptions declinatoires, par le ſecond, des dilatoires: par le troiſieſme, des peremptoires. Toutesfois l'õ a accouſtumé, ſur le recit de la demande du demandeur, & des Defauts par luy obtenus, donner vn autre Adiournement, auec inthimation, que compare, on non, ſera procedé comme de raiſon: & le profit de ce dernier & quatrieſme Defaut, declaré, qui eſt tel, que le defendeur ſera forclos & exclus de ſes exceptions & defenſes, & qu'il ſera informé ſur les faicts propoſez au procés, par le demandeur, ayant iceluy prealablement preſté le ſerment de calomnie, ou de verité, ſelon l'exigence du cas: & la verité du faict verifiee, ſera faict droict. Toutesfois ſi le defendeur compare en iugement au rapport & publication de l'Enqueſte, il ſera receu à bailler † Obiects & Contredits. [a]

4. *Le Defaillant eſt receu à bailler Reproches & Contredits.*

ET ſi au iour aſſigné pour le quatrieſme Defaut, appellé peremptoire, le defendeur eſtoit de rechef contumax, ſera faite au demandeur la declaration ſuſdicte, & luy ſera donné Commiſſaire pour enquerir de la verité de ſes faicts. & finablemẽt l'Enqueſte publiee, ſera donné iour pour ouyr droict. Toutesfois le defendeur ſera adiourné, pour ouyr ſentence diffinitiue, auec inthimation que ſ'il ne cõpare, ſon abſence eſtant reputee pour ſa preſence, le Iuge procedera à prononcer ſa ſentence. [b] Et faut qu'il y aye inthimation (comme dit eſt) autrement la ſentence pourroit eſtre nulle, [c] comme ne pouuant † valablement eſtre donnee contre vn abſent.

5. *Sentẽce ne peut eſtre valablemẽt dõnee contre vn abſent ſans intimation.*

a *l. in peremptorio. ff. de Iudic. c. cum ex literis de in integ. reſtit. c. cũ dilecti de dolo & contum.*

b *Bart. in l. ſi apparitor C. de cohors. princip. lib. 12.*

c *vt c. olim de teſtib. in fin. c. conſuluit de offic. deleg. l. 1. §. cũ edicto. ff. quæ ſentẽ. ſine apparit. reſtit.*

BIU Cujas

Mais si le defendeur compare à ce quatriesme Adiournement, il sera receu à proposer ses defenses & exceptions peremptoires, autrement ce dernier Adiournement se feroit en vain. Et semblablement si le defendeur compare au iour assigné, pour voir produire, iurer, & receuoir tesmoins, ou bien pour voir publier l'Enqueste, il pourra estre receu à bailler Obiects & Reproches contre les tesmoins: & à plus forte raison à bailler Contredits. ou bien s'il compare aussi à l'assignation pour ouyr droict, sera admis & receu à appeller. Mais en outre ne pourroit estre receu à aucune chose, sinon qu'il peust purger sa contumace, pour le faict & dol de sa partie, ou autre probable & iuste cause. [a]

[a] *iuxta not. in l. post edictum. ff. de ind. l. 1. §. fina. ff. quando appellandum sit l. contumacia in princ. ff. de re ind. l. consentaneum & authen. qui semel C. quomodo & quando iudex.*

[b] *l. contumacia, ff. de re ind.*

Cõtumax cõme se prend en droict.

PAR disposition de droict, contumax & defaillant est reputé celuy, qui par trois Adiournemens deüement faicts, mesprise venir & comparoir deuant le Iuge, [b] ou bien par vn seul Adiournement que le droict a appellé *edictum peremptorium*, ainsi que l'explique le Docteur Azo *in l. Cessante 2. C. Quomodo & quãdo iudex, &c.* Mais par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article vingtquatriesme, il faut seulement obtenir deux Defaux, estãs les autres deux (dont nostre autheur fait icy mention, & dont l'on auoit accoustumé d'vser au parauant) abrogez par la mesme Ordonnance, toutesfois le troisiesme est delaissé à l'arbitrage du Iuge. Consequemment il s'ensuit que la Practique de l'autheur en ce lieu, n'est auiourd'huy en vsage, en ce qu'il dit, que si le contumax comparoissoit au quatriesme Defaut, il seroit receu à proppser ses defenses: car celà est directement contre la disposition de droict, & cõtre l'Ordonnãce. Vray est que le contumax, pourroit bien estre receu à ce faire par autre moyen, à sçauoir s'il obtenoit lettres, pour faire mettre les defaux & contumaces au neant, en refondant les despens, mais non autrement, ainsi que nous auons dit au precedent Article. FONT.

Deux Defauts auiourd'huy sont en vsage pour estre debouté de defenses et exceptions.

EN matiere de nouuelleté, la contumace obtenuë deuant l'executeur des lettres de Complaincte, ou bien deuant le Iuge, les choses estans encores en leur entier, emporte gain de cause. Tellement qu'il sera adiugé telle vtilité à la partie comparante, que par icelle il sera gardé & maintenu en la possessiõ de la chose donc est questiõ: & s'il y a quelque empeschemens, seront leuez & ostez à son profit. Quant aux despens, dommages & interests, nous en parlerons en son lieu. Et si la partie veut, elle

6. Effect de la contumace en matiere de Complaincte ou nouuelleté.

BIU Cujas

7. *Enterinement de Rapport du Commissaire ou executeur peut estre faict par le Iuge.*

peut requerir deuant le Iuge, la confirmation de ce † qui a esté faict par son Commissaire & executeur, encores qu'on n'aye pas accoustumé de le faire. [a]

8. *La chose estant entiere comme s'entend.*

SIGNAMMENT nous auõs adiousté (*Les choses estans* [b] *encores en leur entier*) pour-ce que si celuy qui est complaignant, a proposé sa complaincte deuant le Iuge: & ensemble opposé ses exceptions, lors les choses ne sont plus reputees estre en leur entier: mais au contraire, la cause est tenuë pour contestee: pource que l'vne & l'autre partie a faict offre de verifier ses faicts, estans respectiuement deniez.

a *Sed pro hoc facit l. 3. §. missum & l. 1. secundum vnam lectura. ff. de adop. & videtur expressum in similic. si quis de confir. vti vel inuti cùm ibi not.*

b *Vide Gloss. in l. mandatum C. mandat.*

EN matiere réelle, estoit seulemẽt requis de disposition de droict vn seul Defaut, lequel estoit appellé peremptoire, qui emportoit gain de cause: pource que par vertu d'iceluy, le demandeur estoit mis & enuoyé en possession de la cause contentieuse. Ce qui n'estoit pas proprement possession, au moins quant aux actions réelles selon l'opinion d'Azo, sur la loy *consentaneum C. quomod. & quando iudex.* mais plustost garde & conseruation. [c] tellement que si dans l'an le defendeur se representoit, il recouuroit la possession de la chose, mais c'estoit à la charge de bailler caution d'estre à droict, & payer les despens. Mais ceste forme est auiourd'huy abrogee par l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 21. & 24. en ce que par ladicte Ordonnance, est prescrit certain nombre de Defauts, suffisans pour conuaincre le contumax: & aussi que non seulemẽt par vertu des Defauts, le Iuge donne sa sentence sur la possession, mais aussi sur la proprieté de la chose contentieuse, ayant prealablemẽt le demandeur verifié, comme nous auons dit, son intention, ainsi qu'il est porté par le vingt-septiesme Article de la mesme Ordonnance: qui est vne difference remarquable entre le droict ancien & le nouueau. Pource que *antiquo iure etiam actore non probante, reus contumax plectebatur, & in eum absentem sententia proferebatur.* [d] Et encores que pour la proprieté, il ne fust decheu de son droict: si est-ce que pour le moins, il perdoit la possession. [e] Ce qu'auiourd'huy ne se peut faire, auant que le demandeur aye entierement prouué & verifié son intention. Au reste l'autheur en ceste Article, se cõforme du tout à la Coustume d'Auuergne tilt. des contumaces, Article cinquiesme: & ne veut dire autre chose, sinon qu'en matiere de nouuelleté, par le premier Defaut, le demandeur & poursuyuant obtient gain de cause, c'est à dire est gardé & maintenu en la possession des choses contentieuses, auec condamnation des despens, & defenses à la partie aduerse de ne le troubler ou empescher en sa possession. Mais celà se doit entendre,

c *l. cùm legati. ff. quibus ex cau. in poss. eat. l. in cui in prin. ff. vt in poss leg. son fide. glo. in l. si finita. §. si plures. ff. de pam. inf.*

d *l. si apparitor. C. de coher. & princip. cornic. lib. 22.*

e *l. C. vbi in rem actio. cap. quoniam frequẽter. §. in aliis vt lit. non contest. extra.*

BIU Cujas

les choſes eſtans en leur entier, qu'il appelle *re integra*, c'eſt à dire, pourueu qu'il n'y aye eu en la cauſe aucune procedure ne comparution, auparauant le Defaut obtenu mediatement ou immediatement: car en ce cas le premier Defaut n'emporteroit gain de cauſe. Et voilà comme ſe doit entendre, ce terme *re integra*, duquel il faict pluſieurs fois mention en ceſt œuure. FONT.

9. Comme le demãdeur ou defendeur eſtant contumax à dõner leurs Faicts & Articles ſeront punis.

LES parties eſtant appointees à bailler Articles par maniere de Faicts, ſi l'vne d'icelles au iour aſſigné eſtoit contumax & defaillant, ſera donné Defaut à la partie comparoiſſante, par vertu duquel, ſi elle fourniſt de ſes Faicts, luy ſera adiugee telle vtilité, à ſçauoir que ſi la partie defaillante eſt demandereſſe, elle ſera deſcheuë de ſes faicts, & conſequemment de ſa cauſe, ſuyuant la Regle generale de droict. Ce qui a lieu auſſi en matiere de nouuelleté, pouree que la partie complaignante, eſt tenuë & reputee comme demandereſſe. [a] Mais ſi le defendeur eſtoit defaillant ou oppoſant, il eſt deſcheu de ſes Faicts, & faut faire preuue & Enqueſte ſur les Faicts de l'autre partie, laquelle rapportee, doit eſtre fait droict. Toutesfois auſdits cas, ſi la partie qui compare obmettoit de bailler ſes Faicts, il doit ſeulement obtenir ſes deſpens, en vertu de la contumace: d'autant que pour ſatisfaire à l'appoinctement de la Cour, eſt interuenuë mutuelle & reciproque negligence, d'vn coſté & d'autre. Mais quand la partie comparante baille ſes Faicts, la partie aduerſe eſt conuaincuë de double contumace. [b]

[a] *iuxta l. in tribus ff. de iud. l. 2. §. 1. eod.*

[b] *iuxta ea que dot. in l. cõtumacia in priu. ff. de re iud.*

10. Cõme les parties negligẽtes à bailler leurs Eſcritures ou Memoires ſeront punies.

NEANTMOINS, ſi les parties auoient eſté appointees à bailler Articles par maniere de Memoires, comme ſi le defendeur tendoit à fin declinatoire, & au iour aſſigné l'vne d'icelles eſtoit defaillante, ou bien ne fourniſt de ſes Eſcritures, elle n'eſt point deſcheuë d'icelles, ains eſt tenuë ſeulement des deſpens du procés retardé. Mais ſi au iour enſuyuant, la partie eſtoit derechef defaillante de comparoir, ou fournir de ſes Eſcritures, ſi c'eſtoit le defendeur, il ſeroit deſcheu de ſes fins & concluſions declinatoires ou dilatoires, & ſeroit procedé au principal. Que ſi c'eſtoit le demandeur, il faudroit adiuger à la par-

BIU Cujas

tie comparante ſes fins & concluſions, ſi elles eſtoient conformes à droict, & non autrement, ſelon que la matiere y eſt diſpoſee, & s'il ſe pouuoit vuider par droict. Car autrement faudroit prealablement informer, ſur les Faicts par elle propoſez, luy demeurant les autres reſeruez, à les pouuoir propoſer au principal.

Ov ſi les parties auoient eſté appoinctees comme deſſus, ſur la requiſition de Defaut du Demandeur, & qu'iceluy euſt eſté contumax & defaillant, & le defendeur baillé & fourny de ſes Eſcritures, il ſeroit decheu des fins, ſur leſquelles les parties auoient eſté appointees, & ſeroit condamné és deſpens de la contumace, & du procés retardé : principalement s'il n'auoit eſté plaidé ſur le principal. Mais ſi les parties auoient plaidé à toutes fins, comme l'on faict en matiere de nouuelleté & d'appel, enſemble quelques autres, ce cas ſeroit plus douteux. Toutesfois pource que le Stil eſt rigoureux, qui veut que la partie qui ne baille ſes Faicts, en ſoit decheuë, & le demandeur de ſa cauſe, il ne doit s'eſtendre iuſques au cas ſuſdict, ſçauoir eſt, quand les parties ſont appoinctees à eſcrire par Memoires, au moins que le demandeur ſoit par ce moyen deſcheu de ſa cauſe : car il eſt aſſez puny de ſa contumace, quand il eſt condamné és deſpens. Et demeurant au procés les meſmes concluſions, ſi le demandeur eſt preſent, doit eſtre faicte la precedente declaration, & ſera donné iour pour plaider, & en venir au principal, ou bien à bailler Articles par maniere de Faicts : mais s'il eſt abſent, il doit eſtre adiourné pour proceder comme deſſus.

Defauts & Forcluſions quand ſont donnez.

Le contenu en ceſt Article n'eſt plus en vſage, ains eſt abrogé : car apres le ſecond, du troiſieſme defaut s'il y eſchet, il n'eſt plus beſoin d'en obtenir d'autre, pource que le dernier a accouſtumé de porter reglement en la cauſe : ſçauoir eſt, que la partie demanderesſe feta apparoir du contenu en ſa demande, & que pour ce voir faire, enſemble bailler reproches, produire, contredire, & finablement ouyr droit, le defaillant ſera r'appellé. Mais quant à ceux, qui apres la conteſtation de la cauſe ſont appoinctez contraires & reglez à bailler leurs Faicts, leſquels ne ſatisfont à l'appointement donné en

BIU Cujas

la cauſe, il n'eſt plus beſoin de donner Defaut qui emporte profit, ains ſe faut pouruoir par Forcluſions contre la partie defaillante: par le moyen deſquelles le procés eſt du tout inſtruict, & mis en eſtat de iuger. Tellement que ceſte maniere rigoureuſe des anciens, *qui nimis tribuebant rigori formularum*, n'a plus de lieu auiourd'huy en France, pour le regard de la decheance & perte du droict des parties, & de leur cauſe, par faute de fournir d'Eſcritures. FONT.

ET n'eſt permis au Procureur du demãdeur de comparoir ſans grace, par laquelle le Prince donne faculté au demandeur de comparoir par Procureur. Toutefois en pluſieurs cas ceſte regle n'a lieu, comme † ſi le Prelat agiſſoit auec le College ou Conuent; ou bien ſi le Prelat agiſſoit ſeul, ayant dignité Epiſcopale: pource que telles perſonnes pour leur dignité, ne ſont tenus comparoir perſonnellement en iugement. [a]

11. Procureur ne peut comparoir ſans grace du Prince.

12. Enumeration de ceux qui pouuoient anciennement plaider par Procureur.

a luxta not. in authent. ſi iudex l. nec honore C. de epiſc. & cler. l. ad perſonas ff de iureiur. & l. fin. C. de iniur. Voyez le Tiltre 4. des Procureurs nombre 11.

N'A lieu pareillement ceſte regle, quant aux Conſuls & Vniuerſité de quelque lieu ou ville, & principalemẽt ſi les habitans y demeurans, font nombre de dix ou dauantage: pource qu'ils ſont cenſez & eſtimez faire peuple ou tourbe, [b] pourueu toutesfois qu'ils agiſſent au nom d'Vniuerſité, & non comme ſinguliers.

b not. gloſſ. c. 1. de doct.

N'EST auſſi neceſſaire auoir Lettres de grace au Procureur d'vn Tuteur, Curateur, ou autre legitime adminiſtrateur, pour poſtuler pour eux ou aucun d'iceux.

ES cauſes d'empeſchement auſſi, la grace n'eſt point neceſſaire, ſinon que l'on agiſt par maniere de nouuelleté, & de complaincte, auquel cas la grace ſeroit neceſſaire, pour comparoir par Procureur deuant le Iuge: autre choſe ſeroit, ſi c'eſtoit deuant le Commiſſaire, executant le cas de nouuelleté. Ce qui reçoit auſſi fallance, quand le Sergent de Monſieur le Duc eſt adiourné deuant M. le Seneſchal, pour reſpondre en cas de nouuelleté: pource que lors il ne faudroit point de grace à l'encontre d'iceluy, ains pourroit le demandeur eſtre maintenu. Mais il aura ſeulement reſtitution de l'empeſchement, auquel cas n'eſt requiſe la grace, comme dit eſt.

QVANT

BIU Cujas

QVANT aux vefues & personnes miserables, il ne faut obtenir grace, ne aussi en matiere d'anticipation, contre celuy qui a appellé aux Assises ou Grands Iours, pource que l'appellant est demandeur originaire.

PAREILLEMENT la cause estant contestee, ou bien les parties ouyes à toutes fins, & appoinctees en droict, & à mettre par forme de Memoires, sur quelque accessoire ou Incidant suruenu en la cause principale, n'est besoin d'aucune grace.

NE aussi pour se presenter deuant le Greffier pour l'appellant, posé que l'on agisse ensemblément sur les Attentats & excez.

ET en toutes causes, est admis & receu vn Procureur deuant M. le Seneschal, pourueu qu'on depose deuers la Cour dix sols tournois: ce que fauorablement a esté introduict: & le contraire qui s'obserue, procede d'vne equité bursale.

TOVT le contenu en ceste Article, est abrogé en ce Royaume auquel n'est requis aucune grace aux Procureurs, pour comparoir pour leurs cliens & parties, comme est porté par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme, faicte à Tours, en l'assemblee generale des Estats, l'an 1483. Mesmes à present que les Procureurs ont esté erigez en tiltre d'office, apres auoir esté contraincts à ceste fin de financer, ou quitter l'exercice de leursdicts offices. Mais il faut noter, que nul n'est receu à plaider par Procureur à la Cour de Parlement, sinon le Roy qui plaide soubs le nom de Monsieur le Procureur general. FONT.

GVE. Sans grace] *Vide Cynum in l. quicunque C. de Procuratorib. DD. in cap. mulieres §. fin. De iudic. in 6. Iason. ad l. ad personas egregias D. de iureiurando.*

GVE. Sous le nom de Monsieur] *Idem*, pour les Roynes de France. Car par les Ordonnances du Roy Henry 2. données à Paris en Nouembre 1549. & de Charles 9. à sainct Maur des Fossez, en May 1566. il est ordonné expressément, que la Royne aura, iouïra & vsera de pareils & semblables priuileges que le Roy, & sera receuë à plaider en la Cour de Parlement par Procureur, comme nous par le nostre. Du Tillet en ses Memoires, faict mention de

BIU Cujas

l'Edict du Roy Henry 2. & dict de plus que la Royne à son entree és villes du Royaume, peut deliurer tous prisonniers par son Procureur general, comme faict le Roy par le sien. Arrests à ceste fin, de la Cour dés 10. Iuin 1331. 18. May 1400. & 28. Aoust, 1415.

13. *Congé quand s'obtient en matiere d'empeschement.*

Si quelqu'vn en matiere d'empeschement, faict adiourner deuant le Iuge, le Sergent qui a apposé l'empeschement, ou la partie qui l'a faict apposer, & au iour assigné la partie demandereſſe ne compare point: partie aduerse obtient Congé, lequel toutesfois n'emporte tel profit, que par iceluy il soit maintenu en la possession de la chose dont est question, pource qu'il n'appert encore, que le defendeur aye faict faire l'exploict pour la tuition, defense, & conseruation de sa possession: & que si d'auenture la partie complaignante eust comparu, le defendeur eust dit, que comme Seigneur direct, ou comme crediteur, ou bien pour autre cause, il auoit fait faire ledit exploict. Et partant faut que le demandeur soit r'adiourné, apres la declaration du defendeur faicte sur le Congé ou Adiournement, de ce qu'il afferme la possession luy appartenir, encores qu'au iour assigné pour proceder sur l'adiudication & profit dudict Congé, le demandeur de rechef ne compare point, & ne puisse purger la contumace, sinon qu'il se rende prest de verifier, que le defendeur auroit fait faire les exploicts, comme crediteur, ou comme Seigneur direct, ou bien pour autre cause, qui ne touche & ne concerne point la possession de la chose saisie.

14. *Defaut comme est dõné, & s'il emporte gain de cause.*

Et s'il estoit dõné Defaut † au demandeur, contre le Sergent trouué en personne, les choses estans en leur entier, par faute de comparoir, ou d'auoir faict appeller son Garand, par vertu du Defaut, tous empeschemens & saisies doiuent estre leuees & ostees, auec condamnation de despens tant seulemẽt: car † la partie absente ne doit estre reputee contumace, n'ayant point esté adiournee. Autre chose seroit si le Defaut estoit obtenu contre celuy, que le Sergent auroit adiourné pour prendre la garantie, ou contre la partie adiournee, pour voir leuer

La partie absente n'est reputee contumax, si elle n'a esté adiournee.

BIU Cujas

& oſter l'empeſchement, faict ſur la poſſeſſion de la choſe dont eſt queſtion, laquelle le demandeur afferme luy appartenir: pource qu'en l'vn & l'autre cas, le demãdeur doit eſtre maintenu en ſa poſſeſſion, & les exploits, troubles & empeſchemens, leuez & oſtez auec condamnation de deſpens, dommages & intereſts.

L'AVTHEVR parle icy des matieres de Saiſie, & autres empeſchemens, qui ſe font ordinairement par voye d'execution, & miniſtere de iuſtice, auſquelles matieres il dit, qu'vn ſeul Congé obtenu par celuy, ſur lequel l'empeſchement eſt appoſé, n'emporte gain de cauſe contre celuy qui a faict faire ledit empeſchement, ſpecialemẽt lors que le Congé eſt obtenu par celuy, à la requeſte duquel la ſaiſie eſt faicte, contre celuy ſur lequel l'on a ſaiſi demandeur & requerant main leuee. Mais faut que ſur le profit d'iceluy, il ſoit encores r'appellé: toutesfois ſi de ſa part il comparoiſſoit au iour de la premiere aſſignation, & que celuy qui a fait ſaiſir fuſt contumax, & ſe laiſſaſt tomber en Defaut, en ce cas vn ſeul Defaut emporte gain de cauſe: entant que par vertu d'iceluy, toutes ſaiſies & empeſchemens ſont leuez & oſtez, auec deſpens, dommages & intereſts. FONT.

16. Cõtumace en cauſe d'appel comme emporte gain de cauſe.

AVSSI és cauſes d'appel les choſes eſtans en leur entier, la contumace emporte gain de cauſe, comme il a eſté dict du cas de nouuelleté. Mais il y a difference quant à la maniere de proceder: car ſi ceux qui ſont adiournez obtiennent congé contre l'appellant, le profit d'iceluy leur doit eſtre declaré & adiugé ſur le champ, aux fins que de raiſon, ſelon la matiere ſubiecte. D'autre part ſi l'appellant obtient Defaut auec vtilité de droict, auant que de luy adiuger le profit, il eſt requis que les parties aduerſes ſoient r'adiournees, pour voir declarer le profit dudit Defaut: Parceque † touſiours on preſume pour le Iuge & la choſe iugee. Et ſi au iour aſſigné les inthimez ſe rendoient preſts, & offroient proceder en la cauſe d'appel, ils ne doiuent eſtre ouys: mais au contraire, faut proceder à l'adiudication & profit dudit Defaut, ſinon que pour cauſe probable, ils penſent purger leur contumace.

17. On preſume touſiours pour le Iuge & ſon iugement.

CEST Article eſt encores en vſage, excepté en ce que noſtre autheur dit ſur la fin, que ſi les inthimez comparoiſſoient, eſtans r'adiournez ſur le profit du Defaut, ils ne doiuent eſtre receuz à proce-

BIU Cujas

der en la cauſe d'appel, pource que ceſte rigueur eſt entierement abrogee, vray eſt qu'ils ſont touſiours tenus des deſpens de la contumace : mais elle n'empeſche qu'ils ne ſoient ouys en la cauſe d'appel, & à ſe defendre par les voyes ordinaires. FONT.

ET la partie inthimee ou appellee en cauſe d'appel eſtant decedee, l'appellãt eſt tenu faire appeller & adiourner ſes heritiers, pour reprendre le procés, autrement leſdits heritiers pourront demander Congé contre l'appellant aux Aſſiſes ou Grands Iours, & auſſi en Parlement, lequel leur ſeroit donné, poſé que l'appellãt comparuſt : pourueu qu'ils ſe fuſſent preſentez. Ce qui s'obſerue autrement au cas contraire : car l'appellant eſtant decedé, ſi les heritiers d'iceluy comparent à la preſentation, ils ſont receuz à reprendre le procés ſans autre Adiournement. 17. *L'Appellant doit faire appeller les heritiers de la partie intimee qui eſt decedee.*

C'EST vne voye ordinaire, quand l'vne des deux parties eſt decedee, de faire appeller les heritiers du decedé, pour venir proceder en la cauſe, & reprendre le procés, toutesfois ceſte maxime n'a touſiours lieu, meſmes en la Cour de Parlement de Paris, en laquelle, ſi le procés a eſté conclud, ou bien mis en eſtat de iuger, encores qu'auant que le procés ſoit iugé, l'vne des parties decede, il n'eſt beſoin faire appeller ſes heritiers, & eſt l'Arreſt qui interuient par apres, bon & valable. FONT.

ET preſque pour toute contumace, les deſpens ſont deuz, & ſont † preiudiciaux de la part du defendeur, qui ne peut eſtre contraint de proceder en la cauſe, ſi premierement les deſpens de la contumace ne ſont refondez & payez. [a] 18. *Tous deſpens de contumace ſont preiudiciaux.*

ET ſi quelqu'vn vouloit quitter & guerpir la choſe par luy tenuë en emphiteoſe, & que ſur ce il fit adiourner le Seigneur direct, s'il faiſt Defaut, la choſe eſtant en ſon entier, ſeront faictes & adiugees au demandeur ſes fins & concluſions, & ſans deſpens, pource que celà ſe pourroit faire hors iugement. Mais ſi le Seigneur compare & s'oppoſe, propoſant ſes cauſes d'oppoſition, & ne vient au iour enſuyuant, il n'eſt pour celà deſcheu de ſon oppoſition, ne de ſa cauſe qui eſt deſia faicte mercenaire. Mais eſt beſoin d'obtenir vn ſecond Defaut, par vertu duquel, le Seigneur doit 19. *Si le Seigneur direct adiourné pour voir quitter & guerpir, peut eſtre condamné aux deſpens.*

a *not. l. ſancimus C. de re indic. c. final. de dolo & cõtuma. not. Bar. in l. contumacia. ff. de re indic. & not. in titulo de expenſ.*

BIU Cujas

eſtre debouté de ſon oppoſition, & condamné és deſpens. Mais ſi le Seigneur adiourné obtenoit Congé, la choſe eſtant en ſon entier, le demandeur eſt deſcheu de l'inſtance, & eſt tenu aux deſpens.

20. *Contumace en matiere d'Aſſeuremẽt emporte prinſe de corps & permiſſiõ de ſaiſir ſes biens.*

ET en matiere d'Aſſeurement † ſi le defendeur eſt contumax au premier iour ou enſuyuant, & la choſe en ſon entier, ſera donné Defaut au demandeur, auec cõmiſſion portant prinſe de corps contre le defendeur, & permiſſion de ſaiſir ſes biens à faute de comparoir & eſter à droict, pour-ce que l'on preſume pour le demandeur, qui a affermé par ſerment, auoir iuſte occaſion de demander & requerir la protection & Sauuegarde par luy requiſe. Et ſi le defendeur par apres veut proceder & propoſer ſes defenſes, il eſt relaſché. toutesfois il eſt tenu prealablement payer les deſpens de la contumace, enſemble des lettres de commiſſion & l'execution d'icelles, ſinon qu'il euſt moyen de purger ſa contumace.

LA matiere d'Aſſeuremẽt eſt de la nature de celles, qui au premier Defaut emportent gain de cauſe, tellement que la commiſſion de prinſe de corps, & permiſſion de ſaiſir les biens du defaillant & cõtumax, dont parle icy l'autheur, n'ont plus de lieu en France: car par vertu du premier Defaut, le demandeur eſt mis & receu en la protection & ſauuegarde de la Cour, ou du Roy, ſi beſoin eſt, enſemble de la partie aduerſe, qui eſt condamnee és deſpens du Defaut. Et par ainſi ayant le demandeur obtenu tout ce qu'il pouuoit demander il n'y auroit apparence de decerner commiſſion de prinſe de corps, contre le defaillant partie aduerſe. FONT.

21. *Contumace en recognoiſſance de cedule.*

ET ſi quelqu'vn eſtoit † adiourné à comparoir ſur la recognoiſſance de ſa cedule eſcrite ou ſignee de ſa main, & ne comparoiſſoit point au iour de l'aſſignation, eſt donné Defaut au demandeur: par vertu duquel ſelõ les anciens, la main doit eſtre garnie, deuant que le defendeur ſoit ouy. Autre choſe ſeroit ſi ſeulement le demandeur affermoit, la cedule eſtre eſcrite ou ſignee de la main du predeceſſeur du defendeur, pour-ce qu'il n'appert deſlors qu'il ſoit ſon heritier. Toutesfois faut

BIU Cujas

noter, que si au premier iour, le defendeur compare par luy ou son Procureur, & demande Delay pour en venir, ou autre, & finablement il ne compare point au iour assigné, sera donné Defaut au demandeur, par vertu duquel la cedule sera tenuë pour recogneüe & verifiee. Tellement qu'il sera mandé le contraindre au payement de la somme y contenüe, par prinse & saisie de ses biens, & en cas d'opposition, la main estãt garnie, qu'il soit adiourné pour proposer & deduire ses causes d'opposition. Mais s'il faisoit Defaut à la premiere assignation, selõ aucuns, la cedule seroit tenüe pour recogneüe. mais selon la plus cõmune opiniõ, il faut necessairement obtenir vn second Defaut, & principalement quand il est question du fait de son predecesseur. Et si apres la recognoissance de la cedule, il vouloit proposer ses exceptions, afin de cancellation de la cedule, il doit estre ouy, & les despens reseruez en diffinitiue, afin d'euiter à circuit & inuolution de procés, surquoy faut veoir ce qui a esté dit cy-deuant au tiltre des Delais. [a]

a *nombre 6.*

LE contenu en ceſt article eſt encores en vſage, conformément à ce que nous auons dit au tiltre precedent, ſur la recognoiſſance des cedules. FONT.

22. *Cõtumace en matiere de Criees & ſubhaſtatiõs.*

EN matiere de Criees † & ſubhaſtations, ſont requiſes quatre contumaces & proclamations à ſon de trompe, auant qu'on puiſſe deuëment adiuger vn Decret, au regard des abſens, pour leſquelles n'y a aucune adiudication de deſpens: ſinon pour regard de celuy, qui iniuſtement ſ'eſt oppoſé, pour-ce qu'il eſt tenu des deſpens du procés retardé.

ET en vertu des quatre Defauts, ou du quatrieſme ſeulement (ſi aucuns auoient comparu, & proteſté de leurs droits aux precedens) tous appellez en general & particulier non comparans, ſont excluz & deboutez de tout droit pretendu en la choſe ſubhaſtee, ou partie d'icelle. De ſorte qu'ils ne ſont plus receuables, mais les choſes dont eſt queſtion, demeurent entre les mains de

BIU Cujas

l'acheteur, plus offrant & dernier encherisseur. Et quant aux creanciers presens & comparans, & faisant foy de leur deu, par lettres ou autremẽt, selon l'ordre de droit, leur sera adiugé le pris : & s'il y a quelque reste, il demeurera au debiteur.

POVR-CE que cy-apres y a vn Tiltre particulier des executions, auquel nous deliberons traicter de la matiere des Criees & subhastations, & des formalitez qui y doiuent estre gardees, nous ne nous arresterons d'auantage en ce lieu, pour en parler. Faut seulement noter en passant, que l'autheur à tiré ce lieu de la Coustume d'Auuergne, tiltre des executions, ventes & subhastations. FONT.

22. *Contumace en matiere criminelle.*

EN causes criminelles contre vn absent, pour le premier Defaut sera donné Adiournement en cas de Ban, au Procureur du Roy, ou du Seigneur Iusticier. Et par vertu du quatriesme Defaut sera declaré le profit, † & par icelùy le defendeur & accusé, declaré attaint & cõuaincu des cas à luy imposez & puny selon l'exigence du cas, s'il peut estre apprehendé, & ses biens declarez acquis & confisquez, pourueu que le crime exigeast peine de mort & mutilation de membres, & que de ce y eust Informations precedentes. car sans celà, on y procederoit autrement. [a]

23. *Quel profit emportent les Defauts en cas de Bã.*

a *not. l. 1. ff. de requir. reis.*

PAR l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, Article 25. il est porté, que par vertu du premier Defaut donné sur Adiournement personnel, sera decerné prinse de corps, & s'il y a deux Defaux, sera dict qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois briefs iours : auec annotation & saisie de ses biens, iusques à ce qu'il ait obey. Tellement que l'on faict le procés à telle maniere de gens, qui ne se veulent representer en iustice, par contumace, & les tesmoins des Informations estans recollez, l'on procede au iugement du procés, selon la grauité ou atrocité du delict contre le defaillant, par condemnation de mort, ou autre moindre, ou bien d'amende pecuniaire, & confiscations de biens selon l'exigence des cas. Pour le regard de la forme qu'il faut tenir ausdicts Adiournemens à trois briefs iours, nous l'auons amplement exposee cy-dessus au tiltre prochain precedent. FONT.

GVE. En cas de Ban] le Traducteur en ceste endroict n'a pas suiuy le texte de l'Autheur, car il y a au Latin, *pro primo defectu datur*

BIU Cujas

procuratori Domini Ducis adiournamẽtum in casu banni, & vt bona fisco applicentur, & virtute quarti &c. c'est à dire, pour le premier Defaut sera donné au Procureur de M. le Duc Adiournement en cas de Ban, & à fin que les biens soient confisquez, par vertu du dernier & quatriesme Defaut. &c. Mais le Traducteur a voulu monstrer ce qui se practique ordinairement, tant és sieges Royaux, que subalternes & inferieurs des Seigneurs Iusticiers.

24. *Cõtumace és Cours des Chancelleries comme sera punie.*

Es Cours des Chancelleries, † par vertu du premier congé ou defaut obtenu (les choses estant en leur entier) contre celuy qui est obligé ou ses heritiers, l'execution se peut commencer auec les lettres obligatoires, encores qu'elles ne contiennent ces mots *(sans monition & licence)* laquelle execution toutesfois, ne pouuoit estre faicte, en vertu des seules lettres obligatoires.

Ceste formalité est auiourd'huy abrogee en France, pour-ce que toutes lettres obligatoires deuëment expediees & soubsignees du Notaire qui les a receües, peuuent estre mises à execution, sans auoir aucune autre permissiõ, sinon quand on veut faire l'execution, en vertu d'icelles, hors le destroit & iurisdiction, auquel cas l'on a accoustumé prendre permission du Iuge. Font.

25. *Amende des Defauts ou Congez.*

En la Cour † de M. le Seneschal, & autres Cours inferieures, pour chacun Defaut ou Congé, est deüe la somme de sept sols six deniers tournois. toutesfois il en y a d'aucuns, qui se trouuent priuilegez. Ce qui n'a lieu aussi en plusieurs cas, comme si vn Sergent agissoit pour le salaire à luy deu à cause de son office. aussi quand il est question de rendre, ou guerpir la chose au Seigneur direct.

Pareillement, si aucun auoit esté adiourné, pour voir deposer en main de Cour ce qui luy est deu, s'il pretendoit y auoir interest.

Avssi, si par la relation du Sergent il appert, que l'inthimé au temps de l'Adiournement, a declaré qu'il ne vouloit soustenir la sentence & iugement dont est appel, pour-ce qu'en ce cas, l'appellant ne doit obtenir contre luy Defaut.

N'a

BIU Cujas

N'a lieu semblablement ceste regle contre celuy, qui estant detenu de maladie, ne peut venir & comparoir en iugement: pourueu qu'il y enuoye vn † exoniateur, qui doit iurer deux choses, à sçauoir qu'il est enuoyé à ce fin, & que celuy qui l'a enuoyé est detenu d'infirmité de maladie ou autrement. car lors sera donné Congé ou Defaut, sauf son exoine. Et si de rechef il estoit adiourné, il doit affermer par serment que son excuse est veritable, auquel l'on demeure: sinon que la partie vouluſt verifier le contraire. ce qu'estant verifié, la contumace sort son effect, & non autrement. [a] Neantmons il est quelquefois excusé, encores qu'il n'aye enuoyé exoniateur. [b] mais l'exoniateur n'est admis pour le demandeur, [c] pour-ce qu'il est tenu d'enuoyer vn Procureur, [d] comme nagueres a esté decidé.

26. Exoine cõme se doit proposer: & ce qui en depend.

Et s'il a esté exoiné pour la seconde fois, ou plusieurs, & que l'empeschement dure encores, il peut estre contrainct de constituer Procureur, autrement il sera reputé contumax: afin que par-ce moyen le procés ne soit faict immortel & sans effect de iustice. [e]

Vray est que pour le regard de celuy qui est prisonnier ou autremẽt empeschẽ de faict, si l'empeschemẽt est notoire au Iuge, il ne doit contre luy donner Defaut ou Congé, ains si donné a esté, il doit estre reuoqué. [f]

27. Cõtumace dõnee en lieu suspect, ou en tẽps de guerre, se doit reuoquer.

Avssi la contumace qui est dõnee † en lieu suspect, & en temps de guerre, ou autremẽt, doit estre reuoquee, ensemble la sentence sur-ce interuenuë. [g]

L'avthevr parle en ceſt endroict, de certain droict & emolument, qui est deu au Roy par tous contumax, qui est de sept sols six deniers pour chacun Defaut ou Congé, en ses iurisdictions, lequel droict est encores auiourd'huy exigé par les Fermiers du Roy aux Seneschaussees, Bailliages, Preuostez, & Sieges Presidiaux, à la grand foulle & detriment de ses pauures subiects, qui sont assez surchargez d'ailleurs. Et aussi que de ce droict en reuient peu aux coffres du Roy, ne seruant que pour enrichir des Fermiers, qui ne craindront pour vn emolument de sept sols six deniers, faire executer & contraindre les pauures laboureurs & champestres, qui ne

a c. cũ dilecti. §. expectantibus de dol. & cõt. Bart. in l. quæsitũ. ff. de re ind. Innocẽt. c. querelam de procura. c. veniens de accusat. Bart. l. penult. §. ad crimen. ff. de publ. iudic.

b not. l. 2. ff. si quis caut.

c vt l. 1. ff. de diuers. & tẽp. præscript. & ibi glo. & Bart.

d Cy. in l. 1. C. de test. milit.

e vt d. l. quæsitũ & Bart. in l. 1. ff. de diuers. & tẽp. præs. Cy. l. 1. C. de test. milit. glo. l. 1. §. is qui. ff. si quis caut.

f l. sed & si quis §. illud screndum. ff. si quis caut. & hic nisi ipse fieri procurauerit vt c. significante de pign. l. Item hi. & l. succurritur. ff. ex quib. caus. maior. l. si idcirco. C. eod. tit.

g l. sciẽdum cum ibi no. ff. de legat. Clement. pastoralis de rẽ iud.

BIU Cujas

sçauent que c'est : & si bien faire leur mestier, qu'au lieu de sept sols six deniers, il faudra qu'ils payent quelquefois & le plus souuent, douze ou quinze liures pour les fraiz d'execution. Et voilà comme sont traictez les pauures subiects du Roy, qui le plus souuent ne sçauent fournir de cinq sols, pour la nourriture & entretenement de leur pauure famille : & s'ils n'ont qu'vn lict, ou quelque autre chose, celà sera tout aussi tost vendu, pour vn emolument de sept sols six deniers, & pour les fraiz d'vne execution : chose detestable & de pernicieuse consequence. Au reste l'excuse de ne comparoir, & l'exoine dont parle l'autheur, n'a auiourd'huy point de lieu, sinon és matieres criminelles, & en celles où il faut que la partie aduerse compare en propre personne, quant ausquelles l'exoine est encores en vsage. Mais quant aux autres matieres ciuiles, il faut qu'ils constituent Procureur pour comparoir pour eux, autrement ils seroient declarez contumax. FONT.

28. *Que le iuste empeschemẽt purge la contumace.*

SI quelqu'vn enuoye son Procureur en iugement, & il est prins des volleurs par les chemins, ou autremẽt † iustement empesché, il ne doit estre censé & reputé contumax, & doit estre releué à tout le moins par le benefice du Prince, c'est à dire par lettres Royaux. [a] Aussi le fils de famille estant adiourné sans l'auctorité de son pere, il doit auoir Congé cõtre le demandeur de droict & de Coustume sinon en certains cas, comme pour le pecule, & en actions d'injures & autres, [b] ausquels † il peut estre admis & receu d'agir, sans l'auctorité de son pere. Car quand il est question des choses desquelles l'vsufruict n'est acquis au pere, son consentement n'est aussi requis. [c]

29. *Qu'ẽ certains cas le fils de famille peut agir sãs l'auctorité de son pere.*

LE semblable se peut dire de la femme mariee, pour le regard de ses biens dotaux, si elle est adiournee sans l'authorité de son mary, pour-ce que quant à ce, elle est censee & reputee estre en la puissance d'iceluy. [d]

30. *Fils ou femme seront auctorisez par Iustice au refus ou defaut de pere ou mary.*

MAIS si le pere ou le mary, † ont esté adiournez pour authoriser leur fils ou femme, & ne comparent point au iour de l'assignatiõ, par vertu du Defaut la Cour les doit authoriser, s'il est requis par le demandeur, pour la validité de la procedure.

a *argu. l. cùm à matribus C. Qui pet. tut. vel iur.*

b *quæ not. per speculũ in ti. de actore. §. vnico. versi. sed si filius famil.*

c *l. fin. §. necessitate C. de bon. quæ lib. Bar. in l. inter libertas. §. filius famil. ff. de adul. & c. fin. de ind. li. 6.*

d *quod est contra l. si vxorẽ in C. de cõdit. inser. & ibidem Angelus.*

BIU Cujas

Il est certain de disposition de droict, que l'on ne peut agir, contre les enfans & mineurs de vingt & cinq ans, les furieux ou perturbez d'esprit, & autres semblables personnes, sans l'auctorité du pere quant aux fils de famille: [a] & quant aux autres, du tuteur ou curateur. aussi ne peuuent-ils agir de leur part sans auctorité. Toutesfois le fils de famille peut agir sans l'auctorité de son pere, quand il est question de son pecule, c'est à dire, de ce qu'il a acquis à la guerre ou autrement par son labeur & industrie, hors la maison de son pere, que les Iurisconsultes appellent *peculium castrense*, *vel quasi castrense*. Peut aussi agir le fils de famille sans l'auctorité de son pere, quand il est question de quelque prest par luy faict des deniers, destinez pour sa despense & entretenement aux estudes, ou à quelque voyage. [b] Et pareillement en matiere d'iniures, violences, cladestinité, depost, & commodat. [c] Finablement selon l'opinion de Boërius, le fils constitué en puissance, peut estre en iugement en tous affaires & cas, ausquels rien n'est acquis au pere. Quant au fils de famille maieur de vingt-cinq ans, le mesme Boërius & Guido Papa en la question 54. tiennent resoluëment, qu'il peut estre en iugement sans l'auctorité du pere, veu qu'il † est reputee mãcipé par la generale coustume de France. FONT.

a *l. cum non solũ. §. necessitate C. d. bon. quæ lib.*

b *l. cùm filius fa. ff. de reb. cred.*

c *l. filiusfamilias. ff. de actio.*

Fils de famille maieur de 25. ans, est reputé maieur.

31. *Celuy qui est adiourné en Cour superieure, ne doit comparoir en Cour inferieure.*

CELVY qui estant † adiourné à vn mesme iour deuãt M. le Seneschal, & deuant le Iuge inferieur, comparoissant deuant ledict Seneschal, ne peut encourir ne tõber en Defaut ou Contumace deuant le Iuge inferieur, ains si aucune en y auoit, seroit reuoquee par ledict Seneschal, [d] pourueu qu'il n'y eust point dol ne fraude. [e]

d *iuxta l. contra pupillũ ff. si. ff. de re ind. c. cùm parat essemus de appellat.*

e *vt not. c. pastoralis de off. de leg.*

CELA n'a plus de lieu en France, pour-ce que l'on peut comparoir par Procureur en diuers lieux, en toutes matieres ciuiles, ausquelles n'est requise ou exigee la presence personnelle des parties. Mais parauanture l'autheur pourroit parler des Adiournemeus personnels en matiere criminelle: auquel cas si aucun est adiourné a comparoir en mesme temps pardeuant diuers Iuges, il faut qu'il compare deuant le superieur & en ce faisant sera dechargé de comparoir deuant l'inferieur. *Secus contrà*: car le Defaut obtenu pardeuant le superieur seroit bon, sans que la cõparition faicte pardeuant l'inferieur excusast la partie de la contumace comme dit Guy Pape en ses Decisions *quæst.* 276. & 443. FONT.

SI la partie defenderesse auoit demandé Garand, & qu'il l'eust faict adiourner pour prendre sa cause, lequel se seroit rendu contumax: en ce cas elle est te-

BIU Cujas

nuë entrer de ſon chef en la defenſe de la cauſe, aux perils & fortunes de ſon Garand contumax, auec proteſtation de recouurer tous deſpens, dommages & intereſts. Et ne luy ſeroit donné autre Delay pour amener Garand : mais bien pour reſpondre & defendre en la cauſe.

CEST article ne merite autre explication, eſtant l'vſage d'iceluy fort frequent & ordinaire. FONT.

ET ſi la contumace † auoit eſté donnee à heure induë, comme de nuict ou enuiron, [a] ou vn iour de Dimanche, ou autre Feſte ſolennelle, telle cõtumace n'eſt valable, [b] & principalement ſi c'eſtoit vn acte, auquel il falloit proceder ſelon la voye ordinaire.

32. *Cõtumace ne doit eſtre dõnee extraordinairemẽt.*

a *vt cap. cõſuluit de offic. deleg. auth. de iud. § ſe debunt coll. 6.*
b *vt l. ſi feriatis. ff. de feriis & l. final. C. eod. tit.*

TOVTES contumaces ont preſque accouſtumé eſtre donnees en iugement, & non hors iceluy. Et de là ſenſuit neceſſairement la concluſion de noſtre autheur, qui reprouue les contumaces donnees à heure induë, & iours, auquels l'on ne peut exercer les plaids. FONT.

PAR vertu du premier Defaut † obtenu par celuy, qui ſe veut dire & porter heritier d'aucun, par benefice d'Inuentaire, ſont forclos & deboutez, tous appellez en general, ou particulier, qui euſſent peu ou voulu ſe declarer heritiers ſimples : tellement que l'Inuentaire faict, il ſera receu & declaré heritier du defunct, par benefice d'Inuentaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre interpellation.

33. *Quel profit emporte vn Defaut donné contre celuy qui ſe veut dire & porter heritier ſoux benefice d'Inuentaire.*

CEST Article eſt entierement obſerué encores auiourd'huy en France. FONT.

ET ſi aucun eſt adiourné à comparoir deuant M. le Seneſchal à certain iour, ſans y adiouſter l'heure nommément, ſi l'acte eſt iudiciaire, l'aſſignation ſe doit entẽdre à l'heure de trois heures, en laquelle il eſt accouſtumé de ſeoir : & ſera donné Defaut contre la partie, ſi elle ne compare, tout ainſi que ſi le lieu auoit eſté omis en

BIU Cujas

faisant l'Adiournement, pource qu'il le faut entendre où l'on a accoustumé tenir l'audience, pour l'expedition des causes. [a] Mais si l'acte estoit extraiudiciaire, le Iuge deuroit attendre l'heure de Vespres, c'est à dire la derniere heure du iour pour dire droict, ou bien iusques à la nuict inclusiuement.

a *l. ius. pluribus modis. §. fin. ff de iust. & iure.*

b *§. sed debuntindices authen. de iud. colla. 6. cap. consuluit. de offic. deleg. Bar. l. liber hom. §. decem. ff. de verb. oblig. & Inst. de verb. obli. §. in diem in glo. super verbo tribui debet.*

POVRCE que le lieu destiné à tenir les plaids, est ordinairement notoire & manifeste à tous, & aussi l'heure de la seance du Iuge, & expedition des causes: à ceste cause l'autheur est d'aduis, qu'encores que par l'exploict & rapport du Sergent, n'en soit faict mention, toutesfois que pour celà le Iuge ne doit laisser à donner Defaut, si la partie adiournee ne compare, & est la contumace valablement decernee, tellement que la partie ne se peut pourueoir contre icelle, sinon par les voyes ordinaires que nous auons touchees cy-dessus. FONT.

34. *La partie qui a obtenu Defaut en la Cour de Parlement, cõme se doit gouuerner.*

LA partie qui a obtenu Defaut en Parlement, † est tenu faire adiourner sa partie aduerse au prochain Parlement, pour voir adiuger le profit & vtilité d'iceluy, autrement il en est descheu. Le mesme doit estre obserué à l'esgard du defendeur s'il auoit obtenu Congé contre le demandeur, & pareillement si la partie qui auoit obtenu Defaut en Parlement, procedoit en la cause selon les arremens d'icelle, sans demander le profit & vtilité de son Defaut ou Congé, ou pour le moins en faire protestation. Mais pour obtenir le profit & vtilité du second Defaut, la partie defaillante peut estre adiournee à iour certain & competant du mesme Parlement, & sera faicte adiudication sur le profit dudit Defaut, sinon que le defaillant eust moyen de purger sa contumace, pour iustes & probables causes & raisons: car autrement il seroit adiourné en vain. Faut aussi que le demandeur procede, & continuë sa cause de Parlement en Parlement, autrement y auroit lieu d'interruption, & seroit descheu en son instance: mesmes de la cause, si c'estoit matiere de nouuelleté, ou cause d'appel, la chose estant en son entier, sinon qu'il obtient Lettres de Relieuemẽt; qui sont facilement octroyees.

BIU Cujas

CESTE rigoureuse formalité de faire appeller les parties dans le Parlement, sur peine de perdition de cause, est entierement obrogee, comme a noté M. du Moulin sur le Stil de la Cour de Parlemẽt en Latin. Mais quand à la procedure volontaire qui est faite par celle des parties, qui auoit auparauant icelle obtenu Defaut ou Congé, elle est bonne & valable : & a lieu ce que dit nostre autheur, que par apres elle ne peut demander le profit & adiudication de son Defaut ou Congé, pource qu'elle semble y auoir tacitement renoncé par le moyen de ceste procedure volontaire. [a] Au reste, il n'y a auiourd'huy à la Cour de Parlement aucune peremption d'instance, & par ainsi est abrogé en icelle ce que dit nostre autheur sur la fin de cest Article, pourueu que le proces y pendant soit instruit, distribué, & en estat de Iuger. FONT.

a l. si post moram. ff. de eo quod certo loco.

FINALEMENT, pour constituer † aucun vray contumax, sont requises deux choses, l'vne qu'il a sceu ou peu sçauoir l'Adiournement à luy faict : la seconde qu'il a peu venir en iugement, & pour ce faire eu temps competant. [b]

35. Deux choses requises pour cõstituer aucun vray contumax.

b vt no. Bar. l. ex consensu. §. fi. ff. de appel. l. item veniunt. §. pet. ff. de pet. hær. Clem. vnica de dolo & contu.

CE dernier Article n'a besoin d'autre explication, sinon que tous Adiournemens qui sont faicts à personne ou domicile, auec temps competant, pour comparoir selon la distance des lieux, sont suffisans pour constituer l'adiourné en vraye contumace, s'il ne comparre, ou Procureur pour luy, & ainsi se pratique iournellement en ce Royaume. FONT.

GVE. Il ne sera pas difficile en ceste endroit de presenter en peu de paroles ce qui est plus ordinaire en matiere de Defauts & Contumaces : puisque les Ordonnances ont retranché la grande multiciplite des Delais, dont on souloit vser, tant en matiere ciuile, que criminelle : François 1. 1539. Art. 24. En toutes matieres suffira d'y auoir deux Defauts, bien & deuëment obtenus sur Adiournemens faicts à personne ou domicile : sauf que les Iuges d'office pourront ordonner vn troisiesme r'Adiournement, si les Adiournemens n'ẽt esté faicts à personne ou domicile, & s'ils voyent que la matiere y soit disposee. Art. 26. En toutes actions ciuiles où y aura deux Defauts, sera par vertu du second le defendeur debouté de defences, & par mesme moyen permis au demandeur de verifier sa demande. Et apres l'Enqueste faicte, sera la partie adiournee pour voir produire lettres de tiltres & bailler Contredicts, si bon luy semble, & prendre appoinctement en droict, sans qu'il soit neccessaire ordonner que le defaillant soit adiourné pour donner son Ny. Art. 27. Auparauant que donner aucune sentence contre les defaillans, contumax

BIU Cujas

& non comparans, le demandeur sera tenu faire apparoir du contenu en sa demande. Art. 121. Les Conseillers des Cours souueraines ne donneront point de Defauts à la Barre ny ailleurs, sinon aux Procureurs des parties, & non aux Clercs, ne Solliciteurs. Charles 9. 1563. Art. 7. Ordonnons que les Procureurs des parties soient condamnez en leur propre & priué nom és despens des Defauts ou Congez obtenus contre leurs parties: sans que les Iuges les en puissent dispenser, apres toutesfois les auoir mandez & ouyes. Et par celle de Moulins 1566. Art. 67. & de Henry 3. 1579. Estats de Blois Art. 142. Ne seront apres les comparitions des parties par Procureurs, iugez aucuns Defauts ny Congez, sans appeller les Procureurs qui poursuyuront le Iugement, & ceux contre lesquels on les poursuyura, pour eux ouyes en pleine Cour, condamner celuy desdicts Procureurs qui sera trouué en faute, soit pres ou demeure és despens & telle amende qu'il appartiendra, le tout en son propre & priué nom, sans que les parties y puissent estre condamnez, sinon qu'il y eust de leur faict & faute: & ce sur peine de nullité comme dessus. Au reste, il faut aussi deux Defauts contre le Garand: Par les Ordonnances 1537. Art. 21. En vertu de deux Defauts bien & deuëment obtenus contre le Garand, sera donnee sentence ou Arrest, apres la verification deuëment faicte par le demandeur en matiere de garantie, du contenu en sa demande. Mais en matiere criminelle, trois Defauts sont à present requis par les mesmes Ordonnances, au lieu des quatre Defauts, 1539. Art. 25. En toutes matieres criminelles ne sera doresnauant requis que trois Defauts bien & deuëment obtenus, & par Adiournemens bien & deuëment faicts. Et en vertu du premier Defaut donné sur Adiournement personnel, sera decernee prinse de corps: & s'il y a deux Defauts, sera dict: qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation de ses biens iusques à ce qu'il ait obey. Et pour le iugement desdits Defauts, nous gardons la forme portee par l'Ordonnance du Roy François 1. 1525. chap. 13. Art. 39. Apres les Defauts obtenus en procedant contre le criminel, & en les declarant bien & deuëmẽt obtenus, & pour le profit d'iceux, que les tesmoins de la charge seront recollez, pour le Recollement seruir de Cõfrontation: Apres lequel Recollement & Confrontation par sentence diffinitiue il sera forclos de toutes ses exceptions & defenses, attaint & conuaincu des cas & crimes à luy imposez: & pour la punition d'iceux, sera condamné à souffrir peine selon l'exigence du delict dont il sera accusé, auec despens, dommages & interests de partie, s'il y a partie poursuyuante. Ie ne veux obmettre comme par l'Ordonnance de Moulins 1566. en la premiere declaration Art. 6. quant aux Defauts & Congez en la Cour, sera reprinse l'ancienne forme de les appeller & iuger en audience, le Lundy en la quinzaine. Et si le iour de Lundy est iour de Feste, seront remis à autre plus prochain

BIU Cujas

iour de la quinzaine, ſans toutesfois que les parties ſoient receuës à plaider par Aduocats. Et par les Ordonnances de Loys 12. 1498. Art. 133. & de l'an 1507. Art. 24. Les Defauts donnez en iugement ſeront leuz en la preſence du Iuge, auant que ſe leuer du ſiege: & ne ſeront plus rabbatus ſant cauſe legitime, & ſans appeller la partie à qui les aura obtenus.

TILTRE. IIII.

DES PROCVREVRS.

1 *Nul eſt receu à occuper ou plaider pour autruy ſans Procuration.*
2 *Comme celuy qui demeure au pays de Droict eſcrit, ſe doit gouuerner.*
3 *A ſçauoir ſi le Notaire ſe conſtituant Procureur, peut receuoir l'inſtrument.*
4 *Le Seigneur Iuſticier & Communautez, peuuent paſſer Procuration ſoubs leur Seel.*
5 *Habitans ne ſe peuuent aſſembler ſans permiſſion du Seigneur.*
6 *Dix perſonnes peuuent faire turbe & Vniuerſité d'habitans.*
7 *La plus ſaine partie des habitans peut conſtituer vn Procureur pour tous.*
8 *Communauté n'ayant Conſulat auec licence de leur Seigneur peut conſtituer Procureur.*
9 *Que l'on peut conſtituer vn Procureur en iugement, & au Greffe.*
10 *Femmes ne peuuent eſtre procuratrices qu'en certains cas.*
11 *Prelats & Colleges peuuent conſtituer Procureur pour le Conuent ou communauté.*
12 *A ſçauoir ſi celuy qui ne peut agir, eſt tenu de conſtituer Procureur.*

BIU Cujas

13 *Des cas qui requierent mandement ſpecial, comme de Renuoy, & autrement.*

14 *Que nul ne peut eſtre contrainct d'eſtre Procureur, ny receu apres auoir accepté la cauſe, à s'en deſiſter.*

15 *Si vn Procureur peut appeller.*

16 *Des tacites reuocations des Procureurs.*

17 *A ſçauoir ſi l'on peut ratifier ce qui a eſté faict par vn faux Procureur.*

18 *Qu'ils peuuent ſubſtituer & reuoquer les ſubſtituez.*

19 *Si vn Procureur eſt tenu bailler copie ou Vidimus de ſa Procuration.*

20 *Que ſignifient ces mots mis dans vne Procuration,* en toutes cauſes meuës & à mouuoir.

21 *Des cas requerant mandement ſpecial.*

22 *Qu'on ne peut purger vne contumace qu'en refondant les deſpens que le Procureur doit payer.*

23 *Mineurs de quatorze ans peuuent eſtre conſtituez Procureurs.*

24 *Priſonniers pour faict de guerre, peuuent conſtituer Procureurs.*

25 *En criminel l'on ne peut comparoir par Procureur, fors pour vne communauté.*

26 *Gens de guerre & Preſtres, ne peuuent eſtre Procureurs.*

27 *Procureurs peuuent preſter le ſerment de calomnie, & doiuẽt aduertir leur partie de l'appel qu'ils ont interiecté.*

28 *Que le Tuteur doit preſter le ſerment de calomnie.*

29 *Quand le Iuge peut donner ſa ſentence auec vn Procureur reuoqué.*

30 *Sentence ſe donne contre le maiſtre ou la partie, & non contre le Procureur.*

31 *Que ce qui eſt faict par vn Procureur eſt bon & valable.*

32 *Quelles perſonnes peuuent conſtituer Procureur.*

33 *Le mineur peut conſtituer Procureur, n'ayant point de Curateur.*

24 *Quand l'on a recours contre le Procureur pour les deſpens dommages & intereſts.*

35 *Reuocation de Procureur, comment ſe doit faire.*

36 *A ſçauoir ſi le Procureur conſtitué, peut ſeruir de teſmoin en la cauſe.*

BIU Cujas

37 *Le Procureur d'vne grande maiſon peut faire publier & enregiſtrer ſa Procuration és Regiſtres de la Cour.*

38 *Le Procureur du Roy ou de M. le Duc, en cas priuilegié pour vne ſimple iniure ou excés, ne doit eſtre receu ſans Promoteur ou Denonciateur.*

39 *Poſſeſſion & proprieté ſe peuuent acquerir par Procureur.*

40 *Les Prelats ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques, peuuent conſtituer Procureurs & eſtre conſtituez.*

41 *Vaſſal peut conſtituer Procureur ſpecial pour preſter la foy & hommage.*

42 *Procuration receuë deuant le premier Iuge, ne peut eſtre impugnee deuant le Iuge d'appel.*

43 *Si la Procuration doit demeurer en Cour*

44 *La Procuration eſt taiſiblement reuoquee, quand le conſtituant compare en iugement auant conteſtation en cauſe.*

VN Procureur n'eſt receu à plaider ou pourſuyure la cauſe d'aucun, en demandant ou defendant, en iugement ou dehors, ſans † eſtre prealablement fondé de procuration paſſee ſoubs le Seel de la iuriſdiction ſeculiere. [a] Si toutesfois le conſtituant demeuroit en pays non couſtumier, & regi par droict eſcrit †, ſuffira que ladite procuration ſoit eſcrite & ſignee d'vn Notaire Royal. Mais ſi la partie dénioit, que le porteur de la procuration fuſt le Procureur nommé par icelle, ou bien s'il ne la vouloit occuper luy meſme, & diſoit le nom apposé en icelle n'eſtre le ſien, ce qui doit eſtre faict en celà, eſt notté aux textes cottez en la marge. [b] Et pareillement ſi le Notaire, ſe † conſtituant luy meſme Procureur, peut receuoir l'inſtrument de procuration, & iceluy ſigner. [c]

1. *Nul n'eſt receu à occuper & plaider pour autruy ſans procuration.*

2. *Cõme celuy qui conſtitué Procureur demeurant au pays de droict eſcrit, ſe doit gouuerner.*

3. *A ſçauoir ſi le Notaire ſe conſtituant Procureur peut receuoir l'inſtrument.*

LE Seigneur, ayant Seigneurie † & iuriſdiction au pays de droict eſcrit, peut valablement conſtituer Procureur, par procuration ſeellee de ſon Seau: [d] comme auſſi les Conuents, Colleges, & autres Communautez,

4. *Le Seigneur Iuſticier & Cõmunautez peuuent paſſer procuration ſans leur Seel.*

a *l. ſi qua in fi. C. de epiſ. & cle. &c. poſt ceſſionẽ de proba. l. vnica. in fi. C. de ſatiſd. l. ne ſatiſdatio ff. rem ratam ab l. non ſolùm. § . qui alieno. ff. de procu. gl. ſup. ver. per appellationem Clem. cauſam. 1. reſpon. de elect.*

b *not. Cy. in l. ſi qua per calũniam C. de epiſ. & cler.*

c *not. Bartol. l. ſeruus communis. ff. de ſtipu. ſer.*

d *Iuxta l. ſi procuratorem. ff. le procur.*

BIU Cujas

qui ont Consuls & Seau propre & particulier. Mais les autres Communautez qui n'en ont point, ne se peuuent assembler, ny constituer vn Procureur, sans le congé & licence † du Seigneur, ou du Iuge ordinaire, ou bien de M. le Seneschal, si la cause estoit pendante par-deuant luy. [a] Ce que doit estre inseré dans la procuration: autrement elle seroit nulle, & se trouueroient les habitans amendables, d'vne amende arbitraire. Peuuēt toutesfois les particuliers habitans, constituer vn Procureur par diuerses Procurations, pourueu qu'en chacune d'icelles il n'y en ait que neuf: pource que dix personnes peuuent faire turbe & † Vniuersité d'habitans. [b] Et sera receu le Procureur ainsi constitué, à faire la poursuite pour tous les habitans: combien qu'il aye esté constitué particulierement par chacun d'eux. [c]

5. Habitans ne se peuuent assembler sās permission du Seigneur.

6. Dix personnes peuuēt faire turbe & Vniuersité d'habitans.

a *arg. l. 2. & l. si quis decurio. C. de decurionib. lib. x. & not. Bart. l. actor. prope finē. ff. rem. at hab.*

b *not. per glo. c. 1. de elect.*

c *quod videtur. esse contra l. quod maior. cū ibi not. ff. ad municip.*

Semblablement la plus grande, ou comme veulent les autres, la meilleure & plus saine partie des habitans, assemblez à ceste fin par la permission du Seigneur, ou du Iuge (comme dit est) peuuent constituer vn Procureur, tant pour eux que pour les † autres habitans du mesme lieu: ce qu'ils ne pourroient faire par Procurations diuerses & particulieres, s'ils n'auoient ainsi esté assemblez & conuoquez. [d]

7. La plus saine partie des habitans peut cōstituer vn Procureur pour tous.

d *arg. d. l. quod maior. & l. maiorem. ff. de pact. facit c. præsentiū de testib. lib. 6. c. 1. de his quæ fiunt à maiore parte capit.*

Avssi † les Communautez qui n'ont point de Consulat ayant la permission de leur Seigneur, peuuent constituer vn Procureur, à certaine leur cause meuë ou à mouuoir: de laquelle sera faicte mention és lettres de Procuration, & permission: pource que telle Procuration ne seroit valable, pour toutes causes & procés indifferemment. [e]

8. Cōmunauté n'ayant Cōsulat, peut auec licēce de leur Seigneur constituer vn Procureur.

e *l. ita tamen. ff. ad Treb. not. quæ dicuntur l. neque. C. de procur.*

On peut aussi constituer vn Procureur en † iugement, ou au Greffe: toutesfois telle Procuration ne peut seruir qu'à vne cause: encores est-il requis que l'acte soit grossoyé & signé au iour de l'assignation. Et en ceste façon les habitans de quelque Vniuersité peuuent

9. Que l'on peut cōstituer vn Procureur en iugemēt et au Greffe.

BIU Cujas

constituer leurs Procureurs, sans obtenir aucune permission pour ce faire. [a]

a not. l. non est incerti iuris. C. de satisd. l. siue apud acta. C. de trãsac.

MAIS quant aux femmes, elles † ne peuuent estre procuratrices qu'en certains cas notez en la loy cottee à la marge. [b]

10. Femmes ne peuuẽt estre procuratrices qu'en certains cas.

b not. l. quia absente. C. de procu.

TOVTESFOIS le tuteur, Prelat, † ou College peuuent, constituer Procureur pour les affaires du mineur, Conuent, ou Communauté. [c]

11. Prelats & Colleges peuuent cõstituer Procureur pour le Conuent ou Communauté.

c not. l. neque C. de procur.

ET faut que le Procureur, qui compare en iugement pour le demandeur, aye grace, sinon en causes d'arrests, & autres cas declarez cy-dessus au tiltre des [d] contumaces. Autre chose seroit du Procureur du defendeur, combien qu'en la Cour de Cusset & pays de Bourbonnois, le contraire soit obserué és causes de nouuelleté : pource qu'ils disent que l'vne & l'autre des parties sont censez & reputez comme demandeurs. [e]

d nombre 11. & 12.

e contra l. 2. ff. commu. diuid. & l. in tribus. ff. de iudic.

AVSSI par les textes cottez en la marge, [f] l'on pourra voir si celuy qui ne peut àgir, ny † se defendre personnellement, est tenu de constituer vn Procureur.

12. A sçauoir si celuy qui ne peut agir est tenu cõstituer vn Procureur.

f no. l. 1. ff. de diuer. temp. præscri. l. quæsitum. ff. de reg. iur. l. 1. C. de restit. milit. l. 2. §. si quis. ff. si quis cau.

MAIS le Procureur constitué en termes generaux, n'est receu à la poursuyte de ce qui requiert † mandement special : comme si principalement il demandoit iouyr du benefice de restitution an entier : autre chose seroit si c'estoit incidemment. [g] Et soustiennent plusieurs Practiciens, que le Procureur du Seigneur demandant le Renuoy d'vn sien subiect, ne deuroit estre ouy, s'il n'y a ceste cause expresse en la Procuration, de pouuoir demander la cognoissance des personnes, ou chose semblable, & que celà requiert mandement special. [h]

13. Des cas qui requierẽt mandement special, comme de Renuoy & autrement.

g vt not. Bart. l. de pupillo. §. cum procurator. ff. de nouis ope. nunt. not. c. coram &c. suscitata de integr. restit. l. illud. §. si talis & l. Pomponius. §. fi. ff. de minor.

h iuxta l. Pomponius in prin. ff. de mino. & not. c. si. de dilat.

AV reste, personne ne peut estre contrainct d'estre

BIU Cujas

14. Que nul ne peut estre contrainct à estre Procureur ny recevoir apres auoir accepté la cause, à s'en desister.

Procureur: toutesfois depuis † que quelqu'vn s'est chargé de quelque cause, il la doit poursuyure iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. [a] Et combien que le Procureur en quelque estat que soit le procés, se puisse departir de la poursuitte d'iceluy, & ne seroit tenu † d'appeller ny de soustenir l'appel: toutesfois s'il appelle, il en doit aduertir sa partie, afin qu'elle puisse renõcer à l'appel: ou iceluy poursuyure, si bõ luy semble. car autrement si l'appel demeuroit desert, il pourroit estre tenu enuers la partie des dommages & interests. Et si celuy, lequel a esté constitué Procureur, aux negoces & affaires d'aucun, mesmes pour exiger le payement des debtes à luy deües, deuient mauuais mesnager, en sorte qu'il soit notoire que c'est vn dissipateur de biens, son mandement semble estre † tacitement reuoqué. [b]

[a] vt not. l. inuitus C. de procur.

15. Si vn Procureur est tenu d'appeller.

16. Des tacites renocatiõs de Procureur.

[b] vt not. Bart. l. si cùm Cornelius. ff. de solut.

17. Si l'õ peut ratifier ce qui a esté fait par vn faux Procureur.

Et pour entendre si la procedure faicte auec celuy qui n'estoit Procureur, ou auec vn faux Procureur, est valable, & si le Seigneur, ou mineur, peut † ratifier & auoir pour agreable, ce qui a esté faict en iugement par vn faux Procureur, faut recouurer aux textes cottez en la marge. [c]

[c] l. non licet C. de procu. not. l. si tutor. C. Inquic. cauſ. in integ. reſtit.

Procureurs necessaires.

Apres que l'autheur a parlé des contumaces, il poursuit d'vn bon ordre à traicter des Procureurs, par le moyen desquels les parties se peuuent garder de contumace, de conseruer & deduire leur droict, estans appellez en iustice. Et voilà pourquoy les Procureurs sont † fort necessaires: pour ce qu'vn chacun ne peut pas entendre à ses affaires & negoces. & d'ailleurs que celà requiert quelque cognoissance de Pratique, & experience de droict, afin que le procés soit deüement intenté, & les exceptions contre iceluy, proposees selon leur ordre. Procureur doncques, selon la definition du iurisconsulte [d] Vlpian, est † celuy qui gere & administre les affaires & negoces d'autruy, par le mandement de celuy qui l'a constitué, c'est à dire, du maistre & seigneur du negoce. Et c'est pourquoy l'autheur au commencement de ce tiltre, propose vne maxime generale, qu'aucun Procureur n'est receu à postuler, sans procuration de la partie. Faut icy noter qu'il y a aussi des Procureurs, generalement ou particulierement constituez, pour affaires & negoces extraordinaires. [e] mais en France, nous les appellons plustost Receueurs & facteurs, que Procureurs. Au reste, toute personne en matiere ciui-

Definition de Procureur.

[d] in l. 1. ff. de procur.

[e] l. procuratorem & l. si pretium C. de procur.

BIU Cujas

a *l.fi. C. de procu.* le, est receuë à comparoir par Procureur : [a] mais non en matiere criminelle, sinon que le procés fust ciuilizé, pour-ce qu'il faut comparoir en personne, & respondre par sa bouche. Mais pour reuenir à nostre autheur, il faict vne question & demande, si partie aduerse dénie, que le porteur de la Procuration soit le Procureur nommé en icelle : ou bien si le Procureur nommé ne la veut occuper, & dénie, le nom apposé en icelle, estre le sien, *quid iuris* ? Cynus ancien Docteur, [b] respond à celà, qu'il faut demeurer aux lettres de † Procuration, à tout le moins par prouision : pour-ce que le porteur d'icelle est tousiours presumé, estre le Procureur constitué, s'il n'apparoissoit expressément du contraire. & ceste Practique est auiourd'huy la plus vsitee. Mais pour le regard de celuy qui ne veut occuper, il y a grãd apparẽce qu'il y puisse éstre cõtrainct : car Procureur est vn estat public, qui *nouissimè*, a esté erigé en tiltre d'Office formé, de sorte que l'inconstance & vacation d'vn Procureur, affectant aucunes causes, & mesprisant les autres sans raison, seroit merueilleusement pernicieuse à la Republique. Et pour la confirmation de ceste Practique, afin que ie ne semble parler sans authorité, i'euseray d'vne maxime en droict qui est telle, [c] que quand † vn personnage, faict mestier ou profession de quelque exercice, il ne luy est pas loisible sans iuste cause, le dénier ou refuser : cõme aussi il est receu en droit, [d] que la reuocation intempestiue de quelque secours, est intolerable. Vray est qu'vn Procureur se peut excuser cõme pour maladie, pour l'aage, ou s'il est empesché pour ses propres affaires, qui luy sont de grande consequence, & autres cas qui sont introduits de dispositiõ de droict. [e] Dont s'ensuit, que moins encores se pourroit desister le Procureur de la cause, en quelque estat qu'elle soit, comme dit l'autheur, si elle auoit esté vne fois acceptee : estant certain qu'apres la contestation, † le procureur est faict maistre d'icelle par la loy *ab executore § procurator. ff. de appel.* Et sur la question qu'il propose : à sçauoir si la procedure faicte auec vn faux Procureur est valable ? il peut estre respondu, que † de disposition de droict, l'exception de faux procureur, aneantist la procedure retroactiuement, [f] & que pour ceste raison, telle exception se peut proposer & obiicer en toute saison : mais celà se doit entendre quant à sa partie. Car en ce que cõcerne *eius præiudicium*, la procedure seroit valable, [g] comme a tresbiẽ remarqué Iafredus Lanfranceus, en ses decisions *decis.*234. FONT.

A sçauoir si quãd le Procureur constitué dénie son nom estre apposé en la Procuration, l'õ y doit demeurer.

A sçauoir si les Procureurs peuuent refuser d'accepter vne charge.

b *in de l. si quis per colomniã C. de episc. & cler.*

c *in l. 1. & gl. ff. nau. cau. stab.*

d *l. in commodato. § sicut ff. commodati.*

e *in l. mutari. & l. post litem cum glo. ff. de procu.*

Procureur apres contestation, est faict maistre de la cause.

f *l. licet C. de procur. & nota decis.13. contrariũ tenet. Guyd. Pap. quæst.320.*

Exception de faux Procureur aneantit la procedure.

g *in l. Plautius. ff. de procur. l.4. ff. de re iud.*

GVE. Quant aux femmes] *Vide l. alienam. C. de procurat & Decima ad l. fœminæ de regal. iur.* il faut qu'il y aye trois choses concurrentes selon l'aduis de Paule de Castre *in l. fœminis D. eod. tit.* Premieremẽt que ce soit pour vn sien parent ou personne cõioincte. Secõdement que celuy pour lequel elle veut agir, soit empesché de le pouuoir faire. Tiercement que l'on ne trouue vn Procureur plus idoine & capable.

BIU Cujas

ET pour transiger, ou deferer le sermẽt au nom d'autruy, il faut auoir mandement † special: [a] & pareillemẽt és causes matrimoniales. [b]

18. *Qu'ils peuuent substituer & reuoquer leurs substituez.*

MAIS vn Procureur peut † substituer & reuoquer celuy, qu'il aura substitué, pourueu qu'il y en aye clause expresse en sa Procuration, à ceste fin. [c] Toutesfois telle reuocation n'est valable, iusques à ce qu'elle soit venuë à la notice & cognoissance de la partie. [d]

19. *Si le Procureur est tenu dõner copie ou vidimus de sa Procuration.*

ET si on passe Procuration speciale en † certaine cause, ou pour certain affaire duquel il est question, telle que le cas le requiert: le Procureur ne la doit retirer, ou pour le moins en doit donner vne copie ou Vidimus à la partie aduerse, aux despens de celuy qui l'a constitué Procureur, afin qu'il luy apparoisse du mandement. [e] Mais auiourd'huy on a accoustumé de le faire aux despens de celuy qui la requiert, pour-ce que celà se faict à sa requeste & pour son profit & vtilité.

20. *Que signifient ces mots mis dãs la Procuration, en toutes causes meües & à mouuoir.*

ET signamment, † l'on insere ceste clause aux Procurations, EN TOVTES CAVSES MEVES ET A MOVVOIR, pource qu'autrement il seroit à presumer que le Procureur auroit esté seulement chargé des causes ia meuës & pendantes, ou qui en dependent. [f]

21. *Des cas requerãt mãdement special.*

ET suffit aux cas precedens, qui requierent mandement special, d'vser des termes generaux: comme de demander la cognoissance des hommes, appeller, & poursuyure la cause d'appel, & semblables. toutesfois il y en a beaucoup qui requierent † mandement special & exprés, comme pour contracter mariage, ou se porter heritier, & semblables, ausquels y peut auoir grand peril & danger. [g]

22. *Que l'on ne peut purger vne contumace qu'en refondant les*

FAVT noter, que la contumace † du Procureur, nuyt & porte preiudice à sa partie, encore qu'elle contredise expressément, tout aussi tost que la contumace est venüe à sa cognoissance, l'offrant purger: à quoy il n'est

a *c. innotuit de arbi. & cap. per tuas. Et ad deferendum iuramentum, vt ff. de iureiur. l. iusiurandum. §. fin. Vide Iacob. Butrig. & DD. in l. transactionis. C. de transactionib.*

b *vt not. c. fi. de procu. in 6. c. qui ad agẽdũ eod. tit. li. 6. vbi gl. l. non solùm in fin. ff. de procu. & Bart. l. filius familias de donat.*

c *vt habetur c. is cui de procu. li. 6. & l. si quis C. de procura.*

d *vt not. c. 2. de procu. lib. 6. c. ex parte decani de rescri. l. in vsucapione. §. 1. ff. de diuor. & temp. prasc.*

e *vt expresse tenet Bartol. l. 2. §. defendi. ff. ex quib. cau. in poss. eatur.*

f *Bart. l. damni. §. si is qui habebat. ff. de dã. infec. facit l. qui habet in si cum l. seq. ff. de tut.*

g *vt not. Bart. l. filius iur. fa. ff. de dona.*

BIU Cujas

receu, sinon auec Lettres Royaux, en refondant les despens des defauts & contumaces. [a] Mais le procureur est tenu enuers sa partie, des despens qu'elle aura soufferts, pour raison de ladicte contumace. [b]

despens que le Procureur doit payer.

Avssi vn maieur de † quatorze ans, peut estre constitué Procureur : car lors il est reputé d'aage parfaict, pour pouuoir agir tant en iugement que dehors : pourueu qu'il n'y aye autre empeschement. ce qui a lieu aussi, encores qu'il eust vn Curateur. le mesme peut-on dire du fils de famille. [c]

23. Maieurs de 14. ans peuuent estre cõstituez Procureurs.

Ceux aussi qui sont prins pour faict † de guerre, & en la puissance des ennemis, peuuent constituer Procureur à leurs affaires, pour le moins à ce qui cõcerne leur deliurance. [d]

24. Prisonniers pour faict de guerre peuuẽt cõstituer Procureur.

Mais les Procureurs ne sõt receuz en matieres criminelles, à comparoir pour les accusez : principalement si le delinquant a esté adiourné † en cas de ban. [e] autre chose seroit si on agissoit ciuilement, [f] sinon qu'il y eust adiournemẽt personnel. [g] Toutesfois ceste regle reçoit fallance en la cause d'vne Communauté, ores qu'on agist criminellement. [h]

25. En criminel l'õ ne peut cõparoir par Procureurs, fors pour vne Cõmunauté.

Et pareillement les gens de † guerre, ny les Prestres, ny autres gens de religion, ne peuuent estre Procureurs. [i] S'ils estoient neantmoins receuz vne fois, on ne les pourroit refuser ny reiecter. [k]

26. Gens de guerre, & Prestres ne peuuent estre Procureurs.

Et peut le Procureur, prester le serment de calomnie en l'ame de son † constituant : [l] & peut renoncer à sa procuration contre le gré de son maistre, en quelque estat que soit la cause. [m] Et n'est tenu d'appeller, si partie n'est condamnee, ny de poursuyure la cause d'appel, iaçoit qu'il en eust appellé, mais bien l'en aduertir. [n]

27. Procureurs doiuent prester le serment de calõnie: & doiuẽt aduertir leur partie de l'appel qu'ils ont interiecté.

Avssi le tuteur, † peut prester le serment de calomnie en son ame, & non de son pupille, pour l'ignorance d'iceluy.

28. Tuteur doit prester le serment de calomnie.

[a] c.1. in fi. vt lit. nõ conteſt. & ibi gl. l. ignoratis. ff. de procur.
[b] not. Bart. l. ſiſe non obtulit. ff. de re iud. & not. eod. tit. infine.
[c] vt c. non miniſtè de procu. & l. exigendi. C. eod. cùm ibi not. d l. ſeruum. §. 1. ff. de proc. in aliis non vt notat d. l. ſeruum in prin. & l. ab hoſtibus in prin. ff. ex quibus cau. maior.
[d] l. 1. ff. de publ. iud. & tua de proc. & vt no. Cy. in l. cùm rem pecuniariam C. de procur.
[e] l. in pecuniariis C. eo. tit. no. Bart. l. de minore ff. de quæſt.
[f] vt not. in l. fi. C. de re mi. lib. 12.
[g] Innoc. in c. cum I. & A. de re iud. c. 1. & ſeq. ne clerici vel monachi. l. militè C. de procu. auth. de ſanc. epiſcop. §. aliud coll. 9. l. neque C. de procura. Clem. religioſus eod.
[h] vt not. l. ita demũ C. de procu. l. de pupillo. §. ſi procurator. ff. de noui ope. nuntiat. l. vt c. 1. & fin. de iura calum. lib. 6. in quod eſt cõtra l. inuit. C. de proc.
[i] not. Cy. xl. d. l. inuitus & glo. c. nõ iniuſtè de proc. ſecus fortè de tutore. l. ſi bonã cauſam de admi. tut.

BIU Cujas

d'iceluy. [a] Et est requis que le Procureur soit garny de Procuration speciale : & doiuent tousiours porter les lettres de procuration, qu'ils presteront le serment de fraude & malice, si le Iuge le requiert. [b]

a *vt not. l. 2. §. hoc autem. C. de iuram. calum.*

b *not. in c. 2. de iur. cal. lib. 6. & l. si quibus opus. §. si alieno nomine. ff. de dam. infe.*

29. *Quād le Iuge peut dōner sa sentēce auec vn Procureur reuoqué.*

Et s'il y a iour assigné à ouyr droict, & que ce pendāt le Procureur soit reuoqué, le † Iuge peut proceder & donner sa sentence auec luy. [c] Et à ceste occasion dessors, on ne s'arreste plus en Parlement à la Procuration, ou reuocation du Procureur, & ne se donne point Delay pour ouyr droict : pour-ce que la † sentence est tousiours donnee & conceuë, en la personne de la partie, & non de son procureur. [d]

c *c. auditis. de procur.*

30. *Sentence se donne contre le maistre ou partie, & non contre le Procureur.*

d *not. l. 1. C. de sēt. & interl. omnium iud. l. fin. C. de iniur.*

Et si par les actes du procés, † il appert que quelqu'vn soit comparu en iugement, pour le demandeur ou defendeur, & qu'il aye contesté, ce qui aura esté par luy faict, sera bon & valable: mesmement au preiudice de sa partie, quand bien il ne pourroit promptement faire apparoir de son mandement : mais en Cour d'Eglise on faict tout autrement, car la Procuration doit estre inseree aux actes du procés. Et en cas d'appel, il faut auoir nouuelle Procuration, sans que celle qui est au sac soit suffisante, & encores s'obserue-il ainsi és iugemens donnez en la cause principale, ores que la Procuration soit produicte deuers les Commissaires Referendaires, & deputez à faire Enqueste : pour-ce que le Procureur est tenu de faire apparoir de sa Procuration, toutesfois & quantes que sa partie aduerse le requiert.

31. *Que ce qui est faict par Procureur est bon & valable.*

Ce qui est dit en ce lieu, que pour transiger, il faut auoir mandemēt special, est tres-veritable: pour-ce que (comme disent noz Docteurs) qui a le maniement & conduite de la cause, n'a pour celà aucune puissance sur la decision d'icelle, & s'il le faisoit autrement, la consequēce en seroit fort pernicieuse, estant receu de droict, [e] que pour le dol & preuaricatiō d'vn Procureur, la partie puisse estre receuë à poursuiure de rechef en la cause principale. Vray est que (cōme dit l'autheur) la cōtumace du Procureur, fait preiudice au cliēt: ce qui est auiourd'huy rigoureusement obserué. Toutesfois si telle contumace procedoit de dol, coulpe ou negligence du Procureur,

e *in l. 1. ff. de aduoc. diuer. iud.*

BIU Cujas

le client pourroit auoir son recours contre luy, pour ses despens, dõmages & interests & à ce est conforme l'Ord. de Bloys Art. 142. Ce que i'ay veu moy-mesme par plusieurs fois obseruer, tant en Cour de Parlement de Paris, qu'au Siege Presidial du Ryon. Ce qui est aussi fort iuste & equitable, n'estant raisonnable, puisque les Procureurs reçoiuent salaire de leur labeur, que les pauures parties soient constituees en ruyne, pour leur paresse & negligence. Au reste, vn maieur de quatorze ans, † ne peut exercer l'office de Procereur en France, specialement és Cours souueraines, sieges presidiaux, & autres iurisdictions Royalles, estant requis qu'ils ayent l'aage de vingt-cinq ans, pour postuler en iugement, auquel les loix ont estimé l'homme estre paruenu, à vne saine maturité de iugement, qui est merueilleusement requise à vn Procureur, auquel l'industrie & cognoissance de beaucoup de choses, est tres necessaires. Quant à ce qu'il dict, que le serment de calomnie peut estre presté par le Procureur en vertu de sa procuration, l'Ordonnance d'Orleans, Article cinquante septiesme y resiste : car comme nous auons dict sur les tiltres precedens, elle veut que les parties prestent le serment en personne, à la premiere assignation, & non par Procureur, comme dit l'autheur en ce lieu. FONT.

Maieur de 14. ans ne peut estre Procureur.

GVE. Mais vn Procureur] le Procureur constitué comme en sa propre chose, peut substituer *l. illam C. de nouat.* Et si c'est vn simple Procureur, auant contestation en cause, il ne peut substituer. mais apres ladite contestation il le peut faire *l. quod quis l. nulla & l. procuratoribus. C. de procurat.* Ce qui s'entend des Procureurs *ad iudicia.* Et pour les Procureurs aux negoces, s'ils sont generaux, ils peuuent substituer vn autre Procureur. *l. 1. §. magistrum D. de exerc. act. l. quicunque in fine D. de instit. act.* s'ils sont speciaux, ils peuuent substituer s'il est dict & porté nommément par la Procuration : Autrement non, sans mandement exprés du constituant *l. si ego D. Quod vi aut clam cap. is cui primo resp. De offic. delegat. l. pen. §. 2. D. de diuers. & temp. præscript. vide l. mandatum D. mandat. Bald. ind. 1. si procuratorem si quid. D. eod. tit. & Alber. de Rosat. in d. l. quicunque §. fin. D. de instit.*

GVE. Causes matrimoniales] *Vide DD. in cap. fin. De procur. in 6. & Bartol. in l. illud. D. de minor.* où il est par eux traicté des cas requerans mandement special.

GVE. Vn maieur de quatorze] *cap. quæ generaliter §. licet De. procurat. in. 6.* mineur de vingt ans, ne peut estre Procureur en iugement *Cyn. in l. exigendi C. de procurator. Abb. in cap. non iniustè Extra eod. tit. in glossa 1.* le Procureur aux negoces apres dixsept ans, *Vide DD. in l. 1. D. de institor. act.*

BIU Cujas

Gve. Les gens de guerre] Les gens de guerre peuuent estre cõstituez Procureurs, cõme leur propre chose *l. qui stipendia C. de procurat.* Et s'ils y peuuent estre admis & receuz, ores qu'ils ne seront contredicts & empeschez ouuertement, *Bartole in l. filiusfamilias. §. veterani D. de procur. & glossa in l. ita demum. Cod. eod. tit.* qui sont contraires. Ils ne sont aussi receuz pour leurs parens ou autres personnes conioinctes, *Alexand. in l. militem. C. de procurat,.*

Gve. Sentence est tousiours donnee] *DD. & Acc. in l. 1. C. de sent. & interloc. omnium iud.* mais la glosse du Droict canonique, *in cap. licet de probat. extra.* tient qu'il n'importe pas beaucoup si la Sẽtence est donnee contre la partie, ou bien contre son Procureur.

Gve. Toutesfois & quantes] Louys 12. 1498. Art. 134. & 1507. Art. 159. Franc. 1. 1515. Chap. 5. Art. 16. les Procureurs qui comparoistront pour les parties, seront tenus de mettre leurs Procuratiõs au Greffe, s'ils en sont requis: & seront tenus les Greffiers les enregistrer, si les Procureurs pour les parties les veulent recouurer: sinõ les enfiler & garder pour seruir & valoir, ce que de raison, & adiouste celle de François 1. Art. 16. Et si aucuns se portent Procureurs sans Procuration, seront punis comme faussaires & tenus à tous interest des parties. *Vide l. 25. D. De procurat. l. 5. §. conductores D. De iure immunit.*

32. *Quelles personnes peuuẽt constituer Procureur.*

Avssi le tuteur, † curateur, fils de famille auctorisé par le pere, & autres qui agissent, tant en leur nom propre, que soubs le nom d'autruy, peuuent cõstituer Procureur en quelque estat que soit la cause, combien que ce soit contre la commune disposition de droict: [a] & semblablement le mineur † vingt-cinq ans, n'ayãt point de curateur. [b]

a *not. l. neque C. de procur.*

b *l. cùm minor. ff. rem rat. hab. d. l. neque C. de proc.* c *l. vnica, §. si procurator. ff. si quis ius dicen. non obtẽ. l. nõ est ignotum C. de admir. tut. l. quidquid C. arbi. tute. & vide Spec. in ti. de execut. sentẽ. §. sequitur. versi. sed quid si procurator. Bart. l. contumacia. in princ. ff. de re iud.* d *no. l. 1. C. de satisd.*

33. *Mineur peut cõstituer Procureur n'ayant point de Curateur.*

Et si la partie ou pupille, auoit esté condamné en quelques despens, par le dol ou fraude † de son Procureur, ou tuteur: il doit estre par eux indemnisé, & sont tenus desdicts despens. [c]

34. *Quãd l'õ a recours contre le Procureur pour les despens, dommages & interests.*

Et pour sçauoir comme il faut † reuoquer vn Procureur, & si la generale promesse de la partie, d'auoir pour agreable ce que par luy seroit faict, & d'ester en iugement, est suffisante, est noté aux textes alleguez en la marge. [d]

BIU Cujas

ET pareillement, † si le Procureur peust estre tesmoin en la cause, en laquelle il postule. [a]

35. Reuocatiõ de Procureur comme se doit faire.

a Bart. l. de ferre. ff. de iure fisci. & Cy. in l. quoniam liberi C. de testib.

EST notable, † que le Procureur de la Comtesse de Boulongne, ou d'autre grande maison peut demander en iugement, que sa Procuration soit publiee & enregistree és Registres de la Cour: & est tel acte valable, tellement qu'il suffit contre tous, à tout le moins par-deuant le mesme Iuge & au mesme Siege, de faire apparoir de l'extraict grossoyé & signé. Autre chose seroit, si c'estoient lettres produictes par forme de preuue. [b]

36. Si le Procureur peut estre tesmoing en la cause.

37. Le Procureur d'vne grand maisõ peut faire publier & enregistrer sa Procuration és Registres de la Cour.

b l. publicati, cum ibi not. C. de testam.

MAIS le Procureur de Mõsieur le Dux, † qui veut agir en cas non priuilegié, pour vne simple iniure ou excés, ne doit estre admis sans Promoteur ou Denonciateur, afin que l'accusé aye moyen de recouurer les despens, au cas qu'il obtint en la cause. Et ne doit le Iuge ouyr le Procureur, s'il ne luy appert de l'Information. Si toutes fois pendant la cause le Promoteur venoit a mourir, ou renoncer à icelle, le seul Procureur est receu à poursuyure iusques à sentence diffinitiue. [c]

38. Le Procureur du Roy ou de M. le Duc en cas nõ priuilegié pour vne simple iniure ou excés ne doit estre receu sãs Procureur ou Denõciateur.

c not. Cy. l. siue contra §. fina ff. de lib. agno.

L'ON peut aussi acquerir, la † possession & proprieté de quelque chose, par Procureur: [d] & suffit que la partie aduerse, l'aye tel recogneu par le contract. C'est pourquoy aux contracts, l'on insere ordinairement ces mots, LEQVEL IL A RECOGNEV ESTRE PROCVREVR D'VN TEL, ET POVR-CE FAIRE AVOIR MANDEMENT SPECIAL. Et celà est suffisant. encores qu'il n'apparoisse d'aucune Procuration ou mandement. [e]

39. Possession en proprieté se peuuẽt acquerir par Procureur.

d l. 1. § per procuratorẽ ff. de acquir. poss. & no. l. quod donatũ ff. de donat.

e not. l. optimã C. de cont. & com. stipul.

QVANT aux Prelats, & † autres Ecclesiastiques, ils peuuent constituer, & estre constituez Procureurs. [f]

40. Les Prelats ou autres personnes Ecclesiastiques peuuent constituer Procureurs & estre constituez.

f Clement fin. de procura.

QVAND il est question, † de faire receuoir vn vassal à foy & hommage, il est requis que le Procureur aye Procuration speciale, pour requerir que sa partie soit receuë par la Cour: à faire foy & hommage: & ainsi est notoirement obserué à la Cour de Parlement.

41. Vassal peut cõstituer Procureur special pour prester la Foy & hommage.

BIU Cujas

42. *Procuration receuë pardeuant le premier Iuge, ne peut estre impugnee par deuant le Iuge d'appel.*

ET faut noter, † que depuis que la Procuration n'a esté debatuë pardeuant le premier Iuge : ains au contraire que le Procureur a esté admis & receu, elle ne peut estre impugnee pardeuant le Iuge d'appel, ny le Procureur estre recusé, ny reprouué, sinon que ce fust pour quelque occasion suruenuë de nouueau.[a]

a *not. l. 1. ff. per alium ca appel. ag. pos.*

43. *Si la Procuration doit demeurer en Cour.*

TOVTESFOIS, † la Procuration de celuy qui compare pour vne des parties, doit estre mise par deuers le Commissaire, & au sac: & ne seroit assez de l'inserer au procés, sinon que ce fust du consentement des parties, qui fussent d'accord que telle insertion eust lieu & effect d'original.

44. *La Procuration est taisiblement reuoquee quãt le constituant compare en iugemẽt auãt contestation en cause.*

ET si la partie † qui auoit constitué vn Procureur, compare en iugement, singulierement auant contestation en cause, sans proteſter comparoissant, de ne reuoquer sondict Procureur, il est censé & reputé l'auoir reuoqué :[b] pourueu qu'il n'aye esté contraint de ce faire par Ordonnance du Iuge, ou autrement, comme si la comparution personnelle estoit requise pour prester serment, ou souffrir interrogatoire en la cause:[c] mais l'on n'vse de ce droict aux iurisdictions seculieres.

b *not. §. si rem Instit. de legat.*

c *e. si quis de procur. lib. 6.*

LE texte de ceſt article est de soy assez clair, & ne merite plus ample interpretation. Faut seulement donner clarté & lumiere à deux questions cy-dessus proposees. La premiere, si la generale promesse de la partie constituante, d'estre à droict & auoir pour agreable est suffisante : & s'il peut reuoquer son Procureur. La seconde, si le Procureur peut estre tesmoin en la cause, de laquelle il est Procureur. Quant au premier cas, il n'y a point de doute, que la generale promesse faicte par le constituant ne soit suffisante & valable, encores qu'il n'y eust promesse ne obligation de payer le Iugé, comme recite Gallus és Arrests, question 9. au Stil de la Cour de Parlement, en Latin. Mais quant à la reuocation, de disposition de droict, le Procureur peut estre librement † reuoqué par le maistre, auant la cause contestee, & non apres, sinon auec cognoissance de cause: comme i'ay veu quelquefois aduenir en la Cour de Parlement de Paris. Toutesfois l'on tient auiourd'huy qu'il est loisible à la partie reuoquer son Procureur en tel endroit de la cause que bon luy semble : & la raison de ce pourroit estre, que si le Procureur ne vouloit

36.

BIU Cujas

souffrit la reuocation, il se rendroit suspect en la cause: & consequemment y auroit occasion de le reuoquer. Pour le regard de la seconde question, il est certain & indubitable que le Procureur cõstitué † en la cause, ne peut seruir de tesmoin en icelle: toutesfois il se trouue de ce, deux Arrests contraires, recitez par M. Papon en son Recueil d'Arrests, liure 9. tilt. 1. l'vn est de Paris, portant que l'Aduocat & Procureur de partie aduerse, ne peuuent deposer contre leur maistre: [a] l'autre est de Grenoble, portant tout le contraire, & qu'vn Procureur à plaids, peut estre contrainct de deposer par serment sur les faicts de partie aduerse, selon l'opinion de Bartole: [b] toutesfois la premiere opinion me semble meilleure & plus saine, comme l'experience nous enseigne tous les iours. Le lecteur pourra sur ce voir *Guido Papa quæst.* 45. où celà est aucunement traicté. A ce propos est pareillement notable, ce que rapporte Plutarque, en la vie de Marius, lequel estant accusé de crime, & vn nommé Caius Herennius appellé en tesmoignage contre luy, il s'en excusa & exoina tresbien, disant que la loy & la coustume le dispensoit de porter tesmoignage contre son client, tel qu'estoit Marius, & de faict en fut absoult par les Iuges. FONT.

a *l. mandatis. ff. de testi. & not. c. Romana eo. ti. lib. 6.*

b *in l. deferre. ff. de inr. fisc. glo. l etiam C. de testi. l. fin. ff. eo. Cyn. in l. quoniam C. de testibus.*

GVE. Quand il est question] *Vide cap.* 1. §. *personam. Per quos fiat inuestitur Zasium in Epitom. Feudor.* Par la pluspart des Coustumes de France. Le Seigneur Feodal n'est tenu (si bon ne luy semble) de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, si ledict vassal n'a excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante, est tenu le receuoir par Procureur, si mieux n'aime ledict Seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse. Coustume de Paris, Art. 67. Melun, Art. 26. Sens, Art. 181. Auxerre, Art. 43. Estampes, Art. 40. Dourdan, Art. 41. Mont-fort, Art. 44. Mante, Art. 17. Clermont, Art. 105. Troyes, Art. 40, Laon, Art. 217. Reims, Art. 111. S. Quentin, Art. 78. Chauny, Art. 105. Peronne, Art, 53. Bar, Art. 14. Cambray, Tit. 1. Art. 29. Niuernois, Chap. 4. Art. 44. Montargis, Chap. 1. Art. 79. Orleans, Art. 65. Normandie, Art. 105. Tours, Art. 115. Anjou, Art. 124. le Maine. Art. 134. Lodunois, Chap. 14. Art. 10. Grand-Parche, Art. 40. Blois, Art. 57. Berry, Tit. 5. Art. 19. Bourbonnois, Art. 378. Auuergne, Chap. 22. Art. 26. la Marche, Art. 194. Poictou, Art. 114. Bretagne, Art. 367.

Vide Glossam in cap. Romana De testib. in 6. in verbo. in testem & Bartol. in d. l. deferre §. *idem decreuerunt D. de iure Fisci Robertum lib.* 2. *Rer. iudicatur. cap.* 19. Les Annotations sur les Chap. 46. & 62. du premier liure des Institutions Forenses.

Au surplus il se practique, que l'office de Procureur est donné par les Iuges à personnes suffisantes & capables, qui ont suyui la practi-

BIU Cujas

que selon leur antiquité, sinon és lieux où ils ont esté erigez en titre & qualité d'Offices formez, suyuant l'Edict du Roy Charles 9. faict au mois de Iuillet, 1572. & autres depuis interuenus: lesquels ont esté reuoquez par Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 241. Voulons qu'il y soit pourueu de personnes capables & suffisance requise, comme au precedent les Edicts. *Idem*, 1584. Art. 45. l'Edict des Procureurs postulans est reuoqué, en ce qui reste à executer. Toutesfois les Ordonnances, tant Anciennes que modernes, ont voulu & ordonné que lesdicts Procureurs, tant des Cours souueraines, que inferieurs, seroient reduits & limitez à certain nombre. Loys 12. 1495. Art. 71. & 1507. Art. 147. François 1519. Art. 4. 1525. Chap. 5. Art. 15. 1539. pour le pays de Bretagne, Chap. 2. Art. 7, 8. & 9. & 1540. Art. 12. & 1544. Henry 2. 1551. Art. 8. François 1. 1559. Charles 9. 1566. Art. 84. Et en la premiere declaration de ladicte Ordonnance 1565. Art. 19. & seconde Declaration Art. 4. & 5. *Idem* 1572. Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 241. Il est permis aux Aduocats de faire l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur: & si leur est enioint de conseiller fidelement leurs parties, & ne soustenir ou defendre mauuaise cause, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Charles 9. 1560. Estats d'Orleans, Art. 58. Ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests, mesmes de nagueres pour les Aduocats graduez, au Siege de Loches en Touraine, demandeurs & les Procureurs audit Siege, defendeurs du 4. iour de May 1595. Par lequel fut permis aux Aduocats qui sont graduez & licentiez en droict, plaider, escrire, & postuler, pour les parties tout ce qui est de la fonction, tant d'Aduocats que Procureurs audit Siege de Loches suiuãt les Ordonnances. La Cour a faict inhibition & defenses aux Procureurs qui ne sont de la qualité susdicte, d'entreprendre sur ce qui est de la fonction d'Aduocat, à peine de nullité, despens, dommages, & interests des parties. Lesquels pourront seulement faire & exercer ce qui est de l'Estat & charge de Procureur, suyuant les Reglemens qui se gardent & obseruent au Bailliage de Touraine. Et par celle de François 1. 1540. Art. 30. Defendons à tous Aduocats & gens de practique, d'eux entremettre de patrociner, ny entrer aux Auditoires & Sieges des Iurisdictions, sinon en habit decent & longue robbe & bonnet rond, & sans porter habits dissolus. Par l'Ordonnance du Roy Franc. 1. 1525. Chap. 5. Art. 25. Les Procureurs doiuent signer des Productions, & feront signer aux Aduocats les Escritures des parties sur peine de cent sols pour chacune fois en leurs propres & priuez noms, Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 161. Les Aduocats des Procureurs seront tenus signer les deliberations, Inuentaires & autres Escritures qu'ils feront pour les parties: & au dessous de leur seing, escrire & parapher de leur main, ce qu'ils auront receu de leur main pour leur salaire: sur peine de concussion. Et par autre Ordonnance du Roy François 1. 1519. Art. 19. Les Pro-

BIU Cujas

cureurs ne feront les Escritures, Additions, Cõtredicts, Reproches, Saluations & autres Escritures : ains les feront faire par les Aduocats : & ne les receura le Greffier qu'elles ne soient signees des Aduocats postulans audit Siege. Par l'Ordonnance de Charles 9. 1563. Art. 7. le Procureur qui a eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en instance de l'execution des Arrests ou iugemens, sans que nouuelle Procuration soit requise. Dauantage ils ne doiuent retenir les pieces des parties, soubs couleur de leurs salaires. Charles 7. 1453. Art. 53. Loys 12. 1507. Art. 114. François 1. 1525. Chap. 5. Art. 8. Ainsi par Arrest de Paris du 17. iour de Mars 1544. Fut defendu à tous Aduocats, Procureurs & Solliciteurs, de retenir les pieces & titres de leurs parties, sous pretexte de leurs salaires & vacations : sur peine de perdition de leur debte : sauf à eux de se pouruoir par requeste à la Cour, le Procureur general ouy, & ce requerant. Et finalement par celle des Estats d'Orleans 1560. Art. 54. Defendons à tous nos Iuges, Aduocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procés & droicts litigieux és Cours, Sieges & Ressorts, où ils seront Officiers. Semblables defenses aux Aduocats, Procureurs & Solliciteurs pour le regard des causes & procés, dont ils auront charge, à peine de punition exemptoire. *Vide quisquis C. de postul. l. litem 15. C. de Procurator. l. Medici. D. De extraordin. cognit.*

TILTRE. V.

DES TVTEVRS ET CVRATEVRS.

1 *Le pere est Tuteur de ses enfans, mais il pert ceste charge s'il se trouue en dol.*
2 *Des Tuteurs & Curateurs qui doiuent bailler caution.*
3 *Le pere ou ayeul peut donner Tuteur à ses enfans par son testament.*
4 *Difference des Tuteurs legitimes, datiues & testamentaires.*

5.

BIU Cujas

5 *Ascauoir si l'on peut contraindre quelqu'vn d'estre Curateur en la cause.*

6 *Que la mere est receuë à prendre l'administration de ses enfans, & de l'Inuentaire qu'elle doit faire.*

7 *Qu'elle ne peut estre Tutrice datiue.*

8 *Le pere n'est tenu faire Inuentaire.*

9 *La mere estant Tutrice testamentaire, ne peut apres estre Tutrice legitime.*

10 *Quand les freres excluent la mere pour la tutelle de leur frere, & è contrà.*

11 *Si l'oncle paternel peut estre Tuteur legitime & exclure la mere.*

12 *La mere conuollant à secondes nopces, est priuee de la tutelle de ses enfans, mais non les gains nuptiaux, ores qu'elle n'aye faict pouruoir de Tuteur.*

13 *Quand le Tuteur ne peut rien demander pour l'education & nourriture du pupille.*

14 *Tuteur appellant de son election, nonobstant ses excuses, s'il succombe, est tenu aux dommages & interests du pupille.*

15 *Tuteur ne doit appeller, ains proposer ses excuses.*

16 *Si le Tuteur suspect peut estre interdict.*

17 *Si celuy qui a geré les affaires du pupille, a action contre le Tuteur ou pupille.*

18 *Quand les pupilles peuuent auoir deux ou plusieurs Tuteurs, & quels Iuges les donnent.*

19 *Si le fils de famille ou mineur de 25. ans peut estre Tuteur.*

20 *Tutelle datiue quand a lieu.*

21 *Quel serment doit faire le Tuteur.*

22 *Que la difference des parens pour les Tutelles est auiourd'huy ostee.*

23 *Tuteur pour soustenir vn mauuais procés est tenu des despens.*

24 *Si le Tuteur se peut faire donner & leguer ce qu'on deuoit dõner à son mineur.*

25 *Le Tuteur alienant mal le bien de son pupille, n'est censé le faire comme Tuteur.*

26 *Vn Tuteur seul ne peut estre conuenu sans l'autre.*

27 *Le Iuge peut faire taxe aux Tuteurs de leurs salaires.*

BIU Cujas

28 *Tuteur pauure, nourry aux despens du mineur.*
29 *Tuteur ne pouruoyant d'alimens au pupille, priué de la tutelle.*
30 *Que les plus prochains parens doiuent faire pouruoir de Tuteur aux pupilles, sur peine d'estre priuez de leur succession.*
31 *Des Curateurs aux biens vacans, tant des defuncts que personnes viuantes: & ce qu'ils doiuent faire.*
32 *De la charge des Curateurs.*
33 *En quel cas on donne vn coadiuteur au Tuteur.*
34 *Le Curateur peut estre poursuyui à rendre son compte pendant la Curatelle.*
35 *Des Curateurs qui se donnent en la cause.*
36 *Comme vn Tuteur quand il agit pour son pupille, doit faire sa demande.*
37 *Que le Iuge du domicile doit pouruoir de Tuteur au pupille.*
38 *En quel cas le mineur peut estre en iugement, sans authorité de Tuteur ou Curateur.*
39 *Le creancier ou debiteur du pupille, ne peuuent estre ses Tuteurs.*
40 *Du serment du Tuteur datif.*

LE pere est legitime † Tuteur & administrateur de ses enfans, sans qu'il soit tenu faire Inuentaire, ou rendre compte de son administration: mais on luy baille quelquefois vn coadiuteur, [a] c'est à sçauoir quand il se trouue en coulpe ou faute: car s'il y auoit dol, ou fraude, l'administration luy seroit ostee. [b]

1. *Le pere est Tuteur de ses enfans, mais il perd ceste charge s'il se trouue en dol.*

a Cy. & gl. in l. si quis. §. in illo C. de second. nup.
b l. imperator. & ibi Bar. ff. ad Trebel. l. fi. C. sentent. pass.

AVSSI le Tuteur † ou Curateur mesme testamentaire, n'est tenu par commune obseruance de bailler caution.

2. *Des Tuteurs & Curateurs qui doiuẽt bailler caution.*

GVE. Aussi le Tuteur] Par quelques Coustumes les Tuteurs sont tenus bailler caution, Bretagne, Art. 503. Et deuant qu'aucune deliurance leur soit faicte des biens des mineurs, ils seront tenus en faire Inuentaire bon & loyal, & bailler bonne & suffisante caution.

BIU Cujas

Sedan, Art. 148. Celuy de plusieurs Tuteurs & Curateurs, qui voudra bailler caution suffisante de rendre compte aux mineurs venus en aage, & en acquitter & indemniser leurs Contuteurs, administera seul, au refus de bailler caution par ses Contuteurs: lesquels à ce moyen demeureront deschargez, & si tous bailleront caution, ils administreront egalement. Bretagne, Art. 501. le pere peut bailler à ses enfans mineurs, Tuteurs ou Curateurs par son Testament: lesquels Tuteurs ou Curateurs sont tenus bailler caution, & faire Inuentaire.

QVANT aux autres, il faut distinguer selon les lieux cottez en la marge. [a]

a *not. §. 1. Instit. de satisd. tut. & Cy. super rubr. & l. 1. C. de tuto. vel curato. qui satisd. non de.*

POVR le regard de la mere & ayeule, faut voir aussi le texte cotté en la marge. [b]

b *no. l. mater. C. de testa. tut.*

3. *Le pere ou ayeul peut dõner Tuteur à ses enfans par Testament.*

ET peut le pere par son testament, & autre disposition de derniere volonté, donner † Tuteur à ses enfans, & semblablement l'ayeul paternel, le pere estant decedé, ou non emancipé: mais il doit faire Inuentaire, sinon que le testateur l'eust defendu: nonobstant laquelle prohibition, si les parens & le Iuge estiment qu'elle soit preiudiciable aux pupilles, il le peut contraindre de faire Inuentaire. [c]

c *l. fi. C. arbi. tut. & ibi Cy. Bar. in l. nemo. ff. de lega. 1. l. in confirmando. & l. vtilitatẽ ff. de confir. tu. l. 1. §. 1. ff. vbi pup. educ. debe. Specu. in tit. de tut. §. generaliter. ver. & hoc non.*

4. *Difference en matiere de Tutelles legitimes & testamentaires.*

Et faut † noter en matiere de Tutelle, que la testamentaire est tousiours incompatible auec la legitime, & la legitime auec la datiue. [d] Et peut le Tuteur testamentaire estre baillé soubs condition, mais non le datif. Aussi n'a lieu le Tuteur legitime, quand il y en a vn testamentaire. [e]

d *Cy. sup. rub. de tut. testam. C.*

e *l. si tutor. §. si duobus. ff. de tut. & ratio. distra.*

ET pour sçauoir qui sont ceux qui peuuent donner Tuteur par leur testament, est noté és textes alleguez en la marge. [f]

f *l. 1. & l. mater. C. de test. rut. l. quo tutela. § nemo potest ff. de regul. iur. l. penul. §. si in rem & ibi Bar. de lega. iij.*

5. *Asçauoir si l'on peut contraindre quelqu'vn d'estre Curateur.*

PAREILLEMENT si quelqu'vn peut † estre donné Curateur en la cause, contre son gré & volonté. [g]

g *no. l. qui habet. ff de tutel.*

ET si le testament estant cassé & rompu par preterition, la dation de Tutelle peut estre valable. [h]

h *not. l. iure nostro. §. Lucius. ff. de test. tut.*

AVSSI si le Tuteur doit estre nourri & alimenté des biens du pupille. [i]

i *not. l. 1 § si pupillus. ff. de tut. & rat. dist. text. & glo. in l. à tutoribus. §. fina. ff. de admin. tut.*

BIU Cujas

PAREILLEMENT la mere eſt receuë à prendre † l'adminiſtration de ſes enfans, l'ayeul paternel & le pere eſtans decedez. [a] d'autant qu'iceluy ayeul auoit leſdits enfans ſes nepueuz de ſon viuant en ſa puiſſance. Autrement ſi le fils auoit eſté emancipé, en ce cas la mere ſelon la Couſtume, ſeroit preferee à l'ayeul. [b] Aucuns diſent que la mere n'eſt tenuë de faire Inuentaire, pourueu que le pere ou ayeul ayent ordonné par leur teſtament qu'elle ſeroit Tutrice. Mais à ſçauoir ſi en ce cas elle eſt dicte Tutrice teſtamentaire, ou legitime, eſt noté aux textes alleguez en la marge. [c] toutesfois faut entendre qu'elle doit faire Inuentaire, encores que le pere ou l'ayeul l'euſſent creée Tutrice, ſans charge de faire Inuentaire, ne rendre compte, comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour. Ce qui eſt equitable, & conforme à la diſpoſition de Droict, [d] ſinon qu'elle fuſt deſia fort aagee, & n'euſt point d'autres enfans. [e] Neantmoins le Iuge l'a pourroit encore cõtraindre, pour cauſe iuſte & raiſonnable, à faire Inuentaire. [f]

6. *Que la mere eſt receuë à prendre l'adminiſtratiõ de ſes enfans, & de l'inuentaire qu'elle doit faire.*

a *auth. matri & auiæ C. quando mul. tut. offi. fungi deb.*
b *Cy. in d. auth. matri & auiæ. queſt. 3.*
c *glo. in l. omnẽ. C. ad Tertu. l. mulier. & l. ſeq. ff. de confir. tu. Cy. in l. neque de confir. tu.*
d *l. his qui. ff. de tut. & cur. dand. ab his.*
e *l. fi. C. arbi. tut.*
f *d. l. vtilitatem. D. de confirm. tut. l. fin. C. Arbit. tut.*

ET peut la mere † ou ayeule eſtre Tutrice teſtamentaire & legitime, mais non datiue. [g]

7. *Qu'elle ne peut eſtre Tutrice datiue.*

g *l. tutela. ff. de confir. tut.*

QVANT au pere, il n'eſt iamais † tenu de faire Inuentaire, non que ce ſoit pour eſtre pere ſeulemẽt, mais pour autant que l'vſufruict luy appartient. [h]

8. *Le pere n'eſt tenu faire Inuentaire*

h *l. cùm oportet. §. exceptis in verbo, non autem. C. de bonis quæ libe.*

ET faut noter, † que ſi le pere ayant par ſon teſtament laiſſé à ſa femme la tutelle de ſes enfans, la reuoquoit par apres, elle ne pourroit eſtre Tutrice legitime, & encores moins, s'il le prohiboit.

9. *La mere eſtant Tutrice teſtamentaire ne peut apres eſtre Tutrice legitime.*

i *l. miles. §. ſexagintæ. ff. de adul. facit l. ſcire oportet. § 1. ff. de tut. & cur. dand. ab his.*

PEVT auſſi le beaupere eſtre Tuteur du fils de ſa femme, mais il ne le doit nourrir ny eſleuer en ſa maiſon.

ET faut entendre, que quand la mere a la † legitime adminiſtration, ſi l'vn des freres paruient à l'aage de quatorze ans, & au deſſus, il eſt preferé & exclud la mere, pourueu qu'elle ne ſoit Tutrice teſtamentaire,

10. *Quãd les freres excluẽt la mere pour la Tutelle de leur frere, & è contrà.*

BIU Cujas

auquel cas y pourroit auoir quelque doute: moyennant aussi qu'ils soient freres germains, ou de mesme pere, & communs en biens, non autrement. Et n'est tenu tel Tuteur de faire Inuentaire, pour-ce que en ce faisant, ledict Inuentaire seroit en partie des biens qui luy appartiendroient: de peur aussi que luy ennuyé & faschè de ce, ne vint à demander partage, ce qui seroit vray-semblablement dommageable aux pupilles. Toutesfois les parens assemblez, le Iuge luy donnera vn Coadiuteur ou conseiller, sans le consentement & aduis duquel, il ne pourra aliener aucune chose des immeubles. ce qui se doit entendre quand la mere a la legitime administration. Et faut icy aduertir, que selon le droict ancien, vn adulte pouuoit aussi estre Tuteur legitime, vray est qu'il se pouuoit excuser, mais de droict nouueau il ne doit estre admis. [a] le contraire est neantmoins obserué, vray est que l'on baille le plus souuent vn Coadiuteur. [b] mais si le frere aisné refusoit prendre la charge de la tutelle, ou bien icelle prinse & acceptee, venoit à deceder, le secõd frere est receu à prendre la Tutelle, pourueu qu'il apparoissent reellement de tout celà. mais s'il auoit esté deschargé de la Tutelle, lors il faudroit donner vn Tuteur. [c]

a *vt §. minore. Institut. de excusat. tut. l. fina. C. de legitima tut.*

b *l. nemo. C. de legit. tut.*

c *Not. Specul. in titul. de tut. §. si verò dicat. in verbo. sed pone.*

11. *Si l'oncle paternel peut estre Tuteur legitime & exclure la mere.*

SEMBLABLEMENT l'oncle paternel, † qui est commun en biens auec les pupilles, au defaut des precedẽs, peut estre legitime Tuteur & administrateur d'iceux, mais il n'exclud la mere. Et tiennent plusieurs qu'il n'est tenu de faire Inuentaire, par la mesme raison que nous auons dit du frere. [d]

d *l. 1. ff. de legit. tut. instis. eod. tota tit.*

12. *La mere conuolãt à secondes nopces est priuee de la Tutelle de ses enfans, mais non des gains nuptiaux, ores qu'elle n'aye faict pourueoir de Tuteur.*

MAIS la mere conuolant à secondes nopces pendant son administration, est de disposition † de Droict priuee d'icelle administration, ensemble de la tutelle, incontinent apres les fiançailles: pour-ce que desiors elle est par la Coustume subiecte au mary, & ne peut recouurer ladicte Tutelle apres la mort d'iceluy. [e] Et combien que la mere ayant l'administration de ses enfans, ne leur aye faict creer Tuteur, ny rendu compte auant ses

e *Tangit Specul. tit. de tut. §. sic dicendum in verbo, quid si mater. Cy. in auth. matri & auiæ. l. si sub conditione. ff. de test. tut.*

BIU Cujas

fiançailles ou espousailles, si est-ce que pour celà elle n'est priuee de ce que luy a esté donné & laissé par son feu mary, pere desdicts mineurs, encores que ce soit contre la disposition de la loy cottee à la marge. [a] le mesme à pareillement lieu, quand la mere n'a l'administration de ses enfans, & qu'ils demeurent vn an sans estre pourueuz de Tuteur. [b]

a *l. omnem cum ibi not. C. ad Tertul.*

b *l. matres & l. mater. eod. l. sciat. C. de legit. hæred. Ioan. And. in addit. tit. de tu. §. nunc dicendum.*

Definitiõ de Tutelle & du Tuteur.

Le Iurisconsulte Paulus, [c] selon la definition de Seruius, definit la Tutelle estre quelque puissance & faculté donnee au Tuteur, sur vne personne franche, & † delibre qualité : c'est à dire qui est seigneur & maistre de ses droicts, permise & introduitte de droict, pour defendre & conseruer celuy, qui pour son aage trop foible & debile n'a moyen de se defendre de soy-mesme, sans l'ayde d'autruy. Et quant au Tuteur, il dit que c'est celuy qui a ceste faculté & puissance, de laquelle le nom d'iceluy est procedé, & a prins son origine. car ce mot de Tuteur viẽt du mot que nous disons en François tuitiõ, *à tuendo* des Latins. Et faut entendre † que de disposition de Droict, il y a principalement trois especes de Tutelles: la legitime la datiue, & la testamentaire. La testamentaire est celle qui est deferee par le Testament du pere. La legitime par la loy des douze tables. Et la datiue est decernee par le magistrat. Toutesfois il se faut principalement regler selon les Coustumes des lieux, qui presque toutes ont pourueu d'vn Reglement en la dation des tutelles. Vray est que par commune obseruãce de ce Royaume, elles sont receuës datiues, & se confondent la legitime, & la datiue, ainsi que recite Chassanus sur les Coustumes de Bourgongne, Tiltre des enfans de plusieurs licts, rubrique sixiesme, *super verbo*, si par le pere. & aussi comme i'ay veu iuger par plusieurs arrests de Paris. Quant au bail de caution, il est certain de disposition de Droict, que comme dit l'autheur, le tuteur ou curateur testamentaire n'est tenu d'en bailler : pour-ce que *fides eorum, & diligentia ab ipso testatore approbata est.* [d] Mais pour le regard des autres, il y sont tenus & adstraincts : [e] mesmes les datifs & testamentaires, quand il y en a deux, ou plusieurs, & que l'vne d'iceux veut bailler caution pour l'indemnité du pupille: auquel cas il doit exclurre son Contuteur pour l'administration de sa tutelle, s'il ne veut de sa part bailler cautiõ, car c'est à son choix de faire l'vn ou l'autre. [f] Qui est vne distiction qu'il faut garder, pour le bail de caution des tutelles : autrement ne sont tenus les † Tuteurs datifs, ou testamentaires, [g] bailler caution pour l'administration de leur Tutelle, & ainsi le tient expressement Guy Pape quæst. 330. Reste maintenant à discuter quelques questiõs qui sont proposees au texte. La premiere, c'est de sçauoir qui sont ceux qui peuuent donner Tuteur par leur testament. Ce poinct est traicté de

Trois especes de Tutelle.

Du bail de cautiõ qui se doit faire aux Tutelles.

d *l. vlti. C. de curat. furios. l. 20. C. de episcop. audi. l. 36. de excusat.*

e *§. instit. de satisdattut. l. 4. §. vlt. ff. rem pup. sal. for.*

f *§. 2. instit. de satisda. l. datiuus 7. ff. rem pup. sal. for.*

g *l. si filio. ff. de confirmand. tut. testamento. ff. de testament. tut.*

BIU Cujas

vn mot par le Iuriſconſulte Vlpian, [a] lequel poſe affirmatiuement que nul ne peut donner Tuteur à aucun, ſinon a celuy qui eſtoit *ſuus hæres* du temps de ſon decez, ou le deuoit eſtre, ſil euſt veſcu d'auantage. [b] ce qui eſt introduit en faueur de la puiſſance paternelle. Et ſi le teſtament portant la dation & election d'vn Tuteur, eſtoit par apres caſſé & rompu par preterition, la dation de tutelle ne laiſſeroit d'eſtre valable, [c] pour-ce que comme dit l'Empereur *cætera firma manent*. Quant à la preference que donne l'autheur au fils, eſtant faict maieur de quatorze ans, touchant la Tutelle de ſes autres freres germains, celà n'a point de lieu en France, & eſt contre la commune diſpoſition de Droict, dont Bartole rend la raiſon en vn mot: [d] pour-ce dit-il que † comme il ſoit ſoubs l'adminiſtration & puiſſance d'autruy, il ne doit regir & gouuerner vn autre: eſtant requis vn aage parfaict à vn Tuteur, c'eſt à dire de vingt-cinq ans. [e] Faut pareillement faire Inuentaire, & rendre compte, [f] encores que ce fuſt le frere germain, qui fuſt Tuteur de ſes freres, & commun en biens auec eux: cõme il eſt expreſſément porté par la Couſtume d'Auuergne, Tiltre des Tuteurs, Article ſixieſme. Quant à la mere, qui conuole à ſecondes nopces eſtant tutrice de ſes enfans, elle eſt tenüe de diſpoſition de Droict leur faire pouruoir de de Tuteur: & ſi elle ne le faict, elle eſt priuee de leur ſucceſſion. [g] Et conuolant à ſecondes nopces, eſt tenüe de rendre compte auant ce faire, [h] autrement elle eſt priuee des gaings nuptiaux, par la Couſtume d'Auuergne, au meſme Tiltre Article cinquieſme. FONT.

Fils eſtant en puiſſãce d'autruy ne peut eſtre Tuteur ſ'il n'a 25. ans.

a *in l. quo tutelæ. §. nemo. ff. de reg. iur. l. 1. & l. mater. C. de teſtamẽ. tut.*

b *l. 1. ff. de teſtament. tut.*

c *auth. ex cauſa. C. de liber. præter. vel exhared.*

d *in l. idem Paulus. §. Lucius. ff. de teſtamẽt. tute. l. fina. C. de legitima tut.*

e *l. fina. C. de his qui veniam ætatis impetra. l. fin. C. de legitima tutel.*

f *l. veteris iuris §. illo. C. arbitri. tut. & l. tutor. qui. ff. de adminiſtrat. tuto.*

g *l. fina. C. de legit. hæredib. l. omnẽ. C. ad Tertul.*

h *auth. ſacramẽtũ. C. quãdo mulieres. tut. offic. fung. deb.*

GVE. De diſpoſition de Droict] *Angel. in Auth. matri & Auth ſacramentum col. fin. C Quando tutel. offic. fungat.* monſtre pluſieurs cas, eſquels la mere eſt priuee de la Tutelle de ſes enfans. Et dit meſmes que declarant par elle qu'elle veut conuoler à autres nopces, elle ſe rend ſuſpecte. §. *quia in verbo concupiſcentias Nouen. vt ſine prohib. col. 7.* Ce qui eſt porté par pluſieurs Couſtumes la Marche Art. 70. & 86. Auuergne chap. 11. Art. 11. Bourbonnois Art. 175. 176. Tours Art. 350. Lodunois Chap. 34. Art. 3. Niuernois Chap. 30. Art. 7. Bretagne Art. 487. & 505. Berry Tit. 1. Art. 24. Voyez la Conference des Couſtumes partie 2. Til. 12. en l'Addition.

GVE. Peut auſſi le beaupere] *Boër. Quæſt. 266. num. 3.* tient que le Iuge peut decerner la Tutelle à vn beaupere, du conſentement des parens. Et en la queſtion 200. *num. 20.* il dit auſſi que les biens du beaupere ſont tacitement obligez, pour l'adminiſtration que ſa femme a eu pour les biens & corps de ſes enfans. *Vide l. vlt. C. de contr. iudic. tut. l. 2. C. de interdicto matrim. l. 32. §. vlt. D. de adoption.* & les Annotations miſes en la Conference des Couſtumes partie 2. Tit. 12. fol. 634.

BIU Cujas

SI vne Tutelle est adiugee à quelqu'vn, & par luy acceptee, & vn autre offre de la prendre, à la charge de nourrir le pupille à ses † despens: celuy qui l'a ainsi acceptee ne pourroit demander aucune chose, pour la nourriture du pupille, au moyen de l'offre faict par l'autre: sinon que pour quelque iuste cause, le Iuge l'eust autrement donné. [s]

13. *Quand le Tuteur ne peut rien demander pour l'education & nourriture du pupille.*

a *l. contra impuberes. C. de negot. gest.*

MAIS si le Tuteur † ordonné par le Iuge, propose ses excuses, & en estant debouté, il appelle: & finablement perd sa cause, il est tenu des dommages & interests, que le pupille a ce pendant soufferts. [b]

14. *Tuteur appellant de son election nonobstãt ses excuses, s'il succombe, est tenu aux dõmages & interests du pupile.*

b *not. l. 1. n principio. ff. de administrat. tut.*

ET quãd quelqu'vn est declaré Tuteur † par ordõnãce du Iuge, il ne doit appeller, mais seulement s'excuser. [c]

c *vt §. qui autẽ Instit. de excusat. tut. l. si quis ff. quando appellandum sit. & l. hi qui. C. de appell. & ibi not.*

SI le Tuteur est conuenu † comme suspect, à sçauoir si pendant le procés, l'administration luy doit estre interdicte, est noté aux textes alleguez en la marge. [d]

15. *Tuteur ne doit appeller, ains proposer ses excuses.*

16. *Le Tuteur suspect peut estre interdit.*

d *l. quòd si fortè §. 1. ff. de solut. ca. venerabilis. de offic. de legati.*

SVR mesme raison se peut former en cest endroit la question de sçauoir, si pendant l'accusation, les Iuges peuuent estre suspendus de leurs charges & offices: ce que les Docteurs traictent & notamment *Faber in l. non est ignotum. C. de administrat. tut. & L. eum quem C. de suspect. tut.* où ils tiennent pour la negatiue. FONT.

17. *Si celuy qui a geré les affaires du pupille, a action cõtre le Tuteur ou pupille.*

e *not. l. si mandatum. C. de negot. gest. & ibi Ioan. Faber.*

ET pareillement, † si celuy qui a geré & negotié les affaires du pupille du mandement de son Tuteur, à son action contre le pupille, ou contre ledict Tuteur. [e]

f *vt not. per Specul. tit. de tut. §. si fac. l. pupillo. in princip. ff. de tut. & cur. ab his & l. neque à præside C. qui dar. tut. poss. Cy. mouet. quæstionẽ l. vnica. C. vbi petãt. tut. & cur. Vide infra num. 37.*

AV reste quand vn pupille a deux † ou plusieurs patrimoines, en plusieurs lieux & iurisdictions, le Iuge du lieu où il est né & domicilié, luy donnera vn Tuteur, qui aura la charge & administratiõ de tous ses biens: ou bien deux ou plusieurs tuteurs, luy peuuent estre baillez par les Iuges des lieux, esquels sont situez & assis lesdits biens. [f]

18. *Quãd les pupilles peuuent auoir deux ou plusieurs Tuteurs & quels Iuges les donnent.*

g *not. Bart. l. patri. ff. de adult.*

MAIS à sçauoir, † si le fils de famille peut estre donné & decerné Tuteur, [g] & que l'on doit dire de celuy qui est mineur de vingt-cinq ans, faut voir les textes cottez à la marge. [h]

19. *Si le fils de famille ou mineur de xxv. ans. peut estre Tuteur.*

h *not. l. final. C. de leg. tut. & ibi Baldus.*

GVE.

BIU Cujas

GVE. Mais à ſçauoir] Bretagne Art. 325. Celuy qui eſt en pouuoir d'autruy, ne doit auoir garde d'autre ſ'il n'eſt aagé de 25. ans, §. *item maior? Inſt. De excuſ.tur.*

20. *Tutelle datiue quād à lieu.*

LORS qu'il n'a point † de Tuteur teſtamentaires ou legitime, le Iuge par l'aduis & conſeil des parens du pupille, en doit eſlire vn, qui ſoit des plus proches parens. Et doiuent eſtre les parens du coſté paternel, premierement appellez à la tutelle : en apres ceux du coſté maternel, & finablement les parens & amis, comme il ſemblera bon & plus expediant au Iuge, parens & amis du pupille, & † iurera ce Tuteur, de bien & fidellement ſe comporter en la charge de Tutelle, procureur à ſon pouuoir le bien & profit de ſes pupilles, faire Inuentaire, rendre compte, & preſter le reliqua en fin de ſon adminiſtration, & faire les autres choſes, auſquelles il eſt tenu, ſelon ce qui eſt porté par les textes cottez en la marge. [a]

21. *Quel ſermēt doit faire le Tuteur.*

[a] *l.1. ff. rem pup. ſal.fo. l. fin. C. de adminiſt. tut.*

GVE. Lors qu'il n'y a] Les Couſtumes en ordonnent preſque autant comme celle de Niuernois Chap. 30. Art. 3. Tutelle datiue ſe doit donner par election des parens, & affins des mineurs de chacun coſté : & à faute d'iceux des voiſins & amis iuſques au nombre de ſept pour le moins. La Couſtume de Bourbonnois Art. 180. & 181. en dict autant celle d'Auxerre Art. 255. Et en defaut de pere & mere, ayeul, ou ayeule ſeront pourueuz de Tuteurs & Curateurs par Iuſtice, qui ſeront eſleuz par les parens, amis & voiſins : à la charge de prendre les biens par Inuentaire & rendre compte, comme deſſus. Dourdan Art. 149. Tutelle d'enfans mineurs doit eſtre decernee par le Iuge, appellez ſix des parens & affins des mineurs, trois du coſté paternel, & autant du coſté maternel pour le moins, ſi tant ſ'en peut trouuer ſinon : ou tant ne ſ'en trouuerroit, doit eſtre ledict nombre ſupplee par voiſins & amis des pere & mere des mineurs. Clermont, Art. 193. dict ſix ou huict. Chaalons, Art. 9. Mais celle d'Orleans, Art. 183. veut que l'election ſoit de cinq des plus proches ou affins : & au defaut d'eux faut appeller des voiſins : laquelle electiō ſe fera du plus prochain parent habille à ſucceder, idoine, capable & ſuffiſant. Grād Perche, Art. 175. iuſques au nōbre de huict. Blois, Art. 7. En defaut d'aſcendant n'y aura aucun Gardien : ains ſera pourueu auſdits mineurs de Tuteurs & Curateurs, par auctorité de Iuſtice, appellé les parēs du coſté paternel & maternel. La Marche, Art. 70. pareille Poictou, Art. 309. La Salle de Lille Tit. 15. Art. 2. Bayōne Tit. 10. Art. 2. & 3. La Bourt, Tit. 10. Art. 3. Sole, Tit. 25. Art. 3. Bretagne, Art. 502. Tours, Art. 350. Lodunois Chap. 34. Art. 2.

BIU Cujas

GVE. Et iurera] Les Tuteurs doiuent preſter le ſermẽt apres l'election faicte de leur perſonne, & prendre les biens des mineurs pour en rendre compte & reliqua Auxerre, Art. 255. & 258. Clermont, Art. 193. Chaſteauneuf, Art. 137.

GVE. Bourbonnois Art. 176. 181. 182. & 183. Poictou, Art. 204. La Salle de Lille, Tit. 15. Art. 5. La Bourt, Tit. 10. Art. 4. Sole, Tit. 25. Art. 4. Bretagne, Art. 502. Tours, Art. 350. Melun, Art. 295. Sens, Art. 159. Bar, Art. 74. Troyes, Art. 21. Peronne, Art. 233. Tours, Art. 348. Ludonois, Chap. 34. Art. 2. Grand Perche, Art. 176. Berry, Tit 1. Art. 42. 44. 45. 46. & 47. Auuergne, Chap. 11. Art. 13. La Marche, Art. 84. 85. Poictou, Art. 306. & 307. Bayonne, Tilt. 10. Art. 6. 7. 8. & 9. Bretagne, Art. 503. Nantes, Art. 729. Arras, Art. 37. Sedan, Art. 142. 143. 144. Cambray, Tit. 6. Art. 11. Orleans, Art. 299. ainſi qu'il eſt plus à plain contenu en la Conference des Couſtumes partie 2. Tit. 12. en l'Addition nombre 7.

ET ce que deſſus ſe doit faire, ſelon l'opinion de pluſieurs par l'authorité du Iuge lay, qui peut, interpoſer decret pour l'alienation des immeubles : [a] combien que les autres eſtiment, & a eſté ainſi practiqué par pluſieurs fois, que l'Official & Iuge d'Egliſe aye meſme pouuoir. [b]

a ſi prædium C. de prædiis minor.

b vt ca. licet de f ſi. de leg. lib. 6. e. fina. de iudic.

ET faut noter, ce qui a eſté dit par cy-deuant, touchant la preference des parens paternels & maternels, eſt conforme à la diſpoſition du Droict ancien, mais par le nouueau, il ne ſ'obſerue point, pour-ce qu'aiourd'huy quant aux ſucceſſions & Tutelles, la difference † en eſt oſtee. [c]

22. *Que la difference des parẽs pour la Tutelle eſt auiourd'huy oſtee.*

c vt in auth. de hæred. quæ ab inteſt. ven. §. ex his. & auth. ſicut. C. de legit. tut.

SI le Tuteur pourſuiuant vne cauſe, qu'il ſçait ou peu ſçauoir eſtre mauuaiſe, ſuccombe, † il ſera tenu és deſpens, en ſon propre & priué nom. [d] Semblablement le Prelat és choſes Eccleſiaſtiques, eſt auſſi tenu de la pourſuiure ſi elle eſt bonne : [e] voire meſme la cauſe d'appel, & eſt tenu pour fautes larges & legeres. [f]

23. *Tuteur pour ſouſtenir vn mauuais procés eſt tenu és deſpens.*

d l. non eſt ignotum. & l. ſi bonã C. de adminiſt. tut. hoc expreſſè tenet Bart. l. ſi ſe non obtulit, circa princip. ff. de re iudicat. & ibi no.

e l. quotiens. §. ſicut. ff. eod.

f l. nomina. & l. quicquid. C. arbit. tut.

GVE. Sile Tuteur pourſuyuant] Cela eſt treſ-certain par la raiſon & equité, & ſe trouue en quelques Couſtumes qui en diſpoſent comme celle de Bretagne, Art 513. Le Tuteur & Curateur ne doiuent intenter procés pour le mineur ſans conſeil : autrement ſ'ils

BIU Cujas

succomboient, sont tenus dédommager le mineur. Et par celle de Clermont, Art. 195. si par la coulpe & negligence des Tuteurs & Curateurs, les mineurs tomboient en inconuenient ou dommage en aucune maniere que ce soit : en ce cas les Tuteurs en sont tenus & doiuent rendre & restituer en leurs propres noms.

24. Si le Tuteur se faict donner ou leguer ce qu'on deuoit dõner ou leguer à son pupille.

Et si le Tuteur † pourchasse de se faire faire le legat ou Donation, que quelqu'vn voudroit faire à son pupille, à sçauoir s'il en est tenu, veu qu'il a juré & promis de procurer le bien & profit de son pupille, est noté aux textes cottez en la marge. [a]

a *not. glo. & Cy. in b. l. quidquid & Spec. in tit. de ind. §. sequitur de actione tut. circa princip. & ibi Ioan. And. in suis Addit. & Barti in l. titio. ff. ad municipal.*

25. Tuteur alienãt mal le bien de son mineur, n'est censé le faire comme Tuteur.

Le Tuteur qui sans occasion, & par dol † & fraude, aliene les immeubles † de son pupille, ou qui autrement administre mal le bien d'iceluy, n'est censé & estimé faire celà comme Tuteur. le semblable est en l'administration d'vne Eglise. [b]

b *vt not. l. qui fundũ. §. si tutor. ff. pro empt.*

Gve. Le Tuteur qui sans] Par plusieurs Coustumes, il est dict que les Tuteurs ou Curateurs ne peuuent rendre n'aliener les heritages du mineur sans suffisante cause, verifiee par l'aduis des plus prochains & suffisans parens & amis, decret & authorité de Iustice : autrement sera le contract nul. Bretagne, Art. 508. Nante, Art. 184. Clermont, Art. 194. La Salle de Lille, Tit. 15. Art. 6. Lille, Art. 47. Sedan, Art. 147. *Vide l. minorum C. de prædijs minor. l. 22. C. de admin. tut. l. 2. C. Si quis ignor. rem minor. sine dec. comp. l. 7. l. 8. §. 1. & l. 11. D. De rebus eor. l. non omni titulo C. de administ. tut.*

c *vt cap. si duo de procur. lib. 6. l. cũ alicui. ff. de negot. gest. & ca. final. de testamẽ. lib. 6. ca. penul. §. 1. de elect. eod. lib.*

26. Tuteur seul ne peut estre conuenu sans l'autre.

Si il auoit deux Tuteurs, l'vn seul † ne pourra agir, ny estre conuenu sans l'autre : [c] ce qui semble contre la disposition des textes cottez en la marge. [d] toutesfois la plus grande partie des Tuteurs, Curateurs, & Conseillers de ville ou Vniuersité, pourra agir tant en demandant qu'en defendant. La raison est, pour-ce que tous les les affaires, sont maniez & expediez plus diligemment & sainement, par plusieurs ensemble, que non pas par vn seul particulier. [d]

d *l. decreta. §. 1. ff. de admin. tut. l. 1. C. si ex. plurib. tut.*

27. Le Iuge peut faire taxe aux Tuteurs de leurs salaires.

Et peut le Iuge taxer & † constituer salaire au tuteur, selon la qualité de sa personne, & faculté des biens du

e *vt habet in gl. l. si plures. §. apparet ff. de admin. tut. & l. si plures. ff. de pact. ou la dicte glosse dit, Septimus expedit commissa negotia plures.*

BIU Cujas

pupille, [a] pour le moins pour sa nourriture. Car le Tuteur pauure † doit estre quelquesfois nourry des biens de son pupille. [b] Aussi le Tuteur, ne pouruoyant point d'alimens à son pupille, la tutelle luy doit estre ostee, & baillee à vn autre.

a *vt l. à tutoribus § fin. ff. de administ. tut. & cur. l. 1. §. si pupillus. ff. de tut. & rationib. dist facit l. si hæreditas. ff. ad exhib.*

b *not. Spec. in tit. qui sint legiti. §. 1. in verbo, Item pupillus.*

MAIS le pere estant declaré, le plus prochain parent habile à luy succeder ab intestat, doit faire pourueoir par le Iuge de Tuteur au pupille: autrement il seroit en danger d'estre tenu en l'interest que ledict pupille souffriroit, & mesmes d'estre priué † de sa succession. [c] Car la mere mesme, laquelle on ne peut contraindre d'accepter la Tutelle, doit estre priuee de ce que le pere luy auroit laissé, si elle ne luy demande vn Tuteur dans l'an. [d]

28. *Tuteur pauure nourry aux despés du mineur.*

29. *Tuteur ne pouruoyant d'alimens au pupille, priué de la Tutelle.*

c *not. Ioan. Fab. §. fi. Instit. de cap. dimi. l. si sororis tuæ. C. qui petunt tut.*

d *l. sciant. C. de leg. hær. no. l. matres, C. ad Tertu.*

QVELQVEFOIS aussi on donne des Curateurs aux biens des defuncts, & le plus souuent de ceux qui sont en vie. mais pour entendre, ce que doiuent faire en leur charge tels Curateurs, & comme ils se doiuent gouuerner en icelle, mesmes s'ils sont tenus de faire Inuentaire, qui y doiuent estre appellez, & s'ils peuuent intenter l'action † qui est perissable par laps de temps, faut voir les textes cottez en la marge. [e]

30. *Que les plus prochains parés doiuent faire pourueoir de Tuteur aux pupilles: sur peine d'estre priuez de leur succession.*

31. *Des Curateurs aux biens vacans: tant des defuncts, que personnes viuantes & ce qu'ils doiuent faire.*

e *not. l. 12. & l. de curatore. ff. de cur. bon. dand. & l. & si ad tempus. ff. rem pupilli sal. for.*

ESTANT la Tutelle expiree par la puberté du mineur, le Tuteur l'en doit aduertir, & admoneſter de demander vn Curateur: autrement il seroit responsable du peril & dommage qui luy aduiendroit singulieremẽt auant la reddition de son compte. [f]

32. *De la charge des Curateurs.*

f *l. ita autem. §. si tutor. & seq ff. de admin. tut.*

GVE. Estant la Tutelle] Les enfans ausquels est pourueu de Tuteurs & Curateurs sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance, & gouuernement desdicts Tuteurs & Curateurs, iusques à ce qu'ils soient aagez de vingt-cinq ans ou mariez, ou qu'ils ayẽt obtenu du Roy dispense de leur aage, Melun Art. 295. Sens Art. 159. Auxerre Art. 256. Bar Art. 74. Troyes Art. 21. la Tutelle finie, ne sont hors de curatelle qu'ils n'ayent vingt-quatre ans entiers, & le 25. entamé. Vitry Art. 65. demeurent en Tutelle, tant que iudi-

BIU Cujas

ciairement ils en soient deschargez & mis au leur, ou qu'ils soient paruenus à estat de mariage, ou qu'ils ayent atteint l'aage de 25. ans. Lille, Art. 43. La Salle de Lille, Tit. 15. Art. 7. Curateurs demeurent iusques à l'aage de 25. ans. Niuernois, Chap. 29. Art. 8. iusques à 25. ans, masles ou femelles, ou mariez. Dourdan, Art. 127. Bien est vray que par quelques Coustumes, les Tutelles finissent à certain temps, comme à 14. ans pour les masles, & à 12. pour les filles. Niuernois Chap. 29. Art. 5. Montfort, Art. 117. La Marche, Art. 73. iusques à 14. ans pour les masles, & à 16. pour les filles. Orleans, Art. 183. iusques à 16. quant aux filles, & à vingt ans inclusiuement pour les fils. Bourbonnois, Art. 180. iusques à vingt & vn an pour les nobles. Xainctonge Art. 3. & autres mises en la Conference des Coustumes, 2. partie, Tit. 12. fol. 633. b. 634. a b. 635. a. & 644. a.

33. *En quel cas on donevn Coadiuteur au Tuteur.*

ET si d'auenture le Tuteur tombe en quelque infirmité de maladie, ou que d'ailleurs il luy suruienne quelque long empeschemẽt, on luy donne vn † Coadiuteur: lequel luy mesme doit demander & requerir. [a]

a *l. 1. C. in quib. cau. tut. hab. cur.*

34. *Le Tuteur peut estre pour suyui pour rendre son cõpte pendãt la Curatelle.*

ET finalement le Tuteur peut estre conuenu, apres la Tutelle finie, & expiree, pour rendre compte [b] combien que le Curateur le puisse estre † pendant la Curatelle. [c]

b *l. nisi. ff. de tut. & ratio. dist.*

c *vt not. l. rationes de adminis. tut.*

GVE. Finalement] Ceste action pour rendre compte de la Tutelle n'a point de lieu, sinon apres ladicte Tutelle finie. *Vlp. l. si tutor. §. si testamento & d. l. nisi finita in princip. D. De tutel. & rat. distrah.*

35. *Des Curateurs qui se donnent en la cause.*

SOVVENTESFOIS aussi, quand quelqu'vn agit contre vn mineur, le Royaulx Prince mande qu'on luy pourueoye d'vn Tuteur ou Curateur: lequel luy peut estre donné, mesmement contre sa volonté, ou pour le moins peut † estre condamné par le Iuge de le consentir, [d] & le faict-on ainsi tous les iours à cause de l'interest d'autruy, & afin que les iugemens ne soient illusoires.

d *l. 1. cum ibi not. C. qui petant. tut. vel cur.*

e *vt l. cum post. §. 1. de adminis. tut. l. post mortẽ. §. 1. ff. quando ex facto tut. no. Bar. l. certis. §. pupillus. ff. de accusat. & in l. si quis apud §. 1. ff. ind. solui.*

36. *Cõme Tuteur quand il agit pour son pupille, doit former sa demande.*

S'IL est faict † mention au procés de Pierre Tuteur de tel, celà suffit, encores qu'il ne soit exprimé, qu'il procede au nom & comme Tuteur, autant en peut-on dire de ceux qui ont quelque charge ou dignité. [e]

BIU Cujas

GVE. S'il eſt faict mention.] Mais par la Couſtume de Poictou Art. 305. La mere pourſuyuant les biens de ſes enfans en qualité de mere Tutrice, n'eſt tenuë de faire apparoir autrement de ſa qualité, encores qu'elle fuſt ſommee & interpellee de ce faire. Autre choſe ſeroit d'vn autre Tuteur & Curateur que ſa mere. Car ſa qualité eſtant debattuë & reuoquee en doute, eſt tenuë en faire apparoir vne fois en la cauſe.

37. *Que le Iuge du domicile doit pourueoir de Tuteur au pupille.*

EST notable, que le Iuge du lieu auquel le pupille a ſon † domicile, luy doit pouruoir de Tuteur, [a] & non celuy de ſa naiſſance, ou celuy du lieu auquel la pluſpart de ſes biens ſont ſituez & aſſis: pour-ce que le Tuteur eſt donné principalement à la perſonne du pupille. [b] tellement que l'adminiſtration de ce Tuteur, ſe doit eſtendre à tous les autres biens de ce pupille. [c]

a *vt l.pupillo. & ibi not. ff. de tut. & cur. dan. ab his Cy.l.1. C.vbi pet. tut. vel cur. facit.l.propter.litem.§.licet datus ff.de excuſ.tut. Vide ſ.mino. 18. hoc tit.*

b *l.1.ff.de tut.& cur.dan.ab his.*

c *vt l.magis puto.§.illud.ff.de reb. eorũ qui ſub tut. vel cur.ſunt.*

GVE. Eſt notable] S'entend le Iuge ordinaire du lieu, comme il eſt porté par quelques Couſtumes, comme en celle du Grand-Perche, Art. 175. ou Iuge competant. Chaalons, Art. 9. Reims, Art. 328.

38. *En quels cas le mineur peut eſtre en iugement ſans authorité de Tuteur ou Curateur.*

EN cauſes Beneficiales & matrimoniales, le mineur eſt admis ſans † Curateur, pource que luy ſeul quant à ce peut proceder, & eſt capable d'eſtre en iugement, ſans authorité de Curateur. [d]

d *vt not.Cy.l.in copulandis. C.de nupt. cap. fin. de iud.lib.6. l. inter liberos. §. penult. ff. de adul.*

GVE. Matrimoniales] L'authorité du Tuteur ou Curateur n'eſt requis en faict de mariage, par la diſpoſition du Droict *in d.l.in copulandis C. de nuptiis.*

POVR ſçauoir quant & comment le pupille peut eſtre obligé ſans l'authorité de ſes Tuteurs, faut voir le texte cotté à la marge. [e]

e *not.l. §. illud. ff. de nouat.*

39. *Le creancier ou debiteur du pupille ne peuuet eſtre ſes Tuteurs.*

LE creancier † ou debiteur, ne peut eſtre Tuteur, quand bien le pere l'auroit ainſi ordonné par ſon teſtament. Que ſera-ce donc de la mere, à laquelle il faut reſtituer ſa dot, & l'augment d'icelle? faut ſur ce voir les textes cottez en la marge. [f] Toutesfois elle y eſt auiourd'huy receuë, pource qu'on ne l'a peut ſoupçonner, de pouuoir receler la quittance de ſa dot, non encores payee.

f *auth. minoris. C. qui dar. tut. poſſ. & tenet Ioan. Andr. quòd non debet admitti ad tutelam in Addit. ad Spec. tit. de tut. §. generaliter.*

BIU Cujas

Guy Pape queſtion 144. tient vne opinion toute contraire à celle de l'autheur, ſoubs la diſtinction toutesfois *ſciuerit teſtator, necne*: & qu'en ce cas le crediteur peut eſtre Tuteur. FONT.

QVE ſi la debte ſuruenoit pendant la Tutelle à cauſe de quelque ſucceſſion, cela ne nuit au Tuteur, mais bien ſi tel droict luy auoit eſté cedé: car telle ceſſion ne vaut. [a]

a *d. auth. minores.*

40. *Serment du Tuteur datif.*

FINALEMENT, le † Tuteur datif doit preſter le ſermẽt qui s'enſuit: de bien fidelement & conformément aux loix, adminiſtrer les perſonnes & bien des pupilles, procurer à ſon pouuoir le profit & vtilité d'iceux, & fuir le contraire: en ſomme de faire bon, & legitime Inuentaire, & rendre compte & payer le reliqua en temps & lieu, ſans que pour cela il puiſſe eſtre contrainct bailler caution. [b]

b *Cy. l. ſancimus §. penult. C. de adminiſt. tut. & ſuper rubric. C. de tut. & cur. qui ſatis non dederunt. Vide S. minor.*

Tuteur doit gerer nonobſtant l'appel.

C'EST vne Maxime indubitable receuë en France, qu'vn Tuteur eſtant eſleu, & decerné par iuſtice, doit adminiſtrer, † & eſt chargé de la Tutelle nonobſtant l'appel: [c] lequel n'eſt receuable, que premier la ſentence ne ſoit executee. Et ſur la queſtion propoſee par l'autheur, à ſçauoir ſi vn Tuteur eſtant conuenu & appellé comme † ſuſpect, pendant le procés, l'adminiſtration luy doit eſtre interdicte? Celà deſpend ne l'arbitrage & office du Iuge: car s'il y a apparence de mauuais meſnage de la part du Tuteur, l'adminiſtration doit eſtre cependant interdicte à ce Tuteur ſuſpect, pour obuier à l'inconuenient qui en pourroit aduenir, & tomber ſur les pauures pupilles, [d] Mais auſſi s'il n'y auoit grande apparence, le Iuge doit premierement prendre cognoiſſance de cauſe, ſur les faits & moyẽs propoſez contre le Tuteur, & ſur leſquels l'on pretend luy faire interdire l'adminiſtration. Faict encores vne autre queſtion l'autheur, Si i'ay geré & negotié les affaires du pupille *ex mandato tutoris*, contre qui peux-ie intenter mon action contre le Tuteur, ou contre le pupille? L'on peut reſpondre à celà que de diſpoſition de Droict: ceux qui ont receu profit de mon negoce, me ſont tenuz & obligez *de in rem verſo*: & conſequemment, ſi ce que i'ay geré & adminiſtré pour des pupilles *ex mandato tutoris*, eſt tourné à leur profit: i'ay mon action contre eux. [e] Toutesfois i'ay auſſi mon action contre le Tuteur, lequel ie puis faire conuenir à ceſte fin, *actione mandati*, ſi bon me ſemble. Quant à ce qui eſt dit en ce lieu, que le Iuge d'Egliſe peut cognoiſtre, tant de la dation de Tutelle, que confection d'Inuentaire & reddition de compte: cela eſt abrogé par l'Ordonnance

c *l. ſcire oportet. ff. de excuſat. tut. Bald. in rubric. de offic. iud.*

Si le Tuteur ſuſpect peut eſtre priué de la Tutelle.

d *l. quod ſi forte. §. 1. ff. de ſolut. & venerabi. de offi. deleg.*

e *l. ſi mandatum. C. de negot. geſt.*

BIU Cujas

de l'an mil cinq cens trente neuf, Article, 1. 2. & 3. tellement que le Iuge d'Eglise n'en peut aucunement cognoistre. Au reste il est bien certain, que toutes dispositions de donateurs ou testateurs, faictes en faueur de leurs administrateurs sont nulles & de nul effect, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 131. & aussi de disposition de Droict. [a] Mais on demande, si le Tuteur auoit empesché, qu'vn legs ou donation eust esté faicte à son pupille, & l'auoit pourchassé pour luy, *quid iuris?* On peut equitablement respondre, qu'en tous cas le dol du Tuteur faict qu'il est tenu enuers son pupille, de sa restitution de la chose donnee ou leguee, ayant contreuenu au serment par luy presté, de procurer le bien & profit de son pupille, *ex quo remanet obligatus.* [b] † Et pour parler vn mot des excuses que peut proposer le Tuteur contre son election, il est certain que le nombre de quatre enfans est vne excuse suffisante. *Sed quid* s'il en auoit quelqu'vn d'iceux en Religion, à sçauoir si pour cela l'excuse ne laisseroit pas d'estre bonne? *quod videtur, cum cœlo viuere intelligatur, qui monasterium ingressus est*, & tout ainsi que ceux *qui in bello mortui sunt*, seruent & profitent au pere pour luy seruir d'excuse contre la Tutelle, aussi le doiuent pareillement faire ceux qui entrent en Religion. Au reste, i'ay veu iuger par Arrest, que le Tuteur doit rendre compte pardeuant le Iuge, pardeuant lequel il a faict le serment, encores qu'il eust geré & administré la Tutelle en autre lieu: ce qui est contre le Droict commun *in l. 1. C. vbi de Ratioc.* FONT.

Tuteur doit rendre compte pardeuant le Iuge qui a decerné la Tutelle.

[a] *l. 1. circa principium l. pupillus §. item ipse. ff. de auto. præst. l. 1. C. de cõtra. iud. tut.*

[b] *l. quicquid. C. arbit. tut. l. titu. ff. ad municipalem. & ibi Bart.*

GVE. Finalement] Voyez cy-dessus le nombre 22. & ce qui a esté noté sur ledict Article. Au reste, pour ce qui concerne le faict des Tuteurs, il faut noter en France, qu'il n'y a aucune difference par les Coustumes, entre Tutelle & Curatelle. Auxerre, Art. 259. Montargis, Chap. 7. Art. 7. Cambray, Tit. 6. Art. 5. Et que les Tutelles sont seulement datiues par le Droict François, encores que quelques Coustumes facent mention des Tutelles legitimes, Tutelles testamentaires & datiues, comme Niuernois, Chap. 30. Art. 1. 2. 3. & 4. Bourbonnois, Art. 177. 178. 179. & 180. Bretagne, Art. 501. Et quant à la Tutelle legitime, elle est abrogee en France, comme aucuns ont escrit, mesmes Pontanus sur la Coustume de Blois, Tit. 2. Art 5. où il dit mesmes que telle opinion a esté confirmee par Arrest. Ceux qui sont esleus & nommez Tuteurs & Curateurs peuuent estre contraints par Iustice d'accepter ladicte charge par mulctes ou amendes & prinse ou exploictation de ses biens, & toutes autres voyes deuës & raisonnables. Bourbonnois, Art. 181. Ils doiuent aussi employer les deniers procedans de la rente des meubles, ensemble les autres deniers appartenans ausdicts mineurs au profit de leur mineur, en achat d'heritage ou rente, le plus commodément que faire se pourra, par l'aduis des parens & amis, suyuant

BIU Cujas

uant l'Ordonnance du Roy Charles 9. 1560. Art. 102. à peine de payer en leurs propres & priuez noms les Interests. Sedan, Art. 144. & la Coustume de Mante, Art. 178. en dict autant, & adiouste mesmes ces mots : Et où ledict employ est faict par l'authorité de Iustice, & par l'aduis de deux plus proches parens du mineur, les Tuteurs seront deschargez du peril qui pourroit aduenir dudit employ: & pourront les Tuteurs estre contraincts par le Procureur du Roy ou par le Procureur de la Seigneurie, & par les parens du mineur à vuider les mains desdicts deniers, & faire employ comme dessus. *l. 5. & 7. De admin. tutor.* Ie sçay bien que quelques Coustumes permettent aux Tuteurs de faire profiter honnestement les deniers de son mineur. Nantes Locale, Art. 729. Arras, Art. 35. Valenciennes, Art. 27. *Vide l. 7. 15. & 58. D. De admin. tut. l. 24. C. eod. tit.* Ie sçay que depuis par la nouuelle Constitution de Iustinian, 72. *Vnde sumpta est Auth. nouissimè C. de admin. tut.* Il n'estoit baillé à profit ou interests : mais on garde estroictement l'Ordonnance d'Orleans. Et pour fin il faut noter, que tous Tuteurs, Curateurs & Executeurs de Testamens, ou autres personnes mises par authorité de Iustice, sont creuz sous la moderation de Iustice, de ce qu'ils ont mis & frayé, le ferment au prealable par eux presté. Bretagne, Art. 162. Bourbonnois, Art. 50. sans quittances iusques à cinq sols sans fraude, sinon que la partie vouluſt prouuer le contraire. Orleans, Art. 299. iusques à dix sols pour chacun Article.

TILTRE. VI.

DES IVGES ET DE LEVR IVRISDICTION.

1 *Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des choses reelles, ains seulement des personnes, & mobiliaires.*

2 *Celuy qui a droict de directe est reputé Seigneur de la chose.*

3 *Redeuances perpetuelles sont reputees immeuble.*

4 *Le Iuge d'Eglise cognoist des meubles : & quand d'vne*

BIU Cujas

action mixte.

5 *Que les causes soient ciuiles ou criminelles, ne doiuent estre diuisees.*

6 *Biens vacans appartiennent au Seigneur.*

7 *Le Iuge d'appel met à execution la sentence confirmee.*

8 *Le Iuge ne peut declarer ny interpreter sa Sentence apres la prononciation d'icelle.*

9 *Le Iuge de la cause principale, ne le peut estre de celle d'appel.*

10 *Des Preuosts Fermiers.*

11 *Que le Iuge peut pour insolences, condamner à l'amende celuy qui les faict, & quelquefois l'interdire.*

12 *A sçauoir si quelqu'vn peut estre Iuge contre sa volonté.*

13 *En quels cas les Clercs non mariez peuuent estre renuoyez à leur Iuge Ecclesiastique: & en quels cas ils ne sont renuoyez.*

14 *Clerc marié ne peut decliner le Iuge lay, en matiere d'Asseurement.*

15 *Que l'on peut estre contraint d'estre Iuge contre sa volonté.*

16 *Comme l'on peut pretendre iurisdiction sur vn fleuue.*

17 *Iuges ne peuuent achepter les choses qui sont venduës de leur authorité.*

18 *Que c'est que Haulte & Moyenne Iustice, & ce qu'elles comprennent.*

19 *Biens vacans & Espaues à qui appartiennent.*

20 *Execution de sentence, par qui sera faicte.*

21 *A sçauoir si le Iuge qui est iniurié & offensé, peut proceder contre les delinquans.*

22 *Que le Iuge en aucuns lieux ne peut auoir vn Lieutenant.*

23 *Quelles causes sont de Basse Iustice.*

24 *Le Duc d'Auuergne a plusieurs preeminences sur les Seigneurs subiects au Duché d'Auuergne: & de quelles matieres le Seneschal d'Auuergne a cognoissance.*

BIU Cujas

25 *La cognoissance du possessoire en matiere Beneficiale appartient au Iuge lay.*

26 *Si la partie adiournee ne compare, elle peut estre appellee pardeuant vn autre Iuge.*

27 *Que le priuilege qui suruient pendant le procés, n'est aucunement considerable.*

28 *Le Iuge recusé cognoist des causes de Recusation.*

29 *Commissaires deleguez pour faire vn procés, doiuent assister à l'instruction d'iceluy, sur peine de nullité.*

30 *Des crimes commis par les lais dans vne Eglise.*

31 *Clerc ou autre Ecclesiastique prins en flagrant delict.*

32 *La delegation expire par la mort du deleguant.*

33 *Tout ce qui est enclos dans le destroit d'vn Seigneur, est reputé estre de son Fief & Iurisdiction.*

34 *Des transactions faictes soubs le bon plaisir de la Cour.*

35 *Le consentement des parties ne peut rendre Iuge competant celuy qui d'ailleurs ne l'est pas.*

36 *Es causes legeres les Iuges peuuent donner leur Sentence hors le Pretoire.*

37 *Tout ce que faict vn Iuge, non legitimement pourueu, est nul.*

38 *Que le Iuge peut entrer en vne maison pour faire perquisition d'vn malfaicteur, sans information precedente.*

39 *Qu'il doit iuger selon les allegations & preuues des parties.*

40 *Si le Iuge lay peut extraire de l'Eglise celuy qui ne doit iouyr de la franchise ou Immunité.*

41 *Si le Iuge doit iuger selon les preuues & allegations des parties.*

42 *Iuge delegué a cognoissance des matieres incidentes.*

43 *Iugemens donnez contre mineurs non defendus, sont nuls.*

44 *Delegué par le Prince, peut subdeleguer.*

BIU Cujas

a *vt c. ex transmissa & ibi gloss. de for. compet.*

LE Iuge lay peut prohiber & faire defenses aux parties, de ne faire poursuyte d'aucune matiere reelle & de proprieté, pardeuant le † Iuge d'Eglise. [a] Mais pour le regard des mixtes, comme quand il est question de prestations annuelles, & leurs arrerages, il y a difference si l'on agit en vertu de certaine conuention, comme quand le defendeur a promis payer les arrerages. Car en ce cas le Iuge ne pourroit faire lesdictes defenses, & en pourroit cognoistre le Iuge d'Eglise : pource que l'obligation a esté personnellement conceuë. Autre chose seroit, si l'on agissoit directement & simplement pour quelque prestation annuelle, & ses arrerages : car elle emporte seigneurie directe, si elle est assise & assignee sur heritages : pource que la principale partie de l'heritage sur laquelle elle est assise & assignee, depend du seigneur. Et c'est pourquoy celuy à qui appartient la † directe, est estimé seigneur & maistre de la chose. [b] Et quand bien elle ne seroit assise & assignee particulierement, toutesfois elle est encores reputee immeuble, pour estre de sa nature † perpetuelle. [c] car toutes prestations & reuenus sont reputez immeubles. [d] Pour le regard des meubles, le Iuge d'Eglise en † peut indifferemment cognoistre, mesmement entre gens lais, & tel a esté l'vsage iusques icy. Quant à l'action mixte, le Iuge Ecclesiastique n'en doit cognoistre [e] si elle ne procede de chose spirituelle, comme des Dismes qui appartiennent à l'Eglise : mesmement quand elle est Parochiale. [f] Autre chose seroit d'vn homme lay, qui agiroit pour Dismes à luy appartenant, & ne le tenant en Fief de l'Eglise, ou pour chose annexee à la spiritualité, comme droict de Patronage. [g] d'autant que les Iuges laiz ne doiuent cognoistre ne traicter des negoces & affaires Ecclesiastiques.

1. *Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des choses reelles : ains seulement des personnelles & mobiliaires.*

b *vt l. si domi §. si fundus. ff. de leg. 1.*

2. *Celuy qui a droict de directe est reputé Seigneur de la chose.*

c *vt l. si aquã C. de seruitutib. & ibi Cyn. & l. hac edictali. §. his illud adiungimus. in princip. C. de secun. nupt.*

3. *Redeuances perpetuelles sont reputees immeubles.*

d *glo. in auth. vt bi qui obliga. res. & c. § si vero reditu. col. v.*

4. *Le Iuge d'Eglise cognoist des meubles : & quand d'vne action mixte.*

e *Petr. notat in l. 1. D. fin. regũd.*

f *vt cap. tua de deci.*

g *c. decernimus. & c. quanto de iud. ca. contingit, & ibi not. de arbi. c. tuæ. de deci.*

ET faut noter que ceste communion & annexité produict de merueilleux effects, à sçauoir que si plusieurs

BIU Cujas

sont prins & constituez prisonniers ensemble, & enquis par vn Iuge seculier pour quelque cas criminel : & l'vn d'iceux demande son Renuoy par-deuant son Iuge Ecclesiastique, [a] s'il est renuoyé (comme de disposition de Droict, il le doit estre) tous les autres chargez du cas, & detenus auecques luy, doiuent pareillement estre renuoyez † au Iuge Ecclesiastique : [b] à fin de nẽ diuiser la cause, & que diuerses sentences & iugemens ne puissent sur ce interuenir, [c] & parauanture contraires.

5. Que les causes ciuiles ou criminelles ne doiuent estre diuisees.

Av reste tout ce qui est au dedans des terres du Prince ou autre Seigneur temporel, est censé estre de sa iurisdiction, sinon que le contraire fust verifié. Et luy appartiennent les † Biens Vacans, qui tels auoient esté par l'espace de trente ans. [d]

6. Biens vacans appartiennent au Seigneur.

Et doit le Iuge d'appel, † qui a confirmé la sentence du Iuge, duquel estoit appel, icelle faire mettre à execution, & non le Iuge *à quo*. [e]

7. Le Iuge d'appel met à executiõ la sentence confirmee.

Ne peut ledit Iuge interpreter † ou declarer sa sentence, outre ce qui a esté prononcé. [f]

8. le Iuge ne peut declarer ny interpreter sa sentence, apres la prononciatiõ d'icelle.

Avssi ne peut estre Iuge en † la cause d'appel celuy qui l'a esté au principal. [g]

9. Le Iuge de la cause principale ne le peut estre en cause d'appel.

Avssi les Preuosts fermiers † ausquels appartient le profit ou dommage de la iustice, ne peuuẽt exercer leur iurisdiction : car telle iustice se peut iustement nommer venale & pernicieuse. [h]

10. Des Preuosts Fermiers.

Et si vne iurisdiction appartient à deux Seigneurs, ayans deux Iuges : & semblablement diuers Officiers, l'vn semble iouyr par l'autre : & suffit quand quelque chose est faicte par l'vn d'iceux. [i]

11. Que le Iuge peut pour insolences cõdamner à l'a-

Et peut le Iuge condamner en l'amende † ceux qui troublent sa iurisdiction, ou l'empeschent en l'exercice de son Estat. [k] & pour legitime occasion interdire de

a iuxta ea. si iudex de senten. ex. com. in 6.
b per l. sit cõmunem. ff. quemadmod. seruit. amit.
c de hoc Hyp. de mas. in suo libro.
d vide Spec. tit. de iurisdi. om. iud. §. vnico. circa prin. versi magni imperij facit l. 1. §. cum verbere ff. de offic. præfect. vt cap. dilecti. de arb. l. fin. cum ibi not. C. eo. tit. hodie enim imperiũ scissũ est. vt not. glo. super. rub. de stud. liberal. verb. Romæ C. lib. 11
vide infrà melius eo. ti. §. itẽ omnia.
e vt no. per Cyn. authẽ. si quis litigantiũ, C. de epis. cop. aud. & ita Bar. l à diuo Pio, in princip. ff. de re iud.
f not. Bart. l. ab executore in prin. ff. de appel. no. l. quod iussit. ff. de re iudi.
g c. 2. de consue. lib. 6. & l. eos. C. de appel.
h not. Barto. l. de iure circa princi. ff. ad muncipa.
i ut not. l. lucro §. inter eos. ff. de aqua quot. & est iu facit in arg. l. tres tutores, ff. de admin. tut.
k vt not. in glo. ca. cum volũtate. de senten. excõm. super verbo, ratione offic. & cap. 1. de offic. de leg.

BIU Cujas

son Office vn Aduocat ou Notaire, à temps, & à perpetuité. [a]

mende celuy qui les faict & quelquesfois l'interdire.

a vt habetur l. moris est. ff. de pe.

Et si le delict perpetré & commis par son fils venoit à sa cognoissance, & il ne le punissoit, il doit estre priué de son Office, & autrement puny comme de raison. [b] Mais à sçauoir si quelqu'vn peut estre † contrainct d'estre Iuge contre sa volonté, est notté aux textes alleguez en la marge. [c]

12. A sçauoir si quelqu'vn peut estre Iuge contre sont volonté.

b no. Cy. l. fi. C. de noxa. actio.

c l. munerū. ff. iudicādi necessitas. ff. de minorib. & honor. & Innoc. c. quia cunctis in prin. mag. gloss. de concess. præb. lib. 6. Vide 3. num. 15.

Quant aux Cleres non mariez, † il ne sont tenus de respondre par-deuant le Iuge lay, en matiere d'Asseurement, ou autre personnelle, ains doiuent estre renuoyez par-deuant le Iuge d'Eglise. Autre chose seroit s'ils estoient conuenuz pour chose reelle, ou pour cognoistre ou nier leurs Seing: car lors ils ne pourroyent decliner la iurisdiction temporelle, non plus que s'il estoit question de delict ou autre cas priuilegé, comme de Sauuegarde enfraincte, ou Asseurement brisé: auquel cas il faut conclure, que le delinquant doit estre contrainct au payement de l'amende, par prinse & detention de son temporel, & vente de ses biens immeubles: ce qui a lieu contre tous les Ecclesiastiques.

13. En quels cas les Clercs non mariez doiuent estre renuoyez à leur Iuge Ecclesiastique: & en quels cas ne sont renuoyez.

Faut toutesfois noter † que le Clerc marié, en matiere d'Asseurement, ne peut decliner le Iuge lay, pour estre ceste action intentee ciuilement. Neanmoins il ne sera condamné à prester ledict Asseurement, sur peine de mort, ou de la hart: car quand bien le cas seroit aduenu, il ne seroit punissable de ceste peine, & partant il doit estre condamné à le garder, sur peine d'estre declaré infracteur d'iceluy. Et sera bō d'y adiouster, Svr peine de confiscation de ses biens immevbles, pour-ce que si c'estoit vn lay, outre la peine de mort ses biens seroient confisquez. [d]

14. Clerc marié ne peut decliner le Iuge lay: en matiere d'Asseurement.

d no. l. si is qui C. Si pend. appel. mors interue.

Et si vn Eueſque, ou son Official renuoye au Iuge seculier, celuy qui par-deuant luy a esté connaincu de

Vide Boërium. decis. 217. nu. 11.

BIU Cujas

sortilege, ou quelque autre crime, à fin de luy faire iustice pour le residu, si la peine de mort s'en ensuit, à sçauoir s'il est irregulier, est notté aux textes cottez en la marge. [a]

a *no. l. impuberibus. §. preterea. ff. de suspec. tuto. not. l. nullus. in fi. C. de sum. trinita. & fide cath.*

Definitiõ des mots de Iuge et iurisdiction.

Le glosateur és Clementines voulant interpreter ce mot de Iuge, appellé en latin *iudex*, apporte la definition d'iceluy, disant qu'il est reputé *tanquam ius dicens*: c'est à dire disant droict. Mais Iuge à parler plus proprement,† est celuy qui par le moyen de sa iurisdictiõ propre ou deleguee, a droict de cognoistre des causes & debats des parties litigantes. Quant à ce † mot de iurisdicton, il faut entendre que ce n'est autre chose qu'vne puissance introduite du public, [b] ou pour mieux dire, vne authorité contenant en soy charge & puissance par commandement & contraincte, de faire rendre à chacun le sien, & de reprimer les crimes & delicts. Il y a plusieurs especes de Iuges, comme ordinaire, delegué, arbitre ou compromissaire, pedanee, Assesseur: & plusieurs autres que nous ne voulõs icy expliquer, pour y veoir vne infinité de volumes qui traictent de ceste matiere. Quant à la iurisdiction Ecclesiastique, dont faict mention l'autheur en plusieurs endroits de ce Tiltre, elle est maintenãt abrogee en Frãce, comme nous auons dit sur le Tiltre precedẽt, tant par vsage contraire, que par l'Ordonnance de l'an mil cinq cẽs trente neuf, Article 1. & 3. & mesmes pour le faict des crimes & delicts, touchant le priuilege des Clercs, & autres gens Ecclesiastiques, par l'Ordõnance de Moulins Article 38. 39. 40. qui porte que les clercs ne pourront iouyr du priuilege † de Clericature, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise, ou pour autre cause, s'ils ne sont constituez és Ordres Sacrez, & pour le moins Soubsdiacres, ou Cleres actuellement residans & seruans aux Offices, ministeres & Benefice qu'ils tiennent en l'Eglise. Toutesfois i'ay veu iuger à la Cour, que ceste Ordonnance ne comprend point les Escoliers actuellement residans & estudians aux Vniuersitez, & que nonobstant icelle, ils iouyssent de leur priuilege de Clericature. Mais quãt † au petitoire des Dismes Ecclesiastiques, la cognoissance en appartient au Iuge d'Eglise, nõ toutesfois de ceux qui sont laiz & infeodez, ny pareillemẽt du possessoire duquel doit cognoistre le Iuge lay, Cõseruateur & protecteur des Eglises. Au reste M. Papon en son Recueil d'Arrests, liure 6. tiltre 2. recite vn Arrest donné au Grand Conseil, le sixiesme Iuillet, mil cinq cens trente-six, par lequel a esté declaré intolerable à personnages † exerçans Office de Iudicature, de tenir Fermes quelconques, sur peine de priuation de leurs Offices, & d'amende arbitraire. FONT.

b *Aleia. ca. 24. li. 2. Disiunct.*

Iurisdiction Ecclesiastique abrogee.

Priuilege de Clericature abrogee és simples Clercs.

La petitoire des Dismes Ecclesiastiques se traicte pardeuãt le Iuge d'Eglise Iuges ne peuuẽt tenir fermes.

GVE. Par les Ordonnances du Roy François 1. 1525. Chap. 12. Art. 25. & 1540. Art. 7. Inhibons à tous noz Officiers & autres Of-

ficiers des Seigneurs & Hauts Iusticiers, d'estre Fermiers n'associez és Fermes des terres & Seigneuries, où ils exerceront leurs Offices: ny pareillement de prendre autre quelconque ferme, par eux ou par personnes interposees, ny estre associez à Ferme prinse par autre: sur peine de priuation de leurs Estats, Charles 9. 1560. Estats d'Orleans, Art. 81. & Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 132. Nuls Officiers de iudicature, Aduocats, Procureurs, Solliciteurs, Greffiers & leurs Commis, tant des sieges Royaux, que subalternes, & Sergens ne pourront estre Fermiers des exploicts & amendes, droicts & emolument de la Cour en leursdicts Sieges, ny estre adiudicataires directement ou indirectement, à peine d'estre priuez tant des emolumens desdictes Fermes & adiudications, que de leurs Estats & Offices: & neantmoins contraincts à payer le prix desdites Fermes. François 1. 1525. Chap. 12. Art. 29. Defendons à tous noz Officiers de quelque estat qu'ils soient, que par eux ne par personnes interposees, ils ne facent train & traffic de marchandise ou negotiation & n'ayent compagnie, societé ou participation en marchandise: sur peine de priuation de leurs Estats. n'empescherons toutesfois qu'ils ne facent leur profit des bleds, vins & autres choses de leur creu & reuenu, en telle sorte & maniere qu'ils les voudront cõduire & mener. ains qu'il est plus à plain contenu en la Conference des Ordon. liure 4. Til. 11. Mais le Roy Henry 4. par son Edict fait à Rouën en Ianuier 1597. Art. 9. Defendons generalement à tous noz Officiers, & ceux qui tiennent des Estats & charges de nous, de se mesler d'aucun party, marchandise, traffic ou commerce directement ou indirectement, souz noms supposez: sur peine d'estre declarez incapables & indignes desdicts Estats, & autres peines portees par noz anciennes Ordonnances.

GVE. Enquis par vn Iuge] *Vide Boër. Dec. Quæst.* 300. *num.* 2. Notez que le Iuge d'Eglise peut cognoistre de chose profane & téporelle entre laiz, quand elle vient incidemment en vne cause Ecclesiastique, *vt notatur in cap. prudentium De donat. inter. vir. & vxorẽ.* Mais si vne cause Ecclesiastique se trouue incidente par-deuant le Iuge Lay, il n'en peut ny ne doit prendre la cognoissance, ains il la doit delaisser au Iuge d'Eglise, *cap. Lator. Qui filij sint legitim. & ibi Panormitan.*

GVE. Et doit le Iuge] *Paul. Castrens. in l.* 1. §. *D. De iudic. Baldus in l.* 1. §. *fin. D. ad Turpillan. Bartol. & Cynus in Auth. si quis litigantium C. de Epis. aud. in l. eos in princip. quæst.* 7. *&* 8. *l. præcipimus.* §. *fin. C. de appellat. & ibi Cynus & Salicet* | *Faber ad d. authentic. si quis litigantium & ad l. eos. & in* §. *siquis Inst. Quib. modis testam. infirm. Angelus, Alberic. & Paul. Castrensis in l. forti* §. 1. *D. De ijs qui not. infam. Boer. Dec.* 65. *num.* 11. *Nouell.* 82. *cap.* 13. *Guido Papæ Decis.* 6. *&*

436. *num.*

BIU Cujas

436. *num.* 43. *Speculator Til. de sent execut. §. nunc pone. vers. sed pone. cap. vt debitus extr. de appell. & ibi Glossa cap. cum appellationibus eod. tit. in 6. milit. cuius lib. 22. Obseru. cap. 36.* semble estre de contraire opinion. La Practique est telle que le Iuge d'appel met à execution la sentence confirmee, & renuoit l'execution de celle qui est infirmee au Iuge, autres toutesfois que celuy dont est appel, la taxe des despens neantmoins à luy reseruee. Et si on se laisse tomber en desertion, à lors le Iuge duquel est appel, ou le Iuge d'appel, qui a cõfirmé ou infirmé, la met à execution. Voyez les Annotations sur le Chap. 15. du 1. liure des Instit. Forenses & Chap. 16. du second liure.

GVE. Il ne le punissoit] *Vide Acc. in l. fin. D. de rerum diuision. cap. nouit. extra de iudiciis. In lege diuina scriptum est, Ita magnum vt paruum iudicabis: nec erit apud te personarum acceptio.*

15. Que l'on peut estre cõtraint d'estre Iuge cõtre sa volonté.

FAICT à noter que l'on peut † contraindre celuy qui est capable d'estre Iuge, si le bien public le requiert. [a]

16. Comme l'on peut pretendre iurisdictiõ sur vn fleuue.

ET celuy qui a iurisdiction sur le riuage † d'vn fleuue, est aussi estimé & censé, l'auoir iusques au milieu d'iceluy, s'il n'appert du contraire. [b]

17. Iuges ne peuuẽt acheter les choses qui sont vendues de leur authorité.

AV reste vn Iuge sans le congé & permission du Prince, ne peut achepter aucun immeuble de quelque personne à luy subiecte, à cause de son Office: ce qui se peut dire des Baillifs, Seneschaux, & autres qui president és Prouinces. Et quant aux moindres Iuges, & autres Officiers inferieurs, ils ne peuuent acheter ce qui est exposé en vente † de leur authorité, ny les biens vacans à faute d'hoirs apparens: [c] pour-ce que si celà auoit lieu, leurs Officiers & autres subiets à leur iustice, n'oseroient par aduenture offrir plus grand pris, craignant encourir leur indignation.

a vt l. si quis ff. de mun. & houo. Vide s. hoc tit. num. 12.

b Bar. in l. vnic. C. de classicis. lib. 11.

c iuxta l. 1. cùm ibi not. C. de contrah. emp.

LES Ordonnances faictes sur le Reglement des Baillifs & Seneschaux, sont du tout conformes à cest Article. FONT.

Iuges ne peuuent encherir ny acheter les choses saisies & venduës dans leur ressort de leur authorité.

GVE. Il a esté souuent iugé par Arrests de la Cour, que les † Iuges Royaux ne pouuoient acheter par Decret, les heritages qui se vendoient & adiugeoient en leurs Prouinces, encores que le Decret se fit en autres sieges & pardeuant autres Iuges, par-ce que leur authorité oste souuent la liberté d'encherir, & par-ce moyen est cause

BIU Cujas

que les heritages ne se vendent à iuste prix. Arrest dõné aux Grands Iours de Troyes au mois d'Octobre 1583. contre le President & Lieutenant general de Troyes. & du dernier iour de May 1588. contre le Lieutenant general de Victry, & depuis au mois de Iauier 1595. contre le Chastellain de Romorantin, ainsi que nous auons amplement monstré en la Conference des Coustumes partie 2. Til. 16. Charondas en ses Memorables. *Iudex inculpatus esse debet, abstinens menimèque venalis. vt ait Vulcar. Gallic. in Cassio. Auari iudices nescunt quãtum delinquunt. Cassiodor. lib. 6. Variar. Ep. 91. Vide Arist. 5. Politic. cap. 8.*

18. *Que c'est que Haute & Moyenne Iustice: & ce qu'elles comprennent.*

Il faut maintenant sçauoir que c'est que Haute, Moyenne, & Basse Iustice. La Haute † Iustice est celle, laquelle a pouuoir de cognoistre de crime la peine duquel est la mort, mutilation ou debilitation de membre, & generalement quand il y eschet peine corporelle, comme fustiger, bannir, pilloriser, [a] & choses semblables.

La Moyenne Iustice comprend les cas qui ensuyuent: c'est à sçauoir, la dation de tutelle & curatelle, [b] de bailler caution, de mettre en possession, & consequemment de cognoistre de l'inthimation & infraction de Sauuegarde, & des cas de nouuelleté, desquelles choses ont accoustumé cognoistre les Baillifs & Iuges maieurs des Seigneurs subiects au Duché, lesquels ont cognoissance des choses qui sont de Haute & Moyenne Iustice.

Favt toutesfois remarquer que quand à la dation de Tutelle des nobles, elle appartient au Iuge Royal, par l'Ordonnance du Roy Henry 2. Tilt. des Baillifs Art. 71 nu. 6. Font.

19. *Biẽs Vacans & Espaues à qui appartiennent.*

Quant aux Biens Vacans, & Espaues, † ils appartiennent à celuy qui a Moyenne Iurisdiction, [c] qui peut faire proceder aux Criees & subhastations, confection d'Inuentaire, interposer Decret, & emanciper: & semblablement cognoistre des excez & delicts, desquels la peine est arbitraire, excedant toutesfois la somme de soixante solz d'amende. Toutes lesquelles choses & semblables, sont de Moyenne Iurisdiction. [d]

a *Pet. & Bart. in l. imperium. ff. de iurisd. om. iud. l. capitalium. ff. de pœn. l. publicorũ. ff. de pub. iud. no. Bart. l. defensionis facultas. C. de iure fisc. lib. 10.*

b *vt not. l. prætor. ff. de tut. & cura. dan. ab hu.*

c *iuxta l. 1. & l. vacantia. C. de bon. vac. lib. 10.*

d *vide Specul. ti. de iurisd. om. iud. §. 10.*

BIU Cujas

CESTE opinion eſt refutee & reprouuee par Bechet en ſes Concordances des Couſtumes de Frãce, chapitre des droits de Moyenne Iuſtice, où il diſcours des raiſons aſſez pertinentes, pour monſtrer que l'autheur ſ'eſt trompé en celà. FONT.

GVE. Pour ceſte matiere faut voir la premiere partie de la Cõference des Couſtumes Tit. 3. & 6. Bacquet traicté des droicts de Iuſtice chap. 1. Grãd Couſtumier liure 4. Et ce que dict l'autheur ſur ceſt Article, touchant les Iuges, qui ne peuuent enrichir, † ou autremẽt acheter les choſes, qui ſont ſaiſies & vendües de leur authorité, eſt encores obſerué en France, cõme choſe biẽ equitable, dont Ciceron rend la raiſon fort elegamment en la ſeconde Action, *in Verrem. Quæ fuit cauſa*, dit-il, *cur tàm diligenter nos in prouinciis ab emptionibus remouerent : hæc iudices, quod putabant ereptionem eſſe, non emptionem, cum venditori ſuo arbitratu vendere non liceret.* Ce qu'il pourſuit encores bien plus auant, monſtrant de combien cela eſt dangereux & plein de peril, mais pour le regard des autres acquiſitions qui dict eſtre proiubee: cela n'eſt plus receu : ains abrogé. Tellement qu'il eſt permis aux Iuges & Magiſtrats faire toutes acquiſitions licites, encores que ce ſoit de ceux qui ſont demeurans & reſidans dans leur reſſort & iuriſdictions, contre la commune diſpoſition de droict. *Toto Tit. C. de contract iudic.* FONT.

20. *Executiõ de ſentẽce par qui ſera faicte.*

QVANT au Iuge ſuperieur, † il doit mettre ſa ſentẽce à execution : ce que les autres Iuges inferieurs ne peuuent faire, ains doit ladicte execution eſtre faicte à la requeſte de celuy qui l'a donnee par le Iuge du lieu, en la iuriſdiction duquel la choſe cõtentieuſe eſt aſſiſe, pourueu que le condamné ſoit ſon ſubiect. [a]

a *vt not. l. properandum. §. ſi autem reus. C. deindi. in 7. & 8 ſeq.*

21. *Aſçauoir ſi le Iuge qui eſt iniurié & offenſé peut proceder contre les delinquans.*

ET pour ſçauoir ſi le Iuge qui † a eſté iniurié & offenſé, peut proceder contre les delinquans, & le punir, eſt noté au texte cotté en la marge. [b]

b *l. vnica. C. ne quis in ſua cauſa iudicet.*

LA perſonne du magiſtrat doit touſiours eſtre inuiolable & ſacré ſaincte, auquel on doit porter tout honneur & reſpect, principalement lors qu'il a les marques de magiſtrat, ainſi que le diſcourt Valere Maxime par l'authorité de pluſieurs exemples à ce propos, *lib. 2. cap. 2.*

GVE. Et ſur la queſtion propoſee de ſçauoir ſi vn Iuge eſtant offenſé, peut proceder à la faction du procés des delinquans, & les punir ſelon la grauité du delict, elle ſemble eſtre vaine : eſtant certain de diſpoſitiõ de Droict, que *Nemo in cauſa ſua index eſſe poteſt*, en-

BIU Cujas

cores que le Iuge cognoisse des causes de Recusation : car c'est pour les declarer admissibles ou inadmissibles seulement. FONT.

FAVT aussi noter qu'en aucuns lieux, † le Iuge ne peut & ne doit auoir vn Lieutenant. [a]

22. *Que le Iuge en aucūs lieux ne peut auoir Lieutenant.*

a *auth. adhæc. C. de iud.*

LES autres causes tant pecuniaires, possessoires, personnelles, non priuilegees, que d'excez, † pour lesquels on doit estre condamné en l'amẽde de soixante solz ou moindre, sont de Basse Iustice.

23. *Quelles causes sont de Basse Iustice.*

ET faut entendre, que M. le Duc a préeminence & superiorité, sur les Seigneurs subiects à son Duché, tellement qu'eux, & leurs subiects, sont tenus de respondre par-deuant M. le Seneschal en matiere de nouuelleté, en laquelle droict de Preuention a lieu. Et semblablement quand il est question de l'infraction & inthimation de la Sauuegarde dudict sieur Duc, & autres cas priuilegiez. [b] Il a aussi Ressort pour les causes d'appel, toutesfois M. le Seneschal en cognoist au lieu du Ressort.

24. *Le Duc d'Auuergne a plusieurs preeminences sur les Seigneurs subiects au Duché d'Auuergne : & de quelles matieres le Seneschal d'Auuergne a cognoissance.*

b *not. Bart. l. defensionis facultas. C. de iure offic. lib. 10.*

ET quant à la cognoissance † du possessoire des choses spirituelles, elles appartiennẽt au Iuge lay, [c] mais non de la proprieté ou droict d'icelles. [d]

25. *La cognoissance du possessoire en matiere Beneficiale appartient au Iuge lay.*

c *vt c. causam. qui fi. sint legi. et not. Innoc. cap. causam De immunit. eccle.*

d *vt c. decernimus de iud. &c. contingit de arb. cùm ibi not.*

ET si le defendeur ne compare au iour de l'assignation, le demandeur se peut departir de ceste procedure, & le faire de nouueau appeller par-deuant † vn autre Iuge. [e] ce qu'il ne pourroit faire s'il auoit vne fois comparu. [f]

26. *Si la partie ne compare, elle peut estre appellee deuant vn autre Iuge.*

e *Bar. l. vbi cœptum. ff. de iud.*

f *iuxta authem. qui semel. C. quomodo & quando iudex.*

SI pareillement vn Clerc non marié, ayant quelque Tutelle ou autre office temporel, pour raison d'icelle est conuenu par-deuant le Iuge temporel, il est tenu & peut estre contrainct par saisie de son temporel, de respondre par-deuant luy, des choses qui dependent de sadicte charge. [g] Et obserue l'on cecy en Parlement, en matiere de Reconuention. [h]

g *vt not. l. fin. C. de iurisd. om. iud.*

h *authẽ. & cõsequẽter. C. de sent. & inter. om. iud. in 3. q. c. dispẽdia. de reser. lib. 6.*

ET si le defendeur apres contestation en cause, est

BIU Cujas

faict Clerc, le Iuge lay pourra passer outre, & prendre cognoissance de la cause: [a] car le priuilege † suruenant, ne peut donner l'empeschement, qu'il eust peut faire dés le commencement & introduction de la cause. [b] Toutesfois le Roy faict souuent le contraire, faisant renuoyer à la Cour les causes pendantes pardeuant les Iuges ordinaires, pour les occasions qui suruiennent de nouueau.

27. *Le priuilege suruenãt pendant le procés n'est aucunement considerable.*

28. *Le Iuge recusé prend cognoissance des causes de Recusation.*

AVSSI le Iuge recusé, cognoist par la Coustume † des causes de Recusation, dont [c] la matiere est amplement traictee és lieux cottez à la marge. [d]

MAIS à sçauoir, si le Iuge ordinaire ou delegué, peut prendre quelque chose au lieu de son salaire ou de don, est notté aux textes cottez à la marge. [e]

ET si deux ou plusieurs Commissaires, ont esté deputez à la decision de quelque chose, comme il aduient aux Grands Iours cõtre les appellans, & ayans accepté ladite cõmission, ne veulẽt neantmoins proceder, ou ne se peuuent accorder singulierement de la sentence diffinitiue, il faudra auoir recours au Iuge qui les a commis, afin de faire renuoyer la cause pardeuant luy, ou bien au Prince, pour faire commettre d'autres Commissaires. [f]

29. *Cõmissaires deleguez pour faire vn procés doiuent assister à l'instruction d'iceluy: sur peine de nullité.*

ET doiuent lesdicts Commissaires estre presens à l'instruction du procés, & nommément lors de la sentence, pour le moins iusques au nombre qui a esté ordonné par le Prince, sur peine † de nullité: [g] l'vn desquels doit prononcer la sentence, les autres estans presens: [h] autrement le consentement d'iceux precedent ou subsequent, ne pourroit icelle valider.

30. *Des crimes cõmis par les lais dans vne Eglise.*

ET faut noter que l'homme † lay qui desrobe quelque chose à l'Eglise, ne iouït de l'Immunité d'icelle, mais doit estre prins par le Iuge d'Eglise, & baillé au Iuge lay pour le punir. [i]

a *l. 1. deff. pœn.*
b *vt not. l. adulter. §. si eo. tẽpore. ff. de adul.*
c *c. si contra vnũ de offi. dele lib. 6.*
d *no. glo. & Cy. l. apertissimi. C. de iud. & c. cùm sit speciale. & ibi glo. & c. secundò requiris. de appel.*
e *not. text. & gl. c. statutum de rescript. lib. 6.*
f *iuxta ea quæ habentur c. si duo ex tribus de offic. de leg. & quæ no l. duo iudices. ff. de re iud.*
g *l. vni ex pluribus. ff. de re iudi. c. si. de arb. lib. 6.*
h *vt not. c. prudentiã de of. dele. & l. inter pares. ff. de re iud. & c. cũ plures de offic. dele. lib. 6. & melius c. cum ab vno de re iud. eod. lib. & ibi tex. tamen glossa in l. cũ magistratus. C. quãdo prouoc. non est necesse, videtur tenere quòd necesse est, quòd omnes loquãtur. & hoc idem sentit. Bar. d. l. si vni ex pluribus.*
i *not. Cy. auth. si quis. C. de adult. & Bart. l. si cui. §. cũ sacrilegium. ff. de accusa. l. si quis hoc genus. C. de epis. & cler. not. c. immunitas de immun. eccle. & not. Cyn. l. præsenti. C. de his qui ad eccl. confu.*

BIU Cujas

ET si le Iuge lay, surprend vn Clerc ou autre personne Ecclesiastique, en fragrant delict, punissable de perpetuelle prison, ou autre peine extraordinaire, il le peut prendre & constituer prisonnier auec commission, ou sans commission de l'Eueſque, & le faire conduire à son Iuge d'Eglise. [a]

31. Clerc ou autre Ecclesiastique prins en flagrant delict.

a c. vt famæ mæ de sent. excõmun. & not. Bart. l. si quis in seruitute. ff. de seruitut.

MAIS l'Eueſque où autre Iuge Ecclesiastique, ne peut arrester aucun lay, sans qu'il aye sur luy iurisdiction spirituelle ou temporelle, ains doit proceder par voye d'excommunication, sinon qu'il fust queſtion d'heresie, d'vsure, ou autre cas priuilegé. [b]

b c. cũ episcopus. de offi. ord. lib. 6. & tractat. plenè Ioh. Andr. tit de offic. ordin. §. in principio in addi. sup. Specul.

LE crime d'vsure est auiourd'huy mixte: car contre les Ecclesiastiques il est de la iurisdiction d'Eglise & contre les lais, de la seculiere contre ce que dit l'autheur en ceſt endroit. FONT.

ET quand les Grands Iours se tiennent à la Cour de Monsieur le Seneschal & des autres subiects doit cesser: ce qui ne se deuroit faire selon l'opinion de Bartole. [c]

c in l. dies cautioni §. si tamen vitium. ff. de damno infect.

MAIS si le deleguant decedoit (la cause estant en son entier) la commission & pouuoir donné au Commissaire delegué, est par-là expiree. tellement qu'il † ne peut proceder en ceſte cause, ny du consentement des parties ny autrement. [d]

32. La delegatiõ expire par la mort du deleguant.

d vt not. glo. c. cũ veniſſet de teſtib.

TOVTESFOIS encores que le Iuge, qui a delegué vne cause de nouuelleté, decede, ce qui sera faict par les Cõmissaires en la cause, du consentement des parties, & ignorans sa mort, sera bon & valable. [e]

e arg. ca. si super gratia de offi. deleg. lib. 6. & quæ dicit Bart. l. fundi circa fin. ff. de acq. poſſeſſ.

EST notable, que tout ce qui est dans le destroit † du territoire de quelque Seigneur, est reputé estre de son Fief, Domaine, & Iurisdiction. [f] Et estant auiourd'huy la Haute iustice diuisee, il peut exercer sa Iurisdiction en quelque endroit de son territoire que ce soit. [g] de maniere que tout ce qui est au dedans d'vn Royaume, Duché, ou Comté, est estimé appartenir quant à la Iuris-

33. Tout ce qui est enclos dãs le destroict d'vn Seigneur est reputé estre de son Fief & Iurisdiction.

f vt not. Specu. in tit. de iurisdic. om. iud. §. 1. circa. prin. titu. de loca. §. nunc aliqua. verſ. 86. & not in tit. qualiter debet va. iura fid. ibi, ſi verò domeſticus colla. Vide 3. num. 6.

g vt not. l. pupillus §. territorium de verb. ſignil. Titio. ff. ad munic. c. diligẽti. de præſt. c. cum episcopus de offi. ord. lib. 6. & ibi not.

BIU Cujas

risdiction supreme, Ressort & superiorité, au Roy, Duc, ou Comte, s'il n'appert du contraire. [a] Autre chose est de sa Iustice domaniere, qui est la premiere cognoissance.

a *facit in argu. l.1.de offic.præfe. gl.1.c. pastoralis. de offic.ord.*

Et pour le regard des parties qui plaident en la Cour de Parlement, elles s'accordent volontiers soubs le congé & licence de ladicte Cour: car autrement ne le peuuent-ils faire, sur peine de l'amende. Et faut mettre l'accord auec les procurations, dans lesquelles il est inseré, par deuers la Cour, qui a accoustumé † le confirmer, & condamner les parties à iceluy entretenir. [b]

34. *Des tranactions faites sous le bon plaisir de la Cour.*

b *Tangit Bart. l.1.C.de iurisd. omnium iud.*

Mais les parties ne peuuent donner plus ample iurisdiction à vn Iuge, † que celle qu'il a sur ses subiects. Et pour exemple de ce, il y a deux Iuges au Chastellet de Paris, l'vn Ciuil, l'autre Criminel: les parties demeurãs hors le ressort, ne peuuent en matiere ciuile approuuer le Iuge criminel, ny consentir à sa iurisdiction. [c] Et par ainsi le consentement des parties, és causes qui sont de haute & moyenne iustice, ne peut rendre Iuge competant celuy qui ne l'est point d'ailleurs. [d]

35. *Le Consentemẽt des parties ne peut rendre Iuge competant celuy qui ne l'est pas.*

c *vt not. Cy. l. testamentum C. de testamen.*

d *vide per Ioan. Fabr. l. si qui. C. de episco. aud. & ibi gl. c. de causis. ex. de offic. dele. per Innocen.*

Et s'il aduient que le Commissaire delegué soit empesché, ou detenu par maladie ou longue absence, le Iuge en pourra subroger vn autre en son lieu: le mesme se peut dire d'vn Aduocat. [e]

e *Bart. in l. prætor. §. si post causam. ff. de vacat. muner.*

Ceste forme de bailler Commissaire en cause d'appel, est auiourd'huy abrogee en France, Et pareillement ce que dict nostre autheur en ce lieu, de la cessation des autres iurisdictions, lors que tiennent les Grands Iours en quelque prouince: car pour celà les Iuges des lieux, soient Royaux ou ordinaires, ne laissent d'exercer leur Iurisdiction. Font.

Les Arbitres, & autres Iuges qui ne sont point deleguez, peuuent donner leur sentence, en quelque endroit de la ville ou territoire que ce soit. [f] combien que les Iuges ordinaires, qui ont vn lieu destiné pour cest

f *vt l. si cum dies §. si. ff. de acbit.*

BIU Cujas

effect, ne le puisse faire, és matieres qui requierent † cognoissance de cause, mais seulement és legeres. [a] La raison est, pource que les choses qui sont de iurisdiction volontaire, peuuent estre expediees en quelque temps & lieu que ce soit, encores que ce fust vn iour ferié. En consequence dequoy le Iuge peut en mesme donner Tuteur, & interposer Decret pour l'alienation du bien d'vn mineur. [b]

36. Es causes legeres les Iuges peuuent donner leur sentence hors le Pretoire.

a l. voluit. ff. de interr. act. & no. de hoc. l. à procedente iudice. C. de dilat.

b quamuis Bart. teneat contrariũ. l. omnes dies. C. de feriis.

Et ce qui a esté faict par celuy, † qui est institué Iuge ou Notaire, ne laisse d'estre bon & valable, encores que la qualité de sa personne, empeschast qu'il ne peust estre Iuge ou Notaire. ce qui se faict à cause de l'authorité publique. [c] Au contraire tout ce que faict celuy qui le peut estre, est nul, s'il n'est legitimement pourueu desdicts Estats. [d]

37. Tout ce que faict vn Iuge ou Notaire non legitimement pourueu, est nul.

c ita intelligẽda est. l. Barbarius Philippus. ff. de offic. prætor. d vt l. actuariis C. de numera. & actua. lib. 12. & ibi glo.

Et faut noter que le Iuge, vray-semblablement presumant vn malfaicteur estre en † quelque maison ou la chose qu'on a desrobee, ou bien craignant qu'il ne s'y commette quelque malefice, y peut loisiblement entrer, & faire perquisition sans Information precedente. [e]

38. Que le Iuge peut entrer en vne maisõ pour faire perquisition d'vn malfaicteur, sans informatiõ precedente.

e vt not. Bart. l. omnis seruitus C. de aquæ duct. lib. 11. Cy. l. 2. C. de ser. fugit. f iuxta. l. illicitas. §. veritas. ff. de offic. præsid. & hanc partem videtur tenere Bar. l. 1. ff. de re iud. & pro hac facit l. fi. & ibi not. ff. de pœn. l. 3. §. fin. ff. nau. cau. stab. Cyn. tamen tenet cõtrarium. l. 1. C. de lit. conte. in 4. q. facit l. 3. §. hoc iudicium. ff. de dam. infect. vide infra tit. de re iudi. §. item sententia diffinitiua. num.

Av surplus les Practiciens des Iustices temporelles tiennent, que le Iuge ne peut condamner la partie qui succombe, ou absoudre l'accusé ou defendeur si on n'a conclud à ses fins, ou qu'il aye esté ainsi requis: & est leur opinion fondee sur ce que le Iuge, doit iuger † conformément aux allegations & preuues des parties. [f]

39. Qu'il doit iuger selon les allegations & preuues des parties.

g vide quæ dicit Bar. l. ex quibus. §. senatus. ff. de iure fisc.

Lesquelles plaidans pardeuant le Seneschal. peuuent se departir de l'action, & renoncer à la cause: mais non pas en la Cour du Preuost & des Seigneurs inferieurs, pour-ce que pour le moins, ils seroient contraincts à payer le droict de claim. & partant quand le procés demeure assopy, le Procureur de la Cour fera appeller les parties, pour venir proceder suyuant les derniers erremens. [g]

Mais

BIU Cujas

40. *Si le Iuge lay peut extraire de l'Egliſe celuy qui ne doit iouyr de la franchiſe ou immunité.*

MAIS à ſçauoir ſi le Iuge lay peut † tirer & extraire de l'Egliſe, celuy qui n'eſt capable d'Immunité, & que l'on doit dire de celuy qui facilement l'a tiré, & apres condamné à eſtre pendu, eſt noté aux textes cottez à la marge. [a]

a *not. l. præſenti. C. de his qui ad eccle. confu.*

PAREILLEMENT, ſi le Iuge iugeant mal, & iniquement, ſe faict ſon procés. [b]

b *not. l. ſi quis in conſcribendo. C. de pact.*

41. *Si le Iuge doit iuger ſelõ les preuues & allegatiõs des parties.*

ET ſi le Iuge peut & doit, † ſa conſcience ſauue, iuger ſelon les preuues & allegatiõs des parties, encores que comme perſonnes priuees, il ſçache la verité de la choſe. [c]

c *not. l. non dubitandum. C. vt quæ deſunt aduo. C. part.*

42. *Iuge delegué a cognoiſſance des matieres incidentes.*

AVSSI ſi le Iuge delegué, † peut incidemment cognoiſtre de la reſtitution en entier: [d] & ſemblablement de la condition des perſonnes, [e] & s'il peut prononcer ſur le tout.

d *vt not. l. aduerſus. C. ſi aduerſus rem iudi. & an iudicabit ſuper toto. not. l. ſi poſt decretum. C. ſi aduerſ. liber. & l. quotiens. C de iudi.*

43. *Iugemens donnez contre mineurs non defendus, ſont nuls.*

QVANT aux iugemens † donnez contre les mineurs non defenduz, ils ſont nuls. Mais s'ils auoient vn Curateur, qui ſe fuſt preſenté au commencement de la cauſe, ou qui fuſt interuenu à la procedure d'icelle, elle pourroit par ce moyen eſtre valable. [f]

e *vt not. l. 1. C. de ord. cog.*

f *not. l. cùm & minores. C. de in inte. auth. reſtit.*

44. *Iuge delegué par le Prince peut ſubdeleguer.*

ET faut noter, que celuy qui a eſté † delegué par le Prince, peut ſubdeleguer: mais non les autres Commiſſaires. [g]

g *vt not. in l. à iudice. C. de iudi. cum auth. ad hæc.*

ET pour ſçauoir ſi le Iuge, peut donner Delay pour propoſer toutes exceptions dilatoires & peremptoires, & ſi apres ce Delay expiré, les inſtrumens peuuent eſtre produicts, faut voir les textes cottez à la marge. [h]

h *no. l. iudices. C. de iudic. cũ auth.*

LA regle propoſee en ceſt Article, par laquelle le Iuge ne peut abſoudre, ou condamner les parties, ſi elles n'y ont preciſément conclud, ne ſe peut ſouſtenir par la diſpoſition de droict, eſtant directement contraire à celle qui dict, *actore non probante abſoluitur:*

BIU Cujas

a *l. qui accusare C. de ed. l. ei qui dicit. ff. de prob. l. actor. C. eod.*
b *Cy. in d. l. 1. C. de litis conte.*
c *in l. age cum Geminiano. C. de transact.*
d *l. gesta. C. de re iud. c. contra falsam vbi Doct. de proba.*

a encores qu'il ne l'aye conclud au procés. b Et auſſi que *iudex ex actis ſupplere poteſt, quãdo ex eis & proceſſu aliquid ſibi apparet*, ſuyuant le ſeil de *Romanus* 227. *in fine*, & la deciſion de Bartole. c meſmes que les actes du procés, apres la concluſion, *faciunt notarium*, d & que de diſpoſition de droict, *in notariis iudex ſupplere poteſt*. Ioinct que comme a treſbien remarqué M. du Val en ſes Arreſts *in præfatione, iudici ſtatim atque iudex factus eſt, omnium rerum officium incumbit quæcunque in iudicio verſantur*, par le texte *in l. ædiles §. item ſciendum. ff. de ædilit. edict.* Quant à ce que l'autheur demande, ſi le Iuge iugeant iniquement, eſt reſponſable du mal iugé? Ie reſpons qu'ouy, ſelon la diſpoſition de droict. Toutesfois en France les Iuges n'en ſont aucunement tenus: d'autant que ceſte diſpoſition eſt entierement abrogee, & n'y a que les pauures parties qui portent l'intereſt, pour ſouſtenir les iugemens & ſentences donnees à leur profit. Et c'eſt pourquoy anciennement les inthimez n'eſtoient condamnez és deſpens; mais à preſent s'ils ſuecombent, ils y ſont condamnez auſſi bien que les appellans. Faict encores ceſte queſtion l'autheur, à ſçauoir ſi vn Iuge peut iuger (ſa conſcience ſauue) ſelon le dire & preuue des parties, contre ce que comme perſonne priuee, il ſçait eſtre veritable? Les Empereurs reſpondent, e que le Iuge peut ſuppleer, ce qui defaut de Droict: mais que de faict, il ne le peut faire. Et conſequemment qu'il ne peut iuger, ſelon ce qui luy eſt notoire & manifeſte, comme perſonne priuee: mais comme Iuge, par les teſmoins ou productions des parties. & ainſi ne peut il iuger ſelon ſa propre † conſcience, ains ſeulement ſelon les faicts & preuues des parties, *cap. Si ſacerdos ext. De offi. iudic. ord.* Dont Aule Gelle diſcourt amplement en ſes Nuits Antiques, *lib. 14. cap. 2.* FONT.

Iuge ne peut iuger ſelon ſa propre conſcience, mais ſelon la preuue & allegation des parties.

e *d. l. 1. C. q. que deſ. aduoc. part.*

GVE. Immunité] *Vide Ioan. Fabr. in §. fin. Juſt. Qui ſunt ſui vel alien. iur.* où il tient que par la diſpoſition canonique & couſtume, toutes perſonnes doiuent iouyr de franchiſe & Immunité: fors & excepté les gens tenans les champs & guetteurs de chemins, *cap. inter alia De imm. eccleſ.* Eſpieurs de guet à pens, *cap. 1. extr. de homicid. Vide eumdem Fabr. in l. 1. C. De his qui ad eccleſ. confugiunt.*

GVE. Pareillement ſi le Iuge] Les Iuges en France ſuyuant Ordonnances Royaux peuuent eſtre prins à partie, s'ils ont erré en faict & en Droict, ou quand il y a dol, fraude ou concuſſion. Et doiuent eſtre les ſentences venales par la diſpoſition de Droict infirmees ſans appel. *l. venales C. Quando prouoc. non eſt neceſſe.* & eſt tenu le Iuge aux deſpens, dommages & intereſts de la partie. *l. vlt. C. de pœna iudic. qui male iudicauit.* Dauantage ils peuuent encores eſtre prins à partie, comme en denegation de Droict, ou

BIU Cujas

s'il attente iniurieusement, s'il entreprend sur la iurisdiction d'autruy, s'il ordonne ou decrete en sa propre cause. Au surplus les Ordonnances de France ont fort sainctement reglé les Iuges & Officiers au faict de leurs charges. Charles 9. 1560. Estats d'Orleans Artic. 106. Enioignons tres-expressément à tous nos Iuges de faire leur deuoir, & administrer Iustice à tous nos subjects, sans acception de personnes, de quelque authorité ou qualité qu'ils soient. Et celle de François 1. 1539. Ordonnons que tous & chacuns nos Officiers, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, feront residence continuelle és villes, lieux & endroicts où leursdicts Offices sont establis, pour iceux exercer en personne : & ce sur peine de priuation de leursdicts Offices. Ils doiuent auoir iours de plaidoyries & de conseil. Loys 12. 1498. Art. 131. Ordonnons que les Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux, & Iuges, auront iours ordinaires pour ouyr les plaidoyries, & autres iours de Conseil, pour iuger les procés. Et seront tenus de vaquer à l'expedition des prisonniers, tous les iours de la semaine quand mestier sera. Et François 1. 1525. Chap. 12. Art. 4. Nos Iuges assisteront en l'Auditoire és iours ordinaires, & expedieront les causes en donnant les appoinctemens tels que de raison : lesquels seront enregistrez par le Greffier. Et expedieront auant autres, les parties qui sont demourans le plus loing. Ils ne doiuent postuler ny consulter pour les parties. Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 115. & 130. Defendons à tous Iuges de s'entremettre de postuler & consulter en leurs sieges pour les parties, en quelque cause que ce soit, encores que nous n'y ayons interest : nonobstant tout vsage ou dispense, au contraire, ie laisse à part les autres qui se peuuent tirer de la Conference des Ordonnances, liure 1. Tit. 12. 21. & 27.

BIU Cujas

TILTRE VII.

DES ARBITRES.

1 *Au preiudice du Compromis le Iuge ne peut proceder en la cause : mais bien quand il n'y a qu'amiables compositeurs.*
2 *En quelles causes l'on ne peut vser de Compromis.*
3 *Tous Compromis sans adiection de peine sont valables par le Droit Canon, mais non par le Droict Ciuil.*
4 *Le Iuge met à execution la sentence des Arbitres.*
5 *Enqueste faicte pardeuant les Arbitres est valable deuant le Iuge.*
6 *L'appel des Arbitres doit estre releué en la Cour, ou au Siege Presidial.*
7 *Si vn Religieux peut estre Arbitre.*
8 *Femmes ne peuuent estre Arbitres.*
9 *Les laiz ne peuuent estre Arbitres és choſos ſpirituelles.*
10 *Le Iuge ordinaire ne peut estre Arbitre.*
11 *Mineurs de 14. ans ne peuuent estre Arbitres.*
12 *De la Conuention apposee au Compromis, que l'on ne pourra appeller de la sentence des Arbitres.*
13 *En cause criminelle l'on ne peut compromettre.*
14 *Compromis faict par le pupille ou fils de famille ne vaut sans authorité de Tuteur ou de pere.*
15 *Compromis sont esteins par le deceds de l'vn des Arbitres, ou des parties.*
16 *Apres le temps du Compromis expiré, les Arbitres ont les mains liees.*
17 *Forme de contraindre les Arbitres qui ont accepté le Compromis.*
18 *A sçauoir si en l'absence de l'vn des Arbitres, les deux restans ne peuuent proceder.*
19 *Si vn excommunié peut estre Arbitre.*

BIU Cujas

1. *Au preiudice du Compromis, le Iuge ne peut proceder en la cause : mais bien quand il n'y a qu'amiables compositeurs.*

SI les parties compromettent, & prennent Arbitres, le Iuge ne peut proceder en la cause, † encores que ce soit contre la commune disposition de droict : [a] pourueu qu'on luy face apparoir du Compromis, par lettres scellees & signees authentiquement : d'autant que celuy qui decline la iurisdiction du Iuge, ne seroit receu à prouuer l'Arbitrage. [b] Ce qui a lieu quand tel Compromis est confirmé, par quelque peine ou serment. autrement, si les Arbitres estoiẽt seulement prins comme simples Arbitrateurs, & amiables compositeurs, la cause prendroit touſiours son traict: toutesfois l'on ne peut pas vser d'Arbitres en toutes causes indifferemment.

a *l. si quis rẽ. ff. de arbi. & cõtra no. per Innoc. c. significasti circa fi. extra de offic. de leg.*

b *l. neque in arbitris. C. de arb. cum ibi notat.*

2. *En qu'elles causes on ne peut vser de Compromis.*

PREMIEREMENT en restitution † en entier, pour-ce que c'est de Moyenne Iustice, & s'expedie par l'office noble du Iuge. [c] & l'Arbitre n'a Moyenne ny Basse Iustice : mais seulement quelque pouuoir de cognoistre. [d]

c *l. & si minor in fin. ff. de minorib.*

d *l. 1. C. de arbit. l. ait prætor. ff. de re iud. c. per tuas. de arb. extra Vide infra num. 13. hoc tit.*

SECONDEMENT és causes matrimoniales, la cognoissance desquelles appartiennent priuatiuement à l'Eueſque. [e]

e *c. accedentibus. ext. de excess. prael.*

TIERCEMENT és causes liberalles. [f]

f *l. non distinguemus. §. liberali. ff. de arb.*

ET finablement és causes criminelles intentees criminellement. [g]

g *d. l. non distinguemus. Vide j. num. 13. hoc tit.*

ET ne peuuent les Arbitres ordinairement cognoistre, quoy que les parties le consentent, des causes qui sont de la cognoissance des Iuges superieurs. [h]

h *glo. in c. quod trãslationem. ext. de offic. ordin. per Abb. in c. causam de restit. in integr. col. 2.*

CELA se pourroit bien soustenir de Droict ciuil, mais de Droict canon & par l'vsage, le contraire est practiqué. Voy sur ce Guy Pape *quæst.* 69. & 379. FONT.

MAIS si au Compromis auoit esté conuenu, que la moitié de la peine adiouſtee en iceluy, fust acquise au

BIU Cujas

Prince, ce qui doit estre faict en celà est noté aux textes alleguez en la marge. [a]

a not. l. ex quibusdam. §. diuus l. 1. ff. de iure fisc.

A v reste il est dit signamment par peine ou serment, pour-ce qu'encores que de droict ciuil les Compromis ne soient valables, s'il n'y a peine prescripte: [b] toutesfois † le Canon tient qu'il est bon, [c] & s'observe ainsi quand la partie s'est obligee à l'entretenement d'iceluy, & n'est dispensee dudit serment.

b vt in auth. decernit. C. de arbi. in auth. de ind. §. quia verò col. 6. & l. litigatores. §. 2. ff. de arbitr.

c vt c. 2. & c. per tuas. de arbit. ext.

3. Tous Compromis sans adiection de peine sõt valables par le Droict Canõ: mais non par le Droict ciuil.

Neantmoins le Iuge † met à execution la sentence des Arbitres. [d] & s'ils ne se peuuent assembler, ou cõuenir de la procedure ou de la sentence, c'est à luy d'y pourueoir. [e]

4. Le Iuge met à execution la sentẽce des Arbitres.

d Barto. l. à diuo Pio in prin. § sententia. ff. de re iud.

e Bar. l. duo & l. inter pares. ff. de re iud.

Et sont les dispositions des † tesmoins, receuz & examinez par les Arbitres, bonnes & valables par-deuant le Iuge. [f]

5. Enqueste faicte pardeuant les Arbitres est valable deuant le Iuge.

f l. penulti. C. de arb. & not. c. constitutus de testib. & ibi Glossa & Panormit.

Et pareillement les actes faits deuant le premier Iuge, valent par-deuant vn autre. [g]

g l. is apud quem. C. de eden. l. fin C. de testib.

Quant à l'appel de la sentence † des Arbitres, il se peut releuer par-deuant le Iuge sans moyen, qui est M. le Seneschal. Et ne doit estre faict Renuoy de la cause d'appel par-deuant le Iuge, où ressortist l'appel immediatement, comme il sera plus amplement traicté au Titre des Renuois.

6. Appel des Arbitres doit estre releué en la Cour ou au siege Presidial.

L'appel des Arbitres ressortist auiourd'huy directement en la Cour de Parlement, suyuant l'Edict de François 2. le 7. Septembre, 1560. Font.

Gve. Sinon qu'il fut question de chose dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort: auquel cas sera l'appel releué deuant eux. Et faut noter que l'Edict recité par M. Fonkanon est du mois d'Aoust 1560. & non pas du 7. Septembre.

Et pour sçauoir si vn Religieux † peut estre Arbitre, faut voir le texte cotté en la marge. [h]

7. Si vn Religieux peut estre Arbitre.

h l. siquis ex cõsensu. C. de episc. aud.

Quant aux femmes, elles ne † peuuent estre Arbi-

8. Femmes ne peuuent estre Arbitres.

BIU Cujas

tres: & ne vaudroit tel compromis, ny la ſentence donnee par icelles. [a]

9. *Les Laiz ne peuuent eſtre Arbitres és choſes ſpirituelles.*

NY ſemblablement les hommes † laiz és matieres ſpirituelles, [b] ſinon que ce fuſt vn Clerc, & par la permiſſion de l'Eueſque, ou de ſon Official. [c]

10. *Le Iuge ordinaire ne peut eſtre Arbitre.*

ET ſi la cauſe a eſté commencee pardeuant le † Iuge ordinaire, il ne peut eſtre Arbitre en icelle pour-ce que celà feroit preiudice au Seigneur Iuſticier, au Duc, & au Roy. [d]

11. *Mineurs de 14. ans ne pouuoir eſtre Arbitres.*

PAREILLEMENT les mineurs † de quatorze ans ne peuuent eſtre Arbitres: & encores ſembleroit-il ridicule que celuy qui a attainct l'aage de quinze ou ſeize ans, puiſſe auoir l'exercice de quelque iuriſdiction: combiẽ qu'elle fuſt dés le commencement volontaire. Et quant à ce qu'on dit qu'il eſt eſtimé eſtre (par la Couſtume) d'aage parfaict, celà ſe doit entẽdre en ſon propre faict, tellement que la raiſon de la loy ciuile eſt pour-ce regard plus conſiderable. [e]

12. *De la cõuentiõ apposee au Compromis quel'õ ne pourra appeller de la ſentence des Arbitres.*

ET ſi les parties cõuiennent † qu'il ne ſoit loiſible d'appeller du iugement des Arbitres, tel pacte eſt reputé bõ, tant de Droict que par la Couſtume, ſelon l'opiniõ plus commune des Docteurs: [f] qui ſe peuuent fonder ſur-ce que pour venir au contraire, il faudroit à tout le moins auoir diſpenſe de ſerment. Que ſ'il aduenoit que l'appellant fuſt declaré non receuable en ſon appel, le Iuge le pourroit declarer auoir encouru la peine portee par le Compromis: veu que celà depend du conſentement des parties, & que le Iuge peut adiuger la peine qui viẽt & procede de la Couſtume.

13. *En cauſe criminelle on ne peut compromettre ny en cauſe matrimoniale.*

ET ſ'il auoit eſté conuenu qu'il ne fuſt loiſible d'appeller du Iuge ordinaire, faut ſur-ce voir le texte cotté à la marge. [g]

MAIS Compromis en cauſe † criminelle ne vaut, ſinõ qu'il fuſt queſtion ſeulement de l'intereſt de la partie,

a *l. ſi. C. de arb. l. tũ lege. ff. eo. tit.*

b *c. per tuas in fi. de arbi. melius. cap. cõtingat. eod. tit. & ibi not.*

c *dicto c. per tuas.*

d *l. ſed & ſi in ſeruũ §. ſi quis iudex & ibi glo. ff. de arbit. quod videtur eſſe cõtra. c. cũ tẽpore de arbit. & c. literas de præſumpt. c. cùm cauſam de electi. & c. veniens de iureiur.*

e *l. cum lege. ff. de arbit. c. cũ vigeſimum de offi. dele.*

f *l. cùm antea C. de arbit. Barto. l. nemo. ff. de leg. 1.*

g *no. de hoc Bar. l. tractandum. §. ſi quis. ff. Aquil. appel.*

BIU Cujas

a *l. nõ distinguemus. §. si per errorem. ff. de arbi. c. causa. de restit. ca. fin. de transact. Vide §. hoc tit. num. 2.*

ne pareillement és causes matrimoniales, comme nous auons nagueres prouué par les textes cy-deuant.

14. *Compromis faict par le pupille ou fils de famille ne vend sans authorité de son Tuteur ou de pere.*

Avssi le Compromis † faict par le pupille sans l'authorité de son Tuteur, ou du fils de famille, sans le consentement de son pere, ne vaut sinon és cas, ésquels le fils de famille peut agir & se defendre, sans l'authorité de son pere. b

b *l. diem proferre. §. coram l. Pedius cum l. seq. ff. de arb. no. glos. c. cum dilectus. eo titu.*

15. *Cõpromis sont esteins par le decez de l'vn des Arbitres ou des parties.*

Et si les arbitres † decedent, ou l'vn d'iceux, l'arbitrage est esteinct. c

c *ff. de arbi. l. non distinguemus. §. cõpromisso soluto. l. si cõpromissum. eo. tit. & cap. fin. de arb. cap. vno delegatorium. 42. ext. de offic iud. deleg.*

Et aussi si l'vne des parties decede naturellement ou ciuilement, la cause estant encores en son entier. d

d *l. diem proferre. §. 1. ff. de arb.*

16. *Apres le temps du Cõpromis expiré, les Arbitres ont les mains liees.*

Pareillement le temps † prefix audict compromis estant expiré. e

e *l. si cum dies, & l. arbiter ex compromisso. ff. de arbit. & in aliis casibus quos ponit Specu. tit. de arbi. § finitur.*

Quid s'il n'y auoit aucun temps limité? Guy Pape en la question 240. dit que si la cause est contestee, le compromis expire par trois ans: mais si elle n'est contestee qu'il s'en va a trente ans. toutesfois Bartole dit qu'il expire dans l'an. Voy sur-ce Bart. *in l. Et idem* 44. *ff. verbum obligat.* Font.

17. *Forme de cõtraindre les Arbitres, qui ont accepté le Compromis.*

Et s'ils tient aux Arbitres, † ou à quelqu'vn d'ẽtre eux que les parties ne procedent, apres qu'elle ont accepté telle charge, l'vne desdites parties pourra auoir Cõmission de M. le Seneschal en forme cõmune, pour leur faire commandement de passer outre, à la cognoissance de la cause, & autrement comme de raison. Et au defaut de ce ils serõt adiournez auec la partie aduerse pardeuant M. le Seneschal, pour venir ouyr dire & declarer ledict compromis nul, & qu'il sera procedé pardeuãt luy, & la cause remise en l'estat qu'elle estoit, lors du iour de l'Adiournement.

f *l. item si vnus 17. §. si in tres & l. sicuti. ord. ff. de arbit.*

18. *Asçauoir si en l'absence de l'vn des Arbitres les deux restans peuuent proceder.*

Et faut noter que quand trois ou plusieurs arbitres ont esté esleuz, si l'vn d'iceux est † absent, les autres selon la disposition de Droict ciuil, ne peuuẽt cognoistre de la cause, encores qu'il eust esté deüement appellé. f toutesfois de Droict Canon ils le peuuent faire. g

g *cap. 2. de arbit. lib. 6. quod non seruatur in foro seculari secundũ glos. ibid.*

Avssi

19. Si vn excommunié peut estre Arbitre.

Avssi par la disposition de Droict, celuy qui est excommunié ne peut estre Arbitre, combien que la Coustume le permette autrement. [a]

Arbitre est celuy qui est subiect de garder l'ordre iudiciaire, & iuger selon le droict [b] Arbitrateur † & amiable compositeur est celuy qui doit plustost suiure l'équité, & n'est subiect à garder l'ordre de droict, ains au contraire peut remettre quelque chose de la rigueur d'iceluy, *l. duo societatem. §. arbitrorum ff. pro socio.* Or de disposition de Droict on n'appelle point de la sentẽce d'Arbitres, *quia iudicati actionem nõ parit, sed ei metu pœnæ testatur.* par ce que le cõsentement des personnes priuees ne peut faire Iuge celuy qui ne l'est pas, & qui n'a iurisdiction quelconque: tellement que ce qui est par luy ordonné, ne peut auoir authorité de chose iugee. *l. priuatorum. 3. C. de iurisd. omnium iudic.* Toutesfois en ce Royaume, nonobstant toutes clauses apposees au contraire par le Compromis, la partie qui se sent greuee peut aussi bien appeller & poursuyure la reparatiõ du grief, comme s'il s'estoit expressement † reserué d'en appeller, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests: & cõme il est expressément porté par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme, Article trẽte-quatriesme. Aussi de disposition de Droict l'on ne peut compromettre *de non appellãdo coram iudic. ordinario*, ainsi qu'il est noté, *in l. diem proferre. §. corã. & l. Ped. iuſ. & ſeq. D. de arbit. gloſa in cap. cum dilectus, ext. eod. in antiq.* Mais par l'Ordõnance publiee le vingtiesme Mars, mil cinq cens soixante vn, les sentences d'arbitres & amiables compositeurs sont declarees executoires, nonobstant l'appel, tant en principal, despens, qu'en la peine du compromis, si peine y a, & sans espoir d'icelle peine recouurer: encores que par la vuidãge de l'appel, la sentence arbitrale fust infirmee. Et ne faut icy omettre l'Ordonnãce faicte au mois d'Aoust, mil cinq cens soixante, par laquelle est ordonné que le partage des biens communs de pere & mere, ayeul, enfans, compte de tutelle, & restitution de dot, seront faicts par les parens & voisins, confirmee par l'Ordonnance de Moulins, Article 83. & estroictement obseruee és Cours de ce Royaume cõme saincte & equitable. Faut aussi noter en passant qu'apres la sentence l'õ ne peut valablement compromettre: par-ce que *iam ſopita eſt quæſtio* comme dit Innocent. *in cap expoſita ext. de arbit.* Font.

Difference d'entre Arbitre & amiable compositeur ou Arbitrateur.

Que l'appel des Arbitres est tousiours receuable & que nõobstãt iceluy leur sentence est executee.

Gve. Et si la cause a esté] Par l'Ordonnance du Roy François 1. 1525. Chap. 1. Art. 75. Enioignons à noz Presidens & Conseillers qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage ne de Compromis: ne faire Consultations en quelque maniere que ce soit, pendant en la Cour, noz Cours inferieures, ne pour introduire procés en icelles des matieres du païs: n'aussi d'estre Iuges en quelque cause

a *l. hæc verba ff. de verb. ſig. l. Pedius. ff. de arbi. l. ſi quid. C. de epiſc. aud. & ibi Cyn. Barto. l. ex facto. §. ſi quis rogatus. ff. ad Trebel. Vide Accurſ. in d. l. Pedius in verbo ignominioſus. D. De arbit.*

b *l. 1. C. de arbit. Innoc. in c. Quintenallis extra. de iureiur. Bar. in l. ſi ſocietatẽ. §. arbitrorũ. ff. pro ſocio. l. 1. C. recept. arbit. Vide Abbat. in cap. cauſam quæ. De electiõn.*

R

& matiere que ce soit, autrement qu'en nostre Cour & par commission d'icelle ou nous. Bien est vray que la Cour quelquesfois aucuns du corps d'icelle, pour terminer & iuger les procés & differens pardeuant eux. *Vide l. fed & si in seruum. §. siquis iudex & ibi Acc. D. arbitris*, & autres textes cottez en marge par l'autheur.

GVE. Et si les parties] Es Annotations de la Conference des Ordon. liure 2. Tilt. 9. il a esté monstré comme celuy qui est condamné par sentence arbitrale estant appellant d'icelle, encores que depuis il a acquiescé ou renoncé à son appel, il doit la peine apposee audit Compromis, ainsi qu'il est decidé par plusieurs Arrests, mesmes le 7. Septembre 1566. & 23. Decébre 1566. & 3. Iuillet 1568. & aux Arrests de Noel 1582. & en la grãd Chambre le 23. Mars 1596. Et faut noter que la peine doit estre au prealable consignee par l'appellant deuant qu'il soit receu à plaider, ainsi qu'il a esté iugé par autres Arrests du 17. May 1565. & 8. Aoust 1584. Au reste notez par les Arbitres esleuz par le consentement des parties ne se peuuent recuser, ainsi qu'il fut iugé par Arrests du Parlement de Paris du septiesme May 1571.

GVE. Quant aux femmes] *Cynus & Angel. in l. fin. C. de arbit. DD. ind. l. cum lege D. eod. tit. & cap. cum dilecti extra eod. tit. Speculat. §. 2. De arbit. DD. in cap. Quintauallis extra. De iureiur.* Mais l'opinion d'Angelus & Cynus n'est à present suiuie, gardee ny practiquee.

GVE. Et si les Arbitres] *Arbitrium personæ insertum, personã non egreditur. l. in compromissu. D. De recept. arb.* Par consequent l'Arbitre estant decedé, ou bien ne voulant prononcer ou cognoistre du faict, le Compromis est nul, tout ainsi que s'il n'y en auoit poinct. *l. multa. D. De condit. & demonstr.* Car ceste clause est tacitement compriſe dans le Compromis, Si tel veut accepter la charge, ou s'il veut cognoistre *l. fin. C. de contr. empt.* & defaillant ceste condition, on ne faict rien *l. cedere diem D. De verb. signific.* Carrasius sur la loy *siquis arbitratu. De verb. oblig. circa fin. num. 5.*

BIU Cujas

TILTRE. VIII.

DES RENVOIS.

1 *Renuoy doit estre faict par le Baillif, Seneschal ou autre Iuge pardeuant le Iuge des parties, requerant le Seigneur Iusticier ou son Procureur d'office.*

2 *L'Adueu emporte l'homme en cause ciuile.*

3 *Enquels cas le Renuoy est donné.*

4 *Tuteurs doiuent rendre compte deuant celuy qui a decerné la tutelle.*

5 *Plusieurs cas ausquels l'on ne peut demander Renuoy.*

6 *En matiere criminelle ny a lieu de Renuoy. est num.* 15.

7 *Celuy qui prend ou demande Delay, n'est recenable à demãder Renuoy.*

8 *Prestre en action personnelle doit estre delaissé au Iuge d'Eglise.*

9 *Si vn criminel qui se dict Clerc, doit estre renuoyé à son Iuge d'Eglise.*

10 *Au pardessus le compromis l'on n'est tenu de proceder en la cause.*

11 *Renuoy n'a lieu en matiere d'iniures ou excez, quand le Procureur du Roy est ioinct auec la partie.*

12 *Preuention en quel cas a lieu.*

13 *La question de faux incidente, où doit estre traictee.*

14 *Tesmoins ne doiuent estre punis sur les crimes contre eux obiectez ains doiuent estre renuoyez deuant leur Iuge, s'il n'y a de sa negligence.*

15 *L'on ne faict Renuoy en matiere ciuile au lieu où le contract a esté passé.*

16 *Si celuy qui a demandé Veuë, peut requerir Renuoy.*

17 *Quand apres le possessoire l'on peut retenir la cognoissance du petitoire.*

18 *Les procedures du Iuge superieur font foy pardeuant le Iuge inferieur.*

19 *S'il y a lieu de Renuoy en crime de sortilege.*

BIU Cujas

SI quelqu'vn eſt adiourné † pardeuant M. le Seneſchal, ſoit en matiere petitoire, ou action perſonnelle : la cauſe doit eſtre rẽuoyee par-deuant le Iuge des parties, ce requerant le Seigneur Iuſticier, ou ſon Procureur: & le defendeur le conſentant, & ſaduoüant ſon ſubiect : comme il a eſté dict cy-deſſus. Et eſt dict nommément ſaduoüant ſon ſubiet, pour ce que le Procureur ne pourroit faire ledict adueu, ſans procuratiõ ſpeciale : car l'Adueu † emporte l'homme en cauſe ciuile. Le contraire neantmoins ſ'obſerue auiourd'huy, & ſuffit au Procureur de la Seigneurie d'auoir procuration pour demander le Renuoy des cauſes de ſes ſubiects,

1. Rẽuoy doit eſtre fait par le Baillif Seneſchal ou autre Iuge pardeuant le Iuge des parties ce requerãt le Seigneur Iuſticier ou ſon Procureur d'office.

2. Adueu emporte l'hõme en cauſe ciuile.

TOVTESFOIS † ceſte maxime de Renuoy n'a lieu en pluſieurs cas. Premierement quand le † tuteur qui a eſté donné par M. le Seneſchal, eſt adiourné par-deuant luy pour rendre ſon compte, & payer le reliqua. [a]

3. En quels cas le Renuoy eſt denié.

[a] *l. 1. C. vbi de ratio. agi oport. l. 1. & 2. ff. de qui. reb. ad eũdem iudicem eatur.*

SECONDEMENT quand celuy † qui eſt adiourné eſt Sergent de Monſieur le Duc, lequel ne peut decliner la iuriſdiction du Seneſchal, & ſ'il le faiſoit, ſeroit à priuer de ſon Office, encores qu'il euſt eſté adiourné en ſon nom propre & priué.

4. Tuteurs doiuent rẽdre compte deuãt celuy qui a decerné la Tutelle.

TIERCEMENT quand le demandeur a obtenu vn Defaut cõtre l'adiourné: car la Declinatoire de iugemẽt expire par le premier Defaut, mais non pas par aduenture du lieu, comme quand on requiert la cauſe eſtre remiſe & renuoyee auec les parties au lieu & reſſort, auquel le defendeur eſt tenu de reſpondre.

5. Pluſieurs cas, auſquels on ne peut demander Rennoy.

SEMBLABLEMENT en cauſe d'Aſſeurement auquel eſchet Preuention, comme en matiere de Sauuegarde, laquelle toutesfois concerne la conſeruation des biens.

AVSSI ſ'il eſtoit queſtion de faire recognoiſtre

BIU Cujas

vne cedulle escrite & signee de sa main, ou de son predecesseur : ou Reconuention pour deterioration de quelque chose, ou arrerages de Cens & rentes contre ceux, qui pardeuant M. le Seneschal guerpissent & delaissent l'heritage au Seigneur direct.

Ov, si le demandeur estoit appellant du Seigneur, qui a demandé le Renuoy. Car en monstrant qu'il est appellant, il ne doit estre contre sa volonté, renuoyé par deuant luy, ou le Iuge dudict Seigneur.

Et pareillement en matiere d'execution, faicte en vertu des lettres obligatoires, passees soubs le Seel dudict sieur Duc, ou si le demandeur y venoit par voye d'action, moyennant qu'on fist promptement apparoir, que les lettres obligatoires ont esté faictes & passees, comme dict est, soubs le Seel dudit sieur Duc. Et possible se deuroit faire ledict Renuoy, pardeuant le Chancelier ou Garde du Seel, estably aux contracts.

6. En matiere criminelle n'y a lieu de Renuoy.

Avssi en matiere † criminelle intentee criminellement, l'on ne faict Renuoy de la cause au lieu du delict: ains si le delinquant, qui est d'vne autre iustice, est prins au lieu du mesfaict, il doit estre renuoyé pardeuant son Iuge ordinaire, sauf s'il estoit prins en flagrant delict, ou de chaude suite. [a] Et le doit-on faire ainsi, si le Seigneur ou son Procureur requiert qu'il soit renuoyé pardeuant son Iuge, auquel cas n'est besoin d'Adueu par la coustume, comme en matiere ciuile. [b]

Delicts sont punissables où ils ont esté cõmis.

Le contraire est auiourd'huy obserué † en France, d'autant que par l'Ordonnance de Moulins Art. 35. il est expressément porté que la cognoissance des delicts appartient aux Iuges des lieux, où ils ont esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delict: & mesmes est tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. Surquoy est pareillement notable le texte *in l. non est dubium ff. De custod. reor.* par lequel le Iuge Prouincial ou presidial est fondé de cognoistre contre toutes personnes de tous delicts, faicts & commis en sa prouince & contre eux decreter, encores que par priuilege ou autrement la co-

a *Bartol. in l. quod ait lex. §. quod ait. ff. de adul. quod est cõtra auth. qua in prouincia. C. vbi de crimi. & §. si quis, in auth. vt nulli iudic. coll. 9. posita sub tit. de adul. auth. si verò. Vid. inf. vn. 15.*

b *Cyn. in auth. apud eloquentissimum. C. de fide instrument. gloss. in l. si cui. §. final. ff. de accusat. vbi dicit glo. in fine, quòd remissio in delictis, fit ex vrbanitate.*

BIU Cujas

gnoissance en appartienne à autres Iuges, ou qu'ils ne soient ses iusticiables, sauf à ordonner sur le Renuoy. FONT.

a *iuxta. l. unicam. C. quando imperator. inter. pu. & vid.*

IL n'y a aussi lieu de Renuoy, quand se sont causes de veufues, ou autres personnes miserables. [a] Et cela est gardé en plusieurs Ressorts ou Iurisdictions Royalles.

ET semblablement, si deux ou plusieurs Seigneurs ayans diuerses iustices, demandent le Renuoy leur estre faict, chacun d'iceux soustenant le defendeur ou accusé, estre son subiect & iusticiable. Ou bien si l'vn insiste, pour raison de la chose dont est question assise en sa iustice: l'autre eu esgard que le defendeur est son subiect & iusticiable, M. le Seneschal retiendra la cognoissance de la cause. Les vns tiennent toutesfois, que quant au premier cas, l'Adueu seroit suffisant pour faire renuoyer la cause: car par iceluy le Seigneur est reputé estre aucunement en possession d'auoir iustice sur luy, comme en semblables cas on le tient en deux possesseurs de fraternité, pour la representation du pere. [b]

b *l. non nudis, & l. non epistolis. C. de probatio. notat. Bart. in l. de iure quæst. 1. ff. ad municipal.*

POVR sçauoir si le Iuge peut renuoyer les parties de leur consentement ou sans iceluy, pardeuant le Iuge superieur, faut voir le texte allegué à la marge. [c]

c *not Cy. in l. quæ & relationibus. C. de legib.*

ET si le defendeur demande Garand, † ou iour de conseil ou bien d'aduis, il n'est receuable apres à demander le Renuoy: pour-ce qu'il s'est astraint à respondre.

7. *Celuy qui prend ou demande Delay n'est receuable à demander Renuoy.*

MAIS vn Prestre † estant adiourné en action personnelle pardeuant le Iuge lay, il n'y a lieu de Renuoy: car à proprement parler, il doit estre rendu & delaissé à son Iuge.

8. *Prestre en action personnelle doit estre delaissé au Iuge d'Eglise.*

LE semblable est de celuy qui est demeurant hors le destroict du territoire de M. le Duc. Autre chose seroit en action reelle ou mixte, intentee pour chose assise dans le ressort & iurisdiction d'iceluy.

BIU Cujas

9. Si vn criminel qui se dict Clere doit estre renuoyé à son Iuge d'Eglise.

Et si le delinquant † prins par le Iuge lay, afferme estre Clerc, & demande son Renuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique, pour sçauoir quand & comment ledict Renuoy doit estre faict, faut voir les textes cottez à la marge. [a]

a not. l. 1. C. vbi cauſſ. ſtat. agi. debeat & c. ſi iudex laicus de ſentent. excomm. lib. 6.

Qvand il est question d'infraction de la Sauuegarde de M. le Duc, & autres cas priuilegez, n'y a lieu de Renuoy: ains au contraire peut le malfaicteur ou delinquant estre contraint de respondre & payer l'amende, mesmement par prinse & saisie de son temporel, s'il est Ecclesiastique.

Deux sortes de Renuoy.

Il y a deux sortes † de Renuoy, l'vne quand la partie est tiree hors son ressort à celuy d'vn autre: & lors on n'vse point de ce mot de renuoy, mais on demande estre remis & delaissé en ressort. L'autre est, quand la partie adiournee est du ressort de celuy, pardeuant lequel il est appellé, mais ce n'est son Iuge ordinaire, & par-tant il demande y estre renuoyé, s'aduoüant subject iusticiable de son Seigneur. Et voilà la difference qu'il y a de l'vn à l'autre: car au premier cas, la partie ne recognoist aucunement pour Iuge celuy, pardeuant lequel elle est appellee, pour n'estre de son ressort. Ce qui est contraire au second cas, auquel la partie appellee le recognoist à Iuge superieur, mais non pas à Iuge ordinaire. Quant au Renuoy qui se faisoit anciennement deuant le Garde du Seel des contracts, dont parle l'autheur en ce lieu, celà est entierement abrogé. Car s'il y a submission en l'obligation, ou au contract, le crediteur à l'option de s'addresser contre son debteur, pour l'execution de telle obligation, à celuy des deux qu'il luy plaira du Iuge Royal, ou ordinaire du debteur, qui peut se soubmettre & proroger la Iurisdiction Royale.

Submissions faictes à la iurisdiction ou coercition des Iuges Royaux vallent sentences.

Tellement qu'auiourd'huy telles † Submissions, faictes és coërciõs des Iuges du Seel Royal, valent sentences d'elles mesmes, & comme dict Faber [b] sont de prompte & paree execution. Et faut tenir pour maxime veritable, que la partie adiournee deuant le Iuge d'vn haut Iusticier non estant son Iuge ordinaire, peut seule demander son Renuoy: Mais le Seigneur pour l'interest de sa Iustice, peut demander le Renuoy, en quelque estat que soit la cause, deuant qu'elle soit iugee, pource que les iurisdictions en ce Royaume sont patrimoniales. Quant à la contention de deux Seigneurs, sur la iurisdiction par eux respectiuement pretenduë, dont parle icy l'autheur, nous en auons amplement traicté cy-dessus. Font.

b in l. certum. C. familiæ erciſcundæ.

Gve. Miserables personnes] *Cyn. in d. l. [illegible]. C. Quando imper.*

BIU Cujas

inter pupil. & vid. où il tient que cela depend de l'arbitre du Iuge, *per l. 1. §. expillatores. D. De effractor. Innocent. in c. significanti extra De offic. delegat. Bartol. in l. cum alienam C. de legat. Vide can. 1. 2. & 3. Distinct. 37.*

LES causes d'appel pour deny de iustice, ne sont subiectes à Renuoy: sinon qu'vn Seigneur, autre que celuy des Officiers duquel a esté appellé, eust ressort & Iuge pour cognoistre des appellations interiectees par Chastellains, Baillifs & autres Iuges inferieurs, auquel cas la cause luy deuroit estre renuoyee. Autre chose seroit, si on auoit appellé de luy ou de son Bailly: car lors la cause demeureroit par deuers M. le Seneschal, sinon qu'il la fallust renuoyer au lieu du ressort. [a]

a *l. imperatores. ff. de appellat. cãgit. Bartol. in l. 1. §. si quis in appellatione eo l. tit.*

ET si pendant le procés, les choses estans encores en leur entier, les parties compromettent auec serment & sur certaine peine, le defendeur faisant promptement apparoir dudict Compromis, par lettres passees soubs Seel authentique, & non autrement, ne peut estre † contrainct de proceder plus auant pardeuant M. le Seneschal ou autre Iuge ordinaire: ains doit la cause estre renuoyee pardeuant lesdits Arbitres, combien que de disposition de Droict, il se deust faire autrement. [b]

10. *Au pardessus le Cõpromis on n'est tenu proceder en la cause.*

b *iuxta legem si quis rem. ff. de arbit.*

ET si l'on faict executer les lettres obligatoires passees soubs le Seel de la Chancellerie de Rion, le creancier adiourné pour oster ledit empeschement, peut requerir que la cause soit renuoyee pardeuant le Chancelier: ce qui doit estre faict, s'il n'y a autre empeschement. Et s'observe le semblable, pour le regard des autres Chãcelleries du pays.

MAIS en matiere d'iniures † ou d'excés, par lesquels la Sauuegarde de Monsieur le Duc auroit esté rompuë & enfrainte, si le Procureur dudit sieur Duc se ioinct, & qu'il apparoisse par Information desdits excés, la Cour n'a accoustumé de renuoyer telles causes. Et à bonne & iuste occasion, estant le cas priuilegé, l'amende & cognoissance

11. *Rẽuoy n'a lieu en matiere d'iniures ou excez quand le Procureur du Roy est ioinct auec la partie.*

BIU Cujas

gnoissance d'icelles appartient audict Seigneur Duc, le Procureur duquel n'est tenu de poursuiure son droict pardeuant les subiects d'iceluy.

12. *Preuention en quel cas a lieu.*

Et faut noter, † qu'il y a lieu de preuention en matiere d'vsures, mesmes entre le Iuge lay & celuy d'Eglise.

Pareillement si l'vne des pârties litigantes, falsifioit les actes ou instrumens produicts par-deuers la Cour, ou se vouloit ayder sciemment de faulses lettres, & faux tesmoins, la cognoissance & punition de telles & semblables choses, en appartient au Seneschal. Et faut dire † le semblable de celuy qui a porté faux tesmoignage en vne cause, pendante pardeuant ledict Seneschal. [a]

13. *La question de faux incidens, où doit estre traictee.*

a *l. nullum penitus. C. de testib.*

14. *tesmoins ne doiuct estre punis selon les crimes contre eux obiectez, ains doiuent estre renuoyez deuant leur Iuge, s'il n'y a de la negligence.*

Si toutesfois l'on obiectoit † quelque crime aux tesmoins qui seroient produicts, qui fust prouué, lesdicts tesmoins ne doiuent pour celà estre condamnez ou punis : mais en faut cognoistre de nouueau. [b] Et lors pourront-ils estre renuoyez à leur Iuge, sinon qu'on le peust reprendre de negligence, le semblable s'obserue és autres matieres criminelles. [c]

b *l. Lucius ff. de his qui notantur infamia c. cum dilectus de ordi. cogni.*

c *Iuxta authenticam, vt nulli iudi. colla. 9. §. Si quis verò reprehensorum.*

Et si on faict commandement à vn debteur, de payer en vertu des lettres du corps *de Debitis*, & il s'oppose, & au iour de l'assignation demande estre renuoyé pardeuãt son Iuge ordinaire, le Renuoy luy doit promptement estre faict, s'il fait apparoir estre à ce obligé, par obligation passee soubs le Seel de Monsieur le Duc.

Et si pour raison des choses saisies & arrestees par vn Sergent dudit sieur Duc, à la requeste d'vn Sergent Royal, & de la Cour du petit Seel, se mouuoit question & different entre celuy, qui ne se trouue point obligé, & qui dit que lesdites choses saisies luy appartiennent d'vne part, & le Sergent Royal prenant la cause & garantie pour le Sergent dudit sieur Duc, qui dit que les

BIU Cujas

choſes ſaiſies ſont des biens du debteur, & demande le Renuoy pardeuant le Iuge dudict Seel: M. le Seneſchal ne renuoyera la cauſe, ains en retiẽdra la cognoiſſance: autre choſe ſeroit, ſi le demandeur ſe trouuoit obligé, [a] ou ſon heritier, s'il en appert.

a *l. à diuo pio. §. ſi ſuper rebus, cùm ibi notatis. ff. de re iud.*

FAVT auſſi entendre, qu'en matiere de delict, l'on renuoye la cauſe pardeuant le Iuge du lieu, où il a eſté commis. [b] Mais en matiere † ciuile, l'on ne faict Renuoy au Iuge du lieu, auquel l'on a contracté. [c]

15. *En matiere ciuile on ne faict Renuoy au lieu, où le contract a eſté paſſé.*

b *d. authentica, vt nulli. §. ſi quis verò comprehenſorum col. 9. & auth. qua in prouincia. C. vbi de crimine agi opor. Vide S. num. 6.*

c *vt notatur in l. hæres abſens. ff. de iudic.*

ET n'eſt † receu de demandeur en Renuoy apres la veuë, à requerir d'eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge, pource qu'il le deuoit auparauant demander: mais trop mieux pardeuant le Iuge du lieu, où eſt aſſiſe la choſe dont eſt queſtion: car la veuë monſtre quel Iuge il doit auoir.

16 *Celuy qui demãde Veuë peut requerir Renuoy.*

TOVTESFOIS en la Cour de Parlement, ſi la poſſeſſion a eſté adiugee à l'vne des parties, ſauf à faire droict à partie aduerſe ſur la proprieté, la Cour retiendra la cognoiſſance du † petitoire. [d]

17. *Quand apres le poſſeſſoire l'on peut retenir la cognoiſſãce du petitoire.*

d *cap. diſpendia de reſcript. lib. 6. l. nulli. C. de iud.*

ET ſi le defendeur ou Seigneur Iuſticier appellent de ce que le Iuge les a deboutez de leur Renuoy, & l'appellant obtient Defaut contre le Iuge, la partie inthimee preſente, la Cour a accouſtumé de mettre l'appellation au neant, ſans amende, & de cognoiſtre du principal.

PAREILLEMENT, ſi quelqu'vn a eſté adiourné à la requeſte du Procureur de M. le Duc, pour auoir porté armes prohibees, & ſingulierement ſi cela auoit eſté fait publiquement, & en preſence de pluſieurs, c'eſt au Seneſchal d'en cognoiſtre: pour-ce qu'il appartient au Prince de permettre, ou prohiber de porter armes. [e]

e *auth. de armis &c. in rubro & nigro.*

ET ſont les procedures qui ont eſté faictes pardeuant M. le Seneſchal, bonnes & valables † pardeuant le Iuge inferieur, auquel la cauſe a eſté renuoyee, & font foy & preuue. [f]

18. *Les procedures du Iuge ſuperieur font foy deuant le Iuge inferieur.*

f *in l. non dubiũ. ff. de cuſtodia reor.*

BIU Cujas

19. S'il y a lieu de Renuoy en crime de sortilege.

QVE si le Iuge d'Eglise requiert † que celuy qui a esté retenu par le Iuge lay, accusé de sortilege luy soit renuoyé, comment faudra-il proceder? Il semble (sauf meilleur aduis) que si c'est vn idolatre, ou inuocateur de diables, ou heretique, il doit estre baillé au Iuge Ecclesiastique, auquel appartient la cognoissance & punition de tel crime. [b] Mais si † auec celà il auoit commis vn homicide, ou quelque autre delict non priuilegé il doit estre baillé au Iuge d'Eglise pour le reduire à la cognoissance de la foy, & luy imposer vne salutaire penitence: mais non pour le punir desdits crimes capitalement, ny semblablement au Iuge temporel de l'Eueſque: pource que ny l'Eueſque, ny son Iuge n'ont aucun droict de superiorité, quant aux choses temporelles, sur les Seigneurs Iusticiers de leur Diocese. Et partant doit-il estre rendu au Iuge lay, pour luy faire souffrir la peine qu'il a merité. Toutesfois il n'y a rien qui empesche, qu'il ne puisse estre condamné à mort par le Iuge lay, & en quelque amende pecuniaire par le Iuge d'Eglise. [b]

20. Distinction notable pour les cas priuilegiez touchant la cognoissance des Iuges Ecclesiastiques.

a *iuxta illud quod habetur xxvj. quæst. 4. c. igitur genus ex.*

b *l. placet. C. de sacros. eccle. cap. cùm secundum leges. & c. accusatus. §. sanè & sbi per Ioannem monachi, de hæret. lib. 6. Ioannes Andreas in Additionib. Titulo de officio ordin. §. 1. in princip. c. cum episcopus de offi. ord. lib. 6. c. vt famæ §. si verò canonicum de senten. excommunicat. & authen. si verò de mãdat. principium collem. si verò.*

POSONS le cas que quelqu'vn aye appellé du Chastellain de Combronde, & ayé releué son appel pardeuant Monsieur le Seneschal à ses Assises: Si l'inthimé prend lettres d'Anticipation de Monsieur le Due à la maniere accoustumee, & que la cause soit renuoyee pardeuant le Iuge ou Bailly de Combronde, à sçauoir si ce doit estre aux Assises, ou à certain autre iour ordinaire? Il a esté iugé que ce doit estre aux Assises: & peut estre mal. Car quand on renuoye vne cause pendant pardeuant le Seneschal, à ses Assises, on la doit renuoyer aux Assises du Bailly. Mais quand les causes sont pendantes à iours particuliers & ordinaires, on les doit aussi renuoyer à iours ordinaires, afin que la cause prenne son traict, & que les adiournez ne soient frustrez de leur impetration: & qu'on ne face prorogation de lieu à autre.

BIU Cujas

NOVS auons assez parlé aux Titres precedens, touchant la iurisdiction Ecclesiastique & priuileges de clericature : reste maintenant à parler du Renuoy qui se doit faire touchant les delicts. A la verité ce que dict l'autheur en l'Article precedent & en cestuy-cy, que si le delinquant estoit prins en flagrant delict, il seroit punissable pardeuant le Iuge du lieu auquel il auroit esté commis, sinon qu'il deuroit estre renuoyé pardeuant son Iuge ordinaire, est conforme à la doctrine de Bartole, [a] & à la Coustume d'Auuergne Article 4. Toutesfois par l'Ordonnance faicte à Paris au mois de Ianuier 1563. sur le reglement de la Iustice, Artic. 19. & par celle de Molins subsequente Art. 35. il est dict que la cognoissance des delicts, appartiendra aux Iuges des lieux, où ils auront esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surprins in flagrant delict. [b] Au reste nous obseruons en Practique, que si le defendeur a demandé seulement † Delay de Veuë, la fin declinatoire est entierement couuerte, & n'est plus receu à la proposer, comme ayant tacitement renoncé à icelle, [c] & approuué la iurisdiction du Iuge deuant lequel il est conuenu. ce qui est contraire au texte de l'autheur. Pour le regard du Renuoy, dont il parle sur la fin de ce Titre, touchant les appellations des Iuges ordinaires, ressortissans deuant le Seneschal ou autre Iuge Royal aux Assises ou autres iours ordinaires d'icelle: celà est entierement hors d'vsage, d'autant que l'appel estant deuëmẽt releué, soit aux Assises ou autre iour certain & competant, il n'y a aucun Renuoy de la cause, mais se doit traicter selon les voyes ordinaires. Car si l'inthimé estime que l'appel soit releué à longs iours pour fuir & delayer, il a la voye d'Anticipation ouuerte pour preuenir quant à ce, son aduersaire. FONT.

Apres Delay de Veuë n'y a lieu de Renuoy.

a *In l. quod ait lex. ff. de adult.*

b *iuxta authen. quæ in prouincia. C. vbi de crimine agi oporteat.*

c *c. solitudinem extr. de appellat. & c. delegatum de offic. delegat.*

GVE. Par l'Ordonnance du Roy Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 147. Il est porté en ces mots : Defendons à tous nos Iuges par deuant lesquels les parties tendront à fin de non proceder, de se declarer competans & denier le Renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par nos Edicts & Ordonnances ; sur peine d'estre prins à partie : au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude ou concussion, ou que nos Cours trouuent qu'il y ait faute manifeste du Iuge, par laquelle il doiue estre condamné en son nom. Et par les anciennes Ordonnances, il est expressément porté que les subjects des Seigneurs Iusticiers, ne seront tirez hors leur Iurisdiction : si ce n'est en pur cas de ressort, ou autre cas appartenant au Roy Philippes 4. 1302. Art. 15. Iean 1355. Art. 1. Charles 5. 1356. Art. 5. Charles 6. 1408. François 1. 1525. Chap. 12. Art. 12. Dauantage par autre Ordonnance du Roy Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 154. Les fins de non proceder, seront iugees sommairement par nos Iuges sans appoincter les parties à mettre par deuers eux. Aussi sera faict prealablement sur les fins de non receuoir proposees par les defendeurs,

BIU Cujas

auparauant que regler & appoincter les parties en contrarieté & preuue de leurs faicts, sans en faire aucune reseruation. En cas de contrauention, pourront les Iuges estre intimez & prins à partie, en leur propre & priué nom. Ce qui auoit esté auparauant ordonné par les anciennes Ordonnances de Charles 7. 1453. Art. 134. Louys 12. 1507. Art. 64. Franc. 1. 1525. Chap. 12. Art. 11.

TILTRE IX.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

DES EXCEPTIONS.

1 *En action personnelle l'exception Declinatoire a lieu.*
2 *La seule Exception ne fait contestation en cause.*
3 *A sçauoir si l'Exception du debiteur appartient au fideiussseur.*
4 *En action petitoire où doit estre traictee la cause.*
5 *Que l'on peut subordinémẽt proposer toutes ses exceptions ensemble.*
6 *Le Iuge ne doit passer outre par dessus la Recusation.*
7 *Quelles personnes sont receües à proposer leurs Exceptiõs peremptoires apres la sentence.*
8 *L'on peut obÿcer en quelque estat que soit la cause, que le Procureur n'est fondé de procuration.*
9 *En matiere de nouuelleté le defendeur doit proposer toutes ses Exceptions par mesme moyen.*
10 *Defenses du defendeur ne peuuent estre diuisees.*
11 *Femme mariee ne peut agir sans l'authorité de son mary, ou de Iustice.*
12 *Quand on peut alleguer ou disputer au droict d'vn tiers.*
13 *Toutes Exceptions peremptoires se proposent en Cour laye conioinctement.*
14 *A sçauoir si l'Exception de nullité peut empescher l'execution du iugement.*
15 *Si l'Exception de n'estre tenu,* nisi in quantum facere potest, *appartient au fils & à l'heritier.*

BIU Cujas

16 *Que l'on peut ſubordinément propoſer Exceptions contraires,*

17 *Fils de famille ne peut agir ſans l'authorité de ſon pere, fors en matiere criminelle.*

18 *Continuation de la cauſe par-deuant quelles perſonnes ſe peut faire.*

19 *Procedures faictes auec vn fils de famille, ſans l'authorité de ſon pere, ſont nulles.*

20 *De l'authorité qui doit eſtre preſtee par les Tuteurs & Curateurs.*

21 *Le fils entrant en Religion eſt deliuré de la paiſſance paternelle.*

22 *Fins de non receuoir ſont couuertes, quād on procede à la cauſe ſans les alleguer.*

23 *Exception d'eſtre excommunié eſt bonne.*

24 *Exception de choſe iugee quand peut preiudicier à celuy qui veut de rechef agir.*

25 *Exception de deniers non nombrez & receuz, n'eſt receuë.*

LA premiere des Exceptions eſt la declinatoire du lieu ou de la iuriſdiction, comme quand le defendeur eſt conuenu en action † perſonnelle par-deuant M. le Seneſchal, il doit eſtre renuoyé par-deuant ſon Iuge, s'il s'aduoüe ſubiect du ſeigneur en la iuriſdiction duquel il a ſon domicile: ou ſi le Seigneur ou ſon Procureur garny de Procuration ſpeciale demande le Renuoy: car autrement il ne ſe pourroit faire.

1. *En action perſonnelle l'exceptiō declinatoire a lieu.*

ET faut noter que la ſeule † Exception ne faict conteſtation en cauſe: [a] toutesfois quand le defendeur propoſe ſon exception á toutes fins en Cour ſeculiere, la cauſe eſt tenuë pour conteſtee, ſinon que ce fuſt pour choſe legere.

2. *La ſeule Exception ne faict cōteſtation en cauſe.*

[a] *l. eleganter. §. pen. ff. de cōd. indebi. c. dudum de elect. c. prout & ibi Innoc. de dolo & contumac.*

MAIS pour ſçauoir ſi l'Exception † qui appartient au debteur principal doit auſſi appartenir au fideiuſſeur,

3. *A ſçauoir ſi l'Exceptiō*

BIU Cujas

du debiteur appartient au fideiussеur.

faut sur-ce voir les textes alleguez à la marge. [a]

a *l. Stichum. §. quod vulgo. ff. de solutio. Cy. l, quotiēs in pe. q. C. de precib. impera. Vide Ioan. Fabr. in l. defensiones. C. de except.*

Quand l'on peut disputer du droit d'vn tiers.

QVAND quelqu'vn veut disputer par forme d'Exception, du droit † d'vn tiers, il n'y est receuable, si ce droict n'est proprement exclusif de l'action & intention de celuy qui agist. *l. loci corpus. §. com-petit ff. si seruit. videlicet.* La question est amplement traictee par Balde en la loy, *Cum seruum 6. nu. 1. 2. & 3. C. de seruis fugit.* FONT. Voyez cy-dessouz le nombre 12. de ce mesme Tiltre.

SEMBLABEMENT en matiere petitoire l'on renuoye la cause par-deuāt le Iuge ordinaire du defendeur, ou si c'est pour immeuble, par-deuant le Iuge du lieu auquel la chose contentieuse est situee † au choix du demādeur qui en auoit l'election dés le commencement. [b] Si toutesfois le demandeur & le defendeur demandoient respectiuement le Renuoy, ils s'empescheroyent l'vn l'autre, de maniere que M. le Seneschal retiendroit la cognoissance de la cause. Car le Iuge ne la doit renuoyer contre la volonté du demandeur, par-deuant le Iuge ordinaire du defendeur, si les choses contentieuses sont assises en vne autre iustice. Et singulierement si c'estoit de la iurisdiction du Prince.

4. En action petitoire où doit estre traictee la cause.

b *l. actor. C. vbi in rem act.*

SEMBLABLEMENT au cas susdit quand il est question du petitoire, si le defendeur est immediatement subiect & iusticiable du Prince : ou s'il estoit subiect à Basse iustice, de laquelle il soit exempt, par le moyen de l'appel interietté à denegation de droict : luy seul peut demander d'estre remis & renuoyé au ressort auquel il demeure : ce qu'on luy octroyera, & luy sera baillé Commissaire pour instruire la cause, si le cas le merite, & le demandeur le requiert. Et est telle Exception proprement appellee Declinatoire du lieu.

5. Que l'on peut subordinairement proposer toutes ses Exceptions ensemble.

IL y a encor'vne autre sorte d'Exception declinatoire, qui tend à fin de Congé ou de non proceder : & cōsequemment l'on vient à l'Exception peremptoire. Et est loisible de proposer toutes ses exceptions par mesme † moyen, & par ordre subordinement, auec protestation : autrement la preposteration seroit preiudicia-

BIU Cujas

ble, [a] pour autant que la Declinatoire se doit proposer au commencement de la cause. [b] Si toutesfois le defendeur recuse le Iuge, ou qu'il propose † quelque autre Exception preiudiciable, laquelle peut vray-semblablement empescher le procés, & la poursuitte d'iceluy: le Iuge ne doit passer outre au principal. [c] Et l'obserue l'on ainsi, quand les choses susdittes peuuent estre determinees sans faicts & preuue de tesmoins. Autrement le Iuge peut du consentement des parties proceder en l'vn & l'autre au peril de la partie qui l'aura consenty. Et ce pour obuier à pluralité de procés, & principalement és causes d'appel, & de nouuelleté, ausquelles il faut plaider à toutes fins.

6. Le Iuge ne doit passer outre par dessus la Recusatiõ.

a l. præposteri. C. de test. Bart. l. non videtur. ff. de iudic.

b l. fina. C. de excep. c. Inter monasterium ext. de sent. & re iud.

c c. exhibita de iud. c. prudentiã. §. 6. de offi. deleg. no. glo. super verbo recusationem. glos. in c. quoniã contra falsam de proba.

QVANT aux gens de guerre qui sont au camp, ils sont receuz apres la sentence à proposer † leurs Exceptions peremptoires: [d] & semblablement l'Eglise, les mineurs, & le Fisque. [e]

7. Quelles personnes sont receuës à proposer leurs Exceptions peremptoires apres la sentence.

ON peut aussi, en quelque estat que soit la cause proposer contre le Procureur, qu'il n'est † fondé de procuration: [f] car il faut que le iugement prenne son fondement de là: autrement il seroit illusoire.

8. L'on peut obiecer en quelque estat que soit la cause, que le Procureur n'est fondé de procuration.

d l. 1. & ibi not. C. de iur. & fact. igno.

e l. unica. C. ne sent. aduers. fisc. lib. 10. & l. 3. §. diuus. ff. de iure fisc. l. imperatores. ff. de re iud.

f l. licet ff. de iudi.

ET faut noter que le defendeur par vertu du premier Defaut obtenu par le demandeur, est descheu de sa fin declinatoire: par le second de la dilatoire: & par vertu du troisiesme, il est debouté de ses Exceptions peremptoires, comme il est amplement noté cy-dessus au Tiltre des Defaux & Contumaces.

ET faut † sçauoir qu'en matiere de nouuelleté le defendeur doit conioinctement & par mesme moyen proposer toutes ses Exceptions: pour ce qu'il faut plaider à vne fois, ou à toutes fins, & s'obserue le semblable en cause d'appel. Autre chose est en matiere petitoire & action personnelle, esquelles le defendeur est receu à plaider par forme de retention, ou par retenuë, par protestation de proposer ses autres Exceptions & defenses en temps

9. En matiere de nouuelleté le defendeur doit proposer toutes ses Exceptiõs par mesme moyen.

BIU Cujas

temps & lieu. Neantmoins par la Coustume les defenses du † defendeur ne peuuent estre diuisees, mesmemẽt si elles tendent à mesme fin.[a] Et par le Stil de la Cour de Parlement la partie defendereſſe doit en matiere d'attentat, plaider à toutes fins & non par retenuë.

10. *Defenses du defendeur ne peuuent estre diuisees.*

a *l. iam tamen. §. si tamẽ plures. ff. iudicat. solui.*

NEANTMOINS en matiere petitoire & action personnelle, si le defendeur à plusieurs raisons pour decliner le Iuge ou le lieu, il les doit toutes proposer à vne fois: pour-ce qu'il ne seroit de nouueau receu à les proposer aux fins que dessus. Le semblable est des autres exceptions dilatoires & peremptoires.

EN la Cour du Seneschal y a continuation generale des causes iusques à vn mois, à compter du iour de l'assignation faicte par le Iuge ou autrement: & ne doit le defendeur estre receu pendant ledict temps à arguer le procés d'interruption: mais bien iceluy passé, auquel cas est besoin de nouuelle interpellation, & doit le defendeur estre readiourné pour prendre le procés.

ET si l'Exception auoit commencé appartenir au defendeur apres la cause cõtestee, pour sçauoir s'il en pourroit vser, faut voir le texte allegué en la marge.[b]

b *Bart. l. 1. & 2. ff. de excet.*

Definition d'Exception.

EXCEPTION, comme dit le † Iurisconsulte Vlpian,[c] n'est autre chose que vraye exclusion d'action, & propre moyen pour repoulser vn demandeur de ce qu'il pretend obtenir, pour faire condamner son defendeur. Au reste il y a plusieurs especes d'Exceptions, & plus s'ils le faut dire ainsi, que d'actions mesmes, lesquelles par-ce moyen nous ne pourſuyurons icy: mais nous contenterons d'expliquer celles qui sont touchees par nostre autheur tant seulement: & de ceste generale diuision que toutes Exceptions sont declinatoires, dilatoires, ou perpetuelles, que nous disons peremptoires. De ceste premiere exception declinatoire l'autheur en faict deux especes. L'vne declinatoire de lieu, ce qu'il faut entẽdre, comme si le domicile ou habitation du defendeur en actiõ personnelle, ou la chose contentieuse en action reelle n'est de la iurisdiction du Iuge, par deuãt lequel il est conuenu. Et la raison est, *quia actor rei forum † sequi debet*, par la reigle commune de droict,[d] soit que l'action soit reelle ou personnelle. *in locis enim in quibus res propter quas contenditur consti-*

c *l. 2. & l. exceptio. 21. ff. de except.*

Diuision des Exceptions.

Le demãdeur suit le domicile de celuy qu'il a faict conuenir.

d *c. cũ sit generale ext. de foro cõp. l. iuris ordinem C. de iurisdict. omn. iudic. & ibi Acc.*

BIU Cujas

a *l. actor. C. vbi in rem actio.*
b *l. 2. c. de iurisd. omn. iud.*

tutæ sunt, in rem actionem aduersus possidentem moueri sancitum est. [a] *Et vbi domicilium reus habet, ibi tantum eum conueniri oportet.* [b] L'autre espece peut estre declinatoire de iurisdiction pour raison des personnes, comme si vn Prestre est adiourné par-deuant vn Iuge lay en cas non priuilegié, ou bien vn lay deuant le Iuge d'Eglise, dont nous auons parlé amplement aux Tiltres precedés, où il faut recourir pour ce regard. Et quant à ce qu'il dit qu'il faut proposer toutes ses Exceptions par mesme moyen & par ordre, ce qu'il a tiré du Stil de la Cour de Parlement, Article 18. *tit. de exceptionibus.* celà se doit entendre sainement, & principalement des Exceptiõs, *quæ sunt litis finitæ, & quæ litis ingressum impediunt*: & autres peremptoires, [c] Car à la verité il est practiqué & receu en France, & conformément à l'Ordõnance de Charles 7. Art. 73. que le defendeur est tenu de defendre à toutes Fins, encores que la Fin de nõ † receuoir soit prompte & apparente, par-ce que lors les Fins de non receuoir *trãseunt in vim peremptoriarum & non impediunt processum. Quinimo* les trois defenses & Exceptions plus priuilegiees, *scilicet rei iudicatæ, iurisiurandi & trãsactionis, si altiorem indaginem requirant, litis contestationem impediunt* comme dit Felin au chapitre *exceptionem, versiculo circa peremptorias ext. de except.* [d] Mais aussi il faut necessairement que le Iuge y face droict prealablement, auant que reigler les parties au principal, suyuant la mesme Ordonnance, Artic. 122. Et la raison en est fort bonne: car si la Fin de non receuoir est elisoire ou peremptoire, dõt il apparoisse promptement, frustratoirement & sans occasion les parties entreroyent en plus grande contention, & frais, mesmes si l'on veut considerer que l'office d'vn bon Iuge est de ne souffrir articuler ny verifier aucuns faicts, sinon ceux qui sont necessaires † à la decision de la cause, *l. si duo §. idem Iulianus. ff. de iureiuran.* Et ainsi l'ay-ie veu iuger à la Cour de Parlement de Paris, seant Monsieur de Thou premier President, le Ieudy premier iour de Mars 1571. plaidans messieurs de Vilcoq, & Marion. Suyuant la doctrine de Bartole *in l. eleganter. §. si post transactionem. ff. de condict. indeb. & in l. nam postea. ff. de iureiurand.* Mais quand il y a Exception declinatoire, la partie la peut proposer seule, sans les autres, si aucunes en a, au † commencement de la cause: [e] d'autant qu'apres il n'y seroit receu, comme nous auons dit au Tiltre precedent. Pour le regard de l'Exception contre le Procureur, dont parle l'autheur, celà est prins du Stil de la Cour de Parlement, *tit. de exceptio. art. 2. quo in loco idem ad verbũ traditur.* Touchant les trois Defauts dont il faict mẽtion. celà est aucunement abrogé par l'Ordonnãce de l'an 1539. comme nous auons dit sur le Tiltre des Defauts & Contumaces. Et pareillement abrogee l'interruption d'instance d'vn mois, de laquelle est parlé en ce lieu: pour-ce qu'il y faut discontinuation d'vn an entier, auant que le procés puisse estre dit interrupt & assoupy. Pour respondre à la question qu'il propose, il n'y a doute que le fideiusseur ne puisse

c *l. nam & postea. ff. de iureiur.*

L'on n'est tenu defendre à toutes Fins, & pourquoy.

d *cap. 1. ext de litis contest. in 6. l. si quidem. ff. de except l. cũ quæritur. ff. Iudic. sol.*

Le Iuge ne doit receuoir aucuns faicts qui sont necessaires à la decision de la cause.

e *l. vlt. C. de exceptio.*

L'exception declinatoire doit estre proposee au commencemẽt de la cause: & auãt les peremptoires.

BIU Cujas

vſer & ſayder de l'Exception du principal debiteur, laquelle *eo etiã inuito*, luy † compete & appartient par la diſpoſition de droict. [a] Ce qui ſe doit entendre de l'Exception coherente à la choſe, comme ſi le crediteur auoit faict certain pacte de ne demander la debte, ou de l'Exception de choſe iugee: car quant à l'Exception perſonnelle, elle ne peut profiter au fideiuſſeur, [b] ce qu'il faut noter pour la reſtriction de la maxime que nous auons cy-deſſus propoſee. Toutesfois Alexandre en ſon Conſeil 66. au volume 4. eſt d'aduis que ſi quelqu'vn a ſciemment achepté d'vn mineur, qui ne pouuoit vendre ſans decret, & qu'en ce contract ſoit interuenu vn fideiuſſeur, ce neantmoins il ſe pourra defendre de l'Exception qui appartient au mineur, à l'encontre de l'achepteur, ores qu'elle ſoit perſonnelle, ce qu'il confirme par pluſieurs inductions & texttes de droict.

Si l'Exceptiõ du debteur appartiẽt au fideiuſſeur.

a *l. omnes. ff. de excep. l. defenſiones. C. eo. Cy. in l. quotiẽs. C. de precib. imp. offer. l. Stichum. §. quod vulgò. ff. de ſolut.*

b *l. exceptiones. 7. ff. de excep.*

FONT.

Et ſi vne femme agiſſoit pour ſes biens dotaux, ſans l'authorité de ſon mary, ou du Iuge, le defendeur peut exciper, & dire qu'elle † n'eſt quant à preſent receuable en ſa demande: car le mary eſt ſeigneur des biens dotaux de ſa femme. D'autant qu'elle eſt tenue en ce cas eſtre en la puiſſance de ſon mary. [c] Tout le contraire ſeroit ſ'il eſtoit queſtion des biẽs paraphernaux & aduentifs, pour leſquels la femme peut eſtre ſeule en iugement, ſans l'authorité de ſondict mary. [d]

11. Fẽme mariee ne peut agir ſans authorité de ſon mary ou de Iuſtice.

c *l. dote ancillam. C. de rei vindica.*

d *iuxta l. hac lege. C. de pact. conuen.*

Avssi le defendeur peut † exciper du droict d'vn tiers, quand tel droict exclud & foreloſt le demandeur de ſon intention. [e]

12. Quand on peut alleguer ou diſputer du droict d'vn tiers.

e *l. cum ſeruum. C. de ſer. fug. l. ſi. C. de rei vind. l. qui cum herede. ff. de except. rei iud.*

Et combien que de Droict quand on allegue preſcription, telle exception empeſche ſouuentes-fois la conteſtation en cauſe: [f] neantmoins par la Couſtume il eſt autrement obſerué. pourautant qu'il faut † en Cour laye propoſer conioinctement toutes les Exceptions peremptoires.

13. Toutes Exceptions peremptoires ſe propoſent en Cour laye conioinctement.

f *l. vſucapio. ff. pro ſuo. not. in l. Titia. ff. Solut. matr.*

Mais à ſçauoir ſi l'Exception † de nullité peut empeſcher l'execution de la choſe iugee, eſt noté aux lieux alleguez en la marge. [5]

14. Si l'Exception de nullité peut empeſcher l'execution du iugement.

Pareillement ſi l'Exception † qui appartient

15. Si l'Exception, de n'e-

g *l. 1. 4. §. condamnat. ff. de re iudic.*

BIU Cujas

au pere de n'estre tenu en plus qu'il ne peut faire, peut aussi appartenir au fils [a] & heritier.

stre tenu, nisi in quantum facere potest, appartient au fils ou à l'heritier.

a Barto. l. si cum procuratore. ff. de re iudic.

Et peut dire le defendeur par son Exception, que le demandeur contreuenant à son serment, n'est receuable, s'il ne monstre par lettres seellees autentiquement qu'il a esté dispensé d'iceluy. Et peut ledict defendeur proposer exceptions contraires † conditionnellement & subordinément, quand elles tendent à mesme fin. Comme si ie niois la debte, & neantmoins alleguois solution & payement: pour-ce qu'il peut estre vray que la debte n'est deuë, lors qu'õ propose ceste Exception. [b]

16. *Que l'on peut subordinémẽt proposer Exceptiõs contraires.*

b vt not. Bart. l. nemo pluribus. ff. de excep. l. non vtique. ff. eod. Dynus in regul. iur. nemo plurib. libr. 6.

Mais le fils de famille ne peut agir sans l'authorité de son pere, ou du Iuge, de laquelle † authorisation il doit faire apparoir, ou bien de son emancipation, s'il se dict estre emancipé: [c] sinon en certains cas notez aux lieux alleguez en la marge. Toutesfois par la Coustume, en matiere d'iniures, d'excez, & autres crimes, il peut estre en iugement, tant en demandant qu'en defendant, sans l'authorité, n'y du Iuge, n'y du pere, & consequemmẽt en matiere criminelle. [d] Neantmoins és autres cas, elle est requise: tellement que si le pere estoit absent ou contumax, la partie doit estre adiournee auant que rien faire, pour venir voir authoriser le fils par le Iuge. [e] Et faut que tel contentement & authorisation, interuiennent au commancement du procés: [f] laquelle le pere peut declarer par-deuant vn Notaire, ou par Procureur specialement fondé. [g] Et suffit qu'elle soit en termes generaux pour toutes causes meües & à mouuoir.

17. *Fils de famille ne peut agir sãs l'authorité de son pere fors en matiere criminelle.*

c vt not. titu. de proba. & Spec. in titu. de actore. §. vnico. versic. sed & filius famil.

d vt §. si insti. de noxa. l. inter leberas. §. filius. ff. de adul. & not. l. sed & si vnius. §. filius famil. ff. de iniur.

e arg. l. si longius ff. de iud.

f l. cũ non solum. §. necessitate. C. de bon. quæ libe. l. si quis mihi. §. iusf. sum. ff. de acquir. hered.

g vt not. in d. §. iussum facit. l. honores. ff. de decur.

Svr ceste matiere d'authorisation des enfans de famille, discourt fort amplement Guy Pape, *quæst.* 54. où il vse de plusieurs distinctions assez propres pour l'intelligence des difficultez qui se peuuent presenter là dessus. Font.

Toutesfois, le iour de l'assignation ne peut estre prorogé † pardeuant vn Notaire: ains se doit faire pardeuant Monsieur le Seneschal ou son Lieutenant. Mais

Continuatiõ de la cause par-deuant quelles persõnes se doit faire.

BIU Cujas

la continuation de la cauſe, peut eſtre faicte pardeuant le Greffier ou Notaire de la cauſe: autrement le defendeur ne pourroit exciper, que le demandeur ne luy euſt ſuffiſamment deſigné le iour, ſinon que ladicte continuation, euſt eſté faicte pardeuant vn autre Notaire de l'ordonnance du Iuge.

ET comme dict eſt, ne peut le fils eſtre en iugement ſans l'authorité du Iuge ou du pere.

19. *Procedures faictes auec vn fils de famille sãs l'authorité de ſon pere ſont nuls.*

EN ſorte que les procedures faictes auec luy, és cas auſquels eſt requiſe l'authorité du † pere, ſont nulles de diſpoſition de Droict, [a] ſinon que le pere les auctoriſaſt: car par ce moyen les procedures, tant faictes qu'à faire, ſeroient validees. Toutesfois és pupilles, furieux, mineurs, prodigues, ou ceux auſquels eſt interdicte l'adminiſtration de leurs biens, l'authorité de leurs Tuteurs † ou Curateurs, doit eſtre precedente. [b]

a *Bart. l. talis. §. filius fa. de don. cau. mort. & per Cy. d. §. neceſſitate cum l. fin. ſuperius alleg.*

b *iuxta not. in l. clarent. C. de auct. præſt.*

20. *De l'authorité qui doit eſtre preſtee par les Tuteurs ou Curateurs.*

FAVT noter que ſi le fils † entrant en Religion, eſt deliuré de la puiſſance paternelle. [c]

c *gl. l. ſi ex cauſa §. Papinianus. ff. de minorib. no. in auth. ſi qua mulier. C. de ſacroſ. eccl. not. in c. Iudæorum de ætate & qualit.*

GVE. Voyez le Concile de Gangres, Can. 16. & les Capitulaires de Charleſmagne liure 1. Chap. 95. & *Tit. legis Salica de ijs qui pueros vel puellas occiderint vel totonderunt.* Et l'Ordonnance du Roy Charles 9. 1560. Art. 19. & le Concile de Magonce rapporté en la 16. & 20. q. 7. & 3. *Can. conſtituit.*

21. *Le fils entrant en Religiõ eſt deliuré de la puiſſance paternelle.*

ET quand le demandeur ne s'eſt preſenté, on doit propoſer telle Exception au commencemẽt de la cauſe: car procedant en icelle, ou demandant Delay, il ſembleroit le tenir pour bien preſenté: ſinon qu'il y euſt proteſtation precedente, & qu'on demandaſt droict eſtre faict ſucceſſiuement, & par ordre.

22. *Fins de nõ receuoir ſont couuertes quãd on procede en la cauſe ſans les alleguer.*

AVTANT en peut-on dire, ſi les inthimez obmettent à dire, que l'appel eſt deſert: car ſ'ils procedẽt ou prennent iour, pour proceder † au principal, ils ne ſeront receuz par apres à propoſer de l'Exception de la Deſertion. [d]

d *vt not. l. ff. l. libel. dimiſſ.*

BIU Cujas

ET ſi le defendeur allegue en Cour laye, que le demandeur eſt † excommunié: telle Exception eſt bonne & valable, [a] & principalement és cauſes Beneficiales, du poſſeſſoire deſquelles le Iuge lay peut cognoiſtre. Le ſemblable ſe peut dire pour autres cauſes ſpirituelles: pource que les interdicts ſe donnent pour choſes diuines. [b]

23. *Exception d'eſtre excommunié eſt bonne.*

a *l. placet circa prin. C. de ſacroſan. eccle. & ibi. Petrus.*

b *l. 1. & l. 2. §. 1. ff. de interdict.*

ET pour ſçauoir, quand & comment eſt preiudiciable & nuiſible l'Exception † de choſe iugee, à celuy qui veut agir de rechef, eſt noté aux textes cottez à la marge. [c]

24. *Exception de choſe iugee quand peut preiudicier à celuy qui veut derechef agir.*

c *Cy. l. neque. C. ad exhib. Bar. l. ſi quid. ff. de exc. rei iud. l. cū quæritur cū l. ſeq. ff. eo. tit. l. 2. & 4. C. eod.*

FAVT remarquer en ce lieu, que lors que *ſpecies ſunt ſeparatæ denuò agere licet, & aduerſus exceptionem rei iudicatæ opponere replicationem doli.* FONT.

MAIS pour le regard de l'Exception de dot non payee, & de deniers † non nombrez, telles exceptions ne ſont receuables, ſi on faict apparoir du contraire, par lettres ou inſtrumens authentiques: [d] c'eſt à dire, que le mary, ou le debiteur a confeſſé auoir receu la ſomme dont eſt queſtion, & s'eſtre obligez à la reſtitution & payement d'icelle. [e]

25. *Exception de deniers non nombrez & receus n'eſt receuë.*

d *Cyn. in l. quod de ſuo. C. de dot. cau. non numer. l. ſi ex cautione. C. de non num. pec. e l. ex cautione. & l. fi. C. de do. cau. mor.*

L'AVTHEVR demande en ce lieu, à ſçauoir ſi l'exception de nullité, empeſche l'Exception † de la choſe iugee? A quoy il faut pour bien reſpondre, vſer de diſtinction: car ſi la nullité eſt prompte & manifeſte, de laquelle l'on puiſſe faire apparoir ſur le champ, telle exception de nullité empeſcheroit l'execution du iugement, [f] meſmes d'vn Arreſt de la Cour: encores que par l'Ordonnance ils ſoient executoires pendant l'inſtance de Requeſte ciuile, comme i'ay veu iuger en la Cour de Parlement de Paris: mais ſi la nullité n'eſtoit prompte, telle Exception ne pourroit empeſcher l'execution de l'Arreſt, ou Sentence. Quant à l'autre queſtion qu'il faict, ſi les enfans de celuy qui auoit l'Exception, de ne pouuoir eſtre en plus contrainct que ce qu'il pouuoit faire, *deducto ne egeret*, peuuent propoſer ladicte Exception? Ceſte queſtion eſt du tout oyſiue: pource que telle Exception eſt abrogee en France: comme auſſi celle de contrauention au ſerment, dont il parle en ce lieu. Pour le regard des Exceptions contraires, que l'autheur dict deuoir eſtre propoſee † conditionnellement & ſucceſſiuement, dont il propo-

Exception de nullité.

f *l. fi. C. de edict. diui Adria. tollē. Bar. in l. fi. C. ſi ex falſ. inſtrum.*

BIU Cujas

Exceptions contraires seront proposees conditionnellement & successiuement.

se vn exemple : ce poinct doit estre bien sainement entendu, car plusieurs fois il en aduient inconuenient. Et pour entendre la difficulté qui se pourroit presenter en cela, posé le cas que ie te demande dix escus à cause de prest, & qu'à ceste fin ie t'aye faict conuenir en iustice : & pour defense tu ayes recogneu, que veritablement ie t'ay presté dix escus, mais que tu les m'as payez & satisfaicts, auquel sera-ce à prouuer son faict ? Quant au demandeur, il te dira que ce n'est à luy, & que par ta confession il a assez de preuue de son intention : car en termes de droict *confessus pro iudicato est, quia quo dammodo sua sententia damnatur.* [a] Et aussi que *ei, qui solutionem obiicit, probandi onus incumbit.* [b] *In exceptionibus enim reus partibus actoris fungitur.* [c] *Quid iuris* ? Il faut tenir la plus saine & commune opinion des Docteurs, *qua quidem iuris exceptionem obiiciens, actoris intentionem confiteri non videtur* : [d] *maximè vbi exceptio est exclusiua intensionis & facti, quia illa est præcisè negatiua intentionis agentis.* [e] Et partant il ne se peut dire que *inducat confessionem, ne in eodem subiecto duo contraria insint.* [f] Mais pour garder de tomber en ce doute, proposant ton Exception, il te faut suyure le conseil de l'autheur, disant ainsi : la demande prealablement nyee, & que si aucune chose il a deu au demandeur, que non, il l'a depuis bien payé & satisfaict, & partant conclure à la voye d'absolution. I'ay bien voulu traicter ceste question vn peu diffusément, pource qu'elle est assez commune & frequente en Practique. Touchant l'Exception dont il parle contre celuy qui ne se seroit presenté, il a prins cela du Stil de la Cour de Parlement, Tit. des Exceptions, Art. 1. Ce qui est auiourd'huy quasi hors d'vsage. FONT.

a *l. 1. ff. de confes.*
b *l. fi. C. de solut.*
c *l. 1. ff. de exce. l. exceptionibus ff. de proba.*
d *glo. in c. exceptione de reg. iur. in 6. c. cũ venerabilis de excep. & ibi Sicul. Cy. in l. exceptionẽ. C. de prob. & l. si quidem. C. de excep.*
e *gl. in l. 1. eo. & in l. qui se debere ff. de condict. ob cau.*
f *l. si ancillam. ff pro suo.*

GVE. Au surplus faut noter, que par l'Ordonnance du Roy Franç. 1. 1525. Chap. 12. Art. 8. il est porté en ces termes, touchant quelques Exceptions y denoncees, qu'il faut verifier promptement en ces mots : Les parties qui proposeront Exceptions de Transaction, Accord, renonciation de droict pretendu, desistement de procés, litispendance, ou lettres Royaux, seront tenus les verifier promptement, sans estre admises à faire preuue. Et de ne differer le Iuge de proceder, iusques à ce qu'on en ait faict apparoir. Imbert, liure 1. des Inst. For. Chap. 31. 34. 35. & 36. Dauantage quand le debteur a des Exceptions contre son creancier, & est delegué à autre luy present & consentant, il ne pourra plus contre celuy auquel il est delegué, proposer ses exceptions qu'il auroit contre son creancier, soit de dol, de ne deuoir la somme, ou d'auoir payé icelle, ou partie, ou autres semblables. *l. 1. & 3. C. de nouat. l. doli mali. D. eod. tit. l. inter. causas §. abesse D. Mandati l. qui debitorem suum. 18. D. D. fideiussor. l. purè §. si cum D. De doli & met. except.* comme il a esté iugé par Arrest du 13. iour d'Aoust 1591. Et mesmes si l'acheteur delegué par le vendeur à ses creanciers, est poursuyui pour l'heritage à luy vendu, pe-

BIU Cujas

titoirement ou hypothecairement, il ne laissera d'estre contraint par les creanciers à payer la somme pour laquelle il a esté delegué, en baillant caution de la rendre en cas d'euiction, & non des dommages & interests qu'il peut seulement pretendre contre le vendeur, *vt in l. post perfectam C. de euict. l. pen. §. vlt. D. De peric. & comm. rei vindit.* ainsi qu'il a esté iugé par Arrest pour les creanciers, du 27. iour de Mars 1584. *iuxta d. l. doli mali & l. euicta l. in creditore D. De euict.* Toutesfois si l'Exception depend de la chose, comme si le debteur allegue qu'au contract de rente n'y a eu numeration, & qu'il est vsuraire, celuy auquel il auroit esté delegué, sera tenu de contester & repliquer, & à ceste fin pourra sommer son Garand, comme il a esté iugé par Arrest donné en Audience, le Mardy 16. Iuin. de releuee, 1562. Il n'est besoin aussi obtenir lettres dans les dix ans portez par les Ordonnances s'il est obligé & a confessé auoir receu, quand il allegue le contract d'vsure, & y eust de la suspicion, comme en vne constitution de rente, par le contract de laquelle il n'appert de l'actuelle numeration, & en especes selon qu'il est porté par les Edicts faicts sur le reglemens des monnoyes, & a souuent esté iugé par Arrest, mesmes le 27. iour de Ianuier 1596. Voyez Charondas en ses Memorables.

TILTRE X.

DES MATIERES PETITOIRES.

1 *Où se doit intenter le Petitoire.*
2 *Quand on doit auoir grace de plaider par Procureur.*
3 *Quand la Grace de plaider n'est requise.*
4 *Le petitoire & possessoire ne se peuuent ensemblément traicter.*
5 *Quand la sentence donnee en l'vne desdictes instances, peut produire exception de chose iugee en l'autre.*
6 *Des causes qu'il faut inserer en la demande, & du changement*

BIU Cujas

ment & correction d'icelle.

7 *Par quels moyens on peut verifier le droict & proprieté qu'on pretend en la choſe contentieuſe.*

8 *Proprieté ou Seigneurie s'aquiert par preſcription de trente ans.*

9 *Poſſeſſeur de bonne foy faict les fruicts ſiens, & peut vſer de retention pour les meliorations.*

10 *Si ayant obmis à demander les fruicts, deſpens, dommages & intereſts, on les peut apres demander.*

11 *Comme le demandeur doit former ſon libelle, ou demande.*

12 *L'on peut demander la choſe, ou l'eſtimation d'icelle.*

13 *En quels cas eſt transferee la proprieté & ſeigneurie de quelque choſe, ſans autre tradition.*

14 *Sentence abſolutoire en Rei-vendication, n'attribuë droict de proprieté au poſſeſſeur.*

15 *Quand la condition du poſſeſſeur eſt eſtimee eſtre meilleure en Rei-vendication.*

16 *Le demandeur n'ayant faict preuue de ſon intention ou demande, le defendeur doit eſtre abſous.*

17 *Quand celuy qui a perdu ſa cauſe au petitoire, peut encores de nouueau agir.*

1. *Où ſe doit traicter le petitoire.*

LE petitoire ſe peut intenter pardeuant le Iuge du defendeur, ou du lieu auquel la choſe contentieuſe † eſt ſituee au choix du demandeur: & ne doit eſtre faict Renuoy d'vn Iuge à l'autre. [a]

a *l. fi. C. vbi in rem actio. cap. Sanè. ext. de foro competenti.*

2. *Quand on doit auoir Grace de plaider par Procureur.*

TOVTESFOIS le demandeur † comparant par luy, ou par Procureur, la choſe eſtant en ſon entier, peut eſtre contraint d'auoir grace, ſi le defendeur le requiert: mais on a pourueu à celà: & ſuffit que le demandeur cõſigne en main de Cour dix ſols. Et par ce moyen aura il permiſſion qui luy ſeruira en toutes les cauſes qu'il aura ceſte annee-là, & non plus auant. Il y a quelques cas

3. *Quand la Grace de plaider n'eſt requiſe.*

BIU Cujas

toutesfois, ausquels la Grace n'est requise: comme en Tuteurs & Curateurs, és veufues, & procedures de quelque Conuent, ou Communauté: & pareillement en cas d'empeschement, ou quand la cause est contestee.

4. *Le petitoire & possessoire ne se peuuent ensemblement traicter.*

a *c. pastoralis de cau. poss. & propriet. Bar. l. naturaliter. §. nihil. ff. de acqui. poss.*

L'on ne peut aussi ensemblément † intenter, le petitoire & possessoire pour retenir la possession, mais pour icelle recouurer. [a]

Le mesme a esté depuis ordonné par nos Edicts & Ordonnances Royaux, & qu'il faut premierement terminer le possessoire auãt que d'entrer au petitoire, *l. ordinarij. 15. C. de rei vindi.* Font.

5. *Quand la sentence donnee en l'vne des instances peut produire exception en l'autre.*

b *d. c. pastoralis de causa poss. & propriet. Bar. l. naturaliter. §. nihil. ff. de acq. poss.*

Et s'il interuenoit sentence sur l'vne desdites instances, à sçauoir si elle pourroit † produire en l'autre, l'exception de chose iugee: [b] est noté aux textes alleguez en la marge.

6. *Des causes qu'il faut inserer en la demande, & du changemẽt & correction d'icelle.*

c *Cyd. editta. C. de eden. in l. 1. 2. quæst.*

Et pareillement, s'il suffisoit demander quelque somme certaine pour cause de prest, sans qu'il fust necessaire de faire plus ample narration du faict. [c] Et s'il faut inserer en sa demande la cause plus † proche, ou remote: & si le demandeur peut changer & corriger sa demande. [d]

d *not. ibidem.*

7. *Par quels moyẽs on peut verifier le droict & proprieté que l'on pretend en la cause.*

e *vide tit. de probat.*

Semblablement les moyens, par † lesquels quelqu'vn peut verifier estre Seigneur & proprietaire de la chose contentieuse. [e]

8. *Proprieté ou seigneurie s'aquiert par prescription de trente ans.*

Et faut entendre † que par la Coustume, la proprieté de quelque chose nous est acquise par le laps de trente ans: & ne faut alleguer autre Prescription, comme nous dirons cy-apres en son lieu.

9. *Possesseur de bonne foy faict les fruits siens, & peut vser de retention pour les meliorations.*

Pour le regard du possesseur † de bonne foy, il doit faire les fruicts siens qu'il a prins & perceuz, à tout le moins auant la cause contestee: & a droict de retention iusques à ce qu'on luy aye payé les deniers par luy

BIU Cujas

employez, pour les reparations [a] vtiles & neceſſaires, & pour les meliorations de la choſe dont eſt queſtion.

a *l. certum. C. de rei vin. l. quã exceptionem. ff. de condi. indeb. § ſi pars domus l. quod dicitur. § ſi dnos. ff. de impẽſ. in reb. dotal. fact.*

Ce droict de retention de la choſe ſoubs pretexte des reparations & impenſes eſt abrogé par l'Ordonnance de Moulins Art. 52. ſinon qu'elles ſe peuſſent liquider dans vn brief Delay, conformément à l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 97. FONT.

10. *Si ayant obmis de demander les fruits, deſpẽs, dommages & intereſts, on les peut puis apres demander.*

Mais ſi le demandeur a † obmis par ſes Eſcritures à demander les deſpens, dommages & intereſts, & ſemblablement les fruicts: à ſçauoir s'il ne les pourra pas puis apres demander. Et ſi en la petition des fruicts, viennẽt ceux que le defendeur a perceuz pendant le procés, eſt noté au texte allegué en la marge. [b]

b *Cyn. l. 1. C. de iudic. & ibi Angel.*

11. *Comme le demandeur doit former ſon libelle ou demande.*

Et faut noter, † que le demandeur ne doit conclure, à ce que le defendeur ſoit condamné à luy bailler ce, dont eſt queſtion: car en ce faiſant il demanderoit l'execution auant qu'il y euſt ſentence: mais il doit conclure à ce que le defendeur ſoit condamné, & puis contraint. [c] & n'eſt neceſſaire que le Iuge declare la choſe contentieuſe luy appartenir: car celà depend de ſes Articles. [d] Et toutesfois & quantes, qu'il y a incertitude de la part du defendeur, il peut alternatiuement demander la choſe † incertaine, ſi elle eſt en nature, ſinon le pris & legitime eſtimation d'icelle. [e] Et doit telle eſtimation, eſtre certaine & limitee ſoubz la taxation & moderation, qui eſt reſeruee au Iuge. [f]

c *Bart. in l. ſi cum nulla. ff. de re iud.*

12. *L'on peut demander la choſe ou l'eſtimatiõ d'icelle.*

d *§. 1. Inſti. de action.*

13. *En quels cas eſt transferee proprieté & ſeigneurie de quelque choſe ſans autre tradition.*

e *l. hoc interdum §. quia ancem. ff. quorum leg.*

f *l. non ab re. C. vnde vi.*

Av reſte la proprieté & ſeigneurie de la choſe venduë, eſt incontinent transferee, & † appartient à l'Egliſe ſans autre tradition, ou prinſe de poſſeſſion actuelle ou fictе. [g]

g *l. f. C. de ſacroſanct. Eccl. l. ſeruum emptor. C. de rei vin. & ibi gloſſ.*

Et quant aux autres, la tradition, ou quaſi tradition eſtant faicte pour cauſe conuenable par le proprie-

BIU Cujas

taire, ou par ſon mandement, le pris eſtant payé ou tenu pour receu, l'acheteur eſt faict Seigneur & maiſtre de la choſe venduë. [a] toutesfois en pluſieurs cas, la proprieté & ſeigneurie eſt transferee ſans aucune tradition.

a *l. traditionib. C. de pact. & ibi not.*

Et faut noter que la ſentence donnee contre l'acteur ou demandeur en rei-vendication, n'attribuë la † proprieté & ſeigneurie de la choſe au poſſeſſeur. [b]

14. *Sentence abſolutoire en Reivindicatiõ, n'attribue droict de proprieté au poſſeſſeur.*

b *l. ſi ſuperatur. ff. de pigno. & l. except. ff. de except. rei iudi.*

N'eſt auſſi neceſſaire qu'en action reelle l'acteur demande la choſe eſtre declaree luy appartenir, mais ſeulement que le defendeur ſoit condamné de la luy reſtituer. Car il demande telle choſe comme ſeigneur d'icelle, dequoy il faict apparoir par ſes Articles. [c] Ce que luy ſera tacitement adiugé par la ſentence, encores qu'il n'y ſoit expreſſément inſeré. [d] Il ſera neantmoins fort bon, pour faire ceſſer toutes obiections, que le demandeur die en ſon Intendict, qu'il demande ladicte choſe par les raiſons & moyens apres declarez.

c *§. pen. §. omnium Inſti. de act.*
d *d. §. omnium.*

Et s'il appert que les parties ayent droict & cauſe de celuy qui n'auoit aucun droict ſur la choſe contentieuſe, en matiere petitoire, le poſſeſſeur † doit eſtre de condition meilleure que ſa partie: [e] tant pour eſtre poſſeſſeur, que auſſi pour eſtre defendeur. Et ne ſeroit ce conſeil profitable d'acheter pendant l'inſtance, la choſe du vray proprietaire: pource que le tiltre ſeroit vicieux, & inutile à cauſe du litige. [f]

15. *Quand la condition du poſſeſſeur eſt eſtimee eſtre meilleure en Reivendition.*

e *l. ſiue autẽ emptori. §. ſi duobus, ff. de Publici ana. & ibi gloſſ.*

Et ſi le defendeur requiert eſtre abſoult de la demande du demandeur, & l'empeſchement par luy faict en la poſſeſſion de la choſe, eſtre leué & oſté: il ſera ainſi faict, encores qu'il ne preuue rien: car toutesfois & quantes † que le demandeur ne preuue ſon intention, on doit abſoudre le defendeur. Et d'abondant peut-il requerir que la proprieté ſoit declaree luy appartenir: ce qui

16. *Le demandeur ne faisãt preuue de ſon intention ou demande, le defẽdeur doit eſtre abſoult.*

f *l. cum ſpõſus §. ſi res. ff. de Publi. & idem in poſſeſſorio. l. fi. C. de rerum. vend.*

BIU Cujas

seroit fait s'il auoit ainsi prouué & verifié. [a]

a c. cũ quæstione de rest. spons. & ibi Innoc.

MAIS si le demandeur ayant seulement proposé la cause plus proche de son intention, est condamné, il peut de nouueau agir † pour autre occasion, encores qu'elle fust precedente & antique. [b] Et ne luy nuira l'Exception de chose iugee: pourueu toutesfois que le defendeur ne se soit fait declarer proprietaire de la chose contentieuse, au moyen des conclusions sur-ce par luy prinses: & partant l'Aduocat ou Procureur y doit bien prendre garde, en accordant ou discordant les Articles: mais en action personnelle, soit ciuile ou criminelle, il s'obserue tout autrement. [c]

17. *Quād celuy qui a perdu sa cause au petitoire peut de nouueau agir.*

b l. et an eadem. §. actiones ff. de except. rei iud. l. si apud acta. §. fi. ff. de appel.

c gl. c. de his de accusat. & iurib. allog.

L'*Action petitoire a deux extremitez necessaires.*

CESTE action petitoire est appellee en droict *rei vindicatio*, & à tousiours deux extremitez necessaires: l'vne que le demandeur doit auoir droict de proprieté en † la chose vendiquee: l'autre que le defendeur en doit estre recogneu possesseur, *re ipsa*. [d] car defaillant l'vne de ces deux extremitez, ceste action ne peut auoir fondemẽt *ex eo* qu'elle ne peut estre dirigee cõtre autre que le possesseur, *quia possessio in rem actionem parit aduersario l. 1. C. de alienat. mut. iud. caus.* & quiconque intente ceste action, *reum possessorem affirmat*. De ceste proposition faut inferer que la reigle de l'autheur en ce lieu ne peut subsister en ce qu'il dit que le petitoire, ensemble le possessoire *recuperandæ possessionis*, peuuent estre traictez ensemblemẽt. A quoy resiste aussi l'Ordonnãce du Roy Charles. 7. Art. 72. ensemble celle du Roy François 1. Art. 49: encores qu'elle ne parle que des matieres Beneficiales: pource qu'en matiere prophane elle a esté semblablement receuë par identité de raison, comme recite M. Papon en ses Arrests, liure 8. Tiltre 12. Arrest. Quant à la Grace pour plaider dont il faict mention sur le commencement de ce Tiltre, celà est entierement abrogé, comme nous auons dit aux Tiltres precedens. Et pour respondre aux questions que propose l'autheur, si le demandeur peut changer & corriger sa demande, & s'il peut en fin de cause demander les despens, dommages & interests, nonobstant l'omission de ce par luy faicte au procés principal? Pareillement si en la petition des fruicts, vie nent ceux qui pendant le procés sont escheuz? Quant au premier poinct, il faut tenir pour reigle & maxime certaine, que deuant la contestation de la cause le demãdeur † peut changer & corriger sa demande: [e] mais apres la cause contestee, celà ne se peut faire de disposition de Droict, sans nouuelle interpellation, par la reigle *de qua re cognouerit index*. [f] Toutesfois par la Practique de France il n'est besoin d'autre nouuelle interpellation, lors

d l. in rem. l. officiũ. ff. de rei vend.

Demandeur peut changer ou corriger sa demande auãt contestation en cause.

e §. si minus. instit. de actio.

f l. de qua ff. de iud.

BIU Cujas

qu'il y a Procureur constitué en la cause : mais le demandeur est cõdamné és despens de la restitution, & le defendeur pour-ce regard absout de ses fins & conclusions : ce qui est aussi conforme à la disposition de droict. [a] Pour le regard du second poinct, il n'y a doute que le demandeur ne puisse demander en fin de cause ses despens, dommages & interests, si le defendeur y est tenu : pourueu que ce soit auant la sentence, & pareillement, qu'en la generale petition des fruicts ne soient comprins ceux qui escheoyent pendant le procés, & se practique ainsi tous les iours en ce Royaume. FONT.

Despens Dommages & interests se doiuent demãder auant sentence.

a *l. eum quem ff. de iud.*

GVE. Pour-ce Tiltre faut voir les Institutions de Imbert liure 1.

TILTRE XI.

DES MATIERES POSSESSOIRES.

1 *Que doit verifier vn demandeur en Complaincte possessoire.*
2 *Par quel moyen on peut acquerir ou perdre la possession.*
3 *Possession continüe & discontinüe enquoy different.*
4 *Les Interdicts vtrobi & vti possidetis ont pareils effects.*
5 *Qu'on peut vser de Sauuegarde pour preuenir le trouble, & quels effects elle a.*
6 *Que l'interdit vtrobi n'a lieu que pour meubles.*
7 *De la denonciation de nouuel œuure.*
8 *Sauuegarde doit estre signifiee à la personne, ou bien en son domicile.*
9 *Infraction de Sauuegarde emporte peine pecuniaire.*
10 *Forme pour intenter l'interdict possessoire.*
11 *Sequestration prohibee de droict sinon en certains cas.*
12 *Des Exceptions qui sont proposees par-deuant le Commissaire.*

BIU Cujas

13 *Qu'on peut former Complaincte contre celuy qui se dit possesseur.*
14 *Complaincte contre les mercenaires ou seruiteurs.*
15 *Ceux qui ont droict d'eslire, peuuent pareillement vser de cest interdit.*
16 *Que le Iuge de son Office peut faire sequestrer la chose contentieuse.*
17 *Que pour meubles on ne peut former Complaincte, sinon en certains cas.*
18 *Nouuelleté n'a point de lieu entre le Seigneur & le Vassal.*
19 *Sequestre pourquoy faict en matiere de Complaincte.*
20 *Nouuelleté se peut intenter pour choses incorporelles.*
21 *Que pour raison de personnes serfues ou de main-morte, on peut agir comme d'vn immeuble.*
22 *De l'interdit appellé Reintegrande.*
23 *Des droicts, ausquels par vn seul acte on acquiert la possession.*
24 *Quand le Seigneur peut agir possessoirement, ou par simple action pour la chose tenüe de luy en emphyteose.*
25 *Que dans l'an il faut former la Complaincte.*
26 *Qu'on doit precisement declarer pour quelque portion on pretend le trouble auoir esté faict.*
27 *Qu'il ne faut occuper la chose sequestree, sur peine de decheãce du droict de proprieté.*
28 *Recreance se demande pendant le procés.*
29 *Celuy qui produit de faux titres, doit estre décheu de son droict.*
30 *Auquel la Recreance doit estre adiugee.*
31 *Cas esquels y a lieu de prouision.*
32 *Religieux comme doit auoir prouision, quand il accuse son Abbé.*
33 *Forme des conclusions qne les Aduocats doiuẽt prendre pour la Recreance.*
34 *L'heritier ab intestat est saisy par la Coustume generale de France.*
35 *Que l'heritier institué est reputé legataire, & partant ne peut former Complaincte sinon apres l'an.*

BIU Cujas

36 *En quel cas le legataire peut de son authorité apprehender la possession de la chose leguee.*
37 *Le donataire est saisy de fait par le moyen de la retention d'vsufruict, iceluy estant expiré.*
38 *Feinte tradition ne transfere la possession.*
39 *L'vsufructier de chose immeuble possede naturellemẽt en son nom.*
40 *Deux principales fins & conclusions requise en matiere de Complaincte en cas d'immeubles.*
41 *A qui doit estre la possession adiugee, quãd l'vn n'y l'autre n'a fait preuue.*
42 *Toute priuation presupose habitude.*
43 *En quel cas l'achepteur & donataire peuuent prendre la possession de leur authorité.*
44 *Si par la possession & le tiltre, se doit presumer la tradition.*
45 *Constitution de precaire n'acquiert tousiours la possession.*
46 *Possession transferee par la tradition des clefs, & du cõtract d'acquisition.*
47 *Le mary est reputé seigneur & maistre de choses dotales.*
48 *Le maistre possede par son fermier.*
49 *Si la quasi possession se perd pour n'auoir receu les Cens ou reuenus annuels par certain temps.*
50 *Heritier est saisy.*
51 *Forme d'intenter la Complaincte, par simple Adiournement.*
52 *Que la demeure auec d'autres n'acquiert possession.*
53 *Fermier à longues annees peut former Complaincte.*
54 *Bail à peu de temps comme se doit entendre.*
55 *L'interdit appartient seulement au possesseur, ou celuy qui est au lieu du possesseur.*
56 *Que la possession ne doit estre violente, clandestine ny precaire.*
57 *En quel cas celuy qui a la nuë proprieté peut former Complaincte.*
58 *Par le guerpiment le Seigneur est faict possesseur.*
59 *Dispense de serment n'est plus requise.*

BIU Cujas

60 *La proprieté & possession se peuuent transferer à condition & à temps.*

61 *Associé peut former Complaincte pour sa portion.*

62 *Interdit ou cas de simple saisine à qui compete.*

63 *L'interdit recuperatoire se peut accumuler auec le petitoire, mais non les autres.*

64 *Preuention a lieu en Complaincte.*

65 *Le cas priuilegié attire a soy le non priuilegié.*

66 *Le Sequestre ne peut vendre la chose sequestree, ores qu'elle se deperist.*

67 *Effects de la clause de precaire.*

68 *Acheteur comme peut acquerir de son authorité la possession.*

69 *Que la possession du defendeur en Complaincte est tousiours fauorisee.*

70 *De l'interdict touchant les Dismes.*

71 *Quād par la possession d'vne chose on acquiert celle des autres qui en dependent.*

72 *Seigneur Feodal ne prescript contre son Vassal.*

73 *Subiect comme possede.*

74 *Quād on peut former Complaincte contre vn Seigneur qui a prohibé de payer les Cens.*

75 *La possession des choses immeubles ne peut retenir par la seule volonté.*

76 *La Reigle de Droict dolo facit. &c. a lieu aux interdits.*

77 *Que pour le restablissement du trouble on peut proceder par demolissement.*

78 *De la seruitude d'eau pour l'irrigation des prez, & de l'interdit pour l'empeschement.*

79 *Interdict pour le nouueau moulin qu'on voudroit construire au dessus de l'ancien.*

80 *Quel effect produit le changement du cours ordinaire d'vn fleuue.*

BIU Cujas

EN matiere possessoire l'on propose les interdicts, ou pour retenir la possession de quelque chose, ou pour la recouurer, qu'on dict estre de simple saisine. & est requis au premier cas que le demandeur face † preuue, qu'il a iouy durãt les dernieres annees & derniers exploits. [a] Et peut on prendre les dernieres annees les trois qui sont prochainement escheües & passees, [b] autrement la possession doit estre adiugee au defendeur, encores qu'il ne prouuast rien de son costé. [c] Si toutesfois le demandeur faisoit apparoir de son tiltre, & que le defendeur n'en eust point, il faudroiit lors iuger pour le demandeur. [d]

1. Que doit verifier vn demãdeur en matiere de Complaincte possessoire.

a l.1.§.hoc interdictũ.ff. vti poss. l.1.C.eod.cum ibi notat.
b iux. Clem.vnicum.de sequestr.
c Bart.l.1.§. ait. prætor.ff.vti poss. l. si duo in principio & ibi Bar.ff. vti possid. facit l. fin.C.de rei vind. iuncta l.2.ff. cõmuni diuidundo cap.ex literis. & not. gloss. in cap. licet de probat. super verbo, vti possidetis.
d Fab.§. retinendæ inst.de interd. d. cap.licet.& ibi not.
e Bart. l. 1. §. si vir vxori. De acq. poss. ff.

ET pour sçauoir par quels moyens l'on peut acquerir ou perdre la possession † de quelque chose: & si en vertu d'vn contract nul & innutil, elle se peut acquerir, faut voir le texte cotté à la marge. [e]

2. Par quel moyẽ on peut acquerir ou perdre la possion.

FAVT icy remarquer que saisine est possession licite, & au contraire la nouuelleté saisine illicite, comme † celle qui trouble la saisine qui est licite. Et faut necessairement pour acquerir vraye saisine, qu'on aye iouy de la chose par an & iour *non vi, non clam, non precario*: laquelle iouyssance suffit en matiere prophane, ores qu'il n'y aye point de tiltre: *Secus* en matiere Beneficiale, ou le tiltre est necessairement requis pour acquerir possession, *saltem colloratus*: autrement elle ne pourroit subsister quand bien elle seroit de trente ans. FONT.

Que c'est que saisine & qu'il faut auoir tiltre à tout le moins coloré en matiere Beneficiale.

GVE. Au cas de saisine & nouuelleté la possession reelle est requise, quand on y vient de droict singulier, & non vniuersel, d'interdité iugé par Arrests du 3. iour de Decembre 1558. Voyez ce qui est traicté en la Conference des Ordonnances Royaux liure 3. Tilt. 8. & Conference des Coustumes partie 2. Tilt. 4.

POVR clairement entendre ce que dessus, il conuient sçauoir que la possession d'aucunes choses est continuë, ou quasi continuë, & † en telles possessions a lieu, ce que nous auons dit des dernieres annees: & des

3. Possessiõ cõtinuë & discontinuë en quoy differẽt.

BIU Cujas

autres, la cauſe eſt entierement diſcontinuë, comme d'interuenir à quelque election, aller & charier par le fonds de noſtre voiſin, ou pour faire porter en quelque lieu les arbres qui ſeroyent coupez en noſtre Bois. [a] Et faut en ce cas enquerir des derniers exploits, & ſemblablement toutesfois & quantes qu'il eſt queſtion d'eſlire vn Eueſque, [b] ou de quelque autre iuriſdiction, & pour telles ſeruitutes reelles l'on propoſe l'interdict, appellé en droict VTI POSSIDETIS. [c]

a *l.ſi.C.de ſeruit.*

b *c.querelam. de elec.fac.l. qui inter.l.ſi partem.ff. quemad ſer.amit.*

c *Bart. l.ſi duo. in princ. in 1. queſt.ff. vti poſſ. l. foramen.ff. de ſerui.vrb.pred.*

Et ſi quelqu'vn craint d'eſtre troublé en ſa poſſeſſion, ſoit de choſe meuble, ou immeuble, il peut eſtans les interdits appellez † VTROBI ET VTI POSSIDETIS, de meſme & pareil effect, par le moyen de la † Sauuegarde, requerir d'eſtre maintenu & gardé en ſa poſſeſſion, & defenſes eſtre faictes à toutes perſonnes de ne le troubler & empeſcher ſur certaine peine, & d'eſtre declarez infracteurs de la Sauuegarde. [d] Mais l'interdit *vtrobi* eſt † pour choſe mobiliaire, & a ceſte inthimation de Sauuegarde pouuoir d'empeſcher qu'vn autre pendãt icelle ne puiſſe de nouueau acquerir la poſſeſſion de la choſe contentieuſe, ſoit qu'elle ſoit corporelle ou incorporelle, il pourra toutesfois, nonobſtant la dite Sauuegarde, conſeruer par vſage celle qu'il y auoit auparauant. [e] & celuy qui vſe de ladicte choſe par-deſſus leſdictes defenſes à luy faictes, en vertu de la Sauuegarde, eſt eſtimé ce faire par force & violence. [f]

4. *Les Interdicts vtrobi & vti poſſidetis ont pareils effects.*

5. *Qu'on peut vſer de Sauuegarde pour preuenir le trouble, & quels effects elle a.*

6. *Que l'interdict vtrobi n'a lieu que pour meubles.*

d *l.1. C.vti poſſ. Cy.l. vnica.ff.finall. C. de carboniano. edict.*

e *Bart. l. de pupillo. §. nuntiationem.ff. de ope. no. nun.*

f *l.1.ff. de ſeruit. & ibi not. in 2. queſt.*

Et ſuffit que ladicte inthimation ſoit faicte au Procureur general de Monſieur le Duc, [g] qui le plus ſouuent ſe faict verbalement, & ſans eſcrit, comme on a accouſtumé de faire en la denonciation † de nouuel œuure. [h] Et combien que telle denonciation ſoit conceüe pour le regard du denonçant, contre certaine perſonne: [i] toutesfois l'inthimation deſdictes defenſes pour la Sauuegarde eſt perpetuelle contre les deux parties.

7. *De la denonciation de nouuel œuure.*

g *vt tenet Bart. d. l. de pupillo.*

h *d.l. de pupillo. § meminiſſe. ff. de nouio. nunt.*

i *l. not. ſolum. §. merce. ff. de oper. noui. nunt.*

8. *Sauuegarde doit eſtre*

SVFFIT ſemblablement † que telle inthimation &

BIU Cujas

defense soit faicte parlant à la partie, ou à son domicile, comme vn Adiournement, & n'est on receu à opposition pour raison d'icelle, ains peut estre reiteree plusieurs fois, aussi bien que la denonciation de nouuel œuure. [a] Mais depuis qu'elle a esté faicte & inthimee à la partie aduerse, elle n'en peut obtenir vn autre: pour-ce que ce seroit mettre main sur main, & en ce cas la main-mise seroit leuee & ostee: toutesfois pour celà il ne seroit amendable, sinon qu'il l'eust fait mettre par l'authorité du Iuge inferieur, au contempt & preiudice du superieur, & de sa iurisdiction.

signifiee à la personne ou bien en son domicile.

a l. non solùm. §. morte. ff. de nouo oper. nunt. & ibi gloss.

Et combien que la denonciation de nouuel œuure que fait vne partie à l'autre sans apparente occasion, ne contienne point d'offence: la † Sauuegarde [b] neantmoins obtenuë pour cause pareille, porte auec soy vne peine pecuniaire, contre celuy qui l'a brisee & enfraincte. Et doit l'inthimation contenir specifiquement les causes d'icelle, à fin que la partie aduerse sçache asseurement ce qu'il luy faut faire. [c]

9. Infraction de Sauuegarde emporte peine pecuniaire.

b Barto. l. 1. ff. de no. ope. nun. in prima quæst.

c Bar. d. l. 1. in 6. & 7. quæst.

Gve. La Sauuegarde] Infraction de Sauuegarde ou Asseurement emporte peine capitale 172. & 176. punition corporelle ou pecuniaire Bourbon. Art. 57. Auuergne, Chap. 10. Art. 10. la Marche, Art. 32. Amende honorable ou pecuniaire Bretagne, Art. 668. Voy l'Art. 41. de la Ruë d'Yndre. Bourbonnois Art. 56. & 61. Auuergne Chap. 10. Art. 5. & 6. la Marche Art. 34.

Favt sçauoir que l'on ne peut en vertu d'vne Sauuegarde faire commandement à quelqu'vn de restituer les fruicts, & remettre ce qui auroit esté fait au preiudice d'icelle en son premier estat: mais est besoin qu'il y aye nouuelleté: [d] & la raison est, pour-ce que cest interdict est prohibitoire, & ne porte restablissement. [e] Toutesfois celuy qui enfrainct la Sauuegarde par la permission du Iuge, ou du consentement de la partie, n'est estimé infracteur d'icelle. [f]

d facit. l. Sabinus ff. communi diuidundo.

e l. 2. §. si quia nomine prohibẽte ff. ne quid in loco publico.

f l. qui seruum. §. de verb. oblig. & ibi not.

En matiere de nouuelleté l'on fait adiourner la partie qui a fait le trouble † ou empeschement, & autres

10. Forme peut intenter l'interdict possessoire.

BIU Cujas

qui ont esté appellez pour comparoir pardeuant le Commissaire, pour raison des choses contentieuses, ou l'vne d'icelles pour toutes. Et si la partie adiournee s'oppose, on sequestre les choses dont est question, & donne l'on iour aux parties pour comparoir pardeuant Monsieur le Seneschal, pour dire les causes de leur opposition: & outre proceder comme de raison, encores que de droict la † sequestration soit defenduë, sinon en certains cas. Le premier quand on appelle de l'executeur en action reelle. [a] le second, quand quelqu'vn ayant perdu sa cause, appelle de la sentence: car lors il y a iuste cause de craincte, que l'appellant ne dissipe les biens contentieux. [b]

11. Sequestration prohibee de droict, sinõ en certains cas.

a l. ab executore. C. quorum appel. non reci. c. dilict⁹ de sequest. possess. & fruct.
b l. imperatores. l. fin. ff. de appel. c. final. de sequest. & l. si instituta. §. de inofficioso. ff. de inoffic. testa.

Le troisiesme, quand quelqu'vn se dict & proclame libre: car lors ses biens doiuent estre sequestrez. [c] Et doit celuy qui pretend auoir esté troublé, [d] & s'il se veut opposer, suffit de dire qu'il s'oppose à toutes fins: mais s'il † veut faire autrement, & exhibe seulement son tiltre pardeuant le Commissaire, il peut en proposer vn autre pardeuant le Iuge. Tellement que ce qui a esté faict pardeuant le Commissaire, sera tenu comme s'il n'auoit esté faict. [e]

12. Des Exceptiõs qui sont proposees deuant le Commissaire.

c l. 1. §. 1. C. de asser. tol. in fine.
d no. l. 1. §. hoc interdictum. ff. vti possi.
e Bart. l. 1. ff. de no. ope. nũ. quæst. 10. c. constitutus. de elect. in Clem. & ibi not.

Qvant à la forme, comment les parties doiuent estre adiournees, quels Delays on leur doit donner: & ce qu'il faut faire, s'il y a Defaut obtenu à l'encontre de l'vne des parties, nous en auons parlé en son lieu. [f]

f supra. tit. 1. 2. & 3.

En ceste matiere de nouuelleté, l'on n'agist pas seulement contre celuy qui a faict ou fait faire ledit trouble ou empeschement, mais aussi contre celuy qui s'est opposé pardeuant le Commissaire, disant estre en † possession de la chose contentieuse, [g] pource qu'il semble faire trouble, par le moyen de son opposition. [h]

13. Qu'õ peut former Complaincte cõtre celuy qui se dit possesseur.

g Bar. l. si duo. §. 1. ff. vti poss.
h Faber in tit. vti possid. C.

Tovtesfois ceux qui ont droict † d'election peuuent non seulement agir, contre ceux, qui, à leur preiudice auroient esleu quelqu'vn à vn Office: mais aussi

14. Cõplainte cõtre les mercenaires ou seruiteurs.

BIU Cujas

contre celuy qui a eſté eſleu, entant qu'il vſe de la Dignité, ou Office à luy conferé. [a] Fait à ce propos, que les ſeruiteurs & mercenaires qui ont faict le trouble, peuuent eſtre adiournez en cas de nouuelleté & qu'ils ont leurs maiſtres pour Garands. [b]

a *vt not. l. 1. §. huius autem interdicti. ff. vti poſſidet.*

b *l. licet in fin ff. pau. cau. ſtat. l. ſi ſeruus ſeruum. §. ſi formicarius. ff. ad l. Aquil.*

Et ſi les parties ne peuuent s'accorder de † Commiſſaire, pour commettre au regime & gouuernement de la choſe ſequeſtree, ou pour faire Enqueſte, le Iuge le peut faire de ſon office. [c]

15. *Ceux qui ont droict d'eſlire, peuuent pareillement vſer de ceſt interdict.*

c *l. 1. §. notandū. ff. de ven. inſpi. l. in venditione. §. ſi vnus. ff. de bonis auctо. iudic. poſſid.*

Et n'a lieu le cas de nouuelleté pour choſes mobiliaires, ſinon que ce fuſt en conſequence de quelque immeuble: comme ſi quelqu'vn propoſoit qu'il eſt en poſſeſſion † d'vne maiſon, & des meubles eſtans en icelle, ou d'vne terre, enſemble des fruicts perceuz & colligez en icelle. [d]

16. *Le Iuge de ſon office peut faire ſequeſtrer la choſe contentieuſe.*

17. *Que pour meubles on ne peut former Complaincte ſinon en certains cas.*

d *l. 1. §. vtique. & ſeq. ff. de vi & vi arma l. ſi aliena de hoc iure. ff. de vſucap. l. lōgè. ff. de diuerſ. temp. præſcript.*

Gve. Et n'a lieu le cas] Paris, Art. 97. Aucun n'eſt receuable de ſoy complaindre & intenter le cas de nouuelleté pour vne choſe mobiliaire particuliere: mais bien pour vniuerſité de meubles, comme en ſucceſſion mobiliaire. Calais, Art. 231. Montfort, Art. 60. Montargis, Chap. 21. Art. 6. Orleans, Art. 489. Bourbonnois, Art. 91. Auuergne, Chap. 2. Art. 8. la Marche, Art. 7. Si ce n'eſt en ſucceſſion vniuerſelle, ou bien en la prinſe de quelques meubles prins en la Iuſtice d'autruy, en donnant trouble au faict d'icelle Iuſtice. Clermont, Art. 51. ſinon quand le meuble vient en conſequence de l'immeuble, par vn droict & moyen, comme pour vn hoſtel ou en cas de ſucceſſion: ou ſi en la Iuſtice d'autruy eſt prins aucuns meubles. Poictou, Art. 401. ſinon que la choſe mobiliaire ſoit adherante ou dependante de choſe immeuble, comme pour les biens d'vne ſucceſſion, ou pour vne maiſon & tous les biens eſtās en icelle. Sens, Art. 117. Au reſte, telle Couſtume eſt fort ancienne, & tiree de l'ancien Couſtumier, liure 2. Tit. Des cas de nouuelleté, *Item*, iaçoit que l'on die que pour meubles l'on ne puiſſe intenter le cas de nouuelleté: toutesfois, ſi faict bien en deux cas: *Primò*, En cas d'vne ſucceſſion vniuerſelle. *Secundò*, ſi prends en ma Iuſtice vn porceau, ou autre meuble en iuſticiant, tu me troubles en ma iuſtice, à raiſon dequoy l'action de nouuelleté me compete: mais ſi ie me fonde ſeulement, *ſuper re mobili non competeret. interdictum vti poſſidetis.* Voyez les Annotations miſes en la Conference des Couſtumes, partie 2. Tit. 4. *Ioann. Plateanus in §. ſed interdicto Inſt. de interdict.*

BIU Cujas

AVSSI le subject d'vn Seigneur ayant Haute & Basse Iustice, ne peut agir en matiere de nouuelleté cõtre luy: & c'est ce qu'on dit communément, que Nouuelleté n'a point de lieu entre le Seigneur † & le subject. [a] Autre chose seroit si le Seigneur auoit Haute Iustice seulement, ou Basse Iustice seulement, pource que de mettre & enuoyer en possession, celà appartient à Haute & Basse Iustice: mais plus à Haute que Basse Iustice. [b]

18. *Nouuelleté n'a point de lieu entre le Seigneur & le vassal.*

ET faut noter, qu'en matiere possessoire pour retenuë de possession, † que nous appellons † Complaincte en cas de nouuelleté, on fait sequestrer la chose contentieuse, [c] de peur que les parties ne prennent occasion de proceder par voye de faict: & afin que la sentence puisse estre promptement executee. [d]

19. *Sequestre pourquoy fait en matiere de Complaincte.*

ET a lieu la matiere † de Nouuelleté pour choses incorporellees, cõme si quelqu'vn disoit, auoir droict & estre en possession, de prẽdre tous les ans certains Cens & Rentes, à cause de tel heritage, & de prendre quelque pension annuelle sur tous les biens de l'opposant: & est telle possession receuë, encores que le demandeur ne propose aucun tiltre, [e] & principalement si tel droict de pension & prestation annuelle, estoit adherẽt à quelque personne incommutablement, estant la condition conferee en luy, ou à quelque chose immeuble. De là vient, que pour raison † des personnes de main-morte ou de serue condition, l'on peut agir comme pour immeuble. [f]

20. *Nouuelleté se peut intenter pour choses incorporelles.*

21. *Que pour raison de personnes serues ou de main-morte on peut agir, comme pour immeubles.*

ET quant à l'interdict pour recouurer possession, appellee en Droict VNDE VI, il en † est traicté aux lieux nottez en la marge. [g]

22. *De l'interdict appellé Reintegrãde.*

MAIS il faut noter qu'il y a plusieurs droicts esquels on acquiert la possession par † vn seul acte auec le laps d'vn an, comme en la Seruitute de conduicte & prinse d'eau, qui à cause quasi continuë: pource que pour en

23. *Droicts ausquels par vn seul acte on acquiert la possession.*

a. *Bart. l. 1. §. huius. ff. vti poss.*
b *l. imperiũ & l. iubere cũ ibi not. ff. de iurisdi. omnium iudicum.*
c *l. equissimam ff. de vsufruct.*
d *ar. l. post rem iudicatam ff. de re iudi. & super hoc vide quæ notãtur per Doctores vtriusque iuris in tit. de prohibit. sequestr.*
e *iuxta ca. quærelã cum ibi not. per Cy. l. 1. in fine C. de fideicomiss. contra opinionem Doctor. quæ habetur. l. si certis annis in quæst. fina. C. de pact. l. eum de in rem verso. ff. de vsu. glo. & Bart. in l. idem est. §. si quis autem. ff. de vi armata. Innocen. cap. cùm olim de causa possess. & propriet & cap. literæ. de restitut. spoliat.*
f *l. 1. in prin. ff. vti possid. & ita intelligunt plures iura prædict. c. cũ Ecclesia de causa possess. & proprie. aliàs secus vt l. final. ff. quorum bonor. & ibi not. cap. de quarta, de præscrip. & Bar. l. 1. ff. quor. legat. & gloss. & Bart. l. 1. in 2. quæst. ff. vti possidet.*
g *not. Bart. in l. §. cùm igitur ff. de vi & vi armata.*

BIU Cujas

pouuoir vser, on ne requiert le faict de la personne, sinon au commencement: toutesfois il s'obserue autrement és seruitudes de chemin, de chariage, ou voicture & sentier, qui ont cause discontinuë. Et partant plusieurs actions sont requises, afin qu'on ne puisse dire, que celà se faict pour en auoir impetré le congé: en ce cas neantmoins, vne seule action pourroit estre suffisante, s'il apparoissoit qu'on en eust iouy par forme de seruitude, & qu'à ceste fin on eust faict inthimer la Sauuegarde. [a]

a. *vt l. 1. §. quòd autẽ. ff. de aqua. quot. & æstiua. l. 1. §. hoc interdicto. ff. de itinere actuque priuat. & l. 1. & 2. C. de seruitut.*

Avssi, le Seigneur est receu à agir pour la possession de la chose, qui est tenuë de luy † en emphyteose, si le tenancier est son Taillable à mercy & à volonté: autrement non. [b]

24. Quand le Seigneur peut agir possessoirement ou par simple action, pour la chose tenuë de luy en emphyteose.

b *vt habetur in c. final. de priuileg. lib. 6.*

Et si le tenancier de libre condition vouloit constituer, ou laissoit acquerir quelque seruitude réelle & perpetuelle sur la chose emphyteotique, le Seigneur l'en pourroit empescher par voye possessoire ou par action. [c]

c *licet gloss. videatur aliter sentire l. seruitutes prædiorum. ff. de seruit.*

Et faut tenir pour regle certaine, que celuy qui dict auoir esté troublé & empesché en la possession de son immeuble, doit dedans l'an proposer sa Complaincte en cas de nouuelleté: car apres l'an il † n'y seroit receu, singulierement en matiere de nouuelleté, ains seroit debouté de l'instance, & perdroit sa possession. [d]

25. Que dedans l'an il faut former la Complaincte.

d *l. fundũ de quo agitur. C. vti possidet. Bart. l. si duo. ff. vti poss. l. 1. ff. de noui ope. nuntiat. in 7. quæst.*

Gve. Car apres l'an] Par l'Ordonnance 1539. Art. 61. Il ne sera receu aucune Complaincte apres l'an, tant en matieres profanes, que Beneficiales, le defendeur n'ayant titre apparent pour iustifier de sa possession: en consequence des anciennes Ordonnances de Charles 7. 1453. Art. 77. & 78. & François 1. 1525. Chap. 9. Art. 13. & disposition ciuile *in l. 1. §. perpetuò & §. vlt. D. vti possidet l. 1. C. eod. tit.* Les Interdicts sont annaux.

Av reste le Iuge ou Commissaire delegué, peut conseruer en sa possession, celuy à qui il l'a adiugee. [e] Autre chose est d'vn simple Commissaire, d'autant que celà appartient au Iuge.

e *c. ex parte. in glo. pen. de testi.*

Et

ET pource qu'en matiere poſſeſſoire, comme dict eſt, on ſequeſtre la choſe contentieuſe, la partie qui dict qu'elle eſt en poſſeſſion du tout ou de portion d'icelle, ne ſeroit receuable: mais doit preciſément declarer, ſi elle entend perſiſter pour le tout, ou pour † quelque partie ſeulement, afin que s'il inſiſte pour vne portion ſeulement, la partie aduerſe ſoit maintenuë en l'autre, & l'empeſchement qui auroit eſté faict, leué & oſté ſelon l'exigence du faict. [a] Et ſi vne des parties vient à indeuëment occuper † la choſe ſequeſtree ou les fruicts, elle doit dechoir de ſon droict. [b]

26. On doit preciſément declarer pour quelle portion on pretend le trouble auoir eſté faict.

27. Qu'il ne faut occuper la choſe ſequeſtree: ſur peine decheance du droict de proprieté.

[a] *facit l. qui ſeruum. §. in ture. ff. de interrog. actio.*

[b] *Clem. vnic. de ſequeſtra.*

TOVTESFOIS le Commiſſaire executeur de la ſentence donnee en cas de nouuelleté, doit receuoir à oppoſition qui que ce ſoit de la famille de celuy qui a eſté adiourné, pour voir executer ladicte ſentence, ſans aucune procuration, [c] & pour le demandeur doit eſtre auſſi receu ſon Procureur, ſans grace: mais ſi c'eſtoit pour quelque autre, qui n'euſt point eſté adiourné, le Commiſſaire ne le receuroit à oppoſition, s'il ne luy apparoiſſoit de la procuration: pource qu'il n'y a point de neceſſité qui le contraigne à ce faire. [d]

[c] *l. 1. C. ſi per vim vel alio modo.*

[d] *Bart. l. prima in 4. quæſt. ff. de noui. ope. nun.*

POVRCE que l'autheur a traicté des interdicts fort diffuſément en ce Titre, & auſſi que nous en auons parlé aux Titres precedens, meſmes au Titre des Adiournemens, nous expliquerons ſeulement icy les termes plus difficiles, & remarquerons ce qui a eſté depuis abrogé ou changé en la Practique de ceſte matiere. Il propoſe doncques deux † interdicts, qui ſont ſeulement en vſage en France. L'vn pour retenir la poſſeſſion, que nous appellons auiourd'huy Complaincte en cas de nouuelleté, & de ſimple ſaiſine, il eſt appellé en droict *interdictum retinendæ poſſeſſionis*. L'autre pour la recouurer, que nous appellons Reintegrande aſſez improprement, comme a remarqué M. Imbert en ſes Inſtitutions Forenſes, cap. 17. pource que le terme de Reintegrande eſt tiré du droict Canon, & appartient ceſt interdict contre tout iniuſte & tortionnaire poſſeſſeur: mais en Droict il eſt appellé *interdictum vnde vi*, & a ſeulemẽt lieu contre celuy qui par force & violence a expolié le complaignãt de ſa poſſeſſion, ou bien qui a donné mandement de ce faire, & adoué le trouble, ſuyuant la loy *Extat. ff. quod metus cauſa*, où le Iuriſconſulte dict, qu'il ne faut pas ſeulement prendre la force quand il y

28. Deux interdicts principalement en vſage.

BIU Cujas

a quelqu'vn de blessé & naure, mais aussi toutesfois & quantes qu'on veut exiger son droict de sa propre auctorité, & non par la voye de Iustice: en quoy le lecteur peut remarquer vne notable difference de l'vn à l'autre. Mais pour reuenir au texte où il est dict, que d'aucunes choses la possession est continuë, ou quasi continuë, & que des autres la cause est entierement discontinuë, pour entendre ces termes qui sont vn peu obscurs, faut sçauoir, que selon les Canonistes, ainsi qu'a noté M. Papon en son second Notaire, & M. Imbert en son Enchiridion, la seruitude † continuë est celle, de laquelle on peut vser à volonté, sans delect ny prefinition de temps: comme si ie puis passer, repasser, aller, venir, conduire, & faire conduire, quand & lors qu'il me plaira en son fond, sans aduiser que ce soit pour aller à ma vigne au temps de vendanges, & ainsi consequemment des autres choses. Et quant à la discõtinuë, c'est celle qui a certain temps limité, soit de nature, ou de composition pour en vser. Comme de faire paistre le gland de ton bois par mes pourceaux, ne peut aduenir qu'és mois de Septembre, Octobre & Nouembre, & ainsi des autres choses semblables. Mais les Legistes tiennent tout autremẽt: Car ils disent la seruituëe continuë estre celle, pour l'exercice de laquelle ordinairement & principalement, n'est requis le faict & œuure de l'homme, encore qu'il faille qu'il y interuienne incidemmẽt. [a] & au contraire les seruitudes discontinuës, estre celles qui consistent au faict actuel des hommes. Et voylà la difference qui est entre la continuë & discontinuë possession, qui estoit necessaire d'estre entenduë en ce lieu. Faut parler maintenant de la Sauuegarde, dont parle l'autheur consecutiuement apres: pour entendre ce qu'il veut dire, faut supposer, que pour retenir la possession, il y a deux interdicts, l'vn est de simple ban, l'autre est de complaincte. L'interdict † de simple ban, est celuy qui est obtenu auparauant le trouble réel, & seulement sur les simples menaces ou iactances du turbateur, pour luy faire defenses de ne troubler de faict le complaignãt: ce qu'il appelle Sauuegarde en ce lieu, qu'il faut noter. Quant à l'interdict *vtrobi* pour † chose mobile, il n'est plus en vsage en France, sinon en quelques endroicts de ce Royaume, où il est encores vsité par la disposition de la Coustume desdicts lieux. Est aussi du tout abrogé le Sequestre, qu'on auoit accoustumé de faire anciennemẽt sur le commencement de l'interdict pour la forme: d'autant que maintenant il ne se peut faire sans cognoissance de cause & parties ouyes, comme il est bien raisonnable. FONT.

Seruitude cõtinuë, & discontinuë comme se doit entendre.

Sauuegarde est l'interdict de simple ban.

Interdict vtrobi pour choses mobiliaires n'est plus en vsage sinon en certains lieux.

Sequestre ne se faict sans cognoissance de cause.

[a] *l. foramen. 28. ff. de seruitut. verba, prædior.*

QVAND le Iuge, † parties ouyes, les appoincte contraires en leurs faicts, on demande la Recreance pendant le procés, singulierement en matiere de pasturage, où il s'agist d'vn grand profit ou detriment: &

BIU Cujas

à la Cour de couſtume ordonner que les teſmoins ſeront ouys & examinez ſoubs certain petit nombre: & que les depoſitions d'iceux ſeront receuës pour ſeruir, tant ſur la Recreance que ſur le principal, leſquelles toutesfois ne ſeront publiees, auant que l'Enqueſte pour le principal ſoit paracheuee.

29. *Celuy qui produict de faux tiltres, doit eſtre dechen de ſon droict.*

Et ſi l'vne des parties, † veut contredire ou impugner de faux, les tiltres produicts ſur la Recreance ou prouiſion, elle le peut faire & luy doit eſtre donné vn ſeul Delay de prouuer: ce qui eſt raiſonnable: car celuy qui produit tels tiltres, n'en doit receuoir aucun profit, & ne doit pas eſtre ſeulement debouté de la Recreance ou prouiſion, mais auſſi perdre la cauſe principalle.

GVE. Et ſi l'vne des parties] Par l'Ordonnance du Roy Henry 2. 1550. Art. 16. Il eſt ordonné que l'on perd le droict que l'on pourroit pretendre au Benefice contentieux: ſuyuant lequel il ſe trouue pluſieurs Arreſts conformes, meſmes du 14. Aouſt 1540. & auparauant des 9. May 1469. & 8. Iuillet 1472. 18. May 1514. & 1. Septembre 1515. & depuis ſouuent, meſmes le 9. Aouſt 1599. *Vide Bartol. in d. l. in fraudem* 45. §. *quotiens D. De iure fiſci. cap. olim extra De reſcript. cap. ad falſariorum De crimine falſi. l. Diuus.* 31. *D. ad leg. Corn. de falſis l. ſi falſos* 8. *C. eod. tit.* Boër. *Dec.* 291. *num.* 1. *&* 2. *D. Ambroſ.* 3. *Offic. Etiam leges publicæ eum qui ſciens falſo vtitur, tanquam reum adſtringunt.*

[a] QVELQVES vns neantmoins tiennent, & parauenture plus ſainement, que la partie n'y doit eſtre receuë, ſinon qu'il apparuſt vray ſemblablement de la faulſeté, ou qu'elle ſe peuſt facilement prouuer, à tout le moins par preſomption, comme ſi leſdits tiltres eſtoient raturez, ou qu'il y euſt quelque choſe digne de ſoupçon. Ce qui eſt ainſi faict pour l'aduancement du procés, & pour obuier à la malice de la partie, qui veut empeſcher la prouiſion & Recreance. [b]

a *iux. l. in fraudem §. quotiens ff. de iure fiſci.*

b *Pro hoc facit. l. quamuis. C. de edict. diui. Andr. tollend. cum ibi notatis.*

30. *A qui la Recreãce doit eſtre adiugee.*

Et doit eſtre la Recreance † adiugee à celuy qui a ſon intention fondee ſur la commune diſpoſitiõ de Droict, & qui a plus clairs & euidens tiltres. C'eſt pourquoy l'on

BIU Cujas

dict que la Recreance doit eſt adiugee à celuy qui a le plus clair & apparent droict. [a] & ſemblablement † ſera la prouiſion adiugee, au fils pourſuyuant la ſucceſſion de ſon pere, & à la femme eſtant enceincte, & pareillement pour la repetition de ſa dot.

31. Cas eſquels y a lieu de prouiſion.

a *l. final. C. cod. cum ibi not.*

MAIS ſi le Religieux accuſe ſon Abbé, on luy baille prouiſion pendant le procés. [b] & adiuge † l'on communément la quatrieſme partie de ce qu'il eſt queſtion en iugement, [c] ſinon qu'il fuſt queſtion de ſucceſſion collaterale. Et ſi celuy a qui la Recreance a eſté adiugee perd ſa cauſe, il eſt tenu à la reſtitutiõ des fruicts perceuz, mais non celuy à qui on a decerné prouiſion: & l'obſerue l'on ainſi en Parlement. Et partant au cas que nous venons de dire, le prudent Aduocat † demandera en premier lieu la Recreance, que peut eſtre il obtiendra de toute la ſucceſſion: ſinon il demandera prouiſion ſur la Recreance, pourueu qu'il aye eſté ordonné que les parties requerans la Recreance, mettront leur lettres & tiltres pardeuers la Cour. Et faut que les parties par leurs Faicts, tendent à ce que la Recreance leur ſoit adiugee: car on ne le feroit autrement: il ſuffit toutesfois d'y auoir conclud, encores qu'on ne l'euſt articulé, tout ainſi que s'il eſtoit queſtion de deſpens, dommages & intereſts, [d] & l'ay veu practiquer de faict.

32. Religieux comme doit auoir prouiſiõ et quelle quãd il accuſe ſon Abbé.

33. Forme des concluſiõs que les Aduocats doiuent prendre pour la Recreance.

b *c. ex parte. ext. de accu. fa. l. ſi inſtituta. §. de inofficioſo. ff. de inofficioſo teſta. & c. 1. & 2. Si de feud. controuer. fuer. col. x. l. antiqui libero. ff. ſi pars hæredit. petat. & not. gloſ. & Cy. l. 1. §. exactio C. de rei vxor actio.*

c *iuxta legem allegatam.*

d *Cy deſſus Tit. 10. nombre 10.*

GVE. Mais ſi le Religieux] *Franciſc. Curt. in tract. Sequeſtrorum cap. 11.* où il allegue ledit Chap. *ex parte extra De accuſar.* Mais il dict que cela ſe doit entendre ſi le Religieux eſt pauure, & que le procés regarde le Monaſtere ou Conuent.

QVANT à l'heritier du corps, il eſt ſans aucune apprehenſion de faict, ſaiſi des † biens hereditaires [e] par la Couſtume generale, LE MORT SAISIT LE VIF SON PROCHAIN HERITIER. [f]

34. L'heritier ab inteſtat. eſt ſaiſi par la Couſtume generale de France.

MAIS pour ſçauoir comment la poſſeſſion du deffunct paſſe à l'heritier ou achepteur, eſt noté en la loy cottee à la marge. [g]

e *quod eſt contra legem cum hæredes. 1. reſponſo. ff. acq. hæredit.*

f *& ſuper hoc vide l. cum miles in princi. cũ gloſſ. ff. ex quib. cauſ. maior. Cy. l. 1. in 3. queſt. de vſucap. transform. & l. ea lege C. de condict. ob cauſ. & per Ioan. Fab. Inſtit. de interdi.*

g *Bar. l. Pomponius. §. præterea. ff. de acq. poſſ.*

BIU Cujas

GVE. Heritier du corps] Il y a au texte Latin *hæres qui succedit ab intestato*, l'heritier qui succede ab intestat. mais le Traducteur a fort bien nommé *l'heritier du corps*, celuy qui est heritier ab intestat & est saisy par la Coustume generale de France, la mort saisit le vif, dont nous auons fort amplement discouru en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 15. sur le 318. de celle de Paris. On peut demander en cest endroict, si les creanciers sont bien receuables contre le fils pour le dire & maintenir heritier pour ceste seule cause, il est fils & par consequent heritier. *Accurs. in l. 1. C. si minor se ab hæred.* tient que non par les textes des loix *cum de hæreditate D. de adq. her. & l. nam nec emancipati D. de legat. 1.* Par l'ancienne disposition de droict, le fils estoit heritier de son pere par le moyen de droict de suite, *erat suus & necessarius.* le priuilege concede par le Preteur luy donne pouuoir de s'abstenir de la succession de son pere: ce qu'il a permis en leur faueur, à fin qu'ils ne fussent poinct tenus aux creanciers. §. *sui. Just. de hæred. quæ ab intest.* Toutes & quantes fois que l'existence d'heritier apporte preiudice ou dommage au fils, elle ne produit aucun effect à cause du benefice du Preteur: mais quand elle profite au fils, il est reputé, indubitablement heritier. *Quod in eius fauorem introductori est, non debet in eius odium retorqueri l. fin. C. de legib. l. 25. D. eod. tit. cap. indultum. cap. ob. gratiam. De regul. in iur. 6. & ibi Dynus. Vide Bartol. in l. filius qui patri D. de vulgar. & pupillari.* Et partant il est tres-certain que lesdicts creanciers ne sont fondez en leurs demandes & conclusions contre le fils, Il est fils, & par cõsequent heritier. *Vide Textum in l. fin. C. de nouat.*

ET encores que l'heritié instituë apprehende la possession des biens appartenans à la succession, par permissiõ de iustice, & du cõsentemẽt de l'Executeur testamẽtaire, il n'est pour celà fait vray possesseur, si l'heritier du corps saisy, comme dit est, vient dans l'an & demande estre maintenu en sa possession: lequel le sera, s'il n'y a autre chose qui l'en puisse empescher: car l'heritier institué est reputé legataire, & partant ne luy † appartient en vertu de son institution, ou prinse de possession, aucun interdict, sinon l'an & iour passé.[a]

35. *Que l'heritier institué est reputé legataire: & partant ne peut former Cõplaincte, sinon apres l'an.*

a *Cyn. in 2. q. C. de edi. diu. And. tol. & fac. l. 1. § si quis ex mortis causa. ff. quorum legat.*

TOVTESFOIS le testateur peut bien disposer que le legataire puisse † apprehender la possession de la chose leguee de sa propre authorité.[b]

36. *En quel cas le legataire peut de son authorité apprehender la possession.*

b *glo. l. Titia. § Lucius ff. de leg. 1. Bar. l. nemo. ff. de leg. 1. & in l. creditores C. de pig. aliàs secus vt l. non est dubium C. de legib.*

ET quand quelqu'vn donne par donation entre vifs

BIU Cujas

vne chose immeuble, auec retention de l'vsufruict sa vie durant, & veut qu'apres sa mort l'vsufruict soit consolidé à la proprieté, le donataire † est par là saisy de faict de la possession, & faict possesseur sans autre apprehension, tout le moins incontinent apres la mort du donateur. [a] Car l'vsufruict est lors consolidé à la proprieté, & la possession naturelle qui en depẽd ioincte à la ciuile, par la Coustume notoirement obseruee, tout ainsi que la seigneurie directe est ioincte à l'vtile : il y a aussi mesme raison en la possession. [b] Mais l'on ne peut transferer la possession, en vertu d'vn contract inutil, ou de quelque feincte † tradition, laquelle se fait par retention d'vsage, où quand on se constituë possesseur soubs le nom d'vn autre, ains est requise & necessaire l'apprehension : [c] pour-ce que la proprieté n'est demeuree nuë, & partant ceste consequence demeure inutile. [d] Sçauoir est, que celà est vray, pourueu que le donateur ne donne la chose à quelque autre, qui se face maintenir en la possession d'icelle, en vertu de la Sauuegarde, & aye demeuré en ceste possession vn an entier & plus : Car lors ne se pourroit faire la consolidation de la possession, qui n'estoit demeuree au donateur au temps de sa mort, & ne peut ceste feinte traditiõ auoir tel effect que la vraye & actuelle apprehension & deliurance.

37. *Le donataire est saisy de fait par le moyen de la relation d'vsufruict iceluy estant expiré.*

38. *Feincte tradition ne transfere la possession.*

a *l. quisquis C. de donat. cũ ibi not.*

b *l. quod meo. ff. de acq. poss. l. vsu retinetur. cum l. seq. ff. quemadm. seruit. amit.*

c *& ita loquitur. l. 11. §. si vir. ff. de acq. possess. super verbo facti.*

d *de qua loquitur Cy. l. quisquis. C. de donat.*

QVANT à celuy qui a tenu, † ou d'ailleurs eu l'vsage de quelque immeuble, il ne possede naturellement en son nom. [e] Parquoy quand bien il auroit esté deietté de sa possession, le proprietaire seigneur d'iceluy ne décheoit pour celà de la sienne, pourueu que celuy qui a esté deietté de sa possession ne pretende aucun droict, que sur l'vsufruict, & non autrement. [f]

39. *L'vsufruictier de chose immeuble possede naturellemẽt en son nom.*

e *l. 3. §. vnde vi. ff. de vi. & vi. arm. l. 1. in fin. ff. vsuf. quẽad. caue.*

f *vt not. l. 1. §. cũ igitur in fine ff. de vi & vi armat.*

AVSSI celuy qui se trouue possesseur de la chose cõtentieuse, doit estre maintenu en sa possession, & les exploicts leuez & ostez à son profit. Et sont ces deux maximes † qui tousiours & principalement doiuent estre requises quand il est question de Complaincte pour re-

40. *Deux principales Fins & con-*

BIU Cujas

clusions requises en matiere de Cõplaincte en cas de nouuelleté.

tenuë, c'eſt à dire du cas de nouuelleté. toutesfois ſi on trouuoit que l'vne ny l'autre des parties fuſt poſſeſſeur, il doit eſtre dit que l'impetrant à tort & ſans cauſe a formé ſa Complaincte, & l'opopſant bien oppoſé. & doiuent les exploits eſtre leuez & oſtez à ſon proffit, auec condamnation de deſpens. car celuy qui ſe plaint & fait appeller vn autre en iugement, tient le lieu & place du demandeur. [a] Mais à † ſçauoir ſi l'oppoſant doit eſtre maintenu en la poſſeſſion de la meſme choſe? & ſembleroit qu'ouy : car la poſſeſſion luy eſt incidemment acquiſe par la nature de la choſe iugee à ſon proffit à la ſimilitude de celle, où il eſt queſtion de la proprieté, [b] & de la ſentence abſolutoire apres que le demandeur n'a rien ſceu prouuer. [c] Mais au contraire il ſemble que non: d'autant que la Maintenuë preſuppoſe qu'il aye eu auparauant la poſſeſſion, dont il doit faire apparoir : car toute † priuation preſuppoſe habitude. [d] Toutesfois, ſauf meilleur iugement, il ſera tacitementt maintenu, en leuant & oſtant les troubles & exploits : & ſemble ceſte voye meilleure & plus ſeure que ſ'il eſtoit expreſſément & nommément maintenu.

41. *A qui doit eſtre la poſſeſſion adiugee, quand l'vn ny l'autre n'a faict preuue.*

42. *Fait de priuatiõ preſuppoſe habitude.*

a *l. 2. §. ff. commun. diui. l. fin. C. de rei vind. l. qui accuſare. C. edendo. Bar. l. ſi duo. §. 1. ff. vti poſſidet.*

b *d. l. final.*

c *c. de iis. ext. de accuſa.*

d *c. cum eccleſia extr. de cauſ. poſſ.*

Gve. Mais à ſçauoir] Par les Ordonnances du Roy François 1. 1539. Art. 57. & 58. En procedant au iugement des matieres poſſeſſoires Beneficiales, encores qu'il ſe trouue ambiguité & obſcurité és droicts & tiltres des parties, qu'il ne ſemble y auoir lieu de faire adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties : ce neantmoins ordonnons qu'és matieres Beneficiales, ſoit donné iugement abſolutoire au profit du defendeur & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intentee l'inſtance poſſeſſoire, & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppoſitions reſpectiuement faictes, requeſtes & concluſions ſur-ce prinſes, ſans vſer de Renuoy par-deuant le Iuge de l'Egliſe ſur-ce petitoire : ſur lequel ſe pouruoiront les parties, ſi bon leur ſemble.

43. *En quel cas l'acheteur & donataire peuuent prẽdre poſſeſſion de leur authorité.*

Est notable que l'achepteur † ou le donataire ne peut de ſa propre authorité prendre poſſeſſion des choſes donnees ou vendües, & ſ'il le faiſoit il ſeroit reputé les enuahir. [e] Ce qui eſt vray ſi les lettres de donation ou vente ne portoyent nommément qu'il y euſt eu tra-

e *l. ſi ex ſtipulatione. ff. de acq. poſſeſſ.*

BIU Cujas

dition : ordinairement à ceſte occaſion on inſere ces mots aux contracts, A DONNÉ OV VENDV BAILLÉ ET DELIVRÉ. Et par là il ſemble que l'achepteur ou donataire aye puiſſance de prendre & acquerir de ſa propre authorité, [a] la poſſeſſion des choſes venduës & donnees. ce qui ſe doit entendre, ſi leſdites choſes ne ſont la veuë des parties : auquel cas les mots auroiẽt tel effect que porte leur ſignification. Il faut toutesfois noter qu'il eſt neceſſaire de prouuer la tradition és cas auſquels on ne peut acquerir la proprieté ſans icelle : & quant aux autres l'apprehenſion ſuffit. [b]

a *Bart. l. prædia, ff. de ac poſſ. l. 2. Cod. de acq. poſſeſſ. & ibi per. Bart.*

b *gloſ. & Bart. l. Celſus ff. de vſuc.*

GVE. Eſt notable que l'achepteur] *Impp. rectè proſpexerunt nequis in re propria ius ſibi dicat vel conſtituat. l. vnic. C. Nequis in ſua cauſa iudicet. l. vnic. C. Th. cod. tit. l. pen. D. de arbit. l. Iulianus D. De iudiciis l. qui iuriſdictioni præeſt D. De iuriſdict. l. extat. 13. D. Quod mel. cauſa cap. 6. extra de ſent. & re iudicat.*

MAIS pour ſçauoir ſi † prouuant & verifiant la poſſeſſion & le tiltre l'on doit preſumer qu'il y ait eu tradition, faut voir les textes cottez en la marge. [c]

44. *Si par la poſſeſſion & le tiers, ſe doit preſumer la tradition.*

c *d. l. Celſus.*

QVE ſi le vendeur à qui la choſe vendüe n'appartiẽt, ſe conſtitue la poſſeder au nom de † precaire, proffit & vtilité de l'achepteur, & ce pendant qu'il ſoit fait ſeigneur d'icelle, la poſſeſsion n'eſt pour celà acquiſe audit achepteur : [d] Car ſi le vray maiſtre & poſſeſſeur tient la poſſeſsion au nom d'vn autre, par celà la proprieté & poſſeſsion eſt transferee en vertu du preambule du contract. [e]

45. *Conſtitution precaire n'acquiert touſiours la poſſeſsion.*

d *l. inter. § ſi quis ff. de ſuſp. tut.*

e *l. quod meo. ff. de acq. poſſ. l. quædam mulier ff. de rei vind. c. cũ veniſſet. ext. de reſtit. ſpol.*

ET faut noter que la poſſeſsion eſt † transferee par la tradition des clefs faicte au deuant de la maiſon ou du grenier, [f] & ſemblablement par la tradition du contract d'acquiſition. [g]

46. *Poſſeſsion transfere par la tradition des clefs & du contract d'acquiſitiõ.*

f *l. claubus ff. de contrah. empt.*

g *l. 1. C. de donat.*

AVSSI le mary à cauſe de ſa femme eſt reputé poſſeſſeur des biens dotaux, de façon qu'il doit eſtre admis & receu au poſſeſſoire, tant en demandant qu'en defendant, & meſmes de diſpoſition de Droit il eſt tenu pour maiſtre

BIU Cujas

47. Le mary est reputé seigneur & maistre des choses dotales.

maistre & seigneur de la chose † dotale. [a] Aussi par la Coustume la femme est en la puissance de son mary, iceluy n'estant en puissance d'autruy : mais apres la mort d'iceluy elle demeure de faict saisie & en possession du bien dotal, & ne luy est plus besoin de prendre possession. [b] & principalement si le dot auoit esté par elle constitué. [c] Car la possession ciuile que la femme a sur le bien dotal, repose sur la naturelle possession du mary, tout ainsi que le maistre † possede par le moyen de son fermier : auquel cas il ne perd sa possession, sinon que le fermier fust depossedé, [d] ou qu'il y eust concurrence de volonté de perdre par luy sa possession, & de l'acquerir par l'autre. [e]

48. Le maistre possede par son fermier.

a *l. doce ancillam. C. de rei vendic.*

b *hoc videtur esse contra l. dotis actione. C. solut. matr.*

c *not. Bart. l. Pŏponius. §. in dote quoque. ff. de acq. possess. & Cy. l. assiduus. C. qui potio. in pig. hab.*

d *l. peregrè. §. quibus ff. de acquir. poss.*

e *vt dicit gloss. l. 1. §. non autem. ff. de vi & vi arm.*

Toutesfois il faut sçauoir † que le Seigneur direct ne décheoit de la possession du droit qu'il a de prẽdre certains Cens ou reuenus annuels, si on a cessé de les luy payer, s'il n'y a eu contradiction precedente : & n'est telle possession vraye, mais quasi possession, laquelle aussi est appellee Saisine, & a beaucop de droict. de là vient que l'heritier est saisi † par la Coustume, & possesseur par l'apprehension de faict.

49. Si la quasi possessiõ se perd pour n'auoir receu les Cens ou reuenus annuels par certain temps.

50. Heritier est saisy.

De mesme est saisi & rendu possesseur le successeur au Benefice : par-ce que c'est tousiours l'Eglise qui possede comme dit Guy Pape, *quæst.* 355. lequel traicte pareillement la premiere question touchant la possession du Cens. *decis.* 629. qui est notable à ce propos. Font.

Et si l'adiourné appelle du Commissaire deputé pour l'executiõ du cas de nouuelleté, ledit Commissaire doit passer outre à l'execution de ce qui luy est mandé, & adiourner l'appellant par-deuãt le Iuge, pour venir proceder en la cause par-deuant luy comme opposant, pour-ce que ceste appellation n'a autre effect que d'opposition.

51. Forme d'intenter la Complaincte en cas de nouuelleté par simple Adiournement.

Et est à noter que le complaignãt † d'auoir esté troublé en sa possesion, peut venir par voye de simple Adiournement, par lequel partie aduerse sera adiournee à

BIU Cujas

comparoir, pour respondre en matiere de nouuelleté, & peut le subiect d'vn autre Seigneur & d'autre iurisdiction qui a troublé ou fait empeschement, estre semblablement adiourné pour respondre comme dessus, & pour amener son Garand pour prendre la cause pour luy, & sera à la requeste du demandeur ou de l'adiourné donné commissaire, pour sur le debat se transporter sur les lieux, & en faire son rapport aux despens du complaignant. Mais celà se fait principalement si ce dequoy il est question n'est bien declaré en l'exploict d'adiournement.

ET faut sçauoir † que la sœur demeurant auec son frere, auquel appartiennent par droict d'heredité les biens prouenus de la succession de son pere, ou bien de sa mere, n'acquiert pour ceste mutuelle habitation la possession desdits biens paternels, pour-ce qu'il semble qu'elle en vse à cause de la familiarité, ou amitié qu'il luy porte, sinon qu'elle fist apparoir du contraire. Et s'obserue le semblable du fils, & de la mere, du mary, & de la femme. [a]

52. *La demeure auec autres n'acquiert possession.*

a *Bar. l. qui iure familiaritatis. ff. de acq. poss.*

TOVTESFOIS le fermier à longues annees pourroit intenter action en matiere de † nouuelleté, pour estre maintenu & gardé en la possession, ou quasi possession de la chose qu'il tient à ferme, à fin qu'il puisse iouyr durant le temps porté par son bail, [b] Et semblablement encores que son bail fust pour peu de temps, si le proprietaire luy auoit obligé ses biens pour l'entretenement d'iceluy, ou bien s'il luy auoit vendu le droict d'habitation, ou la perception des fruicts qui en prouiendroient pour quelques annees, pour-ce que tel droict luy seroit acquis en la chose, & appelle on communément bail à peu de temps, † quand il n'est que de dix ans ou au dessoubs. [d]

53. *Fermier à lõgues annees peut former Cõplaincte.*

54. *Bail à peu de temps comme se doit entendre.*

b *l. 1. §. quod ait prætor. ff. de superfi. l. final. ff. vti possid. cum ibi not.*

c *Bar. in l. cotem. §. qui maximos. ff. de publican. & l. si de fundo. C. locatio. Bart. l. 1. ff. si ager vectigal. Clement. 1. de reb. eccles. non alien. vide infrà de location. vbi plenius dicitur. Vide Bartol. in l. emptorem. C. de locato.*

GVE. Bail à peu de temps] *Angel. in l. si quis ante. D. De adq. poss.* tient que le long temps s'entend de dix ans suyuant les

BIU Cujas

loix *1. & 2. C. præsc. long. temp.* Et partant celuy qui faict vn Bail à long temps, est reputé aliener contre l'opinion de la Glosse *in l. codicillis. §. 2 D. De legat. 2. in verbo non extitisse*: & tient formellemẽt que celuy auquel est interdicte l'alienation, il peut faire Bail iusques à cent ans. Mais Bail à peu de temps s'entend quand il n'excede neuf ans.

QVELQVESFOIS aussi est donné l'interdit pour retenuë de possession, à cause de la simple detention d'vn immeuble. Et partant le locataire, & colon partiaire, iaçoit qu'ils le soient pour peu de temps, peuuent en vertu de la Sauuegarde, & pour conseruer leur detention, demander & requerir inhibitions & defenses estre faictes à ceux desquels ils craignent estre empeschez & troublez, de ne les troubler ou empescher: & s'il auoit desia esté faict requerir par voye d'Adiournement que le trouble soit leué & osté, mais non par voye de Nouuelleté, qui compete seulement à celuy qui est possesseur, † ou au lieu de possesseur. [a] Car ceste detention qui n'est entierement nuë, prenant sa vertu & effect des causes du preambule du contract, faict que le demandeur obtient en son interdit de retenuë de possession, [b] cõtre celuy qui n'est pas detenteur.

55. *L'Interdit appartiẽt seulemẽt au possesseur ou à celuy qui est au lieu du possesseur.*

ET suffit que celuy qui a la detention [c] de la chose, & qui poursuit l'interdict, ne possede point par force ou clandestinement, ou bien au nom de † precaire de partie aduerse. Desquelles possessions illicites, est parlé au texte cotté en la marge. [d]

56. *La possession ne doit estre violente clandestine ne precaire.*

EN ce Tiltre est parlé de l'ordre iudiciaire qui doit estre obserué és matieres possessoires, qui est encores en vsage: & aussi de la Recreance pendant le procés. Pour bien entẽdre ce lieu faut tenir pour reigle & maxime indubitable, qu'il y a trois chefs en la complaincte. Le premier est † le Sequestre qui doit estre demãdé, cõme enseigne M. Imbert en ses Institutions Forenses. cap. 16. si l'on craint que la partie aduerse soit la plus forte, & vueille enleuer les fruicts de la chose contentieuse: ce qui doit estre fait auant contestation en cause: car apres on n'y seroit receu. Le second est la Recreance que le complaignant doit requerir & demander pendant le procés. Le troisiesme est le plain possessoire, qui est autrement appellé plaine

Qu'il y a trois chefs en la Complaincte.

a *Cyn. l. malè agitur. C. de præscrip. 30. vel 40. annorum. Bar. l. cotem. §. qui maximos. ff. de publican.*

b *l. 1. ff. vti poss. l. 1. §. si vi à me & §. dicitur. & l. colonus ff. de vi & vi arm. & l. Fulcinius eod. tit. & ibi glos. facit c. cum contingit. de dol. & contum. & ibi Innoc.*

c *l. Attilius ff. de De donat.*

d *l. 1. §. fin. ff. Vti poss. l. fin. C. de præt. pign. Cyn. de fermit.*

BIU Cujas

Maintenuë. Mais les complaignans ont ordinairement accoustumé inserer lesdits trois chefs en leur demande par ces mots : partant cõclud à plaine maintenuë, restablissement des fruicts au Sequestre, & Recreance pendant le procés, en cas de Delay ou contredit. Mais il faut noter qu'en cas de Complaincte & Nouuelleté, soit en matiere Beneficiale ou prophane, la triennale paisible † possession empesche Sequestre & Recreãce estre faicte de la chose contentieuse, comme il fut dit par Arrest de la Cour de Parlement donné à Poictiers le vingtquatriesme Octobre, 1531. recité par M. Rebuffe en ses apostilles sur les Ordõnances, & doit-on receuoir les parties au faict de la triennale possession sur l'incident de Sequestre. Voilà la forme de laquelle l'on vse pour ces interdits. FONT.

Triẽnale possessiõ empesche le Sequestre.

CELVY à qui la nuë † proprieté appartient, doit estre ouy en cas de Nouuelleté, s'il requiert estre maintenu en la possession, ou quasi possessiõ de sa proprieté, à fin que la reelle possessiõ luy appartiẽne, & qu'il en puisse vser & iouyr, l'vsufruict estant expiré : autrement il pourroit perdre sa possession à l'occasion de ce tiers possesseur. En ce cas la possession ciuile iointe à la proprieté produit des effects corporels. [a]

57. En quel cas celuy qui a la nuë proprieté peut former Complaincte.

ET si l'emphiteote delaisse & guerpit la chose au Seigneur, la seigneurie vtile est par là cõsolidee à la directe. Et le semblable est pour la possession : car le Seigneur est par celà mesme faict possesseur, & singulierement si le † guerpiment estoit faict en iugement en vertu d'vne sentence. [b]

58. Par le guerpimẽt le Seigneur est faict possesseur.

L'ON ne peut obiecter le serment à celuy qui agit en matiere possessoire pour retenir ou recouurer la possession, mesme l'an estant passé, & à bon droict ayant esté en sa puissance de pouuoir de nouueau acquerir ladicte possession. [c] Mais si c'estoit dans l'an, & qu'on fist apparoir du serment par escrit, toute audience luy deuroit estre deniee, s'il ne monstroit estre dispensé † dudit serment, ou qu'il eust esté extorqué par crainte ou violence. [d] Il semble toutesfois que le vendeur qui a promis auec serment de ne venir au contraire, &c. & quia a obligé ses biens à l'entretenement, comme il appert par le contract, ne doiue apres l'an mesme, estre admis à que-

59. Dispẽse de serment n'est plus requise.

a l.1.ff. de acqui. poss. l. si de fundo. ff. de vi & vi ar. l.1.§. deiicitur eo. tit. l.1. vti possid. & ibi not.

b §. fin. Instit. de offi. iudi.

c vt not. c. cum venissent de inst. in gloss. super verbo adurasset. in fine gloss. & ibi per Innoc. & Hostiens. & plenius per Henr. Bohic.

d c.1. & 2. de iis qua vi metúsve. caus. fiunt c. solicitè. de restit. spoliat.

BIU Cujas

reler le possessoire, sans auoir esté dispensé dudict serment, [a] encores qu'il alleguast n'auoir baillé la possession de la chose venduë, sinon qu'il dist auoir recouuert la possession par tiltre nouueau. & partant n'agir comme vendeur, mais comme tout autre estranger. Ainsi est-il és autres contracts.

a *l.2.C.si aduer. vend.l.si verò.cũ ibi nota.ff.de in-reinr.*

L'ON ne s'arreste auiourd'huy à la rigueur que produict le serment interposé aux contracts vicieux, comme l'on faisoit anciennement, & mesmes n'est besoin en obtenir dispense, suyuant l'Ordonnance. FONT.

60. *La possessiõ & proprieté se peuuent transporter sous condition & à temps.*

ET faut noter que la † possession & la proprieté peuuent estre conditionnellement transferee, [b] & aussi à temps. [c] Toutesfois celuy à qui on a conditionnellement deliuré la possession & proprieté, n'est proprietaire ny possesseur, que premier il n'aye accomply la condition. [d] Ce qui se doit entendre dans l'an : car iceluy passé on pourroit soustenir le contraire. [e]

b *Glos.& Bart. in l. qui absenti. §. si quis possessionẽ.ff. de acqu. pos.& ibi not.*
c *l. 2. C. de donat. qua sub modo.l. final. C. de legat.*
d *l.dotis fructus. §.fi.ff.de iur. dot. melius c. olim. de restit. spoliat. & ibi not.*
e *glos.fin. c. 2. de restit.spol.*

61. *Associé peut former Complaincte pour sa portion.*

ET celuy qui a vn heritage commun auec vn autre, comme associé, se peut en vertu de la Sauuegarde faire maintenir en la possession de sa part, † & faire defenses à son compagnon de ne l'empescher. Mais † il ne luy peut empescher l'vsage & exploict en ceste heritage. [f]

f *Bar. l. in prouincialis. §. 1. & seq.ff.de not. operum.*

62. *Interdict ou cas de simple saisine à qui compete.*

ET faut entendre que l'interdict recuperatoire de possession, qui quelquesfois est appellé de simple saisine, † compete à celuy qui a eu la vraye possession de la chose contentieuse, laquelle neantmoins il a perduë depuis dix ans ou enuiron : car si les dix ans estoient passez, il n'y auroit lieu de proposer interdicts, qui expirent par l'espace de dix ans : mais faudroit auoir recours au petitoire.

63. *L'interdict recuperatoire se peut accumuler auec le possessoire, mais non auec les autres.*

ET peut-on intenter l'interdict recuperatoire, & le petitoire ensemblément & par † mesme procés, mais que ce soit successiuement, & que premier l'on agisse du

BIU Cujas

possessoire. [a] Tout le contraire est de l'interdict pour retenuë, à cause du Sequestre, comme dict est, & pour l'incompatibilité & repugnance qui aduiendroit. [b] Neantmoins par le Droict Canon ils doiuent estre vuidez ensemble. [c]

a c. pastoralis de causa possess. & propriet.
b no. l. si de vi. ff. de iudic. l. naturaliter. §. nihil. ff. de acqui. poss. & ibi Bart. ad plenum.
c glos. ca. 2. quod incipit ad vltimum. de cau. poss. & propriet. Vide 3. Tit. des matieres petitoires.

Gve. Et peut-on] *Bart. in l. si coloni num. 2. C. de agric. & censit.* dit que l'on ne peut en matiere de Complaincte fonder ses defenses & exceptions sur la proprieté. Par l'Ordonnance de l'an 1525. Chap. 9. Art. 9. & 1539. Art. 49. Apres le possessoire intenté en matiere Beneficiale, ne se pourra faire poursuite pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, iusques à ce que le possessoire ait esté entierement vuidé par iugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent satisfaict & fournit, tant pour le principal, que pour les despens, dommages & interests. *Idem* 1539. pour Bretagne, Chap. 2. Art. 16. Dauantage il est porté par les anciennes Ordonnances de Charles 7. 1453. Art. 80. Ne seront baillees en nos Chancelleries lettres pour conduire le petitoire auec le possessoire, en matiere de nouuelleté ensemble *Vide l. naturaliter §. nihil commune* D. *De ad q. poss. & ibi Bart. l. exitus eod. tit. l. 3. C. de interdict. l. 3. C. Fin. regund. cap. vlt. extr. De iudic. Accurs. ad l. si de vi* D. *de iudic. l. ordinarij C. de rei vindic. & ibi Faber cap. pastoralis, De causa poss. & propr. cap. dilectus. cap. cum ecclesiæ eod. tit.* Imbert en ses Instit. Forenses, liure 1. Tit. 17. *Guido Pap. Quæst. 551. Felin. in cap. licet causam. De probat. Faber ad d. l. in incerti C. de interdictis. DD. ad l. 1. D. re possidetis.*

Et le mesme cas retenu, si le demandeur obtient au petitoire, & le defendeur au possessoire, ou au contraire, le petitoire attire à soy le possessoire. Mais pour le regard des despens, il y pourroit auoir doute qu'ils ne fussent compensez. [d]

d de hac re vide. Cyn. l. incerti. C. de interdict.

Et si quelqu'vn en l'interdict de retenuë de possession, auoit esté maintenu en sa possession, vn autre voulant apres agir en cas de simple saisine, ne seroit receuable: car ce seroit oster la possession à celuy, à qui elle a esté adiugee par sentence. [e]

e & pro hoc facit c. licet de probat. cum ibi not.

Favt aussi considerer, qu'en ces interdicts de retenuë & de simple saisine, il y a lieu de † Preuention, & ne doit estre la cause renuoyee pardeuant le Iuge infe-

64. Preuention a lieu en Complaincte.

BIU Cujas

rieur, encores que le defendeur fust son subject, & que la chose dont est question fust situee & assise en sa Iurisdiction. Mais qui plus est, si on agissoit en cas de simple saisine, & par mesme moyen de la proprieté, la cause doit demourer pardeuāt Monsieur le Seneschal en vertu du priuilege de la simple saisine. Pource que le † cas priuilegié tire à soy le non priuilegié: afin que la cause ne soit diuisee. [a]

65. Le cas priuilegié attire à soy le nom priuilegié.

a arg. l. si cui §. final. ff. de accusa. l. si cōmunē fundum. §. quemad. ser. amit. l. quæritur. cum suis concordantiis. ff. de sta. hom. l. nulli. C. de iudic.

Et si la chose sequestree est perissable, le Iuge doit parties ouyes, ordonner qu'elle sera venduë: le sequestre toutesfois ne pourroit faire † celà de soy, encores que le peril tombast sur luy. [b]

66. Le Sequestre ne peut vēdre la chose sequestree ores qu'elle se deperist.

b l. prætor ait. §. ait præt. ff. de bon. auct. iud. l. si magistrat. ff. de priuile. credit. l. intereſſe. ff. de acquir. possess. & ibi Bart.

Et le semblable est du creancier, estant l'execution encommencee. Il y a aussi grand difference d'inserer és lettres de vendition, que le vendeur se constitue les tenir au nom de precaire de l'acheteur, [c] ou de les tenir simplement au nom de l'acheteur, sans parler de la † clause de precaire, pource qu'au premier cas le constituant a la possession naturelle, [d] & au second il n'en a point. [e] Mais ces deux clauses y estans mises comme l'on a accoustumé faire, le vendeur ne retient aucune possession. [f] Et quand le vendeur se constitue tenir la chose venduë au nom de precaire de l'acheteur, celà se doit interpreter à son profit [g] & vtilité. Et le semblable seroit, si le vendeur le prenoit à loüage de l'acheteur, pour quelque peu de temps. [h]

67. Effects de la clause de precaire.

c l. quod meo. ff. de acquir. poss.
d l. 4. §. cōtrario. ff. de acqui. poss.
e d. l. quod meo.
f l. solum. §. final. ff. de vsucap. & faciunt ea quæ notat. Bart. si quis aut. ff. de acquir. poss.
g l. sororem. C. de his quib. vt indig.
h Bart. l. interdū ff. de acq. poss.

Pareillement l'acheteur † peut de sa propre auctorité, acquerir la possession de la chose venduë, par le moyen de l'inuestiture, qui est faicte par la vendition és mains du Notaire. [i] Car autrement il est reputé violent possesseur.

68. Acheteur cōme peut acquerir de son auctorité la possession.

i l. si ex stipulatione. ff. de acqui. poss. not. Innoc. in c. 2. de consuetud.

Et par le Stil de la Cour de Parlemēt, si le Cōmissaire ou Iuge auoit obmis de sequestrer la chose contentieuse & qu'apres contestation en cause, le defendeur requist

BIU Cujas

la ſequeſtration, il n'y ſeroit receu, ains la cauſe prendroit ſon traict. Et de meſme ſeroit, ſi le demandeur le requeroit, & à beaucoup meilleure occaſion : pource que la faute luy pourroit eſtre imputee. L'on en pourroit dire autant, s'il eſtoit queſtion de Recreance ou prouiſion.

Et ſi celuy qui eſt adiourné pardeuant le Commiſſaire en cas de nouuelleté, ſouſtient qu'il eſt en poſſeſſion de la choſe dont eſt queſtion, & à ceſte occaſion ſ'oppoſe : il ne ſera receu en Parlement à propoſer ſes Exceptions declinatoires ou dilatoires. Et s'il demande Congé pour vne cauſe, il ne le pourra obtenir pour vne autre. Et le ſemblable ſera touchant les autres concluſions. Autre choſe ſeroit s'il ſ'oppoſoit ſimplement, ou à toutes Fins, comme on faict couſtumierement, qui eſt le plus ſeur.

Quant aux lettres de Complaincte en cas de nouuelleté, elles doiuent eſtre executees ſur la choſe, de la poſſeſſion de laquelle eſt queſtion entre les parties, ou ſur l'vne d'icelles pour toutes, s'il eſtoit porté par les lettres, autrement non : car il les faudroit executer ſur chacune d'icelles, ſi le defendeur le requeroit ainſi.

Et en matiere d'interdict pour retenüe, ſi l'vn verifioit auoir eſté poſſeſſeur dix ans entiers, & l'autre les deux ans derniers, iceluy doit obtenir † principalement s'il eſtoit defendeur. [a]

69. Que la poſſeſſion du defendeur en Complaincte eſt touſiours fauoriſee.

a Speculator in titu. de pet. & poſſ. §. 1. ver. quid ſi fundum.

Et pour ſçauoir ſi vn homme lay, eſtant ſpolié de la poſſeſſion de quelque † Diſme, peut demander eſtre reſtitué en icelle, eſt noté au texte cotté à la marge. [b]

70. De l'interdict touchant les diſmes.

b c. ad decimas de reſt. ſpo. lib. 6. c. cauſam. de præſcriptio.

Faut auſſi noter, que ſi quelqu'vn vend pluſieurs choſes, & conſent que l'acheteur puiſſe de ſa propre auctorité & puiſſance entrer en la poſſeſſion d'icelles, il ſuffit qu'il ſoit faict en ceſte façon, proprietaire & poſſeſſeur

BIU Cujas

71. Quād par la possession d'vne chose on acquiert celle des autres qui en dependent.

sesseur de l'vne d'icelles pour le regard du vendeur, mais † non pour le regard d'vn tiers. [a] Et quand on achete vne chose qui en contient plusieurs soubs soy, comme vn chasteau auec [b] ses appartenances, il suffit d'estre en possession d'iceluy: autant en est-il d'vne Eglise ou d'vne succession. Toutesfois si vne Iustice Haute, Moyenne & Basse auoit esté venduë, ce ne seroit de mesme, pource que la possession de l'vne d'icelles, ne se peut acquerir par l'vsage de l'autre à l'encontre d'vn estranger. [c] Et faut au cas precedent considerer la chose de l'acte, & la volonté de celuy qui agit: car si la cause & l'intention estoit generale, elle comprendroit par vn mesme acte, tout ce qui se trouueroit de singulier & particulier. [d]

72. Seigneur feodal ne prescrit point cõtre son vassal.

Et combien que le Seigneur aye occupé la chose feodale, & l'aye tenuë & perceu les fruicts d'icelle par plusieurs annees, il n'acquiert pour celà la † possession ny la proprieté d'icelle. [e]

73. Subiect cõme possede.

Mais pour sçauoir par quel moyen peut posseder † celuy qui est constitué soubs la puissance d'autruy, est amplement noté aux textes alleguez en la marge. [f]

74. Quād on peut former Complaincte contre vn Seigneur qui a prohibé de payer les Cẽs.

Et si le Seigneur Iusticier faict defenses à ses subjects, me payer le Cens qui m'est deu: ie puis former contre luy Complaincte en cas † de nouuelleté, & semblablement contre son Iuge, pourueu que ie ne sois son subiect. [g]

75. La possession des choses immeubles ne se peut retenir par la seule volonté.

Quant à la possession des immeubles, on ne la peut retenir, par la seule † volonté. [h] Autre chose est des droicts incorporels. [i]

Aussi la regle de Droict, par laquelle il est dict, que celuy est en dol, qui demande la chose qu'il est tenu de restituer, [k] a lieu aux interdicts qu'on propose pour

a *glo. & Bart. l. 3. ff. de acqui. poss.*
b *arg. l. Gaius. §. 2. ff. de leg. 2. l. prædiis. l. patronus. ff. de leg. 3. not. Innoc. c. ex literis de restit. spoliator.*
c *facit in argum. l. si stillicidij. §. final. ff. quēadmod. seruit. amit. l. 1. §. si quis interdicto. ff. de itinere actúque priuato. c. dilectus de capel. monach.*
d *ar. l. gerit. l. pro hærede de acqui. hæred. & not. Innoc. c. ex literis & c. ex parte de rest. spoliat. c. dilectus de capel. monach. Bart. l. 3. in principio. ff. de acqui. possess. l. prædia & l. patronus. ff. de leg. 3.*
e *l. si duo §. creditoris. ff. vti pos. l. 2. §. vacua. ff. de act. emp.*
f *Bar. l. possessio. §. qui in aliena. ff. de acquir. poss. quid de monach. not. ibid. & l. qui vniuersas. §. fina. eod. tit.*
g *not. Specul. in titul. de re. spo. §. 2. versic. sed quomodo. & not. Io. Fab. Instit. de interdic. §. retinende.*
h *l. 1. §. Neruа filius. l. rem mobilem l. sed etiam. ff. de acq. poss.*
i *vt not. Bart. l. iusto in § non mutat. in fin. ff. de vsucap. not. Innoc. c. de quarta. De præscript.*
k *Cy. incerti. C. de interd. Dyn. in c. qui ad agendum. de reg. iur. lib. 6. l. quamuis. C. de edic. diui Adr. tol. c. cum dilectus de caus. poss. & proprie. glos. in c. literas de restit. spoliat. super verbo auferatur ix continenti. not. etiam contrarium per Iacob. l. incerti iuris 1. de interdic. & plenius per Henric. Bohic. c. cum venissent ext. de instit.*

BIU Cujas

recouurer la possession : & semblablement † en retenuë, si on peut promptement faire apparoir du droict de proprieté. 76. La Regle de Droict, Dolo facit, &c. alien aux Interdicts.

MAIS si pendant que deux contendent ensemble pour raison de la possession de quelque immeuble, & la chose estant sequestree, l'vn d'eux donne par la permission du Prince la chose contentieuse à quelque autre, auec retention d'vsufruict, à sçauoir si le donataire semblera estre saisi de la chose donnee, à tout le moins apres la mort du donateur? Il semble qu'ouy : pource qu'il vient au lieu du donateur, & que l'instance est transferee en luy, toutesfois il y a apparence de sembler le contraire: car encores que la proprieté soit transferee, toutesfois la possession ne l'est pas, ains demeure contentieuse en la main du Prince. Dauantage les parties ne possedent point pendant le procés, combien que l'vne ou l'autre soit en possession. [a] Mais il semble meilleur de dire, que le donataire sera subrogé au procés au lieu & place du donateur, pour le regard mesmement de la prouision & Recreance, au cas qu'elle eust deu estre adiugee au donateur. Et si la sentence est donnee au profit du donataire, la possession luy sera acquise par vertu d'icelle, & la proprieté en vertu du contract. [b]

a *iuxta not. per glos. l. 1. §. vacua. ff. de actioni. empti. & l. 3. §. fin. ff. de acq. possess.*

b *arg. §. fi. Instit. de off. iud. Ioan. Faber in tit. de prohibita sequest.*

ET faut noter que l'executeur de la sentence donnee en cas de Nouuelleté peut destruire, & démolir † l'edifice commencé ou parfaict, s'il est de petite valeur & peu important : autrement il en pourroit seulement oster & abbatre quelque chose par maniere de figure. [c] 77. Que pour le restablissement du trouble on peut proceder par demolissemẽt.

c *l. 1. in principio ff. de no. ope. nunt. l. fi. ff. ne quid in loco pub. l. prætor. ait §. 1. & 2. ff. de noui oper. nuciat.*

SI ie suis en possession, ou quasi possession de pouuoir tirer de l'eau d'vn fleuue, ou d'vn ruisseau pour † mon pré, ie puis defendre à vn autre de ne m'empescher en icelle, & de ne destourner le cours de l'eau. [d] 78. De la seruitude d'Eauë pour l'irrigation des prez : & de l'interdict pour l'empeschement.

d *l. 1 §. sicut autẽ ff. de acq. plu. ar. l. quo minus ff. de flu. & ne quid in flum. Cyn. l. si manifeste. C. de seruitutib.*

ET si i'auois vn moulin sur le ruisseau ou riuiere, & qu'vn autre vouluſt edifier en iceluy vn † nouueau 79. Interdict pour le nouueau Moulin qu'on vouloit construire au dessus de l'ancien.

BIU Cujas

Moulin, lequel m'apportaſt preiudice & dommage, à ſçauoir ſi ie le puis prohiber & interdire ? Faut ſur ce voir les textes cottez à la marge. [a]

a *Cy. & gl. in l. ſi manifeſtè. C. de ſeruit. Bar. l. quo minus. ff. de flu. & ne quid flum. publ.*

GVE. Et ſi i'auois vn Moulin] *Iaſon num. 21. & Rip. num. 25. in l. quamuis. De fluminib. Curtius ſenior. Conſil. 33. num. 2. Ruin. Conſ. 191. num. 3. lib. 1. Conſil. 98. num. 12. lib. 4.* tiennent formellement que celuy qui a vn Moulin edifié, ſoit ſur vne riuiere ou fleuue public, ou priué, peut de droict empeſcher vn autre d'en edifier & conſtruire, s'il porte preiudice ou dommage à ſon Moulin.

PAREILLEMENT, ſi deux veulent edifier deux Moulins, ou bien vn ſeul, à ſçauoir s'ils ſe peuuent empeſcher l'vn l'autre par concurrence.

SEMBLABLEMENT, ſi ie veux conſtruire vn conduict d'eauë à mon Moulin, en la partie ſuperieure du fleuue ou ruiſſeau, à ſçauoir ſi ie puis faire vne recollatiõ d'eauë contre la volonté de celuy qui a vn Moulin plus bas.

80. Quel effect produit le changemẽt du cours ordinaire d'vn fleuue.

ET finalement le fleuue changeant ſon † cours ordinaire, ſi pour celà ie perds le droict à moy acquis, eſt noté aux textes cottez à la marge. [b]

b *no. totum in d. l. quominus. ff. de fluminib.*

Le Iuge ordinaire ſubalterne ne peut cognoiſtre de la Complaincte ſãs lettres Royaux ou Renuoy par main-ſouueraine.

POVR concluſion de ce Titre, faut remarquer que le Iuge ordinaire ſubalterne ne peut † cognoiſtre de la Complaincte, ſans lettres Royaux ou Renuoy par main ſouueraine, encores que par Preuention auec lettres il en puiſſe cognoiſtre tout ainſi que le Iuge Royal. Et de ce y a vn appoincté au Conſeil en la Cour, du 6. Aouſt 1576. entre M. le Procureur General du Roy, & M. de Neuers, ſur l'appel interiecté de l'octroy d'vne Commiſſion en forme de Complaincte & Sauuegarde, decernee par le Iuge ordinaire dudit ſieur de Neuers, & dont il ſouſtenoit eſtre en poſſeſſion, par priuilege ſpecial. FONT.

GVE. Au reſte, par les Ordonnances de Loys 12. 1498. Art. 85. & 1507. Art. 41. François 1. 1525. Chap. 9. Art. 1. & 7. & 1539. Art. Nos Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en nos Cours, appelleront au iugement des Complainctes, auec eux ſix ou quatre pour le moins des Conſeillers ou Practiciens de leurs Sieges & Auditoires, non ſuſpects ny fauorables à l'vne ny à l'autre des parties, leſquels ſeront tenus auec noſdits Iuges de ſigner la ſentence. Charles 7. 1453. Art. 78. Charles 8. Art. 49. Loys 12. 1510. Art.

BIU Cujas

50. François 1. 1525. Chap. 9. Art. 4. Ceux qui ſuccombent és inſtances poſſeſſoires, ſeront condamnez és deſpens, dommages & intereſts de leur partie aduerſe. Et outre ceux qui ſans grande apparence auront prins Complainćte, ſeront condamnez en amende arbitraire enuers nous. François 1. 1539. Art. 59. Defendons à tous nos Iuges de ne faire deux inſtances ſeparees ſur la Recreance & Maintenuë des matieres poſſeſſoires: ainſi voulons icelles eſtre conduites par vn ſeul procés & moyen.

TILTRE. XII.

DES ASSEVREMENS.

1 *Pour quelles cauſes l'on demande Aſſeurément, & quel ſerment le demandeur doit faire.*
2 *Menaces ſont ſuffiſantes pour obtenir Sauuegarde.*
3 *Aſſeurement ſe donne auſſi pour les perſonnes.*
4 *Menaces ſont iuſte occaſion de crainćte.*
5 *Eſpeces d'Aſſeuremens.*
6 *Procureur n'eſt reçeu en matiere d'Aſſeurement.*
7 *Que le delićt commis apres la Sauuegarde, eſt puniſſable de peine capitale.*
8 *Peine du Clerc marié pour infraction d'Aſſeurement.*

CElvy qui demande Aſſeurément doit premierement iurer † qu'il a crainćte & doute de pouuoir eſtre vray-ſemblablemẽt offenſé de ſa partie aduerſe, & de ſes adherãs: & doit prouuer qu'il a eſté bleſſé & attrocement excedé, ou l'vn des deux; ou que ſon aduerſaire l'a recentement menacé de luy porter dommage en ſes perſonnes & biens: & ſont les † menaces atroces ſuffiſantes pour l'obtenir, s'il y a eu aggreſſion, ayant toutesfois eſgard à la qualité des parties: comme ſi l'aggreſſeur eſtoit mal conditionné, & couſtumier de ce faire: & s'il eſtoit puiſſant pour pouuoir faire deſplaiſir à autruy. [a]

1. *Pour quelles cauſes l'on demande Aſſeurément, & quel ſerment le demandeur doit faire.*

2. *Menaces sõt ſuffiſantes pour obtenir Sauuegarde.*

a *iuxta notat l. vni. C. ſi quid impe male. l. denunciamus. C. de his qui ad eccle. cõfu. & ibi Ioan. Faber. l. capitalĩ. §. ad ſtatuas. ff. de pœ. not. gloſ. in auth. de mandat. princip. §. ſed neque col. 3.*

BIU Cujas

3. *Asseurement se dõne aussi pour la personne.*

AV reste puis que l'on donne Asseurément pour les biens, à plus forte raison le doit-on octroyer pour les personnes, qui doiuent estre preferees à toutes autres choses: & sont les menaces estimees iuste & legitime occasion de craindre, selon la qualité de celuy † qui menace, & la signification des paroles comminatoires. [a]

a *l. famosi. §. 1. ff. ad. l. Iul. maiest. gloss. in l. metum. C. quod met. caus.*

GVE. Les menaces] Αἱ μὲν βρονταὶ μάλιστα τοὺς παῖδας, αἱ δ' ἀπειλαὶ τοὺς ἄφρονας καταπλήττουσιν. *Tonitrua pueros imprimis insipientes autem minæ territant. Socrates apud Stobæ. in Sent. Bartol. in l. Pactumeius D. de adq. hæ. num. 4. circa medium De hæred. inst.* tient que les menaces tuer quelqu'vn faictes au-parauant le meurtre ou homicide, sont suffisantes pour mettre à la question celuy qui a vsé de telles menaces. celà seroit plus propre au Tit. des peines.

4. *Menaces sont iuste occasion de craincte.*

MAIS pour sçauoir combien il y † a d'especes & manieres d'Asseurémẽt, & en quelle façon il doit estre gardé & obserué en faueur de ceux qui viennent en iugement, au Marché, & aux Foires, faut voir les textes alleguez en la marge. [b]

b *l. 1. ff. ad l. Iuliã maiest. & in auth. habita. C. ne filius pro patre.*

5. *Especes d'Asseuremẽt*

ET faut noter † qu'en matiere d'Asseurement les parties doiuent comparoir en personne, & n'y sont receües par Procureur, sinon que ce fust du consentement desdites parties: & semblablement en cause d'appel, s'il est interietté d'vne sentence diffinitiue. Autre chose seroit si c'estoit d'vne interlocutoire, qui n'eust rien de commun auec le principal. [c]

6. *Procureur n'est receu en matiere d'Asseurement.*

c *l. 1. ff. an per alium causa. l. iniisus. C. de procu. c. super his in fine de accusat.*

GVE. Et faut noter] Poictou Art. 421. dit que l'Asseureté se peut bailler par Procureur. Et par celle de Tournay Tit. 12. Art. Bourbonnois Art. 51. Auuergne Chap. 10. Art. 3. la Marche Art. 31. & 33.

ON se peut toutesfois presenter & exoiner par Procureur: car celà n'est que proposer les causes de son absence. [d]

d *l. sernum. §. publicè. ff. de procur. l. pen. §. ad crimẽ, ff. de pub. iudic.*

MAIS si celuy qui a obtenu asseurément est par apres tuë ou blessé à mort, ou quoy que soit, mutilé de quel-

BIU Cujas

que membre, & il ſoit verifié que ſa partie l'ait faict, ou procuré : la peine eſt capitale, & de † dernier ſupplice.[a] Et ſ'il eſtoit ſeulement batu, il y faudroit proceder plus humainement.[b] Mais ſ'il ne ſe pouuoit prouuer qui l'auroit fait, on pourroit preſumer que ce ſeroit ſa partie aduerſe, ſ'il ne prouue le contraire, au moins par coniectures manifeſtes. Et ayde beaucoup telle preſumption la qualité de la perſonne, du temps, & la commodité du lieu.

7. Que le delict cõmis apres la Sauuegarde eſt puniſſable de peine capitale.

a arg. l. familia. §. ſunt quædam. ff. de extraord. cri.

b Ioan. Fab. ad l. denunciamus ſup. alleg. vbi ait eum puniri pœna pœna legis Iuliæ Maieſtatis vt l. 1. C. Ad legem in Iul. Maieſt. aut. frangentis pacõ.

Et faut en ceſte matiere prẽdre garde que ſi vn Clerc marié, † capable de iouïr du droit & priuilege des Clercs, eſt conuaincu d'auoir briſé & enfrainct l'Aſſeurément, il ne peut eſtre puny corporellement par le Iuge lay.[c] mais de quelque autre peine, combien que tel Clerc ſoit tenu de reſpondre en Aſſeurément par-deuant le Iuge ſuſdit. autre choſe eſt du Clerc non marié, qui peut decliner ſa iuriſdiction. Neantmoins on ne peut conclure au premier cas à peine corporelle : & ſi ledict Iuge lay ſe faiſoit, le Clerc marié pourroit ſemblablement decliner : pour-ce qu'il n'eſt ſubiect en ceſt endroit à ſa iuriſdiction.[d]

8. Peine du Clerc marié pour l'infraction d'Aſſeurément.

c not. tit. de pœn.

d pro hoc c. vnico. de cler. coniug. lib. 6.

Ce Tiltre eſt de ſoy aſſez facile, & ne merite d'autre explication : faut ſeulement noter que la comparoiſſance perſonnelle n'eſt ſi rigoureuſement requiſe, comme propoſe l'autheur, ainſi qu'a remarqué M. Imbert en ſes Inſtitutions Forenſes, chap. 8. Vray eſt que celà eſt conforme à la Couſtume d'Auuergne, Article troiſieſme tiltre des Aſſeurémens & Sauuegardes, de laquelle il peut auoir tiré ceſte forme rigoureuſe. Quant au priuilege Clerical, dont il faict mention ſur la fin de ce Tiltre, il faut recourir à ce que nous en auons dit cy-deuant aux Tiltres precedens, à fin de ne redire ſi ſouuent vne meſme choſe. Font.

Gve. Voyez la Conference des Couſtumes partie 1. Tit. 22. fol. 120.

BIU Cujas

TILTRE XIII.

DES VSVFRVICTS.

1 *Celuy qui a l'vſufruict d'vn bois en peut faire coupper pour baſtir, & au contraire.*
2 *Vſufruictiers doiuent bailler caution.*
3 *Vſufruictiers doiuent faire les menuës & ordinaires reparations.*
4 *Les fruicts du Benefice appartiennent aux heritiers apres le decez du Beneficié.*
5 *De l'vſufruict qu'a le pere ſur les biens de ſes enfans. & nu.* 11. *& 21.*
6 *Le Colon partiaire doit bien entretenir la choſe, autrement il peut eſtre contrainct le laiſſer au ſeigneur.*
7 *Retention d'vſufruict opere tradition.*
8 *Comment ſe doit entendre la ſtipulation d'vn Vſufruict faicte par quelqu'vn, pour luy & les ſiens.*
9 *Quand l'Vſufruict d'vn bois eſt concedé à vn tiers pour y faire paiſtre ſon beſtail, celà ſe doit entendre de celuy qui luy eſt neceſſaire ſeulement.*
10 *Aſçauoir quand l'heritier eſt tenu de reſtituer les fruicts au legataire.*
11 *De l'vſufruict que le pere a ſur les biens de ſes enfans.*
12 *Par quel laps de temps on peut perdre l'Vſufruict.*
13 *Si pour entrer en Religion l'vſufruict eſt aſſoupy.*
14 *De quels fruicts eſt tenu celuy qui a ſuccombé au petitoire.*
15 *Quels fruicts doit reſtituer le mary aux heritiers de ſa femme. & nu.* 28.
16 *Qu'il n'eſt beſoin de preciſement articuler la valeur des fruits au petitoire.*
17 *Qu'emportent ces mots, Ie laiſſe ma femme dame & vſufructuaire de mes biens.*

BIU Cujas

18 *Quels fruicts il faut reſtituer tant pour le paſſé que pour l'aduenir.*

19 *Forme de bien conclure en matiere petitoire pour la reſtitution des fruicts qui ſont eſcheuz depuis le temps de l'occupation ou qui ſont eſcheuz & eſcherront pendant le procés.*

20 *Forme de la ſentence pour la reſtitution des fruicts.*

21 *En quels cas le pere n'a pas l'vſufruict ſur les biens de ſes enfans.*

22 *De l'emancipation des enfans.*

CELVY qui a l'vſufruict de quelque Bois, a droict de faire paiſtre en iceluy, & d'en prendre & couper pour † edifier : mais non pour ſon chaufage, ſinon que ce fuſt vn Taillis. [a]

1. celuy qui a l'vſufruict en vn Bois, en peut faire coupper pour baſtir & au contraire.

a. l. arboribus. ff. de vſufru. l. ligni. de lega. 3. not. Petrus & Cy. in auth. ſi quis ruinas. C. de ſac. ſan. eccl.

CELA eſt formellement contraire à la diſpoſition du Droict cõmun, d'autant que *grandes arbores non ſunt in fructu, l. in fraudem. §. conductor. ff. de iure fiſc. l. Item l. ſi fundi, & l. ſed ſi grãdes arbores. ff. de vſuf. ſed fundi partem efficiunt*, par le texte, *in l. fructus, aliàs diuortio. §. ſi fundum, ff. ſolut. matr.* FONT.

GVE. Taillis] *Vide Boër. Deciſ. 51. & 61. & l. ſilua. D. De verb. ſignific.*

ET celuy qui a l'vſufruict de quelque choſe, eſt tenu de bailler † caution d'en vſer, comme bon pere de famille, icelle ſauue, & la reſtituer : l'vſufruict eſtant expiré. [b] Et ſ'il ne peut bailler caution, la ſienne iuratoire n'eſt ſuffiſante, & par-ce ne doit auoir l'vſufruict. [c]

2. Vſufruictiers tenus de bailler caution.

b l. 1. in prin. §. hæc ſtipulatio. ff. de vſufr. glo. in c. fin. de pign.

c d. c. final.

CONFORMEMENT à ceſt Article † fut iugé ou Chaſtelet de Paris le 29. May 1577. que tous vſufruictiers doiuent bailler caution, *aliàs* ſont tenus vuider leurs mains de l'vſufruict, par-ce qu'elle ne ſe peut remettre. FONT.

Sentence du Chaſtelet, par laquelle l'vſufruictier fut cõdamné à bailler caution.

GVE. Et celuy qui a] *l. ſi mitu. l. ſi tibi vſufructus & ſi vſufructus nomine. D. vſufruct. quemadm. caueat l. vſufructu conſtituto. C. De vſu & habit. & ibi Accurſ. l. 1. C. eod. tit. l. ſcire C. vt in poſſ. legat.*

IL eſt

3. L'vsufructier doit faire les mesmes & ordinaires reparations.

IL est aussi tenu de iurer de faire les † menuës ordinaires reparations, & non les autres. [a]

4. Les fruicts du Benefice appartiennét aux heritiers apres le decez du Beneficié.

FAIT a noter que si vn † Chanoine vient à mourir apres la collection des fruicts de son Benefice, il en fait ses heritiers seigneurs. [b]

LE mesme decide Guido Papa en sa decision 110. où il tient que le Clerc Beneficié *moribus nostris æquiparatur vsufructuario*, suyuant l'aduis d'Hostiense, & consequemment qu'il faict les fruicts siens, & en peut disposer par testament, ou autremét, mesmes par le Droit Canon transferent les Beneficiers à leurs heritiers plusieurs fruicts. *cap. adhæc. & cap. relatum ext. de testam.* Ce que toutesfois il restraint aux simples Clercs Beneficiez: par-ce que quand aux Prestres ayans administration ou charges d'ames, celà ne doit auoir lieu. Quant aux gaiges & sallaires des Magistrats, Docteurs, Officiers & autres semblables & de quel temps ils sont deuz, est traicté, *in l. diem functo ff. de offic. assess. l. qui operas, §. Item cum quidam, ff. locati.* & en diuers autres endroicts. FONT.

5. De l'vsufruict que le pere a sur les biens de ses enfans.

EST aussi chose manifeste que le † pere a l'vsufruict és biens aduentifs de son fils non emancipé, mais s'il l'authorisoit sans faire protestation de son preiudice, sembleroit-il par là renoncer au droict qui luy pouuoit appartenir? Plusieurs tiennent par la Coustume qu'ouy, toutesfois il pourroit estre autrement de disposition de Droict: pour-ce que quand bien il l'auroit emancipé, toutesfois il retient & se reserue vne partie de l'vsufruict, s'il n'y a expressément renoncé. [c]

6. Le Colon ou fermier partiaire doit bien entretenir la chose, autrement il peut estre cõtrainct la laisser au seigneur.

POVR le regard du Fermier partiaire qui est tenu de payer à son maistre par forme de cotte certaine quantité de fruits, il peut estre contrainct par le Iuge de bien & deüement cultiuer la chose † qu'il a prinse à ferme, ou icelle delaisser & rendre à son maistre. [d] Autre chose est de l'emphiteote qui n'y peut estre contrainct, sinon que pour quelque raison probable l'on se peust douter qu'il deuint insoluable. Et aussi en celuy qui tient & possede vne terre decimale, sinon qu'il eust droit & cause de celuy à qui la disme est deuë: & apparust luy estre expressément obligé.

a no. l. damni. §. & cuius ff. de damn. inf. l. hactenus. ff. de vsuf. l. eum C. eo.

b gl. & Bar. in l. 1. C. de anno. lib. 11. l. defuncta. ff. de vsufr. l. diuortio. ff. sol. matr. e. præsenti de offi. ord. lib. 6.

c l. cũ oportet. §. cũ autẽ C. de bon. quæ lib. l. fin. C. de emancip. c. quod. autem de ius pat. gl. in c. cùm dilectis de donat.

d not. glos. in l. si vsufructus. ff. vsufruct. quemadmodum caueat. l. cùm fructuarius. & seq. ff. de vsuf.

BIU Cujas

ET faut entendre que par la retention d'vsufruict que faict le donateur, † la proprieté & possession ciuile de la chose donnee, est transferee au donataire: car l'vsufructuaire ne possede naturellement ceste mesme chose dõnee comme sienne, ains a seulement la possession ciuile & naturelle du droit d'vsage d'icelle. [a]

7. *Retention de l'vsufruict opere tradition.*

a *not. Bart. in l. naturaliter in prin. ff. de acquir. poss.*

A la verité la clause de retention d'vsufruict & celle de constitut, & precaire ont autant de force de transferer la possession, comme si réellement & de fait elle auoit esté prinse & apprehendee par le donataire: mais celà se doit entendre au cas que le donateur fust lors possesseur de la chose donnee, ce qu'il faut necessairement prouuer & verifier. *l. quisquis. C. donat. l. quid nec. D. de acquir. possess. l. interdum. D. eod. c. cum veniſſet. extr. de restitut. spoliat.* FONT.

b *l. antiquitat. C. de vsufr. l. ex facto. § fi. ff. ad Trebell.*

c *l. stipulatio ista. §. si quis ita. ff. de verb. obliga.*

d *l. cũ suæ ancillæ & seq. ff. de lega. 3. l. seruos autem suos. §. cum qui. eod. l. vniuersi. l. omni. C. de vestig. & cõmiss. l. plenum. §. equitũ. ff. de vsu & habit. l. si vsufructu. ff. de vsufructu leg.*

e *l. quæsitum. §. si fundus. & l. sequen. ff. de fid. instr.*

f *vt notatur. in Authent. si quas ruinas c. desac. eccl. l. ligni. D. de legat. 3. l. arboribus. D. de vsufr. l. Nenia. §. vxore. de an. leg. l. quia vir. ff. de oper. libert.*

g *not. l. in legatis. C. de vsufr.*

AVSSI quand quelqu'vn stipule les fruits pour luy & les siens, celà se doit entendre † des premiers heritiers, autrement la proprieté demeureroit inutile à ceux, ausquels elle appartient: [b] toutesfois l'vsufruict est autre en la personne de l'heritier. [c] Et de là vient que le mary qui pendant la mariage est possesseur des biens dotaux, n'est saisy de l'vsufruict que sa femme luy doit, l'ayant suruescuë: mais faut qu'il le prenne par la main de l'heritier, qui en est saisy par la Coustume,

8. *Comment se doit entendre la stipulation d'vn Vsufruict faicte par quelqu'vn pour luy & les siens.*

PAREILLEMENT si quelqu'vn concede à vn autre, l'vsufruict d'vn bois pour y pouuoir faire paistre son bestail, celà se doit entendre seulement de celuy qui luy est necessaire pour son seruice, & non d'autre bestail qu'il tient pour vendre, ou qu'il achepte à ceste fin. Encores moins † & par plus forte raison de celuy qu'il loüe ou qu'il prend pour augmenter son troupeau, [d] sinon que l'vsufructuaire fust coustumier de les vendre: car en ce cas il faudroit presumer qu'il auroit entendu de tout son bestail. [e] Partant y a difference d'vn Bois Tailis. [f]

9. *Quãd l'Vsufruict d'vn Bois est cõcedé à vn tiers pour y faire paistre son bestail, celà se doit entendre de celuy qui luy est necessaire seulement.*

MAIS pour sçauoir quand c'est que † l'heritier est tenu de restituer les fruits au legataire, faut voir les textes cottez en la marge. [g]

10. *A sçauoir quand l'heritier est tenu de restituer les fruicts au legataire.*

BIU Cujas

Definition d'vſufruict.

SELON la definition du Iuriſconſulte Paulus, [a] vſufruict † eſt vn droict de iouyr & vſer des choſes d'autruy, la ſubſtance d'icelle toutesfois demeurant ſauue & entiere. Faut noter en ce lieu que l'vſufruict de quelque choſe peut eſtre conſtitué en † diuerſes ſortes & manieres: comme par teſtament, quand le teſtateur legue l'vſufruict de quelque choſe: ou par conuention & ſtipulation, [b] quand le proprietaire vend & tranſporte l'vſufruict de ſa choſe, auec retention de la proprieté: ou bien de l'office du Iuge, quād la choſe commune ne ſe peut commodément diuiſer entre pluſieurs. [c] Auſſi par droict de puiſſance paternelle, [d] quand le pere emancipe ſon enfant. Et pour reuenir à l'autheur, il dit que par la retention de l'vſufruict, le donateur transfere au donataire la proprieté & poſſeſſion ciuile de la choſe donnee, ce qui eſt tres-veritable: mais pour-ce que ce terme de poſſeſſion ciuile & naturelle eſt vn peu obſcur, nous expliquerons que c'eſt. Il faut donc ſuppoſer qu'il y a deux ſortes de † poſſeſſion, l'vne appellee naturelle & corporelle, l'autre ciuile, encores que de la corporelle aucuns des Docteurs en ayent voulu faire vne troiſieſme eſpece: toutesfois la naturelle ſeule, ſelon l'opinion d'Accurſe, [e] doit ſuffire pour complette poſſeſſion, ſans y adiouſter la ciuile, au moins pour en faire vne nouuelle eſpece: d'autant que c'eſt pluſtoſt vne particuliere & accidentale qualité, que non pas eſpece de poſſeſſion: & ſ'il y a de la meſlāge ciuile, comme du Droict commun ou d'opinion, celà n'eſt que ſolennité de circonſtāce. C'eſt pourquoy la ſeule poſſeſſion naturelle eſt receuable ſans eſtre authoriſee de iuſtice & de la loy, ou de celuy duquel le nouueau poſſeſſeur a droict: par-ce que là propre authorité ne vaut & ne ſuffit pour ſe ſaiſir & acquerir poſſeſſion, & conſequemment il ſ'enſuit que la naturelle poſſeſſion ne peut ſubſiſter ſans la ciuile, & auſſi que la ciuile † ſeule ne peut valoir ny eſtre efficace ſans la naturelle. Partant à la ſuitte de tous noz docteurs faudra retenir noſtre premiere diuiſion deſdictes deux eſpeces naturelle & ciuile: la naturelle eſt † quand corporellement nous entrons au fonds, habitons en la maiſon paiſiblement, ou autres pour nous, & que nous inſiſtons à poſſeder actuellement, & faire actes de naturelle & corporelle poſſeſſion, comme de labourer, ſemer, moiſſonner, & autrement vaquer à ce qui concerne ladicte poſſeſſion, ſans aduiſer à quel titre ny pour quelle cauſe, pour la difference d'auec la ciuile, laquelle cōſiſte plus en volonté & opinion qu'en actuel exploict. C'eſt quand nous auons corporellement iouy, & ne pouuant touſiours inſiſter & eſtre attachez au fonds, nous en departons, non pour en laiſſer la iouyſſance, mais pour vaquer à autres affaires, en retenāt toutesfois la volonté, l'intention & ferme opinion de iouyr, que la loy nomme *animo poſſidere*. Tellement que comme a fort bien remarqué M. Papon en ſon ſecond Notaire, liure 8. des Interdits, encores qu'vn autre ſe iette dedans & prenne la poſſeſſion corporelle, toutesfois

L'vſufruict ſe peut conſtituer en pluſieurs manieres.

Deux ſortes de poſſeſſions, naturelle & ciuile.

Que l'vne des poſſeſſiōs ne peut eſtre efficace ſans l'autre.

Que c'eſt que poſſeſſion naturelle.

a *in l. 1. ff. de v. ſufru.*

b *l. omnium. 3. C. de vſuf.*

c *l. & puto §. Iulianus ff. fam. erci. l. ſi quis. §. officio. ff. cōmu. diuidum.*

d *l. cū oportet. C. de bon. quæ liber.*

e *in l. licet poſſeſſio. ff. de acq. poſſ.*

BIU Cujas

nous ne laisserons de iouyr, mais ce sera d'opinion. Et pour estre telle possession naturelle, predonaire, clandestine, ou violente, elle ne peut interuenir ny corrompre la possession de celuy qui iouyssoit premier, & n'y doit auoir autre possession considerable que celle là. On pourroit encores beaucoup discourir sur ceste matiere, mais celà suffira pour l'explication de ces deux mots naturelle & ciuile. Reste à respondre à vne question que fait l'autheur, sçauoir quand c'est que l'heritier est tenu restituer les fruicts au legataire? Ie respons auec l'Empereur † Gordian,[a] que l'heritier est seulement tenu de la restitution des fruicts apres la contestation de la cause, ou qu'il a esté constitué en demeure, & non du iour du decez du testateur. Toutesfois celà reçoit temperament, & doit estre seulement entendu auoir lieu, si la chose leguee n'appartenoit au testateur: car si elle luy appartenoit, l'heritier seroit tenu de la restitutiõ des fruits, depuis l'apprehension & adition par luy faicte de l'heredité, pource que dés ce temps-là, la proprieté de la chose leguee paruient au legataire, & par consequent les fruicts luy doiuent appartenir,[b] pourueu que l'heritier n'eust quelque excuse valable fondee sur sa bonne foy. FONT.

Heritier comme tenu restituer les fruits au legataire.

a *l. in legatis C. de vsufruct. & fruct. legat.*

b *l. Herennius in fin. ff. de vsu.*

ET faut noter que le pere a l'vsufruict és biens † de son fils constitué soubs sa puissance, excepté de ceux que le Droict appelle PECVLIVM CASTRENSE,[c] c'est à dire, qui ont esté acquis à la guerre ou par l'industrie & labeur du fils: & demeure l'vsufruict des autres biens au pere de son viuant, au cas que le fils soit decedé sans enfans.[d] Et quant aux biens des emancipez, l'vsufruict luy en appartient, s'il n'y renonce, comme on a accoustumé de faire, & de l'inserer és lettres d'émancipation.[e] Pour le regard des autres biens aduentifs, & par eux acquis apres ladicte emancipation, le pere n'y a rien, excepté és maternels, ésquels il a plain vsufruict, sinõ qu'il y eust renonciation.[f]

11. De l'vsufruict que le pere a sur les biens de ses enfans.

c *l. 1. C. de bonis mater. d. l. cùm oportet. §. 1. C. de bo. quæ lib.*

d *l. fin. §. si verò C. ad Tertul.*

e *l. de emancipatis. C. de suis & legit. hær. qua corrigit. d. l. cum oportet. §. cùm autem.*

f *d. l. de emancipatis.*

ET pour sçauoir par quel laps † de temps, on peut acquerir ou perdre l'vsufruict de quelque chose, est noté aux textes cottez en la marge.[g]

12. Par quel laps de temps on peut perdre l'vsufruict.

g *no. l. corruptionem. C. de vsuf.*

PAREILLEMENT, si l'vsufruict † est esteint & assoupy par le moyen de l'ingression faicte en religion par celuy auquel il estoit deu, pour le moins luy estant decedé.[h]

13. Si pour entrer en religion l'vsufruict est assoupy.

h *authẽ ingressi. C. de sac. san. eccl. & ibi Azo.*

BIU Cujas

CESTE queſtion eſt amplement traictee par Chaſſaneus, ſur la Couſtume de Bourgongne, Titre des droicts & appart. & *in verbo* apres le treſpas, *articulo ſed quis*. Et pareillement au meſme tiltre, *ſuper verbo* pour en iouyr ſa vie durant. Et ſi la femme perd ſon Douaire pour entrer en Religion. FONT.

14. *De quels fruits eſt tenu celuy qui a ſuccombé au petitoire.*

ET auſſi à la reſtitution de † quels fruicts doit eſtre tenu, celuy qui a ſuccombé au petitoire. [a]

15. *Quels fruicts doit reſtituer le mary aux heritiers de ſa femme.*

AVSSI le mary eſt tenu de reſtituer † aux heritiers de ſa femme deffuncte les fruicts, à tout le moins naturels, qu'il a prins & perceuz des biens paraphernaux & aduentifs de ſadicte femme. [b]

16. *Qu'il n'eſt beſoin de preciſement articuler la valeur des fruits au petitoire.*

ET ſuffit en matiere petitoire de demander la reſtitution des fruicts que le poſſeſſeur a perceuz, ou que quelque autre plus diligent que luy euſt peu † perceuoir durant ſon iniuſte occupation : & pendant le procés n'eſt neceſſaire d'eſtimer les fruicts de chacune annee à certaine ſomme, encores que celà ſoit requis de droict. [c]

17. *Que emporte ces mots, Le laiſſe ma femme Dame & vſufructuaire de mes biens.*

MAIS ſi le mary laiſſe ſa femme Dame & vſufructuaire, que doiuent emporter ces mots ? On tient communément que pour celà, la femme ne doit eſtre dame des biens du deffunct : mais que le teſtateur a par-là voulu qu'elle † euſt quelque authorité & prééminence ſur les fruicts & emolumens procedans deſdicts biens, principalement s'il y a enfans, leſquels autrement il euſt inſtituez inutilement. [d]

18. *Quels fruicts il faut reſtituer, tant pour le paſſé que pour l'aduenir.*

ET ſi au petitoire l'on demande acceſſoirement, & principalement la reſtitution † des fruicts pour le temps paſſé : ou bien eſtant queſtion de Cens & preſtation annuelle, l'on requiert que le defendeur ſoit contrainct de payer la penſion des annees precedantes, apres celà il ſe peut faire que le procés durera dix ans, comment fera-on pour les fruicts & reuenu deſdictes dix annees ? Aucuns diſent que tels fruicts ne viennent en la cõdamnation, pource qu'il n'eſtoit queſtion d'iceux, & que la

a *not. l. ſequitur §. fructus. ff. d. vſuc. & Cy. in le certum. C. de rei vind.*

b *not. l. final. C. de pact. conuent. l. pen. in princ. ad leg. Falci.*

c *not. l. cum propria. C. ſi quis alteri vel ſibi ex. & l. tertia. C. de ſent. quæ ſine certa quantitate ex.*

d *Cyn. in l. vnic. & auth. ibi poſita. C. ſi ſecundo nup. mulier cui marit. vſuf. reliq. Barto. in l. Titia. ff. de lega. 2. Specu. & loã. in addi. qui filij ſunt legi. §. in hoc. tit. ver. quid ſi quis ita dixit.*

BIU Cujas

sentence doit estre conforme à la demande: les autres qu'ils y doiuent estre comprins de l'office de Iuge. [a] A ceste occasion pour oster ce doubte, il est bon de requerir † que le defendeur soit condamné à la restitution & payement de tant, pour le temps † ja escheu, & à ce qui est à eschoir: & doit le Iuge lors pour bien faire, prononcer en ceste façon, & auons condamné & condamnons, &c. à payer, &c. des annees contenuës & mentionnees par la demande du demandeur: afin qu'il declare par ce moyen les annees qui sont escheuës pendãt le procés, & celles qui escherront apres. A ceste occasion les plus aduisez Aduocats concluent ainsi en action réelle, qu'il soit condamné à rendre les fruicts qui sont escheuz depuis le temps de l'occupation, ou qui sont escheuz durant le temps, & qui escherront pendant le procés.

a *arg. l. ædiles. §. item sciendum. ff. de adilit. edict.*

19. *Forme de bien conclure en matiere petitoire pour la restitution des fruicts qui sõt escheus depuis le temps de l'occupatiõ ou qui sõt escheus & escherront pendant le procés.*

20. *Forme de la sentence pour la restitution des fruicts.*

GVE. Escheus & à eschoir] *Vide Fabrum ad §. preiudiciales Inst. de actionib.* Au reste il faut noter, que par les Ordonnances de François 1. 1539. Art. 94. en toutes matieres réelles, petitoires & personnelles intentees pour heritages & choses immeubles, s'il y a restitution de fruicts, ils seront adiugez non seulement depuis contestation en cause: mais aussi depuis le temps que le cõdamné a esté en demeure & mauuaise foy auparauant ladicte contestation, selon l'estimation commune qui se prendra sur l'extraict des Regiſtres des Iurisdictions ordinaires. *Vide certum est 22. C. de rei vindic. l. qui scit. l. in pecudum l. fructus percipiendo D. De vsur. l. quæsitum est in fine. l. 40. & l. bona fidei 48. D. de ad q. rer. dom.*

ET faut noter qu'il y a beaucoup de cas, esquels le pere n'a l'vsufruict és biens de son fils non emancipé. [b] Mais on peut en donner deux, esquels † l'vsufruict appartient au pere, mesmement apres la mort du fils, qui ont esté cy-deuant touchez.

b *glo. in auth. idem est in his. super. l. cum non solum. C. de bo. quæ libe.*

21. *En quels cas le pere n'a pas l'vsufruit sur les biẽs de son enfant.*

AV reste les Notaires ont accoustumé inserer és lettres d'émancipation, ou quand le pere faict quelque donation à son fils, ceste clause (en recompense de l'émãcipation) ce qui est ridicule, pource que selon le vray sens, ces paroles se referent à l'vsufruict ou à la moitié d'iceluy, qui demeure pour recompense au pere, qui

BIU Cujas

gratuitement & liberalement émancipant ſes enfans, les faict capables de leurs droicts, ce qui leur eſt profitable & honorable. [a] De là s'enſuit † que le pere és cas, auſquels il eſt contraint d'émãciper ſes enfans, doit eſtre priué de l'vſufruict de leurs biens.

22. De l'emancipation des enfans.

[a] *d. l. cùm oportet. §. cum autem. C. de bo. quæ lib.*

CEST Article eſt de ſoy aſſez clair, ſinon à l'endroit où l'autheur parle de la reſtitution des fruicts, que le mary doit faire aux heritiers de ſa femme, où il dict que pour le moins il y eſt tenu quant aux naturels des biens paraphernaux & † aduentifs. Biens paraphernaux ſont ceux qui ſont donnez à la femme, & qu'elle apporte en la maiſon de ſon mary quand elle ſe marie, oultre & par deſſus la cõſtitution de dot, qui luy eſt faicte en contractant le mariage, & ainſi eſt prins & receu ce mot *parapherna* ou *paraphernalia* en droict, *nempe præter dotem toto titulo. C. de pact. conuen. l. ſi ego, §. dotis autem cauſa. ff. de iure dotium.* Quant aux aduentifs le terme eſt ſi clair qu'il ne merite explicatiõ, pource que l'etymologie du mot le demõſtre aſſez. Mais quant aux fruicts naturels pour entendre ce terme, faut preſuppoſer que nos Docteurs quand ils ont parlé de la reſtitution des fruicts, ils en ont faict deux eſpeces. [b] L'vne des naturels, l'autre des non naturels, qu'ils ont appellez † fruicts induſtrieux: les fruicts naturels ſont ceux qui prouiennent en l'heritage, ſans l'aide ou induſtrie de l'homme, comme les poires, pommes, & autres fruits, croiſſans aux arbres, qui viennent naturellemẽt ſans aucune ayde ou miniſtere de l'homme, & de ceux-là entend parler le texte en ce lieu. Quant aux autres fruicts, ce ſont ceux qui ne peuuent venir ſans l'ayde & induſtrie de l'homme: & c'eſt pourquoy on les diſtingue d'auec les deſſuſdicts, encores qu'ils ſemblent eſtre naturels, comme ſont les grains, vins, & autres ſemblables, leſquels ont beſoin de la main de l'homme, ſans lequel la terre ſeule de ſoy ne les pourroit produire. Ceſte difference eſt fort notable en Droict pour la reſtitution des fruicts, pource que ces derniers fruicts ſont beaucoup moins ſubjects à reſtitution que les premiers. Principalement s'ils ont eſté conſommez & perceuz par vn poſſeſſeur de bonne foy. [c] d'autant qu'ils luy doiuent eſtre acquis pour ſa culture & diligence. Au reſte ce que dit l'autheur ſur la fin de ce tiltre, touchãt l'emancipation des peres enuers leurs enfans: c'eſt vn argument indiſſoluble pour monſtrer contre l'opinion d'aucuns, qu'en France les enfans ſont en la puiſſance du pere: ce que i'ay auſſi veu pratiquer en pluſieurs lieux. Et de ceſte opinion eſt Monſieur Imbert en ſon Enchirydion, & auſſi Chaſſaneus §. 2. au titre des enfans de pluſieurs licts, lequel recite que par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris, il a eſté ainſi iugé. Vray eſt, que par commune obſeruance nous tenons, que l'aage de vingt cinq ans, & le mariage mettent vn enfant hors du pouuoir paternel, auſſi bien que l'émancipation † expreſſe, combien qu'il ne ſoit pas ainſi de Droict

Biens paraphernaux cõme s'entendẽt.

Deux eſpeces de fruicts.

[b] *Cy. in l. certũ. C. de rei vind.*

[c] *§. ſi quis à non domino Inſtit. de re. diui. l. bona fidei. ff. eo. l. 4. ver. poſt litem. ff. finium regum. l. fructus ff. de re. vindi.*

Droict de puiſſance paternelle receu en France.

BIU Cujas

commun. Quant à l'effect du pouuoir paternel, il est tel que les enfans ne peuuent tester ny estre en iugement sans l'authorité de leur pere, lequel a l'vsufruict *in bonis aduentitiis filij*, selon la disposition de Droict. Toutesfois M. Papon en ses Arrests, tilt. du droict & estat des personnes, liure 7. & au tilt. 5. du 15. liure, Arrest 8. tient le contraire, & que par Coustume & obseruance generale, ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere, cõme est porté formellement par la Coustume de Bourges, *sed magis placet prior opinio* : pour le regard du païs qui se regit par Droict escrit : car ceste regle ne faict aucunement au contraire, estant conforme à la disposition du Droict nouueau, [a] qui veut que le pere † aye tant seulement l'vsufruict des choses, qui seront acquises au fils estant en sa puissance, par le benefice de fortune, ou par son labeur & industrie, & bref en quelque sorte que ce soit, pourueu que l'acquisition ne procede de la substance du pere, ou qu'elle n'aye esté faicte en sa faueur & contemplation. Car en ces deux cas toute l'acquisition viendroit au pere, tant en vsufruict que proprité : [b] en quoy est corrigé le Droict ancien, par lequel tout ce que le fils de famille acqueroit, estoit acquis au pere en quelque façon & maniere que ce fust. Tellement que ceste ancienne acquisition, est restraincte à l'vsufruict : & voilà donques comme se doit entendre ceste regle au pays de Droict escrit. Que ce qui est acquis au fils n'est acquis au pere, au moins *quoad proprietatem, sed non quoad vsum fructuum & cætera quæ ex substantia patris vel eius contemplatione veniunt*. [c] Et de ma part i'estime que ceste regle a esté entierement tiree du texte que nous auons allegué en la marge, qui apporte toute la clarté & lumiere que l'on sçauroit rechercher en celà, mesmes que feu Monsieur Lizet, homme de son temps des mieux versez en Droict, qui entre autres redigea les Coustumes de Berry, les conforma au plus pres que faire se peust, à la disposition du Droict cõmun, comme il est aisé à voir par la lecture d'icelles. Et en tous cas pour conclusion de ce poinct, lors qu'il est question de l'interpretation d'vne Coustume, *fieri debet secundum iuris communis rationem*, & de sorte, *vt quàm minimum fieri poterit iuri ciuili aduersetur*. [d] Vray est que ce droict de puissance paternelle ne produit ses effects en païs Coustumier selon aucuns, auquel il est quant à ce, du tout incogneu & abrogé, *& ita nuper senatus consulto Parisiensi iudicatum*. [e] Et pour reuenir à nostre propos de l'emancipation, l'on a accoustumé le faire en ceste forme : que pardeuant le Bailly ou Iuge † ordinaire du lieu, ou leurs Lieutenans, le pere faict publier à l'audience, qu'il émancipe & met hors de son pouuoir paternel tel, son fils : auquel il donne pouuoir, puissance & auctorité d'acquerir & faire tout ce, que personne deuëment émancipee peut & doit faire, selon raison & la Coustume du pays. FONT.

En quelles choses le pere a l'vsufruict.

Emancipatiõ cõme se faict.

a *d. l. cũ oportet. C. de bo. quæ libe.*

b *d. l. cũ oportet. §. si quis. & gloss. in ver. substantia. ibidem.*

c *Institu. §. 1. per quas perso. nobis. acquir.*

d *cũ dilectus & Doct. de consuet. Mar. Socinus iunior cons. 67. numero 41. Chassaneus consilio 32. numero 2.*

e *glosa & Faber in §. ius autem Institut. de patr. potest.*

TILTRE

TILTRE XIIII.

DES DOTS ET MARIAGES.

1 *Tous biens de la femme mariee ſont reputez Dotaux, s'il n'appert du contraire.*

2 *En quel cas le mary ne peut faire proceder par ſaiſie en ſon nom pour le Dot de ſa femme, ſans auoir ceſſion d'elle.*

3 *Comment le Dot eſt reputé proceder du pere.*

4 *Apres les fiançailles on ne ſe peut remarier à vne autre ſans attendre deux ans.*

5 *Les fruicts des biens Dotaux appartiennent au mary pour ſupporter les charges de mariage, à la proportion du temps que le mariage a duré.*

6 *Confeßion faicte par le mary de la reception du Dot eſt valable.*

7 *Le mary qui gaigne quelque choſe ſur ſa femme, eſt tenu faire ſes funerailles à ſes fraiz.*

8 *Contracts ſont reputez eſtre faicts ſelon la Couſtume du lieu.*

9 *Robbes & autres ornemens precieux de la femme appartiennent au mary. Sinon qu'il fuſt coulpable de ſa mort, auquel cas il perd tout.*

10 *A ſçauoir ſi la femme adultere doit perdre ſõ Dot & Doüaire.*

11 *En quel cas le pere n'eſt tenu doter ſa fille.*

12 *Le mary ne peut aliener la choſe dotale, ſi la femme n'eſt premierement recompenſee.*

13 *La permutation faicte de la choſe dotale auec vne autre de pareille valeur eſt bonne. & nu. 41.*

14 *Cas, eſquels la femme peut licitement aliener ſon propre & bien dotal, & des ſolennitez requiſes.*

15 *La choſe dotale ne peut eſtre venduë pour le faict du mary, encores que la femme y conſente, & au contraire.*

16 *Le mary n'eſt tenu de payer ſur les biens dotaux l'amende en laquelle ſa femme a eſté condamnee.*

17 *Conſtitution de Dot faicte par le frere, eſt reputee des biens communs.*

BIU Cujas

18 *Dot eſt au lieu d'alimens.*

19 *Des impenſes faictes par le pere pour les eſtudes de ſon fils, & de quels deniers elles doiuent eſtre reputees auoir eſté faictes.*

20 *De l'hypotheque tacite qu'à la fille fiancee pour ſa dot ſur les biens du fiancé.*

21 *A ſçauoir ſi le Dot eſt tiltre lucratrif.*

22 *Le mary ſeul ne peut vendiquer la choſe dotale.*

23 *Mary peut ſeul former la complainte poſſeſſoire.*

24 *De la reſtitution du Dot receu par le pere & par le fils enſemblement.*

25 *A ſçauoir ſi le mineur peut conſtituer Dot, & s'obliger pour icelle.*

26 *Quelle Couſtume il faut ſuyure pour le gain des meubles, & quelle pour les immeubles.*

27 *Les heritiers du mary qui a laiſſé preſcrire la Dot de ſa femme, en ſont tenus à cauſe de ſa negligence.*

28 *En quelle qualité ſe doit faire la reſtitution du Dot.*

29 *Les arrerages d'vne rente baillee en Dot, ſont deuz du iour de la conſommation du mariage.*

30 *Que la reſtitution de la Dot appartient aux heritiers collateraux de la femme.*

31 *Quand peut eſtre demandee quelque ſomme delaiſſee en Dot à vne fille pour la marier.*

32 *De quelle peine ſont puniſſables ceux qui ſe marient contre les loix,*

33 *Cõme le mariage du Tuteur & de ſa pupille peut eſtre valable.*

34 *A ſçauoir ſi la femme peut repeter ſon Dot du viuãt de ſon mary eſtant banny, & pluſieurs autres queſtions à ce propos.*

35 *Comment il faut pouruoir aux enfans, quand le pere adminiſtre mal le bien procedé de leur mere.*

36 *Femme eſt en la puiſſance de ſon mary, & la fiancee en celle de ſon fiancé.*

37 *Obligatiõ & promeſſe de Dot ou Doüaire faicte par vn mineur en ſe mariant eſt valable, s'il y perſiſte eſtant paruenu à maiorité.*

38 *De la permutation de la choſe dotale.*

39 *Quand la mere eſt tenuë de doter ſa fille.*

BIU Cujas

1. Tous biens de la femme sont reputez dotaux s'il n'appert du contraire.

IL faut premierement entendre, que tous les biens † de la femme mariee sont reputez dotaux, s'il n'appert qu'ils soient aduentifs ou paraphernaux. Ce qui est tout euident, quand ils ont esté reseruez lors du mariage. [a] Toutesfois au cas susdict, si la dot a esté promise à la femme, ou que la restitution d'icelle luy compete & appartienne, dont il apparoisse par le contract de mariage, le mary ne peut venir par voye de saisie: car il faudroit faire apparoir † de cession & transport, qui ne peut estre feinct ny entendu par la Coustume. [b] Et partant faut qu'il vienne par voye d'action, sinon qu'il feist apparoir par clause expresse portee par le contract de mariage, que celà luy eust esté generalemẽt ou specialement constitué en dot.

a gloss. l. mulier bona. ff. de iur. dot. quod videtur esse contra l. C. de dot. promiss.

2. En quel cas le mary ne peut faire proceder par saisie en son nom, sans auoir cession d'elle.

b l. vnica. C. de rei vxor.

FAVT noter en ce lieu que le Droict commun *mulier nubendo, non censetur dedisse in dotem nomina, quia non transferuntur sine cessione*, ainsi que dit Guy Pape *quæst.* 499. FONT.

3. Comẽt la Dot est reputé proceder du pere.

MAIS pour sçauoir comment la Dot doit estre repetee & censee comme prouenuë de la part † du pere, ou de ses biens, est noté aux textes alleguez en la marge. [c]

c no. inl. vnica §. accedu. in l. opp. C. de rei vxor act.

4. Apres les fiançailles on ne se peut remarier à vn autre sans attendre deux ans.

AV surplus, depuis que quelqu'vn † a fiancé vne femme ou fille, il ne se peut remarier à vne autre que deux ans ne soient passez & expirez. [d]

d l. 1. & l. si is qui. C. de sponsi. l. 2. ff. eo. tit.

5. Les fruicts des biens dotaux appartiennent au mary pour supporter les charges de mariage à la proportion du temps que le mariage a duré.

MAIS depuis que le mariage est consommé, les fruicts des biens dotaux appartiennent au mary, pour soustenir & supporter les charges du mariage. [e] Et à ceste occasion entant que touche les fruicts de l'annee, en laquelle la femme seroit decedee, il faut auoir esgard au temps de la dissolution du mariage, pource que tel emolument n'est deu que à l'equipolent de la charge d'icelluy. [f] Autre chose seroit si tel emolument estoit simplement deu. [g]

e l. pro oneribus. C. de iure dot. l. fructus D. Sol. matrim. l. si filia vbi D D. D. Fam. ercis.

f l. diuortio. & l. diuisione. ff. solut. matrimo.

g l. à nobis. ff. de an. leg. & l. defuncta. ff. de vsufr. gloss. & Cy. in l. vnica §. cum quis ex stipulatu. C. de rei vxor. act.

BIU Cujas

Et faut noter qu'il aduient ſouuentesfois que les roturiers & non nobles contractans mariage auec femmes de noble maiſon, confeſſent ordinairement auoir plus receu pour le Dot de leurs femmes, que de ce qui eſt venu en leurs mains, & s'obligent à la reſtitution d'icelle. Neantmoins telle obligation eſt bonne: pource † qu'il eſt vray-ſemblable que la femme, ny les parẽs d'icelle, n'euſſent autrement conſenty ledict mariage. [a] & que d'ailleurs il ſemble que le mary luy aye donné ce qu'il y pourroit auoir d'auantage, outre ce qui a eſté par luy receu. [b]

6. Confeſſion faicte par le mary de la reception de Dot eſt valable.

a Bar. l. ſi diuortio. ff. de verb. obliga. licet gloſſa ſit in oppoſitum. l. ſi voluntate. C. de dot. promiſſ. Ibi Cyn.

b l. etiam. l. ſi de tua pecunia. C. de donat. inter virũ. & vxorem.

Vne mere ayant donné quelques ſiennes terres à ſon fils, en faueur de mariage, vſant de cõcluſion auecques luy, extorque † vne contrepromeſſe ſignee de ſa main, de luy remettre les choſes dõnees entre ſes mains, ou luy payer la ſomme de quinze cens liures. Depuis pour fruſtrer ſa belle fille, elle ſe rend demandereſſe contre ſe fils, ſuyuant le contenu de ladite promeſſe, & le fait condamner par ſentence à ſe deſiſter à ſon profit deſdits heritages, laquelle eſt confirmé par Arreſt. Sur l'execution duquel la femme du mary en ayant eſté aduertie, s'oppoſe & ſouſtient la nullité de ladite † promeſſe, à quoy auroit adheré Monſieur Briſſon Aduocat du Roy. Toutesfois la Cour ne le voulut iuger ſur le champ, & ordonna que tant la donation que ladicte contrepromeſſe ſeroient apportees, & par elle veuës auant que proceder au iugement diffinitif de ladite oppoſitiõ le 21. Nouembre 1575. en plaidoyrie. Font.

Contrelettres faites en fraude de mariage ſont nulles, & telles iugees par Arreſt.

Or par la Couſtume d'Auuergne le mary ſuruiuant ſa femme, gaigne le lict, les robbes nuptiales, & les ioyaux d'icelle: pour leſquels il eſt tenu fournir † aux fraiz des funerailles de la deffuncte. [c] Et d'abondant ſi ſadite femme decede ſans enfans, il gaigne la moitié de la Dot conſiſtant en deniers, s'il n'eſt autrement conuenu & accordé entre les parties, & encor' en pluſieurs lieux dudit pays d'Auuergne, le mary ſuruiuant à ſadite femme, gaigne les choſes ſuſdites, combien qu'il y euſt enfans, s'il aduient qu'il meure en bas aage. Laquelle Couſtume doit eſtre gardee, ſi les parties n'y derogent par leurs † conuentions: pource que le contract doit eſtre reputé faict ſuyuant la Couſtume du lieu. [d]

7. Le mary qui gaigne quelque choſe ſur ſa femme eſt tenu faire ſes funerailles à ſes frais.

c l. Celſus cum l. ſe. ff. de rel. & ſumpt. fun.

8. Contracts ſont reputez faicts ſelon la Couſtume du lieu.

d l. ſi prius. §. Plautius. ff. de aqu. plu. arcen.

BIU Cujas

SVR le gain des robbes nuptiales & ioyaux dont parle l'autheur au commencement de ceſt Article, ſe pourroit demander, *Quid* ſi elles n'auoient eſté encores deliurees a la femme ou quelles fuſſent conſtituees en argent *& nondum* payees, à ſçauoir ſi le gain d'icelles pourroit auoir lieu au proffit du mary ? Ceſte queſtion diuerſemẽt traictee par Bartole *in l. iubemus §. Sane, C. de ſacroſ. Eccleſ.* & par Guy Pape *quæſt.* 545. Toutesfois la plus commune opinion eſt que *ſtatutum loquens in dote data, locum habeat in promiſſa*, comme le meſme Bartole. *conſil.* 124. & Alciat *in l. reſtituere, ff. de verb. ſignif.* FONT.

GVE. Or par la Couſtume] *Petr. Ferrar. in Praxi Forenſ. in formul. libelli ad dotẽ & vſumfr. verſic. dictæ dominæ num.* 1. *Jure cõmun. dos reſtituenda eſt patri vel proximori agnato. l. ſi mulier. C. de iure dot. l. dos à patre. C. Solut. matrim. & l. inter ſocerum §. cum inter patrem. D. De pact. dotal.* Mais auiourd'huy il ſe practique que le dot ou promeſſe de mariage, eſt renduë & reſtituee ſelon les clauſes & conuentions portees par les contracts de mariage, ou bien ſelon les Couſtumes des lieux.

ET au contraire ſi le mary predecede, la femme gaigne le lict, & ſes robbes nuptiales, auec les deteriorations que les heritiers du mary ſont tenus luy payer, & luy rendre ſes ioyaux, ſans qu'elle ſoit tenuë, ou du tout, ou en partie aux fraiz des funerailles de ſon mary predecedé, qui eſt tout le gaing ou augment de la femme en peur rapporter: toutesfois ſa dot luy doit eſtre reſtituee ſans aucune diminution, pourueu qu'elle euſt eſté promiſe: car on ne doit imputer à la femme, ains audit mary, [a] ſi le terme de payer a eſté prorogé par la faute du mary, ou autrement. Vray eſt que par diſpoſition de Droict commun, les † robbes, habillemens, & autres, ornemens precieux, appartiennent aux heritiers du mary. [b]

9. *Robbes & autres ornemẽs precieux appartiennẽt aux heritiers du mary ſinõ qu'il fut coupable de ſa mort: auquel cas il pert tout.*

ET ce que dit eſt doit eſtre entendu auoir lieu, pourueu que le cas de mort ne ſuruienne par le dol ou faute du mary, ou de la femme, auſquels cas le gain & augment de Dot ceſſeroient. [c] Au reſte pluſieurs tiennent que la femme adultere ne † doit perdre ſa Dot, ny l'augment d'icelle: ſinon qu'elle euſt eſté repudiee du mary

10. *A ſçauoir ſi la femme adultere doit perdre ſõ Dot & Doüaire.*

a *Bart. l. in his. §. 1. ff. ſolut. matr.*

b *l. mortis cauſa. ff. de donat. & gloſ. l. ſi vſufru. §. fina. ff. ad l. falcidiam. l. ornamẽtorum. ff. de auro & argẽto legato. l. hoc legatũ cum ſequẽt. ff. de leg. 3.*

c *l. ſi ab hoſt. § ſi vir. ff. ſolut. matr. & ibi notat. l. 3. ff. de his quib. vt indig. Cynus in l. cõſenſu. C. de repud. Vide Bartol. & Angelum in d. § ſi vir. l. ſi ab hoſtibus. Accurſ. in l. quod ſi nolit. § ſi mancipiũ. in verbo adhibuerit D. de ædit. edict.*

BIU Cujas

& conuaincuë du crime. [a] Le semblable seroit si le mary mouroit par le dol & faute de la femme: pour-ce que la Coustume s'entend seulement de la mort qui suruient naturellement, & non de la violente pourchassee par l'vn des deux mariez. [b]

a *c. plerumque de dona. inter vir. & vxor. not. l. diuus in princip. ff. ad Syllan.*

b *l. Gallus circa princ. ff. de li. & po. l. cùm pater. §. hæreditatem. ff. de leg. 2. l. ex facto. § auctoritate ff. ad Trebel. l. sed si mors. §. final. ff. de donat. inter virum & vxor.*

GVE. La femme adultere] *Bartol. in l. si mulier. C. ad leg. Iul. de adult.*

EST à noter que le pere n'est tenu de doter sa fille si elle se marie sans son sceu, sinon qu'elle eust † plus de vingt-cinq ans. [c]

11. *En quel cas le pere n'est tenu doter sa fille.*

c *arg. auth. sed si post. C. de inoffic. test. Bart. in l. obligamur ff. de actio. & oblig.*

GVE. Sans son sceu] Par le Droict Canon le consentement des contrahans, semble estre seulement requis *canon. sufficiat 27. q. 2. cap. ex literis extra De despons. impub.* Au moyen dequoy la fille peut demander que son pere luy donne mariage aduenant *can. hoc sanctum 32. q. 2.* Mais si elle a faict bresche à son hõneur, il faut suiure ce qui est noté par les Docteurs sur l'Auth. *sed si post C. de inoffic. testam.*

ET pour sçauoir si le pere qui a doté sa fille vne fois est tenu la doter encores vne fois, faut voir les textes alleguez à la marge. [d]

d *not. l. si cũ dotem. §. si post solutũ. ff. soluto matr.*

LE mary ny la femme ne peuuent † aliener vne chose dotale, si la femme n'est premierement recompensee sur les biens du mary, de chose de pareille valeur: de façon que la condition de la femme ne soit fait pire ou deterieure. [e] En consequence dequoy la permutation faicte sans fraude, de la chose dotale auec vne autre de pareille valeur, est bonne & valable, mesmement si elle auoit esté faicte † par l'aduis des parens de ladicte femme. [f] Mais il est besoin qu'elle soit mise en possession de la chose baillee en contre eschange, ou en recompense. [g]

12. *Le mary ne peut aliener la chose dotale, si la femme n'est premierement recompensee.*

13. *La permutation faicte de la chose dotale auec vne autre de pareille valeur est bõne.*

e *iuxta. l. ita constante. ff. de iure dotiũ. & ea quæ not. Cyn. in auth. siue à m. C. ad Velleian.*

f *l. in tãtum. ff. de tu. & cur. ab his. l. vnum ex familia. §. sed si fundus. ff. le. leg. 2.*

TOVTESFOIS il y a certains cas speciaux, ausquels les choses dotales peuuent estre alienees sans aucune recompense: Sçauoir est pour la nourriture † du mary & de la femme, en cas de neccessité, pour redimer le

14. *Cas, esquels la femme peut licitement aliener la chose dotale.*

g *vide quæ scribuntur in Tit. de empt. & vendit. infrà.*

BIU Cujas

temẽt aliener son propre & bien dotal & des sol̃nitez y requises.

mary prins par les ennemis, & certains autres cas.[a] Mais il y faut proceder auec cognoissance de cause, & interposition de decret. Pour-ce que alienation ne seroit autrement asseuree, & pourroit la femme venir au contraire, à tout le moins apres la mort de son mary. Nonobstãt le sermẽt par elle presté, duquel elle seroit dispẽsee, & consequemment l'obligation de garantie seroit nulle,[b] & sembleroit quasi que le mary mesme fust receuable de disposition de Droict d'agir contre telle alienation, faicte sans decret ne authorité de iustice.

a *l. quod ff. de acquir. rer. dom. l. mulier. §. manẽte. ff. de iur. dot.*

b *l. si prædiũ. C. de iure dot. Sed an vir admittatur vide per Cy. l. unicæ §. et cum lex Iulia in 2. qu. C. de rei vxor. act.*

TOVTESFOIS c'est le plus seur de faire faire la poursuitte de l'instance à la femme authorisee par le mary, & entant que besoin seroit par le Iuge : Mais en Droict il y a grande difference que la femme vende la chose dotale du consentement du mary, ou le mary du consentement de la femme.[c] toutesfois par la Coustume est requis que tous deux ensemble consentent la vendition.

c *not. Cyn. in l. prædium. Cod. de iur. dot.*

ET faut noter que la chose dotale ne peut estre vendu*ë* ou obligee au profit † ou pour le faict du mary,[d] encor' que la femme consente l'alienation d'icelle.

*15. La chose dotale ne peut estre vendu*ë *pour le faict du mary, encores que la femme y consente : & au contraire.*

d *auth. si quis mulier. C. ad Velleianum & in auth. siue à me C. eod. Specul. in tit. de oblig. §. fin. vers. Sed an vxor pro viro.*

CE Tiltre & plusieurs autres ensuyuans regardẽt plustost la theorique des conuentions & contracts, que non pas la Practique iuciaire, & action precedẽte d'iceux. Toutesfois l'autheur prẽd de là occasion traicter, comme il fait plusieurs belles questions qui ordinairement aduiennent sur lesdictes matieres : lesquelles nous expliquerons le plus sincerement & succinctement qu'il nous sera possible. Il dit doncques que si la constitution de dot a esté faicte, ou promise à la femme, le mary n'y peut venir par execution sans transport, † ains doit eslire la simple voye d'action. Ce que i'estime estre veritable lors, qu'il n'y a contract de mariage, portant obligation & promesse de payer la dot constituee : auquel cas si la dot consistoit en deniers, faudroit conclurre contre celuy qui l'a constituee, à ce qu'il fust condamné, & apres cõtrainct au payement d'icelle, ensemble à l'interest à raison du denier douze : d'autant que l'action dotale est sur toutes autres de bonne foy, & subiecte audit interest.[e] ou bien à la tradition & actuelle deliurance de la dot, si c'estoit immeu-

Cõme le mary ne peut proceder par saisie sans transport s'il y a contract de mariage.

e *l. in insulã. 43 §. vsuras. ff. solut. matrim.*

BIU Cujas

bles & à la restitution des fruicts. Mais s'il y auoit contract de mariage, portant promesse & stipulation de la dot, cõme auiourd'huy l'on a accoustumé de faire quasi par tout ce Royaume, il ne seroit besoin venir par action, ne auoir aucun transport: car le mary comme seigneur & maistre des biens dotaux de sa femme, pourroit proceder par voye d'execution contre son debteur, en vertu de ladite stipulation & promesse, qui est suffisante pour paruenir à l'execution, tout ainsi que d'vne sentence, d'autant que toutes obligations & contracts passez soubs Seel Royal, ont execution paree par l'Ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. De ceste matiere traicte fort diffusémẽt Balde sur la loy *ad probationem. C. de probat.* Quant aux biens paraphernaux & aduentifs, nous en auons parlé au Tiltre precedent. Le surplus de ceſt article, cõme dit le texte, est presque tout tiré de la Coustume d'Auuergne, Tiltre des dots & mariages. Vray est que le mesme s'obserue en plusieurs autres lieux, lesquels pour ce regard faut voir & entendre comme la Coustume en dispose, & se renger à icelle. Mais il faut obseruer † qu'en tout le pays Coustumier l'on garde la theorique de ce dernier article, par-ce que la femme peut valablement vendre son propre auec son mary, voire pour son faict, pourueu qu'elle soit maieur de 25. ans. FONT.

Cõme la femme peut vẽdre son propre auec son mary.

EN matiere criminelle le mary n'est tenu de payer l'amende, en laquelle sa femme † a esté condamnee: [a] ny des biens dotaux, ny des fruicts procedans d'iceux, principalement si elle a des biens separez, aduentifs ou paraphernaux.

a l. hæc actio. ff. solut. matr.

16. Le mary n'est tenu de payer sur les biens dotaux l'amãde en la quelle sa femme a esté cõdamnee.

GVE. En matiere criminelle] le crime ou forfaict de la femme ou du mary, ne peut preiudicier au mary ou à la femme, Reims Art. 349. par-ce que chacun doit porter la peine de son malefice. Par la Coustume de Bretagne, Art. 657. le mary n'est tenu du crime de sa femme: ains tenu de reparer sur les biens de la Communauté. Il a esté souuent iuge par Arrest de la Cour que le mary n'est tenu des despens, dommages & interests, ésquels sa femme auoit esté condamnee en matiere criminelle: ains que lesdicts despens se payeroient apres la dissolution de Communauté *Vide Tit. C. Ne vxor pro marito.*

ET si le frere constitue dot simplement à sa sœur, sans qu'il apparoisse autrement de la volonté des contrahãs, à sçauoir s'il est reputé faire ceste † constitution de dot de ses

17. Constitution de Dot faicte par le

BIU Cujas

frere est reputé des biẽs communs.

de ses biẽs cõmuns, est noté au texte allegué en la marge. [a] Mais si c'estoit le debiteur qui fist la constitution, il sembleroit icelle faire soubs esperance de compenser sa debte, ou bien s'il n'estoit debiteur, il sembleroit faire ladite constitution d'vne franche & pure liberalité & volonté de donner. [b]

a Cyn. l. vnica. §. accedit. C. de rei vxor. act l. final. C. de dot promis. b ar. l. Nesennius Apollinaris ff. de neg. gest. l. vxorẽ. §. pater naturalis. ff. de lez. 3. & ibi Bart. & l. arg. final de petit. haredit.

Ce qui n'a lieu quant aux Tuteurs à l'endroit de sa pupille, [c] pour-ce qu'on ne presume iamais que le Tuteur ait rien voulu donner. toutesfois Bartole tient que s'il assignoit Dot sur les biens communs, sans proteſter, il sembleroit la donner : attendu que la Dot † est au lieu d'alimens. [d] mais à sçauoir si le pere qui a prins les deniers escheuz à son fils par la mort de sa mere, & iceux perdus ou baillez à son fils pour employer à ses estudes, doit † estre censé & estimé l'auoir faict de son bien, ou de celuy de sondit fils, est noté aux textes alleguez à la marge. [e]

c l. cùm post mortem. §. 1. ff. de administ. tut. d facit l. Procula. ff. de probat. l. Aurelius. §. Titius testamento. ff de liberat. leg. e l. quæ pater. ff. fam. herc. l. post mortẽ. ff. quando ex facto. tutor.

18. Dot est au lieu d'alimẽs.

19. Des impẽses faites par le pere pour les estudes de son fils: & de quels deniers elles doivent estre reputees auoir esté faictes.

Gve. De son bien] *DD. in l. 1. D. de pet. hæred. & præcipuè Angelus* où il met vn faict, Si le pere a faict quelque despense pour acquerir à son fils le degré de Docteur, ou quelque grand' dignité, & prelature, ou bien office temporel ou degré de gendarmerie, il n'est presumé l'auoir faict en intention de luy donner. Partant il le est subiect à rapport, encores qu'il soit autrement decidé par la loy *quæ pater D. fam. ercisc. & l. 1. §. sed nec Castrense. D. de collation.*

f Cyn. l. assiduis. in 6. quæst. C. qui pot. in pig. hab. l. 2. §. si sponsa. ff. de priuil. credi. g glos. in l. ex promissione de act. oblig. Bartol. l. 1. ff. pro dote. l. fina. §. si à socero. ff. quæ in fraudẽ creditor. & l. signoti iuris C. de reuoc. his quæ in fraud. & j. tit. de successionib. §. itẽ filia maritata in fine. Baldus in. l. in successione nu. 1. C. de reuoc. his quæ in fraud. alien. sunt. h not. l. donancillam. C. de rei vind.

Pareillement, si celle qui est seulement fiancee peut auoir vne tacite † hypotecque sur les biens du mary pour la restitution de sa dot, comme auoir celle qui seroit espousee. [f]

20. De l'hypotheque tacite que qu'a la fille fiãcee pour sa dot sur les biẽs du fiancé.

Et si la constitution de Dot † est tiltre lucratif, tant pour le regard du mary que de la femme, faut voir les textes alleguez en la marge. [g]

21. A sçauoir si le dot est titre lucratif.

Et faut noter que le mary & non la femme peut vendiquer la chose dotale. [h] mais auiourd'huy † on obserue le contraire, & faut que tous deux y interuiennent,

22. Le mary seul ne peut vendiquer la chose dotale.

BIU Cujas

le mary pour le regard de l'vsufruict, & la femme à cause de la proprieté. Toutesfois le mary seul peut † intenter & poursuiure le possessoire : pource qu'il a la possession naturelle, & la sentence donnee contre luy est preiudiciable à sa femme, [a]

23. *Mary seul peut former la coplaincte en cas de nouuelleté.*

a *l. sæpe. ff. de re iudicata.*

Et si le pere & le fils confessent auoir receu la Dot pour laquelle ils sont obligez solidairement, à sçauoir si le fils n'aura pas ladicte Dot de preciput: ou bien si le fils a receu la Dot du consentement de † son pere, iceluy pere sera tenu de la restitution d'icelle? est noté aux textes alleguez en la marge. [b]

24. *De la restitution du dot receu par le pere & le fils ensemblement.*

b *l. si cùm dotẽ. §. transgrediamur. ff. solut. matr.*

Semblablement si le † mineur peut constituer en Dot ses immeubles sans decret, [c] ou receuoir la Dot & s'obliger à la restitution d'icelle. [d]

25. *A sçauoir si le mineur peut cõstituer dot & s'obliger par icelle.*

c *l. 1. in fi. C. si aduers. dot.*

d *l. nomen. C. de legit. tutel.*

Et quand il est question du gain de la Dot ou partie d'icelle, pour la suruiuance du mary a la femme : pour le regard des meubles il faut suiure la † Coustume du lieu, auquel le mary demeuroit au temps que le mariage fut contracté, & que la femme est decedee, & non du lieu de leur natiuité ou du contract. Mais si c'estoit pour immeubles, il faudroit suiure la Coustume des lieux, ausquels ils sont situez & assis. [e] Et si la Dot qui auoit esté promise † au mary, est prescripte par sa negligence, ses heritiers seront tenus de la restituer à sa femme ou la valeur d'icelle. Laquelle restitution se doit faire à la femme, [f] ou à ses heritiers † en mesme espece, qualité & bonté qu'elle estoit lors qu'elle fut baillee & deliuree au mary. [g] Encores que de Droict ancien il eust faculté de pouuoir retenir le fonds total apres le decez de sa femme. [h] Pour-ce que de Droict nouueau celà a esté corrigé, [i] sinon que le mary fust reduit à vne pauureté manifeste. [k]

26. *Quelle Coustume il faut suiure pour le gain des meubles, & quelle pour les immeubles.*

27. *Les heritiers du mary qui a laissé prescrire la dot de sa femme en sont tenus à cause de sa negligence.*

28. *En quelle qualité se doit faire la restitution du Dot.*

e *Bart. l. exigere dotem. ff. de iud. cunctos populos. C. de summa Trinitate. l. 1. C. quæ sit longa consuetudo.*

f *l. fundum. ff. de fundo do. l. si filio. §. maritum. l. nupta. ff. solu. mat. l. res quæ in xta.*

g *l. cùm in fundũ §. si fundus. ff. de iure dot.*

h *l. 1. ff. de fundo dot.*

i *l. vnica. C. de rei vxor ac.*

k *l. Nesennius. §. fundum. ff. de re iud.*

Et quand la femme demande la restitution de sa dot apres la mort du mary, les heritiers ne peuuent deduire

BIU Cujas

& distraire d'icelle les impenses qui ont esté faictes pour la poursuitte & action de ladicte dot. Mais la Dot assignee par le pere à sa fille non mariee, peut estre deduite & distraite sur ses biens, [a] comme vne debte priuee. [b] Et ce qui est subiect à restitution peut estre en ce cas aliené, combien que le pere assignast ladicte dot par son testament. [c]

a *Specu. titu: de donat. inter virũ & vxorẽ. in quæstione, illud etiam quæritur.*
b *vt notat. Barto. l. 1 §. sed si spõsa. ff. de pri. cred.*
c *auth. resquæ. C. communia de leg. l. mulier. §. cũ proponeretur. ff. ad Trebell. cum not. in d. §. sed si sponsa.*

29. Le terme porte au contract de mariage pour le payement du Dot, semble estre tacitement reputé pour la restitution d'iceluy.

Et s'il auoit esté conuenu † & accordé que la Dot consistant en deniers seroit payee au iour de la celebration des nopces, elle doit estre restituee incontinent apres la dissolution [d] du mariage: mais si on baille terme pour le payement, le mesme est reputé estre donné & octroyé pour la restitution, encores qu'on n'en ait rien dit. Mais quant à l'augment, il doit estre payé incontinent apres la dissolution du mariage, s'il n'auoit esté autrement accordé: ores que la dot n'eust esté payee, ou à tout le moins aux termes ordonnez en passant le contract de mariage. Combien que de Droit, les conuentions faites pour le regard de la Dot, soient estimees estre repetees en l'augment [e] d'icelle.

d *nec habet locũ §. exactio. l. vnic. C. De rei vx. act.*
e *Cyn. l. etiã. C. de iur. dot.*

29. Les arrerages d'vne rente baillee en Dot, sont deuz du iour de la consommation du mariage.

Et si le pere a donné & constitué en Dot dix escuz de rẽte à sa fille, & promis icelle asseoir, il est tenu au payement des arrerages, depuis le iour de la celebration † du mariage, depuis quel temps le mary a soustenu les charges matrimoniales. [f] Toutesfois le doute ne seroit si grand pour le regard du frere, auquel sa sœur se contentant de sa Dot auroit quitté le surplus de ce qu'elle pourroit pretendre des biens qu'il possede: la raison est pour ce que le frere a tousiours perceu les fruicts des biens qui leur estoient communs: ce qui ne peut conuenir au premier cas.

f *l. fi. §. præterea. C. de iur. dot.*

30. Que la restitutiõ de la dot appartiẽt aux heritiers collateraux de la femme.

Avssi quand le pere constitue Dot à sa fille sans stipuler la retention, & la fille meurt sans enfans delaissant ses pere & mere, & plusieurs freres, la dot doit estre restituee en disposition de Droict au † pere seul. [g] toutesfois il s'obserue autrement par la Coustume: car elle est trãsferee aux heritiers collateraux de la fille.

g *l. quod scitis. C. de bonis quæ li. l. si cùm dotem. in fin. ff. solu. mat. & ibi Bart.*

BIU Cujas

Ce dernier poinct est dur & estrange, voire exorbitant du Droict commun *in l. iure succursum D. de iure dotium. & l. dos à patre ff. solut. matr.* Font.

Et si le pere ou quelque autre que ce soit, laissent en dot cent liures à quelque fille par la marier, à sçauoir si on les pourra demander incontinent apres la mort du pere, ou apres les espousailles seulement? Faut sur ce respondre, que † ceste condition se doit entendre lors qu'elle sera mariee, ou fiancee, auquel temps la condition est censee estre accomplie. [a] Et par-ce moyen, elle peut demãder la somme qui luy a esté delaissee, lors que le mariage sera contracté & non deuant.

31. *Quand peut estre demãdee quelque somme delaissee en dot à vne fille pour la marier.*

a *notatur. l. sanctimus. C. de nupt.*

Et pour sçauoir de quelle peine doiuent estre punis ceux qui se marient contre les † loix, & si tel mariage ayant esté contracté, peut estre dissolu, faut voir les textes cottez en la marge. [b] Toutesfois le mariage d'entre le Tuteur † & sa pupille, peut estre valable, estant cõfirmé par le Prince, [c] ou par le consentement du pere de la fille. [d]

32. *De quelle peines sont punissables ceux qui se marient cõtre les loix.*

33. *Comme le mariage du Tuteur & sa pupille peut estre valable.*

b *l. qui contra in III. op. cùm auth. incestas. C. de incest. nup. l. si quis tutorum. C. de interd. ma. interpu.*

c *l. vnica. C. si minor ex rescrip. pr.*

Asçavoir aussi, si la † femme peut repeter son Dot, du viuant de son mary estant banny, est noté aux lieux alleguez en la marge, [e]

34. *A sçauoir si la femme peut repeté son Dot du viuãt de son mary, & plusieurs autres questions à ce propos.*

d *l. si ex voluntate. C. de dot. int. vir. & vx.*

e *Ioan. And. tit. de don. inter. vir. & vxor. §. fi. ver. quid si. in Additionibus suis. l. si prædiũ. C. de iur. dot. in 2. posit.*

Et pareillement si elle est tenuë de le suiure, estant banny ou excommunié. [f]

f *c. 1. ff. de op. lib. l. sicut patronus.*

Avssi comment il faut † pouruoir aux enfans, quãd leur pere administre mal le bien à eux escheu par la mort de leur mere. [g]

g *Ioan. And. §. fi. de don. inter. vir. & vxorem. in additionibus suis super. Spec.*

Et faut tenir pour reigle & maxime indubitable, que la femme par la † Coustume, est reputee estre en la puissance du mary. Et s'obserue le semblable en la fiancee, de maniere que la femme ne retombe apres la mort dudict mary, en la puissance de son pere. autre chose seroit si elle estoit seulement fiancee. Et à ce propos le serf condamné à mourir, ne retourne en la puissance de son

35. *Femme est en la puissance de son mary: & la fiancee en celle de son fiancé.*

BIU Cujas

maistre, s'il obtient Remission ou Pardon du Prince. [a] Mais le fils demeure tousiours en la puissance du pere, & n'en est point deliuré que par la mort d'iceluy, ou par le moyen de l'émancipation, ou de la dignité sacerdotale. [b]

a *l. insulã. l. frustra. C. de sen. passu. l. aut damnum. §. fi. ff. de pœnis.*
b *iuxta cap. de corem. De ætate & qualit.*

GVE. Et faut tenir] Femme mariee est en la puissance de son mary, Meaux, Art. 58. Troyes, Art. 80. Chaumont, Art. 66. Sens, Art. 160. & Auxerre, Art. 207. S. Quentin, Art. 25. Duché de Bourgongne, Chap. 4. Art. 1. Comté, Art. 24. Niuernois, Chap. 23. Art. 1. Anjou, Art. 510. le Maine, Art. 505. Chasteau-neuf, Art. 71. Chartres, Art. 62. Dreux, Art. 53. Blois, Art. 3. Berry, Tit. 1. Art. 15. & Tit. 18. Art. 3. Bourbonnois, Art. 170. & 232. Ou Fiancee, Auuergne, Chap. 14. Art. 1. & 28. la Marche, Art. 298. Poictou, Art. 225. 226. 275. & 314. Angoumois, Art. 98. & 118. la Rochelle, Art. 23. Tournay, Tit. 14. Art. 2. Cambray, Tit. 7. Art. 1. Xainctonge, Art. 73. Ayant esté mariee, ne retourne plus en la puissance du pere, Bourbonnois, Art. 232. Auuergne, Chap. 14. Art. 2. la Marche, Art. 298. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 10. fol. 553. 554. 555.

57. Obligatiõ & promesse de Dot ou Douaire faite par vn mineur en se mariant est valable, s'il y persiste estant paruenu à maiorité.

FINALEMENT si vn mineur & en bas aage contracte mariage, & qu'il persiste en iceluy iusques à ce qu'il soit d'aage parfaict, tel mariage est confirmé par vn consentement tacite. [c] Et pareillement l'obligation † qu'il a faict, pour la restitution de la dot & de l'augment d'icelle est valable, comme le mariage, si, comme dit est, il a persisté iusques en aage parfaict, & non autrement. [d]

c *l. minorem. ff. de ritu. nupt.*
d *l. Ioan. And. in tit. de don. int. vir. & vx. §. fi. ver. quid si mulier in Add. super. Spec.*

58. De la permutation de la chose dotale.

POVR sçauoir si l'eschange ou † permutation faicte entre le mary & la femme de la chose dotale peut estre valable, faut voir les textes alleguez en la marge. [e]

e *Ioan. And. §. fin. ff. de dona. inter vir. & vxor. in auth. si à me. C. ad Vell. l. ita constante. ff. de iure dot.*

59. Quand la mere est tenuë doter sa fille.

AV reste, si le pere & sa fille sont pauures, & que la mere aye beaucoup de biens paraphernaux & aduentifs, elle est tenuë, & peut estre contraincte de doter † sa fille, [f] combien que ce soit l'office du pere. [g]

f *l. neque mater. C. de iud. dot.*
g *comme il est noté in d. l. neque mater.*

L'AVTHEVR en ceste Article, comme aussi en plusieurs autres des Titres ensuyuans, fait plusieurs questions, lesquelles si nous voulons expliquer en termes de Droict, c'est à dire auec leurs contra-

BIU Cujas

rietez & repugnances, seroit passer les bornes & limites du Tiltre de ceſt œuure. Toutesfois afin de contenter le lecteur, nous expliquerons decisiuement les plus ordinaires : & principalement celles qui nous sembleront estre frequentes en Practique. Il faict doncques ceſte queſtion, à sçauoir si le pere ayant receu quelque ſomme de deniers, escheuë à ſes enfans par le decez de leur mere ou autrement, & apres entretient ſesdits † enfans aux eſtudes, ou autres lieux pour leur aduancement & profit: eſt cenſé & reputé faire ceſte deſpenſe deſdits deniers, ou de ſon propre bien? La pieté [a] paternelle ſembleroit induire, que veritablement le pere aye voulu faire ceſte deſpenſe de ſes propres deniers, & non de ceux de ſes enfans: ſi à tout le moins il n'apparoiſſoit du cõtraire, comme ſi le pere n'en auoit rien couché en la deſpenſe de ſon compte, ne par memoire: & qu'il euſt eu d'ailleurs aſſez de moyen pour ſupporter telle deſpenſe, pource que lors, *id animo donandi feciſſe præſumeretur.* Toutesfois Bartole ſur ceſte queſtion [b] diſtingue en ceſte ſorte, que où le fils n'auoit aucuns biens pour s'entretenir aux eſtudes, & en ce cas il approuue l'opinion ſuſdicte: ou bien il auoit moyen d'ailleurs pour y ſatisfaire, auquel cas il eſt d'aduis que ceſte deſpenſe luy doit eſtre computee ſur ſa portion, [c] pource que l'on preſume, le pere auoir pluſtoſt employé les deniers de ſon fils que les ſiens propres, *& potius adminiſtratorio nomine, quàm proprio miſiſſe.* [d] *Secundo*, il demãde ſi la fille ou femme eſtant ſeulement fiancee, peut auoir tacite hypotecque ſur les biens du mary? On peut reſpondre pour l'affirmatiue. Pource que *in fauorabilibus*, la femme ou fille fiancee, eſt equiparee à celle qui eſt deſia mariee: [e] & partant doit iouyr de meſme priuilege. [f] pourueu † toutesfois qu'elle ait eſté fiancee par paroles de preſent, *quamuis adhuc copula carnalis ſecuta non fuerit.* Et ainſi le tient Felin au lieu cotté en la marge. *Tertio*, il demande ſi le pere eſt tenu à la reſtitution de la dot que le fils a receuë de ſon conſentemẽt? ceſte queſtion, en l'eſpece qu'elle eſt propoſee, ſemble ſans difficulté: car *nihil refert, an alicui res detur, an alij eo conſentiente.* [g] Mais la queſtion auroit plus grande difficulté, ſi ſans le conſentement du pere, le fils auoit receu la dot: pource qu'en ce cas il ſembleroit n'y eſtre tenu, & ie ſerois de ceſt aduis. Toutesfois aucuns ont tenu le contraire, & que le pere peut eſtre contrainct de l'obliger à la reſtitution de la dot de ſa belle fille: [h] *quod inciuile videtur.* Finalement il fait encores ceſte queſtion, ſçauoir ſi vn mineur ſans decret ne auctorité de iuſtice, peut conſtituer ſon immeuble en dot? Et ſi le mary ou fiancé eſtant mineur: peut valablement receuoir la dot, & s'obliger à la reſtitution d'icelle? Quant au premier poinct, il eſt ſans difficulté: que le mineur † ne peut dõner en dot ne aliener ſon immeuble, [i] & s'il le faiſoit, il pourroit eſtre reſtitué. Ne peut auſſi ſ'obliger valablement à la reſtitution de la dot, pour laquelle ſes biens ne ſont obligez tacitement: [k] ſinon qu'il ratifiaſt & eſt pour agreable le

Impenſes faictes par le pere aux eſtudes ou apprentiſſage de ſes enfans.

De l'hypotheque tacite que la fille fiancee a ſur les biens du fiancé.

Si le mineur peut valablement donner ſes immeubles en dot, & s'obliger à la reſtitution de la dot.

a *arg. l. 1. C. de neg. geſt.*

b *in l. 1. §. nec caſtrenſe ff. de caſtr. pecul.*

c *arg. l. quæ pater. ff. famil. ercis. l. Neſennius. ff. de neg. geſt.*

d *l. poſt matrem. ff. quando ex facto tut.*

e *vt not. Fely. in rub. de ſpon.*

f *Cyn. in l. aſſiduis C. qui potiores in pig. hab. l. 2. §. ſi ſponſa ff. de priuileg. credi.*

g *l. nihil. C. de ſolut.*

h *in l. vlt. C. de dot. promiſ. l. ſi cũ dotem. §. trãſgrediamur. ff. ſolut. matr. l. vlt. de ſuſpect. tut.*

i *gloſſ. in l. vnic. C. ſi aduer. dotem reſtitu. poſtu.*

k *l. nemo. & ibi glo. C. de leg. tut.*

BIU Cujas

contract estant paruenu en l'aage de maiorité, auquel cas *ex capite ratihabitionis* telles obligations ainsi faictes par vn mineur seroient bonnes & valables. FONT.

GVE. Au reste il faut noter que par l'Ordonnance du Roy Charles 9. 1563. Art. 17. ne pourront les peres & meres, ayeul ou ayeule, en mariant leurs filles és villes de nos Royaumes, pays & terres de nostre obeissance, exceder la somme de dix mil liures tournois, à laquelle auons moderé le plus haut Dot ou constitution de mariage, à peine aux contreuenans, qui vseront de desguisement & fraude, de mille escus, applicable moitié à nous, & l'autre aux pauures du lieu. N'entendons toutesfois y comprendre ce qui seroit aduenu & acquis aux filles par succession ou donation d'autres, que de leursdicts parens. Et ce qui a esté ainsi ordonné en consequence d'autre precedente Ordonnance du Roy François 1. 1532. Art. 2. en ces mots: Ordonnons que nuls, ayans Office, Estat, charge, commission & maniement de nos Finances, en quelque estat, qualité & condition que ce soit, ne donnent à leurs filles, dons & mariages excedans la dixiesme partie de leurs biens: ayans toutesfois esgard au nombre de leurs fils & filles, pour les haulser & diminuer au iugement de leurs parens: sur peine d'amende arbitraire.

TILTRE XV.

DES INIVRES.

1 *En matiere d'iniures on peut conclure à deux fins.*
2 *Vn mesme faict ne peut estre puny de deux peines.*
3 *Le pere ne peut remettre l'iniure faicte à son fils, mais bien agir pour raison d'icelle.*
4 *Nul n'est tenu remettre la satisfaction qui luy est deuë pour les iniures: mais seulement la rancune.*
5 *Action d'iniures quand compete au pere.*
6 *Le Prelat ou Monastere peuuent poursuyure l'iniure faicte à leurs Religieux, & le mary celle de sa femme.*

BIU Cujas

7 *Iniures de faict se peuuent poursuyure par le Seigneur Iusticier.*

8 *Remission d'iniures n'emporte tousiours remission de dommages & interests. & nu.* 18.

9 *En actions d'iniures faut declarer le temps & le lieu.*

10 *Quand il y a preuue d'vne partie des iniures & de l'autre non, il faut compenser les despens.*

11 *En action d'iniures, le Procureur de la Iustice n'est receu sans Promoteur ou denonciateur.*

12 *Le Procureur Fiscal quand peut seul agir pour raison d'iniures.*

13 *A sçauoir si vn tesmoin estant iniurié par des Reproches peut agir en matieres d'iniures.*

14 *Que l'on peut licitement repousser la force, auec pareille force, mais non en iniures verbales.*

15 *De la compensation des iniures.*

16 *L'honneur doit estre grandement recommandable à la Noblesse.*

17 *On ne peut intenter action d'iniures pour raison de ce qui a esté faict par le commandement du Iuge.*

18 *De la remission des iniures faicte par vn estant malade.*

19 *Qu'on doit separer ceux qui s'entrebatent.*

20 *Le mary peut agir pour iniures contre le pere de sa femme.*

21 *Qu'on peut poursuyure par action d'iniures celuy qui calomnieusement a intenté vne action, & au contraire.*

22 *Que l'iniure demeure esteincte par la reconciliation des parties.*

23 *Que l'on peut intenter l'action d'iniures contre celuy qui detient iniustement quelque chose.*

En

1. En matiere d'iniures on peut conclure à deux fins.

EN action d'iniures, qui procede de contumelies & conuices, le demandeur tend à deux fins, à l'amende honorable, qui touche l'honneur & † renommee de partie aduerse: & à la penale: qui est profitable, & tend à vengeance, tout ainsi qu'en matiere de larrecin la condiction furtiue & l'action du larrecin concurrent ensemble. [a] Ce qui ne peut estre, quād les deux actions sont penales: car vn mesme faict ne peut estre † puni de deux peines. [b] Plusieurs prenans argument de ce que dessus, disent qu'on ne peut tendre à l'amende honorable pour vne iniure legere, comme quand on est frappé du poing en lieu qui n'est dangereux: [c] d'autant qu'en celà la renommee ne semble estre zelee ou offensee: toutesfois le contraire s'obserue, & à bon droict, pource que lors la personne qui reçoit l'iniure est plus offensee, & semblablement le delinquant offense beaucoup. Neantmoins si le delinquant estoit Clerc non marié, on ne pourroit conclure à l'amende honorable, & se practique ainsi en la Cour de Parlement. Autre chose seroit si l'on agissoit sur l'infraction de Sauuegarde: car en ce cas le Clerc non marié est tenu de respondre pardeuant le Iuge seculier.

2. Vn mesme faict ne peut estre puny de deux peines.

a *l. si prosure §. furti. actio. ff. de condict. furt. l. sed si quemcunque. §. iniuriam. ff. ad legem Aquil.*

b *l. licet. §. possumus. ff. nau. caup. stabu. l. qui sepulchra. C. de sepulc. vio. l. senatus. ff. de accusa.*

c *§. sin autem Instit. de iniur.*

GVE. Sont penales] Toutes & quantes fois que les actions procedent d'vn mesme faict, elles sont incompatibles, *Gloss. in l. idem ait §. nouissimè D. Naut. caup. & stabul. & ibi Bartol. & Dynus in l. in prouinciali. D. De noui operis nunt. Faber in §. hæc autem. D. Si quadr. paup. fecisse dicat.*

GVE. Pardeuant le Iuge] Il y a des cas pour raison desquels le Clerc doit respondre pardeuant le Iuge du lieu: dont a esté parlé cy dessus au Tit. 6. des Iuges & de leur iurisdiction. Voyez le 1. liure des Instit. Forenses Chap. 24.

3. Le pere ne peut remettre l'iniure faicte à son fils: mais biē agir pour raison d'icelle.

ET peut le pere remettre l'iniure † faicte à son fils non émancipé. [d] sinon qu'il fust personne vile & le fils qualifié & honorable: [e] & par mesme raison le pere de vile condition, ne peut substituer à son fils, s'il est en degré d'honneur. [f]

d *l. sed si vnius. §. filio. ff. de iniur. c. nō dubium. ext. de sent. excom.*

e *l. fi. C. de sent. passis.*

f *Bart. l. x. ff. de vulg. substi.*

BIU Cujas

GVE. Et peut le pere] Le pere peut remettre l'iniure faicte à son fils, mesmes contre la volonté d'iceluy, *l. in personam. D.* DE *pactis. & ibi Accurs.* Toutesfois aucuns ont remarqué que cela n'a pas lieu quand le pere n'est pas qualifié, ains vne personne vile, *d. l. in personã & l. sed vnius §. interdum tamen putamus D.* DE *iniur. Item*, quand l'iniure est faicte au fils par vne personne qui luy est proche parent, & non estranger. *l. Lucius. D. Solut. matr. & ibi Bart. Angel. Imol. & Ludouic. Rom.* Et qui plus est, telle Regle a lieu par le Droict ancien cõtenu és Pandectes, & non par le Droict nouueau contenu au Code L. I. C. comme tient Hostiense en sa somme, *Tit. de iniur. col.* 3. Mais Andræas & Raphaël Fulgosius sont de contraire aduis, *in d. l. in personam. Angel. in l. isti quidem. D. Quod metus causa*, en dict autant.

4. *Nul n'est tenu remettre la satisfactiõ qui luy est deuë pour les iniures, mais seulement la rancune.*

[a] *vt xxiij. q. iiij. cap. illic de sent. excom. com. vt famæ vlj. dist. x. c. qui emendat.*

AVSSI personne † n'est tenu pour la necessité de son salut, de remettre à celuy qui luy a faict iniure, la satisfaction qui luy en est deuë: [a] mais seulement la rancune: pource que c'est vne regle generale qui nous est imposee, que nous deuons pardonner à nostre prochain, si nous voulons que les pechez que nous auons commis nous soient pardonnez.

A ce propos dit elegamment Seneque, *lib. 14. epistolar. epistola. 95. circa medium, iniuriarum remedium, oblitionem esse.* FONT.

GVE. Aussi personne] *Vide Boër. Decis. 168.*

5. *Actiõ d'iniures quand compete au pere.*

[b] *l. 2. C. de iniu. l. sed si vnius ff. fam. ff. eod. tit.* [c] *l. cum qui. §. fi. ff. de iniur.*

AV reste le pere peut agir, pour l'iniure dicte ou faicte à son fils tant qu'il est en sa puissance, [b] mais non apres qu'il est emancipé. [c]

6. *Le Prelat ou Monastere peuuent poursuyure l'iniure faite à leur Religieux, & le mary celle de sa femme.*

[d] *c. contingit. & c. non dubium. de sent. excom.* [e] *l. 1. §. fin. ff. de iniu. l. 2. C. eod.* [f] *no. Institut. ad Tertul.*

COMME aussi le Prelat peut poursuyure † l'iniure faicte au Moyne, & le Conuent l'iniure faicte au Religieux. [d] Et semblablement le mary à la femme: [e] car elle est reputee estre en la puissance du mary, pour le regard de sa dot & des choses qui touchent & concernent sa personne, comme des œuures & seruices qu'elle luy doit pendant le mariage. [f]

GVE. Prelat] *Vide Glossam in cap. peruenit. De testib. cogend. extra & cap. 2. De homicid. lib. 6. cap. postulasti* DE *iudiciis extra.* Si l'iniure estant faicte au seruiteur, valet ou fermier, l'action compete au Seigneur ou maistre, il faut voir *l. ossa D. De relig. & sumpt. fun. &* BART. *in l. 1. §. quod ait D. De iniur. Angel. in d. l. in personam. D. De pactis.*

BIU Cujas

ET si vn Sergent reçoit iniure en l'exercice de son Office, l'amende est deuë au Seigneur, & est ordinairement arbitraire : mais s'il estoit hors l'exercice de son Office, & comme personne priuee, & l'iniure fust verbale, l'action n'appartiendroit au Seigneur, sinon qu'en consequence elle peust estre retorquee cõtre luy. Quant à celle qui est de faict, le Seigneur la peut tousiours † poursuyure, [a] mesmes estant faicte à l'vn de ses seruiteurs en sa presence. Car ses Officiers sont en sa sauuegarde, à tout le moins de ce qui est de voye de faict. [b]

7. Iniures de faict se peuuent poursuyure par le Seigneur.

a *l. fi. non conuicij. C. de iniur.*

a *l. quisquis. C. ad l. Iul. maiest. l. item apud labeonem. §. si quis fuerit. ff. de iniur.*

GVE. Et si vn Sergent] Par les Ordonnances du Roy Charles 9. 1566. de Moulins, Art. 34. Defendons sur peine de la vie à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soient, outrager ou exceder aucuns de nos Officiers, Huissiers ou Sergens faisans ou exploictans acte de Iustice : dont n'entendons estre expediees lettres de Grace, ou Remissiõ. Et si par importunité aucune estoit accordee, ne voulons nos Iuges y auoir aucun esgard. *Idem*, 1572. à Amboise, en Ianuier Art. 1. & Henry 3. Estats de Blois 1579. Art. 190. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 9. Tit. 9. Boër. *Decis.* 170. *num.* 5. *Iul. Clar. v. recept. Sent. §. fin. Quæst.* 29. *Bald. in l. si vt allegas. C. ad leg. Corn. de sicar. & Fab. in l. si seruus C. De his qui ad eccl. confugiunt.*

ET notable que quand vn malade quitte & remet, l'iniure à luy faicte en intention d'obtenir pardon de ses pechez, il ne peut par là estre empesché d'agir : pource qu'il semble auoir seulement quitté & remis l'offense & rancune : [c] car encores que d'ailleurs, il eust † remis ladite iniure expressément ou taisiblement & par dissimulation, si seroit-il bien receuable, à demander les dommages & interests, qu'il auroit soufferts pour raisõ d'icelle. [d]

8. Remission d'iniure n'emporte tousiours remission de dommage & interests.

c *c. olim. de iniu. & de malc. cap. 1. §. hæc act. Institu. eod. tit.*

d *cap. in nostra. ext. eod. Clem. fi. de sentẽt. excom. l. Diuus. ff. ad Sylla. Speculat. tit. de accusa. §. 1. ver. quid si vulneratus. §. fi. Institut. eo.*

GVE Est notable] *Vide Glossam in con. cum Adrianus.* Dist. 63. *Angel. in l. filio.* D. De lib. & postum. *Bald. in cap.* 1. De prohibit. feudi alien. *par Freder.* Voyez cy-dessus le nombre 4.

9. En action d'iniures faut declarer le temps & le lieu.

ET cõbien que de Droict en l'action d'iniures en laquelle il s'agit de l'honneur, l'on soit † tenu de declarer le temps & le lieu : [e] toutesfois aux autres actions il est autrement obserué.

e *l. prætor edixit in prin. ff. de iniu.*

BIU Cujas

Et si le demandeur soustient auoir esté outragé de faict & de parole, & plusieurs propos iniurieux luy auoir esté dits, & qu'il ne le preuue, le Iuge doit condamner le defendeur pour le regard de ceux que † le demandeur aura prouué, & quant aux autres absoudre, & compenser les despens. [a] Voylà pourquoy l'Aduocat bien aduisé, conclura à ce qu'il luy soit tenu faire reparation des iniures proposees, où à tout le moins de celles qui serõt prouuees & verifiees, & lors le defendeur doit estre condamné és despens, tout ainsi qu'en action reelle ou personnelle. [b]

10. *Quand il y a preuue d'vne partie des iniures & de l'autre nõ, il faut compenser les despens.*

a *ar. l. si cùm dotem. §. fi. ff. solut. matr. l. qui solid. tam in prin. ff. de leg. 2. l. tutor. §. Lucius. ff. de vsu.*

b *Cy. l. 2. de prob.*

A v reste en action d'iniures legeres, † qui sont sans effusion de sang, le Procureur de la Iustice n'est receu sans Promoteur, sinon que le † cas fust priuilegé de soy, ou pour raison de la personne qui auroit receu ladite iniure, [c] Toutesfois il suffit que l'iniurié entre en cause auec luy, pour faire que ledit Procureur puisse seul proceder pour le surplus de la cause.,

11. *En action d'iniures legeres le Procureur de la Iustice, n'est receu sans Promoteur ou Denonciateur.*

12. *Le Procureur Fiscal quand peut seul agir pour raison d'iniures.*

c *Bart. in l. 1. ff. de iniur.*

Inivre est vn mot general, † par lequel est signifié tout ce qui se faict contre droict & raison: mais il y a plusieurs sortes d'iniures, dont seulement nous en remarquerons quatre, qui semblent estre propres & particulieres pour ce lieu. Qui sont celles qui se commettent par mots & paroles, † par faict, par escrit, & par geste & maintien. Et pour venir à la premiere espece, celuy qui de parole a esté iniurié, a son action ciuile contre l'iniuriant: laquelle il peut poursuyure deuant le Iuge, ensemble la reparation de l'iniure qui se doit faire par reuocation des mesmes paroles iniurieuses: comme pour exemple, Si quelqu'vn te disoit, tu es vn larron, faulsaire, ou chose semblable, il te faudroit conclure contre luy, à ce que pour reparation de ceste iniure, l'iniuriant fust condamné à faire amende honnorable, & dire & confesser que temerairement, indiscretement & contre verité il a dit & proferé lesdictes iniures. Toutesfois en iniures verbales & legeres, si celuy qui les a dictes & proferees, declare ne les vouloir soustenir, ains les reuoque & s'en desdit, tenant pour homme de bien l'iniurié, & non de la qualité supposee par lesdictes iniures: en ce cas ceste declaration est suffisante de disposition de Droict, [d] pour faire cesser & esteindre l'action d'iniures. Vray est qu'il est permis au demandeur faire publier le iugement pour toute reparation, n'estant raisonnable par amende honorable suggerer infamie à vn homme de bien, *ob lubricum linguæ*. Faut aussi noter que ceste action pour iniures † verbales, est annale, laquelle

Definition de ce mot iniure.

Quatre especes d'iniures.

d *l. si non si conuicij. C. de iniur. Decius in c. dilecti. de except.*

Action pour iniures verbales est annuelle.

BIU Cujas

se prescrit par an & iour, [a] *quoniam prætoria est, & nisi sit lis contestata non transit in hæredem, nec cõtra hæredem.* [b] Autre chose seroit s'il estoit interuenu quelque acte iniurieux, qui est la seconde espece des quatre par nous proposees au commencement: pour-ce que telle actiõ procedant d'iniure reelle seroit perpetuelle. [c] Et c'est la difference que l'on faict en Droict quãd on dit que *iniuria anno vel recõciliatione tollitur*: car celà est bien vray quand il n'y a qu'iniures verbales, mais si elles sont reelles, celà ne se peut soustenir. La troisiesme espece d'iniures qui se cõmet par escrit, comme par libelles diffamatoires & petits billets que l'on seme & publie en quelque lieu, cõtre l'hõneur de quelqu'vn, ou bié que l'on attache à sa porte, & autres lieux pour iceluy diffamer & blasmer, est grandement atroce, & si rigoureusement punissable, que la peine d'icelle n'est moindre que capitale, selon l'opinion de *Cornelius Tacitus lib. 1. historiarum*: laquelle nous suyuons en France pour-ce regard. Pour-ce que celuy qui est conuaincu d'auoir faict & publié tels liurets ou libelles diffamatoires au deshonneur d'autruy, est ordinairement condamné pour le moins a luy reparer son honneur par amende honorable, & en autre peine à la discretion du Iuge, & outre en amende profitable, & pecuniaire, telle que le Iuge peut arbitrer. Quant à la quatriesme & derniere espece qui se commet par geste & contenance, comme quãd quelqu'vn reproche son malheur à autruy, & le blasme par signes exterieurs: elle n'est si rigoureusement punie que les autres, & faut que le pretendu iniurié verifié que l'iniuriãt aye fait tels signes pour par iceux l'iniurier, ou luy reprocher quelque chose. FONT.

a *l. si non conuincij. 5. C. de iniur.*
b *l. iniuriarum actio. ff. de iniur.*
c *§. 1. Inst. de perpe. & temp. act.*

13. *A sçauoir si vn tesmoin estant iniurié par des Reproches, peut agir en matiere d'iniures.*

ET si quelqu'vn par ses Obiects & † Reproches disoit, que l'vn des tesmoins produits, par sa partie a esté attaint & conuaincu de faulseté, ou autre crime, à sçauoir si le tesmoin le pourra faire cõuenir en matiere d'iniures? Il faut en cecy distinguer, que si la faulseté estoit prouuee & verifiee, il ne pourroit auoir action d'iniures. Mais si la faulseté n'estoit verifiee, il faudroit encores subdistinguer, & sçauoir s'il a esté receu à la preuue de la faulseté: auquel cas si le Iuge sans auoir esgard à ce auoit procedé au iugement de la cause, l'action d'iniures n'appartient au tesmoin iniurié: pour-ce qu'on presume qu'elle n'a point esté proposee par forme d'iniure, principalement si c'estoit auant qu'ils eust fait les protestations accoustumees. [d]

d *l. si quis de libertate. ff. de iniu. l. qui cum maior. ff. de bo. lib. l. quæ omnia. ff. de proc. c. cũ dilectus. in fi. de ord. cog. l. si nõ conuicij. C.*

GVE. Reproches] *Vide Boër. Consil. 3. 4. colum.*

BIU Cujas

14. *Que l'on peut licitemẽt repousser la force auec pareille force: mais non en iniures verbales.*

ET combien qu'il soit permis à chacun pour la tuition & defense de sa personne, de repousser † la force auec pareille violence : [a] toutesfois on ne le doit faire en iniures verbales : pour-ce que celà se fait par vengence. [b] bien est permis de desmentir celuy qui nous dit des paroles iniurieuses & atroces, principalement si celuy qui les proferes est de basse qualité, & celuy qui les reçoit Noble, ou d'ailleurs honorable : [c] & si on le faisoit autrement, il faudroit † compenser lesdictes iniures, [d] si non qu'elles fussent plus atroces les vnes que les autres.

15. *De la cõpensation des iniures.*

[e] Neantmoins il pourroit estre permis à vn Gentilhõme de repousser l'iniure que luy feroit quelque rustique, encores qu'il eust moyen d'euader ou euiter l'iniure en fuyant, pource que sa renommee † luy doit estre en plus grande recommendation que l'euasion du danger. [f]

16. *L'hõneur doit estre grãdement recõmandable à la Noblesse.*

GVE. Desmentir] *Vide DD. in l. qui cum maior. §. si libertus D. De bon. lib. l. si quis in grauis §. vtrum D. Ad sillan. l. libertus. D. De iniu voc. & Bartol. & Dyn. in l. si quis extraneus. D. de adqu. hæred.*

AVSSI l'on ne peut intenter action d'iniures pour chose faite par le commandement du † Iuge, [g] si tel commandement n'estoit notoirement iniuste & iniurieux. [h]

17. *On ne peut intenter action d'iniures pour raison de ce qui a esté faict.*

ET faut noter que l'action d'iniures n'est remise, encores que celuy qui est detenu en infirmité de maladie, remette l'iniure en la presence de celuy qui la luy a faicte en ces termes : *Ie remets l'iniure que i'ay receüe de toy, à fin que Dieu me pardonne mes fautes* : car par ces termes il ne remet l'iniure, mais seulement l'offence, ioinct qu'il faict celà par contraincte : car il ne seroit autrement tenu pour bon Chrestien, ny de Dieu, ny des hommes : & partant aura-il tousiours son action, [i] à tout le moins † pour ses dommages & interests, & à fin d'estre restitué en sa bonne fame & renommee, sile cas le requiert, & singulierement si l'iniure estoit tombé en maladie, à l'occasion des iniures & playes qu'il auroit receuës.

18. *De la remissiõ des iniures faicte par vn estant malade.*

a *l. vim. ff. de iusti. & iure l. scientia. §. qui cum aliter. ff. ad l. Aqui.*
b *vt 24. quæst. 3. c. cum sancti viri.*
c *pro hoc d. l. quæ omnia. & ibi Bart. ff. de procu.*
d *de hoc not. Specul. in tit. de accusatore. §. 1. versiculo qui si te ex. e l. si duo. ff. de do lo malo. l. scientia. §. tũ strameta. l. si ex plagis. §. 1. ff. ad l. Aquil. l. si nõ conuicij. cũ ibi not. C. de iniur.*
f *Bart. d. l. vim vi. & l. filius ff. de condi. insti. & l. 11. ff. vnde vi.*
g *l. iniuria. §. si quis quoque. & §. quæ iure potestatis. ff. de iniur.*
h *l. liber homo. ff. ad l. Aquil. l. 3. & ibi glos. ff. eod. l. quoniam iudices cum ibi not. C. de appel.*
i *c. si quis contristatus 90. distinc. in gloss.*

BIU Cujas

[a] Et encores qu'il euſt entierement remis ladite iniure: toutefois non ſeulement luy, mais auſſi ſon heritier pourroit agir pour ſeſdits dommages & intereſts. [b]

a c.1.de male.& gloſ.c.2.de homicidio. lib. 6.gloſ. in.§.fin.Inſtit. de iniur.& ibi Faber.Specul.in tit. de treuga & pace & Doctor.cap. cũ olim de iniur.

b Bar.qui ſingulariter loquitur.l. non ſolũ.§. iniur. ff. de iniur.

GVE. Ie te remets] Il faut declaration expreſſe de la remiſe des deſpens, dommages & intereſts. *Bald. in l. ſi tibi §. 1. D. De pact. per l. ſi domus & ibi Bald. D. Deſernit. vrb. prad. Jaſon in l. 1. D. De pactis. Vide Gloſſ. in can. ſi quis. Diſt. 90. Damhoud. in Prax. crimin. cap. 136. 137. 138. & 139. & Couarruuiam Variar. Reſol. lib. 1. cap. 11. num. 1.* Bref, celuy qui eſt iniurié peut remettre celle qui luy eſt faicte *l. 1. §. vſque adeo D. De iniur.* mais non pas celle qui eſt faicte à autre perſonne qu'à luy meſme, & dont il n'a pouuoir de la remettre *l. ſi vnus 28. §. illud. D. De pactis.*

19. Qu'õ doit ſeparer ceux qui ſ'entrebattent.

ET ſi on voit battre & offenſer quelqu'vn, on n'eſt tenu de le defendre ſ'il y a du danger, pour † celuy qui les voudroit ſeparer, & ſuffit d'empeſcher de parole qu'on luy face mal. [c]

c gl. l. qui culpa. l. 2. ff. de reiud. c. dilecto de ſentẽt. excom. in 6.

GVE. Et ſi on voit] *Vide Bart. in l. vt vim verſic. ſi quæro. D. de iuſt. & iure Dyn. in cap. non eſt ſine culpa De regul. iur. in 6. Qui poteſt alium defendere & negligit, reus eſt culpæ. cap. De dilectis. De ſenten. excõm. in 6.* Par les Ordonnances de Charles 9. Eſtats d'Orleans 1560. Art. 65. Enioignons à tous habitans des Villes, Bourgades & Villages faire tout deuoir de ſeparer ceux qu'ils verront ſ'entrebatre auec eſpees, dagues ou autres baſtons offenſifs, apprehender & arreſter les delinquans, & deliurer és mains de la Iuſtice: à peine d'amande arbitraire. Héry 3. 1579. Eſtats de Blois Art. 197. en pareilles termes.

d vt not. §. 1. Inſtit. ad Tertul. & l. ſicut. ff. de oper. libert. Bart. in l. 1. §. idem ait. ff. de iniur.

20. Le mary peut auoir iniures contre le pere de ſa femme.

21. Que on peut pourſuyure par actiõ d'iniures celuy qui calõnieuſement a inteté vne action & au cotraire.

ET faut ſçauoir que la fille mariee eſtant par la Couſtume hors la puiſſance du pere, & en celle du mary, au moins quãt à la dot & œuures matrimoniales, [d] ne peut intenter action contre ſon pere pour † iniures verbales: [e] mais doit implorer l'office du Iuge pour luy faire inhibitiõs & defenſes & luy faire ſignifier la Sauuegarde du Seigneur. toutesfois le mary le pourroit actionner pour telle iniure.

e arg. l. non debet de dolo. & text. in fine. eiuſdem l. 1. & l. item apud. labeonem. §. prætor ait. ff. de iniu. l. liberto. ff. de obſeq. libert.

AVSSI on peut pourſuyure par action d'iniures celuy qui a calomnieuſement inſtitué vne † action, en laquelle il a ſuccombé, encores que ce fuſt pour matiere ciuile. [f]

f l. 1. §. ſi cum l. ſeq. ff. de iniur.

g Barto. l. ſi quis repetere. §. ſi ſi. Ilionatus. ff. ad Turpil.

BIU Cujas

MAIS il fait à noter que l'action d'iniures† demeure esteincte par la dissimulation ou reconciliation des parties. [a] Toutesfois encores que celuy qui a fait l'iniure, & celuy semblablement qui l'a receuë se trouuent en quelque banquet, & prennent leur repas en mesme table, en vne maison estrangere, l'action d'iniures ne demeure pour celà esteincte & abolie. [b]

22. *Que l'iniure demeur esteincte par la reconciliation des parties.*

a *§. fin. Instit. de iniur. & ibi glos. sa.*

b *Faber §. in hæc actio. Instit. eod. tit.*

ET si quelqu'vn occupe contre mon † gré & volonté, ce qui m'appartient, ou qu'il m'empesche de iouyr & vser de ma chose, ie puis intenter contre luy action en matieres d'iniures. [c]

23. *Que l'on peut intenter l'action d'iniures contre celuy qui detient iniustement quelque chose Calomniateurs punis pour l'iniuste poursuitte.*

c *l. apud Labeonem. §. si quis bona ff. de iniu. not. Inno. in c. contingit. ext. de sentē. excom. l. quæ pendentis in fine. ff. de actionib. empt. l. iniuriarum §. quis prohibeat. ff. de iniur.*

SVR ce que l'autheur dit en ceſt Article que l'on n'eſt tenu de defendre autruy, s'il y a quelque danger encores generalement ceſte maxime ſoit veritable, ſi eſt-ce que celuy qui peut defendre vn autre, & neantmoins neglige ce faire, eſt coulpable de peine de diſpoſition de Droict canon. [d] Et à celà nous oblige le Droict diuin & naturel. Au reſte n'eſt obſeruee en France la reigle qu'il donne ſur la fin † de ceſt Article, que l'on puiſſe agir en action d'iniures cõtre celuy qui a ſuccombé en action ciuile, pour auoir reparation de la calomnieuſe pourſuitte. Vray eſt que quelquefois les Iuges en iugeant le procés, s'ils voyent qu'il y ayt vne aperte calomnie, ont accouſtumé condamner le calomniateur en quelque legere amende, & non autrement. FONT.

d *c. cũ dilecto de ſen. excom. in 6.*

GVE. En ceſt endroict il ne ſera pas hors de propos de donner aduis certain : comme les Iuges ſe doiuent gouuerner en baillant leurs Sentences en matiere d'iniures. Car pour la reparation il faut donner ou octroyer lettres ou acte, que l'on ne ſçait que bien & honneur, ou bien on ordonne que la partie comparoiſtra en la Chambre du Conſeil ou hoſtel du Iuge, pour dire & declarer que l'on ne ſçait que bien & honneur de la partie : ou bien qu'on repute homme ou femme de bien & d'honneur, & ſelon qu'elles ſont atroces, on adiouſte quelquesfois que la declaration ſera faicte en la preſence des parens ou amis & voiſins, iuſques à certain nombre & tels que la partie offenſee voudra appeller. ou bien aucunesfois que l'on ne veut ſouſtenir les paroles, & ſi elles eſtoient à dire, on ne les voudroit dire ne proferer. Celà depend de la prudence du Iuge & qualitez des perſonnes, ou conſideration du lieu, où elles ont eſté dictes. *Vide Robertum lib. 4. Rerum iudicat. cap. 12.*

TILTRE

BIU Cujas

TILTRE XVI.

DES PREVVES.

1 *Preuue reprobatoire n'eſt receuë.*
2 *Vn ſeul Delay pour la preuue des Reproches & Saluations.*
3 *De la repugnance & contrarieté des teſmoins. & nu.* 15.
4 *Faict de Couſtume ſe doit prouuer par deux turbes.*
5 *Le nombre des dix faict vne turbe.*
6 *Par quel moyen on peut prouuer la proprieté de quelque choſe.*
7 *Celuy qui veut repeter quelque ſomme, doit verifier qu'elle n'eſtoit par luy deuë.*
8 *De la preuue d'vne iuriſdiction ou autre droict incorporel.*
9 *Que doit verifier celuy qui denie la Diſme ou tiers de fruicts.*
10 *Payement des cens & rentes ſert beaucoup pour la preuue de la proprieté.*
11 *Quand on peut deferer le ſerment en ſupplement de preuue, & à qui.*
12 *Aſçauoir ſi on peut prouuer la Clericature par teſmoins.*
13 *Vn criminel doit eſtre conuaincu par ſa propre confeſſion.*
14 *Si l'on eſt aſtraint de prouuer tous ſes faicts.*
15 *En deception d'outre moitié faut verifier la valeur du temps du contract.*
16 *Aſçauoir ſi le mineur eſt tenu de prouuer ſa minorité.*
17 *Et ſi celuy qui a en garde du beſtail eſt tenu verifier la mort fortuite ou perte d'iceluy.*
18 *De la preuue des rentes & autres preſtations annuelles.*
19 *Toutes choſes ſont naturellement preſumees libres.*
20 *Comme ſe doit faire la preuue d'vne negatiue. & nu.* 24.

BIU Cujas

21 *Si la preuue de parentelle fuffit. pour auoir main-leuee contre le Seigneur.*

22 *Quand l'Enqueſte faicte en vne inſtance peut ſeruir en l'autre.*

23 *A ſçauoir ſi les procedures criminelles peuuent ſeruir au ciuil.*

24 *De la preuue de la negatiue.*

25 *Comme ſe peut faire la preuue de l'aage.*

26 *Le crediteur hipothecaire eſt tenu verifier que la choſe appartenoit à ſon debiteur lors de l'obligation.*

27 *De quelle preuue eſt chargé celuy qui pretend auoir receu dommage en ſa terre.*

28 *Preuue en cas d'homicide doit eſtre certaine de la mort.*

29 *En quel cas eſt receüe la preuue par commune fame & renommee.*

30 *Comme il faut que la partie ſoit appellee pour voir iurer teſmoins.*

31 *Que les Commiſſaires ne peuuẽt quelquefois proceder au fait de l'Enqueſte ſans le procureur du Roy.*

32 *Les Commiſſaires ne doiuent proceder au faict de l'Enqueſte ſans Commiſſion ſignee & ſellee.*

33 *Quand les Commiſſaires de la Cour doiuent proceder au fait des Enqueſtes ou ceſſer.*

34 *Reproches ſe peuuent propoſer iuſques à la reception des Enqueſtes.*

35 *De la confeſſion & Interrogatoire des parties.*

36 *Cõme vn heritier ab inteſtat qui ſe dict parent d'vn defuncte duquel on pretend les biens eſtre vacans, doit faire preuue de la parentelle & quelle.*

37 *Que defaillant vne ligne de parentelle, le fiſque exclud les parens de l'autre.*

38 *L'Adoption ou filiation n'a lieu par la Couſtume.*

39 *En droicts incorporels faut prouuer le tiltre.*

40 *Qui veut trouuer le degré, faut qu'il trouue le tronc.*

41 *Quand vn teſmoin eſt contraire à deux, à ſçauoir ſi la preuue eſt ſuffiſante.*

42 *Preuue de l'affirmatiue beaucoup plus forte que de la negatiue.*

43 *De la preuue de la perte d'vn inſtrument.*

BIU Cujas

44 *De la preuue du contenu és lettres de Remiſsion.*
45 *Celuy qui abſolüement a nyé le meurtre, peut par apres verifier que ce a eſté ſon corps defendant.*
46 *L'on ne reçoit la preuue des actes de iuſtice que par eſcrit.*
47 *L'erreur ſe peut prouuer par teſmoins.*

PREMIEREMENT faut entendre que l'on reçoit les parties à faire preuue par teſmoins ſur les Obiects & Reproches propoſez contre les teſmoins ouys & examinez en la cauſe principale, & non plus auant. En ſorte que les parties ne doiuent eſtre admiſes à propoſer, ou à tout le moins à prouuer leurs ſecõds Obiets, & faits † de Reproches. [a] Et ne peuuent auoir qu'vn ſeul Delay, † tant pour la preuue de leurſdits Obiets, que de leurs Saluations. [b]

1. Preuue reprobatoire n'eſt receuë.
2. Vn ſeul Delay pour la preuue des Reproches & Saluations.

a *quod videtur eſſe contra c. licet. de teſtibus in antiq.*
b *d. c. licet.*

SI en la depoſition des teſmoins produicts par l'vne des parties ſe trouue contrarieté & repugnance, ou bien par les pieces & titres produits, ou que † les teſmoins des deux parties depoſent choſes contraires pour ſçauoir qu'elle foy y doit eſtre adiouſtee, faut voir les textes cottez en la marge. [c]

3. De la repugnance & cõtrarieté des teſmoins.

c *glo. in c. in noſtra præſentia: de teſtib. l. 3. de fid. inſtru. Cod.*

ET faut ſçauoir que quand quelqu'vn met en auant vn faict de Couſtume, il ſe doit † prouuer à tout le moins par deux turbes, tout ainſi qu'vn faict ſingulier doit eſtre prouué par deux teſmoins non reprochez, & que chaſque turbe doit eſtre de dix pour le moins: car le nombre de dix fait vne turbe. [d] Et faut en ce cas pluſtoſt adiouſter foy à ceux qui verſent ordinairemẽt en Droit, comme quand il eſt queſtion de prouuer la teneur d'vn inſtrument. [e]

4. Faict de Couſtume ſe doit prouuer par deux turbes.
§. Le nombre de dix faict vne turbe.

d *vt noe. glo. c. d. de elect. in antiq.*
e *Bort. l. ex quibus. §. diuus. in fr. ff. de iure fiſc. c. cum olim de priuileg.*

GVE. De Couſtume] Vne Couſtume ſe peut auſſi prouuer, ſi elle eſt notaire par la production ou exhibition de pluſieurs titres & pieces. *l. vetuſtiſſimam C. de iure dom. impetr. & ibi Angel. Socin. Cõſil. 94. col. 4. Curtius iunior. Conſ. 106. col. 2.*

ET pour ſçauoir par quel moyen vne partie peut verifier & prouuer la proprieté de † quelque choſe luy appartenir, eſt noté aux textes alleguez en la marge. [f]

6. Par quel moyẽ on peut prouuer la proprieté de quelque choſe.

f *l. cùm res. C. de probat. Spec. in titu. de act. & petit. §. ſequitur. in verſi. Si autẽ velis, &c.*

BIU Cujas

Quant à la preuue de la proprieté de quelque choſe, il eſt obſerué en France que ſi l'vne des parties, & principalement le defendeur preuue Titius auoir iouy par quelque temps de la choſe contentieuſe, & qu'il en a eſté touſiours tenu pour ſeigneur, & finablement qu'il a aequis la choſe du meſme Titius, & l'a ſemblablement poſſedee, ceſte preuue eſt ſuffiſante, encore que les trente ans ne ſoient expirez. Mais ſ'il pouuoit que luy, ou celuy duquel il a droict & cauſe, l'ont poſſedee par l'eſpace de trente ans: telle preuue ſeroit ſuffiſante ſans autre tiltre: pour-ce que tout droict, ſoit de proprieté ou autre, ſ'acquiert par le laps & eſpace de trente ans.

A v reſte celuy qui pretend auoir payé quelque choſe non deuë dont il fait repetition, eſt tenu † de la prouuer, ſi la partie aduerſe denie ledit payement: [a] car il eſt preſumer qu'on ne paye pas volontiers vne debte qu'on ne doit point. Et auſſi deeidé aux lieux alleguez en la marge, [b] par quel moyen & maniere on peut prouuer † & verifier la proprieté & poſſeſſion de quelque iuriſdiction ou autre droict incorporel.

7. Celuy qui veut repeter quelque ſomme, doit verifier qu'elle n'eſtoit par luy deuë.

8. De la preuue d'vne iuriſdiction ou autre droict incorporel.

9. Que doit verifier celuy qui dénie la Diſme ou tiers de fruicts.

E t ſi quelqu'vn vouloit prouuer qu'il eſt en poſſeſſion de ne payer Diſmes, ou Parciere † de fruicts & autres ſemblables droits, eſt beſoin que les teſmoins qu'il fera examiner depoſent qu'ils ſont habitans & demeurans au meſme lieu: & que tant & ſi ſouuent qu'ils ont conuerſé en ce lieu, ils n'ont memoire d'auoir veu, que celuy contre lequel il ſont produits, ne autre aye accouſtumé prendre la Diſme ou Parciere des fruicts de l'heritage dont eſt queſtion: ains au contraire, que le proprietaire a touſiours colligé & perceu tous les fruits ſans payer aucun droict de Diſme, ne Parciere de fruits. [c] Au reſte, la preuue d'auoir † payé les Cens & rentes deuës pour la choſe contentieuſe, ſert beaucoup, pour monſtrer que celuy qui les a payez, eſt ſeigneur & poſſeſſeur d'icelle, & non celuy qui veut vendiquer la choſe dont eſt queſtion. [d]

10. Payemẽt des Cens & rentes ſert beaucoup pour la preuue de la proprieté.

a *c.fi. de ſolu. pro hoc. l. cũ de indebito. ff. de probat.*

b *Innocent. in c. qualiter & quãdo. de accuſ. Cy. l. ſi aquã. C. de ſeruit. l. ſi certis annis. C. de pactis. Bart. l. cũ de in rẽ verſo. ff. de vſu. Io. And. c. querelam. de elect. gl. l. ob carnem, § fin. ff. de teſtib.*

c *Bart. l. §. 1. interdum ff. de itin. actuque priua.*

d *Bart. l. qui vniuerſas § per colonum. ff. de aequi. poſſ. c. inter. dilectos. de fide inſtru. & de appel. c. bonæ memoriæ.*

BIU Cujas

11. *Quand on peut deferer le serment & supplement de preuue & à qui.*

QVAND la preuue n'eſt parfaicte, ains ſemiplaine: pour ſçauoir quand & à † qui il faut deferer le ſerment en ſuppleement de preuue, eſt noté aux textes alleguez en la marge. [a]

GVE. Suppleement de preuue.] Tel ſerment ne peut eſtre deferé en matiere purement criminelle, *Alexander Conſil. 61. col. 1. lib. 1. Bartol. & Hippolyt. in l. de minore §. tormenta. D. De quæſtionib. & l. maritus num. 4. eod. tit. Idem Hippolyt. Singul. 63.* Il ſe practique qu'encores apres la concluſion en cauſe ou appoinctement en droict, vne partie peut deferer le ſerment à l'autre, qui ſera tenuë iurer nonobſtant que par teſmoins ou autrement, elle ait faict preuue de ſon intention, *l. generaliter in fine. C. de reb. credit. l. 9. C. de iudiciis. can. iudicantem 30. q. 5. cap. cum cauſam. De teſtib.*

a *Bart. l. admonēdi. ff. de iureiu. Innoc. in c. fi. de reiud. l. in bonæ fidei. C. de reb. cred. & iure.*

12. *A ſçauoir ſi on peut prouuer la Clericature par teſmoins.*

PAREILLEMENT ſi quelqu'vn † peut eſtre receu à verifier par teſmoins ſa Clericature, & ſi le Iuge lay en peut cognoiſtre. [b]

b *l. ſi qua per calumniam. C. de epiſ. & cler.*

CELA eſt maintenant decidé par l'Ordonnance de Moulins Article 55. où il eſt dit que la preuue des tonſures & vœu monachal ne ſera receuë par teſmoins, ains ſeulemēt par eſcrit. A ce propos eſt auſſi notable la deciſion des Empereurs en la loy *ſi ſolennibus C. de fide inſtrum.* Toutesfois Balde ſur le chapitre 2. *de reſtitut. ſpoliator in fine*, dit que tout ainſi que *renunciatio beneficij, probari poteſt per teſtes, ita & collatio: cum ſit contrariorum eadem diſciplina, ſaſon in l. licet ex cauſa nu. 2. C. de bonor. poſſeſſ. cont. tabul.* FONT.

13. *Vn criminel doit eſtre cōuaincu par ſa propre confeſſion.*

EST notable, que pour faire condamner & punir vn criminel accuſé de crime capital, ou autre crime dōt la peine emporte mutilation de membre, il ne ſuffit qu'il ſoit conuaincu par preuue de teſmoins, ſi telles preuues ne ſont certaines & † euidentes, ains eſt requis qu'il ſoit conuaincu par ſa propre confeſſion. [c]

c *arg. l. obſeruare. C. quoniam appel. non. recip. c. cum ab homine. de indic.*

ET ſignamment il eſt dit, offrant de prouuer ce qui ſera ſuffiſant pour obtenir à ſon intention: pour-ce qu'autrement il ſeroit parauenture neceſſaire de † prouuer tous ſes faicts. [d]

d *iuxtæ not. per Bart. in l. plures C. de fide inſtrumen. & not. cap. licet. de probat. ſuper verbo ad quod ſe adſtrinxit.*

BIU Cujas

PREVVE ou † probation, eſt vne certaine demonſtration des faicts & dicts propoſez par les parties és cauſes, qui ſont agitees & pourſuyuies deuant le Iuge : d'autant que la choſe eſtant renduë doubteuſe par le moyen de la contradiction de l'vne des parties, aux faicts & poſitions de l'autre, eſt requiſe neceſſairement la preuue & demonſtration exterieure desdicts faicts : par laquelle il puiſſe apparoir au Iuge de la verité d'iceux, que noz Docteurs appellent *probationem facti*. Suyuant l'vſage maintenant receu en practique, il y a deux ſortes † de preuue, l'vne ſommaire ou ſemiplaine, qui eſt celle, par laquelle le Iuge eſt induit à preſomption. [a] L'autre pleine qui eſt celle, par laquelle il eſt pleinement inſtruit de la verité. De ces deux preuues noz Docteurs font pluſieurs eſpeces, dont toutesfois ils ne conuiennent entre eux, comme refere Oldendrope en ſon traicté qu'il a faict *de probationibus*, lequel tu verras pour plus ample intelligence de ceſte matiere. Reſte d'expliquer quelques queſtions que propoſe l'autheur en ceſt Article. *Primo*, ſ'il y a contrarieté & repugnance en la depoſition des teſmoins, produits † & examinez à l'inſtance de l'vne des parties, ou aux inſtrumens & tiltres par elle produits, ou finablement entre les teſmoins des deux parties litigantes : il demande ſi le Iuge y doit adiouſter foy, & y auoir eſgard. Pour ce que ceſte queſtion *magis eſt facti, quam iuris*, pour les circonſtances qui peuuent ſuruenir en icelle, il eſt mal-aiſé y donner aſſeuree reſponce : toutesfois il eſt bien certain, que ſi la contrarieté des teſmoins en leurs depoſitions eſtoit manifeſte, le Iuge n'y deuroit auoir eſgard. *Nam teſtis ſibi ipſi contrarius à teſtimonio, repellitur. c. licet cauſam extra de probationibus. c. ſolicitudinem. in fine extra de appellationib.* Et faut entendre que les teſmoins peuuent eſtre contraires en deux manieres. *Primò*, quand vn meſme teſmoin ſe cõtredit ſoy-meſme durant ſa depoſition. *Secundò*, quand vn teſmoin contredit à l'autre, comme ſi l'vn depoſoit de preſt, & l'autre de vendition, ou choſe ſemblable, encores qu'ils fuſſent tous deux examinez ſur vn meſme faict. [b] *Tertiò*, il demande par quel moyen vn demandeur en matiere petitoire, peut prouuer la proprieté & ſeigneurie de la choſe dont eſt queſtion luy appartenir : meſme quand il eſt queſtion de verifier la proprieté & poſſeſſion de quelque iuriſdiction, ou autre droit incorporel ? On peut reſpondre auec l'Empereur Alexandre : [c] que la proprieté & ſeigneurie de quelque choſe † ſe peut verifier, non ſeulement par l'inſtrument d'acquiſition, mais auſſi par toutes autres voyes legitimes, c'eſt à dire, par teſmoins. [d] Car quelquefois l'inſtrument ſeul ne peut faire pleine preuue, quelquefois auſſi il n'eſt redigé par eſcrit : & eſt beſoin de verifier par teſmoins la vendition & numeration des deniers d'icelle. Ce qui pourroit encores auoir lieu en France aux choſes, qui n'excedent la ſomme de cent liures tournois. Mais ſi le pris de la vendition excedoit la ſomme de cent liures, la partie ne ſeroit receuë à le

14. *S'il eſt neceſſaire de prouuer tous ſes faicts.*

Definition de preuue.

Deux ſortes de preuues receues par l'vſage.

De la contrarieté des teſmoins ou des tiltres & pieces des parties.

De la preuue d'vne iuriſdiction ou autre droict incorporel.

a *Bar. in l. ſi quẽ. C. de probat.*

b *glo. in c. in noſtra præſentia. de teſtib. l. 3. de fide inſtrum.*

c *in l. proprietatis. 4. l. cum res. C. de probat.*

d *l. 3. §. eiuſdem. ff. de teſtib. l. non ideo. C. fam. erciſ.*

BIU Cujas

verifier par teſmoins, ſuiurnt l'Ordonnance qui a abrogé le Droict commun en celà, & oſté aux parties le benefice de ceſte preuue par teſmoins. Pour le regard de la proprieté & † poſſeſſion d'vn droict incorporel, il faut que le demandeur mette en faict, que tant luy que ſes predeceſſeurs, dont il a droit & cauſe de tout temps & & d'ancienneté ont eu droict, pouuoir & faculté de prendre, leuer & perceuoir chacun an à tel iour, telle preſtation annuelle, ou bien faire excercer par leurs Officiers la iuſtice en tel lieu, leſquels ils ont touſiours eu faculté & puiſſance de créer & inſtituer, & iouyr & vſer de toutes les droicts & emolumens appartenans à ladicte iuſtice, dont ils ſont en bonne poſſeſſion & ſaiſine, meſmes par les trois derniers annees & derniers exploits. Et faut que celà ſoit verifié par trois ou quatre teſmoins ſuffiſans, & non reprochez. [a] *Tertiò quæritur ab authore*, ſi la preuue n'eſt parfaicte & concluante, ains ſeulement ſemipleine, quand, & à qui doit eſtre deferé le ſerment en ſupplément de preuue. pour la ſolution † de ceſte queſtion, faut preſuppoſer, que le Iuge peut & doit decider vne cauſe par le ſerment de celle des parties, à laquelle il l'aura deferé, par faute de pleine preuue, [b] & ſouuentesfois iuger en cauſes doubteuſes, ſelon le ſerment & affirmation de celuy qui iure. [c] Lequel ſerment eſt appellé par noz Docteurs neceſſaire, qui touſiours a accouſtumé eſtre exigé en ſupplément de preuue, & ne peut eſtre referé. [d] Selon la commune opinion des Docteurs, ce ſerment ne peut eſtre deferé, ſinon és cauſes poſſeſſoires, qui ſont eſtimees par les Empereurs de petite conſequence : [e] & autres legeres cauſes qui telles ſe peuuent iuger, par la qualité des parties litigantes. [f] Mais quant aux autres cauſes, comme aux criminelles, fameuſes, ſpirituelles, vſuraires, Beneficiales, Feodales, & autres ſemblables qui ſont d'importance, & de grande conſequence, auſquelles la loy requiert vne pleine preuue, liquide & indubitable, & plus claire que le iour : & finablemẽt en celles, auſquelles vn ſeul teſmoin ne peut faire preuue ſemiplaine, tel ſerment ne peut eſtre deferé en ſupplément de preuue. [g] Reſte maintenant a voir, à qui ce ſerment doit eſtre deferé. Les interpretes reſpondent qu'il ne doit eſtre deferé à celuy qui a peu faire plaine preuue de ſon faict : ne pareillemẽt à celuy qui eſt vſurier, infame, ou perſonne de vile & abiecte condition. [h] moins à vn pariure, ou qui vray-ſemblablement ſe doit pariurer, [i] ou bien à vn qui eſt ignorant, [k] comme eſt l'heritier quant au faict du defunct. [l] Mais ſi l'vne & l'autre des parties eſt egallement idoine, & ait faict preuue ſemiplaine. en ce cas le ſerment doit eſtre deferé au defẽdeur. [m] *cùm fauorabilior ſit cauſa rei, quàm actoris.* I'ay biẽ voulu traicter ceſte matiere vn peu diffuſément, pour eſtre frequente & ordinaire. Au reſte, faut noter que ce que dict l'autheur preſque ſur le commencement de ce Tiltre : tout droict de proprieté, ou àutre quelconque ſacquerir *etiam ſine titulo* par l'eſpace de

a *not. Inno. in c. qualiter & quãdo de accu. Cy. in l. ſi aquam. C. de ſeruitut. l. ſi certis annis. C. de pact. Bar. in l. cũ de in rem verſo. ff. de vſu. & Io. And. c. quærelã. de elec.*

b *gl. l. ob carmen. §. fin. ff. de teſtib.*

c *l. 3. C. de reb. cr.*

d *l. admonendi. verſ. ſolent. ff. eo. c. fin. in prin. cũ glo. magna de iureiur.*

e *l. unica. C. ſi. de momen. poſſeſſ.*

f *l. ſed & ſi ſuſcepi. § 1. cum glo. in verbo modica. de iudi.*

g *Bertach. in ſuo repert. verſi iura. mẽtum in ſupplementum. Ias. in l. admonendi. ff. de iureiur. & reb. cre.*

h *Bar. in d. l. admonendi. num. 57. & 58.*

i *Bar. in l. 2. C. de indict. viduit. toll.*

k *Bal. ad Specu. de iureiur. delat. verſic. 1.*

l *Bar. in d. l. admonend. verſicu. his præmiſſis.*

m *Ias. in d. l. admonẽdi. num. 313.*

BIU Cujas

trente ans, est contre la Commune disposition de droict Canon, *Quo bona fides ad præscribendum requiritur, quæ sine titulo esse non potest.* De ma part, i'estime l'autheur en celà, s'estre accommodé à la disposition de la Coustume d'Auuergne, Tiltre des prescriptions, Article premier & quattiesme. Mais pour le regard des autres pays, il se faut en celà reduire selon leurs Coustumes, si elles en disposent, sinon recourir à la disposition du Droict commun. FONTI.

15. *En deception d'outre moitié de iuste prix, faut verifier la valeur du temps du Contract.*

EN matiere de rescision ou rescisoire, ne suffit verifier, que la chose contentieuse a esté de certaine valeur, lors de la vente & vn an entier ou enuiron apres icelle. Mais faut prouuer precisément, combien † elle pouuoit valoir lors du contract. [a]

a *Bar. in l. si annorum. C. de in integ. resti. l. 2. C. si aduer. vend. Vide in auth. sed quamuis C. de rei vxor. act.*

16. *A sçauoir si le mineur est tenu verifier sa minorité.*

MAIS à sçauoir si le † mineur est tenu de prouuer sa minorité, ou si ce doit estre sa partie aduerse, est noté aux lieux alleguez en la marge. [b]

b *Cy. l. cum te. C. de probat.*

17. *Et si celuy qui a en garde du bestail est tenu verifier la mort fortuite ou perte d'iceluy.*

ET pareillement si celuy qui a prins en sa garde du bestail, est tenu verifier la mort d'aucunes desdictes bestes estre aduenuë sans † sa faute & coulpe, ou s'il suffit de prouuer la maladie, ou l'incursion des ennemis faicte au lieu, où estoit le troupeau. [c]

c *Barto. l. quod ad præsen. C. de muril. lib. 11.*

18. *De la preuue des rentes & autres prestations annuelles.*

ET pour monstrer & faire apparoir, que l'on est en possession de prendre & receuoir certains reuenus & prestations † annuelles, suffiroit [d] de prouuer qu'on les a perceuës & leuees les trois dernieres annees consecutiuement, ou à tout le moins par dix annees, encores que ce fust sans aucun tiltre. [e] Et paraduẽture que si celà estoit verifié, celuy qui auoit accoustumé de payer tel Cens & prestation annuelle, sembleroit par là auoir recogneu & confessé ladicte prestation estre deuë, & l'auoir ordinairemẽt payee: au moyen dequoy la proprieté seroit suffisamment prouuee. [f] Mais si le payement desdictes trois annees auoit esté faict à vne seule fois, telle preuue seroit defectueuse. [g]

d *L. C. de fid. instrum.*

e *l. cũ satis & l. cum scimus. C. de agri & cens. li. 11.*

f *d. l. cum scimus cum ibi notat.*

g *l fin. ad legem Fab. l. pro dot. C. de dot. promiss.*

ET si le proprietaire intente l'action negatoire contre celuy qui pretend estre quasi en possession de quelque

BIU Cujas

que ſeruitute, il faut que le defendeur ſouſtienne, que telle ſeruitude luy appartient par droict de conſtitution, ou pour en auoir iouy par l'eſpace de trente ans. [a] Pource que la choſe eſt touſiours † preſumee libre: & telle preſomption transfere la preuue du coſté de partie aduerſe. [b]

19. *Toutes choſes ſont naturellement preſumees libres,*

a *quicquid dicat gloſ. l. 1. §. hac interdict. ff. de itin. actuque priu.*

b *l. ſi de poſſeſſione C. de probat. cum ibi notatis.*

Povr ſçauoir, laquelle des deux parties eſt tenuë prouuer la negatiue ou l'affirmatiue, & comme la † negatiue ſe doit verifier, eſt noté aux textes alleguez en la marge. [c]

20. *Comme ſe doit faire la preuue d'vne negatiue.*

c *Bar. l. in illa ſtipulatione. ff. de ver. obliga. Cyn. l. actor. C. de probæ.*

Pareillement, ſi quelqu'vn faict preuue pardeuant M. le Seneſchal ou autre Iuge, qu'il eſt parent d'vn deffunct, & par ce moyen requiert main-leuee luy eſtre faicte, à ſçauoir ſi celà eſt ſuffiſant pour le † regard des Seigneurs inferieurs, en la iuriſdiction deſquels partie des biens du deffunct ſont ſituez & aſſis, eſt noté aux textes cottez en la marge. [d]

21. *Si la preuue de parentelle ſuffit pour auoir main-leuee contre le Seigneur.*

d *Cy. l. ſiue contra. ff. de lib. agn. l. Papinianus cõtra veterem. §. fin. ff. de inof. teſt. & ibi gloſ. ſuper verbo contendit.*

Et ſil aduenoit que les parties fuſſent appoinctees contraires en leurs Faicts, & à faire Enqueſte à toutes fins, comme d'abſolution ou de non proceder, & pareillement ſur le principal, & que l'inſtance fuſt terminee par fin de Congé, à ſçauoir ſi les Enqueſtes faictes en ladicte inſtance ſur le principal, peuuent ſeruir & eſtre † receuës en la nouuelle inſtance, qui ſeroit intentee par apres pour raiſon de meſme choſe & entre meſmes parties, il eſt noté aux textes cottez en la marge. [e]

22. *Quand l'Enqueſte faicte en vne inſtãce peut ſeruir en l'autre.*

e *l. emolite. ff. iudic. ſolui.*

Et pareillement, ſi les procedures faictes en vn procés criminel, peuuent † eſtre receuës en l'inſtance ciuile. [f]

23. *A ſçauoir ſi les procedures criminelles peuuent ſeruir au ciuil.*

f *l. prætor ait. §. hoc edicto. ff. de vi bo. rapt.*

Gve. Et ſi les procedures] V. Imbert en ſon Euchiridion, *in verbo, Act.*

Avssi comment doit eſtre prouuee la † negatiue, comme ſi la ſentence du Iuge ou l'inſtrument contient, qu'vn tel a eſté condamné aux deſpens, & auſſi és dom-

24. *De la preuue de la negatiue.*

BIU Cujas

mages & interest: & que les tesmoins qui estoient presens deposent qu'il a esté iugé, ou conuenu seulement des despens, mais qu'il n'a rien esté dit touchant les dõmages & interests, à sçauoir si ceste preuue est suffisante, est noté aux textes alleguez en la marge. [a]

a *l. errores. C. de errore aduoc.*

QVANT à la preuue † de l'aage, elle se peut faire par lettres & tesmoins, & par l'inspection de la personne. Quant aux autres moyens de ceste preuue, & qui est chargé de la faire, est noté aux textes cottez en la marge. [b]

25. *Comment se doit faire la preuue de l'aage.*

b *Cyn. l. cùm ter. C. de probat. Bar. l. de ætate. ff. de minorib. glos. l. de ætate ff. de prob.*

GVE. Quant à la preuue] *Accurs. & Bartol. in l. minor. 25. annis.* D. D. *minorib. Bald. in l. Deo nobis in 4. col. C. de episcop. & cleric. Idem Bald. & salyc. in l. si minor. em. C. de integr. restit.* l'aage se peut verifier & prouuer par les parens, comme par leur escriture. *Anton. Butrigar. in cap. ex literis.* De *transact. Hippolyt. de Marsil. in l. de minore. §. plurium in 2. col.* D. De *quæstion.*

ET faut noter que le creancier agissant hypothecairement, doit prouuer que la chose qui luy † a esté hypothequee, appartenoit à son debiteur lors de son obligation: car ce ne seroit assez de dire qu'elle luy appartenoit simplement. Mais l'acheteur faut qu'il preuue de sa part, que la vente a esté faicte auparauant l'obligation, à quoy il doit estre touſiours receu. [c]

26. *Le crediteur hypothecaire est tenu verifier que la chose apparteno it à son debiteur lors de l'obligation.*

c *l. matrem. C. de proba. & ibi Cy. & Bar. l. 1. C. de iure fisci. lib. 10. Cy. l. cùm res. C. si res aliena pig. dat. fuer. & tenetur probare scilicet. pignus amissum fuisse sine culpa: vt not. l. si creditur. C. de pen. acti.*

AVSSI le demandeur, prouuant & verifiant le dommage que le bestail en paissant luy a faict † au mois de Mars, auquel les pasturages sont defendus vne partie du mois, & en l'autre sont permis, ne prouue suffisamment, pource qu'il doit faire apparoir du lieu & du tẽps prohibé. [d]

27. *De quelle preuue est chargé celuy qui pretend auoir receu dommage en sa terre.*

d *Bar. l. non solum. § sed vt probare posit. ff. de opera. noui. nun.*

ET quand il est question des choses qui sont de grand preiudice, comme quand quelqu'vn est accusé d'auoir commis vn homicide, les tesmoins doiuent deposer de ce qu'ils sont entierement asseurez, pour auoir veu, ou touché le mort, ou † auoir esté à son enterrement. [e] Quant aux autres choses qui sont moins preiudicia-

28. *Preuue en cas d'homicide doit estre certaine de la mort.*

e *l. inde Neratius in fi. cum l. seq. ff. ad l. Aquil. l. ita vulneratus. ff. ad l. Aquil. & l. 1. ff. de relizios. & sumpt. funer.*

BIU Cujas

bles, la preuue n'eſt pas ſi exactement requiſe, [a] laquelle l'on reçoit quelquesfois par commune † renommee auec autres indices. [b]

29. En quel cas eſt receuë la preuue par commune fame & renommee.

a Authen. hodie. C. de repud. & ibi. not.

b l. 2. ff. de condit. & demonſt. l. ſi. ff. de hæred. inſtit. l. hoc iure. ff. de verb. oblig. l. cùm quidã. § fi. cum l. ſeq. de lega. 2. l. ſi quidem. C. ſolu. matr. & ibi gloſ.

GVE. Touché le mort] *Angel. in l. ſi quidem C. ſolut. matrimon.* où il vſe de ceſte meſme diſtinction, dont noſtre autheur parle: Il monſtre auſſi comme on peut verifier la mort de quelqu'vn, *& in l. proponebatur* D. *De iudic. & in l. de tutela C. de in integr. teſt.*

AV reſte les Commiſſaires deleguez, pour ouyr & examiner les teſmoins produits de la part de celuy, à la requeſte duquel on procede à l'Enqueſte, doiuent faire adiourner † les parties aduerſes à certain iour, & autres enſuyuans: & ſeroit bon de les readiourner s'ils ne comparent auec inthimation, & attendre iuſques au iour enſuyuant, & non plus auant. & ainſi eſt-il obſerué en Parlement. Mais aux autres Sieges & Iuriſdictions les Commiſſaires paſſent outre, iuſques à la reception de l'Enqueſte pour la ſeule contumace. Pourueu que les parties aduerſes ayent eſté adiournees, pour voir iurer & receuoir teſmoins, & aux autres actes de l'Enqueſte, & qu'il ne ſe trouue aucune interruption au procés.

30. Comme il faut que la partie ſoit appellee pour voir iurer teſmoins.

GVE. Adiourner les parties] *Ioannes Andræas in cap. Veniens extra in 2. coll.* De *teſtib.* Bartol. *in l. Theopompus* D. De *dote prælegat. in verſic. item quæro.* D D. *in cap. 2. extra De teſtib.*

MAIS quand le Procureur du Roy agit ſeul, ou qu'il eſt ioinct en la cauſe, ou qu'il eſt queſtion de quelque cas qui ne ſe peut diuiſer ſans faire preiudice au Prince, les Commiſſaires ne peuuent proceder † ſans luy au faict de l'Enqueſte. [c]

31. Que les Commiſſaires ne peuuẽt quelquesfois proceder au faict de l'Enqueſte ſans le Procureur du Roy.

c l. etiã. ff. de minor. l. ſi communem fundum. ff. quem admi. ſern. amit.

QVANT aux Commiſſaires referendaires, † ils ne doiuẽt proceder au faict de l'Enqueſte ſans commiſſion ſignee & ſeellee, ſinon que les parties l'accordaſſent, ou qu'il euſt eſté ainſi ordonné par la Cour, pour la modicite de la cauſe ou pauureté de la partie, ou que le Iuge fuſt Commiſſaire auec Adioinct: d'autant qu'iceluy eſt

32. Les Commiſſaires ne doiuent proceder au faict de l'Enqueſte ſans commiſſion ſeellee & ſignee.

BIU Cujas

certain du procés, & pourroit par apres ſeeller la commiſſion. & ne peuuent les Commiſſaires ſuſdicts deleguez par la Cour de Parlement proceder: ains doiuent ceſſer incontinent que le Parlement † eſt commencé, ſinon que la commiſſion porte, *Nonobſtant que le Parlement ſiée*: car il pourroit lors paſſer outre iuſques aux Iours de la Seneſchauſſee, durant leſquels les Enqueſtes doiuent eſtre rapportees. Mais s'il eſtoit porté par la commiſſion qu'il renuoyaſt l'Enqueſte le pluſtoſt qu'il pourroit, il ſuffit de l'enuoyer à la fin du Parlement. Et s'il y auoit clauſe de l'enuoyer incontinent qu'elle ſeroit faicte, ils peuuent proceder au faict d'icelle, le Parlement eſtant finy iuſques au commencement de l'autre.

33. Quand les Commiſſaires de la Cour doiuent proceder au faict des Enqueſtes ou ceſſer.

Ce que dit l'autheur parlant de la reſtitution & reſciſion des contracts, & conſequemment de la preuue neceſſaire pour y obtenir, qu'il faut preciſément prouuer la valeur de la choſe du temps du contract, de la reſciſion duquel eſt queſtion, ſe doit referer à la leſiõ qu'a ſoufferte celuy qui veut eſtre reſtitué, comme les maieurs qui ſont deceuz d'outre moitié de iuſte prix. Car quant aux mineurs, la preuue de la leſion n'eſt requiſe ſi exactement, pource que la ſeule minorité eſt ſuffiſante pour eſtre reſtituez. Et faut tenir pour vne maxime indubitable que le mineur eſt tenu prouuer & verifier † ſa minorité, [a] & ſemblablement le maieur la leſion d'outre moitié par luy pretenduë: autrement ils ne pourroient obtenir à l'enterinement de la reſtitution par eux impetree, d'autant que la regle eſt infallible, par laquelle *actore non probante abſoluitur reus*, comme nous auons plus particulierement touche aux Tiltres precedẽs. Et parce qu'il parle en ce lieu de l'action negatoire en termes generaux, nous dirons briefuement que c'eſt. Faut donques preſuppoſer que pour toutes ſeruitutes y † a deux actions, l'vne appellee confeſſoire, l'autre negatoire. [b] La confeſſoire, comme dict le Iuriſconſulte Vlpian, [c] eſt lors que le demandeur propoſe & pretend auoir droict de ſeruitute ſur le fonds d'autruy. La negatoire, quand le demãdeur veut empeſcher ſeruitute ſur ſon fonds, & l'en voulant exempter, nye qu'il y ſoit ſubject, & qu'au defendeur appartienne la ſeruitute qu'il a vſurpee, [d] qui eſt celle dont parle icy l'autheur. Mais qui ſont ceux qui peuuent eſtre receuz à la confeſſoire de ſeruitute? Ie reſponds premierement, que celuy qui eſt proprietaire de la ſeruitute, ou bien du fonds à qui elle eſt deuë y doit eſtre receu. [e] *Secundò*, le creancier pour raiſon de la ſeruitute deuë au fonds, qui tient par hypotheque. [f] Toutesfois quant à luy, elle n'eſt directe, ains

Le mineur eſt tenu verifier ſa minorité & le maieur la leſion d'outre moitié.

En toutes ſeruitutes y a deux actions, l'vne negatoire & l'autre confeſſoire.

a *l. cum te. C. de proba. Bart. in l. de ætate. ff. de minori. gloſ. in l. de ætate ff. de proba.*

b *§. æquè ſi agat. inſtit. de actio.*

c *l. de ſeruitutib. ff. ſi ſer. vend.*

d *l. ſi quis diuturno. §. agi autem. ff. eod.*

e *l. 2. ff. eo. & l. ſi fortè. §. hæc autẽ. eod.*

f *l. creditori. ff. de non. oper. nun.*

BIU Cujas

seulement vtile, [a] *Tertiò*, le conducteur, soit perpetuel ou à long tẽps, encores qu'il presuppose autre seigneur direct. [b] *Quartò*, le superficiaire. [c] *Quintò*, l'vsufructuaire pour sõ droict d'vsufruict. [d] Et est notable la Practique de l'action confessoire, en ce que par icelle l'on se peut adresser non seulement contre le proprietaire ou possesseur du fonds seruant, mais aussi contre toutes personnes qui empeschent le demandeur de iouyr librement de ladite seruitute, soit dans le fonds seruant, ou hors d'iceluy, & en quelque sorte qu'il soit troublé. [e] Quant à la negatiue de seruitute contraire à la confessoire, elle peut estre intentee par soubs les susdits pour dire & soustenir par le proprietaire du fonds, qu'il est exẽpt de la seruitute dõt sera question, & nier expressément qu'au fonds voisin appartienne aucune seruitute. Voilà ce que sommairement il falloit dire pour entendre l'autheur sur ladicte action negatoire. Reste seulement à discuter quelques questions qu'il propose en cest article. *Primò*, à sçauoir laquelle des deux parties est tenüe prouuer & verifier la negatiue. Bartole [f] constitue † vne reigle en celà, c'est que toutesfois & quantes que la negatiue est le fondement & cause principale de l'intentiõ de quelqu'vn, soit demandeur ou defendeur, celuy qui nie est tenu de prouuer sa negatiue. Toutesfois il excepte l'exception de deniers non nombrez, pour-ce qu'en icelle de dispositiõ de droict cõmun le defendeur n'est tenu prouuer sa negatiue, *cuius probatio naturali ratione nulla est.* [g] mais ceste exception n'est receüe ny considerable en Fraṅce, pour charger le crediteur de la preuue d'auoir nõbré & baillé les deniers dont est question, quand il est fondé en instrumẽt valable, contenant la confession & promesse du defendeur. Et faut entendre qu'il y a trois sortes de negatiue, † l'vne de droict, l'autre de faict, la troisiesme de qualité. [h] Quant à la negatiue de Droict, elle se peut prouuer & verifier par l'ouuerture des liures selon l'opinion de Bartole. [i] Mais pour le regard de la negatiue de faict conceüe purement & simplement, c'est à dire sans aucune determination de temps ne de lieu, elle ne se peut prouuer en façon quelconque. [k] La derniere qui est celle de qualité, se peut verifier par tesmoins, ou autrement: ie t'en bailleray vn exemple familier & ordinaire en Practique. S'il te faut bailler caution pour iouyr par prouision de quelque chose, & tu en presente vne que ta partie debat & desnie estre resseant & soluable. Ceste negatiue est de qualité extrinseque, & faut qu'elle soit prouuee par le desniant, ce qu'il peut faire tant par lettres que tesmoins, en verifiant que celuy qu'on a presenté pour caution est beaucoup endebté & fort pauure, & autres circonstãces par lesquelles il pourra conclurre qu'il est insoluable, & consequemment ne doit estre receu à caution. *Secundò*, l'autheur demãde s'il aduenoit que les parties eussent esté appoinctees cõtraires, & consequemmẽt fait preue & Enqueste à toutes fins, comme à fin de Cõgé & absolution, où de non proceder, ou bien à fin principale & finablement

Cõme la negatiue se doit prouuer.

Trois sortes de negatiue.

a *l. ei qui. ff. de seruitut.*
b *d. l. ei qui.*
c *l. 1. §. 1. de superficie. l. prouincialis §. vlt. de no. oper. nunt.*
d *l. 1. ff. si vsus fruct. peta.*
e *l. loci corpus. §. si quis mihi. ff. si seruit. vend.*
f *in l. illa stipulatione. ff. de ver. oblig.*
g *l. si ex cautione & l. assenerationis. C. de non numer. pecu.*
h *Cy. in l. actor. C. de proba.*
i *quæ refertur in gloss. d. l. actor. l. abea. parte. §. 1 ff. de proba.*
k *d. l. actor. C. de probat.*

BIU Cujas

l'inſtance eſtant finie & terminee par fin de Cõgé ou de non proceder: à ſçauoir ſi les Enqueſtes faites ſur la fin principale peuuent eſtre receuës, & auoir force par apres en la nouuelle inſtance intentee ſur le principal. Et pareillement ſi les procedures faictes en vn procés criminel peuuẽt ſeruir en la cauſe ciuile, & *è contrario*? L'on peut reſpondre † qu'ouy. [a] Pourueu que ce ſoit entre meſme parties, & ſe Practique ainſi auiourd'huy. Mais ſi c'eſtoit entre diuerſes parties, celà ne pourroit ſubſiſter par la reigle *res inter alios acta*, tellemẽt que le iuge n'y auroit eſgard. Quand à la preuue du dommage faict par le beſtail au mois de Mars, il en parle fort ſeurieuſement: car à la verité, comme il dit, terres vuides ſont en defenſe depuis la my-Mars iuſques à la ſaincte Croix de Septẽbre, qui eſt le temps d'entre l'equinoxe du prin-temps & celuy d'autonne, cõprenant ſix mois, par leſquels l'eſté eſt diuiſé d'auecq' l'hyuer, qui dure les ſix autres mois de l'annee. [b] Mais pour mieux entẽdre celà, ie te renuoye à Pline, en ſon liure 8. chap. 50. & au 18. liure chap. 15. Et pour clorre ceſt Article ie deduiray briefuement la forme de faire Enqueſte, dont parle l'autheur ſur la fin d'iceluy, ainſi que maintenant elle eſt en vſage. Pour ce que toutes ces formalitez par luy alleguees, cõme d'aſſiſter par le Procureur du Roy au fait de l'Enqueſte, & de ceſſer par les Cõmiſſaires de la Cour, lors que le Parlement eſt commencé, & autres telles petites ſubtilitez ne ſont plus en vſage, & ſuffit que ledict Procureur du Roy ſ'il a intereſt en la † cauſe, ſoit legitimement appellé comme vne partie priuee: pour voir iurer & receuoir teſmoins, & accorder l'Adioinct, & en leur abſence, ſ'ils font Defaut, peut eſtre procedé au faict de l'Enqueſte, ſuyuant l'Ordãnance du Roy Charles ſeptieſme, de l'an mil quatre cens quarante ſix, Article trente-deuxieſme: & de l'an mil quatre cens cinquante quatrieſme, Article 97. Faut doncques que le Iuge, Enqueſteur examine ſecrettement & à part les teſmoins, [c] † apres auoir eſté par luy iurez, [d] & receuz en preſence d'adioinct, dont les parties ſe doiuent accorder: lequel doit preſter le ſerment, ſ'il a eſté du conſeil des parties, & de ne reueler le ſecret de l'Enqueſte. Au reſte ſur chacun faict ne faut examiner que deux, trois, ou dix teſmoins au plus, ſuyuant l'Ordonnance: leſquels doiuent eſtre enquis de leur nom, aage, eſtat, & demeurance, de la cognoiſſance des parties, & du faict, & auſſi de la raiſon de leur depoſition. Ce faict, ledit Commiſſaire dreſſera ſon procés verbal, contenant la comparition des parties, la production & reception des teſmoins, & tous les differens interuenus entre les parties ſur icelle, par qui l'Adiournement a eſté fait, & le iour d'iceluy: lequel procés verbal ainſi faict, enſemble l'Enqueſte ſera ſignee par ledit Commiſſaire & ſon Adioinct. Voylà ce que ſommairemẽt il fallloit adiouſter à la Practique de l'autheur pour eſclaircir ſon intention. Et outre pour les ſolennitez requiſes en toutes Enqueſtes, faut remarquer qu'il eſt neceſſairement requis qu'elles ſoient faictes

Procedures faictes en procés criminel peuuẽt ſeruir en ciuil.

Procureur du Roy comme doit eſtre appellé à voir iurer teſmoins.

Cõme il faut proceder à la confection de l'Enqueſte.

[a] *l. cũ lite. ff. iudicat. ſol. l. prætor. ait. §. hoc edicto. ff. de vi bono.*

[b] *l. 1. §. ætatẽ. ff. de aqua quot. & æſtiu.*

[c] *c. venerabili ext. de teſt. c. quia propter de elect. c. inquiſitionis ext. de accuſat. l. nullum. C. de teſtib.*

[d] *l. ſi quando. & l. iuſiurandi. C. de teſtibus.*

BIU Cujas

par Iuges competans, non recuſez, & ayans commiſſions ſpeciales de ce faire: par-ce que ce qui eſt fait par vn Iuge qui n'eſt fondé de iuriſdiction eſt nul, *l. 1. in fine ff. quod quiſque iur.* Item que partie ſoit valablement appellee, tant pour voir ouurir les Faicts, conuenir d'Adioinct, que pour voir iurer & receuoir teſmoins, ſuyuant ce qui eſt traicté *in l. nam ita. ff. de adopt. l. & vnaqueque. ff. de re iud.* Et que les parties ayent conuenu d'Adioinct, ou bien qu'a faute d'en cõuenir le Commiſſaire en aye pris d'office vn nom ſuſpect & qu'il aye faict le ſerment, comme auſſi les teſmoins dans le Delay à faire Enqueſte, & outre que leſdits teſmoins ayent eſté adiournez, *auth. rogati. C. de teſtib.* FONT.

PAR le Stil de la Cour de Parlement les teſmoins doiuẽt eſtre reprochez incontinent qu'ils ont preſté le ſerment, ou pour le moins auant leurs depoſitions, ſinon que le Commiſſaire l'euſt reſerué du conſentement des parties. ce qui peut eſtre reſerué iuſques à la reception des Enqueſtes, & eſt ainſi † practiqué: [a] car la ſeule proteſtation, ou en l'abſence, la reſeruation faicte du conſentement des parties eſt ſuffiſante.

34. *Reproches ſe peuuẽt propoſer iuſques à la reception des Enqueſtes.*

[a] *c. præſentium Deteſtib. in 9.*

ET apres que les Articles ont eſté leuz pardeuant le Iuge ou Commiſſaire, & le ſerment de verité preſté, le demandeur & ſemblablemẽt le defendeur ou leurs Procureurs peuuent en meſme inſtant affermer leurs Articles, mais il doiuent reſpondre particulierement & par ordre aux Articles l'vn de l'autre, & dire ce qu'ils en ſçauent, ou cẽ qu'ils en eſtiment. Et ſi vn meſme Article contenoit pluſieurs Faicts, deſquels ils ſçachent l'vn eſtre vray, ils doiuent iceluy confeſſer, & nyer l'autre qu'ils penſent n'eſtre veritable. Et ſi l'Article contient vn fait principal & couſtume notoire, le Procureur doit confeſſer ladite Couſtume comme notoire, ou dire à ſa partie, qu'elle le confeſſe, autrement il offenſeroit ſa conſcience, principalement ſ'il eſtoit preſent, ou qu'il ſe fuſt malicieuſement abſenté. Quelques vns ſouſtiennent neantmoins que ſi vn Article † contenoit deux faicts, l'vn veritable, l'autre faux, la partie peut reſpondre qu'il ne croit ceſt Article ainſi qu'il eſt couché & poſé. [b] Et ſi la partie adiournee pour accorder, ou diſcor-

35. *De la cõfeſſion & interrogatoires des parties.*

[b] *gloſ. c. fina. de confeſſ. lib. 6. d. c. præſentiũ. de teſt. & ibi not.*

BIU Cujas

der d'Articles, fait Defaut par le Stil de ceſte Cour, les Faicts & Articles ſont tenus pour niez, & lors le Iuge ou Commiſſaire peut receuoir le ſerment des teſmoins, toutesfois cela ſemble impertinent, pour-ce que l'abſence par contumace ne doit apporter profit à la partie aduerſe: d'autant que ſi elle eſtoit preſente ou ſon Procureur, il pourroit confeſſer quelque choſe qui ſeroit à ſon deſauantage, & [a] au profit de ſa partie, & partant il eſt meilleur de la faire adiourner par inthimation. que ſi elle ne compare, les Articles de ſa partie ſeront tenus pour confeſſez, & ſe pourroit celà faire par vertu d'vn ſecond Defaut: car en ſemblable, ſ'il eſtoit comparu à l'aſſignation, & qu'il n'y vouluſt reſpondre apres que le Iuge l'auroit ordonné, ou que malicieuſement il ſ'abſentaſt, le contenu és Articles ſeroit tenu pour confeſſé.

[a] *glo. c. fin. de cõfeſ. lib. 6.*

LE Stil de la Cour de Parlement ſus allegué ſur le commencement de ceſt Article touchant les Reproches, eſt fondé en l'Ordonnance du Roy Loys douzieſme Article 39. Toutesfois és ſieges Preſidiaux & autres iuriſdictions inferieures il ſuffit bailler les Obiects & Reproches en matiere ciuile, lors que les Enqueſtes † sõt receuës & aup arauant la publication d'icelles. ſuiuant l'Ordõnance du Roy Charles huictieſme, Article. 34. & auſſi dudit Roy Loys, de l'an mil cinq cẽs douze, Article 38. Et faut que la partie qui rapporte ſon Enqueſte, baille copie du procés verbal d'icelle à ſon aduerſaire, à fin de venir dire contre la reception de ladicte Enqueſte, & propoſer ſes moyens de nullité, ſi bõ luy ſemble, dans certain Delay, qui pour ce faire luy eſt prefix. Et encores l'on a accouſtumé les Enqueſtes eſtans receuës, donner vn autre Delay à la partie pour fournir de ſes Obiets & Reproches: *aliàs* forclos. Et faut que les parties affermẽt par ſermẽt leurs Faicts, & nõ leurs Procureurs, comme dit l'autheur, leſquels ne le peuuent faire. Pour-ce que Reſpõſes par credit, *vel non*: & Cõtredits aux depoſitions † des teſmoins, ſont abolis ſuiuãt l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 36. par laquelle les parties ſont auſſi tenües de reſpondre categoriquement ſur les Faicts l'vn de l'autre. Et pareillement leur eſt permis de faire interroger pendant le procés, & ſans retardation, ſur Faits & Articles † pertinẽs par la meſme Ordonnance, Art. 37. & 38. Et notamment il eſt porté ſur Faicts & Articles pertinens: par-ce que ſ'ils eſtoient impertinens, calomnieux, captieux, ou preiudiciables, on ne ſeroit tenu d'y reſpondre, ainſi que la traicte amplement Speculator au Tiltre *De poſitionibus*. FONT.

Reproches quand doiuẽt eſtre donnez.

Reſpõſes par credit vel nõ *& Cõtredict contre les depoſitions des teſmoins abrogez.*

Interrogatoires ſur Faicts & Articles pertinents.

GVE.

BIU Cujas

GVE. Ou son Procureur] On demande si la partie qui est adiourneee pour respondre de verité sur Faicts & Articles pertinens peut estre contraincte de respondre en personne, & non par Procureur. Anciennement les Responses par credit *vel non* se faisoient en personne ou par Procureur, comme il se peut remarquer de ce qui est dict dans le texte de l'autheur. Et par le Stil du Chastelet de Paris, le Procureur des parties estoit receu à respondre aux Faicts & Articles de partie aduerse par credit *vel non* : pourueu qu'ils ayẽt mãdement special ou Procuration à ceste fin suyuant ce qui est traicté sur le chap. *fin. De iureiur. in 6.* Estant bien raisonnable que la partie preste à present le serment en personne, & non par Procureur veu qu'il y va de son serment qu'il doit faire par sa bouche en la presence du Iuge. *Pars enim personaliter debet respondere quando agitur de proprio facto DD. in cap. pastoralis extra De iure iurando.* Aucuns toutesfois ont tenu que l'on pouuoit prester tel serment par vn Procureur bien instruict, suyuant la Glosse *in l. ad egregias. D. de iureiurando..*

Et si le fisque possede les biens vacans du defunct par faute d'heritier apparent, que quelqu'vn se presente comme heritier *ab inteſtat*, s'il ne peut prouuer le degré d'affinité † ou le parentage, il faut pour le moins qu'il verifie que le defunct & luy estoient estimez parens & consanguins publiquement par les habitans de la ville ou village auquel le defunct estoit domicilié. Ou bien que l'on a ouy dire que luy & le defunct estoyent parens, fils, ou nepueux, de freres, ou de sœurs. Ou qu'ils asseuroient estre cousins du costé paternel ou maternel, qu'ils beuuoyent & mangeoyent familieremẽt ensemble, s'entre-appellans cousins, & que si l'vn d'eux decedoit sans enfans, l'autre seroit son heritier, comme plus proche lignagier. Et que le defunct l'a confessé estant au lict malade, de la maladie dont il est decedé. Car toutes ces choses estans prouuees, sont suffisantes pour monstrer qu'il est parent[a] & consanguin.

36. Cõme vn heritier ab inteſtat qui se dict parẽt d'vn defunct duquel on pretend les biẽs estre vacans, doit faire preuue de la parentelle, & quelle.

a Cyn. tãgit quæſtionem iſtam. l. non epiſtolis. C. de probationib.

GVE. Estoient parens] La preuue de filiation ou parentelle se peut faire par le bruict commun des habitans du lieu ou demeurance des parties, ou par les presomptions procedans de ce que le pere tenoit vn tel pour son fils *DD. in cap. per tuas extra de probat. Bald. in l. filium D. De tut. qui sunt sui vel alieni iur.*

BIU Cujas

MAIS il faut prendre garde pour la preuue de la parentelle, de ceux principalement qui sont hors du premier degré: car il faut necessairement prouuer la ligne de consanguinité. Pour-ce que par la Coustume ceux qui sont de l'estoc paternel ne succedent aux biens prouenus du costé maternel, ny au contraire: ains sont † tels biens deuolus au fisque. Et semblablement le degré de parentelle commençant au tronc, ou au premier degré qui est des freres & des sœurs: [a] pour autant que † la filiation ou consanguinité ne peut estre faicte par le seul consentement, mais seulement contractee. Tellement qu'il faut qu'elle vienne de l'art auec la nature, qui est le mariage auec la conionction charnelle, moyennant lesquels on produict des enfans naturellement habiles à succeder: car les naturels seulement & adoptifs ne peuuent succeder par la Coustume. Consequemment faut conclurre que le seul consentement des parties n'est suffisant pour-ce faire. [b] Et sur-ce il est tout notoire par la Coustume que deux se peuuent reciproquement instituer heritiers: toutesfois telle institution est sans effect, sinon iusques à la concurrẽce de la quatriesme partie de la succession. Nonobstant que ce fust vn homme de guerre, & qu'en ce testament il y eust nombre suffisant de tesmoins: [c] auquel cas le tacite consentement opere plus que l'exprés.

37. *Que defaillant vne ligne de parẽtelle, le fisque exclud les parens de l'autre.*

38. *L'adoptiõ ou filiatiõ n'a lieu par la Coustume.*

a *c. feries. & c. licet quidam ext. de testib. c. tua de consan. & affinit. & ibi not. vide Deciũ. cõsilio. 54.*

b *Cy. l. nõ nudis. C. de probat. facit l. quidem. & l. finali. in principio ff. eod. tit.*

c *l. licet. C. de pact. & ibi not.*

GVE. Par la Coustume] Il faut entendre la Coustume d'Auuergne, par laquelle le testateur peut seulement disposer par testament du quart de ses biens. Chapitre des successions & Testamens Art. 41. les autres Prouinces ont leurs loix & droicts distincts & diuers qu'il faut suiure, selon que le tout est plus amplement contenu en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 14.

MAIS pour reuenir à la preuue de filiation & consanguinité, estant faicte comme dessus, elle suffiroit pour obtenir à la prouision d'aliments: [d] toutesfois elle ne seroit assez forte pour venir à la succession. Encores que ce soient coniectures fort pertinentes & considerables, & par aduenture faisans preuue semipleine:

d *l. 1. §. Iulianus. ff. de liber. agnoscend.*

BIU Cujas

[a] tellement que si on a prouué le premier degré, & qu'õ face quelque difficulté és suyuans, ou qu'on ne les puisse prouuer, celà suffiroit. Et quoy qu'on die qu'il faut trouuer la quasi possession de filiation, procedant d'vne propre & commune reputation: [b] toutesfois ce que nous auons dict seruiroit pour immediatement [c] prouuer le mariage, & semblablement la fraternité. [d] Ce que comme dit est, pourroit seruir pour le regard des alimens, & s'il estoit question du possessoire de la succession contre vn particulier poursuyuant la Recreance: mais non contre le Fisque, s'il est fondé sur le Droict commun: car il doit demeurer saisy iusques à ce que les choses susdictes soient adiugees à pur & à plain, à la partie qui les requiert. [e] Mais ce qui est dit de la quasi possession de fraternité, ne s'estend point aux autres degrez: de là vient que la preuue de filiation est comme nous auons dit cy-deuant presque impossible. [f] toutesfois on la peut esclaircir par coniectures, selon que nous auons icy monstré. Comme si le defunct & celuy qui luy veut succeder auoyent mesme nom, & fussent de mesme lieu, & qu'ils eussent plusieurs possessions communes & par indiuis, pour auoir esté l'vn d'eux ou de leurs predecesseurs, baillé Tuteur à l'autre cõme plus prochain. Et ainsi des semblables qui peuuent esmouuoir la conscience du Iuge. [g] & en telles choses, il faut plustost adiouster foy aux plus anciens parens, qu'aux autres. [h]

a *glo. fin. in prin. ff. de probat.*

b *Bart. l. filium. ff. de statu hom. l. 1. §. ad quæstionem. ff. de quæstionib.*

c *l. si vxor. §. sed si ea ff. de adult. l. mulierum ff. de ritu nuptiarum. l. si vicinii. C. de nup.*

d *Cyn. d. l. non epistolis.*

e *l. neque professio. C. de testa. l. Iubemus. C. de libe. cauſ.*

f *l. Lucius. ff. de cond. & demonst.*

g *arg. l. 1. §. fin. ff. de aqua pluuia arcend. ar. in c. per tuas. de prob. & cap. quotiens. & licet ex quadam. de testib.*

h *iuxta not. c. Michaël de fil. presbyt.*

Qvand il y a doubte ou difficulté en la preuue de filiation, il faut tousiours interpreter les choses en la faueur de l'heritier apparent, & non du fisque. Et c'est pourquoy le iurisconsulte dit, *non putare se eum malè respondisse, qui in dubijs causis contra fiscum responderit, cuius sub bono principe vix vnquam bona est causa*, comme disoit Pline en son Panegyrique à Traian. Font.

Il est aussi necessaire en ceste matiere, d'alleguer & prouuer sa genealogie & tous les degrez, tout ainsi qu'en matiere de prescription & autres droicts incorporels, singulierement personnels, il est necessaire d'alleguer Titre valable & suffisant pour transferer la pro-

BIU Cujas

prieté. Toutesfois il suffit verifier la longue solution & payement desdits droicts incorporels. [a] Mais si celà estoit contre la disposition de Droict commun, il faudroit prouuer † le tiltre. [b] Celà se monstre encores par autre raison : car quand bien on seroit d'accord de la possession ou quasi de fraternité & consanguinité : toutesfois le fisque seroit receu à prouuer le contraire. Or est-il certain que si l'on propose la ligne & le degré de consanguinité, l'on ne sçauroit en faire preuue, & demeureroit la simple negatiue : car de prouuer la filiation, c'est vne chose fort difficile, encores que la preuue d'affinité & cognation soit faicte : [c] dont s'ensuit que celuy qui veut trouuer le degré, faut † qu'il trouue le tronc. [d]

39. *En droicts incorporels faut prouuer le titre.*

40. *Qui veut trouuer degré, faut qu'il trouue le tronc.*

Si deux tesmoins deposent pour la partie qui les a produits, & que l'vn de ceux de sa partie aduerse † depose diametralement le contraire, à sçauoir si ceste preuue sera suffisante, est noté aux textes alleguez en la marge. [e]

41. *Quād vn tesmoin est contraire à deux, à sçauoir si la preuue est suffisante.*

Faut sçauoir que deux tesmoins † qui deposent pour l'affirmatiue, valent plus que plusieurs autres deposans de la negatiue. [f]

42. *Preuue de l'affirmatiue beaucoup plus forte que de la negatiue.*

Icy est prescripte la forme & maniere de prouuer vne consanguinité & parentage : & les moyens pour y paruenir, afin de pouuoir obtenir main-leuee des biens d'vne succession, lors qu'ils sont saisis à la requeste du fisque par faute d'heritiers apparens. Et pource qu'il en escrit fort diffusement, nous dirons seulement en passant que la preuue † d'vne filiation se peut faire par la commune fame & renommee des voisins, & par presumptions resultantes de ce que le pere nommoit quelqu'vn pour fils : [g] d'autant que les presumptions en telle matiere sont fortes & probables, comme resulte les textes cottez en la marge. Font.

Preuue de filiatiō cōme se peut & doit faire.

Gve. Deux tesmoins] *Bald. in cap. vnico De content. inter me & dom. lib. 1. feudor. & in l. data C. Qui acc. non poss. Glossa in can. clerici Distinct. 81. Speculat. Tit. De probat. §. fin. versic. hoc quoque.*

a *l. cùm de in rem verso. ff. de vsur. & ibi not.*

b *vt c. 1. de præscript. lib. 6. & c. si diligenti. eod. tit. in antiq.*

c *glos. l. 1. ff. de prob. in vlt. glos. d l. si aut. frater. ff. de succes. edicto. & Bald. c. 1. de natur. feud. succes. col. x.*

e *Cyn. l. 1. C. de procur. l. in bonæ fidei. C. de iure-sur.*

f *glos. l. 1em proferre ff. si plures. ff. de arb. fac. l. 1. ff. de vētre inspic. ibi Bart. glos. cap. cum Ioannes. de fide instr. c. bonæ. & cap. cùm dilectus de elect.*

g *not. c. per tuas. de probat. Bal. in l. filium. ff. de his qui sui sunt vel alien. ur.*

BIU Cujas

FINALEMENT si le creancier prouue que son debiteur luy aye soustraict son obligation, il doit estre receu par serment de la somme qui estoit contenuë en icelle, laquelle luy doit estre adiugee par le Iuge, autrement il faut † prouuer la teneur & somme portee par l'obligation: & que les lettres obligatoires ont esté perdues sans sa faute. [a]

43. De la preuue de la perte de l'instrument.

a l. si de possessione. C. de probat. & ibi notat. l. testium. C. de testibus. l. 1. C. de fide instrum.

ET si celuy qui a obtenu lettres de Remission † du Prince, ne peut prouuer le faict tel qu'il est narré par sadicte Remission, ou ce qui diminuë le faict ou delict, il doit obtenir lettres à simple queuë, par lesquelles il soit mandé de s'en rapporter à son serment, & le faict on coustumierement ainsi. Mais si le Procureur du Roy veut prouuer le contraire ou debattre lesdictes lettres d'obreption, il y sera receu combien que les enfans de l'homicidé qui y sont pour leur interest ciuil, ne pourroient d'eux y estre receuz, sinon ioinct auec ledit Procureur du Roy selon la Coustume.

44. De la preuue du cõtenu és lettres de Remission.

ET si vn accusé d'homicide a nié le meurtre purement & simplement: Toutesfois † estant conuaincu il est receu à alleguer & prouuer qu'il l'a fait son corps defendant. Combien que le plus seur est de proposer tous les deux. [b]

45. Celuy qui absolument nie le meurtre peut par apres verifier que ça esté son corps defendant.

b auth. cõtra quã propriam. C. de non. nume. pec.

GVE. Prouuer qu'il] *Angel. in l. 2. C. Ad legem Corn. de sicar.* tient que les Aduocats de ceux qui sont accusez d'homicide, doiuẽt par leurs Intendits articuler que tel accusé, a tué le deffunct estant reduit à tel poinct pour se garantir & deliurer de la main du defunct au hasard ou peril de sa vie.

PAREILLEMENT si à vn testament on a obmis quelque chose, comme s'il y auoit ces mots mon fils, mais non ces mots, mon heritier, le fils pourra prouuer que le pere ne l'a obmis, mais le Notaire seulement. Et la preuue de telle chose faicte par deux tesmoins est suffisante. Mais l'on ne reçoit † aucune preuue des actes de iustice que par escrit. [c]

46. L'on ne reçoit la preuue des actes de Iustice que par escrit.

c l. à proconsulibus. C. de appel. c. quoniam contra de proba. extra.

BIU Cujas

Toutesfois quand on propose † erreur, on le peut prouuer par tesmoins: [a] & s'il est question d'erreur commis en la solemnité d'vne escriture, en laquelle est besoin d'auoir tesmoins, il suffit de prouuer l'omission & erreur par deux tesmoins, & semblablement le mandement du Prince. [b]

47. *L'erreur se peut prouuer par tesmoins.*

a *Cy.in l.errore. C.de testa. & d. cap.quoniam.*

b *Cyn.l.testium. C.de testib.l.1.de manda.prin.cap. cum in iure.de offic.deleg.*

Il n'y a rien en ce dernier Article qui soit digne d'estre remarqué, sinon qu'auiourd'huy par la Practique de France on ne baille plus lettres pour se rapporter au serment du remissionnaire sur les faicts contenus en ses lettres de Remission faisans à sa descharge, ains est tenu les verifier comme Iustificatifs, si par sentence ou iugement il y est receu, & sont les parties receuës à bailler à l'encontre des lettres de Remission, leurs moyens d'obreption, surreption, & inciuilité. Vray est que quant à ce dernier, aucuns font distinction si les lettres de Remission sont obtenuës de la grande Chancellerie, ou de celle de Paris: car si elles sont de la grande Chancellerie, ils tiennent qu'on ne les peut debatre ou impugner d'inciuilité: mais bien si elles sont de celles de Paris. Toutesfois soit qu'elles soient de l'vne, ou de l'autre, il faut touſiours que *veritate nitantur* sans aucune dissimulation du faict, & consequemment si les moyens d'obreption & subreption sont pertinens, & tant soit peu aydez & assistez d'inciuilité, on n'y doit auoir esgard. Mais auiourd'huy l'iniure & calamité du temps nous a reduicts à tel poinct, qu'on n'y regarde pas de si pres que souloient faire nos deuanciers, lesquels se rendoient si formidables par leurs iugemens en la tuition & defense de ce droict naturel, si cruellement offensé par telle maniere de meurtres, qu'il n'y auoit celuy, tant fust-il grand, qui si licentieusement eust osé se mettre en tel danger que feroit auiourd'huy le plus petit. Voyla entre les autres maux, ce que nous a apporté ce monstre prodigieux de nos guerres ciuiles, qui de iour à autre pullule trop aduantageusement, contre tout Droict ciuil & naturel, par vne infinité de meurtres & assassinats, qui se commettent quasi en tous les endroicts de ce Royaume. Mesmes en plain midy & à la veuë d'vn chacun, sans que la iustice, pour la punition & coërtion de telles indignitez, puisse apporter quelque remede, tant les voyes iniustes & obliques sont auiourd'huy ouuertes à tous malfaicteurs & delinquans, lesquels estans d'auenture apprehendez, ne manquent d'vn million de moyens, propres & conuenables, pour illuder & renuerser l'intention & bonne volõté des Iuges. Et pour la fin de ce Titre ne sera hors de propos remarquer, qu'encores que par appoinctement ou autre iugement interlocutoire, l'on aye esté appoincté à informer de quelque faict: ca n'est pas pourtant à dire † qu'il soit pertinent ny decisif du procés: car combien que de Droict le Iuge ne

Que pour auoir esté appoincté à informer sur quelque faict il ne s'ensuit pas qu'il soit decisif au procés.

BIU Cujas

doiue charger les parties de preuue superfluë, & que l'on die vulgairement *frustra id probari, quod probatum non releuat*: ce neantmoins, *cùm iudicãtem cuncta rimari oporteat, & circunstantias rerum plena inquisitione discutere, c. Iudicantem, xxx. quæst. v.* il n'est pas inconuenient que bien souuent les Iuges reçoiuent les parties à prouuer, ce qui n'est pas decisif de la cause. *Quod vt ostendatur*, il est certain que comme Ciceron deduit en ses Topiques, & encores en ses Partitions oratoires, *probationum quædam sunt necessariæ, quæ magis ad dialecticam pertinent: quædam coniecturales, quæ ad oratorem pertinent.* A quoy s'accorde le Balde en la loy, *Si vt proponis, C. de rei vind.* où il dit, *quod positionum quædam necessariò concludunt, quædam duntaxat adminiculantur: Non solum autem probationes necessario concludentium, sed & earum quæ duntaxat adminiculantur, admitti*; remarquent *fauore militiæ aliquid à iure esse decisum, quamuis eo fauore cessante, idem fuisset statuendum.* Et neantmoins il est special en la Cour, *quæ cùm vicem principis teneat, legibus subdita non est, sed supra leges est, & quæ norma Lesbia pro varietate rerum & personarum vtitur*, que iamais elle n'a faict de preiugé, & quelque Arrest interlocutoire qu'elle donne quand il faut definir le negoce, *semper ex integro iudicat.* FONT.

TILTRE XVII.

DES TESMOINS ET REPROCHES CONTRE ICEVX.

1 *De l'examen à futur & ses effects, & nu.* 20.
2 *La partie doit estre adiournee pour assister à l'Examen à futur.*
3 *A sçauoir si le Iuge peut proceder au faict de l'Enqueste.*
4 *Seruiteurs domestiques du pere ne peuuent deposer en la cause du fils.*
5 *Les tesmoins doiuent rendre raison de leurs depositions.*
6 *Les mercenaires & commensaux ne peuuent estre tesmoins.*
7 *Mary & femme ne sont contraincts deposer l'vn contre l'autre.*

BIU Cujas

8 *Quelle foy on adiouſte à la depoſition des freres.*
9 *Domeſtiques ne peuuent eſtre teſmoins.*
10 *Combien on donne ordinairement de Delais pour amener teſmoins.*
11 *Apres publication d'Enqueſte l'on ne peut plus faire ouyr teſmoins.*
12 *Qu'on doit porter teſmoignage eſtant à ieun.*
13 *Teſmoins doiuent eſtre ſeparement examinez.*
14 *Depoſitions peuuent eſtre receues à iour de Feſte.*
15 *Pariures ne ſont receuz en teſmoignage.*
16 *En quel cas l'on peut reprocher le teſmoin dont l'on s'eſt ſeruy.*
17 *Reproches en termes generaux ne ſont receuables.*
18 *De bailler les Reproches ſur le champ ou faire proteſtation à ceſte fin.*
19 *Quand les teſmoins doiuent depoſer de certaine ſcience.*
20 *Reproche n'eſt receuable pour crime s'ils n'ont eſté conuaincus.*
21 *En quel cas eſt receu le teſmoignage des domeſtiques.*
22 *Qu'on ne peut faire examiner plus de dix teſmoins ſur chacun Article.*
23 *Teſmoins examinez ſur vn meſme Article par deſſus le nombre de dix, ſeront reiettez.*
24 *Qu'en vne inſtance l'on ne peut faire ouyr plus de 40. teſmoins ſuyuant le Droict Canon.*
25 *En quel cas eſt valable le teſmoignage d'vn ſeul teſmoin.*
26 *Aſçauoir ſi les collegues peuuent depoſer pour les choſes faites en Chapitre.*
27 *Depoſitions de particuliers ne ſont receues en paſturages.*
28 *Teſmoins ne doiuent eſtre examinez que ſur les Articles qui ſont produits, & 32.*
29 *Teſmoins comme peuuent corriger, augmenter ou diminuer leurs depoſitions.*
30 *En depoſitions contraires laquelle doit preualoir.*
31 *Il ſuffit prouuer ſon intention par raiſon naturelle.*
32 *Teſmoin ne ſera examiné que ſur les Articles & faicts ettiquetez.*
33 *Teſmoin qui dit l'vn deuant la partie, & l'autre deuant le*

Iuge,

BIU Cujas

Iuge, doit estre puny comme faussaire & perfide.

34 *Peres, meres & autres parens en quels cas peuuent deposer pour les enfans. & num.* 43.

35 *Tesmoins ne se doiuent ingerer de deposer sans Adiournement.*

36 *Deposition d'auoir veu l'instrument est valable.*

37 *Tesmoin ennemy du pere deffunct peut estre reproché par le fils.*

38 *Si on peut reprocher le tesmoin produict contre la partie.*

39 *Celuy qui a obligé sa foy de ne reueler à personne le secret d'aucun, doit neantmoins dire la verité.*

40 *Deposition sur l'aage quand est valable.*

41 *Des Reproches en general & particulier qui se peuuent proposer contre les tesmoins.*

42 *Forme du serment que doit faire le tesmoin, & s'il se peut remettre par les parties.*

43 *Comme le pere & la mere peuuent estre tesmoins en la cause de leur fils.*

44 *L'Enqueste ne doit estre deposee en la maison de l'vne des parties.*

45 *Procureurs ne Soliciteurs ne peuuent deposer en la cause.*

46 *Que l'on peut faire ouyr le Iuge à tesmoin, & en faire subroger vn autre en son lieu.*

47 *Forme de dresser & mettre par escrit la deposition des tesmoins.*

48 *Qu'on peut recoller les tesmoins, quand leurs depositions se trouuent obscures.*

49 *Tesmoignage pour ouyr dire, quand est valable. & nomb.* 57.

50 *Tesmoins doiuent rendre raison de leurs depositions.*

51 *Faux tesmoin ne peut valablement deposer.*

52 *Vn tesmoin peut escrire sa deposition du consentement du Iuge.*

53 *Forme du procés verbal d'Enqueste.*

54 *Protestation de reprocher les tesmoins est quelquefois nuisible.*

55 *Donateur ne peut estre tesmoin en la cause du donateur.*

BIU Cujas

56 *Vn teſmoin peut eſtre de rechef examiné.*
57 *Du teſmoignage par ouyr dire.*
58 *Le temps duquel depoſent les teſmoins, ſe doit rapporter au iour de leur depoſition.*
59 *L'on peut reprocher les teſmoins, ores qu'ils ſoient decedez.*

QVAND les teſmoins dont quelqu'vn s'entend ayder, ſont vieux & valetudinaires, ou en diſpoſition de s'abſenter pour vn long temps, il peut obtenir Lettres pour faire examiner ſes teſmoins tels que deſſus, afin que leurs depoſitions luy ſeruent de preuue & perpetuelle memoire de la choſe dont eſt queſtion, en la cauſe meuë ou à mouuoir contre celuy, à l'encontre duquel il les faict examiner. Mais il faut commencer la pourſuyte de la † cauſe dans l'an apres ledict Examen à futur ainſi faict. [a] & n'eſt ſuffiſante la citation faicte à domicile, ſi la contumace s'en enſuit.

1. *De l'Examen à futur & de ſes effects.*

a *c. quoniam frequenter. vt lit. nō conteſt. c. ſignificauit. & ibi gloſ. c. Alberic. de teſt. l. 3. §. duæ cauſæ. ff. ad Corbon. & ponit. gloſ. l. lege Aquilia. ff. ad l. Aqu. Cyn. in auth. ſed & ſi quis C. de teſtib. Vide Gloſſam. & DD. in dict. cap. ſignificauit extra. De teſtib.*

L'ON pourroit auſſi obtenir pareilles Lettres de M. le Seneſchal, ſi la cauſe auoit eſté conteſtee pardeuant luy, & l'Enqueſte faicte ſeroit miſe par deuers la Cour, partie preſente ou ſuffiſamment appellee. Et ſeroit bonne telle Enqueſte, à tout le moins pour le regard des depoſitions des teſmoins decedez: car les ſuruiuans doiuent eſtre de rechef examinez, ſi la partie aduerſe ne veut conſentir que la premiere depoſition ſorte ſon effect.

ET quand les Lettres ſuſdictes ſont addreſſantes à Monſieur le Seneſchal ou à ſon Lieutenant purement & ſimplement, on doit donner † aſſignation à la partie pour venir voir bailler Commiſſaire & conuenir d'Adioinct: mais s'il eſtoit mandé par leſdictes Lettres d'examiner ou faire examiner les teſmoins ſuſdits, il peut deleguer quelqu'vn pour faire ladicte Enqueſte.

2. *La partie doit eſtre adiournee pour aſſiſter à l'Examē à futur.*

POVR ſçauoir ſi le Iuge doit & peut faire l'Enqueſte

BIU Cujas

en la cauſe qui eſt pendante par † deuant luy, eſt noté aux textes alleguez en la marge. [a] mais quant aux cauſes criminelles, le procés doit eſtre faict par le Iuge, & les teſmoins par luy examinez. [b] & en matiere ciuile, la partie doit eſtre adiournee pour voir iurer teſmoins, à laquelle on doit bailler copie de la Commiſſion, des Articles & du nom des teſmoins, auec la copie de procés verbal.

3. A ſçauoir ſi le Iuge peut proceder au faict de l'Enqueſte.

a *no.glo.l.curent. ff.de teſt.l.indices eum auth.ibi poſita quæ incipit. apud eloquentiſſimum. C.de fide inſtrum. l.ſcire oportet.§. oportere.ff.de accuſ.*

b *not.c. conſtitutus.de fide inſ.*

Povr le regard du teſmoignage † des ſeruiteurs & domeſtiques du pere, il n'eſt receu en la cauſe du fils, [c] principalement s'il eſt demourant auec ſon pere.

4. Seruiteurs domeſtiques du pere ne peuuent depoſer en la cauſe du fils.

c *l.parẽtes. C.de teſtib. & ea quæ not.c. inſinuante. de offic. deleg. & not.per Ioã. Fab. Inſtit. de teſtam.*

Gve. Domeſtiques] *Alber. de Roſate Tract.de teſtib.Tit.2.Bartol. in reprob. teſtium. Ioan. Faber in l. 2. C. De teſtib.*

Povr ſçauoir ſi celuy qui plaide pour raiſon d'vn Benefice, doit eſtre receu à prouuer ſon Tiltre par teſmoins, eſt noté aux textes cottez en la marge. [d]

d *no.l.ſi qua per calumniam.C.de epiſc.& cler.*

Svr ceſte queſtion a eſcrit Rebuffe ſur le Concordant, au Titre *de collationibus. §. teneantur*, & pareillement Guido Papa deciſ.474. que le lecteur pourra voir auec l'Ordonnance de Moulins Artic. 55. Font.

Voyez cy deſſus le Tit. 16. nombre 12. & ce qui a eſté noté ſur iceluy.

Et faut que les teſmoins rendent raiſon de leurs depoſitions, & par quels moyens ils ſçauent ce qu'ils diſent procedant de l'vn des cinq ſens † exterieurs & corporels, comme s'ils affermoient auoir veu ce qu'ils diſent: & ainſi des autres. Ou bien ils doiuent dire qu'ils croyent que celà eſt vray, & rendre raiſon pourquoy ils le croyent ainſi: autrement leur depoſition ne ſeroit cõſiderable, s'ils n'en rendoient quelque raiſon, à tout le moins vray-ſemblable. [e]

5. Les teſmoins doiuẽt rendre raiſon de leurs depoſitions.

e *l.ſolam & ibi no.C. de teſt.c.cũ cauſam eodem.*

Gve. Et faut] Voyez le nombre 49. cy deſſous, Loys 12. 1498. Art. 15. & François 1. 1525. Chap. 7. Art. 6. Tous Commiſſaires qui examineront, ſeront tenus de les interroger de la raiſon de leurs dits & depoſitiõs, & icelles raiſons rediger par eſcrit, auec la depoſition

BIU Cujas

desdits tesmoins tout au long, sans abbreger & sans referer les depositions les vnes aux autres : sur peine d'amende arbitraire, *cap.29. 37.& 48. De testib. cogend. vel non.* Voyez l'Ordonnance du Roy Francois I. 1525. Chap. 7. Art. 11. & 12.

6. *Les mercenaires & cõmensaux ne peuuent estre tesmoins.*

PAREILLEMENT les mercenaires † & commensaux de quelqu'vn ne sont receuz à tesmoigner pour luy. Quant au mary & à la femme ils ne † peuuent estre contraincts de deposer l'vn contre l'autre. [a] Mais les freres peuuent estre ouys, & porter tesmoignage en la cause de leur frere, s'ils ne sont communs en biens, mesmes en ceux desquels il est question. Toutesfois l'on adiouste † moindre foy à leurs depositions qu'à celle des autres. [b] N'est aussi receuable le tesmoignage des domestiques † & familiers, ce qu'il faut entendre s'ils estoient tels lors de leurs depositions. [c] Car se seroit autre chose s'ils l'auoiẽt seulement esté lors du contract ou du faict dont est question. [d]

a *no. l etiam. C. de testib. & ibi Cy.*

7. *Le mary & la femme ne sont cõtraints à deposer l'vn contre l'autre.*

8. *Quelle foy on adiouste à la deposition des freres.*

9. *Domestiques ne peuuent estre tesmoins.*

b *not. Cyn. l. parẽtes. C. de testib. & l. quoniam liberi. l. eos. eo tit.*

c *l. etiam alleg. & glo. c. in literis de testi. & ca. fin. de ver. sign. & c. licet de priuil.*

d *Bart. l. 1. §. si seruus. ff. de quæst.*

ET ordinairement l'on donne † trois Delais d'amener tesmoins, & quatre quelquefois, quand il y a legitime occasion. [e] Toutesfois l'on n'en peut plus faire ouyr apres que l'enqueste a esté publiee, & que la partie † a veu les depositions des tesmoins : sinon qu'il fust question d'excez. [f]

10. *Combien on donne ordinairemẽt de Delais pour amener tesmoins.*

11. *Apres la publication d'Enqueste l'on ne peut plus faire ouïr tesmoins.*

e *c. causis. c. vltra de testi.*

f *Bart. l. 1. §. fin. ff. de quæstio. l. diui fratres. ff. de pœnis. authen. qui semel. C. de prob. cap. tertio loco. de proba.*

ET ne doit aucun par honnesteté se presenter † pour porter tesmoignage, sinon estant à ieun : [g] ce qui pourroit auoir lieu principalement en la personne de celuy qui a de coustume de trop boire ou s'enyurer tous les iours. [h]

12. *On doit porter tesmoignage estant à ieun.*

g *c. 1. de testib.*

h *arg. l. dolũ. cum ibi no. C. de dolo.*

ET doiuent les tesmoins estre examinez l'vn apres l'autre, autrement leurs depositions † seroient nulles, [i] sinõ que ce fust pour choses legeres du consentement des parties.

13. *Tesmoins doiuent estre examinez separément.*

i *c. venerabilis. de testib. l. nullum C. eod. tit.*

GVE. Et doiuent les tesmoins] *l. nullum C. de testib. cap. venerabilis extra de testib. cap. 2. eod. tit. in 6. cap. inquisitionis* DE ACCUSATIONIB. *extra cap. 2. 6. & 7. & de tit. in legib. Longob.*

BIU Cujas

MAIS on reçoit les depositions des tesmoins aux iours de Festes. [a]

a de hoc no. Clement. 1. de offic. deleg. Specul. tãgit in tit. de Feriis. §. 2. versic. quod si tunc.

ET faut noter en cest endroit que depuis que quelqu'vn a esté conuaincu † pariure, il ne doit plus estre receu à porter tesmoignage. [b]

14. Pariures ne sont receus en tesmoignage.

b not. glosa. presenti de testib. li. 6. super verb. interrogatio.

QVANT au Procureur du Seigneur poursuyuant l'interest d'iceluy, il peut faire ouyr & examiner celuy qui a esté iniurié, & qui a receu dommage, comme il est porté par le Stil de Parlement.

MAIS l'on ne peut reprocher celuy qu'on a fait ouyr & examiner en mesme instance, sinon † qu'il fust suruenu quelque occasion de nouueau pour laquelle il deust estre permis. [c] Toutesfois l'on peut bien debatre sa deposition. [d] Autre chose seroit d'vn instrument qui auroit esté produit, pour-ce qu'on auroit peu preuoir le contenu en iceluy.

15. En quel cas l'on peut reprocher le tesmoin.

c c. præsentiũ. de testib. l. si quis testib. C. de testib.

d d. c. præsentiũ gl. l. iurisiurãdi. C. de testib.

ET quand on reproche vn tesmoin pour auoir esté conuaincu de quelque crime, il le faut exprimer & specifier, autrement tel reproche † en termes generaux ne seroit valable. [e]

16. Reproche en termes generaux ne sont receuables.

e c. præsentiũ. §. testes de testib. l. 6. &c. vt circa de elect. eo lib. & ibi glo. super ver. omnia & singula.

ET si la partie adiournee pour voir produire, iurer & receuoir tesmoins ne compare † il est receu à la publication de l'Enqueste à bailler Obiects & Reproches. Autre chose seroit s'il auoit comparu sans † protester: [f] car par le Stil de la Cour de Parlement, il faut bailler Reproches sur le champ, s'il n'est reserué à la partie de le pouuoir faire par apres. [g]

17. De bailler Reproches sur le champ, ou faire protestation de ceste fin.

f Cyn. in authen. si testis. & ibi no. l. si quis testib. C. de testi. & no. c. præsentiũ. & ca. cum causam. de testib.

g Cy. auth. si testis. C. de testib.

18. Quãd les tesmoins doiuent deposer de certaine science.

ET pour entendre quand les tesmoins doiuent deposer de certaine † science, & de ce qu'ils croyent, ou qu'ils ont ouy dire, est noté aux textes cottez en la marge. [h]

h l. 1. §. item Labeo. ff. de aqua plu. arcen.

ET faut noter que le tesmoignage de celuy qui a esté

BIU Cujas

a *l. athletas. §. calumniator. ff. de iis qui no. infam.*

b *cap. super eo. & ibi no. de testib. ext. cap. 1. de except. extr.*

conuaincu de quelque crime n'eſt receu : [a] combien que le Droict Canon [b] permette de le faire conuaincre, s'il ne l'auoit eſté. Car en Parlement le † Reproche n'eſt receuable, ſi la partie ne dit qu'il a eſté conuaincu & condamné.

19. *Reproche n'eſt receuable pour crime s'ils n'ont eſté conuaincus.*

TOVTESFOIS on reçoit le teſmoignage de celuy qui eſt domeſtique, † quand il eſt queſtion de prouuer le dommage qu'on a faict dans vne maiſon, ou à vn nauire. [c]

20. *En quel cas eſt receu le teſmoignage des domeſtiques.*

c *l. quotiès. C. de naufra. & ibino.*

CELA a pareillement lieu quand ce ſont choſes qui ne peuuent verifier par autres que par les domeſtiques *l. conſenſu, C. de repud. Bald. in l. final. §. licentia, C. de iure deliber. & Capel. Tholoſ. deciſ. 4.* FONT.

GVE. Toutesfois on reçoit] Aucuns ont remarqué y auoir deux cas en matiere ciuile, eſquels on reçoit le teſmoignage des domeſtiques. Le premier eſt du Clerc qui peut eſtre receu à porter teſmoignage en vn procés de ſon Egliſe *can.* 1. 14. *q.* 2. ce cas eſt noté par l'autheur nombre 26. cy-deſſus, l'autre des parens pour la preuue du degré de parentelle *can.* 10. 35. *q.* 6.

QVANT à la multitude des teſmoins elle eſt refrence par le Stil de la Cour de Parlement, par lequel n'eſt permis à perſonne de faire examiner † plus de dix teſmoins ſur vn meſme article. [d]

21. *Qu'on ne peut faire examiner plus de dix teſmoins ſur chacun Article.*

d *vide Barto. l. quotiens. C. de naufra.*

POVR bien entendre l'autheur ſur l'Examen à futur, dont il parle au commencement de ce Titre, faut preſuppoſer que de diſpoſition de Droict deuant † la conteſtation de la cauſe, les teſmoins ne doiuent eſtre receuz, ſi jà elle a eſté intentee, [e] ſinon qu'ils fuſſent de la qualité preſuppoſee au texte, auquel cas non ſeulement auant la conteſtation de la cauſe, ſi elle eſt pendante, mais auſſi auant qu'elle ſoit intentee, il eſt loiſible faire ouyr & examiner leſdits teſmoins à fin que la verité ne ſoit cachee, & que par cas fortuit la preuue d'icelle ne ſoit tolluë & perie à la partie. Mais comme dit le texte, ſi l'Examen eſt faict auparauãt l'introduction de l'inſtance, † il faut neceſſairement que le demandeur l'intente dans l'an apres, autrement tel Examen ne ſeroit valable, & ne luy pourroit de rien ſeruir : pource que l'on preſumeroit iceluy auoir faict faire ledict Examen en fraude, pour par le moyen du progrez du temps fruſtrer ſa partie

e *c. quoniam ext. vt lite nõ conteſt. non proce. ad teſtim. recep.*

On ne reçoit teſmoins ſ'il n'y a conteſtation en cauſe.

Examẽ à futur ſe faict auant l'interduction de cauſe, à la charge de intenter ſon actiõ dãs l'an.

BIU Cujas

aduerſe de ſes legitimes exceptions & Reproches à l'encontre deſdits teſmoins. Et faut noter qu'en France il faut touſiours auoir Lettres Royaux, † pour faire proceder audict Exament à futur, ſi l'inſtance n'eſt intentee ne conteſtee. Eſt auſſi notable que ſi l'Examen à futur a eſté faict auant la conteſtation de la cauſe, & apres les parties ſont appoinctees à informer, † & lors dudict appoinctement les teſmoins ſont viuans, ils doiuent eſtre reexaminez, & non recolez, & ainſi eſt obſerué en la Cour de Parlement & Requeſtes du Palais de Paris. Tellement qu'on n'auroit eſgard au Recolement, ce que quelquefois i'ay trouué fort rigoureux, encores que celà fuſt conforme à la doctrine de Bartole, [a] qui le tient ainſi nommément. Au reſte l'autheur demande icy à ſçauoir ſi le Iuge pardeuant lequel la cauſe eſt pendante, peut proceder au faict de l'Enqueſte? L'on peut reſpondre qu'ouy, † toutesfois ſi la cauſe eſtoit de petite importance, & que les teſmoins fuſſent demeurans en autre reſſort ou iuriſdiction, ſi les parties le requierent, le Iuge de la cauſe leur doit octroyer cõmiſſion *ad partes*, [b] & cõmettre les Iuges des lieux pour proceder au faict de leur Enqueſte. & icelle faite, l'enuoyer par deuers luy feablemẽt cloſe & ſeellee pour iuger le procés, & faire droit aux parties, comme l'on faict ordinairemẽt en petites & legeres cauſes, ce que meſme les Enqueſteurs ne peuuent empeſcher, ainſi que recite Papon en ſes Arreſts, liure 8. tit. des preuues. *Secundò*, il demãde ſi en matiere Beneficiale le demandeur peut eſtre receu à prouuer ſon Titre par teſmoins. Ceſte queſtion † ſemble eſtre du tout vaine ſi nous voulons nous arreſter à la Practique de France: car par icelle conformément en l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 46. & du Roy Charles 7. Art. 75. les parties ſont tenuës en matiere Beneficiale de communiquer leurs Titres dés le commencement & introduction de la cauſe, & ſont les Iuges tenus les appoincter ſur leurs Titres, ſans faire Enqueſte pour la prouiſion & Recreance, dont reſulte ſans difficulté, que le demandeur ne ſeroit receuable à prouuer ſon Titre par teſmoins: & ainſi eſt obſerué en ce Royaume. Quant à ce qui eſt dit au texte qu'ordinairement il y a trois Delais pour faire ouyr teſmoins, & quelquefois quatre: celà eſt abrogé par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 32. par laquelle eſt porté que pour informer n'y aura qu'vn ſeul Delay: lequel expiré, ſi les parties ont fait legitime diligence, leur doit eſtre pourueu d'vn ſecond Delay tant ſeulement, apres auoir fait apparoir ſommairement deſdites diligences, & non autrement. FONT.

Lettres Royaux pour proceder à l'Examen à futur.

Si les teſmoins examinez en Examen à futur doiuent eſtre reexaminez ou recolez ſur leurs depoſitions.

Iuge peut proceder à la cõfectiõ des Enqueſtes ou bailler commiſſion ad partes.

Titre de Benefice ſe doit prouuer ſeulemẽt par titre. vn ſeul Delay pour informer.

a *in l. ſi quis nauicularius. C. de naufra. li. 11.*

b *glo. in l. currẽt. ff. de teſti. l. indices & auth. apud eloquentiſſimum. C. de ſi. inſtru. l. ſcire oportet. §. oportere. ff. de excuſa.*

23. Teſmoins examinez ſur vn meſme Article par deſſus le nombre de dix ſont reiettez.

ET en Parlement l'on ne peut produire que dix teſmoins pour la preuue d'vn † meſme Article: & ceux qui ſont ouys par deſſus ce nombre ſont reiettez. Toutesfois l'on ne peut faire ouyr dauantage quand on

BIU Cujas

met vn Article qui se refere aux precedens, comme si on adioustoit: Item que les choses susdites soiẽt vrayes, &c. Et sera la deposition de plus de dix receuë pour raison de ceſt Article, qui se rapporte aux precedens. Mais icy il n'est point question de faire tout celà, pour-ce que le nombre des tesmoins n'est point limité. Vray est que par le Droict † Canõ on n'en pourroit faire ouyr en vne instance que iusques au nombre de quarante. [a]

24. *Qu'en vne instance l'on ne peut faire ouyr plus de cẽt. tesmoins suyuant le Droict Canon.*

a c. cùm causam quæ inter archi. de test. & ibi bonus est text. glo. in materia ista.

Povr le regard du tesmoignage d'vn seul, il est sans effect, [b] sinõ que le testateur † eust declaré vouloir qu'on adioustast foy au dire d'vn seul tesmoin. [c] Comme aussi quelquesfois les testateurs veulent qu'on se rapporte au serment de quelque personne iusques à certaine somme.

25. *En quel cas est valable le tesmoignage d'vn seul tesmoin.*

b c. veniens de testib. l. iurisiurãdi. C. de testib.

c l. Theopompus. ff. de do. præl.

Gve. Au serment] Par Arrest prononcé en robbes rouges le 21. Decembre 1580. a esté iugé qu'vn legs secret ou declaré au Curé ou Confesseur doit sortir effect, quand il n'est au profit de la veufue: ains pour employer en œuures pies. Le Testament auoit esté faict par M. Nicolas Perdriel Secretaire du Roy, qui auoit declaré son intention à M. Iaques Pelletier Docteur en Theologie & Curé de S. Iaques de la Boucherie, ainsi que nous auons plus amplement discouru en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 14. fol. 694.

Av reste ceux d'vn Chapitre ou College sont receuz à tesmoigner des choses qui ont esté faictes en leur † Chapitre, & qui ne reuiennent au proffit des particuliers, tant pour l'Eglise que contre icelle [d] Mais en matiere † de pasturage, les depositions des particuliers ne sont receuës.

26. *Asçauoir si les Collegues peuuent deposer pour les choses faictes en Chapitres.*

27. *Depositiõs de particuliers ne sõt receuës en pasturages.*

d Cy. l. parentes prope fin. C. de testi. & c. cùm nuncius eo. tit. & ibi super. ord.

Comme aussi quand il est question des vsages communes des bois, dont la raison est renduë par *Angel. Aretinus §. vniuersitatis instit. de rer. diuis.* où il dit qu'en ce cas *causa respicit commodum singularium personarum de vniuersitate vel collegio.* Font.

28. *Tesmoins ne doiuẽt estre examinez que sur les Articles sur lesquels ils sont produits.*

Et les tesmoins produits sur vn Article ne doiuent estre examinez sur vn autre Article, sinon † que dependist du precedent. [e]

e glo. l. si quis libertatẽ. ff. de petit. hæred.

Et

29. *Tesmoins cõme peuuent corriger augmenter ou diminuer leurs depositions.*

ET peuuent les tesmoins à l'instant corriger, † augmenter ou diminuer leurs depositions: ce qui doit estre receu & escrit au dessoubs d'icelles, faisant mention que le tesmoing est incontinent reuenu, & dit s'estre souuenu de celà. Toutesfois s'il reuenoit long temps apres on ne le deuroit ouyr. [a]

30. *En depositiõs cõtrariees laquelle doit preualoir.*

MAIS si les depositions estoient contraires, pour sçauoir, à laquelle des deux on doit adiouster † plus de foy, est noté aux textes cottez en la marge. [b]

ET s'il est possible, faut faire en sorte que les depositions des tesmoins s'accordent. [c]

31. *Il suffit prouuer son intention par raison naturelle.*

CAR il suffit que la partie prouue son intention † par raison naturelle. [d]

a *no. c. cùm causam de test. Cy. in authen. at qui semel. de probatio. c. Bar. l si postulauerit. §. qui si negauerit. ff. de minor. l. eos. qui ff. de fal.*

b *l. eos qui ff. de fal. & legib. supra cit.*

c *l. 2. C. de cõtra. iud. tu. & c. cùm nobis de testib.*

d *l. scire oportet. §. sufficit. ff. de exc. tut.*

GVE. A l'instant] *Glossa & Abbas in cap. præterea extra De testib. Vide Bartol. in l. generaliter C. de non num. pecun. & cap. sicut De testib.*

GVE. Naturelle] *Angel in l. si creditor C. de pign. act.* entend par ces mots la iustice naturelle: c'est à dire, par deux ou trois tesmoins *cum in ore duorum vel trium stet omne verbum. cap. cum esset cap. relatum extra De testament.* Les autres par tels mots raison naturelle entendent le serment fort mal à propos.

32. *Tesmoin ne sera examiné que sur les Articles & faicts ettiquetez.*

ET si vn tesmoin a iuré de dire verité sur les Articles qu'il a esté produit, & qu'il depose sur les autres Articles & Faicts, qui ne dependent des precedens, sa deposition pour-ce regard est nulle: pour-ce qu'il auroit deposé † sans auoir presté sur-ce le serment. Autre chose seroit si c'estoit vn faict qui seruist à la cause, [e] & à la partie, & qu'il eust iuré de dire verité en icelle. Et partant ceux qui produisent les tesmoins, doiuent aduertir les Commissaires de prendre garde à la reception du serment.

e *l. iurisiurandi. C. de testib. c. cùm dilecti. eo. tit. Cy. l. vnica. C. ne quis in sua causa iud.*

MAIS si vn tesmoin dict en la presence de celuy qui le veut produire conformément à son intention, & là dessus estant produit, depose tout le contraire, il

BIU Cujas

doit estre reputé faux tesmoin & trompeur: principalement s'il auoit † esté salarié, & receu argent pour le tesmoignage susdict.[a]

33. *Tesmoin qui dict l'vn deuãt la partie, & l'autre deuant le Iuge, doit estre puny comme fauſſaire & perfide.*

a *Bart. l. eos. ff. de fal.*

QVANT à la mere, elle est receuë à deposer de l'aage de ses enfans, non pas que † sa deposition puisse seruir de preuue necessaire, mais seulement de presomption, iointe à l'inspection de la personne.[b] Et semblablement les parens lors qu'il est question de parentage, sont receuz à deposer, ausquels doit estre adiousté plus de foy.[c] Et sera bon que les tesmoins facent mention de quelque nouueauté, lors qu'il est question de l'aage de quelqu'vn, comme qu'il y auoit guerre ceste annee, & chose semblable.[d]

34. *Peres, meres & autres parens en quels cas peuuent deposer pour les enfans.*

b *l. etiam. ff. de proba.*
c *not. l. quidam. eo. c. licet ex quadā. de test.*
d *Bart. l. de ætate. ff. de mino.*
e *arg. l. quæ omnia. ff. de procur. Barto. l. vxor. §. qui si filio. ff. de fal.*

ET faut entendre que celuy qui s'ingereroit de porter tesmoignage sans estre adiourné par commission du Iuge, ou produit par la partie, deuroit estre iustemẽt reietté comme † suspect.[e] Autre chose seroit s'il estoit produict par la partie, encores qu'il n'eust esté adiourné.[f] Toutesfois en ce cas, le Iuge pourra remarquer sa mauuaise volonté par sa façon ne faire.

35. *Tesmoins ne se peuuent ingerer de deposer sans Adiournement.*

f *l. Iulia. & ibi gl. ff. de testi. l. quicùm maior. §. si falsum ff. de bon. lib. l. si quãdo. C. de testi. l. cũ ab initio. ff. quemad. testa. ape.*

QVANT à la preuue de celuy qui depose le sçauoir, pour auoir veu le testament dont est question elle est bonne principalement si c'est quelque † homme expert & sçauant.[g]

36. *Depositiõ d'auoir veu l'instrument est valable.*

g *arg. l. Iubemus. C. de testa. l. sed si quis. ff. quemad. testa. aper. c. cùm olim de priuileg. Bar. l. ex quib. §. diuus ff. de in. ſiſ.*

MAIS si le tesmoin qui est produict contre l'heritier fils du defunct, estoit ennemy dudict defunct, il pourra estre legitimement † reproché: car on presume que qui est ennemy du pere, l'est aussi du fils son heritier. Autre chose seroit s'il estoit estranger.[h]

37. *Tesmoin ennemy du pere defunct peut estre reproché par le fils.*

h *ar. §. minus. in ſti. de excu. tut.*

AVSSI celuy qui † produict vn tesmoin contre sa partie aduerse, le peut reprocher, encores qu'il aye presté le serment, pourueu qu'il n'ait esté ouy & examiné.[i]

28. *Si on peut reprocher le tesmoin produit contre la peine.*

i *not. Spe. tit. de testi. §. sæpe. verſi. ſed qui illum.*

ET si qu'elqu'vn sçait quelque chose en secret d'au-

BIU Cujas

38. Celuy qui a obligé sa foy de ne reueler à personne le secret d'aucun, doit neantmoins dire la verité.

cun, auquel il a obligé sa foy de ne reueler à personne: neantmoins s'il † est appellé en tesmoignage, il doit dire la verité. [a]

a c. qualiter & quando. de accus.

GVE. Et si quelqu'vn] *Panormitan. in cap. si sacerdos De offic. ordin. extra Gloss. in l. fin. D. De testib.* Cap. *Romana eod. tit. in 6.* verité] *Vide Can. quisquis 11. q. 3. & Gloss. fin. in cap. cum nuncius extra De testib. & in cap. ego extra De iureiur. & ibi Panormit. Gloss. in Can videtur 22. q. 5. in verbo prodesse.*

40. Deposition de l'aage quād est valable.

POVR le regard de celuy qui depose de l'aage, bonnes mœurs, & conditions de la partie, & le sçauoir pour estre son voisin & parent † tel tesmoignage est bon & valable: car il suffit que la deposition soit faicte presumptiuement, mesmes quand telle presumptiō est de Droict, comme est ceste-cy: d'autant que les voisins [b] & parens le peuuent sçauoir: & que le voisinage & proximité fait presumer qu'ils le sçauent.

b l. filium. ff. de his qui sui sunt vel ali.

41. Des Reproches en general & particulier qui se peuuēt proposer contre les tesmoins.

QVANT aux Obiects & † Reproches qui se peuuent proposer contre les tesmoins, faut sçauoir generalemēt que les ennemis capitaux sont reprochables, & ne peuuent porter tesmoignage: [c] non toutesfois pour auoir conttacté amitié auec les ennemis de la partie. [d] Pareillement les peres & enfans sont respectiuement reprochachables, c'est à dire, ne peuuent valablement deposer. [e] Toutesfois s'il estoit question de l'aage ou cognoissance de l'enfant, en ce cas le tesmoignage de la mere seroit receu. [f] Semblablement les freres & parens communs en biens ne peuuēt porter tesmoignage en leur cause, [g] Ny les domestiques & commensaux, le mary & la femme: [h] ny les particuliers, quād c'est vne chose qui touche tous en general, & chacū en particulier: cōme en pasturages. [i] Aussi les conuaincus de crime punissable corporellement, mesmes par le Droict canon, encores qu'ils ne fussent conuaincus ne peuuent porter tesmoignage valable, toutesfois celà n'est receu par le Stil de la Cour de Parlement. Aussi les notez d'infamie de Droict. [k] Les impuberes qui n'ont attaint l'aage de quatorze ans, & les furieux & prodigues, ausquels on a interdit l'admi-

c c. quoties. de testi. l. si quid. C. eo & authē. ibi posita.
d ne. l. si quis testib. C. de testi.
e l. parentes. C. de testib.
f l. etiam. C. de proba.
g d. l. parentes de test.
h c. in literis. de test. l. 2. C. eod. tit.
i Cy. d. l. parētes.
k c. testimoniū. c. ex parte. de testi. l. Iulia. ff. eod.

BIU Cujas

niſtration de leurs biens, ſont reprochables de Droict.[a] Ceux toutesfois qui ſont moindres de quatorze ans, eſtants faicts maieurs, peuuent depoſer de ce qu'ils ont veu faire,[b] eſtans ſur la fin des quatorze ans. Et en matiere criminelle, le frere ne peut depoſer pour ſon frere[c] ſinon qu'en crime de leze majeſté, & en quelques cas conformément à la diſpoſition de Droict Canon. [d] Et ſi vn teſmoin eſtoit iuſticiable & taillable à la volonté de celuy qui le produit, il ſeroit reprochable à cauſe de ſon authorité, à l'imitation des ſerfs & libertains qui ne peuuent teſmoigner pour leurs maiſtres & patrons.[e] Semblablement ſ'il eſtoit corrompu par prieres ou par argent. [f] S'il eſtoit ſi pauure qu'il n'euſt cinquante ſols vaillant,[g] ſ'il ne rendoit raiſon de ſa depoſition, quand on la luy demande. [h] Et ſ'il depoſoit d'autre choſe, que ſur ce qu'il auroit eſté produit, & pour raiſon dequoy il n'auroit preſté le ſerment. [i]

a *l. teſtam. ff. de teſtib.*
b *§. teſtes inſtit de teſta. l. notionem. ff. de ver. ſig. l. excipiuntur. ff. ad Sila.*
c *l. lex Cornelia. ff. de iuriſdic. not. gl. l. parētes ſupra alle. l. qui teſtamēto. ff. de teſt.*
d *c. per tuas. de ſimonia. not. l famoſi in princ. l. in quæſtionib. ff. ad l. Iul.*
e *§. 1. de priuil. lib. 6. l. iubemus. authē. ſcripto. C. de epiſ. & cle.*
f *l. ſi quis. C. de teſtib. cap. licet De probat. extra.*
g *auth. de teſtib. §. 1. & §. ſancimus. col. 7.*
h *l. ſolam. C. de teſtib. & cap. cauſam. eod. tit. extra.*
i *cap. nuper. De teſtibus extra.*

FAVT noter qu'encores que l'inimité ne ſoit capitale, l'obiect neantmoins ne laiſſe d'eſtre receu. Sinon que *proponeretur fuiſſe affectata* : Comme ſi la partie preuoyant que le teſmoin ſeroit requis de depoſer en la matiere, prenoit debat auec luy de propos deliberé *Quo caſu* ſa depoſition ſeroit bonne, *Bal. in l. 2. §. ſed & ſi agam, ff. de teſtib. l. vir. mulieri, ff. de donat. Inter virum. Bart. in l. 1. cūmque ff. de teſtib.* FONT.

GVE. Les peres] Voyez cy-deſſus le nombre 34. en ce Titre. & 43. cy-deſſous.

GVE. Semblablement les freres] Voyey le nombre 8. cy-deſſus.

GVE. Ny les domeſtiques] Voyez cy-deſſus le nombre 4. 6. 9. 21. & 27.

GVE. Auſſi les] Voyez le nombre 21. de ce Titre cy-deſſus.

GVE. Si pauure] *Accurſ. in Authent. præterea C. Vnde vir & vxo. in l. paupertas D. De excuſ. tut. & in §. ſi abſint. De hæred. & falc. col. 1.*

MESMES ſ'il auoit autresfois depoſé en matiere criminelle contre la partie : car lors il eſt reputé ſon ennemy.[k] S'il a pareille & ſemblable cauſe que la partie qui

k *l. produciteſtes ff. de teſti.*

BIU Cujas

le produit, & partant soient attains du mesme mal. [a] S'il a procés auec celuy contre lequel il depose. [b] S'il a esté Aduocat, Procureur ou Soliciteur en la cause. [c] Ou si les tesmoins deposent choses semblables: car lors il est à presumer, qu'ils ont esté corrompus: & principalement s'ils estoient de mauuaise vie & conuersation. [d]

a *l. causam quæ. l. 2. de iudic.*
b *c. cum inuentute. in fi. de purgacanon.*
c *c. Romana. de testib. lib. 6. l. fi. ff. eod. tit.*
d *l. testiũ. §. ideóque. ff. de testib. l. qui sententiam. C. de pœn. c. testimonium. & c. super eo. de testi. & hæc omnia no. Specul. tit. de test. §. 1.*

On ne peut examiner sur chacun faict plus de dix tesmoins.

Le commencement de ceſt Article n'eſt pas ſeulement fondé au Stil de la Cour de Parlement, † mais auſſi en l'Ordonnance du Roy Charles ſeptieſme de l'an mil quatre cens cinquante quatre Art. 98. où il eſt dict nommément que les parties ſur vn chacun Article de leurs faicts, ne pourront faire examiner que dix teſmoins ſeulement. Ce qui eſt encores auiourd'huy bien obſerué. Vray eſt que M. Papon recite vn Arreſt au Titre des preuues, au neufieſme liure de ſon Recueil, par lequel il dit que ſouuentesfois a eſté deſrogé à l'Ordonnance *ex cauſa*, mais non pas pour en donner permiſſion aux parties. Ce que i'ay bien voulu noter en paſſant, pour la conſequence de la matiere. Reſte à reſpondre aux queſtions que propoſe icy l'autheur.

Des teſmoins qui ſe trouuẽt contraires en leurs depoſitiõs & laquelle ſera ſuyuie.

Il demande ſi vn ou † pluſieurs teſmoins, ont eſté ouys pour vne partie, & ſe trouuent contraires: à quoy ſe doit arreſter le Iuge? Pour bien diſcuter ceſte queſtion, qui eſt ordinaire, & laquelle à ceſte occaſion nous traicterons vn peu diffuſément: faut entendre que, ou vn ſeul & meſme teſmoin eſt variable & contraire à ſoy-meſme en ſa depoſition: & pour ce regard elle ne peut eſtre valable, comme nous auons cy-deuant touché. Ou bien il contredit à pluſieurs teſmoins: & lors ſon teſmoignage eſt deſtruit & confondu par celuy des autres, qui ſont en plus grand nõbre. [e] Ou finalement pluſieurs teſmoins contrediſent à pluſieurs autres, ſoit qu'ils ſoient produicts par l'vne des parties, ou par toutes deux, & lors le Iuge doit diligemment prendre garde ſi c'eſt vne contrarieté qui puiſſe eſtre ſouſtenuë & aydee de quelque diuiſion & adminicule: d'autant qu'en ce cas il deuroit concorder les depoſitions des teſmoins, qui ſemblent eſtre contraires. [f] Mais ſi c'eſt vne contrarieté implacable, & qui ne ſe puiſſe ſouſtenir en la façon que dit eſt, le Iuge doit conſiderer qui ſont ceux qui depoſent choſes plus vray-ſemblables, & qui ont plus grande auctorité, & iceux preferer aux autres. [g] Quoy? ſi la veriſimilitude defailloit, *quid iuris?* Il faut reſpõdre que les plus dignes & mieux qualifiez, doiuent eſtre preferez aux autres, encores qu'ils ne fuſſent en ſi grand nombre. [h] Et s'ils eſtoient tous de meſme qualité & dignité, il faudroit s'arreſter au plus grand nombre. [i] *Poſtremò* ſi d'vn coſté & d'autre les choſes eſtoient de meſme poix, *omniáque vndique paria*, le Iuge deuroit prononcer contre celuy, que deuoit deuëment prouuer † & verifier ſon intention. [k] Mais ſi vn teſmoin eſt enquis deux fois, & depoſe diuerſement, & choſes contraires de

e *l. iuriſiurandi. C. de testib. c. veniens. c. licet, ext. de testib.*
f *c. cum tu ext. eo. c. nihil obſtat. ext. de verb. ſign.*
g *c. licet. in fi. ext. de proba. l. testiũ. de testib.*
h *c. in præſentia & ibi gl. ext. eod.*
i *d. c. in præſentia & d. l. teſtium.*

Ce que le Iuge doit prononcer quand les preuues ſont égales.

k *l. de ætate. ff. de probat. c. ex literis. ext. eo. c. inter dilectos ext. de fide inſtrum.*

BIU Cujas

ce dont est question. *cui standum erit* ? Selon la doctrine de Bartole. [a] il faut aduiser si la derniere deposition est apres la publication de la premiere : & lors il faut demeurer à icelle, sans soy arrester à la derniere. laquelle opinion M. Papon en ses Arrests dit estre suyuie: combien que plusieurs autres docteurs † y resistét, & soient d'aduis que pour le perjus & l'infamie qui en resulte, les deux depositions doiuét estre reiettees, toutesfois l'opinion de Bartole est suyuie par *Innocentius*. [b] lequel passe plus outre : car il dit que la partie peut reprouuer le tesmoin, pour le regard de la seconde depositiõ, comme faussaire & perjus. [c] Alciat pareillement au Traicté qu'il a faict *de presumpt. regula 2. presumpt. 29.* traicte ceste mesme question, & dit que si en mesme deposition le tesmoin se contrarioit, on n'y deuroit adiouster foy : mais si c'estoit en deux depositions, comme en la premiere, & sur le Recollement ainsi qu'il aduient souuent, que le Iuge ordonne estre faict, *etiam* en matiere ciuile, *inter easdem partes aut etiam diuersas, & in diuersis instantiis*, l'vne n'y l'autre deposition ne seroit considerable : Sinon que *horum iudiciorum aliud nullum esset, quo casu dictum in iudicio valido tenendum esset, licet non omni exceptione maius esset eiusmodi testimonium.* Car quant à la distinction que font les Docteurs des depositions faictes *in tormentis*, elles n'ont auiourd'huy lieu en France, *vbi omnes liberi sumus.* Toutesfois Guid. Pap. *quæst. 546.* dict estre obserué au Parlemẽt de Grenoble, *vt stetur primæ, non item secundæ, quæ præsumitur facta* par la subornation de celuy contre lequel elle est faicte. Au demeurant quand les tesmoins deposent contrairement l'vn à l'autre, faut encores noter que quand ceste cõtrarieté est sur chose de petite consideration ou sur les appendices de ce dont est question, l'on ne laisse de la reputer bonne, *nec suspecta fit de falso* selon l'interpretation de Butri. *In c. 2. de regular. Alex. cons. 32. In 2. Vol.* Ce que toutesfois Alciat reprouue au chap. 5. du 11. liure des Parergues, à l'Exemple de Daniel, qui pour la diuersité du dire des accusateurs de Suzanne, *In appendicibus nempe in veritate arborum*, ne laissa de les estimer faux tesmoins, ainsi qu'on voit au liure de Daniel. Au reste, l'autheur particulierement & generalement en ce tiltre, traicté des Obiects & Reproches contre les tesmoins, & des circonstances qui peuuent aduenir en leurs depositiõs si copieusement, qu'il sembleroit estre chose prolixe, ou plustost vaine & oysiue d'y vouloir adiouster quelque chose. [d] FONT.

A sçauoir si vn tesmoin ayant esté ouy deux diuerses fois & deposé chose contraires, on ny doit adiouster foy.

[a] *in l. si postulauerit. §. pen. ff. de adul.*

[b] *in cap. veniens. ext. de test.*

[c] *in c. veniens. ext. de testib.*

[d] *arg. c. super eo. tex. de testib.*

LA forme du serment que doit faire le tesmoin qui est produit en telle, qu'il dira la verité au Iuge ou Commissaire touchant le faict & negoce, sur lequel il † a esté produit, estant sur ce examiné ou non examiné. Et qu'il ne dira pour amour, haine, ou argent que la pure verité. [e]

42. Forme du serment que doit faire le tesmoin, & s'il se peut remettre par les parties.

[e] *gl. c. fraternitatis. de test. gl. l. iurisiurandi. C. eod. tit.*

BIU Cujas

ET pour ſçauoir ſi on peut du conſentement des parties remettre le ſerment, faut voir les textes alleguez en la marge. [a]

a *l. iuriſiurandi. de teſt. c. tuis quæſtionib. eod. tit. & de forma iuramẽti. vide Cyn. l. ſeſtium. in 1. quæſt. de teſtib. C.*

GVE. Remettre le ſerment] *Vide Gloſſam & Angel. in l. 1. D. de feriis in verbo ſententia & in l. 2. §. ſed quia veremur in verbo remitti C. de iureiur. propter cal. dando.* Noſtre autheur parle encores de ceſte queſtion cy-deſſous, Tit. 20. des ſermens, nombre 13.

ET comme il a eſté dict cy-deuant, le pere ny la mere ne peuuent porter teſmoignage en la cauſe du fils. Toutesfois s'il eſtoit queſtion de conionction, diſtinction † ou ſeparation de mariage, le teſmoignage des parens eſt preferé aux autres. [b]

43. *Comme le pere & la mere peuuẽt eſtre teſmoins en la cauſe de leur fils.*

b *not. c. ſuper eo. l. 2. de teſti. c. licet ex quadam. eo. ti.*

ET ſi les depoſitions des teſmoins cloſes & ſeellees du ſeel du Iuge ou Commiſſaire, auoient eſté depoſees & miſes en garde en la maiſon † de l'vne des parties, l'autre pourroit faire ouyr teſmoins de nouueau, mais non ſi l'Enqueſte auoit eſté ouuerté ou publiee : car on preſumeroit qu'il a veu les depoſitions contenuës en icelle. [c]

44. *L'Enqueſte ne doit eſtre depoſee en la maiſon de l'vne des parties.*

c *glo. in c. conſtitutus. de teſti. ſuper verbo, apud eum depoſitos. & in §. quia vere. auth. de teſt. coll. 7.*

QVANT à celuy qui a eſté Procureur en la cauſe principale, il ne doit † depoſer en icelle, encores que ce fuſt en cauſe d'appel. [d] Ny pareillement celuy, à qui a eſté commiſe la charge de quelques affaires, ne peut depoſer pour le regard de ce qu'il auoit auparauant eu charge. [e]

45 *Procureurs ne Soliciteurs ne peuuẽt depoſer en la cauſe.*

d *c. ſi de teſti. 6. lib.*

e *Cy. l. quoniam liberi C. de teſti. no. Bal. l. deferre. ff. de iure fiſc.*

GVE. Quant à celuy] Voyez le Tit. 4. des Procureurs, nombre 36. & ce qui a eſté annoté ſur iceluy.

TOVTESFOIS l'on peut faire ouyr & examiner le Iuge pour choſe qui ne † concerne point l'ordre iudiciaire : & s'il eſt beſoin, vn autre Iuge ſera ſubrogé en ſon lieu. [f]

46. *Que l'on peut faire ouyr le Iuge à teſmoin, & en faire ſubroger vn autre en ſon lieu.*

f *c. cauſam quæ extra de iud.*

ET doiuent les Commiſſaires inſerer en la depoſition de chacun teſmoin leur nom, ſurnom, lieu & de-

BIU Cujas

meure, de quelle condition il eſt, clerc, ou lay : s'il eſt gradué, ou non, s'il eſt lay, de quel meſtier, s'il eſt noble, quel aage il a : & faut qu'il preſte le ſerment, par qui il a eſté produict, & ſur quels Articles : & ſi la depoſition de quelque teſmoin eſtoit confuſe, il ſera de rechef interrogé, ſi la partie le requiert. [a]

47. Forme de dreſſer & mettre par eſcrit la depoſition des teſmoins.
48. Q'uō peut recoller les teſmoins quand leurs depoſitions ſont obſcures.

a c.clamor.de teſti.& not.de proba.c.præſentia.

Avssi pour ſçauoir quand le teſmoignage par ouyr dire, ou pour le tenir † d'vn qui l'auoit ouy dire, peut eſtre receu : faut voir les textes cottez à la marge. [b]

49. Teſmoignage pour oyr dire quād eſt valable.

b l.qui teſtamēto in fi. ff.de teſta.l. teſtium. C.de teſt.

Avssi le teſmoin doit rendre raiſon de ce qu'il dict, par quelque ſens naturel & exterieur. Et partant quand vn teſmoin ne rendra la cauſe † de ſon ſçauoir, és choſes qui ſe peuuent iuger par noz ſens exterieurs & corporels, ſa depoſition eſt valable. Auſſi quand il s'agiſt de la proprieté de quelque choſe & qu'il dit que quelqu'vn en eſt Seigneur & maiſtre, ſa depoſition ne vaut, s'il ne rend raiſon de ſon ſçauoir.

50. Teſmoins doiuent rēdre raiſō de leurs depoſitions.

Mais ſi c'eſtoit de choſe que nous peuſſions iuger par noz ſens exterieurs & naturels, comme les voir, elle ſeroit bonne & valable. [c] Pource qu'on preſume qu'il le ſçait, & la cauſe de ſa ſcience proceder de l'vn deſdicts ſens.

c c.cauſam. de teſt. Spec.in tit.de teſt.§.nūc tranſeundum. ver. officiū.& verſ. quid ergo ſi quis. Bart. l.all. quis teſtamento.

Gve. Auſſi le teſmoin] Voyez le nombre 5. cy-deſſus.

Et depuis que quelqu'vn eſt conuaincu & condamné d'auoir porté faux teſmoignage, il n'eſt plus receu pour teſmoin : car telle † perſonne eſt infame. [d] Quant au teſmoin qui ſçait eſcrire, il peut du conſentement du Iuge eſcrire ſa depoſition, & ſera bonne. [e] Mais ſi le Iuge † ne le luy permettoit, elle ſeroit nulle. [f]

51. Faux teſmoin ne peut valablement depoſer.
52. vn teſmoin peut eſcrire ſa depoſition du conſentement du Iuge.

d l.3.§.lege Iulia. ff.de teſtib. l. infamem. de iudic. e l. diſcretis. C. qui teſta.fac.poſſ. f arg. l. de minore. §. tormenta. ff. de quæſtio.

Gve. Porté faux teſmoignage] le teſmoin portant faux teſmoignage en cauſe criminelle, doit eſtre puny de meſme peine que l'accuſé, s'il euſt eſté conuaincu & attainct d'auoir commis tel crime *l.1.§.1.D. Ad legem Cornel. de falſ. Bald.in cap.1.§.iniuria in fine De pace cur. firm.in Feud. Jaſon in l. ſiduo §. fin.col.2.D. De iureiur.*

Av

BIU Cujas

53. Forme du procés verbal d'Enqueſte.

Av ſurplus, les Commiſſaires font mention couſtumierement par leur procés verbal, que tel iour a eſté produict tel teſmoin, adiourné en vertu † de leur commiſſion, à la requeſte de telle partie, contre telle partie aduerſe, pour porter teſmoignage de verité en la cauſe qu'il a contre tel, & qu'il a eſté receu, & iuré en la preſence [a] de la partie, ou de ſon Procureur. Et neantmoins en ſa depoſition ſont repetez ces mots: vn tel diligemment examiné, apres auoir preſté le ſerment accouſtumé, &c. Et eſt bon de le faire ainſi: car quand bien le procés verbal n'en porteroit rien, celà ſeroit ſuffiſant, pour monſtrer qu'il a preſté le ſerment, qui eſt vne choſe requiſe & neceſſaire: & encores ſeroit-il meilleur de mettre qu'il a preſté le ſerment en la preſence de la partie aduerſe, nonobſtant qu'on n'aye accouſtumé de le faire. [b] Et quelquesfois les parties ou leurs Procureurs ſont d'accord de renoncer au debat du procés verbal qui eſt autant que ſi les parties diſoient, que les Commiſſaires ont mis & redigé par eſcrit tout ce qui eſtoit requis & neceſſaire, & qu'ils ne veulent debatre ledict procés verbal d'aucune defectuoſité, quand bien il y en auroit. Et lors il n'eſt beſoin de faire aucun procés verbal, ou en bailler copie, pour-ce qu'on preſume que toutes les ſolemnitez requiſes, y ont eſté deuëment obſeruees. [c]

a *l. ſi quando. C. de teſtib.*

b *Bar. l. Theopō. pus. ff. de do. præl.*

c *l. ſciendum. cum. ibi no. ff. de ver. obli.*

Mais en Cour d'Egliſe on adiouſte d'abondant ces mots, que les teſmoins cognoiſſent les parties contendentes, pour-ce que c'eſt vn des principes plus requis en teſmoignage. [d] Toutesfois en Cour laye celà n'eſt requis, & ne ſe faict ſinon que le cas le requiſt. [e]

d *c. cùm cauſam. de teſti. in glo. ſuper ver de cauſis.*

e *auth. de teſt. §. 1. coll. 7.*

Gve. Toutesfois en Cour] Henry 3. 1579. Eſtats de Blois Article 203. Enioignons à tous Iuges, Enqueſteurs, Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens d'examiner les teſmoins, qui ſeront ouys és Informations ſur la pleine verité du faict, tant de ce qui concerne la charge, que deſcharge des accuſez: enſemble enque-

BIU Cujas

rir des tesmoins, s'ils sont parens, alliez des parties, & en quel degré, ou domestiques & seruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leurs depositions : sur peine de nullité, despens, dommages & interests des parties, qu'elles pourront repeter sur ceux qui feront telles omissions.

ET si quelqu'vn proteste purement & simplement de reprocher les tesmoins, & qu'ils deposent à son aduantage, l'on ne croit facilement à leurs depositions pour la commodité de celuy, qui a protesté les † reprocher. [a] Et partant pour euiter à celà, faut proteſter qu'il luy soit loisible & licite, de pouuoir proposer Obiects & reproches, si bon luy semble. [b]

54. Protestation de reprocher les tesmoins est quelquefois nuisible.

QVANT au donateur, il ne peut estre tesmoin en la cause du donataire † pour raison de la chose donnee: pource qu'il a interest que la chose luy demeure, luy estant le donataire naturellement obligé. [c]

55. Donateur ne peut estre tesmoin en la cause du donataire.

MAIS vn mesme † tesmoin, peut estre de rechef ouy & examiné sur autres Faicts & Articles. [d]

56. Vn tesmoin peut estre de rechef examiné.

TOVTESFOIS quand plusieurs deposent de quelque chose, pour le tenir de quelqu'vn qui l'auoit ouy dire à quelque autre, le Commissaire se doit enquerir à qui ils l'ont ouy dire, & si c'estoit à vn seul, telle deposition ne vaudroit rien: car quand celuy mesme de qui on le tient en deposeroit, sa deposition seroit † seule & le semblable seroit si ceux à qui ils l'ont ouy dire, le tenoit de plusieurs & diuerses personnes: car ceux-là seroient tous singuliers en leurs depositions. [e]

57. Du tesmoignage pour ouyr dire.

ET quand vn tesmoin depose sur quelque faict qu'il y a dix ans, celà s'entend † du iour de leur deposition. Et à ceste occasion il faut prendre garde au temps de la contestation en cause. [f]

58. Le temps duquel deposent les tesmoins, se doit rapporter au iour de leur deposition.

FINABLEMENT l'on peut † reprocher les tesmoins

59. L'on peut reprocher les tesmoins ores qu'ils soient decedez.

a *c. præsentiis et ibi notata de test.*

b *d. c. præsentium.*

c *l. sed & si. §. cõsuluit. ff. de pet. hæret. Cyn. in l. si à te. C. ad le. Cor. de fal. l. omnibus. C. de testi. & ibi not.*

d *c. cũ causam in gloss. quæ incipit hæc litera. & ca. cõstitutus. de test. l. fi. C. eod. tit.*

e *c. licet ex quadam de test. in gl. super ver. non vtique ab vno.*

f *Bar. l. Celsus circa. fi. ff. de vsuc.*

BIU Cujas

& debatre leurs depositions, encores qu'ils fussent decedez. [a]

a *no. glo. vlt. cap. præsentia de testi.*

Si le serment se peut remettre aux tesmoins.

L'AVTHEVR prescrit icy la forme du Serment, que doiuent prester les tesmoins auant qu'estre ouys & examinez. Et de là il prend occasion mettre en auant vne question qui est notable : à sçauoir si les parties par leur conuention & consentement peuuent remettre ce serment aux tesmoins: c'est à dire s'astraindre a demeurer à leurs depositions, sans qu'ils ayent presté aucun serment. De prime face il semble que non, pource que *regulariter testis debet adstringi ad iuramentum, alias non valet.* [b] Mesmes que *iuramentum calumniæ* ne peut estre remis par les parties, soit par conuention ou autrement: d'autant que comme dict l'Empereur Iustinian, [c] *non pro commodo priuatorum, sed pro communi vtilitate introductum est* : comme sembleroit estre le serment, que doiuent prester les tesmoins auant leur deposition. Toutesfois suyuant l'opinion de la glose [d] suyuie & approuuee par Hostiense & † Ioannes Andreas, tel serment se peut remettre par la conuention priuee des parties : la raison est que puis qu'il est loisible à vne partie demeurer au simple dict & allegation de son aduersaire : [e] à plus forte raison peut-il demeurer à celuy du tesmoin : d'ailleurs que ce serment n'est pas introduict pour solemniser l'acte du tesmoin, mais seulement pour luy donner terreur, & l'inciter à dire verité. [f] Mais quant au serment de calomnie, duquel nous auons faict mention cy-dessus, il est introduict *propter publicam vtilitatem*, & consequemment les parties ne le peuuent remettre par la regle vulgaire, *priuatorum pactis publico iuri derogari non potest.* [g] Le semblable tient Iaffredus en ses Decisions, *decis.* 351. Toutesfois il restraint celà à la volonté & notice du Iuge, lequel n'est tenu de receuoir le tesmoin, si bon ne luy semble, sans auoir presté le serment, suyuant l'opinion de Bartole, en la loy premiere *ff. De feriis &* Speculator, *Titulo de test.* §. *sequitur, versiculo & nota.* FONT.

b *d. l. iurisiurandi. C. de testib. & c. super eod.*

c *in l. 2. §. sed quia veremur. C. de iureiur. propter calum.*

d *in c. tuis quæstionibus. & c. fraternitatis. ext. de testib. l. iurisiurandi. C. eo.*

e *c. Quintauallis. ext. de iureiur. l. delata. l. cùm proponas. C. de iud. l. fi. C. de fideius.*

f *Angelus in l. 1. ff. de feriis.*

g *l. ius publicum. ff. de pact. l. quod de bonis. §. 1. ad leg. Falcid.*

BIU Cujas

TILTRE XVIII.

DES LETTRES, NOTES, ET AVTRES INSTRVMENS.

1 *De produire titre au iour de la publication des Enqueſtes.*
2 *Si le mineur peut eſtre reſtitué contre la forcluſion de produire.*
3 *Quand il faut obtenir lettres pour produire de nouuel.*
4 *Papiers anciens de Cens, quand peuuent faire foy & preuue.*
5 *Le Procureur eſt tenu faire apparoir de ſa Procuration.*
6 *Trois choſes requiſes pour rendre vn inſtrument authentique.*
7 *L'an & iour doiuent eſtre inſerez en l'inſtrument, ſur peine de nullité.*
8 *A ſçauoir ſi vn Notaire condamné d'infamie peut receuoir inſtrumens, & ſi on doit adiouſter foy à ceux de celuy qui a eſté conuaincu de faux.*
9 *La diſpoſition teſtamentaire ne peut eſtre conferee à l'arbitre d'autruy.*
10 *Qui ſciemment ſigne ou ſeelle vn inſtrument, ſemble l'approuuer.*
11 *Il ſuffit au legataire de produire la clauſe contenant ſon legs.*
12 *La conuention miſe en vn contract, que le payement ſe prouuera ſeulement par eſcrit, eſt nulle.*
13 *Le Notaire peut ſtipuler pour les abſens, & à naiſtre.*
14 *De la preuue des Moyens de faux.*
15 *Si le Notaire peut equipoller à deux teſmoins.*

BIU Cujas

16 *Le Notaire estant faict Iuge ou Procureur, à sçauoir si l'instrument par luy receu pourroit faire foy.*

17 *L'instrument doit estre leu aux parties, sur peine de nullité.*

18 *Obligation perduë ne doit estre regrossoyee sans appeller parties & ordonnance du Iuge.*

19 *L'on doit adiouster foy au prothocolle du Notaire, s'il est signé.*

20 *Si la production faite au possessoire fait foy au petitoire.*

21 *Les actes communs se doiuent deliurer, mais non les autres, ores qu'ils fussent produits.*

22 *La sentence du Iuge ne fait foy des procedures.*

23 *Ce qu'il est expedient faire, quand le procés se trouue perdu.*

24 *A sçauoir si ce qui est fait en vne cause peut seruir en l'autre.*

25 *Vn ancien instrument peut estre refait partie appellee.*

26 *Si l'instrument faux en partie, le doit estre reputé pour le tout.*

27 *Quand l'insertion de quelque acte faict foy.*

28 *Contracts frauduleux sont nuls.*

29 *Quelles foy font les escritures priuees, & si elles peuuent operer disposition.*

30 *A sçauoir si lettres de creance obligent celuy qui les enuoye.*

31 *Celuy qui nie son seing ne peut par apres alleguer payement.*

32 *Comme doit estre entendu vn & cetera de Notaire.*

33 *Des Vidimus ou Collations. 44. & 54.*

34 *Où doiuent estre deposez les instrumens communs.*

35 *Des clauses ordinaires qu'on a accoustumé inserer aux instrumens.*

36 *Ratures rendent l'instrument suspect.*

37 *Comment doit estre puny celuy qui s'aide d'vn instrument faux.*

38 *Lettres Royaux sont annales.*

39 *Priuilege contre le Droict commun se doit prouuer par escript.*

40 *Correction d'vn instrument comment se peut faire par le Notaire, & qu'il est tenu des despens, dommages & interests de la partie.*

BIU Cujas

41 *Quand le creancier eſtant payé à perdu les lettres obligatoires, il doit bailler quittance & promeſſe de les rendre.*

42 *Comme ſ'entendent ces mots, que le contract ſoit dicté par vn homme expert & bien entendu.*

43 *Preſtres & Moines ne peuuent eſtre Notaires.*

44 *Vidimus ou collations des actes iudiciaires lettres & titres comme ſeront faictes à la requeſte des parties & pardeuant qui.*

45 *Faute & erreur d'vn Notaire ne vicie le teſtament.*

46 *Comment les letres peuuent eſtre regroſſoyees & quelles par l'ordonnance du Iuge.*

47 *Prothocoles où doiuent eſtre depoſez.*

48 *Vn ſeul teſmoin faict vaciller la foy de l'inſtrument.*

49 *Si le Notaire peut receuoir vn contract pour ſon fils ou pour ſa femme, ou le fils pour le pere.*

50 *A ſçauoir ſi le Notaire peut eſcrire le legs à luy fait.*

51 *Des Moyẽs de faux, & de la peine que doit porter celuy qui ne verifie la faulſeté.*

52 *Par quels moyens les eſcritures & inſtruments ſont rendus ſuſpects.*

53 *On n'adiouſte point de foy aux copies, ſi elles n'ont eſté collationnees partie appellee par ordonnance du Iuge ou en vertu de Lettres Royaux.*

54 *Si copie deuëment collationnee faict foy & tient lieu à l'original.*

55 *Extraicts des Regiſtres de Cour font foy des Lettres Royaux ou autres publiees en iugement.*

56 *Le debiteur peut agir en cancellation de lettres obligatoires.*

57 *On n'adiouſte plus de foy à ce que dict le Iuge qu'au rapport du Sergent.*

BIU Cujas

QVAND certain iour a esté assigné pour publier l'Enqueste, ou Enquestes, s'il y en a plusieurs, & que la publicatiõ se face audict iour ou autre en dependant, les parties doiuent produire toutes leurs lettres & enseignemens, qu'elles entendent produire par forme de preuue: car elles † n'y seroient receuës par apres, encores que de Droict Canon [a] on y doit estre admis iusques à ce qu'on y a renoncé. Ce qui doit estre entendu des Articles, ou Faicts qui ne dependent de ladicte Enqueste: mais selon le commun vsage on l'obserue indifferemment, & faut proposer par ensemble toutes ses preuues. [b]

1. De produire titre au iour de la publication des Enquestes.

a c. cùm dilectus. de fid. instru.

b not. c. tertio loco de proba. extra.

ET pour sçauoir si le mineur peut estre restitué en cela, ou bien si estant restitué & receu à produire titres & tesmoins, sa partie † aduerse peut pareillement estre receu à ce faire, est notté aux textes alleguez en la marge. [c]

2. Si le mineur peut estre restitué contre la production de produire.

c Bar. l. 1. §. nunciatio. ff. de nou oper. nun. Cyn. in anth. qui semel. C. De sent. & interlo. omniũ. iud.

MAIS si la partie auoit omis de proposer quelque faict, & qu'elle vueille neantmoins pour la preuue d'iceluy produire vn instrument, pour y estre receu, il faudroit auparauant obtenir Lettres, & † en estre releué. [d]

3. Quand il faut obtenir lettres pour produire de nouuel.

d Bart. l. 1. ff. de except.

GVE. Mais si la partie] *Vide Anton. Gomesium Var. Resol. Tom. 2. cap. 14. num. 5.*

ET quand on produit par forme de preuue de quelque Cens, rente, où prestation annuelle, le † Denombrement, & autres Liures & Papiers anciens on y adiouste entiere foy, s'ils sont soustenus & fortifiez de quelque adminicule, [e] & sert beaucoup en telle matiere la confession de la partie. Sert aussi ce que dessus, pour prouuer les limites d'vne terre ou Paroisse: comme pareillement la commune renommee, & ce qui se trouue en quelque pierre ou colomne. [f]

4. Papiers anciens de Cens quand peuuẽt faire foy.

e no. 24. q. 2. c. sanè de probat. c. cùm causã & ibi Abb. de præscr. c. ad audientiã. & c. cùm olim de censib. & l. censur. ff. de probat. ad hoc etiam multũ operatur cõfessio partis iuxta no. l. litibus. l. cùm satis. C. de agric. & cens. Bar. l. admonendi ff. de iureiur.

f Notat. cap. cum causam De proext.

BIU Cujas

SVR ceſt Article faut noter ce qu'a eſcript Boërius enſes Deciſiõs, *deciſ.*105.*nu.*11.12. & 13. où il diſcourt amplement ceſte matiere. Et pareillement *Romanus conſilio* 127. Guy Pap. *quæſt.* 193. FONT.

ET ſil apparoiſſoit par quelque acte de Iuſtice que quelqu'vn bien & deuëment fondé de Procuration, euſt comparu en iugement pour le demandeur ou defendeur, celà eſt ſuffiſant pour valider les procedures faictes auec luy, nonobſtant qu'on ne trouuaſt la Procuration, ou qu'elle ne fuſt inſeree au procés: comme on l'obſerue en Cour d'Egliſe. [a] Mais à l'aſſignation pour ouyr droict interlocutoirement, ou diffinitiuement, le Procureur eſt tenu faire apparoir de ſa † procuration, laquelle on a accouſtumé mettre au ſac auec le procés clos & euangelizé du contre-ſeel de la Chancellerie, qui portera que les parties comparans & requerans droict leur eſtre faict ſur les pieces qui ont eſté produites & miſes au ſac, le Iuge à tel iour a donné & prononcé ſa ſentence. [b]

5. Le Procureur eſt tenu faire apparoir de ſa procuration.

ET auant qu'on puiſſe dire vn inſtrument authentique, ou qu'on y doiue adiouſter entiere foy, ſont requiſes trois choſes. La premiere, † qu'il ſoit ſigné en la marge de la main d'vn Notaire public ou iuré: la ſeconde, qu'il y aye deux teſmoins ſouſcrits: la troiſieſme, qu'il ſoit ſeellé du Seel authentique. [c] Toutesfois aux actes publics qui ſe font par-deuant le Iuge, il n'eſt beſoin [d] d'eſcrire les teſmoins, & en outre que le Seel aye les charracteres bien apparens, & encores eſt requis que l'an & iour † ſoit daté, ſur peine de nullité. [e] toutesfois on ne requiert toutes ces ſolennitez en vne eſcriture priuee. [f]

6. Trois choſes requiſes pour rẽdre vn inſtrument authentique.

7. L'an & iour doiuent eſtre inſerez en l'inſtrument ſur peine de nullité.

DE diſpoſition de Droict les actes qui ſont tirees *ex archino publico* comme d'vn Greffe ou autre lieu public, font foy encores qu'il y aye quelque defaut de la ſolennité, meſmes de publication ou ſubſcription & ſignature. C'eſt la deciſion de Bartole traictant ceſte matiere ſur l'authentique, *adhæc. C. de fid. inſtrum.* en ces mots. *Idem ſi non haberet notarij publicationem & ſubſcriptionem, ſi tamen apparet manu publica ſcriptum.* Autãt en dient Balde *in l. exemplo. C. de probat.* & Ale-

a *c. quoniam de probat. & c. additis. de præſcript. extra.*

b *ſuper hoc vide Barto. l. illud videamus. ff. quando appel.*

c *Spec. tit. de inſtrumẽ. edit. in §. nunc videndũ reſtat in principio. & not. cap. 1. de fide inſtrum. glo. l. generali. C. de tab. lib. 10.*

d *l. in donationibus. C. de donat. gloſ. c. quoniã cõtra falſã de probat. ſuper verbo. duos viros, & Cyn. auth. adhæc C. de fide inſtru.*

e *c. cũ te. de reſcript. & de fide. inſtru. c. inter dilectos. Spec. in tit. de inſtrum. edi. §. inſtrumentũ. ver. quid ergo ſi dies. Barto. l. ita ſtipulatus. ff. de verbo. oblig.*

f *l. cũ tabernam. §. 1. ff. de pign. & ibi Bar. Cyn. & gloſſ. in l. ſi qua beneficia. C. de diuer. reſcript. l. optimam. C. de contrah. ſtipu.*

BIU Cujas

& Alexandre en ſon Conſeil 238. ſur le commencement au premier volume. FONT.

GVE. Requiſes trois choſes] *Vide Bartol. in l. ſi quis §. initium D. De edēdo. & Gloſſ. in cap. vt circa De elect. in 6. Fabrum ad §. poſſunt inſt. De teſtamentis. & ad l. vnic. C. de Confeſſis & l. ſcripturæ. C. de fide inſtrument.*

ET ſi vn Notaire auoit eſté attaint & condamné pour quelque crime : par lequel il euſt eſté rendu infame : à ſçauoir ſi ce nonobſtant il peut receuoir vn inſtrument, & ſi on doit adiouſter foy aux inſtrumens † de celuy qui a eſté conuaincu de faulſeté, faut voir les textes cottez en la marge [a]

8. A ſçauoir ſi vn Notaire cōdāné d'infamie, peut receuoir inſtrumens, & ſi l'on doit adiouſter foy à celuy qui eſt conuaincu de faux.

a *l. eadem. §. hac. leg. ff. ad Iuliam repe.*

MAIS ſi ceſte clauſe eſtoit adiouſtee à vn contract, à ſçauoir que l'inſtrument fuſt faict au dict de gens ſages & experts, ou bien qu'elle fuſt miſe en vn teſtament, on demāde que peut operer ceſte clauſe ? ſi le Notaire pourroit auec le conſeil de quelque homme ſçauant ſuppleer au legs qui auroit eſté faict par droict d'inſtitution ? [b] Les Docteurs tiennent que non : car le teſtament de ſoy eſt † nul, de maniere que ſi le teſtateur meſme le vouloit faire, il faudroit qu'il fiſt de rechef ſon teſtament. [c]

9. Diſpoſitiō teſtamentaire ne peut eſtre conferee à l'arbitrage.

b *nov. l. illa. inſtitutio ff. de hæredit. inſtitut.*

c *l. hæredes palā. §. ſi. ff. de teſt.*

QVANT à celuy qui ſciemment ſigne † & ſeelle vn inſtrument, il ſemble approuuer le contenu en iceluy, [d] qui eſt vn point fort notable.

10. Qui ſciēment ſigne ou ſeelle vn inſtrumēt, ſemble l'approuuer.

d *gloſſ. l. 2. C. de reb. alien. l. fin. C. plus va. quod. agi.*

GVE. Quant à celuy] *Vide l. mutuæ 14. C. ſi cert. pet. & ibi I. Fabr. l. quidam D. De euict. & l. Gaius D. De pign. act.*

ET ſuffit que le legataire aye & produiſe † la clauſe du teſtament, contenant le legz que le teſtateur luy a faict. Mais quant aux lettres & inſtrumens, il les faut produire tous entiers : la raiſon eſt pour la diuerſité, d'autant que le teſtament eſt enregiſtré & inſinué aux regiſtres de la Cour, qui ſont és mains [e] du Greffier, auquel peuuent auoir recours ceux qui en ont affaire.

11. Il ſuffit au legataire de produire la clauſe contenāt ſon legs.

e *Bart. ſuper. vn. ff. de not. ope. nū.*

BIU Cujas

QVANT au pacte qu'on a de † coustume d'inserer és lettres obligatoires, à sçauoir que le debiteur ne soit receu à rien dire ne proposer, s'il ne faict apparoir par lettres [a] auoir payé, il est nul, & reprouué. 12. *La pactiõ nulle mise en vn contract que le payement se prouuera seulemẽt par escrit, est nulle.*

ET peut le Notaire comme personne publique, stipuler pour vn absent: & pour † ceux mesmes qui ne sont encores naiz, [b] ausquels est acquis action directe, ensemble toute obligation & hypotheque. 13. *Le Notaire peut stipuler pour les absens & à naistre.*

SOIT veu là dessus Boërius en sa Decision 172. nu. 5. où le lecteur pourra mieux estre satisfaict. FONT.

QVANT quelqu'vn veut impugner & debatre de faulseté vn instrument, ou lettre authentique, la preuue de tesmoins est admise & receuë, au moins de trois: mais pour sçauoir auquel des deux † l'on doit adiouster foy, à l'instrumẽt, ou aux tesmoins, & qui sont les choses qui peuuent sur-ce mouuoir le Iuge, faut recourir au lieu allegué en la marge. [c] 14. *De la preuue des moyens de faux.*

GVE. Quand quelqu'vn [*Vide Fabr. in §. item verborum Inst. de inut. stipul.*

PAREILTEMENT si le Notaire † peut equipoller à deux tesmoins: & en cest endroit faut aduertir que le Tabellion ou Notaire est receu au lieu d'vn tesmoin, & l'instrument au lieu de deux s'ils sont decedez & se trouuent inscrits en l'instrument, ou s'ils deposent pour iceluy. [d] 15. *Si le Notaire peut equipoller à deux tesmoins.*

MAIS si le Notaire apres auoir receu l'instrument, estoit fait Iuge ou Procureur † de la cause, à sçauoir s'il pourroit faire plaine foy? faut voir le texte noté en la marge. [e] 16. *Le Notaire estãt faict Iuge ou Procureur à sçauoir si l'instrument par luy receu pourroit faire foy.*

GVE. Pareillement si le Notaire] Loys 12. 1498. Art. 66. Voulons qu'vn seul Notaire ou Tabellion ne puisse receuoir aucun contract, sans qu'il y ait deux tesmoins. *Idẽ* 1507. Art. 47. François 1. 1543. par deux Declaratiõs en dit autant, mais il dict deux Notaires sans tesmoins: qui s'entendent des pays, ou telle Coustume est receüe & approuuee.

a *vt auth. vt sine proti. mat. coll. 7. Spec. tit. de probat. §. si vers. sed pone quod instrumento.*

b *glos. l. 1. ff. de iis qui sunt sui vel alieni iuris sup. verb. acquiritur. l. Seia in princ. ff. de do. cau. mort. Bart. l. quod dicitur. ff. de verb. oblig. per Inno. cap. duãs de conuers. coniuga. super verbo. Ecclesiæ. l. 2. & 3. ff. rem pupilli sal. for.*

c *Bar. l. si pupillus, ff. rẽ pup. sal. fo. sicut per seruũ domino. Cyn. l. 1. C. de act. & oblig. c. quãquam. de versur. lib. 6. inglo. vt tabellio.*

d *glo. c. tertio loco de probat. Faber. §. itẽ verbouũ instit. de inutilib. stipulat.*

e *glo. c. quoniã contra falsam. de probationib. c. in nostra præsentia de testib. Cy. l. in exercendis. C. de fid. instrum. l. eũ precibus. C. de prob.*

BIU Cujas

17. L'instrumẽt doit estre leu aux parties sur peine de nullité.

Et apres que le Notaire a minuté quelque instrumẽt, il le doit lire en la presence † des parties & des tesmoins: autrement il seroit nul. [a]

Gve. Et apres] Loys 12. 1510. Art. 65. François 1. 1525. Chap. 19. Art. 4. Enioignons aux Notaires qu'ils mettent & redigent par escrit, les contracts qui seront passez par-deuant eux. Et apres qu'ils seront ainsi escrits, qu'ils les lisent au long en la presence des parties contractantes, & des tesmoins auant qu'ils signent ne baillent les lettres d'iceux contracts. Le mesme a esté presque ordonné par les Edicts de l'an 1543 & 144. mis en la Conference des Ordonnances liure 12. Tit. 14. *Vide l. contractus C. de fide instrument. & Nouell.* 44.

Povr le regard des lettres obligatoires, ou autre contract fait au proffit du Seigneur ou de sa Chancellerie, elles font foy par la Coustume. [b]

Et faut noter que si le creancier apres auoir retiré son obligation signee & grossoyee du Notaire, vient à icelle perdre, elle ne † doit estre regrossoyee sans ordonnance du Iuge, partie appellee: car la minute doit estre rayee, mais quand ce sont instrumens perpetuels, comme de vente, ou contract de mariage, ils peuuent estre regrossoyez de l'ordonnance du Iuge, s'il y a legitime occasion, & que celuy à qui elles appartiennẽt afferme par serment les auoir perduës. [c]

18. Obligatiõ perduë ne doit estre regrossoyee sans appeller partie & ordonnance du Iuge.

Gve. Et faut noter] Franç. 1. 1539. Art. 178. Et depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune des parties la grosse des Testamens ou Contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par Iustice, parties ouyes. Voyez cy-dessous le nombre. 46.

Et en outre on doit adiouster foy au Prothocole du Notaire, pourueu que tout ce qui † est requis par la grosse de l'instrument y soit inseré, [d] & principalement le seing du Notaire.

19. L'on doit adiouster foy au Prothocole du Notaire s'il est signé.

Pareillement si la minute estoit trouuee escrite en vne table de cire, ou grossoyee en papier, Bartole tient qu'elle feroit foy. [e]

a *Bart. l. comperimus. C. de proxi. sacro. scriniorum. Ioan. And. in mercuriali super regula iuris ciũ quib. vna & col. fina. de testib. l. 6.*

b *glo. l. fidei commissa. § 3 ff. de legat. 3. auth. de tabellion. in fi. col. 4*

c *Cyn. l. exẽplo. C. de probat.*

d *Cyn. in auth. si quis in aliquo documento. C. de edendo. in Auth. de hæred. & Falc. § 1. col. 1. Bart. l. de tabulis. ff. de tab. exhib. l. chirographis. ff. de adminis. tut. Faber. Instit. de test. circa fin. Bar. l. fina. C. de bonis auct. iudic. possi. bene facit. l. fin. C. de fide instr. Spec. in tit. de instrumento. edit. § postquam vers. sed nunquid casu prædicto. Institutio. circa princ.*

e *Cyn. l. cotractus vlt. quæst. C. de fide instru. Bart. l. admonẽdi. ff. de iure fisci & videtur tamen facere circa hoc § si quis verò in auth. vt nullis iudic. col. 9. l. in donat. C. de donat. c. inter. dilectos. de fide instru. c. post. cessionem de probat. l. si quis decurio. C. de fal.*

f *Bart. l. qui tabullas. ff. de furtis. l. in comodato. § sicut. ff. commod.*

BIU Cujas

SI on propose le petitoire apres le iugement du possoire, à sçauoir si ce qui a esté produict † en la premiere instance fera foy en la suyuante, faut voir les textes cottez en la marge. [a]

20. *Si la productiõ faicte au possessoire faict foy au petitoire.*

a *glos. c. dilectus de ord. cog. Cy. l. is apud. quem. C. de edend. l. ordinarij. de rei vind.*

GVE. Si on si propose le petitoire] Voyez Imbert en son Enchiriction *in verbo.* Actes & au premier liure des Institutions Forenses.

QVANT aux actes de Iustice elles sont communes, & à ceste occasion en faut deliurer † copie à ceux qui la requierent. [b] autre chose seroit des autres lettres & instrumens, encores qu'ils fussent produits en iugement. [c] Et faut noter que la sentence du Iuge ne faict foy des † procedures du procés, s'il n'en appert par les actes de Iustice, & ainsi est obserué: [d] car il faut que le Iuge d'appel cognoisse plainement du procés: sinon que la sentence eust passé en force de chose iugee: [e] mais si le procés ne se pouuoit trouuer & qu'il eust esté perdu par deuers la Cour, le demandeur † seroit receu à prouuer par tesmoins les procedures & estat de la cause: Ou si la cause le requeroit à recommencer le procés: le semblable seroit des depositions des tesmoins. [f]

21. *Les actes de Iustice communs se doiuent deliurer, mais nõ les autres, ores qu'ils fussent perdus.*

22. *La sentẽce du Iuge ne faict foy des procedures.*

23. *Ce qu'il est expedient faire quãd le procés se trouue perdu.*

b *l. 1. §. eadem. ff. de eded.*
c *not. cap. ex literis de fide instru. glos. & c. quoniã contra falsam. de probat.*
d *Cyn. in auth. si quis in aliquo do cumẽto. C. de edẽdo. Ioã. fab. Insti. de fideiuss. § fina.*
e *Cyn. l. emancipatione. c. de fide instrum. l. acta. ff. de re iudic. & ibi glos. & Bart.*
f *c. fi. de probat. Cyn. l. emancipatione. C. de fide instru. c. quoniam contra falsam. de probat.*

ET pour sçauoir si ce qui a esté faict en † vne cause entre mesmes parties peut seruir en vne autre cause, est noté aux textes alleguez en la marge. [g]

24. *Asçauoir si ce qui est faict en vne cause peut seruir en l'autre.*

g *l. ii, apud quem C. de edend. l. patronum. C. de aduoc. diuer. iudic. l. properandũ. § 1. C. de iudic.*

GVE. Et pour sçauoir] *Panormitan. & Glossa in cap. constitutus extra de testib. in verbo Archiepiscopum.*

AV reste si quelque lettre antique estoit aucunement corrompue & mal characteree, elle peut † estre refaite par ordonnance du Iuge, partie appellee. [h]

25. *Vn ancïe instrument peut estre refaict partie appellee.*

h *not. auth. de hared. & fal. §. 1. vol. 1. l. diui. C. de nat. li. c si instrumenta. de fide instrum.*

SI vn instrumẽt estoit reputé faux en quelque † chose d'iceluy, à sçauoir si pour le tout il deuroit estre reputé faux, faut voir les textes alleguez en la marge. [i]

26. *Si l'instrumẽt faux en partie le doit estre reputé pour le tout.*

i *not. l. si ex falsis. C. de trãsact.*

APRES la publication de l'Enqueste l'on a accoustumé aux sieges inferieurs donner vn Delay pour produire, & vn autre pour cõ-

BIU Cujas

tredite: & ne ſont adſtrainctes les parties de ce faire au iour de la publication d'Enqueſte, comme ſuppoſe l'autheur, ains y ſont receuës par apres, comme porte l'Ordonnance faicte à Paris & à Roſſillon ſur le Reiglement de la Iuſtice: vray eſt que le demandeur ou celuy qui fait publier ſon Enqueſte, peut bien au meſme inſtant produire de ſa part, ſi bon luy ſemble, afin d'accelerer l'inſtruction du procés. Mais il ne peut pas contraindre ſa partie à ce faire, ſinon dans certain Delay qui doit eſtre arbitre par le Iuge, comme nous auons ja dict. Quant à ce qu'il demande, à ſçauoir ſi le mineur n'ayant propoſé ou mis en auant toutes ſes preuues & Faicts, pourroit † eſtre reſtitué? [a] On peut reſpondre que non ſeulement le mineur, mais auſſi tout autre peut eſtre receu à propoſer Faicts nouueaux, tant en la cauſe principale que cauſe d'appel: pourueu que ce ne ſoient les meſmes faicts, ou directement contraires à ceux qui ont eſté premier propoſez, & ſur leſquels les parties ont eſté appointees à informer. [b] Car autrement ils ſeroient reiectez, voire l'Enqueſte meſme qui auroit eſté faicte ſur iceux: d'autant que ce ſeroit faire deux Enqueſtes pour vne, meſme apres la publication d'icelle. Ce qui ne pourroit eſtre ſouſtenable. Et ainſi fuſt iugé par Arreſt donné en plaidoyrie pour vn nommé de Serre contre la vefue Charpentier le 26. May. 1575. ſeant M. le Preſident Seguier. Toutesfois ſi neceſſairement *non eſſent eadem, aut contraria directè*, ains ſeulement *indirectè eſſent eadem aut contraria*, ils ne ſeroient ſubiects à reiect: [c] d'autant qu'ils ſeroient en ce cas receuables. Mais il faut noter que pour eſtre receu à propoſer Faicts nouueaux, il faut obtenir Lettres du Prince, ſans leſquelles on ne ſeroit receuable. Eſt auſſi notable en ceſte Practique, que regulierement l'impetrant de Lettres pour propoſer † Faicts nouueaux: eſt tenu aux deſpés que la partie employera pour faire preuue contraire à iceux, de ſon coſté. Tout ainſi que celuy qui faict production nouuelle en cauſe d'appel, eſt tenu aux deſpens des Cõtredicts, contre ladite production. Mais pour mieux entẽdre ceſte matiere faut voir Guydo Papa qui l'a diffuſément traicté en ſes Deciſions 14. 347. & 476. L'autheur faict encores vne queſtion *quæ magis eſt facti quàm iuris*. Il demande ſi vn inſtrument Authentique, ayant eſté regardé de faux, la faulſeté peut eſtre verifiee par trois teſmoins, à tout le moins dignes de foy: *& cui magis iudex inſiſtere debet teſtibus, an inſtrumento*. Car quant à l'inſtrument il a de ſoy autant de force que la depoſition de deux teſmoins, [d] leſquels le Notaire a accouſtumé ordinairement inſcrire & appeller en tous ſes actes: [e] & quant à luy, il eſt receu pour le moins faire autant de preuue qu'vn teſmoin, [f] de maniere qu'il ſembleroit par là, la preuue de trois † teſmoins n'eſtre ſuffiſante pour bien prouuer & verifier la faulſeté. C'eſt pourquoy *Cynus* ancien Docteur, [g] ſe reſoult, que quant à ce l'on ne peut dõner vne doctrine certaine, pour eſtre ceſte queſtion, comme nous auons dict, plus de faict que de

Si le mineur peut eſtre releué pour propoſer Faicts nouueaux.

Des Faicts nouueaux & production nouuelle, & faut auoir lettres Royaux à ceſte fin.

Si la fauſſeté d'vn inſtrument ſe peut verifier par trois teſmoins.

a *Bart. in l. 1. §. nunciatio. ff de noui oper. nunt. Cy. in authẽ. qui ſemel. C. de ſent. inter l. omniũ iud.*

b *c. fraternitatis. de teſtib. Clem. final. eod.*

c *glo. in Clemen. teſtib. de teſtib. Specu. de teſtib. §. ſatis vtiliter.*

d *l. Domitius. ff. de teſtib.*

e *c. in omni. & cap. licet. extr. de teſtib. 4. quæſt. 3. f. glo. in cap. tertio loco. extr. de probat. cap. quoniam contra falſam, & c. in noſtra præſentia. de teſtib.*

g *in l. in exercendis. C. de fide inſtrum. l. cum precibus. C. de proba.*

BIU Cujas

Droict. Mais que celà ce doit laisser à l'arbitrage du Iuge, lequel selon la legalité du Notaire & des tesmoins, & autres circonstances du procés, doit auoir esgard & adiouster foy à l'instrument maintenu de faux, ou iceluy reiecter, & insister à la preuue des tesmoins, s'il voit que la faulseté soit apparente, & que faire se doiue, *secundum rationem iuris, & ea quæ validiora videbuntur.* [a] Ce que nous auons dit iusques icy se doit entendre, d'autres tesmoins que des instrumentaires: car quant à eux, encores qu'ils ne facent preuue concluante pour conuaincre l'instrument de faulseté, au moins s'ils sont singuliers, c'est à dire que l'vn d'iceux depose pour l'instrument, & l'autre contre iceluy: toutesfois si font-ils vaciller de la foy de l'instrument. [b] Mais posons que l'instrumẽt en vne partie d'iceluy soit trouué & verifié estre faux, doit-on presumer pour celà qu'il le soit pour le reste, † & si pour ce regard il peut faire foy & preuue? [c] De prime face il sembleroit que l'instrument pourroit faire foy, pour le regard de ce qui se trouueroit veritable en iceluy, & dont la faulseté ne seroit verifiee par la regle vulgaire *vtile per inutile non vitiari.* [d] Mais il est meilleur vser en celà de distinction, à sçauoir que si la faulseté ne touche ou concerne la substance, ou circonstance du negoce, comme si le Notaire disoit la chose estre situee en vn certain territoire, ou bien que Titius fust habitant d'vn tel lieu, & autres semblables: & neantmoins la chose fust situee en autre lieu, & consequemment que la verité resistast à celà: en ce cas il est bien certain que l'instrument ne pourroit estre rendu faux & vicieux. Mais si la faulseté concernoit les choses substantielles du contract, ou des circonstances d'iceluy: comme pour exemple, si au lieu de dix liures estoit cõtenu en l'instrument dix escus: il n'y a doute qu'en tout & par tout il ne fust rendu faux [e] sans faire foy ne preuue. L'autheur faict encores ceste question: à sçauoir si vn Notaire ayant esté attaint & cõuaincu de faulseté, ou bien pour autre cause rendu † infame, peut valablement receuoir vn instrument, [f] & si l'on y doit adiouster pleine foy? Quant au premier cas, si le Notaire a esté conuaincu de faulseté pour chose qui concerne son Office, Bartole [g] tient que l'instrument par luy receu ne peut faire foy. [h] Et pareillement n'estre valable, si en autre chose hors sondit Office de Notaire il a commis quelque faulseté, selon l'opinion *d'Innocentius.* [i] Toutesfois *Ioannes Constantius in Constitutiones regias*, 1539. Art. 179. tient le contraire de ceste derniere opinion. Mais quant à l'infamie procedante d'autre chose, regulierement elle ne peut empescher aucun d'estre Notaire, & exercer ledit Office. *Quippe munus est non dignitas, à quo non repelluntur infames.* [k] Et tant s'en faut que ce soit dignité, que au contraire *notarius vilis est & per seruum publicum expeditur.* [l] Toutesfois i'estimerois ceste regle n'auoir lieu, quant aux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France: pource que ces Offices *vltra munus dignitates habent*, comme aussi generalement tous les autres

Si partie de l'instrumẽt est faux, l'autre partie peut faire foy.

Si le Notaire infame peut receuoir vn instrument.

a *l. teste. §. 1. ff. de testib.*

b *c. cùm à nobis extr. de testi. Faber. Institu. §. Itẽ verborum, de inutilit. stipulat.*

c *l. si ex falsis. C. de transact.*

d *Specu. titu. d. instrum. edit. §. ostenso. d. l. si ex falsis. Et ide. doct.*

e *Ioan. Petr. de ferrar. tit. de forma product. instrum.*

f *l. eadem. §. hac lege. ff. ad l. Iuliã repetund.*

g *in d. l. eadem.*

h *l. si aliquid. C. de suscept. & arca. lib. 10. no. in l. si quis ex argentarus. §. 1. ff. de edendo.*

i *in c. fraternitatis. extr. de hæret.*

k *l. neque infames. C. de decurionib. lib. 10.*

l *l. impuberum. C. de adopt. l. 2. C. de tab. lib. 10.*

BIU Cujas

Secretaires des Finances & d'Eſtat, d'autant que de diſpoſition de Droict *ab omni dignitate arcetur infamis.* [a] *Poſtremò* l'autheur demande ſi le poſſeſſoire eſtant vuidé, & qu'apres il ſoit queſtion du petitoire pardeuant le meſme Iuge, les procedures & productions faictes audit poſſeſſoire, peuuent faire foy en ceſte ſeconde inſtance. Et pareillement ſi les † procedures faictes en vne inſtance peuuent ſeruir en l'autre, entre meſmes parties. [b] M. Imbert traicte ceſte queſtion en ſon Enchiridion *iuris Galliæ*, & eſt d'aduis que les actes expediez en vne cauſe, font foy en autres entre meſmes parties, & que la preuue entiere qui eſt faicte ſur vn Incident peut ſeruir au principal. laquelle opinion i'eſtime eſtre ſaine & veritable, & comme telle ſuyuie de tous pour la Practique de France. Toutesfois Cynus vſe de ceſte diſtinction, [c] ſçauoir eſt, que quãt aux actes de probatiõ comme Enqueſte & autres inſtrumens, ſi les teſmoins ja ouys ſont encores viuans, il eſt au chois & option du defendeur & demeurer à ladicte Enqueſte, ou de requerir que les teſmoins ſoient de rechef examinez: [d] mais s'ils eſtoient decedez, qu'il faudroit s'arreſter à l'Enqueſte, [e] comme aux autres inſtrumens, *quibus ſimpliciter ſtatur.* FONT.

Si les procedures du poſſeſſoire peuuent faire foy au petitoire.

a *l. 2. C. de dignitatib. lib. 12.*

b *l. is apud quem. C. de edendo. & ibi Cyn.*

c *in d. l. is apud quem.*

d *l. cùm apud. C. de teſtib. l. penult. §. fin. C. de arbit.*

ET ſi la teneur des lettres d'émancipation, d'auctoriſation ou de Procuration, eſt inſeree aux lettres authẽtiques, celà eſt ſuffiſant quant à l'effect ou acte pour lequel elles ont eſté deliurees: mais non en autre cas. Et principalement extraiudiciairement [f] ou † entre autres parties, & en faut faire apparoir promptement, [g] & ſur le champ, ſinon qu'il euſt eſté faict en iugement de fraiſche memoire, pource que le regiſtre en feroit foy.

27. *Quãd l'inſertiõ de quelque acte faict foy.*

e *l. iubemus. C. de liberal. cauſa.*

f *l. publicanti. C. de teſtam. Cyn. l. optimũ. C. de contra ſtipul. auth. ſi quis in aliquo documento. C. de edend. glo. c. venerabilis. de conſtit. vtil. vel inutil. c. abbatem. de verb. ſign.*

g *l. in emancipationibus. l. iubemus. C. de emancipatione. C. de fide inſt.*

ET ſi les parties font vn contract feint & frauduleux, au preiudice du Fiſque ou du Seigneur, en fraude des Lotz & Ventes, ou qu'il † ſoit vſuraire, le contract eſt nul, & ſont les parties amendables enuers le Seigneur, & le Notaire à priuer de ſon Office. [h]

28. *Contracts frauduleux ſont nuls.*

GVE. Ou qu'il ſoit vſuraire] Loys 12. 1510. Art. 65. & François 1. 1525. Chap. 19. Art. 12. Defendons à tous Notaires ne receuoir aucuns Contracts vſuraires, illicites & reprouuez: ſur peine d'eſtre priuez de leurs Eſtats, & d'amende arbitraire.

h *Bal. tit. de pro. feud. alien. per Fred. c. 2. §. callidis machinationibus, ver. ſcribaverò. col. 5.*

POVR ſçauoir ſi les Cedules ou recepiſſez, que les

BIU Cujas

parties se baillent l'vne à l'autre, & aussi les liures de raison que chacun faict † pour son particulier, ensemble les missiues que l'on enuoye à quelqu'vn, peuuent faire foy & preuue, est noté aux lieux cottez en la marge. [a]

29. Quelle foy font les escritures privees et si elles peuuent operer disposition.

a Bart. l. nuda ratio. ff. de donat. l. admonendi. ff. de iureiurando. l. plures, apochis. C. de fictè instru. l. Publia. D. Depositi.

PAREILLEMENT si vne escriture priuee peut operer confession ou disposition. [b]

b l. nudis. ff. de donat.

AVSSI quand on doit adiouster foy aux lettres de creance, generales ou autres, & si elles peuuent † obliger celuy qui les a enuoyees, est noté aux textes cottez en la marge. [c]

30. Asçauoir si lettres de creãce obligẽt celuy qui les enuoye.

c l. Lucius. ff. de fideiussoribus.

AVSSI celuy qui nie son seing ne † peut alleguer solution, si le contraire est verifié, & s'il le faisoit, il seroit punissable. [d] Et le semblable seroit s'il n'yoit le prest à luy faict du contenu en la Cedule. Autre chose seroit, si c'estoit quelque escriture de son predecesseur priuee ou publique.

31. Celuy qui nie son seing ne peut par apres alleguer payement.

d l. contra qui propriam. C. de non nu. pecu.

QVANT à la minute des Notaires, s'il y a des abreuiations qu'ils escriuent par ces mots, *& cetera*, ils les doiuent interpreter & mettre au long en la grosse. Et semblablement leur successeur, & doit telle interpretation † estre faicte selon la nature du contract, ainsi qu'on a accoustumé de faire. [e]

32. Comme doit estre entẽdu vn Et cetera de Notaire.

e l. Gallus. ff. de lib. & posth. Bar. l. si prius. §. plausius. ff. de aqu. plu. arc.

POVR le regard des Vidimus ou copies collationnees de quelques lettres ou instrumens que ce soit, le Iuge ne les peut seeller, s'il ne dict auoir veu l'original sain & entier & sans aucun vice. [f] Et s'il y auoit quelque interligne ou rature à l'original, & principalement en lieu † suspect on ne le doit escrire, ny mettre au Vidimus : la raison est qu'on n'adiousteroit paraduenture point de foy en cest endroict à l'original. [g]

33. Des Vidimus ou collations.

f l. vlt. C. de edi. dim. Adr. toll.

g Cyn. & Doctores. l. final. C. de edi. dim. Adr. toll.

QVANT aux instrumens communs, ils doiuent † estre deposez en tel lieu que le Iuge ordonnera. [h]

34. Où doiuẽt estre deposez les instrumens communs.

h d. l. de instrumẽtis. C. communia. utriusque iudicij.

ET

ET faut entendre qu'on a de couſtume d'inſerer és lettres & inſtrumens ce qui s'enſuit, & y adiouſter quelquefois vne condition † penale. Premierement que le vendeur a promis de ne venir au contraire, &c. Et lors il ſemble y contreuenir s'il vouloit agir deuant le iuge. [a] Secondement d'auoir pour agreable *& cetera.* [b] Tiercement de ne mouuoir pour raiſon de ce aucun procés, queſtion, & controuerſe. Et lors s'il le faict en iugement, il eſt reputé contreuenir: meſmes auant a conteſtation. [c] En quatrieſme lieu de ne rien demander: & lors il n'eſt cenſé y contreuenir auant conteſtation en cauſe. [d]

35. *Des clauſes ordinaires qu'on a accouſtumé inſerer aux inſtrumens.*

36. *Rature rendét l'inſtrument ſuſpect.*

a *l. ſi quis maior. C. de tranſact. & ibi not.*

b *l. quo enim. §. fi. ff. rem ratam haber.*

c *l. diuus. ff. de pet. hæred. l. ſi controuerſia. ſi de euict.*

MAIS il ſe trouue quelque rature dans les lettres, principalement en lieu ſuſpect, elles ſont & doiuent eſtre reputees ſuſpectes, encor' que le Notaire qui les a receuës les euſt corrigees † de ſa main. [e] Tellement que ſi en ce cas deux teſmoins bien renommez, diſoient qu'il a eſté plus ou moins eſcrit au contract, on adiouſteroit foy à leur dire & depoſition. [f]

d *l. amplius. ff. rem rat. hab. & ibi Bart.*

e *l. iubemus. C. de proba. auth. de fide inſtrum. §. 1. col. 6. Cyn. l. fi. de edit. diui. Adrian. tol.*

GVE. Rature] *Abbas in cap. ex literis extra De fide inſtrum. & cap. inter dilectos, eod. tit. & in cap. cum venerabilis De religioſ. domib. cap. fin. De crimine falſi.* traicte ceſte queſtion en pluſieurs autres, ſeruans à ceſte matiere de rature.

37. *Cõme doit eſtre puny celuy qui s'aide d'vn inſtrument faux.*

QVANT à celuy qui ſciemment s'aide d'vn inſtrument faux, ſans faire † aucune proteſtation, il encheoit en crime de faux: toutesfois il n'eſt pas griefuement puny, que s'il auoit faict la faulſeté. [g] Au ſurplus les Lettres de commiſſion pour adiourner quelqu'vn, & autres obtenues du Prince ſont annales & expirent par le laps d'vn an à compter du iour [h] quelles ont eſté † octroyees, & c'eſt pourquoy on leur appoſe ceſte clauſe, *Les lettres apres vn an non valables.*

f *l. errore. C. de teſtam.*

g *l. 2. C. de fide inſtru. ſed ipſe perdit cauſam ſuam, vt not. l. in fraudem. §. quotiens. & l. 2. ff. de iure fiſci.*

38. *Lettres Royaux ſont annales.*

h *c. plerumque de reſcript. l. falſo aſſeueras. C. de diuerſ. reſcript.*

QVANT à celuy qui allegue quelque priuilege contraire à la commune diſpoſition de Droict, il n'eſt ouy, s'il ne faict apparoir dudict priuilege, encores qu'il

BIU Cujas

monstre estre de pieça en possession † d'iceluy. [a]

39. Privilege cõtre le droict commun se doit prouuer par escrit.

a c. cum persona de priuil. lib. 6. Cy. l. si solemnib. C. de fide instru.

Et faut bien noter que le Notaire ne doit rien adiouster, ou corriger aux lettres signees, & grossoyees, depuis qu'il les a deliurees aux parties, pour le moins, si elles auoient esté seellees & produictes en iugement: car il seroit tenu pour suspect, s'il vouloit corriger son dire. Mais s'il auoit obmis le iour & l'an, & qu'il apparust de la minute, il le pourroit adiouster de l'ordonnance du Iuge selon l'exigence du cas. Et seroit le Notaire qui l'auroit ainsi obmis par erreur, & inaduertance, condamné és dommages & interests de la partie. [b] Toutesfois si on auoit desia baillé copie à vn autre partie, le Notaire ne le doit faire, ny le Iuge l'ordonner sans l'auoir premierement appellee, afin de faire reciproquement ladicte correction pour euiter à faulseté. [c]

40. Correctiõ d'vn instrument comme se peut faire par le Notaire, & qu'il est tenu des despens, dommages & interests de la partie.

b l. fi. C. de magist. conue. l. actorum verba. ff. de re iud.

c arg. l. in causa. §. causa cognita. ff. de mino.

Gvr. Mais s'il auoit omis] Henry 3. 1579. Estats de Blois, Art. 167. Seront tenus tous Notaires mettre & declarer par les Contracts, Testamens & actes de qualité, demeurances & Parroisses des parties & tesmoins y denommez : la maison, où les contracts seront passez, & pareillement le temps de deuant ou apres midy, qu'ils auront esté faicts.

Avtant en faut-il dire si le creancier requeroit le Notaire luy regrossoyer vne obligation, qu'il luy auroit desia expediee disant l'auoir perduë. Mais si l'obligé apres l'auoir acquitee demande qu'elle soit rompuë & cancellee, & que le creancier afferme qu'il ne la trouue point, il doit estre condamné à bailler quittance à son obligé & promettre de la rendre aussi tost qu'il l'aura trouuee, & sera verbalement cancellee vne autre lettre au lieu d'icelle, dequoy on fera mention par le procés. [d] & est tenu le creancier des † dommages & interests de sa partie. De mesme pourroit-il estre, si la debte auoit esté prescrite: pour-ce qu'il a celé, & doleusement differé de rendre ledict instrument, qui seroit au Notaire vne grande malice, & au creancier vne

41. Quand le creancier estãt payé a perdu les lettres obligatoires il doit bailler quittance & promesse de les rendre.

d l. fina. C. de fide instru. l. ab omnibus. §. 1. ff. de leg. 1. Bart. l. qui tabulas ff. de furtis.

BIU Cujas

iuſte ignorance, autrement non. [a]

a *l. 2. C. arb. tut. l. ſi fundum. ff. de fundo dota.*

42. *Comme s'entendẽt ces mots, Que le contract ſoit dicté par vn homme expert & bien entendu.*

Et quand on dict † que le contract ſoit dicté par homme expert, celà n'eſt pas à dire que d'vn contract nul, il en puiſſe faire vn valable : mais qu'il doit mettre & reduire en bonne forme, ce qui eſt de la nature du contract. [b]

b *l. ſi mandato & ibi glo. ff. manda. l. ex ea parte. ff. de verb. oblig. & ibi gloſ.*

Povrce que nous auons expliqué bien amplement en l'Article precedent, ce qui concernoit l'office d'vn Notaire, & les inſtrumens par luy receuz & qu'en ceſtuy-cy en eſt faict encores aucunement mention, le lecteur pourra recourir pour ce regard à ce que nous en auons ja dict cy-deſſus : Reſte ſeulement d'expliquer quelques queſtions que propoſe l'autheur en ce lieu ſuyuant ſa maniere accouſtumee : car quant au ſurplus il eſt de ſoy aſſez clair, & n'a beſoin d'autre explication ou clarté. *Primùm*, il demande ſi la nuë & ſimple cedule ou ſchede, que les parties ſe baillent & deliurent l'vne à l'autre : & pareillement leurs liures de raiſon qu'on appelle vulgairement papiers iournaux, ou finablement les miſſiues qu'elles s'eſcriuent ou enuoyent l'vne à l'autre, peuuent faire plaine foy? Ceſte queſtion pour le premier & dernier † chef, ſemble du tout abſurde & exorbitante, encores que de diſpoſition de Droict elle ſoit aucunement douteuſe ſi : [c] Car la Practique de France a gaigné celà par vſage, que ſi vne eſcriture priuee eſt deuëment verifiee & recogneuë ſoit par confeſſion, contumace, conference & collation auec lettres ſemblables, ou finablement par preuue de teſmoins, apres la denegation de la partie : telle eſcriture priuee faict plaine foy & preuue en la cauſe, [d] ſpecialement quand elle eſt recogneuë par la partie, ou telle tenuë pour ſa contumace, ſuyuant l'Ordonnance de l'an 1539. Article 92. Mais quand au Liure de raiſon ou papier iournal des marchans ou autres, de diſpoſition de Droict il ne peut faire foy ne preuue à l'encontre d'aucun pour l'obliger à quelque choſe eſcrite ou contenuë en iceluy. [e] Encores qu'il face preuue contre celuy qui l'a eſcrit, s'il faict quelque choſe pour l'abſolution & deſcharge du defendeur. [f] *Tamen moribus noſtris aliud receptum eſt* : d'autant que leſdicts papiers iournaux font foy & preuue le plus ſouuẽt contre les parties defenderesſes, meſmes quand la probité & legalité des marchãs eſt cogneuë & notoire à vn chacun, comme i'ay veu n'agueres conſulter par des plus anciens & fameux Aduocats de la Cour de Parlement de Paris. Finalement l'autheur demande, quand on doit adiouſter foy aux lettres † de creance generales ou autres, & ſi elles peuuẽt obliger celuy qui les enuoye. Bartole [g] eſt d'aduis, que ſi leſdites lettres de creance ſont par trop generales : comme ſi elles eſtoient conceuës en ceſte façon : *Vous croirez à ce que vous dira le por-*

Simples cedules, miſſiues ou papiers iournaux font foy.

c *Bart. in l. nuda ratio. ff. de donat. Cynus l. inſtrumenta. C. de probat. l. plures apochas. C. de fide inſtrum. l. Publia. in fine. ff. depo.*

d *auth. & ſi contractus. C. de fide inſtrum.*

e *l. exemplo. l. rationes. C. de probat. Bar. in l. admonendi. ff. de iureiur. & in d. l. nuda ratio. de donationib.*

f *l. quidam §. numularios. ff. de edend. fin. C. arbitr. tutel. & ibi Bart.*

Des lettres de creance.

g *in l. Lucius Titius. ff. de fideiuſſ.*

BIU Cujas

teur des presentes : lors le porteur de telles lettres ne pourroit rien faire au preiudice de celuy qui les a escrites : pource qu'elles semblent estre seulement lettres de recommandation, *& sic non obligant scribentem*, [a] pourueu toutesfois que ce ne fust son facteur ou institeur. car en ce cas il sembleroit commettre le negoce, à la foy de sondict facteur, qui par ce moyen en vertu de sesdictes lettres, le pourroit obliger : & pareillement si elles estoient plus speciales, comme quād l'on faict mētion en icelles du negoce, ou bien que ces mots y sont comprins : *Vous adiousterez plaine foy au porteur des presentes à mes perils & fortunes, au bien sur tel negoce & affaire. Tunc enim scribentem obligant*, comme tient ledit Bartole au lieu preallegué. FONT.

a *l. si C. quod cū eo. l. eleganter. §. fi. ff. de dolo. l. si verò non remunerandi §. cum quidam ff. mand.*

FAVT noter que les Prebstres & Moynes, ne peuuent estre Notaires ny † Tabellions. [b]

43. *Prestres & Moynes ne peuuent estre Notaires.*

b *vt not. Specul. de statu. mo. §. 1. vers. 37. & est text. in c. officium de hæret. lib. 6. etc. sed negotiatio de cler. vel mona. in antiq.*

GVE. Faut noter] *Boër. Decis. 241. Stil. Parl. lat. part. 3. Tit de fide instrumentor.*

ET si l'vne des parties produict des actes iudiciaires, l'autre en doit auoir la copie à ses despens, s'il la demande : mais si elle produisoit des autres lettres & enseignemens, elle n'est tenuë d'en bailler copie : mais pourra l'autre partie en auoir seulement communication & lecture. Il est bien vray, qu'on luy permettra d'extraire & reduire par escrit la substāce d'icelles, comme on peut aussi faire des depositions des tesmoins. Mais celuy qui produict des lettres par maniere de preuue, peut requerir qu'on en face vn Vidimus ou copie, ou si elle est faicte, qu'on la collationne à l'original : ce qui sera faict par le Iuge ou pardeuant vn Notaire qu'il deputera pour ceſt effect : mais ordinairement on le faict pardeuant le Greffier, partie presente ou deuëment appellee : & lors ledict Vidimus demeure † par deuers la Cour, & tient lieu d'original. [c]

44. *Vidimus ou collations des actes iudiciaires, lettres & titres cōme seront faictes à la requeste des parties & pardeuāt qui.*

c *c. literis. & c. contingit. de fi. instru. & Cy. auth. si quis in aliquo documento. C. de eden.*

QVANT à l'erreur & faulseté du Latin, ou autre defaut d'vn testament procedant du Notaire, il ne rend point vicieux, pourueu qu'il † apparoisse de ce qui a esté faict. Autre chose est d'vn Rescrit du Pape. [d]

45. *Faute & erreur d'vn Notaire ne vicie le testament.*

d *c. audientiam de rescript. c. ex parte de fi. instru. l. errore. l. ambigui ates. C. le testament.*

BIU Cujas

POVR plus claire intelligence de ceſt Article, il faut voir ce qu'en a eſcript Benedict. ſur le chapitre *Raynutius, prima parte, in verbo cætera bona, nu.* 58. FONT.

GVE. Quand à l'erreur] *Vide Ioan. Fab. in l. ſi in nomine C. de teſtament.*

46. Cõme les lettres peuuẽt eſtre regroſſoyees & qu'elles par ordonnance du Iuge.

AVSSI quand on craint † que les lettres ne ſe gaſtent ou cancellent par longueur de temps, ou autre vrayſemblable occaſion, elles peuuent eſtre de l'ordonnance du Iuge regroſſoyees & ſeellees ſans autrement appeller les parties: meſmement quand ce ſont lettres perpetuelles, & qu'il appert de la minute ou Prothocole. Mais ſi c'eſtoit vne obligation qui deuſt eſtre cancellee apres que la debte auroit eſté payee, celà n'auroit lieu, pour-ce qu'on raye la minute apres qu'on la miſe en groſſe: & faudroit en ce cas appeller la partie pour ſçauoir ce qu'elle voudroit dire au contraire.

47. Protocolles des Notaires où doiuẽt eſtre depoſez.

GVE. Auſſi quand] Voyez cy-deſſus le nombre. 18.

ET faut noter que apres la mort d'vn Notaire, le Garde du Seel eſtably aux contracts baille le † Prothocole à vn autre qui a pouuoir d'expedier & groſſoyer les lettres qui ſont dans ledict Prothocole, receuës par le defunct.[a]

a *Bart. l. fi. de eo qui. §. iſtud. conſtat. ad l. cornel. de falſ. D.*

LES Prothocoles des Notaires doiuent eſtre mis és mains des Greffiers ſur les lieux, qui en expedient les groſſes, ſuyuant l'ordonnance d'Orleans. 1560. Art. 83. FONT.

48. Vn ſeul teſmoin fait vaciller la foy de l'inſtrument.

TOVTESFOIS ſi l'vn des teſmoins inſtrumentaires y contredit, il faict vaciller la foy † de l'inſtrument.[b] Autre choſe ſeroit ſ'il n'y auoit point eſté mis & appellé pour teſmoin, ou ſ'il diſoit ne ſ'en point ſouuenir.[c]

b *l. 1. ff. quemad. teſta. aper.*

c *l. iuriſiurandi. C. de teſtib. & c. cum Ioannes. hermita eod. tit. in antiquis.*

GVE. Toutesfois ſi] *Vide Ioan. Fabr. in l. in exercendis. C. de fide inſtrument.*

ET pour ſçauoir ſi le Notaire peut receuoir vn con-

BIU Cujas

tract ou autre instrument pour son fils, ou † au contraire, le fils pour le pere, & le mary pour la femme, est noté aux textes, alleguez en la marge. [a]

49. Si le Notaire peut receuoir vn cõtract pour sõ fils ou pour sa femme, ou le fils pour le pere.

a Bart. l. si pater. ff. de fal. l. vxori. eod. tit.

Gve. Et pour sçauoir] Par les Arrests de la Cour a esté souuent iugé qu'il estoit defendu à tous Notaires d'eux associez ne receuoir contracts ensemble, le pere & le fils, deux freres, oncles & nepueux, & le beaupere & son gendre, mesmes le 22. iour de May, 1550. Au moyen dequoy ils ne peuuent receuoir à plus forte raison, aucuns contracts ou obligations au profit les vns des autres, à fin d'obuier aux faulsetez, qui s'y pourroiẽt commettre. Voyez cy-dessus les Annotations de Fontanon.

50. Asçauoir si le Notaire peut escrire legs à luy faict.

Si le Notaire auoit escrit & rapporté en son instrument vn legs luy auoir esté faict, & Titius: à sçauoir † si tel legs peut valoir pour le tout, ou partie? Faut sur-ce voir les textes alleguez en la marge. [b]

b Bar. in l. si quis legatũ. ff. de fal. l. impuberum. §. 1. eo. tit.

Gve. Si le Notaire] La Coustume de Berry Tit. des Testamẽs Art. 17. Si les Notaires escriuent dans les Testamens qu'ils reçoiuent aucun legs à leur profit, de leurs enfans ou de leurs femmes, seront nuls & de nul effect & valeur, Bourbonnois Art. 292. Auuergne chap. 12. Art. 49. la Marche Art. 254. Bretagne Art. 616.

51. Des moyẽs de faux & de la peine que doit porter celuy qui ne verifie la faulseté.

Et si quelqu'vn impugne de faux † quelque instrument en iugement, & ne verifie la faulseté, il doit estre puny comme faulsaire. [c]

c no. l. iubemus. C. de probat.

Favt noter en cest endroit l'on ne peut en France impugner aucun instrument public, soubs pretexte de faulseté & suspicion apparente, s'il n'est expressément maintenu de faux, suyuant l'Ordonnance de Charles 7. de l'an 1453. Art. 17. Font.

52. Par quels moyens les escritures & instrumens sont rendus suspects.

d l. vnicuique. C. de prox. sacr. scr. lib. 11. l. iubemus. circa fi. & ibi no. de testa.
e l. 3. C. de pagan.
f ar. ff. de accu. l. si cui. §. hisdem. & de re milita. l. omnes. §. à barbaris.

Av reste toutes † escritures & instrumens sont rendus suspects diuersément, & par plusieurs moyens. Premierement si les solennitez requises n'y sont obseruees. [d] Secondement quand on produit vn instrument prohibé & defendu d'estre impetré. [e] Tiercement, pour raison de la personne de l'impetrant, & singulierement de celle du Notaire, s'il a accoustumé faire de mauuaises escritures. [f] En quatriesme lieu, s'il est raturé ou vi-

BIU Cujas

cié en quelque partie [a] d'iceluy. L'on peut finablement tirer vne grande presumption d'vne mauuaise coustume. [b]

a ar.l.fi. in prin. C.de edict. diui. Hadri. toll.l. iubemus. C.de proba.Bar.l.sciendũ. ff.de ver. obli.

b l.vniuersorum ff.de pign. act.l. qui semisses. §. fin.ff. de vsur.

53. On n'adiouste point de foy aux copies, si elles n'ont esté collatiõnees partie apellee par ordonnance du Iuge, ou en vertu de Lettres Royaux.

Et quant aux copies on n'y adiouste point de foy, si elles n'ont esté † collationnees à leur original, par l'ordonnance du Iuge, par-deuant lequel la cause est pendante, partie presente ou appellee. [c] Mais quand la cause est pendante en la Cour de Parlement, & qu'on craint de porter ou enuoyer l'original des lettres, on prend sur-ce Lettres Royaux, en vertu desquelles on fait faire extraict & collation d'icelles par-deuant le Bailly, partie presente, comme dit est, ou deuëment appellee: & lors ladicte † copie collationnee fait foy, & tient lieu d'original. [d]

c auth. si quis in aliquo documẽto. C. de edend.

54. Copie deuëment collatiõnee faict foy & tient lieu d'original.

d Cyn.l. iudices. C.de fi.instru.

Qvand vne escriture publique a esté vne fois publiee comme vn testament, la copie fait foy, ores que l'original soit perdu, ainsi qu'il est decidé en la loy *publicati. C. de testam.* Mais on n'adiouste iamais foy a vn instrument vidimé qui se refere à vn autre, sinõ qu'il apparoisse de celuy qui est referé *quia si deficit exemplum, deficit exemplatum. l. in testamento. ff. de condit. & demonst. cap. exquisitione ext. de rescript. & cap. 1. de fide instrument.* Font.

55. Extraicts des Registres de Cour font foy des lettres Royaux ou autres publiees en iugement.

Et si les Lettres du Roy, † ou de Monsieur le Duc ont esté publiees ou enregistrees en iugement par-deuãt M. le Seneschal, on adiouste foy aux extraicts du registre de la Cour, [e] & portent lesdictes lettres quelquefois qu'on adiouste foy aux Collations & Vidimus comme à icelles mesmes.

e Cyn.l.publicati. C.de testa. authẽ. si quis in aliquo. C.de eden.

Av demeurant quand le debiteur a payé le principal, il peut poursuyure par-deuant le Garde des Seaux estably aux contracts, ou par-deuãt M. le Senechal l'exhibition des lettres obligatoires, & requerir qu'elles soient mises par-deuers la Cour, pour estre rompues & cancellees, cõme soluës & acquittees: & si elles n'auoient † esté grossoyees, que la note & minute soit renduë & cancellee. [f] Neãtmoins le creancier peut retenir vne piece d'icelle pour faire apparoir de la debte.

56. Le debteur peut agir en cãcellation de lettres obligatoires.

f Cy.l.si ex quocunque cõtractu. C. ad exhib. l. dissolutæ quantitatis. C. de condict. sine causa. & ibi not. l. qui tabulas. ff. de furt. l. plures apochis. C. de fide instru.

BIU Cujas

Et si le Sergent † rapporte qu'il a de l'ordonnance du Iuge adiourné quelqu'vn, & que le Iuge die le contraire, on le croit & non le Sergent: encores que ce soit vne negatiue, pour-ce qu'on presume tousiours en sa faueur, & se doit la partie imputer la faute qui n'a leué la commission par escrit. Et si le Greffier fait mention aux Registres & actes de la Cour, qu'vn tel Sergent à rapporté auoir donné assignation à quelqu'vn, & que le Sergent, le dénie, on adioustera foy au dire du Notaire & Greffier, moyennant qu'il soit expert & homme de bonne fame & renommee. [a]

57. *On adiouste plus de foy à ce que dict le Iuge, que au rapport du Sergent.*

[a] *Cy l. si quis decurio. C. de falsi.*

Ce que dit l'autheur sur le commencemẽt de ceſt Article, semble estre abrogé par l'Ordonnance de Roussillon, Article 6. d'autãt que par icelle celuy qui allegue quelque titre ou instrument pour le fondement de son instance, est tenu d'en bailler copie à sa partie aduerse. Toutesfois pour-ce qu'il parle des productions des parties, celà n'a en soy grande difficulté. Au surplus il faict en ceſt endroict deux questions, *Primùm*, à sçauoir si vn Notaire peut valablement receuoir † vn instrument au profit de son fils *aut contrà*. Ceste question est traictee par Bartole, [b] & autres anciens Docteurs, [c] qui tiennent tous pour l'affirmatiue, c'est à dire, que le pere peut receuoir vn instrument au profit du fils, *& è contrario*, pourueu que ledit fils ne soit constitué soubs la puissance de son pere: leur raison est, d'autant que l'instrument est receu par le Notaire à la requisition & requeste des parties contrahantes, ce qui leur est autant ou plus loisible, que d'eslire vn pere pour Iuge & arbitre. [d] Et consequemment que tel instrument peut estre valable: comme aussi par mesme raison celuy qui est receu par vn Notaire au profit de sa femme. De ma part i'estimerois estre plus seur que tels Notaires s'abstinssent de receuoir telle maniere d'instrumens, concernans personnes qui leurs sont si proches: car encores que l'opinion de Bartole fust aucunement tolerable, pour la probité qui pouuoit estre de son temps, si est-ce que nostre siecle estant, comme il est à demy corrompu, & la foy des hommes deuenuë legere & inconstante, cõme par experience nous auons veu & voyons encores tous les iours: tels instrumens pourroyent estre rendus suspects, & la foy d'iceux aucunement debile. *Secundò*, l'autheur demãde si vn Notaire se peut inscrire † en l'instrument qu'il reçoit pour vn legs, faict conioinctement à son profit, & de Titius, & si tel legs peut estre valable? Il faut respõdre en vn mot, que pour son regard il ne peut estre valable: mais bien pour le regard de Titius: [e] d'autant qu'il ne seroit raisonnable que pour la faute du Notaire il fust priué de l'emolument, de ce que gratuitement luy auroit esté conferé. Font.

Si le Notaire peut receuoir vn instrumẽt au profit de son fils.

[b] *in l. si pater. ff. ad l. Corn. de fal.*
[c] *Spec. tit. de instrum. edit. §. instrumentũ. versi. item quia est domesticus.*
[d] *l. quinetiam. ff. de arbit.*

Si le Notaire peut receuoir vn Testamẽt où il y ait legs à son profit.

[e] *Barto. in l. si quis legatum. ff. ad l. Corn. de falsis.*

TILTRE

BIU Cujas

TILTRE XIX.

DES PRESVMPTIONS.

1 *Voisinage ayde la presumption.*
2 *A sçauoir si celuy qui est vne fois seigneur de quelque chose doit estre presumé l'estre encores.*
3 *Combien il y a de presumptions pour le faict d'adultere.*
4 *Presumption pour le payement des vsures.*
5 *Presumption de la debte payee par la cancellation de l'obligation.*
6 *De diuerses presumptions.*
7 *Menaces induisent presumption, comme aussi plusieurs autres choses.*
8 *Bruict commun, & conuersation quand induisent presumption.*
9 *Quelles sont les marques d'vn contract pignoratif.*
10 *Presumption contre l'ennemy d'vn homicidé.*
11 *Presumption sur l'employ des deniers si tost qu'ils ont esté empruntez.*
12 *Presumptions pour induire que la mort n'est aduenuë au moyen des playes.*
13 *Pour sçauoir quand on doit presumer la mort de quelqu'vn.*
14 *Fuite induit presumption.*
15 *La fame & renommee & les gestes de quelqu'vn induisent presumption.*

BIU Cujas

LE voisinage & proximité du lieu, & le bruit commun font presumer qu'on sçait plustost ce † que le voisin faict. [a]

1. Voisinage ayde la presumption.

POVR sçauoir si celuy qui a esté vne seule fois seigneur de quelque chose : doit estre presumé encores † seigneur, & que l'on doit dire de la possession, faut voir les textes cottez en la marge. [b]

2. A sçauoir si celuy qui a esté vne fois Seigneur de quelque chose, doit estre presumé l'estre encores.

AVSSI combien il y a † de presumptions, [c] & qui sont les plus vehementes pour le faict d'adultere. [d]

3. Combien il y a de presumptions pour le faict d'adultere.

GVE. Aussi cõbien] *Gloss. in cap. 15. qui extra De sponsat. Cynus in d. l. sine possidetis C. de probat.* monstre la difference d'entre fiction, presumption & iugement. *Vide Bart. in l. non est verisimile D. Quod metus causa.*

PAREILLEMENT si depuis qu'vn contract est declaré vsuraire, il faut presumer que † l'vsure ait esté payee au creancier. [e]

4. Presumption pour le payement des vsures.

L'ON presume aussi qu'vne debte a esté payee, si le debiteur a entre ses mains l'obligation † cancellee. [f]

5. Presumtiõ de la debte payee par la cancellatiõ de l'obligation.

AVTRE chose seroit s'il alleguoit pacte ou conuention faicte par son creancier de ne luy en rien demander. [g]

GVE. L'on presume] *Vide Angel. in l. postquam. D. De pactis & l. si de possessione C. de probat. & ibi Cynum si chirographum D. eod. tit. l. qui tabulas & l. quidam tabularum D. de furt.*

AV reste s'il estoit porté par vn contract que l'heritage y mentionné soit assis en † certaine Iurisdiction, à sçauoir si l'on presumera pour celà qu'il y soit situé? [h] Et si vn Officier faict vne acquisition, si on pourra presumer que ce soit du bien du Fisque : [i] ou si c'est vn Ec-

6. Diuerses presumptions.

a vt no. per Bar. l. si cui. §. isdem. ff. de accusa.

b not. Cyn. l. sine possidetis. C. de proba. l. apud Trebatium. § 1. ff. de aqua. plu. arc.

c ne. Cyn. l. sine possidetis. C. de proba.

d no. gl. & Bar. l. capitulo quinto. ff. de adul. c. præterea. de testi. c. literis. & c. tertio loco. de præsumpt.

e no. Cy. l. 1. C. de probat.

f not. Cyn. l. si de possessione. C. de proba. vide infrà tit. de solut. num.

g vide Bartol. l. fullo. §. qui ancillam. ff. de furt.

h vide Cy. & gl. l. optimam. C. de contrab. stip. l. & cùm aliquis. C. de iur. delib. c. illud. de præsumpt.

i not. l. defensionis facultas. C. de iure fisc. lib. 10.

BIU Cujas

cleſiaſtique, quelle pourra eſtre la preſumption, meſmes ſi c'eſtoit la femme, ou le le fils de famille [b] qui fiſſent l'acquiſition, à ſçauoir de quels deniers on preſumeroit que fuſt faicte ladite acquiſition? eſt noté & decidé aux textes cottez en la marge. [c] Toutesfois ſi c'eſtoit la fille, on preſumeroit que ce fuſt du bien du pere pour oſter tout ſoupçon de gain deshonneſte. [d] Mais ceſte raiſon n'eſt point conſiderable en la perſonne du fils: & partant il faut auoir recours aux coniectures. [e]

a *no. in auth. licentiã. C. de epiſc. & cle. in auth. de Eccleſiaſti. titu. §. interdicimus colla. 9. l. fi. C. de indi. Clem. quia cõtingit. §. illud. de rels. dom.*

b *not. l. Quintus. ff. de don. int. vir. & vxo. & c. etiam eod. tit.*

c *l. cùm non ſolum in princ. C. de bon. quæ lib. in prin. Inſtitut. per quas perſonas trib. acquir. l. ſi tutor. poſt pubertatem. ff. de tutelis.*

7. *Menaces induiſent preſumption & pluſieurs autres choſes.*

Et faut noter que les menaces † recentement faites, induiſent preſumption. [f] Et parellement ſi quelqu'vn ayant l'eſpee nuë au poing ſortoit d'vne maiſon, en laquelle vn homme euſt eſté tué. [g] Semblablement auſſi quand quelqu'vn eſt trouué ſaiſy de la choſe deſrobee. [h]

d *Bar. in l. Quintus. ff. de don. inter vir. & vx.*

e *vt no. l. cũ oportet. de bon. quæli.*

f *vt no. l. vnica. C. ſi quis impera. maledix. & l. fi. de hæred. inſtituend.*

Et meſmes ſi on trouuoit vn homme mort à la porte de ta maiſon, cela induit vne preſumption contre toy. [i]

8. *Bruict cõmun, & conuerſatiõ quãd induiſent preſumption.*

Mais à ſçauoir quand & comment le cõmũ † bruit induit vne preſumption, & auſſi que c'eſt que l'on doit preſumer d'vne bonne ou mauuaiſe conuerſation, eſt noté aux textes cottez en la marge. [k]

g *vt d. l. fin. Bar. l. 1. in princ. ff. de furt.*

h *vt no. ibi & l. inciuile. C. de fur. & ibi Acc. Fab. & Angel.*

De falſo rumore eſt locus communis in l. vlt. ff. de hæredib. inſtituend. FONT.

i *vt not. Bart. l. ædiles. ff. de via publ.*

Av reſte, la vendition faicte auec pacte reſolutoire, eſt cenſee eſtre faicte en fraude des vſures, & pour les couurir ou diſſimuler, au moins ſi elles concurrent, & ſi l'achepteur a accouſtumé les exercer, & faire tels contracts. Secondement, ſi les choſes venduës ont eſté acheptees à vil & moindre pris. En troiſieſme lieu ſi le pacte † eſt inſeré au contract, ou ſ'il eſt fait & accordé bien toſt apres: [l] car l'on a accouſtumé fonder vne preſumption contre l'achepteur ſur-ce qu'il a accouſtumé de

k *vt not. Bart. l. de minore. §. plurimũ. ff. de quæſt. & ibi agitur de fama publica.*

9. *Quelles ſõt les marques d'vn contract pignoratif.*

l *vt c. ad noſtrã. de emp. & vẽdi. c. illo. de pigner.*

BIU Cujas

faire le plus souuent, [a] & aussi sur la modicité du pris, [b] & que ce qui a esté faict au mesme instant a esté preueu & precogité. [c] Il y a vne autre espece de presumption, qui est quand le vendeur cõfesse auoir receu partie du pris de la vendition. [d] Et de là vient qui on estime vne permutation frauduleuse, si celuy qui a transferé quelque chose a vn autre vient incontinent apres à recouurer ceste mesme chose. A lieu pareillement ceste presumption en vn tesmoin domestique, que le maistre a retiré incontinent apres son tesmoignage. [e]

a vt l. uniuersorum. ff. de pignor. act. l. qui semissis. §. 1. ff. de usur.
b vt C. manda. l. per diuersas l. cũ hi. §. modus. ff. de transact.
c l. lecta. ff. si cert. pet. no. in auth. minoris. C. qui da. tut. poss. l. si ventri. §. ff. de prim. cr.
d iuxta. not per Bar. l. post. cõtractũ ff. de do. glo. & Cyn. l. 3. plus valere quod agit.
e Cyn. l. etiã. C. de testib. & fac. l. vir. mulieri. ff. de dona. inter vi. & vxor. c. 2. de renunc. lib. 6.

Le mesme est obserué s'il a esté accordé & conuenu, que le vendeur ne puisse recouurer les choses vendues iusques à vn certain temps. [f]

f vt c. ad nostrã alleg.

Gve. Permutation frauduleuse] Comme en matiere de Retraict lignage, l'eschange est estimé frauduleuse, quand on rachepte dedans l'an, Melun Art. 142. Comté de Bourgongne Art. 79. Orleans Art. 386. Tours, Art. 176. Anjou, Art. 401. le Maine, Art. 412. Grand Perche, 188. Bourbonnois, Art. 459. Lodunois Chap. 15. Art. 18. Voyez cy-dessouz le Tit. des venditions & achats 23. nombre. 2.

Gve. Incontinent] *Angelus in l. etiam C. de testib. & allegat. l. si ventri. §. in bonis. D. De priuileg. credit.* Toutesfois les Domestiques peuuent estre receus à porter tesmoignage, si le Iuge voit qu'ils sont de bonne reputation & condition suyuant l'opinion d'Innocence *in cap. ex literis in fine extra De testib. Accurs. in l. Titio. D. De condic. & demonstr.*

L'on presume aussi que celuy qui hayssoit le defunct, ou qui est intime amy de celuy qui a commis l'homicide, en est coulpable, [g] principalement † s'ils auoyent peu au-parauant le delict parlé ensemble à cachettes, & en secret.

g vt no. l. si ventri. §. eorum. ff. de prim. cre. l. si quis posthæc. C. de bon. damnat. & l. post contractum ff. de donat.

10. *Presumption contre les ennemis d'vn homicidé.*

Et si quelqu'vn faict des reparations & impenses necessaires ou profitables; peu de temps apres auoir emprunté quelque somme † de deniers, on presume qu'elles ont esté faictes d'iceux deniers. [h]

h vt no. l. si ventri §. eorum. ff. de priuil. cred.

11. *Presumption de l'employ des deniers si tost qu'ils ont esté empruntez.*

BIU Cujas

FAIT auſſi noter qu'en pluſieurs cas l'on preſume que la mort ne s'eſt enſuyuie, par le moyen de quelque playe. Premierement ſi les † Medecins ont rapporté que la playe n'eſt mortelle. [a] Secondement quand le bleſſé a longuement veſcu apres auoir eſté nauré, & que depuis il a trauaillé, auſſi que la playe n'eſtoit mortelle. [b] toutesfois on preſume la volonté par la qualité & & maniere de l'offenſe. [c]

12. Preſumption pour induire que la mort n'eſt aduenue par le moyen des playes.

a vt l. ſignificaſti. de homicid. & no. Bar. l. fin. ff. ad l. Corn. de ſicar.

b no. c. 2. de cler. percuſſo. c. ad audientiã. de homic. & gl. vnica. C. de emend. ſer. not. ſuper hoc quæ dicit Bar. l. qui cædem. prope fin. ff. ad l. Corn. de ſicar.

c vt no. l. qui iniuriæ. ff. de furt.

POVR ſçauoir, quand † quelqu'vn eſt preſumé eſtre mort & decedé, faut voir les textes cottez en la marge. [d]

13. Pour ſçauoir quand on doit preſumer la mort de quelqu'vn.

d no. Cy. in auth. hodie. C. de reputat. Bart. l. de minore. §. plurimum. ff. de quæſtion.

GVE. Faut auſſi noter] *Angel. in d. l. vnic. C. de emend. ſeruor. Iaſon in §. fin. Iuſt. De ius qui ſunt ſui vel alieni iur. vide l. ſemel. C. de re mil. lib. xii. l. qui occidit. §. fin. D. Ad leg. Aquiliam.*

ET ſi quelqu'vn commun en biens auec ſon frere, poſſede ſes biens eſtant decedé ſans heritiers, il n'eſt preſumé les tenir comme heritier du deffunct, s'il n'appert autrement de ſa volonté. [e] Finalement eſt beſoin d'entendre, que la fuitte induict † vne telle preſumption quelquefois, que le fugitif eſt preſque tenu pour conuaincu du crime: comme quand il ſe met en fuitte, apres qu'on luy a ſignifié le malefice, briſant la priſon & l'arreſt s'il luy auoit eſté commandé, comme attaint du cas. [f]

14. Fuite induit preſumption.

e vt l. duo fratres de acq. hæred. no. Ioan. And. in addi. ad Spec. titu. de ind. §. ſequitur videre.

f vt not. l. in eos. cũ glo. ff. de cuſto. reor. fac. l. impuberib. §. præterea. ff. de ſuſp. tut. l. locorum. C. de omni agro deſer. lib. xi.

MAIS pour ſçauoir quand la † commune fame & renommee induict preſumption, eſt noté aux lieux alleguez en la marge. [g]

15. La fame & renommee & les geſtes induiſent preſumption.

g no. l. admonẽdi. ff. de iureiur. l. in bona fide. C. eod. tit. & de prædictis no. l. de minore. §. tormenta. ff. de quæſtion. l. ſi libertus. ff. de bon. lib. authẽt. de exhib. reis. §. ſi verò. colla. 6.

ET pareillement la qualité de la perſonne, que l'on peut conceuoir & iuger par ſes geſtes & contenance, induit auſſi vne grande preſumption. [h]

h vt no. l. 3. §. liuius. ff. de teſti. l. 4. de proba. l. qui natura. §. fina ff. de neg. geſt.

L'AVTHEVR pourſuit d'vn bon ordre la continuation de ſes Tiltres en ſa Practique, pour la connexité & alliance qui eſt de l'vn à l'autre, ayant parlé aux deux precedens des preuues, tant par Titres

BIU Cujas

que tesmoins : & maintenant parlant des presumptions, qui est vne autre espece de preuue, mais plus foible que les precedentes, & en celà, il a aucunement suyui le vestige des Iurisconsultes, encores que ils ayent conceu les deux souz vn mesme Titre, & mesme rubrique, *nempe de probationibus & præsumptionibus.* Au reste, il y a plusieurs especes de presumptiõs dont il parle par tout le texte de ce Titre: toutesfois nous definirons ou descrirons icy generalement que c'est. Il faut doncques entendre, que presumption n'est autre chose, qu'vne coniecture † ou diuination que l'on faict par la circonstance des choses, qui aduiennent le plus souuent. [a] Mais il y a grande difference entre fiction, presumption & iugement : car fiction est vne assumption de verité en chose certaine, & toutesfois contraire à la verité, [b] laquelle est introduite de Droict pour l'vtilité publique : comme pour exemple, la loy feint que la femme ayt stipulé la restitution de sa dot, [c] & ceste fiction a autant d'effect, que si realement & veritablement telle stipulation eust esté faicte, pource que *ius statuit super præsumpto dicitúrque esse legis sententia,* [d] encores que celà soit contraires à la verité de la chose. Mais quant à la simple presumption de Droict, elle se faict touiours en la chose douteuse & incertaine, & reçoit probation contraire. [e] *Sed regulariter presumptio iuris onus probandi in alium transfert.* [f] Pour le regard du iugement, c'est vne probable comprehension de verité d'vne chose tacite, tout ainsi que si elle auoit esté exprimee, comme le plus souuent il aduiẽt des arres, qui seruent d'argument pour monstrer qu'il y a eu emption de la part de celuy qui les a baillees. Ces trois descriptions seruiront au lecteur, pour auoir vne generale notion & cognoissance de la matiere de ce Titre, que nous auons estimé estre dignes d'estre traictees en ceste endroict pour la frequence d'icelles. Reste maintenant d'expliquer quelques questions, qui sont mises en auant par l'autheur au texte. Mais auant que passer outre, faut noter quand il dict au texte, que regulierement on presume le debteur auoir payé la debte dont est question, s'il a deuers luy l'instrument cancellé, celà ne deuoit estre entendu nuëment & sans distinction : car si le † debteur estoit domestique & familier du creancier, *& ita ei de facili potuisset instrumentum surripere,* en ce cas *non præsumeretur esse liberatus,* sinon qu'il peust prouuer & verifier l'instrument luy auoir esté rendu par son crediteur : [g] auquel cas la regle de l'autheur pourroit auoir lieu. Et pour respondre à la premiere question qu'il propose, à sçauoir si celuy qui vne seule fois a esté faict seigneur & possesseur de quelque chose, est encores presumé l'estre? On peut † dire que ouy : [h] car la regle est infaillible, que ce qui est vne fois nostre en quelque façon que ce soit, ne peut estre transferé à vn autre sans nostre faict ou consentement. [i] Et aussi qu'il n'est pas vray-semblable que nous vueillions *res nostras à nobismetipsis abdicare.* [k] Toutefois aucuns ont douté pour le regard de la possession, d'autant que facilement elle

Definition du mot presumption.

Fiction.

Presumption simple.

Iugement.

Quãd le debteur est presumé auoir payé

Si celuy qui a esté vne fois maistre de la chose est encores reputé l'estre.

a *glos. in l. natales. C. de probat.*
b *Cyn. in l. siue possidetis. C. de probat.*
c *l. 1. C. de rei vxor. act. in prin.*
d *l. si his. qui adulterij C. ad l. Iul. de adulte. l. excipiuntur. ff. ad S. C. Syllam.*
e *l. etiam. C. de donat. int. vir. & vxo. 35. q. 3. 27. q. 1. c. proposui. ext. de proba. l. libera. ff. de rit. nup. l. si chirographum. ff. de proba.*
f *l. generaliter. §. si petitum. ff. de fide com. libert.*
g *l. vnica. §. sed ne furandi. C. de lati. lib.*
h *Cy. d. l. siue possidetis. Bart. in l. apud Trebatium. §. fi. ff. de aqu. pl. arcen.*
i *l. id quod. ff. de regul. iur.*
k *l. cum de indebito. §. vl. ff. de probat.*

BIU Cujas

se peut perdre & delaisser : ce que ne faict pas la proprieté : *sed prior l. opinio verior videtur, & iuri ciuili magis consentanea.* [a] *Secundo*, l'autheur demande, quelles peuuent estre les plus fortes presumptions touchant l'adultere ? Bartole [b] respond † que c'est *quando inuenti sunt in ipso actu venereo.* Mais celà seroit plustost pleine preuue que presumption. Il faut doncques dire que les presumptions d'adultere sont merueilleusement fortes, quand les tesmoins deposent, qu'ils ont veu celuy qui est accusé seul en vne chambre ou autre lieu, auec celle qu'on pretend estre aussi adultere *eam osculantem*, ou luy faisant d'autres priuez attouchemens, illicites, & indignes d'vne femme de bien & d'honneur, tellement que de toutes ces presumptions, ensemble de la fame & renommee des accusez, se pourroit tirer & inferer preuue suffisante à l'encontre d'eux, pour les rendre attaints & conuaincus de l'adultere dont ils seroient accusez. [c] *Secundo*, il demande, si depuis qu'vn contract est prouué vsuraire, l'on doit presumer que l'vsure ait esté payee au creancier, afin † d'en auoir repetition. De prime face il sembleroit qu'ouy : pource que *nemo pecuniam suam iactare præsumitur*, & notamment pourroit seruir ceste presumption, si elle se pouuoit tirer *ex qualitate creditoris*. Toutesfois Cynus traictant ceste question, [d] se resoult à la fin que telle presumption n'est suffisante. [e] & qu'il en faut faire preuue par tesmoins ou par escrit, *cui ego facilè scriberem. Tertiò*, faut entendre que quelquefois le commun bruit & renommee peut aussi induire presumption, qui n'est autre chose qu'vne commune † opinió par vne voix manifeste prouenant de suspicion, [f] selon la definition de Bartole : dont s'ensuit que la commune opinion, la commune estimation, & finablement la fame & renommee sont vne mesme chose. Mais faut noter que pour induire presumption legitime, & faire preuue, il faut que telle fame & renommee *à personis honestis aut fide dignis originem trahat, non autem à maleuolis & vitiosis* : car autrement elle seroit debile, & ne pourroit faire aucune foy ne preuue. *Denique*, toutesfois & quantes qu'il est question de prouuer & verifier la mort de quelqu'vn decedé en loingtain pays, il suffit de † monstrer que tel est le commun bruit, fame & renommee entre les parens & alliez du deffunct, en quelque part qu'ils soient demeurans & habitans. FONT.

Quelles sont les plus fortes presumptions.

Comme vn contract est reputé vsuraire.

Bruict cõmun & renommee induisent presumption.

Cõme il faut verifier le mot de quelqu'vn.

GVE. Notez que quelques vns mettent trois especes de Presumptions. La premiere & la plus ferme & certaine est celle qu'on nomme de Droict & par Droict : *præsumptio Iuris & de iure* & la loy induit d'icelle vn droict ferme & la tient & repute pour verité, si bien qu'elle ne reçoit preuue au contraire. La seconde espece de presomption est vne chose non preiugee, n'admettant preuue au contraire, comme la premiere espece, & propremẽt n'est appellee preuue, mais descharge de la preuue : & en ceste esgard dicte preuue tres-

a *l.1. & l. creditor de pign. act. l. non ignorabit. C. ad exhib.*

b *l. in capite quinto. ff. ad l. Iul. de adul.*

c *c. præterea. extra de testib. & ibi Fels. c. literis. & c. tertio loco. de præsump.*

d *in l. 1. C. de probat.*

e *c. ad nostram. ext. de iureiur.*

f *Bartol. in l. de minore. §. pluriũ. ff. de quæstio. vbi plura de fama & eius effectu.*

g *c. licet. ext. de simon. & ibi Io. And. & Immol. l. miles. §. pen. ff. de adult.*

h *arg. eorum quæ no. in l. cũ quidã. §. quod dicit. ff. de acquir. hæredi. l. octauus. ff. vnde cognati. & l. tutelæ. C. de in integrũ restit.*

BIU Cujas

manifeſte, mais qu'il ſe peut reprouuer par enſeignemens contraires ſelon la regle & maxime, *In certis non eſt opus coniecturis*. La troiſieſme eſt vne legere Preſomption qu'on appelle pluſtoſt opinion, que Preſomption. Car c'eſt vne coniecture vray-ſemblable, qui ne faict foy ſans autres adminicules. Toutesfois celle ſuffit quelquefois pour deferer le ſerment, ou pour ſuppléement de preuue, ou pour purger vn ſoupçon. *Bald. ad Rubric. de probat. extra & Tit. de purgat. canon. l. non omnes §. vlt. D. De re militar. Alciat. Tract. de præſumpt. & VVeſembecius ad Tit. de probat.* Il y a bien encores vne quatrieſme eſpece de Preſomption, qui ſont les ſignes & indices neceſſaires, qui ne ſe peunent autrement ſe porter: ou bien ne ſont neceſſaires, mais vray-ſemblables. Et celà ſuffit pour eſtre adiouſté au texte de l'autheur & à ſon interprete.

TILTRE XX.

DES SERMENS.

1 *Serment eſt perſonnel.*
2 *Si la delation de Serment a lieu en criminel & matiere de mariage.*
3 *Promeſſe & ſerment ont meſme effect.*
4 *Si pour vn faict negatif l'on peut deferer le Serment.*
5 *Femme doit iurer ſur la ſubſtraction des biens du mari.*
6 *Clerc promeu aux Ordres ne peut eſtre contrainct porter teſmoignage ſans l'authorité de ſon ſuperieur.*
7 *L'heritier eſt tenu de iurer, ſi le Serment luy eſt deferé par le legataire.*
8 *Quand on peut deferer le Serment pour vne choſe, & pour l'autre perſiſter en la preuue.*
9 *Aux deſpens de qui ſe doit payer le Commiſſaire qui a receu le Serment d'vne partie.*

10 *Si le*

BIU Cujas

10 *Si le debteur eſt perius, pour ne payer au terme donné.*
11 *Si le Serment de calomnie ſe doit preſter en perſonne.*
12 *De la peine de ceux qui afferment choſes faulſes.*
13 *Si on peut remettre le Serment aux teſmoins.*
14 *Serment deferé extraiudiciairement ſe peut reuoquer.*
15 *Se le Procureur peut preſter le Serment de calomnie ſuyuant la procuration.*
16 *Si on peut requerir que le Serment de calomnie ſoit preſté iuſques à ſentence definitiue: & s'il doit eſtre preſté en action reelle.*

1. *Serment eſt perſonnel.*

LE Serment eſt perſonnel, & † partant n'eſt tenu l'heritier eſtre diſpenſé du ſerment faict par le deffunct. [a]

a *c. veritatis. de iureiur. & ibi per Innoc.*

GVE. Le ſerment] *Iuramentum eſt maximum remedium litium expediendarum l. 1. D. De iureiur. & omnis controuerſiæ finis eſt cap. & ſi Chriſtus extra De iureiur.* D. Paul. Rom. 9. Iſocrates ad Dæmonicum

ὅρκον ἐπακτὸν προσδέχου μᾶλλον δὲ προφένσεις: ἢ σαυτὸν αἰτίας ἀσχολίας ἀπολύων; ἢ φίλους ἐκ κινδύνων μᾶλλον σώζων.

ὅρκου δὲ προσθέντος ὀπιμελέστερα
ψυχὴ κατέχη· δίκαια γὰρ φυλάσσεται
φίλων τε μέμψιν, κ' εἰς θεὸς ἁμαρτάνειν.

2. *Si la delation de Serment a lieu en criminel & en matiere de mariage.*

POVR ſçauoir ſi en matiere criminelle la delation du Serment, peut auoir lieu, [b] & auſſi en matiere † de mariage, enſemble ce qu'il faut conſiderer par le Iuge, auant que deferer le Serment, eſt noté au texte allegué en la marge. [c]

b *Bar. ad plenũ. in l. maritus. ff. de quæſtionib.*

c *l. bonæ fidei. C. de iureiur.*

3. *Promeſſe & ſerment ont meſme effect.*

ET faut entendre que Dieu ne faict point de diſtinction entre le Serment & la ſimple promeſſe. [d] Et partant c'eſt meſme choſe de venir contre ſa promeſſe, † & contre ſon ſerment. [e]

d *22. q. 5. c. iuramenti.*

e *vt cap. pernenit & ibi no. de fide-iuſſorib.*

4. *Si pour vn faict negatif on peut deferer le ſermẽt.*

PAREILLEMENT ſi pour † vn faict negatif, qui ne ſe peut prouuer, le ſerment peut eſtre deferé. [f]

f *not. Cy. in l. in contractib. §. illo. C. de non numer. pec. c. 1. de confeſſ. lib. 6.*

BIU Cujas

ET si le contract reprouué de Droict, peut estre vâlidé par vertu du serment. [a]

a Bar. in l. si quis pro. ff. de fideiuss.

QVANT à la femme requerant la † restitution de sa dot, elle doit iurer qu'elle n'a rien substraict des biens de son mary. [b]

5. Femme doit iurer sur la substraction des biens de son mary.

b no. glo. l. 2. super verbo, iurata fide. C. quare & qui. &c. lib. 10.

MAIS le Clerc non marié, ou qui est † promeu aux Ordres, ne doit estre contrainct de porter tesmoignage, ny prester le Serment de la calomnie pardeuant le Iuge lay, sans conge de son superieur. [c] toutesfois s'il estoit demandeur, il pourroit estre contrainct de prester ledict Serment de calomnie & de verité, si on le luy defere: autrement le defendeur deuroit estre renuoyé absouls. Et seroit cecy paraduenture practiqué, encores qu'il fust defendeur, s'il n'auoit decliné la iurisdiction du Iuge lay: ce qu'il faut entendre en action personnelle: car il n'en faudroit douter en action reelle ou possessoire, s'il estoit mesmement question de chose immeuble.

6. Clerc promeu aux Ordres ne peut estre cõtrainct porter tesmoignage.

c c. 1. de iura. cal. in fine.

GVE. Mais le Clerc] Voyez Imbert liure 1. de ses Institut. Forenses, Chap. 41. & ce qui a esté annoté au mesme lieu.

ET si le legataire defere le Serment à l'heritier, il † est tenu de iurer & payer le legs: [d] car qui sçait mieux, ou à tout le moins doit mieux sçauoir le contenu du testament? [e] ce qui se doit entendre de celuy qui sçait, ou a peu sçauoir la verité du faict. Autre chose seroit pour le regard de celuy qui vient à la succession, ab intestat, qui a iuste & legitime cause d'ignorance. [f]

7. L'heritier est tenu iurer si le serment luy est deferé par le legataire.

d l. fi. C. de fideic.

e l. manifestæ. ff. De iureiur.

f l. Marcellus. §. 1. ff. rer. annot.

AVSSI le demandeur poursuyuant plusieurs choses, peut deferer le Serment pour le † regard des vnes, & offrir de prouuer pour le regard des autres. [g]

8. Quand on peut deferer le serment pour vne chose, & pour l'autre persister en la preuue.

g l. de rebus ff. rer. annot.

ET n'est besoin à celuy qui poursuit la rescision de quelque contract, faict & extorqué par force ou crainte, d'obtenir aucune dispense, encores qu'il eust iuré de

BIU Cujas

9. *Aux despõs de qui se doit payer le Commissaire qui a receu le sermẽt d'vne partie.*

l'entretenir, & ne venir au contraire. [a] Mais s'il estoit donné Commissaire, pour receuoir le Serment † de la partie, à sçauoir aux despens de qui celà se doit faire, est noté au texte cotté à la marge. [b]

10. *Si le debteur est perius pour ne payer au terme donné.*

Si quelqu'vn a promis, † s'est obligé auec Serment de payer à certain iour, à sçauoir si le crediteur peut proroger le terme, & si le debteur ne paye au terme prorogé, s'il est pour celà perius ? faut voir les textes cottez en la marge. [c]

11. *Si le Serment de calomnie se doit prester en personne.*

Et faut noter, que si le Procureur a presté le Serment de calomnie, la partie aduerse peut requerir que sa partie vienne iurer en propre † personne: [d] car celuy qui ne veut prester le Serment de calomnie doit perdre sa cause.

12. *De la peine de ceux qui affermẽt choses fausses.*

Mais pour sçauoir de quelle peine doiuent estre punis ceux qui en iugement afferment par † Serment choses faulses, est noté aux textes alleguez en la marge. [e]

13. *Si on peut remettre le serment au tesmoin.*

Et encores que le Serment puisse estre remis aux tesmoins du consentement des parties: [f] toutesfois elles ne peuuent remettre le Serment de calomnie, † mais bien l'omettre, si bon leur semble, iaçoit que les Canonistes l'obseruent autrement. [g] Semblablement la demande ne peut estre remise, encores qu'on la puisse omettre. [h]

Gve. Et encores] Voyez cy-dessus le Tit. 17. des tesmoins & reproches, nombre 42.

Quant au Iuge, il peut du consentement des parties donner sa sentence verbalement, & sans escrit. [i]

Si vn pubere mineur de vingt-cinq ans, contracte sans l'authorité de son Curateur, & promet auec Sermẽt de ne venir au contraire, à sçauoir s'il peut estre restitué, est noté aux textes cottez en la marge. [k]

a *no. in c. Abbas & c. ad audientiam. de his quæ vi met. & c. si verò. de iureiur.*
b *not. l. generaliter in fine. C. de reb. credit.*
c *Bart. in l. 1. ff. de not. ope. nunt. Innoc. in c. præterea. 2. de appell. l. sed & si manẽte. ff. de præca. l. Celsus. ff. de arbit.*
d *l. cum iudicem. §. fin. autẽ ab fuerit. C. de iura. cal.*
e *l. iusiurandum C. de reb. credi.*
f *l. 1. ff. de fer. l. 2. §. sed quia. C. de iura. calum.*
g *no. Io. And. c. de causis. de offic. deleg. Sed quod posset omitti videtur esse text. c. 2. de iuram. calũ. lib. 6. & idẽ tenet Bart. l. de pupillo. §. si quis nouũ. ff. de noui ope. nunt.*
h *no. gl. & Cy. in auth. offeratur. C. de lit. contest.*
i *l. 2. C. de senten. ex peric. recit. no. Bar. in l. quotiẽs. de priuileg. schol. lib. 12.*
k *auth. sacramẽta puberum. C. si aduer. vendit.*

BIU Cujas

ET si l'vne des parties defere hors iugement le Serment à l'autre: si elle iure, le Serment est bon: mais il y a lieu de penitence en tel Serment, & peut celuy qui le defere reuoquer telle delation, iusques à ce que le Serment † ait esté presté. [a] Toutesfois s'il estoit deferé en iugement, & que la partie l'acceptast, & offrist de iurer, il n'y auroit lieu de penitence: neantmoins s'il demandoit Delay pour y aduiser, il pourroit en ce cas estre reuoqué, ayant esgard que la delation du Serment doit estre fauorable à toutes les parties: [b] toutesfois par la Coustume & vsance, ensemble de disposition de Droict, la partie doit accepter ou referer le Serment en iugemẽt. [c] Le semblable se doit dire s'ils sont plusieurs consors, qui soient ou doiuent estre certains du faict dont est question. Autre chose seroit si l'vn d'iceux n'estoit & ne deuoit estre certain comme heritier ou autrement. [d]

14. *Serment defere extraiudiciairemẽt se peut reuoquer.*

FAIT auſſi à noter que le Procureur peut prester le Serment de calomnie, s'il a mandement de ce faire en ses lettres de Procuration, † encores qu'elles soient generales pour toutes causes meuës & à mouuoir: & est telle Procuration suffisante. [e] Et à ce propos faut voir ce qui a esté dict cy-dessus, au Titre des Procureurs.

15. *Si le Procureur peut prester le serment de calõnie suiuant sa Procuration.*

MAIS si le Serment de calomnie auoit esté remis, à sçauoir si la partie, † peut auparauant la sentence, requerir qu'il soit presté. Et pareillement si celuy qui est adiourné en action reelle, qui sçachant la chose contentieuse appartenir au demandeur, faict conuenir son garand pour prendre la cause & garantie pour luy, qui a refusé ce faire, peut sans danger prester le Serment de calomnie, est noté aux textes alleguez en la marge. [f]

16. *Si on peut requerir que le serment de calomnie soit presté iusques à la sentence definitiue: & s'il doit estre presté en actiõ reelle.*

POVRCE que le Sermẽt est vne autre espece de preuue, l'autheur poursuit à traicter de la matiere d'iceluy en ceſt endroit, comme en son propre lieu. Sermẽt donques n'est autre † chose qu'vne certaine affirmatiõ religieuse, [g] par laquelle, celuy qui iure, dit affermer la ve-

Definition du mot Serment.

a *c. fi. de iureiur. l. manifestè. ff. eod.*

b *de iure fortè secus. & vide not. d. c. final. & l. 1. C. de iurein. l. admonendi. ff. eod. text. & glo. l. non erit. §. final. cum l. seq. ff. eod.*

c *d. l. manifestè & l. iusiurandum ff. de iureiur.*

d *Bar. l. Marcellus. ff. rerũ amotar. l. lex Cornelia §. hac lege. ff. de iureiur. Cyn. l. 3 C. de iureiur.*

e *l. si quis opus. §. si ab alio nomine. ff. de dam. infe. & ibi Bart. qui tenet contrarium.*

f *l. & cũ iudices C. de iura. cal.*

g *Cic. lib. offic. 3.*

BIU Cujas

rité de quelque chose. Les anciens Romains *conceptis verbis* auoient ceste forme de iurer, *Si sciens fallo, ita me Diuspiter salua vrbe Arcéque, bonis eiiciat, vt ego hunc lapidem* : Et apres auoir dit ces paroles, celuy qui iuroit, iectoit la pierre qu'il tenoit en la main à ceſt effect. A l'exemple duquel ſerment l'antiquité ſuperſtitieuſe auoit introduit pluſieurs ſortes de ſerment aſſez impertinẽtes qui ont eſté pluſieurs fois reprouuees par les Arreſts. Par-ce que tous Sermens ſe doiuent ſeulement faire au nom de Dieu pour la verité en iugement & en iuſtice, comme il eſt eſcrit au Deut. chap. 6. & 10. & en l'Exode chap. 22. Toutesfois le Serment peut eſtre deferé pour eſtre faict ſur le *Teigitur*, & ainſi fut dit par Arreſt des Grands Iours de Clermont cõfirmatif d'vne ſentence, par laquelle il auoit eſté ordonné que l'appellant iureroit ou refereroit le ſerment en la forme ſuſdicte, le 8. Octobre. 1582. Il y a au reſte pluſieurs eſpeces de ſermens, deſquelles principalemẽt trois ſont en vſage : la premiere, eſt de celuy qui procede de la pure † volõté des parties, qui ſe fait hors iugemẽt, & pour ceſte cauſe eſt appellee en Droict ſerment volõtaire ou cõuentionnel, [a] Lequel pour ceſte occaſion ne peut eſtre referé. La ſecõde eſt de celuy qui ſe defere de la ſeule authorité du Iuge, appellé neceſſaire, [b] lequel ne ſe peut referer, encores que celuy auquel il eſt deferé, puiſſe refuſer de le faire pour iuſte & legitime cauſe. [c] La troiſieſme eſpece de ſerment, eſt celuy qui ſe defere par les parties en iugement l'vne à l'autre, & de là eſt appellé Serment iudiciel ou iudiciaire. [d] Et pour entendre l'effect de ce dernier ſerment, faut aduertir que celuy auquel il eſt deferé, eſt contraint & neceſſité de iurer, ou bien payer & ſouffrir condamnation de la choſe dont eſt queſtion, ou finablement iceluy referer à ſa partie aduerſe. [e] De parler icy de tous les autres effects du ſerment qui ont eſté traictez par nos Docteurs, il en faudroit faire vn gros volume, & encores ne ſeroit-il ſuffiſant : & partant nous nous contenterons d'en auoir parlé generalement, cõme nous auons faict : ioinct que par noſtre commune vſance tous ces effects ſont abolis. Car quand le contract principal n'a poinct d'effect, le Serment ne autres acceſſoires d'iceluy ne ſçauroiẽt eſtre valables : [f] ſoit que le contract repugne à la loy ciuile ou naturelle, qui eſt pour reſpondre aux queſtions que faict noſtre autheur en ce Titre, ſçauoir ſi vn contract reprouué de Droict peut eſtre validé par vertu du ſerment, [g] & ſi vn mineur ayant contracté ſans l'authorité de ſon Curateur, a promis par ſerment ne venir au contraire, peut eſtre reſtitué contre tel contract. [h] Venons maintenant à noſtre texte, auquel l'autheur propoſe quelque queſtions, leſquelles il nous faut diſcuter par ordre. *Primùm*, il demande ſi en matiere cremineſle la delation du Serment doit auoir lieu ? [i] Ceſte queſtion eſt de grand poix, & a eſté traictee quaſi par † tous noz Docteurs, qui en celà ne ſe ſont rẽcontrez de meſme opinion. Accurſe gloſſateur du Droict commun a tenu pour l'affirmatiue : [k] ſa raiſon eſt d'au-

Diuerſes eſpeces de ſerment.

Si le ſerment peut eſtre deferé en matiere criminelle.

a *l. iuſiurandum quod ex conuentione in princ. ff. de iureiur.*
b *l. admonendi. de eod.*
c *l. generaliter. verſic. ſin autem C. de reb. cred.*
d *in rub. ff. de iureiur.*
e *d. l. iuſiurandũ. §. ait prætor. ff. eod. l. donata. C. eod.*
f *l. non dubium C. de legib.*
g *Barto. in l. ſi quis pro eo. ff. de fideiuſ.*
h *auth. ſacramẽto puberum. C. ſi aduer. vend.*
i *Bar. in l. maritus. ff. de quæſt.*
k *l. 3 ff. de iureiu.*

BIU Cujas

tant que celuy qui iure en matiere criminelle est censé & reputé nier le crime, mais dit-il, celà se doit entendre quand ce serment est deferé par l'accusateur à la partie accusee: car quand au Iuge, il ne le doit deferer, mais plustost absoudre l'accusé, si le crime n'est bien verifié. [a] Bartole tient vne opinion toute contraire: car il est d'aduis [b] que le Iuge peut deferer tel Serment à l'accusé, à fin de se purger du crime à luy imposé, mais non pas à l'acteur ou accusateur, pour par le moyen d'iceluy condamner ledict accusé: vray est que par apres il semble tomber aucunement d'accord auec Accurse en ce qu'il dit que si pour le crime l'instance est intentee ciuilement, en ce cas il est loisible au demandeur deferer le Sermẽt, mais non si elle estoit intentee criminellement. [c] Balde tient vne autre opinion, sçauoir est, que tel Serment se peut deferer de partie à partie és matieres criminelles, pour raison desquelles il est loisible de transiger & non aux autres. Toutesfois selon la plus saine & commune opinion des Docteurs, le Serment se peut deferer par le Iuge en matiere criminelle, ppur la descharge & purgation de l'accusé. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bourdeaux, comme recite M. Papon en ses Arrests, Titre des sermens, mesmes lors [d] qu'il est question de peine corporelle ou applicable au Fisque: car s'il estoit seulemẽt questiõ de peine pecuniaire, il ne le pourroit faire, [e] mais quant à l'accusateur, il ne le peut deferer. [f] I'ay bien voulu aduertir icy le lecteur de ce conflict d'opinions, pour estre ceste question fort frequente és iurisdictions de ce Royaume. *Secundò*, il demande quelles choses il faut considerer auant que deferer le Serment és causes matrimoniales Nous passerons legerement ceste question, pour plus appartenir à la iurisdiction Ecclesiastique, que seculiere, & pour la decision d'icelle, se contentera le lecteur d'aller voir les textes qui sont cottez en la marge. [g] *Tertiò*, si pour vn Faict negatif qui ne se peut † aucunement prouuer, le serment peut estre deferé. D'autant que cy-dessus au titre des preuues, nous auons assez amplement monstré que c'est que negatiue, & combien il y en y a d'especes, le lecteur y aura recours. Nous dirons seulement icy que celuy qui n'a faculté de prouuer & verifier sa negatiue, par le moyen de l'exclusiõ de son exception, ou autrement, comme n'ayant icelle proposee dans le temps introduict pour-ce faire: en ce cas il ne peut de soy deferer le serment, [h] pour-ce que de disposition de Droict *mera negatiua probari non potest*: encores qu'il sembleroit le contraire, & que par la confession de partie aduerse [i] l'on peut tirer preuue de ceste negatiue: & suyuant ceste derniere opinion, il est loisible à vn chacun, mesmes par l'Ordonnance, faire interroger son aduersaire par serment sur Faicts & Articles pertinens, comme nous auons amplement touché cy-dessus aux Titres precedens. *Postremò*, il demande de qu'elle peine ils doiuent estre punis ceux qui par serment affirment quelque chose fausse en iugement. Ceste question est traictee

Si pour vn Faict negatif on peut deferer le sermẽt.

[a] *arg. l. fin. C. de proba.*
[b] *in l. præsenti. C. de iis qui ad eccles.*
[c] *in l. transigere C. de transact.*
[d] *auth. sed nouo. C. de pœn. indic. qui mal. indic.*
[e] *glo. vers. exacto. in fi. l. admonendi de iureiur.*
[f] *l. Marcellus in fi. ff. rerum amet.*
[g] *in l. bonæ fidei. C. de iureiur.*
[h] *Cy. in l. in contractibus. §. illo v. delicet. C. de nõ num. pecun.*
[i] *l. quidam. ff. de donatio.*

BIU Cujas

De la peine de ceux qui affermẽt choses faulses en iugement.

en la Constitution † de l'Empereur Alexandre, [a] qui veut expreſſément que la vindicte des fautes commiſes contre la religion de ce ſacrement, ſoit laiſſee à Dieu : mais i'eſtime celà deuoir eſtre entendu de la delation de partie, qui a bien plus d'effect que celle du Iuge : d'autant que tel Serment tient lieu de tranſaction. voire excede la force de choſe iugee, ſans ce que le deferant puiſſe eſtre receu à informer du contraire : comme il ſeroit contre celuy qui auroit eſté faict à la delation du Iuge, ſi par apres il trouuoit Titre ou teſmoins. Tellement qu'au premier cas, quand la cauſe eſt vuidee par-ce Serment, l'on n'y peut reuenir en façon quelconque, ſoit par preuue contraire, ou par accuſation de perius. [b] Qui eſt vne Practique bien notable ſuyuie par tout ce Royaume, & meſmes au Parlement de Paris. Quant au Serment de calomnie dont il eſt parlé ſur la fin de ce Titre, nous en auons amplement diſcouru és Titres precedens, où il faut auoir recours. FONT.

a *l. iuriſiurandi. 2. C. de reb. cred.*

b *l. fin. ff. de iureiur. l. 1. C. de reb. cred.*

GVE. Par l'Ordonnance d'Orleans 1560. Art. 58. Ordonnons qu'en toutes matieres perſonnelles qui ſe traicteront par-deuant les Iuges des lieux, les parties ſeront tenues comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, s'ils n'ont legitime excuſe d'abſence ou maladie, pour eſtre ouys par le Iuge ſans aſſiſtance d'Aduocat ou Procureur, & ſe purgeront les parties iudiciellement du Serment de Calomnie.

TILTRE XXI.

DES CONFESSIONS.

1 *Confeſſion d'vn criminel en la queſtion, quand peut nuire à vn tiers, ou aux complices, & en quel cas eſt ſuffiſante pour le faire mourir. & nu. 6. & 11.*

2 *Confeſſion faite ſans cauſe legitime ne peut obliger. & nu. 9.*

3 *Ce qui eſt requis pour donner effect à la Confeſſion.*

4 *Celuy eſt tenu confeſſer la verité, qui refuſe preſter le ſerment.*

5 *Si la Confeſſion du cedant faict preiuduce au ceſſionnaire.*

BIU Cujas

6 *Celuy qui confesse le crime est tenu pour condamné.*
7 *Confession faicte en testament ne peut estre reuoquee. & num.* 13.
8 *Confession quand p eut nuire.*
9 *Confession indiscrete & sans cause.*
10 *Confession faicte en iugement par le Tuteur, Aduocat ou Procureur, quand peut nuire.*
12 *Confession d'estre locataire ne porte preiudice à la proprieté.*
13 *Confession extraiudiciaire que peut operer.*
14 *Cõfession faicte par le mary au proffit de sa femme, ne nuist au creanciers.*

SI vn criminel estant prisonnier, & mis à la question, a confessé auoir commis le malefice dont il est accusé: & auoir eu des complices en iceluy, celà pourroit porter preiudice à ceux qu'il auroit nommé, & seruir † de presumptiõ à l'encõtre d'eux. [a] Et faut noter que par commune obseruance, personne ne peut estre condamné à mourir, ou auoir quelque membre coupé, si premierement il n'est conuaincu, & n'a luy-mesme confessé le crime. [b] Laquelle confession doit estre faicte en iugemẽt par-deuant le peuple: [c] d'autant que la confession extorquee en prison du prisonnier, pour crainte qu'il a de la geine, n'est suffisante, [d] & pour sçauoir quand la confession peut estre dite telle, est noté aux textes de la marge. [e] Mais si le criminel cõfesse seulement le crime pour son regard, il ne doit estre interrogé de la conscièce des autres: lequel aussi ne doit en ce cas estre creu sur le crime d'vn autre. [f]

1. *Confession d'vn criminel en la questiõ, quand peut nuire à vn tiers, ou aux complices & en quel cas est suffisãte pour le faire mourir.*

a no. Cy. l. vnica. C. de cõfes. & tex. & glo. c. 1. eo tit. in anti. & ibi no.
b *super hoc not. quæ dicit Bart. l. cõstitutiones. ff. de appell.*
c no. glos. in L1. ff. de cust. reo. l. si quis in ea. C eo. tit.
d l. quod in carcere. ff. quod met. cau. no. in l. capite quinto. ff. de adul. in princ.
e no. Bar. l. diuus ff. de quæstioni. in princ.
f vt ibi not. & c. veniẽs de testib.
g l. palam. §. in quæst. ff. de excad. dolo not. l. cũ falsa. in princi. C. de iur. & fact. igno.

GVE. Il ne doit estre interrogé] *Nemo debet super aliena conscientia. requiri. l. fin. C. de accusat.*

QVANT à la Confession faicte sans cause legitime, elle ne peut obliger † celuy qui l'a faict, mais bien liberer vn autre: [g] & n'est aussi valable pour transferer la proprieté

2. *Confession faicte sans cause legitime ne peut obliger.*

BIU Cujas

proprieté ou poſſeſſion de quelque immeuble, [a] ſinon qu'elle fuſt faicte en iugemẽt, & qu'il fuſt interuenu ſentence ſur icelle: car lors elle ſeroit bonne, & foy y deuroit eſtre adiouſtee, meſmes auroit ſemblable effect que le reel payement. [b]

a *not. l. cum falſa. alleg.*

b *vt ibi & no. l. Publia in fi. ff. de poſi. l. fi. C. ad leg. Falcid.*

3. *Ce qui eſt requis pour donner effect à la Confeſſion.*

MAIS pour entendre quelles choſes ſont requiſes, pour faire que la Confeſſion † ſorte ſon effect, faut voir les textes cottez en la marge. [c]

c *no. gl. cap. fi. de cõfeſſis. & Cy. l. vnic. de confeſſ.*

ET quant à celuy qui refuſe faire le ſerment de calomnie, il eſt reputé confeſſer l'intention de ſa partie aduerſe. [d]

d *vt not. l. creditor. §. iuſſum. ff. de appellat.*

4. *Celuy eſt tenu confeſſer la verité, qui refuſe de preſter le fermẽt.*

QVANT à la Confeſſion † du cedant, à ſçauoir ſi elle faict preiudice à celuy qui a droict de luy par tranſport, eſt noté aux textes alleguez en la marge. [e]

e *vide Cyn. l. ſi delegatio. C. de noua. Spec. Io. And. inſti. deciſione. §. 1. verſi. ſed nũquid ſola confeſſio creditis &c. in prima colum.*

GVE. Quant à la Confeſſion] *Alexand. conſil. 46. Volum. 5. & ibi Molin. in Addit. Angel. in l. cum emptore in fine D. De pactis & in l. facta §. ſi hæres. D. ad Trebell. & ibi Bartolus* où il faict vne belle diſtinction. *ſcilicet in l. fin. C. de procur. Math. Afflict. Deciſ. 163. l. 3. C. de nouat.* Charondas en ſes Reſponſes liure 8. Chap. 53.

5. *Si la cõfeſſion du cedãt faict preiudice au ceſſionnaire.*
6. *Celuy qui cõfeſſe le crime, eſt tenu pour condamné.*

CELVY auſſi qui volontairement confeſſe le crime, eſt tenu pour condamné: & par-tant l'on ne prononce iamais ſentence en cas de mort ou mutilatiõ de † membre en pays Couſtumier. [f] Toutesfois il eſt requis que le priſonnier perſiſte à ſa Confeſſion, à tout le moins iudiciairement. [g]

f *pro primo dicta no. Cyn. l. vnic. in prin. in 2. & 7. quæſt. C. de confeſſ. Bar. l. credi. §. iuſſus. ff. de appel.*

g *iux. no. l. diuus in princip. ff. de quæſt.*

7. *Confeſſion faicte en teſtament ne peut eſtre reuoquee.*

SI vn teſtateur par ſon teſtament à confeſſé deuoir à Titius cent liures, & depuis eſtant † reuenu à conualeſcence, il le dénie, à ſçauoir ſ'il le peut faire, & faut demeurer à la Confeſſion. [h]

h *no. Cy. l. generaliter. C. de non nu. pecu.*

8. *Confeſſion quand peut nuire.*

PAREILTEMENT quant & comment peut nuire la Confeſſion faicte en iugement † ou dehors eſt noté aux textes alleguez en la marge. [i] Et ſur-ce faut

i *Bar. l. nõ fatetur. ff. de confeſſ.*

BIU Cujas

sçauoir qu'vne Confession est dicte erronee, quand elle est faicte sans cause pour obliger, laquelle ne vaut, principalement quand elle est par escrit, [a] sinon qu'elle soit conditionnelle, & depende de faict: d'autant que l'accomplissement de la condition est reputé pour cause. [b] A sçauoir aussi si la Confession † faicte indiscretement & sans cause, est valable, & si elle peut induire preuue, est noté aux textes cottez en la marge. [c]

9. Confession indiscrete & sans cause.

A v̄ reste la Confession du Tuteur, Procureur, ou Aduocat, faicte en iugement † en la cause, par-deuant le Iuge d'icelle, nuit au mineur, & à la partie, principalement si elle estoit presente, & ne reclamast point, pour ce que nous semblons quasi contracter en iugement. [d] Mais si le mineur la faisoit sans estre authorisé de son Tuteur, ou Curateur, à sçauoir si elle seroit valable, est noté aux textes alleguez en la marge. [e]

10. Confessiō faicte en iugement par le Tuteur, Aduocat ou Procureur quand peut nuire.

En l'instruction d'vn procés criminel, le Greffier & Notaire doit escrire que l'accusé estant en prison ou dehors, † à la geine deuant ou apres, a confessé telle chose, &c. [f]

11.

Est à noter que la seule Confession ou escriture, par laquelle quelqu'vn se dit Fermier, † locataire, ne porte aucun preiudice, & n'altere ou change aucunement sa condition, sinon qu'elle fust prouuee d'ailleurs par autres adminicules, c'est à sçauoir par vne longue prestation, ou qu'il y eust obligation, contract, ou autre cause probable. [g]

12. Confessiō d'estre locataire ne porte preiudice à la propriété.

Mais à sçauoir de quel effect est la Confession faicte hors iugement, & si en icelle la cause y est requise, ensemble la presence de la partie, & que peut aussi operer la Confession faicte en la derniere † volonté de celuy qui l'a faict, est noté aux textes cottez en la marge. [h]

13. Confessiō extraindiciaire que peut operer.

a *vt no. glos. & Bar. l. palā. §. circa. ff. de dol. exce.*
b *vt l. à Titio. in prin. & ibi Bar. ff. de ver. oblig.*
c *not. l. nō epistolis. C. de proba. plenius. l. generaliter. in 1. quæst. & sed C. de non nu. pecu.*
d *super hoc vide Cy. l. vnica. C. de confess. Vide l. licet §. idem scribit. ff. D. De recul.*
e *Cy. d. l. vnica de confes. Bar. l. certū §. sed an ipsos. ff. eo. ti. Cy. l. cum & iudices. §. quod obseruari. 1. c. C. de iura. colum.*
f *not. Bart. l. dimus. §. si quis vltrò. ff. de quæst.*
g *not. l. cùm scimus in prin. C. de agric. & cōsil. lib. 11. & glos. l. seq. quæ incipit, cùm satisfaeit. l. ad probationē, C. de l. causa liberos & l. parentes eod. tit. Vide l. ad probationem C. de locat.*
h *no. l. generaliter. de non nume. pecun.*

BIU Cujas

14. Confessiõ faicte par le mary au profit de sa femme, ne vuit aux creãciers.

Et si le mary confesse auoir receu la dot de sa femme, ceste Confession ne peut preiudicier au creancier: car on presume qu'elle est faicte † pour le frauder: [a] mais elle est bonne contre les heritiers ab intestat. Et y a difference que telle Confessiõ aye esté faicte pendant que le mary estoit saïn: car lors elle vaudroit, mesmement s'il apparoissoit qu'elle eust esté promise, ou bien lors qu'il estoit malade. Et combien que de Droict elle soit indubitablement receuë, [b] toutesfois pour-ce qu'il ne peut par la Coustume tester que de la quatriesme partie de ses biens, sur-ce deduites toutes debtes, s'il auoit legué ou autrement disposé de ladicte quatriesme partie, telle Confession tendant à obligation ne seroit valable, d'autant qu'on presumeroit qu'il eust mis celà en son testament, pour frauder la coustume. [c] Autre chose seroit si telle Confession tendoit à liberation, comme s'il confessoit auoir esté bien & deüement payé du pris de la chose venduë. [d]

a *vt not. Cyn. in auth. sed iam necesse in fi. C. de donat. ante nupt.*

b *vt not. l. generaliter et melius. l. in cõtractibus. in. §. 1. C. de non numer. pecu.*

c *iuxta. l. qui testamentum. & l. patronus. cum sua glo. ff. de pro. facit. l. cùm quis decedens. § penult. ff. de leg. 3.*

d *hoc tangit glo. l. qui testamentũ. alleg. super his vi de Ioan. And. tit. de dona. inte. vir. & vxor. §. 1. in Addit. super Spec. §. fin. in vers. sed pone maritus. &c.*

Il est certain & indubitable qu'entre les quatre sortes de preuue que le Droict a receuës, la confession en est l'vne & premiere, [e] C'est pourquoy l'autheur ayant commencé de parler de Preuues, n'a voulu laisser en arriere celle qui se peut tirer par la Confession des parties, dont il est traicté par tout ce Titre, tant de celle des accusez & criminels que des autres faictes en iugement, & hors iceluy. Mais d'autant que cy-apres il a faict vn Titre exprez des Questions & Tortures, nous nous remettrons en iceluy comme à son propre lieu à expliquer les questions qu'il faict icy touchant les confessions des criminels & accusez, & parlerons seulement de celles qui sont faictes pour chose ciuile, desquelles est faict mention en ce Titre. Celuy est dit proprement en Droict *confessus*, qui confesse l'intention de sa partie. [f] Mais il faut estre aduerty que la Confession pour obtenir l'effect de la reigle generale *confessos pro iudicatis haberi*, [g] doit estre faicte en iugement; autrement elle ne seroit preiudiciable, encores que pour la preuue elle peust profiter en quelque chose. [h] si elle estoit faicte hors iugement. Demande l'autheur en ce lieu si la Confession du cedant peut faire preiudice à son † cessionnaire? Cynus [i] traicte ceste question, & refere l'opinion d'aucuns qui sont d'aduis que sans distinction la confession du cedant ne peut nuire au preiudicier ou cessionnaire: d'autres qui sont d'aduis contraire, & qu'il faut distinguer si le cessionnaire a son recours à l'encontre de son cedant: auquel cas ils estiment que la confession d'iceluy luy

e *l. 1. C. de confess.*

f *Cyn. in d. l. 1. C. de confess.*

Confessiõ doit estre faicte en iugement.

g *d. l. 1. & l. Iulianus in fine. ff. eod.*

h *l. Publia. Mœnia. §. vltimo. ff. depositi.*

De la confession du cedãt.

i *in l. si delegatio. C. de nouat.*

k *l. si partem. §. 1. ff. quemadmo. seruit. amit. l. facta. §. si heres a l. Trebell. & ibi Castrensis, & Bartol. nu. 5.*

BIU Cujas

peut nuire, & non autrement. Quant à luy il a vne troiſieſme opinion, ſçauoir eſt que ſi le ceſſionnaire a ja conteſté en la cauſe, ou bien receu partie de la debte cedee, ou finalement faict ſignifier ſon trãſport au debiteur, à ce qu'il n'euſt à payer à autre qu'à luy : en ce cas la confeſſion de ſon cedant ne luy peut nuire. Et quant à moy ie me voudrois arreſter à ceſte derniere opinion comme la plus ſaine. A quoy ſe peut auſſi rapporter la Deciſion 119. d'Aufrerius, en la gloſe de laquelle il traicte fort amplement ceſte queſtion, & la reſoult en fin ſelon ceſte concluſiõ, & pareillement la Deciſiõ 45. de celles du Senat de Piedmont. L'autheur en ſecond lieu propoſe vne telle queſtion. Voilà (dit-il) vn teſtateur qui par ſon teſtament † a cõfeſſé deuoir à *Titius* la ſomme de cẽt liures, plus ou moins: toutesfois eſtãt reuenu à cõualeſcence, il dénie le cõtenu de ceſte cõfeſſiõ, & ne la veut approuuer, ceſte reuocation ſera elle valable ? Il ſembleroit qu'ouy, *ambulatoria eſt enim hominis voluntas vſque ad vltimum vitæ ſpiritum* : tellement que ceſte Confeſſion ayant eſté faicte *in vltima voluntate*, il ſenſuyuroit par conſequent qu'elle ſeroit receuable. [a] Toutesfois à parler ſerieuſement & religieuſement, telle Cõfeſſion ne ſe peut reuoquer, [b] meſmes de diſpoſition de Droict: pour-ce que le teſtateur peut contracter en ſon teſtament, lequel en ce cas tient & vaut comme contract : [c] encores qu'il ſoit par apres reuoqué, [d] & que *ambulatoria ſit hominis voluntas* : d'autant que celà ſe doit entendre *in diſpoſitiuis dumtaxat*, & non pour la confeſſion, laquelle ſans doute eſt valable pour faire preuue à l'encontre du cõfeſſant, & ainſi le tient Cynus, [e] encores que Bartole ſemble tenir le contraire en la loy *Cùm quis decedens. §. codicillis. ff. de legat. 3.* Faut auſſi noter en general, que Confeſſion faicte hors iugement † vaut pour acquiter, & nõ pour obliger, cõme a tresbien remarqué monſieur Imbert *in Enchiridio iuris Galliæ*. Vray eſt que telles Confeſſions profitent pour la preuue. [f] pourueu qu'elles ayent eſté faictes auec adiection de cauſe meſmes *in perſonalibus*, autrement elles ne pourroient induire aucune preuue. [g] Quant à la confeſſion † erronee dont l'autheur faict mention au texte, ou celle qui a eſté faicte indiſcretement & ſans cauſe, elle n'eſt valable pour induire preuue, ains peut eſtre reuoquee par le confeſſant, ſelon l'opinion de Bartole. [h] *Quippe ex certa ſcientia non facti errore, confeſsio procedere debet*. Pour le regard de ce qu'il dit ſur la fin de ce Titre, que par la Couſtume il n'eſt permis à aucun de teſter ou diſpoſer, ſinon de la quatre partie de ſes biens, celà ſe doit entendre de la Couſtume de d'Auuergne tant ſeulement, qui faict ceſte diſpoſition au Titre des ſucceſſions, Article quarante & vnieſme. FONT.

Confeſſion faicte en vn Teſtament.

Confeſſion faicte hors iugement.

Confeſſion ſans cauſe.

a *Bald. in l. rationes. C. de prob. & in c. innotuit extr. de elect. glo. in c. quoties cordi. 1. quæſt. 7.*

b *l. 1. C. de ſacroſ. eccleſ. l. 3. in fine cum l. ſeq. ff. de adimend. leg.*

c *not. in l. hæredes palam. §. vlt. ff. de teſtib.*

d *l. ſicut ff. de actio. & oblig.*

e *in l. generaliter C. de nõ num. pec.*

f *d. l. Publia, in fine.*

g *l. cum in debito. ff. de probat. c. ſi cautio extr. de fide inſtrum.*

h *in l. non fatetur. ff. de confeſſ. argum. l. non epiſtolis. C. de probat.*

BIU Cujas

TILTRE XXII.

DES PRESCRIPTIONS.

1 *Cas, esquels la Prescription ne peut courir.*
2 *Dans quel temps on peut prescrire contre le Fisque.*
3 *Quand l'acheteur peut prescrire contre vn pupille, & si la prescription encommencee peut estre continuee en sa personne. & nu. 13.*
4 *Comme se peut prescrire le bien dotal d'vne femme, & des dommages & interests dont le mary est tenu.*
5 *Hypotheque se prescrit, & comme peut estre la Prescription interrompuë. & nu. 10. & 25.*
6 *Que le temps de l'inondation se deduit en la Prescription.*
7 *Cens & prestations annuelles se prescriuent par 30. ans.*
8 *De l'interruption de la Prescription par Adiournemens. & nu. 5. & 25.*
9 *La quote du Cens est prescriptible, mais non la Seigneurie directe.*
10 *De l'interruption de la prescription ou matiere hypothecaire.*
11 *Droict de superiorité n'est subiect à Prescription.*
12 *Quand se peut prescrire le Fief.*
13 *Si la prescription court contre le creancier, qui a faict conuention de ne demander la debte deuant 30. ans.*
14 *interruption du debiteur profite au fideiusseur.*
15 *Quand & comment le droict de faire quelque chose se peut prescrire.*
16 *L'accessoire suit la nature du principal.*
17 *Prescription en dismes quand peut auoir lieu.*

BIU Cujas

18 *Par faute du payement des cens, on peut contraindre l'emphytheote à vuider ſes mains de la choſe emphytheotique.*

19 *La diſme ne peut eſtre preſcrite par vn lay contre l'Egliſe.*

20 *Droict de peſcher ſe peut preſcrire.*

21 *L'Egliſe ayant acquis quelque choſe par legs ou donation au Fief de quelque Seigneur, eſt tenu en vuider ſes mains.*

22 *Conuention de ne pouuoir preſcrire eſt nulle.*

23 *De la Preſcription d'vne Iuriſdiction.*

24 *Comme le Prince peut diſpenſer contre la Preſcription.*

25 *De l'interruption de Preſcription.*

26 *Preſcription de peage comme ſe peut faire.*

27 *L'on ne peut preſcrire ſans poſſeſſion & bonne foy.*

IL faut premierement noter qu'au pays d'Auuergne Couſtumier, il n'y a qu'vne ſeule Preſcription, qui eſt celle de trente ans, par le moyen de laquelle, tout droict & toute action eſt preſcripte contre toutes perſonnes, fors contre ceux qui ſont en aage pupillaire, ou qui ne peuuent agir pour quelque empeſchement de Droict, comme ſont les fils de famille, les furieux & ceux qui ſont priuez de leur bon ſens & entendement. Il y a encores d'autres cas, eſquels la preſcriptiõ ne court point de diſpoſition † de Droict. [a] & ſi elle couroit de faict, l'on en pourroit eſtre facilement releué. D'autant que la Preſcription parfaicte & cogneuë, reſulte de ce que le pourſuyuant eſt capable de preſcrire, la choſe preſcripte de receuoir & ſouffrir la Preſcription : & finablement de ce que le moyen pour ce faire eſt conuenable.

1. *Cas eſquels la preſcriptiõ ne peut courir.*

a *Cap. cùm non liceat. ext. de præſcript.*

MAIS pour ſçauoir dans quel temps on peut preſcrire contre † le Fiſque, ou contre le Prince, eſt noté és textes alleguez en la marge. [b]

2. *Dans quel temps on peut preſcrire contre le Fiſque.*

b *l. iam pridem. C. commu. de uſucap. l. competit. in princ. Cod. de præſcrip. 30. vel 40. annor.*

BIU Cujas

PAREILLEMENT quand l'acheteur peut prescrire la chose par luy achetee appartenant à † vn pupil? [a]

3. Quand vn acheteur peut prescrire cõtre vn pupille: & si la Prescription encommencee peut estre cõtinuee en sa personne.

a l. pro emptore. §. l. si à pupillo & seq. ff. pro empt.

AVSSI quand & comme la Prescription, qui a prins son commencement en la personne d'vn deffunct, peut estre continuee contre vn mineur? [b]

b l. fin. C. in quib. caus. in int. restit. necess. non est.

GVE. Aussi quant & comment] *Vide Doctores ad l. Æmilius. D. De minorib. 25. annis. l. 1. C. si aduers. vsucap.*

AVSSI le bien dotal se peut prescrire par le laps de trente ans, mesmement quand le mary † est soluable, lequel est tenu enuers sa femme, des dommages & interests: [c] & pourroit auoir lieu le semblable du pere au fils. [d] Pour plus facilement esclaircir cecy, faut presupposer que la dot cõsiste quelquefois en somme nombree d'argent, & lors sans doute la prescription a lieu, pourueu que le mary soit soluable: car la dot est promise à la femme, & partant l'action pour l'exiger appartient au mary pour & au nom de sadicte femme, auquel par ce moyen en appartient la charge & poursuyte à ses perils & fortunes: & en ce cas se continuë la Prescription contre luy. Quelquefois elle consiste en choses mobiliaires, & y a mesme raison & disposition: d'autant que le mary est tenu à l'estimation, pource qu'ordinairement l'on a accoustumé de priser & eualluer telles choses, quand on les baille comme dict est: mais il y a plus de doute pour les immeubles, esquels tombe & escheoit l'affection: toutesfois si la Prescription auoit esté commencee auparauant le mariage, elle se continuë & se peut parfaire durant iceluy: pourueu que le mary soit soluable, comme dict est: & semblablement si telle chose auoit esté alienee du consentement de la femme, laquelle on presumeroit pour le laps du temps, auoir presté ce consentement: [e] car il ne seroit ainsi pourueu à la femme voulant recouurer l'estimation de sa dot, de son mary, ou de ses heritiers. ce qui semble estre plus conforme au Droict commun en sa personne qu'en celle d'vn mineur, attendu qu'en ce cas, la seule negligẽce

4. Comme se peut prescrire le bien dotal d'vne femme: & des dõmages & interests dont le mary est tenu.

c l. si fundum. ff. de fund. dota.

d l. 1. de bon. mat. C. cum ibi not.

e Aut siue à me. Cod. ad Velleia. l. si filius. cum ibi notatis. C. de petit. hæredit. cap. peruenit. cum sua gloss. ext. de empt. & vendit. faciunt optimè eo quæ notantur in l. etiam. Cod. si tut. vel curat. inter. & l. iubemus nullam. C. de sacros. eccle.

BIU Cujas

du mary doit estre remarquee. Et à ce propos conuient fort bien la Coustume, par laquelle la fille estant en puissance de pere, en est tiree & mise hors, par le moyen du mariage, & passe en la puissance du mary : & ainsi ceste puissance coniugale est subrogee au lieu de la paternelle, laquelle empesche ladicte Prescription. [a]

a *l.1. in fin. Cod. de annal. except. vide Bart. l.1.§. hæc actio. ff. si quis testa. lib. esse iuss. fuc.*

GVE. Par laquelle la fille] Voyez ce qui a esté noté cy-dessus Tit. des Dots & mariages, nombre 35.

ET consequemment l'hypoteque † laquelle appartient contre vn debiteur, est prescrite & esteinte en vertu de la Coustume, par le laps de trẽte ans & non moins, voire contre celuy qui n'est aucunement obligé, ny heritier de l'obligé, & qui possede la chose de bonne foy, & à iuste titre, ce qui est contre la disposition de Droict. [b] Toutesfois pour interrompre la prescription, il suffit que le creancier face adiourner son debiteur pardeuant Iuge competant, & qu'il inscre sa demande en l'Adiournement, & obtiẽne Defaut contre luy au iour de l'assignation, ou que le procés instruict demeure en l'estat. Mais si le debiteur obtenoit Congé, les choses estans encores en leur entier, c'est tout autãt que s'il n'auoit point esté adiourné, & expire sa diligence : car la derniere demeure luy nuit. Et pareillement si ledit creancier procedoit par execution, la Prescription seroit interrompuë, moyennant qu'il le face deuëment signifier à la partie : toutesfois si le debiteur faisoit adiourner le Sergent, & obtenoit Defaut contre le creancier, l'execution seroit reuoquee, & tenuë pour non faicte.

5. Hypotheque se prescrit & comme la prescription peut estre interrompuë.

b *l. 1. & fin. C. si aduers. cred. & quæ notantur in l. Cum notissimi circa prine. Cod. de pres. 30. vel 40 ann.*

AV reste, il faut deduire du temps & cours de ladicte prescription, le temps durant lequel l'heritage dont est question est demeuré inondé & † couuert d'eau. [c]

6. Que le tẽps de l'inõdation se deduit en la Prescription.

c *Bart. in l. 3. §. Labeo. ff. de acquir. possess.*

FAVT aussi entendre que tous † Cens & prestations annuelles, se prescriuẽt par trente ans contre toutes

7. Cens & prestations annuelles, se prescriuẽt par 30. ans.

BIU Cujas

toutes personnes, mesmes contre le Prince & l'Eglise, nonobstant tout priuilege. [a]

a *l. plures apochis Cod. de fide instr. & ibi not.*

8. *De l'interruption de la prescription par l'Adiournement.*

QVANT à l'Adiournement faict pardeuant vn Iuge incompetant, il n'interrompt † le cours de la prescription, principalement si la partie declinoit la Iurisdiction dudict Iuge: [b] mais la seule execution empesche qu'on ne puisse prescrire. [c] Quant à l'interruption ciuile ou naturelle, il en est parlé és textes cottez en la marge. [d]

b *vide glos. cap. ex. tua extr. de purg. can.*

c *not. in l. sicut l. cùm notissimi. Cod. de præscr. 30. vel 40. ann.*

d *Bar. in l. Naturaliter ff. de vsucap. Cynus in l. cùm notissimi. §. Sed si quis. Cod. de præsc. 30. ann.*

MAIS pour faire que l'Adiournement simple interrompe la prescription, il faut inserer la cause prochaine & remote: car si ledit Adiournement estoit conceu en ceste façon: pour certaines occasions, que le demandeur s'est reserué de declarer en procedant en la cause, il seroit necessaire de l'inserer au Defaut qu'on obtiendroit.

MAIS s'il y auoit plusieurs debtes deuës pour diuerses causes, pour sçauoir ce qui doit estre faict en celà, faut voir le texte cotte en la marge. [e]

e *l. si ex multis C. de ann. except.*

ET combien que l'emphyteote ne payant point les Cens ou prestation annuelle, en puisse prescrire le payement par l'espace de trente ans: toutesfois il ne prescrit pour celà la seigneurie directe, sinon que le cas † aduienne, ou qu'il y eust eu contradiction precedente: [f] mais il s'obserue autrement par la Coustume: Car la proprieté directe se conioinct auec le Cens & prestation annuelle. Et s'il payoit vne partie du Cens tant seulement par l'espace de trente ans, il prescrit pour le surplus. [g]

9. *La quote du Cens est prescripte, mais non la directe seigneurie.*

f *not. in l. comperit. vel l. malè agitur. C. præscrip. 30. ann.*

g *not. Bart. l. si prius ff. de aqua plu.*

10. *De l'interruption de la prescriptiõ en matiere hypothecaire.*

ET pour sçauoir si le procés meu sur l'action † personnelle, interrompt & empesche la prescription en l'action hypothecaire? & si le creancier peut proceder par voye d'execution, est noté aux textes cottez à la marge. [h]

h *d. l. si ex multis C. de annal. except. in quæst. fin.*

FAVT icy noter que prescription en Droict est souuẽt prinse pour exception; [i] mais encores plus pour vsurpation, tellement qu'en

i *l. qui adgnatio ff. de except.*

BIU Cujas

tre l'vn & l'autre n'y a autre difference, sinon † que prescription est dite de tresslongue possession, c'est à dire de trente ou quarante ans selon la nature de la chose : [a] & l'vsucapion de moindre temps, c'est à dire de dix ans entre presens, & de vingt entre absens, [b] qui a encores lieu auiourd'huy és pays de Droict escrit, comme tient M. Imbert en son Enchyridion *iuris Galliæ* : vray est que l'vsucapion de trois ans pour choses mobiliaires † est auiourd'huy abrogee en France, comme a noté M. Boyer sur la Coustume de Bourges Titre des Prescriptions. §. 7. Prescription est definie † par Alciat, [c] n'estre autre chose qu'vne exception, par laquelle l'on allegue l'intention de l'aduersaire ne proceder en ce cas, encores que generalement elle puisse estre veritable. Le Iurisconsulte Modestin l'a definit autrement, [d] disant que Prescription est vne acquisition de proprieté & seigneurie qui se faict par le moyen de la longue & continuelle possession de la chose prescrite pendant le temps ordonné & introduit par la loy. Par ceste definition il sembleroit que les seruitudes, actions personnelles, & autres droicts incorporels ne se pourroient prescrire. *Quippe possideri non possunt* : toutesfois la Prescription de trente ou quarante ans, procede aussi bien en ces choses, qu'elle faict és corporelles, mais diuersement : car au premier cas, il faut proceder réellement & continuellement : au second, n'est besoin d'aucune possession, d'autant que la Prescription peut courir sans le faict de celuy qui prescrit, *ex mora & negligentia creditoris, qui debitum non petit, neque pignus vel hypothecam persequitur : sicut & seruitus viæ non vtendo amittitur.* [e] Faut encores sçauoir que la † Prescriptiõ, ou vsucapion peut estre interrompuë naturellement ou ciuilement : naturellement, quand le possesseur decheoit de sa possession, ou qu'il est naturellement depossedé & deiecté d'icelle. [f] L'interruption † ciuile se faict en trois manieres, par Adiournemens ou citation, par l'oblation du libelle, & finalement par la contestation de la cause, laquelle selon l'opinion de Bartole a force de perpetuer, & proroger l'action iusques à trente ou quarante ans, encores quelle fust annale, [g] & que l'instance fust perie ou delaissee par apres : tellemẽt que celà auoit quasi rendu immortels les procés iusques en l'an 1563. que par l'Ordonnance de Roussillon Art. 15. y a esté pourueu, par laquelle comme nous auons dict ailleurs, il est porté formellement que l'instance intentee, ores qu'elle soit contestee, si par laps de trois ans elle est discontinuee, n'aura aucun effect de perpetuer ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladicte instance n'auoit esté formee ny introduicte ; & sans qu'on puisse pretendre ladicte prescription auoir esté interrõpuë. Ce sont les propres mots de l'Ordonnance, laquelle i'estimerois n'auoir lieu *in actione personali aut mixta vel in rem scripta, quæ facilè interrumpi potest*, [h] ains seulemẽt és autres actions reelles, *scilicet eius respectu qui ex contractu vel quasi contractu non est obligatus* : Mais au contraire qui possede & a possedé

Difference de Prescriptiõ & vsucapion.

Vsucapion de meubles abrogee.

Definition de Prescription.

Prescription comme est interrompue.

Interruption ciuile.

a *l. cùm notissimi C. de præscri. 30. vel 40. annor.*
b *l. vnica. C. de vsucap. §. iure ciuili. l. vltim. C. de præscrip. 10. vel. 20. annor.*
c *in l. si quis. de de pact.*
d *l. 3. de vsuc. & vsurp.*
e *Bar. in l. sequitur. §. si viam. ff. de vsuca. & Bal. in lega. 1. C. De seruitutib. & aqua.*
f *l. naturaliter. & ibi Cuia. ff. de vsucap.*
g *l. 2. §. adhæc. C. de annal. except. l. sicut in rem. ff. de præscripl. xxx. vel. xl. anno. Bar. in l. cum hic. morgua. ff. iudicat. solui.*
h *l. ex multis. C. de annal. except.*

BIU Cujas

continuellement de bonne foy & auecq' titre, la chose dont est question. Voilà ce qui m'a semblé ne deuoir estre omis en ce lieu. Venons maintenant à l'explication de nostre texte, auquel faut remarquer que l'autheur parlant *in genere* des prescriptions, a seulement suiuy la Coustume d'Auuergne, qui reduit toutes prescriptions à trẽte ans, & partant pour bien entendre ceste matiere faut voir les Coustumes des autres lieux, selon la situation de la chose contentieuse, ou bien recourir à la disposition du Droict commun, par lequel toutes actions personnelles ou mixte se prescriuent par le laps & espace de trente ans, comme aussi les hypothecaires, *l. 1. C. de annali except.* pourueu que le debiteur ou son heritier ne fussent possesseurs des choses hypothequees, ou le second crediteur du viuant du debiteur, à ce qu'il se vouluſt preualoir du temps d'iceluy, pour le rapporter par forme d'accession à sa prescription : auquel cas est requis quarante ans pour faire ladicte prescription *l. sicut* §. 2. *& 3. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *annor.* comme aussi ne pourroit auoir lieu la prescription, si elle auoit esté interrompuë par execution ou autrement selon les distinctiõs cy dessus remarquees. Faict icy deux questions l'autheur : à la premiere il demande, quand, & en quelle façon l'acheteur du bien d'vn pupille peut † prescrire à l'encontre d'iceluy. Le Iurisconsulte Paulus [a] decide celà en deux mots. Si tu as dit-il, acheté d'vn pupille quelque chose à luy non appartenante, sans authorité de tuteur (estimant qu'il estoit pubere) *vsucapionem sequi dicimus, vt hic plus sit in re, quam in existimatione* : mais si tu sçauois ton vendeur estre pupille, & estimois qu'il fust loysible & permis aux pupilles administrer leurs biens sans authorité de Tuteur : en ce cas, tu ne peus aucunement prescrire la chose par vsucapion, pource que *iuris error nulli prodest. Secundò*, il demande quant & cõment la † prescription commencee en la personne du deffunct peut estre continuee contre vn mineur. L'on peut respondre que par la commune disposition de Droict, si la prescription est commencee en la personne du deffunct maieur, elle peut estre parfaicte & continuee en la personne du mineur : toutesfois pour le regard de la prescription de trente ans, elle ne peut courir contre le pupil pendant son aage pupillaire : [c] ains demeure assopie, & sans effect. Et encores que, comme nous auons dict, la prescription contre le mineur *currat ipso iure*, si est-ce qu'il peut estre restitué à l'encontre d'icelle, & par consequent la rendre sans effect. [d] FONT.

Si l'acheteur d'vn bien du pupil peut prescrire.

Si la prescription encommencee contre vn maieur est continuee cõtre le mineur.

a *in l. pro emptore. §. si pupillo. ff. pro empt.*

b *l. 1. C. si aduers. vsucap. l. fin. C. in quib. caus. in integ. restit.*

c *l. sicut. C. de præscript. 30. vel 40. anno.*

d *Innocent. in c. cõstituimus in fine de restit. in integr.*

IL y a en France quelques Seigneurs, qui se disent auoir Iuges qui peuuent cognoistre des choses d'appel, & qu'ils ont iouy de ce droict par l'espace de trente ans : presuppose que tel fondement fust par eux verifié, celà suffiroit-il pour la prescription : [e] Selon nostre com-

e *not. Cy. l. si appellationem. C. de appellat. & c. venientes de rest. l.*

BIU Cujas

mune obſeruance il ſembleroit que ouy : meſmes s'ils en auoient iouy publiquement, de ſorte que les Seigneurs ſuperieurs & leurs Officiers l'euſſent peu ſçauoir: [a] neantmoins pluſieurs tiennent le contraire, diſans qu'en ce cas le droict du Prince, & ſingulierement † de ſuperiorité, ſemble n'eſtre ſubiect à aucune Preſcription. [b]

11. Droict de ſuperiorité n'eſt ſubiect à preſcription.

QVANT à la Preſcription † d'vn Fief, pour ſçauoir quant elle ſe peut faire, faut voir les textes alleguez en la marge. [c]

12. Quand ſe peut preſcrire le Fief.

SI i'ay faict pacte & conuenance † auec mon debiteur, de ne luy demander ce qu'il me doit iuſques à trente ans, à ſçauoir ſi la preſcription peut courir cõtre moy? faut voir les textes cottez en la marge. [d]

13. Si la preſcription court contre le creãcier qui a fait conuention de ne demander la debte deuãt trente ans.

PAREILLEMENT ſi l'interruption † de Preſcription faicte contre vn Tuteur, peut nuire aux autres Tuteurs ou celle du debteur principal, au fideiuſſeur. [e]

14. Interruption du debiteur profite au fideiuſſeur.

AVSSI la Preſcription ne court point contre le droict qu'on a de faire quelque choſe, [f] à tout le moins ſi le cas n'aduient de le faire, comme ſi le Seigneur ayãt Haute Iuſtice, & qui peut leuer Taille és quatre cas, auoit marié ſa fille ſans leuer ladicte Taille, dans les trente ans enſuyuans. Et combien que la preſcriptiõ ſoit bõne pour le regard du cas ià aduenu, & pour ceſte ſeule fois: neantmoins ceſte preſcription ne ſert de rien pour l'aduenir, & principalement pour ceux qui ne ſe ſont encores preſentez, ſinon qu'il y euſt eu contradiction precedente, laquelle auec le laps de trente ans eſteindroit entierement tout le droict du Seigneur. Autre choſe ſeroit ſi quelqu'vn auoit droict de faire quelque collecte en certain cas par droict de conſtitution ou tiltre ſingulier, comme il appartient à pluſieurs qui ont ſeulement la directe, proprieté & ſeigneurie, d'autant que comme diſent pluſieurs, tel droict eſt oſté par

15. Quand & comment le droict de faire quelque choſe ſe peut preſcrire.

[a] iuxta ea quæ tangit Bart. in l. ſi publicanus. §. in omnibus ff. de publ. & vectig.
[b] no. cap. dilectus verſ. itaque facit. de capel. monac. c. cùm ſatis. de officio. Archi. c. venientes. de iureiu. c not. Spec. in tit. de feudis. §. quoniam ſuperhomagiis & loã. And. in Addi ſuper Specu. tit. de preſ. in quæſt. penul. & fin.
[d] l. cõtra maiores in fin. C. de inoffi. teſt. & l. voluntariè. in principe C. de excuſ. tut.
[e] l. cùm quis. §. ſi quis pro eo. ff. de ſolut.
[f] not. per Cynũ. l. voluntariè. C. de excuſat. tut. & Bart. l. in filiis. 1. C. de decurionib. lib. 10.

BIU Cujas

vne taisible & repugnante volonté, auec le laps de trente ans, jaçoit que deux ou plusieurs desdits cas ne fussent aduenus. Mais quand le principal n'est subiet † à prescription, ce qui en depend ne le peut estre, ne aussi pareillement au cas contraire. [a]

16. *L'accessoire suit la nature du principal.*

Et si quelqu'vn a droict de prendre & perceuoir Dismes, comme le Curé en sa Paroisse, ou autre ayant Disme limité, ou general sur quelque lieu, auquel est assis l'heritage, la Prescription n'a point de cours contre luy pendant le temps de la sterilité: car il ne † peut contraindre le proprietaire de la payer. Autre chose seroit s'il estoit expressément obligé au payement d'icelle par contract, ou autrement. Et par mesme raison la prescription court du temps de la sterilité contre le Seigneur Censier: car le Cens est tousiours deu, encor' que par droict de Mortaille ou Confiscation le fond fust retombé en sa main, d'autant que le seigneur direct peut requerir qu'il luy paye le Cens, † ou qu'il se desiste & vuide ses mains de la chose emphyteotique. [b]

17. *Prescription en Dismes quand peut auoir lieu.*

18. *Par faute de payement de Cens on peut cõtraindre de vuider ses mains de la chose emphyteotique.*

Mais le lay ne peut prescrire contre vne Eglise Parochiale, ny alleguer qu'il a droict de prendre Disme, sinon que le Pape le luy † eust octroyé, & qu'il la tienne en fief d'Eglise: & paraduenture de celle mesme à laquelle appartiendroit la Disme par la disposition de Droict, ou bien qu'il en eust si longuement iouy, qu'il ne fust memoire du contraire, ny du commencement d'icelle, ou qu'il fist apparoir le Droict de Parciere, ou quelque autre chose auoir esté subrogé au lieu de ladicte Disme. Mais la prescription des choses circonuoisines n'attribue point de Droict, ny aussi la faculté de pouuoir decliner en la Paroisse pour la Disme des Noualles. [c] Toutesfois on l'obseruerioit autrement contre vn lay ou vne autre Eglise. Car il est à presumer pour vne si longue iouyssance qu'il l'a acquise auparauant le Concile de Latran, puis qu'il en a si longuement iouy qu'il n'est memoire du commencement. [d]

19. *La Disme ne peut estre prescripte par vn lay contre l'Eglise Parochiale.*

a *c. si diligenter. in fi. de foro com. c. prudentiũ in fi. de offic. de leg. c. cum officij. de præscri.*

b *glos. in l. si vsus fructus nomine. ff. vsusfructua. quemad. cane.*

c *c. tua nobis. c. cum contingat. de deci. not. Hostiens. c. dilectus. de capell. Cy. in l. matrem. C. de proba. & not. in c. 1. de præscript. in 6. d no Pe. de Bella. Pertic. in l. placet. C. de sacros. eccle. facit. l. in finalibus cum sua glos. ff. fin. reg. per loã. And. c. 1. de his quæ fiũt à præla. sine consc. cap.*

BIU Cujas

MAIS le Seigneur ou autre peut-il prescrire le droict de pescher † & de prohiber? Il semble de prime face que non: [a] toutesfois il sera meilleur de dire qu'ouy. Ce qu'il faut entendre de ceux qui ont acquis auant la prohibition à eux faicte. [b] Le contraire est és autres choses, s'il en a vsé publiquement, & en telle sorte qu'vn chacun l'ait peu sçauoir.

20. *Droict de pesche peut prescrire.*

a *l.10.ff.de vsuca. vide cõtra per l.iniuriarum.§.si quis mecum, & l. seq.ff.de iniur. l. 3.§.2.ff. quod vi aut clam.*

b *l.quisque.ff.de diuer.& temp. præscr.*

ET si l'Eglise a acquis à titre de legs, ou autrement quelque possession qui soit mouuante du Fief ou Censiue de Monsieur le Duc, ou bien autre chose allodiale située en sa iurisdiction: en ce cas le Prince ou Seigneur peut contraindre l'Eglise de la mettre hors de ses mains: & toutesfois si elle l'a possedee par l'space de trente ans, l'intention du Seigneur seroit infirmee par le moyen de l'exception, combien que par les Ordonnances le laps de quarante ans soit en cas requis & necessaire.

21. *L'Eglise ayant acquis quelque chose pour legs ou donation au Fief de quelque Seigneur, est tenu en vuider ses mains.*

QVANT à la conuention † par laquelle les parties accordent que la prescription n'ait aucun cours, elle est nulle lors qu'il est questiõ de prescrire la proprieté d'vn immeuble. [c] Mais s'il estoit question de la prescription d'vne debte, elle seroit bonne, cessant alors l'interest public. Car en choses qui touchent les particuliers seulement, double prescription est requise, l'vne contre la conuention, & l'autre contre la chose principale.

22. *Cõuentiõ de ne pouuoir prescrire est nulle.*

c *Bar. l.1.ff. de vsuca. & in l. nemo.ff. de legat.1.*

ET pour prescrire vne Iurisdictiõ, † tels laps de temps est requis, qu'on n'aye memoire du contraire: mais quant à l'execution d'icelle, on la peut prescrire par vn long temps? [d] la raison est, pour ce qu'on la peut beaucoup plus facilement dilater & estendre, que de l'acquerir de nouueau. [e]

23. *De la prescription d'vne iurisdiction.*

d *l. viros. C. de diuer. offi. lib. 12.*

e *ar.l.priuatorũ. C.de iurisd.om.iu. & l.1.ff.de iur. f not.Cy.l.fi.C. de sacrosancte eccles.*

ET peut le Prince pour legere † occasion dispenser quelque personne contre la Prescription. [f]

24. *Cõme le Prince peut dispenser cõtre la prescription.*

AVSSI l'assignation donnee par † deuant les Arbitres, interrompt la Prescription. [g]

25. *De l'interruptiõ de la prescriptiõ.*

g *l.cùm antea.C. de arbit.*

BIU Cujas

ET pour ſçauoir ſi aucun paſſant par le lieu où l'on a accouſtumé leuer le tribut ou le Peage, n'ayant rien payé durant trente ans, encores que les autres ayent payé, peut preſcrire ce droict. Et que l'on doit reſpondre ſi aucunefois il a eſté exigé, & d'autres † fois non? eſt noté au texte allegué en la marge. [a]

26. Preſcription de Peage cõme ſe peut faire.

a *Bart. in l. licitatio. ff. de public. & vectigal.*

POVR le regard de la Preſcription procedant de la poſſeſſion de celuy qui preſcrit, de diſpoſition de droict canon eſt requis qu'il ſoit † poſſeſſeur de bonne foy, autrement il ne pourroit preſcrire. [b]

27. L'on ne peut preſcrire ſans poſſeſſiõ & bonne foy.

b *c. malæ fidei poſſeſſor. de regul. iur. in 6. Vide cap. fin. De preſcription. & l. ſequitur §. viam habeam. D. De vſucapionib.*

CEST vne maxime indubitable en Droict, que *non valenti agere non currit præſcriptio*, [c] au moyen dequoy la queſtion que propoſe l'autheur en ce lieu, ſçauoir ſi le creancier ayant faict pacte auecque ſon debiteur de ne luy demander la debte iuſques à trente ans, il y peut auoir lieu de preſcription, ſemble du tout oyſiue & exorbitante: car puis que par le moyen du pacte *creditor facultatem agendi non habet*, [d] il ſenſuit bien neceſſairement que la preſcription ne ſçauroit courir & ainſi le tient expreſſément Faber au lieu preallegué. Quant à ce qu'il demande ſi celuy qui paſſant par quelque lieu ſubiet à Gabelle ou Peage, peut preſcrire tel droict par l'eſpace de trente ans: Bartole [e] eſt d'aduis que ouy, & qu'il peut iouyr de la † preſcription pour pretendre immunité: car ce qui eſt dict au precedent Article, que pour le regard de la preſtation tributaire ou function publique, elle ne ſe peut preſcrire contre le Fiſque, celà ſe doit entendre (comme dit le meſme Bartole au lieu preallegué) *de tributo quod ſoluitur in recognitione vniuerſalis dominij, quod ideò præſcribi non poteſt.* FONT.

Si le Peage ou Gabelle ſe preſcrit par trente ans.

c *l. 1. C. de anna. exec. l. 1. C. de bo. mater. l. cõtra maiore. in fin. C. de inoffic. teſt. l. voluntariæ in prin. C. de excuſ. tuto.*

d *l. cum notiſſimi. C. de præſcri. 30. vel. 40. annor.*

e *l. locatio alias licitatio. §. earum rerum. ff. de publ. & vectig. & cõmiſſ.*

BIU Cujas

TILTRE XXIII.

DES VENDITIONS ET ACHAPTS.

1 *En quel cas se peut aliener ou permuter la chose dotale.*
2 *Quand vne permutation est iugee feinte pour fruſtrer les lots & ventes.*
3 *Asçauoir si la vendition à réemeré peut cependant empescher qu'on oblige la chose.*
4 *Que la loy ab Anastasio a lieu en France touchant les cessions.*
5 *Comme le droict d'agir passe de l'vn à l'autre.*
6 *Donation du droict de plus valuë est bonne.*
7 *L'acheteur deceu d'outre moitié peut estre restitué.*
8 *De contresommer en cas d'euiction.*
9 *Faculté de rachapt se prescrit par 30. ans.*
10 *Quand le dol a donné cause au contract, il est nul.*
11 *Comme il faut agir pour le supplement de iuste pris.*
12 *Que celuy qui refuse faire le rachapt, est tenu de la restitution des fruicts.*
13 *Pour rachapt d'heritage souz faculté de le réemeré, ne sont deües Lots & Ventes.*
14 *Que pour chose baillee en dol sous estimation, sont deües Lots & Ventes.*
15 *Ceux qui ont du bled peuuent estre contrains de le vendre à iuste pris.*
16 *Comme l'on doit agir pour l'euiction de la chose vendue.*
17 *Que l'on peut agir pour la restitution du pris, ores que l'acheteur*

BIU Cujas

cheteur n'aye promis la garantie que de ſon faict, & des ſiens.

18 *A quoy eſt tenu le vendeur qui a promis garantir l'acheteur de tout trouble & empeſchement tant en iugement, que dehors iceluy.*

19 *A ſçauoir ſi le vendeur eſtant par apres faict ſeigneur de la choſe venduë, le contract de vendition eſt par luy validé.*

20 *Si les fruicts ou penſion deuz à certain iour n'eſtant eſcheuz lors de la vendition, ils appartiennent à l'acheteur.*

21 *Tradition faicte par le vendeur emporte tranſlation de proprieté.*

22 *Vendition faicte au profit du filz de famille quand eſt valable.*

23 *Proteſtation que l'on vend par force & contrainɛte fait retracter le contract.*

24 *Quand on achete les fruicts pour vn an, ſur qui tombe la perte.*

25 *Que le vendeur peut eſtre contrainct à paſſer le contract de vendition.*

26 *Quand le vendeur eſt tenu de bailler ſes lettres d'acquiſition à l'acheteur.*

27 *Le vendeur peut eſtre preciſement cõtraint à faire tradition de la choſe vendue.*

28 *Mandataire en quel cas peut exceder ſon mandement.*

29 *Pour la fuitte du vendeur on peut conſigner le pris pardeuant le Iuge.*

30 *En quel cas la proprieté ne peut eſtre transferee, ſi le pris n'eſt actuellement payé.*

31 *Tuteur ou Curateur ne peut ou doit prendre foy ou aſſeurance de pris.*

32 *Comme l'on doit proceder à l'eſtimation de la choſe où y a deception d'outre moitié.*

33 *Action competant à l'acheteur donne ſucceſſion.*

34 *Ce qui eſt acheté des deniers de quelqu'vn n'eſt à luy, ſinon en certains cas limitez.*

BIU Cujas

35 *Quand ce qui eſt acheté des deniers dotaux la femme luy appartient.*
36 *Celuy qui vend vne meſme choſe à deux diuerſes perſonnes, doit eſtre puny comme faulſaire.*
37 *Penſion annuelle ſe peut acheter à vie.*
38 *Vendeur de ſucceſſion n'eſt tenu de l'euiction des choſes ſingulieres.*
39 *Ce qui eſt requis auant qu'on puiſſe agir d'euiction.*
40 *Pour meubles ou vendition de fruicts n'y a lieu de reſtitutiõ pour la deception d'outre moitié.*
41 *Vendition de biens Vacans eſt irreuocable.*
42 *Le Prelat ſans le conſentement du Chapitre ne peut aliener les immeubles de l'Egliſe.*
43 *Ce qui eſt requis pour aliener le bien de l'Egliſe.*

LE mary & la femme peuuent vendre la choſe dotale, pourueu † que la femme ſoit recompenſee de choſe de pareille valeur, ſans fraude, & ſans que ſa condition en ſoit faite pire ou deteriorée, [a] & de là ſenſuit qu'on la peut auſſi permuter, ſi la permutation eſt vtile à la femme. [b]

1. En quel cas ſe peut aliener ou permuter la choſe dotale.

[a] *l. ita conſtante. ff. de iur. dot.*
[b] *Cy. in auth ſiue à me in principio. C. ad Vellei. an. cap. cùm contingat cũ ibi not. de iureiur. cap. licet eod. tit. li. 6.*
[c] *l. ſi prædium C. de iur. dot.*

LA femme auſſi peut quelquesfois aliener la choſe dotale auec le conſentement de ſon mary : mais non pas au contraire. [c]

ET ſi quelqu'vn permute vne maiſon auec vn autre heritage, & que pour la plus valuë de ladicte maiſon celuy à qui appartient l'heritage compermuté, promette payer certaine ſomme, à ſçauoir ſi telle permutation eſt cenſee eſtre vne vendition & feinte permutation? Celà ſe iuge communément par la plus valuë du pris ou † de la choſe : comme pour exemple, ſi l'heritage vaut dix eſcus, & que la ſomme payee n'excede quatre ou cinq eſcus : il faut que le contract demeure en ſes limites, & ſoit reputé permutation : au contraire il ſemble-

2. Quãd vne permutation eſt iugee feinte, pour fruſtrer les Lois & Ventes.

BIU Cujas

roit que ce seroit plustost vendition : d'autant que le contract prend sa force & denomination du costé auquel il a plus de conuenance. [a]

A celà est conforme ce qu'à escrit Guy Pape en ces Decisions de Grenoble, Decis. 92. où il est traicte amplement ceste matiere. FONT.

MAIS le contract fait par maniere d'eschange est reputé feint & & simulé, si peu de temps apres l'vn des contractans recouure l'heritage, moyennant certaine somme de deniers. Et presume on que telle chose a esté ainsi conclue & precogitee. [b]

CESTE simulation est principalement presumee en fraude des Lots & Vétes ou du Retraict lignagier, quand *in rei veritate* il y a vẽdition, mais que pour la dissimuler les parties contractent par forme d'eschange & permutation: dont la preuue depend des circonstãces du fait, a quoy l'on ne peut donner reigle certaine. *l. mora, ff. de vsur.* Toutesfois les marques de simulatiõ se peuuẽt cognoistre euidẽmẽt quand l'vn des permutans ou acquereurs demeure touiours possesseur de la chose qu'il a baillee en contreschange ou pour le moins la recouure bien tost apres, *l. sicut* 8. §. *superuacaneum ff. Quid. mod. pignus vel hypth.* où ceste matiere est bien amplement traictee comme aussi par M. Tiraqueau, *De retractu* 8.1. *glos.* 14. *nu.* 24. FONT.

GVE. Voyez cy-dessus le Tit. 19. Des Presumptions nombre. 9. & ce qui a esté annoté.

ET semblablement s'il estoit faict en partie, ou pour le tout par forme de donation, & que secretement on payast telle somme qui presque suffisante pour le pris de la chose. [c]

ET si le vendeur s'est reserué par pacte exprés, qu'apres certain temps la chose venduë † luy reuienne : à sçauoir si l'achepteur la peut cependant obliger ou y imposer quelque seruitude? Et s'il auoit esté deceu d'outre moitié de iuste pris, quel moyen il y auroit, est noté aux textes cottez en la marge. [d]

3. *A sçauoir si la venditiõ à réemeré peut cependãt empescher qu'on oblige la chose.*

SI quelqu'vn a faict transport, ou vendu à vn autre

a *ar. l. quæritur. ff. de statu hom. l. sancimus. §. 1. C. de dona. Bart. in l. Aristo. in prin. ff. de dona. Cy. in l. cũ te. C. de pact. inst. emp. & vẽd. gloss. & Doctor. in c. ad quæstiones de rerum permutat.*

b *Bar. l. post constitũ. ff. de don. l. 1. §. quæ onerandæ. ff. quarũ ter. act. non dat. Vide suprà Tit. Des presumptions nõbre. 9.*

c *l. fi. C. mandat. l. si quis cum aliter. ff. de verb. oblig.*

d *Bar. l. in diem. adiectio. ff. de aqua plu. arcen.*

BIU Cujas

vne debte auec les lettres obligatoires pour moindre pris que ne monte ladicte debte, le debiteur est liberé en payant pareille somme que le cessionnaire en † auroit payé.[a] Tellement que si le pris conuenu n'auoit esté encores payé, & que l'acheteur en fust obligé, il suffit qu'il soit subrogé en son lieu, & qu'il face offre d'y satisfaire. Ce qui pourroit auoir lieu quand le creancier present en est d'accord, autrement non: ains faut payer ou consigner en main de iustice le pris conuenu, nonobstãt que l'acheteur ou celuy qui a droict de luy, par transport eussent delay de payer. Le semblable est obserué en cas de retention par droict de seigneurie directe, & en matiere de Retraict.

4. *Que la loy ab Anastasio a lieu en Frãce touchãt les Cessions & transports.*

a *l. per diuersas. l. ab Anastasio. C. de mand. & no. in glo. penul. cap. ex parte de alie. iud. mut. sans fact.*

Et faut noter que l'action personnelle qu'a le vendeur, ne peut estre trãsferee en la personne de l'acheteur, que par le moyen d'vn transport. Mais pour sçauoir cõment l'action & droict d'agir passe † de l'vn à l'autre, faut voir les textes cottez en la marge.[b]

5. *Comme le droict d'agir passe de l'vn à l'autre.*

b *Bar. l. quãquã l. Iulianus. l. si tertius. §. si quis priusquam. ff. de aq. plu. arc. l. 1. C. de act. & obl.*

Quant à celuy qui faisant la vendition est deceu d'outre moitié de iuste pris, il se peut pouruoir selon la disposition de Droict, & agir cõtre le detẽteur de la chose dont est question, encores que elle eust esté depuis venduë à vn autre, & disent les vns qu'on ne peut tacitement ou expressément renoncer à ce droict. Mais les Docteurs tiennent formellement le contraire: toutesfois ceste premiere opinion, selon l'equité naturelle, pourroit estre soustenuë, pourueu qu'il y eust dispense tant de la renonciation, que du serment. Mais si le vendeur sciemment faisoit donation par mesme contract à l'acheteur de tout le droict de plus-valüe, & autre quelconque, & qu'en iceluy † ladite donation fust couchee en propres termes, le contract pourroit en ce cas estre valable, & non autrement. L'on obserue le semblable quand l'acheteur est deceu: † mais il faut auoir esgard au temps du contract.[c]

6. *Donation du droict de plus-valuë est bonne.*

7. *L'acheteur deceu d'outre moitié de iuste pris peut estre restitué.*

c *Bar. l. si quis cũ alie. ff. de verb. obl. l. si voluntate C. de rescind. vẽdit. c. cũ dilecti de empt. & vend.*

Ce dernier poinct n'est pas sans difficulté, encores qu'il y aye grand raison, ainsi qu'il resulte des authoritez alleguees par l'au-

BIU Cujas

theur à ce propos, parce que l'acheteur ne faict iamais l'acquisition par contrainɛte comme le vendeur la vendition, ains depend ceſt acte de ſa ſeule volonté ayant tout loiſir de s'informer au vray de la valeur & qualité des choſes. Au reſte, ce qu'il dit en ceſt endroit de la donation de pluſvaluë, ſe doit entendre quand elle eſt *de modico tantùm*: autrement elle n'empeſcheroit la reſtitution par le chef de deception & leſion d'outre moitié, & ainſi le tiennent les Docteurs ſur la loy 2. *De reſcind. vendit.* FONT.

ET poſé que la choſe venduë ſoit euincée au ſecond achepteur, en ce cas il peut ſommer ſon vendeur, ou ſes heritiers s'il eſt decedé: & s'il n'en auoit point, il ſe peut addreſſer au premier vendeur, & luy contreſommer la pourſuyte, principalement ſi ſondit vendeur luy auoit cedé l'action d'euiction & garantie, & lors ſi la choſe † eſt euincee, il recouurera du premier vendeur le pris qu'il en a receu. [a]

8. De contreſommer en cas d'euiction.

a *l. Iulia. ff. de verb. obli. l ſi pro re pupillari. §. 1. & l. res. ff. de contrah. emp. & vēd.*

QVANT à la clauſe du pacte reſolutoire appellé vulgairemẽt réemeré, que l'on a † accouſtumé d'inſerer aux contracts de vente, s'il n'eſt de terme prefix, & determiné par les parties, ains ſeulement conceu en ces termes: TOVTESFOIS ET QVANTES telle faculté de rachapt n'excede le laps de trente ans, par lequel elle ſe peut auſſi preſcrire. [b]

9. Faculté de rachapt ſe preſcrit par trente ans.

b *§. 1. Inſtit. de perpet. & tempor. actio. & l. cũ notiſſimi. §. ſi cùm deinde. C. de præſcript. xxx. vel 40. annor.*

CESTE opinion eſt expreſſément confirmee par Faber *in l. cùm notiſſimi, C. de præſcript 30. vel. 40. ann.* Cõme auſſi M. Tiraqueau, *De retractu, §. 1. gloſ. 2. nu. 26.* rapporte auoir eſté ainſi iugé par Arreſt du 23. Iuin, 1515. la raiſon eſt, parce que telles facultez de rachapt conuentionnelles ne peuuent auoir ni rien produire qu'vne ſimple actiõ *ex contractu*, qui eſt preſcriptible par trente ans. FONT.

ET faut noter que ſi le dol de la partie a donné cauſe au contract, comme pour exemple: ſi i'auois eſté induit par le dol & fraude de quelqu'vn à luy vendre, ce que ſans † ſon dol ie n'euſſe voulu aliener, le contract de vendition eſt nul. Mais ſi le dol eſtoit incidemment ſuruenu au contract, il ne ſeroit pour celà reprouué.

10. Quand le dol a donné cauſe au contract il eſt nul.

BIU Cujas

a *l. eleganter. ff. de dolo. & ibi Bart. & Accurs.*

a Comme si quelqu'vn estoit en volonté d'aliener quelque chose: mais que doleusement & par fraude il eust esté induit à la laisser à meilleur prix, & peut en ce cas le vendeur agir au suppléement de la valeur de la chose venduë, s'il auoit esté deceu d'outre moitié de † iuste pris, & non autrement: c'est à dire que la chose venduë fust de la valeur de vingt & vne liure tournois, & qu'elle eust esté delaissee pour dix liures tant seulement. b

11. Comme il faut agir pour le suppléemẽt de iuste prix.

b *gl. c. cũ dilecti. de emp. & vend. l. 2. in vlt. quæst. C. de rescin. vend. & melius l. bonã fidem. C. de act. & oblig. l. dolo. C. de inutil. stip. c l. qui fundi. ff. de contr. emp.*

Si l'acheteur estoit deceu de la quantité de la chose venduë, il pourroit agir pour le suppléement, encores que la deception fust au dessouz d'outre moitié, au moins quand la chose n'est point limitee, ne mesuree: car autrement il ne seroit receu au suppléement outre les limites de la chose. c Toutesfois le contraire est obserué en la lesion du pris, comme nous auons dit par cy deuant.

Av reste, le vendeur voulant par vertu du pacte de rachapt redimer ou racheter quelque chose venduë, doit offrir à l'acheteur la somme principale, auec les loyaux couſts, & la nombrer & consigner és mains du Iuge ou d'vn Notaire hors iugement: car la prescription est interrompuë par tel acte, & l'acheteur constitué en demeure est tenu du peril de la chose, & à la restitution des fruicts † que deslors il en pourroit perceuoir. d

d *iuxta l. si fundum cum sua gio. & l. si re. Cod. de pact. interempt. l. acceptam. C. de vsur.*

12. Que celuy qui refuse faire le rachapt, est tenu de la restitution des fruicts.

Et n'est tenu le vendeur au cas susdict de payer les Lots & Ventes: car ce n'est proprement vendition, mais plustost vne resolution d'icelle, faicte par le † moyen du preambule du contract. e Autre chose seroit si telle resolution se faisoit de la pure & franche volonté de l'acheteur, comme on faict quand le mary prend la dot estimee au lieu de la chose, qui a l'election de restituer l'estimation ou la chose: car en ce cas & semblables, esquels la resolution n'est necessaire, ny contraincte, ains depend seulement de la volonté de l'acheteur, les Lots

13. Pour rachapt de l'heritage sous faculté de réemmeré, ne sont deuës Lots & Ventes.

e *Cy. l. fi. C. communia de legatis. Faber sur ladite loy il faict ceste question, si les Lots & Ventes sont deuës pour vn contract nul.*

BIU Cujas

& Ventes ſont deuës pour les deux contracts. [a] Et pareillement quand on baille quelque choſe en dot ſous † eſtimation, qui faict vendition, [b] d'autant que deſlors les ventes en ſont deuës.

14. Que pour choſe donnee en Dot ſous eſtimatiõ ſont deuës Lots & Ventes.

FAVT auſſi noter, qu'en temps de neceſſité, M. le Seneſchal peut contraindre ceux qui † ont du bled, de le vendre à iuſte & raiſonnable pris. [c]

15. Ceux qui ont du bled peuuent eſtre contraints de le vendre à iuſte prix.

IL y a deux ſortes d'emptions & venditions receuës par le Droict: l'vne de celles qui ſont faictes & celebrees ſans eſcrit: l'autre de celles qui ſont faictes par eſcrit. [d] Et quant à la premiere eſpece, elle eſt cenſee & reputee parfaicte, incontinent que les parties ont conuenu & accordé du pris: [e] pource qu'elle ne deſire autre choſe que le conſentement des parties. *Sunt enim huiuſmodi contractus iuris gentium.* [f] *Solus autem conſenſus perficit contractum.* Toutesfois l'Ordonnance de Moulins a en partie abrogé ce Droict, par laquelle il eſt dict, que doreſnauant de toutes choſes excedant la ſomme de cent liures tournois, ſera faict & paſſé contract par eſcrit: autrement la preuue deſdicts contracts ne ſera receuë par teſmoins. Laquelle Ordonnance eſt auiourd'huy eſtroictement gardee & obſeruee en tous cas indifferemment, meſmes aux plus fauorables comme i'ay veu iuger par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris. Quant à la ſeconde eſpece de vendition, qui ſe faict par eſcrit, elle ne peut eſtre dicte parfaicte, que le † contract ne ſoit audiencé par le Notaire ou autre perſonne publique, ou bien redigé par les parties meſmes, & ſoubz ſigné de leurs ſeings: d'autant que telle eſcriture priuee deuëment recogneuë, faict pleine foy & preuue. [g] Et faut entendre, qu'il y a trois choſes qui ſont de la ſubſtance de la vendition, deſquelles ſi l'vne defaut, elle ne peut ſubſiſter, ains eſt nulle par le ſeul miniſtere du † Droict, que nous diſons *ipſo iure*. La premiere eſt le conſentement des parties. [h] La ſeconde eſt le pris de la vendition *in pecunia numerata, non in ſpecie vel in re.* [i] La troiſieſme & derniere, eſt la choſe venduë, *quia ſine re contrahi non poteſt venditio.* [k] Venons maintenant à l'explication de quelques queſtiõs que fait l'autheur à ſa maniere accouſtumee en ce Titre. Il demande ſi quand la choſe venduë doit retourner au vendeur par acte accordé entre les parties, l'acheteur peut cependant icelle obliger, ou y impoſer quelque ſeruitute? [l] Bartole pour † reſouldre ceſte queſtion, vſe de diſtinction, *aut res, inquit, reuertitur ad venditorem, vel alium auctorem de neceſsitate: & tunc reſcinditur omne ius ſeruitutis, vel pignoris conſtituti ab emptore:* [m] *aut reuertitur de voluntate vel de facto debitoris ſeu emptoris ad hoc directè ordinato, & ius conſtitutum non reſcinditur:* [n] *aut facto debitoris vel*

Quand la vẽdition eſt cenſee eſtre parfaicte.

Trois choſes de la ſubſtãce de la vẽditiõ.

Si vne vente à rẽmeré peut empeſcher qu'on oblige la choſe.

[a] *arg. l. ſi res diſtracta. ff. quibus mod. pig. vel hyp. ſol. l. lex vectigali fundo. ff. de pign. Bar. l. in cõcedendo. ff. de aqua plu. arc.*

[b] *..quotiens. ff. de iure dot. l. plerumque. §. in auth. eod. l. ſine. §. quod ſi in dotem ff. quib. mo. pig. vel hypot. ſol.*

[c] *l. annorum. ff. de ext. orẽ. cri.*

[d] *inſt. de emp. & vendi. §. 1.*

[e] *l. 2. §. vlt. ff. eo. §. venditæ Inſt. de rerum diuiſ.*

[f] *l. iuris gentium. ff. de pact.*

[g] *doct. in l. contractus. C. de fide inſtrum.*

[h] *l. 1. in fin. l. in vẽditione. in prin. de contrah. empt. l. cõſenſus. de act. & oblig. cum ibi not.*

[i] *d. l. 1. verſi. ſed an ſubſtantia & l. 2. in fin. ff. eod.*

[k] *l. nec emptio. ff. de contrah. emp. l. naturalis. in prin. ff. d. præſcri. ver.*

[l] *in l. in diem. ff. de aqua pl. arc.*

[m] *d. l. in diem. l. 4. §. ſed & Marcellus. ff. de in diẽ addict.*

[n] *l. 3. in fin. ff. quib. mo. pig. vel hypot. ſol. l. bouẽ §. pignus. ff. de ædilit. edict.*

BIU Cujas

emptoris non directè ad hoc ordinato, & tunc soluitur omne ius per debitorem seu emptorem constitutum. [a] I'ay bien voulu inserer icy les propres mots de Bartole, pour estre ceste question fort frequente. Le reste des Articles precedens est de soy assez clair, & ne merite autre explication. FONT.

a *l. lex de pigno.*

GVE. En temps] *Vide l. si fideiussor. §. meminisse. D. De legat. 1. Glossa in l. si heres in verbo, ex testamento D. De act. empti.* Ceux qui apportent les viures aux villes, sont & peuuent estre contraints à les vendre à prix certain & raisonnable. *l. 1. §. cura carnis D. De offic. præfecti vrbi facit l. 1. C. De episcop. aud.* Ce qui s'entend, tant des manans & habitans, que des estrangers & forains. *Vt in cap. 1. extra De empt. & vendit. & ibi Glossa & Panormit.* Celuy qui en offre dauantage en plein marché, afin qu'vn autre l'achete dauãtage, il est tenu comme stellionataire, *l. 3. §. item si quis & ibi Bartol. D. De crim. stellion. & Angel. in §. sciendum Iust. De donation.* Voyez les Ordonnances de Charles 9. 1567. Tit. 1. Art. 9. & de Henry 3. 1577. Tit. 1. Art. 6. & autres mises en la Conference des Ordonnances, liure xij. Tit. xvj.

N'EST à omettre que l'acheteur qui a contresommé la poursuyte auant la contestation, n'est tenu d'appeller s'il pert sa cause: & là & quant il auroit appellé, il n'est tenu de poursuyure, ne soustenir l'àppel, mais peut agir, pour l'euiction apres la decision de la cause, contre son vendeur pour ses dommages & interests. Toutesfois il sembleroit qu'il fust tenu de luy signifier la sentence, & l'acte de l'appel par luy interiecté. [b] Et d'abondant † si ledict vendeur auoit refusé de prendre la defense & garantie, l'acheteur pourroit pendant l'instance recognoistre bonne foy, mesmement s'il estoit notoire & liquide, que la chose contentieuse appartint au demandeur, [c] & agir pour l'euiction à l'encontre de son vendeur.

b *l. Herennius. §. 1. ff. de euictio. l. si seruus plurium. §. 1. ff. de lega. 1.*

19. *Comme on doit agir pour l'euiction de la chose venduë.*

c *glos. in l. 2. circa princip. super verbo instãtia. C. de iuram. calum. & ibi Cyn. in 9. quæst.*

MAIS pour le regard des dommages & interests, on obserue le contraire: & semble qu'il seroit bon & profitable à l'acheteur en cas d'euiction, d'adiouster ceste clause en sa conclusion, sçauoir est, *Que le vendeur soit tenu de rendre & restituer à l'acheteur le pris qu'il en a payé, ou le recompenser en heritages equiualens: & outre en ses dommages*

BIU Cujas

dommages & interests, le tout à son choix & des siens: pource que le plus souuent il vaut beaucoup mieux auoir la chose mesme, que le prix & estimation d'icelle. [a]

a *l.non enim.ff. rerum amot.l. & si æquo de lega.1. & l.etiam C. si tutor vel curat. interu.*

ET quand bien il auroit esté conuenu que le vendeur fust tenu entierement de l'euiction, ou bien qu'il n'en fust tenu sinon que de son faict, ou des siens: neantmoins l'acheteur qui ignore que la chose appartienne à autre, peut conuenir son vendeur pour le faire condamner à la restitution de la somme qu'il luy a payee pour le pris de la chose venduë: mais non pour les † dõmages & interests. [b] Autre chose seroit s'il auoit seulement vendu le droict qu'il y pourroit auoir, [c] & qui luy competoit.

17. *Que l'on peut agir pour la restitution du prix, ores que l'acheteur n'aye promis la garantie que de sõ fait & des siens.*

b *l.ex empto. aliàs l. emptorum. §.fin.ff. de act. empti.not.Cy.l. fina. C. de litigio. & l.final. C. cõmuna de legat.*

c *l.quod si sit. ff. de hæred.vel acto vend.*

SI le vendeur s'oblige à garantir & defendre l'acheteur de tout trouble & empeschement, en iugement & dehors, que peuuent emporter ces mots: Et si l'acheteur auoit esté troublé de faict, le vendeur seroit-il point tenu de procurer que l'empeschement fust osté pour faire que ces paroles eussent † effect? On respond que non: & que le contraire est obserué: car il ne seroit receu quand bien seroit vn empeschement de Droict, s'il ne prend la garantie pour l'acheteur. [d]

18. *A quoy est tenu le vẽdeur qui a promis garantir l'acheteur de tout trouble & empeschement, tant en iugement que hors iceluy.*

d *Cy.l.expulsos. C. de act.emp.l. damni.2. ff. de dam.infe. Bart.in l.stipulatio ista. licere. in princ. inquib.in ff. de verb.oblig.*

MAIS à sçauoir si la vendition d'vne chose appartenant à autruy est validee, si le vendeur en est par apres faict seigneur, & si le mary auoit venduë la chose dotale, & qu'il succedast par apres à sa femme, en vertu de ses conuentions matrimoniales, s'il † pourroit retracter l'alienation, ou si vn facteur ou Procureur l'auoient fait sans auoir procuration speciale, est noté aux textes cottez en la marge. [e]

19. *A sçauoir si le vendeur estãt par apres faict seigneur de la chose vẽdue, le cõtract de la vẽdition est valable.*

e *Bart.l.cum vir. ff. de vsur.*

GVE. Validee] *l.si à Titio. D. De rei vindic. & l. apud Celsum D. De dol. except.*

20. *Si les fruicts ou pẽsion deuz à certain iour, n'estans escheus lors de vendition appartiennent à l'acheteur.*

PAREILLEMENT, si quand on vend vne maison auant que le terme du loüage † soit finy, le loüage

BIU Cujas

appartient à l'acheteur? [a] ou qu'il pourroit estre des fruicts, pensions annuelles & reuenuz qui se doiuent payer à certains iours: est aussi noté aux textes cottez en la marge. [b]

a Bart. in l. final. § fin. ff. de iure fisci.

b l. defuncta. ff. de vsufru. l. à nobis. ff. de annuis legat.

Si le vendeur faict tradition à l'acheteur de la chose venduë, il est par-là reputé † s'estre contenté de sa promesse: & par ce moyen la proprieté est transferee, sinon que le contraire fust par luy protesté. [c]

21. Tradition faicte par le vendeur emporte translatiõ de proprieté.

c not. l. in ciuile. C. de rei vend.

Avssi le pere acheptant au nom de son fils, & comme legitime † administrateur de ses biens, fait que luy estant decedé sans auoir reuoqué ladicte acquisition, la chose acquise luy appartient. [d]

22. Vendition faicte au profit du fils de famille quãd est valable.

d l filia. cum sua gl. C. fam. ercis. l. 1. C. de castr. pecul. milit. lib. 12. l. si legati. ff. de pignorib. & ibi not. gloss. l. final. cũ ibi not. ff. de vsuf. legat.

Mais lors que quelqu'vn est contrainct † de vendre ce qui luy appartient par crainte de quelque homme puissant, il sera bon qu'il proteste de la violence par deuant vn Notaire: car faisant à l'aduenir apparoir de ladicte protestation, ladicte vendition seroit retractee. [e]

23. Protestatiõ que l'on faict par force & contrainéte, fait retracter le contract.

e not. l. qui alienat. §. Celsus. ff. de acq. haredi.

Favt remarquer en cest endroit, que ladicte protestation doit estre faicte & redigee par escrit: autrement elle ne seroit valable, *l. penult. C. de annali. except.* Font.

Mais si quelqu'vn † achepte les fruicts de quelque terre pour vn an, qui sera tenu de peril? & pareillement si c'est d'vn nauire ou moulin, ou si c'estoit pour plusieurs annees. Est noté aux textes cottez en la marge. [f]

24. Quand on achete les fruicts pour vn an, sur quoy tombe la perte.

f Bart. l. cotem. §. qui maximos ff. de publica. & vectig. Vide infra de locato prope finem.

Il nous faut icy disputer quelques questions contenues au texte. *Primùm*, est demandé si la vendition faicte de chose qui n'appartient au vendeur, peut estre validee par le moyen de ce que par apres iceluy en est faict seigneur. Et si le mary ayant vendu le bien dotal de sa femme, & apres succede à icelle en vertu des conuentions matrimoniales, il peut retracter l'alienation par luy faicte, ou que pourroit-il estre si vn facteur ou Procureur auoient faict l'alienation sans procuration ne mandement special? Ces questions

BIU Cujas

Si le vendeur estant faict seigneur de la chose le contract est validé.

sont amplement traictees par Bartole, [a] lequel † quant au premier cas, se resoult que la vendition est confirmee, *ex eo quod venditor domino succedit*: pource que *res desinit esse vitiosa*. Comme aussi pareillement au second cas, *quia purgatur rei vitium quippe dotalis esse desinit*. [b] Quant au dernier, si le seigneur de la chose venduë succede à celuy qui a faict la vendition comme son facteur ou Procureur, & que celuy ayt promis icellle faire ratifier à son maistre, luy succedant par sondict maistre, il semble approuuer & ratifier par ce moyen l'alienation faite par ledict facteur. [c] Mais s'il n'y a promesse de faire ratifier, il tient formellement que par ceste succession, *venditio non confirmatur*. Voilà quant à ces trois poincts. *Secundò*, l'autheur demãde, si vne maison est venduë auant que le terme † du loüage soit finy & expiré, le loüage n'appartient-il pas à l'acheteur? I'estime que s'il n'a esté autrement conuenu par le contract de vendition entre les parties, les loüages de la chose venduë doiuent appartenir à l'acheteur. Ce qui est bien raisonnable: car puis qu'il baille son argent, & paye le pris de la vendition, pourquoy n'entrera-il en la ioüyssance de la chose venduë? *Ita quoque sentire videtur Bartolus, qui ea de re*, & aussi des pensions, fruicts, & reuenuz annuels, touchant ceste question, *plura tangit*. [d] Vray est que l'acheteur doit prendre ce droict de loüage ou autre, *à die contractus emptionis* & non deuant, *Tertiò*, il propose ceste question, qui est quasi ordinaire: I'ay acheté les fruicts d'vne terre, ou bien d'vn moulin pour vne annee, il demande qui doit porter le peril? Bartole [e] respond † que si l'on achete les fruicte pendans, le peril est à l'acheteur, pourueu qu'il n'eust esté autremẽt conuenu par le contract. [f] Mais quant à l'vsufruict d'vn moulin, ou autre edifice, par la ruine & destruction duquel, l'acheteur ne peut iouyr: il dit, que si c'estoit loüage, n'y auroit aucune difficulté que le proprietaire ne fust tenu des reparations, & consequemment de faire diminution & remission du pris de la ferme. Mais posé que ce fust vendition, de sorte qu'il semblast l'vsufruict du moulin auoir esté vendu, si est-ce qu'il faut considerer à qui doit appartenir la refection. La cure & diligence de ceste reparation semble toucher l'acheteur de l'vsufruict, pource que, comme il dit, *omnem rei curam suscepisse videtur*. Toutesfois le proprietaire est tenu de fournir deniers pour faire les reparations necessaires. Et à faute de ce faire, *tenetur ad interesse*: pourueu que le moulin par affluence d'eaux, ou autrement ne fust totalement ruiné: car en ce cas il estime que *extinguitur vsus fructus*, & qu'il n'est plus besoin par consequent s'arrester aux reparations. FONT.

Si les fruicts ou pensiõ deuz à certain iour n'estant escheus lors de la vendition, appartiennẽt à l'acheteur.

Fruicts d'vne terre ou moulin à qui appartiennent quãd le fond est vendu.

a *in l. cùm vir. ff. de vsurpa. & vsucap.*
b *l. dotale. ff. de fund. dota.*
c *l. fi. in princ. ff. rem. rat. hab.*
d *in l. vlti. ff. de iure fisc.*
e *in l. cotẽ. ferro. §. qui maximos fructus. ff. de publi. & vectig.*
f *l. fistulas. in fin. ff. de cõtrah. emp. l. qui pendentem. ff. de act. emp.*

ET faut noter que quand la vendition est faicte verbalement, & sans ce que le vendeur soit tenu d'en bailler lettres, l'acheteur peut la vendition estant par-

BIU Cujas

faicte, requerir pardeuant le Iuge, que le vendeur confesse pardeuant luy qu'il a faict ladicte vendition, & auoir esté payé du prix. Toutefois le vendeur ne sera tenu s'obliger à la garantie ou euiction: mais seulement à confesser la forme du contract. Et l'acheteur en pourra demander acte & instrument, qui luy sera expedié à ses despens. Tout ainsi que quand le Seigneur direct ou Feodal demandent recognoissance leur estre faicte de nouueau, ou renouuellee, si elle auoit esté faicte auparauant. Autre chose † seroit si le vendeur auoit promis en bailler lettres à l'acheteur: car l'acheteur ne seroit lors tenu aux despens de l'instance, ains si le vendeur l'auoit refusé faire sans apparente occasion, en estant par luy requis, il seroit tenu aux despens. [a]

25. Que le vẽdeur peut estre contrainct à passer le contract de vendition.

a *l. contractus de fide instrum. l. Titius sempronÿ ff. de actio. empt. & hoc coram iudice ordinario facit ex parte. ff. de verb. oblig. l. sicut datã C. de liberali causa.*

Mais le vendeur qui demeure obligé pour l'euiction & garantie, n'est tenu de bailler † à l'acheteur ses lettres, [b] par lesquelles il appert que la chose vendue appartenoit au vendeur, & non sans cause: pource qu'en l'instance d'euiction le vendeur auroit son recours contre celuy duquel il a le droict & cause. Mais s'il ne s'obligeoit à la garantie, il les deuroit bailler: pource qu'il n'auroit en cela aucun interest. Neantmoins au premier cas le vendeur pourroit estre contrainct de les exhiber, & d'en bailler vn Vidimus ou copie deüemẽt collationnee, à son acheteur, s'il en auoit besoin. [c]

26. Quand le vendeur est tenu bailler ses lettres d'aquisition à l'acheteur.

b *l. instrumentis. C. de fide instr. l. ceteræ verò res. §. fin. ff. famil. ercis.*

c *no. l. Titius. de act. empt. ff.*

Avssi peut le vendeur estre contrainct à faire tradition de la chose venduë, & ne peut † estre absoubs pour offrir les dommages & interests. [d]

27. Le vẽdeur peut estre precisément contraint à faire traditiõ de la chose vendue.

d *l. si traditio. C. de empt. l. cũ precib. C. de re. perm. l. si in C. de locat.*

Si quelqu'un auoit mãdé à vn autre luy acheter quelque heritage iusques à la somme de dix escus, & il en employe vingt, à sçauoir s'il peut recouurer † les vingt escus, & vser de retention pour ceste somme: est noté aux textes cottez en la marge. [e]

28. Mãdataire en quel cas peut exceder son mandement.

e *Cy. l. si quis nolente. C. de neg. ge.*

Cynvs au lieu allegué en la marge traicte ceste question, & en fin se resoult qu'il faut distinguer & sçauoir si le mandataire & agent

BIU Cujas

auoit moyen d'acheter la choſe pour la ſomme de dix eſcus, ſans en donner d'auantage, *& ſic eſſet in culpa, quia plus dedit*, auquel cas il eſtime *mandantem non teneri*, pour les dix eſcuz employez par le mãdataire, outre le mandement: pour-ce que *damnum ſentire non videtur*. [a] Mais que ſ'il ne l'auoit peu auoir pour le pris de ſon mandemẽt. encores qu'il n'ait point d'action pour la repetition, *tamen repellere poteſt mandatam per exceptionem niſi ſoluat*. [b] FONT.

a *l. quod quis. de reg. iur. in 6.*

b *l. diligenter. ff. mand.*

29. *Pour la fuite du vendeur on peut conſigner le pris pardeuãt le Seigneur.*

AV reſte, ſi l'acheteur au-parauant la tradition ſe doute vray-ſemblablement de la fuitte du vendeur, il luy ſuffit d'offrir & depoſer le pris par-deuant † le Iuge. [c]

c *l. traditio. C. de act. empt.*

30. *En quel cas la proprieté ne peut eſtre transferee ſi le pris n'eſt actuellement payé.*

MAIS à ſçauoir ſi la proprieté de la choſe venduë par Procureur, ou par Executeur teſtamentaire, qui prend ſeulement aſſeurance du pris par la foy de l'acheteur, eſt † transferee: eſt noté aux textes alleguez en la marge. [d]

d *Cy. l. in ciuile. C. de rei vendit. Bartol. l. à diuo Pio §. ſi emptor. ff. de re iud.*

31. *Tuteur ou Curateur ne peut ou doit prendre foy ou aſſeurance du pris.*

TOVTESFOIS il faut † entendre que le Procureur Fiſcal, le Tuteur, Curateur, ou econome ne peut prendre foy ou aſſeurance du payement du pris de quelque choſe venduë. [e]

e *gl. l. ſi Procurator. ff. de iure fiſc.*

CESTE queſtion eſt amplement traictee par Bartole, [f] lequel apres pluſieurs diſtinctions qu'il n'eſt beſoin deduire icy, conclud que ſi le Procureur qui a vendu a eu mandement ſpecial, il ne peut exceder les fins & limites de ſondit mandement: mais que ſ'il a eu procuration generale, *poteſt habere fidem de pretio*, & conſequemmẽt transferer la proprieté & ſeigneurie de la choſe vendue. Pour le regard de l'Executeur teſtamentaire, il tient reſoüement que *ſine preſenti pecunia dominium transferre non poteſt*. pour-ce qu'autrement *talis executio non adimpleretur*, qui eſt vne repugnance manifeſte. FONT.

f *in d. l. à diuo Pio. §. ſed ſi emptor. ff. de re iud.*

32. *Cõme l'on doit proceder à l'eſtimation de la choſe où y a deception d'outre moitié.*

ET pour ſçauoir comme il doit eſtre procedé à l'eſtimation & priſee de la choſe portee par le contract reſciſoire, ou reſcindant pour † leſion d'outre moitié du iuſte pris, eſt noté aux textes cottez en la marge. [g]

33. *Actiõ cõpetant à l'acheteur d'vne ſucceſſion.*

ET ſi l'acheteur d'vne ſucceſſion † peut auoir a-

g *l. pretia rerum. ff. ad leg. Falc. c. cum cauſa. de teſtib.*

BIU Cujas

ction pour icelle demander, faut aussi voir les textes cottez en la marge. [a]

a l.c.gi.C.de petit.hære.

Et combien que quelque chose soit achetee de mon argent, ce n'est † pas à dire pourtant qu'elle m'appartienne, & soit par là faite mienne, sinon ce que fust des deniers d'vne femme mariee, d'vn soldat ou autre homme de guerre, ou d'vn mineur: & que l'acquisition eust este faicte par son tuteur, car ceux-là sont exceptez de ceste reigle. [b]

34. Ce qui est acheté des deniers de quelqu'vn, n'est à luy sinon en certains cas limitez.

b l.si vt proponis C. de rei vendic.

Quant à ce qui est acquis des deniers dotaux de la femme, celà luy appartient † subsidiairement, au cas qu'il n'y eust point d'autres biens. [c]

35. Quand ce qui est acheté des deniers dotaux de la femme luy appartient.

c l. ex pecunia. C. de iure dotium

Celvy qui vend vne mesme chose à deux, doit estre puny † comme faulsaire. Autre chose seroit si elle auoit esté donnee à deux par donation entre vifs: combien qu'il seroit coulpable du crime de stellionat, en ce qu'il auroit faulsement affermé: & notamment si les lettres portoient par expres, qu'il n'eust rien faict pourquoy la donation ne fust bonne & valable. [d]

36. Celuy qui vẽd vne mesme chose à deux diuerses personnes, doit estre puny cõme faulsaire.

d l. qui duobus l. si debitoribus. ff. de fals.

Cela se doit entendre *dummodo traditio secuta sit*, & non autrement, Bart. en la loy *si duobus* alleguee par l'autheur. Mais auquel des deux acheteurs doit elle appartenir? Les Docteurs *Jn l. quotiens, C. de rei vind.* disent que c'est a celuy, *cui primo tradita est.* Ce que Guid. Pap. *quæst.* 22. & 81. limite, *dummodo sit à domino inuestitus: Et si non constaret de traditione*, on auroit recours aux coniectures. Tellement que celuy auroit payé le pris de la vente seroit à preferer, & si tous deux l'auoient payé, ou bien ny l'vn ny lautre, alors le premier seroit à preferer, *Apost. ad Iason. in* §. *Item si quis nu.* 116. *Jbi non præferatur Instit. de actio.* où il ameine sur-ce plusieurs authoritez. Font.

Quant au reuenu ou pension annuelle de quelque chose, on la peut † acheter à vie sans aucun peril d'vsure, pourueu que ce soit à iuste pris. [e]

37. Pensiõ annuelle se peut acheter à vie.

e Cyn. l. si pater. C. de inof. test. l. si ea pactione. C. de vsuris.

Mais comment se fera la computation pour cognoistre si elle

BIU Cujas

est venduë à iuste pris, veu le hazard qu'il y a en la vie d'vn homme? Faut recourir a la disposition de la loy *Hereditatum, vbi Doct. ff. ad l. Falcia.* FONT.

38. *Vendeur de succession n'est tenu de l'euiction des choses singulieres.*

POVR le regard du vendeur d'vne succession, il n'est point tenu à l'euiction des † choses singulieres de l'heredité, pour-ce qu'il semble ne les auoir particulierement venduës.[a]

a *l.1. C. de euict. & not. glo. l. 1. ff. pro herede. & l. quidam. ff. de acqui. rer. domi.*

ET pour pouuoir par l'acheteur agir d'euiction contre le vendeur apres que la chose est euincee, il faut que la poursuitte luy aye esté denoncee dés le commencement: autrement il ne pourroit demander les † dommages & interests.[b] Toutesfois si c'estoit pour rembourssement de la somme que l'acquereur auroit payee au vendeur pour le pris d'icelle, il suffiroit que ce fust auant la contestation en cause: non pas à fin qu'il prinst la defense & garantie, ou qu'il eust à se ioindre au procés auec luy. Car quand bien il le voudroit faire, il n'y seroit receu: mais pour fournir de defenses contre le demandeur, s'aucunes il en auoit, & pour la preuue d'icelles luy subministrer lettres ou tesmoins. Et si en celà l'acheteur auoit proposé toutes ses defenses, de façon que le vendeur n'en peust proposer d'autres, en ce cas il suffiroit denoncer la poursuitte pendant le Delay à informer, à fin qu'il eust moyen de produire tesmoins pour la preuue d'icelles. Toutesfois s'il n'auoit aucuns tesmoins, ayant esté tous produits par l'acheteur, & examinez à son instance, il suffiroit faire la denonciation auant la publication de l'Enqueste, ou auparauant la renonciation, s'il n'auoit aucun instrument.[c] Mais à sçauoir si celuy qui achete quelque chose appartenant à l'Eglise: aura en ce cas son recours contre l'Eglise ou le Prelat? est noté aux textes cottez en la marge.[d]

39. *Ce qui est requis auant qu'on puisse agir d'euiction.*

b *l. si cū quæstio. B. de euict.*

c *l. si rē § quelibit. ff. de euict. & ea, quæ notantur in c. fina. de empt. & vendit & l. emptor fundi. C. de euict.*

d *nos. authē. quibus res. C. de sacrosanct. eccles.*

ET faut entendre que par la Coustume generale de France l'on ne donne iugement rescissoire ou de rescision pour faict de meubles,[e] encores que la lesion

e *l. si ea lege. C. de vsur. & ibi not.*

BIU Cujas

d'outre moitié de iuſte pris fuſt manifeſte, ny pour vẽte de fruicts, † ou loüage de quelque poſſeſſion pour quelques annees, ſinon qu'il fuſt perpetuel, ou pour beaucoup d'annees. [2]

40. Pour meubles en vendition de fruicts ny a lieu de reſtitutiõ pour la deceptiõ d'outre moitié.

2 l.item ſi pretio. §.final.cũ.l.ſequ. ff.loca l.1.C.de vſue.

Ovtre les cas touchez en ceſt Article, il y en a encores vn autre, où la reſtitution fondee ſur deception d'outre moitié n'a lieu en France, qui eſt quand les enfans ont contracté auec leurs peres & meres, ou au contraire, pour l'affection naturelle, que l'on a eſtimé eſtre entre eux. Et à ce propos on a accouſtumé d'alleguer l'Arreſts de Gontier. Font.

Reſtitutiõ n'a point de lieu quand les enfans ont contracté auec leur pere.

Et ſi les biens vacans † d'vn defunct ſoient meubles ou immeubles, ſont ſubhaſtez & vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur: comme on le fait couſtumierement, y eſtans les interualles de temps gardees & obſeruees, l'alienation tient irreuocablemẽt: de maniere que ſi le fils ou legitime ſucceſſeur, qui parauanture demeuroit pour lors hors la Prouince, vient & veut recouurer les biens venduz, il n'y ſera receu. Il eſt bien vray qu'il peut demander dedans les quatre ans enſuiuans, que les deniers qui ſont procedez de ladicte vente luy ſoient reſtituez, mais non apres: ou ſ'il auoit eſté preſent auſdictes ſubhaſtatiõs, pour-ce qu'en ce cas il ſeroit décheu, & forcloz du pris & de la choſe. [b]

41. Venditiõ de biens Vacans eſt irreuocable.

b l.in omnes. C. de quadri.præſcr. l.etiam.§. item ſi quis. ff.de petit. hared. & illa §. corrigitur vt not. gloſſ. & Cyn. & ita ſeruatur.

Qvant au Prelat, il ne peut vendre ny † aliener aucun immeuble d'vne Egliſe, qu'il n'y aye eu vne congregation & legitime aſſemblee faicte a ceſte fin. [c]

42. Le Prelat ne peut aliener ſans le conſentement du Chapitre les immeubles de l'Egliſe.

c Clem.1.de reb. eccle.c. hoc cõſultiſſimo cod.tit. lib.6. & quomodo accipiatur verbũ alienare not. cap.nulli eo tit.in antiq. & l.final. C. de reb.alie. nõ alie. & not. de hoc cap. vt ſuper eod.tit.

Mais pour ſçauoir quand † & comment l'alienation des immeubles appartenans à l'Egliſe, eſt bonne & valable? & ſ'il eſt neceſſaire que les deniers qui en ſont prouenus ſoient conuertis à ſon profit? faut voir les lieux alleguez en la marge. [d]

43. Ce qui eſt requis pour aliener les biẽs de l'Egliſe.

d auth. hoc ius porrectum. l. iubemus. C. de ſacroſ.eccle.

Pource que ceſte derniere queſtion auec la precedente, parlent du faict de l'alienation Eccleſiaſtique, & de l'effect d'icelle, & que celà merite vn grand diſcours pour n'eſtre prolixes nous

BIU Cujas

nous les laisserons au iugement du lecteur, qui pour la decision d'icelles pourra recourir aux lieux alleguez par l'autheur en la marge. FONT.

GVE. Quant au Prelat] Voyez cy-dessous Tit. des loüages nombre 17.

TILTRE XXIIII.

DES DONATIONS, ET LEGS.

1 *Donation par forme de quote est bonne sans tradition.*
2 *Donner & retenir que c'est, & qu'il ne vaut.*
3 *Donation faicte sans cause quand est valable. & nu.* 22.
4 *Si la Donation par forme de quote se doit entendre des biens presens ou des futurs.*
5 *Le legs faict deuant deux tesmoins est valable.*
6 *Le legs delaissé au Curé, est presumé estre delaissé à l'Eglise.*
7 *Si la Donation mutuelle est valable entre mary & femme.*
8 *La Donation faicte par le pere à son filz emancipé, n'est imputee en sa Quarte:* secus *de la dot.*
9 *Questions sur les Legs faicts à l'Eglise, ou pour causes pieuses.*
10 *Comment se peuuent reuoquer les Donations faictes entre vifs.*
11 *Donations qui ne sont permises entre vifs, se confirment par mort.*
12 *Preuue de merites n'est tousiours neccessaire. & num.* 16.

BIU Cujas

13 *Vn legs laissé pour chose illicite peut estre conuerti en autres vsages.*

14 *Quand le donateur ou son heritier sont tenus de l'euiction de la chose donnee.*

15 *Donation faicte par le Prince d'vn chasteau, includ & comprend la iurisdiction & autres appartenances.*

16 *De la reuocation de Donation pour cause de seruices.*

17 *Le defaut de la condition n'empesche tousiours l'effect du Legs.*

18 *Donation sans cause.*

19 *Donation entre vifs faicte en maladie, est censee Donation à cause de mort.*

20 *Le legs delaissé à certain vsage, ne peut estre conuerty en vn autre.*

21 *Quels biens sont subiects à Rapport.*

DONATION vniuerselle ou generale faicte par forme de † quote, est suffisante, mesmes sans tradition, pour pouuoir conuenir le donateur en action personnelle, à ce que la donation soit parfaicte: mais non si elle est particuliere. Car c'est † donner & retenir: & pareillement si le donateur se reseruoit de pouuoir vendre la chose donnee pour sa neccessité, ou autrement, car telle Donation n'est valable, posé que tradition de la chose donnee s'en fust ensuyuie.

1. *Donation par forme de quote est bõne sans tradition.*

2. *Donner & retenir ne vaut.*

AVSSI la Donation faicte sans † cause est valable, quand le donateur a obligé ses biens à l'entretenement d'icelle. [a]

3. *Donation faicte sans cause quand est valable.*

a *Bart. nuda. ff. de donat.*

L'AVTHEVR parle en ce Titre conioinctement des Donations & Legats, pour la grande affinité & alliance qu'ils ont ensemble: mesmes les Donations à cause de mort, *quæ ad exemplum legatorum redactæ sunt per omnia.* [b] La commune & generale definitiõ est, Donation n'estre † autre chose qu'vne pure liberalité concedee sans cõtrainct d'aucun droict. *Quæ definitio etiam in legatum conuenit, in-*

Definition de Donation.

b *Instituta. § 1. de mos. caus. donat.*

BIU Cujas

Scholiſque recepta eſt ex Azonis commentariis. Aucuns y adiouſtent ces mots, *irreuocablement ſans adiection de cauſe, ne de condition.* [a] mais lors ceſte definition ne conuiendroit aux legs, ains ſeulement à la Donatiõ entre vifs, *quæ propriè donatio appellatur.* Faut noter que la Practique deſdictes Donations que *in vtraque, tam inter viuos quam in cauſa mortis neceſſaria eſt* † *traditio: res enim præſens præſenti datur:* [b] ſinon qu'il y euſt clauſe de conſtitut, precaire ou retentiõ d'vſufruict, pour-ce qu'ils ont force de tradition reelle, & corporelle poſſeſſion. [c] Auſſi que la Donation entre vifs eſt irreuocable, & la donation à cauſe de mort reuocable en trois cas. Le premier, ſi le † donateur reuient à conualeſcence. Le ſecond, ſ'il ſe repent de l'auoir faicte. Le troiſieſme, ſi le donataire decede le premier auant le Donateur. [d] Pourra noter le lecteur en ceſt Article la Couſtume generale de France: que donner & retenir ne † vaut. [e] Toutesfois telle reigle n'a lieu en contract & faueur de mariage, où donner & retenir vaut. Ne faut auſſi obmettre ce que porte l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, Art. 132. & 133. qui veut que toutes Donations ſoient inſinuees aux Cours & iuriſdictions ordinaires des parties, & des choſes donnees, ſur peine de nullité. Et pareillement qu'elles n'ayent effect que de iour qu'elles auront eſté acceptees par les donataires, en la preſence des donateurs & des Notaires.

Tradition eſt requiſe en toute Donation ou choſe equipolente.

Donation pour cauſe de mort reuocable en trois cas.

FONT.

a *Valla de rebus dub.*

b *l. inter mortis. ff. de do. cau. mor.*

c *l. quiſquis. C. de donat.*

d *§. 1. Inſtit. de donat.*

e *l. ſi quis argentum. §. ſed & ſi. & §. ſin. autem. C. de dona.*

GVE. Voyez l'Ordonnance de Moulins 1566. Art. 58.

4. Si la Donation par forme de quote ſe doit entendre des biens preſens ou des futurs.

SI quelqu'vn donne vne partie de ſes biens par forme de quote, à ſçauoir ſi elle ſe doit † entendre des preſens, ou de ceux qui ſont à venir? [f]

f *not. l. ſi. C. de pact.*

5. Difference de la Donatiõ pour cauſe de mort & de legs.

ET en quoy ſont † differens la donation à cauſe de la mort & Legs? eſt noté aux textes cottez en la marge. [g]

g *not. l. cùm de mortis cauſa. C. de dona. glo. §. 1. Inſtit. de donat.*

CESTE queſtion ſe peut vuider par l'Ordonnance, & par la diſpoſitiõ de Droict: *ſed magis vrget Regia conſtitutio,* qui requiert, comme nous auons dit au precedent Article, l'inſinuation de toutes donations, au lieu où les choſes dõnees ſont ſituees: ce que ne ſe pourroit faire ſi la donation comprenoit les biens futurs, & aduenir. *Quî enim fieri poteſt, rei nondum quæſitæ inſinuatio?* ioinct que comme nous auons dit cy deuant, *traditio requiritur rei donatæ*: ce que ne ſe pourroit faire *in futuris.* Car quant à la clauſe de conſtitut, & retention d'vſufruict, qui operent reelle tradition, & corporelle poſſeſſion, [h] elle ſe doit ſeulement entendre *in re præſenti aut certa,* pour-ce que *lex fingit hoc caſu, aliquem breui manu rem ſuam alij tradidiſſe, tradi-*

h *l. quiſquis. C. de donat.*

BIU Cujas

tánque rursus ab eo recepisse. In donatione verò omnium bonorum, vel quotæ minimè: quia bona maximè futura sunt incerta. [a]

a l.3 §. incertæ. ff. de acquiren. possess.

PAR la Coustume le legs † fait deuant deux tesmoins est bon & valable, sans qu'il y ait aucun testamẽt precedent ou subsequent, principalement pour causes pieuses. [b]

6. Le legs fait deuant deux tesmoins est valable.

b c. cùm. esses. & c. relatum de testament. Cynus ad l. 1. C. de sacrosanct. eccle.

L'ON presume aussi en chose douteuse le legs, ou donation faicte ou laissee au † Curé, auoir esté faicts ou laissez à l'Eglise, à laquelle ils doiuent appartenir apres sa mort. [c]

7. Le legs delaissé au Curé, est presumé estre delaissé à l'Eglise.

c Cy. l. 1. C. de sacrosanct. eccle.

MAIS à sçauoir si le Donation mutuelle † faicte par le mary & la femme à la vie du suruiuant peut estre valable? faut voir les textes cottez en la marge. [d]

8. La Donation mutuelle entre le mary & femme est valable.

d Cyn l. si pater. C. de inoff. test.

LA decision de ceste question, depend principalement des Coustumes de France, qui sont diuerses pour-ce regard, ausquelles il faut recourir. Quant à celles qui n'en disposent rien, il se faut tenir à la disposition du Droict, qui veut selon l'opinion de Cynus, [e] que telle Donation soit valable, d'autant que c'est vne pure liberalité. FONT.

e in d. l. si pater. in fine.

GVE. L'on presume] Charles 9. 1560. Estats d'orleans Art. 27. & Henry 3. 1579. Estats de Blois Art. 63. Pourront les Curez & Vicaires receuoir les testamens & dispositions de derniere volonté, encores que par iceux y ait legs à œuures pies: pourueu que les legs ne soient faicts en faueur d'eux ou de leurs parens: à la charge de faire signer le testateur & les tesmoins, & faire mention de l'interpellation qu'ils auront faicte aux testans & tesmoins pour signer, & de la cause, pour laquelle ils ne l'auront sceu faire, suyuant nos Ordonnances: sans deroger neantmoins aux Coustumes des lieux requerans autre ou plus grande solennité, soit en pays de Droict escrit ou Coustumier.

QVANT à la Donation † pure & simple, faicte par le pere au fils emancipé, elle n'est imputee en la quarte deuë pour le droict de legitime naturelle. Autre chose seroit de la dot, qui neantmoins est subiecte à rapport: & se doit faire le suppléement des biens propres du testateur. [f]

9. La Donation faicte par le pere à son fils emãcipé n'est imputé en sa Quarte: Secùs de la dot.

f not. l. scimus. C. de inoffi. testa. l. vt libern. C. de coll.

BIU Cujas

Le dot toutesfois *neque in falcidiam neque in Trebellianicam imputatur glos. in l. pater filiam §. 1. ff. ad l. Falcid.* Font.

9. Questions sur les legs faicts à l'Eglise ou pour causes pieuses.

Et posé que le testateur † aye legué dix liures à chacun Chanoine de quelque Eglise, à sçauoir si le double est point deu au Doyen? [a]

a *Cyn. ad l. 1 c. de sanc. eccle.*

Ou si le testateur a legué vingt liures à l'Eglise de sa Paroisse, & depuis il a changé de Paroisse, & finablement decede, à laquelle des deux doit appartenir le Legs? [b]

b *Cyn. ad d. l. 1.*

Pareillement si quelqu'vn a mandé qu'on donne de son bien pour l'honneur de Dieu, ou autrement: si telle donation peut valoir, si elle estoit immense? [c] Est noté aux textes cottez en la marge de chacun Article.

c *Bart l. filius fe de donat.*

Cynus au lieu preallegué au texte, traicte ces deux questions. Et pour le regard de la premiere, il refere l'opinion d'vn autre Docteur, qui tient pour l'affirmatiue, par ceste seule raison que, *Quotiens duo iura in eadem persona concurrunt, perinde habendum est, ac si in diuersis personis concurrerent.* [d] Toutesfois quant à luy, il est d'aduis contraire, & tient pour la negatiue *ex Petri sententia*, pour-ce que *in eadem ecclesia vnam duntaxat personam sustinet.* Quant à la secõde, apres auoir rapporté plusieurs opinions contraires, il se resoult, qu'il est necessaire recourir aux coniectures: comme si le defunct portoit dauantage de faueur à vne Eglise, qu'à l'autre, ou qu'il eust voulu y estre enseuely. [e] Ou finablement que le defunct conuersast plus en l'vne qu'en l'autre: [f] Car autrement ne l'vne, ne l'autre desdictes deux Eglises ne pourroit auoir le legs, *quando quidem de qua senserit expresse non apparet.* Surquoy pourra voir le lecteur qu'en escrit Faber au §. *sed quoties, Institut. de iust. & iur.* Font.

d *l. tutorum. ff. d. his quib. vtindig.*

e *l. secundum naturam. ff. de leg. iur.*

f *l. legatis seruis §. si vnus. ff. de leg. 3.*

g *l. si. C. de reu. donation.*

10. Commẽt se peuuent reuoquer les Donations entre vifs.

On peut reuoquer vne Donation faicte entre vifs pour cause d'ingratitude, & autres causes nombrees aux textes cottez en la marge. [g] Combien que † ceste clause eust esté inseree en icelle, sans qu'elle puisse estre reuoquee pour aucune cause d'ingratitude. Voire encores qu'il y eust expressément renoncé, à tout le moins estãt dispensé du Serment, auec cognoissance de cause deuant le Iuge. [h] Au demeurant pour sçauoir quand & en

h *iuxta. l. si manumissus. C. de libert. & eorum li. Spec. tit. de don. §. 1. in verbo quid si factum est. l. u solus C. de reu. don. & ibi glo. &c. fin. de donat.*

BIU Cujas

quel cas la mere qui a conuolé à secondes nopces, peut reuoquer la Donation qu'elle a faicte à ses enfans, [a] est noté aux textes alleguez en la marge.

a *not. c. fin. de donat. & ibi Glos. fi.*

La glose du chapitre final allegué au texte, dit que telle Donation ne se peut reuoquer, sinon en trois cas. Le premier, si le fils auquel est faicte la Donation a voulu preparer des embusches, pour paruenir à faire perdre la vie à sa mere. Le second, s'il a ietté atrocement les mains sur elle. Le troisiesme, s'il a taſché à la ruine & perte de toute sa substance: [b] autrement que telles Donations ne se peuuent reuoquer. [c] FONT.

b *auth. hæc quoque C. de renoc. dona. auth. de nup. col. 4. §. mater.*

c *§. aliæ. Instit. de donat.*

Povr le regard de la Donation que † le pere a faicte à son fils constitué en sa puissance, elle se peut confirmer par mort: [d] Pourueu que l'actuelle tradition & deliurance de la chose donnee luy aye esté faicte, & non autrement. [e] Car vne feinte tradition ne seroit suffisante, [f] sinon qu'elle fust faicte par le contract, & en faueur de mariage. Pource que telle chose se faict alors en faueur, & consideration des enfans, & de la femme qui n'eust possible autrement contracté.

11. *Donations qui ne sont permises entre vifs, se cõfirmẽt par mort.*

d *l. donationes. C. de don. inter virum & vxor.*

e *l. Papinianus. ff. de dona. inter vir. & vxor. Cynus ad l. pater. C. de inoff. test.*

f *arg. l. possessio. §. qui in aliena. ff. de acq. poss.*

Mais quant à ce qui a esté dict au commencement, celà n'a point de lieu si la Donation auoit esté faicte pour merites & comme à vn estranger. Car la Donation est irreuocable en prouuant lesdicts merites, si on est paruenu à la deliurance de la chose donnee. Toutesfois il les faut verifier, sinon que le pere eust releué le fils de telle preuue, laquelle neantmoins n'est † requise quand telle Donation est faicte à vn estranger. [g]

12. *Preuue de merites n'est touſiours neceſſaire.*

g *l. seruos. ff. de manu test. & quæ sunt merita. not. l. etiam. ff. 1. de manu. vendi. & de hoc not. etiã. l. fidei. C. fami. er. isc. l. si donat. & ibi glos. C. de collat.*

Gve. Pour merites] *Vide Bartol. in l. si forte. D. De constit. pecun. & l. si donatione C. de collat. bonor.*

Et si vn legs a esté laissé pour faire quelque ouurage qui ne soit licite, à sçauoir † s'il doit estre conuerty en autre besongne? Est noté aux textes alleguez en la marge. [h]

13. *Vn legs laiſſé pour choſe illicite peut eſtre conuerty en autres vſages.*

h *Bar. l. legatam. ff. de adminiſt. re. ad ciui. pertin.*

BIU Cujas

BARTOLE tient pour l'affirmatiue de ceſte queſtion, *nempe* que *pecunia in vſum illicitum legata, in alium vſum cõuerti poteſt.* Mais il veut que ce ſoit *proximi ſuperioris auctoritate, cauſa cognita, & vocatis his quorum intereſt.* [a] FONT. a *l. legatum. ff. de vſufruct. leg.*

14. *Quãd vn donateur ou ſon heritier ſont tenus de l'euiction.*

LE donateur (la choſe eſtant euincee) n'eſt tenu de l'euiction, ſinon † qu'il ſe fuſt expreſſément obligé au garentage, ou qu'il euſt doleuſement, & auec coulpe verſé en ce faict-là. Mais la choſe eſtant euincee, l'heritier en ſera-il tenu? Faut ſur ce voir les textes cottez en la marge. [b]

b *not. l. Ariſto. §. fin. ff. de don. l. 2. C. de euict. §. perficiuntur. Inſt. de donat. & quid de hæredeſi res fuerit euicta. no. Cy. l. cùm alienam. C. de legat.*

L'AVTHEVR allegué en la marge du texte, pour la deciſion de ceſte queſtion, ne la traicte pas en l'eſpece qu'elle eſt propoſee en iceluy. Car il demande ſeulement ſi l'heritier eſt tenu de l'euiction de la choſe leguee, *tanquam aliena*, là où il vſe d'vne infinité de diſtinctions, leſquelles ie n'ay voulu inſerer icy, pour plus appartenir aux eſcholes de Droict, qu'à ceſte Practique. FONT.

15. *Donation faicte par le Prince d'vn chaſteau includ, & compréd la iuriſdiction & ſes appartenances.*

QVAND le Prince donne quelque chaſteau ſimplement, il eſt reputé le donner auec † ſes appartenantes, iuriſdiction & iuſtice. [c]

c *Bar. l. ſi quãdo. C. de bo. vac. not. eap. paſtoralis. de don. l. ergo in principio. ff. de acquir. rer. domi. Spec. tit. de iur. omn. iud. §. 1. verſiculo, quid ergo dices. not. ad plenũ Ioan. And. eo. tit. verſic. quæ autẽ merit. in ſuis additionib.*

16. *De la reuocatrion de la donatiõ faicte pour cauſe de ſeruices.*

ET ſi quelqu'vn donne à vn autre cent liures, pour les agreables ſeruices qu'il luy a faicts, & qu'il eſpere receuoir de luy à l'aduenir. Et que le donateur ou le donataire meure incontinent apres, ſans auoir fait aucun ſeruice au donateur, depuis ladicte † donation, ou s'il a ſurueſcu n'en aye eſté requis, la donation n'eſt pour celà reuoquee. [d] Pource que les ſeruices preſens eſtoient la cauſe finale de la donation, & les futurs l'impulſiue: laquelle ceſſant, l'effect de la donation ne doit pour celà ceſſer.

d *l. perfectam. C. de donat. quæ ſub mo.*

17. *Le defaut de la cõdition n'empeſche touſiours le legs.*

POSONS le cas que le teſtateur, aye donné dix liures à l'vne des Egliſes des quatre mendians, afin d'eſtre enſeuely en leur Egliſe. Si par apres il eſt excommunié, ou pour autre delict pendu: ou que d'ailleurs par ſa faute, il n'y puiſſe eſtre enſeuely, la condition † eſt tenuë pour accomplie, & le legs deu. [e]

e *no. l. miles. §. ream. ff. de adult.*

BIU Cujas

LA Donation faicte sans cause n'est valable, sinon qu'il fust interuenu obligation, & stipulation: & a telle † donation cause taisible. [a]

18. Donation faicte sans cause.

a Bar. l. nuda. ff. de don.

SI le donateur, pendant qu'il est detenu en infirmité de maladie, faict vne Donation † entre vifs, & que la tradition actuelle ou feinte s'en soit ensuyuie, & par apres il reuienne à conualescence, telle Donation n'aura effect, que de Donation à cause de mort, s'il ne la ratifié expressément, ou taisiblement estant sain de corps, & d'entendement: Car les Donations à cause de mort, ont esté en tout & par tout reduites à l'exemple des legs. [b] Tellement que pour legitime occasion on distraict la Falcide, [c] & est reuoquee si le donateur reuient à conualescence, [d] nonobstant que la chose donnee aye esté baillee, & la proprieté & seigneurie d'icelle transferee au donataire. [e] Pource que par celà, elle semble estre aneantie & auoir perdu son effect. [f]

19. Donation faicte entre vifs en maladie est censee donation à cause de mort.

b §. hæc mort. causa Inst. de dona.
c l. si mortu C. ad leg. Falc.
d §. 1. Inst. de donat. l. non omnes. ff. si cer. pet.
e l. 2. ff de don.
f l. Senatus. §. 1. ff. de don.

FAVT entendre que les biens † delaissez pour certain vsage, ne peuuent estre conuertis à vn autre, sans l'authorité de l'Eueſque, ou du Iuge. [g]

20. Le legs laissé à certain vsage ne peut estre conuerty en vn autre.

g Cle. quia contingit de rels. de l. legatum. cum l. sequenti. ff. de vsufruct. leg. l. legat. ff. de admi. re. ad ciues pert.

FINALEMENT pour sçauoir † quels biens sont subiects à Rapport: & si ceux qui ont esté acquis apres la mort du pere sont subiects à estre rapportez & conferez au partage, mesmes les liures de Droict, faut voir les lieux qui sont alleguez à la marge. [h]

21 Quels biens sont subiects à Rapport.

h Cyn. l. ea demũ C. de coll. & l. si emancipati. eo. tit. & vtrũ libri legales l. filiæ. eo. tit.

M. Imbert, outre les lieux alleguez par l'autheur, traicte bien amplement ceste question *in Enchiridio iuris Galliæ*, où il tient que les choses donnees par le pere au fils emancipé par Donation entre vifs, sont subiects à Rapport, si le pere ne l'a expressément prohibé & defendu. Mais quant au fils de famille, il n'est tenu rapporter le don à luy faict par son pere: d'autant que ce don est reputé comme testamentaire, n'estant confirmé que par la mort du pere, ou émancipation du fils. [i] Cynus sur ce propos au lieu preallegué, recite l'opinion d'aucuns, qui ont voulu dire, que le fils émancipé doit rapporter tous ses biens *vndecunque quæsita sint, siue à patre, siue aliunde, præter peculium castrense, vel quasi, quam opinionem ipse improbat.*

Car

i vt not. in auth. ex testamento & in l. illud. C. de collatis. l. filium. C. familiæ ercisc.

BIU Cujas

Car il eſt d'aduis, qu'il ne doit rapporter indifferemment tous ſes biens, *ſed profectitia duntaxat* : pource que, *ceſſat ratio inæqualitatis vitandæ, cùm hodie filius in poteſtate conſtitutus, aduentitia patri non quærat, niſi quamtum ad vſum fructum.* Pour le regard des biens, qui ont eſté acquis apres la mort du pere, il diſtingue en ceſte façon. *Aut*, inquit, *filius acquirit noua acquiſitione, quæ non habet cauſam vetuſtiorem ante mortem defuncti patris, & tunc talia conferre non tenetur:* [a] *aut habet cauſam vetuſtiorem, quæ quidem, ſi ex contractu inter viuos procedit, non reputatur acquiſitio noua.* [b] *Si verò ex vltima voluntate, noua dicitur acquiſitio, quæ ideò conferri non debet.* FONT.

a *l. ſi donatione. C. de collat.*
b *l. 2. §. id quoque. ff. eod.*
c *d. l. 2. §. ſi ſub conditione. l. nec emancipati. C. eod.*

GVE. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 2. Tit. 16. ſur l'Art. 304. & autres ſubſequens de la Couſtume de Paris.

TILTRE XXV.

DES LOVAGES ET DROICTS DE CENS ET D'EMPHYTEOSE.

1 *Droict de Cens emporte preſomptiuement Directe.*
2 *En rachapt conuentionnel ne ſont deües Lots & Ventes.*
3 *Des fruicts qui eſcheent pendant l'inſtance de Retraict.*
4 *Le plus prochain parent eſt preferé au Seigneur direct.*
5 *Poſſeßion de perceuoir le Cens comme ſe perd.*
6 *Quand l'emphytheote peut deguerpir la choſe au Seigneur direct.*
7 *Comment le guerpiſſement de la choſe tenue emphytheotiquement ſe doit faire, quand & à qui.*
8 *Le Prince ou Royn'vſe du droict de Retention.*
9 *Le mineur de xiiij. ans ou ſon Tuteur, ne peuuent deguerpir, ſinon en iugement & auec cognoiſſance de cauſe, les parens du mineur appellez.*

BIU Cujas

10 *Si l'emphytheote peut guerpir quand il a promis faire valoir le Cens sur tous ses biens.*

11 *Quand le mineur peut estre restitué contre le guerpissement faict par son Tuteur ou non.*

12 *Le Cens est indiuisible de sa nature, mais le Seigneur le peut diuiser, receuant le payement des particuliers.*

13 *Diuision de la chose emphytheotique entre les coheritiers sans le consentement du Seigneur.*

14 *Location à longues annees emporte vendition de fruicts, & par consequent droict de Lots & Ventes.*

15 *Si on commet plusieurs larcins ou robices quand on contrecte ou meine plusieurs choses en mesme temps & heure.*

16 *Comme Bail pour peu de temps se doit entendre.*

17 *Le patrimoine de l'Eglise ne peut estre baillé en emphyteose sans le consentement du Chapitre & sans cause.*

18 *Partie du Cens comme se peut prescrire.*

19 *L'emphyteote peut intenter la Rei-vendication.*

20 *En quel cas le Sieur direct ou Feodal est tenu faire Veuë.*

21 *L'Eglise peut estre cõtrainte de mettre le Fief hors de sa main dans vn an.*

22 *le Roy faict vendre au plus offrant & dernier encherisseur, la chose emphyteotique.*

23 *La chose emphyteotique ne vient au Monastere quand le tenancier entre en Religion.*

24 *En France n'y a taisible dedication de biens.*

25 *Sous quelles pensions il faut donner à emphyteose les biens Ecclesiastiques.*

26 *En quel cas a lieu la regle* resoluto iure datoris, &c. *contre le Seigneur direct, quand il y a reuersion de la chose.*

27 *Quand les papiers, Terriers & Liures anciens peuuent faire foy.*

28 *En contracts emphyteotiques & censuels, n'y a lieu de restitutiõ soubs pretexte de lesion d'outre moitié, hors mis aux mineurs & en l'Eglise.*

29 *Le Sieur direct est preferé aux autres crediteurs, ou bien qu'anterieurs, pour les arrerages de sa rente.*

30 *En quel cas le Seigneur direct ne peut vser de Retenüe.*

BIU Cujas

31 *Droict de directe Seigneurie à qui compete.*

32 *L'emphyteote n'eſt tenu d'obliger ſes autres biẽs pour la rente & penſion emphyteotique.*

33 *L'emphyteote ne peut eſtre contrainct de reedifier la maiſon à luy baillee, & autres queſtions à ce propos.*

34 *De l'aſſiette des rentes & des obligations dont l'execution eſt empeſchee par la difficulté du faict. & nu. 36.*

35 *L'incommodité de la diuiſion empeſche le Partage.*

36 *Comme le tenancier en emphyteoſe, ſe peut liberer en payant l'intereſt.*

37 *Des paroles & conceptions des contrahans.*

38 *Des Lots & Ventes qui ſont deuës en faiſant le Retraict de la choſe emphyteotique.*

39 *Payement de trois annees d'arrerages font preſumer pour les precedentes.*

40 *L'heritage reſpond de tous les arrerages du Cens.*

41 *Poſſeſſion peut produire action.*

42 *Si l'homme libre peut loüer ſes œuures à perpetuité.*

43 *Quand l'acheteur eſt tenu de demeurer au loüage faict par ſon vendeur, & pareillement le ſucceſſeur ſingulier.*

44 *Fermier à longues annees eſt poſſeſſeur.*

45 *Des diminutions que peuuent demander les fermiers & emphyteotes pour les cas fortuits.*

46 *En trois cas le locateur peut faire vuider ſon locataire.*

47 *Si celuy qui prend à loüage ſa propre choſe, perd la proprieté.*

48 *Difference entre les contracts cenſuels & emphyteotiques.*

49 *Du ſalaire ordinaire des Iuges ou mercenaires.*

50 *Quand le Seigneur direct ne peut auoir Lots & Ventes pour la vendition de la choſe emphyteotique.*

BIU Cujas

CELVY qui preuue, qu'il a droict de Cens & prestation annuelle sur certain fonds, ou autre lieu & possession, est reputé auoir droict de directe † Seigneurie sur iceux, s'il n'appert du contraire. [a]

1. *Droict de Cens emporte presumptiuement directe.*

a facit illud quod habetur in glo. pen. c. constitutus. de relig. domib.

ET quand on vend la chose tenuë en emphyteose auec clause, que le vendeur la puisse recouurer en restituant le pris, les Lots & Ventes sont deuës incontinent pour la premiere vendition, mais non pour la seconde: pource qu'elle est † resolutoire, & que l'on feint la chose n'auoir esté venduë: [b] ce qui a lieu, quand le pacte resolutoire est contenu & inseré dans le mesme contract: pource que lors tel pacte est reputé faire partie d'iceluy, sans lequel le vendeur n'eust faict la vendition: [c] ou bien quand le pacte est faict incontinent apres, encores que ce soit par autre instrument: pource que ce qui est faict au mesme instant, semble appartenir, & se deuoir referer au contract precedent. [d]

2. *En R actio conuentionel ne sont deuës Lots & Ventes.*

b l. fin. §. quia nostra. C. communia de leg.

c iuxta l. 2. ff. de in diem adict.

d l. lecta. ff. si. certum pet.

EN ce Titre est confusément parlé de trois matieres distinctes, & separees l'vne de l'autre, pour auoir quelque affinité & liaison ensemble, c'est à sçauoir des Locations & conductions, des droicts de cens, & des contracts emphyteutiques: toutesfois d'autãt qu'au premier Article est faict mention des cens & rentes, auãt que passer outre nous expliquerons ce lieu. Pour l'intelligence duquel faut sçauoir que ce mot de cens a receu diuerses significations, *tam in iure nostro, quàm in ipsis literis humanioribus. Cẽsus enim nomine, quicquid fortunarũ quis habet cõtinetur: vnde Iuuenalis Satyr. 3. Protinus ad censum, de moribus vltima fiet quæstio.* De là comme i'estime, Zase [e] a prins occasion de dire, que *census est patrimoniũ, non reditus annuus*, mais ce n'est en ceste significatiõ qu'en parle le texte. Et afin de ne nous † arrester plus longuement en celà, nous dirons pour la vraye signification de ce mot, selon qu'il se doit entendre en ce lieu, que cens n'eust autre chose qu'vne certaine prestation de tribut ou reuenu annuel, tiré & deduit du reuenu qui prouient annuellement des heritages & choses immobiles. [f] Vray est qu'il y a difference entre tribut & prestation, ou pension annuelle: qui est amplement traictee par Barto-

Cens & sa definition.

e in l. 2. de origin.

f ti. siue census & reliq. fund. cõpar. non posse & not. 1. quæst. 3. quæsitũ.

BIU Cujas

le, [a] & *Ioannes Andræas* [b] aux lieux alleguez en la marge. Il y a encores vne autre eſpece de preſtation & reuenu annuel, que nous appellons rente † fonciere qui a pareillement quelque affinité & conuenance à la ſuſdite definition: & eſt ceſte maniere de rente fonciere fort vſitee en France, ainſi appellee *à fundo quòd pro eo domino directo pendatur*, que l'on appelle Seigneur foncier. Le Iuriſcõſulte appelle ceſte maniere de reuenu *ſolarium*, [c] pour-ce que comme à remarqué M. Budé en ſes Annotations ſur les Digeſtes, & auſſi M. Tiraqueau [d] *pro ſolo penditur*. Quant aux Lots & † Ventes, deſquelles parle l'autheur au ſecond Article, c'eſt vn droict que le ſeigneur direct a accouſtumé d'exiger ſur les acquereurs des heritages tenus & mouuans de ſa cenſiue & directe, appellé preſque par tous noz anciens Docteurs *laudimium* ou *laudemium*, & par aucuns des modernes *laudominium*, ou *laudatiuum*: mais de le pouuoir icy definir & determiner, il ſeroit preſque impoſſible: d'autant qu'en celà il ſe faut principalement regler ſelon les Couſtumes & diſpoſitions municipales qui ſe treuuẽt quaſi contraires pour-ce regard. Tant y a que ce droict de Lots & Ventes eſt dict *à laudando, quod vt ait Alciatus* [e] *ab emptore prædij cenſualis offeratur domino directo, vt videlicet ab eo laudetur, id eſt approbetur: & ita ius illud definiri poteſt, vt ſit nihil aliud quàm quod directo domino pro inueſtitura, ab emptore de pretio rei emptæ, ſoluitur: nimirum pars quinquageſima pretij ſecundum iuris communis rationẽ.* [f] Toutesfois l'on peut compoſer de ce droict auec le ſeigneur direct auant que de contracter la vendition, & faire pacte † auec luy, *vt minus ei ſoluatur*: laquelle paction eſt bonne & valable, & comme telle doit eſtre gardee & entretenuë ſelon [g] la diſpoſition de Droict. Ne faut omettre en ce lieu que ſelon la doctrine de Bartole, [h] *fundus dicitur emphyteoticus, quando transfertur in † emphyteotam, reſeruato directo dominio & aliquo modico cenſu in recognitionem directi dominij: cenſualis verò quando transfertur prædium nullo reſeruato domino, ſed ſolo cenſu.* [i] Au reſte ce n'eſt pas ſans cauſe que l'autheur dit, que ſ'il y a faculté de rachapt accordee par la vendition, ou incontinent apres, les Lots & Ventes ne ſont deuë pour la reuente: [k] car ſi la faculté eſt accordee apres, *& ex interuallo*, les † Lots & Ventes ſont deuës pour la reuente, ores qu'elle ſoit faite dans le temps: & ainſi le tient M. Tiraqueau *in tractatu, de retract. conuent.* §. 6. A ce propos fait enumeration † Guido Papa en ſes Deciſions, Deciſ. 48. de pluſieurs cas eſquels ne ſont deuz Lots & Ventes. FONT.

Rentes foncieres vſitees en France.

Droict de Lots & Ventes comme ſe doiuent entẽdre.

On peut compoſer pour le droict de Lots & Ventes.

Differẽce entre les Cens & l'emphytheoſe.

a *in l. 1. de publici. & vectig.*
b *in c. ad audientiam & glo. in clem. 1. de ſuple. neglig. præla. in verb. penſiones.*
c *l. 2. §. ſi quis ff. ne quid in loco. publ. fiat.*
d *in l. etiam. ff. quæ potio. in pig. hab. & in tit. de retracta. in §. 5. in verbo rentes. glo. 6.*
e *libro prætermiſſor. 1. cap. 45.*
f *l. fina. C. de iu emphyt.*
g *l. 2. C. eod.*
h *in l. 1. C. eod. Iaſon. in authen. qui rem C. de ſacroſan. eccle.*
i *Bart. in l. 1. §. hic titulus. ff. de publ. gloſ. in c. cõſtitutus de relig. domib.*
k *argum. l. ſi profundo. C. de tráſ. actio.*

SI la Retention de la choſe venduë eſt adiugee au Seigneur direct, l'acquereur eſt tenu de luy reſtituer les fruicts qu'il a perceuz pendant le † procés, & meſmes dés le iour qu'on luy a offert le prix, auec les loyaux de-

3. Des fruicts qui eſcheent pendant l'inſtance de Retraict.

BIU Cujas

coustemens, principalement si le prix auoit esté nombré & consigné. [a]

a l.si fundum.C. de pact.inter empto.& vendit.& ibi not.

MAIS le plus prochain parent de la famille du vendeur est preferé au Seigneur † direct, demandant le Retraict. [b]

4. Le plus prochain parent est preferé au Seigneur direct.

b qualiter olim feud. pot. alie.§. fina. prope finem. col. 10.

GVE. Mais le plus prochain] *Baldus & Angelus in l. Imperator C. De pactis & ibi Guill. de Cuneo. Bocr. in Consuet Biturigum ad §. 5. gloss. 1. Tit. de retractu.*

ET faut noter que le Seigneur direct ne decheoit de la possession qu'il a du droict de prendre les Cens & rentes à luy deuës, ny de la † possession ou saisine de la Seigneurie directe, pour auoir esté cessé par quelques annees le payement des Cens, pourueu, qu'il n'y ait point eu de contradiction precedente auec laps de temps: car si elle estoit iointe auec le laps d'vn ou deux ans, celà luy feroit perdre sa possession. [c]

5. Possessiõ de percevoir le Cens comme se perd.

c not. c. querelam. de elect.

QVAND on baille quelque possession en emphyteose, le preneur ou emphyteote s'oblige au payement du Cens tant qu'il en sera tenancier, au moins on le faict ainsi coustumierement: tellement qu'il se pourra deliurer quand bon luy semblera, du payement du Cẽs & prestation annuelle, guerpissant & cedant la chose † au Seigneur direct. [d] Toutesfois si la chose estoit renduë pire & deterieure par sa faute, il seroit tenu enuers le Seigneur de ses dommages & interests. [e] Autre chose seroit s'il auoit esté expressément accordé que l'emphyteote ne peust laisser ou guerpir la chose, principalemẽt iusques à certain temps. [f]

6. Quand l'ẽphyteote peut deguerpir la chose au Seigneur direct.

d Specul.titu.de locat.§. nec aliqua.vers. xxviij. facit l.ciem fructuarius.ff.de vsufruct.not. Bar. l. is cui quo. ff. de aqua plus. arcend.

e not. l. si finita. §. eleganter.ff.de dam.infect. f arg. l. sicut. C. de actio.& oblig. Bart. in d.l. is cũ quo.ff. de aqua plu. ar.

ET ce peut faire le delais ou guerpissement susdit hors iugement, † pourueu qu'audit cas il se face en la personne du Seigneur direct: car il ne seroit valable, s'il estoit faict au domicile. Et disent aucuns qu'il ne seroit aussi valable, s'il estoit faict à la personne des Consuls d'vne Communauté, ains qu'il les fait faire adiourner

7. Comme le guerpissement de la chose tenuë emphyteotiquement se doit faire, quand & à qui.

BIU Cujas

auec les autres de la Communauté ou College, par-deuant le Iuge ordinaire, ou par-deuant M. le Seneschal, sinon qu'on les trouuast assemblez en leur Consulat ou Chapitre, cõuoqué au son de la cloche ordinaire. Mais quant aux tenanciers de Mr. le Duc, ils ne peuuent faire ledict guerpissement en iugement ny dehors, ains au cas que ils vouluſſent transporter la chose à vn autre, il faut qu'il soit trouué soluable & idoine, & que celà soit faict le Procureur dudict sieur Duc present ou appellé. [a] De là vient que le † Prince n'vse point de retention de la chose vendüe, & ainsi est obserué: & que telle retention ne pourroit estre valable, pour-ce qu'à grand peine pourroit on trouuer acheteur autrement, ny pareillement, si elle estoit faicte à son Procureur. [b]

3. Si le Prince ou le Roy n'vse du droit de Retention.

a iuxta l. 2. & auth. sed periculũ ibi posita. C. sine Cẽs. vel rei. fund. comp. non. poss. not. l. quscunque. l. 2. & l. habens. C. de fundis pat. lib 11.

b not. Barth. l. vecligalia. §. igitur. ff. de public. & vectig.

Avssi vn mineur de quatorze ans † ne peut faire ladicte cession & guerpiment, ny pareillement son Tuteur, sinon que ce fust auec cognoissance de cause. Et partãt se doit faire en iugement, les parties, parens & amis dudict mineur ouys & appellez, à tout le moins iusques au nõbre de trois où quatre, pour donner aduis à la Cour, s'il est expediẽt de le faire, pour se descharger du Cens: & s'ils l'afferment apres le serment par eux presté, ladite cession se fera par interposition de decret & ordonnance du Iuge, & non autrement. [c]

9. Le mineur de xiiij. ans ou son Tuteur ne peuuent deguerpir sinon en iugement & auec cognoissance de cause, les parens du mineur appellez.

c l. inter omnes. C. de præd mino.

Le contenu és precedens Articles est fort clair, & ne merite autre explication, mesmes est encores en vsage la forme du delaissement & guerpissement, pour la surcharge du Cens, amplement descrite & declaree par l'autheur. Font.

Mais si l'emphyteose auoit promis faire valoir le Cens constitué sur tous ses autres biens, à sçauoir s'il pourroit faire ledit guerpiment? † est noté aux textes cottez en la marge. [d]

10. Si l'ẽphyteote peut guerpir quãd il a promis faire valoir le Cens sur tous ses biens.

d Bar. in l. qui bona. §. si quis opus. & §. si in fi. ff. de dam. infect.

Ceste question n'est aucunement decidee ne traictee par Bartole au lieu allegué par l'autheur en la marge: car il parle seulement

BIU Cujas

en ceſt endroict de l'extention & infinité que peut produire l'obligation *ex verbis contrahentiũ*, & deduit les cauſes & moyens par leſquels elle peut eſtre reſtraincte, quand il y a ambiguité ou defectuoſité: mais quant a la queſtion de ceſt Article *ne quidem verbum*. De ma part, encores que la diſpoſition de Droict commun ſemble tenir pour la negatiue de ceſte queſtion, *nempe quòd renuntiari non poſſit emphyteoſi, cùm ſit onus perſonale* [a] ſi eſt-ce que i'eſtimerois le contraire, *ſaltem* pour le regard de l'heritier de l'emphyteote, *tùm* parce que preſque toutes nos Couſtumes permettẽt le guerpiment & delaiſſement de l'heritage cenſuel ou emphyteotique, *etiam inuito domino directo*, contre la commune diſpoſition de Droict: *tùm etiam* que l'obligation & promeſſe de l'Emphyteote feincte en l'eſpece de l'autheur, n'eſt ſeulement qu'en termes generaux de faire valoir le Cẽs ſur ces autres biens. Ce qui doit eſtre ſeulement entendu auoir lieu tant que l'emphyteote ſera tenancier & detenteur de l'heritage cenſuel ou emphyteotique, *benigna iuris interpretatione*: Toutesfois il ſemble que la Couſtume de Paris, Art. 109. ſouz le Titre des actiõs perſonnelles, aye decidé le contraire pour le regard de celuy qui a promis fournir & faire valoir la rente. FONT.

a *l. 2. C. de iure emphy. & ibi Laſ. l. fi. ff. de cõtrahẽ. emp. l. quæcũque. C. de fund. patri.*

NEANTMOINS ſi on pouuoit † trouuer & faire apparoir de ladicte ceſſion ou guerpiment eſtoit dommageable au mineur, & qu'il y a eu dol & fraude, ladicte ceſſion pourra eſtre reuoquee par le moyen de ſa minorité & bas aage: & eſt tenu le creancier & detenteur à la reſtitution des fruicts par luy perceuz, ſ'il a eſté coulpable de ladicte fraude. [b] Mais au contraire ſi ladicte ceſſion eſtoit faicte audict mineur iudiciairement, & ſon Tuteur appellé, elle ſeroit bonne, & n'eſt en celà beſoin du decret de Iuge. [c]

11. *Quand le mineur peut eſtre reſtitué cõtre le guerpiſſement fait par ſon Tuteur, ou non.*

b *l. cùm ij. §. ſi prætor ff. de tranſactionib.*

c *l. prætleg. & l. 2. C. quãdo decre. opus non eſt.*

L'AVTHEVR reprend en ceſt Article ſon propos precedent, ſur la forme par luy preſcrite touchant le guerpiment faict par vn mineur, & pourſuit conſequemment les moyens de reſtitution que il pourroit auoir contre ledit guerpiment, ſ'il luy auoit eſté preiudiciable. FONT.

SI pluſieurs ont prins en emphyteoſe certain heritage, lieu ou manoir ſoubz vn meſme Cens du Seigneur direct, ils ne peuuent diuiſer la choſe, ny le † cens auſſi: [d] & combien que chacun d'eux en poſſede vne partie, toutesfois le ſeigneur pourra pourſuyure ſon droict, & ce que

12. *Le Cens eſt indiuiſible de ſa nature mais le Seigneur le peut diuiſer receuãt payement des particuliers.*

d *vt l. in cõmuni diuidũdo in prin. cũ ſua gloſ. ff. cõmuni diui.*

BIU Cujas

ce que luy eſt deu ſolidairement ſur chacun d'eux, & ſur telles des parties qu'ils tiennent que bon luy ſemblera: car ſon droict demeure entier & parfaict en ſa totalité. [a] Toutesfois ſi le Seigneur direct au cas ſuſdit receuoit particulierement le payement deſdits tenanciers, celà luy ſeroit à l'aduenir preiudiciable: [b] car il n'eſt raiſonnable de reintegrer vne demande diuiſee. [c]

a *Alteri enim per alterum &c. l. 2. §. ex his ergo. ff. de ver. obli. tãgit Spec. in ti. de locat. §. nec aliqua verſ. 72.*
b *gloſſ. magna. in d. l. in cõmuni. l. quædã mulier. ff. famil. erciſc.*
c *l. liberum. C. de fideiuſſori.*

GVE. En ſa totalité] *Vide l. tale pactum. l. poſt diuiſionem D. De pactis. l. pactum & l. creditores & ibi Cyn. C. de pactis.*

13. *Diuiſiõ de la choſe emphyteotique entre les coheritiers, sãs le conſentement du Seigneur.*

ET faut ſur-ce poinct prendre garde que les heritiers peuuent diuiſer la choſe ſuſdicte, ſans le ſceu ny conſentement du Seigneur: pour-ce qu'ils ont le † benefice de diuiſion, & que les actoins ſont de faict diuiſees entre eux, tant pour pouuoir agir, qu'eſtre conuenus chacun pour ſa part & portion hereditaire. [d]

d *l. 1. C. ſi certum pota. ſin in l. 1. quæſt. 3. C. de neg. ge. l. ſi plures. C. de cond. inſert. & Bart. l. in concedendo. ff. de aqua. plu. arcen.*

14. *Location a longues annees emporte vendition de fruicts, & par conſequent droict de Lots & Ventes.*

ET ſi quelqu'vn a loüé quelque heritage ou maiſon à longues annees de trois en trois ans, c'eſt vn meſme location reïteree ſoubs diuerſes reuolutions de temps, & faite par vne ſeule conception de paroles, [e] qui obtient en ſoy nature de vendition quant aux † fruicts & emolumens: & partant le Seigneur direct pourra demander la reſciſion du contract, ou qu'on luy paye les Lots & Ventes. Mais il ne peut demander la retention de la choſe deliuree, pour-ce que la proprieté n'a eſté transferee. De là vient que ſi quelqu'vn à meſme temps & heure contracte † ou deſrobe pluſieurs choſes, c'eſt vn furt & larcin, ayãt en ſoy pluſieurs cõtrectations. [f] & partant par la continuation & reïteration du temps ne ſenſuit la probabilité des actes. [g] Et c'eſt pourquoy celuy auquel l'alienation eſt prohibee & interdicte, peut loüer peu de temps, † qui eſt d'enuiron dix annees. [h]

e *no. l. ſenatus. §. ſi. ff. de donat. cauſa mor.*

15. *Si on commet pluſieurs larcins ou robbices quand on contracte ou manie pluſieurs choſes en meſme temps & heure.*

f *vt l. inficiendo. §. mſans. ff. de furt.*
g *facit in argu. l. illud. ff. ad l. Aquil. l. eum qui. §. idem dixit. ff. de fur. l. vulga. in prin. eo. tit.*

16. *Comme Bail par peu de temps ſe doit entẽdre. Bail à longues annees.*

BAIL à longues annees ſe doit entendre quãd il excede dix ans, comme † ont remarqué preſque tous nos interpretes, ſpecialement Iaſon, lequel tient que quand le bail excede dix ans, *tunc transfertur*

h *vt no. glo. Cle. 1. de reb. eccleſ. nõ alien.*

BIU Cujas

vtile dominium, allegant plusieurs authoritez a ce propos, & consequemment que tels baux ne pueuent estre valables sans obseruer les solennitez requises aux alienations des biens Ecclesiastiques *can. sine exceptione 12. quæst. 2. & cap. nulli ext. de reb eccles. non alienand.* [a] Au reste l'autheur en cest Article a suiuy la disposition de la Coustume d'Auuergne, Tilttre des achapts, Art. 19. qui n'est suiuie par les autres Coustumes de Frãce : car ainsi que tient & recite M. Boyer. *Decisione* 235. de coustume generale de ce Royaume, l'on ne doit Lots ny Vẽtes de loüage à dix ans ou plus long temps, sa raison est, par ce qu'il n'y a aucune alienation ne transport de proprieté, encores que Bartole & autres Docteurs ayent esté d'aduis contraire en l'explication du texte cotté en la marge. [b] Toutesfois leur opinion est en celà plus communément suyuie, *in iudicando*, estant la maxime certaine que le bail faict au dessus de neuf ans, emporte alienation, & ainsi a esté iugé par Arrest. Mais il faut entendre que pour vente de couppe & despoüille † de Bois de haute fustaye, ne sont deües, Lots & Ventes, & par consequent qu'il n'y a lieu de Retraict, ores que *grandes arbores faciant partem fundi*, & de ce y a eu arrest de la Cour, qu'on allegue à ce propos. Pareillement ne sont deuës Lots & Ventes, quand vn heritage licite entre coheritiers pour l'incommodité de la diuision est adiugé à l'vn d'eux. *Secus* quand la licitation n'est pure & simple entre coheritiers, & que toutes personnes sont indifferemment receües à l'enchere, auquel cas la difficulté pourroit estre plus grande : & mesmes quand l'adiudication est faicte au mary de l'vne des filles coheritieres : par ce que c'est vn conquest dont il pouuoit seul disposer sans le consentement de sa femme : au moyen dequoy il y auoit apparence qu'il fust tenu des Lots & Ventes, selõ ce qui a esté noté en la loy *ad Officium. ff. communi diuid.* Et ainsi le tiẽt du Moulin sur les Coustumes de Paris §. 55. *Glos. 1. num. 155 Cæterum* faut encores remarquer que de Droict il y a certains cas esquels la retention n'a lieu, à sçauoir *in decima Ecclesiæ vendita, quia redit ad suã primæuam naturam & suæ causæ redditur arg. l. si vnus §. pactus ne peteteret ff. de pact.* qui plus est *non potest iterum ad laicum redire cap. prohibemus de decimus.* Pareillement *in re data in solutum* comme dit Guido Pap. *quæst. 257.* Ce que Alciat *in l. stipulationes non diuiduntur §. 1. vers. Item puto nu. 67.* trouue peu soustenable encores qu'il dise l'opinion de Iason estre telle, sinon que *species debita fuisset, & alia species in solutum data quod etiam scrupulo non caret.* FONT.

a in c. manumissiones ff. de instit. & iur. nu. 6. & seq.

b gloss in verbo non extitisse. in l. codicillis. §. institutio. ff. de leg. 2.

Lots & Ventes ne sont point deües en vẽte de couppe de bois de haute fustaye n'y en licitation d'heritage entre coheritiers.

Retentiõ n'a lieu en certains cas.

LE Prelat ne peut sans le consentement du chapitre, & sans cause bailler en emphyteose ce † qui est du patrimoine d'Eglise. [c] Autre chose seroit si de parauant tel patrimoine auoit esté visité ou baillé en emphyteose : car lors il le pourroit faire seul, si son patrimoine & ce-

17. Le patrimoine de l'Eglise ne peut estre baillé en emphyteose sans le cõsentement du Chapitre.

c Spec. eod. ti. & d. Cle. 1. de reb. eccle. non alie.

BIU Cujas

celuy du Conuent estoient distincts & separez, moyẽnant aussi que le Cens ne fust diminué, autrement le cõsentement exprés dudit Conuent seroit necessaire auec cognoissance de cause, [a] & ne le peut pareillement bailler en Fief: mais il peut bien loüer ou vendre les fruicts des Dismes pour quelque temps mediocre.

a *vt no. in c. 1. de feud. & ext. cap. 2. de locat.*

GVE. Le Prelat] Voyez cy-dessus le Tit. des Venditions & Achats nombre 42. Le Bail emphyteotique est compris souz le terme d'alienation *cap. nulli De reb. Eccl. non alien. & ibi Abbas. l. fin. C. de rebus alien. non alien.* Le mesme Docteur au lieu allegué, dit qu'il y a quatre cas principaux, esquels l'alienation des biens d'Eglise est permise. Le premier est en cas de necessité, & que les debtes de l'Eglise pressent, & n'a moyen de les payer ou satisfaire des fruicts ou reuenu. Le second est, pour raison de l'vtilité & profit de l'Eglise, car on peut bien aliener la chose Ecclesiastique, pour en auoir vne meilleure & plus commode *cap. super. §. 1. De reb. eccl. non alien. & in Auth. hoc ius porrectum C. de sacr. eccles.* Le troisiesme est pour la pieté, comme pour racheter les captifs & prisonniers. *can. aurum 12. q. 2.* Le 4. est pour l'incommodité: D'autant qu'il faut aliener les choses Ecclesiastiques qui apportent plus de dommage à l'Eglise, que de profit & commodité *can. terrulas 12. q. 2.*

ET si le tenancier paye seulement la moitié de la rente annuelle, ou de Cens, non toutesfois par forme de partie, ou en deduction de ce qui pouuoit estre deu, mais qu'il le paye simplement, il prescrit † par l'espace de trente ans, l'autre moitié non payee: car il n'y a qu'vne prescription seule en ce pays, pour-ce qu'il y a mesme raison, & mesme droict d'vne partie à l'autre, que d'vn total à vn autre total. [b]

18. *Partie du Cens comme se peut prescrire.*

b *vtl. quæ de ob ta. ff. de rei vend. tangit. Spec. eo ti. & §. versi. 42. & Bar. l. si prius in princi. ff. de aquæ plu. arcen.*

AV reste l'emphyteote est reputé Seigneur de la chose qui luy est baillee en emphyteose, & peut agir par † l'action appellee rei-Vindication, & proposer toutes sortes d'interdicts. [c]

19. *L'emphyteose peut intenter la rei-vindication.*

c *iuxta l. 1. & 1. C. si ager vectl. vel emph. pet. & l. 1. §. 1. & §. quòd ait prætor. ff. de superfi. & not. Specula. eod.*

LE Seigneur direct est tenu faire Veuë & Monstree de la chose sur laquelle il pretend quelque Cens luy estre deu, s'il en est requis. Autre chose seroit s'il disoit pension annuelle luy estre deuë sur tous & chacuns les

BIU Cujas

biens du pretendu debiteur. [a] Le semblable doit estre † obserué pour le regard du Seigneur Feodal. [b]

20. *En quel cas le sieur direct ou Feodal est tenu faire Veuë.*

a *Speeu. eo ti.*
b *vt in c. specialem. de feud. propefinem lib. & ibi glo. facit ad hoc l. Titius. ff. de act. empt.*

Et si la chose emphyteotique paruient à l'Eglise, le Seigneur direct s'il veut, ne souffrira qu'elle demeure en Main-morte ains peut contraindre l'Eglise de † la mettre dans vn an hors de ses mains, estant son interest: [c] pour-ce qu'à grand peine iamais reuiendroit elle au Seigneur. [d] Le semblable est aussi obserué pour le regard du Seigneur de Haute & Moyenne iurisdiction, pour raison des Confiscations & Mortailles, & pareillement à l'endroit de ceux qui vsent des droicts qui appartiennent à ceux de Main-morte.

21. *L'Eglise peut estre cõtrainte de mettre le Fief hors de sa main dans vn an.*

c *Speeu. eo. titu. §. olim.*
d *vt expresse ponit. text. cap. de alien. feud. §. 1. col. 10.*

Les precedens Articles n'ont aucune difficulté en soy, & sont fort clairement deduicts par l'autheur. Pour le regard de la condition des gẽs de Main-morte, dont il parle en ce dernier Article, elle est telle, que iamais ils ne meurent, comme sont Eglises, Chapitres & Communautez: pour-ce que comme a remarqué M. le Maistre sur le commencement de ses Decisions, *semper idem est capitulum, eadem Ecclesia, idem collegium, eadem ciuitas, per subrogationem.* [e] Ce n'est donc pas sans raison s'il dit, que le Seigneur direct les peut contraindre de mettre hors de leurs mains la chose Feodale, ou emphyteotique: d'autant que les Seigneurs directs ou Feodaux, ont grand interests que les heritages mouuans de leurs Censiues, ou de leurs Fiefs, soient tenus & possedez par gens qui puissent librement disposer de leur bien: afin d'en receuoir les Quints, Requints, Rachats, Lots & Ventes, & autres droicts introduicts par les Coustumes, & commune disposition de Droict. Font.

e *ar. l. proponebatur. ff. de iudic.*

Mais si ce qui a esté baillé † en emphyteose par l'Eglise, paruient au Roy ou prince par faute d'heritier ou autremẽt, le Roy ou Prince ont accoustumé de la vendre au plus offrant: & en ce cas l'Eglise de disposition de Droict, la peut repeter & recouurer dans deux ans: [f] toutesfois ce dernier point n'est obserué.

22. *Le Roy faict vendre au plus offrãt & dernier encherisseur la chose emphyteotique.*

f *vt in authẽ. de alie. & emphy. §. 1. col 9. not. Bar. l. si finita 1. §. si de vectig. ff. de dam. inf. no. cap. fin. eod. tit.*

Et quand celuy qui tient quelque † chose en emphyteose entre en Religion, la chose emphyteotique n'appartiẽt pour celà au Monastere, si elle n'y a esté expresse-

23. *La chose emphyteotique ne vient au Monastere quand le tenancier entre en Religion.*

BIU Cujas

ment dediee: car l'on ne faict iamais en France † aucune taisible dedication de biens: [a] pour autant que depuis que quelqu'vn commence se voüer à Dieu, il ne peut plus estre du monde, & aussi que celuy est incapable d'vn Benefice introduit en faueur d'vn Office qu'il ne doit gerer & exercer. [b]

24. En France n'y a taisible dedication de biens.

a c. qui clericum. ſi de feud. contro. fuer. & c.1. in fin. de not. feud. not. Bar. l. ſi finitas. §. ſi de vectigalibus ff. de dam. infec. & Cy. in authen. ingreſſi. C. de ſac. eccle.

b vt in glo. ſi §. filij titul. de feu. fœmi.

Et pour entendre souz quelle pension doit estre dõné en emphyteose le bien de l'Eglise, & si l'emphyteote peut conuertir la matiere † d'iceluy à autre vsage: faut recourir aux lieux cottez en la marge. [c]

25. Sous quelles pensions il faut donner à emphyteose biens Ecclesiastiques.

c not. authen. ſe quas ruinas. C. de ſacroſanc. eccle.

L'Avthentiqve alleguee en la marge par l'autheur, prescrit la forme qu'il faut tenir quand on baille en emphyteose quelque fonds Ecclesiastique, c'est à sçauoir que si la chose emphyteotique est ruinee ou demolie, ou autrement deterioree ou endommagee, & que par ce moyen il soit vtile à l'Eglise la bailler en emphyteose, pour la reparer & refaire, la pension en ce cas doit estre du tiers du reuenu qu'en souloit exiger l'Eglise, auparauant la dirution & demolissement d'icelle: ou bien estant restituee & remise en bon estat, la pension doit estre de la moitié du reuenu qui s'en pourroit exiger apres ladicte refection. Et pour le regard des autres choses Ecclesiastiques dont la pension n'est diminuee, elles peuuent aussi estre baillees en emphyteose, auec diminution de ladicte pension d'vn sixiesme tant seulement. Font.

Et faut noter que l'emphyteote, qui est Seigneur vtil, peut obliger ce qui luy est baillé en emphyteose: mais si telle chose reuenoit au Seigneur direct sans le faict du tenancier, comme si elle tomboit en Commise, ou qu'elle luy reuint pour l'auoir reserué par pacte apposé au contract, l'obligation cesse, & † pert sa force. [d] Autre chose seroit s'il guerpissoit, ou cedoit la chose emphyteotique au Seigneur, pource qu'elle passeroit auec ses charges. [e]

26. En quel cas a lieu la Regle, Reſolutio iure, datoris, &c. cõtre le ſeigneur direct quand il y a reuerſiõ de la choſe.

d l. loue vectigali fundo. ff. de pignorib.

e Bar. l. in diem adi. Elio. ff. de aqua plu. arc. verſ. 122. facit. l. 3. §. ſed & Marcellus. & ibi glo. ff. de in diem adiec.

Le mesme doit estre obserué du vassal enuers son Seigneur Feodal, d'autant qu'à son preiudice, il ne peut alterer le Fief par seruitute, charge, hypotheque, ou autre alienation: tellement qu'estant le Fief paruenu au Seigneur Feodal, par droict de Seigneurie: comme de commise, ou Retenuë par prelation, telles charges demeurent

BIU Cujas

a Bar. in c.1.§. quid ergo si pretio.§. è contrario. & §. si de innestit. & reb. alien. fact.

estainctes, [a] pource que *resoluto iure dantis, resolvitur ius accipientis.* [b] ceste matiere est amplement traictee par Guy Pape en sa question 575. FONT.

b c. hæres ff. qui. mod. pig. vel hyp. l. si ex duobus. §. fina. ff. de in diem addict.

L'ON n'adiouste pleine foy aux Terriers & Liures anciens, s'ils ne sont signez de la main d'vn Notaire: toutesfois ils peuuent valoir & seruir d'adminicule † pour ayder & soustenir la preuue, attendu mesmement qu'on n'obseruoit anciennement en iceux aucune forme publique. [c]

27. Quād les papiers Terriers & liures anciens peuuēt faire foy.

c l. census. ff. de proba. c. cùm causam. de prob. tangit. Spec. eod. titu. & §. versicu. 62. & seq.

LA raison de ceste Article depend de la regle naturelle, par laquelle toutes choses sont presumees libres: de maniere que pour pretendre seruitute sur quelque chose, il faut que la preuue en soit merueilleusement claire & precise. Ce qui ne pourroit estre, s'il n'y auoit que les Terriers ou Liures anciens non signez: pource que *scriptura priuata fidem facere non potest.* [d] Toutesfois M. Choppin en son premier liure *de priuileg. Rustic. chap.* 10. tient que les papiers terriers font foy contre ceux qui ont confessé & recogneu le Cens, ensemble contre leurs debiteurs & leur emphyteotes, mais non contre les autres, alleguant à ce propos Ancharanus en son Conseil 39. Salycete, sur la loy *Exemplo, C. de probat.* & encores Boërius en ses Decisions, *decis.* 205. FONT.

d l. exemplo. C. de probat.

d l. item si pretio. §. quemadmodum cum l. seq. ff. loc. Specu. de resind. vend. §. nunc. dicendum. in vers. qui l. de concessione. in amphyteosin. & in titu. de locat. §. nunc. aliqua. versicul. 90.

ET si le Seigneur baillant quelque chose à certain Cens perpetuel, auoit esté deceu d'outre moitié de iuste pension, il ne seroit receuable à requerir la rescision du contract, ny le suppleement de † ladicte rente, ny pareillement l'emphyteote à la diminution du Cens. Le semblable est du conducteur & locataire. [d] Car le profit du Seigneur consiste és Lots & Ventes, par le moyen desquelles, la valeur ou estimation de la chose est augmentee, encores qu'il se puisse faire vn autre augment & valeur accidentaire & futur: mesmes en la chose venduë, pource que le Seigneur peut vser de Retentiõ, si bon luy semble. Toutesfois le mineur de vingt-cinq ans, & l'Eglise sont en celà priuilegez, & par consequēt peuuent estre restituez contre tels, & semblables contracts. [e]

28. En cõtrats emphyteotiques & Censuels, on a lieu de restitution sous pretexte d'outre moitié: hors mis aux mineurs & en l'Eglise.

e vt c. 1. de resti. in integr. & ibi not. & c. audientia. eod.

SVR les derniers mots de ceste Article, portant que le Seigneur

BIU Cujas

direct peut vser de retention de la chose venduë, faut noter que celà n'est tousiours obserué : d'autant qu'il y a plusieurs Coustumes en France, qui disposent le contraire, ausquelles quant à ce droict de retenuë, il faut auoir recours, & non à la commune disposition de Droict. FONT.

29. *Le Seigneur direct est preferé aux autres crediteurs, biẽ qu'ã terieurs pour les arrerages de sa rente.*

LE Seigneur est preferé aux autres creanciers, encores qu'ils fussent anterieurs, & ayant hypotheque expresse, quand il est question † du payement des arrerages de sa rente. [a]

a *l. etiam ff. qui potior. in pig. ha. & l. 1. C. si propter publ. pens.*

30. *En quels cas le seigneur direct ne peut vser de droict de Retenue.*

EE si le Seigneur direct deuant ou apres la vendition, declare en presence du tenancier, qu'il ne veut vser du droict de Prelation & prerogatiue de Retenuë, il n'y pourroit auoir lieu de † penitence : [b] ne pareillement s'il faisoit refus d'acheter la chose à iuste pris, estãt requis de ce faire : autant en faut dire de celuy qui demande la chose venduë par Retraict. [c]

b *no. Spec. eo. tit. §. nunc aliqua. vers. casus.*

c *arg. l. qui Romæ. §. cohæres. ff. de ver. oblig. cum ibi not.*

31. *Droict de directe seigneurie à qui compete.*

ET quant au droict † de directe seigneurie, il appartient quant à la commodité à celuy qui a l'vsufruict, & non au simple proprietaire, ayant seulement la nuë proprieté. [d]

d *vt tangit Spec. in tit. de locato. §. nunc aliqua. & Io. Andr. in addit. suu prope fin. not. d. item apud Labeonem. §. si vsumfructum. de iniur.*

MAIS a qui appartient le droict de prelation, de Lots & Ventes & de Commise ? *de hoc Guid. Pap. quæst.* 477. où il vse d'vne distinction remarquable. FONT.

32. *L'emphyteote n'est tenu d'obliger ses autres biẽs pour la rente & pensiõ emphyteotique.*

ET peut le Seigneur direct contraindre l'emphyteote, de recognoistre & declarer tenir de luy la chose emphyteotique, à certain Cens annuel en directe seigneurie, & de promettre payer ledit droict de seigneurie directe en temps & lieu, tant & si longuement qu'il sera tenancier de ladicte chose : & ce souz l'obligation d'icelle. Car il n'est tenu d'y obliger ses † autres biens. [e] Et si le seigneur direct veut renouueller ses Terriers ou liures Censiers, il fera par vertu d'vne Commission de M. le Seneschal, faire commẽdement à ses Censiers & tenanciers de comparoir pardeuant vn Notaire deputé à ceste effect : & si quelqu'vn d'eux s'oppose, luy fau-

e *not. Bar. l. 1. C. de impo. lucra. de cent. lib. 18. l. 2. §. defendi. ff. ex qui. cau. in pos. eat.*

BIU Cujas

dra donner assignation pardeuant M. le Seneschal, pour dire ses causes d'opposition. [a]

a ar.c.cũ dilecta, & ibi gl. super verbo. duximus innouandæ. de confirm. vtil. & inutil. & c. fin. de fide instrum. ext.

Encores que de commune disposition, il semble que le tiers possesseur ne soit tenu faire ladicte Recognoissanc, ceci est-ce qu'il est ainsi vsité, *de quo* Guido Pap. *quæst.* 417. Et faut aussi noter qu'en matiere de Cens, rentes & prestations emphyteotiques, assises sur certains fonds, *actio personalis sequitur fundi possessorem*, le mesme *Guido Pap. quæst. 9. & 42. cum ibi not.* FONT.

GVE. *Et peut le Seigneur*] Si le creancier emphyteotique nie qu'il tienne la chose à titre d'emphyteose, ou icelle estre emphyteotique, doit-il estre priué de telle chose? *Specul. Tit. de locat. §. nunc aliqua vers. 65.* est d'aduis qu'il doit estre priué d'icelle. Ioann. Faber en dit autant, *ad l. 1. C. de iure emphyteut. Vide Angel. in l. fin. D. De rei vindic.* où il tient que le tenancier à emphyteose deniant la chose estre tenuë audict titre sciemment, il la perd, & tombe par consequent en commise par le seul desadueu.

TOVTESFOIS l'emphyteote ne peut estre contrainct par le Seigneur direct, de réedifier vne maison baillee en emphyteose, qui est tombee † en ruine, combien que celà fust venu par son faict & par sa faute: car il suffit quant à present qu'il paye le Cens qu'il luy doit. Il est vray que si le tenancier deguerpist & cede la chose au Seigneur: il pourra agir pour ses interests & deteriorations. [b]

33. *L'emphyteote ne peut estre cõtrainct de reedifier la maison à luy baillee.*

b *Petr. & Cy. in auth. si quas ruinas. C. de sacrosanct. eccles.*

MAIS si l'emphyteote vouloit au grand preiudice & dommage du Seigneur, demolir ladite maison, & vẽdre la matiere d'icelle, ou la transporter ailleurs, il l'en pourroit empescher, principalement si le tenãcier estoit mauuais mesnager, & qu'on peust coniecturer que bien tost il deuiendroit insoluable. [c]

c *iuxta ea quæ not. per. Cy. in auth. qui rem quæst. 6. C. eod. tit. de sac. eccl.*

ET faut d'abondant considerer, que si le tenancier edifie vn colombier en vn heritage rustique, ou bien vne maison à ses despens, & qu'il l'a demolisse sans en rien nuyre à l'heritage, ne iceluy deteriorer, il n'est tenu d'aucun interest enuers le Seigneur pour ladicte maison. [d]

d *Spec. de titu. de locat. §. nunc aliqua. l. hæres. in fundo. ff de vsuf. leg.*

LES

BIU Cujas

Les six Articles precedens n'ont aucune difficulté en soy, estans conformes tant à la disposition de Droict, que de nos Coustumes. Vray est qu'auiourd'huy, au lieu de prendre Commission du Seneschal ou bailly pour faire renouueller les Terriers, on la prẽd auiourd'huy par Lettres Royaux de la Chancellerie, par lesquelles est mandé au prochain Iuge Royal des lieux, de faire proceder à la confession desdits Terriers, par vn Notaire Royal qu'il commettra à ceste fin, & au surplus cognoistre des oppositions qui seront sur ce formees. Font.

34. De l'assiette des rẽtes & des obligatiõs dont l'execution est empeschee par la difficulté du faict.

Et faut sçauoir que quelquefois aucuns se trouuent obligez à payer perpetuellement la pension, ou rente annuelle, sur tous & chacuns leurs biens : & lors ils ne se peuuent liberer contre la volonté du creancier, en payant l'interest, pource qu'on ne peut payer vne chose pour autre. [a] Les autres sont seulement obligez † d'asseoir certaine rente simplement, & ceux-cy ne peuuent par mesme raison se descharger de ladicte obligation, en payant l'interest, sinon par le moyen de l'exception : comme pour exemple, si le creancier demandoit que celuy qui n'a aucune cheuance, rente, ny terres quittes & allodiales, luy en fist Assiette : car d'autant qu'il luy est impossible de le faire, il demeure à bon droict quitte & deschargé, en payant l'interest qui succede au lieu des obligations qui consistent à faire quelque chose. [b] Quelquefois aussi celuy qui ne possede aucune des choses susdictes, est obligé à faire l'assiette, & cependant payer : & en ce cas il peut requerir d'estre liberé en payant l'interest. Ce qui se peut soustenir par ceste argument de Droict, qu'en matiere d'obligations, la difficulté du faict de la part de l'obligé, empesche que l'obligation penale ne puisse auoir lieu. [c] Et tout ainsi que la difficulté du faict empesche l'obligation penale, aussi par mesme raison elle empesche que l'obligé ne soit constitué en demeure. [d]

a *l. sicut in annos. ff. quib. mod. vsufru. amit. l. in annalib. C. de le. l. si duo. in fi. ff. de ar. & modus leg. l. si ita. stipulatus. ff. de si le iuff.*

b *l. si insulam. ff. de verb. oblig.*

c *l. 2. ff. si quis cau. l. si vehenda. ff. ad l. Rhod. de iact. & l. Celsus. ff. de arbitr.*

d *l. 1. §. fi. ff. de collat. bon. l quod te. & ibi glo. ff si cer. pe. l. cùm seruus. & l. cùm res de lega. 1. & hoc. tenet Bart. l. continuus. §. illud. ff. de ver. oblig. Dynus l. nemo potest. ff. de regul. iuris. facit in arg. l. si. qui argumentum, §. 1. C. de donat.*

A ce propos s'est presentee en la Cour ceste question. Vn frere mariant sa sœur luy donne pour tous biens paternels & maternels la somme de mille escus, moyennant laquelle estant encores mineure, elle renonce à tous lesdicts biens, & promet le tout ratifier si tost que

BIU Cujas

elle sera paruenuë en maiorité, sur peine de cinq cens escus en cas de contrauention qui sont stipulez contre le mary maieur, lequel de sa part auoit faict semblables promesses. Quelque temps apres la sœur se faict restituer contre ces renonciations. Ce qui est denoncé par le frere au mary, afin qu'il aye à faire cesser la poursuite, ou qu'il soit condamné à payer la peine: qui declare qu'il n'a pas tenu à luy que sadicte femme n'aye ratifié l'en ayant plusieurs fois requise, & qu'elle plaide contre sa volonté, & pour conclusion que *factum alienum promittendo, nihil aliud cauit quam se curaturam*, & que la difficulté en telles choses empesche l'effect de la peine. A quoy le frere repliquoit, que le mary estoit precisément obligé à faire consentir la ratification susdicte à sa femme, en consequence de quoy l'obligation deuoit produire son effect: car quant à la difficulté sur laquelle il se fondoit, ceste regle ne se pouuoit entendre, qu'au cas que telle difficulté n'eust peu estre preueuë lors de l'obligation: ce qui ne se pouuoit dire au faict particulier qui se presentoit. Ceste question particuliere n'a esté encore iugee, pour la partie affirmatiue, de laquelle l'on allegue contre le mary l'Arrest de Rambouillet, & pour la negatiue deux diuers arrests l'vn donné au profit des Nergouueaux, & l'autre d'vn nommé Champlaix Secretaire du Roy, qui y sont expres & formels. FONT.

GVE. Est notable l'Arrest de la Cour du 19. iour de Ianuier 1602. donné en la 3. Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Durant, entre maistre Claude Robinet Aduocat du Roy au Siege d'Issoudun, Guillaume Hurtaut & consors appellans du Bailly de Berry, ou son Lieutenant audit Siege d'vne part, & Françoise Hurtaut femme de Hector Pastoureau, intimee d'autre, qui s'estoit incidemment aussi declaree appellante. La Cour mis les appellations & sentences du Bailly de Berry ou son Lieutenant, de laquelle estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, & ceux faicts pardeuant ledict Bailly, & ordonna que la sentence du Preuost sortiroit son effect. Ce qui fut ordonné suyuant vn arrest en la Chambre. Au procés appoincté au Conseil entre le Cardinal de Rambouillet & ses freres, appellans des Requestes du Palais d'vne part, & Messire Pierre de Thonas intimé d'autre, sur lequel est interuenu Arrest du 29. Mars 1575. au rapport de M. l'Archier a esté arresté apres en auoir demandé aux Chambres, que l'Ordonnance du Roy Loys 12. 1510 Art. 44. qui porte de la restitution des maieurs, laquelle ils doiuent demander dedans dix ans, & non apres, & celle du Roy François 1. 1539. Art. 134. pour la restitution des mineurs, qu'ils doiuent demander dedans les trente cinq ans, a lieu en tous contracts que auroit faict vn Tuteur auec son mineur, soit pour renonciation de son partage, reddition de compte, & au-

BIU Cujas

tres, encores qu'il n'apparoisse d'aucune confection d'Inuentaire. & furent veuz les Arrests precedans, mesmes celuy donné sur vn plaidoyer du 25. iour de Iuin 1567. entre le Sieur d'Estauges appellant des Requestes du Palais d'vne part, & la Dame de Pauan d'autre: l'autre aux Iuges de la Cour, du 9. Auril 1569. entre Isabeau & Marguerite les Coustels appellantes du Seneschal d'Auuergne d'vne part, & Pierre Coustel leur frere inthimé d'autre, & le dernier Arrest precedent aux Iuges, du premier Feurier 1567. entre Anne & Marguerite Nergouueaux d'vne part, & Iean Cyuadier d'autre. Arrest conforme donné és Grands Iours de Clermont, du 20. Octobre 1582. entre Damoiselle de Mastin appellante, & François de Mastin son frere intimé, plaidans Seue & Seruin: & fut ledit Arrest donné au profit dudit inthimé.

35. L'incõmodité de la diuision empesche le partage.

Et faut sçauoir que la separation, dure & incommode de † quelque chose, peut empescher le partage & diuision d'icelle. [a]

a *l. possessionum. C. cõmu. vtriusq. ind. Cy. l. non moriturum. C. de cõmis. & cõtrahen. stip. vbi agitur an valeat obligatio impossibilis cum stipulatione pœnali.*

Quant à ce que n'agueres nous auons dict cy-deuant, celà peut auoir lieu, à tout le moins quand le vendeur par la conuention des parties, se peut acquitter, en restituant & rembourssant le pris dedans certain temps: car le tẽps prefix estans expiré, il se peut liberer en payãt l'interest, pource que selon la nature † du contract, le vendeur doit restituer le pris dans le temps prefix, qui est le premier & principal poinct de l'obligation: & iceluy estant expiré, le debteur demeure obligé à faire l'Assiette, & accessoirement, & en consequence à payer cependant. Donques afin que l'accessoire qui est penal, ne sorte la nature du principal, qui est impossible au vẽdeur, c'est à sçauoir d'asseoir ladicte rente, la loy equitable a voulu, en hayne de celuy qui se veut enrichir auec le dõmage d'autruy, & qui pouruoit à soy par le moyen d'vn contract suspect, que le vendeur se puisse liberer en payãt le iuste & legitime interest. Et à ce propos Bartole [b] tiẽt, que la difficulté de la prestation, est cause qu'on peut payer le pris ou l'estimation de la chose qui est deuë. [c]

36. Comme le tenancier en emphyteote se peut liberer en payant l'interest.

b *in l. non amplius. §. fin. De legat. 1.*
c *l. si pluribus. l. si domus. §. qui confitetur. eod. tit. De legat. 1. l. non dubiũ. §. 1. de leg. 2. l. si quis argentũ. in prima parte. C. de donat.*
d *l. si ita stipulatus fuero à scio ff. de fideiuss. l. 1. §. sicut ff. vt leg. nomi. cau. d final. C. de sacrosan. eccle. l. fideicommissa. §. dicere. ff. de leg. 3. Bar. in l. qui bona §. huic stipulationi. ff. de dãno infe. l. 1 C. de sen. quæ pro eo quod interest.*

37. De paroles & conceptions des cõtrahans.

Quand les conceptions † & paroles des parties sont aptes & dispoſees pour induire infinité, elles peuuent estre tollerees, & non autrement. [d]

BIU Cujas

POVRCE que l'autheur vſe d'vn argument de Droict, & que ſes termes ſemblent eſtre vn peu obſcurs, nous expliquerons ſuccinctement ce qu'il veut dire, touchant l'operation que † peut produire la difficulté *in obligationibus quæ in faciendo verſantur*. Bartole [a] en celà propoſe vne regle aſſez generale, ſçauoir eſt, que ſi l'obligation conſiſte en faict, la difficulté d'iceluy a effect de pouuoir empeſcher l'obligation de la peine, *ita vt, inquit, difficultas impediat obligationem in pœna oriri.* [b] Et pareillement *moræ commiſſionem*, vt verbis ipſius vtar. De ces deux Maximes depend la clarté & lumiere de noſtre texte, parce que l'autheur en iceluy veut ſeulement monſtrer que celuy qui a promis, & s'eſt obligé faire vne Aſſiette de Cens ou rente ſimplement, peut eſtre liberé en payant ſeulement l'intereſt, s'il n'auoit aucuns heritages, ſur leſquels il peuſt faire l'Aſſiette de rente, ſans encourir autre peine, ne pouuoir eſtre conſtitué en demeure, qui doit ceſſer par le moyen de la difficulté & impoſſibilité de celuy qui eſt obligé. Mais il faut noter que pour le regard des obligations *quæ in dando conſiſtunt*, telles Maximes n'ont lieu, pource que *propter inopiam aut difficultatem obligati nõ ceſſat obligatio, ſed confeſtim tenetur promiſſor. Generaliter enim cauſa difficultatis ad incommodum promiſſoris, non ad impedimentum ſtipulatoris pertinet: nec difficultas promiſſoris, quæ in re non eſt, ſed in perſona impedit quominus debeatur ſtipulatori.* [c] FONT.

De l'aſſiette des rentes.

a *in d. l. continuus.*
b *l. ſi vehenda ff. ad l. Rho. de iac.*
c *d. l. continuus. 137. §. illud. ff. de verbor. obligat.*

ET ſi l'emphyteote vend au Seigneur la poſſeſſion qu'il tenoit de luy, le prochain parent ne la peut retirer: combien que ſi elle euſt eſté venduë à vn eſtranger il euſt deu eſtre preferé au Seigneur, comme nous auons cy-deuant monſtré. Mais s'il eſtoit receuable au Retraict: à ſçauoir s'il faudroit point qu'il payaſt les Lots & † Ventes au Seigneur direct, eſt noté aux textes cottez en la marge. [d]

39. Des Lots & Ventes qui ſont deuës en faiſant le Retraict de la choſe emphyteotique.

CESTE queſtion eſt obliquement traictee par Cynus, au lieu allegué au texte, là où il dict que ſi quelque heritage a eſté vendu a vn Clerc, lequel au moyen de ſon priuilege n'a payé aucun droict de tribut ou collecte pour ledit heritage, comme eſtant exempt: & par apres il eſt retraict ſuyuant la Couſtume, par le plus prochain lignager de ſon vendeur, auec reſtitution des fruicts: en ce cas le premier acheteur peut detraire & deduire ce qu'il euſt fallu payer pour le tribut de la choſe venduë, ſi elle ne fuſt tombee en ſes mains. Par meſme raiſon l'on peut inferer qu'en la queſtion propoſee au texte, le retrayant eſt tenu des Lots & Ventes enuers le Seigneur direct. FONT.

d *Cy. in l. neque. de hæredi. inſtitu. propeſi. & not. l. ſi tibi decem. §. ſi pactus. ff. de pact.*

BIU Cujas

Si le Seigneur vtil prouue qu'il a payé les trois continuës & dernieres annees le cens au Seigneur direct, on presumera qu'il a touſiours † payé par le paſſé, & doit obtenir iugement à ſon profit : prouueu que le Seigneur direct ne puiſſe prouuer le contraire : ou qu'il euſt proteſté au contraire, lors que leſdicts arrerages luy ont eſté payez. [a]

39. Payement de trois annees d'arrerages font presumer pour les precedētes.

a *vt tenet gl. l. 1. C. de iure emphit. & videtur esse casus l. pen. C. de apo. lib. 10. & idem Bart.*

Et peut le Seigneur direct en cauſe d'aſſignement & main-miſe, demander tous les arrerages qui luy ſont deuz depuis vingt-neuf ans en ça, encores que celuy qui eſt maintenant tenancier de la choſe cenſuelle, l'euſt acquiſe depuis peu de temps en ça : d'autant † qu'elle eſt affectee, & les fruicts tacitement obligez au payement du Cens du Seigneur, comme auſſi les meubles & autres choſes qui ſont apportees en la maiſon loüee par le locataire. [b] Mais l'acheteur peut touſiours ſommer à garant ſon vendeur, & contre luy recouurer ſes dommages & intereſts.

40. L'heritage reſpond de tous les arrerages du Cens.

b *l. ſi in. §. colonus. ff. locat. vt l. ſancimus. C. in qui. cau. pig. tacit. contrah.*

Et ſi le vray Seigneur vient par action, contre lequel des deux pourra-il agir ? Il ſemble que ce ſoit contre le premier, pour le temps qu'il a poſſedé, principalement ſ'il le trouuoit expreſſément obligé à celà : car la poſſeſſion peut produire † action tout ainſi que la reivendication. [c] Et quant au nouueau poſſeſſeur, il doit eſtre ſeulement conuenu pour le temps qu'il en eſt tenancier.

41. Poſſeſſion peut produire action.

c *Bart. l. imperatores ff. de public. & vect. tangit Spec. tit. de loc. §. nunc aliqua.*

Quant au locataire, † il eſt tenu de payer la penſion de la maiſon qu'il tient à loüage : c'eſt à ſçauoir la moitié à la my-annee, & l'autre moitié à la fin d'icelle, ſ'il n'a eſté autrement conuenu. Et ſ'il laiſſoit la maiſon ſans cauſe auant que l'an fuſt eſcheu, il ſeroit tenu de payer la penſion entiere, & non autrement. [d]

42. Locataire quand eſt tenu payer le loüage.

43. Si l'hõme libre peut loüer ſes œuures à perpetuité.

d *l. eo. C. de loca. l. 1. §. ſi penſio. ff. de migrando.*

Av demeurant † pour ſçauoir ſi l'homme libre peut

BIU Cujas

loüer ſes œuures à perpetuité, eſt notté aux textes cottés en la marge. [a]

a not. Cy. l. antiquitas. C. de vſur.

IL ſemble y auoir quelque contradiction aux deux premiers Articles, pour-ce que par le premier l'autheur tient, comme choſe qui eſt certaine & indubitable, & receuë non ſeulement de droict, mais preſque par toutes noz Couſtumes de France, que le payement du cens de trois dernieres † annees fait preſumer pour les precedentes: de façon que le tenancier ou Cenſier n'en peut eſtre aucunement inquieté ou pourſuiuy. Ce que traictant le Docteur Iaſon en la loy *Si certis annis, C. de pact.* & en la loy 2. *C. de iure emphyt.* Il deſire que ceſte preſtation triennale ſoit faicte *interpolatis vicibus: ſecus vero ſi vno contextu*, ou que par la quittance il y euſt ſans preiudice des arrerages precedens: auquel cas la preſumption ſembleroit eſtre couuerte. Toutesfois l'autheur par le ſecond Article dit que le Seigneur direct peut demander les arrerages depuis vingt-neuf ans en ça, ce qu'il faut entendre quand le detempteur ne peut verifier le payement des trois dernieres annees, & non autrement: auquel cas le Seigneur direct eſt bien receuable à demander les arrerages de vingt-neuf ans, ainſi qu'il eſt porté au texte. Quant à la queſtion du dernier Article, elle eſt decidee par Cynus au lieu allegué en la marge, lequel tient pour la negatiue, ſuyuant la gloſe du texte par luy allegué: pour-ce que ce ſeroit rendre la liberté inutile contre la religion, & bonnes mœurs de noſtre France: encores que quelques Docteurs ayent reſtraint ceſte opinion [b] auoir ſeulement lieu, *quando præcisè tenetur ſeruire*: autrement que ſi c'eſt *cauſatiuè*, il faut payer les dommages & intereſts pour ſe pouuoir liberer, laquelle l'imitation i'eſtimerois ne deuoir eſtre auiourd'huy receuë, comme induiſant ſeruitute contre la Religion Chreſtienne. Et de faict Panorme examinant ceſte queſtion ſur le chapitre *inter dilectos, nu. 11. ext. de donat.* tient generalement pour la negatiue, ſauf ſi on ſ'eſtoit perpetuellement loüé à ſeruir vn Hoſpital, auquel cas il dit que celà ſeroit valable, *fauore piæ cauſæ*: par-ce que *ſeruire Deo non ſeruitus, ſed maximos libertas.* FONT.

Payement de Cens de trois annees faict preſumer pour les precedentes.

b Bal. in l. ſtipulationes non diuiduntur. §. Celſus. ff. de verb. oblig.

GVE. Quant au locataire] *Accurſ. in l. ædem. C. de locato* tient que le loüage ſe doit payer à la fin de l'annee ſil n'en apparoiſt aucune choſe par la conuentiõ ou contract, ou bien par la Couſtume du pays. Ce qui eſt ſuiuy par *Innoc. & Hoſt. in cap. propter extra De locato Specul. eod. tit. §. poſtquam ve. ſic ſed quæritur. Vide I. Fabr. in d. l. ædem. Bartol. & Iaſon. in l. diuortio in æ. Coll. & ſeq. ſecundum primam lecturam. D. Solut. matrim.*

L'ACHETEVR n'eſt tenu de demeurer au loüage que ſon vendeur a faict pour quelque brief † tẽps: autre cho-

43. Quãd l'acheteur eſt tenu de demeu-

BIU Cujas

ver au loüage faict par son vendeur, & pareillemẽt le successeur singulier.

se seroit s'il estoit à longues annees. [a] Le semblable est obserué quand le Seigneur d'vn fonds a vendu les fruits d'vn immeuble, & conuenu de defendre, &c. [b] ou s'il auoit obligé tous les biens à l'entretenement du loüage qu'il auroit faict à peu d'ãnees : car il y faudroit demeurer, nonobstant la vendition. [c] Pour le regard du Fisque, l'acheteur est tenu demeurer à la location.

a *l. emptorem. C. locat. l. si quis domum. §. huic subiungi. ff. eod.*
b *Clem. 1. de reb. eccl. non alien.*
c *Barto. in l. iubemus. C. de fun. patrim. lib. 12.*

Avssi le successeur singulier est tenu de demeurer au bail du colon ou conducteur, quand par le contract de location la chose leur est affectee & obligee : comme quand le locateur a obligé tous ses biens, [d] & non sans cause : d'autãt que il ne seroit alors simple fermier, mais aussi creancier, luy estant la chose obligee, laquelle il pourroit faire vendre & subhaster, & pour son interest deposseder l'acheteur, à tout le moins dans l'an.

d *Cy. in d. l. emptorem. C. de loc. Bart. in l. si filio. §. fi. ff. solut. mat. l. 1. §. quod autem ait prætor. ff. de superficio. & ibi not.*

Ce qui est dit en cest Article ne se peut soustenir en ses termes, selon l'vsage & Practique receuë auiourd'huy en France. Car il est tout certain que l'acheteur n'est tenu de demeurer au bail du Fermier, ores qu'il eust hypotheque generale sur tous les biens du vendeur pour l'entretenement d'iceluy. Mais quand il y a hypotheque speciale sur l'heritage baillé à ferme, lors l'acheteur est tenu d'y demeurer : d'autant qu'en ce cas le fermier estans dedans, *haberet ius retentionis & incumbendi pignori, sed in causa generalis hypothecæ secus* : qui est vne notable difference qu'il y a de l'vn à l'autre. Enquoy s'abusent bien fort ceux qui equiparent l'hypotheque generale à la speciale, & le droict d'hypotheque au droict de retention. Toutesfois i'ay veu tenir à vn grand iurisconsulte de nostre temps, que ny en l'vn ny en l'autre cas l'acheteur n'est tenu de demeurer au bail du fermier, *ex eo quod non possidet, nec ius domini habet* : tellement qu'il n'a qu'vne simple action pour ses dommages & interests contre le vendeur, pour lesquels la chose demeure à la verité obligee & affectee. Soit sur-ce veüe la question. 420. aux Decisions d'Aufrerius, & la 480. en celles de Guido Pape, qui sont elegantes à ce propos. Font.

c *vt no. Bart. d. l. 1 § quod autem. f glo. not. l. sciendum. §. creditor. ff. qui potiores in pig. cog. l. venditor. §. fina. & ibi glos. ff. de pig. act. l. si duo. §. creditor. ff. uti possid. & super hoc supr. empt. & vend. num.*

44. Fermier à longues annees est successeur.

D'avantage vn Fermier à longues † annees demeure possesseur de la chose loüee. [e] Et lors que le bail n'est à longues annees, mais seulement pour vn temps mediocre, en ce cas il en a la detention comme conducteur, & la possession comme crediteur. [f]

BIU Cujas

SI le fermier ſouffre telle perte, que ſans ſa coulpe ou faute il ne† puiſſe recueillir ſa ſemence, comme il aduient ſouuent par trop grande abondance de pluyes, innondations de fleuues & rauines d'eaux: ou au contraire par trop grande ſechereſſe, intemperance de l'air, ou autre cas fortuit, on luy remet la penſion au pro rata, ou du tout ſ'il n'auoit rien recueilly: ſinon que telle ſterilité peuſt eſtre compenſee par l'abondance & fertilité de la precedente ou ſubſequente annee: [a] toutesfois celà n'a lieu à l'endroit d'vn fermier partiaire. [b] Pour le regard de l'emphyteote, faut voir les textes cottez en la marge. [c]

45. *Des Diminutiõs que peuuent demander les Fermiers & emphyteotes pour les cas fortuis.*

a *l. ſi vno. §. vbicunque. ff. loca. l. licet. C. eo. c. propter. de locat. l. legẽ. C. de loca. l. 1. C. de iure emphy.*

b *d. c. propter. l. merces. §. vis maior. ff. loca. l. excepto. C. eo.*

c *ea. fide locat. l. 1. C. de iur. emphy. l. forma. §. illam æquitatem. ff. de cenſib.*

LA gloſe du chapitre final allegué en la marge, tient formellement que l'emphyteote ne peut eſtre receuable à demander diminution de la penſion deuë ſur l'heritage emphyteotique, encores qu'il y euſt eu ſterilité. La raiſon eſt, pour-ce que ceſte penſion eſt deuë pour recognoiſſance de la Seigneurie directe, & non pour les fruicts futurs, ſoubs l'eſperance deſquels il ſemble que le fermier ou colon aye tacitement contracté auec le proprietaire de la choſe loüee: *quibus deficientibus*, il eſt bien raiſonnable luy faire remiſſion & diminution de la penſion par luy promiſe & accordee. Ce qui ne peut auoir lieu pour le regard de l'emphyteote, pour-ce que *emphyteuta habet in re vtile dominium, ad quem omne contingens infructibus periculum pertinet.* Et ainſi tient Cyn. *in l. 1. C. de iure emphyt.* Mais ſ'il aduenoit que les heritages emphyteutiques fuſſent pris & poſſedez des ennemis par droict de guerre, & que par apres ils fuſſent reſtituez à l'emphyteote, il ne doit eſtre contrainct à payer les arrerages eſcheuz pendant ceſte occupation violente, ſelon l'aduis de Faber en la loy premiere, *C. de iure emphyt.* & ainſi a eſté iugé par Arreſt donné au mois de Decembre. 1564. FONT.

GVE. Si le Fermier] *Vide Panormit. in cap. potuit. & cap. propter extra de locato. & Ioan. Fab. in l. 1. C. de iure emphyth.*

GVE. *Vide eundem Fab. in §. Inſt. locati & Panormit in dicto cap. potuit.*

PEVT le locateur en trois cas faire vuider le locataire de la maiſon qu'il luy a loüee, meſmes † durant le loüage. Le premier, quand il aduient quelque neceſſité

46. *En trois cas le locateur peut faire vuider ſon locataire.*

BIU Cujas

sité inopinee, comme si la maison en laquelle demeuroit le locateur estoit renduë inhabitable, par ruine, guerre, ou autrement, ou s'il se marioit: & si telle ou semblable necessité luy suruenoit, [a] de façon qu'il luy fust expedient & necessaire d'aller demeurer en la maison loüee, & non autrement: car si le locateur auoit peu vray-semblablement preuoir l'inconuenient ou cas fortuit, il ne le pourroit faire. [b] Le second est, s'il suruenoit quelque vrgente necessité: comme s'il estoit besoin refaire ladite maison, & qu'à ceste occasion le locataire ne peust habiter en icelle. Le troisiesme, quand le locataire en vse mal, ou se comporte deshonnestement en sa personne, y tenant des putains & en faisant vn bordeau: tellement qu'il faict tort & preiudice au locateur auec telle des-honnesteté. [c] Le quatriesme n'est point en vsage: c'est à sçauoir que le locataire ne puisse estre contrainct de sortir de ladicte maison, pour n'auoir payé le pris ou pension du loüage, sinon possible qu'à la fin d'iceluy, encores qu'il semblast le locateur l'auoir reloüee: car ceste taisible reconduction n'a telle vertu que l'expresse.

a *ar. l. si is à quo. & l. planè. ff. vt in pos. leg. l. de ætate. §. ex causa. ff. de inte. act. ca. insinuãte. de offi. deleg. & signanter dicit glo. super verbo necessitatẽ. l. ædem. C. de loc.*

b *l. si quis domũ. §. 1. ff. de locat. & l. si fundum. C. de euict.*

c *glo. in d. l. ædẽ & ca. propter. de locat.*

47. *Si celuy qui prend à loüage sa propre chose perd la proprieté.*

Et si quelqu'vn prend à loüage sa propre chose: à sçauoir si pour celà il doit perdre la proprieté & seigneurie d'icelle, ou bien si la possession, est noté aux textes alleguez en la marge. [d]

d *not. l. si aliquã. rem. ff. de acquir. poss. l. qui rem. & l. ad probationem. C. de locat. l. ad probationẽ C. de liber. causa.*

48. *Differẽce entre les contracts cẽsuels & emphyteotiques.*

Povr le regard de la † difference qu'il y a entre les contracts censuels & emphyteutiques, elle est notee au texte aussi allegué en la marge. [e]

e *no. ca. constitutus de relig. domib.*

Povr la solution de ceste premiere question, il faut vser de la distinction de l'Empereur: [f] car comme il dit, *si rem propriam conduxit aliquis existimans alienã, dominium non transfert, sed inefficacẽ conductionis contractum facit.* Ce que Cynus [g] interpretãt ce passage, dict auoir lieu, *quo † ad proprietatem, siue sciens, siue ignorans fuerit ipse conductor.* Mais quant à la possession, il faut subdistinguer: car si le conducteur a prins à loüage la chose qu'il estimoit posseder comme sienne, selon l'opinion d'Azo, il perd sa possession. [h] Quant à la

f *in d. l. qui rem.*

Le proprietaire loüant sa propre chose ne perd sa proprieté.

g *in ead. leg.*

h *glos. in l. si aliquam rem. ff. de acquir. poss.*

BIU Cujas

a Bar. in l. 1. §. 1. ff. de publ. glo. c. constitutus. de relig. domib.
b auth. qui rem. C. de sacr. eccle. c. fin. de locat.
c l. 2. C. de iure emphy.
d glo. & doct. in d. c. constitutus.

difference des Contracts † censuels & emphyteotiques, elle est grãde: car au Contract censuel, *ius vniuersum in accipientem transfertur:* [a] *in emphiteusi verò, vtile dominium duntaxat, abs se concedens remouet:* au moyen dequoy si l'emphyteote fait cessation triennale, de payer pension par luy deuë, pour raison de la chose emphyteotique, ou de deux ans, si elle appartient à l'Eglise. [b] en ce cas, il décheoit de tout son droict. [c] Mais quant au contract censuel, il ne peut attribuer ce droict de Commise, voire mesme quand on auroit demeuré cent ans sans payer le Cens. [d] FONT.

Difference des contracts censuels & emphyteotiques.

GVE. Pour n'auoir payé] *Vide l. quæro. §. inter locatorem D. locato & Angel. in d. l. ædem C. de locato.* qui tient que le locataire bien aduisé, doit tousiours faire mettre dans son bail ou contract de ferme, qu'il ne pourra estre expulsé durant ledict Bail, sinon le temps d'iceluy finy & expiré.

SI quelqu'vn est constitué Iuge ou Officier sans adiection de salaire certain, il se doit entendre tel qu'on a accoustumé de † donner au-parauant. Le semblable est pour le regard des œuures iournalieres. [e]

49. Du salaire des Iuges ou mercenaires.

e vt no. C. l. excepto tempore. C. de locat.

FINABLEMENT si le Seigneur direct est faict seigneur vtil de quelque maison : comme si l'emphyteote estoit mort sans heritier, pour-ce qu'il est Iusticier : & que depuis il ait vendu ladicte maison : il ne pourra par apres demander les Lots & Ventes, & ne luy sont deuës en ce cas, pour-ce que la seigneurie directe a esté ioincte & confuse auec l'vtile, & l'vsufruict consolidé à la proprieté. Tellement qu'il faut presumer que la chose aye esté venduë franche † & allodiale de tout Cens, si non qu'il eust esté expressément reserué. [f] Neantmoins on obserue le contraire quand l'on vend la chose par Criees & subhastations au plus offrant & dernier encherisseur, comme l'on a accoustumé de faire en la Cour de M. le Seneschal, & ailleurs, pour-ce qu'en ce cas la chose est censee & reputee estre venduë, & passer auecques ses charges, laquelle se vend aussi plus cherement pour-ce que les Lots & Ventes ne sont deuës. Mais si le pris procedant de ladicte vente estoit adiugé aux creãciers, le Seigneur direct pourroit demander ses Lots & Ventes : car combien qu'il l'aye venduë comme Iusti-

f iuxta l. si quis ædes. ff. de seruitu. vrb. prædio. l. quidquid. ff. commu. præd.

50. Quand le sieur direct ne peut auoir Lots & Ventes pour la vendition de la chose emphyteotique.

BIU Cujas

cier, si toutesfois il n'en reçoit aucun profit, il peut à bon droict les demander comme Seigneur direct, ou comme estrangier.

a *l. si stipulantẽ § sacram. ff. de verb. oblig.*

L'AVTHEVR rend assez de raison pour la confirmation de la Practique de ceſt Article, neantmoins à fin de la rendre plus claire, nous adiousterons que toutesfois & quantes qu'il y † a confusiõ de droict en quelque chose, elle doit sortir & produire ses effects non pas par la raison de la reigle commune, *ius semel extinctum renasci non posset sed ita demum si perpetua est iuris confusio.* [a] Et consequemment si elle est reuoquee, c'est à dire, si elle ne peut perpetuellement sortir son effect *ex facto* d'autre que du colon au profit duquel elle est faicte, *benigna iuris interpretatione, non facta præsumetur* : [c] & ainsi l'ay ie veu souuent practiquer au Parlement de Paris. Ce qui pareillement a lieu aux seruitutes : par-ce que la reigle par laquelle on dit *res sua nemini seruit*, a seulement lieu pour le regard si l'acquisition est perpetuelle, & non autrement. [d] FONT.

De la confusion de quelque droict & de ses effects.

b *Bar. Bald. & Angel. in l. propter. §. neptis. ff. ad S. C. Syl. l. si maritus. 22. C. de inoffic. testam.*

c *l. eũ qui §. vlt. ff. de inof. testa. l. cùm bonis. §. 1. ff. de acqui. hæred. l. hæredem. & ibi Barto. ff. de his quib. vt indig.*

d *l. 18 ff. de seruit. ruſt. prædio. l. 9. C. commu. prædior.*

TILTRE XXVI.

DES FIEFS.

1 *Deux sortes de Fiefs.*
2 *Des Droicts prerogatiues du Seigneur Feodal.*
3 *En quels cas le Seigneur Feodal faict les fruicts siens en pure perte.*
4 *Le Seigneur Feodal peut vſer de Retention.*
5 *Lots & Ventes ne sont deuës pour raison du Fief.*
6 *Le Vassal ne peut impoſer aucune charge ſur la choſe feodale ſans le conſentement du Seigneur.*
7 *Le Vaſſal eſt tenu de preſter le ſerment de fidelité.*
8 *Quand la choſe Feodale tombe en commiſe par felonnie.*
9 *De l'alienation des choſes feodales & du Fief.*

BIU Cujas

10 *De l'alienation des choſes Feodales, qui appartiennent à l'Egliſe.*
11 *Qui faict faux Adueu comme le Fief. & num.* 13. & 22.
12 *Du droict d'accroiſſement és Fiefs & emphyteoſes.*
13 *Faux Adueu.*
14 *Quand le procés pour raiſon de choſe feodale ſe doit traicter deuant M. le Seneſchal ou Baillif.*
15 *Où doit eſtre faicte la foy & hommage.*
16 *Heritier teſtamentaire ou ſucceſſeur ſingulier, ne peut apprehender la poſſeſſion de la choſe Feodale, ſans le conſentement du Seigneur Feodal: mais l'heritier ab inteſtat le peut.*
17 *Poſſeſſion ſ'acquiert par l'inueſtiture.*
18 *Dans quel temps le Vaſſal doit faire la foy & hommage au Seigneur Feodal.*
19 *Si le Vaſſal peut ſeruir par Procureur.*
20 *Si le fils doit eſtre priué du fief pour la felonnie de ſon pere.*
21 *La foy & hommage ſe peut faire par Procureur.*
22 *Le Fief n'emporte iuriſdiction* nec è contra.
23 *Pour le delict du Prelat, l'Egliſe n'eſt priuee du Fief.*
24 *Fief lige comme ſ'entend.*

IL y a Deux † manieres de Fiefs, l'vn noble & allodial, & l'autre qui a quelque penſion annexee: & ceſte annuelle preſtation ou penſion n'emporte Seigneurie directe, d'autant qu'elle eſt conioincte & adherente au Fief: ſinon que d'ailleurs il apparuſt le Seigneur Feodal auoir droict de Seigneurie directe, ou qu'il en euſt iouy iuſques à preſent. Quant à la nobleſſe ou non nobleſſe du Fief, & de diuerſes eſpeces d'iceluy, faut voir le lieu cotté en la marge. [a]

1. *Deux ſortes de Fiefs.*

a no. Io. And. in Addit. ſuper Spec. in rubr. de præſc. in quæſt. pen. & fi.

A v reſte le Seigneur feodal a pluſieurs droicts, tant ſur le Vaſſal, que ſur la choſe feodale. Le premier que

BIU Cujas

2. Des droicts & prerogatiues du Seigneur Feodal.

par faute de † recognoissance faicte ou Denombrement baillé, il peut mettre ou faire mettre empeschement ou main-mise à la chose feodale, tant par forme d'asseurément, que de sauuegarde. Neantmoins si le tenancier ou detenteur denie le Fief, la recreance luy doit estre adiugee sans bailler caution : toutesfois celà a accoustumé d'estre faict auec protestation de faire en tẽps & lieu ce que de raison : sinon que le Seigneur fist apparoir iudiciairement par Lettres authentiques que le Fief luy eust deu, & que la partie aduerse l'a recogneu. Le semblable est aussi obserué entre le Seigneur direct & l'emphyteote.

3. En quel cas le Seigneur Feodal faict les fruicts siẽs en pure perte.

D'AVANTAGE pendant † que le vassal est en demeure de faire la foy & hõmage, le Seigneur peut apres auoir mis l'empeschement susdict, perceuoir & faire les fruicts siens de la chose feodale : de façon que lesdicts fruicts tõbent en commise, nõ toutefois la chose feodale. Mais pour le Denõbrement ou Denõbree non baillee, le Seigneur ne faict les fruicts siẽs : toutefois iusques à ce l'empeschemẽt faict sur iceux doit tenir. Et si le Vassal qui a obtenu la recreance pendant le procés n'a faict la foy & hommage, il est tenu de restituer au Seigneur tous les fruicts qu'il aura perceuz pendant le procés. Et en deux autres cas il sera tenu de reintegrer & mettre en main de iustice lesdits fruicts, s'il appert du droict de proprieté & seigneurie, & qu'il y ait eu iugement à son profit.

4. Le Seigneur Feodal peut vser de Retention.

LE second est, que si la chose tenuë en fief de luy est venduë, il peut vser de Retention † dans quarante iours, à compter du iour qu'il a sceu ou peu sçauoir qu'elle a esté venduë, en payant le pris du sort principal & loyaux decoustemens, encores que par le Droict des Fiefs, le Seigneur Feodal eust vn an pour ce faire, à compter du iour de la celebration du cõtract. [a] & ne doit en ce cas le lignager & parent du vendeur estre preferé au Seigneur, s'il vouloit retraire la chose venduë. [b]

a vt c. 1. §. praterea. quib. mod. feu. am. et c. 1. si de feud. defun. fue. contr. §. fina. & ibi glo.
b vt n. supra. ti. de loca.

BIU Cujas

Et combien que le Seigneur Feodal puisse assigner sur la chose feodale, par faute de recognoissance & d'auoir fourny de Denombrement, lequel se doit bailler dans quarante iours, à compter du iour que le vassal a faict hommage au Seigneur, & qu'il aye droict de Retention sur la chose venduë, & que le Fief puisse estre dict confisqué au cas de felonnie. Neantmoins les Lots & Ventes ne luy sont deuës pour raison de son Fief, s'il n'a la † directe Seigneurie, à laquelle soit annexé le Cens.

5. Lots & Ventes ne sont deuës pour raison du Fief.

Svr ce poinct faut voir Guid. Pap. *quæst.* 415. qui semble vouloir ceste disposition estre fondee en la Generale Coustume de Frãce, contre le Droict escrit. Font.

Mais au pays de Berry, le Seigneur apres la mort de son vassal, a les fruicts de la premiere ou d'vne annee apres ensuyuant : toutesfois nous n'en vsons pas ainsi.

Et ne peut † le Vassal imposer aucun Cens, rente, ou prestation annuelle sur la chose feodale, ny pareillement aucune seruitute coherente à icelle : sans le sceu & consentement du Seigneur, autrement il pourroit faire le tout reuoquer & remettre à son premier estat contre la volonté du Vassal. Toutesfois il ne peut agir pour se faire adiuger les choses susdictes, ou aucunes d'icelles, combien que le contraire soit obserué pour le regard de celuy qui a Seigneurie directe, comme nous auons dict cy-dessus.

6. Le Vassal ne peut imposer aucune charge sur la chose Feodale sans le consentement du Seigneur.

Avssi le Vassal est tenu de prester le serment de fidelité au Seigneur, † dont la forme sera traictee ailleurs.

7. Vassal est tenu de prester serment de fidelite.

Si le Vassal commet felonnie contre son Seigneur, comme s'il auoit pourchassé de le faire prendre par les ennemis auec sa femme, son fils, ou son chasteau, ou qu'il en fust coulpable : ou bien s'il auoit violé la femme ou le fils de sondict Seigneur, ou choses † semblables.

8. Quand la chose feodale tombe en commise par felonnie.

BIU Cujas

[a] la chose feodale tombe en Commise. Autre chose seroit s'il se rendoit Aduocat de sa partie aduerse, en matiere ciuile seulement: car si c'estoit en matiere criminelle, s'il ne s'en excusoit, & qu'il le fist sans commandement du Iuge, [b] il seroit reputé commettre felonnie. Le semblable se peut dire au Procureur. [c]

a *vt no. in ti. qui mod. feud. amit. & ibi not. forsè secus quicquid dicat glo. ibi.*
b *iuxta l. fi. ff. de inof. testa. & gl. tãgit in ca. 1. quæ sit prima causa. beneficij amit. super ver. iustitia. facit l. post legatum §. si accusauerit. ff. de his quib. vt indig. & no. bene ca. fi. de postu.*

FAVT remarquer que pour la preuue de felonnie commise par le Vassal contre le Seigneur, sont necessairement requis cinq testmoins sans aucune reproche, comme dict Guido Papa quest. 180. FONT.

9. De l'alienatiõ des choses Feodales.

LE Seigneur peut contre le gré du Vassal aliener son Fief, si autre chose ne † l'en empesche: [d] & pareillemẽt le Vassal contre le gré du Seigneur la chose feodale, pourueu que celuy à qui l'alienation est faicte, soit en pareil degré de Noblesse: pource qu'vn Noble ne le sçauroit vendre à vn roturier. [e]

c *vt ibi not. in glo. vlt. fac. grauem. & ibi no. de sent. excomm.*
d *vt no. Cy. l. 1. C. de dona. & Bar. l. 2. in prin. ff. solut. matrim.*
e *l. veteris. C. de tõmit. stipu. l. nemo. ff. de duo. res facit optimè. l. 2. C. de feud. limitr. lib. 11.*

10. De l'alienatiõ des choses Feodales qui appartiẽnent à l'Eglise.

LE Prelat peut aussi donner en Fief la chose Feodale, & qui autresfois † auoit esté inuestie. [f] Mais à sçauoir si le consentement des particuliers y est requis, est noté aux textes cottez en la marge. [g]

f *not. Bar. l. fi C. de bon. vac. li. 10. & c. fin. de feud. in antiq.*
g *no. c. 1. de his quæ fiunt à pra. cap. 1. cap. dudum. eod. tit. lib. 6. glo. in c. dudũ de reb. eccle. non alie. lib. 6.*

Differẽce des Fiefs nobles ou ignobles.

SPECVLE au lieu preallegué traictant la question des Fiefs nobles † ou ignobles, proposee par l'autheur au premier Article, dict que celà depend de la personne de celuy qui concede le Fief. Car si c'est l'Empereur, & que la concession soit faicte à vn Roy, Duc Marquis, ou autre de ceste qualité, tel Fief est entierement noble: mais lors que la concession est faicte par iceux, on estime qu'il est moins noble, & plus mediocrement encores quand il est concedé par leurs Vassaux: ou plustost du tout ignoble, lors que les moindres d'iceux l'ont concedé. Au reste selon la definition de monsieur Cujas, Fief n'est autre chose † qu'vn droict de iouyr & vser perpetuellement de l'heritage d'autruy, lequel le Seigneur a donné pour benefice, à la charge & condition que celuy qui le prend, luy doit faire foy & prester seruice de guerre ou autre. De deduire icy l'origine des Fiefs, & traicter toutes leurs particulieres diuisions qui sont en grand nombre, celà excederoit les termes de Practique: mesmes que tous les Docteurs ne se rencontrent le plus souuent en celà. Pour le regard de la forme qu'il faut obseruer sur la foy & hommage, & autres recognoissances, & des droicts acquis au Seigneur

Definition de ce mot Fief.

BIU Cujas

par faute d'icelles, dont eſt faict mention par les Articles precedens: il ſe faut principalement reigler ſur la diſpoſition des Couſtumes des lieux, où leſdicts Fiefs ſont aſſis & ſituez, leſquelles le plus ſouuent ſe trouuent contraires ou diuerſes pour ce regard: comme auſſi ſur le temps prefix pour la Retenuë du Seigneur Feodal. Toutesfois en ce que l'autheur dict, que le Seigneur Feodal a droict de prelation contre le lignager pour le Retraict de la choſe venduë. Cela eſt contraire à toutes les Couſtumes qui s'accordent que le lignager doit eſtre preferé au Seigneur de Fief. Quant à la Couſtume de Berry, dont l'autheur faict mention cy-deſſus, elle eſt auiourd'huy abrogee, en ce que le Seigneur Feodal ne gaigne aucuns fruicts de la premiere ou ſeconde annee, pour le decez de ſon vaſſal, au moins quād il a des heritiers en ligne directe. Finalement il demande en ce † dernier Article, ſi le conſentement du Chapitre eſt requis à l'infeodation que faict le Prelat de la choſe feodale & inueſtie? On peut reſpondre que ouy, ſuyuant le texte ja allegué, diſant que les donatiõs, venditions, ou commutations des choſes Eccleſiaſtiques, ne peuuēt eſtre faictes par les Eueſques, ſans le conſentement des Clercs ou du Chapitre ſur peine de nullité. FONT.

Alienations de choſes feodales Eccleſiaſtiques.

Le vaſſal qui a faict faux adueu, & qui eſt ſciemment entré en la foy & hommage d'vn autre † qui n'eſtoit point ſeigneur, perd ſon fief, & tombe la choſe feodale en cõmiſe. Autre choſe ſeroit ſ'il auoit faict foy, & hommage au Roy, auquel appartient l'arriere fief.

II. *Qui faict faux Adueu, cõme le Fief.*

Et ſi deux prennent quelque choſe en fief † ou emphyteoſe, & que l'vn meure ſans enfans, ſa portion accroiſt au Seigneur, & non à ſon compagnon. [a]

12. *Du droict d'accroiſſemēt és Fiefs & emphyteoſes.*

MARS à ſçauoir ſi le vaſſal † qui ne nie le fief du Seigneur, eſt à priuer de la choſe feodale, eſt noté és textes cottez en la marge. [b]

13. *Faux Adueu.*

SI le Seigneur qui pretend le fief luy † appartenir, eſt adiourné à la requeſte du Vaſſal, pour auoir fait proceder par main-miſe & empeſchement, & auoir refuſé de le receuoir à foy & hommage, ſ'il faict apparoir que le fief luy appartienne, la cauſe doit eſtre agitee par deuant M. le Senechal au Siege de Rion: & ne doit eſtre renuoyee par deuant le Seigneur ſans moyen: pour-ce que

14. *Quand le procés pour raiſon de choſe Feodale ſe doit traicter par deuant le Seneſchal ou Bailly.*

a *vt c. 1. de duob. frat. qui de nouo inueſtit. & c. facit. l. Lucius. §. Caio. ff. ad Treb. no. Cy. l. 1. C. quā de non pet. par. & Bar. l. ſi mihi & Titio. ff. de verb. oblig. Spec. in tit. de loc. §. nunc ali. qua. ver. 9.*

b *no. Spe. in tit. de loca. §. nunc aliqua. ver. 65. & l. Titiæ. ff. de condi. & demon. & ibi not.*

BIU Cujas

que c'eſt à Monſieur le Seneſchal de la receuoir, ſi le Seigneur a mauuaiſe cauſe: & qui plus eſt, luy peut adiuger la recreance pendant le procés & ſans preiudice d'iceluy, ſi le Seigneur Feodal ne faict promptement apparoir de ſon droict.

15. où doit eſtre faicte la foy & hommage.

Le Vaſſal eſt tenu de faire † la foy au Seigneur au lieu de ſon domicile, ou au lieu duquel le Fief eſt mouuant, s'il y eſt trouué par le Seigneur. Et s'il offre ainſi le faire, & que le Seigneur ne le vueille receuoir, & qu'à ceſte occaſion procés ſoit meu à Rion, ſi le Seigneur eſt condamné de le receuoir, il ne ſera tenu d'aller aux lieux ſuſdicts, ou en quelqu'vn d'iceux: car le Seigneur le doit receuoir à foy & hommage en la ville de Rion, s'il le requiert, & ainſi a eſté dict par Arreſt de la Cour de Parlement.

Mais quand l'vn a l'vſufruict du Fief, & vn autre la proprieté, A qui eſt-ce des deux à faire la foy & hommage? Guido Pape *quæſt.* 477. dit que c'eſt au proprietaire à ſe faire inueſtir, conſequemment à faire la foy & hommage. Font.

16. Heritier teſtamentaire ou ſucceſſeur ſingulier, ne peut apprehẽder la poſſeſſion ſans le conſentement du Seigneur Feodal: mais l'heritier ab inteſtat le peut.

Le particulier ſucceſſeur ou heritier teſtamentaire qui ne ſont ſaiſis par la Couſtume, ne peuuent prendre ny entrer en la poſſeſſion de la choſe Feodale que par les mains du Seigneur: & ne ſont receuables à dire contre luy qui ſont ſaiſis, & en poſſeſſion de la choſe ſuſdicte, ce qui pourroit auoir lieu dans l'an. Toutesfois quant aux autres, ils ſe pourroient dire ſaiſis: & telle eſt la Couſtume generale de France. Toutesfois perſonne ne peut de diſpoſition de droict acquerir la poſſeſſion, par le † moyen de l'inueſtiture, [a] mais celà n'eſt obſerué en ce pays.

[a] *vt cap. ex ore de his quæ fiunt à maio. par. cap. & not. cap. per tuas de donat.*

17. Poſſeſſion s'acquiert par l'Inueſtiture.

L'heritier ab inteſtat, qui eſt ſaiſy par la Couſtume peut entrer en la poſſeſſion de la choſe Feodale ſans le congé du Seigneur, & a quarante iours pour deliberer, s'il doit entrer en la foy & hõmage du Seigneur, durant leſquels on ne luy doit faire aucun empeſche-

BIU Cujas

ment: mais iceux passez le Seigneur peut assigner & mettre la chose Feodale soubs sa main, ou soubs celle du Roy, & dessors il gaigne les fruicts iusques à ce que le Vassal se soit presenté, offrant luy faire foy & hommage.

Si le Vassal qui n'a succedé ab intestat, † ou quelque autre apres les quarante iours expirez, tient le Fief par quelque temps sans offrir à faire la foy & hommage, le Seigneur peut assigner en la chose Feodale, & la tenir & faire les fruicts siens tant & si longuement que le vassal l'a tenuë: & pendant ce temps, le Seigneur n'est tenu de le receuoir: mais s'il le receuoit, il sembleroit renoncer à son droict, à tout le moins pour le temps futur & aduenir. 18. *Dãs quel tẽps le Vassal doit faire la foy & hõmage au seigneur Feodal.*

a *not. Cy. l. quisquis C. de epis. & cler.*

Pour sçauoir si le vassal peut † seruir par Procureur ou substitué, est noté aux textes alleguez en la marge. [a] 19. *Si le Vassal peut seruir par Procureur.*

Pareillement si le fils est à priuer du Fief à cause de la felonnie, ou du delict de † son pere. [b] 20. *Si le fils doit estre priué du Fief pour la felonnie de sõ pere.*

b *not. glo. l. emãcipatũ in fi. ff. de senat. l. ad optiuũ. ff. de in ius voc. l. 1. C. de liber & eor. lib. & ibi not. & in tit. quæ sit prima causa benef. amit. §. 1. vers. denique. no. c. fin. de dona. & Spec. in ti. de feu. §. fi. ver. itẽ quæritur. quid de filio qui commisit felonã in vita patris? in l. fi. C. de liber. & eorũ lib.*

On peut faire foy & † hommage & aussi le serment de fidelité par Procureur. [c] 21. *La foy & hommage se peut faire par Procureur.*

c *vt no. cap. 1. §. verum de statu regula. lib. 6.*

Le mesme tient M. le Maistre en son traicté des amortissemens, chap. 6. Font.

Gve. Pareillement si le fils] *Bald. in §. si Vasallus cap. 1. Si de feudo fuerit contr. inter dom. & agnat.* tient que celà est particulier en matiere Feodale, que le fils soit non seulement priué du Fief de son pere pour la felonnie par luy commise ou delict, mais aussi tous les descendans. Comme aussi il est special en crime de leze-Majesté & heresie, *ad l. quisquis C. ad leg. Iul. maiest. l. cognouimus & auth. Gazares C. de hæreticis.*

Il ne s'ensuit point que si la chose par moy possedee est en ta Iurisdiction, que pour celà † ie la tienne en Fief de toy. [d] Ce qui se peut facillement colliger, de ce que le Seigneur est tenu de monstrer la chose pour laquelle il pretend estre Seigneur de son Vassal. [e] Autre 22. *Le Fief n'emporte iurisdiction, nec è contrà.*

d *vt e. vnic. qualiter vas. iur. debeant.*

e *Spec. in tit. de loca. §. nunc dicẽdum. §. 65. not. in tit. si de feud. defun. cõtro. fu. §. 3.*

BIU Cujas

chose seroit s'il confessoit estre Vassal d'vn autre Seigneur, ou qu'autrement il en apparust: car lors il deuroit bailler au Seigneur la denomination & Denombremẽt de la chose, ou des choses qu'il tient de luy. [a] Toutesfois le contraire deuroit estre obserué pour le regard du Roy, ou du Prince: [b] qui est souuerain en sõ Royaume, [c] & qui ne recognoist personne. [d]

a ar. l. Titius hæres. de act. empt. ff. & glo. notat. C. quando & quib. quarta par. debe. l. 2. 10. & 1. quæst.

b Iuxta no. per Spec. ti. de fend. in §. quoniam. vers. 14. c. pastoralis. de offic. ordin. 9. quæst. 1. nullus. primas. 8. dist. c. quo iure.

23. Pour le delict du Prelat, l'Eglise n'est priuee du Fief.

QVANT à l'Eglise elle n'est priuee du Fief à perpetuité pour le delict du Prelat: mais seulement † pour la vie du delinquant, ou pour le temps qu'il tiendra le Benefice ou dignité. [c]

c vt no. c. venerabile de elect.

24. Fief lige comment s'entend.

ET faut entendre qu'il y a vne † autre sorte de Fief qu'on appelle lige, portant l'egalité & fidelité: car l'hõme lige doit porter fidelité à son Seigneur contre tous, tellement qu'en l'hommage lige, il n'y a personne d'exẽpté. Autre chose seroit du Fief non lige: mais proprement le Fief lige appartient au Roy ou au Prince. [f]

d vt cap. per venerabilem. qui fil. sunt legit.

c vt cap. si de capitulis Corradi.

f vt not. Spec. in tit. de feud. § quoniam. circa princ. & no. ibi Ioan. And. & super rub. 2. de præscriptio. in 9. fi.

Si le Vassal doit estre priué du Fief pour le desadueu.

EN ce Titre sont proposees trois questions, que nous expliquerons distinctement & par ordre: & puis nous parlerons du Fief lige, dont est faict mention sur la fin de ce Titre. En premier lieu est demande, si le Vassal pour auoir denié le Fief doit estre † priué de la chose feodale? *Iac. d. S. Georgio* en son traicté *de feudis*, agite ceste question, & en fin se resoult que si le Vassal desniant le Fief, *de mendacio postea conuincatur*: en ce cas il doit estre priué de la chose feodale, suyuant l'opinion de l'Ange. [g] Toutesfois M. Papon recitant vn Arrest conformé à ceste doctrine, dict que celà n'est obserué és pays de droict escrit, ny en la Guyenne où le Fief ne se confisque point legerement, comme en pays Coustumier, & ainsi le tient M. Imbert *in Enchirid. in verbo pœna pecuniaria. Secundo*, on demande si le Vassal peut seruir par Procureur ou substitué? Il faut distinguer † & respõdre que s'il est suruenu au Vassal quelque dignité, cõme pour exemple, s'il auoit commencé estre de si grand Estat ou dignité que le Seigneur Feodal mesme: en ce cas il doit estre excusé, [h] & peut seruir par substitué, & non autrement. [i] *Tertiò*, l'autheur demande si le fils pour le delict & offense du pere doit estre priué du Fief? Cynus † traictant ceste question, [k] est d'aduis qu'il faut distinguer, & dire que le fils vient au Fief *ex persona patris, & tunc delictum patris nocet ipsi filio*: ou bien il y vient de son chef & propre droict, *& tunc ei non*

g in l. fina. ff. de rei vin. l.

Si le Vassal peut seruir par Procureur.

Si le fils doit estre priué du Fief pour le delict du pere.

h arg. l. indicium soluitur. ff. de iud.

i argu. l. miles qui. C. de decurio. lib. 10.

k in d. l. 2. C. de lib. & eorum. lib.

BIU Cujas

a *Iacob. de S. Georgio in tract. de feud.*

nocet delictum patri. [a] Comme si le pere auoit stipulé le Fief en la concession d'iceluy, pour luy & ses enfans descendans: car lors le delict du pere ne seroit nuisible aux enfans qui n'ont offensé, & à qui par ordre successif le Fief est affecté & acquis. [b] Ioinct que comme a doctement remarqué M. Mercier mon precepteur, docteur & Iurisconsulte de nostre temps fort rompu & bien versé en toutes sortes de bonnes lettres, en son second liure d'opinions & obseruations, chapitre 14. *Crimen paternum nullam maculam filio infligere debet*, pour plusieurs bonnes raisons & considerations qui sont par luy amplement desduites au mesme lieu. Au reste † le Fief lige est tousiours tenu d'vn Prince, ne recognoissant superieur. Et c'est pourquoy l'autheur dit que le Vassal lige doit porter fidelité à son Seigneur enuers & contre tous, *sine vlla exceptione.* C'est à dire, qu'ils doiuent faire hommage sans reseruer ou excepter la feauté d'aucũ autre Seigneur. [c] Et sont tels Fiefs non seulement reels, mais aussi personnels: d'autant que la personne n'est deliuree en quittant le Fief, [d] ne signifiant autre chose lige, que lien ou obligation: ce qui estoit necessaire d'estre remarqué en ce lieu. FONT.

b *Bart. in l. cum qui. ff. de interd. Pau. de Castr. consilio 162.*

Fief lige que c'est.

c *glos. in Clem. pastoralis extr. de re iud.*

d *Bald. in auth. hoc amplius. C. de fideiuss. & in l. 1. §. 1. & fin. C. de cad. toll.*

TILTRE XXVII.

DE LA MATIERE DE RETRAICT, ET DES CONTRACTS resolutoires.

1 *Retraict de choses vendues est contre la disposition de Droict.*
2 *En meuble n'y a lieu de retraict ne d'hypotheque, & qui sont ceux qui y sont receuz.*
3 *Celuy qui a declaré ne vouloir retraire n'y est plus receu.*
4 *Dans quel temps il faut executer le Retraict.*
5 *Le fils de famille est receu au Retraict de la chose vendue par le pere, ores qu'il fut heritier, sinon qu'il fut obligé au garantage.*
6 *Du Retraict qui se peut faire sur vn vsufructier.*
7 *Le temps du Retraict court contre mineurs.*
8 *Du Retraict en vendition d'heredité.*

BIU Cujas

9 *A ſçauoir ſi l'on peut demander le Retraict en partie.*
10 *De quel iour commence à courir le Retraict.*
11 *Enfans de Baſtards quand ſont receuables au Retraict, & num.* 14.
12 *Du Retraict en choſes Eccleſiaſtiques.*

QVAND quelqu'vn vend quelque immeuble, les plus prochains parens du vendeur ſont receus à demander le Retraict de la choſe venduë en offrant le prix & ſort principal, enſemble les loyaux decouſtemens : ce qui eſt contre † la diſpoſition du Droict. [a] Mais quant aux meubles, il n'y a lieu de Retraict, retention, obligation, † ou hypoteque : & eſt celuy admis au Retraict qui deuroit ſucceder ab inteſtat en la choſe venduë. Tellement que ſi la choſe venduë a appartenu au parent du coſté paternel, le plus prochain du meſme eſtoc eſt receu au Retraict, & ſ'obſerue le meſme és biens du coſté maternel. Quant aux Conqueſts, le Retraict n'a point de lieu comme tiennent les Docteurs, ſuyuant la generale Couſtume de France. Toutesfois tous tiennent communément en ce pays, que le Retraict à lieu pareillement aux Conqueſts : & que le plus prochain du coſté paternel a le meſme droict auſſi bien que de ſucceder, comme il ſera dit au Titre des Succeſſions.

1. *Retraict des choſes venduës eſt cõtre la diſpoſition de droict.*
2. *En meuble n'y a lieu de Retraict ne d'hypotheque, & qui y ſont receuz.*

a *l. dudum. C. de contrahen. empt. pro hoc tamẽ facit l. ſi in emptione. ff. de minoribus. cap. conſtitutus de in integ. reſtitut. c. 1. §. porrò qui feu. alien. poſſ.*

GVE. A demander le Retraict] Le Retraict eſt fondé au droict diuin *Leuit.* 25. au droict Canonique *cap. conſtitutus extra De in integ. reſtit.* en la diſpoſition ciuile *in l. 2. C. de pactis inter empt. & vendit. in l. 1. C. de natur. liber. Notat etiam Cynus in l. fin. C. de condit. inſertis.* Par le droict des Fiefs & par les Couſtumes des Prouinces, le Retraict eſt auſſi receus ſelon la diuerſité des lieux & Prouinces. *Vide Petr. Cynum Salicetum, Joannem Fabr. Angelum & Baldum ad l. dudum C. de contr. empt.* qui tiennent tous que telle Couſtume doit eſtre gardees, pourueu que la Couſtume particuliere du lieu n'en ait autrement diſpoſé, qui doiuent eſtre ſuyuies ſelon qu'il eſt noté *add. l. 1. C. de nat. liber. & ad d. cap. conſtitutus De in integ. reſt.* Boër. ſur les Couſtumes de Bourges. *Tit. de Retract. §. 1.*

BIU Cujas

GVE. De la chose vendüe] Quelques Coustumes adiouſtent: mais, ſi elle a eſté donnee en payement, y aura-il Retraict, comme ſi elle eſtoit vendüe? *Joann. Faber in l. ſi prædium C. de euict.* tiēt que le Retraict a lieu. *Datio in ſolutum obtinet vim venditionis d. l. ſi prædium.*

GVE. Ny eſt plus receu] *Vide Boër. Dec. Quæſt. 76. num. 9.*

SI celuy qui auoit droict † de Retraict auoit declaré qu'il ne veut auoir ou retirer la choſe vendüe, il n'y eſt plus receu, comme l'on dit du fils, qui a declaré ne vouloir ſucceder à ſon pere. [a]

3. Celuy qui a declaré ne vouloir retraire n'y eſt plus receu.

a not. Cyn. l. ſi quando in quæſt. final. C. de inoffic. teſtam.

CELVY qui a demandé le Retraict y doit eſtre receu, ſ'il vient dans les quarante iours, qui ſont pour meſme effect baillez au Seigneur direct ou Feodal, quād il eſt queſtion du droict de prelation, à compter du iour du contract incluſiuement, ou du temps qu'il l'a ſceu ou peu ſçauoir, ſinon que le contract fuſt feint & ſimulé, comme nous auons touché cy-deſſus au Titre des Loüages. Et ſur-ce le ſecond acheteur, ou autre † qui a acquis la choſe d'iceluy à autre titre: peut eſtre conuenu pour ceſt effect, pour-ce qu'elle eſt affectee de ſa nature à tel droict. [b]

4. Dans quel temps il faut executer le Retraict.

b ar. l. ſi his §. ſi fundus. ff. de ſeruit. ruſt. præ. melius facit. l. ſed vt reſtitutio ff. de oap. et poſt limi. reuer. & curritēpus 40. dierū à tēpore ſcientiæ ar. l. denuntiaſſe. §. quæritur. ff. de leg. Iul. de adult. facit in arg. l. annus. ff. de calum. l ſemper. §. hoc interdictū. ff. quod vi aut clā. facit l. pen. in fin. ff. de diuerſ. & temp. præſcri.

LE fils de famille † eſt admis au Retraict de la choſe que ſon pere a venduë, quant à la proprieté & auſſi quant à l'vſufruict, lequel ne ſera acquis en ce cas au pere. [c]

5. Le fils de famille eſt receu au Retraict de la choſe venduë par le pere, ores qu'il ſoit heritier d'iceluy, ſinon qu'il fut obligé au garantage.

c ar. l. cū non ſolum. § 1. verſ ſiue ex contrario. cum auth. exceptis ſed. C. de bon. quæ lib. vide Cyn. ſi conſtāte. C. de donat. inter. virum & vxo. & Ioan. Fab. in l. 1. C. de bo. mater.

AVSSI ſelon l'opinion de pluſieurs, le fils & l'heritier du pere audit cas ſont receuables au Retraict. [d] Et lors il n'y a lieu de garantie, pour-ce que le Droict des Fiefs & la Couſtume l'ont ainſi introduit. Toutesfois le contraire ſe pourroit dire aucunement, quand le pere a promis & accordé ne venir au contraire, & ſ'eſt obligé au garantage: car ſ'ils agiſſoient, ils pourroient eſtre repouſſez, par le moyen de telle exception.

d vt t. cōſtitutus. extr. de in integr. reſti. facit l. Seia. ff. de euict.

BIU Cujas

SI l'vsufruictier de quelque possession achete la proprieté : & par-ce moyen ladicte proprieté soit ioincte & consolidee à l'vsufruict, & que le plus prochain demande le Retraict, il luy sera faict sans preiudice de l'vsufruict, qui doit † demeurer à l'acheteur, ou estre de nouueau constitué par le demandeur en Retraict : [a] sinon que ledit acheteur vsufruictier sceust que la chose ne luy peust demeurer, [b] pour-ce qu'en ce cas tel droict confus ne seroit restituable : [c] combien que par la Coustume il pourroit estre autrement obserué.

6. Du Retraict qui se peut faire sur vn vsufruictier.

AV reste, le temps qui a esté ordonné pour le Retraict, court contre les mineurs † & pupilles : [d] mais il en peuuent estre releuez par le benefice de leur minorité. [e] Pour le regard de l'exception de pecune non nombree, qui dure deux ans, faut voir le texte cotté en la marge. [f]

7. Le temps du Retraict court contre mineurs.

ET si l'heritier a vendu la succession ou la portion à luy escheuë d'icelle, à sçauoir si le plus prochain est receu à demander le † Retraict ? Il semble que non, pour-ce que l'heredite comprend tant les meubles que les debtes, & que les choses particulieres ne sont point reputees auoir esté vendües. [g]

8. Du Retraict en vẽdition d'heredité.

ET quand vne ou plusieurs choses ont esté vendües, le plus prochain n'est receu à demander le Retraict d'vne partie d'icelles, s'il a droict & faculté d'auoir la chose entiere, ou que l'achepteur offre luy bailler entierement la chose, ou choses vendües, en le remboursant du pris entier, principalement si c'estoit chose qui ne peust estre facilement diuisee. Et le mesme † s'obserue à l'endroit du Seigneur direct ou Feodal. [h]

9. A sçauoir si l'on peut demander le Retraict en partie.

MAIS posons le cas que l'acheteur agisse contre le vendeur, pour la deliurance de la chose vendüe, à

a *Cy. l. maritus C. de inoff. testa. La mesme opiniõ a esté autrefois tenuë par Mõsieur mon oncle paternel Mõsieur Pierre Masuere Docteur és Droicts Euesque d'arras estant Docteur Regent en l'vniuersité d'Orleãs, en vne question qu'il soustint publiquement.*

b *no. l. propter. §. neptis ff. ad Syll. & melius l. vsufructu. ff. sol. ma.*

c *l. propter. §. sed æstimatio. ff. ad Sylla. l. 1. de act. empt.*

d *l. Æmelius Lagianus ff. de mon.*

e *d. c. constitutus. cũ ibi no. per Inn. & sic tenet. Bar. l. fi. C. in quibus eau. in inte. &c.*

f *not. si intra. C. de non nu. pecu.*

g *l. 1. C. de euic.*

h *l. an pars. ff. pro derelict. l. qui de elogio. C. de iure delit. l. legatarius. in princ. ff. de leg. 1. l. si duos. de de contrah. empt no. Bart. l. si quis aliã pro alia. ff. de solu. facit. l. quod autẽ. §. si communi. & l. seq. ff. de in diem addict. Vide Bart. in l. cui vsufructus. De vsufr. legato.*

BIU Cujas

sçauoir si le temps de Retraict ne court pas ce pendãt † contre le premier qui la veut retraire, est noté aux textes cottez en la marge. [a] Mais que sera-ce du Seigneur direct, qui pretend droict de retention, à tout le moins ne peut-il pas cependant demander les Lots & Ventes? Quant à la retention, il sembleroit qu'il ne la pourroit demander: car la proprieté de ce que le Seigneur demande, n'est encores transferee à l'acheteur: mais si feroit bien ses Lots & Ventes, pour ce qu'il suffit que la chose soit venduë. [b]

10. *De quel iour commence à courir le Retraict.*

a *l. contra maiores in 1. quæst. C. de inoffi. test.*

b *ar. l. 1. & 2. C. de rescin. vend.*

PAR la Coustume les enfans d'vn Bastard ne peuuent venir à la succession des collateraux, & par consequent ils n'ont droict de Retraict: ores que le vendeur fust leur parent & consanguin du costé maternel. Autre chose seroit si leur pere ou mere auoient faict la vendition: car ils y seroient receuz, tout ainsi † qu'ils sont admis à leurs successions. [c]

11. *Enfans de Bastard quãd sont recevables au Retraict.*

c *l. cùm legitimæ. ff. de statu homi. l. liberos. ff. de sedat.*

ET si la chose qui est tenüe en Fief, ou Cens de l'Eglise, est vendüe, le Prelat la peut † retenir au nom, & pour la commodité de l'Eglise, mais non au sien. [d]

12. *Du Retraict en choses Ecclesiastiques*

d *Bar. l. 1. §. Vsufructuarius in fi. ff. de ope. no. nun. c. præsentiũ. de testib. lib. 6. & per Inno. de offi. ordi. c conquerente. & ibi gloss.*

FAVT remarquer sur le premier Article de ce Titre deux choses notables. La premiere, que pour meubles Retraict n'a point de lieu, ny pareillement l'obligation, retention, ou hypotheque: ce qui est fondé sur la generale Coustume de France, par laquelle meuble n'a point de suitte: encores que celà soit contraire à la commune disposition de Droict. La seconde, que pour les conquests n'y a aussi lieu de Retraict: ce qui n'est pas sans raison: car le Retraict est seulement introduit à fin de retenir aux familles leurs heritages anciẽs, & consequemment doit principalement auoir lieu aux alienations, des heritages qui nous sont escheuz par droict de succession: pource qu'ils semblent mieux estre nostres que ceux que nous auons acquis. Mais pour le regard de la restriction que l'autheur faict incontinent apres de ceste reigle, elle est tiree de la Coustume d'Auuergne, Titre des Retraicts, Article deuxiesme, qui veut que les Acquests soyent reputez du costé paternel. Quant au temps prefix pour le Retraict, comme nous auons dict cy-deuant, il se faut en celà reigler selon les dispositions municipales, & non selon la forme des quarante iours prescripte cy-dessus par l'autheur. Mais

il faut

BIU Cujas

il faut en ceſt endroit bien noter que ſi on ne vient au Retraict dans le temps introduit par la Couſtume, par apres on n'y pourroit eſtre receu : *quippe terminus legis peremptorius eſt.* [a] Quant à la confuſion & cõſolidation de l'vſufruict à la proprieté, nous en auons aſſez parlé ſur la fin du Titre prochain precedent, où il faut recourir pour bien entendre le ſeptieſme Article de ce titre. Nous auons pareillement dict par cy-deuant qu'en France l'Exception de pecune non nombree, n'a point de lieu pour charger de preuue celuy qui eſt fondé en inſtrument, ou autre recognoiſſance valable. Au reſte ſur la queſtion que propoſe l'autheur au neufieſme Article : à ſçauoir ſ'il y a lieu de Retraict en heredité † venduë, où il reſpond que non, pour les raiſons qui ſont exprimees au texte : ie ne me voudrois arreſter à ceſte opinion, & me ſemble plus ſouſtenable celle de Grimaudet en ſon Traicté des Retraicts, liure quatrieſme, chapitre vingtvnieſme, où il tient qu'il y a lieu de Retraict pour le tout : car comme il dit, les immeubles comme plus dignes, tirent auec ſoy les meubles, & les rendent de leur qualité. [b] Au parſus demande l'autheur, ſi le temps de Retraict peut courir pendant l'action intentee par l'acheteur contre ſon vendeur, pour auoir tradition & deliurance de la choſe venduë? On peut reſpondre que non, par ce que telle maniere de contracts prennent leur perfection de la poſſeſſion ou contradition de la choſe : tellement que pour donner commencement à la preſcription du Retraict, il faut que ceſte perfection precede, & ainſi recite M. Papon auoit eſté iugé par Arreſt de Paris, Titre de Retraict lignager, Arreſt douzieſme. Finablement ce qui eſt dict en termes generaux que les Baſtards ne peuuent venir au Retraict collateral : mais bien ſi leur pere † ou mere auoient vendu. Grimaudet en ſon Traicté liure deuxieſme, chapitre quatrieſme, le reſtrainct, au cas qu'ils euſſent eſté legitimez par le Prince, du conſentement du pere, auquel ſeul ils ſuccedent, & non aux autres lignagers, & conſequemment il tient qu'ils peuuent ſeulement retirer en ce cas ce qui a eſté vendu par le pere, [c] & non ce qui a eſté vendu par les lignagers. Pour le regard de la conſignation, tant du principal que loyaux decouſtemens, qui eſt l'vne des extremitez requiſes en tous Retraicts, ſoit conuentionnel ou lignager : & dans quel temps elles ſe doiuent faire : il ſe faut principalement reigler ſuyuant les Couſtumes des lieux qui preſcriuent la forme que l'on doit tenir en celà, & és mains de qui la conſignation doit eſtre faicte ; d'autant qu'en matiere de Retraict on ne peut indifferemment faire la conſignation és mains de toutes perſonnes, encores qu'elle puiſſe eſtre faicte en main tierce, & hors iugement : comme il eſt porté par la Couſtume d'Auuergne, ſoubs le Titre de Retraict, Article troiſieſme : car par l'Article huictieſme enſuyuant il eſt dit expreſſément que telles conſignations ne ſe peuuent faire par les retrahans és mains des Iuges, ne leurs peres, enfans, ou freres, le tout

Retraict a lieu en vente de ſucceſſion.

Baſtards ne ne peuuẽt venir au Retraict.

a *l. municipiorũ. ff. de opt. leg. cap. pia. de excep. lib. 6.*

b *l. eũ. ff. de vſuc. l. longè ff. de diuer. & temp. præſcript.*

c *Math. de Affl. ct. intract præterm. verſ. item quero. Guil. Benedict. in repet. c. Raynutius. in verb. & vxorem nomine numero. 187.*

BIU Cujas

ſur peine de nullité. Ce qui eſt bien raiſonnable, pour-ce que ſi les conſignations ſe faiſoient és mains de Iuges, ils ſe rendroyent par là ſequeſtres, tellement que pour difficulté qu'ils pourroyent faire de rendre & reſtituer les deniers conſignez en leurs mains, il ſeroit beſoin de recourir au ſuperieur, au grand detriment & intereſts des pauures parties. Au ſurplus faut tenir pour reigle infallible en matiere de Retraict, que ſi toſt que l'Adiournement eſt poſé, toute † peril de la choſe retraicte tombe du tout ſur le retrayant, qui ne peut par apres ſoubs ce pretexte reuoquer ledit Retraict, n'y ſen deſpartir par renonciation, & ainſi a eſté iugé par Arreſt du 22. Iuin 1576.

Sur qui tombe le peril de la choſe qu'õ veut retraire.

TILTRE XXVIII.

DES ASSOCIATIONS.

1 *Communauté de biens entre l'homme & la femme és meubles & conqueſts faicts durant & conſtant le mariage.*

2 *Le Doüaire conuentionnel induit vne tacite renonciation au Couſtumier & legal.*

3 *Quels biens ſont reputez Conqueſts.*

4 *Que les deniers procedez de la vente du propre, ſont reputez de meſme nature.*

5 *Quelles debtes ſont compriſes ſous le nom de meubles.*

6 *De la repetition des impenſes faictes en la choſe commune.*

7 *Ce qui eſt acquis par l'vn des aſſociez eſt commun.*

8 *Des murailles qui ſont communes, & de la contribution d'icelles.*

9 *Inſtitution d'heritier en contract en vifs, eſt bonne en deux cas.*

BIU Cujas

10 *Si le choix & election des lots appartient au mineur.*
11 *Si les impenſes des eſtudes & de nopces & autres ſe doiuent payer du bien comman. & nu. 24.*
12 *Du gain qui ſe faict par l'vn des aſſociez contre la volonté & aduis de l'autre, & ſ'il doit eſtre communiqué.*
13 *Si l'on peut demander partage apres trente & ſoixante ans.*
14 *A quelle proportion ſe doit communiquer le gain & profit d'vne ſocieté.*
15 *Quand ce qui eſt acheté par l'vn des aſſociez n'eſt fait commun.*
16 *La ſocieté ſe peut taiſiblement contracter & diſſouldre par contraire vſage.*
17 *Aſſociez ne ſont tenuz du delict de leur compagnon.*
18 *De la peine ſtipulee contre celuy qui veut demander partage.*
19 *Il eſt loiſible demander partage & ſe deſpartir de la ſocieté quand on veut.*
20 *Pactes de ſucceder n'ont lieu au preiudice des enfans & des heritiers conuentionnels.*
21 *Heritier conuentionnel.*
22 *A ſçauoir ſi la ſocieté eſt diſſoluë par la mort de l'vn des aſſociez.*
23 *Liures ne doinent eſtre rapportez en partage.*
24 *De la deſpence faicte par le pere pour les eſtudes de ſon fils, ou bien pour les nopces de ſes enfans & habits nuptiaux.*
25 *De la deſpence faicte pour les couches & nourriture de la femme de l'vn des aſſociez.*
26 *Des impenſes & frais faicts par le pere en la choſe appartenant à ſon fils non emancipé.*
27 *Si ce qui eſt acquis de deniers du fils doit eſtre communqué, comme auſſi le gaing du ſurnie.*
28 *Si en partage l'on peut agir en ſupplément de iuſte pris, & pour choſe baillee en payement.*
29 *De la demeurance commune des freres, & ſ'ils peuuent demander partage.*
30 *S'il faut communiquer ce que le pere a payé pour ſon fils*

BIU Cujas

à cauſe du delict par luy commis ou de ſon dol & promeſſe de mariage.

31 *Partage comme ſe doit preſumer.*

32 *De ce qui ſe doit acquiter ſur la Communauté.*

33 *Comme la Communauté prend fin par la mort de l'vn des aſſociez.*

34 *Comme l'on doit ſe pouruoir pour auoir partage.*

35 *Inuentaire des biens comme doit eſtre faict.*

IL FAVT premierement noter, qu'en tout ce qui concerne ceſte matiere, on garde preſque touſiours le Droict eſcrit, excepté en aucuns lieux, & terres de ce pays, ou il a telle Couſtume, † que le mary & la femme ſont communs en biens, quant aux meubles & conqueſts acquis conſtant & durant le mariage: tellement qu'apres le decés du mary, la femme pourra iouyr ſa vie durant tant ſeulement, & par forme de Doüaire couſtumier de la moitié des biens immeubles, qui appartenoient au mary lors de leur contract de mariage. Et d'abondant elle a par droict de ſocieté à elle & aux ſiens à perpetuité, ou cas qu'elle ſuruiue ſondit mary, la moitié des biens meubles & conqueſts faicts par le mary, durant & conſtant leur mariage. Ce qui a lieu quand on ne luy a point aſſigné de Doüaire conuentionnel: car ſi elle l'eſtoit pourueüe, en ce cas il ſeroit à preſumer † qu'elle a tacitement renoncé à la prouiſion de la loy, & principalement de la loy eſcrite, qui eſt exhorbitante du Droict commun. [a] Toutesfois en quelques endroicts, comme à Thiert, la femme peut eſlire le Doüaire couſtumier ou conuentionnel, ſinon que la clauſe qui ſ'enſuit fuſt appoſee és lettres, *Et quant aux autres cas non exprimez, les parties n'ont voulu garder la Couſtume.*

1. *Communauté de biẽs entre l'hõme & la femme és meubles & cõqueſts faits durant & cõſtant le mariage.*

2. *Le Doüaire conuentiõnel ou preſix induit vne tacite renonciation au Couſtumier & legal.*

a *iuxta l. cõmodiſſimé ff. de liberis & poſth. l. fin. C. de pact. cõnu. l. ſi dotem in prine. ff. ſol. matrim.*

Et ſont reputez Conqueſts les biens, qui pendant le mariage ſuruiennent au mary, meſmes par ſucceſſion,

BIU Cujas

3. Quels biens sont reputez conquestz.

legs, donations, ou à quelque † autre titre que ce soit fors la permutation : pource que lors vne † chose est seulement subrogee au lieu de l'autre, ce qui semble estre contre la commune disposition de Droict. [a] Et quant aux debtes, † elles sont tenus pour meubles : [b] sinon qu'elles fussent prouenues de la vente d'vn immeuble : car les deniers issus d'heritage sont reputez immeubles.

4. Que les deniers procedez de la vente du propre sont reputez de mesme nature.

a *l. quæstus cū l. seq. ff. pro socio.*

b *de hoc tamen l. mouentiū. ff. de verb. signif. Spec. in tit. de fructib. & interesse. in §. sed pone prælatus cum seq.*

5. Que les debtes sont comprises sous le nom de meubles.

En cas semblable, ce qui est achepté du pris procedant de la venditiō du patrimoine ou heritage, succede infailliblement au lieu des choses vendues, & prend leur qualité & nature. *l. si eum. §. qui iniuriarum. D. si quis cautionib.* Et comme estant chose subrogee à mesme effect & puissance. *l. filiæ. §. Titia, D. de condit. & demonst. l. si donatæ res. §. si sponsus, vbi Baldus, de donat. inter vir. & vxor. l. imperator Antoninus. §. fina. D. de legat. 2. & cap. ecclesiæ sanctæ Mariæ, & ibi glosa in verbo successisse, vt lite pendente.* Font.

Gve. Et quant aux debtes] *Vide Paul. de Castr. in l. quam Tuberonis §. in peculio. D. De peculio. D D. in l. à Diuo Pio. §. in venditione D. De reiudicat. & Bartol. in l. potest pupillus D. De auct. tutor.*

6. De la repetition des impenses faictes en la chose commune.

Si l'vn des communs en biens faict plusieurs fraiz necessaires ou vtiles en la chose † commune, à sçauoir s'il en pourra recouurer la moitié de son compagnon & associé, Est noté aux textes cottez en la marge. [c]

c *not. Bart. in l. reficiendo. ff. de damno infect.*

7. Ce qui est acquis par des communs, est commun.

Mais si quelqu'vn de ceux qui sont communs en tous biens acquiert principalement, ou incidemment quelque terre en son nom, & pour luy tant seulement, & que † neantmoins ils la possedent par apres, & en perçoiuent les fruicts en commun, elle sera reputee tacitement auoir esté communiquee, a tout le moins elle doit estre conferee. [d]

d *not. Bar. l. rura. C. de omni agro deserto. lib. II. Melius. l. Titium. & Mæuiū. §. altero. ff. de admin. tut. & l. 1. §. si quis hoc interdicto. ff. de itin. act. priuat. & l. si quis societatem. ff. pro soc. loquitur, quando ille possedit nomine suo.*

8. Des murailles qui sont communes & de la cōtribution d'icelles.

Av reste pour sçauoir quand vne muraille est estimee commune, & que l'vn peut cōtre le † vouloir de son compagnon bastir ou appuyer quelque soliueau à icelle, est noté en la loy cottee en la marge. [e]

e *not. l. damni. 43. §. cū parietem. ff. de damn. infec.*

BIU Cujas

ET combien que l'institution testamentaire ne vaille par la Coustume, sinon que iusques à la concurrance d'vn quatriesme : toutesfois celle qui est incidente & conuentionnelle vaut pour le tout en deux cas, à sçauoir en † contract de societé de tous & chacuns les biẽs des contrahans, & en contract de mariage : de maniere que s'il estoit conuenu & porté par les contracts d'association, ou de mariage, que le suruiuant succedast au premourant, la conuention seroit bonne : [a] car en ce cas telle conuention apposee & adherente au contract, le faict subsister & luy donne asseurance : tellement que la disposition qui est de soy inefficace, se change en la nature de l'adioinct, auquel elle est adherente incidemment, & consequemment vaut suyuant la nature du contract. [b]

9. Institution d'heritier en contract entre vifs est bonne en deux cas.

a *l. pactum quod dotali C. de pactis loquitur in simplici nuda conuentione.*

b *l. si tibi rem ff. de præscr. verb. l. si remunerādi. §. apud ff. mand. & no. l. 1 C. de pact. l. vbi. ff. de donat. causa mortis.*

LE mesme tient Aufrerius en ses Decisions, Decis. 453. où il dict en bien plus forts termes, que la conuention faicte qu'vn qui naistra du mariage soit heritier, est valable, & que le droict luy en est irreuocablement acquis, ores qu'il n'ait stipulé n'estant encores conceu. Et sont regulierement telles institutions irreuocables, sans estre subiectes à caducité, comme ont remarqué du Moulin sur l'Article 219. de la Coustume de Bourbonnois. *Benedict. in verbo duas, num.* 197. Boherius en ses Decisions, 155. & 204. FONT.

ET si le frere & la sœur sont communs en biens & qu'ils facent partage, à sçauoir lequel des deux, † des sœurs ou des mineurs doiuent auoir l'election, faut sur ce voir le lieu allegué en la marge : [c] car la Coustume n'en donne l'election, ny à l'vn ny à l'autre.

10. Si le choix & election des lots appartiẽt au mineur.

c *Bar. tangit. l. 1 C. de his qui se def. lib.* 10.

GVE. A sçauoir lequel] *Jason in §. quædam. Inst. de action. num.* 62. tient que le maieur doit faire les lots ou le partage, & le Mineur a le choix & election. *Hostiens. Anton. de Butrigario Petr. de Anchar. in cap.* 1. *De paroch. extra* en disent autant.

SI le pere enuoye son fils aux estudes, & qu'apres le pere meure, à sçauoir si les impenses de ses estudes se doiuent payer du † bien commun, est noté par Bartole au lieu cotté en la marge.. [d]

11. Si les impẽses des estudes ou des nopces & autres se doiuent payer des biens communs.

d *not. Bar. l. Lucius. §. idem respõdetur. l. 1. ff. ad municip.*

BIU Cujas

GVE. Si le pere] *Vide DD. in l. omnimodo. C. de inoffic. testam. & in l. §. idem scribit. D. Famil. ercis. Bartol. in Tract. de duob. fratrib.*

Autre chose seroit des fraiz & mises faictes apres la mort du pere, soit pour les estudes d'iceluy, ou pour son mariage, ou de quelqu'vn de ses enfans. [a]

a *vt not. Bart. l. el qui originem. §. fi. ff. de muner. & honor.*

12. *Du gain qui se fait par l'vn des associez contre la volonté & aduis de l'autre, & s'il doit estre communiqué.*

Si l'vn des associez s'en va à quelque foire outre le gré de l'autre qui proteste † ne vouloit estre tenu du peril, & qu'il gaigne cent escus, son compagnon & associé ne doit participer de ce gain. [b]

b *vt tangit. Bart. l. quia poterat. ff. ad Trebell. facit. §. illud. instit. pro soc.*

13. *Si l'on peut demãder partage apres 30. ans.*

Et si deux ou plusieurs ont demeuré communs en biens par l'espace de trente ans, à sçauoir si l'vn ne pourra pas demander partage † contre la volonté des autres, est noté aux textes alleguez en la marge. [c]

c *not. in l. 1. in 3. o/p. C. de ann. except. vide in eo. tit. §. item si duo.*

14. *A quelle portiõ se doit communiquer le gain & profit d'vne societé.*

Et si deux ou plusieurs sont en communauté de tous biens, non toutesfois pour esgalles portions, à sçauoir si ce que chacun acquiert ou qui luy est donné leur doit esgallement † appartenir ou par proportion de ce qu'ils ont en la communauté, est noté aux textes cottez en la marge. [d]

d *not. Bar. l. seruus communis. ff. de stipul. seruor.*

15. *Quand ce qui est acheté par l'vn des associez est faict cõmun.*

Si l'vn des associez achete quelque chose au nom de la communauté, elle est faicte commune, si l'autre a pour agreable l'achat: [e] mais s'il auoit seulement acheté en son nom, & de son argent, † elle est commune. [f] Toutesfois si c'estoit de l'argent commun, & que celuy qui dict la chose estre commune soit maieur, elle n'est faicte commune, [g] sinon qu'ils fussent entrez en communauté de tous & chacuns leurs biens: car alors elle deuroit estre communiquee. [h] Mais si l'associé qui demande que la chose soit commune, est mineur, & celuy qui l'a achetee est son Tuteur, ou Curateur, elle doit estre communiquee. [i] Autre chose seroit s'il n'estoit ny son Tuteur ny Curateur: [k] car il seroit presumé de l'auoir achetee de son argent, & en son nom propre & priué. [l]

e *vt l. si ego. ff. de neg. gest. l. si interdum. §. mor. te. ff. qui sat. sida. cog.*

f *vt l. si patruus. C. comm. vtriusque iud.*

g *vt l. alleg. si patruus.*

h *vt l. societate. ff. pro soc.*

i *vt l. 2. C. quando ex fa. tut. l. curator. C. arbi. tut.*

k *l. filiæ ff. de sol.*

l *vt l. si magis. ff. de sol. & hæc dicit. Bart. in d. l. si patruus.*

BIU Cujas

AVSSI deux ou plusieurs heritiers demeurans & negocians ensemble, semble † en effect auoir contracté societé de tous & chacuns leurs biens, pourueu qu'ils soient maieurs trafiquans ensemble, & communiquans le gain & les fruicts des choses qui n'estoient auparauant communes, ne acquises en commun. [a] La raison est, pource que tout ainsi que la communauté se peut dissoudre par vn taisible consentement, ainsi est-il du contraire. [b] Autre chose seroit si celà estoit aduenu sur quelque particulier trafic, gain ou artifice: car lors on l'estimeroit auoir esté particulierement contractee pour raison dudict trafic, gain ou artifice: d'autant que les actes volontaires ne se peuuent estendre outre & par dessus ce qu'on faict. [c]

16. *La Societé se peut taisiblement contracter & dissoudre par cõtraire vsage.*

a arg.l.coiri.ff. pro soc.

b vt l. itaque eo. tit.

c vt l.1. §. hoc inter licto.ff.de itin.act.prina.& ibi not.

ET quand c'est que la communauté de tous biens entre freres, ou coheritiers est reputee estre contractee par le seul vsage, ou dissoluë par contraire vsage, il appert par les textes cottez en la marge. [d]

d not.l.verũ cum l.seq.ff.pro soc. not. Bart.ff.de administr.tut.l. Titium & Menium.§.altero.ff. de itin.act.prina. l.1.§.si quis hoc interdicto.& l.si patruus. C. cõm. vtr. ind.

17. *Associez ne sont tenus du delict de leur cõpagnõ.*

ET si quelqu'vn des associez commet quelque crime ou delict, il en est seul tenu, tellement que si ses compagnons & associez receuoient à ceste occasion quelque perte ou dommage en la chose commune, soit de † faict ou de droict, ils peuuent agir contre luy pour leurs interests. [e]

e vt not.Bart.l. hactenus.ff.deinde. ff. de aqua plu.arcen.l. adeo. §.fin.ff.pro soc.

18. *De la peine stipulee cõtre celuy qui veut demãder partage.*

QVAND ceux qui entrent en communauté font tel pacte, que celuy qui premier demandera partage, soit tenu de payer dix liures à son compagnon & associé, celà † s'entend s'il le demandoit sans cause: autrement non, comme il aduient en cas semblable, quand le testateur dict à l'heritier, qu'il ne face aucun empeschement au legataire pour raison de la chose leguee. [f]

f Et pro hoc.l. vxorem §.hæres. ff.de leg.3.not. Bar.l.paterfamilias ff.de hæred. instit.

AVANT que passer outre, nous expliquerons par ordre consecutif les questions cy-dessus proposees. Toutesfois auant que d'y entrer, il sera bon deduire icy briefuement la nature & effects de la societé & communauté dont il est parlé en ce Titre. Faut donques entendre qu'il y a grande difference entre Communauté & Societé.

BIU Cujas

Difference de Communauté & Societé.

Societé : car la † communauté eſt introduicte par la Couſtume, [a] par laquelle en pluſieurs endroicts de ce Royaume elle a lieu entre le mary & la femme, encores que par exprés elle n'ayt eſté contractee : pource que c'eſt *prouiſio legis municipalis*, par le benefice de laquelle elle eſt continuee ſans autre declaration entre le ſuruiuant des deux mariez, & les enfans du predecedé, ce qui de Droict commun ne ſe pourroit ſouſtenir. [b] Mais pour le regard de la Societé, elle eſt ſouſtenuë & introduicte par le Droict commun, & produit obligation *ex ſolo conſenſu*. [c] Au reſte la nature de la Societé vniuerſelle de tous biens eſt telle, que dés l'inſtant d'icelle tous les biens des contrahans ſont communiquez incontinent & ſans aucune tradition. [d] Quand à la generale diuiſion de Societé, elle peut eſtre commodément diſtribuee en ſix eſpeces, dont l'vne ſera † vniuerſelle de tous biens : [e] l'autre particuliere de certains biens, la troiſieſme de particuliere negociation : [f] la quatrieſme des fruicts : la cinquieſme perpetuelle, [g] & la ſixieſme limitee à certain temps. Faut venir maintenant à l'explication du texte, ſur le commencement duquel l'autheur dict, que tout ce qui vient au mary, ſoit par droict de ſucceſſion, legs, donation, ou à quelque autre tiltre que ce ſoit, eſt reputé conqueſt : ce qui eſt directement contre la diſpoſition du Droict commun, & auſſi comme pluſieurs Couſtumes de ce Royaume, par leſquelles les heritages & choſes immeubles qui eſchéent par ſucceſſion, ne ſont de la Communauté, ains appartiennent à celuy qui eſt heritier, & y ſuccede comme en heritage de ſon eſtoc. Quant à la premiere queſtion qu'il faict, à ſçauoir ſi l'vn des aſſociez ayant faict des impenſes neceſſaires † ou vtiles en la choſe commune peut recouurer partie deſdites impenſes de ſon compagnon ? Il ſembleroit que ouy : car tout ainſi que *ſi quid vnus ſociorum in communem cauſam ſocietatis ſoluerit*, celà doit eſtre diſtrait de la Societé & Communauté auant que venir à la diuiſion & partage : [h] par meſme raiſon il eſt equitable, que celuy qui a faict des impenſes en la choſe commune, en puiſſe recouurer la moitié ſur l'autre aſſocié ſon compagnon, *ne aliquid detrimenti alioquin ex eo patiatur*. Et pour reſpondre à la ſeconde queſtion touchant la muraille qui † eſt cõmune à deux ou pluſieurs, il eſt bien certain que l'vn d'iceux peut appuyer ſes ſoliueaux pour ſa commodité en ladicte muraille commune, *ne modò ex eo immineat periculum* : auquel cas *cauendum eſſet de damno infecto*. [i] Pourueu auſſi que la muraille ſoit apte & idoine pour ſouſtenir leſdits ſoliueaux. *Tertiò*, l'autheur demande ſi en la diuiſion des biens communs du frere & de la ſœur, les ſœurs peuuent eſtre preferees † aux mineurs ? Bartole au lieu preallegué au texte dit vn mot, qu'encores que quelques vns ayent eſtimé, l'opinion appartenir aux mineurs : toutesfois celà eſt faux, ſinon és cas auſquels le priuilege leur eſt concedé : Tellement que hors celà la diuiſion & partage ſe doit expedier par l'office du Iuge. *Quartò*, il demande ſi les impen-

Six eſpeces de Societé & Cõmunauté.

Des impenſes neceſſaires faictes en la choſe commune.

De la murail le commune & ſi l'on y peut appuyer contre.

a *Bald. in l. res iudicatæ. §. ſocero. ff. ſoluo matr.*

b *l. vt in conductionibus. ff. pro ſocio.*

c *l. qui admittitur. ff. eod.*

d *l. 1. §. in ſocietate. ff. eod.*

e *l. ſocietates. §. ff. eod.*

f *d. l. ſocietates.*

g *d. l. 1.*

h *l. omne. ff. alienum. ff. pro ſoc.*

i *l. quidem. ff. de ſeru. v. prad.*

BIU Cujas

ſes faictes par le pere † viuant, pour les eſtudes du fils, ſe doiuent payer du bien commun? on peut reſpondre que ouy: mais non celles qui ſont faites apres la mort du pere, comme nous auons plus amplement touché cy-deuant. *Quintò*, ſi deux qui ont demeuré aſſociez par l'eſpace de trente ans & d'auantage, peuuent demander partage contre le gré & volonté l'vn de l'autre? A quoy il me ſemble qu'il n'y a difficulté, pourueu que l'on ſoit d'accord † que les choſes dont ils demandent partage, ont eſté par eux poſſedees en commun, *ídque duplici ratione: primò quia poßidenti non currit præſcriptio:* [a] *Secũdò quia per pactum actio tolli non poteſt, quæ pro diuiſione datur:* [b] *multo minus igitur præſcriptione.* [c] Ioinct que *durante ſocietate non competit actio, tandiúque ſocietas durat, quandiu conſenſus partium integer perſeuerat.* [d] *Sextò*, ſi ce qui eſt acquis ou donné à l'vn des aſſociez, ſe doit diuiſer virilement entre eux, ou bien par proportion de ce que chacun † d'eux a apporté en la ſocieté? Il faut reſpondre en vn mot que telle diuiſion ſe doit faire auec proportion, & non virilement, *ſi modò diſpares fuerunt ſortes ab vtroque collatæ,* [e] *quod etiam ipſa ratio, & naturalis æquitas poſtulare videtur*: car où il y a diſparité de ſort, il faut auſſi qu'il y aye inequalité de profit, & de perte. *Denique* l'autheur demande, quand par vſage la ſocieté & communauté ſe peut acquerir † ou diſſouldre? Bartole reſpond que la cohabitation des parties, la conferance de leurs gains en vn ſeul, enſemble ce que l'vne d'elles a gaigné plus que l'autre ſans aucune reddition de compte font preſumer vne tacite ſocietè: mais il faut que ce ſoit entre ceux qui ont libre conſentement, d'autant que *conſenſu contrahitur ſocietas*: Et conſequemment les actes contraires aux deſſuſdits, induiſent la diſſolution d'icelle ſocieté: afin que tout ainſi que tacitemẽt elle ſe peut contracter, tacitement auſſi elle ſe puiſſe diſſouldre. [f] FONT.

Si les mineurs doiuent auoir le choix en matiere de partage.

Des impenſes des eſtudes du fils.

Si l'on peut demãder partage apres trente ans.

A quelle proportiõ ſe doit communiquer le gain de la ſocieté.

Quand la ſocieté ou communauté ſe peut acquerir ou diſſoudre.

[a] §. *ſi familia. inſtit. de offi. iud.*
[b] *l. male agitur. C. de præſcript. long. temp.*
[c] *l. in hoc iudicio. §. ſi conueniat. ff. communi. diuidund.*
[d] *Bald. in l. ſi. C. finum regund.*
[e] *l. tandiu. C. pro ſocio.*
[f] *glo. 1. l. ſi non fuerunt partes. ff. eod.*

LA ſocieté contractee ſoubs ceſte condition, qu'il ne ſoit iamais loiſible s'en deſpartir, eſt nulle. Autre choſe ſeroit ſi c'eſtoit pour quelque tẽps. [g] Toutefois en quelques cas l'vn des aſſociez ne ſe peut † departir de la ſocieté contre la volonté de l'autre. [h] De là vient que l'emphyteote perpetuel peut ceder & guerpir la choſe au Seigneur, ſans qu'il demeure perpetuellement obligé. Autre choſe ſeroit ſi l'emphyteoſe eſtoit de certain tẽps, encores qu'il ne fuſt moderé. [i]

19. Il eſt loiſible demander partage & ſe departir de la ſocieté quand on le veut.

ET quand il eſt conuenu & accordé par le contract de ſocieté, que le ſuruiuant † ſuccede au premier mourant, cela s'entend, s'il decede ſans enfans. [k] Autre choſe

20. Pactes de ſucceder n'ont lieu au preiudice des enfans & des heritiers conuentionnels.

[g] *l. nihil tam naturale. ff. de regu. nr.*
[h] *vt not. l. ſin. C. commu. diui. l. in hoc iudicium. §. fi. conueniat. ff. eod. tit.*
[i] *quos not. l. fin. alleg.*
[k] *ſuper hoc vide. glo. in d. §. ſi conueniat.*

BIU Cujas

seroit du Legs ou Donation faicte au frere: ou à vn estrãger, à la charge de faire restitution apres sa mort à Titius de ce qui est donné ou legué. [a]

a *vt not. l. generaliter alleg. §. 1. & ibi not.*

21. *Heritier conuentiõnel.*

AVSSI quand il est porté par ledit † contract que le suruiuant soit heritier du premourant, il prend ses biens comme heritier, & est appellé heritier conuentionnel. [b] Mais s'il estoit dict que les biens du premourant appartiendroyent au suruiuant, ce pacte auroit seulement vertu & force de Donation à cause de la mort. [c]

b *vt not. l. licet. C. de pact.*

c *Iuxta. l. non amplius. §. fi. ff. de leg. 1.*

22. *Si la societé est dissolue par la mort de l'vn des associez.*

ET pour sçauoir en quel cas la societé demeure encores en sa force apres la † mort de l'vn des associez, se verra par les textes cottez en la marge. [d]

d *no. l. adeo. glos. 2 l. nemo & l. verum. §. in haredẽ. gloss. quod non similiter. ff. pro soc. & eod. tit. l. cùm in societate.*

TOVTESFOIS il est certain que la communauté demeure entre les suruiuans, quand il a esté ainsi accordé. [e] Le semblable est du compromis en vn executeur testamentaire. [f]

e *vt not. glos. §. soluitur. Instit. pro soc.*

f *vt no. glo. penul. c. 2. de testam. lib. 6.*

23. *Liures ne doiuent estre rapportez en partage.*

LES liures de Droict ou autres que le pere baille à son fils allant à l'estude, ne † doiuent estre conferez en partage, ny la valeur d'iceux: [g] ce que Bartole dict estre vray, si le fils auoit parfaict ses estudes: autrement non, sinon que le pere en eust disposé, ou protesté du contraire.

g *vt tenet glos. l. filiæ C. fami. herciſc. no. Cy. l. filiæ. C. de coll. gl. l. quæ pater. ff. famil. herciſc.*

GVE. Les liures] *Vide Angel. ad leg. Filiæ C. de collat. & l. Filiæ. C. Fam. erciſc. Bartol. in l. donatione. §. pater D. De donat. Paul. de Castro in Consil. 183.*

h *secundum Bar. & pro aliis faciunt. l. si filio. §. idẽ scribit. ff. famil. herciſc. l. Macedoniani C. ad Se. Maced. l. sed & Iulianus. §. penult. ff. eod. tit. l. & si filium. ff. de munerib. & honor. Vide l. 3. D. eod. tit. & l. 21. §. 2. D. Ad municipalem.*

24. *De la despense faicte par le pere aux estudes de son fils ou bien pour les nopces de ses enfans & habits nuptiaux.*

QVANT à la despense que le pere a faicte pour entretenir son fils aux estudes, elle ne se doit repeter, mais doit estre payee des biens communs. Autre † chose est de la despense faicte apres la mort du pere, comme aussi pareillement la debte faicte pour mesme occasion par le pere. [h]

BIU Cujas

AVSSI ce que le pere a despensé pour les nopces de son fils au fille, ne se repete point, ains est mis en commun, ny semblablement les habits & vestemens qu'il luy auoit donné, ou à sa femme le iour de ses espousailles, principalement de ceux qui sont ordinaires & necessaires. Toutesfois on pourroit dire le contraire de ceux qui ont esté seulement baillez pour ornemẽt, & seroit le semblable du chaperon, combien que celà ne soit obserué: car tout ce que le pere donne appartiẽt comme propre à la fille, & à ses enfans.

a pro præmissis facit. l. 3. §. fi. & ibi gl. ff. de mun. & honor. l. vsufr. §. fi. cum sua glo. ff. ad leg. falc. l. mortis suæ causa §. fin. ff. de donat. inter vir. & vxo. l. illud vestimentum. ff. de pecul.

SEMBLABLEMENT ce † que l'vn des associez a employé pour l'acouchement & nourriture de sa femme, & de ses enfans, doit estre payé des biens communs: & faut imputer la faute à l'autre, qui sçachant celà n'a demandé partage. [b]

25. De la despense faicte pour les couches & nourriture de la femme de l'vn des associez.

b arg. l. si seruus cõmunis. §. 1 ff. de donat. int. vir. & vxor. l. cũ allegas C. de cast. pec lib. 12. l. Aurelius. §. Titius. in fi. ff. de liber leg.

MAIS si le pere faict quelques fraiz & impenses necessaires en la chose qui appartient à son fils non emancipé, on ne les peut repeter, parce qu'il y est tenu puis qu'il en a l'vsufruict. Et quant aux vtiles & profitables, il ne les peut aussi repeter, si elles n'excedent la valeur de l'vsufruict, auquel cas il les pourroit repeter, s'il n'apparoissoit qu'il les eust faictes en volonté de les donner: toutesfois il n'y a aucune repetition des volontaires. [c]

c de hoc no. l. vna. §. sed nec ob impensas C. de rei vxoriæ act. l. omnino. ff. de Imp. in re. dot. fact. l. vtriũ ff. de dona. int. vir. & vxo.

ON demande si ce que le fils a acquis de l'argent du pere doit estre † communiqué? Specule tient simplement qu'ouy: [d] & si c'est vn autre des enfans? Bartole dit que ceste partie de gain qui est attribuee à la pecune paternelle, doit estre communiquee, mais non l'autre partie qui est attribuee à la personne, & à son labeur & industrie, [e] laquelle luy demeure propre & en preciput, [f] & ainsi se doit entendre le Droict, qui veut que le gain de la pecune paternelle soit communiqué auec l'estimation de la charge & industrie personnelle,

26. Des impẽses & fraiz faicts par le pere en la chose appartenãt à son fils non emancipé.

d in tit. de indic. in §. sequitur. ver. quidsi alter filior.

e iuxta l. cùm oportet post princ. C. de bonis quæ liber.

f vtl fin. C. de collat.

BIU Cujas

27. Si ce qui eſt acquis des deniers du fils doit eſtre cõmuniqué, cõme auſſi le gain de ſurtie.

pourueu toutesfois † qu'il ne fiſt ſa demeure auec le pere, d'autant qu'en ce cas l'œuure ſeroit compenſee auec ſes aliments. [a]

a & pro hoc eſt glo. C. de collat. l. illud in prin.

LE gain de la dot que fait le fils de famille par la mort de ſa femme, ſoit par vertu de quelque conuention, ou de Couſtume, ne doit eſtre conferé, ains eſt reputé reuentif, & ne faut auoir eſgard à ce que le pere à ſouſtenu les charges du mariage, d'autant qu'il a fait les fruicts ſiens de la choſe dotale, combien que Dynus ſemble tenir que tel gain doit eſtre communiqué. [b]

b l. ſi cùm dotẽ §. tranſgrediamur. ff. ſol. matrim. & Cyn. l. 2. C. familiæ erciſc.

28. Si en partage l'on peut agir en ſupplémẽt de iuſte prix & pour choſe baillee en payement.

ET ſi l'vn des freres en faiſant † partage eſt deceu d'autre moitié de ſa iuſte part & portion, à ſçauoir ſ'il peut agir au ſupplément? & auſſi le debiteur touchant la choſe qu'il a baillee en payement faut voir les textes alleguez en la marge. [c]

c no. Spec. in tit. de indic. §. ſequitur videre. & ibi not. Ioã. And. in Addit. Cyn. rem. maioris pratij. C. de reſcind. vend.

29. De la demeurance cõmune des freres, & s'ils peuuent demander partage.

PAREILLEMENT ſi deux freres & leurs enfans auoient demeuré commũs en biens par l'eſpace de ſoixante ans, ſi l'vn deux ne pourra † point auoir partage contre la volonté de l'autre? [d]

d Spec. in tit. de ind. §. ſequitur videre. & ib Ioã. And. ſup. eod. tit. § ſi duo. aut plures. Vide Gloſſ. in l. 1. in verbo coheredibus. ff. Fam. erciſc.

30. S'il faut communiquer ce que le pere a payé pour ſõ fils à cauſe du delict par luy commis ou pour ſon dot & promeſſe de mariage.

ET ſi le pere à l'occaſion de quelque delict commis par ſon fils, ſ'eſtoit obligé pour l'amende, ou pour l'intereſt de la partie, & qu'il euſt payé ou qu'il ſe fuſt obligé pour le dot de ſa fille, ou à la reſtitution d'icelle ou de ſon augment, à ſçauoir ſ'il faudroit communiquer toutes ces choſes, eſt noté aux textes cottez en la marge. [e]

e Spec. & Ioan. And. §. ſequitur. videre de ind.

ET ſi on a partagé quelque ſucceſſion, & qu'on ne la puiſſe prouuer, mais ſeulement que l'vn deux a poſſedé par l'eſpace de dix ans à titre de partage pluſieurs terres & poſſeſſions, à ſçauoir ſi l'on † preſumeroit qu'il y ait eu partage, voy les textes & docteurs cottez en la marge. [f]

31. Partage comme ſe doit preſumer.

f Ioan. And. §. ſequitur. de ind. in addition. ſuper Specul.

BIU Cujas

SI l'vn de ceux qui ſont communs en biens veut ſ'obliger & contracter pour le crime & delict par luy commis & perpetré, ou pour le dot de ſa fille, ou pour l'augment de la dot de ſa femme, luy ſeul en ſera tenu. Le ſemblable ſera, ſi le dommage aduenoit par ſa faute & dol, combien que celà ait eſté faict en l'exercice des affaires de la Communauté. Mais ſ'il ſ'eſtoit obligé pour preſt ou autre cauſe qui eſt en general preſumee, faicte en conſideration, & pour le faict de la Communauté il y a difference, ſi la Communauté eſt de tous biens, & en ce cas, elle deuroit eſtre acquittee des biens de la Communauté, ſinon qu'on fiſt apparoir qu'il l'euſt faict par dol & fraude. Autre choſe ſeroit ſi telle Communauté eſtoit incidente, ſinon que † l'on prouuaſt que la ſomme contenuë en icelle euſt eſté conuertie au profit de la Communauté. [a]

32. *De ce qui ſe doit acquiter ſur la Cõmunauté.*

a *iſta ad plenum tangit Specul. in titul. de iud. §. ſequitur videre.*

ET faut noter que la ſocieté † prend fin par la mort de l'vn des aſſociez, ſinon qu'on euſt expreſſément conuenu en contractant en icelle, qu'elle paſſeroit aux heritiers : car telle conuention eſt bonne par la Couſtume ; [b] & fait telle adionction des heritiers, que ce qui de ſoy periſſoit auec la perſonne, eſt tranſmis auſdits heritiers. [c]

33. *Comme la Communauté prend fin par la mort de l'vn des aſſociez.*

b *de quo nota. l. nemo cum l. ſequ. ff. pro ſoc. & l. à Deo. in prin. cod. ſitu.*

c *l. ſtipulatio iſta. §. ita ſtipulatus. ff. de verb. oblig. not. Bar. l. non ſolum. §. morte. ff. de no. ope. nuntia. facit l. cum precario. § fi. ff. de preca.*

FINABLEMENT ſi quelqu'vn demande que partage ſoit faict des biens qu'il dit eſtre † communs, & qu'il requiere qu'Inuentaire ſoit fait, on le doit faire, & a l'õ accouſtumé d'inſerer preſque touſiours en l'Adiournement ceſte requiſition. Et doit ledit Inuentaire † eſtre fait par le Sergent, ou bien le Iuge deputera Commiſſaire, combien que la partie aduerſe ſouſtienne que leſdicts biens luy appartiennent entierement : & ce ſans rien deplacer, ny luy faire aucunes defenſes d'en vſer ou vendre, meſmement quand il n'appert point qu'ils ſoyent communs : car ſ'il apparoiſſoit du contraire, celà pourroit auoir force & vertu pour les faire ſequeſtrer, encores que celà ſemble n'eſtre à pro-

34. *Cõme l'õ doit ſe pouruoir pour auoir partage.*

35. *Inuentaire de biens cõme doit eſtre fait.*

BIU Cujas

pos de ceſte matiere : vray eſt qu'on la pourroit requerir en iugement, ſ'il apparoiſſoit aucunement de ladicte Communauté & aſſociation, ou qu'on euſt occaſion de craindre que le poſſeſſeur ne dilapidaſt & vendiſt leſdicts biens. [a]

a *argut. eor. quæ not. Bart. l. mandatū. ff. de requir. reis l. iuſtas. C. de iure fiſci. lib. 10. no. etiam l. ab executore. C. quorū appell. non recip.*

L'AVTHEVR fait cinq queſtions aux Articles precedens, leſquelles il nous faut expliquer. *Primùm*, il demande en quel cas la ſocieté demeure encores en ſa force, apres le decez de l'vn des aſſociez? On peut reſpondre † que la ſocieté n'eſt continuee aux heritiers de diſpoſition de droit commun : toutesfois il y a certain cas par leſquels l'on peut dire la ſocieté eſtre continuee en eux. Le premier ſi leſdits heritiers ſont maieurs de vingt-cinq ans : d'autant que ceſte continuation de ſocieté eſt vne eſpece d'alienation. [b] Le ſecond, ſ'ils traictent promiſcuëment leurs affaires & negoces, & communiquent leurs biens ſans aucune reddition de compte, auec les ſuruiuans aſſociez. [c] Le troiſieſme, ſ'ils auoyent ſceu ladicte ſocieté entre les defuncts & leurs ſuruiuans, & ne l'auoient ignoree. Le quatrieſme, ſi leſdicts ſucceſſeurs auoyent touſiours cohabité auec iceux aſſociez ſuruiuans. [d] Le cinquieſme, ſ'ils ont ainſi demeuré enſemble longuement, c'eſt à dire, par l'eſpace de dix ans. [e] Mais il faut que pour donner effect à telle continuation de ſocieté, tous les cas ſuſdits ſoyent concurrens. Vray eſt que pour le regard de la Communauté introduire par la Couſtume, toutes ſes formalitez ne ſont requiſes, ains ſe continuë en pluſieurs pays Couſtumiers la Communauté, par la mort du mary ou de la femme, auec leurs enfans, encores qu'ils ſoyent mineurs : ce que i'eſtime auoir eſté introduit à leur auantage, eſtant vray-ſemblable que le pere ou la mere ſont plus idoine pour acquerir des biens, que non pas leurs enfans, qui le plus ſouuent ſont mineurs, & en bas aage. *Secundò*, l'autheur demande ſ'il y a lieu de ſupplément, lors que l'vn des freres eſt deceu en ſon partage d'outre moitié de iuſte pris. Specule traictant ceſte queſtion au lieu preallegué, fait diſtinction ſi le partage a † eſté fait en iugement, & lors il eſtime auoir lieu de ſupplément, pour-ce que *ei obſtaret rei iudicatæ exceptio* : ou ſ'il a eſté fait hors iugement, auquel cas il dit que le ſupplément a lieu. Quant à moy, i'eſtime que ſ'il y auoit deception d'outre moitié de iuſte pris au partage, celuy qui auroit eſté deceu pourroit eſtre reſtitué, encores qu'il euſt eſté fait en iugement, & l'ay veu ainſi practiquer pluſieurs fois. Ce qui eſt tres equitable, n'eſtant raiſonnable que l'vn des freres ſoit auantagé au detriment & preiudice de l'autre. Le ſemblable tient le meſme autheur, touchant le debteur qui eſt deceu d'outre moitié de iuſte pris, en la choſe par luy baillee en payement à ſon crediteur, pour-ce, dit-il, que ceſte ſolution a force de

Societé en Cõmunauté cõme eſt continuelle aux heritiere.

b *l. vt in conductionib. ff. pro ſoc.*

c *Bal. in l. ſi patruus. C. comm. vtrinſq. iud. & in l. mandatum. C. mand.*

d *l. itaque cũ ſeparatim. ff. pro ſocio.*

e *Bald. conſilio. 452. & Ioſ. cõſil. 13. vol. 3.*

S'il y a lieu de ſupplémẽt en matiere de partage.

BIU Cujas

vendition & par-ce moyen qui peuſt vſer du benefice introduit par la diſpoſitiõ du Droict cõmun. [a] Pour le regard de ce que l'autheur demande, ſi deux freres auoyent demeuré ſoixante ans enſemble, à ſçauoir ſ'ils ne pourroyent pas demander partage l'vn contre l'autre: faut voir ce que nous en auons touché en la precedente annotation. *Tertiò*, il demande ſ'il faut communiquer ce que le pere a payé pour le delict de ſon fils, ou pour la dot de ſa fille? [b] Faut reſpondre quant au premier cas qu'il n'y eſchet aucune conference ou communication, pour-ce que *pater magis adminiſtratoris nomine ſoluiſſe videtur, quam proprio.* Et ſi on vouloit dire que *ex voluntate ſoluerit*, on reſpondra que c'eſt pluſtoſt *pietatis cauſa*, que non pas en intention de le recouurer ſur ſon fils. [c] Quant au ſecond cas, preſque toutes noz Couſtumes decident de la dot en matiere de partage doit venir en † collation & rapport à tout euenement que la fille ou le fils doiuent à faute d'icelle moins prendre ſur la ſucceſſiõ, comme choſe bien iuſte & equitable. *Poſtremò*, l'autheur demande ſi par la poſſeſſion decennale on peut preſumer diuiſion & partage entre les † aſſociez ſans autre preuue? Specule au lieu preallegué de prime face tient que non, [d] pour-ce qu'on ne preſume celuy auoir droict en quelque choſe, auquel defaut a preuue d'iceluy. [e] Toutesfois il rapporte vne opinion contraire, qui ne me ſemble ſi pertinente que la premiere, mais pour les concilier tu y pourras auoir recours. FONT.

a *l.2.C.de reſtin. vend.*

b *arg.l.poſt mortem.ff.quando ex facto tut.l.cũ vnus.§.ſi.ff.de adminiſt.tut.*

c *argu.l.1.C.de nego.geſt.l.filius & ibi not.ff.eod.*

Si le dot eſt ſubiet à rapport.

d *l.diuiſionis placitum.ff. de pact. l.2.& 3.C. com. diuid.*

e *l.duo ſunt Titij.ff.de teſta.tut.*

Si la poſſeſſiõ de dix ans faict preſumer le partage.

TILTRE XXIX.

DES OBLIGATIONS ET RENONCIATIONS.

1 *Le Fiſque eſt tenu des debtes & reputé comme heritier.*
2 *L'on ne peut auoir action perſonnelle contre l'acheteur d'vne ſucceſſion.*
3 *En quel cas l'heritier eſt tenu du delict du defunct.*
4 *Aſſiette de rente en bled ou argent comme ſe doit faire.*

5 *Le*

BIU Cujas

5 *Le Cens emporte directe Seigneurie.*
6 *Aux obligations de faict succede l'interest.*
7 *Pendant le mariage la femme ne peut s'obliger, n'y faire autre contract pour son mary.*
8 *Des Respits d'vn an ou cinq ans & ce que doiuent faire les impetrans.*
9 *Si le debteur peut renoncer au benefice de cession de biens.*
10 *Cession de biens comme se doit faire en iugement.*
11 *De l'exception de pecune non nombree.*
12 *En quel cas la femme se peut obliger pour autruy.*
13 *Du priuilege de diuision qui appartient aux fideiusseurs.*
14 *Les Tuteurs & Curateurs n'ont le benefice de diuision suyuant l'Epistre de l'Empereur Adrian.*
15 *Du benefice de discussion qui appartient aux fideiusseurs.*
16 *De la subrogation au lieu du premier crediteur, & cession de ses actions.*
17 *Comment les renonciations de la femme sont valables.*
18 *Si le mineur, le fils de famille & la femme peuuent renoncer aux priuileges introduits en leur faueur.*
19 *Si on peut renoncer au benefice de la loy* 2. C. de rescind. vend.
20 *Si la fille dotee ou mariee peut renoncer aux successions de pere & mere.*
21 *En quel cas le fideiusseur peut contraindre le principal debiteur de le liberer.*
22 *Quand les personnes Ecclesiastiques & Religieux peuuent estre pleigez ou non.*
23 *L'obligation de celuy qui entre en Religion passe de luy à son Conuent.*
24 *Renonciation generale est nulle.*
25 *Deux coobligez ont le benefice de diuision.*
26 *Les Consuls d'vn lieu peuuent obliger les habitans d'iceluy.*
27 *Des fruicts de la chose obligee, & quand ils sont comprins*

BIU Cujas

en l'obligation.
28 *De l'obligation d'vn demy muid de vin de certaine vigne.*
29 *La renonciation ou transaction generale, ne comprend les choses particulieres.*
30 *Quand l'on peut renoncer à vn droit futur.*
31 *Longue continuation de payement induit l'obligation & titre.*
32 *Si la promesse d'amender l'iniure à la discretion de celuy qui l'a receuë, est valable.*
33 *Si la Confiscation peut empescher la poursuitte des debtes.*
34 *Si les biens du condamné sont tacitement obligez au Fisque.*
35 *La restitution de la dot vient en ordre du iour du contract de mariage.*
36 *Que tous les meubles du locataire sont tacitement obligez au locateur.*

SI le fils a renoncé à la succession du pere, & que par-ce moyen ses biens paruiennent au Fisque comme vacans par mort, le Fisque est tacitement obligé aux creanciers : car il est tenu † pour heritier. [a] Et si tost apres le Fisque donnoit ou transportoit lesdicts biens au mesme fils, on presume que celà est faict en fraude des creanciers : & partant le fils sera contrainct de subir les charges hereditaires. Et s'obserue le mesme à l'endroit de tout autre qui pouuoit succeder ab intestat, attendu principalement que celà a lieu contre l'estranger mesme. [b] Mais si le fils auoit seulement acquis quelque chose singuliere & hereditaire du Fisque, il n'y seroit tenu. [c] On peut aussi dire le semblable d'vn banny qui par apres auroit obtenu don & remission du Prince de ses biens, ou de partie d'iceux. [d] Mais l'on ne peut intenter aucune † action

1. *Le Fisque est tenu des debtes & reputé comme heritier.*

2. *L'õ ne peut auoir action personelle cõtre l'acheteur d'vne succession.*

a *l.2. C. de vi. pub.*

b *arg. l.2. in fin. ff. de hær. vel act. vend. & melius l. 1. C. eod. tit.*

c *arg. l. quotiens. C. de hære. instit. l. omne §. Lucius. ff. quæ infr. cred. facit l. etiam. §. petit. hære. cum l. omnes. C de quad. præsc.*

d *arg. l. si debitor C. de sent. passis.*

BIU Cujas

personnelle contre celuy qui a acheté quelque succession d'vn particulier. [a]

a *vt l.2. C. de hæredi. vel act. vend. & ibi not.*

GVE. En fraude des creanciers] *Vidè Bartol. in l. post contractum D. De donat. & Cynũ in l. si quis posthac C. de bon. damnat. Angel. in §. fraudem Instit. Ex quib. man. non liceat. Ioan. Fabr. ad Rub De reuoc. his quæ in fraud.* où ils traictent tous quand & comment l'alienation est reputee faicte en fraude des creanciers.

ET n'est l'heritier aucunement tenu du delict du defunct, sinon que la cause eust esté cõtestee de son viuãt, ou que quelque chose luy † en fust venuë. [b] Le semblable est de celuy qui succede à quelque Benefice: [c] D'autant que par la disposition Canonique l'heritier est toussiours tenu pour quelque faict que ce soit en l'interest de la partie. [d]

3. En quel cas l'heritier est tenu du delict du defunct.

b *vt C. ex delict. defunct. l. vna.*

c *vo c. 1. de solut. ext.*

d *vt ibid. not. & cap. fin. de sepult. extra.*

ET si quelqu'vn s'oblige d'asseoir certaine rente suyuant la Coustume du pays, il doit asseoir les † deux parties en bled, & la troisiesme en deniers, tellement que s'il vouloit l'asseoir seulement en deniers, il doit bailler vn tiers plus que s'il faisoit ladicte Assiette en bled: comme pour exemple, si l'obligation est de quinze liures de rente, il sera tenũ de suppléer pour l'interest encores par dessus la somme de cinq liures: & s'il s'estoit obligé d'asseoir certaine rente sur lieux & heritages bien assis, auec directe Seigneurie, & qu'il fist l'Assiette sur des rentes n'ayans directe Seigneurie, il sera tenu de la plus-valuë qui pourroit estre censee de ladicte Seigneurie directe, c'est à sçauoir vne autre troisiesme partie du sort principal comme dessus: & partant quand on doit asseoir, suiuant la Coustume, & en directe Seigneurie, il y a double interest, s'il n'estoit autrement conuenu & accordé.

4. Assiette de rente en bled ou argent cõme se doit faire.

MAIS au contraire, si l'obligé comme dessus asseoit plus que deux parties en bled, ce qui est par-dessus & outre la matiere de l'obligation, luy doit estre deduit & rabatu sur-ce qu'il doit en deniers, à fin de reduire le tout à la forme de la Coustume.

BIU Cujas

TOVTESFOIS s'il n'auoit esté faict aucune mention ny de la Coustume, ny de la Seigneurie directe, il suffiroit d'en asseoir la moitié en bled, & l'autre en argent, ayant esgard si ce qui est assis en directe Seigneurie vaut plus ou moins. & au cas que nous venons de dire, plusieurs soustiennent que celà se doit entendre quand les lettres de constitution portent dix liures de rente. Car ce seroit autre chose s'il y auoit ceste adiection (*censuels*): d'autant que ce mot de Cens † emporte de soy Seigneurie directe, combien que le plus souuent ces mots de Seigneurie directe y soient inserez: car celà se fait pour plus ample declaration de ce qui est tacitement comprins.

5. Le Cēs emporte Seigneurie directe.

PAREILLEMENT si quelqu'vn est obligé d'asseoir certaine rente simplement, il n'est tenu payer les apports ou arrerages, qu'il n'aye esté sommé & interpellé pardeuant le Iuge, pour faire l'Assiette: mais bien s'il estoit porté comme l'on a coustume de faire, qu'il payeroit ce pendant, auquel cas il ne sera pas seulemēt tenu au payement des arrerages, mais aussi de la somme qu'il doit auec l'interest de la plus-valuë du bled, comme elle aura esté assisse. Cōbien qu'au premier cas il ne doiue les arrerages, si sera-il tenu de l'interests: lequel succede † en l'obligation au lieu de ce qui est faict ou à faire. [a]

6. Aux obligations de faict succede l'interest.

a vtl. insulam. & ibi not. ff. de verb. oblig.

LA femme ne se peut aucunement obliger pour le fait de son mary, ny renoncer à l'obligation † ou hypotheque qu'elle a pour raison de sa dot ou autrement: pource que ce seroit indirectement faite fraude à la Coustume, par laquelle la femme ne peut rien donner au mary, à quelque titre que ce soit. [b]

7. Pendant le mariage la femme ne se peut obliger n'y faire autre contract pour son mary.

b super hoc vide Specul. in ti. de oblig. in §. 1. vers. sed quæritur an vxor. cum vers. seq. & authen. si qua mulier, & ibi no. C. ad Vellia. ad le. §. item mulier, &c.

AVSSI le debiteur pour empescher vne vile distraction de ses biens, pour impetrer Delay de payer qui luy doit estre baillé d'vn an, apres l'auoir faict iurer, qu'il ne le demande par fraude, mais pour vne vrgente necessité: & n'est besoin de plus ample preuue, & ne sont

BIU Cujas

les creanciers receus à vouloir prouuer le contraire, ou à requerir la cognoissance de leur debte, & qu'il leur soit baillé caution. [a] Autre chose seroit si le Respit estoit de cinq † ans: car lors seroit requis ce que nous venons de dire, & que la pluspart des creanciers y consentissent, [b] mesmement que le debteur baillast caution, à tout le moins, iuratoire, que s'il paruient à quelque meilleure fortune, il soit contrainct de payer les alimens necessaires prealablement deduits. [c] Mais à sçauoir si le debteur peut renoncer à tel benefice, [d] & s'il est tenu de bailler caution, [e] & si celà peut auoir lieu pour chose deuë au Fisque, faut voir les textes cottez en la marge. [f]

8. Des respits d'vn an ou cinq ans, & ce que doiuét faire les impetrans.

9. Si le debiteur peut renõcer au benefice de Cession de biens.

a arg. l. si debitori. ff. de iudic. & no. l. quotiens. C. de prec. imp. offe.

b iuxta l. fin. C. qui bo. ce. poss. & not. c. Odoard. de solut. ext.

c vt ibi not.

d no. l. pen. C. qui bo ced. poss.

e no. l. si constante. §. quotiens. ff. solut matr.

f no. Cy. l. fin. C. qui bon. ced. poss. Bar. l. cum eo. ff. ad l. Iul. pecul.

Gve. S'il peut renoncer] *Dyn. in l. alia §. eleganter D. sol. Mat. Joan. Fab. in l. fin. C. Qui bon. Cod. poss.* Si la renonciation est faicte auec serment, aucuns estiment que suyuant les Canonistes, que l'on doit garder le serment. *Quia illud quod non vertitur in detrimentum salutis æternæ, seruandum est. cap. ad aures. cap. ad audientiam. Extr. Quod vi metusve cap. quamuis De pact. lib. 6.*

Gve. Au Fisque] Par les Ordonnances de France on n'est pas receu à faire cession & abandonnement de biens, pour deniers Royaux. Ainsi par la disposition de Droict, celuy qui estoit obligé au Fisque à causes des honneurs ou charges ciuiles, ne iouissoit de tel benefice, *l. propter honorem C. Qui bonis ced. poss.* Toutesfois pour vn autre debte publique, ils estoient receus à faire Cession, *l. nemo carcerem. C. de exact. tribut. lib. x. Vide Angel. in l. 11 qui D. De cess. honor.*

10. Cession de biens, comme se doit faire en iugement.

Pevt aussi le debteur faire Cession † & abandonnement de ses biens pardeuant M. le Seneschal, sans qu'il y aye faict appeller les creanciers: mais il n'y auroit lieu par la Coustume, de s'en repentir par apres, combien que ce soit par la disposition du Droict escrit: [g] & doiuent les biens estre mis sous la main de Monsieur le Duc, pour du pris d'iceux estre satisfaict aux creanciers, sans que toutesfois on luy oste ses vestemens, son lict, & autres vtanciles desquelles il trauaille ordinairement. [h] Et peut ladicte Cession estre faicte sans la requisition & instance des creanciers, principalement pour se faire ab-

g l. 11 qui bonis. ff. de cess. bon.

h vt no. l. 1. C. qui bo. ced poss. & l. diuus. ff. de bonis dam.

BIU Cujas

soudre, s'il estoit excommunié, combien que quelques vns tiennent qu'il ne le peut faire, sinon pour euiter l'iniure de la prison : toutesfois le fideiusseur demeure obligé nonobstant tout celà. [a]

a *vt l. hæres. §. quod si seruus ff. de fideiuss. §. fina. Instit. de replicat.*

FAVT remarquer que l'on ne peut auiourd'huy faire cession de biens sans y appeller les creanciers, & que pour moisons de grains deus par vn fermier, elle n'est receuë en France. Et ainsi a esté iugé par Arrest donné en plaidoyrie le 29. May. 1576. Mais pour executoire de despens, ores qu'il y eust transaction, la cession a esté receuë comme n'estant debte priuilegee pour l'empescher, par Arrest donné le 4. Decembre audict an 1575. en la plaidoyrie de l'apres-dinee. FONT.

Cession ne se fait sans appeller les creãciers.

Cession de biens n'a lieu pour moison de grains.

GVE. Peut aussi le debteur] Tous sont admis & receus à faire cession de biens *D D. in l. C. pen. C. Qui bonis ced. poss.* le Benefice de Cession & abandonnement de biens est introduit pour euiter à la rigueur des prisons *l. 1. C. Qui bon. ced. poss.* Aucuns estiment que le corps des Eglises ou Communautez peuuent bien faire ladicte Cession de biens. *§. si quis Auth. vt determin. sit num. cler. colum.* 1. Celuy qui ne confesse le debte, n'est receu à faire Cession. *l. pen. D. De Cess. bon.* & a le debteur faisant refus de indiquer ou bailler par declarations ses biens & heritages *Acc. in d. l. pen.* ou bien s'il est obligé à faire quelque chose *l. stipulatio §. pen. D. de oper. nou. nunt.* ou si l'obligation procede de delict ou crime. *l. generaliter §. fin. D. De pœnis Glossa in can. si res. 14. q. 6.* ou s'il faict icelle Cession pour frauder ses creanciers *l. fin. §. D. Quæ in fraud. credit. & ibi Angel.*

Cession de biens a lieu pour executoir. de despens.

MAIS celuy qui est obligé pour cause de prest se peut ayder de l'execution de † pecune non nombree, [b] sinon qu'il fust obligé soubs Seel authentique, & que les lettres obligatoires portassent que la somme a esté payee reaument & de faict, ou qu'il eust renoncé à ce benefice. [c] Le semblable est de la dot dans l'an apres la dissolution du mariage, quand il n'a duré deux ans entiers. [d] Mais celà ne s'obserue point.

b *vt l. in contractib. C. de nõ. num. pec.*

c *vt not. ib. & in l. si executione. C. de non num. pec. in 1. q. & in l. si. eod. tit.*

d *vt l. fin. & auth. quod locum. C. de dote cau. non. num.*

11. *De l'exceptiõ de pecune non nombree.*

PAREILLEMENT la femme qui s'oblige pour son mary, ne demeure † aucunement obligee : [e] mais si c'estoit pour vn estranger, & qu'elle eust renoncé

e *vt in authen. si qua mulier. C. Ad S. C. Vellea.*

12. *En quel cas la femme se peut obliger pour autruy.*

BIU Cujas

au Velleian, duquel elle euſt eſté certioree, elle en ſeroit tenuë pour le regard des biens paraphernaux & aduentifs. [a]

a *vt l. fin. C. ad S C. Vell. & de his tangit Ioan. And. in addit. ſuis ſuper Spec. in tit. de renunciat. §. ſi. ver. quia aut hent.*

CEST choſe certaine que la femme doit eſtre enterioree de la teneur du Senatuſconſulte: & ſi elle ne l'auoit eſté particulierement, la renonciation generale ſoubs vn &c. ne pourroit eſtre valable ny ſortir effect, *l. ſciendum D. de verb. oblig.* d'autant que par la renonciation generale, elle n'eſt iamais cenſee eſtre excluſe du benefice du Velleian. FONT.

13. *Du priuilege de diuiſiõ qui appartiẽt aux fideiuſſeurs.*

ET ſi pluſieurs ſe trouuent ſolidairement obligez, & que l'vn d'iceux ſoit † conuenu par le creancier pour le payement de toute la debte, il pourra alleguer que les autres ſont preſens & ſoluables, & requerir que l'action ſoit diuiſee, & chacun conuenu pour ſa part & portion, & ce par le moyen du benefice de l'Epiſtre de l'Empereur Adrian, [b] s'ils n'y auoient renoncé, [c] en ayans eſté aduertis par le Notaire: car autrement l'on ne preſume que perſonne ait renoncé au priuilege qu'il a ignoré. [d] Toutesfois encores qu'on inſere aux lettres generales, que le debteur en a eſté certioré, celà n'eſt requis par la Couſtume. [e]

b *l. ſi. C. de conſt. pecu. §. ſi plures. Inſtit. de fideiuſſ. & in auth. hoc itaque de duob. reu. C. c. vt id auth. præſent. C. de fideiuſſ. facit l. ſi quis in conſcribendo C. de pact.*

c *arg. l. mater ff. de inof. teſt. & l. cũ Aquiliana ff. de tranſact.*

e *& pro iſta parte fac l. ſi. §. 1. & § licet. ff. de Publician. l. doli. exceptio. ff. de doli. except.*

GVE. Et s'ils n'y auoient) S'ils ſont obligez ſolidairement vn ſeul & pour le tout, toutesfois ils n'ont renoncé à l'Epiſtre de l'Empereur Adrian, *Auth. hoc ita C. de duob. reus.*

14. *Les Tuteurs & Curateurs n'ont le benefice de diuiſion, ſuyuant l'Epiſtre del'Empereur Adrian.*

ET quant aux Tuteurs † & Curateurs ils ne iouyſſent de ce benefice, ains ſont ſolidairement tenuz & obligez, [f] encores qu'ils ne fuſſent obligez pour toute la debte, en la forme que dict eſt. Au reſte, le demandeur qui requiert que tous luy ſoient condamnez vn ſeul & pour le tout, doit adiouſter en ſa demande ces mots, *de telle ſorte que le payement & ſolution de l'vn ſuffiſe pour tous*, autrement la demande ſeroit inepte. [g] Que s'ils ſont ſimplement condamnez à payer, ils pourront en l'execution obiicer le benefice de diuiſion, combien qu'ils y euſſent auparauant renoncé. [h]

f *vt no. l. 1. §. nũc tractemus. ff. de tut. & rat. diſt. & l. 2. §. fin. ff. de cur. bon. dand.*

g *l. ſi mandatu T. tÿ §. Paulus reſpondit. ff. Mãdati & ibi gloſſa Bart. in l. 2. ff. De duob. reis.*

h *vt not. l. Paulus. l. 2. ff. de re iud.*

BIU Cujas

15. Du benefice de discussion qui appartient aux fideiussurs.

Le fideiussseur a le benefice † de discussion, selon la nouuelle constitution, [a] qui est que le principal debiteur present & soluable doit estre premierement conuenu, pourueu qu'il n'y ait renõcé: car alors on retourneroit au Droict ancien, & seroit au choix du creancier de conuenir l'vn à l'autre. [b] Et faut en premier lieu discuter les biens du debteur, en apres du fideiussseur, & finablement on vient à ceux qui possedent la chose hypothequee. [c]

a & hoc habetur in auth. de fideiuss. in princ. collat. 1. & in auth. præsente. C. eo. tit.

b vt l. iure nostro C. de fideiuss. & not. cap. peruenit. ext. de fideiuss. adde. §. item quãdo duo sunt obligati. 3. fol sequenti.

c vt auth. hocita. C. de pignor.

A ce propos est notable que si le creancier demande seulement partie de la debte à l'vn des coobligez, il ne peut par apres conuenir l'autre pour le tout, ains seulement pour sa portion, ores qu'ils soient solidairement obligez, *l. liberum fuit, C. de fideiuss. l. creditores, C. de pact. & l. si per imprudentiam. §. fin. D. de cunctitionib.* FONT.

GVE. Benefice de discussion] c'est le benefice d'ordre, *Beneficium ordinis nouæ constitutionis.*

16. De la subrogation au lieu du premier crediteur & cession de ses actions.

Le detenteur ou second creancier faisant offre de payer la debte, est receu à requerir que le premier creancier luy face cession & transport de sa debte, en le † payãt de ce qui luy est deu. [d]

d vt l. fideiussor. ff. de fideiuss. l. Modestinus. & l. Stichum aut Pamphilum. §. penu. ff. de solu.

17. Comme les renonciations de la femme sont valables.

Si la femme a renoncé à l'obligation & hypotheque de la maison venduë par son mary, telle † renonciation ne vaut, principalement s'il n'y auoit point d'autres biens qui luy fussent obligez. [e] La raison est, pource que si le mary demeure soluable, telle renonciation n'a point vertu de donation. [f] mais s'il estoit insoluable, telle renonciation auroit pareille vertu que la donation, & lors la renonciation & hypotheque faicte (comme dit est) & l'obligation generale ne seroit valable, combien qu'elle soit bonne en la speciale. [g] Et faut noter que quand bien telle renonciation seroit bonne: toutesfois elle ne se feroit aucun preiudice en l'hypotheque des autres biens qui resteroient encores.

e vt no. l. fi. C. de pac. con. & c. ex literis. in fin. de pig. auth. siue a me. C. ad Velleia.

f vt l. etiam C. ad Velle. ff. quæ infr. credit. pignus.

18. Si le mineur, le fils de famille, & la femme peuuẽt renoncer aux priuileges introduits en leur faueur.

Mais l'on demande si le mineur † peut renoncer au benefice de minorité, le fils de famille † au Macedonien,

g vt l. etiã alleg. & nota. ad plenũ. l. iubemus. C. ad Velleia. & melius l. vnica. in §. & cũ lex Iulia C. de rei vxor. ac. l. iubemus.

BIU Cujas

nien, la femme au Velleian, & si la renonciation generale vaut? ce qu'on pourra voir par les textes cottez en la marge. [a]

a no. Cy. l. si quis in conscribendo. C. de epis. & cler. & l. si quis in cõscribendo. C. de pact.

19. Si on peut renoncer au benefice de la loy 2. C. de rese. vendib.

La renonciation faicte par celuy † qui a esté deceu d'outre moitié de iuste pris confirmee par serment, est bonne & valable. [b]

b vt no. l. si quis C. de reb. cred. & iur. Cyn. l. 2. C. de rese. vend. Bart. l. si quis cũ alter. ff. de verb. obli.

20. Si la fille dotee ou mariee peut renõcer aux successions de pere & mere.

Et pareillement la renonciation de son droict successif faicte par la fille mariee, & d'aage parfaict, c'est à dire de douze ans, au profit de son pere & de ses enfans, principalement des masles, est valable. [c] Ce que plusieurs Docteurs estiment auoir lieu, pour le regard de la fille mariee, à qui on a donné sa contingente part & portion.

c vt cap. quamuis de pact. lib. 6. & cap. cùm contingat. de sureiur. extr.

Gve. Et pareillement] Voyez cy dessous le Tit. des successions nombre *Vide Bald. in l. pactum. C. de collat.*

21. En quel cas le fideiusseur peut contraindre le principal debiteur de le liberer.

Et peut le fideiusseur † faire conuenir le principal debiteur pour le liberer, s'il auoit demeuré long temps obligé. [d] Il y a quelques autres cas, esquels le fideiusseur peut agir contre le principal obligé: mais pour sçauoir si le semblable se peut dire de celuy qui est obligé pour l'euiction, ou qui possede les biens, faut voir les textes cottez en la marge. [e]

d l. Lucius. ff. mand. & c. fi. de fideius. extr.

e ad hoc no. Specul. in ti. de iud. §. specialia. circa. prin. & ibi Ioan. Andr.

Trois cas esquels le fideiusseur peut poursuyure le debteur afin d'estre deschargé.

Guido Papa *Quæst.* 117. met trois autres cas, esquels le fideiusseur peut poursuyure le principal obligé à le faire liberer, Le premier s'il a esté conuenu: Le second, s'il a esté condamné à payer: Le troisiesme si le principal obligé deuient pauure. Et faut prendre selon son opiniõ quelqu'vn auoir demeuré longuemẽt obligé, s'il y a plus de deux ans qu'il est entré obligation, ou selon les autres, celà est laissé à l'arbitre du Iuge. Font.

22. Quand les personnes Ecclesiastiques & Religieux peuuent estre pleiges ou nõ.

Quant aux Religieux † & autres personnes Ecclesiastiques, elles ne peuuent estre pleiges, sans le consentement du Chapitre, sinon que ce fust pour leur Eglise: & s'ils se faisoient autrement, l'obligation seroit nulle, sinon qu'on fist apparoir que l'argent a esté employé

BIU Cujas

au profit de leurdicte Egliſe: auquel cas l'on pourroit fonder l'action ſur ce que la choſe eſt tournee & conuertie à leur profit. [a]

a *no.c.quod quibuſdã.de fideiuſſ.*

b *iuſti.de oblig. §.1.*

OBLIGATION ſelon la definition de Iuſtinian, [b] n'eſt autre choſe qu'vn lien † de droict, pour lequel nous ſommes neceſſitez & adſtraincts de payer ou faire quelque choſe ſelon les Droicts de noſtre patrie ou cité. Et eſt produite ceſte obligation par les contracts, ou quaſi contracts que nous faiſons enſemble, ou bien par noſtre malefice, ou quaſi malefice. Ce que nous auons bien voulu inſerer icy, afin que tu entendes generalement que c'eſt qu'obligation, ſelon la diſpoſition de Droict, & que par ce moyen tu puiſſes mieux entendre le texte de l'autheur, encores que celà ſoit aſſez notoire à ceux qui en font profeſſion. Au reſte ce qu'il dict ſur le commencement de ce Titre, touchant l'aſſiette de rente: celà ſe doit entendre de la Couſtume d'Auuergne, comme il ſera facile de colliger, faiſant conference du texte de l'autheur auec les 15. 17. 18. & 24. Articles de ladicte Couſtume, au Titre final d'Aſſiette de rente. Car quant aux autres lieux, les Couſtumes ſont diuerſes: & partant faut reſtraindre quant à ce, la regle de l'autheur, audict pays d'Auuergne ſeulement. Maintenant faut expliquer quelques queſtions par luy propoſees au texte. Il demande en premier lieu ſi le debiteur peut renoncer au benefice † de ceſſion? De ma part i'eſtimerois que non, parce que c'eſt vn benefice introduit *commiſerationis gratia*, pour euiter les priſons, auſquelles comme chacun ſçait, la miſere & calamité eſt fort grande, ainſi que declare plus particulierement Bartole en ſon traicté *de carcere*: ioinct que ce priuilege ſemble toucher & appartenir à la femme & enfans de celuy qui y a renoncé: d'autant que par ſes œuures & labeurs ils doiuent eſtre ſouſtenuz & alimentez *iure naturæ*. Item Guido Papa, *quæſt.* 211. Il dict toutesfois qu'on peut renoncer au priuilege procedant de ladicte ceſſion, Qui eſt: *ne quis vltra quam facere poſsit conueniatur*. En ſorte que par vertu de ladicte renonciation, apres ladicte ceſſion, le ceſſionnaire pourroit eſtre conuenu ſolidairement ſans exception quelconque. [c] Pareillement n'eſt tenu le debteur bailler caution en faiſant ceſſion de biens, ſuyuant la Couſtume generale receuë en ce Royaume. Mais pour le regard du Fiſque, à ſçauoir s'il pourroit eſtre receu à la ceſſion? I'eſtime que ſi la debte procede d'vn contract ciuil faict auec le Fiſque, en ce cas la ceſſion pourroit auoir lieu, pource que *fiſcus in contractibus loco priuati habetur, cui fauendum non eſt, niſi quatenus lege cautum reperitur.* [d] Et auſſi que *in re dubia magis priuato, quàm fiſco fauendum eſt.* [e] Toutesfois en France la ceſſion n'eſt receuë pour deniers Royaux, en quelque façon & maniere que ce ſoit, ſuyuant l'Ordonnance. Quant à l'exception de pe-

Definition d'obligation.

Debteur peut renoncer au benefice de ceſſion de biẽs.

c *Fel.in cap. ſi diligenti. de foro compe.*

d *l.1.C.de priuileg.fiſci.*

e *l.non puto.ff. de iure fiſci.*

BIU Cujas

cune non nombree, elle n'a lieu, & ne peut estre proposee, comme nous auons amplement touché aux Titres precedens. *Secundò*, l'autheur demande, à sçauoir si le mineur peut renoncer au benefice de minorité, le fils de famille au † Macedonien, la femme au Velleian: & finalement si la generale renonciation est valable? Pour le regard de la premiere & derniere question, il est certain que la renonciation seroit valable de disposition de Droict, si elle auoit esté confirmee par serment. [a] Mais pource que par la Coustume generale de ce Royaume, les contracts nuls ne sont validez par serment, mesmes qu'il n'est plus besoin d'obtenir dispense suyuant l'Ordonnance, la theorique du Droict n'est plus obseruee pour ce regard. Vray est que si la femme estant dame de ses droicts, auoit renoncé au Velleian, telle renonciation seroit valable, voire sans expresse declaration du priuilege, comme recite M. Papon en ses Arrests. Quant à la renonciation que pourroit faire le fils de famille au Macedonien, elle ne seroit valable: pource que le Senatusconsulte Macedonien *in odium fœneratorum introductum est*. [b] auquel à ceste cause le fils de famille ne peut renoncer. Quant à la renonciation generale, Specule tient formellement qu'elle n'est valable, [c] *cui libenter assentior*. *Tertiò*, l'autheur demande si celuy qui est oblige pour l'euiction de quelque chose, ou celuy qui possede les biens, peuuent contraindre le vendeur, & agir contre luy pour leur descharge? Cynus [d] tient que non, sa raison est, parce que *mora venditori imputari non potest*. [e] Et faut noter que les Ecclesiastiques seculiers † peuuent estre fideiusseurs contre ce que dict l'autheur au texte, comme aussi pareillement ceux qui tiennent Benefices reguliers en Commande, lesquels ne sont compris en la disposition du chapitre *quibusdam* par luy allegué. FONT.

Si les mineurs fils de famille & femme peuuent renoncer à leurs priuileges.

Ecclesiastiques seculiers & autres Reguliers peuuẽt estre pleges & cautions.

a *c. ex rescripto. de iureiur. Iaf. in l. si quis in conscribendo. C. de pact. gloss. in l. si pecuniam. in ver. necesse est ff. de condict. ob causam.*

b *l. 1. ff. ad S. C. Maced.*

c *in ti. de renũti. & conclus. nu. 6.*

d *in l. si pro ea. C de fideiuss.*

e *l. cedere diem. ff. de ver. signif.*

23. *L'obligation de celuy qui entre en Religiõ passe de luy à son Conuent.*

ET quand celuy qui est obligé entre en † Religion, l'obligation passe de luy à son Conuent: mais s'il venoit à en sortir, l'obligation reprend sa premiere force & vigueur. [f]

f *vt not. Bar. l. adulter. §. nupta. ff. de adul.*

24. *Renõciation generale est nulle.*

LA renonciation generale à tous benefices † est nulle, encores que les parties vouluſſent que la generale renonciation euſt pareille vertu & efficace que la speciale. [g]

g *de hoc no. l. fin. C. quando mu. tut. offi. fungi. po.*

CESTE question est amplement traictee par le Docteur Balde en la loy seconde. *C. de rescind. vend.* FONT.

BIU Cujas

QVANT deux s'obligent ſimplement, chacun eſt tenu pour ſa part: [a] mais s'ils eſtoient obligez † vn ſeul & pour le tout, ils ont le benefice de diuiſion, pourueu que tous deux ſoient preſens & ſoluables, [b] & qu'ils n'ayent renoncé audit benefice de diuiſion.

25. Deux coobligez ont le benefice de diuiſion.

a vt l. reos. §. cũ in tabulu. ff de duo. reis. facit. l. ſi diuiſa. C. locat.

b vt in auth. hoc ita de duo. reis.

AV reſte les Conſuls qui ont l'adminiſtration d'vn Bourg ou village, peuuent † obliger les habitans d'iceluy en ce qui a eſté employé au profit de Communauté, ou ſi c'eſtoit pour quelque neceſſité vrgente: car autrement il les faudroit preallablement faire appeller. [c]

26. Les Conſuls d'vn lieu peuuent obliger les habitans d'iceluy.

c no. l. ſi is qui. ff. de pign. l. cuntas. ff. ſi cer. pet.

ET quand c'eſt † que les fruicts de la choſe obligee ſont comprins en l'obligation, on le pourra ſçauoir par le texte cotté en la marge. [d]

27. Des fruits de la choſe obligee & quãd ils ſont cõpris en l'obligatiõ.

d no. l. quamuis. in qui. cau. pign. contrah.

SI quelqu'vn eſt obligé † payer demy-muid de vin prouenant des fruicts de certaine vigne, celà s'entend des premiers fruicts: tellement que s'il n'en auoit point recueilly ceſte annee, ſans qu'il y euſt de ſa faute ou coulpe, il ne ſeroit tenu de le payer & fournir d'ailleurs: ſinon que des fruicts de l'annee ſubſequente: voire en eſt liberé, comme celà auoit eſté conditionnellement promis, à la charge qu'il en recueilliſt les fruicts, [e] Mais ſi c'eſtoit vne rente ou preſtation annuelle, il ſeroit tenu de la payer ou perceuoir des precedentes ou ſubſequentes deſpouilles. [f]

28. De l'obligatiõ de payer demy muid de vin de certaine vigne.

e vt l. debitor. §. eſt veriſimile. ff. de contr. emp. & ibi not. & l. inter ſtipulantem. §. ſacrã. circa med. ff. de verb. obli.

f vt l. legatum §. vini fatem. ff. de annuis legat.

Quid, ſi certaine ſomme annuelle eſtoit laiſſee à prendre ſur les fruicts ou eſſence de quelque heritage, à ſçauoir ſi le reuenu ny ſuffiſoit, ſi on ſeroit tenu de la ſuppleer & remplir d'ailleurs, & en quel cas, vide Guid. Pap. queſt. 8. FONT.

ET faut noter que ce qu'aucun ignore ou eſtime ne luy appartenir, n'eſt compromis ſoubs vne renonciation generale, ſinon que l'on † euſt generalement precogité des choſes incogneuës. [g] Et preſume l'on qu'õ a generalement penſé par la nature de l'action, ſi elle

29. La renonciation ou tranſaction generale ne comprend les choſes particulieres.

g vt l. ſub prætextu & ibi not. C. de tranſact. & facit l. et vno §. 1. ff. de accepti.

BIU Cujas

est generale. [a] Mais quant aux particuliers, il faut qu'il apparoisse que les parties ont voulu les comprendre toutes. A ceste occasion les Notaires mettent aux contracts que la conuention & renonciation est generale, comprenant en soy ce qui n'estoit venu à leur cognoissance.

a *iuxta l. de his ff. de transac. cum sua glo. nisi precedat dolus. vt l. tres fratres. l. emptor. §. Lucius. & ibi glo. ff. de pact. l. qui cũ tutoribus §. fin. qui. §. est notabilis. ff. de transactio. l. Aurelius §. Caio. ff. de liber. legat.*

30. *Quãd l'on peut renoncer à vn droict futur.*

Mais pour sçauoir † quand & comment l'on peut renoncer a vn droict futur & aduenir, faut voir les lieux cottez en la marge. [b]

b *l. 2. C. de pact.*

31. *Longue cõtinuation du payement, induit obligatiõ & titre.*

La longue continuation du † payement de quelque chose induit l'obligation: [c] mais que dira l'on d'vn mineur, & si l'on a payé vne fois ou plusieurs annees, à sçauoir si la seruitute personnelle faict presumer le titre, & s'il est necessaire d'alleguer titre au possessoire de seruitute ou prestation annuelle, est noté au texte cotté en la marge. [d]

c *vt not. l. si certus annis. C. de pac. 3. & 4. quæst.*

d *not. ibid.*

32. *Si la promesse d'amẽder l'iniure à la discretion de celuy qui la receuë est valable.*

Si celuy qui a offensé quelqu'vn promet à celuy qui a receu l'iniure, d'amender la faute, & luy payer le dommage à son regard, & à sa discretion & volonté. Les vns disent que telle promesse est nulle, les autres tiennent † le contraire: mais qu'il faut auoir recours à l'arbitrage d'vn homme de bien. [e]

e *de hoc no. l. si cum ea. C. de dot. prom. §. & l. si quis arbitratu. ff. de ver. oblig.*

33. *Si la Confiscation peut empescher la poursuitte des debtes.*

Quelques Conseillers du pays de Bourbonnois ont voulu tenir que si vn debiteur a esté condamné à la mort, il ne faut douter que ses biens ne fussent confisquez sans aucune charges de debtes: tellement que les creanciers n'eussent esté receuables en la demande de † leur deu: [f] & par mesme moyen si lesdits debteurs apres ladicte Confiscation obtenoient Remission du Prince, que les debtes ne pourroient reuiure: toutesfois on obserue le contraire. [g]

f *& pro hoc facit. l. si debitor. C. de sent. pass.*

34. *Si les biẽs du condamné ne sont tacitement obligez au Fisque.*

g *facit l. si vt proponis. C. de bo. damna. l. 2. C. de vi. publi.*

Mais on demande si les biens † du delinquant ne

BIU Cujas

sont point tacitement obligez au Fisque, faut sur-ce voir la loy cottee en la marge. [a]

a *de hoc no⁹. l. si quis post hāc. C. de bon. proscri. in quæst. fin.*

ON demande aussi s'il faut pour l'ordre de priorité auoir esgard au temps du mariage, ou au temps que la dot a esté payee: comme si le mary auoit obligé ses biēs apres qu'on luy a promis la dot, & deuant qu'elle eust esté payee? Les Docteurs tiennent qu'il faut en faueur † du mariage considerer le temps du contract. [b]

b *vt l. 1. ff. qui pot. in pign. hab. & no. l. cum tibi. C. eo. tit.*

35. *La restitution de la dot vient en ordre du iour du cōtract de mariage.*

TOVT ce que le locataire apporte en la maison qu'il a loüee pour y demeurer perpetuellement, est tacitement obligé au locateur pour † la pension d'icelle, encores qu'il en soit ignorant: & seroit par-aduenture de mesme s'il estoit question de reconduction, [c] pource que le pris deu à cause du loüage est certain. Le semblable est pour le regard des terres prediales & rustiques, si le maistre le sçauoit: mais ce dernier n'est point en vsage. Et pourra le maistre de la maison faire saisir les choses susdictes, & les vendre: mais non pas si elles en auoyent esté tirees & mises en autre lieu, non plus que le Seigneur les fruicts ià recueillis & mis hors du fonds. Toutesfois où la location ne se peut verifier, ains la simple habitation, il n'y a aucune obligation contractee, mais est requis l'expresse declaration des parties, pour raison de la somme qui est deuë à cause de ladicte habitation. [d] Neantmoins le creancier ayant hypotheque expresse, est preferé au locataire, tout ainsi qu'à la femme. [e]

c *iuxta. l. item quæritur. §. 2. ff. loca.*

36. *Que tous les biens meubles du locataire sont tacitement obligez au locateur.*

d *facit. l. certi iuris, C. de locat. l. fi. C. in quibus cau. pign. tac. contrah. & vt l. assiduis, in fin. C. qui pot. in pig. hab.*

L'AVTHEVR fait quatre questions és Articles precedēs, lesquelles il nous faut discuter par ordre. En la premiere il demande à sçauoir si l'on peut renoncer à vn droict futur? Ceste question est problematique: car † de disposition de Droict on tient regulierement que *is tantùm facultatem repudiandi habet, qui acquirere potest.* [f] Et que *eius est nolle, qui potest velle.* [g] consequemment il sembleroit telle renonciation *de iure futuro*, ne pouuoit estre valable: toutesfois le contraire est receu par les Docteurs, & qu'vn droict futur se peut valablement quitter & remettre par pacte ou conuention sur-ce faicte les parties. [h] *Secundò*, il demande quand les fruicts de la chose o-

Si on peut renoncer à vn droict futur.

f *l. is potest. ff. de acquir. hær. d.*

g *l. eius ff. de reg. iu.*

h *Bar. & Sallio. in l. 1. C. de pact.*

BIU Cujas

Quand les fruicts de la chose obligee tombent en l'obligation.

bligee † tombent en l'obligation ? A celà faut respondre que si les fruicts de la chose obligee & hypothequee sont extans & en nature, lors ils tombent en l'obligation, c'est à dire, ils sont tacitement obligez par la debte : mais si des deniers prouenus de la vente d'iceux, quelque chose en a esté achetee, elle n'est pour celà obligee à la debte, [a] *Tertiò*, si la longue solution se doit tousiours regler selon la cause de † laquelle elle descend, & non pas selon la prestation mesme: car si pour exemple tel payement procedoit d'vn pacte nud, il ne pourroit auoir effect d'induire obligation, *quoniam ex pacto nudo non oritur actio* : & ainsi des autres cas semblables. Mais pour bien entendre le reste de ceste question, il faut presupposer que toutesfois & quantes que l'on pretend quelque debte ou prestation, l'on a accoustumé d'alleguer titre & longueur de temps ensemble, auquel cas ceste lõgueur temporelle a beaucoup de poix pour la preuue du titre ; [b] ou bien l'on allegue seulement le cours du temps, auquel cas s'il est immemorial, il a force de titre. [c] Mais s'il estoit seulement mediocre, il n'auroit force d'induire obligation : [d] *Postremò*, il demande si les biens d'vn delinquant ne sont pas tacitemẽt obligez au fisque ? on peut respondre qu'ouy, selon la doctrine d'Azo : toutesfois pour-ce que ceste matiere *altiorem requirit indagationem*, pour la vraye practique & intelligence d'icelle, ie te renuoye aux Docteurs sur la loy alleguee au texte, & aussi sur la loy premiere, *C. de iure fisci, lib.* 10. *Cod.* où tu pourras estre mieux satisfaict. FONT.

Si la longue solutiõ se iuge tousiours selõ la cause, de laquelle elle descend, & non selon la prestation.

a *l. in prædiis. ff. in quib. cau. pig. tacit. contrah.*

b *l. litibus. C. de agricol. & cons.*

c *cap. 1. extra. de præscript.*

d *l. si certis annis C. de pact.*

TILTRE XXX.

DES EXECVTIONS ET SVBHASTATIONS.

1 *Obligé sans le seel de M. le Duc d'Auuergne comme peut estre contrainct au payement.*

2 *Femme ne peut estre contrainte par corps.*

3 *L'heritier contracte auec les crediteurs hereditaires.*

4 *En France toute execution cesse par la mort du debteur.*

BIU Cujas

5 *Heritiers conuentionnels ſont reputez donataires à cauſe de mort.*

6 *Femme comme peut agir pour la moitié des debtes actiues de la Communauté.*

7 *Comme & quand le debteur ne peut eſtre ouy en ſes exceptions & defenſes ſans garnir au prealable la main de Iuſtice.*

8 *Executions ſe peuuent faire aux iours feriez, comme auſſi le cas de nouuelleté, & l'emancipation.*

9 *Comme l'on doit faire l'execution. & num.* 11.

10 *Vn contract ou inſtrument paſſé ſouz le Seel Eccleſiaſtique n'a point d'execution paree.*

11 *Comme l'on peut commencer l'execution ſur les immeubles.*

12 *Si le creancier peut faire ſaiſir beaucoup plus de meubles qu'il ne luy en faut pour ſa debte & nombre* 16.

13 *En France meuble n'a point de ſuitte.*

14 *Des hypotheques expreſſes & taiſibles : & comme les immeubles alienez par le creancier peuuent eſtre ſaiſis à ſa requeſte, ſ'il a hypotheque ſur iceux.*

15 *Si le Tiers detenteur ou poſſeſſeur des choſes hypothequees peut indiquer autres biens appartenans au debteur, ſon heritie, ou dernier acquereur, & demander qu'ils ſoient vendus à ſes frais & deſpens.*

16 *Si l'execution doit eſtre faicte pour plus que ne monte la debte.*

17 *Toute execution doit eſtre certaine.*

18 *Des ſaiſies & arreſts de debtes.*

19 *Priuilege, des debiteurs aux Foires & aux plaids.*

20 *Les outils & inſtrumens d'agriculture ſont priuilegiez.*

21 *Forme ſur le faict des Criees & ſubhaſtations*

22 *Quand le crediteur eſt tenu verifier la choſe qu'il pretend luy eſtre hypothequee, auoir appartenu à ſon debiteur.*

23 *Des offres du debiteur & leur effect.*

24 *Le debiteur ſur lequel on faict les Criees doit eſtre appellé.*

BIU Cujas

25 *De l'euiction des choſes venduës par Criees.*
26 *Quand on faict diſtraction du quart du pris.*
27 *Diſtribution de deniers comme doit eſtre faicte.*
28 *Si le Retraict lignager a lieu en vente & adiudication par Decret.*
29 *Le dernier creancier eſt aucunesfois preferé au premier en certain cas.*
30 *Si le fils heritier de ſes pere & mere ayant contracté nouuelle obligation, decede ſans enfans, le poſterieur creancier eſt preferé aux heritiers maternels.*
31 *Si les droicts Feodaux & cenſuels ſont eſteints & perdus par le moyen du Decret.*
32 *Commiſſaires doiuent conſeruer les fruicts.*
33 *Quand on peut arreſter vn debiteur fuyant.*
34 *De l'execution des Arreſts & Sentences.*
35 *Celuy qui confirme vne Sentence, la doit mettre à execution.*
36 *Les actions immobiliaires ſont reputee immeuble.*
37 *Les ſerfs aſcriptifs ſont immeubles.*
38 *De l'execution des lettres de ſentence faicte par le Iuge du cõdamné, par le moyen du requiſitoire: comme le Pareatis ne peut eſtre refuſé.*
39 *De Droict on doit premierement vendre les choſes moins vtiles au debiteur*
40 *Adiudicataire comme peut agir par l'euiction.*
41 *De la conſignation du pris.*
42 *Apres l'an l'on eſt receu à oppoſition contre vn Arreſt, mais nõ contre vne Sentence du Seneſchal.*
43 *L'on peut ſaiſir le temporel des Eccleſiaſtiques.*
44 *De la ſaiſie & arreſt des debtes.*
45 *Priuilege des Eſcolliers & gens de guerre pour le faict des executions.*
46 *Quand on peut proceder par execution ſur vn fils de famille.*
47 *De la prelation entre deux creanciers pour les biens acquis apres leurs obligations contractees.*
48 *Des Executeurs teſtamentaires.*

BIU Cujas

CELVY qui s'eſt obligé † ſoubs le Seel de Mr. le Duc, au payement de quelque ſomme par arreſt & empriſonnement de ſa perſonne, peut eſtre contrainct a payer ſuyuant la teneur des lettres, & ſ'il briſe l'Arreſt, il peut eſtre conſtitué priſonnier, tant pour raiſon de l'amende, que pour eſter à droict: mais il ſera eſlargy en baillant caution, & receu à propoſer ſes exceptions & defenſes. [a] Toutesfois icelle execution ceſſe à l'endroict de la femme, principalement ſi elle eſt mariee, [b] pour-ce qu'il n'eſt en elle de ſe pouuoir † obliger à celà, ſans le conſentement du mary, ſans lequel on ne l'a pourroit contraindre quand bien elle ſe ſeroit obligee: [c] Et pareillement en la perſonne de l'heritier, comme auſſi de la coërtion de NISI, d'autant que toutes deux ſont perſonnelles qui ſont eſteintes auec la perſonne. Autre choſe eſt quand les biens ſont obligez: car l'heritier † quant à iceux eſt reputé meſme perſonne auec le defunct, [d] qui ſemble contracter en apprehendant la ſucceſſion d'iceluy: [e] encores qu'en France toute † execution demeure eſteincte auec la perſonne du debiteur, & que les biens des heritiers qui iamais n'ont appartenu au defunct ne ſoient de Droict obligez par obligation generale du defunct. [f] On faict prouiſion à l'heritier, ſ'il n'eſt fils du defunct obligé, & qu'il ne ſe vueille porter pour heritier, ſ'il n'apparoiſt du contraire, meſmement à celuy qui a faict Inuentaire, les biens propres duquel ne ſont en façon quelconque obligez aux creanciers du defunct, partant en ce cas la Couſtume ne pourroit auoir aucun lieu. Neantmoins elle ſe pourroit ſouſtenir ſi le defunct auoit expreſſément obligez ſes biens & ceux de ſon propre heritier: autrement non. [g]

1. *Obligé ſous le Seel de Mr. le Duc d'Auuergne cõme peut eſtre cõtrainct au payement.*

2. *Femme ne peut eſtre cõtraincte par corps.*

3. *L'heritier cõtracte auec les crediteurs hereditaires.*

4. *En France toute executiõ ceſſe par la mort du debiteur.*

SVR ces mots: *ſans le conſentement du mary.* La raiſon pourquoy la femme ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon ma-

a *not. ſuper. hoc quæ dicuntur in cap. lator præſentium de pignorib.*
b *facit l. 1. & auth ibi poſita. C. de offic. diuerſ. iudi.*
c *vt no. l. hac actio ff. ſolut. matr. prope fi. & Bart. l. 3. §. actor. ff. de re. iud. & pro his quæ dicta ſunt vide ad pleniũ per Bar. l. ſi ex legũ. §. fin. ff. ad l. Iul. pecul.*
d *vt ponit. Cy. l. pacto ſucceſſorem C. de pacto.*
e *vt l. apud Iulianum. §. ſi cum. l. ſeq. ff. quib. ex cauſ. in poſſ. eat. & §. hæres inſti. de oblig. quæ qua ſi ex contr.*
f *vt l. Paulus. in princ. ff. de pigno.*
g *Iunta not. per. Cy. l. aſſiduis. in 6. quæſt. C. qui pot. in pign. habeant.*

BIU Cujas

ry est renduë par Faber sur le §. premier aux Institutes *ad S. C. Tertul.* & en la loy premiere, *C. de bonis mater.* d'autant, dit-il que par la Coustume generale de France *mulier transit in potestatem viri*, au moyen dequoy elle ne peut rien faire sans son authorité, ou celle de Iustice à son refus. FONT.

5. Heritiers conuentiõnels sont reputez donataires à cause de mort.

CE qui a esté dict que l'on peut par la Coustume commencer l'execution contre l'heritier, s'entend des heritiers testamentaires, & non † conuentionnels, tels que sont ceux qui sont ordonnez par contract de mariage, ou de societé: car ceux là ne sont dits ny reputez se porter pour heritiers, [a] d'autant que telle institution a force de donation, à cause de mort. [b] mais que dirons nous touchant les fruicts de la chose obligee & alienee? on le pourra sçauoir par les textes cottez en la marge. [c]

a *vt not. glos. l. hereditas C. de pact. conuent.*

b *vt dicit glos. l. licet. C. de pact. super his quæ dicũtur hic no. Bar. l. cum eo. ff. ad l. Iul. pecul. & ibi habetur quod debitor fisci potest incarcerari.*

c *not. l. 1. §. cùm prædiũ. & ibi glo. & l. Paulus. §. si mãcipia. ff. de pigno. & Cyn. l. quãuis. C. in qui. caus. pig. tac. contrah.*

6. Femme cõme peut agir pour la moitié des debtes actiues de la Communauté.

ET faut noter que combien que la moitié des meubles & debtes procedans † des Conquests du mary, appartiennent par vertu de la Coustume à la femme suruiuante, neantmoins elle ne peut venir par voye d'execution, pour-ce qu'elle n'a point droict de luy par cession & transport.

7. Comme & quãd le debteur ne peut ouy en ses exceptions & defenses sans garnir au prealable.

ET quant les lettres obligatoires portent que le debiteur ne soit admis, il ne sera receu à proposer defenses qu'il n'aye premierement garny, & pour la garnison sera baillé Commissaire qui prendra les biens meubles à ceste fin, s'il y en a, sinon les immeubles: & s'il ne s'en trouue point, il suffira qu'il donne caution à tout le moins iuratoire. [d]

d *arg. l. 2. §. sed si dubitetur. ff. de iudi.*

8. Executions se peuuẽt faire aux iours feriez, cõme aussi le cas de nouuelleté, & l'emancipation.

L'EXECVTION se peut faire † aux iours feriez, principalement en cas de necessité & peril eminent, [e] mesmes se peut executer le cas de nouuelleté, pour-ce qu'il est hors iugement, tout ainsi que l'emancipation. [f]

e *vt not. cap. si de iudic. no. Bart. l. 1. §. nũciatio. l. 2. ff. de no. opt. nunc.*

f *iuxta l. 1. in fi. ff. de feriis. l. senatus ff. de offic. præsid. & l. act. C. de feriis.*

9. Cõme l'on doit faire l'Execution.

AVSSI l'on peut en vertu † des lettres susdictes

BIU Cujas

commencer l'execution, pourueu qu'elle porte ces mots, *(Sans aucune monition, congé, ou licence)*, autrement non : mais l'on a en ce cas accoustumé d'auoir lettres de DEBITIS auec les lettres obligatoires, & sera l'opposant la main prealablement garnie adiourné pour venir dire les causes de son opposition, & autrement proceder comme il appartiendra par raison. Et peut le creancier eslire les choses qui luy ont esté obligees, soit que le debteur ou quelque autre les aye & possede. [a]

a vt l. creditoris arbitrio. ff. de distra. pigno. & no. l. plenius. l. Moschus. ff. de in rem fisci.

GVE. Aussi] Auiourd'huy par les Ordonnances du Roy François I. 1539. il n'est necessaire de faire perquisition des meubles du debteur, & suffit apres le commandement de payer faict au debteur proceder par saisie des immeubles.

TOVTESFOIS on n'a iamais accoustumé de proceder par execution sur les biens de l'obligé assis en la terre, ressort & iurisdiction de Mr. le Duc, en vertu d'vne obligation passee soubs le Seel de l'Official & d'autre iurisdiction Ecclesiastique, † ce que portent aussi les lettres de DEBITIS : mais le creancier doit venir par voye d'action par-deuant le iuge lay, & apres auoir obtenu condamnation, il fera proceder par saisie.

10. Vn contract ou instrumẽt passé sous le Seel Ecclesiastique n'a point d'execution paree.

ET combien que de Droict on doiue commencer l'execution par les meubles, [b] par la Coustume † neantmoins le creancier a le choix, principalement quand le Sergent rapporte qu'il n'a trouué aucuns meubles à la relation duquel on adiouste pour-ce regard entiere foy. [c] Et à plus forte raison encores s'il estoit porté par son exploict & rapport, que le debiteur luy a refusé faire ouuerture de son Chasteau ou Fortereſſe, & de garnir la main des meubles. Il est bien vray que si le debiteur venoit apres la saisie des immeubles à offrir de garnir & bailler des meubles iusques à la concurrance de la debte, il y seroit receu, & luy seroit baillee la recreãce des

b vt l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud.

11. Cõme l'on peut cõmencer l'execution sur les immeubles.

c vt not. Bart. l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud.

BIU Cujas

immeubles de diſpoſition de Droict, [a] encores que on aye dit celà auoir lieu ſeulement en execution de choſe iugee. Et peut-on ſaiſir beaucoup † plus de biens que ne monte la debte, ſinon qu'il apparuſt euidemment de la malice du creancier, auquel cas on feroit prouiſion au debiteur. [b]

12. *Si le creãcier peut faire ſaiſir beaucoup plus de meubles qu'il ne luy en faut pour ſa debte.*

a *pro hoc facit. l. magis puto. §. quæritur. ff. de rebus eorum, &c. & l. ciuitates. ff. quod cuiuſque uniuerſ.*

b *vt no. §. alleg. in vendstione. l. quãdiu. C. de diſtract. pigno. l. 1. & l. penult. C. ſi vend. pigno. agat.*

A v reſte les biens meubles qui ont eſté vendus par le debiteur, ne peuuent eſtre † prins par execution, pource que biens meubles ne ſont ſubiects à hypotheque. Et c'eſt ce qu'on dict en France, que MEVBLE N'A POINT DE SVITTE.

13. *En France meuble n'a point de ſuite.*

SINON qu'il fuſt ſpecialement hypothequé, comme dit Rebuffe en l'Apoſtille ſur les Ordonnances Royaux au tiltre de la Gabelle du Seel, Chap. 4 art. 25. Tome 2. liure 3. FONT.

Le creancier qui a expreſſe hypotheque ſur quelque immeuble, le peut ſaiſir † encores qu'il aye eſté vendu, & que le debteur ſoit preſent & ſoluable: [c] ce qu'il pourroit faire, ſi l'hypotheque eſtoit ſeulement taiſible & non expreſſe: [d] toutesfois en pays couſtumier l'on ne peut donner tacite hupothecque, ſinon que deſia il euſt commencé ſon execution ſur les biens du debiteur. [e] Il eſt bien vray que ſi celuy qui poſſede à tiltre ſingulier, a continué ſa poſſeſſion par an & iour, il ſera maintenu & gardé en ſadicte poſſeſſion, tous empeſchemens oſtez, la proprieté demourant en la main du ſeigneur. [f]

14. *Des hypotheques expreſſes & taiſibles: & cõme les immeubles aliencz par le creãcier peuuent eſtre ſaiſis à ſa requeſte, s'il a hypotheque ſur iceux.*

c *l. ſi. C. de oblig. & act. l. diſtractis & l. ſeq. C. de pigno.*

d *vt no. Cyn. in auth. hoc. ſi debitor. in princ. C. de pigno.*

e *l. liberum. C. de fideiuſſ. facit. l. 2. C. de pact.*

f *facit. l. & ſi pariter. ff. de liber. cau. & no. Bart. l. à diuo Pio. §. ſi ſuper rebus. ff. de re ind.*

TOVTESFOIS ſi le detenteur de la choſe obligee offre monſtrer des biens poſſedez par le debiteur ou ſon heritier, & qu'il requiere qu'ils ſoient premierement venduz à ſes deſpens, il y ſera receu, & ſera faicte l'execution ſur iceux, demeurant cependant la premiere execution en ſurſeance: & pour ce faire, le Iuge luy doit preſiger certain Delay: lequel eſtant expiré, ſi l'on ne ſatisfaict au creancier, la premiere execution doit eſtre parfaicte.

BIU Cujas

ET tiennent plusieurs le semblable, si le detenteur de la chose obligee offre monstrer d'autres biens simplement obligez au creancier, & aussi à luy pour l'euiction, comme ayant esté posterieurement alienez : pourueu toutesfois qu'il face apparoir de l'obligation de garantie & de la posteriorité : & cecy paraduenture est vray s'il est faict au commencement de la cause, combien que celà repugne à la disposition de droict.

15. Si tiers detenteur ou possesseur des choses hypothequees peut indiquer autres biens appartenans au debteur, son heritier, ou dernier acquereur, & demãder qu'ils soiẽt vendus à ses frais & despens.

ET faut entendre que l'execution se peut faire sur la plus grande partie des biens du debteur de beaucoup plus que ne monte la debte, mais † de Droict ancien elle estoit faicte sur tous les biens, [a] à l'occasion des fraiz & despens, & qu'il pouuoit suruenir quelques creanciers premiers en ordre : mais il s'obserue autremẽt pour la garnison & main-mise. [b]

a *vt l. 1. ff. ex quib. cau. in poss. eat.*

b *iuxta auth. ei qui C. de bo. act. iud. poss.*

16. Si l'execution doit estre faicte pour plus que ne monte la debte.

TOVTE execution doit estre certaine, & contenir specifiquement les † choses desquelles il est question, afin que la sentence puisse aussi estre certaine [c] s'il est possible. Autre chose seroit si l'execution estoit faicte de quelque lieu & ces appartenances, pource qu'il suffiroit de declarer le lieu. [d]

17. Toute execution doit estre certaine.

c *iuxta §. curare debet. Instit. de act.*

d *vt not. in c. cũ ad sedẽ. de restit. spolia.*

GVE. Appartenances] Ce que doit estre entendu sous le mot d'appartenances, faut voir Innoc. *In cap. cum ad sedem. De restit. spol. & cap. ex literis extra De iure patron.*

ET si le creancier faisoit arrester ce qui est deu à son debteur, il suffit qu'iceluy second debteur le face signifier à son creancier, ce qu'ayant prouué, il ne pourra estre par luy contrainct de payer, sinon † que sondict creancier fist leuer & oster les arrests. [e] Et sera ce second debteur adiourné à la requeste du premier creancier pour venir deposer & mettre és mains de iustice ce qu'il deuoit à son creancier lors de l'arrest, ce qu'il fera contrainct faire, mesmes ce qu'il luy pouuoit alors deuoir, au cas qu'il n'y eust point eu d'arrest precedent.

18. Des saisies & arrests de debtes.

e *de hoc tangit Cyn. l. 2. C. vbi in rem act. & Bart. l. 1. ff. de no. oper. nunt. in 11. quæst.*

BIU Cujas

CELVY qui vient à la Cour ou au marché, ne doit estre arresté, ny executé pour debte non priuilegee, car † il est soubz le sauf conduict du Seigneur: autre chose seroit si c'estoit pour la debte du Fisque. [a]

19. Priuilege des debiteurs aux foires & aux plaids.

AVSSI l'execution des choses qui empeschent l'agriculture, ou qui sont necessaires † pour viures & vestemens, n'est approuuee, quand on trouue d'autres biens suffisans pour le payement de la debte. [b]

20. Les outils & instrumens d'agriculture sont priuilegiez.

ET pour esclarcir la matiere des Subhastations, il faut sçauoir que le Sergent en vertu des lettres † obligatoires, & de DEBITIS, (si besoin est) met en la main de Monsieur le Duc la chose immeuble qui est obligee: ce qu'il doit signifier au debiteur, [c] & dans dix iours ensuyuans, il l'expose publiquement en vente: & s'il ne se presente personne qui la vueille acheter, le creancier doit offrir tel pris qu'il voudra, qui ne soit neantmoins vil & abiect, & lors le Sergent la luy vendra pour ledict pris. [d] Ce que pareillement il doit notifier au debteur: & les quarante iours escheuz, encores que de Droict il y ait deux mois, [e] le Sergent en fera son rapport au Iuge, qui donnera au creancier le peremptoire, & mandera audit Sergent ou autre premier sur ce requis, qu'il se face publiquement proclamer aux lieux accoustumez à son de trompe: afin que s'il y a personne qui vueille pretendre droict sur la chose, ou sur le pris d'icelle, ou proposer quelque cause, pour laquelle le Iuge ne puisse proceder à la confirmation de ladicte vente, ou à l'adiudication par Decret, qu'ils ayent à comparoistre à certain iour, & pour le premier peremptoire dire & alleguer tout ce que bon leur semblera, auec inthimation qu'à faute de ce faire il passera outre, & procedera comme il verra estre à faire par raison. Et aussi afin d'exclure tous autres appellez en general & particulier de la chose saisie & subhastee, ou du pris d'icelle: lesquelles choses sont necessaires au creancier auant que ladicte adiudication luy puisse estre faicte. [f]

21. Forme sur le faict des Criees & subhastations.

a *vt not. in auth. habita. C. ne filius pro patre & Bartol. l. nullam. C. de nauicularijs seu naueler. lib. 11. & iste est primus titul. facit. l. 1. ff. de adult. & facit argu. l. si quis. cum ibi notatu. ff. de legatio. l. 2. § sed & si agant ff. de iudic. & videtur esse. text. l. 1. in fi. C. de nundinis.*

b *iuxta l. executores cũ ibi no. C. quæ res pig. oblig. poss. no. Bart. l 1. C. de colo. Thracen. li. xj. in auth. de quæstore. §. si uerò forsã. col. 6.*

c *vt l. creditor. C. de distrac. pig. & not. Bart. l. à diuo. Pio. §. in vẽditione. ff. de re iudic.*

d *vt l. si. C. si in caus. iud. pign. capt.*

e *vt no. glo. & Bar. d. l. à diuo Pio. §. in venditione. & l. debitoribus. de re iud.*

f *super his not. gl. & Bar. in rub. & l. 1. C. de fid. instr. & l. susceptores de susceptores præpo. & arcar. lib. 10. & no. l. 3. de iur. fis. in auth. qui semel. C. quo. & quan. iudex c. causam quæ & cap. prout de dolo & contum. l. properandũ. §. siquidem. C. de iudic. l. ad peremptorium cum l. seq. ff. de iudic. de ista proclamatione not. l. si eo tempore. C. de remiss pign. in auth. si omnes C. si minor ab hæreditate se abstineat.*

BIU Cujas

Mais selon la maniere accoustumee de parler, il y a huict iours, qui doit estre entendu exclusiuement, ainsi qu'il est obserué du Delay qu'on baille pour prouuer l'exception illatoire d'excommuniement. [a]

a vt habetur. c. 1. de excep. lib. 6.

S'IL se meut quelque question ou controuerse entre le creancier & le possesseur pour raison de quelque immeuble, à sçauoir s'il ne faut † pas que le creancier prouue la chose contentieuse auoir esté des biens du debiteur lors de son obligation : faut sur ce voir les textes cottez en la marge. [b]

22. Quand le crediteur est tenu verifier la chose qu'il pretend luy estre hypothequee, auoir appartenu à son debiteur.

b not. Cyn. in l. matrē. C. de proba. & Bar. l. à diuo Pio. §. si super rebus ff. de re iudic. l. ob maritorū. C. de vxor. pro marito. Item Bar. l. 1. C. de iure fis. lib. 10.

SI le debteur en la presence du Iuge ou de l'executeur offre reallement ce † qu'il doit, il empesche la vente & toute autre procedure, singulierement s'il auoit consigné. [c]

23. Des offres du debteur & de leur effect.

c iuxta l. 2. C. debitorem vendit. pign. imped. non posse. l. si residuū. C. de distra. pign. & l. si rem. §. fin. ff. de pign. act.

ET faut tousiours adiourner le debteur, † & ceux qui ont comparu au premier & deuxiesme peremptoire parlant à leurs personnes, ou à leur domicile, sinon que le Iuge leur eust assigné iour pour le peremptoire subsequent, ou pour autrement sur ce proceder selon l'exigence du iour. Et faut que chacun peremptoire soit de dix iours pour le moins, & au troisiesme ou dernier sera donné Commissaire, pour apprecier & aualuer la chose venduë. Et s'il ne se trouue aucun opposant, les quatre Delaiz & peremptoires passez, la chose sera adiugee au plus offrant & dernier encherisseur, ou au creācier mesme, s'il ne se trouue autre acheteur, & ce, pour la somme qu'elle aura esté estimee & appreciee, sur ce deduit la quatriesme partie du pris pour cause de l'euiction : car en ce cas il n'y a point lieu † d'euiction, combien que de disposition de Droict le debiteur y seroit tenu. [d] Et si le debteur offroit s'obliger à la garantie, & par ce moyen empescher la detraction † du quart du pris, il y seroit paraduenture receu. Et sera donné Defaut contre les susdicts appellez en general ou particulier, par vertu duquel ils seront exclus du pris & de

24. Le debteur sur lequel on faict les criees doit estre appellé.

25. De l'euiction des choses vendues par Criees.

d vt not. l. antepenul. ff. de euict.

26. Quand on faict detractiō du quart du pris.

BIU Cujas

de la choſe : & ſera iour aſſigné pour la diſtribution des deniers apres auoir veu les lettres obligatoires du creancier comparoiſſant ledict iour, qui ſera tenu les exhiber & mettre par deuers la Cour, auec vne cedule contenant ſes demandes & concluſions. [a] Et faut que l'acheteur conſigne le pris, autrement la vendition deuroit eſtre reuoquee. [b] Autre choſe ſeroit, ſi elle eſtoit adiugee au creancier, qui fiſt promptement apparoir de ſa debte, & qu'il fuſt perſonne digne de commiſeration.

a *pro his faciunt l. ſi eo tempore. C. de remiſſ. pign. l. ad peremptorium cum l. ſeq. ff. de iudi. l. 2. C. ſi in cau. iud. pign. capt. ſit. & no. Barto. l. ſi tempora. C. de fid. inſtrum.*

b *vt not. l. à diuo Pio. §. ſi emptor. ff. de re iudic.*

GVE. D'euiction] *Accurſ. in d. l. à diuo Pio §. ſi poſt in verbo periculum D. De re iudic.*

ET ſ'il ſe preſentoit quelqu'vn qui offriſt d'auantage, & que la choſe luy fuſt adiugee, ou au creancier meſme, comme plus offrant, on ne luy feroit aucune deduction de la quatrieſme partie du pris, pour-ce qu'il ſe ſeroit volontairement offert : autre choſe ſeroit pour le regard du creancier, ſi, (comme dict eſt,) perſonne ne ſe trouuoit pour encherir. Toutesfois il faut que le pris de la derniere enchere excede la ſomme du pris ou eſtimation de la choſe ſaiſie & encherie, autrement on l'adiugeroit au creancier, auec diminution de la quatrieſme partie, d'autant qu'en cas pareil le creãcier deuroit eſtre preferé aux autres. [c]

c *iuxta l. 1. ff. de priuil. credit.*

27. *Diſtributiõ de deniers comme doit eſtre faicte.*

QVANT à la diſtribution † des deniers procedans de la vente & adiudication, on a accouſtumé de garder ceſte forme : c'eſt que premierement les frais & miſes du procés, execution & peremptoires ſoient taxez & adiugez au creancier, & le demeurant eſt adiugé au creancier ou creanciers, ayans obligations paſſees ſoubs le Seel Royal, ou de Monſieur le Duc, ſans preiudice de la prerogatiue du temps : tellement que les premiers & plus anciens ſont preferez, meſme contre le Fiſque & la femme, demandant la reſtitution de ſa dot. [d] Et s'il y a quelque choſe de reſidu, les

d *vt C. de priui. fiſc. l. quamuis. ff. qui pot. in pigna. hab. l. pignus not. glo. c. ex literis de pign. l. ſi fundum. C. qui pot. in pig. hab.*

BIU Cujas

creanciers qui ont obligation passee soubs le Seel des Seigneurs subiects audict Sieur Duc, y sont appellez: & finablement ceux qui ont lettres de quelque siege particulier, ou cedules & escriptures priuees, recogneuës toutesfois par le procés. Neantmoins il faut noter que le Seigneur direct est preferé à tous les autres pour le Cens & arrerages d'iceluy. [a] Et pareillement celuy qui demande le payement sur le pris de la chose venduë & subhastee. [b] Et qu'il soit vray que ceux qui ont obligations authentiques sont preferez à ceux qui n'ont que des cedules & escritures priuees, il en appert par les textes cottez en la marge. [c]

a *vt l. etiam ff. qui po. in pign. hab.*
b *no. Cy. l. si cùm dotem §. fi. ff. sol. matrim.*
c *no. l. scripturas C. qui pot. in pig. hab.*

TOVTESFOIS le Seigner direct ne pourra demander la restitution de la chose venduë, mais seulement les Lots & Ventes: ny le plus prochain lignager le Retraict, † pour autant que la vente est necessaire, laquelle se faict par le Commissaire ou Iuge, & non par celuy qui en estoit Seigneur & maistre. Mais de disposition de Droict, le Fisque est preferé aux autres creanciers és biens qui ont esté acquis depuis son obligation. [d]

28. *Si le Retraict lignager a lieu en vente & adiudication par Decret.*

d *no. l. si quis mihi. ff. de iure fisci.*

ET faut prendre garde qu'il y a quelques cas, esquels les posterieurs creanciers † sont preferez aux precedens. Le premier, quand le creancier demande le pris qui luy est deu, à raison de la chose mise en Criees, & venduë par Decret. [e] Le second, si l'argent qu'il demande auoit esté employé à l'achepter, edifier, ou reparer. [f] Le troisiesme, quand quelqu'vn nie estre detenteur & possesseur de la chose, & apres qu'il a esté conuaincu, demande estre preferé, comme premier creancier ce qu'il ne peut faire. [g] Le quatriesme, quand il est question des frais funeraux. [h] Il y a aussi quelques autres cas qui sont recitez au lieu allegué en la marge. [i] Aussi le Prince ayant expresse hypotheque sur les biens acquis apres son obligation, est quant à iceux preferé aux autres. [k]

29. *Le dernier creancier est aucunesfois preferé au premier en certain cas.*

e *vt l. etiam ff. qui pot. in pig. habeant.*
f *vt l. interdum. ff. qui pot. in pig. hab. & in auth. de equali. do. §. his omnes col. 7.*
g *vt in auth. itẽ possessor. C. qui pot. in pig. hab.*
h *vt ff. de relig. & sumpt. fun. l. si quis §. colonus & l. impensam & ibi not.*
i *Ioan. And. in mercuriali. super reg. qui prior. in prin.*
k *vt l. si qui mihi. ff. de iure fisci.*

BIU Cujas

Il faut auſſi noter que ſi le fils qui ſuccede à ſon pere ou à ſa mere, à cauſe de quelque choſe qui eſtoit deuë à ſadicte mere, & qui eſtoit demeuree confuſe, contracte nouuelle obligation: iceluy eſtant decedé ſans enfans, le poſterieur creancier eſt preferé aux heritiers maternels, pourautant que la debte a eſté contractee pendant le temps que la dot ou debte de la mere eſtoit confuſe, & qu'elle eſt demeuree par la mort du fils, qui eſt le temps auquel on ſe doit arreſter. Et le meſme doit eſtre tenu és autres choſes en cas ſemblable: combien que les heritiers maternels ne doiuent eſtre par la Couſtume reputez heritiers, quand il leur reſte ſeulement vne reſtitution de Dot conſiſtant en deniers, & procedans d'vn pacte dotal, Il faut toutesfois prendre garde que le Fiſque poſterieur en temps eſt preferé au plus ancien creancier, és biens acquis depuis la ſeconde obligation: mais ſi c'eſtoient deux particuliers & perſonnes priuees, tous deux y viẽdroient concurremment: [a] ce que poſſible n'a lieu en pays Couſtumier.

[a] *vt l. ſi qui mihi & ibi no. ff. de iure fiſci. & nos. Cyn. l. licet. C. de diſtrac. pignor.*

Le Seigneur Feodal & † direct par le procez de Criees & ſubhaſtations ne ſont exclus du droict qui leur peut appartenir, parce que la choſe paſſe auec ſes charges, & ont intereſt qu'elle ſoit venduë. Et ſemble ceux eſtre ſeulement adiournez audit procez qu'on preſume auoir occaſion de s'oppoſer pour faire proceder à la vente & adiudication du pris. Toutesfois ils ne peuuent demander les Lots & Ventes, Cens & preſtations annuelles, ou les arrerages d'icelles, d'autant qu'ils ſont pour ce regard reputez creãciers, ſinon qu'ils comparent & demandent leur droict ſur le pris.

30. *Si les droits Feodaux ou cenſuels ſont eſteints & perdus par le moyen du Decret.*

Av reſte, l'executeur du iugement ou ſentence peut ſommairement cognoiſtre de ce que les parties contendent, quand celà depend de l'execution: comme ſi le detenteur nioit que la choſe euſt appartenu au

BIU Cujas

condamné. [a] Mais celuy qui a commencé l'execution, en vertu d'vne obligation ne le peut faire. Car ceſte cognoiſſance, & poſſible celle meſme du cas precedent, appartiennent au Iuge, lequel en ce cas doit cognoiſtre de la debte.

a *not. Bart. l. à diuo Pio, in prin. ff. de re iudic.*

LES Commiſſaires qui ſont eſtablis à la † garniſon, doiuent diligemment garder les fruicts, & non les conſumer, ſinon que pour leur viure honneſtement. [b]

32. *Cõmiſſaires doiuent conſeruer les fruicts.*

b *vt no. glo. fin. in cap. generali de elect. lib. 6.*

LE Sergent peut par l'ordonnance du Iuge, arreſter le debiteur fuyant, & cependant vn brief Delay doit eſtre donné au creancier pour faire apparoir ſon obligation, & principalement ſi l'on doutoit de la fuitte: mais le † creancier de ſoy ne le pourroit faire, quoy qu'il en ſoit eſcrit és liures de Droict. [c]

33. *Quand on peut arreſter vn debiteur fuyant.*

c *l. ait prætor. §. ſi debitorem. ff. quæ in fraud. credit. cum ibi notatis.*

L'EXECVTEVR d'vne ſentence de Monſieur le Seneſchal n'a aucune cognoiſſance de cauſe: autre choſe eſt de celuy qui eſt enuoyé pour executer vn arreſt, meſmement ſi c'eſtoit vn Iuge ordinaire, ou de la Cour de Parlement: ce qui † a lieu pour le regard de ce qui depend du faict de ladicte execution, ou qui pourroit empeſcher que l'arreſt ne fuſt executé. [d]

34. *De l'executiõ des Arreſts & Sentences.*

d *vt not. Bar. ad pte. l. à diuo Pio. in princ. ff. de re iud.*

LE Iuge † qui confirme quelque ſentence, la doit mettre ou faire mettre à execution. [e]

35. *Celuy qui confirme vne Sentence, la doit mettre à execution.*

e *vt ibi no. Bart. & Cy. in auth. ſi quis litigantium C de epiſc. aud. l. eos. C. de appellat. in 7. & 8. quæſt. Vide Bald. ad d. Auth.*

LE nom ou action † procedant de la choſe immeuble eſt reputee immeuble. [f]

36. *Les actiõs immobiliaires ſont reputes immeuble.*

f *vt dicit glo. in auth. de no alien. aut permu. l. ſi ad reſoluẽdam. C. de præſt. min. & ibi not.*

LES ſerf aſcriptifs qui de ſoy ſont meubles, ſont reputez immeubles, à † cauſe de l'adiõction & coherence de la choſe à laquelle ils ſont affectez. [g]

37. *Les ſerfs aſcriptifs ſont immeubles.*

g *vi §. præalleg. & ibi text. l. longe. ff. de diuer. & temporal. præſcr.*

LE Iuge naturel du condamné doit mettre à execution la ſentence du Iuge qui a faict la condamnation, c'eſt à dire, le permettre: & s'il ne vouloit faire en eſtant requis, il deuroit eſtre puny par

BIU Cujas

38. De l'executiõ des lettres de sentẽce faicte par le Iuge du condamné par le moyen du requisitoire: & comme le Pareatis ne peut estre refusé.

le iuge † superieur, en luy faisant apparoir de la sentence & requisitoire. [a]

a vt l. properandum, §. fin. auth. reus. C. de iud. & est expressum, in c. Romana §. contrahentes de foro compet. lib. 6. & tangit plenè Specul. in tit. de except. §. breuiter versic. quid si iudex Parisius & Bar. l. à diuo Pio §. sententiã. ff. de re iud. fac. bene l. episcopale & ibi glo. C. de episcop. au. no. Imm. ca. 1. de offi. ord. §. 1. in auth. vt diff. iud. col. 9.

39. De droict on doit premieremẽt les choses moins vtiles au debiteur.

FINABLEMENT en toute saisie soit de meubles ou immeubles, cest ordre † doit estre gardé, qu'on vende les choses moins vtiles au debiteur, [b] qui en pourroit appeller si on faisoit le contraire. Celà toutesfois n'est plus en vsage à cause des frais & des autres crediteurs qui pourroient suruenir en affluence.

40. Adiudicataire cõme peut agir pour l'euictiõ.

L'ADIVDICATAIRE de la chose subhastee ne peut agir d'euiction, mais † au lieu d'icelle on a accoustumé quelquefois de luy remettre la quatriesme partie du pris: toutesfois par disposition de Droict il a son recours contre celuy à qui elle appartenoit par la restitution du pris, mais non pour ses dommages & interests. [c]

b vt ponit. glo. & Bar. l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud.

GVE. Contre celuy] c'est a dire celuy sur qui elle a esté venduë: c'est à sçauoir le debteur.

c de hoc not. l. si ob causam. C. de euict. l. si plus. §. 1. ff. eod. tit. & l. rescriptum. ff. de distract. pign.

41. De la cõsignation du pru.

ET quand quelque chose est venduë au plus offrãt & dernier † encherisseur, singulierement à la requeste du Procureur Fiscal, l'acheteur doit offrir & consigner le pris és mains de la Cour, autrement la proprieté ne luy seroit transferee. [d] Toutesfois si la chose estoit adiugee au creancier, & qu'il fist promptement apparoir de son droict, il ne seroit par la Coustume tenu de consigner le pris: ce qui a lieu principalement en la personne du creancier qui a poursuiuy les Criees & subhastations: car il est contrainct d'acheter quand personne ne se presente pour-ce faire, s'il veut estre payé de ce qui luy est deu: & luy seroit le pris entier adiugé si la debte est aussi grande, sans qu'il soit besoin de le mettre en depost, sinon le iuge luy donnera Delay de ce faire pour tout ou partie d'iceluy, dans lequel s'il n'obeist, elle luy sera ostee, ou s'il est trouué soluable, on le contraindra de payer le demeurant du pris, ou aux autres creanciers,

d vt l. à diuo Pio. §. sel si empto. ff. de re iudic. & l. si procurator. in fin. ff. de iure fisci.

BIU Cujas

ou au Prince, auſquels tout le pris auroit eſté adiugé, & à leur choix. Et eſt celà fort equitable, à fin que le creancier & acheteur non ſoluable, ne perde ce qui luy eſt deu. Mais quant aux autres qui ne ſont point creanciers, il ne faut point faire doute, qu'ils ne ſoyent tenus de conſigner, ſinon que le Iuge ordonnaſt autrement du conſentement dudict Procureur & des creanciers, qui tinſſent le pris pour conſigné: & eſt le creancier, principalement celuy qui a pourſuiuy les Criees, preferé à tous autres offrant pareille ſomme que le dernier encheriſſeur, ſuyuant la diſtinction notee aux textes cottez en la marge.

a l.1.in princ. ff. de priuileg.credi. facit.l. 1. C. ſi in eau.iud.pig. &c.

APRES l'an l'on eſt receu à oppoſition contre vn Arreſt de la Cour de Parlement, mais non contre vne † ſentence du Seneſchal: & peut eſtre la raiſon au cas precedent, pour-ce que les Edicts des preteurs ſont annuels. [b]

42. *Apres l'an on eſt receu à oppoſition cõtre vn arreſt, mais non cõtre vne ſentẽce du Seneſchal.*

b vt not. l. falſo C. de diuerſis. reſcript.

AVSSI on peut faire executer vn Religieux ou autre perſonne Eccleſiaſtique en ſon † temporel, lors que les fruicts ne ſont encores pendans: car ſ'ils eſtoient ſeparez de la terre, ils ſeroient ameubliz. Autant en dirõs nous pour le regard de leur reuenu, qu'ils n'ont encores perceu, ou qui ne leur a eſté payé. [c]

43. *L'on peut ſaiſir le temporel des Eccleſiaſtiques.*

c vt not. in auth. eam ſámque. C. de epiſc. & cler.

LE CREANCIER peut commencer † ſon execution ſur la debte deuë à ſon debteur, & obmettre les biens meubles & immeubles: & par vertu de ſes lettres fera arreſter ladicte debte, & dix iours apres fera adiourner les debteurs pour mettre és mains de la Cour ce qui eſtoit deu lors de l'arreſt: & ladicte conſignation faicte, il fera appeller le premier debteur pour luy voir adiuger le pris de ſa debte, ce qu'il ſera faict ſ'il ne compare & ne ſ'oppoſe. [d]

44. *De la ſaiſie & arreſt des debtes du debteur.*

d vt not. Bart. l. à diuo Pio. §. ſic quoque ff. de re iud. l. 2. C. quãdo fiſc. vel priua. & ibi not.

QVAND on procede par execution ſur vn homme de guerre, il luy faut laiſſer † ſes armes, & à l'Eſcolier ou Aduocat ſes liures. [e]

45. *Priuilege des Eſcolliers & gens de guerre pour le faict des executeons.*

e not. glo. l. nepos Proculo. ff. de ver. ſigns l. ſtipendia. C. de except. reiud. & l. cõmodis. ff. de re iud.

BIU Cujas

46. *Quand on peut proceder par execution sur vn fils de famille.*

MAIS pour sçauoir quand c'est que l'on peut proceder par voye d'execution contre † vn fils de famille, est noté aux textes cottez en la marge. [a]

a *vide in l. si dubitet. §. filius fam. ff. de fideiuss.*

47. *De la prelation de deux creanciers pour les biens acquis apres les obligations contractees.*

PAREILLEMENT lequel doit estre preferé pour le regard des biens † acquis apres l'vne ou l'autre obligation, ou le premier ou posterieur creancier, ou s'ils sont tous deux admis ensemble. [b]

b *nou. l. licet. C. qui pot. in pigno. hab.*

48. *Des executeurs testamentaires.*

AVSSI touchant les Executeurs testamentaires, on le pourra voir bien amplement † traicté aux lieux cottez en la marge, [c]

c *de hoc not. Cy. l. id quod pauperibus C. de episc. & cler. & Spec. latissimè in titu. instrn. edi. §. com. pendiose. & ibi. Io. And. in Addi. suis. & c. si. de testa. lib. 6.*

POVR-CE que l'autheur en tout ce Titre où il parle de la forme des Criees & distributions des deniers des choses vendües & adiugees par Decret, s'est principalement reiglé selon la Coustume & stil du pays d'Auuergne : & aussi qu'en ceste matiere il faut suyure de neceſſité la disposition & forme prescripte par la Coustume du lieu, auquel est situee la chose que l'õ fait saisir & subhaster. A ceste cause nous ne nous arresterons plus particulierement en l'explication du texte: ioinct qu'en tant que touche ce qui est requis par l'Ordonnance du feu Roy Henry, faite sur le faict des Criees, Monsieur le Maistre expliquant ladicte Ordonnance, l'a fort doctement remarqué, auquel ie te conseille de recourir. Toutesfois nous expliquerons quelques petites questions que fait l'autheur à sa maniere accoustumee. Mais auant que passer outre, faut noter que par Ordonnance de l'an 1539. Art. 72. & 73. il est permis aux crediteurs contre la doctrine de l'autheur, de faire mettre à execution leurs obligations contre l'heritier de leur debteur, à la charge des despens, dommages & interests, s'il se trouuoit le contraire. Toutesfois ceste Ordonnance a esté depuis abrogee par celle du Roy Henry, publiee le 4. Mars 1549. qui est auiourd'huy obseruee. Aussi par la mesme Ordonnance de l'an 1539. Art. 74. n'est plus requise la perquisition des biens meubles, & suffit qu'il y aye cõmandement, & refus de payer tant seulement. Ce qui est auiourd'huy fort exactement obserué, voire que pour le payement de moisons de grains, & autres especes deuës par obligation, ou condemnation, l'on peut saisir & proceder les Criees, ores qu'il n'y aye eu appreciation precedente, laquelle se peut aussi bien faire par apres comme deuant, suyuant ladicte Ordonnance, Art. 67. Au reste l'autheur demande si les fruicts de la chose obligee & hypothequee, estant alienee, peuuent estre saisis? On peut respondre que si les fruicts sont en nature & en la possession du debiteur, ils peuuent estre saisis : mais s'ils sont en la posses-

Si les fruicts de la chose saisie peuuent estre saisis.

BIU Cujas

sion de celuy qui a acheté la chose hypothequee, le crediteur ne les peut faire saisir, pour-ce que *fundo obligato, non veniunt fructus in obligatione. Secundo*, l'autheur demande si l'opposant sur lequel on a saisy comme tiers possesseur, dénie au poursuyuant Criees, que l'heritage † crié fust *in bonis debitoris*, lors de l'obligation, en vertu de laquelle il a faict saisir & crier, à sçauoir lequel des deux doit prouuer ? Ie respond que c'est au creancier poursuyuant les Criees : car il est demandeur, [a] & partant charge de la preuue suyuant la maxime generale de droict. Reste de parler de l'execution testamentaire, dont est faict † mention sur la fin de ce Titre. Specule traicte fort amplement ceste matiere au lieu preallegué au texte, & tient formellement, que suyuant la disposition de Droict, les executeurs testamentaires sont tenus de faire Inuentaire auant que s'entremettre à l'execution du testament. Mais il tient vne chose à laquelle ie ne puis acquiescer, c'est qu'il dit qu'ils se peuuent payer par leurs mains de ce qui leur estoit deu par le defunct : d'autant que la Coustume generale de France y resiste, par laquelle les heritiers sont saisis sans autre apprehension de faict, & consequemment il faut que chacun soit payé par la main de l'heritier. FONT.

Qui doit verifier la chose saisie estre des biés du debiteur, le poursuiuãt Criees ou le tiers detenteur.

Des executeurs testamentaires.

[a] *vt no. Cy. in l. matrẽ C. de proba. & glo. l. 1 ff. de pign. l. quæ nõdum. ff. de pign. & hypot. l. ante omnia. ff. de prob.*

TILTRE XXXI.

DES SOLVTIONS, PAYEMENS, COMPENSATIONS, ET liberations.

1 *Que la cancellation de l'obligation faict presumer le payement.*

2 *Si l'on peut agir contre le debiteur quand on a payé pour luy contre sa volonté. & nu. 9.*

3 *Debiteur tenu faire le payement en mesmes especes ayãt cours lors du contract.*

4 *Apres la demeure le debiteur est tenu de l'interest.*

5 *A qui*

BIU Cujas

5 *A qui est permis de battre la mounoye & sur qui doit tomber la diminution de la monnoye.*

6 *Celuy qui succede à vn Benefice n'est tenu de payer les debtes de son predecesseur, ny pareillement vn associé.*

7 *L'acheteur d'vne succession n'est tenu payer les Lots & Ventes des choses particulieres.*

8 *De l'estimation du bled apres auoir esté offert & refusé.*

9 *Apres la signification de la cession, on ne peut payer au cedant.*

10 *A quelles mesures se doiuent payer les grains & autres especes deues par les Cens & autres prestations & obligations.*

11 *Peine de ceux qui falsifient les mesures.*

12 *Mesures comme seront marquees.*

13 *De la repetition de ce qu'on a payé par erreur.*

14 *Si le condamné qui n'a payé peut estre contrainct de payer, s'il a trouué acquit ou quittance.*

15 *Le payement de trois annees d'arrerages fait presumer pour le precedent.*

16 *Si l'on peut payer auant le terme.*

17 *Le maistre doit estre payé par le fermier des fruicts de sa terre.*

18 *Si le debteur ayant stipulé vn Delay de payer, en veut demãder encores autant.*

19 *Il suffit de payer au poretur de l'obligation.*

20 *Sçauoir si le payement faict au Procureur qui est faict depuis insoluable, ou suppose, est bon & valable.*

21 *Payement faict à celuy qui a mandement special, est bon.*

22 *Quittance du Procureur ayant mandement special comme sera faicte pour estre valable.*

23 *Le creancier n'est tenu demander sa debte par portions hereditaires.*

24 *Si le fils paye les debtes de son pere viuant peut vser de repetition.*

25 *Des Respits & impetration d'iceux.*

26 *Despens de defaux & contumaces se peuuent payer au Procu-*

BIU Cujas

reur : mais non tous les despens de la cause.

27 *Si le debteur ou son heritier peut donner en payement la chose propre ou de la succession.*

28 *Des offres & consignations, & comme elles seront faictes valablement.*

29 *Si on peut payer vne chose pour vne autre, contre la volonté du creancier.*

30 *Quand on est obligé pour diuerses causes, sur quelle doit estre presumé le payement.*

31 *Si l'heritier presumptif peut vser de repetition contre le vray heritier.*

32 *Si l'action intentee pour la soustractiõ des biens du mary, peut empescher la repetition de la dot.*

33 *Des compensations & reconuentions.*

34 *Qu'on ne doit tribut pour les viures qu'on ameine au camp du Roy.*

35 *Si on doit la Gabelle au Roy, pour le sel qu'il a vendu.*

36 *Si celuy qui fraude la Gabelle n'est tenu* in foro conscientiæ.

37 *Des Respits & consentement des creanciers esquels cas n'ont pas lieu.*

38 *De la commise pour cessation de trois annees aux choses emphyteotiques.*

39 *De la reputation de ce qu'on a payé volontairement en vertu d'vne obligation extorquee par force.*

40 *Le mineur comme peut repeter ce qu'il a payé induëment.*

41 *Respit n'a point de lieu en repetition de dot.*

42 *Du priuilege du Dot.*

BIU Cujas

1. Que la cãcellatiõ de l'obligatiõ, faict presumer le payement.

DEPVIS que le debiteur a par deuers soy l'obligation rompuë & cancellee, on presume que la debte a esté soluë, & payee, si le creancier ne peut monstrer du contraire, [a] ou que quelque euidente presumption y repugne. [b]

2. Si on peut agir contre le debiteur quãd on paye pour luy contre sa volõté.

MAIS à sçauoir si celuy qui paye au † par-dessus & contre la volonté du debiteur peut agir contre luy, par l'action appellee en droict, NEGOTIORVM GESTORVM, est noté au texte cotté en la marge. [c]

3. Debiteur tenu de faire le payemẽt en especes ayant cours lors du contract.

LE debiteur est tenu de faire payement en especes qui ont cours lors dudict payement, & à la valeur qu'elles estoient exposees lors du contract, singulierement en matiere de restitution de dot, & de prest mutuel. Autre chose pourroit estre pour vne amende, ou s'il estoit question de payemens de quelque salaire. [d] Au reste le debiteur apres sa demeure, est tenu en l'interest † de l'vne & l'autre bonté de la chose deuë, c'est à sçauoir intrinseque & extrinseque, comme dit Bartole sur le texte cotté en la marge, [e] où il traicte aussi ceste question douteuse de quelle monnoye se doit entendre ladicte obligation, & si c'est de celle qui auroit eu cours lors de l'obligation. [f]

4. Apres la demeure le debiteur est tenu de l'interest.

5. A qui est permis de battre la monnoye: & sur qui doit tomber la diminution de la monnoye.

PAREILLEMENT à qui il est permis de battre & forger la monnoye, quelle elle doit estre, & si le pris & estimation des choses se dot amoindrir lors que la monnoye decroist, & sur qui doit tomber † l'interest de la diminution de la monnoye. Et faut noter qu'on est tenu de prendre la monnoye pour le pris & valeur constitué par le Roy. [g]

6. Celuy qui succede à vn Benefice n'est

QVANT à celuy qui succede à quelque Benefice, il n'est tenu de payer † & acquiter la debte de son prede-

a l. si chirographũ. ff. de probat. l pecuniæ & glo. l. quod debitori. C. de solu. l. Labeo ff. de pact. & o. penult. vt lit. pendent. l. vnica. C. de lutin. libert. tollend.

b vt not. l. Cy. l. si de possessione. C. de proba.

c l. si Stichũ §. si ab alio ff. de nationib.

d vt no. Spec. tit. de solut. l. minoris C. in quib. cau. in integr. rest. necess. c. olim. & c. cũ canonicus de censib. clem. fi. de decim. c. cõquerẽte. de offi. ord. gloss. duos solid.

e l. Paulus. alias incipit. l. creditorẽ ff. de solut.

f no. Bar. l. semper in stipulationib. ff. de reg. iur.

g not. Bar. l. 2. l. solidos & l. fi. C. de vete. nummis. post. lib. 11. & l. qui falsum. ff. de falsi.

BIU Cujas

cesseur, sinon qu'elle eust est employee au profit de l'Eglise.[a] Le semblable est d'vn associé, principalement si l'association estoit incidente.

a vt c.2. de solut. de vt no. in tit. de societ.

tenu payer les debtes de son predecesseur ny pareillement à vn associé.

PAREILLEMENT l'acheteur d'vne hoirie ou succession, † n'est tenu de payer les Lots & Ventes de terres & possessions particulieres mouuans du censif d'vn autre, lesquelles il n'est reputé auoir achepté.[b]

7. L'acheteur d'vne succession n'est tenu de payer les Lots & Ventes pour choses particulieres.

b vt l. 1. C. de euict. facit. in ar. l. si post. litē cum ibi no. ff. de exce.

ET si celuy qui est tenu payer quelque quantité de bled à son Seigneur ou creancier, le leur offre payer, & qu'ils refusent de le prendre, † attendans qu'il soit plus cher, le debiteur sera liberé, en payant l'estimation d'iceluy au pris qu'il valoit lors de ladicte offre, autrement il seroit tenu au payement dudict bled, pour-ce qu'on ne peut payer vne chose pour l'autre, contre le gré du creancier.[c] Plusieurs disent neantmoins, qu'encores pourroit-il estre contrainct payer en bled, nonobstant ladicte offre: & qu'on ne peut rien commüer ne changer au preiudice du creancier, ores qu'il y eust eu depost: mais si le creancier demandoit la plus-valuë pour le temps passé, il n'y seroit receuable, sinon qu'il eust interpellé le debteur & protesté de la plus-valuë. Et faut entendre que crediteur doit demander son bled auec sa plus-valuë, ou l'estimation d'iceluy auec ladicte plus-valüe: & lors c'est au choix & option du debteur de payer l'vn ou l'autre. Mais s'il demandoit le bled precisément, il ne pourroit demander la plus-valüe: d'autant que s'il receuoit le bled, il doit estre de pareille bonté intrinseque. Ce qui suffit, si mieux il n'ayme receuoir l'estimation, en laquelle doit venir la bonté mesme extrinseque.

8. De l'estimation du bled apres auoir esté offert & refusé.

c de hoc no. l. magnam. C. de cōtr. & commit. stip. l. acceptâ. C. de vsur. in l. vinū. ff. si cer. pet. in c. fin. de loc. & not. Bart. l. qui Romæ. §. Seia. ff. de verb. oblig.

SEMBLABLEMENT celuy qui a droict par cession & transport, le peut signifier au debiteur, & luy faire defenses de ne payer au cedant, & faut que ce soit deuant tesmoins, & qu'il monstre l'instrument du trans-

BIU Cujas

port, combien que celà ne soit necessaire par la Coustume. [a] Et de là en auant si le debiteur payoit au cedant, il † ne seroit liberé. [b] Toutesfois pour plus grande seureté on faict faire celà par vn Sergent, qui luy faict inhibitions & defenses sur certaines peines. Neantmoins en l'vn & en l'autre cas, il faut que la cause soit inseree esdictes defenses. [c]

9. Apres la signification de la cession on ne peut payer au cedant.

a *super hoc vide Bart. l. 1. in 11. quæst. ff. de no. oper. nuncia.*
b *vt no. l. 3. C. de donat.*
c *vt ibi not.*

Les Cens doiuent estre payez à la mesure du lieu, ausquels ils sont deuz, & pareillement si quelque autre chose consistant en poids ou mesure estoit deuë pour autre occasion, sinon que l'vsage commun † ou la conuention des parties y repugnast. [d] Et doit chacune Ville ou Cité auoir des mesures d'ærain & de pierre. Mais à sçauoir quelle peine encourent ceux qui falsifient † les poix & mesures, faut voir les textes cottez en la marge. Et faut entendre qu'elles doiuent estre marquees † de la marque du Prince: [d] & se doit faire l'affierte à la Mesure de Clermont (si c'est en ce Diocese) s'il n'a esté autrement dit: & le payement selon la Mesure du lieu, ou s'il n'y auoit point de Mesure, faut recourir à la commune Mesure du territoire ou iurisdiction. [e]

10. A quelles mesures se doiuent payer les grains & autres especes deues pour les Cens ou autres prestatiõs ou obligatiõs.

11. Peine de ceux qui falsifient les mesures.

12. Mesures comme seront marquees.

d *vt no. c. ex parte &c. olim de censib. & l. imperatores. ff. de contrah. emp. & melius in l. excepto. tempore. C. de loc. & ibi Cy. & no. Bart. semper, ff. de re iudic.*
e *not. Bar. l. modios. de suscep. & præpos. lib. 11. & l. diurnos. C. de frumẽto Alexan. lib. 11. l. annonam in fin. de var. & extraor. crimin. l. penul §. 1. ff. de falsi. 3. de empt. & vendit. extra.*
f *vt c. ex parte. de censib. & cap. quanto eod. tit. l. qui lancem. ff. de auro & arg. leg. l. sciendũ. §. istud. est de ædil. edict. ff.*

L'Avthevr en ce Titre faict beaucoup de questions, lesquelles estans discutees & esclarcies, rendront le texte pour le surplus tres-apparent & sans difficulté. *Primum*, il demande si celuy qui a payé pour vn autre contre sa volonté, peut agir à l'encontre de luy, *actione negotiorum gestorum*? Ceste † question pourroit estre agitee *in vtranque partem*, par plusieurs raisons de Droict: toutesfois nous respondrons en vn mot pour la decision d'icelle, qu'il ne seroit raisonnable, que celuy qui de bonne foy, & pour soulager & sortir de peine vn sien amy, la liberé enuers son crediteur de la somme dont il luy estoit obligé, par vn si gracieux office, fust interessé ou receust perte & dommage: car comme dit le Iurisconsulte Caius, [g] *iniquum est, damnosum cuiquam esse officium suum.* Ioint que *nemo suum iactare præsumitur.* [h] Et aussi qu'en termes de Droict *quis potest inuitus & ignorans liberari.* [i] Et sur ce que l'auheur demãde de quelle mõnoye se doit entendre celle qui est † portee par l'obligation, lors que celà est douteux & qu'il n'en appert clairement: on peut respondre à celà, qu'il faut touſiours auoir esgard à ce qui est obserué par la Coustume du pays en chose semblable. Toutesfois si l'obligation con-

Si on action contre le debteur, si on a payé contre sa volonté.

De quelle mõnoye se doit entendre l'obligation.

g *in l. sed & si ff. quemadmodũ testamenta. aper.*
h *l. cùm de indebito ff. de proba.*
i *l. solutione ff. de solut. c. quæris de consecr. quæ. 4.*

BIU Cujas

tient les especes *nominatim*, & que la valeur d'icelles y soit aussi declaree, en ce cas le debiteur n'est tenu que de payer les especes selon l'estimation faicte d'icelles : mais si par le mesme contract la valeur des especes n'estoit declaree, le creancier ne pourroit estre cõtrainct à prendre autre payement que de la monnoye specifiee, sans auoir esgard à l'augmentation. [a] *Secundò*, il demande à qui il est permis faire batre & forger la monnoye, &c. Monsieur Choppin en son traicté *De domanio Franciæ, libro 2. cap. 7.* traicte fort doctement ceste question & plusieurs autres qui en dependent, & tient que c'est au seul Prince de faire forger & battre monnoye selon sa forme & auctorité, laquelle doit estre marquee de son coin & de son effigie. Et à ce propos il recite plusieurs histoires, & entre autres d'vn Romain nommé Perennius, lequel estant fort familier de Commode Cesar, fut si osé que de faire forger de la monnoye selon sa forme & effigie, laquelle estant presentee à Cesar, luy fit incontinent trencher la teste, quelque familiarité qu'il y eust entre eux. Vray est que le Roy l'a permis à quelques vns, mais c'est vn priuilege special, qui ne peut seruir en la personne d'autre que celuy en faueur duquel il a esté octroyé. Au reste pour dire qu'vne monnoye soit vraye & pure à exposer, il faut qu'il y aye concurrence de trois choses : que la matiere d'icelle soit bonne & legitime : qu'elle soit du poix qu'il est ordonné : & finablement qu'elle soit marquee du coin du Prince, ainsi qu'auoit ordonné l'Empereur Constantin en ces mots. [b] *sint (inquit) principis veneratione formati, debiti ponderis, & speciei probæ.* Quant à ce que l'autheur demande sur qui doit tomber la diminution de la monnoye, celà se peut aisément decider par l'explication que nous auons faicte cy-dessus : car si en l'obligation n'y a declaration de la valeur des especes, il faut que la perte & diminution tombe sur le crediteur, tout ainsi que le gain & augmentation d'icelles. Et partant s'il estoit obligé de payer dix escus, & que pendant le terme de payer, la valeur d'iceux fust amoindrie & diminuee, le crediteur deuroit porter ceste diminution : d'autant qu'il ne pourroit demander l'estimation desdits dix escus, à raison de ce qu'ils pouuoient valoir lors du prest, ains seulement dix escus. Ioint qu'il y a vne autre raison bien pertinente, c'est qu'en celà il y a du hazard pour les deux parties, crediteur & debiteur, qui est, que si l'escu diminuë en valeur, c'est au dommage du creancier, aussi s'il croist, c'est son profit, & ainsi le tient Bartole au lieu cotté en la marge. [c] Toutesfois Guydo Papa, en sa Question 493. tient diametralement le contraire, & allegue plusieurs raisons pour soustenir son opinion. Pour le regard de la peine de laquelle doiuent estre punis ceux qui falsifient les poids † & mesures, c'est de banniſſement, cõme estant vne vraye corruption, & faulseté merueilleusement pernicieuse & preiudiciable à la Republique. FONT.

Peine des faux poids & mesures.

[a] *l. si quando. ff. de leg. 1. & si Papa de priuilegiis in 6.*

[b] *in l. 1. C. de veter. nummism. potest. lib. 11.*

[c] *in l. Paulus respondit. ff. de solu.*

BIU Cujas

13. De la repetition de ce qu'on a payé par erreur.

ET si celuy qui estoit hors d'obligation par le moyen de la prescription, paye & ne propose telle exception, il ne pourra repeter ce qu'il a payé. [a] Autre chose seroit s'il estoit deliuré en vertu d'vne exception † perpetuelle: [b] mais s'il refuse payer nonobstant qu'il y soit condamné, † disant qu'il a trouué quittance de ce qu'on luy demande, celà empescheroit-il l'execution s'il en faisoit apparoir? il est decidé par les textes cottez en la marge. [c]

14. Si le condamné qui n'a payé, peut estre cõtraint de payer s'il a trouué l'aquit ou quittance.

GVE. Trouué quittance] *Vide Bartol. & Bald. in l. si pœnæ D. De cond. indeb.*

15. Le payement de trois annees d'arrerages fait presumer pour le precedent.

DEPVIS qu'il est verifié le censier ou emphyteote auoir payé les trois dernieres annees, on presume qu'il aye touſiours payé auparauant, s'il † n'appert du contraire, ou que le seigneur eust protesté pour le surplus, [d] mais le mary n'est liberé pour auoir pendant le mariage payé ou restitué la dot à sa femme. [e]

SVYVANT ceſt Article & la disposition de la loy *quicunque C. de apoch. public. lib.* 10. sur ce qu'vn Seigneur d'vne rente auoit faict proceder de nouueau par saisie pour les arrerages qu'il pretendroit luy en estre deubs hors ceux des trois dernieres annees qui lui auoiẽt esté payez par l'acquereur des terres, sur lesquelles estoit deuë ladite rente, qui s'estoit opposé à ceste saisie, fut dit par Arrest du 28. Iuillet 1577. mal saisi, bien opposé, & le saisissant condamné és despens, dommages & interests de la saisie. FONT.

16. Si l'õ peut payer auant le terme.

A sçauoir si l'on peut payer † auant le terme contre le gré & vouloir du creancier, est noté en la loy cottee à la marge. [f]

17. Le maistre doit estre payé par le fermier des fruicts de sa terre.

LE mestayer est tenu de payer la pension qu'il doit des fruicts de † la terre qu'il tient de son maistre: comme aussi l'emphyteote du fonds qu'il tient de son Seigneur. [g]

18. Si le debiteur ayãt stipulé le delay de payer, peut en auoir encores autant.

ET si le debiteur se reserue par conuention expresse le terme de cinq ans pour payer, à sçauoir s'il pourra

a *vt not. l. fin. §. procura. ff. rem ratam hab. c fin. de solu. & de for. compet. c. si. eod. t. t. lib. 6.*

b *vt ibi not. & l. si testamento. §. ex duobus. ff. de fideiuss. l. cum quis C. de iur. & facti ignor.*

c *no. l. 1. C. de cõdict. indeb. l. sub. specie. C. de re iudic.*

d *h. c tenet glo. l. 1. de iure emphy. & videtur esse casus. l. penul. C. de apoc. publ. lib. 10.*

e *vt no. l. 1. C. si dos const. matr. l. si prædrum in 2. oppositi. C. de iure dot.*

f *not. Bart. l. qui Romæ in princ. ff. de verb. oblig.*

g *vt not. l. domini prædiorum. C. de colonis & censi. lib. 11. no. l. si quis argentum. C. de donat.*

BIU Cujas

a no. Cy. l. fi. C. de repud. hæred.

iceux expirez impetrer ſemblable delay, eſt noté au lieu cotté en la marge. [a]

b iuxtæ not. l. ad probationem. l. 1. C. de probat.

SOVVENTESFOIS en France le debteur s'oblige payer à ſon creancier, ou à ſon Procureur, ou au porteur des lettres obligatoires, & ſuffit † de payer à l'vn d'iceux, mais le debteur pour le plus ſeur, doit garder & retenir les lettres obligatoires, afin qu'il apparoiſſe du mandement. [b]

19. il ſuffit de payer au porteur de l'obligation.

c not. l. pater. ff. de teſtam. tut.
d not. Cy l. falſus procurator. C. de furt.
e vt not. l. vero. procuratori. ff. de ſolut.

MAIS à ſçauoir ſi le debiteur qui a payé au Procureur de ſon creancier, qui depuis eſt deuenu inſoluable, ou bien à vn faux Procureur, peut eſtre liberé de ſon obligation, faut voir les † textes cottez en la marge. [c] Auſquels l'on pourra remarquer pluſieurs autres choſes touchant ceſte matiere. [d] mais le payement † faict à celuy qui a mandement ſpecial, eſt bon & valable. [e] & ſi le debteur payoit au creancier de celuy, enuers lequel il eſt obligé ſans ſon ſceu, ſeroit-il point liberé? faut voir la loy cottee en la marge. [f]

20. Sçauoir ſi le payement faict au Procureur qui eſt faict depuis inſoluable ou ſuppoſé, eſt bõ & valable.

21. Payement faict à celuy qui a mandement eſt bon.

f not. l. ſi opera. ff. de except. doli.

ET faut noter en cecy, que la † quittance du Procureur ayant mandement ſpecial, n'eſt ſuffiſante contre le conſtituant, ſi elle ne contient en ſoy vne ceſſion & tranſport de l'action: pource qu'il luy a eſté donné pouuoir de bailler quittance apres le payement faict & non autrement, comme il eſt dict de receuoir & quitter, &c. [g]

22. Quittance du Procureur ayant mãdement ſpecial cõme ſera fait pour eſtre valable.

g ita tenet Ioan. Andr. in addit. ſuper. Spec. in tit. de teſt. §. 1. in ver. pone ego, &c. nota de hoc l. qui Romæ. §. Chryſogonus prope fi. ff. de ver. oblig. & ibi Bart.

AVSSI le creancier n'eſt tenu contre ſon gré de demander le payement de ce qui lui eſt deu, par † portions hereditaires. [h]

23. Le creãcier n'eſt tenu demãder ſa debte par portiõs hereditaires.

h vt not. l. ſiue pro fratre. C. de nego geſt. ſi plures. C. de condict. inſert.

MAIS ſi le fils du viuant de ſon pere † payoit la debte d'iceluy, des deniers prouenans de ſon pecule caſtrẽſe ou aduentif, à ſçauoir s'il le pourroit repeter? eſt noté en la loy cottee en la marge. [i]

24. Si le fils paye les debtes de ſon pere viuant, peut vſer de repetition.

i not. l. ſi filius. C. de neg. geſt.

IL faut pourſuyure icy auant que paſſer outre l'explication des queſtions propoſees és precedens Articles, afin de ne les confondre toutes

BIU Cujas

toutes ensemble. Et demandé en premier lieu si quelqu'vn est condamné à payer quelque somme, ou autre chose par sentence, & apres il trouue la quittance, s'il pourra empescher l'execution d'icelle? De disposition de Droict † on pourroit de prime face respondre que non, pour la grande force & auctorité que les loix ont donné aux choses iugees: Toutesfois le contraire a esté decidé par Arrest de la Court de Parlement de Paris, comme recite monsieur Papon en ses Arrests, Titre de la force des iugemens, liure dixneufiesme, Arrest trezieſme. *Secundo* l'autheur demãde si vn debteur peut payer son creancier auant le terme † contre le gré & volonté d'iceluy? Ceste question semble estre aucunement oyſiue & superflue: car tant s'en faut que les debteurs de ce temps veulent payer deuant le terme, qu'au contraire il faut que les pauures creanciers vsent d'vne infinité de coërtions & contraincts long temps apres le terme, pour estre payez de leur debte: & en fin le plus souuent apres y auoir beaucoup despendu, ils perdent & le principal & les despens: mais afin de ne laisser ceste question indissoluë nous tiendrons auec Bartole [a] pour l'affirmatiue d'icelle, estant vray semblable que le terme est touſiours apposé en vne obligation en faueur du debteur, & non du creancier: & consequemment qu'il peut payer auant qu'il soit escheu & expiré. [b] Quant à ce qu'il demande, si apres le Respit de cinq ans obtenu par le debteur, il en peut obtenir vn autre second? Il faut respondre qu'auiourd'huy il ne peut obtenir, ne l'vn ne l'autre, & faut qu'il se pourueoye par requeste † deuant, les Iuges des lieux, les creanciers appellez, suyuant l'Ordonnance d'Orleans sur ce interuenuë, lesquels y doiuent proceder sincerement, & auec cognoissance de cause & non autrement. *Tertio* on demande, si vn debteur ayant payé à vn Procureur, qui depuis est faict insoluable, demeure neantmoins † quitte & liberé? Le texte par luy allegué à ceste fin n'est gueres à propos, & semble ne rien faire pour la decision de ceste question: toutesfois tu y pourras auoir recours pour y asseoir iugement. De ma part i'estimerois qu'il faut distinguer, & dire que si le Procureur qui a receu le payement de la debte auoit mandement special pour ce faire, en ce cas le debteur seroit & demeureroit entierement liberé: Mais s'il auoit seulement vn mandement general, & que le mauuais mesnage, ou prodigalité du Procureur fust cogneuë & manifestee au debteur, en ce cas il ne seroit liberé: [c] ne pareillement s'il auoit payé à vn faux Procureur, *exceptio enim falsi procuratoris non solùm ante sententiam, verùm etiam postea obijci potest.* [d] Mais quant au payement que le debteur auroit fait au crediteur de son crediteur ſans le sceu d'iceluy, il seroit bon & vallable, & ne pourroit plus estre poursuyuy ne inquieté pour la mesme debte: pource que *doli exceptione remoueretur creditor*, suyuant le texte allegué par l'autheur, qui est formel à ce propos. Pour le regard de la repetition du fils de famille, touchant la debte de son pere par

Si on peut empescher l'execution d'vne sentence quãd on a trouué la quittance.

Si le debteur peut payer auant le terme.

Respits de 5. ans ou autre temps n'ont lieu.

Du payement faict au Procureur qui depuis est deuenu insoluable.

Payemẽt fait au creancier de son creancier est bon.

a *in d.l. qui Romæ in princ. ff. de verb. oblig.*

b *Dynus in l. cũ qui in fine. & l. stipulatio ista §. inter certã ff. eod. l. cùm tempus 17. ff. de reg. iur.*

c *Ioã. Faber. Instit. §. si quis de mutuũ lib. stipul.*

d *c. in nostra extr. de procurat.*

BIU Cujas

luy payee du viuant d'iceluy, dont noſtre autheur faict mention en ce dernier Article. I'eſtime que ſans difficulté il ſeroit bien fondé en ladicte repetition, ſelon la diſpoſition de Droict: [a] meſme contre les heritiers de ſondict pere, d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable qu'vn ſi bon office fuſt contre luy retorqué en perte ou dommage: & auſſi que le pecule militaire, ou quaſi ne ſe doit communiquer ou conferer en faiſant la diuiſion de l'heredité du deffunct, ains doit demeurer propre & peculier à celuy qui l'à acquis par ſon induſtrie & labeur. [b] FONT.

Repetition de ce que le fils a payé pour ſon pere viuant.

a *l. ſi dubitetur. §. ſi. ff. de fideiuſſ.*

b *l. filiæ licet. & l. vlt. C. de collat.*

LES lettres de Reſpit obtenuës du Prince, ſont bonnes & valables, encores que le debteur euſt promis & iuré de n'en point impetrer, à tout le moins en ayant diſpenſe de ſerment. Et faut que le † Reſpit porte ceſte clauſe, nonobſtant ladicte conuention & renonciation. [c]

25. Des Reſpits & impetratiõ d'iceux.

c *facit arg. c. ex multiplici. in glo. in fin. de decim. & no. l. ſi à te. C. de pact. inter empt. & vend.*

GVE. En ayant diſpenſe) Voyez de qui eſt dict cy-deſſus, & comme ceſte diſpenſe de ſerment n'a plus de lieu en France.

PAR commune vſance il ſuffit de payer au Procureur de partie aduerſe les deſpens des Defaux & Contumaces: & s'obſerue le ſemblable pour le regard des autres faicts pendant le procés: autre † choſe ſeroit pour le regard de tous les deſpens de la cauſe, qui ont eſté adiugez à celuy qui a obtenu en icelle. [d]

26. Deſpẽs des Defauts & contumaces ſe payẽt au Procureur, mais non pas tous les deſpens de la cauſe.

d *vt no. Bar. l. ne ſatisdatio. ff. rem rat. hab.*

e *no. l. fi. §. & ſi C. de iur. deli. & auth. hoc ſi debitor. C. de ſolu.*

A ſçauoir ſi le debteur ou ſon heritier offrant bailler en payement la choſe propre ou celle de la ſucceſſion n'y doit pas eſtre receu contre la volonté des creanciers. [e] Et pareillement s'il ſuffit offrir les deniers dans vne bourſe, eſt noté aux textes cottez en la marge. [f] Mais faut noter que le debteur doit aller trouuer le creãcier, ou ſe tranſporter à ſon domicile: & † là luy offrir de le payer, & finalement deuers le Iuge pour conſigner & mettre en depoſt la ſomme par luy deuë: [g] car ayant faict offre & conſigne ou mis en depoſt ladicte ſomme, il eſt deſchargé & liberé d'icelle, & peut demander les lettres obligatoires luy eſtre renduës & reſtituees, ſi le creancier eſtoit en demeure de ce faire. [h]

27. Si le debteur ou ſon heritier peut dõner en payement la choſe propre ou de la ſucceſſion.

28. Des offres & conſignations & cõme elles ſorõt faictes valablement.

f *no. tex. & glo. auth. de exact. §. illud. coll. 7. ſuper ver. conteſtetur. Bar. no. l. eum ſeruum. ff. de condit.*

g *no. Innoc. c. ſignificante. de pig.*

h *vt not. in l. obſignatione. C. de ſolut.*

BIU Cujas

GVE. Mais faut noter] *Vide Bartol. in l. item illa D. De const. pecunia.*

29. *Si on peut payer vne chose pour vn autre contre la volonté du creancier.*

SI tu es obligé en la somme † de vingt escus d'or, tu pourras estre liberé en payant ladicte somme en autres especes d'or, ayant cours, & de pareille bonté, iusques à la valeur de la somme deuë : mais non en especes d'argent, au moins contre la volonté du creancier : pource que ce seroit payer vne chose pour autre, contre la reigle commune de Droict. [a]

a *vt tangit. glos. l. 2. ff. si cer. pet. & Bar. l. Paulus. ff. de solut.*

30. *Quand on est obligé pour diuerses causes sur laquelle est presumé le payement.*

ET si celuy qui est obligé pour plusieurs & diuerses causes, paye quelque somme à son creancier, à sçauoir pour laquelle d'icelles on presumera qu'il aye payé ladicte somme, est noté au texte allegué en la marge. [b]

b *no. l. cum ex pluribus. ff. de solu.*

FAVT dire en deux mots suyuant les termes de la loy premiere *C. de Solut.* que regulierement le payement est presumé estre faict *in grauiorem causam*, lors que le debiteur, en payant ne declare expressément *in quam causam solutum sit*, ou au defaut de ce le creancier *in quam causam solutum acceperit* : Sinon qu'il fust question d'obligation qui portast promesse de l'interest ou vsure des deniers, pource qu'alors *prius in causam vsurarum datum videtur.* FONT.

31. *Si l'heritier presuptif peut vser de repetition cõtre le vray heritier.*

ET si l'heritier presumptif paye quelque chose aux creanciers, à sçauoir s'il le pourra repeter † d'iceux ou du vray heritier, & est aussi decidé au texte cotté en la marge. [c]

c *no. l. de hæreditate. C. de pet. hæredi.*

32. *Si l'action intentee pour la soustraction des biens du mary, peut empescher la repetition de la dot.*

SI l'heritier du mary proposé † par forme d'exception, que la femme a substraict des biens du mary, autant que peut monter sa debte, ne doit-il point estre receu ? Telle exception de dire simplement qu'elle a eu, &c. est receuë és Cours des Chanceliers contre tous crediteurs, mais en la Cour du Seneschal il faudroit distinguer : car où la femme vient par forme d'action, & lors l'heritier n'y seroit receu, sinon qu'il demandast compensation † d'espece à espece, ou de chose qui reçoit function, cõme celles qui consistent en poix,

BIU Cujas

nombre ou mesure.[a] Autre chose feroit si la femme venoit par voye d'execution: & la raison de diuersité est telle : car au premier cas il est bien pourueu à l'heritier, pource qu'il ne peut estre contrainct au payement de la dot que la cause de substraction ne soit terminee.[b] Et par là il appert que l'action proposee pour choses substraictes, empesche l'execution d'vn iugement de restitution de dot. Et voicy la raison: pource que si l'heritier obtenoit iugement à son profit en cause de Reconuention, & que les especes fussent peries, il seroit condamné en l'estimation d'icelles, & lors on compenseroit le pris & valeur de ce qui se trouueroit substraict auec la dot, autrement on attendroit en vain l'issuë de la cause de Reconuention: pource qu'au contraire ladicte exception empescheroit l'execution: d'autant que les heritiers ont interest d'auoir plustost la chose que le pris d'icelle.[c] Et si on dit qu'en ce cas vne chose est payee au lieu d'vne autre, & c. contre la reigle de Droict, nous respondrons que celà s'entend quand vn debteur offre payement à son creancier: mais qu'il est icy question des biens que la femme a substraicts & derobez à son mary, en hayne dequoy l'on reçoit en payement l'espece au lieu du genre ou quantité, & ce pour quelque respect d'honnesteté.[d]

a vt no. per gloss. & Doct. l. vnica. in. §. faceat. C. de rei vx. act.

b & hoc expressè habetur. l. neque. C. de compensat. & l. 1. C. rer. amot.

c iuxta ea. quæ no. per. Cy. l. properandum. §. fin. 1. oppos. C. de iudic. l. etiam. C. si tutor vel. cur. inter.

d iuxta. l. merito. ff. pro so. l. 2. cũ ibi no. C. de repud. hæred. facit l. genero. ff. de his qui no. infa. sicut in quæstu iux. l. etiam C. de donat. inter vir. & vxo.

L'on ne doit aucun tribut ou gabelle pour le vin ou bled qu'on enuoie au † camp du Roy.[e]

34. Qu'on ne doit tribut pour les viures qu'on meine au camp du Roy.

Et si quelqu'vn achete † du sel du Prince, à sçauoir s'il est tenu luy en payer la Gabelle ou à son fermier est noté en la loy cottee en la marge.[f]

35. Si on doit la Gabelle au Roy pour le sel qu'il a vendu.

Et faut sçauoir que celuy qui defraude ou retient la Gabelle deüe au Prince, contre la volonté du peuple, ne commet offense, & n'est tenu de la restituer.[g]

e vt no. l. locatio vectigalis. §. pen. & vlt. ff. de public. & vectig. f no. d. l. locatio. §. fiscus. & §. fi. ff. de publica. g vt expressè dicit Bart. l. vectigalia in prin. ff. de public.

GVE. En cas de conscience] *In foro conscientiæ Vide Bald. in l. 2. C. de commer & merc.* où il dict autant. *Vbi lex natura non obligat, conscientia non ligat.*

BIU Cujas

36. *Celuy qui fraude la Gabelle n'est tenu in foro consciētiæ.*

Le Respit & delay que le Prince † a accoustumé d'octroyer pour vn ou cinq ans, si la pluspart des creanciers le consentent, [a] n'a point de force contre vn iugement, principalement si c'estoit vne sentence diffinitiue de M. le Seneschal ou autre Iuge de Mr. le Duc, requerant prompte execution: [b] mesmement si le condamné auoit eu desia delay de payer: [c] ny semblablement pour le locataire ou emphyteote, principalement tant qu'ils sont detenteurs de la chose baillee en emphyteose ou à loüage, & à bon droict, d'autant qu'ils perçoiuent ou ont perceu les fruicts & emolumens desdictes choses. De là vient que † par faute de payemēt de deux ou trois annees, la chose tombe en commise, & que le Seigneur en peut expulser l'vn & l'autre. [d]

a *iuxta l. fin. C. qui bo. ced. poss.*

b *vt l. post rem iudicatam ff. de re iud.*

c *iuxta nota. per Cy. l fi. C. de repu. hæred.*

37. *Des Respits & consentement des creāciers, & en quels cas n'ōt pas lieu.*

d *vt no. l. 1. & 2. C. de iure emphy. & l. ædem. C. de locato.*

Pareillement quand l'acheteur detient la chose & faict refus de payer le pris. [e] Toutesfois en ce cas il faudroit que le vendeur fust expressément sur-ce dispensé du serment.

e *ar. l. Iulianus. §. offerri. ff. de act. empt.*

38. *De la cōmise pour la cessation de trois annees aux choses emphyteotiques.*

Si aucun a esté contrainct par crainte promettre de payer, & par apres il paye † réelement, à sçauoir s'il pourra vser de repetition, est noté au texte cotté en la marge. [f]

f *no. l. cū te. C. de his qui vi metúsve caus.*

39. *De la repetition de ce qu'on a payé volontairement en vertu d'vne obligation extorquee par force.*

Gve. Si aucun] *Vide Nic. Boër. Quæst. 100. num. 15. Curt. iunior Consil. 126. num. 4.*

Avssi quand † & comment le mineur peut repeter quelque chose par luy payee & soluë induément & sans cause. [g]

g *no. l. in debito. C. si aduer. solut.*

40. *Le mineur comme peut repeter ce qu'il a payè induëment.*

Gve. Aussi quand le mineur] *Joan. Faber in d. l. in debito. C. si aduers. solut. DD. in l. interdum. D. De condict. indebit.*

41 *Respit n'a point de lieu en repetition de Dot.*

Tel delay aussi n'a † point de lieu quand il est question de payement ou restitution de † dot, specialement en faueur de femmes: car le public a interest que la dot soit conseruee aux femmes, [h] & principalement s'il ap-

h *vt l. 1. ff. sol. mat.*

42. *Du priuilege de Dot.*

BIU Cujas

paroiſſoit par le contract de mariage, qu'vn autre delay auoit eſté donné pour reſtituer ladicte dot : [a] ny pareillement en la perſonne du frere qui a conſtitué à ſa ſœur dot en argent comptant, pour la portion de ce qui luy pouuoit appartenir és biens qui leur eſtoyent communs, deſquels le frere prent & perçoit les fruicts & emolumens : le tout pourueu & à la charge que les Lettres Royaux ne portent ceſte clauſe, *Nonobſtant tous iugemens & conſtitutions de dot*, comme nous auons dit de celuy qui auoit renoncé & iuré de n'en point impetrer. [b]

a *iuxta ea quæ habẽtur. l. ſi. alleg. C. de repud. hæred. & quæ not. in l. quotiens. C. de precib. imp. offer.*

b *no. l. quotiens. C. de preci. imp. offer.*

LA diſpenſe du ſerment dont eſt faict mention cy-deſſus au premier Article, n'eſt plus auiourd'huy en vſage, ains eſt abrogee par l'Ordonnance d'Orleans & autres cõfirmations d'icelle, cõme nous auons touché cy-deuant. Quant à ce qu'on demande ſi le debteur ou ſon heritier pourroient eſtre receus à bailler en payement leurs choſes propres, contre le gré & volonté de leurs crediteurs ? De diſpoſition de Droict on pourroit reſpõdre qu'ouy, pourueu que d'ailleurs ils n'euſſent moyen payer leurſdicts crediteurs. Et à celà ſemblent eſtre formels les textes alleguez en la marge : toutesfois i'eſtimerois celà n'eſtre receu en France, & qu'vn crediteur n'eſt tenu prendre en payement quelque choſe de ſon debteur contre ſon gré & volonté? ioinct que ce ſeroit contre la reigle cõmune de laquelle nous auons faict mention cy-deſſus, *aliud pro alio inuito creditore ſolui non poſſe*. Et conſequemment qu'il peut faire proceder par execution & ſaiſie ſur les biens de ſon debteur, nonobſtant l'offre qu'il pourroit faire de luy bailler de ſes biens en payement. Et pour reſpondre à la queſtion que propoſe l'autheur en troiſieſme lieu, il eſt certain que de diſpoſition de Droict, l'offre verbale † de cõſigner faicte iudiciellement, a tel effect que la conſignation réelle peut excuſer le debteur d'eſtre en demeure. [c] Car encores que *vbi eſt opus facto, verba non ſufficiant* : [d] toutesfois *color ille iudicialis id operatur, vt verbalis illa oblatio ſufficiat* : mais *ad conſequẽdam plenam liberationem, requiritur plena & realis depoſitio & conſignatio*. [e] Et ne ſeroit valable l'offre de conſigner les deniers de la debte, que le debteur ſuppoſeroit eſtre dans vne bourſe qu'il exhiberoit à ceſte fin : car il faut faire la conſignation à deſcouuert, meſme que *facta verè non dicitur obligatio, ſi tabellio aut teſtes haud viderint numerare pecuniã*, encores que le Greffier dye les deniers eſtre conſignez entre ſes mains, & ſe rẽdre preſt d'exhiber la bourſe depoſee. [f] Pour le regard de l'heritier preſumptif qui a payé les crediteurs hereditaires de ſes deniers, il ne peut auoir repetition à l'encontre deſdicts crediteurs: Toutesfois il doit eſtre ad-

Si vn debteur peut payer vne choſe pour l'autre contre le gré du creancier.

Des offres verbales faictes iudiciellement.

c *l. ſi rem alienã. §. qui ante. ff. de pig. act. l. qui Romæ in princ. ff. de verb. oblig.*

d *c. 1. cum glo. in verbo voluntatem. de eo qui mitt. in poſſ. cauſ. &c.*

e *l. obſignatione. C. de ſoluti. l. 2. C. de iure emphyt. l. ſi antè comparatis. C. de pact. inter empt. & vend.*

f *Bar. in d. l. cum ſeruus ff. de cõditionib. & demõſt. Iaſon, conſilio 172. lib. 2.*

BIU Cujas

Comme l'heritier presumptif a recours contre le vray heritier.

mis, & receu à recouurer sur le † vray heritier, les debtes qu'il a payees, raisonnablemẽt deuës par le defunct: pour-ce qu'il est d'autant tenu quitte & deschargé, & par ainsi ne seroit raisonnable *cum aliena iactura cum locupletiorem fieri.* Finalemẽt l'autheur propose deux questions, l'vne de sçauoir si celuy qui s'est obligé au payement de quelque chose † par craincte & violence, ayant payé, en peut demander repetition. La seconde quand & comment le mineur peut repeter ce qu'il a payé induëment. Quant à la premiere, elle est decidee disertement par l'Empereur Alexandre [a] en ceste sorte, sçauoir que s'il y a eu craincte & violence, tant en faisant la promesse & obligation, qu'en faisant aussi le payement, en ce cas *procul dubiò* il y a lieu de repetition: mais si la craincte & violence est seulement interuenüe en l'obligation, & non au payement, en ce cas pour-ce qu'il semble estre volontaire, il n'y peut auoir lieu de repetition. Quant à la seconde question elle est de soy assez claire, & partant nous dirons seulement que le mineur estant paruenu en aage competant peut sans doute repeter ce qu'il auroit indüement payé durant sa minorité. FONT.

Si celuy qui est obligé par crainte ou violence, en peut demãder repetition s'il a payé.

Si le mineur peut repeter ce qu'il a payé induëment.

[a] *in l. 1. C. de his quæ vi metusve, &c.*

TILTRE XXXII.

DES SVCCESSIONS, ET DERNIERES VOLONTEZ.

1 *La Reigle* paterna paternis & materna maternis *a lieu en France. & num.* 5.
2 *Representation a lieu.*
3 *Le Fisque exclud quelquesfois les parens maternels, & qu'il tient lieu d'heritier.*
4 *Representation en quel cas a lieu.*
5 *Pourquoy la Reigle* paterno paternis & a lieu.
6 *Qui sont indignes de la succession d'vn defunct.*
7 *Qui sont les heritiers maternels.*

BIU Cujas

8 *A qui appartient les acqueſts.*
9 *De la nature de la choſe ſubrogee au lieu d'vn autre.*
10 *Inſtitution teſtamentaire n'a force que de legs.*
11 *Quand l'heritier ſemble approuuer la volonté du defunct.*
12 *En quels contracts inſtitution d'heritier conuentionnelle a lieu. & num. 70.*
13 *Inſtitution d'heritier n'a lieu en pays Couſtumier.*
14 *Qui doit payer les legs.*
15 *On ne peut charger celuy qui n'honore point.*
16 *Quand la ſucceſſion des aſcendans n'a point de lieu par la Couſtume d'Auuergne.*
17 *Nature de Fief exclud les aſcendans de la ſucceſſion feodale.*
18 *Les conioincts de deux coſtez ne ſont preferez à ceux qui ne le ſont que d'vn coſté.*
19 *Quand la conſtitution de dot exclud de la ſucceſſion ab inteſtat.*
20 *Renonciation d'heredité auec ſerment eſt bonne & valable.*
21 *Si la renonciation generalement faicte à la ſucceſſion des pere & mere comprend auſſi celle des collateraux.*
22 & 23 *Fille mediocrement dotee peut agir pour le ſupplément de ſa legitime, & quand. & nu. 23.*
24 *Le dot ſe doit raporter quand on veut ſucceder à celuy qui a doté.*
25 *Fils emancipé quand & comment eſt tenu rapporter ce qui luy a eſté donné.*
26 *L'heritier ſimple eſt preferé à l'heritier par benefice d'inuentaire, & pourquoy.*
27 *Que doit faire l'heritier par benefice d'inuentaire.*
28 *Monaſtere ne ſuccede point ab inteſtat.*
29 *A qui appartiennent les biens de celuy qui ſe rend Religieux.*
30 *Religieux ne peut ſucceder, meſmes par diſpenſe du Pape.*
31 *Si le Religieux peut teſter.*

32 *Qui*

BIU Cujas

32 *Qui est celuy qui se peut saisir des biens d'vn defunct à faute d'enfans.*

33 *En quels cas les biens meubles regardent le Seigneur.*

34 *Droict de main morte appartient au Seigneur Iusticier.*

35 *Le fisque, ou Seigneur tiennent lieu d'heritier.*

36 *Droict d'ainesse & entre quelles personnes il n'a lieu.*

37 *Qui sont les vrais heritiers d'vn Bastard.*

38 *Testament quand il est bon & valable.*

39 *En quel cas la preterition des enfans n'empesche que le testament soit valable.*

40 *Quel ordre on doit tenir aux successions selon la disposition de droict.*

41 *Testament du fils est valable nonobstant la substitution compendieuse.*

42 *Si celuy qui se declare heritier du defunct peut repeter les biens vendus par authorité de Iustice ensemble ceux qui n'ont encores esté vendus & dans quel temps.*

43 *Ce qui est faict par les heritiers ou autres ne preiudice aux creanciers.*

44 *Si ces mots (*Ie laisse mes biens*) equipollent à institution & quand.*

45 *Quelle force ont ces mots, s'il ne vaut comme Testament, ie veux qu'il vaille comme codicille.*

46 *Si le Testament faict par le fils non emancipé, son pere estant prisonnier de guerre, vaut iceluy estant de retour.*

47 *Quel profit apporte aux enfans en faict de mariage la bonne foy des pere & mere*

48 *Mariage subsequent efface la qualité de Bastard, mesmes pour le droict d'ainesse.*

49 *En quelle portion les enfans naturels succedent de dispositiõ de droict.*

50 *Enfans conceus en adultere ou autre illicite conionction, ne peuuent estre legitimez.*

51 *Que signifient ces mots dans vn Testament, Ie mets mon ame & mes biens és mains du Prieur des Freres Mineurs.*

BIU Cujas

52 *Religion tient lieu d'enfans à effect d'exclurre les substituez.*
53 *S'il suffit que le pere institue sa fille en sa dot.*
54 *Detraction n'a lieu aux legs faicts pour causes pies.*
55 *Testament non solennel, ne vaut sinon entre enfans.*
56 *En quel cas sont deuz les legs contenus au testament non solennel.*
57 *De plusieurs executeurs testamentaires.*
58 *Substitution expresse pupillaire quand exclud la mere de la succession du fils.*
59 *Delay de faire inuentaire de quel iour est computé à l'heritier.*
60 *Fraude en confection d'inuentaire faict perdre le benefice d'iceluy.*
61 *Le fils estant trouué possesseur du bien du pere, est presumé son heritier: sinon qu'il monstre qu'il le tient à titre particulier.*
62 *Comme s'entend la Coustume, par laquelle est disposé que fille mariee par le pere ne peut succeder.*
63 *Biens se reiglent par la Coustume des pays où ils sont situez.*
64 *Reiglement des testamens en faueur d'Eglise.*
65 *Tous descendans succedent* in stirpes, *s'il se rencontrent en pareil degré de representation ou autrement.*
66 *Coustume d'Italie & de Bourbonnois interpretee.*
67 *Pere & fils sont estimez mesme personne.*
68 *Si l'enfant peut estre priué de sa legitime naturelle. & nu.* 74.
69 *Enquoy la donation entre vifs a plus de force que l'institutiõ faicte pas contract de mariage.*
70 *Enfans comme peuuent estre priuez de leur legitime.*
71 *Que cest que legitime.*

BIU Cujas

1. *La Reigle paterna paternis &c. a lieu en France.*

QVAND quelqu'vn decede ſans enfans, les heritiers collateraux luy ſuccedent, ceux qui ſont du coſté paternel aux biens paternels, & ceux † qui ſont du coſté maternel, aux maternels. Et fait à noter que repreſentation a lieu *in infinitum* par la Couſtume outre le fils des freres: & ſ'il n'y a aucun des parens du coſté paternel qui vueille ſucceder aux biens du defunct, le Fiſque, ou le † Seigneur Iuſticier luy ſuccede, ſans que ceux qui ſont du coſté maternel puiſſent eſtre admis à ladicte ſucceſſion: *nec è contra*. Et lors le Fiſque tient le lieu dheritier: [a] & paſſe en luy l'inſtance du iugement, iuſques à la concurrenſe des biens du defunct tant ſeulement, [b] lequel par faute de faire Inuentaire, n'eſt tenu outre la valeur deſdicts biens. [c]

2. *Repreſentation a lieu.*

3. *Le Fiſque exclud quelque fois les parẽs maternels & tient lieu d'heritier.*

a *l.2. C. de vi. publi.*

b *l. 1. §. an bona. ff. ſol. matr.*

c *l. inter eos. § fi. ff. de fideiuſſ.*

ET faut d'abondant ſçauoir que de Droict, ſ'il s'agit de la ſucceſſion des aſcendans en ligne directe, repreſentation a lieu outre les nepueux, voire *in infinitum*: autre choſe ſeroit ſ'il eſtoit queſtion de la ſucceſſion † collaterale, & c'eſt pourquoy le texte dit qu'elle n'a lieu outre les enfans des freres: [d] Toutesfois la Couſtume parle indifferemment, qui poſſible a eſté introduitte par Practiciens ignorans le Droict. Et tout ainſi que de diſpoſition de Droict, ce que nous auõs dit cy-deſſus au commmencement, a lieu infinément dans les termes de repreſentation, auſſi par la Couſtume de Droict de repreſentation a lieu *in infinitum*: & ainſi demeure touſiours en ſes termes: [e] en quoy la Couſtume a eu vne bonne conſideration, à ſçauoir que les biens retournent au lieu dont ils ſont prouenuz, àfin que les heritiers † du coſté paternel ne ſoient enrichis auec la perte & detriment d'autruy, & que l'egalité ſoit gardee.

4. *Repreſentatiõ en quel cas a lieu.*

5. *Pourquoy la Reigle paterna paternis.*

d *§. cùm filius. & §. fin. Inſtit. de hæred. quæ ab intoſtat.*

e *l. de emancipatis. §. exceptis. C. de legit. hæred.*

POVR CE que l'autheur traictant icy la matiere des ſucceſſions,

BIU Cujas

ſeſt principalement fondé ſur la Couſtume d'Auuergne, nous remarquerons ſeulement le lieu & l'Article, dont il a tiré ce qu'il en dit confuſément par tout ce Titre. Et au ſurplus expliquerons le plus ſuccinctement que faire ſe pourra, les lieux qui nous ſembleront obſcurs & difficiles, ſans rien toucher à ceux qui ſont tirez de ladicte Couſtume d'Auuergne, par-ce que ſeroit entrer en l'interpretation d'icelle: ce que ie n'ay deliberé faire quant à preſent, pour la grauité de la choſe & peu d'experience que i'ay encores, tant pour la theorique de Droict, que pour l'vſage de nos Couſtumes de Frãce. Doncques en ce premier Article il faict mention de la reigle generale † *paterna paternis, materna maternis*, laquelle eſt receüe indifferemment par tout ce Royaume, contre la diſpoſition de Droict cõmun, *à quo ius illud mancipale multùm differre conſtat*: par-ce que *veteri iure*, les plus prochains ſuccedoient par égalles portions ſans aucune diſtinction ne difference de biens. Vray eſt que depuis Iuſtinian. [a] immua aucunement ce Droict: par-ce qu'il voulut qu'en la ſucceſſion du frere & de la ſœur, les biens maternels fuſſent diſcernez d'auec les paternels, s'ils n'eſtoient conioincts des deux coſtez: Et conſequemment que les freres vterins fuſſent admis en la ſucceſſion des biens maternels, & les freres conſanguins, c'eſt à dire paternels, à ceux qui eſtoient procedez du pere. Tellement qu'outre ceux-là, ceſte diſtinction ne pouuoit auoir lieu, ny eſtre plus auant eſlargie ou eſtenduë: mais noſtre Couſtume paſſe bien plus outre: car les heritages propres & patrimoniaux du defunct, c'eſt à dire, qu'il n'a acquis, appartiennent touſiours à ceux de la ligne dont ils ſont prouenus, de façon qu'encores qu'vn couſin ſoit au ſeptieſme ou neufieſme degré, neantmoins il exclurra vn frere vterin, quant aux heritages de l'eſtoc paternel. Meſmes a eſté iugé que l'acqueſt faict des deniers prouenus de la vente des heritages maternels, doit eſtre reputé propre maternel & non acqueſts, par Arreſt prononcé en robbes rouges au mois de Septembre 1570. recité par M. Choppin, *lib. 1. de priuileg. Ruſtic. cap. 5. ex l. quod ego, §. quid ergo, ff. de cõtrar. tutel. actio.* Au reſte ce que dit l'autheur, repreſentatiõ auoit † lieu *in infinitum*, celà eſt tiré de la Couſtume d'Auuergne, Titre des ſucceſſions, Article neufieſme, & n'a lieu en pluſieurs autres endroicts de ce Royaume, ſelon la diuerſité des Couſtumes, au moins en ſucceſſion collaterale, en laquelle de diſpoſition de Droict commun, repreſentation n'a lieu outre les freres & enfans des freres, [b] encores qu'en ligne directe elle ait lieu *in infinitum*. [c] FONT.

Repreſentation a lieu infiniment, &c.

Celvy qui a eſté † cauſe de la mort de quelqu'vn eſt indigne de ſa ſucceſſion. [d]

6. Qui ſont indignes de ſucceſſiõ d'vn defunct.

Qvant aux couſins & heritiers maternels, † ce

7. Qui ſont les heritiers maternels.

a *l. de mancipatis. C. de leg. hæredib. l. vltima C. communia, de ſucceſſionib.*

b *auth. poſt fratres. C. de legit. hæredib.*

c *Inſtitut. de hæredit. quæ ab inteſtato deferũtur. §. ſi quis igitur.*

d *l. Lucius. ff. de iur. fiſc.*

BIU Cujas

sont ceux qui sont descendus de la femme, par laquelle ils ont esté au commencement conioincts. [a] a Inst. de leg. tut.

8. A qui appartiennent les asquests.

Les biens acquis par le deffunct à titre † de donation, achapt ou autre titre singulier, appartiennent aux heritiers de l'estoc paternel: il est vray que les heritiers paternels sont tenus payer les debtes du deffunct, mais quant aux legs ils doiuent estre payez par tous les heritiers, tant paternels que maternels, selon les forces du patrimoine, & portion d'vn chacun desdicts heritiers. [b] Autre chose seroit si les biens maternels consistoient en repetition de dot constitué en argent comptant tant seulement: car alors celuy qui est de la ligne maternelle, n'est reputé heritier quant à ce, d'autant que celà luy est deu par les conuentions matrimoniales, & à ceste occasion, il n'est tenu au payement des debtes, ny des legs: Toutesfois ceste regle reçoit fallence, quand les biens maternels ont esté paternels. Pource que les biens acquis & subrogez au lieu & place d'iceux, sont estimez maternels: d'autant que la chose † subrogee au lieu d'vn autre, tient mesme lieu & nature que celle au lieu de laquelle elle a esté rubrogee. [c] b l. 11. C. si cert. pet.

9. De la nature de la chose subrogee.

c l. si eum. §. in imitarum. ff. si quis cau.

Ce dernier Article a esté prins par l'autheur de la Coustume d'Auuergne, au Titre des successions, Article sixiesme, par lequel il est porté que tous biens acquis par le deffunct, de la succession duquel est question, sont tenus & reputez biens paternels: Tellement que les parens paternels y succedent, & en sont les parens maternels forclos. Pour le regard du payement des debtes du deffunct, la mesme Coustume Artic. 17. & 18. dudit Titre des Successions, veut qu'elles soient payees, à sçauoir celles qui procedent du costé paternel, par les heritiers de ceste estoc, & les autres qui sont prouenus du costé maternel par les heritiers de la ligne & souche maternelle. Quant aux legs, ils se payent en commun par lesdicts heritiers *pro rata bonorum*, suyuant le 24. Article de ladicte Coustume d'Auuergne, audict Titre des Successions. Font.

Gve. La chose subrogee) *Vide l. ita constante. cum leg. seq. D. De iure dot.*

10. Institutiõ testamentaire n'a force que de laiz.

Quant à l'institution † testamentaire, elle n'a

BIU Cujas

force que de legs, & ne vaut que pour la quatrieſme partie. Tellement que comprins tous les legs auec ladicte inſtitution, le tout doit eſtre reduit à la quatrieſme partie des biens de la ſucceſſion: les debtes & deſpenſes des obſeques ſur ce deduictes. Et ſe doit faire telle reduction par l'heritier ab inteſtat, ou par le Commiſſaire que le Iuge deputera pour ceſt effect au ſol la liure: toutesfois il faut ſçauoir, que ſi l'heritier qui ſuccede ab inteſtat aux cas ſuſdicts, auoit ſciemment & entierement † payé l'vn des legs, ſans faire ladicte deduction, il ſeroit ſemblablement tenu au payemẽt de tous les autres legs: pource que par-là, il ſembleroit auoir approuué la volonté du deffunct, & renoncé au benefice de la Couſtume. [a] Autre choſe ſeroit ſi le teſtament eſtoit nul de ſoy, comme reſulte du texte cotté en la marge, [b] auquel eſt auſſi traicté, quand & comment l'heritier ſemble approuuer la volonté du deffunct. Toutesfois ce que nous venons de dire touchant l'inſtitution teſtamentaire, n'a lieu en la conuentionnelle, † ſi elle eſt faicte en contract de mariage, ou de ſocieté: car elle eſt bonne en tout & par tout, en faueur deſdicts contracts, comme nous auons dict au Titre des aſſociations.

11. *Quãd l'heritier ſemble approuuer la volonté du defunct.*

a *auth. ſed cũ teſtatòr. C. ad leg. Falcid.*
b *l. non dubium. cum ibi not. Cod. de teſtamen.*

12. *En quels cas Inſtitutiõ d'heritier conuentionnelle a lieu.*

A v pays d'Auuergne, couſtumier, la ſucceſſion teſtamentaire n'eſt point receuë, † parce que l'heritier inſtitué eſt reputé tenir lieu de legataire, comme dict eſt. Toutesfois celuy qui ſuccede ab inteſtat, eſt tenu comme heritier, payer les legs iuſques à la concurrence de la quatrieſme partie des biens de la ſucceſſion, † &c. Et c'eſt pourquoy de diſpoſition de Droict, on peut faire & laiſſer les legs payables par l'heritier ab inteſtat. [c] Et ne faict rien de dire que l'on ne peut charger celuy que l'on n'honore poinct: [d] pource que le teſtateur ſemble luy laiſſer ſa ſucceſſion, ne la luy oſtant point. [e] Et de là on peut inferer que celuy qui ſuccede ab inteſtat, ne peut eſtre chargé † plus que de ladite quatrieſme partie: car il n'eſt cenſé eſtre honoré par le teſtateur és autres

13. *Inſtitution d'heritier n'eſt receuë en pays couſtumier.*

14. *Qui doit payer les legs.*

c *l. 1. §. ſciendum ff. de leg. 3. l. fi. C. quand. di. leg. cad.*
d *l. ab eo. C. de fideicom.*
e *Cy. in l. ſi docuerit. C. ad leg. Falcid.*

15. *On ne peut charger celuy que l'on n'honore point.*

BIU Cujas

parties qui luy ſont deuës par droict de conſanguinité, & par le benefice de la Couſtume. [a]

a *l. conſciuntur. in princ. ff. de codicill.*

Le contenu és Articles precedens eſt auſſi tiré de la Couſtume d'Auuergne au meſme Titre, 40.41.42.43.44.47.48.& 50. Articles, auſquels ceſte matiere eſt amplement & diffuſément traictee, comme auſſi par le ſeiziesme Article de ladicte Couſtume au Titre des Donations, Dots & Mariages. FONT.

Avssi par la Couſtume, le pere ny la mere ne ſuccedent ab inteſtat à leurs enfans: tellement que la ſucceſſion des aſcendans eſt abolie, en ſorte que ſi les heritiers en droicte ligne ou collaterale defailloient, les biens appartiendroient au fiſque. Choſe merueilleuſement eſtrange, † principalement en la perſonne du pere: toutesfois de diſpoſition de Droict ancien, les freres & ſœurs d'vn coſté ſeulement eſtoient preferez au pere & à la mere. [b] Pour le regard du Fief, il eſt de telle nature, que les aſcendans ny peuuent ſucceder, † & la raiſon de celà prouient (comme dict Balde) de la vertu des mots exprés ou entendus: car où les heritiers ſont nommément exprimez, ou tacitement comprins & entendus. Mais ce nom d'heritier eſt ſeulement mis pour le fils, ou autres deſcendans ſelon l'ordre du degré.

16. *Quand la ſucceſſion des aſcendans n'a point de lieu par la Couſtume d'Auuergne.*

17. *Nature de Fief exclud les aſcendans de la ſucceſſiõ Feodale.*

b *l. fi. C. commu. de ſucceſſ. l. quicunque. C. de bo. quæ lib.*

Ceſt Article eſt auſſi tiré de ladicte Couſtume d'Auuergne Article deuxieſme. Mais il reçoit reſtriction par la meſme Couſtume, Article troiſieſme, par lequel eſt dict, que les aſcendans peuuent ſucceder † à leurs enfans quant aux meubles & conqueſts. Toutesfois i'eſtime que du temps de l'autheur, qui eſtoit natif & demeurant audict pays d'Auuergne, ceſte diſpoſition n'auoit lieu, d'autant que elle a eſté introduicte en faiſant la reformation de ladite Couſtume, comme il eſt aiſé à iuger par la lecture dudict troiſieſme Article. Quant à la ſucceſſion qui eſt deferee au Fiſque, au cas que la ligne defailliſt, elle eſt contre la diſpoſition de Droict, d'autant que defaillant les trois ordres & degrez ſucceſſoires, à ſçauoir des deſcendans, des aſcẽdans, & des collateraux, † le mary & la femme doiuent ſucceder l'vn à l'autre à l'excluſion du Fiſque, ainſi qu'il appert par les deux Titres du Code & Digeſte VNDE VIR ET VXOR. Voire meſmes qu'ẽcores qu'il y ait des enfans la loy appelle le mary & la femme

Le Fiſque ne ſuccede qu'au defaut d'heritiers legitimes

BIU Cujas

à la succeſſion l'vn de l'autre pour vne quatrieſme partie † ſi le ſurviuant eſt indigent & la ſucceſſion opulante, *Auth. præterea. C. de ced.* laquelle eſt gardee en pays de Droict eſcrit. A ce propos recite M. du Val en ſes Arreſts, traicté 6. auoir eſté iugé pour l'heritier collateral contre le fiſque, encores qu'il ne fuſt heritier du coſté & ligne dont procedoient les biens. FONT.

En quelle portion le mary & la femme ſuccedent l'vn à l'autre.

a auth. ceſſante. C. de legit. hæred.

ET combien que de Droict celuy qui eſt conioinct des deux coſtez, doiue eſtre preferé à celuy qui † ne l'eſt que d'vn coſté: [a] toutesfois par la Couſtume ils ſuccedent tous deux également aux biens procedans de ceſt eſtoc.

18. *Les conioincts des deux coſtez ne ſont preferez à ceux qui ne le ſont que d'vn coſté.*

L'AVTHEVR a prins ceſt Article dudict Couſtumier d'Auuergne, Article 5. au meſme Titre. FONT.

LA fille mariee par le pere, mere, ou ayeul paternel, du viuant de la mere, meſmement quand on luy a conſtitué dot, ne peut aucunement ſucceder ab inteſtat † à ſes pere, mere, ayeul, ou autre ſien parent en ligne deſcendente ou collaterale, tant qu'il y aura des maſles & heritiers, ou deſcendans d'iceux, encores qu'il n'y euſt qu'vne fille deſcenduë d'iceux, ſinon qu'elle euſt eſté mariee en la maiſon du pere, ſans aucune conſtitution de dot, & qu'elle y demeuraſt: car en ce cas on eſtime qu'elle ait eſté dotee de la portion des biens qui lui pouuoient venir ab inteſtat, ce qui a eſté introduit par la Couſtume en faueur des maſles: [b] Et tiennent aucuns que le fils incapable ou autrement exclus de la ſucceſſiõ du pere, exclud neantmoins la fille.

19. *Quand la conſtitutiõ de dot exclud de la ſucceſſion ab inteſtat.*

b Bart. in l. liberorum appellatione. ff. de verb. ſig. not. Cy. l. 3. C. quæ ſit long. conſuet. & hæredes notent verbum iſtud, quia alias ceſſaret ratio conſuetudinis, hoc notant Gloſſ. & Bart. in l. pen. D. De bon. poſſ. cont. tab.

AVSSI la fille mariee par le pere, apres la mort de ſa mere, ne peut ſucceder au pere ny à l'ayeul paternel, ou autres collateraux du meſme eſtoc, tãt qu'il y a des maſles, ou de leurs deſcendans. Autre choſe eſt de ceux qui ſont du coſté maternel, auſquels elle peut ſucceder enſemblément auec ſes freres, & ſuccede pareillement à ſa mere ab inteſtat. Mais ſi à l'oppoſite, elle auoit eſté mariee par ſa mere, ſon pere eſtant decedé, ou par ſon frere, elle luy pourra en tout ſucceder auec ſes freres conioincts

BIU Cujas

ioincts des deux coſtez, & en ce cas la Couſtume n'a poinct de lieu: ce qui eſt vray, pourueu que la fille ayant attaint l'aage de puberté, ne renonce auec ſerment par le contract de mariage auſdictes ſucceſſions, ou à l'vne d'icelles, † pource que telle renonciation eſt bonne & valable. [a] En en ce cas auſſi ſes enfans ne ſeroient admis auſdictes ſucceſſions, encores qu'ils y vinſſent de leur chef, tant qu'il y aura maſles, &c. comme dict eſt: ce qui poſſible pourroit auoir lieu ſi leſdicts enfans eſtoient heritiers de leurdicte mere. Mais s'ils auoient renoncé à ſa ſucceſſion, & qu'ils y vinſſent de leur chef, & non par droict de repreſentation, le cas ne ſeroit ſans difficulté, [b] non toutesfois que l'on puiſſe dire que la fille mariee & dotee par le pere, au lieu de ſa portion hereditaire, n'aye celà à titre lucratif: car la ſucceſſion des parens n'eſt pas moins deuë aux enfans, que les debtes aux creanciers, principalement des biens qui ſont venus au pere par droict de ſucceſſion. [c]

20. Renonciation d'heredité auec ſerment eſt bonne & valable.

a cap. quamuis. de pact. lib. 6. Boërius deciſ. 62. & Decius conſilio. 7.

b l. pactum de colla. Bart. in l. qui ſuperſtitis. ff. de acqui. hæred.

c Bart. in l. ſi patronus ff. de ſál.

MAIS poſons le cas qu'elle ayt eſté mariee & dotee par le pere, & qu'elle ayt renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſans faire aucune mention de collateraux, à ſçauoir ſi elle pourra ſucceder à ceux qui luy ſont parens ou couſins en ligne tranſuerſale? Il ſemble qu'ouy: † car il n'eſt vray ſemblable que pouruoyant à ſoy en certain cas, elle ayt voulu renoncer à la prouiſion de la loy generale, & autres cas qui n'ont eſté exprimez. [d] Mais d'autant plus facilement peut-on ſouſtenir le contraire, que la Couſtume eſt exorbitante du droict Commun, pource que ce qui eſt introduit au profit, faueur & commodité des maſles, ne doit operer diminution. De maniere que la fille ſera repouſſee deſdictes ſucceſſions, non pas en vertu de ſa renonciation, mais de la Couſtume, à laquelle il ne ſemble auoir eſté derogé en celà, [e] & ceſte opinion eſt communément ſuyuie: ioint que le priuilege n'oſte point le benefice du Droict commun. [f]

21. Si la renonciation generalement faite à la ſucceſſion des pere & mere compred celle des collateraux.

d l. fin. C. de pact. conuent. l. ſi cum dotem in princ. D. Sol. mat. l. denique. §. interdum D. De peculie. l. quæſitum. §. idem reſpondit D. De inſtr. & inſtrum. leg.

e l. maritus cùm ibi not. per Cy. C. de procur. l. legata inutiliter. ff. de legat. 3. l. cum tale. §. 1. ff. de condit. & demonſtr.

f l. qualiter. §. his autem ff. de capt. & poſt. l. re. l. quod fauore. C. de legi. Canon. quod ob gratiam de reiud. lib. 6. cum ibi no. per Dy.

BIU Cujas

ET combien que la fille mariee ſans aucun dot, ne puiſſe aux cas precedens venir à aucune ſucceſſion, elle peut neantmoins apres la mort du pere, demander ſa part, & contingente portion és biens de ſondict pere: ou qu'elle ſoit dotee des biens d'iceluy, ſelon la qualité des perſonnes, & faculté deſdits biens † [a] Et pareillement ſi la dot auoit eſté conſtituee par trop mediocrement, elle pourra agir au ſuppléement de ſa legitime, ſi non que trente ans fuſſent paſſez & expediez.

22. & 23. *Fille mediocrement dotee, peut agir pour le ſuppléement de ſa legitime, & quand.*

a arg. l. cum poteſt. §. gener. ff. de iure doti. Bart. in l. obligamus. in prin. ff. de act. & oblig.

GVE. Et combien] Par la diſpoſition du droict ciuil, elle peut y venir, *l. pactum. quod dotali C. de collat. Secùs* par la diſpoſition Canonique, principalement ſi telle renonciation eſt faicte auec ſerment. *cap. quamuis De pact. lib. 6.*

ET ſi au cas prochainement declaré en ſa conſtitution de dot elle auoit eſté lezee & deceuë de faict, plus que de moitié de ſa iuſte & contingente portion, elle pourra valablement agir au ſuppleement, au moins ſi elle eſtoit mariee par la mere ou par le frere. Autre choſe ſeroit ſi elle auoit eſté mariee par le pere du viuant de ſa mere: † pource qu'en ce cas elle n'auroit peu lors auoir aucun droict formé en leurs biens, mais ſeulement en l'eſperance d'iceux.

24. *Le Dot ſe doit rapporter quād on veut ſucceder à celuy qui a doté*

PAREILLEMENT la fille mariee, comme deſſus, voulant venir à la ſucceſſion du pere par faute d'hoirs maſles, eſt tenuë de conferer † & rapporter la dot que ſon pere luy a conſtituee, & payee. [b] le ſemblable ſe peut auſſi dire pour le regard de la mere, ſi la dot eſtoit venuë du coſté maternel, & pareillement de l'ayeul ou ayeule: autre choſe ſeroit s'il eſtoit queſtion de la ſucceſſion des collateraux. Auſſi de diſpoſition de Droict, le fils de famille doit rapporter la dot, mais non la donation qui a force de choſe laiſſee. [c] Mais pour ſçauoir quand le pacte ou conuention de ſucceder eſt bonne & valable, eſt noté au texte cotté en la marge. [d]

b l. ea demum C. de collat. l. vt liberis & auth. ex teſtamento C. eod. l. Pōponius 35. ff. famil. erciſcund.

c l. filia. Cod. de collat.

d l. fin. C. de pact.

BIU Cujas

Le fils emancipé qui veut venir à la succession de son pere, doit rapporter ce qu'il luy a donné par donation entre vifs, si ce n'a esté par preciput & aduantage. Autre chose seroit s'il le luy auoit donné par testament, ou qu'il eust faict ladite donation à son fils non emancipé, laquelle a vertu de chose laissee. [a]

25. Fils emancipé quād est tenu rapporter ce qui luy a esté donné.

a no. in l. libertis. C. de collat.

Et si le plus prochain se porte heritier par benefice d'inuentaire, † & qu'vn autre moins prochain le vueille estre simplement, il sera preferé en faueur du defunct, des creanciers, & de ses legataires: & doit celuy qui est heritier par benefice d'inuentaire proceder à la confection d'iceluy, † dans le temps prescript & limité de Droict par commission & mandement de Monsieur le Seneschal, appellez ceux qui pour ce feront à appeller: sçauoir est le Procureur de la Cour, les creanciert & legataires demeurans au lieu où le defunct auoit son domicile, & la plus grande partie de ses biens. [b] Et si le temps estoit expiré, il en faudroit estre releué par Lettres Royaux du Prince.

26. L'heritier simple est preferé à l'heritier par benefice d'inuentaire, & pourquoy.

27. Ce que doit faire l'heritier par benefice d'inuentaire.

b l. fin. C de iure deliber. Bart. in l. duobus. §. 1. ff. de duob. reis. in 8.

Ce que dit l'autheur és autres Articles precedens, a esté tiré de la Coustume d'Auuergne, Titre des Successions, Article 25. 33. 35. & 38. Font

Par la Coustume generale de ce Royaume, les Monasteres ne succedent † point ab intestat: par l'entree & profession de Religion ne se faict tacite dedicatiō de biens, ains accroissent les biens de celuy qui se rend Religieux aux autres heritiers, † à tout le moins ceux qui estoient escheuz par succession, tellement qu'on feint qu'il n'ait iamais esté heritier: mais si les biens auoient esté expressément dediez, telle dedication seroit valable. [c] Et ne peut le Pape aucunement dispenser vn Religieux pour auoir succeder, singulierement és terres, esquelles il n'a point de iurisdiction temporelre. [d] encores que par apres il fust faict Eueſque. Et ainsi est-il obserué par la Coustume generale de ce Royaume.

28. Monastere ne succede point ab intestat.

29. A qui appartiennent les biens de celuy qui se rēd Religieux.

30. Religieux ne peut succeder, mesme par dispense du Pape.

c vide Bar. in l. si finita. §. fi. de vectigalibus. ff. de dān. inf. auth. ingressi. C. de sacrosanct. eccles.

d c. per venerabilem. ext. qui fil. sunt. cap. causam

BIU Cujas

MAIS à sçauoir si le Moyne ou autre Religieux peut tester † ou faire donation à cause de mort du consentement du Pape ou du Prelat: & si le testament est rompu pour entrer en Religion, est noté par les textes cottez en la marge. [a]

31. *Si le Religieux peut tester.*

a no. in auth. ingressi. & auth. si qua mulier de sacrosan. eccles. C. Vide Auth. licentiam. eod tit.

L'ON peut respondre à ceste question, que le Moyne ou Religieux de disposition de Droict, ne peut faire † testamẽt ne donation à cause de mort, & ne peut en celà estre dispensé par le Pape, d'autant que ses Rescrits ou Indults ne peuuent deroger aux Coustumes, & disposer des negoces prophanes, & aussi que, comme dit Monsieur Imbert, les Religieux sont morts ciuilement, & consequemmet incapables de toute disposition. Surquoy faut voir ce qu'en escrit, *Joannes Gallus, quæst.* 122. FONT.

LES biens de celuy qui est decedé sans enfans naturels & legitimes ont accoustumé, & doiuent estre mis en la main du Seigneur. † Mais main-leuee en doit estre faicte à l'heritier ab intestat, apres qu'il a prouué son degré de parentage conformément à ce qui a esté cy-dessus declaré. Autre chose seroit s'il y auoit des enfans: car ce sont les vrays heritiers. [b] Mais à sçauoir si l'enqueste & preuue faicte pardeuant Monsieur le Seneschal est suffisante pour faire foy des biens qui sont situez & assis en vne autre iurisdiction, & des subiects de Monsieur le Duc? On pourroit dire que non. [c] Toutesfois aucuns sont conditionnez & de main-morte, desquels le frere ne succede à son frere, s'ils ne sont cõioints de faict & de parole, c'est à dire, s'ils ne sont communs en biens, & de mesme famille & domicile: car LE CHANTEAV PART LE VILAIN. Et en ce cas les biens meubles regardent le Seigneur en quelque part qu'ils soient, † ce qui est principalement obserué pour le regard du Seigneur Iusticier, † auquel appartient le droict de main-morte, encores que lesdicts biens soient assis ailleurs, menez & conduits autre part pour cause de perpetuelle demeure: [d] pource que les meubles suyuent la personne. [e]

32. *Qui est celuy qui se peut saisir des biẽs d'vn defunct à faute d'enfans.*

b l. in suis. ff. de lib. & posth.

c l. si contra. ff. de lib. agn.

33. *En quels cas les biens meubles regardent le Seigneur.*

d l. ex facto. ff. de hæred. instit.

e l. 11. C. de imp. lucrat. descri. in auth. de eccle. tit. §. ad hæc. cap. si Laicus De iur. par. in 6. & cap. fin. de vita & hon. cleric.

34. *Droict de main morte appartient au Seigneur Iusticier.*

ET s'il ne se trouue point d'heritier du costé duquel

BIU Cujas

35. *Le Fisque ou Seigneur tiennent lieu d'heritier.*

les biens sont venus, ils sont deferez † au Fisque, ou au Seigneur en la terre & iurisdiction duquel ils sont assis & situez, pour-ce qu'ils sont au lieu d'heritiers, & iouyssent du mesme benefice d'inuentaire, d'autant qu'il ne peut estre tenu par dessus les facultez de l'heredité. [a]

a *l.1.§.an. bona. ff.de in fis. l. non intelligitur. §. cū ex causa eod. tit. not.l.fi.& in eod. ti.C.de bo.va.vi. 10 l.C. de don. inter.vi.& vxor.*

A v reste, l'aisné par droict d'aineſſe porte le nom & armes de la maison, & a le principal lieu, principalement si le nom & armes en estoient tirees, non toutesfois par preciput, [b] & aduentage. Toutesfois ce droict d'aineſſe n'a point de lieu entre roturiers † & plebeiens, filles, & collateraux.

36. *Droict d'aineſſe & entre quelles personnes a lieu.*

b *vide Ioa. And. in cap.fi in culpa. de reg. in l. 6.*

Le Bastard & celuy mesmement qui est né d'vne conionction reprouuee, ne peut auoir aucuns autres heritiers ab intestat, que ses enfans procreez en † legitime mariage: mais à ses enfans peuuent succeder les enfans des heritiers, & les collateraux s'ils n'auoyent point d'enfans. Aussi le Bastard ne peut succeder à ses pere & mere, n'y autres ab intestat contre la disposition de Droict. [c]

37. *Qui sont les vrais heritiers d'vn Bastard.*

c *l.si qua illustris C. ad Orfic.*

Ces quatre Articles sont tirez de la Coustume d'Auuergne, Titre des successiõs, Article 10. 11. 15. 51. & 52. où il faut recourir pour l'intelligence d'iceux. Font.

Si le Testauent faict par-deuant vn Vicaire & deux tesmoins, est valable au lieu où il est faict, [d] celà s'entend des biens qui sont assis & situez en ce lieu, & non de ceux qui sont ailleurs, principalement des immeubles, pour lesquels est requis de Droict & de Coustume, † sept ou à tout le moins cinq tesmoins, [e] sinon que le pere fist son testament entre ses enfans: car alors il suffit qu'il y ait deux tesmoins, [f] & touſiours faut auoir esgard à la Coustume du lieu, auquel les biens sont situez & assis. [g]

d *iuxta c. relatū & c. cùm esses de testa. cum ibi not.*

38. *Testamẽt quand est bõ & valable.*

e *l fi. C. instr.*

f *no. l. fi. C. de codicill. & in l. fin. C. famil. ercisc.*

g *not. l. cunctos. populos. C. de sũ. Trinit. l. ex facto. ff. de hære. instit.*

Nous expliquerons ceſt Article cy-dessouz en ce mesme Titre, à

BIU Cujas

l'endroit où l'autheur parle de la fille demeurãt en pays Coustumier, & mariee à celuy qui demeure en pays de droict escrit, & des diuers effects que produit ceste difference. Toutesfois le lecteur pourra voir ce qu'en discourt Chassaneus sur les Coustumes de Bourgõgne, tit. des droicts & appart. au §. femme mariee, *in verbo* selon la generale Coustume, *quæst.* 1. FONT.

PAR la Coustume le testament auquel le fils ou fille auroyent esté preterits † est valable, s'ils estoyent predecedez auant la mort du pere, pour-ce qu'on regarde le temps de sa mort, autrement il ne seroit valable. [a]

39. *Enquel cas la preterition des enfans n'empesche que Testament soit valable.*

a *Bart. in l. fi. §. Lucius. ff. de don. quod est contra §. 1. Inst. De ext. lib.*

DE disposition de Droict, les enfans & autres descendans procreez d'eux en loyal mariage, succedent en premier lieu ab intestat, & au defaut d'iceux les ascendans, la prerogatiue du degré preallablement reseruee: de sorte que si le pere est decedé, la mere est preferee à l'ayeul paternel, combien que l'vsufruict leur appartienne, au cas qu'ils eussent des nepueux souz leur puissance. [b] Toutesfois les freres & sœurs germains, & conioincts de tous les deux costez du defunct, & leurs enfans sont appellez à la succession auec lesdicts ascendans en sorte que l'ayeul y vient auec les freres & les enfans d'iceux & autres ascendans. [c] Et si de rechef ceux-là defailloient, les collateraux y seroient appellez, † c'est à sçauoir ceux qui sont dans le degré, auquel representation a lieu entre eux par teste, & auec l'oncle paternel *in stirpes*, c'est à dire par branches ou lignes, non toutesfois sans distinction: car ceux qui de soy ou par droict de representation du costé paternel sont en pareil degré, succedent aux biens paternels, & ceux qui sont du costé maternel aux maternels: [d] mais s'ils se trouuoient en degré inegal, & outre le degré auquel representation a lieu, en ce cas le plus prochain de quelque costé qu'il soit, est preferé en tous les biens. [e]

40. *Quel ordre on doit tenir aux successions selon la disposition de Droict.*

b *l. fin. §. si verò l. 3. C. ad Tertull.*

c *authen. defuncto. cũ ibi no. C. ad Tertull.*

d *l. de emancipatis. §. ecce. Cod. de leg. hæredib.*

e *authẽ. cessante. & in authẽ. post fratres C. de legit. hæret.*

CE que dict nostre autheur sur la fin de nostre Article, que s'il y a disparité de degré outre celuy de represention, le plus prochain

BIU Cujas

de quelque coſté, ou ligne qu'il ſoit, eſt preferé en tous les biens, ne peut auoir lieu en France pour le regard des propres, d'autant que celà repugneroit à la reigle *paterna paternis, materna maternis.* Mais celà pourroit auoir lieu quant aux meubles & conqueſts, pour leſquels le plus prochain doit eſtre preferé. Auſſi en ceſt Article l'autheur refere ſeulement l'ordre de ſucceder ſelon la diſpoſition de Droict commun, ainſi qu'il appert par les premiers mots dudict Article. FONT.

ET ſi le pere a inſtitué heritier ſon fils, & qu'il luy aye compendieuſement ſubſtitué quelqu'vn, & que le fils vienne à mourir en puberté, ayant faict teſtament, le teſtament du fils faict des biens paternels ſera valable † iuſques aux deux quartes, c'eſt à ſçauoir de la legitime naturelle, & de la Trebellianique. [a] Et quant aux biens maternels & acqueſts prouenus d'autre part, le fils en peut diſpoſer nonobſtant ladicte ſubſtitution. [b] Toutesfois on doit computer en la Trebellianique tout ce que le fils a perceu des biens du pere, ſoit par le legs, ou donation de ce qui eſt ſubiect à rapport. [c]

41. Teſtamẽt du fils eſt valable nonobſtant la ſubſtition compendieuſe.

ET faut noter que combien † que la premiere ſubſtitution ſoit par la mort du ſubſtitué premourant, ou eſtant faict d'ailleurs incapable, preſque faicte caduque: [d] neantmoins le ſuyuant & dernier degré de ſubſtitution a lieu, & fingulierement en la compendieuſe ſubſtitution qui contient en ſoy la taiſible † & vulgaire. [e]

42. Si la premiere ſubſtitution eſt faicte comme caduque, la ſuiuante doit auoir lieu.

Subſtitution compendieuſe comprend la taiſible & vulgaire Diuiſions des ſubſtitutions & leurs ſubdiuiſions.

DE diſpoſition de Droict commun, la ſubſtitutiõ ſe deuiſe generalement en ſubſtitution directe & oblique, † c'eſt à dire fidei-commiſſaire: la directe & encores ſubdiuiſee en cinq eſpeces, à ſçauoir vulgaire, pupillaire, exemplaire, compendieuſe & ſuccincte, que les interpretes appellent *breuiloquam.* Au reſte, ſubſtitution ſe peut generalement definir, n'eſtre autre choſe † qu'vne ſeconde inſtitution. [f] Quant à leurs effects & diuerſes operations, nous n'auons deliberé de les traicter icy, pour la grande ambiguité & difficulté que l'on y peut trouuer, & auſſi que celà paſſeroit les bornes & limites de l'inſcription de ceſt œuure. Ioinct que par l'Ordonnance d'Orleans, Article 59 † & celle de Moulins, Article 57. les ſubſtitutions ont eſté reſtraincts, & ne doiuent paſſer outre, & plus auant

Que eſt que ſubſtitution Reſtrictiõ des ſubſtitutions par les Ordõnances.

a *no. per Cyn. & Doct. in l. quanquã. C. ad l. Fal. c. Rainutius. de teſt. & cap. ſi pater. eo ti. li. 6.*
b *l. cohered. §. cũ filio. ff. de vulg. & pupil. ſubſt.*
c *l. in quartã. cũ ibi not. ff. ad legẽ. Falc. l. filiũ quem habentem. C. famil. erciſcund. cũ ibi not. l. Neſennius Apollinaris. ff. ad leg. Falci.*
d *iunxta. l. vnicã. §. pro ſecundo. C. de cad. tol.*
e *Bart. in l. Centurio. ff. de vulg. ſubſtit.*
f *l. 1. ff. de vulg. ſubſtit. Accur. in rub. ff. eo.*

BIU Cujas

que de deux degrez apres l'institution & premiere disposition, icelle non comprinse. Faut seulement noter pour l'intelligence de ceſt article, que le fils estant greué & chargé de restituer l'heredité, faict detraction de deux quartes, à sçauoir de la legitime, qui est deuë de droict naturel, & de la Trebellianique qui est deuë par droict de restitution, desquelles il peut librement disposer. FONT.

LES biens de celuy qui decede ses enfans, appartiennent comme dict est, au Fisque : & si tels biens auoyent esté iudiciairement vendus à la requeste dudict Procureur Fiscal, au plus offrant & dernier encherisseur, comme l'on a accoustumé faire, [a] l'acheteur seroit asseuré, tellement que les choses vendües ne luy pourroient estre ostees, à tout le moins par celuy qui estoit appellé à la succession, principalement s'il estoit demeurant au dedans la iurisdiction du Seigneur. [b] Mais le tout estant encores en son entier, † celuy qui vient à ladicte succession ab intestat y pourroit estre receu, quant aux biens qui n'ont encores esté vendus & alienez, & ce dans les trente ans, selon l'opinion d'aucuns: d'autant qu'en ce pays il n'y a qu'vne prescription, qui est de trente ans, ou selon l'opinion des autres, possible meilleure & plus saine dãs cinq ans, [c] ou à tout le moins dans quatre ans : pour-ce que par la Coustume la condition de ceux qui viennent ab intestat, est egale: [d] car ceste Coustume touchant la longue prescription, doit estre entenduë pour le regard des particuliers, & des choses ésquelles l'on a droict acquis : ce qui est vray, sinon qu'il fust mineur de quatorze ans : d'autant que nõobstant ce que dessus, il y seroit receu par le benefice de sa minorité, & en ce cas le Fisque est tenu rendre & restituer le pris payé à l'acheteur, comme en semblable le vendeur qui n'est tenu de la garantie, doit neantmoins faire restitution du pris à son acheteur. [e] Autre chose seroit si le Fisque se saisissoit de quelques terres, qui eussent esté longuement vacantes & en friche : pour-ce que lors il est seulement censé & reputé vendre le droict qu'il pouuoit auoir sur lesdicts biens. [f]

43. *Si celuy qui se declare heritier du defunct peut repeter les vendus par authorité de Iustice, ensemble ceux qui n'ont encores esté vendus, & dans quel temps.*

a iuxta not. per gloss. in l. 1. C. de fid. instru. & iur. hast. fisc. lib. 10.

b l. omnes. C. de quadr. præscript.

c ar. l. fi. C. de repu. hæred.

d l. intra quatuor ff. de diuers. temp. præscript.

e l. ex empt. § fin. ff. de act. emp.

f l. omnes. C. de quadr. præscrip. l. quid si sit. ff. de hæred. vel actio. vend.

GVE.

BIU Cujas

GVE. Auoient esté iudiciairement] *Vide Acc. in l. si quos C. de resc. vendit. & in Rubr. Si propter public. præsit.* où il monstre les choses requises en vne subhastation iudiciaire.

MAIS ce que dict est, ne peut porter ou faire aucun preiudice aux creãciers absens du lieu & terre en laquelle tel iugement est donné, qui nonobstant tout celà † doiuent estre receus à demander, & faire poursuitte du droict qu'ils ont sur lesdictes terres: & doit pour-ce regard le procés estre agité en la forme & maniere qu'on a accoustumé de tenir en matiere de Criees & Subhastations, dont il a esté faict mention cy-dessus au Titre des executions.

44. *Ce qui est faict par les heritiers ou autres ne preiudicie aux creanciers.*

SI le testateur qui n'a qu'vn seul fils ou vne fille vnique, dict en ceste maniere: *Ie delaisse mes biens à mon fils ou fille*, sans qu'il ait institué personne, ce mot (delaisser) se refere & accommode † à l'institution, àfin que le testament ne perisse. Autre chose seroit si quelque autre auoit esté institué, comme si le pere auoit substitué son fils, & laissé cent escuz à sa fille, sans faire mention si c'est par droict d'institution: [a] d'autant qu'il faut laisser par droict d'institution eu esgard au droict d'accroissement, & celà supposé qu'ils soyent plusieurs, & l'vn d'iceux seulement institué. Ce qu'il faut bien remarquer.

45. *Si ces mots, Ie laisse mes biens, equipollent a institution, & quand.*

a *glo. & Bar. in l. hu verbu. ff. de hæred. inst. facit l. cog. §. & generaliter ff. ad Trebell. authen. vt cùm de appell. cog. §. aliud quoque & §. cæterum coll. 8.*

46. *Quelle force ont ces mots, s'il ne vaut comme Testament ie veux qu'il vaille comme codicille.*

ET si le testateur disoit, Qu'au cas † que son testament ne peust valoir par forme de testament, il veut & entend qu'il vaille & aye force de codicille ou autre derniere volonté, quel sera l'effect de ceste clause, est noté aux textes cottez en la marge. [b]

b *no. Cy. in auth. ex causa. C. de li. præter. & exher. Bart. in l. si stipulatus fuero illud aut illud. §. cùm stipulamur. ff. de verb. oblig.*

47. *Si le Testament faict par le fils nõ emãcipé son pere estãt prisonnier de guerre, vaut celuy estant de retour.*

PAREILLEMENT si le pere estoit prins des ennemis, & que pendant la detention le fils non emancipé fist son testament, & que le pere reuienne quelque temps apres, à sçauoir si tel testament est valable. [c]

c *no. in l. si C. de senten. pass.*

BIU Cujas

AVANT que passer outre, il faut discuter les questions proposées par l'auteur en ces deux dernieres Articles. Quant à la premiere, la clause dont il faict mention, est vulgaire & ordinaire en tous testamens que reçoiuent les Notaires, & de Droict est bonne & valable, mesmes que si elle est conceuë conditionnellement, c'est à dire si elle se commence par ceste particule (si) *tunc vim fidei-commissi operatur.* [a] Tellement que si le testament n'est † valable comme testament, le testateur semble tacitement prier ses heritiers *ab intestat* de restituer l'heredité aux heritiers denommez & inscripts audict testament: mais si ce testament estoit defectueux & imparfaict par faute de volonté du testateur, telle clause ne pourroit rien operer. [b] Pour le regard de la seconde question, il est certain que le testament du fils ne seroit valable *ob patriam potestatem*, que le pere auroit tousiours naturellement retenu. [c] Par-ce que de disposition de Droict ceux qui sont en la puissance de leurs peres ou ayeuls, *testamenti factionem non habent*, & par consequent ne peuuent tester ores que le pere le permist *l. qui in potestate. 6. De testam.* comme estant ceste faculté de Droict public & non priué. *l. 3. ff. eod.* FONT.

Force de clause codicillaire aux testamens a lieu.

a glo. & doct. in auth, ex causa. C. de lib. præter. l. in testamento. C. de fidei cõmiss. l. quærebatur. ff. de testamen. milit.

b l. fidei commissum. §. 1. ff. de leg. 3. l. ex ea scriptura ff. de test. & gloss. in l. in qui. ff. eod. c l. 1. §. si pendẽt. ff. ad Maced. l. quod si filius. ff. de capt.

DEPVIS que le mariage a esté contracté publiquement & sans contradiction de personne, si par apres il vient à estre dissolu, soit pour cause de consanguinité ou autrement, les enfans nez de tel presumptif mariage auant la sentence, sont reputez legitimes, & peuuent succeder à leurs pere & mere ab intestat. [d] Ce qui est vray, quand le mary & la femme y ont procedé de bonne † foy, ignorans l'empeschement susdict: car autrement il ne seroit reputé mariage.

47. Quel profit apporte aux enfans. en faict de mariage cõme foy des peres & meres.

d c. cũ inter ext. qui filij sunt leg.

LES enfans nez deuant le mariage, & qui pour ceste occasion sont appellez Bastards, sont en tout & par tout faicts legitimes, & mesmes capables de toute succession, par le moyen du mariage subsequent. † [e]

48. Mariage subsequẽt efface la qualité du Bastard mesmes pour le droict d'aisnesse.

e c. tanta. & ibi no. & c. 1. & cap. ex tenore. ext. qui filij sint leg. Inst. de nup. § fi. auth. quib. mo. nat. effi. §. si quis igitur. dotalis. l. cũ quis. C. de nat. lib. f not. in auth. licet. patri. C. de nat. lib.

MAIS les enfans seulement naturels ne succedent par la Coustume, combien que de droict ils soyent admis à la succession de leur pere pour deux onces, † c'est à dire pour deux parties de la succession dont les douze font le tout. [f] & à leur mere solidairement au

49. En quelle portiõ les enfans naturels succedent de disposition de Droict.

BIU Cujas

defaut des autres, sinon qu'elle fust noble : [a] mais les enfans nez & conceuz d'vn adultere ou autre illicite conionction, † ne sont legitimez par le mariage ensuyuant, & ne peuuent succeder au pere ou mere, ny estre instituez heritiers, ny mesmes estre nourris. [b]

a *l. si qua illustris. C. ad Orfi.*

50. *Enfans conceus en adultere ou autre illegitime conionctiõ ne peuuent estre legitimez.*

b *auth. quib. mo. §. fin. & d. cap. tanta*

Et pour sçauoir si celuy qui a esté legitimé par le mariage ensuyuant doit iouyr du droict d'ainesse, ou si celuy qui est premier né en legitime mariage luy doit estre preferé, faut voir le lieu cotté en la marge. [c]

c *no. Ioan. And. in reg. sine culpa de reg. in. li. 6. in Mercuriali.*

Ceste question a esté plusieurs fois agitee en la Cour de Parlement de Paris : & Finablement a esté touſiours resolu que le Bastard deüement legitimé peut retenir ce droict de primogeniture, ensemble tous autres, comme capable de la succession de son pere. La raison de ce peut estre, † *quia verum est dicere* qu'il a esté le premier né : & consequemment que ce droict ne luy peut estre tollu ne osté, puis que par le pere il a esté recogneu pour son fils naturel & legitime. Faut sur-ce voir monsieur Tiraqueau en son Traicté *de iure primogenituræ*, lequel en traicte bien amplement & diffusément. Font.

51. *Que signifient ces mots mis dans vn testament, Ie mets mõ ame & mes biens au Prieur des Freres Mineurs.*

Si quelqu'vn dict par son testament : *Ie mets mon ame & mes biens és mains du Prieur des Freres mineurs*, telle volonté est valable, laquelle a effect & pouuoir suyuant ce qu'on presume d'icelle de faire distribuer & employer lesdicts biens aux pauures, & autres œuures & vsages pitoyables. [d] & ayant ainsi le testateur commis ceste distribution au Prieur, † il semble par là auoir institué les pauures ses heritiers. [e]

d *c. cùm tibi ext. de testam. & ibi Innoc. & Cyn. in l. captatoria. 5. C. de testam.*

e *arg. l. 3. C. de inoffi. test.*

52 Mais à sçauoir si le nepueu né d'vn mariage legime & d'vn pere Bastard doit succeder à l'ayeul paternel, maternel, ou ayeulle maternelle, est noté en la loy alleguee en la marge. [f]

f *l. quidem. C. de nat. lib.*

La gloſe du texte cotté en la marge traictant ceste question dict qu'il faut respondre, *vt in naturalibus liberis*. Chassaneus sur les Cou-

BIU Cujas

stumes de Bourgongne, 8. §. 3. *numero* 15. & 16. traictant pareillemẽt ceste question dit que *auus paternus nepoti ex spurio relinquere potest*, suyuant le conseil de Bartole, *consilio* 118. pour-ce que *pœna patris nocet filio tantùm in his quæ descendunt ex persona patris, & non in aliis quæ aliunde obuenerint.* FONT.

ET si quelqu'vn institue son fils heritier, & au cas qu'il decedast sans enfans luy substitue Titius, & que le fils par apres entre en Religion, en ce cas elle tiendra † lieu d'enfans, tellement que ladicte substitution n'aura aucun effect. [a]

52. *Religion tient lieu d'enfant & a effect d'exclurre les substituez.*

a *l. Deo nobis. C. de episc. & cler. aut. de sa. episc. §. præsenti. coll. 9. & in auth. ni. si. C. ad Trebell. l. cùm acutissimi. C. de fideicommiss. Lucius ff. de hæred. instit. l. generaliter. C. de instit. & substit. sub cond. fact.*

SI le testateur estoit interrogué, s'il veut que Titius soit son heritier, & qu'il luy respondist non, ou qu'il luy plaist bien, à sçauoir si telle declaration peut estre valable, est notté aux textes cottez en la marge. [b]

b *l. iubemus. C. de Testa. Bartol. in l. 1. §. si quis ita. ff. de verb. oblig.*

CESTE question n'a en soy grande difficulté: car il est sans doute que *hæredis institutio ex aliena voluntate dependere non debet.* [c] Et consequemment que tel testament estant negotieremẽt suggeré † ne pourroit estre valable, encores que la glose du texte allegué par l'autheur semble tenir le contraire. Toutesfois celà se doit entendre quand ceste institution vient directement, ou indirectement, au profit de celuy qui a interrogué le testateur: car autrement il y pourroit auoir quelque doute. FONT.

Suggestion empesche l'effect du Testament.

c *l. 1. ff. de leg. 3. l. illa institutio. ff. de hæred. institu. Bar. in l. Senium. C. qui testament. facere possunt.*

53

ON faict doute s'il suffit au pere d'instituer sa fille en sa dot simplement, & partant c'est vn conseil que de luy laisser encores quelque chose de petit pris par droict d'institution & de l'instituer en icelle. [d]

53. *S'il suffit que le pere institue sa fille en sa dot dot.*

d *l. 3. §. verum. ff. de minorib.*

ET combien que l'heritier qui n'a faict Inuentaire, ne puisse tirer & defalquer la quarte Falcidie, il peut neantmoins detraire la Trebellianique: mais pour le regard des legs faicts pour causes pieuses, † n'y a lieu de detraction. [e]

54. *Detractiõ n'a lieu aux legs faicts pour causes pies.*

e *Auth. sed cùm testator. ad l. falci. C.*

IL semble que ceste Coustume par laquelle la fille mariee par ses pere ou mere, est excluse de leur succession tant qu'il y a des hoirs masles, se doit entendre des

BIU Cujas

enfans nez de ce mariage tant seulement. Et mesmement si c'estoit la mere qui eust constitué ladicte dot ou partie d'icelle de ses biens, pource qu'il est vray-semblable qu'elle aye voulu pouruoir aux masles qui pourroiét naistre par apres, ayant esgard aussi que le mary & ses enfans ont priuilege de ne pouuoir estre contraincts restituer la dot solidairement: mais seulement en tant que leurs facultez peuuent porter, & de telle sorte, que par le moyen de telle restitution, ils ne soient reduicts à pauureté & mendicité. Ce qui doit estre entendu des enfans nez de ce mariage. [a] Encores que par l'vsage de France, le contraire soit communément obserué.

a *glos. Bart. & Bald. in l. si procurator. ff de re iudic. & facit l. assiduus. §. exceptis. C. qui pot. in pig. hab. glo. in l. sciendum. ff de re iudicat Inst. de actionib. §. si de dote.*

LA Coustume d'Auuergne, Tiltre des Successions, Article vingtneufiesme decide le contraire de ce que dit icy nostre autheur, sçauoir est que la renonciation faicte par la fille au profit des masles, ne se doit pas seulement entendre de ceux qui naistront du premier mariage, mais aussi du second, ou autrement, ainsi qu'il est porté *disertis verbis* par ladicte Coustume. Vray est que du temps de l'autheur il pouuoit estre autrement obserué comme resulte d'icelle: car ceste disposition est interuenuë sur la reformatiõ de ladite Coustume pour esclaircir le doute de ce plusieurs fois aduenu auparauãt qu'elle fust reformee. FONT.

56. Testamẽt non solemnel ne veut sinon entre enfans.

57. En quels cas sont deuz les legs contenus au Testament non solemnel.

SI le testateur a mis & redigé par escrit de sa main son testament & derniere volonté, & qu'il soit decedé auant que l'auoir declaré, ny faict rediger en forme publique, telle volonté ne vaut quant aux estrãgers, † non qu'il y ayt defaut de volonté: mais seulement de solemnité, [b] en sorte que les legs contenus au testament ne sont deuz: [c] Mais quant aux enfans telle volonté est bonne & valable, & semblablement si elle estoit pour œuures pitoyables, [d] † & aussi en faueur de la guerre. [e] Et pour deliurance de la personne de quelqu'vn, [f] & à plus forte raison en faueur de la deliurance de l'ame, [g] de là vient que le testateur peut disposer entre ses enfans en quelque façon que ce soit, soit par vne missiue ou autrement, pourueu que celà soit certifié de deux tesmoins. [h]

b *l. ex ea scriptura. ff. de test. l. si decommissum. §. 1. de leg. 3.*
c *l. cámque C. de fideic commiss. & d. l. 3.*
d *cap. cùm esset c. Ioan. de Testam.*
e *l. Lucius. ff. de testam.*
f *l. in testamento. de iure delib.*
g *l. sanximus C. de sacros. eccles. arg. l. si. ff. de reb. eorũ. & c. Bar. in l. si is qui testamẽtum. ff. de testam.*
h *l. si. & ibi glo. C. fami. ercis. l. fi. C. de codicill.*

BIU Cujas

ET si plusieurs ont esté nommez † & escrits Executeurs simplement au testament, l'vn d'iceux seul peut proceder en ce faict en faueur du testament. [a]

58. *Substitution expresse pupillaire quand exclud la mere de la succession du fils.*

AV reste la substitution pupillaire exprimee & conceuë en termes exprés & generaux, † comme quãd on dit, *s'il aduenoit que mon fils que i'ay institué heritier decede en pupillarité*, ou si l'on disoit, *En quel temps qu'il decede*, qui est appellee substitution compendieuse, exclud la mere si le fils mouroit dans ce temps. [b] Mais la tacite pupilaire entenduë & comprinse soubs la vulgaire n'exclud la mere, sinon que ce fust au testament d'vn homme de guerre. [c] Que si le fils heritier decede apres l'aage de puberté, elle vaudra par droict de fideicommis, & lors la quarte deuë par le droict de nature appartiendra a la mere, [d] & auec ce, encore la quarte Trebellianique, qui est deuë à ceux qui sont priez de restituer l'heredité. Sinon qu'il y eust institution pour causes pitoyables & pieuses. [e]

60. *Heritier testamentaire ne doit ignorer ce qui est escrit aux Codicilles.*

ET est tenu l'heritier † testamentaire de sçauoir ce qui est escrit & porté par les codicilles, autrement on iugeroit au premier cas qu'il y eust de sa faute. [f]

61. *Delay de faire inuẽtaire, de quel iour est computé à l'heritier.*

LE delay pour faire inuentaire est computé à l'heritier du iour qu'il est venu à sa cognoissance † & adition de l'heredité, [g] sinon que l'heritier differast malicieusemẽt de se porter heritier.

62. *Fraude en confectiõ d'inuentaire faict perdre le benefice d'iceluy.*

ET s'il omet quelque chose en l'inuentaire par fraude ou malice, † il pert le benefice d'iceluy, [h] & partant le iuge luy doit enioindre de faire ledit inuentaire legalement & fidelement, sur peine de priuation du benefice d'iceluy.

63. *Le fils estãt trouué possesseur du bien du pere, est presumé son heritier, sinon qu'il monstre qu'il tient à titre particulier.*

En ceste endroit faut remarquer que si l'heritier † par benefice d'inuentaire a payé à quelques crediteurs posterieurs, sans s'enquerir des precedens en hypotheque, il est tenu enuers eux de la restitution de la somme en son nom priué : d'autant que *officium suum egressus est*, *l. Cùm post mortem*, §. 1. *ff. de admin. & peri. tutor.* & ainsi a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges le 2. Auril 1577. FONT.

a *cap. fin. de test. lib. 6.*

b *l. precibus. C. de impub. & aliis subst. & in l. Cẽturio D. De vulgar. & pupill.*

c *l. quamuis. & d. l. precibus. C. de impub. & aliis subst.*

d *auth. nouissima C. de inoff. test.*

e *auth. similiter. C. ad l. falcidiam & ibi no. c. Rainucius de testam. ext. & cap. si pater eod. tit. lib. 6.*

f *§. si verò hæredis institutio. Instit. de legat. glos. in l. cum hæres. ff. de lib. legat. l. 3. §. 1. de transact. & not. l. si seruum. §. de illo. ff. de verb. obligat. & l. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. oblig.*

g *l. scimus. C. de iur. delib. facit. l. statu liberos. §. si quis hære. ff. de statu lib.*

h *in §. sanximus auth. de hæred. & falc. Bart. in l. rescriptum ff. de his quib. ut indig.*

BIU Cujas

Et ainſi ſe garde la loy *fin. §. etſi præfatam. C. De iur. de lib.*

MAIS ſi on trouue que le fils poſſede vne maiſon ou quelque autre choſe, pour n'eſtre tenu ne reputé heritier ny tenu aux creanciers pour les debtes de ſondict pere, il doit verifier qu'il a repudié ſa ſucceſſion, & qu'il tient ladicte maiſon à titre particulier. [a]

a *no. in l. 1. C. de repud. hæred. & l. ſeq.*

64. Comme s'entend la Couſtume par laquelle eſt diſpoſé que fille mariee par le pere ne ſuccede.

QVANT à ce qui a eſté dict cy-deſſus, que la fille mariee par le pere ne ſuccede, &c. celà s'entẽd de la fille mariee par le pere, demeurãt au pays Couſtumier d'Auuergne, tellement que quand bien elle auroit eſté mariee à celuy qui demeure en pays regi & gouuerné par Droict eſcrit, la Couſtume aura lieu à tout le moins pour le regard des biens qui ſont aſſis en pays de Couſtume: mais non à l'oppoſite. C'eſt à ſçauoir quand le pere a ſon bien en pays de Droict eſcrit, poſé qu'il donne ſa fille en mariage à vn qui eſt demeurant en lieu ſubiect à la Couſtume: car en celà on a eſgard au lieu du contract de mariage, auquel y a vne taiſible renonciation en vertu de la Couſtume. [b] Autre choſe ſeroit ſi c'eſtoit vn acte qui depend entietement de la Couſtume, ſans autre faict ou miniſtere de perſonne, comme pour exemple en Angleterre, l'aiſné ſuccede à tout ſolidairement, mais non en France. Si le defunct auoit des terres & patrimoine en l'vne & l'autre contree, † il faudroit garder la Couſtume de France, quant aux biens qui ſont aſſis en France, & pareillement la Couſtme d'Angleterre pour les biẽs qui y ſont ſituez & aſſis. [c] Et la raiſon de diuerſité au premier cas eſt, que telle Couſtume eſt coherente à la choſe ſans auoir rien de perſonnel: mais és autres cas cy-deſſus poſez, la Couſtume eſt coherente au contract, qui prend ſa force & vertu du iour d'iceluy, & de la celebration du mariage. [d] Et que comme l'on dict la petition d'vne heredité comprend en ſoy ce qui eſt reel & ce qui eſt perſonnel, & auſſi que la tacite renonciation a force & vertu, comme ſi elle eſtoit expreſſe par le taiſible & preſumé conſentement des parties. [e]

b *l. ſi fundus. ff. de euictionib. l. 2. ff. quemad. teſt. ap. l. 1. ff. de vſur. Cy. in l. ſi prius. §. placuit. ff. de aqua. plu. arcen.*

65. Biens ſe reglent par la Couſtume des lieux où les biens ſont ſituez.

c *Cyn. in l. cunctos populos. C. de ſumm. Trinit. & Bart. ibi in repetitione.*

d *argu. eorũ quæ not. in l. cogi. C. de petit. hæred.*

e *arg. l. cũ quid. ff. ſi certum pet. & l. ſed. legatum cum ibi no. ff. de adimend. leg.*

BIU Cujas

QVANT les biens d'vn defunct sont assis & situez en diuerses regions & Coustumes, il faut suyure la disposition d'icelles, comme propose l'autheur. Toutesfois le vulgaire tient vne opinion contraire pour le regard des meubles, quant ausquels on estime qu'ils suyuent la personne, ce qui neantmoins ne se peut soustenir: car comme a tresbien remarqué Monsieur du Val en ses Arrests, chap. 41. sur la fin, ceste reigle n'a pas seulement lieu *in rebus immobilibus, sed etiam mobilibus, quæ ibi reperiuntur tempore mortis, atque in nominibus quæ ibidem à defuncto contracta sunt siue actiuè, siue passiuè*, & ceste opinion me sembleroit plus soustenable: neantmoins la premiere est auiourd'huy la plus suyuie. FONT.

L'HOMME Ecclesiastique & seculier peut faire testament, & disposer des choses de son patrimoine, ou qu'il a acquises d'ailleurs que de l'Eglise ou en faueur d'icelle, & pareillement les donner si bon luy † semble. [a] Neantmoins les heritiers sont tenus de rendre l'Eglise indemne, si le defunct auoit employé quelque chose des biens d'icelle, pour rendre meilleur son patrimoine: ou si les biens d'icelle auoient esté perdus & amoindris par la faute du defunct. [b] Toutesfois on pourroit soustenir le contraire en la personne d'vn Moyne ou Religieux, si ce n'estoit pour vsages pitoyables, ou pour recompense des seruices qu'on luy auoit faict: [c] & ne peut disposer des biens de l'Eglise, sinon qu'il obtint telle dispense du Pape, que font ordinairement les Euesques: [d] car l'on presume touſiours que tels biens appartiennent à l'Eglise. [e]

66. Reglemẽt des testamens en faueur de l'Eglise.

a *auth. licẽtiam C. de epis. & cler. auth. præsbyteros auth. de sanct. episco. §. presbyteros. in cap. si quis sanè. de pecul. clericorum cap. 1. de testamen. ext.*

b *2. q. 7. c. lator. 12. q. 3. ca. 1.*

c *not. Spec. in ti. de stat. homi. §. 1. vers. 8.*

d *Henric. in d. cap. si quis.*

e *in c. de 1. pecul. cler.*

SI vn pere estoit decedé, ayant laissé deux fils, l'vn desquels ne luy vouluſt succeder, ou fuſt inhabile de venir à sa succession, à sçauoir si son fils peut succeder ensemblement auec l'autre frere son oncle paternel? Il semble que non, parce que ceſtuy-cy est au second degré: & n'y peut venir par droict de representation. Neantmoins Faber tient l'opinion contraire: [f] & dit d'auantage, que tous les descendans succedent *in stirpes*, c'est à dire par souches, † s'ils se rencontrent en pareil degré par representation ou autrement: & succedent pareillement auec l'oncle paternel: [g] & suffit que quelqu'vn d'eux

67. Tous descendans succedent *in stirpes*, s'ils se rẽcontrent en pareil degré de representation ou autrement.

f *Ioan. Fab. in §. repetitis. Instit. de seruil. cognat.*

g *in l. fine. § fin. ff. de iur. patro. & in l. si filium. ff. de bo. quæ lib.*

BIU Cujas

d'eux euſſent eſté conceuz au temps que ſeroit decedé le defunct, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion. [a]

a §. item. ſi ex duobus. & §. fin. Inſti. de hær. quæ ab inteſt.

68. Couſtume d'Italie & de Bourbonnois interpretee.

Il y a vne Couſtume † en pluſieurs citez d'Italie, & en Bourbonnois, par laquelle le pere eſtant decedé ab inteſtat delaiſſant fils & fille, l'entiere ſucceſſion appartiét au ſeul fils: mais il eſt tenu de doter & marier ſa ſœur. Poſons doncques le cas, que le fils decede laiſſant vne ſienne fille auant qu'auoir marié ſa ſœur: on demande ſi l'entiere ſucceſſion appartiendra à ceſte niepce, en conſtituant dot à ſa tante? Ou ſi ladicte tante viendra à la ſucceſſiõ pour ſa part & portion. [b] Il ſemble que la ſœur doit eſtre admiſe à la ſucceſſion de ſon pere: pource que la raiſon de la Couſtume ceſſe, qui eſt la conſeruation du nom, & de la ſplendeur & dignité de la famille: car la faueur des maſles ne s'eſtend aux filles. Tout ainſi que par la Couſtume, le droict d'aineſſe ne ſe transfere en la perſonne du fils du frere defunct. Tellement que ſils eſtoiét pluſieurs freres, ce droict ſeroit transferé au ſecond qui porteroit le nom & armes du pere. Et le ſemblable eſt des nepueux du coſté de la fille: [c] car ce priuilege eſt naturellement coherent aux maſles, pour la conuenance & ſimilitude qu'il y a du pere au fils, qui ſont eſtimez meſme perſonne: † [d] & comme l'on dict en commun prouerbe, le pere eſt mort, & n'eſt quaſi mort: pource qu'il a laiſſé vn fils ſemblable à luy. De là viét que la nobleſſe du pere paſſe aux enfans maſles: & c'eſt pourquoy il y a plus de dignité au ſexe viril. [e] Et ſemblablement le droict de Taille que le Seigneur a ſur ſes ſubiets aux quatre cas ne ſe transfere aux filles, encores que la terre & iuriſdiction leur appartienne.

b Cyn. ad l. 1. C. ad leg. Iul. de adult. & Bart. in l. liberorum. D. De verb. ſignific.

69. Pere & fils ſont eſtimez meſme perſonne.

c ar. l. qui iure militari. cum l. ſin. ff. de teſt. milit. c. 1. §. hoc autem. in lib. feud. ti. quis feud. dar. poſſ.

d l. 1. in ſuis de libe. & poſth.

e l. 1. ff. de ſenat. no. gl. in l. multis. ff. de ſtatu hom.

70. Si par la conuention eſt porté que la fille mariee par le pere ſuccedera, à ſçauoir ſi elle ſuccedera à la mere.

Mais la Couſtume preſuppoſee, † par laquelle la fille mariee par le pere ou la mere ne ſuccede point, tant qu'il y a des maſles, poſons que contre la diſpoſition de la Couſtume elle ſe ſeroit reſerué de ſucceder au pere, en rapportant ſa dot, pourra-elle point ſemblablement ſucceder à ſa mere & aux autres collateraux? il ſemble que

BIU Cujas

ouy: car par la Coustume qui est conforme à la disposition de Droict, si elle auoit esté mariee par le pere apres le decés de sa mere, elle qui a succedé à sadicte mere auec vn masle, peut succeder aussi aux parens du costé maternel. Mais on dit à l'opposite, qu'elle n'a derogé par là à la Coustume, que seulement pour le regard de la succession du pere: car la prouision faicte en vn cas, ne se doit estendre iusques à l'improueu & non premedité. [a] Et quant aux raisons alleguees pour l'autre opinion, on faict responsе que la fille est apres le decés de sa mere admise aux susdictes successions de disposition de Droict commun: mais icy elle y vient par vn droict special contre la disposition de la Coustume: tellement que le cas auquel on n'a point pourueu, ne depend aucunement de celuy auquel il a esté pourueu. [b]

a *l. si cùm dotem. in princi. ff. solut. mat. l. commodissimè. ff. de libe. & posthu. l. maritus C. de procu.*

b *l. si domus & ibi no. ff. de seruit. vrb. præd.*

L'INSTITVTION conuentionnelle d'heritier, comme nous auons dit cy-deuant, faicte par le contract de mariage ou de societé, † vaut solidairemẽt, & pour le tout. Ce qui est vray, s'il n'y auoit point d'enfans naturels & legitimes: car on ne les pourroit priuer de leur legitime qui est deuë par le Droict de nature, † ny par vne donation vniuerselle de tous biens faicte entre vifs, ny par aucun des contracts susdicts. Et si on demande, dequoy sert donques la coherence du contract? Ie dis de beaucoup: d'autant que telle donation ou institution est bõne pour le surplus de ce qui demeure, la legitime en estãt tiree & distraicte, laquelle autrement ne pourroit valoir que pour vn quatriesme de tous les biens du defunct, non plus que l'institution ou disposition testamentaire, obstant & y repugnant la Coustume cy-dessus alleguee. Et si on repliquoit que la donation faicte entre vifs, ne deuroit auoir plus de force & d'energie, que l'institution faicte par le contract de mariage, ou de societé: il faut respondre qu'elle a plus de vertu, en ce que les biens † presens ne peuuent estre vendus ny alienez: [c] & parauenture encores pource que les autres biens futurs ne seront affectez ny obligez au payement des legs. [d]

72. *Si l'enfant peut estre priué de sa legitime naturelle*

73. *En quoy la donation entre vifs a plus de force, que l'institution faite par contract de mariage.*

c *iunct. l. mulier bona in princi. §. fi. de iur. dot. & l. non amplius. de leg. 1. cum ibi not. & l. fi. C. de pact.*

BIU Cujas

LA donation confirmee par mort, eſt de diſpoſition de droict retroactiue, [a] & peuuẽt les enfans eſtre priuez de leur legitime par pluſieurs particulieres donations, & auſſi par contract de vente, ſelon la Couſtume contre la reſolution & determination des docteurs, † aux lieux alleguez en la marge. [b]

a *l. donationes. C. de donat. inter virum & vxor.*

b *doct. in l. 1. C. de inoffi. donat. in l. patronus cum ſua glo. ff. de proba. & ea quæ habẽtur in c. de his. de ſepul. in gloſſ.*

74. *Enfans comme peuuẽt eſtre priuez de leur legitime.*

ET ſi on demande quelle † eſt ceſte legitime? on reſpond, que c'eſt celle qui eſt introduite par la diſpoſition de Droict eſcrit. [c] Car par la Couſtume l'on ne ſçauroit aſſigner aucune legitime, à tout le moins celle qui eſt deuë par le droict naturel: pource que la Couſtume qui veut que l'heritier ab inteſtat ayt les trois parts du bien du defunct, a lieu pour le regard de tous les collateraux.

75. *Que c'eſt que legitime.*

c *iuxta auth. nouiſſima. C. de inoffi. teſtam.*

TOVS les Articles precedens ſont fondez en la diſpoſition du Droict commun, comme reſulte des textes alleguez en la marge, excepté en ce que l'autheur dit cy-deſſus, que l'inſtitution d'heritier faicte par conuention matrimoniale & de ſocieté *valet in ſolidum:* car celà ſemble eſtre contraire à la diſpoſition de la loy *pactum quod dotali. C. de pactis.* Toutesfois le contraire a eſté receu en ce Royaume, auquel ceſte diſpoſition eſt abrogee. Et ainſi le tient M. le Comte, l'vn des inſignes Docteurs & Iuriſconſultes de noſtre temps, au traicté qu'il a faict ſur ladicte loy, où il monſtre fort doctement l'equité de ceſte abrogation & cõtraire vſage, contre l'opinion de tous les anciens Docteurs. Ayant au reſte les annees paſſees ſoigneuſement traicté & recueilly, ce qui peut eſtre du reglement & police ciuile des Succeſſions ab inteſtat ſelõ le Droict Romain, & par meſme moyen les diuerſes variatiõs & changemens ſuruenus en iceluy: enſemble ce qui concerne les teſtamẽs & diuerſes quartes de Droict, tant legitime & naturelle, que Falcidie & Trebellianique, i'en ay biẽ voulu faire part au public, attendant quelque choſe de meilleur, & faire ſuyure ces petits Traictez à la fin de ce Titre, auquel ils pourrõt apporter plus de facilité & intelligence. FONT.

BIU Cujas

BRIEF TRAICTE' DES SVCCESSIONS AB INTESTAT, ET DES DIVERS reglemens qu'elles ont receu ſoubs le Droict Romain.

SVCCESSIONS DES DESCENDANS.

Hæreditas quid.

LE Iuriſconſulte definiſſant l'heredité dit ainſi : *Hæreditas nihil aliud eſt quam ſucceſsio, in vniuerſum ius quod defunctus habuit l. hæreditas D. de Reg. Iur. Et cum iuris nomen ſit hæreditas, aceeſsionẽ & deceſsionem in ſe recipit l.* 119. *&* 178. *D. de verbor. ſignificat.* Et nous vient toute heredité *aut ab inteſtato, aut teſtamento.* Or ſont les ſucceſſions ab inteſtat diſtribuees par le Droict des Romains en trois ordres, à ſçauoir *Deſcendentium: Aſcendentium, & ex tranſuerſo* que nous diſons des deſcendãs aſcendants & collateraux. Modeſtinus y adiouſte le quatrieſme, *in l.* 1. *D. ſi tabul. teſtam. & l.* 1. *D. Quis ordo in poſſeſsionibus ſeruetur, nempe viri & vxoris.*

Succeſsion des deſcendans.

QVANT à la ſucceſſion des deſcendans qui eſt le premier ordre, il y a eu pluſieurs variations tant en l'ancien qu'au nouueau Droict qui meritent d'eſtre bien entenduës.

Sui hæredes.

POVR donc commencer à l'origine, par la loy des xij. tables, SVI HÆREDES *primum vocabantur in hæc verba:*

BIU Cujas

VTI QVISQVE LEGASSIT SVÆ REI ITA IVS ESTO: AT SI INTESTATVS MORITVR, CVI SVVS NEC EXTABIT HÆRES, AGNATVS PROXIMVS FAMILIAM HABETO. Ce qui eſt encores confirme en la loy premiere *D. de ſuis & legitim. & Inſtitut.* §. 1. *de hæredit. quæ ab inteſt. def.* Surquoy eſt remarquable, *ius* SVITATIS, *moribus receptum fuiſſe ante legem xij. tabul. vt probari poteſt ex l. patre furioſo D. de his qui ſui ſunt vel alieni iuris.* Ius Suitatis.

ET ce rapporte preſque ceſte forme de ſucceder à celle qui auoit eſté ordonnee par Moïſe au liure des nombres, chap. 27.

SVI HÆREDES *erant qui tempore mortis in poteſtate morientis fuerunt: veluti, filius, filia: nepos nepotis-ve ex filio: pronepos proneptis-ve ex filio l.* 1. *D. de ſuis & legit. Inſtit.* §. 1. *de hæreditat. quæ ab inſt. defer.* Sui hæredes.

QVANT aux nepueux ou arriere nepueux en droite ligne, ils n'obtenoient iamais ce Droict de SVITE, *niſi per ſucceſſionem in locum patris. qui* SVVS *eſſe deſierat morte, vel capitis diminutione.*

TELLEMENT qu'on peut dire SVORVM, *duo fuiſſe genera: alij enim natura*, c'eſt à dire de leur propre chef *vt filij: alij per ſucceſſionem in locum* SVORVM, *vt nepotes ex filio* SVI *hæredes exiſtebant* §. *Cùm filius, Inſtit. De hæredit. quæ ab inteſt. defer.* Mais il faut noter que ceſte ſucceſſion ou repreſentation *non pertinebat ad cauſam teſtati*, ainſi que Papinian a laiſſé eſcript *in l. ſcripto 7. D. vnde liberi.* Suorum duo genera.

CEST pourquoy fut introduite vne autre eſpece de ſucceſſion ou repreſentation ayant lieu *etiam in cauſa teſtati, quæ non ex lege xij. tabul. ſed ex lege Vellea deſcendit,* qui eſtoit ainſi conceuë: SI QVIS EX SVIS HÆREDIBVS SVVS HÆRES ESSE DESIERIT, LIBERI EIVS Origine de la repreſentation en ligne directe. Repreſentation.

BIU Cujas

ET CÆTERI IN LOCVM SVORVM, SVI HÆREDES SVCCEDVNTO.

ET eſtoit ceſte repreſentation & ſucceſſion tellement profitable aux nepueux & arriere nepueux directs: *vt niſi inſtituti, vel exhæredati eſſent, rumperent teſtamentum, itaque ad tempus vſque mortis, ſuas vires tantummodo exercebat, vnde omnes illæ inſtituendi formulæ, ita concipiebantur:* SI FILIVS MEVS VIVO EX L. *Gallus* 29. *l. ſi quis poſtumos* 9. *D. de liber. & poſth.*

MAIS pour le regard des nepueuz & arriere-nepueuz, *qui poſt mortem aui concepti naſcuntur*, ils n'eſtoient admis à ſa ſucceſſion, par-ce qu'ils n'auoient eſté *in eius poteſtate, tempore mortis L. ſi quis* 6. *D. de iniuſto rupto & irrito teſtam. l. Item Prætor.* 8. *D. De ſuis & legitim.*

Comme la Regle *In ſuis hæredibus nec in conſanguineis non eſt ſucceſſio.*

IOINCT que *regula erat, ſucceſſionem in* SVIS *hæredibus non eſſe, nec in conſanguineis l.* 1. §. *Sciendum & l.* 6. & 11. *D. eod. Quæ quidem regula intelligenda eſt de hæreditate iam delata.* Mais quant à la ſucceſſion introduite par la loy des xij. tables, *ei tamdiu locus eſt, quamdiu ab inteſtato nemini hæreditas delata eſt.* Ce qui ſ'entend iuſques au temps que le teſtament eſt deſtitué: *vt ſi extraneo deliberante, exhæredatus filius moriatur, deinde extraneus: nepos ſuccedit. Item ſi filius vel nepos ſub conditione inſtituti ante eam impletam moriantur, ſequens nepos aut pronepos ſuccedit, quia nec pendente conditione defertur hæreditas* SVIS.

AVTRE choſe eſt des poſthumes, d'autant que *pro iam natis habentur l. qui in vtero D. De ſtat. homini & l.* 7. *D. De ſuis & legitim. Sed oportet eos tunc fuiſſe in vtero & iam conceptos*, ſelon qu'il eſtoit ordonné par la loy des xij. tables, *arg. l. Titius. D. De ſuis & legitim.*

AMPLIVS *exigere videtur Vlpianus, eo ſcilicet tempore poſthumum animal fuiſſe l.* 1. §. *Si quis proximior, D. vnde cognati. Semen autem genitale vt primum in vterum mulieris da-*

BIU Cujas

tum est: animal non est, sed primis septem diebus coagulatur conglobatúrque, ac post id tempus appellatur Embrio, *cui nihil præter vegetatiuam vim attribuunt Physici, nihil vero sensus vt animal dici non possit.*

PORRO *non ante nouum & quadragesimum diem, totus homo in vtero absoluitur, vt scribit M. varro lib primo imagin. Gellius, lib. 3. cap. 10. & 16.*

MAIS comment se fera la preuue, *in vtero mortis tempore fuisse, & an soli mulieri id dicenti, fides habebitur?* L'on peut dire qu'ouy, pourueu que cela ne soit repugnant à la nature, laquelle le plus souuent *in decimum vsque mensem, tempus partus prorogat, raro in vndecimum.*

DE maniere que *si intra decem menses nascatur, censebitur ex defuncto natus, si nihil aliud impediat l. 3. §. vlt. D. De suis & legit. idque decem-viri scripserunt: Menander & Plautus iudicauerunt, teste Gellio lib. 3. Cap. 16.*

LE semblable escrit Terence *in Adelphis, actu. 3. Scena. 5. Virgo ex eo compressu grauida facta est: mensis hic decimus est.* Et encores en l'acte 4. Scene 5. *Hæc dum dubitas menses abierunt decem. Idem censet diuus Hieronimus epist. 132.*

QVOD *si vndecimo mense pepererit mulier, tunc leges ex quouis potius, quam ex defuncto esse præsumunt & quod rarò accidit prætermittunt, l. 3. & 4. D. de legib. nouella 39. §. vlt. Plinius tamen lib. 7. Cap. 5. refert de quodam partu xiij. mensibus lato.*

OR pour retourner à la succession & representation des nepueux, est notable que c'est de là qu'est procedee la difference de succeder *in stirpes*, C'est à dire par souches qui tousiours a lieu, lors qu'il y a induction de succession ou representation, *in locum parentum & in capita ceu viritim*, c'est à dire par testes au defaut de represenra-

Succession & representation des nepueux.

BIU Cujas

tion. *l.* 2. *&* 3. *C. de suis & legitim. & Institut. de successionib. quæ ab intestato defer. §. Cum filius* 6.

EXEMPLI *gratia : si ex duobus filiis mortuis, adhuc superstite auo nepotes aut neptes, existant, puta* de l'vn deux ou trois, & de l'autre quatre ou cinq, encores que tous soyent en mesme degré, *secundo nempe* : Toutesfois ils ne peuuuent succeder à l'ayeul par autre voye, que par representation *in locum parentum : Non enim vt agnati, sed vt* SVI *per representationem succedere possunt ex Pap. l. scripto. D. vnde agnati.* Et en cela n'a esté changé ny abrogé l'ancien Droict des xij. tables introduisant ceste succession ou representation SVORVM *hæredum*, par les Nouuelles de Iustinian, qui est bien digne d'estre noté.

DE maniere que les deux ou trois, auront autant que les quatre ou cinq, c'est à dire qu'ils emporteront la moitié en la succession de l'ayeul, *Institut. de hæreditat. quæ ab intest. defer. §. si ex duobus : Caius libro posteriore, suar. Institut. §. Item si quis moriens.*

LE mesme auroient rescript les Empereurs Diocletian & Maximian : *Nepotes, inquiunt, Ex diuersis filiis varij numeri auo succedentes ab intestato, non ex virilibus portionibus, sed ex stirpibus succedunt, l.* 2. *C. de suis & legit, hæredib.* Vlpian tient le mesme *in l. Papinianas. §. proinde D. de inoffic. Testam.*

FAVT aussi noter en general pour le faict de ladicte succession ou representation *in locum* SVORVM, *quæ descendit ex* 12. *tabul. semper fieri debere in primo gradu qui est filiorum quia nulli possunt intelligi* SVI *nisi qui sunt aut filij. aut in locum filiorum reuocati*, par la fiction & benefice de la representation.

CELA se peut plus clairement entendre, *si proponamus ex defuncto superesse filium, & ex altero filio mortuo tres descendentes pronepotes : hi pronepotes non solum in locum patris*

BIU Cujas

tris sui qui erant defuncto nepos, succedent: sed etiam auo vt vnà cum patruis magnis ad successionem proaui veniant, quæ omnia probantur ex Papiniano, l. scripto D. vnde liberi.

Il y auoit encores vne autre diuision SVORVM, *nimirum in naturales & non naturales, cuiusmodi erant adoptiui in potestate retenti, & vxor quæ in manu nostra erat, itemque nurus quæ in manu erat filij, quem in potestate habemus, Vlp. Instit. tit. 9. 22. & vlt.* où cela est esclarcy. Ce qui estoit ja hors d'vsage du temps de Iustinian & ne succedoient plus les femmes aux maris, VT SVÆ, ains vsoient seulement de la possession VNDE VIR ET VXOR: au defaut de tous les autres successeurs legitimes & pretoires: & pareillement sortist aussi hors d'vsage la SVITE *per adoptionem* du temps du mesme Iustinian, *qui modum ei imposuit, l. penult. C. de adoptionib.* *Altera diuisio suorum.*

SVI HÆREDES estoient encores appellez par vn autre nom, NECESSARII, par-ce que *antiquo iure vellent nollent, hæreditatem acquirebant l. necessarius. 57. D. de acquir. hæredit.* Mais ceste rigueur leur fut depuis remise quant à l'effect par le Preteur, & demeura seulement pour le regard des serfs, comme dict Vlp. en ces Institutes chap. 22.

MAIS quant au nom NECESSARIORVM, il leur demeura touſiours, *eo quod per beneficium abstinendi*, introduit par le Preteur, ils ne laissoient pas d'estre heritiers *mero iure, quod probatur per. l. sub conditione D. de liber. l. vlt. & l. Si pater, D. vnde liberi. l. cùm quasi D. de fideicommiss. libert. §. Quis autem. Instit. de bonor. possess.* Comme aussi les enfans qui se sont abstenuz de l'heredité paternelle retiennent neantmoins certains droits *vt libertorum paternorum, vt sepulchrorum, l. filij D. de iure patronat.*

RESTE d'entendre les effects de ceſt ancien Droict de SVITE.

BIU Cujas

IL auoit en premier lieu effect de saisir *hæredē* SVVM de l'heredité, *saltem quo ad dominium, ipso iure*, & sans aucune adition, *l. cùm hæredes D. de acquir. possess. Quasi sui ipsius magis hæres quis esse videretur, qui hoc modo hæres erat, quam alterius, viuo enim parente iam dominus est, & vt Paulus ait, post mortem parentis non tàm hæreditatem percipere videtur, quàm bonorum liberam administrationē, consequi l. in suis D. de suis & legitim. l. in suis D. De liber. & posth. l. 1. §. largius D. De successorio edicto l. vlt. D. De bonis damnat. l. scripta D. vnde agnati.*

TOVTESFOIS quant à la possession, encores qu'Accurse & plusieurs autres Docteurs à sa suitte, ayent estimé, *etiam ad* SVOS *transire, & à defuncto transmitti*, selon l'effect de la regle que nous auons tenuë en France, LE MORT SAISIT LE VIF, en termes de Droict ie penserois le contraire, *Cùm neque per se animo, sine corporali apprehensione acquiratur possessio, quod mixta sit quodāmodo, partim ex iure, partim ex facto, l. 3. & l. 1. §. si vir. vxori D. de acquir. possess.*

MAIS il faut noter qu'il aduenoit plusieurs cas, ésquels *nec* SVI *quoque, statim hæredes fiebant, veluti causa testamenti pendente, l. quandiu D. de acquir. hæredit. aut natiuitate postumi rupturi pendente: secùs si non sit rupturus, l. 3. §. peult D. de suis & legit. l. hodie §. cùm quidam, D. De acquir. hæredit.* Et encores, *collata in filij arbitrium institutione, l. sub conditione D. De liber. & posth. & generaliter omnibus casibus, quibus non statim defertur hæreditas.*

DE ce que dessus se peut recueillir, que les enfans emancipez *excludebantur à successione*, par-ce que le Droict ciuil ne les recognoissoit aucunement, non plus que s'ils eussent esté estranges, *l. capitis* 11. *D. De suis & legitim. l. tutelas* 7. *D. De capit. diminut.*

COMME aussi à cause de ce droict de SVITE, estoient exclus *per cognatos* les enfans en la succession de

BIU Cujas

leur mere : *quia non erant in eius potestate, cùm fœmina* SVOS *hæredes non haberet, l. nulla* 13. *D. de suis & legitim. hæredib.*

PAR mesme raison, estoient aussi exclus *nepotes ex filia in successione aui*, par les Oncles ou nepueux *ex filio*, par-ce qu'ils succedent au lieu de leur pere *tanquam* SVI HÆREDES *inferiores.*

ET estoient ainsi exclus les nepueux *ex filia* par les Oncles, d'autant que *iure xij. tabul. soli ex virili sexu nepotes-ve, in* SVORVM *ordinem admittebantur : ex muliebri verò in ordinem Cognatorum*, qui ne succedoient iamais, *nisi in defectum omnium agnatorum.* & encores estoit-ce *iure prætorio.* Car ils estoient du tout incogneus à la loy des douze tables *cùm* SVORVM *nomen neque haberent, neque habere poterant*, §. *vetustas Institut. de hæredit. quæ ab intest. defer.*

Possessio vnde liberi.

QVA *ratione, nec à Prætore ad bonorum possessionem* VNDE LIBRI, *admittebantur : hos enim solos ad eam vocabat Prætor, qui nisi capite diminuti vel ipsi, vel parentes ipsorum essent, aut alio saltem casu,* SVI *futuri erant.* Excepté seulement certains cas proposez par Pomponius *in l.* 5. §. *quinetiam, & l. sequenti D. vnde liberi.* où ceux qui n'auoient iamais esté *in potestate nec vnquam de ea, aliqua ratione, exierant, ad illum edictum veniunt.* Mais c'est par-ce que *locum* SVI HÆREDIS, *tenere potuerant, cùm per continuam masculorum seriem, defuncto essent coniuncti.*

CE qui estoit ainsi introduit en faueur des masles, par-ce qu'ils conseruent le nom & la famille, laquelle au contraire perit en la personne des femmes: *vt enim ait Vlp. mulier familiæ suæ, & caput & finis est l. pronuntiatio* 195. *in fine D. De verb. significat.*

CESTE rigueur fut depuis temperee & addoucie par Valentinian, Theodose & Acardius, Empereurs

BIU Cujas

Premiere variation du droict ciuil, sur le fait des successiõs.

Chrestiens, & cecy est la premiere variation du Droict Ciuil : car ils attribuerent droict de succeder *vnà cùm* SVIS HÆREDIBVS, à l'execution *agnatorum & consanguineorum* : A la charge toutesfois de moins prendre d'vne troisiesme partie de ce qu'eust pris leur mere ou ayeule, *vel pater eorum, vel auus paternus siue maternus, quando fœmina mortua sit de cuius hæreditate agitur.*

LAQVELLE troisiesme portion accroissoit aux oncles ou tantes, auec lesquels par ensemble ils venoyent à la succession de l'ayeul ou bisayeul, ayeule ou bisayeule : ou bien s'il n'y auoit des oncles, cela estoit deferé aux autres nepueux leurs descendans, quant le deffunct estoit masle.

CAR si c'estoit vne femme qui fut defuncte, & que ses nepueux *ex filio*, concurrassent auec les nepueux *ex filia, nullis liberis primi gradus superstitibus*, en ce cas il ne se faisoit aucune detraction de troisiesme portion, par-ce que *æquè, veteris iuris suffragiis destituebantur nepotes ex filio, ac ex filia.* Encores que s'il y auoit des enfans masles *ex defuncta fœmina*, & des nepueux *ex filia eiusdem fœminæ, tamen hanc tertiæ partis diminutionem patiebantur nepotes ex filia* : A quoy il semble qu'il n'y eust pas beaucoup de raison : soit veu à ceste fin le §. *diui autem principes, Institut. de hæreditat. quæ ab intestat. defer.*

ET auoit ceste detraction ou diminution de troisiesme portion seulement lieu ainsi qu'il a esté dit, quant il y auoit oncle ou nepueu *ex filio* suruiuans, lesquels defaillans, *tunc proximi agnati, qui summo & vetustissimo iure alioqui successuri erant*, emportoient *in quandam falcidiæ speciem*, la quatriesme partie de l'heredité sur les nepueux *ex filia, l. si defunctus 9. C. de collationib. l. si defunctus 4. C. Theodosiano, de legit. hæred.*

Premiere variation.

ET se peut ceste premiere variation generalement appeller, succession Ciuile & legitime, ayant esté ainsi

BIU Cujas

reformee l'an de Iesus Christ 391. selon la supputation d'Eusebe, estans Consuls Thimasius & Promotus.

MAIS ceste reformation & variation regarde seulement les nepueuz *ex filia* : Car quant aux enfans, le Senatusconsulte Orfician les auoit long temps auparauant appellez à la succession de leur mere, non toutesfois les nepueuz qui furent depuis appellez par la Constitution de Theodose cy-dessus expliquee, faicte en l'an 397. qui fut plus de deux cens ans apres ledict Senatusconsulte Orfician : parce qu'il fut faict l'an de Iesus Christ 179. du regne de Marcus Aurelius, Antoninus Philosophus, & Commodus son fils. Estans Consuls Orfitus, & Vettius Ruffus.

ET auoit, comme dit est, seulement lieu ce Senatusconsulte *in liberis primi gradus*, & non plus auant. C'est à dire, que les nepueuz & niepces en ligne directe, ne pouuoient succeder à leur ayeulle, *l. 1. & penult. D. ad S.C. Orfit.*

TELLEMENT qu'il est certain que ceste premiere variation a esté introduite par ledict Senatusconsulte. Et la seconde, par la Constitution de Valentiniã, Theodose & Arcadius, par laquelle les nepueuz ont esté appellez, *cum diminutione tamen & detractione Trientis, & Quadrantis*, dont cy-dessus a esté parlé. Seconde variation.

VRAY est que Iustinian passa bien plus outre, & ceste-cy est la troisiesme variation, qu'il y a eu au Droict Ciuil : Car abrogeant ceste detraction *Trientis & Quadrantis*, il ordonna *vt quandiu essent posteri vlli, etiam ex fœmina prognati, agnati excluderentur l. vlt. C. de suis & legitimis*, qui fut faicte l'an de nostre salut 528. & de son Empire le 2. Troisiesme variation.

TOVTESFOIS quant à la detraction du *Triens*, aucuns dient qu'elle a esté retenuë par Iustinian, *in Codice & Institutionibus*, & que par ladite loy derniere, il a seulement abrogé la quarte.

BIU Cujas

Quatrieſme variation.

QVOY qu'il en ſoit, il eſt tout certain que celà a eſté corrigé & abrogé par les nouuelles 18. & 118. dont l'vne & premiere, *æqualem fecit omnium nepotum & pronepotum portionem*, qui eſt la quatrieſme variation, & fut ceſte 18. Nouuelle de Iuſtinian faicte, l'an 536. & de ſon regne le 10.

Cinquieſme variation.

PAR l'autre Nouuelle de Iuſtinian 118. faicte l'an 543. & de ſon Empire le 17. qui eſt la cinquieſme variation du Droict Ciuil, fut oſtee & abrogee toute la difference SVORVM *&* *non* SVORVM, c'eſt à dire, *maſculorum, fœminarum, & patriæ poteſtatis.*

LAQVELLE correction & abrogation, *eò ſolùm referendam putarem, vt & æquales partes habeant, ſine Trientis diminutione, & iure ſucceſſionis (quod initio in* SVIS *proditum erat) perfruantur*: Et non pas *vt omnia* SVORVM HÆREDVM *iura habeant.*

TELLEMENT que *in iſtis ex filia nepotibus*, i'eſtimerois en termes de Droict *neceſſarium eſſe additionem*, & conſequemment que *ab eis hæreditas non adita, ad hæredes non tranſmittitur*, ſelon qu'il eſtoit ordonné auparauant leſdictes Nouuelles, *in l. 2. C. de Senatuſconſulto Orficiano.*

LE Preteur de ſa part, pour temperer & mitiger la rigueur preſque barbare de ce Droict de SVITE', inuenta pluſieurs expediens en faueur des enfans & d'autres *quibus obſtabat ius* SVITATIS.

EX TESTAMENTO, il donna deux poſſeſſions par ſon Edict, qui eſtoient les deux premiers chefs d'iceluy: la premiere *contra tabulas*: & la deuxieſme *ſecundum tabulas.*

Bonorum poſſeſſio cõtra tabulas, pourquoy introduite par le Preteur.

LA premiere *contra tabulas*, ſe donnoit *liberis emancipatis quoties præteriti erant in teſtamento, id eſt neque inſtituti, neque nominatim exhæredati.* Car quant aux autres, *qui* SVI *erant*, s'ilseſtoient exheredez, *hæc bonorum poſſeſſio eis*

BIU Cujas

non competebat l. non putauit 8. D. de bonor. possess. contra tabul. non pas mesme au nepueu *ex filio exhæredato, l. scripto D. vnde agnati.* Parce que *ad eam nulli admittebantur, nisi qui* SVI *futuri erant ex causa testati: vt etiam rumpere possent testamentum. Atqui nepos ille, non ita* SVVS *esse poterat*, parce que son pere estoit viuant, *& à patre suo exhæredatus, ideóque admitti eum non posse scribit Paulus, l. 4. §. 10. D. De bonor. possess. contra tabul.*

C'EST pourquoy Iustinian reprend aigrement Papinian, Iulian & autres Iurisconsultes, d'auoir laissé & abandonné le nepueu destitué de tout Droict, & que de sa part il y attribuë la plainte & querelle d'inofficiosité, *etiam non præparata l. si filium C. de inoffic. test.*

QVAND il a esté dit cy-dessus, *bonorum possessionem contra tabulas, dari emancipatis*, il le faut entendre de *naturalibus, non de adoptiuis, in quibus per emancipationem dissoluuntur omnia agnationis iura, l. 1. §. liberos D. vnde liberi, & Institut. §. sed ea, de bonor. possess.* Sinon qu'ils eussent esté adoptez par le pere naturel, auquel cas ils peuuent seulement auoir *bonor. possessionem vnde liberi, l. 4. D. eod. l. 2. D. ad Tertyl.*

LA seconde possession *secundum tabulas*, se donnoit tousiours *scriptis hæredibus in primo gradu*, & à leur defaut aux suyuants, non seulement aux substituez, mais aussi au substitué du substitué, le tout pour la portion seulement en laquelle chacun auoit esté substitué ou institué *l. 2. D. De bonor. possess. secund. tabul.* Mais ceste possession n'auoit iamais lieu, sinon quand il n'y auoit aucun qui vouluſt demander *bonor. possessionem contra tabulas.*

Pourquoy se donnoit celle *secundum tabulas.*

AB intestat estoient introduites par le Preteur huict possessions distinguees & clairement expliquees aux Institutes, *titulo de bonorum possessionibus §. sunt autem,*

Huit manieres de possessions ab intestat.

I.

LA premiere estoit *bonorum possessio Vnde liberi, quæ*

Bonorũ possessio vnde liberi.

BIU Cujas

dabatur tam SVIS *quàm emancipatis, l.* 1. *D. quis ord. in poſſeſſ. ſer. l.* 1. §. *ſed videndum D. De ſucceſſ. edicto.* Vlpian en ſes Inſtitutes, *cap.* 28.

ET par ceſt expedient eſtoient receuz les enfans emancipez à ſucceder ab inteſtat *vna cum* SVO HÆREDE, tout ainſi que s'ils euſſent eſté SVI HÆREDES, & en la puiſſance du deffunct, *l.* 4. *D. ſi tabul. teſtam. l. ſed cum* §. 1. *D. De bonor. poſſeſſionibus, & l. vlt. C. de ſuis & legitim. hæredib. Prætor enim reſcindebat eorum capitis diminutionem, l. ſed cum* 6. *D. De bonor. poſſeſſ.*

SVIS HÆREDIBVS *præſertim dabatur hæc bonor. poſſeſſio, quando extranei hæredes Inſtituti, hæreditatem non adibant*, auquel cas ils ne pouuoient auoir que ceſte poſſeſſion *Vnde liberi*, & non pas *contra tabulas, vt elici poteſt ex l. filium, D. De bonor. poſſeſſ. contra tabul.*

ET eſt notable qu'en la diſtribution de ceſte poſſeſſion *Vnde liberi*, le Preteur obſeruoit le meſme ordre, que celuy qui eſtoit ordonné par les douze tables, *in* SVIS HÆREDIBVS, *l.* 1. *D. ſi tabul. teſtam.* & s'obſeruoit auſſi la diuiſion, *in ſtirpes*, lors qu'il y auoit repreſentation, *l.* 3. *C. de legit. hæredib. & l. ſi duobus D. De bonor. poſſeſſ. contra tabul.*

TOVTESFOIS le Preteur, *ius* SVI *tollere non poterat nepoti in poteſtate aui retenti, cuius pater emancipatus eſſet, quia etiam ſi reſciſa fuiſſet emancipatio*, & qu'il ſemblaſt par ce moyen que le fils emancipé fuſt reſtitué en ſon premier droict de SVITE, & conſequemment que le nepueu ſon fils ne le peuſt obtenir, *obſtante media perſona patris*: Si eſt-ce que pour tout cela le droict de SVITE, ja acquis au nepueu, ne luy pouuoit eſtre tollu. *Prætor enim non* SVOS *facit neque facere poteſt*, §. *quos autem, Inſtitut. de bonor. poſſeſſ. ſed tantum eo ordine, quo* SVOS, *vocat*. Et voila pourquoy il auroit faict vn Edict exprés & ſpecial pour celà, TITVLO *De coniungendis cum emancipato*

cipato liberis eius, lequel appartient indubitablement *ad bonor. possessionem Vnde liberi, l. 1. §. si quis filium. & l. 5. & 6. D. si tabul. testam.*

II. *Bonorum possessio Vnde legitimi.*

LA seconde possession *ab intestato*, estoit appellee VNDE LEGITIMI, *quæ agnatis concedebatur, l. 1. & passim D. vnde legitimi.* Mais celle-la n'appartient à ce lieu, sinon en tant qu'elle competoit aussi à tous ceux ausquels l'heredité estoit deferee par quelque Senatusconsulte, ou par la loy imperiale, *quod nouissima edicti parte continebatur, l. 1. D. vt ex legib. & Institutionib. §. septima, de bonor. possessionib.* Et consequemment elle pouuoit estre donnee aux enfans *ex Senatusconsulto Orfitiano, l. 2. & 3. D. vnde legit.* Quant au surplus de ce qui appartient à ceste possession, il sera cy-apres touché au tiers ordre des collateraux & succession d'iceux.

III. *Bonorum possessio Vnde decem personæ.*

LA troisiesme possession estoit appellee VNDE DECEM PERSONÆ, *quæ manumissori extraneo præferebantur, id est patri fiduciario, qui dicis causa ter liberum caput mancipabatur, ob quam causam manumissor, cum emancipatio contracta fiducia non erat, quasi patronatus iure, huic à se manumisso, intestato ac sine liberis defuncto succedebat, l. 2. C. ad Tertyl. l. si ad patrem* 10. *D. de suis & legitim.* Or estoient nombrez les enfans entre ces dix personnes, ausquels par consequent ceste possessiõ appartenoit aussi, *Institut. §. sunt autem, de bonor. possessionib.*

IIII. *Bonorũ possessio Vnde cognati.*

LA quatriesme estoit VNDE COGNATI, *quæ nudam Prætoris indulgentiam habuit, nec ex iure ciuili originem habet, l. 1. & passim D. Vnde cognati*, par laquelle les enfans estoient appellez à la succession de leur mere, *etiam spurij, & è contra, l. 2. D. eod.* Mais ceste possession appartiẽt principalement aux collateraux.

V. *Vnde qui ex Familia.*

VI. *Vnde Patronus.*

LES autres possessions ab intestato introduites par le Preteur, *scilicet Vnde qui ex familia: Vnde Patronus Vnde vir. & vxor: & Vnde cognati manumissoris*, n'appartien-

VII. *Vnde vir & vxor.* nent pas à ce lieu & ordre, hors mis celle *Vnde Patronus*, en ce qu'elle eſt auſſi donnee à leurs enfans, VIII. *Vnde cognati manumiſſoris.* *Vlpianus Inſtitut. cap.* 28. *& l. Patrono* 7. *D. De bonis. libert.*

DE ces poſſeſſions les deux prèmieres furent retenuës par Iuſtinian en ſes Inſtitutes: & quant à celle *Vnde decem perſonæ*, elle fut par luy abrogee, *l. vlt. C. de emancipat.* & celle *Vnde cognati* remiſe en ſon lieu, aux Inſtitutes. *De bonor. poſſeſſ. §.* 4.

QVANT à celle *Vnde qui ex familia*, *Vnde Patronus & Vnde cognati manumiſſoris*, elles furẽt auſſi par lui obrogees d'autant que par la loy generale *in l.* 1. *C. De iure patronat.* il reforma l'vſage de ces ſucceſſions, auſquelles au parauant les Libertins ne pouuoient auoir *bonorum poſſeſſionem*, ſinon pour la moitié, & l'autre moitié appartenoit *patrono*, *Inſtitutionib. de ſucceſſione libert. §.* 2. Et oſta la difference qui eſtoit *inter ingenuorum & libertinorum hereditates*, au moyen dequoy ils pouuoient vſer de la poſſeſſion *Vnde liberi* à l'exemple SVORVM INGENVORVM. Comme auſſi les patrons de leur part, pouuoient vſer de la poſſeſſion *Vnde legitimi & Vnde cognati*, ſelon les occurrences, *Inſtitutionib. §. cum autem de bonor. poſſeſſ.*

EN ſomme, pour clorre le diſcours de la ſucceſſion des deſcendans, qui obtiennent le premier ordre, cela eſtoit perpetuel & infaillible, comme il eſt encores, que tant qu'il ſe trouueroit des deſcendans, ils eſtoient touſiours preferez aux aſcendans & tous autres, *l. quoties* 4. *C. ad Senatuſconſultum Orfit. & l. ſi matre* 11. *C. de ſuis & legitim.*

VRAY eſt que *vulgo quæſiti, id eſt ſpurij, nec patri nec parentibus paternis ſuccedunt, cùm patrem nullum habere intelligantur: pater enim eſt quem nuptiæ demonſtrant*, *l.* 4. *&* 5. *D. De in ius vocando, l. vulgo & l. ſequenti D. De ſtatu homin.*

BIU Cujas

MOINS encores succedent à leur pere, *licet certo*, ceux qui sont engendrez & conceuz *ex adulterio vel ex incestu.* car la loy les a euz en tel horreur & abomination, qu'ils ne peuuent pas seulement succeder à leur mere, *nec à parentibus ali debent, nouella* 89.

TOVTESFOIS pour le regard des alimens, le Pape Clement troisiesme, s'est monstré plus begnin que la loy Ciuile, ayant ordonné qu'ils leur seront distribuez & administrez *à parentibus pro modo facultatum, cùm haberet, De eo qui duxit in matrimo. quam polluerat per adulterium.*

QVANT aux autres enfans naturels, *qui nec vulgo, nec ex adulterio, nec ex incestu, sed ex certa concubina nati sunt*, laquelle le pere eust legitimement peu prendre en mariage, ils luy succedent lors ab intestat *in sextantem*, lequel ils doiuent egalement diuiser auec leur mere, si elle est encores viuante: mais celà se doit entendre quand le pere n'a eu qu'vne seule concubine en sa maison, autrement s'il y en a plusieurs, *idque profusa libidine*, telle succession n'a point de lieu *d. nouella* 89.

BIU Cujas

DES SVCCESSIONS
DES ASCENDANS.

Succession du pere à son fils.

ANTIQVO *iure*, il y auoit diuersité entre le pere & la mere, pour la succession de leurs enfans.

CAR en premier lieu, par la loy des douze tables, le pere estoit appellé à la succession de ses enfans, & preferé du tout à leur mere, *l. 2. C. ad Tertyll.* voire mesmes encores que les enfans fussent emancipez, *modo contracta fiducia esset*, laquelle necessité fiduciaire, qui consistoit, comme dict la loy, *in vanas obseruationes, & venditiones in liberas personas figuratas, & circunductiones inextricabiles, & iniuriosa rhapismata*, fut depuis abrogee & ostee par Iustinian l'an 532. *l. vltima C. de emancipationibus liberorum.*

Comme la mere ne succedoit de Droict à son enfant.

QVANT à la mere, parceque SVOS HÆREDES *non habebat lege xij. tabularum*, elle ne succedoit à son enfant: & fut l'Empereur Claudius le premier, ainsi que recite Suetone en sa vie, qui defera aux meres la succession de leurs enfans. Ce qui depuis fut plus plainement confirmé & introduit par le Senatusconsulte Tertyllian, faict du regne de l'Empereur Adrian, qui commença son Empire l'an de Iesus Christ 119. par lequel les meres furent appellees à la succession de leurs enfans, pourueu quant aux Ingenuës, qu'elles eussent eu *Ius trium liberorum*: & quant aux Libertines, *Ius quatuor liberorum*: c'est à dire, si elles auoient eu trois & quatre enfans, ou bien

BIU Cujas

obtenu ſur-ce diſpenſe du Prince, duquel droit *trium aut quatuor liberorum* parlent pluſieurs graues autheurs, comme Suetone *in Cæſare, cap. 20. & in Claudio. Appia. de bello ciuili, libro 2. Cornelius Tacitus libro 3. Plinius Iunior, Epiſtol. lib. 2. & 10. Ariſtoteles libro 2. Politic. cap. 7. Plinius in Panegyrico, & Gellius libro 3. cap. 16.*

A raiſon duquel Senatuſconſulte, appartenoit auſſi à la mere *bonorum poſſeſſio Vnde legitimi*, par-ce que *legitimorum numero, non modo agnati ſunt, ſed etiam hi quibus idē ius Senatuſconſulta, & Imperatorum conſtitutiones attribuunt, l. 2. & 3. D. Vnde legitimi.*

Et ſuccedoient les meres en vertu de ce Senatuſconſulte, *etiam ſpuriū l. ſi ſpurius 4. D. Vnde cognati, & l. 2. D. ad Tertyll.*

Mais il faut noter qu'en ſes ſucceſſions, beaucoup de perſonnes eſtoient preferees à la mere : en premier lieu les enfans de celuy ou celle *de cuius ſucceſſione agebatur, ſiue primi gradus vt filij, ſiue vlterioris vt nepotes tàm ex filio, quàm ex filia, tam virilis ſexus quam fœminini, tam naturales, quam adoptiui, tam in poteſtate patris, quam emancipati, d. l. 2. §. 4. vſque ad 10. incluſiuè, D. ad Tertyll.*

Item *præferebatur matri conſanguineus frater tam filij, quàm filiæ, l. 7. D. eod. Inſtitut. eod. §. frater. Soror autem conſanguinea, pariter cum matre admittebatur, d. l. 2. §. ſi ſit conſanguinea D. eod.*

Porro *agnati conſanguineis vlteriores*, ores qu'ils ne fuſſent preferez à la mere, ſi eſt-ce que *quadrantem auferebant propter antiquæ & legitimæ eorum hæreditatis prærogatiuam*, pour meſme raiſon que le *Triens* des nepueux *ex filia*, dont cy-deſſus a eſté parlé. Et voyla comme l'on veſcut iuſques au temps de Iuſtinian, lequel y apporta pluſieurs corrections.

BIU Cujas

Correctiõs faites par Iustinian au faict des succeſſiõs.

EN premier lieu fut tolluë & abrogee par luy ceſte neceſſité, *iuris trium liberorum, propter periculum partus, l. 2. C. de iure liberorum*, qui fut faite l'an 528. Aquoy Pline l'hyſtorien a donné attainte, *libro 3. cap. 6.*

QVANT à la prelation des freres conſanguins, elle fut pareillement abrogee par Iuſtinian, & à ceſte fin par luy introduitte vne autre forme de ſucceder, par autre conſtitution faicte le meſme iour & an, *nimirum Kal. Iunij* 528. *l. vlt. C. ad Tertyll.* Par-ce qu'il ordonna que ſ'il n'y auoit que des freres, ſoit qu'ils fuſſent conſanguins ou vterins, la mere pourroit ſucceder auec eux: & ſ'il y auoit ſeulement des ſœurs, elle emportoit la moitié de la ſucceſſion, & elle l'autre moitié. Que ſ'il y auoit des freres & ſœurs, ils ſucceedoient tous enſemble, & la mere auec eux *pro virili*: le tout pourueu que le pere fut viuant: *Si enim ſuperſtes erat*, en ce cas le pere & la mere n'auoient rien en la ſucceſſion de leur enfant, ayant laiſſé des freres & ſœurs, que l'vſufruict de huict portions de l'heredité. Et quant à l'autre quart de l'vſufruict, il appartenoit aux freres & ſœurs auec la proprieté des biẽs, pourueu toutesfois que l'enfant decedé ne fut lors en la puiſſance de ſon pere, car ſ'il eſtoit *in ſacris patris conſtitutus*, lors le pere auoit l'vſufruict de tous les biens, & quant à la mere elle ſuccedoit en la proprieté auec les freres & ſœurs *in capita.*

PAR ceſte meſme conſtitution, fut auſſi taiſiblement tollu & abrogé de Droict de quart *quod agnati, matri liberis ſuccedenti, auferebant*, par les Conſtitutions du Code Theodoſien.

POVR le regard du pere, il y euſt encores vne autre reformation faite par Iuſtinian, l'an 532. quatre ans apres ces conſtitutions alleguees, *l. De emancipatis* 13. *C. de legitimis hæredibus.* Qui porte que quant le fils emancipé decedoit, delaiſſant ſon pere & des freres ou ſœurs à

BIU Cujas

luy ſuruiuans, le pere n'auoit que l'vſufruict des biens, & les freres & ſœurs auoyent la proprieté : Mais quant aux biens maternels, les freres vterins eſtoient preferez aux autres freres qui emportoient tout à leur defaut : & par là eſt en partie abrogee la loy derniere, *C. ad SC. Tertyll.* en ce qu'elle ne donnoit au pere que l'vſufruict *in beſſe* tant ſeulement, & qu'elle reſeruoit l'autre quart aux freres & ſœurs.

Et faut remarquer qu'en vn ſeul cas, *matres & auiæ repelluntur à ſucceſsione liberorum, idque ſua potius quàm legiſlatorum culpa*, ſçauoir eſt, quand elles n'ont faict pourueoir de tuteur à leurs enfans mineurs & impuberes, dans l'an du decez de leur pere, *Inſtitut. §. vltimo, de SC. Tertyll. & l. 2. §. ſi mater De eod.* Ce que ie n'eſtime pas auoir eſté abrogé par les nouuelles, ny autres conſtitutions de Iuſtinian.

Vray eſt que pour le regard de la mere, les Empereurs Theodoſe & Valentinian en l'an 428. coarcterent & reſtregnirent la ſucceſſion de la mere, aux ſimples acqueſts du fils ou de la fille. Et quant à la proprieté des biens procedez du pere, ils voulurent qu'elle appartinſt aux freres & ſœurs, l'vſufruict ſeulement reſerué à la mere, mais c'eſtoit vne reſtriction qui n'auoit point de lieu, ſinon que quand la mere conuoloit en ſecondes nopces, *l. mater. 5. C. ad SC. Tertyll.*

D'avantage, quant aux gains nuptiaux ou biẽs maternels, eſcheuz à l'enfant au-parauant ſon deceds, Iuſtinian auroit fait vne expreſſe conſtitution l'an 529. *in l. ſancimus C. Communia de ſucceſſ.* par laquelle il auroit ordõné qu'à defaut d'enfans, les freres des deux coſtez y ſuccederoyent. Et ſ'il n'y auoit freres des deux coſtez, les conſanguins : c'eſt à dire paternels, y viendroyent: *his verò deficientibus, fratres vterini*, & à faute des freres vterins, il y auroit appellé le pere en ces mots. *Tunc ad*

BIU Cujas

vltimum locum pater à legibus conclametur, & sui filij non gratam hæreditatem relictam, sed triste lucrum sibi lugeat adquisitum. Toutesfois succedent les freres, l'vsufruict de tous les biens luy appartenoit par ceste constitution.

VOILA tout ce qui fut mué & changé en l'ordre des successions, qui appartiennent au pere & à la mere, au moins en ce qui est du Code. Car par apres y eust d'autres reformations & changemens introduites par Iustinian aucunement contraires aux constitutions du Code, ce qu'il est necessaire d'eplucher & entendre biẽ exactement & par ordre.

EN premier lieu par la Nouuelle *de non eligendo*, faite en Mars l'an 535. fut abrogee la loy *mater*, & la loy *fœminæ*, cy-dessus alleguees, en ce que l'vne & l'autre restraignoit la succession de la mere à son enfant, pour le regard des biens paternels: au simple vsufruict, & que la proprieté estoit reseruee aux freres ou sœurs: d'autant que par ceste nouuelle au §. *nequaquam* elle fut appellee auec les freres & sœurs purement & simplement, sans receuoir aucune diminution ou changement *propter secunda vota*, soit en l'vsufruict ou proprieté.

DERECHEF l'annee ensuyuant 536. cela fut encores corrigé par Iustinian en sa Nouuelle *de nuptiis* 22. §. *ex hoc alius*. Car au cas que la mere conuolast à secondes nopces, soit auparauant que la succession de son fils ou fille luy fut escheuë, soit que ce fut par apres elle fut appellee auec les autres freres ou sœurs, ou leurs enfans *in capita*: Mais quant aux biens paternels, elle n'y pouuoit que le seul vsufruict *d. l. ex hoc alius*.

PAR ceste mesme Nouuelle au §. *Item quia mater*, fut aussi abrogee & corrigee la loy derniere *C. ad Tertyll.* En ce que par icelle estoit porté que lors qu'il n'y auoit que des sœurs, la mere emportoit la moitié de la succession

BIU Cujas

ceſſion, & elles l'autre. Car par-ce §. les meres ſont ſeulement appellees *viritim & cum ſolis fratribus, & cum ſolis ſororibus, & cum permixtis*, eſtant ladicte Nouuelle Epitomee *in Auth. & cum ſolis C. ad Tertyll.*

FINABLEMENT neuf ans apres, y euſt encores vne autre generale ſanction & reformation pour la ſucceſſion des aſcendans, en la Nouuelle 118. *De hæred. ad inteſt. venientibus*, qui fut faite l'an 543. Par laquelle en premier lieu fut du tout oſtee la prelation du pere contenuë la loy ſeconde *C. ad Tertyll.* comme auſſi de l'ayeul, *tradita in l. æquiſſimum D. ad Tertyll.* dont cy-deſſus a eſté parlé.

EN ſecond lieu fut auſſi abrogee la loy *Sancimus C. Communia de ſucceſſionib.* cy-deſſus mentionnee en ce que pour le regard des biens maternels, le pere n'y pouuoit venir *extantibus fratribus*. Ce qui eſt abrogé par ladite Nouuelle, comme auſſi pareillement la loy *de emancipatis*, en ce qu'elle conferoit la proprieté aux freres, & le ſeul vſufruict au pere.

CAR par ceſte nouuelle Epitomee *in auth. defuncto. C. ad Tertyll.* le pere & la mere ſont egallement appellez à la ſucceſſion de leur enfant, s'ils ſont ſeuls, *ſalua gradus prærogatiua*: C'eſt à dire, que s'il n'y a que le pere & l'ayeul maternel, le pere l'exclud comme plus proche, & pareillement la mere l'ayeul paternel, ſelon l'interpretation d'Accurſe. Mais quant ils concurrent en degré, les paternels emportent la moitié de la ſucceſſion, & les maternels l'autre moitié, *licet ſit diſpar eorum numerus*: c'eſt à dire, que quant il y a ayeul & ayeule maternelle, & ſeulement l'ayeul paternel, il ne laiſſe d'emporter ſeul autant que les deux autres, *& è contra*. Mais Bartole ſur loy, *Quod ſcitis, C. de bonis quæ liberis*, dit que ceſte ſucceſſion *in ſtirpes* au profit des ayeuls ou ayeules, ſe doit ſeule-

BIU Cujas

ment entendre *in acquisitis d. Nouella* 118. §. *si autem plurium*, & non pas *aduentitiis & profectitijs*, ausquels doit estre obseruee la reigle *Paterna Paternis*, *Materna Maternis*.

Et s'il y a des freres ou sœurs *vtrinque defuncto coniuncti*, ils sont appellez *in viriles cum ascendentibus gradu proximioribus*, & pareillement leurs enfans par representation introduitte en la Nouuelle 127. Et en ce cas ne peut le pere retenir aucun vsufruict : parce qu'en recompense d'iceluy, il prend en proprieté & vsufruict portion en l'heredité, *d. Nouella* 118. au §. *si verò*.

Povr clorre ce discours, ne faut trouuer estrange que les peres & meres soient ainsi appellez à la succession de leurs enfans : *quamuis enim parentibus non sic debeatur liberorum hæreditas vt liberis parentum, ipsa tamen ratio miserationis ac pietatis eos ad bona liberorum admittit, l. nam & si* 15. *D. De inofficioso testamento l. iure succursum D. de iure Dotium, & l. scripto hærede* 7. §. *final. D. si tabul. testament.*

BIU Cujas

DES SVCCESSIONS COLLATERALES.

APRES les enfans, appellez en Droict SVI HÆREDES, eſtoyent ſeulemennt appellez par la loy des douze tables, *proximi agnati* en ces mots: SI PATER-FAMILIAS INTESTATVS *moritur, familia pecuniáque eius, agnatorum gentiliúmque eſto: Agnatus proximus familiam habeto.*

ET ſe diſoit touſiours l'agnation, quãd elle procecedoit, & eſtoit deriuee des maſles, *l.* 2. §. 1. *D. De ſuis & legitimis.* Au contraire ſi elle procedoit des femmes elle eſtoit ſimplement appellee nuë proximité, ou bien cognation priſe pour eſpece, par-ce que c'eſt vn nom general en droict comprenant en ſoy l'vn & l'autre, c'eſt à dire, agnation & cognation.

DE ceſte ſucceſſion qui eſt la troiſieſme ciuile & legitime, ou pour mieux dire le tiers ordre, eſtoient exclus *omnes cognati*, comme du tout incogneus à la loy Ciuile, & ne pouuoient ſucceder ores qu'ils fuſſent plus proches en degré, *quàm agnati, quia, vt inquit Iuſtinianus, in §. quod ideo, Inſtitut. de legitima agnat. ſucceſſione, commodius videbatur ità iura conſtitui, vt plerunque hæreditates ad maſculos confluerent.* Mais ceſte raiſon me ſemble mieux conuenir à la reſtrictiõ qui fut depuis faite *fœminis agnatis*, de ne ſucceder *vltra conſanguinitatis gradum*, dont ſera maintenant parlé.

BIU Cujas

CAR, *ipso Iustiniano teste*, en ce mesme lieu, par la loy de xij. tables, estoient appellez *omnes agnati siue masculi siue fœminæ essent, & cuiuscunque gradus.*

OR estoient appellez par ceſt ancien droict *proximi agnati*, tellement que l'oncle en la succession de son frere, excluoit indubitablement le nepueu, fils de l'autre frere, comme plus prochain que luy: & ainsi vesquit-on iusques à la Nouuelle 118. de Iustinian, lequel introduisit le premier la representation en ligne Collateralle, aux enfans des freres seulement *& non vltra.*

CAR on prenoit lors *proximum, quem nemo antecedebat, sicut vltimus est quem nemo sequitur, l. qui duobus. D. De reb. dubijs, l. proximus D. De verbor significatione.*

ET estoit l'agnation de telle efficace en ceſt ancien droit, qu'elle rendoit incapable de succeder comme legitimes, *agnatos qui capite diminuti erant*, par-ce que comme dit mesme Ciceron *in Topicis, gentiles esse desierant*: tellement qu'ils n'estoient plus *agnati*, ny leurs descendãs, & n'auoyent par consequant succession legitime, *l. legitimi 5. D. Vnde legitimi l. 11. D. de suis & legit. l. 7. D. de capit. diminut.* Et toutesfois les autres ne laissoient pas de leur estre *agnati* & leur succeder, *quod notatu dignum est.* Anastasius appella depuis les emancipez *ad legitimam fratris sororis-ve hæreditatem, cum fratribus integri iuris*: mais non pas *æquis partibus*, ains auec quelque diminution: comme il se peut recueillir de la loy derniere *& ibi glosa, C. de legit. hæredib.*

EST aussi notable en ceſt endroit que *etiam per adoptionem agnatorum, agnati efficiebantur*, & acqueroient *ius consanguinitatis & agnationis, l. Qui in adoptionem 23. D. De adoptionib.* ores qu'ils ne fussent consanguins veritablement: car aussi est-ce autre chose que cõsanguinité, *aliud vero ius consanguinitatis*, tout ainsi que *ius trium liberorum aliud est, quàm habere tres liberos.*

BIU Cujas

VOILA comment on se gouuerna quant aux successions collaterales iusques à la loy VOCONIA, faicte par le Tribun Voconius, par l'vn des chefs de laquelle les femmes ne pouuoient succeder *iure agnationis vltra vltra consanguinitatis gradum*: c'est à dire, que la sœur pouuoit estre seulement legitime heritiere de son frere ou sœur de pere, qui est proprement *ius consanguinitatis*: *vnde apud Iustinianum fratres ex eodem patre nati, consanguinei vocantur*: Mais elle ne pouuoit estre heritiere legitime de l'enfant de son frere ou sœur, ores qu'il luy peust succeder, selon que recite Vlpian en ses Fragmens *cap. 26. Et Paulus recept. Sent. lib. 4. cap. 8.* La loy Voconia.

DEPVIS le Preteur inuenta de sa part l'expedient de la possession *Vnde cognati*, par le moyen de laquelle il appella aux successions *tertio ordine, postque* SVOS *& legitimos omnes cognatos iure proximitatis, in ordinémque cognatorum agnatos emancipatos asciuit*: d'autant qu'ils ne pouuoient vser du benefice de la possession *Vnde legitimi* par luy introduite, auec celle *Vnde liberi* en faueur des legitimes, qui toutesfois ne leur estoit pas beaucoup necessaire comme estant leur succession legitime.

PAR ce mesme expedient fut aussi temperee la rigueur que l'on obseruoit en l'execution de la loy des xij. tables, qui appelloit seulement le plus prochain. Ce qui estoit si estroictement gardé, que si le plus prochain *agnatus* estant viuant lors de la succession deferee venoit à decceder, *priusquam hæreditatem adiret*, ou qu'il y eust renõcé, lors le plus prochain en degré apres luy n'estoit admis à la succession *Institut. §. placebat de legitimat. agnat. succeff.* D'autant que par ceste ancien Droict des douze tables, *successioni locus non erat*: c'est à dire que l'heredité n'estoit seulement deferee *nisi à* SVIS *ad agnatos*, & non pas *de capite in caput, aut de linea in lineam, gradu-ve in gradum, l. 2. in principio, D. De suis & legit. Vlpianus in fragmentis cap. 26.*

TELLEMENT qu'en ce cas la succession estoit deferee

BIU Cujas

au fiſque, à l'excluſion de tous les parens plus proches en degré apres le premier, *l.* 1. *C. & D. de ſucceſſ. edict.* & eſtoit faite caduque & vacante, ainſi que le diſcourt amplement Iaſon ſur la loy *Qui ſe Patris C. vnde liberi.* Ce qui fut temperé par l'expedient *Vnde cognati*; par lequel *agnati ex cognatorum ordine vocabantur*: Tellement que par le benefice de ceſte poſſeſſion, ils ſuccedoient *tanquam cognati* ſeulement.

Or y auoit-il certain temps prefiny & limité pour demander ceſte poſſeſſion, qui eſtoit d'vn an pour les aſcendans & deſcendans, & de cent iours vtiles pour les collateraux, *l.* 1. *§. largius D. de ſucceſſorio edicto, l.* 2. *D. quis ordo in poſſeſsion.*

Et parce que dans ce delay, quelquefois ceux qui eſtoient les plus prochains, negligeoient à demander ceſte poſſeſſion, l'Edict ſucceſſoire fut introduit par le Preteur, lequel conſiſtoit en double difference, l'vne d'ordre & l'autre de degré, *l.* 1. *D. de ſucceſſor. edict.*

Svccession d'ordre, eſt quand au defaut & obmiſſion d'vn ordre auquel eſtoit deferee la poſſeſſion, l'autre ordre ſuyuant y ſuccede, *vt liberorum agnatorum, & cognatorum, quæ ſucceſsio de linea in lineam appellatur.*

Tellement que *liberis obmittentibus*, les legitimes, *ideſt*, *Agnati* y eſtoient receuz: & au defaut des legitimes *Cognati*, leſquels defaillans, *vltimo loco ad virum & vxorem res deferebatur, excluſo fiſco.* Ce qui a encores lieu en France, ſelon que tient Maſuer.

Svccession de degré, eſt quand les plus prochains obmettent à demander dans le temps ſur ce prefix *bonorum poſſeſsionem*, auquel le plus proche enſuyuant en degré ſuccede: ou bien telle ſucceſſion accroiſt à ceux qui ſont en meſme degré, *l.* 3. *in fine D. de bonor. poſſeſſ. l.* 1. *§.* 4. *D. De ſucceſſ. edicto, l. vlt. C. qui admitti ad bonor. poſſeſſ.*

En ceſte ſorte veſquirent les Romains iuſques à Iu-

BIU Cujas

ſtinian, lequel de ſa part changea & corrigea aucunement ceſt ancien Droict, donnant reglement plus clair aux ſucceſſions, tant directes que collaterales.

CAR en premier lieu par la loy *Sancimus, C. Communia de ſucceſſionibus*, qui fut par luy faicte l'an de noſtre ſalut 529. les freres germains furent appellez à la ſucceſſiõ de leur frere germain, pour les gains nuptiaux & gains maternels apres les enfans & nepueuz du deffunct. Et au defaut d'eux, les conſanguins, *quibus etiam deficientibus*, les freres vterins y furent les derniers appellez: en quoy eſtoit grandement reſpecté *duplicis vinculi concurſus* en la faueur de l'agnation.

EN ſecond lieu, par la loy *lege duodecim tabularum, C. de legitimis hæredib.* qui fut faicte l'an 531. le meſme Iuſtinian apporta deux notables corrections en l'ancien Droict.

LA premiere, qu'il remiſt l'agnation des femmes à la regle & diſpoſition de la loy des douze tables, à elles retranchee & reſtrainte *per legem Voconiam.*

PAR la ſeconde il transfera vn degré de cognation *in ordinem legitimum ſeu agnatorum: hoc eſt, germanæ conſanguineæ filios & filias, & ſororis vterinæ filios ac filias qui tantum cognati erant, iuraque agnationis ei tribuit*, à effect qu'ils pourroient ſucceder à leur oncle paternel ou maternel *per capita, deficientibus tamen fratribus ac ſororibus defuncti*, parce qu'en ce cas ils eſtoient exclus *propter gradus proximitatem.*

TERTIO, par la loy *de emancipatis C. de legit. hæredib.* Iuſtiniã reſolut le doute qu'on faiſoit, à ſçauoir ſi le pere, ou les freres, deuoiẽt ſucceder au fils emancipé *per ſacrũ reſcriptum*, decidé *ſine liberis*, ordonnãt que les freres ſucederoient en la proprieté, & le pere en l'vſufruict: adiouſtant que pour le regard des biens maternels, les ſeuls freres vterins y ſuccederoient à l'excluſion des conſanguins, & que s'il n'y auoit des freres vterins, les autres y

BIU Cujas

ſuccederoient *ad ſimilitudinem aliarum rerum*, duquel paſſage ſe peut tirer la regle *Paterna Paternis, Materna Maternis.*

QVARTÒ, par la loy derniere *C. de legit. hæredib.* Promulguee l'an 534. Il ordonna que les emancipez & leurs enfans, iuſques au troiſieſme degré, *& non vltra in ordine cognatorum*, ſuccederoient à leurs oncles & autres parens ſelon la prerogatiue de leur degré, ſans aucune diminution, amplifiant la Conſtitution d'Anaſtaſius, & abrogeant l'ancien Droict des douze tables, qui ne recognoiſſoit aucunement *Cognatos.*

D'AVANTAGE, il appella en ces ſucceſſions les freres & ſœurs vterins, *quos in cognationis loco relinquere noluit*, en faueur de la proximité de leur degré, les preferant aux plus remots, *etiamſi eſſent agnati*, & voulut que ceſte ſucceſſion fuſt *in capita non in ſtirpes.*

ET par meſme moyen, il introduiſit auſſi la ſucceſſion *de gradu in gradum, & de linea in lineam* contre les termes de l'ancien Droict.

DEPVIS fut par luy faicte la Nouuelle 118. *de hæredib. ab inteſt. venientib.* en l'annee 543. Par laquelle il impoſa auſſi reglement pour les ſucceſſions collaterales, & voulut qu'en la ſucceſſion du frere, les freres ou ſœurs germains, c'eſt à dire, conioints des deux coſtez, y fuſſent les premiers appellez à l'excluſiõ des autres, ſelon qu'elle eſt epitomee *in authentica itaque mortuo C. Communia de ſucceſſionib.* En quoy n'eſt obſeruee la prerogatiue du degré *propter concurſum duplicis vinculi*, comme il eſt auſſi remarqué par Balde ſur l'authentique *ceſſante, C. de legitimis hæredib.* epitomee aux meſmes fins que deſſus.

EN ſecond lieu, s'il n'y a freres germains, ſont appellez les freres de pere ou de mere: c'eſt à dire, cõſanguins ou vterins, qui ſuccedent egalement *in capita in bonis à defuncto quæſitis.* Car quant aux propres, les freres conſanguins ſont preferez pour le regard des paternels, & les vterins pour les maternels, ſuyuant la diſpoſition de la loy derniere *C. Communia de ſucceſſ.* ſelon l'epitome de ladite Nouuelle 118.

Auth.

BIU Cujas

Auth. post fratres la premiere & *ibi glosa C. de legitimis heredib.*

SONT pareillement appellez les enfans des freres par droict de representation, introduite par ladicte Nouuelle 118. & epitomee *in authentica post fratres*. La seconde, *C. de legit. heredib.* Voire que si le pere desdits enfans estoit frere germain du deffunct, & que leurs oncles ou tantes suruiuans, le soient seulement de pere ou de mere, lesdits enfans leurs sont preferez, & les excluent, ores qu'ils soient en troisiesme degré, parce que *subeunt gradum defuncti patris*: comme aussi au contraire, lesdits enfans sont exclus, si leur pere estoit seulement conioint d'vn costé, & que les suruiuans le soient *vtrinque*. Et n'a lieu ce benefice de representation en ligne collaterale, sinon en concurrences des oncles ou tantes: Car si les enfans des freres qui sont entre eux cousins germains, sont seuls sans qu'il y aye oncle ou tante suruiuãs, ils succedent egalement, *in capita seu in viriles*, & non pas *in stirpes*: c'est à dire par souches, selon qu'il fut resolu à la diete de Spire, tenuë par l'Empereur Charles 5. suyuant l'opinion d'Azo, & contre celle d'Accurse, Bartole Faber, & leurs sectateurs en la glose *auth. cessante C. de legitimis heredib.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, recité par M. Choppin *lib. 3. D. priuileg. rustic. prima parte cap. 8. in fine.* Introduction de la representation en ligne Collaterale.

PAR ceste representation ainsi introduite par Iustinian, fut abrogee la loy *consanguinitatis 3. C. de legitimis heredib.* faicte par l'Empereur Decius, en l'annee 251. par laquelle *iure proximitatis* les nepueux estoient exclus par leurs oncles ou tantes en la succession du frere decedé, aussi leur oncle.

MAIS apres les enfans des freres, *non est repræsentationi locus* par ladicte nouuelle 118. epitomee *in Auth. post fratres*. la 2. *C. de legit. hæred.* Tellement que tous les lignagiers succedent chacun selon la prerogatiue de son degré, & par ainsi les plus prochains excluent les plus remots: & s'ils concluent en degré, l'heredité se diuise egallement entre eux & par testes.

BIU Cujas

Et parce que ceſte repreſentation par la Nouuelle 118. ne pouuoit auoir lieu, quand les freres du deffunct concurroient auec leur pere ou mere commun : d'autãt qu'en ce cas les enfans des freres predecedez eſtoient par eux exclus, fut encores faicte par Iuſtinian la nouuelle 127. *Vt fratrum filij &c.* par laquelle fut abrogee ceſte reſtriction & ordonné que la repreſentation auoit lieu en l'vn & en l'autre cas.

Les Collateraux au reſte, ſuccedent iuſques au dixieſme degré *l.1.2. & penult. D. Vnde cognati, l. non facile 4. D. De gradib. cognat. in principio, Inſtitut. §. final. De agnator. ſucceſſ. can. quicunque 12. quæſt. 3. cap. 10. de ſucceſſ. quæ ab inteſt. de fer. & Innocentius in cap. cum tibi de verb. ſignifi.* Ores que *cognati* ne ſuccedaſſent que iuſques au ſeptieſme degré : parce que *ſublata eſt hodie differentia agnationis & cognationis*, par la Nouuelle 118. & que *adæquatorum, par eſt ratio & vniformis determinatio*. Et peuuẽt les preſtres ſucceder tout ainſi que les laiz & ſeculiers, *l. ſacroſancta, & l. final. §. hoc etiam cognitum, C. de epiſcop. & cleric. cap. quia nos & cap. relatum 2. verſiculo ſecundum, extr. de teſtamentis.*

Il y a encores vne autre ſorte de ſucceſſion introduite par la Nouuelle 53. de Iuſtinian, epitome *in auth. propterea C. vnde vir & vxor*, qui eſt du mary à la femme, *& è contra*, lors que le mariage a eſté contracté ſans dot ou donation *propter nuptias*, & que le premourant des deux mariez eſt riche, *ſuperſtes verò* pauure & neceſſiteux : Car lors, ores qu'il y aye des enfans de ce mariage ou autre precedant, la femme ſuccede en la quarte partie des biens du deffunct, s'il n'y a que trois enfans : mais s'ils ſont d'auantage, elle ſuccede auec eux *in virili* : Et s'il y a quelques legs à elle faicts par le deffunct, ils ſont computez en la quarte. Ce qui eſt obſerué au pays de Droict eſcrit.

BIU Cujas

BRIEF TRAICTE DES TESTAMENS.

LE premier qui permit les Testamens en la Grece, fut Solon, comme recite Plutarque en sa vie, & encores n'estoit pas l'institution d'heritier permise, sinon au defaut d'enfans. Et la seule occasion qui donna lieu à la loy Testamentaire publiee en Lacedemone, fut l'arrogance du fils de l'vn des Ephores, comme il se dit dans le mesme Plutarque in Agesilao. Depuis les Romains les receurẽt à l'exemple des Grecs, par les tables qui furent apportees de Grece par les Decem-vires en ces termes: PATER FAMIL. VTI LEGASSIT SVPER FAMILIA TVTELLA-VE SVÆ REI ITA IVS ESTO. Tellement qu'il n'y auoit seulement que les peres de famille qui peussent faire testament: *filij famil. verò excludebantur*. Mais on cogneut bien tost apres, qu'vne si ample & profuse liberté de tester, estoit pernicieuse a la chose publique: & partant on la restraignit aucunement par quatre loix subsequentes. *Origine des Testamens en Grece.*

LA premiere fut la loy FVRIA, dont parle Ciceron en l'oraison *pro Balbo*: NE CVI NISI MANVMISSORIS COGNATO, CERTISQVE ALIIS PERSONIS SVPRA MILLE ASSES LEGARE MORTISQVE CAVSA DONARE LICERET: QVOD SI QVIS MA- *La loy Furia des Testamens.*

BIU Cujas

IOREM SVMMAM SIBI LEGATAM ACCEPISSET QVADRVPLVM EIVS, QVOD PLVSQVAM LICEBAT ACCEPISSET, REDDERET.

La loy Voconia.

LA ſeconde fut la loy *Voconia*, promulguee à la ſuaſion de Caton, eſtant aagé de 65. ans, par le Tribun Voconius en l'an 584. de la fondation de Rome, *Cæpione & Philippo Coſſ.* NE QVIS CENSVS VIRGINEM, NEVE MVLIEREM SVPRA QVADRANTEM SVORVM BONORVM INSTITVERET HÆREDEM, PLVSQVE CVIQVAM LEGARET, QVAM AD HÆREDEM HÆREDES-VE PERVENIRET. Et de ceſte loy parle Dion lib. 56. Gell. lib. 17. Liuius, lib. 41. & Ciceron en pluſieurs endroits, meſmes en la troiſieſme Verrine. Et contenoit encores ceſte loy vn autre chef, par lequel les femmes ne pouuoient ſucceder tant qu'il y auoit des maſles: ce qui dura iuſques au temps d'Auguſte.

La loy Falcidie.

LA troiſieſme fut la loy FALCIDIE, faicte par le Tribun Falcidius l'an 714. de Rome baſtie, durant le Conſulat de Domitius & Aſinius, dont parle Dion liure 48. & le Iuriſconſulte Paulus en la loy premiere, *ff. ad legem falcid. in hæc verba*. QVICVMQVE CIVIS ROMANVS POST HANC LEGEM ROGATAM TESTAMENTVM FACIET, IS QVANTAM CVIQVE CIVI ROMANO PECVNIAM IVRE PVBLICO DARE LEGARE VOLET, IVS POTESTASQVE ESTO: DVM ITA DETVR LEGATVM, NE MINVS, QVAM PARTEM QVARTAM HÆREDITATIS, EO TESTAMENTO HÆREDES CAPIANT. EIS QVIBVS QVID ITA DATVM LEGATVM-VE ERIT EAM PECVNIAM SINE FRAVDE SVA CAPERE LICETO, ISQVE HÆRES, QVI EAM PECVNIAM DARE IVSSVS DAMNATVS ERIT, EAM PECVNIAM DEBET DARE, QVAM DAMNATVS EST.

BIU Cujas

La loy Fusia Caninia.

LA quatrieſme fut la loy FVSIA CANINIA, promulguee du temps d'Auguſte, VT IN TESTAMENTO EX TRIBVS SERVIS, NON PLVRES QVAM DVOS MANVMITTERE LICERET : SI PLVRES ESSENT, CERTVS ALIVS MODVS OBSERVARETVR.

DEPVIS par-ce qu'aux Teſtamens il ſe cõmettoit vn nombre infiny de faulſetez & inductions, pour euiter à tous ces inconueniens, on les aſtraigniſt à pluſieurs formes eſſentielles de difficile obſeruation, *vt teſtium numerus, ſubſcripto, ſigna, & cætera eiuſmodi*, dont cy apres ſera particulierement parlé en ſon lieu. Mais pour tout cela les Teſtamens n'ont pas delaiſſé d'eſtre touſiours expoſez à la malice des hommes, laquelle ſurmonte le plus ſouuent toute ceſte ciuile prouidence. Ce qui a donné occaſion à Horace, parlant à celuy *qui cito diteſcere cupit*, de luy dire : *Captes aſtutus vbique teſtamenta.* Pour ceſte meſme conſideration, Platon *lib. 2. de legib.* ne veut point que les perſonnes malades & proches de la mort, puiſſent faire teſtament, ne qu'ils ſ'en mettent en ſoucy : ains leur commande de ſen remettre à la prudence de la loy, qui en aura ſoin. Et à ce propos dit Symmachus au premier de ſes Epiſtres, *Epiſtola 9. ad Auſonium, quod gignuntur hæredes non ſcribuntur.* Comme auſſi Lucian, au dialogué intitulé Nigrin, ou des mœurs d'vn Philoſophe, ſe mocque appertement de ceux qui ſempeſchent ſi fort à diſpoſer de leurs biẽs: monſtrant euidemmẽt que les teſtamens ont touſiours eſté expoſez à infinies captions & faulſetez : Ce qui pourroit bien auoir donné occaſion aux anciens Germains de les reietter & reprouuer : par le teſmoignage de Cornelius Tacitus au traitté *de moribus Germanorum*, ils n'vſoient anciennement des teſtamens, encores que depuis ils les ayent receuz. Et cõme recite Paul Æmille en la vie de Charlemagne, la plus grande punition qu'ils ſçeuſt donner aux Saxons, qui ſ'eſtoient infinies fois reuoltez contre luy, fut de leur donner des

BIU Cujas

loix seueres & rigoureuses, & entre autres choses leur oster la puissance de faire Testament, laquelle neantmoins leur fut remise bien tost apres, par Loys Debonnaire son fils.

SI LES TESTAMENS SONT FAVORABLES.

De la faueur des Testamens.

ON peut dire toutesfois au contraire pour la faueur des testamens, que l'vsage en est fort ancien, & que mesmes par le droit diuin il estoit permis à vn chacun de tester & disposer de ses biens à sa volonté, comme il se lit en Genese, chap. 26. là où le Patriarche Abraham, faisant diuision de ses biens entre ses enfans de plusieurs laiz, aduantagea sur tous les autres Isaac fils de Sara sa premiere femme, delaissant seulement aux autres quelques petits laiz. Comme aussi au chapit. 48. du mesme liure de Genese, Ioseph fut aussi aduantagé par son pere Iacob sur ces autres freres, de tout ce qu'il auoit conquis sur les Amorrheens: Et en ceste façon Iosué, en la diuision & distribution de ses conquestes, aduantagea & gratifia les enfans d'Israël, les vns plus, les autres moins, selon les occasions qu'ils luy en auoient donnees pendant sa vie, Chap. 13. 14. & 15. de Iosué.

D'AILLEVRS qu'il n'y a riẽ plus fauorable que la derniere volonté, laquelle demeure seule en l'homme, & comme disoit Quintilien, *declamat.* 308. *non aliud videtur solatium mortis, quàm voluntas vltra mortem.* Aussi dict la loy, *nihil esse quod magis hominibus debeatur, quàm vt supremæ voluntatis liber sit stylus & licitum quod iterum non redit arbitrium.* Et en vn autre endroict, *disponat testator & erit lex.* Et à ce mesme propos dit S. Augustin sur le Pseaume 21. *quòd tandiu contenditur de hæreditate mortuorum, quandiu testamentum proferatur in publicum*, ainsi qu'à remarqué M. Cuias in Paratitlis.

BIU Cujas

ET ſont les Teſtamens ſi fauorables, qu'encores que le Teſtament ſoit trouué nul, ſi eſt-ce que la loy excuſe les Tuteurs d'auoir aliené le fonds du mineur en executant la volonté d'vn teſtateur, *l. Paulus vlt. D. de reb. eorum qui ſub tut. & curat.* Auquel propos eſt elegante la 16. Epiſtre de Pline *ad Annianum* au ſecond liure, par laquelle il proteſte de vouloir accomplir & executer les Codicilles de Acillianus, ores qu'ils fuſſent nuls, pour n'auoir eſté confirmez par teſtament: faiſant plus de cas de la ſeule volonté du teſtateur, que du droit meſme. *Sed ego*, INQVIT, *propriam quandam legem mihi dixi vt defunctorum voluntates, etiam ſi iure deficerent quaſi perfectas tuerer.*

ET eſtoient les Teſtamens tant reſpectez entre les anciens, ainſi que rapporte Lucian que c'eſtoit vn grand honneur au temps paſſé d'eſtre nommé en vn Teſtament. Ce que confirme Ciceron, *pro Quinctio: in principio, inquit, moritur in Gallia Quinctius, hæredem teſtamento relinquit hunc pub. Quinctium, vt ad quem ſummus mœror morte ſua veniebat, ad eundem ſummus honor quoque perueniret.* Et encores *pro Cecinna: moritur, inquit, Fulcinius: teſtamento facit hæredem quem habebat è Cæſennia filium, vſumfructuum omnium bonorum ſuorum Cæſenniæ legat, vt frueretur vnà cum filio: magnus honor viri iucundus mulieri fuiſſet, ſi diuturnum eſſe licuiſſet.* D'auantage eſtoient les Teſtamens en ſi grande reuerence entre les Romains, que la legitime ne ſe pouuoit laiſſer qu'a titre honoraire d'inſtitution, laquelle ne ſe pouuoit faire *niſi in teſtamento.* Et recite Euſebe en la vie de Cõſtantin, liure 4. de ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, chap. 26. qu'il abrogea les anciennes loix par leſquelles on eſtoit contraint de teſter ſouz certaines formules ſolennelles, & permit à vn chacun de teſter *nudis etiam verbis & fortuita oratione* en faueur des teſtamens & dernieres volontez. L'on pourroit encores ſur ce meſme ſubiet, amener beaucoup d'autres authoritez, que ie paſſeray pour retourner aux formes & ſolennitez des teſtamens, dont ie m'eſtois vn peu egaré.

BIU Cujas

SVR-QVOY, à fin de traicter ceſte matiere hiſtoricquement & par la ſuitte des temps & remarquable, que entre les anciens Romains furent praticquees trois ſortes de teſtamens : l'vn qui ſe faiſoit *calatis comitiis in concione populi* : l'autre *in procinctu, cùm viri ad prælium faciendum in aciem vocabantur*, dont parle Theophile, Plutarque in Coroliano, & Gell. lib. 15. chap. 27. Et eſtoient ja ces Teſtamens hors d'vſage du temps de Ciceron. car au 2. liure *de natura Deorum*, il dit ainſi : *itaque maximæ reipub. partes, in his bella, quibus reipub. ſalus continetur: nullis auſpiciis adminiſtrantur: nulla perennia ſeruantur, nulla ex acuminibus, nulli viri vocantur: ex quo in procinctu teſtamenta perierunt.* Le troiſieſme ſe faiſoit *per familiæ emancipationem cui æs & libra adhibebatur*, dont mention eſt faite par Pline, liure 33. de ſon hiſtoire naturelle, chap. 3. & encores en pluſieurs endroicts du Cours ciuil.

DE LA DEFINITION DE TESTAMENT, ET EXPLICATION d'icelle.

OR ápres que ces trois eſpeces de Teſtamens n'eurent plus de lieu entre les Romains, ſuccederent les autres deux qui ſeules nous ſont reſtees en vſage : *nimirum teſtamentum in ſcriptis, & teſtamentum per nuncupationem*, que nous diſons nuncupatif ou verbal. Vray eſt qu'on y peut auſſi adiouſter le teſtament militaire, la forme duquel n'a eſté auucnement changee. Apres auoir donc ja parlé en general de l'origine des teſtamens: de la liberté de diſpoſer de tous biens introduicte par la loy des douze tables : de la reſtriction & l'imitation d'icelle depuis ordonnee & preſcripte par la neceſſité que les occurrences y ont apporté : des trois premieres formes de teſtamens receuës entre les premiers Romains, & abrogation d'icelles : Reſte maintenant à traicter & briefuement

BIU Cujas

briefuemẽt examiner les formes essentielles de ces trois dernieres especes, & par mesme moyen des personnes qui peuuent valablement tester: des clauses codicilaires, & finablement de l'expresse & taisible reuocation desdits Testamens & autres questions qui se peuuent presenter par chacun iour en ceste matiere.

Le Iurisconsulte Modestin [a] apportant la definitiõ du Testament, dit que ce n'est autre chose, *quàm voluntatis nostræ iusta sententia, de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* Sur quoy, auant que passer outre, faut obseruer que comme ont remarqué les Docteurs, & nottammẽt Bartole, [b] ce mot de (*Iusta*) est plein d'emphase, & qui emporte en soy comme vne absoluë puissance, ayant esté pour ceste occasion expressément adiousté en la susdite definition, pour denoter les formes & solemnitez essentielles requises & desirees par la loy en testamens, sans lesquelles ils ne peuuẽt subsister ny produire aucun effect, horsmis en certains cas fauorables qui seront cy-apres touchez. Et sans cela, eust esté ceste definition trop manque & imparfaicte, pouuant aussi bien conuenir & estre appropriee aux simples legs, qu'aux testamens: ce qu'empesche la particularité de ce mot (*Iusta*) lequel estant rapporté à la solemnité, rend ladite definition parfaicte. Comme l'on dit en droit *iustæ nuptiæ*, c'est à dire, *in quibus nihil deest:* [c] *Iustus filius, id est ex iustis & legitimis nuptiis procreatus:* [d] *Iustum pactum, id est plenum & solidum:* [e] *Iusta persona, hoc est legitima & idonea:* [f] *Iusta ætas, id est quæ in integrum restitutione caret.* [g] Ainsi dit Festus *Iustum vadem*, c'est à dire *Idoneum sponsorem*, & Tite Liue quand il dit, *Iusto prælio coactos in aciem descendere*, il entend *iustum prælium in quo totis viribus certatum est:* Et en vn autre endroict, *id ei iustum exilium scisuit plebs:* c'est à dire, *decreuit vt pro pleno & legitimo exilio cederet.* Comme aussi dans Columele ces mots, *iustæ operæ*, sont pris pour vne plaine & entiere iournee.

a *in l. 1. ff. qui testam. facere poss.*

Definition du Testament.

b *in l. 1. ff. de testamen. ord.*

c Institut. de nupt. in principio.

d *l. 2. ff. de adopt.*

e *l. Stichus §. naturalia ff. de solut.*

f *l. in vniuersis C. qui dare tut. vel curat. poss.*

g *l. filia in fine, ff. de legat 3.*

BIU Cujas

DES SOLEMNITEZ EXTRINSEQVES DES TESTAMENS.

FAVT donc voir quelles solemnitez sont requises en chacun de ces trois Testamens. Quant aux deux premiers, les formes & solemnitez requises pour leur validité & substance, sont escriptes & traictees aux deux textes cottez en la marge, [a] où il est decidé, que pour rendre vn Testament par escrit solemnel, il faut premierement qu'il soit escrit par le testateur mesme de sa main, ou bien par quelque autre à sa priere & requeste, ou par son commandement : puis l'ayant bien clos & cachetté, qu'il appelle sept tesmoins tous puberes, c'est à dire, maieurs de quatorze ans, & le leur presente pour le signer & soubscrire : declarant que c'est son vray testament, lequel il doit pareillement signer en leur presence, ou s'il ne sçait signer, y adiouster vn huictiesme tesmoin, tous lesquels tesmoins, doiuent aussi de leur part à mesme iour & à mesme temps, le signer & soubscrire. [b] Defaillant laquelle forme, ou quelque partie d'icelle, ne peut tel Testament par escrit subsister, par-ce que comme on dit vulgairement *forma dat esse rei*. [c] Semblable nombre de tesmoins est aussi requis au Testament nuncupatif, ainsi appellé pour autant que le testateur le dicte & nomme au Notaire, ou bien le declare de sa bouche en la presence desdicts tesmoins, lequel encores qu'il soit redigé par escrit & en forme publicque, il ne faut pour cela estimer estre *in scriptis*, n'y le reigler à la solemnité du precedent. Car de Droict commun, [d] il peut subsister sans escriture ny signature, comme aussi entre nous, quand les dispositions portees par iceluy, n'excedent cent liures, autrement seroit requise la signature, tant du testateur que des tesmoins instrumentaires, s'ils sçauoient signer, & que le

a *l. hac consultiss. sima 21. C. de testam. & quemad. testam. ord. l. ad testium 22. ff. qui testament. facr. poss.*

b *l. singulos 30. ff. eod.*

c *l. Iulianus. ff. ad exhib. l. nemo 58. ff. de legat. 1.*

d *l. l. hoc cõsultissima. § per nũcupationem.*

BIU Cujas

testament fut redigé par escrit, suyuant l'Ordonnance d'Orleans, Art. 84. confirmee par celle de Blois, Art. 165. qui est expresse & formelle à cela. Pour le regard du Testament militaire, il n'y a solemnité quelconque qui soit requise de droict commun. [a] *Militis enim testamentum sola perficitur voluntate*, [b] en quelque façon & maniere qu'elle soit exprimee: [c] & comme dict Vlpian, *faciant testamenta milites quomodo volent, faciant quomodo poterunt, sufficiátque bonorum suorum diuisionem faciendam nuda voluntas testatoris*. [d] Ce qui se doit seulement entendre *quando miles est in ipsa expeditione*, d'autant que s'il faisoit son testament *in ciuitate*, il y seroit requis sept tesmoins, tout ainsi que *in testamento pagani*.

a *l. Si à fratre C. de testam.*
b *l. miles testamentum 36. & l. ciui militi 55. §. final. ff. de testament. milit.*
c *l. Lucius Titius 41 ff. eod.*
d *l. 1. ff. eod.*

DE QVELLE QVALITE' DOIVENT ESTRE LES TESMOINS testamentaires.

VOYLA ce qui concerne les solemnitez extrinseques de la forme probatoire de ces testamens, sur lesquelles auant que passer outre il faut remarquer quelques particularitez & difficultez, qui se peuuent presenter en cela. En premier lieu est notable qu'en l'vn & l'autre de ces deux premiers Testamens, il faut necessairement que les tesmoins soient appellez par le testateur pour y assister: par-ce que s'ils s'y trouuoient seulement par cas fortuit ou comme en passant, cela ne seroit suffisant, ains demeureroit le testament nul en sa forme par defaut de solemnité, [e] ainsi qu'a remarqué Boërius en ses decisions, question 34. nu. 1. où il tient cela estre si necessairement requis, que s'il n'est faict expresse mention par le Notaire, que les tesmoins y ayent esté appellez, le Testament est nul: Sa raison est, par-ce que la solemnité extrinseque requise pour la perfection & forme essentielle de l'acte, *nunquam præsumitur nisi*

e *auth. Regati C. de testib. & l. hæredes palam §. in testamentis. ff. de testam.*

BIU Cujas

probetur. * En second lieu, est requis que le testateur & les tesmoins, se puissent mutuellement & reciproquement voir l'vn l'autre, [a] & qu'ils soyent masles, majeurs de quatorze ans, & personnes libres. En quoy sont exclus les femmes, & consequemment les hermaphrodites, *si plus sequantur naturam mulieris quàm viri* : * Ensemble les serfs, qui ne peuuent estre tesmoins legitimes aux testamens. [b] N'y sont aussi receuz les furieux, *nisi habeant dilucida interualla* : ny pareillement ceux qui ne peuuent estre en iugement, & mesmes les prodigues. [c] Aussi ne peuuent estre tesmoins les muets: les sourds, les aueugles, * ny encores les enfans du testateur: ny pareillement l'heritier institué, encores que de droict les legataires ne soient incapables de l'estre. [d] Mais pour le regard des serfs, il a esté reuocqué en doubte par les anciens Practiciens François, si les Moynes & personnes de seruile condition, *apud nos* peuuent estre tesmoins en tels actes, se fondant quant aux Moynes, sur-ce que *iura loquentia in seruis, locum habent vt plurimum non monachis*, ainsi qu'ont escrit aucuns Docteurs. Toutesfois la resolution a esté, que ne se trouuant par le droict qu'il leur aye esté nommement prohibé d'estre tesmoins aux testamens, il y peuuent estre legitimement appellez, sans que pour cela on les puisse arguer de nullité, mais pour le plus seur, il faut qu'ils soient licenciez de leur superieur: *& hoc iure vtimur*, ainsi qu'a escrit Guido Papa, question 517. Comme aussi est d'aduis Chassaneus, sur la Coustume de Bourgongne, Titre des successions §. *in verbo* par son Testament, *verseculo tertio*, que les gens de main-morte, qui est vne espece de serfs que nous auons en France, peuuent pareillement estre tesmoins aux Testamens, par-ce que, comme dict Bartole, [e] quant aux personnes, *non seruantur hodie iura captiuitatis & seruitutis inter christianos, sed quo ad res tantum*.

* vt in l. sciendū ff. de verbor. obligat. Alexāder cōsilio. 7. libor. 2. Bald. cōsilio 198. lib. 4.

a l. si vnus 12. & l. si non speciali C. eod.

* l. quæritur ff. de statu. ho.

b l. qui testamēto 20. ff. eod. l. final. C. de fideicōmiss.

c l. is cui 16. ff. de verb. obligat. l. cū lege, de testamēt.

* l. 11. §. vlt. de obligat. l. 9. C. de testament.

d d. l. qui testament.

e in l. hostes, ff. de capt. & postlimin. reuers.

BIU Cujas

EN QVELS CAS EST REMISE LA RIGVEVR DES SOLEMNITEZ Testamentaires du droict Romain.

OR sont toutes ces solemnitez extrinseques si necessairement requises aux Testamẽs, que si elles y sont obmises ou negligees, ils ne peuuent aucunement subsister: *quia vt lex ait, minus solemne testamentum, nullum & imperfectum dici potest*, [a] *nec ex eo debentur legata nisi pia* [b]. Vray est que ceste rigoureuse solemnité, n'est si expressément requise aux Testamens *inter liberos, tunc enim sufficit cuiuscumque voluntatis indicium* [c]: comme aussi entre les rustiques, il suffit qu'il y aye cinq tesmoins [d]. Et pareillement quand le Testament est faict en temps de peste, pendant lequel *testium copia facile haberi non potest*, ainsi que tient Boërius en ces decisions, question 228. encores que plusieurs Docteurs [e] en ayent faict fort grande difficulté, & soient d'aduis contraire, & que la solemnité ou nombre de tesmoins ny peut estre remise. *Licet enim casus maioris ac noui contingentis ratione, aduersus timorem contagionis quæ testes deterret, aliquid de iure laxatum sit, non tamen prorsus testamentorum solemnitas perempta est: testes enim huiusmodi morbo oppressos, eo tempore iungi atque sociari remissum est, non etiam conueniendi numeri eorum obseruatio sublata est* [f]. Ioint que ce texte semble seulement seruir d'exception & fallence à la regle, qui veut que *vno & eodem contextu fiant testamenta: excipitur enim necessitatis causa.* De maniere que les particularitez que l'on peut remarquer en tels Testamens, peuuent de beaucoup seruir & ayder, soit pour la nullité d'iceux, ou pour leur vallidité. Et reçoit encores ceste rigoureuse solemnité vne autre fallance, sçauoir est, quand le Testament est faict en lieu, où par priuilege special est requis moindre nombre de tesmoins, & moindre solemnité par le texte formel de

a *l. 1. 2. & ff. quemadmod. testamen. aper.*

b *l. 1. §. si filius-famil. ff. de legat. 3.*

c *d. l. hac consultissima, §. ex imperfecto, & l. vlt. C. famil. ercis.*

d *l. vlt. C. de testam.*

e *in d. l. final.*

f *l. casus 8. C. eod.*

BIU Cujas

[a] C. de testam. la loy *si non speciali priuilegio* [a]. Sur laquelle Balde, Bartole, & presque tous les autres Docteurs, ont tenu que la solemnité du lieu où le Testament est faict, suffit pour le rendre valable par tout, & luy donner effect *quo ad omnia bona vbicumque sita sint.* Et de faict, apres que l'Italie eut esté occupee par les Gots, & depuis par les Lombards, & qu'elle eut secoüé le ioug des Empereurs, l'vsage du droict y ayans esté par quelque temps delaissé & intermis, & qu'au lieu d'iceluy eurent succedé les statuts & loix municipales que chacune Ville, Cité & Prouince se forma comme elle voulut, dont la pluspart permettoient de disposer vniuersellement de tous biens par institution d'heritier *in testamento*, sans y desirer neantmoins l'exacte forme & solemnité du droict escrit, ains vne beaucoup moindre, soit pour le nombre des tesmoins, ou pour les autres choses, les Testamens neantmoins qui furent faicts soubs ceste forme statutaire & municipale, moins rigoureuse que celle du Droict commun, ne laisserent d'estre valables. Et tels furent tousiours depuis declarez par l'aduis des Docteurs d'Italie, se fondans sur la disposition de ceste loy. Aussi ont tenu quasi tous les interpretes de Droict [b], qu'il faut seulement obseruer & garder les solemnitez requises par la Coustume ou statut du lieu où on faict le Testament. A quoy se conforme du tout Boërius en ces Decisions, quest. 13. num. 23. & seq.

[b] in l. cunctos populos. C. de summ. Trinit.

Ne sera encores hors de propos de noter en cest endroit pour vne autre troisiesme & principale fallance, que toutes ces solemnitez extrinseques introduites par le Droict des Romains, ont seulement lieu aux pays regis par Droict escrit, & non pas au païs Coustumier de France, où l'institution d'heritier n'ayant point de lieu, on peut dire par consequent n'y auoir aussi de vrais Testamens, iaçoit que nous vsions de ce mot. D'autant qu'au respect de ceux des Romains, ce ne sont que simples codicilles, qui ne sont subiects aux solemnitez cy-dessus traictees & discouruës: s'estans nos Coustumes contentees de beaucoup moindre solemnité, pour estre

BIU Cujas

auſſi la diſpoſition par elles permiſe beaucoup moindre que celle du Droict eſcrit. Tellement qu'ayant amoindry la diſpoſition, il ne faut pas trouuer eſtrange, ſi par meſme moyen elles ont diminué la ſolemnité, pour la grande diſtance qu'il y a entre l'vniuerſel & le particulier. Car par la loy Romaine la puiſſance de teſter eſtoit ſi grande, qu'elle emportoit diſpoſition vniuerſelle de tous biens, qui eſt l'occaſion pour laquelle elle a introduit vne ſi rigoureuſe forme aux Teſtamens, là où nos Couſtumes, au preiudice des vrays heritiers, n'ont ſeulement permis que la diſpoſition du quint & du quart, ou autres ſemblables, eſtans en celà diametrallement contraires au Droict eſcrit, qui n'auoit rien en plus grande recommandation que la liberté de teſter, où au contraire il n'y a rien que nos Couſtumes, reſtraignent d'auantage.

DES SOLEMNITEZ INTRINSEQVES DES TESTAMENS.

CY-deſſus ont eſté expliquees les ſolemnitez extrinſeques des Teſtamens, auec les difficultez qui en pouuoient reſulter, maintenant faut dire vn mot de celles que les Docteurs appellent intrinſeques, qui concernent principalement la volonté du teſtateur, & l'inſtitution d'heritier, ou exheredation d'iceluy. Quant à la volonté, il eſt certain qu'elle y tiẽt le premier rang, comme celle de laquelle depend la force & le principal effect de tous Teſtamens, auſquels les autres ſolemnitez extrinſeques cy-deſſus recitees, ont eſté gardees, qui ne peuuent ſubſiſter icelle defaillant, ſoit en tout ou en partie: non pas meſmes *inter liberos*, ores que pour la faueur & priuilege de leurs perſonnes, ils ſoient diſpenſez des ſolemnitez de Droict, ainſi qu'ont remarqué la gloſe & les Docteurs aux textes cottez en la marge [a]. De ce defaut de volonté, vient auſſi la nullité des Teſtamens que

[a] *l. 15. qui l. ex eo ff. de teſtam. gloſ. in l. final. in verbo nõ completum, C. eod.*

BIU Cujas

nous appellons suggerez, comme quand l'on demande au testateur s'il veut leguer à vn tel, telle chose: s'il veut faire vn tel son heritier, & choses semblables: car lors tels Testamens suggerez ne peuuent valoir pour le peril de fraude qui en resulte, ainsi qu'a noté le Docteur Balde [a], & que nous auons cy-deuant touché au Tiltre des successions, en l'annotation du 53. Article de l'autheur. En quoy toutesfois nous n'entendons comprendre les dispositions testamentaires [b], faictes par le testateur, tãt à celuy qui dicte le Testament, qu'aux tesmoins instrumentaires, car de Droict elles sont valables. Ce qui n'est pas quand elles sont faites au profit de celuy qui le dicte & escrit tout ensemble, lequel au contraire seroit punissable comme faussaire [c], qui est l'occasion pour laquelle l'Empereur Neron l'auroit expressément defendu, comme recite Suetone en sa vie. Auquel propos Pline le ieune en la derniere Epistre du second liure, escriuant à Caluisius, & luy faisant recit de l'extreme cupidité & auarice d'vn nommé Regulus, lequel faisoit estat & marchandise de capter les testamens, tantost de l'vn, tantost de l'autre, & qui par ses artifices & inductions s'estoit faict donner & leguer par vne nommee Aurelia, les propres robbes dont elle s'estoit reuestuë, bien que se fussent les plus belles & honorables qu'elle eust, luy reproche qu'il ne mãquera iamais de richesses, *si modo*, inquit, *vt cœpit, aliena testamenta, quod est improbissimum genus falsi, ipsis quorum sunt illa, dictauerit*. Mais pour retourner à nostre propos en toutes difficultez qui se presentent aux Testamens sur l'obscurité de l'intention des testateurs, est chose certaine qu'on va tousiours aux coniectures de volonté, qui se tirent, ou des paroles dont ils ont vsé, [d] ou des autres circonstances qui resultent de leurs dispositions, comme discourt egalement Guido Papa, en ses Decisions, Question 353.

a *in l. iubemus C. de testam.*

b *l. dictantibus 22. C. de testam. l. qui testamento 20. ff. qui testam. facere poss.*

c *l. 3. C. de his qui sibi in testam. adscript. l. 1. §. ad testamẽta ff. ad leg. Cornel. de falsi.* A quoy conuient aussi le Senatusc̃osulte Libonian.

d *l. nõ aliter 69. ff. de leg. 3. l. in antiquo 3. ff. de reb. dub. l. Titius 25 §. lucius. ff. de liber & posth. l. final. C. de post. hæredib. instituend. l. tale pactum 40. in fine ff. de pact.*

DE

BIU Cujas

DE L'INSTITVTION D'HERITIER.

ET quant à l'inſtitution d'heritier, elle y eſt auſſi expreſſément requiſe comme forme eſſentielle, ſans laquelle le Teſtament ne peut valoir: parce que comme dict la loy, *non poteſt vllum teſtamentum valere, quod hæredem non habet* [a]: *quinimo teſtamentum dici non poteſt in quo nemo eſt inſtitutus* [b]. Et faut que nommément ſoient inſtituez ou exheredez par le teſtateur ceux qui ſont ſoubs ſa puiſſance, autrement le teſtament eſt nul. [c] *Namque filio, qui in poteſtate eſt, præterito, inutile eſt teſtamentum* [d]. Et ſe faiſoit anciennement l'inſtitution d'heritier en ces mots TITIVS HÆRES ESTO, *quæ verba ciuilia dicebantur à iure ciuili* [e]: *itemque formalia & legitima* [f]. Mais auiourd'huy peut vn teſtateur declarer ſa volonté & intention, par telles paroles & en tels termes que bon luy ſemble [g], *modo articulatè loquatur* [h]. Et faut noter en ceſt endroit que *rectè inſtituitur hæres qui ſubſtitutus eſt primo hæredi* [i], & que ceſte inſtitution d'heritier ſe peut faire ſoubs condition: *non tamen ex die aut ad diem* [k]: comme auſſi n'eſt valable l'inſtitution captatoire, *id eſt, quæ fit captandæ alterius hæreditatis cauſa* [l], ny pareillement celle *quæ in alienum arbitrium confertur* [m]: *certum enim eſſe debet conſilium teſtatoris*. Et combien qu'anciennement il falluſt neceſſairement commencer le teſtament par l'inſtitution d'heritier, toutesfois par le droict du Code *non ſpectatur hodie ordo ſcripturæ*, & ſuffit qu'elle ſoit faicte en quelque endroit ou partie d'iceluy [n]. Surquoy ne ſera encores hors de propos remarquer que *litis cauſa non rectè hæres inſtituitur princeps* [o]. Comme auſſi ne peut eſtre inſtitué heritier vn College, *niſi ſit ſpeciali priuilegio ſubnixum*, c'eſt à dire, s'il n'eſt legitimement approuué [p].

a *l. proximè 3. ff. de his quæ in teſtam. delent.*
b *l. vlt. ff. de iure codicil.*
c *§. 1. de exhæredat. liber. apud Iuſtin.*
d *l. inter cætera 20. ff. de liber. & poſth.*
e *l. verbis ciuilibus 7. ff. de vulg. & pup.*
f *l. final. C. de teſtam. l. directas 14. C. de teſtam. manumiſſ.*
g *l. quoniam 15. C. de teſtam.*
h *l. iubemus 29. §. ſui autē C. eod.*
i *l. 1. ff. de vulg. & pup. cōtrarium tamen tenere videtur Guid. Bap. quæſt. 425.*
k *l. hæreditas 34. ff. de hæredib. inſtit.*
l *l. captatorias 70. & ſeq. ff. eod.*
m *l. iſta inſtitutio 32. ff. de teſtam.*
n *l. ambiguitates 24. C. eod.*
o *l. final. ff. qui teſtam. facer. poſſ.*
p *l. Collegium 8. C. de hæredib. inſtituend.*

BIU Cujas

DE L'EXHEREDATION.

QVANT à l'exheredation, il y a beaucoup de particularitez, dont la cognoissance est fort necessaire, pour iuger de la validité ou inualidité des Testamens. En premier lieu, que la generale n'est suffisante, *veluti si filius inter cæteros exhæredatus sit hoc modo: Titius hæres esto: Sempronius hæres esto: alij omnes exhæredes sunto, quia nominatim exhæredatio fieri debet* [a]. Toutefois si le testateur disoit, *cæteri omnes filij, vel filiæ, exhæredes sunto*, l'exheredation seroit bonne [b]. *Secundo, purè & sine vlla conditione fieri debet, quia filius sub conditione à patre exhæredari non potest* [c]. La raison est, parce que *certo consilio & iudicio fieri debet*, ce qui ne se peut dire *quando iudicium suspenditur in futurum euentum*, par l'adiection de quelque condition [d]: il faut toutesfois excepter deux cas de ceste regle, l'vn *si filius institutus fuerit à patre sub conditione, & sub contraria exhæredatus cõditione*, car lors l'vn & l'autre est valable de Droict, sçauoir est, l'institution & l'exheredation [e]. L'autre, quand l'institution est faite soubs vne espece de condition, que les Docteurs appellent potestatiue, laquelle depend du faict & puissance ce celuy qui la doit accomplir: *veluti si dederis alicui manum, aut aliquid simile.* * *Tertio*, doit estre faicte ceste exheredation *ab hæreditate, id est, à iure vniuerso*, & non pas *à certa re*, auquel cas elle ne seroit valable, [f] ny pareillement si elle estoit faicte *à certa persona veluti: Quisquis mihi erit filius, exhæres esto*: d'autant que telle exheredation est vitieuse [g]. Et faut que le fils soit exheredé *ab omnibus gradibus*, s'il y en a plusieurs [h]: comme si le testateur auoit institué Titius au premier degré, *cui substituisset filium*: car encores que par-là il soit institué *secundo gradu*, il ne laisse d'estre preterit au premier. Vray est que si le testateur auoit dict, *se ab omnibus gradibus filium suum exhæredare*, le Testament seroit valable [i]. Que si l'exheredation est seulement faicte *ab vno gradu, rumpitur tantum ille gradus, quo præteritio facta est. Veluti si pater famil.*

a §. 1. de exhæredat. liber. apud Instinianum.
b l. Titius 2. ff. de liber. & posth.
c l. 3. ff. eod.
dll. sub cõditione 18 ff. de bonor. possess. contra tabul.
e l. si pater 4. C. de instit. & substit. sub. condit. fact.
* l. suus quoque 4. ff. de hæredib. instit.
f l. cum quidam 19. ff. eod.
g l. 3. §. filius ff. eod. l. non putauit 8. §. si ab vno, ff. de bonor. possess. contr. tab.
h d. l. 3. & l. ex facto 41. §. Lucius. ff. de pupi. substit.
i d. l. 1. C. de lib. præter. l. ille aut ille 25. §. cum in verbis ff. de legat. 3.

BIU Cujas

instituit duos hæredes, Titium in primo gradu: Sempronium in secundo, & à primo hærede exhæredauit filium suum: à secundo præteriit eum [a]: *Tunc enim rumpitur substitutio, alter tamen gradus manet. Secus* quand le fils est institué au premier degré, & preterit au second, parce que lors, le testament ne laisse pas d'estre valable [b]. Et faut noter que pour faire valoir l'exheredation, il est necessaire qu'il y aye vn heritier institué *in testamento*, & que *addita sit hæreditas*, autrement elle n'auroit point d'effect [c]. Parce que *si adita non fuerit hæreditas* en vertu du testament, auquel le fils est exheredé, il peut demander *bonorum possessionem contra tabulas*, tout ainsi que s'il auoit esté preterit par le Testament du pere. *Et hoc generale est de omnibus quæcunque testamento ascripta sunt* [d]. Et pour ceste cause auant l'adition d'heredité, ne peut estre intentee la querelle ou plaincte d'inofficiosité [e]. Faut toutesfois noter, que telles exheredations sont seulement selon le droict ancien, nonobstant lesquelles *etiam si valeret testamentum, filio qui se indignè à patre exhæredatum contendebat, dabatur querela inofficiosi testamenti, cuius beneficio rescindebatur testamentum* [f]. Mais par le Droict nouueau, il faut exprimer au Testament la cause de l'ingratitude, pour laquelle est faicte l'exheredation, qui doit estre prouuee & verifiee par l'heritier, autrement elle ne vaut [g]. En quoy quelque-vns estiment, auoir esté derogé au Droict ancien [h], les autres au contraire, que sans expression de cause d'ingratitude, l'exheredation ne laisse de valoir. Vray est que l'heritier la doit verifier, afin de ne donner lieu à la plaincte d'inofficiosité, laquelle aussi ne seroit ouuerte, si l'exheredatiõ n'auoit este faicte *mala mente* du testateur, ains pour le profit du fils, *vt ei consuleretur* [i]. Comme quand il est prodigue & moins frugal qu'il appartient, & que pour ceste cause le pere instituãt vn heritier *eius fidei committit, vt hæreditatem restituat filio suo postquam ad frugem bonam redierit, vel factus erit legitimæ ætatis*: qui est vne espece d'heritier que la loy appelle fiduciaire [k], lequel est tenu de restituer les fruicts, jaçoit que regulierement *in fideicommissariam hæreditatem non veniant* [l].

a *d. l. 3. & l. ex facto.*

b *l. si posthumus 14. §. quod vulgo ff. de liber. & posth.*

c *l. filium 20. §. sed cum exhæredatio. ff. de bonor. possess.*

d *l. proximè 3. ff. de his quæ in testam. dolent. l. si nemo 181. ff. de regul. iur. l. si nemo 9. ff. de testament. tut.*

e *l. Papinianus 8. §. sub conditione, ff. de inoffic. testam.*

f *d. l. Papinianus, & toto tit. ff. de inoffic. testam.*

g *auth. non licet C. de lib. præterit.* tiree de la nouuelle: *vt cum de appellat. agnos. §. aliud quoque capitulum.*

h *Chassaneus titul.* des succeſſ. §. 2. *in verbo*, sinon pour, nu. 13. en la Coustume de Bourgongne.

i *l. multi 18. ff. de liber. & posth. l. si patronus 12. §. si quis non mala mente, l. paulus 47 ff. de bonis libert. l. cum qui 15. ff. de ann. legat.*

k *l. Seius Saturninus 46. ff. ad SC. Treb.*

l *l. in fideicommissi 3. §. cum Pollidius. ff.*

BIU Cujas

DE L'INSTITVTION OV EXHEREDATION DES NEVEVX.

NE faut auſſi obmettre, que les nepueux en ligne directe, doibuent pareillement eſtre inſtituez ou exheredez, *ne rumpatur teſtamentum*: parce que *lege* VELLEIA ils ſuccedent au lieu de leurs peres, & par ceſte raiſon *fiunt* SVI HÆREDES *auo.* Comme ſi nous propoſions le fils eſtre decedé, viuant encores ſon pere, & delaiſſant vn ou pluſieurs enfans: car lors ſeroit rompu le Teſtament de l'ayeul, par la repreſentation du neueu, encores que *non eſſet* SVVS HÆRES *tempore teſtamenti*: parce qu'en ce cas *inſpicitur tantum tempus mortis* [a]: Si toutesfois le nepueu n'eſtoit encores né lors de la mort du teſtateur, il ne romproit pas le Teſtament [b]. Et tout ainſi que les enfans & les nepueux qui ſont ſoubs la puiſſance du teſtateur, doiuent eſtre inſtituez ou exheredez, le meſme ſe peut auſſi dire des poſthumes. [c] *Dicuntur autem poſthumi, qui poſt mortem parentis naſcuntur, quaſi nati poſtquam humatus eſt pater, quamuis alia ſignificatione accipiatur pro eo qui poſt factum teſtamentum naſcitur* [d]. Comme auſſi ceux qui ſont adoptez apres le teſtament, *habentur loco poſthumorum* [e]. Et concernent toutes les ſuſdictes maximes les Teſtamens du pere & de l'ayeul tant ſeulement, & non ceux des meres & ayeulx maternels, qui ne ſont tenus denommément inſtituer ou exhereder leurs enfans, d'autant que comme dict le texte [f], *tantum facit ſilentium matris vel aui materni, quantum exheredatio patris.* La raiſon de cela eſt, parce que la mere *non habet liberos in poteſtate ſua, nec ſuos hæredes*, ny par conſequãt l'ayeul maternel. [g] Auſſi eſt notable, que par le Droict ancien il n'eſtoit neceſſaire d'inſtituer ou exhereder les enfans emancipez, parce qu'ils n'eſtoient reputez SVI HÆREDES: ce qui toutesfois eſt abrogé par les conſtitutiõs imperiales, qui ne font aucune differẽce *inter emanci-*

a *d. l. 3. ff. de lib. & poſth.*

b *l. ſi quis poſthumos 9. §. filiũ, ff. eod. l. ſi quis filio exhæredato 6. in principio, ff. de iniuſto rupto & irrito facto teſta.*

c *l. 3. ff. eod. l. 1. C. de poſth. hæredib. inſtituend.*

d *d. l. 3.*

e *l. filius à patre 28. §. 1. ff. de liber. & poſth.*

f *l. 27. §. vlt. & l. 28. ff. de inoffic. teſt. §. matris eod. apud Iuſt.*

g *l. 4 §. ad teſtamenta ff. de bonor. poſſeſſ. contra tabu.*

BIU Cujas

patos & eos qui sunt in potestate, ny pareillement entre les masles & femelles & leurs descendans, tous lesquels doiuent estre nommément instituez ou exheredez.[a] Voylà ce qu'il falloit sommmerement entendre sur le faict des institutions & exheredations des enfans, estãs soubs la puissance du testateur, par-ce que d'icelles depend principalement la force des Testamens. A quoy parauanture ie me suis par trop arresté, *sed dum breuis esse laboro, obscurus fio*, qui est l'occasion que ie ne l'ay voulu dire en deux mots, l'ayant encores trop briefuement discouru, pour l'ample subiect qui se trouue en ceste matiere : ce que Dieu aydant, se pourra quelque autre fois mieux esclarcir, & auec plus de paroles qu'en ce petit traicté.

[a] *§. Sed hæc quidē de exheredat. libero apud Iustiniā. & l. 4. C. de liber. præteris.*

QVI SONT CEVX QVI NE PEVVENT FAIRE TESTAMENT.

APRES auoir esclarcy & desueloppé les formes & solemnitez, tant extrinseques, que intrinseques des Testamens, & par mesme moyen les difficultez qui se peuuent sur-ce presenter, reste de voir quelles personnes ne peuuent legitimement tester, par l'enumeration desquelles se pourra facilemẽt cognoistre qui sont ceux qui le peuuent faire, comme estant l'edit des testamens prohibitoire. Sur quoy se peut dire en general, toutes personnes estre prohibees de tester, *quæ nullam habent voluntatem, aut qui habent, sed corruptam & non liberam.* Pour le particulier, & à fin de deduire par ordre ceux de ceste qualité, faut en premier lieu remarquer, que les pupilles & impuberes ne peuuent faire testament, par-ce que *iudicio carent & infirmum habent consilium.*[b] Ce qui est tellement vray, que mesmes l'authorité du tuteur ny est receuë,[c] par-ce que regulierement la force du testament *in id tempus confertur, quo futurus non est tutor: Morte enim finitur tutella, & ante mortem non habet vim testamentum.*[d] Et c'est pourquoy mesmes, *miles impubes*

[b] *l. si frater 4. C. qui testam. poss.*

[c] *l. 1. §. 1. ff. de tut. tel. & rationibus distra.*

[d] *l. 4. ff. de adimendis legatis.*

BIU Cujas

testamentum facere non potest, quelque priuilege ny prerogatiue qu'il aye: En quoy toutesfois a esté derogé par Iustinian à l'ancien droict, [a] voire mesmes que telle maniere de testamens *non conualescunt*, encores que par par apres les testateurs *plenam pubertatem consecuti fuerint, quia quod ab initio non valuit, tractu temporis conualescere non potest*: [b] ayant esté le temps de puberté prefiny & determiné par le mesme Iustinian à xiiij. ans aux masles, & à xij. ans aux femelles. [c] Mais quant aux puberes, par argument *à contrario sensu*, ils peuuent valablement tester *etiam sine curatoris auctoritate*, & sont leurs testamens bons & valables. [d] En second lieu, les furieux ne peuuent tester, [e] ny pareillement ceux qui par violence de maladie ou autrement sont desuoyez de leurs sens & tombez en quelque demence & alienation d'esprit, parce que *testamenti factionem non habent, nisi aliqua furoris intermissio sit, qua pendente testamentum fecerit furiosus*, & comme dit la loy *in suis inducijs, id est, dilucidis interuallis*. [f] Sur quoy se peuuent presenter plusieurs difficultez selon les occurrences du faict, desquelles est traicté par Boërius en ses Decisions, quest. 23. nu. 78. 84. & 85. Et encores par Thomas Grammaticus aux Decisions de Naples, Quest. 73. nu. 37. & 38. Toutesfois ne faut obmettre en passant, que regulierement toutes personnes sont presumees saines d'esprit & d'entendement, s'il n'est prouué & verifié le contraire: [g] Et doit estre ceste preuue estroictement limitee & coarctee, au point de temps & moment de la disposition. [h] La raison est, par-ce que la nature regulieremẽt creé toutes personnes auec santé de corps & d'esprit, qui est la qualité naturelle & originaire d'vn chacun. Là où au contraire les maladies, soient corporelles ou spirituelles, ne sont que simptomes & accidens subiects à interualles, & paroxismes, sans continuation qui soit perpetuelle & inflexible, y ayãt tousiours lieu de reuersiõ à ceste premiere qualité naturelle: comme on dit que toutes choses facilement retournent à leur premiere & originaire nature. [i] Tellement que *lapsus temporis, negotij naturam immutare potest*,

a *l. vlt. C. de testam. militis.*

b *§. præterea quibus nõ est permiss. facere testam. apud Iustin.*

c *l. vlt. c. quando tut. vel curat. esse desi.*

d *d. l. si frater 4. l. cũ pater. 77. §. curatoris ff. de legat. 2. aurelio 20 §. gaius ff. de liberat. legata.*

e *l. 2. ff. qui testam facere poss. l. 2. ff. de inoffic. de testam.*

f *l. furiosum 9. C. de testam.*

g *l. nec codicillos 5. C. de Codicill.*

h *cap. finali ext. de success. ab intestato.*

i *l. si vnus §. quod in specie ff. de pact.*

BIU Cujas

auquel cas l'on n'infere iamais d'vn iour à l'autre, *nisi constet causam semper durare*. [a] Car il peut aduenir que quelqu'vn fut hier excusé pour auoir trois enfans ou trois tutelles, & qu'auiourd'huy ceste cause cesse, pour n'auoir plus que deux enfans ou deux tutelles. Et ainsi peut-il estre que celuy qui estoit hier furieux, ne le sera pas auiourd'huy, par-ce que c'est chose qui peut changer non seulement de iour en iour, mais de moment en moment: & c'est pourquoy on presume tousiours pour la santé d'esprit: car comme dict le Brocart de droict, *non probat hoc esse quod ab hoc contingit abesse*. Toutesfois quant il y a preuue parfaicte de la vaccilation du sens precedent, il y a grande apparence de presumer pour la continuation par la raison du Canon *iudicas* 3. *quæst.* 9. où les Docteurs canonistes traictent amplement ceste question. En troisiesme lieu les prodigues ne peuuent faire testament, mais il faut qu'ils soient interdicts à ceste fin, [b] car autrement ce qu'ils font au-parauant l'interdiction est valable, y ayant bien grande difference entre les furieux & le prodigue, *cùm furiosus dicatur à natura, & ideo statim adueniente furore, ipso iure sit interdictus*: Ce qui n'est pas à l'endroit du prodigue, par-ce que comme dit la loy, encores qu'il dissipe profusemẽt ses biens, si est-ce que *plerumque ex sermonibus, mentis suæ compos esse videtur*. [c] Aussi tient on pour maxime infallible, que *prodigus declaratur à Prætore*, & que son interdiction y est necessairement requise, *ex eo capite & causa*, auant qu'on puisse casser & irriter ce qui a esté faict auec luy soubs l'authorité de la loy: laquelle interdiction ne se peut faire qu'auec grande cognoissance de cause, estant expressement prohibee aux iuges, sans estre prealablement bien certains & informez des causes pour lesquelles, telles curatelles peuuent estre decernees, [d] & non pas à la simple requisition de ceux qui les demandent. Par-ce que bien souuent, comme dit Vlpian, *plerique vel furorem, vel dementiam fingunt*, ou pour s'exempter des charges ciuiles, ou pour tromper & deceuoir autruy. [e] Tellement qu'il faut tousiours, qu'il y aye in-

a *l. spadonem* 17. *§. qui absolutus ff. de excusationibus tutor.*

b *l. is cui* 18. *ff. qui testam. facer. poss. & l. is cui* 6. *ff. de verbor. obligat.*

c *l. is qui causa* 12. *§. diuus pius ff. de tutorib. & curatorib. datis.*

d *l.* 1. *ff. de curat. furios.*

e *l. obseruare* 6. *ff. eod.*

BIU Cujas

quisition & information precedente, de la prodigalité & mauuais mesnage de ceux qu'on veut faire interdire, *& si tales sunt, qui neque tempus, neque finem expensarum habeant*, autrement il en pourroit aduenir plusieurs inconueniens semblables à celuy duquel parle sainct Ierosme en la seconde Epistre *ad Nepotianum, de vita clericorum*, où il discourt l'impudence & doleuse machination des enfans de Sophocles, lesquels soubs pretexte que leur pere se comportoit vn peu negligemment *in re familiari*, le vouloient faire mettre en curatelle, auec interdiction de ses biens, dont toutesfois *causa cognita*, ils furent ignominieusement deboutez, & à ce mesme propos dit Ciceron au liure *de Senectute, prodigo atque res suas ita profundenti & alienanti, vt nullam inde vtilitatem capiat interdici solere, non etiam ei qui duntaxat eas negligentias tractat.* En quatriesme lieu, sont incapables de testamẽt les enfans de famille & les serfs, *quia nõ habẽt testamẽti factionẽ*: [a] peuuẽt toutesfois les enfans de famille disposer par testament de leur pecule castrense ou quasi castrense, [b] mais non pas de *aduentitijs*. [c] Cõme aussi, *volente patre*, ils peuuent valablement faire donation à cause de mort. [d] En cinquiesme lieu, ceux qui sont condamnez de crime capital, pourueu qu'il n'y aye appel de la sentence: [e] *Secus si ante condamnationem factum fuerit testamentum*, car en ce cas il seroit valable, [f] sinon que cela eust esté faict en fraude de fisque, *quod ex coniecturis arguitur*, [g] ou qu'il fust question de crime de leze majesté, [h] en tous lesquels cas le testament ne seroit valable, ny pareillement *in eo qui sceleris conscientia metúque supplicij, mortem sibi consciuit.* [i] En sixiesme lieu, ne peuuent tester ceux qui sont condamnez aux galleres perpetuelles, *nisi ex regis voluntate*, [k] *cùm sint pœnæ serui*, [l] Et ainsi le tient Arnoldus Ferronus sur la Coustume de Bourdeaux, *lib. 2. titulo de testam.* §. 15. En septiesme lieu, les Moynes *qui voluntatem eiurarunt*, [m] à quoy sont formelles presque toutes nos Coustumes. En huictiesme lieu, les aubains & estrangiers, par-ce que *iura ciuitatis non habent*, & que les testamens

sunt

a *l. quis in potestate 6. ff. de testam. l. Seniũ 3. C. eod.*
b *l. penult final C. qui testam. fac. non poss.*
c *l. nemo 11. C. eo.*
d *l. tam is 21. ff. de donat. caus. mort.*
e *l. qui à latronibus 13. §. si quis capituli, ff. de testam.*
f *l. si quis post 9. ff. eod. l. post contractum 15. ff. de donat.*
g *l. dolum C. de dolo.*
h *l. donationis 32. §. vlt. ff. de donat. l. ex indiciorum 20. ff. de accusat.*
i *l. 2. eod.*
k *arg. l. si quando C. de inofficios. testam.*
l *l. eius qui ff. de testam.*
m *cap. 2. ext. de testam. auth. de Monachis §. illud quoque col. 1.*

BIU Cujas

sunt publici iuris non priuati. [a] Mais quant aux Bastards, il est certain qu'ils peuuent valablement tester, & ainsi est praticqué en ce Royaume, dont Ioannes Gallus recite vn Arrest sur la fin du Stil de Parlement, Art. 81. Et de cest aduis sont aussi Guil. Benedicti, [b] & Boërius sur les Coustumes de Berry. [c] En neufiesme lieu, les bannits, qui toutesfois peuuent disposer par testament, quand il n'y a lieu de confiscation, ou que leurs biens sont situez hors le territoire de leur banniſſement. [d] En dixiesme lieu, ne peut de Droict Canon tester, l'vsurier manifeste. [e] Et en dernier lieu, est prohibé de tester le sourd & muet tout ensemble par nature, car si c'estoit seulement par accident, qu'il fust seulement sourd sans estre muet, & qu'il sçeust escrire, il pourroit faire testament, & pareillement le muet, qui n'est point sourd, pourueu aussi qu'il sache escrire. [f] Comme aussi peuuent tester les aueugles de nature ou par accident, en gardant la solemnité des testamens nuncupatifs.

a *Bald. cōsil. 123. lib. 3. Boëtius decis. 15.*

b *in repet. ea. Raynutius in parte in verbo et vxorem nu. 150.*

c *tit. des testament, §. 7.*

d *Bartole in l. eius qui apud hostes 8. §. 1. nu. 3. ff. de testam.*

e *cap. quamquā ext. de vsur. in 6.*

f *l. discretis 19. C. de testam.*

DES CLAVSES CODICILLAIRES.

ET pour toucher vn mot de clauses Codicillaires, auant que d'entrer aux reuocations des Testamens & autres moyens par lesquels ils sont rompus & aneãtis, qui est le dernier lieu que nous auons reserué pour clorre ce discours, faut seulement remarquer en general, que toutesfois & quantes que le Testament contient clause codicillaire, encores qu'il ne vaille comme testament, il ne laisse valoir comme Codicille. *Tunc enim directa institutio, obliquatur ad fideicommissum, & censetur hæres ab intestato, grauatus de restituendo hæredi, minus solemniter institutus.* Ce qu'il faut seule-

g *glos. & doctores in auth. ex testamēto C. de testam. ex in auth. ex causa, C. de liber. præterit. l. in testamento C. de fideicommiss. l. quærebatur ff. de testam. milit.*

BIU Cujas

ment entendre pour le regard du pays regi par droit escrit, par-ce qu'au pays coustumier & és endroicts, où institution d'heritier n'a point de lieu, *obliquaretur aut traheretur testamentum ad legatum, id est valeret iure legati particularis*, iusques à la concurrence de ce qu'il est permis disposer par la coustume.

DE LA RVPTVRE ET REVOCATION DES testamens.

POVR clorre ce petit traicté, faut en dernier lieu remarquer, que les Testamens sont reuoquez ou infirmez en plusieurs sortes & manieres. En premier lieu *si iniustum ceu non iure factum sit testamentum*, c'est à dire *si in eo defuerunt solemnia iuris* : Car lors il est appellé iniuste pour n'y auoir esté gardee la forme ordonnee par la loy. [a] En second lieu, *quando ruptum est, aut irritum factum. Rũpitur autem testamentum agnatione sui hæredis : veluti, si posthumus præteritus paterno testamento, post mortem testatoris nascatur.* [b] Toutesfois *etiam si præteritus sit posthumus & ideo rumpatur testamentũ, aliquando conualescere potest* : comme en cest exemple, *Testator cùm vxorem haberet prægnantem, instituit in testamento suo extraneum hæredem, posthumo præterito : Quamuis enim postea nascatur posthumus viuo testatore, & testator perseuerauerit in eadem voluntate nec mutarit testamentum suum, & ita videatur ruptum : Si tamen postea, adhuc superstite testatore, decesserit posthumus, dicitur conualescere testamentum propter æquitatem*, qui est vn cas notable traicté par Vlpian au texte cotté en la marge. [c] Et à ceste fin, pourueu que le Testament soit accompagné de formes & solemnitez requises de Droict, *datur hæredi scripto bonor. possessio. secundum tabulas* : encores que le contraire semble estre decidé au Droict du Code, [d] où il est dit *in genere*,

a *l. 1. ff. de iniusto rupto & irrito.*

b *l. posthumus 3. ff. eod.*

c *l. posthumus 12. §. 1. ff. de iniusto rupto & irri. fact. testam.*

d *l. 2. C. de post. hæredib. instit.*

BIU Cujas

que *ob posthumi præteritionem, rumpitur testamentum.* Mais cela se doit entendre, *quando post mortẽ testatoris nascitur posthumus, non autem viuo testatore,* qui est la vraye distinction que y apportent les Docteurs. *Item rumpitur testamentum agnatione nepotis defuncto agnascentis, si eum filius non præcedat tempore mortis testatoris.* Et aussi *cùm nepos succedit in locum filij ex lege Velleia, qui dicitur quasi agnasci, quia iam natus erat tempore facti testamenti.* D'auantage est le Testament rompu, quand par vn subsequent le premier se trouue changé & immué, *cùm in testamentis ambulatoria sit defuncti voluntas vsque ad vitæ supremum exitum.* [a] Or peuuent les testateurs changer & reuocquer leurs Testamens en plusieurs sortes & manieres: *Primò, omnia ex integro faciendo.* [b] *Secundo, ea quæ scripta sunt in testamento delendo.* [c] *Tertio, si testium signa turbauerit & linum inciderit testator & cætera eiusmodi ex quibus apparet, eum mutasse voluntatem.* [d] Sur quoy sont principalement remarquables trois choses: La premiere, qu'encores que le nom de l'vn des heritiers se trouue effacé au testament, l'autre partie d'iceluy ne delaisse de valoir: [e] La seconde, qu'encores que le nom des heritiers instituez soit effacé ou raturé, les legs ne delaissent de valloir & d'estre deuz: [f] La troisiesme, que si entre plusieurs exemplrires ou copies du testament, il y en a vne qui soit cancelee, les autres ne laissent de valoir & demourer valables, *nisi contraria voluntas testatoris probetur.* [g] *Quarto, mutatum, & reuocatum intelligitur esse testamentum, si contraria ostendatur esse voluntas, simul cũ lapsu decemnij,* [h] lesquelles deux choses sont concurremment requises & necessaires, par-ce que par le seul laps de temps, l'on ne pourroit induire *mutatum fuisse testamentum* [i] *quia ex solo tempore, non intelligitur voluntas alicuius mutata.* [k] Quant à la reuocation expresse, il faut qu'il y aye mesme solemnité au second Testament reuocatoire du premier, qu'il y auoit à celuy qui est reuocqué, [l] sinon que la solemnité fust superfluë & volontaire, [m] ou que ce fust

a l. 4. ff. de adimend. legat. cap. cùm Marthæ ext. de celebrat. missar.

b l. hæredes palã 21. §. 1. ff. de testam.

c l. si vnus 12. C. eod.

d l. ad testiũ 23. §. signa ff. eod. l. nostram prouisionem 30. C. eod.

e l. 2 ff. de his qui in testam delent.

f l. 3. ff. eod.

g l. vnum testamentum 24. ff. de testam.

h l. sancimus 27. C. eod.

i arg. l. obligationem fere 43 §. placet ff. de obligat. & act.

k l. 3. & l. eũ qui 22 ff. de probat.

l l. nolumus 20. C. eod. & auth. hoc inter liberos C. eod.

m Bart. in l. hæredes palam.

BIU Cujas

inter liberos. Et deroge regulierement le dernier testament à tous les autres precedens, si en iceux ny a clause derogatoire: [a] Tellement que comme dit Balde, *in vltimo testamento semper intelligitur tacita clausula cassans & annullans omne antecedens testamentum.* [b] Mais si au premier il y a clause derogatoire à tous testamens subsequens, il ne peut estre reuocqué par le second, s'il n'est fait expresse mention en iceluy de ceste clause derogatoire. [c] Et de faict par arrest prononcé en robbes rouges par M. le President Seguier, le 20. May 1580. fut vn second Testamẽt declaré nul par faute d'y auoir adiousté les mots derogatoires qui estoient tels : ENTENDEZ VOVS BIEN CELA, & fut l'Arrest donné au rapport de M. de Refuge. A quoy est aussi conforme la Decision 127. de Guido Papa, où il traicte bien amplement ceste matiere des reuocations testamentaires, & pareillement en la question 200. qui sont fort belles pour ce subiect. *Quid*, si entre les papiers d'vn testateur se trouuoient apres son deceds deux diuers testamens, contenans diuerses dispositions, tous deux en bonne forme, sans qu'il apparust, lequel seroit fait le premier ou le dernier, auquel des deux est-ce qu'il se faudroit arrester? Cynus [d] traicte ceste question comme aussi Boërius Decis. 311. lesquels resoluent que l'vn ny l'autre desdits Testamens ne doit auoir effect, par-ce qu'ils s'empeschent l'vn l'autre, *& quamuis ius non deficiat, deficit tamen probatio iuris*. [e] A quoy a pareillement donné attainte Craueta, *consilio* 143. nu. 5. qui semble tenir le semblable. Mais quant il y a deux Testamens, & que le dernier n'est valable, il faut touſiours recourir au premier qui est valable. [f] Finablement faut aussi remarquer que *duobus modis irritum fit testamentum* 1. *si nemo ex eo hæres extiterit*: 11. *Cùm post factum testamentum, status capite minutus* [g] *est*.

a *l. sanctimus in verbo ipso iure C. de testam. l. si quis priore ff. ad Trebell.*

b *in l. fina. quæst. 5. C. de edict. diui Adri. toll.*

c *D. in l. si quis in principio testamenti 22. ff. de legat. 3.*

d *in auth. hoc inter liberos C. de testam.*

e *l. duo sunt Titij & l. 2. ff. de bonor. possess. secũd. tab.*

f *l. sanctimus 27. C. de testam.*

g *l. si quis 6. §. irritum ff. de iniusto rupto & irrit. fact. testam.*

BIU Cujas

DE LA QVARTE LEGITIME OV DE NATVRE.

TOVTES les quartes ont esté inuentees afin de faire subsister les Testamens. Il y a diuersité d'opinions sur l'introduction & origine de la quarte legitime. Car il y en a qui estiment *eam institutam fuisse à iure naturæ*, se fondãs sur ce qu'en plusieurs endroicts, *hæreditas parentum & liberorum, debitum naturale vocatur vulg. l. vlt. ff. de bonis damnator. l. 1. C. de impo. Lucrat. descript. l. scimus* §. *illud præterea C. de inoffic. testament.*

MAIS ceste opinion ne peut estre veritable pour deux raisons: L'vne, qu'il ne se trouue exemple en tout le Droict où les Iurisconsultes ayent vsurpé ce nom de legitime aux choses qui sont introduites par le droict de nature, ains par la loy. Comme, *legitima ætas, legitima hæreditas, legitima tutella*, & autres semblables. L'autre, que si ceste legitime estoit introduite par le Droict de nature, il faudroit que ce fust de toute la substance paternelle, & non pas du tiers ou de la moitié. Ioinct que ceste quarte est aussi deuë *parentibus, quibus liberorum hæreditas non dicitur deberi iure naturæ, sed pietatis & miserationis, l. scripto 7. ff. Si tabul. testa.* Mesmes que *debetur hæc quarta parentibus adoptiuis, l. aduersus 30. ff. inoffic. test.*

LES autres sont d'opinion, qu'elle a esté instituee *verbis legis Falcidiæ*. Mais celà ne peut aussi auoir aucune apparence, n'y en ayant vestige quelconque en tout le Droict: *Quinimo* Vlpian argumente *ad hanc quartam ex quartæ falcidiæ similitudine, l. Papinianus* 8. §. *quarta autem ff. ad l. falcid.* Et aussi que la Falcidie se prenoit *iure*

BIU Cujas

hæreditario, & la quarte legitime auant la Nouuelle de Iustinian 115. se prenoit *quoque titulo nomine*. Et si l'on veut dire qu'elle est souuent appellee Falcidie par les Empereurs, c'est pource qu'elle est instituee & introduite *ad instar Falcidiæ*.

MAIS beaucoup plus saine est la troisiesme opinion, à sçauoir, de ceux qui ont estimé qu'il n'y eut iamais loy certaine pour la quarte legitime, ny pour la querele d'inofficiosité, ains qu'elles furent toutes deux introduites ainsi qu'il s'ensuit.

PAR l'ancienne iurisprudence, c'estoit assez, ou d'exhereder *nominatim* les enfans, ou de les instituer en quelque particule. Ce qui estoit par trop estroit & rigoureux, *ita vt summum illud ius, summa iniuria videretur*. C'est pourquoy *moribus Pop. Rom. receptum fuit vt de testamentis parentum inofficiosis, quæri liceret apud centum viros*, auſquels appartenoit la cognoissance d'irriter ou rescinder les Testamens *causa cognita*, n'ayant esté introduite ceste querelle *iure aliquo scripto*, ainsi qu'il se peut recueillir de la loy *non putauit* 8. *ff. de contra tab. & l.* 1. *ff. de inofficios. testa. l. posthumus* 6. §. 1. *ff. eod.*

ET parce qu'apres l'introduction de ceste querelle, *centum viri plura testamenta rescindebant*, lesquels estoient oppugnez comme faicts *à non sanæ mentis cùm tectamentum ordinarent, & non ex officio pietatis, l.* 2. *&* 5. *d. cod.* Et que par ce moyen *parentum pudor & naturæ verecundia lædebatur*, pour pouruoir à ceste inconuenient on commença peu à peu à introduire à l'exemple de la Falcidie, que ceux auſquels auroit esté laissé par le testament la quarte des biens du testateur, ou partie d'icelle, ne seroient receuables à instituer ou mouuoir la querelle ou plainte d'inofficiosité, sauf à eux leur action pour le suplement de legitime. Voila donques la vraye origine de ceste quarte legitime, laquelle au reste reſtoit trois principales considerations, dont l'vne regarde les personnes à qui elle est deuë: l'autre, les choses sur lesquelles elle se doit prendre: & la troisiesme les priuileges, prerogatiues & droicts qui luy sont attribuez.

BIU Cujas

QVANT aux perſonnes, elle eſt concedee aux enfans, aux parens, & aux freres, *l. 1. & l. pater* 14. *cum ſeq. ff. de inofficioſ. teſtament. & nouella* 18. où Iuſtinian dict en general, qu'elle eſt deuë à tous ceux auſquels anciennemẽt appartenoit la querelle d'inofficioſité. Surquoy pour vne plus claire intelligence, faut remarquer qu'il y a cinq eſpeces d'enfans: *primum*, les naturels & legitimes: *ſecundo*, les legitimes ſeulement entre leſquels faut diſtinguer *vtrum adoptati ſint an arrogati: Si adoptati, quia ab inteſtato ius ſuccedendi habent, l. cum adoptiuis. C. de adoptionib.* il eſt ſans doubte qu'ils doiuent auſſi auoir la legitime, ou à default d'icelle, la querelle d'inofficioſité §. 2. *Inſtitut. de inoffic. teſtam. Si vero arrogati,* eſtans impuberes, ils ne peuuent auoir ceſte quarte *ſed Diui Pij quartam, l. ſi arrogator* 22. *D. de adoptionib. alij vero legitimam ex d. §. 2. Tertiò*, les baſtards qu'on dict *naturales aut ſpurij*, leſquels ont la legitime aux biens de leur mere, *l. ſi ſpectata* 29. §. 1. *ff. de inof. teſt.* Mais quant au pere, ils n'y ont rien, ſinon le Sextans introduit par la Nouelle 18. & 89. de Iuſtiniã, au defaut de legitime ou alimens. *Quarto*, les Poſthumes auſquels appartient auſſi la querelle d'inofficioſité & la legitime, tout ainſi que s'ils euſſent eſté naiz auparauant le deceds du teſtateur, *l. 6. D. de inoffic. teſtament. l. omnimodo* 30. *Cod. eod.* Et en cinquieſme lieu, les emancipez auſquels *antiquo iure, ſi præteriti eſſent, bonor. poſſeſſ. contra tabul. ſi vero exhæredati, quærela dabatur, l. ſi ponas* 23. *ff. eod.* Mais auiourd'huy par les conſtitutions de Iuſtinian, la difference *Suorum & emancipatorum* eſt abrogee *l. maximum vitium* 4. *C. de lib. præterit.* Et faut que les emancipez ſoient nommément inſtituez ou exheredez. Et faut auſſi entendre que *nomine liberorum, nepotes continentur*, qui doiuent auoir la legitime par la Nouuelle 18. *& neptem* 7. *C. de inofficioſ. teſtament.*

MAIS ſi le fils eſtoit emancipé, & que *nepos fuiſſet in poteſtate retentus*, & l'vn fuſt exheredé, l'autre inſtitué, *vna olim coniungebatur d. l. ſi ponas* 23. *D. eod. l. 1. & paſſim ff. de coniungend. cum emancip. liber.* Mais auiourd'huy *neque præteritionis neque exhæredationis quæſtioni locus, à Iuſtiniano*

BIU Cujas

relictus est, nouella 115. *Sed si filius ex legitima: nepos ex asse sit institutus, pro rata succedent* selon l'ancienne disputo *in l. ex facto* 19. *de hæredibus instituent*. Voila ce qui concerne les enfans.

QVANT aux parens qui sont le pere & la mere, &c. qui est le second ordre des personnes, la legitime leur est aussi deuë par la disposition de Droict, *l.* 1. *l. nam & si* 15. *D. de inoffic. testament. l. cum filium* 17. *C. eod. prior tamen est causa liberorum, l. pater famil.* 4. *ff. de inof. test. & nouella* 118. Et sont aussi appellez promiscuement les ayeuls & ayeules, soient paternels ou maternels, par la Nouuelle 18. & pareillement est deuë ceste legitime tant aux parens maternels qu'adoptifs, *l. aduersus* 30. *de inof. test.*

LE troisiesme ordre de personnes, sont les freres & sœurs germains ou consanguins, & non pas vterins simplement, mais à ceux-là la legitime n'est iamais deuë de Droict, *nisi instituta turpi persona l. fratris* 21. *l. fratres* 27. *C. eod.* Ce qui fut premierement introduit par Constantin, vray est qu'aucuns estiment que ceste difference des vterins a esté ostee par la Nouuelle 118. de Iustinian, toutesfois la Glose sur lesdictes loix tient le contraire.

QVANT à la distraction de ceste quarte legitime, tout ainsi que la Falcidie se distrait des legs qui surmontent & outrepassent le dodrans, c'est à dire, les neuf portions ou trois quarts de l'heredité, ainsi aussi la legitime se distraict de l'institution qui surpasse le dodrans.

ET ne se peut iamais pretendre la legitime *ante mortem & additam hæreditatem eius de cuius bonis agitur*, par la loy premiere §. *si impubere D. de colat. bonor.* Par-ce que ceste legitime *est portio hæreditatis, viuentis autem hæreditas non dicitur, l.* 1. *ff. de hæredit. vel actio. vend.* Dont resulte que la question qui se traicte par quelques Docteurs & Practiciens en ceste endroit, *an filius patre superstite aliquid in legitima iuris habeat*, est du tout vaine & frustratoire.

ET

BIU Cujas

Et doit ceſte legitime eſtre baillee *in corporib. hæreditarijs, non in æſtimatione*, ſelon l'ancienne & inueteree opinion de tous, *per legem Scimus* §. *repletionem C. de inoffi. teſta.* Mais pource qu'elle doit eſtre laiſſee *iure inſtitutionis & hæreditatis titulo*, & conſequemment que ceux-là qui la prennent ſont heritiers, *cadit in arbitrium famil. erc. ſ.* Tellement que la queſtion ſur quoy elle doit eſtre priſe & payee *ſolus eius arbitri iudicio ac prudentiæ committenda eſt.*

Et eſt auſſi deuë ceſte legitime non ſeulement *in nuda*, mais auſſi *in plena & ſolida proprietate hoc eſt cum vſufructu coniuncta*, par la Nouuelle de Iuſtinian 18. au §. *prohibemus.*

Povr le regard de la quantité, elle a ſeulement varié vne fois. Car anciennement elle eſtoit reduite *ad quadrantem*, à l'inſtar forme & exemple de la Falcidie, non pas ſimplement de toute l'heredité, mais de la portion contingente & hereditaire, *ab inteſtato, vt ſiue vnus fuerit*, dit Iuſtinian, *ſiue plures quibus agere de inofficioſo teſtamento permittitur, vna quarta eis dari poſsit, vt ea pro rata eis diſtribuatur*, c'eſt à dire, *pro virili portione Inſtitu.* §. *vlt. de inoffic. teſt.* Mais le meſme Iuſtinian par ſa Nouuelle 18. epitomee *in Auth. nouiſsima C. de inoff. teſtam.* a changé & immué la forme de ceſte quantité, de ſorte que ſi *non plures ſint quatuor, trientem habeant: ſi plures ſemiſſem.* Toutesfois ceſte augmentation n'a lieu pour le regard des freres & ſœurs, ainſi qu'il a eſté iugé par le Senat de Naples, deciſione 204.

La ſeconde obſeruation eſt, que ceſte quantité ſe doit eſtimer, *deducto ære alieno funeris impenſa & libertatibus ceu pretio ſeruorum manumiſſorum*, comme il a eſté dit de la Falcidie, *l. Papinianus* 8. §. *quarta autem de inoff. teſtament. l. in imponenda* 6. *C. ad leg. Falcidi. l. penult. ff. de religioſ. & ſumptib. funer.*

La troiſieſme obſeruation eſt du temps auquel ſe doit faire l'eſtimation de la legitime. Surquoy l'inueteree opinion des Docteurs a tenu que c'eſtoit *à tempore mortis. Primùm, propter exemplum falcidiæ, l. falcidiæ* 24. §. 1.

BIU Cujas

l. cum peculio 66. & l. in quantitate 73. ff. ad leg. falcid. Secundò, propter verba Imperatoris en la loy *cum quæritur 6. C. de inoffic. testam.* où il dit, *inspiciendum esse an quartam bonorum partem mortis tempore, testator reliquerit. Tertiò, propter legem patroni 43. §. si ex bonis ff. de bonis libertor, vbi pars portionis ex liberti bonis debita, non ex accessione quæ post mortem contigit, sed ex mortis tempore æstimatur*: Et selon ce texte a esté ainsi iugé par arrest de Naples, recité par *Math. de Afflictis, Decis.* 382.

TOVTESFOIS il y a apparence de soustenir le contraire, & que ceste quarte se doit estimer plustost du tẽps que l'heredité a esté plus opulente, que du temps de la mort ou adition de l'heredité.

LA raison en peut estre tiree de la Nouuelle de Iustinian 115. où ceste legitime portion *hæredes facit*: or est-il que l'heredité *fructibus & alijs aduentitiis lucris augetur, l. non est ambiguum 9. C. famil. erciscund.* & qu'ils tombent en diuision, *l. 2. §. 2. ff. famil. erciscund.*

D'AVANTAGE par la Nouuelle 92. est expressément porté, que s'il se trouue quelque donation *inter viuos*, l'estimation de la quarte se doit faire du iour d'icelle, qui est bien pour monstrer qu'en ceste portion legitime y a quelque droict extraordinaire: Car *ordinario iure, ea quæ inter viuos alienata sunt, in defuncti hæreditate non numerantur, l. sequens quæstio 68. ff. de leg. 2.* Et quant aux argumens qui sont proposez au contraire, ils sont assez aisez à dissouldre par plusieurs raisons de Droict: *hactenus tamen inualuit prior opinio.*

RESTE de parler du droict & prerogatiue de ceste legitime, qui est en triple difference: parce que ce droict a quelque chose de remarquable *ante mortem testatoris, in morte, & post mortem.*

QVANT au premier, on peut dire que l'esperance de ceste legitime *Ledi non potest*, c'est à dire, qu'on n'y peut faire preiudice au temps aduenir, ny par le pere, ny par les enfans: tellement que la conuention faicte entre le pere & les enfans, portant renonciation à ceste ligitime pour quelque peu de chose dont ils se contentent,

BIU Cujas

est nulle, *ipso iure l. si quando* 35, §. 1. *C. de inoffic. testament. Paul. recept. sentent. lib.* 4. *cap.* 5. Mais ceste prerogatiue concerne seulement les enfans, car quant aux parens, ils peuuent licitement conuenir de leur legitime auec les enfans, tesmoin *Vlp. in l.* 1. §. *si parens ff. si à parente quis manumiss. fuer.* dont la raison de difference se peut clairement tirer de la loy *nam* 15. *de inoff. testament.*

MAIS quant aux parens ils ne peuuent faire preiudice quelconque à l'esperance de la legitime deuë aux enfans, soit par forme de diuision *inter liberos l. parentibus* 8. *C. eod. l. quoties* 10. *l. si cogitatione* 21. *C. famil. erciss.* soit par donation entre vifs, *l.* 1. *& passim C. de inoffic. donat.*

TOVTESFOIS ce dernier poinct des donations estant obscur, il le faut ainsi esclaircir, que pour fondement de toute la dispute, il faut poser ceste maxime, à sçauoir que les donations par lesquelles est faict preiudice à l'esperance de la legitime, ne sont du tout rescindees, *sed pro modo tantum ipsius legitimæ portionis*, soit que la donation aye esté faicte *in liberos siue in extraneos*, *l.* 1. *& 2. ff. eod.* Et en celà n'y a point de difficulté pour le regard des enfans naiz auant la donation. Car quant à ceux qui sont naiz par apres, il n'y a qu'vne seule auctorité, *in l. si totius* 5. *C. eod.* où la donation conferee *in liberos*, est reuoquee *ab aliis postea susceptis*, pour la portion legitime.

QVANT à la seconde prerogatiue qui appartient & est propre à la legitime, *tẽpore mortis ac testamenti*, elle est triple. Car en premier lieu, elle doit estre laissee *titulo Institutionis*, *nouella* 115. §. 3. *ne parentem*, dit Iustinian, *liberos suos præteritos vel exhæredatos in suo testamento faciant: quamuis per donationem, vel per legatum aut fideicommissum, vel alium quemuis relinquendi modum, legitimam portionem eis reliquerint.* De sorte que si le fils est institué heritier par le testament en vne once, & que les vnze onces restans soient leguees à vn estranger par le mesme testament, il est bon & vallable en ce cas. Et au contraire, si l'estranger est institué seulement en vne once, les vnze

BIU Cujas

n'eſtans leguees au fils, le teſtament ne vaut & ne peut ſubſiſter, *quod mirum videri debet.* Et en celà eſt tolluë & changee toute la raiſon du droict ancien dont parle Iuſtinian, *in §. igitur de inoffic. teſtament. Inſtitut.* parce que de droict ancien, elle ſe pouuoit delaiſſer, non ſeulemẽt *iure legati*, mais auſſi y eſtoit imputee la donation entre vifs, s'il auoit eſté ainſi dict & conuenu, *l. ſi non mortis 25. ff. de inoffic. teſt. l. ſi quis in ſuo 33. & l. ſi quando 35. §. 2. C. eod.* Comme auſſi la donation *propter nuptias l. quoniam nouella 29. C. eod. & donatio cauſa mortis l. Papinianus §. ſi quis mortis ff. eod.* Voire meſmes que c'eſtoit aſſez *ſi iuberet pater filio hæreditatem reſtitui*, ſans aucunement l'inſtituer, *l. ſcimus 36. §. cum autem C. de inoffic. teſta.*

VRAY eſt que ſix ans auparauant ceſte Nouuelle 115. Iuſtinian en auoit faict vne autre, qui eſt la 18. laquelle eſt epitomee en l'auth. *nouiſſima C. de inoffic. teſtam.* où il auoit ordonné tout le contraire, *his verbis: nulla, inquit, differentia eſt vtrum inſtitutionis titulo, an legati aut fideicommiſſi datione, aut quouis alio modo legitima portio liberis attributa ſit.*

EN ſecond lieu, la legitime doit eſtre delaiſſee *ſine vllo onere & grauamine vel conditionis, vel moræ*, & s'il y en a aucun *pro non ſcripto habetur, l. in prioribus 32. C. de inoffi. teſt.* & conſequemment *fideicommiſſo grauari non poteſt, Nouella 39.*

TERTIÒ, *legitimæ ſupplementum à teſtatore prohiberi non poteſt, d. Nouel. 115.*

POVR le regard de la troiſieſme prerogatiue qui eſt, *poſt mortem teſtatoris*, elle eſt quadruple.

PRIMÒ, *hæc portio legitima ſcriptis hæredibus ipſo iure acquiritur*, comme eſtant deferee *iure hæreditatis & beneficio legis non teſtatoris*, l'effect duquel droict eſt de la pouuoir reteñir, ainſi qu'il a eſté dit de la Falcidie, *ex l. lineam 26. ff. ad l. Falcid. l. ſeruus 30. ff. de actionib. empt.* dont reſulte que la queſtion traictee par les Docteurs, *vtrum legitima ab hæredibus, an à legatariis, an ab vtriſque petenda ſit*, eſt du tout inutile & oiſiue, comme auſſi la Deciſion de Boërius 145.

BIU Cujas

SECVNDÒ, il y trois actions pour la legitime, *petitio hæreditatis : familiæ erciscundæ actio, argu. l. 2. C. de inoffic. donat. & in l. 2. §. 2. ff. famil. erciſc. & in liberorum perſona interdictum, vti poſſidetis*, par la maxime le mort ſaiſiſt le vif, qui a auſſi lieu *quodammodo iure Romanorum ſaltem in ſuis hæredibus*, & ſont ces trois actions introduites par la Nouuelle 115. de Iuſtinian. Car auparauant *competebant etiam duæ aliæ, vna iure antiquo ex teſtamento in perſonam quæ inficiando duplicabatur*, par l'Ordonnance de Iuſtinian, *in l. ſi quis C. de inoffic. teſt.* L'autre par l'inſtitution du meſme Iuſtinian appellee *expletoria quæ condictio ex lege vt quod minus relictum eſt ſuppleatur, l. omnimodo 30. C. eod.*

TERTIO, par le moyen de ceſte legitime eſt tolluë la querelle d'inofficioſité, laquelle au-parauant la loy *omnimodo*, il eſtoit loiſible d'intenter, encores que la plus grande partie de la legitime euſt eſté delaiſſee à l'enfant : ce qui fut ainſi introduit par Iuſtinian pour deux raiſons pertinentes : L'vne, à fin de n'arguer inuerecundement de fureur les parens : L'autre, à fin que les Teſtamens ne fuſſent aiſement euertis.

QVARTO, que *in legitima eſt locus iuri accreſcendi*, ainſi qu'il appert clairement par la loy, *ſi ponas 23. §. vlt. l. qui repudiantis 17. ff. de inoffic. teſta. facit. lex ſi duobus 12. ff. contra tabul. l. vnica C. quand. non petent. part. l. 1. §. ſi nemo ff. ad Tertul. l. quartam 15. §. vlt. de legat. 1.*

POVR le regard de l'imputation d'icelle, l'on peut dire en general, *nihil imputari*, ſinon ce qui en eſt expreſſement dit par la loy, *l. penul. C. de collat.*

DE LA QVARTE FALCIDIE.

PAR-CE que, par la loy des douze tables, il eſtoit permis à chacun leguer & donner vniuerſellement tous ſes biens, *l. verbis legis 129. De verbor. ſignificat.* Et que par ce moyen les teſtateurs mouroient ſouuent ſans

BIU Cujas

heritiers, lesquels ne vouloient apprehender l'heredité, pour le peu de profit qu'il y auoit, estant chargee de plusieurs legs, on reforma ceste large puissance par les loix Furia & Voconia: Mais encore ne peurent elles suffire, stans eludees par la pluralité des legs, & consequemment n'estoit la profuse liberalité des testateurs, assez restraincte. De sorte que du temps d'Auguste, fut encores faicte la loy Falcidia, prohibitiue de leguer, *plus quàm dodrantem*, c'est à dire, neuf onces ou portions de l'heredité, les douze faisant le tout: & quãt aux autres trois portions, faisant le quart & reste du total, elles furent laissees par ceste loy à l'heritier ou heritiers, *vt in singulis hæredibus locum haberet Falcidia, l. in singulis* 77. *D. ad l. Falcid.*

QVANT à la distraction, elle s'en doit faire sur tout le patrimoine qu'auoit le defunct, *tempore mortis, l. in quantitate* 73. *D. ad leg. Falcidiam, deducto ære alieno & funeris impensis, l. imponendas C. ad legem Falcidiam, l. qui fundum* 87. §. 1. *De eod. l. penult. D. de religios. & sumpt. funer.* §. *quantitas Institut. eod.* Et ne sont considerables *accessiones aut decessiones, quæ ante hæreditatem aditam contingunt*, a effect de pouuoir augmenter ou diminuer les legs: parce que l'adition d'heredité à effect retroactif au temps de la mort, & que de ce iour *censetur esse adita hæreditas, l. omnia* 150. *D. de regul. iuris l. hæres quandóque* 54. *D. de hæredibus instituend.*

APRES la distraction de la quarte Falcidie appartenant à l'heritier sur tous les biẽs, les autres trois quarts restans, doiuent estre diuisez entre les legataires, *per æs & libram*, c'est à dire, au prorata de leurs legs.

MAIS si le testateur fait des legs qui surpassent son patrimoine, à le prendre *tempore mortis*, ainsi qu'il a esté dit, l'on a accoustumé en faisant la computation de la Falcidie, de distraire premierement de tous les legs ou estimation d'iceux, ce qui excede le patrimoine: & apres on faict distraction sur tous les legataires de la quatriesme partie de leurs legs, en telle maniere qu'à celuy auquel aura esté legué cent ▽▽, on distraira 25. ▽▽:

BIU Cujas

à celuy auquel aura esté, legué 40. ∇ sera distraict 10. ∇∇. Et ainsi des autres gardans ceste mesme proportion.

Et si le testateur legue moins que ne vaut son patrimoine, *tempore mortis*, & que neantmoins les legs soient *supra dodrantem*, il faut faire la distraction sur chacun legs au prorata : de sorte que la quarte puisse demourer entiere à l'heritier.

Et s'estend ceste quarte Falcidie aux donations *causa mortis*, *l. in donatione C. ad leg. Falcid.*

Mais il faut bien remarquer que pour obtenir ceste quarte, l'heritier est tenu faire inuentaire auant que s'entremettre en la succession, autrement il en seroit priué, *nouella* 1. *de hæredit. & Falcid.* §. *huic nobis*, le tout selon la forme y contenuë : à fin que par le moyen dudict inuentaire, on puisse plus commodement paruenir à la partition & definition *dodrantis & quadrantis*, laquelle se souloit faire anciennement *per arbitrum, qui assi constituendo, & dodrantis quadrantisque partitioni præerat*, *l.* 1. §. *cùm dicitur D. si cui plus quàm per leg. ex & l. si debitor* 12. *D. ad l. Falcid.* Mais il n'auoit puissance d'absoulure ny de condamner, *l. cùm fideicommissum* 7. *D. de confessis.*

Et faut obseruer qu'ores que *duplices sint tabulæ* c'est à dire, que le testateur *non sibi tantum, sed etiam filio impuberi hæredem instituerit : siue primis, siue secundis, siue vtrisque tabulis legata det* : il les faut reduire tous ensemble *ad dodrantem*, eu esgard au patrimoine qu'auoit le defunct *tempore mortis*, de tous lesquels n'y a distractiõ que d'vne seule Falcidie, *l. in ratione* 11. §. *quod vulgo D. de vulgari substitut.*

Comme pour exemple si le testateur n'auoit que deux cent ∇∇ *in bonis*, & qu'il eust legué *à filio instituto centum, & centum, à substituto* : le fils ne faisant poinct de distraction & ne la pouuant aussi faire, d'autant qu'il luy reste plus que son quart : *puta centum legata à substituto*, il sembleroit que la distraction que

BIU Cujas

voudroit faire le substitué ne pourroit estre que de 25. ∇, *vtpote quartam hæreditatis ad se delatæ partem.* Ce qui ne seroit satisfaire à la loy & partant accommodant sa distraction de quarte aux deux legs, il en peut distraire, 50. *quamuis duplex sit hæreditas:* d'autant que *vnum testamentum vnumque patrimonium est, l. patris. 2. D. eod.* Tellement que au cas que le fils paye son legs au legataire, il doit bailler caution de restituer ce qu'il pourroit auoir plus receu que la loy ne luy permet, *l. 1. si plus quàm per legem.*

A v reste ceste quarte Falcidie à trois notables prerogatiues qu'il ne faut pas ignorer, la premiere qu'elle se prend *iure hæreditario, & proinde iure ipso fit hæredis, l. pater filiam* 14. *D. ad l. Falcid. l. qui duos* 42. *in fine D. de vulg. substitut.* en consequence de quoy *diminuitur legatum singularum rerum ipso iure pro quarta parte, l. lineam* 26. *l. in quantitate* 73. §. *vlt. D. ad l. Falcid. l. in imponenda* 16. *C. eod.* c'est pourquoy *legata res communis esse dicitur hæredis & legatarij, in l. Plautius* 49. *D. eod.*

La seconde prenant son fondement de la premiere, est, que l'heritier peut auoir ceste quarte par retention ou vendication *l. pater filiam* 14. §. 1. *& l. sequent.* §. 1. *l. lineam* 26. *D. eod. l. penult. C. eod.* Et quant à la possession, si elle est occupee par le legataire, l'heritier pour sa quarte peut vser de l'interdit QVOD LEGATORVM *l. 1. C. legator.* par-ce que comme dit Vlpian, *portio legis Falcidiæ apud hæredem ipso iure manet, & si corporaliter res in solidum translatæ sint, l. 1. §, 2. quor. legator.* où il est dict aussi au §. *si legatarius*, que l'heritier *habet conditionem indebiti prorata quadrantis si integrum legatum soluerit per errorem.*

La troisiesme prerogatiue est, que ceste quarte ne peut estre tolluë ny diminuee par le testateur, selõ l'opiniõ de Papiniã, *in l. quod bonis* 15. *in fine D. ad l. Falcid.* où le legataire auoit stipulé peine de l'heritier, au cas qu'il vouluſt demander la quarte Falcidie: par-ce que elle est introduicte de droict public, auquel les particuliers

BIU Cujas

culiers ne peuuent deroger par leurs conuentions priuees, par les maximes ordinaires.

MAIS ce dernier priuilege a eſté aucunement abrogé par la Nouuelle de Iuſtinian, *De hæredibus & Falcidia*, où il eſt dit que le teſtateur peut prohiber la diſtraction de la quarte Falcidie, *ſi modo ſui patrimonij, quantitatem cognitam habeat.*

QVANT aux choſes qui peuuent eſtre imputees à l'heritier en ſa quarte Falcidie, l'on peut tenir la reigle generale *de Martianus in l. in quartam* 91. *D. ad l. Falcid.* par laquelle *quæcunque hæres iure hæreditario capit* (comme ſ'il auoit eſté inſtitué en quelque portion ou autre choſe de l'heredité) *ea omnia in Falcidiam imputari debent*: ce qui eſt confirmé par la loy, *quod autem* 74. *D. eod.* Et par conſequent luy ſont imputez les fruicts, hors mis que de ſa quarte, *l. quod bonis* 15. §. *fructus D. eod. l. Falcid. l. filius famil.* 1. §. *vlt. D. eod. quia partem hæreditatis faciunt eámque augent, l. item veniunt D. de petit. hæredit.*

VRAY eſt que les fruicts d'vn legs *in diem vel ſub cõditione relictum*, perceuz par l'heritier *medio tempore*, luy ſont auſſi imputez en ſa quarte, *l. qui quadraginta* 88. §. *vlt. D. ad l. Falcid. vbi de vſuris idem prorſus traditur.*

MAIS quant aux fruicts des purs legs, ils ne ſont imputez en la quarte de l'heritier: par-ce que ſ'ils ſont perceuz *poſt additam hæreditatem*, ils appartiennent au legataire, *l. Herennius* 42. *D. de vſur. ſi vero ante*, ils ſont indubitablement acquis à l'heritier, *l. in quantitate* 73. *D. ad leg. Falcid.*

TOVTESFOIS ſi les fruicts ſont en maturité *tempore mortis defuncti*, ils augmentent l'eſtimation du fonds, & ſemblent le rendre plus precieux, ores qu'ils ayent eſté perceuz par apres, *l. in Falcidia* 9. *D. eod.* Mais par la conſtitution de Zenon *excipiuntur liberi primi gradus, l. iubemus* 6. *C. ad Trebel.*

BIU Cujas

DE LA QVARTE TREBELLIANIQVE.

QVANT à la quarte Trebellianique, qui est la quarte partie de tous les biens apres les legitimes prises, elle fut introduitte à l'exemple de la Falcidie, non pas par le Senatusconsulte Trebellian : mais par le Pegasian, qui fut faict du temps de Vespasian *Pegasio & Pusione Coss.* Par lequel le Senat ordonna que la quarte fust deduicte des fideicommis, tant vniuersels que particuliers, tout ainsi que par la loy Falcidie elle estoit distraicte des legs. [a] Laquelle quarte est auiourd'huy appellee Trebellianiqus, & non Pegasiane, à l'occasion de ce qu'ayant esté ce Senatusconsulte Pegasian reietté & mis hors d'vsage, Iustinian auroit le tout rapporté & attribué au Senatusconsulte Trebellian. [b] *Falcidia tamen aliquando vocatur hæc quarta,* [c] *eo quod per interpretationem & ad exemplum legis Falcidiæ sit introducta*, de laquelle a esté cy-dessus particulierement traicté. Ce qui seruira pour l'explication generale de ceste quarte Trebellianique, sans en repeter en cest endroit quelque autre chose. Suffira seulement de noter, que *semel tantum ex eadem hæreditate & eodem fideicommisso, aut eodem testamento distrahi potest.* Il y au reste plusieurs questions qui se pourroient icy traicter, sur les difficultez que produisent & engendrent ordinairement les diuerses dispositions des testateurs, & la varieté & circonstances des Hypotheses : mais ce subiect estant si ample & diffus, qu'il desireroit vn gros volume, i'ay reserué cela pour quelque autre fois, que le loisir me suppeditera plus de moyen de le faire. Ce pendant par-ce que c'est vne question ordinaire & qui arriue presque tous les iours, de sçauoir si la distraction de la Trebellianique *prohiberi potest à testatore in liberis primi gradus*, & qu'en cela y a grande diuersité d'opinions entre les Docteurs, sera re-

a §. *sed quia hæres instit. de fideicommiss. hæreditatib.*

b §. *sed quia stipulationes eod.*

c *l. pater 14. & l. titia 86. ff. ad leg. Falcid.*

BIU Cujas

marqué en passant, qu'il y a pareillement sur-ce eu diuersité d'arrests, ayant tenu nostre ancienne iurisprudence conformement au Chapitre Raynutius qu'elle ne se pouuoit prohiber *in liberis primi gradus*, encores que beaucoup de Docteurs ayent escrit & soustenu le contraire. [a] Et neantmoins *noua quadam iurisprudentia* y a esté apporté de nostre temps quelque temperamment: ayant passé par arrest, que quant celuy qui est greué de restitution, a long temps iouy du fidei-commis, & que les fruicts sont si grands qu'ils ont peu absorber la Trebellianique, elle ne peut plus estre distraicte, *cum fructus illi qui percepti sunt ex iudicio testatoris, imputari debeant in Trebellianicam:* [b] *Secus si percepti fuissent ex mora aut negligentia non petentis restitutionem fideicommissi, quia fructus illi, non imputantur in Trebellianicam:* & allegue-on ordinairement à ce propos, l'Arrest donné en la cause du sieur de Rousset, & du Conte de Grignon.

a *in auth. Sed, cum testator C. ad l. Falcid.*

b *l. deducta & l. eum mulier. §. hæres ff. eod.*

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

TILTRE XXXIII.

DES CHOSES IVGEES.

1 *Sentence donnee contre vn Garand, contre qui doit estre executee.*
2 *Garand quand est tenu des dommages & interests.*
3 *Si la sentence donnee contre le fermier nuit au Seigneur proprietaire.*
4 *Sentence donnee sur faux instrumens se peut reuoquer.*
5 *Sentence definitiue doit condamner ou absoudre.*

BIU Cujas

6 *Sentence doit estre redigee par escript sur peine de nullité.*

7 *Quel est l'office du Iuge quand les procedures sont confuses.*

8 *Si le Iuge delegué du Prince peut executer sa sentence, comment, & dans quel temps.*

9 *Oppositions aux executions d'Arrests receuës apres l'an.*

10 *Si la Sentence contenant l'ordre des procedures faict foy des actes perdus.*

11 *Nullité de sentence pour ne faire droict sur les despens & autres choses semblables.*

12 *Amende honorable & profitable en action d'iniures.*

13 *Sentence se baille au Greffier incontinent apres la prononciation.*

14 *Si vne sentence interlocutoire se peut donner sans condition.*

15 *De la sentence contenant erreur de Calcul.*

16 *Si vne sentence peut estre rescindee pour la preuarication ou faute de l'Aduocat.*

17 *Forme de sentence donnee par aduis de conseil.*

18 *Deux causes en rei-vendication, l'vne remote, & l'autre prochaine.*

19 *De la sentence du Iuge portant condemnation de partie de la somme demandee sans prononcer aucune chose sur le surplus.*

20 *Sentence se peut donner au profit d'vn absent.*

21 *Tous habitans se resentent du profit de la sentence donnee pour leur communauté.*

22 *Reigle* res inter alios acta *gardee en France.*

23 *A qui est preiudiciable la sentence donnee contre les heritiers.*

24 *Sentence donnee contre le Fisque comme peut estre cassee.*

25 *Sentence donnee contre vn defunct est nulle.*

26 *Appoinctement des parties par Arrest dequoy sert.*

BIU Cujas

1. Sentẽce dõnee contre vn Garand, contre qui doit estre executee.

LA sentence donnee contre le Garand est executoire contre l'acheteur, † ou autre detenteur de la chose dont est questiõ: & s'obserue le semblable pour le regard de l'emphyteote, qui a surimposé nouueau Cens: [a] & en ce cas le Garãd est tenu des dommages & interests de l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'autre condamnation: ains faut sommairement informer sur iceux, & finablement proceder † par execution. [b] Mais si le vendeur refuse prendre la garantie, à sçauoir si la chose estant euincee, l'acheteur doit venir par actiõ pour ses dommages & interests, est noté au texte cotté en la marge. [c]

2. Garand quãd est tenu des dommages & interests.

PAREILLEMENT si la sentence donnee † contre le Fermier qui possede naturellement: peut porter quelque preiudice au Seigneur proprietaire qui possede ciuilement: & aussi pour le regard du mary & de la femme, de l'acheteur & du vendeur, de l'vsufructuaire & de proprietaire, du creancier & du debteur: se pourra voir par les textes cottez en la marge. [d]

3. Si la sentẽce donnee contre le Fermier nuit au Seigneur proprietaire.

LA sentence donnee sur faux instrument ou deposition de faux tesmoins, peut estre † reuoquee: [e] toutesfois l'action dure quatre ans: mais aussi l'exception est perpetuelle qui peut estre proposee en execution. [f]

4. Sentence donnee sur faux instrument se peut reuoquer.

GVE. La sentence donnee] *Vide Gloss. in l. fin. C. Si ex fals. instrum. & Glossam in verbo opponi cap. licet extr. De probat. Tiraquell. Tract. de iure retr. lin. §. 1. glos. 20. num. 11. Bald. in l. si non sortem. §. 1. D. De cond. indeb.*

ON peut aussi donner sentence contre celuy qui par dol & fraude a laissé la possession de la chose contẽtieuse pendant le procés. [g]

5. Sentence definitiue doit condamner ou absoudre.

TOVTES sentences diffinitiues doiuent contenir absolution † ou condamnation, ou bien autre chose equiualente: [h] toutesfois ceste conclusion ne pourroit estre adiuge mesmes au demandeur, ny pareillement au

a *vt no. Bar. in l. 1. ff. de litigio. & no. in l. 2. C. vbi in rem actio.*

b *l. grege §. 1. ff. de fideiuss. l. 1. ff. iudic. sol. & ibi Bar. l. fin. C. de vsur. rei iudi.*

c *no. Bart. in l. in stipulatione prope finem ff. iudica. sol.*

d *not. Bart. in l. peregre. §. fi. ff. de acquir. possess. & in l. sepe ff. de re iud.*

e *l. diuus ff. de re iud. & l. si ex falsis C. de trãsact.*

f *d. l. diuus & l. qui agnitis ff. de except.*

g *Cy. in l. vnic. C. de alienat. mutand. indic. caus. fact. Bar. l. quanquam. §. Iulianus ff. de aqua plu. arcend.*

h *l. 1 & l. in summa in princ. ff. de re iud. l. præsens C. de sent. & interloc. omnium iud.*

BIU Cujas

defendeur, s'il y en auoit d'autre qui fut vtile & aduantageuse pour luy, tant pour le regard du principal que de l'accessoire. Autre chose seroit s'il n'y auoit aucune conclusion qui peust estre aucunement adaptee à celà: car la regle est generale, que par faute de prouuer par le demandeur, le defendeur doit estre absoubs. [a] Et doit ladicte sentence estre redigee par escrit † autrement elle seroit nulle. Autre chose seroit si elle estoit interlocutoire. [b] Elle doit aussi contenir le lieu & iour, & doit le demandeur conclure à ce que le defendeur soit condamné & contrainct, &c.

6. Sentẽce doit estre redigee par escrit sur peine de nullité.

a l. qui accusare. C. de edendo.

b vt not. glos. c. quoniam contra falsam de probat. super ver. interlocutionet.

GVE. Chose equiualente] *Vide Bartol. in l. quid tamen. §. si arbiter D. De recept. arbit. Didac. Couarru. Quæst. Pract. 27. q. 5.*

GVE. Contenir] Voyez cy-dessus le Tit. Des Iuges nombre.

Et si on procede confusément & par ordre troublé, la sentence doit neantmoins estre donnee † en la maniere susdicte: [c] car le Iuge doit suppleer à ce defaut. [d]

7. Quel est l'office du Iuge quand les procedures sont confuses.

c l. fi. cùm nulla ff. de re iud.

d argumento leg. fin. ff. de petit hæredit.

Le Iuge delegué par le Prince, peut mettre sa sentence à execution, & commander au Iuge ordinaire de luy prester faueur & ayde s'il est besoin, † [e] pourueu que ce soit dans l'an. [f] Et voila pourquoy les oppositions formees sur l'execution d'vn arrest de la Cour, sont receuës † apres l'an. Mais ce qui a esté dit au commencement a lieu en quelque Iuge ordinaire que ce soit [g] delegué par le Prince, pour cognoistre de quelque cause d'appel au lieu des Grands Iours. Autre chose seroit si la cause estoit remise en ressort pardeuant certain Commissaire: car alors Monsieur le Seneschal mettroit sa sentence à execution.

8. Si le Iuge delegué du Prince peut executer sa sentence, comment & dans quel temps.

9. Oppositions aux executiõs d'Arrest receuës apres l'an.

e vt no. Bar. in l. à diuo Pio in prin. ff. de re iud. & videtur textus cap pastoralis. & cap. significasti de offic. deleg. l. fina. C. de iudic.

f cap. quærenti. de offic. deleg.

g d. l. à diuo Pio §. sententia ff. de re iud.

GVE. Apres l'an] Voyez cy-dessus le Tit.

Et pour sçauoir si la sentence contenant † l'ordre des procedures, desquelles il n'appert par les actes, qui ne sont par deuers la Cour: ou qui ont esté fortuitement perduës, peut faire foy ? est noté aux textes cottez en la marge. [h]

10. Si la sentence contenãt l'ordre des procedures faict foy des actes perdus.

h Cy. in l. emancipatione, de fide instrumentorum & Bar. in l. illud. ff. de acqui. hæred.

BIU Cujas

11. *Nullité de sentence pour ne faire droict sur les despẽs & autres choses semblables*

SI en iugeant le principal, le Iuge reserue à faire droict sur les despens, † la sentence est nulle. [a] Autre chose seroit s'il condamnoit la partie és despens, la taxe d'iceux reseruee à la Cour: car on le faict ainsi ordinairement. [b] Le semblable se peut dire des dommages & interests, & restitution des fruicts. Et pour le regard de l'action d'iniures, communément la partie est condamnee en l'amende † honorable & profitable, la taxe reseruee à la Cour. Neantmoins il sembleroit quant à l'honorable, qu'il faudroit aussi que la declaration en fust reseruee à ladicte Cour par la sentence: mais si le Iuge n'auoit par sa sentence faict aucune mention des fruicts despens, dommages & interests, il n'en pourroit pas apres disposer, ny donner sentence sur iceux, pource que son office est expiré, singulierement s'il y auoit appel interiecté de sa sentence: [c] sinon qu'il le fist incontinent apres, & auant que se leuer du siege. [d] Et a le Iuge accoustumé de bailler sa sentẽce au Greffier † incontinẽt qu'il l'a prononcee, afin qu'il n'y puisse rien changer: pource qu'autrement il pourroit faire preiudice aux appellans.

12. *Amende honorable & profitable en action d'iniures.*

13. *Sentence se baille au Greffier incontinẽt apres la prononciation.*

a *vt not. Cyn. & glo. in l terminato C. de fruct. & tit. expens.*

b *Cynus ad d. l terminato C. de fruct. & tit. exp.*

c *d. l. iudex & l. cùm quærebatur, ff. de re iud. facit. l. 2. C. depos.*

d *iuxta l. Paulus & l. 1. ff. de re iud. c. cum cessante de appellat.*

GVE. Des despens] Si les despens n'ont pas esté requis, le Iuge ne laisse d'y condamner la partie qui succombe. *Speculat. versic. Quid de fructibus cum seq. Ioan. Fabr. ad Auth. post iuramentum. C. de iudic. §. satis.*

14. *Si vne sentence interlocutoire se peut donner sous condition.*

Et pour le regard] Voyez cy-dessus le Tit. des iniures nombre

QVANT à la sentence † interlocutoire elle peut estre donnee sous condition, mesme future: autre chose seroit pour le regard de la sentence diffinitiue, sinon que telle condition fust du present ou du passé. [e]

15. *De la sentence contenãt erreur de calcul.*

POVR sçauoir si la sentence, † en laquelle y a erreur pour raison de la somme portee par icelle, ou du calcul, est valable, faut voir le texte cotté en la marge. [f]

PAREILLEMENT si vne sentence peut estre rescindee, au cas qu'elle eust esté obtenuë par la preuarication ou faute & coulpe de l'Aduocat, est aussi decidé au texte cotté en la marge. [g]

PAR commune obseruance le Iuge doit inserer en la

e *l. à diuo Pio. §. in venditione & ibi no. ff. de re iu. & l. cùm iudex & ibi glos. C. de senten. interlocut. omnium iud.*

f *not. Cyn. in l. vnica. C. de error. calcul.*

g *l. si patronũ C. de aduocat. diuersor. iud.*

BIU Cujas

sentence ces mots, EV SVR CE L'ADVIS ET DELIBERATION DE GENS DE CONSEIL : car combien que celà ne soit necessaire, [a] toutesfois ceste clause pourroit estre profitable selon l'opinion de Bartole, [b] en ce que le Iuge ne feroit sa propre cause, au cas qu'il se trouuast auoir esté mal iugé.

16. Si une sentẽce peut estre rescindee pour la preuarication ou faute de l'Aduocat.
17. Forme de sentence donnee par aduis de conseil.

a l. cũ tali §. rescriptum ff. de cõdit. & demonst. l. cũ sententia. C. de sentẽ. interlo. omnium iud. & glo. l. 2. de sentent. ex periculo reip.

b in l. conuenerit. ff. de rei iud.

SI celuy qui agit en matiere de rei-vendication, propose quelque cause remote, pour laquelle la proprieté & seigneurie de la chose dont est question luy compete & appartient, comme on fait communément pour cause de nouueau suruenuë, il ne luy sera faicte aucune adiudication pendant le procés, mais est besoin de nouuelle interpellation: le semblable est obserué en l'action personnelle. [c] Autre chose seroit si le demandeur en action reelle proposoit † la prochaine cause, disant qu'il demande la chose : pource qu'elle luy appartient.

18. Deux causes en rei-vindicatiõ : l'vne remote & l'autre prochaine.

c vt no. ad plenũ c. Abbate de rei iud. lib. 6. Cyn. in l. vnic. C. de alienat. mutãd. iudic. causa fact. & Bar. l. & an eadẽ §. actiones. ff. de except. rei iud.

LE semble seroit, si on ne proposoit la cause de la proprieté & seigneurie de la chose : & la raison de diuersité est notable, si lon y prend bien garde pour l'interest du defendeur, pource qu'au premier cas, il seroit frustré de ses defenses.

SI ie demandois dix liures, † & que le Iuge aye seulement condamné ma partie à payer la somme de cinq liures, sans rien prononcer pour le regard des autres cinq : à sçauoir si le defendeur semblera estre absous du payement d'iceux, & si telle sentence de condamnation de ladicte somme de cinq sera valable ? est noté au texte cotté en la marge. [d]

19. De la sentence du Iuge, portant condamnation de partie de la somme demãdee sans prononcer aucune chose sur le surplus.

d not. l. minus C. si aduers. rem. iud.

ET si ie demande dix escus, & que ma preuue ne soit que de cinq, à sçauoir si la condamnation se doit faire pour lesdits cinq escus ? est aussi noté au texte cotté en la marge. [e]

e not. glo. in d. l. minus. l. vnic. in fine C. de litis cõt.

GVE. Si ie demande) *Vide Decium Consil.* 302. *Fulgos. Cons.* 190. *& Cuman. Cons.* 71.

AV demeurant la sentence donnee contre celuy qui n'est

BIU Cujas

n'eſt poſſeſſeur ny detempteur de la choſe de laquelle il eſt queſtion, ſera executoire contre luy, ſi par apres il ſe trouue poſſeſſeur d'icelle. [a]

a *vt not. l. ſi à te hæreditatem. §. ſe quis ff. de except. rei iud.*

20. *Sentence ſe peut donner au profit d'vn abſent.*

AVSSI on peut donner ſentence au profit d'vn † abſent contre le preſent, ſi le cas le requiert. [b]

b *l. properãdum. §. ſin autem reus. C. de iud.*

21. *Tous habitans ſe reſſentent du profit de la ſentẽce dõnee pour leur communauté.*

LA ſentence donnee contre l'vn des habitans plaidant pour la choſe commune, ou qui touche & concerne la commune vtilité de tous les habitans, profite aux autres habitans: principalement † ſi au procés il eſtoit queſtion du droict commun d'iceux, [c] toutefois les ſentences donnees contre les particuliers, ne font aucun preiudice † à la communauté. [d]

c *facit. l. loci corpus. §. ſi fundus. ff. ſi ſeruitus vendicetur. l. ſuprà §. Caſſi⁹. ff. de aqua plunia arcend.*

d *no. l. ſæpe. ff. de re iud. l. 1. C. res inter alios acta.*

22. *Si on doit inſerer en la ſentence le motif du iugemẽt*

MAIS à ſçauoir ſi l'on doit inſerer dans la ſentence ce qui a meu le Iuge, [e] eſt noté en la loy cottee en la marge. Et c'eſt pourquoy l'on y met ordinairement ces mots, NOVS DECLARONS QV'VN TEL A MIEVX PROVVÉ SON INTENTION, &c.

e *d. l. properandũ §. illud proculdubio.*

23. *A qui eſt preiudiciable la ſentence dõnee contre les heritiers.*

LA ſentence † obtenuë contre les heritiers eſt † preiudiciable aux legataires, mais non à ſon coheritier. [f] Et pour ſçauoir ſi la ſentence donnee contre le principal obligé, peut eſtre miſe à execution contre le fideiuſſeur, eſt decidé en la loy cottee en la marge. [g]

f *l. ſi veteris. C. de fide inſtrumentorum. l. ſæpe. ff. de re iud. & l. fin. C. de petit. hæred.*

24. *Sentence donnee contre le Fiſque cõme peut eſtre caſſee.*

g *Bar. l. in ſtipulatione ff. iudic. ſolui.*

POVR rendre valable la ſentence donnee contre le Fiſque, il eſt requis qu'il aye eſté bien † & legitimement defendu: car autrement on feroit caſſer ladicte ſentence, pour le moins dans les trois ans prochains. [h] Le ſemblable eſt obſerué en la perſonne d'vn pupille, & d'vne Egliſe. [i]

h *l. vnica. C. de ſenten. aduerſ. fiſcum. C. lib. 10.*

i *Bar. in d. l. & ibi l. imperatores. ff. de re iud.*

AVSSI n'eſt valable ladicte ſentence, ſi elle eſt donnee en l'abſence de l'Aduocat du Fiſque: [k] & doit le Procureur Fiſcal eſtre reſtitué, meſmement apres la publication, à produire teſmoins & inſtrumens. [l] Semblablement l'homme de guerre eſtant en quelque expedition, eſt reſtitué contre vn iugement, [m] qui peut eſtre caſſé & par l'office du Iuge, & par le moyen du benefice de reſtitution.

k *l. 3. §. diuus & ibi gloſſ. & l. ſi fiſcus. ff. de iure fiſci. l. fin. C. de aduocat. fiſc.*

l *dd. ll. & ibi Bart.*

m *vt l. 1. C. de iuris & fact. igno.*

BIU Cujas

MAIS pour sçauoir quand, & par quels moyens la sentence peut estre dicte nulle, & si la sentence estant nulle par le seul ministere du Droict qu'on dict *ipso iure*, le Iuge peut encores iuger vne fois, est noté aux textes cottez en la marge. [a] Toutesfois il faut remarquer que la sentence obtenuë contre vn defunct † est nulle de toute disposition de Droict. [b]

a *l. prolatam. C. de senten. interlocut. omnium iudi. l. si vt proprio. C. quomodo & quãdo iudex.*

b *vt l. in summa. §. si quis ff. de re iud.*

25. *Sentence donnee contre vn defunct est nulle.*

EN la Cour de Parlement, depuis que les parties sont appoinctees par arrest, † on ne donne point de iour certain: & n'est plus besoin que les parties comparoissent, mais la Cour iugera la cause le plustost que faire se pourra. Toutesfois en ce pays & ailleurs, l'on assigne iour aux parties, & si l'vne d'icelles faict Defaut, elle doit estre adiournee, auec inthimation que compare ou non, on procedera au iugement ainsi que de raison. [c]

26. *Appointement des parties par arrest dequoy sert.*

c *Cy. in l. si quis ex consensu. C. de episcopali aud. & l. quamuis C. de adulter.*

CE que dit nostre autheur en ce lieu, que la sentence dõnee contre le Garand, est executoire contre le garanty, se doit entendre seulement † quant à la chose contentieuse: car pour le regard des despens, dõmages & interests, la liquidation & execution s'en doit faire contre le garand † seulemẽt, suyuant l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article vingtiesme: pourueu toutesfois qu'il soit soluable, autrement l'execution s'en feroit contre le garanty, lequel en ce cas il faudroit faire appeller, pour assister à la taxe & liquidation desdicts despens, dommages & interests: & protester de les recouurer sur luy, comme n'estant le Garand soluable. Au surplus, il nous faut esclaircir & resouldre auant que passer outre, les questions que fait l'autheur és Articles precedens. Quant à la premiere où il demande, à sçauoir si le vendeur ayant refusé prendre la garantie, & la chose estant apres euincee, l'acheteur doit venir par voye d'action pour ses dommages & interests? A celà y a double response: *primùm*, que le demandeur en garantie sur le refus de son garand, † doit prẽdre contre luy conclusions en recours de garantie & requeste formelle, afin que par mesme iugement il soit condamné en ses despẽs, dommages & interests: ou bien s'il a esté paresseux apres auoir esté euincé, il peut poursuyuir son Garand par action hypothecaire, s'il a obligation de biens pour ledict gariment, à ce que son autheur ayt à le des-interesser, & rendre indemné dudit procés, tant en principal que despens, dommages & interests. *Secundò*, l'autheur demande si la sentence donnee contre le fermier, ou colon, peut faire preiudice au proprietaire, &c. Bartole au lieu preallegué en la marge,

Sentences dõnees contre le Garand executoire contre le garãty fors pour les despens dõmages & interests.

Que doit faire le demandeur en garãtie, si le vendeur ne veut prendre la cause.

BIU Cujas

Si la sentence donnee contre le fermier est preiudiciable au Seigneur & proprietaire.

apres plusieurs distinctions, respond que si le colon n'auoit appellé le proprietaire en iugement, † telle sentence ne luy feroit preiudice, selon l'opinion d'Innocentius,[a] encores que par la disposition de Droict commun, il semble que le contraire se peust soustenir.[b] Cõme aussi celle qui auoit esté donnee contre le crediteur, ne pourroit faire preiudice au debteur, mesmes quand telle sentence regarderoit la proprieté de la chose, sinon que le procés fust venu à sa notice & cognoissance, & que la partie aduerse de son crediteur eust deuëment verifié la proprieté de la chose luy appartenir: car en ce cas telle sentence pourroit faire preiudice au debteur auquel elle appartenoit. Pareillement celle qui auroit esté donnee contre la femme ou le vendeur, ne pourroit preiudicier au mary ou achepteur, si par icelle il auoit esté prononcé à l'encontre d'eux sur la proprieté de la chose, sinon que (comme dict est) celà fust venu à leur notice & cognoissance, auquel cas elle feroit preiudice. Le semblable respõd Bartole de l'vsufructuaire. *Tertiò*, il demande si la sentence contenãt l'ordre des procedures, desquels il n'appert, peut faire foy? Bartole au lieu preallegué au texte: respond resoluëment que non, † *nisi probentur*:[c] car la regle qui dit *ad positionem consequentis sequitur positio antecedentis*, a seulement lieu *in his quæ ex mera voluntate pendent*, & non aux autres: tellement que *sententiæ non creditur de actis causæ, nisi de illis constet*:[d] d'autant que *solennitas extrinseca regulariter non præsumitur nisi probetur*.[e] *Quartò quæritur*, si la sentence qui contient erreur au calcul, ou en la somme demandee est valable? Ie responds qu'ouy, mesmes si la sentence auoit passé en force de chose iugee, en ce cas de disposition de droict *erroneæ computationis prætextu instaurari non posset*.[f] Tellement qu'il faudroit appeller † de telle sentence, au moyen duquel appel celuy qui seroit interessé, pourroit faire corriger l'erreur, à quoy il seroit bien receuable. Par mesme raison l'on peut dire, † que la sentence donnee pour la preuarication d'vn Aduocat, ne peut estre nulle: ioint que voyes de nullité n'ont lieu en France, ains sont entieremẽt abrogees. Mais le client peut faire poursuyte contre son Aduocat, pour estre restitué & rembourſé de l'interest qu'il pourroit souffrir, où auroit souffert par le moyen de ladite sentence. Quant aux autres questions que faict l'autheur sur la fin de ce Titre, elles ne meritent autre explication, que celle que l'vsage nous enseigne tous les iours. FONT.

Sentence ne faict foy de l'ordre des procedures.

Sentence cõcernãt erreur de calcul est valable, & commẽt peut estre corrigee.

Sentẽce dõnee par la preuarication de l'Aduocat est preiudiciable au client.

a *in c. quoniam frequeter circa fi. vt lite non conte.*
b *l. Celsus §. 1. ff. ad exhiben. l. qui vniuersitas. §. itẽ cum prætor. ff. de acquir. possess.*
c *l. prolatam C. de senten.*
d *c. fi. de probationib. in antiq.*
e *l. quicunque. §. fi. ff. de Public. l. sciendum. & glo. cum l. si ita stipulatus §. Chrysogonus ff. de verb. obligat.*
f *l. 2. C. de re ind. l. vnica. in fin. C. de error. calcul.*

GVE. Toutesfois il faut] Ceste sorte de nullité est auiourd'huy par les Ordonnances du Roy François 1. 1539. Art. 90. Car vne sentence se peut donner contre vn defaut.

BIU Cujas

TILTRE XXXIIII.

DES DESPENS, DOMMAGES ET INTERESTS.

1 *Dommages & interests sont deuz pour beste trouuee en sa terre en temps defendu.*
2 *Comment il faut proceder pour en auoir payement.*
3 *Quand c'est qu'on se rapporte au serment pour les dommages & interests.*
4 *Amende pour le dommage que quelque beste faict en la terre d'autruy. & num. 21.*
5 *Quelles bestes se peuuent laisser pour le dommage.*
6 *Bestial confisqué pour le dommage faict la nuict & num. 20.*
7 *Locataire comme est tenu du cas fortuit.*
8 *Qui sont ceux qui sont tenus des despens, dommages & interests.*
9 *Quelles personnes poursuyuans & soustenans vne mauuaise cause sont tenus des despens en leur propre nom.*
10 *Si on peut repeter les frais & despens contre la defense qui a esté faicte.*
11 *De la promesse mise és contracts de payer tous despens, dommages & interests au serment de l'vn ou de l'autre.*
12 *Par qui sont deuz les despens de la cause d'appel.*
13 *Trois causes pour lesquelles despens peuuent estre adiugez & taxez.*
14 *Qui sont les despens preiudiciaux, & comme ils se doiuent entendre.*
15 *En quels cas le demandeur peut demander les dommages & interests auec les despens.*

BIU Cujas

16 *En matiere de nouuelleté chacun tient lieu de demandeur.*

17 *Qui doit estre condamné aux despens en execution de complaincte.*

18 *Si on peut reseruer les despens en iugeant le principal.*

19 *Comme le Iuge reserue la taxe des despens par sa sentence.*

20 *Comme les bestes prinses de nuict paissans au fonds d'autruy sont confisquees.*

21 *Amende deuë au Seigneur Iusticier du lieu pour bestail prins en dommage.*

22 *Vn Iuge quand fait sa cause propre.*

23 *Des frais & despens des tesmoins.*

24 *Despens doiuent estre moderez.*

25 *Comme on recouure les frais faicts en choses d'autruy.*

26 *Pauures ne doient rien payer en plaidant.*

27 *Defendeur quand peut conclurre aux dommages & interests.*

28 *Qui doit payer les despens d'vne nouuelle instance.*

29 *Despens, dommages & interests adiugez en matiere criminelle.*

30 *Despence faicte par le pere au nom du fils de quel bien se faict.*

31 *Demandeur en rei-vendication quelles conclusions doit prendre.*

32 *Mineur contumax paye les despens qu'il peut repeter sur son tuteur.*

33 *Iuge ne peut condamner aux despens que la partie ne les demande.*

34 *Subiection d'hoste, & comme celuy qui loge est creu.*

35 *La violence estant prouuee on s'arreste au serment de celuy qui la soufferte.*

36 *Qui sont ceux qui peuuent demander dommages & interests pour homicide commis.*

37 *Principal interest pour vn homicide.*

38 *Si en la taxe de despens on doit auoir le salaire de l'Aduocat ou Procureur, auquel on n'a rien payé.*

BIU Cujas

SI QVELQV'VN trouue en sa terre quelque beste en temps defendu, † il l'a peut prendre & retenir par l'espace de vingt-quatre heures, & pendant ce temps la rendre à celuy auquel elle appartient, sans aucune amende, si bon luy semble. Mais ledict temps passé, il ne le peut faire, ains la doit mettre en main † de iustice, iusques à tant qu'on luy ait payé le dommage qu'elle luy faict. [a] Et de ceste caption & prinse en son fonds on se rapporte à son serment, si on ne pouuoit prouuer le contraire : & doit le Iuge decerner Commissaire pour estimer l'interest & dommage qu'il aura receu : [b] toutesfois ce qui a esté dit, qu'õ se rapporte à son serment, a lieu, quand il a mis la beste qu'il a prinse és † mains de la Iustice, & non autrement: car il n'appert qu'elle ayt esté prinse, ny pareillement du lieu où ce auroit esté : & partant il le faut prouuuer & verifier.

1. *Dommages & interests sont deux pour beste trouuee en sa terre.*

2. *Comment il faut proceder pour en auoir payement.*

3. *Quand cest qu'on se rapporte au serment pour les dommages & interests.*

QVAND la beste est trouuee paissant en autre iustice, il ne faut point faire doute, que l'amende de soixante solz ne soit deuë au Seigneur de la iustice, sinon que les seigneurs & habitans eussent droict de marchage, & de pasturage. Mais s'il y auoit beaucoup de bestial en la garde d'vn seul appartenant à plusieurs : † on tient communement, que chacun de ceux à qui il peut appartenir, sera tenu payer la somme de quarante solz. [c] Et a lieu ce que dit est, si c'estoiẽt bœufs, cheuaux ou iumens : car si c'estoient brebis, pourceaux, & semblables animaux, ceux ausquels ils appartiendroient, seroient quittes en payant sept solz tournois, ou bien si bon leur sembloit, pourroient laisser telles petites bestes pour le pretendu dommage, † [d] au moins quand ils sont trouuez sans garde, ou garde faicte : car s'ils estoiẽt trouuez de iour auec garde, on seroit tenu en l'amende de quarante solz tournois : & si c'estoit de nuict, † le bestial seroit confisqué par la Coustume.

4. *Amende pour le dommage que quelque beste faict en la terre d'autruy.*

5. *Quelles bestes se peuuẽt laisser pour le dommage.*

6. *Bestail cõfisqué pour le dõmage faict la nuict.*

a *l. Quintus Mutius. ff. ad l. Aquill. l. cap. quinto. ff. de adult. 3. 1. §. Nerua filius ff. de acquir. possess.*

b *Spec. in tit. de actore §. 1. versic. sed pone, &c. & Cy. in l. de his C. ad leg. Aquil.*

c *l. si familia. in fi. ff. de iurisd. omn. iud. & ibi glo. l. si plures. ff. de iniu. l. perceptione ff. de his qui deiecc. vel effug. l. 1. §. 1. ff. de eo per quam factum est &c.*

d *in xta l. 1. in principio & l. penult. ff. si quad. pauper. fec. dic.*

BIU Cujas

SI ie loüe vn mulet pour porter quelque marchandise, & que l'ayant chargé selon l'ordinaire, † il meure, ie n'en suis point tenu. Autre chose seroit s'il auoit esté chargé outre mesure. [a]

7. Locataire comme est tenu du cas fortuit.

8. Qui sont ceux qui sont tenus des despens dommages & interests.

LE faux denonciateur † est tenu des despens, dommages & interests de la partie accusee, encores que le Procureur du Seigneur fust seul poursuyuant la cause, lequel n'est tenu des despens. [b]

9. Quelles personnes poursuiuans & soustenãs vne mauuaise cause sont tenus des despens en leur propre nom.

SEMBLABLEMENT † si le Tuteur, Curateur Procureur poursuyuent & soustiennent sciemment vne mauuaise cause, ils sont tenus des despens en leur propre & priué nom. [c]

10. Si on peut repeter les frais & despens contre la defense qui a esté faicte.

SI outre ma prohibition † tu as commencé de cultiuer mes vignes, & faire d'autres frais en icelle, à sçauoir si tu pourras nonobstant ladicte prohibition les repeter, & pour icelles vser de retention? est noté aux textes alleguez en la marge. [d]

11. De la promesse mise en contracts de payer tous despens dommages & interests au serment de l'vn & de l'autre.

ET si les parties auoient permis, comme l'on faict communément aux contracts, de payer les dommages & interests qu'ils pourroient endurer & souffrir, & d'iceux se rapporter au serment l'vn ou de l'autre, à sçauoir si celà seroit valable, ex noté és textes cottez en la marge. [e]

12. Par qui sont deuz les despens de la cause d'appel.

CELVY qui a gaigné sa cause par-deuant l'ordinaire, & l'a perduë en cause d'appel, n'est tenu és despens de ladicte cause d'appel. [f]

13. Trois causes pour lesquelles despẽs peuuent estre adiugez & payez.

POVR le regard des despens, aucuns sont adiugez pour le gaing de cause, [g] les autres pour la retardation du procez, [h] les autres pour raison des Defaux & contumaces. [i]

14. Qui sont les despẽs preiudiciaux, & commẽt ils se doiuent entendre.

LES despens obtenus par le defendeur pendant la procedure du procés, sont estimez estre preiudiciaux, pour-ce qu'il n'est tenu de proceder qu'ils ne luy ayent † esté refondez: mais s'il procedoit en la cause mesmes en

a Bart. in l. publici C. de curs. publi. lib. 12. l. vnica. C. ne quid oneri pub. lib. 11. qui insulã §. qui mulas ad cerum. ff. locati.

b c. fi. de calumniatorib & Bar. in l. vnica. C. de sumptib. recuper. lib. 10.

c not. Bar. in l. 4. in princi. & l. sed si non obtulit. ff. de re iud. l. non est ignotum. & l. si bonum C. de admini tutor.

d l. si quis nolẽte. C. de nego. gest.

e l. in huiusmodi. ff. de prator. stip. & in l. si quis in conscribendo. C. de epise. & cler.

f Cy. in l. generaliter. C. de re. cre. & iureiur. Spec. in tit. de petit. expensar. §. nũs videndum. versi. quid de appellato

g l. properãdum. §. fin. auẽ alterutra. C. de iudi.

h l. non ignorat. C. de fructib. & lit. expens.

i l. sancimus. C. de ind.

BIU Cujas

vn seul acte protestant desdicts despens, ils ne sont plus preiudiciaux, & disent les vns que depuis que iour a esté assigné à ouyr droict, les despens ne sont plus preiudiciaux, pour-ce que iuger concerne le seul office du Iuge.

Le demandeur est tousiours receu à proposer sa demande, auec † cõclusion de despens, dõmages & interests. [a] autre chose seroit pour le regard du defendeur, sinon en cas de nouvelleté, en laquelle il sagist de la possession de la chose contentieuse. Ce qui aduient à raison du Sequestre: pour-ce qu'ẽ matiere de Nouuelleté † vn chacun tient lieu & place de demandeur, combien que l'on estime que ce soit celuy qui a prouoqué l'autre en iugement. [b]

15. *En quels cas le demandeur peut demãder les dõmages & interests auec les despens.*

16. *En matiere de nouuelleté chacũ tiẽt lieu de demãdeur.*

a *iuxta not. in l. fancimus C. de iudi. in. 8. queſt.*

b *l. 2. §. 1. ff. commun. diuidun. & l. in tribus ff. de iud.*

Ce que dit l'autheur cy-dessus, que celuy qui a obtenu gain de cause au principal, & apres l'ayant perduë en cause d'appel, n'est tenu des despẽs, est auiourdhuy abrogé par tout ce Royaume: pource que indifferemmẽt *victus victori in expensis condemnatur*, sinõ qu'il y eust eu iuste occasiõ de plaider † ce qui demeure à l'arbitrage des iuges, lesquels en ce cas ont accoustumé retrancher les despens d'vne part & d'autre. Est pareillement abrogé ce que dit l'autheur, que le defendeur ne peut demander les despens dommages & interests, sinon qu'en matiere de nouuelleté: car auiourd'huy soit que l'on agisse † en action reelle, personnelle, ou possessoire, tant le demandeur que le defendeur peuuent demander indifferemment les despens dõmages & interests, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 88. Faut maintenant expliquer deux questions que fait l'autheur cy-dessus. *Primùm* il demande si quelqu'vn a faict quelques frais & despens en la collection des fruicts de la vigne de quelque autre, voire contre le gré d'iceluy, à sçauoir s'il les pourra repeter & vser de retẽntion? L'Empereur Iustinian resoluant ce doute des anciens Iurisconsultes, [c] decide ceste question en deux mots: car, dit-il, si ie t'ay prohibé de negocier mes affaires, depuis le iour de ceste prohibition, tu ne peux auoir action à l'encontre de moy, encores que pour iceux tu ayes faict des frais & despens necessaires, & pour mon vtilité. mais pour le regard de ceux que i'aurois faict auant ta denonciation & prohibition, tu y serois tenu par l'action *negotiorum gestorum*. † Et consequemment en l'espece que propose l'autheur, il est certain que le negociateur ne pouuoit vser d'aucune retention pour lesdicts frais, veu que mesmes il n'a aucune action pour le recouurement d'iceux. *Secundò* il demande si la

La Reigle Victus Victori *&c. gardee en France.*

En toutes actions le demãdeur peut auoir despens, dommages & interests.

c *in d. l. si quis nolente.*

Actio negotiorum *quand a lieu.*

BIU Cujas

si la clause apposee en vn contract de payer par les parties les despens dommages & interests, & pour iceux demeurer au serment l'vne de l'autre est valable? Quant à la clause de payer & rembourser les despens, dommages & interests que l'on a soufferts, elle est bonne & valable, qui le plus souuent quand bien elle ne seroit apposee, *satis ex natura contractus intelligitur*, comme pour l'euiction de la chose venduë, & autres semblables. Mais pour demeurer au serment de l'vne des parties pour lesdicts despens, dommages & interests, les textes alleguez par l'autheur à ce propos, n'en font aucune mention: il est bien vray que le Iurisconsulte [a] conseille aux parties de limiter & restraindre à certaine somme penale desdicts despens, dommages & interests: pour-ce que, comme il dit *plerunque difficilis probatio* † *est quanti cuiusque interfit:* & aussi que *ad exiguam summam deducitur.* De ma part i'estimerois que tel pacte ne pourroit estre suiuy pour le regard du serment, *saltem* que quand le Iuge le voudroit receuoir: neantmoins la condemnation lesdicts despens, dommages & interests: ne deuroit estre † reglee & necessitee selon iceluy, ains qu'il les peut & doit moderer *pro eius arbitrio*, selon les circonstances du fait. Au reste faut noter dommages & interests estre proprement *quod lucrari potuimus, aut quod nobis abest, l. si commissa, ff. rem ratam haberi.* FONT.

a *d.l. inhuius fin. ff. de pact. stip.*

Preuue de dõmages & interests est difficile & comment se fait.

Si les dõmages peuuent estre reglez par le sermẽt de la partie.

17. *Demandeur mal fondé.*

SI quelqu'vn en effect † demande plus qu'il ne luy est deu, comme si pour dix liures qui ne luy sont deux, il en demandoit vingt, la sentence doit porter absolution en partie, & en partie condemnation, les despens compensez d'vne part & d'autre: [b] autre chose seroit si le demandeur poursuyuoit quelque chose en iugement, qui nẽ reçoit function soubs plus grands poix: car posé qu'elle fust plus pesante, la condemnation neantmoins s'en deuroit ensuyure. [c] Mais s'il la demandoit auant le terme, le defendeur deuroit estre absoult de l'instance, & le demandeur condamné és despens, & le delay de payer redoublé. [d]

b *l. cum ibi not. C. si aduers. rem iudicatam.*

c *not. Bart. l. quòd vas ff. de furt.*

d *§. hodie instit. de except. l. qui solidum in prin. ff. de leg. 3. l. vnic. C. de plus petit. in cap. vnico. eo. tit. in antiq. & d. c. vnico de plus petitionibus.*

NOSTRE autheur en cest Article propose en partie l'abrogatiõ de la rigueur du Droict Canon, par la disposition duquel [e] vn demãdeur est tenu aux despens de l'instance, s'il ne preuue son intention pour le tout, en ce qu'il dict que les despens doiuent estre compensez si le demandeur ne verifie qu'vne partie de son intention. Mais auiourd'huy on passe bien plus outre: car l'vsage a gaigné celà sur toutes ces dispositions, qu'vn defendeur doit estre condamné aux despens enuers le demandeur: encores qu'il n'ait † prouué toute son

Demandeur mal fondé est condãné aux despens.

BIU Cujas

intention, ains seulement partie de sa demande : pourueu que le defendeur n'ait rien offert, & la raison en est assez prõpte, pour-ce que *qui totum petit, & quamlibet illius partem petere videtur.* [a] FONT.

[a] *Bart. in l. qui solidum. ff. de loga. 2.*

SI celuy qui a esté adiourné par-deuant l'executeur des lettres de complaincte ne compare poinct, le complaignant sera maintenu en sa possession sans despens, sauf son action pour ses dommages & interests. † Mais s'il aduenoit au contraire, l'adiourné seroit maintenu auec despens, qui seront taxez par le Iuge : & si celuy qui s'est opposé par-deuant le Commissaire, est contumax deuant le Iuge, il sera condamné és despens, dommages & interests.

17. *Qui doit estre condãné aux despẽs en execution de Cõplaincte.*

SI le Iuge donne sa sentence † au principal & reserue à faire droict sur les despens, à sçauoir s'il le peut faire ? Et si la sentence qu'il donneroit par apres sur iceux seroit valable : est noté aux textes cottez en la marge : [b] autre chose seroit s'il s'estoit seulemẽt reserué à les taxer, comme on faict ordinairement. [c]

18. *Si on peut reserver les despẽs, en iugeant le principal.*

[b] *C. in l. terminato. C. de fructi. & lit. expens. Bar. in l. Paulus. & l. ff. de re iud. & l. asse. ff. de her. instituend.*

[c] *super hoc vide Bart. in l. ab executore. ff. de appellat.*

GVE Autre chose] Le Iuge doit en iugeant le principal condamner aux despens, la taxe d'iceux à luy reseruee, selon l'aduis *de Joan. Fab. in l. sancimus. C. de indic.* & d'Innoc. *in cap. fin. ext. De dolo & contum.*

SI quelqu'vn en temps prohibé & defendu trouue & prend de nuict du bestail paissant en sa terre auec garde, ou à garde faicte, & qu'il les mette és mains de la iustice, ledict bestail tombe en commise, & doit estre confisqué : sçauoir est la moitié à la partie interessee qui a receu le dommage, & l'autre moitié au Seigneur Iusticier. Et en ce † cas on adiouſtera foy à la relation de la partie pour la caption & prinse dudict bestail faite en son fonds. [d] Mais il a le choix & election de demander le dommage qu'il a receu, ou d'auoir partie de la beste ou bestail qui auoit esté prins, pour son dommage & interest : & semblablement le Seigneur, † si mieux il n'ayme auoir l'amende.

19. *Cõme le Iuge se reserue la taxe des despẽs par sa sentence.*

20. *Comme les bestes prinses de nuict paissant au fonds d'autruy sont cõfisquees.*

21. *Amende deuë au seigneur Iusticier du lieu pour le bestail prins en dommage.*

[d] *pro hoc facit. c. sacro. in prin. de sent. excommuni. c. ex literis. de in integ. resti. l. singuli. C. de accusa.*

SI la partie reçoit quelque perte ou dommage par

la faute & negligẽce du Iuge, il eſt tenu de l'en rembourſer & payer.

22. *Vn Iuge quand faict ſa cauſe propre.*

Et le Iuge qui ne tient compte d'adminiſtrer iuſtice, ou condãner la partie expreſſemẽt és deſpẽs, ou l'en releuer & deſcharger, ou ſi le cas le requiert les compenſer, faict ſa cauſe propre † de diſpoſition de Droict. [a]

a *c. quoniam contra falſam ſuper verbo negligentiam. de probat.*

23. *Des frais & deſpẽs des teſmoins.*

A ſçauoir quels frais & deſpens † doiuẽt eſtre payez ou baillez aux teſmoins, & ſi les manouuriers & artiſans appellez comme teſmoins, doiuent auoir ſalaire, eſt noté aux textes cottez en la marge. [b]

b *Cy. in l. quoniã liberi C. de teſti.*

24. *Deſpens doiuent eſtre moderez.*

Les deſpens doiuent eſtre moderez † & non ſuperflus ou delicats: [c] mais pour ſçauoir comment les deſpens, dommages & intereſts peuuent eſtre prouuez, & quand c'eſt qu'on defere le ſerment pour iceux, eſt noté aux textes cottez en la marge. [d]

c *c. dilecti. de foro competenti.*

d *d. c. quoniam contra falſam. & d. c. dilecti.*

25. *Cõme on recouure les frais faicts en la choſe d'autruy.*

Avssi comment on peut pouruoir aux detenteurs des choſes d'autruy † pour recouurer leurs frais & deſpens, eſt decidé en la loy cottee en la marge. [e]

e *l. domum. C. de rei vind.*

26. *Pauures ne doiuent riẽ payer en plaidant.*

En la cauſe des pauures, les actes de la procedure doiuent eſtre expediees & ſeellees ſans rien payer: † & doiuent les Aduocats meuz de miſericorde & charité, plaider les ſuſdites cauſes ſans aucun ſalaire. [f]

f *arg. l. nulli. §. 1. C. de epiſ. & cler. l. tam demẽtis. & ibi gl. C. de epiſc. aut. 12. q. 2. c. charitatem.*

27. *Defẽdeur quand peut conclurre aux dommages & intereſts.*

Le defendeur eſtant vaincu, doit eſtre condamné és deſpens, dommages & intereſts du demandeur, [g] ſ'il les demande, & non autrement: [h] mais au contraire le defendeur ne peut cõclurre eſdits dommages & intereſts, † ſinõ que ce fuſt pour cauſe poſſeſſoire ou d'empeſchement. [i] Neantmoins quelquesfois le defendeur eſt releué des deſpens meſmes, quand il a iuſte & legitime cauſe d'ignorance. [k]

g *clement. 1. de reſcr. & not. c. finem de dol. & cõtuma. l. ſancimus C. de iudic.*

h *c. in noſtra. de iureiur. Extra.*

i *vide Bar. in l. 1. in princip. ff. ad Turpil.*

k *Bart. in l. qui in alterius ff. de re iud. & Cy. in l. properãdum. §. ſinè autem alterutra C. de iudic.*

Si le demandeur, la cauſe eſtant en ſon entier, pert ſes lettres d'Adiournement & exploits, tellemẽt qu'il luy ſeroit beſoin impetrer autres lettres, & intenter nouueau procés, il n'y ſera receu qu'en payant les deſpẽs qui ont eſté faicts en la premiere inſtance: ſinon que d'aduentu-

BIU Cujas

re le defendeur consentist qu'on procedast en icelle, en monstrant la copie de l'Adiournement, auquel cas le † demandeur payera les despens de la nouuelle instance. A quoy le defendeur est souuent induit pour les fautes & defectuositez notables qui se peuuent trouuer en la premiere instance.

28. Qui doit payer les despens d'vne nouuelle instance.

En matiere criminelle & d'excés, celuy qui succumbe en la cause, † doit estre condamné enuers sa partie és despens, dommages & interests. [a]

29. Despens, dommages & interests adiugez en matiere criminelle.

Le pere qui faict quelque despense pour l'honneur du fils, est reputé le faire des biens qu'il a, à sondict fils † appartenant. [b]

30. Despence faicte par le pere au nom du fils de quel bien se faict.

Celvy qui est conuenu & adiourné en matiere de rei-vendication, doit conclure à ce que les frais & mises, à tout le moins necessaires & vtiles, luy soient rendues & restituees, & que pour icelles il luy soit permis vser de retention, † d'autant qu'il n'y seroit plus receu. [c]

31. Demãdeur en reivindication quelles conclusions doit prendre.

Est notable que les mineurs ne peuuent estre restituez contre la contumace, pour le moins quant à ce point, qu'ils ne soient tenus des despens: [d] mais ils les peuuent recouurer sur le tuteur. † [e] Autre chose seroit quant à la proprieté & possession de quelque chose: car il leur est beaucoup plus expedient d'auoir la chose, que le pris & estimation d'icelle. [f]

32. mineur contumax paye les despẽs qu'il peut repeter sur son Tuteur.

Pevt le Iuge condamner és despens celuy qui pert sa cause, quand bien le demandeur ne le requerroit: car il doit condamner la partie qui succumbe en la cause és despens de celuy qui l'a gaigne: [g] toutesfois † on obserue le contraire.

33. Iuge ne peut condamner aux despens que la partie ne les demande.

De disposition de Droict, on adiouste foy à vn estranger ou autre, logé en la maison d'vn hostelier, s'il dit auoir perdu quelque argent, † ou autre chose en la maison d'iceluy: pourueu qu'il l'afferme ainsi par serment, & qu'il soit de bonne fame & renommee, à tout euenement s'il y auoit quelque vray-semblable presomption. [h] Delà vient qu'à Paris on baille à l'hoste les clefs de la chambre, à fin que ce qui est mis y demeure à son peril. [i]

34. Subiectiõ d'hoste, & cõme celuy qui loge est creu.

a l. si postulauerit. §. fi. cũ. ibi no. ff. de adulte. & l. fi. C. de fructi. & li. expens.
b l. fi. ff. de petit. hæred. gl. in l. 1. §. sed nec. ff. de collationib. bonorũ. & sic debet intelligi l. quæ pater. ff. Fam. ercisc.
c l. Paulus. ff. de exceptionib. Spec. in tit. de sententia. §. postremò versi. quid si bonæ fidei possessor Cy. in l. fi in area. C. de rei vend.
d l. cum mãdato. §. sinautem. ff. de minorib.
e l. properãdum. §. fi. C. de iud.
f Cy. in d. l. properandum. §. fin. & l. 2. C. si tut. vel curat. interu.
g l. properãdum. §. sine autẽ alterutra. C. de iudic. gl. in l. fi. circa princ. C. quando promoe. non est necess. Bar. in l. dies cautioni, §. hoc autẽ iudicium ff de damn. infect.
h Bar. in l. 1. § 1. ff nau. cau. sta. Cy. in l. certi iuris in 1. quæst C. locat. facit l. si ego. §. dotis autem causa. ff. de iur. dot. in verbo quid enim.
i iuxta not. in l. ex duo. & l. 2. C. locat.

BIU Cujas

QVANT aux despens, dommages, & interests ouz & soufferts par dol & violence, ils sont prouuez & verifiez par le serment de celuy qui les a soufferts, † apres qu'il a faict apparoir par preuue de tesmoins de ladicte violence. [a]

35. La violẽce estant prouuee on s'arreste au serment de celuy qui l'a souffert.

a not. c. dilecti. in glo. fin. de for. compet.

GNE. Par le serment) *Vide Acc. in l. si quando C. vnde vi. & Jason. in l. ait prætor. l. 1. §. fin. D. De iureiur. can. paruuli 22. q. 2.*

QVANT le delinquant obtient du Roy lettres de Grace & Remission pour l'homicide par luy commis, il est tousiours exprimé ou entendu *satisfaction faicte à la partie offensee pour son interests ciuil*, pour lequel demander & requerir, sont admis & receuz ceux qui s'ensuyuent. Premierement la femme † de l'homicide. Secondemẽt le pere, principalement s'il estoit lors de sa mort en sa puissance. Tiercement les enfans, si aucuns y en a. Et quant aux autres parens, ils n'y sont point receuz: toutesfois celuy qui estoit cõmun en biens auec le defunct, ou associé auec luy en quelque artifice ou trafiq, pourroit requerir & demander son interest, s'aucun il en auoit receu pour ce regard: non toutesfois si c'estoit pour auoir cessé le gain. [b] Mais le premier & principal interest que le Iuge taxe, † c'est pour l'ame du defunct, pour laquelle on faict vne fondation perpetuelle, ou vne aumosne, selon les facultez de celuy qui a commis l'homicide: à l'occasion dequoy on depute souuentesfois vn Commissaire pour s'informer des biens & facultez d'iceluy, & doit l'on paraduẽture auoir esgard à l'industrie du delinquant, & semblablement de celuy qui a esté homicidé. [c]

36. Qui sont ceux qui peuuent demãder dommages & interests, ou reparation pour homicide commis.

b iuxta ea quæ habentur in l. si sterilis §. cùm per venditorem. ff. de act. empt.

37. Principal interest pour vn homicide.

c vt tangit Spec. in tit. de iniur. & damn. dat. §. sequitur versic. sed nunquid & vers. si mulier. facit l. sororem C. de his qui. vt indign. cum ibi no per Cyn. in fine.

LES questions cy-dessus proposees par l'autheur, sont plustost *facti quàm iuris*: & consequemment seroit chose superfluë de les vouloir discuter en ce lieu, d'autant qu'en celà les circonstances du faict sont quasi toute la decision de la question. Vray est que nous pouuons dire generalement, que le Iuge ayant iugé le principal, ne peut reseruer à faire droict sur les despens. Mais pource que comme nous auons dict, voyes de nullité n'ont lieu en France, il se faudroit pouruoir par appel, lequel en ce cas seroit soustenable. Pour le regard de ce que l'autheur dit, que le Iuge qui dissimule, & ne faict iustice ap-

BIU Cujas

pertement, faict sa cause propre, & est tenu des despens, dommages & interests des parties, celà est auiourd'huy abrogé en France †: car si les parties se sentent greuees, ils ont la voye d'appel toute ouuerte pour faire reparer † leur grief, & n'ont aucune action contre le Iuge. Quant à la preuue des despens, dommages & interests, elle se peut faire tant par actes que † tesmoins, [a] lesquels estans appellez en tesmoignage, doiuent estre payez par celuy qui les a produits de leurs iournees & vacations, selon la taxe du Commissaire qui procede au faict de l'Enqueste ou information: laquelle doit estre faicte selon la qualité & condition desdits tesmoins. Au reste, faut entendre que les despens se doiuent taxer sur le simple serment de la partie † sans autre preuue, *l. properandum. §. sunt autem C. de iudic. auth. post iusiurandum. C. eod.* Et quant aux despens preiudiciaux, ce sont ceux que l'on doit payer auant † que la partie soit tenuë de proceder en la cause, *l. sancimus C. de iudic. cap. final. de dol. & contum. Bart. in l. contumacia. §. 1. ff. de re iud.* FONT.

a *glo. in l. 1. C. de sentẽ. quæ pro eo quod interest. &c.*

Cõme le Iuge faisant sa cause propre n'est tenu des despẽs dommages & interests.

Appel necessaire pour faire reformer les sentences.

Tesmoins par qui payez.

Despens seront taxez sur le serment des parties.

Despens preiudiciaux cõme s'entendẽt.

ET faut entendre que les Aduocats, Procureurs & Notaires qui font leur actuelle residence au siege de Rion, ne sont tenus de rien payer pour le Seel: & ont souuentesfois Aduocat & Procureur GRATIS. Si donques quelqu'vn † auoit esté condãné és despens enuers aucun d'eux, à sçauoir si celà doit venir en taxe? Les vns tiennent que ouy, parce que l'office d'aucun ne doit apporter profit & commodité à son aduersaire: Les autres tiennent le contraire, & possible plus sainement. [b]

37. *Si en la taxe des despens on doit auoir le salaire de l'Aduocat ou Procureur, auquel on n'a rien payé.*

b *Cy. in l. neque per se C. de hæred. instit. & l. omnimodo. in l. quæst. C. de inof. test.*

MONSIEVR Papon recite vn Arrest conforme à la premiere opinion, referee par l'autheur en cest Article touchant les despens qui doiuent venir en taxe, encores qu'ils n'ayent esté desbourſez par la partie: comme si d'amitié les Aduocats, Procureurs & autres, n'ont voulu rien prendre de luy, d'autant qu'il n'est tenu faire participation de ceste liberalité à sa partie aduerse, s'il ne veut: Mais si vn Aduocat auoit luy-mesme † conduit sa cause, & obtenu és despens, il ne peut faire taxer ce que luy-mesme a faict pour luy: d'autant que celà gist en dommages & interests: comme recite ledict sieur Papon en ses Arrests, tiltre des despens de l'instance. FONT.

GVE. Les vns] *Vide DD. & Cyn. in l. cum quidam C. de fruct. & lit. expens.*

BIU Cujas

TILTRE XXXV.

DES APPELLATIONS.

1 *Adiournement en cauſe d'appel, comment ſe doit faire.*
2 *Deſertion d'appel, que c'eſt.*
3 *Que porte vn Relief d'appel.*
4 *Amende du fol appel. nu. 6.*
5 *Appellant en deny de iuſtice s'il obtient à ſon appel, quel profit en rapporte.*
6 *Quel dommage porte le fol appellant en deny de iuſtice.*
7 *Comment il eſt loiſible de renoncer à l'appel en deny de iuſtice.*
8 *Si l'on peut renoncer à l'exemption acquiſe par appel de deny de iuſtice.*
9 *Appel d'vn acte faict hors de Iuſtice.*
10 *Commiſſaire pour cognoiſtre de l'appel en deny de iuſtice, abrogez.*
11 *Communauté peut interiecter appel par vn ſeul, pourueu que les autres ſe ioignent.*
12 *Sur quoy on peut fonder les griefs d'appel.*
13 *Qu'emporte l'acquieſcement.*
14 *En cauſe d'appel on preſume pour le iugement.*
15 *Effect de repreſentation.*
16 *Lettres d'Anticipation.*
17 *Comment les heritiers ſe doiuent gouuerner en la reprinſe d'vn procés.*
18 *Deferé en cauſe criminelle & conuaincu ſ'il eſt recen appellant. & num. 32.*

BIU Cujas

19 *Appel de la taxe des despens, liquidation des dommages & interests, ensemble de la taxe d'vne amende.*

20 *Temps pour appeller d'vne sentence interlocutoire, & de demander Apostres.*

21 *Difference entre l'appel d'vne sentence interlocutoire & sentence diffinitiue.*

22 *Appel se doit interiecter* illico, *& sur le champ.*

23 *Cause principale demeure au Iuge d'appel, si la sentence interlocutoire a esté confirmee.*

24 *Attentats ne donnent force à l'appel.*

25 *Appel du Iuge seculier à l'Ecclesiastique, & au contraire, n'est receuable.*

26 *Relief* omisso medio *ne rend l'appel desert.*

27 *Appel general & de tous griefs ne vaut.*

28 *Clause de nonobstant l'appel mise en lettres Royaux, comme s'entend.*

29 *Appellant qui releue son appel deuant celuy qui n'est son Iuge, doit estre declaré decheu de sa cause d'appel:* Secùs *s'il releue pardeuant le Iuge superieur qui n'est immediat.*

30 *Si l'on peut appeller d'vn executeur.*

31 *De quel grief d'execution on peut interiecter appel.*

32 *Il suffit d'appeller simplement.*

33 *Appel du deny de iustice n'est point iusques apres l'execution de l'Adiournement.*

34 *Trois sortes d'appellations.*

35 *Pardeuant quel Iuge se traicte vn appel conioinct auec vn attemptat.*

36 *Appel ayant force d'opposition en matiere de nouuelleté.*

37 *Des appellations interiectees des Commissaires.*

38 *Si le Iuge d'appel peut cognoistre du principal.*

39 *Exemption par appel.*

40 *Vn seul grief suffit.*

41 *Ce qu'il faut faire auant que d'appeller d'vn deny de iustice.*

42 *Le Iuge qui empesche la partie d'appeller comme sera puny.*

43 *Appel de la commission & execution d'icelle.*

44 *Appel de l'emprisonnement & saisie de biens.*

45 *Temps*

BIU Cujas

45 *Temps pour renoncer à l'appel interiecté.*
46 *Si vn Aduocat interdict par sentence de postuler, de laquelle il est appellant, peut cependant postuler.*
47 *Peine du Iuge qui ne defere à l'appel d'vn condamné à mort.*



1. *Adiournement en cause d'appel, comment se doit faire.*

OVS auons assez clairement monstré cy-dessus au Titre des Adiournemens & des Delays, en quelle maniere & dãs quel temps, il faut faire executer l'Adiournement en cause † d'appel. Faut entendre en ce lieu, que celuy qui ne releue son appel en effect dans le temps ordonné, pour ce faire, † l'appel demeure desert *ipso iure*, tout ainsi que de disposition de Droict, si on ne demandoit Apostres dans vingts iours apres la sentence, sans qu'il soit besoin d'autre declaration. [a]

2. *Desertion d'appel que c'est.*

a *vt c. ab eo. de appell. lib. 6. not. l. 1. ff. de libell. dimiss.*

GVE. Appel] L'Appel a esté inuenté pour les torts & griefs qui sont faicts à vne partie, non pour seruir de lieu d'iniquité, *Gloss. in cap. ad nostram extr. de appell. per cap. cum speciali. eod tit.*

ET porte ordinairement le Relief d'appel, comme de sentence nulle, † inique & iniuste : car l'appellant peut sur ce fonder son grief d'appel, ou sur l'vn desdicts moyens. [b] Mais pour sçauoir quand c'est que la sentence est reputee nulle, est noté en la loy alleguee en la marge. [c]

3. *Que porte vn Relief d'appel.*

b *iuxta no. l. 1. in 6. quæst. C. quãdo prouo. non est necef.*

c *no. Bar. l. si expressim. ff. de appella.*

4. *Amẽde du fol appel.*

S'IL est dict en cause d'appel pardeuant M. le Seneschal, qu'il a esté bien iugé, mal appellé par l'appellant, il doit estre condamné en l'amende † de lx. sols : & en la Cour de Parlemẽt aux appellations de M. le Seneschal, en l'amende de lx. liures parisis. Et s'il estoit appellé du Seneschal aux Grands Iours, & des Grands Iours en la Cour de Parlement, & qu'il soit touſiours dict bien iugé, il ne sera pour toutes les deux appellations condamné, qu'en vne seule amende de soixãte liures parisis. Et celuy qui appelle sans grief du Iuge du pays coustumier immediatement en la Cour de Parlemẽt, doit estre

BIU Cujas

condamné en l'amende ordinaire de soixante liures parisis enuers le Roy, pource que telle faute luy doit estre imputee d'auoir obmis le Iuge moyen, & de plain saut auoir appellé du Seneschal au Parlement: ce qui est aussi obserué au Duché du Bourbonnois.

S'IL estoit dit en la cause d'appel pour deny de iustice, qu'il a esté bien appellé, l'appellant, ses biens, famille, & posterité seront à tousiours † exempts de la iurisdiction du Seigneur, duquel il a esté appellé ou de ses Officiers, à tout le moins quant à ceste terre ou Chastellenie, pour raison de laquelle l'appellant luy estoit subiect. [a] Mais si la Cour declaroit non receuable appellant, celuy qui auroit appellé du Seneschal, il seroit condamné en l'amende de soixante liures parisis, comme dit est. Et d'abondant par le Stil de ladite Cour seroit à priuer † de la chose feodale, laquelle en ce cas tomberoit en commise. [b] Mais en cas contraire, s'il estoit dict l'appellant en deny de iustice auoir mal appellé, il pert la chose feodale ou autre qu'il a en la iurisdiction du Seigneur. [c] Toutesfois ceste adiudication d'exemption perpetuelle sera faicte au Seigneur immediat, ayant ressort, si on le sçait, & s'il le requiert, autrement elle seroit faicte à Monsieur le Duc. [d]

5. Appellãt en deny de iustice s'il obtient en son appel quel profit en rapporte.

6. Quel dommage porte le fol appellãt en deny de iustice

CELVY qui appelle en deny de iustice, est, pendant la cause d'appel en toutes causes, exempt de la iurisdiction du Seigneur ou de ses Officiers, de la sentence desquels est appel, ce qui semble estre contre la disposition de Droict. [e] Et ne peut l'appellant renoncer à son appel † sans le consentement du Procureur de Monsieur le Duc: [f] toutesfois il peut pendant le procés renoncer à l'exemption susdicte expressément ou tacitement. Ce qui aduient s'il procede en autres causes, soit en demandant ou defendãt pardeuant les Officiers: combien que s'il estoit dit qu'il fust mal iugé, il demeureroit perpetuellement exempt (comme nous auons dict cy-dessus) & ne pourroit desiors aucunement renoncer à telle exemption, † estant tel droict acquis au superieur. Le semblable seroit, si on appelloit des Pairs de France, ou de

7. Comment il est loisible renõcer à l'appel en deny de iustice.

8. Si l'on peut renoncer à l'exemption acquise par appel de deny de iustice.

a *facit auth. statutum C. de epis. & cler. c. 1. quæ sit prima can. benef. amit. & ibi not. Bar. & Iaco. de bell. visa.*

b *ar. l. fin. ff. de in offi. testam. & ea quæ habentur. in Tit. quæ sit prima causa. benef. amis. §. 2. & ibi glo.*

c *vt not. in stylo Parlam. de modo proponendi causam appellat.*

d *super hoc not. glo. & Ioan. c. 1. si de inuestitur. feudi inter dom. & vas.*

e *l. 1. ff. cum qui appella. in prop. def.*

f *super his not. c. ad hæc c. cùm teneamur. & c. proposui. & ibi Innoc. de appel. in auth. cap. si à iudice. de appel. lib. 6. & glo. super verf. suspensa.*

BIU Cujas

leurs Officiers, meſme pour vn ſimple grief, ſi l'appel eſtoit releué en la Cour de Parlement.

9. *Appel d'vn acte fait hors iugement.*

Et pour ſçauoir ſi on peut † appeller d'vn acte faict hors iugement, & s'il demeureroit ſuſpendu par le moyẽ de l'appel, & de ſes effects, eſt noté aux textes cottez en la marge. [a]

Pareillement ſi vn mineur doit eſtre reſtitué pour appeller. [b]

10. *Commiſſaires pour cognoiſtre de l'appel en deny de iuſtice.*

Si vn ou pluſieurs ont appellé pour deny de iuſtice, ſera donné Commiſſaire, † ce requerant le Seigneur duquel eſt appellé, pour cognoiſtre des cauſes de leur appel, au lieu auquel le Iuge a accouſtumé tenir le ſiege, ou au lieu du reſſort, ſi les parties le conſentent & requierent, duquel Commiſſaire l'on peut appeller au Seneſchal, pource qu'il eſt ſubrogé au lieu de l'ordinaire. [c]

11. *Communauté peut interiecter appel par vn ſeul, pourueu que les autres ſe ioignent.*

L'appel interiecté par l'vn de ceux d'vne Communauté, ou Vniuerſité pour † luy & ſes adherens eſt receuable. Et ſuffit que leſdits adherens ſe ioignent, lors de l'Adiournement ou de l'execution d'iceluy, & que les adherens ſoient nommez & comprins en l'exploict du Sergent, pourueu que l'Adiournement aye eſté faict par luy & ſes adherens. [d] Et encores tiennent pluſieurs, qu'ils peuuent demander d'eſtre receuz à ſe ioindre au premier iour pardeuant le Iuge. [e]

Que c'eſt que Appel.

Monsievr Rebuffe en ſon Traicté des Appellations ſur les Ordonnances, dict que la commune difinition d'appel, c'eſt quand quelqu'vn appelle d'vn Iuge inferieur au Iuge ſuperieur : Mais pource que ſelon les regles de Dialectiques, ceſte definition pourroit eſtre impugnee comme imparfaicte, il eſt d'aduis de la prendre comme deſcription. Toutesfois nous en apporterons vne autre qui ſemble plus familiere, ſelon Monſieur Imbert en ſes Inſtitutions Forenſes lib. 2. chap. 1. Et dirons qu'appeller † n'eſt autre choſe que ſe plaindre, par celuy qui pretend auoir ſouffert quelque grief ou iniure, ſoit par le Iuge ou autre perſonne publique, afin d'en auoir reparation deuant le Iuge ſuperieur. Reſte de venir particulierement à l'explication du texte, où l'autheur dict que par faute d'auoir releué l'appel dans le temps pour ce faire introduict, il demeure deſert ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration. De diſpoſition de Droict celà eſt tout certain, toutesfois noſtre commun vſage

a *no. plenè Bar. l. ſi res. de appel. recip. l. 1. §. ſolent. ff. quam. d. appel. ſit.*

b *not. l. 1. C. ſi ſæpius in integ. reſt. poſt.*

c *pro hoc facit. l. imperatores in princ. ff. de appel. cap. non putamus de conſue. & c. ſi in cui. de offic. deleg. lib. 6. & ibi not.*

d *ſuper hoc not. quæ dicit Bart. l. ſcio. quæſitum. §. ſed illud. ff. de appel.*

e *ſuper hoc vide glo. in c. vt circa. de elect. lib. 6. ſit. per verbo adhærentes. cap. 1. eo. ti. cap. concertationi de appel. & clem. conſtitutionem. de elect. §. plenè in gl. nec appellationem. & Bar. magis ad plenum. l. non ſolet ff. de appellat. recip. & ibi notatur quãdo debeat fieri iſta adheſio quæ operatur ratihabitionem.*

BIU Cujas

receu le contraire, & qu'il eſt neceſſaire d'obtenir lettres de Deſertion de la Chancellerie, & ſur icelles faire appeller la partie, laquelle nonobſtant ceſte deſertion eſt touſiours receuë à ſouſtenir & defendre la cauſe d'appel, en refondant les deſpens. Vray eſt que de rigueur, il faut obtenir lettres Royaux pour eſtre receu à ce faire, autrement l'appellant ſe mettroit en danger de l'amende, comme i'ay veu ſouuentesfois aduenir en la Cour de Parlement de Paris en plaine audience. Pour le regard de la nullité des ſentences dont il parle au meſme Article, comme nous auons cy-deuant touché, il ne ſe faut arreſter à celà: pource que voyes de † nullité n'ont lieu en France. Quant aux Grands † Iours du pays d'Auuergne dont noſtre autheur faict mention par tout ce Titre, c'eſtoit vn degré de iuriſdiction entre le Baillif, Seneſchal, & la Cour de Parlement, qui eſtoit ainſi vulgairement appellé Grands Iours, pardeuant leſquels ſe releuoient les appellations du Seneſchal, & d'iceux à la Cour de Parlement. Et eſtoit du temps de noſtre autheur ceſte maniere de iuriſdiction fort vſitée par toute la France, à l'imitation des Pairs de France, comme l'on faict encores auiourd'huy à S. Denis, ainſi qu'a remarqué Monſieur du Moulin en ſes Additions ſur le Stil de Parlement, chap. 23. Mais par tout ailleurs, celà a eſté depuis entierement abrogé, comme de peu d'vtilité, & qui tendoit pluſtoſt à la foule du peuple, qu'à leur rendre la iuſtice. Eſt pareillement abrogee la forme de demander Apoſtres, comme nous auõs dit au Titre des Adiournemẽs. N'eſt à obmettre qu'auiourd'huy il ne faut appeller † ny releuer *omiſſo medio*: car autrement l'appellant payeroit l'amende & les deſpens: & ſi ſeroit renuoyé deuãt le Iuge moyen ſuyuant l'Ordonnãce de Charles 5. Art. 11. & de Charles 7. Art. 9. Toutesfois *in beneficialibus & ſpiritualibus*, on peut appeller au Pape *omiſſo medio*, & y releuer l'appel, à la charge du renuoy, s'il eſt requis, cõme dict Guy. Pap. queſtion 221. nu. 5. & queſt. 436. num. 49. Quant à l'appel en denegation de Droict, dont l'autheur faict cy-deſſus mention, nous en auons amplement parlé au Titre des Adiournemẽs, où il faut recourir pour entendre la forme de laquelle nous vſons auiourd'huy en celà. Toutesfois faut noter en ceſt endroit, que la rigueur propoſee par l'autheur, touchant la perte de la foy & hõmage † pour le Seigneur, s'il eſtoit bien appellé en denegatiõ de Droict: ou du fief pour le vaſſal, s'il eſtoit dict mal appellé par luy, eſt auiourd'huy hors d'vſage: encores que de diſpoſition de Droict celà ſe peut formellement ſouſtenir, cõme a noté ledit ſieur du Moulin en ſes Additions ſur le Stil de Parlement, chap. 26. Au reſte, quant à ce que l'autheur demande ſi on peut appeller des actes extraiudiciaires, † & ſi l'appellation ſuſpent l'acte? Faut reſpondre que cõme a remarqué Mõſieur Rebufe ſur les Ordonnãces,[a] tous cas où le Droict ciuil a denié l'appel, s'executent auiourd'huy par prouiſion: mais il eſt loiſible d'appeller, & conſequemment il ſembleroit qu'on pourroit auſſi appeller des

Voyes de nullité n'ont lieu en France.

Que c'eſt que les grãds Iours d'Auuergne.

Appel ne ſe doit releuer omiſſo medio.

Rigueur ancienne ſur les appellations à denegation de droict abrogee.

a *Titulo de ſententt. prouiſionali, num. 138. & 142.*

BIU Cujas

actes extraordinaires: ce que l'on fait aussi quelques fois, cõme quãd le debteur appelle de l'execution sur luy faite par vn Sergent en vertu des lettres obligatoires & autres semblables. Mais telles appellations doiuent estre conuerties en oppositions † par lettres Royaux: & en ce cas l'opposition a semblable effect qu'auoit l'appellation. Et n'y a aucun doute que le mineur puisse estre restitué pour appeller, lors qu'il n'a appellé *illico*: † veu que mesmes les majeurs y sont receuz par lettres Royaux, qui facilemẽt sont octroyees par le Prince. Pour le regard des Commissaires qui souloient estre dõnez pour cognoistre de la cause d'appel, dont l'autheur faict mention par tout ce Titre, ils † n'ont auiourd'huy plus de lieu, ains est celà entierement abrogé & hors d'vsage. FONT.

Appel d'vn acte extraiudiciaire se conuertit en opposition.

On n'est releuer de n'appeller illicò.

Commissaires abroges.

L'APPELLANT ne peut soustenir son appel, ne fonder son intention pour autres cas, que ceux qui ont esté exprimez lors dudit appel, † ne aussi sur aucun grief futur & aduenir, sinon pour eminent peril, principalement en acte momentanee & non successif. on peut aussi appeller d'vn grief comminatoire.[a]

12. *Sur quoy on peut fonder les Griefs d'appel*

a *vt not. Bart. li eius quæ. ff. de appellat. recip. & est casus Clem. appellanti. de appellat. vt ibi not.*

ET si l'appellant acquiesce, & que moyennant ce l'inthimé obtienne le tout ou partie de ce, pour raison dequoy les parties plaidoyent en la cause principale, l'appellant par là est décheu de son appel, & est condamné en l'amende, & és despens de la cause d'appel enuers l'inthimé, pourueu que les parties ne l'eussent autremẽt conuenu & accordé. Le semblable seroit selon plusieurs, si les parties s'estoient remises aux arbitres pour le principal: pour-ce que l'appellant sembleroit se departir tacitement de la cause d'appel. Toutesfois il se practique tous les iours qu'en cause de nouuelleté, & autres, ésquelles il s'agit de la possession de quelque chose, si les parties compromettent & prennent arbitres, par celà tous deux encourent l'amende de soixante sols, laquelle ils sont tenus de payer par moitié, pour-ce que chacun d'eux tient lieu & place de demandeur, & qu'en † la cause d'appel on presume pour le iugement.

13. *Qu'emporte l'acquiescement.*

14. *En cause d'appel on presume pour le iugement.*

LES appellans ou appellez se doiuent presenter par eux ou par Procureur, † autrement seroit donné exploict auec le profit d'iceluy contre celuy qui ne se seroit

15. *Effect de presentation.*

BIU Cujas

preſenté (comme nous auons declaré au Titre des Defaux & Contumaces) ce qui a lieu en Parlement, aux Grands Iours, & aux Aſſiſes. Mais quand l'aſſignation tombe aux iours ordinaires, il ſuffit en tous cas de ſeſtre generalement preſenté, ſans que la ſuſdicte preſentation ſoit requiſe de neceſſité. [a]

a *facit. in argu. l. aut qui aliter. §. 1. ff. quod vi aut clam.*

Et ne peut l'appellant, la cauſe eſtant en ſon entier, comparoir par Procureur ſans Lettres de grace, ſ'il ne depoſe dix ſolz en main de Cour, comme il a eſté dit au Titre des Defaux & Contumaces.

Les inthimez ont accouſtumé d'impetrer Lettres d'anticipation † de Monſieur le Duc, contre ceux qui releuent leur appel aux Grands Iours, en vertu deſquelles la cauſe eſt renuoyee deuant certains Commiſſaires à ce deputez de la Seneſchauſſee de Rion, en laquelle eſt le ſiege des Grands Iours, pour ouyr & determiner la cauſe: & ſuffit que les intimez, la cauſe eſtant encores en ſon entier, ſe ioignent au premier iour ou enſuyuant, ou qu'ils declarent ne ſe vouloir ioindre, à fin que la cauſe ne ſoit diuiſee. [b]

16. *Lettres d'Anticipation.*

b *arg. l. 1. & 2. ff. de quibus cauſ. apud eund. ind. eat. l. nulli. C. de iud. cum ibi not.*

Pareillement les inthimez ont accouſtumé obtenir Lettres d'Anticipation contre ceux qui ont releué leur appel aux Aſſiſes, & principalement contre les appellans en deny de Iuſtice, àfin que la cauſe ſoit decidee aux iours ordinaires: neantmoins la cauſe eſt quelquefois renuoyee par-deuant les Baillifs ou Iuges des Seigneurs ſubiects au Duché, ou au lieu du reſſort, & ſur-ce voy le Titre huictieſme des Renuois.

Mais comment eſt-ce que les heritiers † des appellans & inthimez, ſe doiuent gouuerner en la reprinſe du procés? Sur-ce faut entendre que ſi l'inthimé decedoit pendant le procés, il faudroit faire adiourner ſes heritiers pour reprendre le procés: autrement ſ'ils ſeſtoient preſentez on leur donneroit Congé qui emporte gain de cauſe, ſi la cauſe eſtoit en ſon entier. Le

17. *Comment les heritiers ſe doiuent gouuerner en la reprinſe d'vn procés.*

BIU Cujas

meſme ſe doit garder ſi l'appellant decedoit: mais il ſuffit à ſes heritiers à ſe preſenter au iour de l'aſſignation & offrir reprendre le procés, & proceder ſelon les derniers erremens de la cauſe, pour-ce que cela ſe peut faire ſans Adiournement.

En matiere criminelle quand il eſt queſtion de cas qui merite la mort, mutilation de membre, & exil, celuy qui a eſté deferé & conuaincu par ſa confeſſion n'eſt receuable appellant: † pour-ce qu'en ce cas l'on ne donne point de ſentence: mais le iuge par le conſeil de l'aſſiſtance procede à l'execution, comme il ſera dict au titre des peines. [a]

18. Deferé en cauſe criminelle & conuaincu s'il eſt receu appellant.

L'on peut appeller d'vne taxe † de deſpens & auſſi de dommages & intereſts, ſils ont eſté immoderément taxez, [b] & pareillement de la taxe d'vne amende. [c] Et par-aduenture auſdicts cas pourroit on appeller de l'executeur, & auſſi du Iuge qui a parfaict ſon office en la perſonne dudict executeur: & à ceſte occaſion fruſtratoirement auroit on recours contre le Iuge.

19. Appel de la taxe des Deſpens & liquidation des dommages & intereſts enſemble de la taxe d'vne amende.

Et faut appeller incontinent & ſur le champ, [d] combien que de Droict Canon, qui eſt en ceſt endroict. gardé en pays de droit eſcrit, il ſoit autrement obſerué. [e] Au reſte, de diſpoſition de Droict on peut appeller † d'vne ſentence interlocutoire dans dix iours, qui ſont continus de moment en moment: & le ſemblable eſt des trente iours ordonnez pour demander Apoſtres. [f] Mais en l'appel de deny de iuſtice, ſont requiſes deux interpellations ou ſammations faictes auec legitime & competent interualle de temps: [g] toutesfois la partie eſt receuë à appeller incontinent que la ſentence eſt venuë à ſa notice & cognoiſſance, quād ſon Procureur n'a incontinent appellé. [h] Et de Droict on peut appeller de la definitiue de viue voix, ou proteſter & appeller par eſcrit dans dix iours: & n'eſt beſoin d'inſerer la cauſe & grief, pour lequel on appelle. † Mais quand c'eſt d'vne ſentence interlocutoire, ou de quelque grief, il faut appeller par eſcrit, & y declarer la cauſe. [i] toutes-

20. Temps pour apeller d'vne ſentence interlocutoire, & de demāder Apoſtres.

21. Difference entre l'appel d'vne ſentence interlocutoire & definitiue.

a & iuncta hoc not. quid habetur c. Romana. §. ſin autem & c. cum ſpeciali. de appell. 2. quæſt. 6. quicūque in §. ſunt etiā quorū & quæ dicit. Barto. l. ſi quæ pœnæ. ff. de verb.

b ſuper hoc vide Bar. l. ab executore. ff. de appell.

c vt l. ſi qua pœna. ff. de ver. ſign.

d iuxta l. litigatoribus. C. de appellat.

e vt c. cordi nobis. de appell. li. 6.

f vt nota. l. 1. §. biduū. ff. quando appell. ſit. & l. 1. ff. de lib. demiſ.

g vt not. in auth. ſtatuimus. C. de epiſ. & cleri. l. ſi conuenerit. de pig. act. l. ſi. C. de vſu. pupill. & c. 1. §. 1. quæ ſit prima cauſa. benefi. amitt. in lib feud.

h vt l. 1. §. fin. ff. quando appel. ſit. & c. ſæpe. & c. per tuas de appel. & c. dilecti. de maior. & obed.

i vt no. ad plenū. cap. cordi nobis. de appell. lib. 6.

BIU Cujas

fois en pays coustumier il faut tousiours appeller sur le † champ de viue voix, & sans expression de la cause.

21. *Appel se doit interietter illicò & sur le champ.*

Ce que dit l'autheur en ceſt endroict, que l'appellant ne peut soustenir sa cause d'appel, pour le cas non exprimez au temps d'iceluy, est abrogé par vsage contraire: car ordinairement l'on obtient le Relief en termes † generaux, sans expression ne limitation de grief. Autre chose seroit si le relief portoit ceste limitation: car en ce cas, de rigueur on ne receuroit ses autres moyens, & seroit l'inthimé seulement tenu de respondre à ceux qui seroient portez par ledict Relief, comme i'ay veu quelquesfois aduenir en la Cour de Parlement de Paris, qui est vne chose bien dangereuse pour les pauures appellans: mesmes quand l'appel est interiecté d'vne † sentence interlocutoire, pour-ce qu'en ce cas il faut specifier les griefs, suyuant l'Ordonnance du Roy Loys, Article 53. Quant aux Lettres de grace pour comparoir, celà est aussi abrogé, † comme nous auons dit cy-dessus au Titre des Defaux & Contumaces. Et faut noter que par la Practique de France, contraire à celle de l'autheur, il est permis & loisible à tous criminels condamnez à mort, ou bannis perpetuellement, ou autrement punis, d'appeller de la sentence: & est leur appel receuable, † au par-dessus lequel les Iuges ne peuuent passer outre, sinon les Preuosts des Mareschaux † & Iuges Presidiaux pour les cas priuilegez. Font.

Relief s'obtient en termes generaux.

Griefs se doiuent exprimer par le Relief, si l'appel est d'vne interlocutoire

Lettres de grace pour cõparoir abrogees.

Appel interiecté par les criminels & quels Iuges peuuent passer outre nonobstant l'appel.

Gve. Sur le champ] *Vide Bald. in l. per diuersas C. mandati* l'Ordonnance du Roy Charl. 7. Art 18. y est expresse.

Et combien qu'on doiue incontinent appeller du grief, toutesfois la partie en apres peut requerir le Iuge de le reparer, & s'il le refuse appeller. [a]

Et si en la cause d'appel interiectee d'vne sentence interlocutoire, il est dit bien appellé, la cause principale demeurera † par-deuant le Iuge d'appel, mais non au contraire. [b]

22. *Cause pricipale demeure au Iuge d'appel, si la sentẽce interlocutoire a esté confirmee.*

Que si quelque chose auoit esté attentee † par-dessus l'appel, celà ne donne force ou efficace à l'appellation. Autre chose seroit si l'appel estoit pour quelque grief ou deny de iustice: pour-ce qu'en ce cas il appert de la perseuerance, & on presume que telle chose soit excogitee. [c]

23. *Attentats ne donnent force à l'appel.*

Mais

a *vt not. Bar. l. ante sententiã. ff. de appell. recip. in fine.*

b *vt no. c. vt debitus honor. de appella. extr. & t. ex insinuatione. eo. ti. & no. Bar. l. ante sentẽtiam. ff. de appell. recip. & melius l. eius qui prope fin. eo tit.*

c *vt lite non contest. ca. fi. in fin. & Clem. fin. de appell.*

BIU Cujas

24. *Appel du Iuge seculier à l'Ecclesiastique, & au cõtraire, n'est recevable.*

MAIS l'on ne peut appeller du Iuge d'Eglise au seculier, ny † au contraire, [a] c'est à dire, du Iuge seculier au Iuge d'Eglise, ny pareillement du Iuge seculier de l'Euesque au Iuge Ecclesiastique. [b]

a *vt no. per Inn. c. si duobus de appell. & 2. quæst. 6. ca. 2.*

b *vt no. Bar. l. 1. §. si quis appellatione ff. de appell. & cap. solicite de maiorit. & obed. contra facit Romana in §. debet autem de appell. lib. 6. sed non seruatur.*

GVE. Mais l'on ne peut] Sauf & excepté quand l'appel est interiecté du Iuge d'Eglise comme d'abus: lequel se releue directement en la Cour de Parlement. Et a tel appel lieu, quand le Iuge d'Eglise deroge aux Edicts & Ordonances Royaux, Concordats ou Pragmatique sanction, decrets des Saincts Peres ou bien qu'il faict & ordonne quelque chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane ou priuileges des personnes layes.

25. *Relief omisso medio, ne rend l'appel deserti.*

SI on auoit appellé & releué par-deuant le Iuge superieur ayant laissé le moyen, l'appel ne demeurera pour † celà desert, mais la cause doit estre renuoyee par-deuant le Iuge sans moyen auec despens, comme aucuns ont opinion. [c]

c *no. super hoc cap. dilecti, de noui oper. nũc. ca 2. de prab. & ff. imperatores. in prin. ff. de appel. & melius. c. si duobus extr. de appell.*

ET si quelqu'vn appelloit des Officiers ou Iuges d'vn Comté subiect au Sieur Duc d'Auuergne, il doit releuer son appel par-deuant M. le Seneschal. [d]

d *ar. l. si quando. C. de appell.*

26. *Appel general & de tous les Griefs ne vaut.*

L'APPEL interiecté en general, comme si on disoit, *I'appelle de tous les griefs* † *que vous m'auez faicts*, n'est receuable ne admissible: ny semblablement si on vsoit de telle adiection, *I'appelle de tels griefs & autres, &c.* [e]

e *de hoc. no. cap. 2. & in c. consuluit. de appel. extr.*

CEST Article est du tout abrogé, pour ce qu'il suffit d'appeller en termes generaux d'vne sentence diffinitiue, sans expression de grief: tellement que par nostre vsage, l'appel ainsi interiecté en termes generaux, est bon & receuable, contre la practique de l'autheur. FONT.

27. *Clause de nonobstant l'appel mise en Lettres Royaux cõme s'entend.*

ET quand par les Lettres obtenuës en la Chancellerie du Roy, † il est dit nonobstant appellations quelconques: celà s'entend seulement des friuoles, s'il est exprimé par lesdictes lettres. [f]

f *de hoc not. eq. pastoribus in princ. & vt debitus honor. de appella. cap. pastoralis. de offic. deleg.*

28. *Appellant qui releue son appel deuant celuy qui n'est*

SI celuy † qui deuoit releuer son appel aux Assises d'Aulzon, releue son dit appel aux Assises de Noneté, il decheoit de sa cause, & doit estre l'appel declaré de-

BIU Cujas

sert. Autre chose seroit, s'il auoit releué aux assises de Rion: d'autant que c'est le chef du Duché. Mais ce requerans les parties, la cause seroit renuoyee aux assises d'Aulzon, & l'appellant cõdamné és despens, au moins si les assises de Rion estoient deuant les autres, & non autrement. [a]

Son Iuge, doit estre declaré déchu de sa cause d'appel Secùs s'il releue par-deuant le Iuge superieur qui n'est immediat.

a *facit in ar. l. 1. §. si quis in appellatione. ff. de appellat.*

TOVT le contenu en ceſt Article eſt pareillement abrogé au pays d'Auuergne. FONT.

IL ne faut appeller de l'executeur, † & principalement en deny de iuſtice: toutesfois on peut appeller du grief, s'il excedoit les fins & limites † de sa commission: ou que ce fust tel grief qu'il ne se peust facilement reparer, comme s'il vouloit empriſonner quelque perſonne honneſte ſans cauſe: toutesfois il ſe doit premierement oppoſer, & s'il ne le vouloit receuoir en ſon oppoſition, appeller. Tout ainſi que celuy qui eſt decerné tuteur, ne doit incontinent & inconſiderément appeller, ains propoſer ſes excuſes. [b] toutesfois ſi le mandement & ordonnance eſtoit iniuſte de ſoy, on pourroit appeller du Iuge en la perſonne de l'executeur: [c] & principalement ſi l'executeur auoit cognoiſſance de cauſe, comme ſ'il faiſoit en celà office de Iuge. [d] Autre choſe ſeroit ſi c'eſtoit l'executeur d'vne ſentence, à laquelle la partie condamnee euſt acquieſcé.

29. Si l'õ peut appeller d'vn executeur.

30. De quel Grief d'executiõ on peut interiecter appel.

b *vt. l. 1. §. ſi quis ff. quando appell. ſit. facit l. ab executore. ff. de appe. & ibi. no. c. venerabilibus. §. porro. de ſent. excõm. lib. 6. in gl. ſuper verbo. diffinitiua, & ea quæ no. Barto. l. furẽ. ff. ad l. Cor. de ſica. & l. 1. §. ſi quis ff. quand. appell. ſit.*

c *vt dicit Bart. in d. l. ab executore, in princ.*

GVE. Euſt acquieſcé] *Vide Ioan. Fabr. in d. l. ab executore C. Quor. non recip. cap. ex literis extr. De offic. delegat.*

ET n'eſt requis que l'appellant baptizé † ſon appel lors de l'appellation par luy interiectee comme eſtant greué ou autrement, & par-deuant qui il entend appeller: ains ſuffit ſeulement dire qu'il appelle: & ſ'il declaroit qu'il appelle à la Cour de Parlement, il pourroit neantmoins changer & releuer ſon appel par-deuãt M. le Seneſchal ou autre Iuge ſans moyen.

31. Il ſuffit d'appeller ſimplement.

d *vt no. Inn. c. nouit de appel. c. dudum. de præſum. & ar. c. cum ſuper abbatia de offic. deleg. & e. quo ad conſultationem de re iud. Cy. l. ab executore. C. quorum appell. non recip.*

GVE. Ains ſuffit] Appel ſimplement interiecté eſt bon & valable, ores qu'il ne declare pas par-deuant quel Iuge il entend iceluy luy releuer. Car celà ſ'entend touſiours par-deuant le plus prochain

BIU Cujas

Speculat. *Tit. de oppellat. §. nunc tractemus vers. quid si dicat. & Faber. in l. præcipimus C. de appellat.*

ET s'il disoit qu'il appelle du deny de Iustice, il pourroit ce nonobstant releuer son appel, comme appellant de quelque grief ou faux iugement. Voilà pourquoy ce pendant & iusques à ce que l'Adiournement a esté executé † soubs ceste qualité, pour deny de iustice, l'appellant ne se peut pretendre exempt de la iurisdiction du Iuge *à quo*.

32. *Appel du deny de iustice n'est point iusques apres l'executiõ de l'Adiournement.*

ET si on obtenoit sentence contre le vendeur qui eust prins la cause & garantie pour son acheteur, l'acheteur peut appeller & poursuyure l'appellation, † [a] principalement si le garand estoit insoluable, comme l'on dit du mary & du tuteur: [b] semblablemẽt du fideiusseur, [c] & aussi du legataire, s'il y auoit sentence donnee contre l'heritier. [d]

33. *L'acheteur peut appeller de la sentence donnee cõtre vn Garand vendeur.*

a *vt no. l. ab executore. §. alio. ff. de appella.*
b *iuxta not. l. à sententia de appell.*
c *vt ibi no.*
d *vt not. ad plenum. ff. de appell. l. à sententia. §. si hares. & § penul. & l. si per iusorium eo. tit.*

QVANT aux appellations il y en a de trois sortes † & manieres, c'est à sçauoir, ou pour deny de iustice, ou pour grief, ou pour faux iugement. Toutesfois celle qui est interiectee comme de faux iugement, ne peut concurrer auec celle qui est interiettee pour deny de iustice: pour-ce qu'il y auroit implication & repugnance: mais bien auec celle qui est interiectee pour quelque grief.

34. *Trois sortes d'appellations.*

ET s'il estoit question d'attentat ensemblément auec l'appel, & qu'il en apparust par information sur-ce faicte, la cause demeurera par-deuant † M. le Seneschal: car celuy est aussi offensé, auquel on a appellé, & partant c'est à luy de le reparer & punir, & de cognoistre par mesme moyen de la cause d'appeller pour la connexité d'iceluy auec l'attentat. [e] Ce qui est vray, si l'attẽtat auoit esté fait par quelque Seigneur ou ses Officiers, auſquels est commise la charge & exercice de la iustice. Autre chose seroit si c'estoient simples Sergens sans charge & mandement, ou qu'ils excedassent les fins & limites de leur Commission: car celà gist en desaueu.

35. *Par-deuãt quel Iuge se traicte vn appel conioinct auec vn attentat.*

e *ar. l. quotiens. C. de iudic. cum ibi no. & cap. ad præsentiam. de appell. in gl. vlt.*

BIU Cujas

QVANT à l'appel interiecté par celuy qui eſt adiourné par-deuant le Commiſſaire executeur du cas de nouuelleté, tel appel a force & vertu d'oppoſition † en deux cas : le premier quand le Commiſſaire apres auoir faict le Sequeſtre nonobſtant l'appel, adiourne les parties pour venir proceder & dire & declarer les cauſes de leur oppoſition, par-deuant M. le Seneſchal, ou à deduire leurs autres raiſons & moyens qui ſont au lieu d'icelle : auquel cas ſi l'appellant veut au iour aſſigné proceder ſur ladicte oppoſition, l'appel eſtant omis, faire le pourra, pour-ce que deſia ſon appel a eſté receu par le Commiſſaire au lieu d'oppoſition. Le ſecond quand le Commiſſaire nonobſtant l'appel, maintient le complaignant en ſa poſſeſſion : car en ce cas le Iuge à la requeſte de l'appellant donneroit ſa Commiſſiõ pour faire adiourner le complaignant pour venir voir conuertir l'appel en oppoſition, & reuoquer la maintenuë à luy faicte par le Commiſſaire : mais ledict Commiſſaire ne pourroit faire celà, pour-ce que ſa charge & commiſſion eſt expiree.

36. *Appel ayant force d'oppoſitiõ en matiere de nouuelleté.*

SI d'aduenture on interiectoit appel † de la ſentence de celuy qui a eſté deputé & commis par M. le Seneſchal pour ouyr la cauſe au lieu du reſſort, il faudroit releuer ledit appel par-deuant ledict Seneſchal. [a]

37. *Des appellations interiectees des Commiſſaires.*

ET faut noter que le Iuge d'appel du conſentement des parties peut cognoiſtre du principal, la cauſe d'appel eſtant omiſe. [b]

38. *Si le Iuge d'appel peut cognoiſtre du principal.*

PAR l'Edict du Roy Henry 2. ſur le Reiglement des Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & Iuges Preſidiaux Art. 71. nu. 29, il eſt dit que durant les aſſiſes, leſdicts Preſidiaux pourront aſſiſter & iuger en premiere inſtance les procés pendans par-deuant leſdicts Preuoſts & autres iuges ſubalternes, qui ſont appoinctez en droict & mis en eſtat de iuger. FONT.

AVDEMEURANT quand † quelqu'vn interiecte appel d'vn Pair de France, comme auſſi du Seneſchal, & releue iceluy en la Cour de Parlement, il eſt exempt de leur iuriſdiction en toutes ces cauſes, encores que l'ap-

39. *Exemptiõ par appel.*

a Mary l. imperatores, in princ. ff. de appell. facit. c. à ſubdelegato. de offic. deleg. lib. 6. Sed in oppoſitum facit illud quod habetur. l. 1. ff. quis & à quo appell. & ibi notatur. ad quẽ ſit appellandum ferè in omni cauſa.

b de hoc not. c. cordi nobis de appel. lib. 6. in gloſ. ſuper verbo, maximè & de foro competenti cap. 1. ee. li. in glo. 3.

BIU Cujas

pel n'euſt eſté releué pour deny de iuſtice, mais ſimplement pour quelque grief.

CES deux Articles ſont du tout abrogees & meſme audict pays d'Auuergne, auquel le Seneſchal ne laiſſe de cognoiſtre des autres cauſes, de celuy qui eſt appellant de ſa ſentence ou iugement, † comme auſſi par tout ailleurs. FONT.

ET reçoit ce cas telle extention que ſi les Conſuls de quelque lieu eſtoient appellans pour deny de iuſtice, ou autrement de quelque Pair de France, tous les habitans dudict lieu ſeroient en toutes leurs cauſes exempts de ſa iuſtice. [a]

a *ſuper hoc vide gloſ. c. Romana. §. fin. de appellat. lib. 6.*

40. *Vn ſeul grief ſuffit.*

SI l'appellant fonde les cauſes de ſon appel ſur pluſieurs griefs, il luy ſuffit de monſtrer & verifier l'vn d'iceux, † au moins duquel il a eu occaſion d'appeller. [b]

b *vt l. appellanti. §. vnico. ff. de appellat.*

41. *Ce qu'il faut faire auãt qu'appeller d'vn deny de iuſtice.*

MAIS auant qu'appeller pour deny de iuſtice, la partie doit par pluſieurs fois interpeller † le Iuge de luy faire droict & iuſtice. [c]

c *iuxta noũ. auth. ſtatuimus. C. de epiſc. & cler. & l. qui Romæ. §. Scia. ff. de verb. oblig.*

42. *Le Iuge qui empeſche la partie d'appeller comme ſera puny.*

ET ſi le Iuge empeſchoit la partie † d'appeller, ou pourſuyure la cauſe d'appel, il ſeroit tenu enuers elle du crime de force & violence publique. [d]

d *vt l. eos. C. de appell. in l. Iulia. & l. 2. ff. ad l. Iul. de vi publ.*

43. *Appel de la commiſſion & de l'execution d'icelle.*

ON peut non ſeulement appeller d'vn executeur de quelque commiſſion inciuile & notoirement iniuſte, † mais auſſi de celuy qui l'a octroyee, & encores de l'octroy d'icelle. [e] Et combien que l'on ne puiſſe ordinairement appeller d'vne ſentence interlocutoire, ſelon la diſpoſition de Droict ciuil, toutesfois le Droict Canon, en ceſt endroict conforme à la Couſtume, le permet. [f]

e *vt tangit Bar. l. ſi. C. de iure reip. lib. 11. & no. ſupra inver. Item & ab executore.*

f *de his not. in c. vt debitus honor. de appellat. l. ante ſententiam & ibi ad plenum Bart. ff. de appell. recip.*

44. *Appel de l'empriſonnement & ſaiſie de biens.*

SI celuy qui eſt empriſonné dict qu'il a appellé, tant de la ſaiſie de ſes biens † que de l'empriſonnement de ſa perſonne, & qu'à ceſte occaſion, il requiere luy eſtre pourueu, ou à autre de ſes parens : le Seneſchal

BIU Cujas

octroyera sa commission, par lequel il sera mandé de l'eslargir, pource qu'il a esté emprisonné au comptent de l'appel, ou bien ordonnera Commission estre deliuree au premier Sergent sur ce requis, pour iceluy mener & conduire à Rion, aux prisons de Monsieur le Duc, ce qui sera executé. Il est vray que s'il se trouue auoir esté mal appellé, il sera renuoyé au premier Iuge, sans auoir esgard à sondict appel pour proceder pardeuant luy comme de raison.

Quant à celuy qui a interiecté appel du Seneschal, il peut dans huictaine renoncer à l'appel, mesmement en la derniere heure du huictiesme iour, † estant tel benefice de la Coustume. [a] Et ainsi l'obserue l'on de faict inclusiuement en payant cinq sols pour le regiſtre, tout ainsi que de Droict la partie a dix iours pour appeller par escrit. [b] Mais és Cours & Sieges des Seigneurs inferieurs & subiects l'on ne reçoit personne à renoncer à l'appel sans amende, si telle renonciation ne se faisoit incontinent & sur le champ, ou au moins le Iuge tenant encores le siege.

45. Tẽps pour renoncer à l'appel.

a & super hoc no. gl. l. sed si apud acta. in prin. ff. de appellat.

b vt in auth. hodie. C. de appella.

Mais l'inthimé peut renoncer à la cause d'appel sans despens, declarant pardeuant le Sergent qu'il n'entend soustenir la sentence ou ce dont a esté appellé: ce que le Sergent doit rediger par escrit & l'inserer en sa relation, autrement l'inthimé seroit tenu des despens au pro rata.

Et s'il aduenoit que le Iuge eust interdict vn Aduocat de postuler & qu'il en eust appellé, à sçauoir s'il pourroit pendant la cause d'appel postuler: & quand c'est que le Iuge peut interdire l'office de postuler, faut voir les textes cottez en la marge. [c]

46. Si vn Aduocat interdit par sentẽce de postuler, de laquelle il est appellãt, peut cependant postuler

c not. Cyn. C. de postul. l. cum à præfecto.

Le Iuge & ses subiects, comme Sergens & Commissaires sont tenus en matiere d'attentat en leur nom,

BIU Cujas

47. Peine du Iuge qui ne defere à vn appel d'vn condamné de mort.

ſans que le commandement dudict Iuge les puiſſe excuſer. [a] Que faudra-il doncques dire de celuy qui a eſté pendu par deſſus ſon appel? en ce cas, s'il ſe trouue que pour iuſte cauſe il ait eſté executé, le Iuge euadera le danger auec la peine pecuniaire pour les attentats. [b] Autre choſe ſeroit s'il ſe trouuoit le contraire. [c]

a vt l. quoniam iudices. C. de appellat.

b vt d. l. quoniã.

c de hoc not. l. fin. ff. ad. l. Iul. de vi publ.

Appellãs peuuent renoncer dans huictaine ſans amende.

PAR l'Ordonnance du Roy Charles 7. Artic. 17. tous appellans peuuent renoncer dans la huictaine † ſans amende, ce qui eſt auſſi receu aux iuriſdictions inferieures & ſubalternes ſans payer aucune amende: encores que l'autheur die que la renonciation ne ſe peut faire auſdictes iuriſdictions inferieures ſans amende: car celà eſt auiourd'huy abrogé. Quant à celuy qui eſt interdict de poſtuler, il n'y a doute que pendant l'appel il ne puiſſe poſtuler, pour-ce que l'appel ſuſpent l'effect de telle interdiction. Pour le regard des cauſes pour leſquelles l'interdiction de poſtuler ſe peut faire, c'eſt vne queſtion, *quæ magis eſt facti quàm iuris*: car il faut que celà procede des circonſtances du faict & de l'office du Iuge. Finablement faut noter en ce lieu que le Iuge qui n'a deferé à l'appel d'vn condamné à mort, † doit eſtre puny capitalement ſelon la rigueur du Droict ciuil: [d] Toutesfois l'on a accouſtumé de relaſcher la peine ordinaire ſelon la circonſtance du faict, † & à ce propos recite Boërius en ſes Deciſions *deciſione* 153. vn Arreſt de Bordeaux, par lequel le Lieutenant general d'Agenois, fut condamné en deux cens liures tournois d'amende, pour auoir faict executer au pardeſſus l'appel vn criminel, iuſtement condamné à la mort, comme conuaincu de crimes capitaux. FONT.

Arreſt de Bourdeaux contre vn Iuge qui auoit paſſé en matiere criminelle par deſſus l'appel.

d l. addictos. C. de epiſcopal. audien. Faber. in l. à proconſulibus. C. de appellat.

BIU Cujas

TILTRE XXXVI.

DE LA QVESTION ET TORTVRE.

1 *Forme de proceder contre celuy qui a commis vn excés leger.*
2 *Peine de faux denonciateur.*
3 *Forme d'inscrire le procés criminel & extraordinaire.*
4 *Prinse de corps pour le delict beaucoup punissable.*
5 *Quand on peut proceder à la question.*
6 *Question doit estre moderee.*
7 *Interrogatoire ou examen necessaire auant autres choses.*
8 *Quelles considerations doit auoir vn Iuge auparauant que de proceder à la question.*
9 *Si la confession du criminel est suffisante pour le condamner.*
10 *A qui on doit commencer la question ou torture.*
11 *Si vn seul tesmoin est suffisant pour faire endurer la question à quelqu'vn.*
12 *Question peut estre reiteree.*
13 *Si la deposition d'vn complice est suffisante de mettre le complice accusé à la question.*
14 *Accusé criminellement doit estre receu à proposer ses defenses criminellement.*
15 *En quel cas on peut mettre vn tesmoin à la question.*
16 *Si le frere peut tesmoigner pour son frere.*
17 *Confession contraincte ne vaut.*
18 *Peine du Iuge qui a excedé le criminel en tourmens.*

PREMIE-

BIU Cujas

1. Forme de proceder cõtre celuy qui a commis vn excez leger.

PREMIEREMENT quand l'excés eſt leger, comme en ſauuegarde enfrainćte, la Cour a accouſtumé de proceder † par voye ordinaire, & octroye commiſſion à ce que le delinquant ſoit ſimplement adiourné, ou à comparoir en perſonne ſelon l'exigence du cas. Et eſt le Procureur du Seigneur admis ſeul, & ſans promoteur, ſi le cas eſt priuilegié: non toutesfois ſans plainte ou denonciation. Et ſi le denonciateur auoit † faulſement deferé & denoncé, il ſeroit amendable, & deuroit eſtre condamné és deſpens, dommages & intereſts de la partie. [a] Mais il eſt touſiours neceſſaire qu'il apparoiſſe de l'information: autrement ledict Procureur ne doit eſtre ouy, ſoit qu'il ſe vueille ioindre au procés, ou ſeul proceder & conduire le procés. Toutesfois en la iuriſdictiõ du garde du Seel il eſt receu ſans promoteur, mais le fermier eſt tenu des deſpens, &c.

2. Peine du faux denonciateur.

a *iuxta cap. fi. de calumniat. & l. ſeueriter. ff. de excuſat. tut.*

GVE. Et ſi le denonciateur] Charles 9. 1560. Artic.

3. Forme d'inſtruire le procés criminel & extraordinaire.

ET ſi le delict requiert vne procedure plus ſeuere, † le delinquant ſera adiourné à comparoir en perſonne, & ſes biens ſaiſis & mis en la main du Seigneur: [b] & ſera baillé vn ou pluſieurs Commiſſaires, ſans qu'il le requiere, qui procederont au Recollement de l'information: & pour s'enquerir de la verité ſur ſes Faicts Iuſtificatifs. Et ainſi l'on fera droict aux parties, ſauf leurs Obiects & Reproches, & cependant luy ſera faict main-leuee de ſes biens en baillant caution, iuſques au iour de la reception de l'Enqueſte. [c]

b *iuxta l. ſi. ff. de bon. auct. iud. poſſ. l. cũ domini horreorum. ff. locat.*

4. Prinſe de corps pour delict beaucoup puniſſable.

MAIS ſi le delict eſtoit grand, & puniſſable de peine corporelle, meſmement de dernier ſupplice ou mutilation de membre, le † delinquant doit eſtre prins au corps ſi faire ſe peut, & detenu en priſon iuſques à ce qu'autrement en ſoit par la Cour ordonné: & ſes biens eſtre ſaiſis, & inuentaire faict d'iceux, & baillez en

c *vt not. in l. 2. & 3. l. diuus ff. de cuſtod. reorum. l. ſi quis. C. eod. Cy. in l. nullus in carcerem. C. de exhibend. reis.*

BIU Cujas

garde à homme idoine & ſuffiſant. [a] Et s'il y auoit des argumens † vray-ſemblables, & fortes preſumptions, il faudroit proceder à la queſtion : toutesfois auec temperament & moderation d'vne conſcience innocente & incoulpable : tellement que le ſalut de ſa propre innocence & ſimplicité luy ſoit reſerué : [b] autrement le Iuge ſeroit tenu † de l'iniure, & des dommages & intereſts de la partie. [c]

5. Quand on peut proceder à la queſtion.

6. Queſtion doit eſtre moderee.

ET en ceſt endroit, auquel il eſt queſtion du peril du corps & de l'ame, & ſur lequel il faut prudemment, & cautement proceder, eſt à noter qu'auant toutes choſes on doit finement examiner † le delinquant, apres l'auoir faict iurer de dire verité : & s'il ne confeſſe rien, il y a beaucoup de choſes encores à peſer & conſiderer. † En premier lieu, la qualité du crime, & s'il deuroit eſtre puny de mort ou mutilation & debilitation de quelque membre : car autrement le Iuge ne deuroit proceder par tourmens. [d]

7. Interrogatoire ou Examen neceſſaire auant autre choſe.

8. Quelles cõſideratiõs doit auoir vn Iuge auparauant que proceder à la queſtion.

SECONDEMENT qu'il y ait des coniectures precedentes, & indices vray-ſemblables, & vehementes preſumptions ou mauuaiſe renommee, qui opere beaucoup en celà. [e] Au reſte, pour ſçauoir quelles indices ſont ſuffiſantes pour la queſtion & torture, eſt noté au texte allegué en la marge. [f]

EN troiſieſme lieu, l'on doit conſiderer le ſexe : car l'on ne doit ſi facilement donner la queſtion à vne femme qui eſt de nature fragile : [g] & meſmement ſi elle eſtoit enceincte : car lors il faudroit differer de luy donner la queſtion. [h]

EN quatrieſme lieu, l'eſtat & qualité de la perſonne : toutesfois celà n'eſt vray-ſemblablement conſiderable. [i]

EN cinquieſme lieu, l'aage, pource qu'il ne faut donner la queſtion à celuy qui eſt impubere, [k] ny ſemblablement à ceux qui ſont decrepitz, ou qui par trop deſ-

a *l. ſi quis C. de bo. proſc. Bar in l. facultas. C. de iu. fiſci. & l. poſt contractum. in fin. ff. de donat.*

b *iuxta. l. de minore. §. tormenta & l. quæſtionis modũ. ff. de quæſtionib.*

c *l. item apud Labeonẽ §. quæſtionis. ff. de iniur.*

d *l. 1. C. de quæſtionib. Cy. tamẽ videtur aliter dicere in l. fi. eo. tit.*

e *Cy. in d. l. fin. facit l. 1. in prin. l. vnius. §. in ea cauſa. l. edictum. ff. de quæſtion. l. de minore. § tormenta eod. tit. l. ſicut. C. de falſ.*

f *not. Bart. in l. qui ſine ff. de quæſtionib. l. ſanctio legũ. ff. de pœnis.*

g *arg. l. filum de inoffic. teſta. l. deferre in princ. ff. de iure fiſci.*

h *vt l. prægnãtis. ff. de pœ. & no. l. imperator. ff. de ſtatu hominum.*

i *arg. l. nullus. in fi. C. de aſſeſſorib. l. nullum. C. de his qui not. infa. & l. miles. de quæſtionib. C.*

k *l. de minore. in prin. & l. ex libero ff. de quæſt. facit l. 1 §. impuberes. ff. ad Silan.*

BIU Cujas

chargez de vieilleſſe, ont perdu toute leur force: [a] à tout le moins les plus legers tourmens leur doiuent eſtre appliquez.

En ſixieſme lieu, il faut prendre garde à la reſponſe du criminel, & s'il n'a point eſté contraire, ou vacillant en ſon dire, &c. [b] Et doit le Iuge inſerer au procés, auec quelle craincte, timidité & vacillation il a reſpondu, pource que l'on prend de là vne bonne ou mauuaiſe coniecture. [c]

En ſeptieſme lieu, auec qui il a conuerſé, & en quel lieu: car la mauuaiſe conuerſation eſt argument & indice d'vn mauuais œuure: [d] d'autant que celuy qui de ſoy eſt bon, deuient mauuais par vne mauuaiſe conuerſation, [e] & ſelon la varieté des lieux, on preſume auſſi diuerſes choſes & indices.

En huictieſme lieu, s'il eſtoit ennemy de celuy qui a eſté offenſé ou tué: pource que celà feroit preſumer qu'il y a eu de ſa coulpe, [f] ſingulierement ſi les recentes menaces eſtoient verifiees par le procés. [g]

En neufieſme lieu, s'il auoit accouſtumé de faire & perpetrer telles choſes, & encores plus meſchantes que celles dont il eſt accuſé, & ſi pour pareil mesfaict il auoit autresfois obtenu Remiſſion du Prince: [h] car nous meſurons les choſes preſentes ſelon les actions paſſees: [i] d'autant que d'vne mauuaiſe couſtume, l'on induict facilement des grandes preſumptions & ſuſpicions. [k]

En dixieſme lieu, s'il auoit eſté en ſa puiſſance de pouuoir facilement commettre tel crime. [l]

En vnzieſme lieu, s'il s'eſt latité ou abſenté incontinent que le crime a eſté perpetré: car telle choſe induit vne grande preſumption. [m]

a *vt l.3.§.cognoſcitur. ff.eod.*
b *iuxta d.l. de minore.§. tormẽta. ff. quæſt.*
c *vt dicit. Bart. in d.l. de minore §. plurimum.*
d *l.ſi plures.§. aſſiduè. ff. de adminiſtr. tutor.*
e *l.ædiles. §. habeant. ff. de ædili. edi. & c. recolentes de ſtat. mo.*
f *l.ſi. C. ſi mãcip. ita fne. alie. l. aut facta. §. euenit. ff. de pœn.*
g *vt l.3. fin. ff. de adimen. leg. l. ſi inimicitiæ. ff. de his quib. vt indi. l.1. §. quæſtione. ff. de quæſtionib.*
h *iuxta l.1. cum ibi not. C ſi quis imper. maled. & l.ſi. ff. de ſupellect. leg.*
i *arg. l. de ſertorẽ. §. ii qui. ff. de re milit. & l. non omnes. §. à barbaria eo. ti. & l. quocunque. §. quando. ff. de ſuſpect. tut.*
k *l.ſi. C. de princip. agent. in reb. lib. 12. not. l. ſiue poſſidetis. C. de probat.*
l *l. vel vniuerſorum. ff. de pign. act. l. qui ſemiſſes. §. ſi. ff. de vſur. ca. de illo. de pigno.*
m *iuxta l. famoſi. ff. ad l. Iul. maie.*
n *vt in auth. de exhiben. reis. §. ſi verò. & l. conſiliarios. C. de aſſeſſoribus.*

BIU Cujas

En douxiesme lieu, si on l'auoit veu corrompre les tesmoins. [a]

a arg.l.1.§ in flumine.ff.de flum. & ne quid,&c.

Finablement en toutes les considerations, & autres qui peuuent émouuoir le Iuge, il y faut bien prendre garde : pource que plusieurs sont contraincts par la force & violence des tourmens, dire & confesser quelque chose fausse & contre verité. [b] Et doit le Iuge assembler le conseil & proceder selon l'aduis & opinion d'iceluy. [c]

b l.aut damnum. §.1.ff.de pœn l. milites. & l. cum cognitio aliter.C. de quæstionib.

c vt no. gl. & l. custodias. ff. de public.iudi.& l.si postulauerit. §. quæstionem.ff. de adult.

Qve s'il aduenoit que l'accusé volontairement & sans estre mis à la question, confessast † auoir commis le delict, il ne le faut pour celà incontinent condamner, mesmement si le crime n'estoit de soy notoire, & qu'on cogneust en luy vne pusillanimité & simplicité: ains faut s'il est possible, s'enquerir au vray par qui le crime a esté commis, & des circonstances d'iceluy : & voir si elles s'accordent auec sa confession. Et pourra derechef estre interrogé, afin qu'il apparoisse s'il persiste en sa confession, ou s'il y veut changer quelque chose. Et finablement sera amené en iugement, & là deuant le Iuge & ses assistans, luy doit estre faicte lecture de sa confession, en laquelle il faut qu'il persiste, & qu'il confesse icelle estre veritable, & ce faict, doit estre ramené en prison. Et finablement le Iuge par l'aduis & conseil des assistans, le deliure ou faict deliurer à l'executeur de la haute iustice, luy declarant ce qu'il a à faire de luy, sans autrement prononcer aucune sentence. [d]

9. Si la confession du criminel est suffisãte pour le condamner.

d iuxta, l.1 §. diuus.§. quæstionib. & §. si quis vltor.ff.de quæstionib.l.2.C. de custo.reis.& l.2.C. quorum appel.nõ recip.Cy.in l. fin. C. de quæstio. & quòd non sit danda sententia.not. l.2.C. qui testam. fa.possunt.& l.fi. ff.de his qui mort. sibi consc.aa.1.& glos. de confess.l. prouinciarum. C. de fer.& l.1.C.de fal.monet.

On doit quelquefois † commencer la question ou torture à celuy qui est trouué le plus suspect: aucunesfois à celuy qui est plus foible & debile, & duquel on presume plus aisément tirer la verité. [e]

10. A qui on doit cõmencer la question ou torture.

e iuxta ea quæ habentur.l. 1. §. habenda. ff. de quæstionib.

Et faut noter que la deposition d'vn seul tesmoin bien renommé, est suffisante pour faire mettre quelqu'vn à la question : mesmement † si elle estoit iointe au commun bruict. [f]

11. Si vn seul tesmoin est suffisant pour faire endurer la question à quelqu'vn.

f vt not.glos. & Bar.in l.1 §.idem Cornelio, ff. de quæst.l.si quis C. ad l.Iul.maiest.l. maritus. cùm ibi not.ff.de quæstio.

BIU Cujas

En France, la seule deposition d'vn tesmoin, sans autres presumptions & indices, ne suffit pour faire applicquer l'accusé à la question, de quelque foy que le tesmoin puisse estre, dequoy y a Ordonnance du Roy Loys 12. Et doit-on seulement en ce cas la luy presenter, sans proceder plus auant: combien que de Droict la seule deposition d'vn tesmoin bien-famé, suffise, *Andr. in Addit. specul. tit. de præsump. §. species vers. violenta*, & Alexandre, *consilio 77. lib. 1. nu. 1.* Font.

12. *Question peut estre reiteree.*

Et peut la question estre† reiteree, principalemẽt s'il estoit suruenu quelque nouuelle presumption & cõiecture, selon que le Iuge sage & discret verra estre à faire pour en tirer la verité: & à fin que le mesfaict ne demeure impuny, pour-ce que iamais, ou peu souuent on ne puniſt quelqu'vn de peine corporelle, s'il n'a confessé le crime, & qu'il ne demeure conuaincu par sa propre confession. [a]

a *not. l. vnius. ff. de quæst. & l. 1. §. diuus Adrianus eod. tit.*

Gve. Impuny] *L. ita vulneratus. § fin. D. Ad leg. Aquil. Vide Fab. in l. 1. C. Ne sanct. bapt. iter. can. si quos. 23. q. 4. can. qui malos. 23. q. 5.*

Et si celuy qui a confessé le crime en accuse d'autres comme complices du mesme delict, ils ne doiuent pour celà estre saisis au corps, au moins mis à la question, s'il n'y auoit d'autres indices & adminicules de preuue. † Toutesfois celà induit quelque soupçon grand ou leger, selon la qualité des personnes, mesmement si celuy qui le confesse y perseueroit iusques à la mort. [b]

13. *Si la deposition d'vn complice est suffisante de mettre le cõplice accusé à la Question.*

b *Cyn. in l. fi. C. de accusat. & l. repeti. ff. de quæst.*

Mais à sçauoir si celuy qui a confessé le crime estant à la question, peut estre interrogé sur quelque autre delict? Il est permis par la coustume, s'il en apparoissoit aucunement par l'information, laquelle coustume est en celà approuuee par Bartole au lieu allegué en la marge. [c]

14. *Accusé criminellemẽt doit estre receu à prouuer ses defenses criminellement.*

c *auth. vt iud. sine quo. suffra. §. oportet. & Bart. in ista materia.*

Si l'accusé & empriſonné offre prouuer ses defenses, † il y doit estre receu auant que passer outre, pourueu que celà se puisse aysement faire: & la raison c'est, d'autãt qu'il sagist d'vn grief & dommage irreparable. [d]

d *l. 2. ff. de appellat. recip.*

BIU Cujas

GVE Si l'accuſé] *Vide Conſtitut. Franc.* 1. 1539. Art. 157.

SI vn teſmoin produit en cauſe criminelle, vacille ou depoſe faulſement, & qu'il en apparoiſſe † au iuge, il luy peut faire donner la queſtion ſi le cas le requiert. [a]

15. *En quel cas on peut mettre vn teſmoin à la queſtion.*

LE frere peut eſtre produit à teſmoin pour le frere † & ſ'obſerue le ſemblable à l'endroit des autres qui luy peuuent porter pareille affection. [b]

16. *Si le frere peut eſtre produit à teſmoin pour ſon frere.*

SI l'accuſé confeſſe le crime lors qu'on le meine à torture, ou en voyant appreſter les tourmens, on preſume qu'il l'a ainſi faict pour la crainte & formidation d'iceux. [c]

CELVY qui eſt en la garde de quelqu'vn n'eſt eſtimé deliure: & partant tout ce qu'il dit, promet & confeſſe † eſt nul, auſſi bien que ſ'il eſtoit en priſon: [d] car c'eſt vne eſpece de ſeruitude de ne pouuoir aller & venir librement. [e]

17. *Confeſſiõ contrainćte ne vaut.*

ET ſi le Iuge faict mettre à la geine celuy qui eſtoit empriſonné, & que par la force des tourmens il meure: † pour-ce qu'il eſtoit par-aduenture trop vieux & valetudinaire ou autrement, il ſeroit à priuer de ſon office, & autrement à punir, ſ'il l'auoit faict par dol ou frude. [f]

8. *Peine du Iuge qui a excedé le criminel en tourmens.*

L'AVTHEVR en ce Titre traicte fort diffuſément & doctement les conſiderations notables, que doit auoir vn Iuge auant que d'expoſer vn criminel à la queſtion, leſquelles ſont encores toutes en vſage, comme bien requiſes & neceſſaires. Mais pour le regard de ce qu'il dit en deux diuers Articles que l'accuſé doit eſtre receu à prouuer & verifier les ſaluations & defenſes, & que ce pendant main-leuee luy doit eſtre faicte de ſes biens ſaiſis, en baillant caution: Celà a eſté depuis aucunement changé, comme nous dirons icy deduiſant ſommairement la forme d'vn procés criminel, de laquelle on vſe auiourd'huy † par tout ce Royaume. Qui eſt telle, que ſuyuant l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 145. ſi toſt que la plaincte des crimes, excés & malefices a eſté faicte, ou que les Iuges en ont eſté autremẽt aduertis, ils en doiuent † informer, ou faire informer bien

Forme de proceder à la cõfection d'vn procés criminel.

a *vt dicit Bar. l. ex libero. ff. de quæſtionib.*

b *vt not. l. reus. in prin. ff. de quæſt.*

c *argu. l. 1. §. ex incendio. & l. Pedius. ff. de incend. ruin. naufr.*

d *not. gl. l. neque §. fi. ff. de verb. ſi. iuncta. l. qui in carcerem. ff. quod mit. cau.*

e *iuxta. l. 2. ff. de libe. homi. exhib.*

f *vt not. l. Gracchus. C. ad l. Iul. de adult. & Bar. in l. quæſtione. ff. de quæſtionib.*

BIU Cujas

& diligemment & l'information faite doit estre communiquee au Procureur du Roy, si c'est en siege Royal, ou au Procureur fiscal, si c'est en iurisdiction subalterne, pour prendre leurs conclusions qui doiuent estres couchees par escrit au pied de l'information: sur lesquelles le Iuge ordonne tel Decret & prouision de iustice qu'il voit estre raisonnable. Lequel Decret estant executé, & le delinquãt prisonnier, il doit estre bien & diligemment interrogé, secrettement, & à part, & son interrogatoire geminé & repeté, si besoin est, pour trouuer la verité du faict par la bouche de l'accusé si faire se peut: sans qu'il peuisse estre ouy par conseil ny ministere d'aucune personne. Ce faict le tout doit estre cõmuniqué ausdits Procureurs du Roy ou fiscal, pour y prendre conclusions pertinentes, lesquels trouuant la confession de l'accusé estre suffisante, l'interrogatoire doit estre communiqué à la partie priuee, s'il y en a, pour sçauoir si elle veut prendre droict par ladite confession: & sur ce doiuent prendre leurs conclusions par escrit, qui doiuent estre communiquees à l'accusé pour y respondre par forme d'attenuation tant seulement. Mais s'ils ne vouloient prendre droict par ladicte confession, sera ordõné que les tesmoins seront appellez pour estre recolez, & si besoin est, confrontez à l'accusé; pendant laquelle confrontation, & iusques à ce qu'elle ait esté faite, ne doiuent estre les delinquans eslargis suyuant l'ordonnance, ains doiuent tenir prison fermee, à fin qu'ils ne puissent auoir moyen de suborner les tesmoins, & empescher la verité & cognoissance du delict. Faut aussi noter que le recolemẽt se doit faire par le iuge † en l'absence de l'accusé, apres auoir prins le sermẽt du tesmoin, auquel il fera lecture de la deposition. Et s'il persiste, & qu'il charge l'accusé, luy sera incontinent confronté: & pour ce faire, le Iuge les fera venir tous deux deuant luy, & en la presence l'vn de l'autre leur fera faire serment de dire verité. Ce faict, faudra qu'il leur demande s'ils se cognoissent par ensemble, & chargera l'acte de leur response: & apres demandera particulierement à l'accusé s'il a aucunes reproches contre le tesmoin illec present, & luy enioindra de les dire & proposer promptement, & sur le cham, autrement qu'il n'y seroit plus receu suyuant l'Ordonnãce, dont il sera bien expressement aduerty: & seront les reproches par luy proposees, couchees par escrit par le Iuge, lequel apres ce faict, fera lecture à l'accusé de la deposition du tesmoin, & ainsi des autres; lesquelles confrontations ainsi faites, sera le tout communiqué ausdicts Procureur du Roy ou fiscal, pour y prendre leur conclusions par escrit diffinitiues ou preparatoires, selon l'exigence du cas. Et le tout estãt remis deuers le Iuge, il donnera sa sentence, par laquelle s'il trouue par le procés que l'accusé ait allegué des faicts Iustificatifs ou de reproches suffisans seruans à sa descharge, il ordonnera auant que proceder au iugement diffinitif du proces, que l'accusé informera de ses Faicts Iustificatifs & de Reproches qui seront par luy extraicts du

Recollement se doit faire en l'absence de l'accusé.

procés: & que à ceſte fin l'accuſé nommera promptement teſmoins par leſquels il entend verifier leſdicts faicts: ce qu'il ſera tenu faire, autrement il n'y ſeroit iamais receu. Laquelle nomination eſtant faite, le Iuge ordonnera certaine ſomme de deniers, telle qu'il verra eſtre neceſſaire pour les frais de ladicte Enqueſte iuſtificatiue, laquelle l'accuſé ſera tenu de conſigner † au Greffe, ſ'il le peut faire, ſinon elle ſe fera aux deſpens de la partie ciuile, ſi aucune en y a, ou aux deſpens du Roy, ſ'il n'y a partie ciuile qui le puiſſe faire. Ce faict, le Iuge procedera au faict & negoce de ladite Enqueſte, & ſeront les teſmoins nommez par l'accuſé, par luy ouys *ex officio*. Et l'Enqueſte eſtant faicte, ſera le tout encores communiqué † audict Procureur du Roy ou fiſcal pour prendre leurs concluſions diffinitiues, pour apres donner auſſi par le Iuge ſa ſentence diffinitiue. Voilà briefuement la forme que nous obſeruons en France en tous procés criminels, laquelle i'ay bien voulu inſerer icy, comme à ſon propre lieu. Reſte maintenant de reſpondre à vne ſeule queſtion que faict l'autheur en ce Titre, où ils demande quels Indices ſont ſuffiſans pour faire donner la torture? Ie reſpons que ceſte queſtion *magis eſt facti quàm iuris*? pour-ce que pour ſçauoir ſi les indices, ſuſpicions ou preſumptions ſont ſuffiſantes ou non, celà giſt notoirement en la diſcretion & arbitrage du Iuge: & conſequemment ſeroit dãgereux d'en vouloir conſtituer icy vne reigle & maxime certaine. † Quant à ce que l'autheur dit, que celuy qui a confeſſé l'homicide doit eſtre publiquement deliuré à l'executeur de la haute iuſtice, ſans aucune forme de ſentence, celà eſt auiourd'huy abrogé & hors d'vſage: car en toutes peines de mort ou mutilation de membres, & autres peines corporelles, il faut qu'il y ait ſentence du Iuge, qui ſoit prononcee à l'accuſé, à fin d'en appeller ſi bon luy ſemble. FONT.

Enqueſte inſtificatiue ou Examẽ d'office ſe doit faire aux deſpẽs de l'accuſé, & doit cõſigner.

Enqueſte ſera communiquee au Procureur du Roy ou Fiſcal.

Quels Indices ſont ſuffiſans pour mettre vn criminel à la Queſtion.

Sentence ſera donnee contre le criminel & prononcee auant que le mettre és mains de l'executeur de la Iuſtice.

TILTRE XXXVII.

DES PEINES.

1 *Ce que l'on doit obſeruer au ſupplice d'vn larron. & nu.* 20.
2 *Infamie ſuit la peine corporelle.*
3 *Diuers ſupplices de larrons & volleurs, ſorciers faux-monnoyeurs, traiſtres & empoiſonneurs.*

4 *Pour*

BIU Cujas

4 *Pour quelles considerations le Iuge doit estre excité à misericorde ou seuerité.*
5 *Peine des boute-feux & incendiaires.*
6 *Si celuy qui a tué ou blessé aucun en dormant, est punissable.*
7 *L'accusateur & accusé doiuent estre ensemble empriſonnez.*
8 *Punition du faux accusateur.*
9 *Qui mande ou donne charge faire le delict est punissable.*
10 *Si plusieurs amendes sont deuës pour auoir donné plusieurs coups.*
11 *Pour quels crimes les biens sont confisquez.*
12 *Chefs du crime de leze maiesté.*
13 *Si la mort naturelle ou criminelle emporte confiscation de biens.*
14 *Pourſuitte criminelle perit par la mort du delinquant.*
15 *Pere condamné confisque l'vsufruict qu'il a sur les biens de ses enfans non emancipez, & comme celà se reigle.*
16 *A qui doit appartenir, la confiscation du condamné.*
17 *Si le pleige d'vn criminel qui prent la fuitte doit estre puny ciuilement.*
18 *Si le Notaire qui faict vn faux contract nul de soy, est punissable comme faulsaire.*
19 *Si celuy qui a blessé quelqu'vn qui meurt puis apres, est punissable comme homicide.*
20 *En quoy est tenu l'aggresseur.*
21 *De celuy qui est tué ou blessé en quelque noise ou assemblee de personnes.*
22 *Plusieurs considerations qui amoindrissent ou aggrauent vn delict.*
23 *Si l'action penale est donnee contre les successeurs en vn Benefice.*
24 *Du Prelat ayant commis vn delict.*
25 *Office du Iuge quand on luy renuoye vn criminel.*
26 *Sergent punissable par le iuge Royal, pour excés commis en son Estat.*

BIU Cujas

27 *Peine de ceux qui reçoiuent ou exposent sciemment faulse monnoye.*

28 *Si l'on est tenu de prester aide au Sergent qui prend vn larron.*

29 *Les Sergens sont tenus de reueler les rebellions & desobeissances faicte à Iustice.*

30 *Si vne fille peut demander en mariage celuy que l'on meine au supplice.*

31 *A qui appartient la cognoissance de l'excés commis par le Sergent Royal, ou autre Commissaire.*

32 *La peine se peut remettre simplement, l'infamie demourant.*

33 *Si les biens sont confisquez la peine estant remise.*

34 *La clause de restitution est coustumierement aux lettres de pardon.*

35 *Si on punit la volonté ou affection qui n'a sorty aucun effect.*

36 *Plusieurs considerations pour le supplice d'vn rauisseur.*

37 *Il n'y a point de force, où il y a consentement.*

38 *S'il est permis de rauir ou forcer vne putain.*

39 *Prison perpetuelle est peine capitale.*

40 *La longue prison adoucit la peine.*

41 *En Confiscation faut reseruer la legitime aux enfans.*

IL conuient sçauoir que pour le premier larcin, c'est à dire, pour celuy à l'occasion duquel le larron a esté prins, s'il est de chose legere † & de vil pris, ou de chose necessaire pour sa nourriture, il ne le faut incontinent condamner à estre pendu, mais y proceder auec misericorde : car c'est vne faute assez legere, quand il desrobe pour rassasier sa faim, [a] encores qu'il eust au mesme instant desrobé plusieurs choses : car ce n'est qu'vn larcin, encores qu'il y ait plusieurs contrectations. [b] Mais pour sçauoir quand quelqu'vn pour larcin est digne de mort ou non, est noté au texte cotté en la marge. [c]

1. *Ce que l'õ doit obseruer au supplice d'vn larron.*

a *Prouerb. 6. cap. facit. c. si quis propter necessitatẽ de furt. extra.*

b *vt no. l. eum qui §. idem dicit. & l. vulgaris in prin. ff. de furt.*

c *no. Bart. l. capitalium. §. famosi. ff. de pœnis.*

BIU Cujas

GVE. Il ne le faut] *Vide Auth. sed nouo iure C. de seruis. fugitiu. Gloss. in can. si quis fortitudinem. 34. q. 3.*

CELVY qui est condamné à publiquement souffrir & endurer vne peine corporelle, est † fait infame: toutesfois pour sçauoir à qui il appartient de dispenser, & remettre quelqu'vn en sa bonne fame & renommee, est cotté en la loy notee en la marge. [a]

2. *Infamie suit la peine corporelle.*

a *not. Bar. l. infamē. ff. de publ. iud.*

LES voleurs, larrons ou brigans fameux, [b] les homicidaires, & ceux qui commettent quelque crime capital non priuilegé, doiuent † estre pendus. Mais les sorciers, & ceux qui par sortilege tuent & font mourir les personnes, doiuent estre bruslez. [c] Les faux monnoyeurs boüillis & suffoquez en eau & huile meslee: & celuy qui a commis trahison au Prince ou à la republique, decapité, & mis en quatre quatiers. De là vient que les larrons publics, espieurs de chemins & voleurs rauageurs des champs, doiuent estre incontinent & sans delay pendus, pour-ce qu'en ceste matiere l'on procure le salut & incolumité de plusieurs, & ne peuuent telles personnes iouyr d'aucune immunité. [d]

3. *Diuers supplices de larrons, volleurs, sorciers, faux monnoyeurs, traistres & empoisonneurs.*

b *vt l. capitalium §. famosos. ff. de pœn. de pace tenenda. §. si quis lib. feud. 2.*

c *vt l. nullus & l. fin. C. de malefic.*

d *vt not. l. prouinciarum præsides. C. de feriis ca. 1. de homicid. cap. fi. & ibi not. de immunit. eccles. & melius. c. inter alia. eod. tit. & not. l. 1. in fi. & ibi Bart. ff. ad l. Pompeiam de parricid.*

MAIS pour sçauoir de quelle peine doit estre puny celuy qui ayãt acheté du poison pour faire mourir quelqu'vn, le luy a dõné sans que toutesfois il en soit mort, faut voir les textes alleguez en la marge. [e]

ON pourroit demander quelles sont les causes & considerations, qui doiuent émouuoir † le Iuge à punir le delinquant auec plus ou moins de grace & misericorde? Il y en a deux principales, l'atrocité du delict, & la frequence & coustume de ce faire. Toutesfois à l'oppositе celles qui s'ensuyuent ont grand puissance pour émouuoir le Iuge, c'est à sçauoir la ieunesse, vieillesse, dignité, ignorance, les choses faictes inconsultement, & l'vtilité publique. [f]

4. *Pour quelles considerations le Iuge doit estre excité à misericorde ou seuerité.*

f *vt not. Cy. l. si. seuerior. Cod. ex quib. cau. irrog. inf. & not. etiam supra. in titu. de quæstionib.*

LES qualitez, conditions, & considerations que s'ensuyuent,

BIU Cujas

font proceder le Iuge à moderation de la peine. La longueur du temps, la cholere, la douleur ou fureur encore qu'elle fuſt ſuruenue apres le delict: l'ebrieté, l'aage de ieuneſſe ou de vieilleſſe, le ſexe, l'imperitie & ignorance de faict & de droict, la ruſticité, le dol ou faute de l'offencé, la minorité & affection de conſanguinité, repentance, confeſſion volontaire, la dignité, pauureté ou neceſſité des choſes appartenant à la vie, le commandement du maiſtre ou du ſuperieur, la crainte & l'effect non enſuiuy & aduenu, le ſcandale public, la couſtume ou le nombre & multitude des perſonnes qui ont delinqué, les merites enuers le public, la perfection en quelque meſtier, la bonne vie paſſee de l'accuſé, l'office & dignité, la reſtitution mutuelle compenſation d'iniures, & ſ'il ſ'en trouue de ſemblables & pareillement la longue detention de la perſonne de l'accuſé en priſon, *l. omnes C. de pœnis.*. FONT.

D'ABONDANT doit le Iuge ſoigneuſement prendre garde, à la qualité des perſonnes & circonſtances des choſes. [a]

[a] *iuxta not. l. metum. C. de his quæ vi metús ve cauſa fiunt.*

AVANT que le Iuge puiſſe venir à condemnation en telles matieres, faut qu'il luy apparoiſſe principalement des deux choſes: la premiere † que le crime dont il ſagiſt aye eſté veritablement commis & perpetré: [b] la ſeconde que la perſonne qu'il veut punir ſoit celuy qui a commis le delict & autrement coulpable du faict, *l. ſancimus, C. de pœnis.* FONT.

[b] *l. 1. §. illud. ff. ad Syll. l. 1. C. vbi cauſ. fiſcal.*

Quelles choſes ſont requiſes auant que pouuoir condamner.

MAIS à ſçauoir de qu'elle † peine ſont puniſſables les boute-feux & incendiaires, eſt noté au texte cotté en la marge. [c]

[c] *not. l. data opera. C. de his qui accuſ. non poſſ. & not. l. pœna. ff. ad leg. Pom. de parric.*

5. Peine des boutefeux & incendiaires.

ET pareillement ſi celuy † qui a bleſſé ou faict mourir vn autre en dormant, doit eſtre puny. [d]

6. Si celuy qui a tué ou bleſſé aucun en dormant, eſt puniſſable.

SI quelqu'vn accuſe vn autre de certain crime, † ils doiuent eſtre tous deux empriſonnez, (ſ'il le requiert) & tous deux eſtre eſlargis en baillant caution. Mais principalement doit l'accuſateur bailler caution, lequel ſ'il eſtoit conuaincu d'auoir inſtitué vne fauſſe accuſation, ne ſeroit pour celà puny de la peine du talion, ains eſt l'amende arbitraire, & doit eſtre condamné à reparer † le tort & iniure qu'il a faict à ſa partie, & en ſes dommages & intereſts: & ſ'appelle telle amende ar-

7. L'accuſateur & l'accuſé doiuent eſtre enſemble empriſonnés.

8. Punitiõ du faux accuſateur.

BIU Cujas

bitraire, pource qu'elle excede la somme de soixante sols, & que le Iuge peut arbitrer quelle elle doit estre, auec vn temperament equitable.

9. *Qui mande ou dõne charge de faire le delict, est punissable.*

Et n'est celuy seulement amendable enuers le Seigneur ou Fermier & Receueur des amendes, qui faict offense & iniure à vn autre: mais celuy aussi qui a mandé † de le faire, ou qui a presté force & consentement. [a]

a *vt no. l. non solum. ff. de iniur.*

10. *Si plusieurs amẽdes sont deuës pour auoir dõné plusieurs coups.*

Mais à sçauoir si pour † auoir dõné plusieurs coups, & vulneré & nauré en diuers endroicts vne mesme personne, ou plusieurs, sont deuës plusieurs amendes pecuniaires ou vne seule: & aussi ce qui faict en celà pour ou contre le Fermier & Receueur des amendes, est noté aux textes notez en la marge. [b]

b *super hoc. not. Bart. l. si gemma. ff. arbo furt. cæs. l. nunquam. ff. de priuat. delict. item apud Labeonem. §. committ. ff. de iniur.*

11. *Pour quels crimes les biẽs sont cõfisqués.*

12. *Chefs du crime de Leze majesté.*

Et faut entendre que és cas, pour lesquels on doit condamner le delinquant à la mort, à estre mutilé de quelque membre, ou en perpetuel exil & banniſſement, ses biens sont pour ce confisquez: [c] combien que le Droict nouueau l'aye autrement voulu: † [d] car le Droict ancien est en cest endroict suyui & gardé. Mais en crime de leze-Majesté contre le Prince, qui est pour le premier chef, † & pour le second contre la Republique, ou contre Dieu, principalement en crime de sacrilege, les biens du delinquant sont par toute disposition de Droict confisquez dés le iour que le crime & delict a esté perpetré, en sorte que l'on peut agir apres sa mort, & informer du crime pour raison desdicts biens, & faire reuoquer les alienations par luy faictes, apres auoir perpetré & commis tel crime. [e] Le semblable † se peut soustenir de celuy qui s'est tué & occis luy-mesme: [f] autre chose seroit s'il estoit seulement banny & relegué pour quelque temps. [g] Mais à sçauoir si le Iuge pourroit bannir quelqu'vn auec reseruation au Seigneur de le pouuoir rappeller, est noté au texte cotté en la marge. [h]

c *inxta l. x. & l. fi. ff. de bon. dam.*
d *vt in auth. bona damnatorum. C. eo. tit.*

13. *Si la mort naturelle ou ciuile emporte confiscation.*

e *vt c. cũ secundũ leges de hære. lib. 6. ex iudiciorum. ff. de accusa. no. l. fi. ff. ad l. Iul. maiest. l. donationes. §. perfecte. & l. post contractum. ff. de donat.*
f *no. Bar. l. fi. ff. de bon. eorum qui mort. sibi consc. not. l. imperator. ff. de iure fisci.*
g *vt no. Cy. in auth. damnatorũ. C. de bo. proscrip.*
h *no. l. sine præfinito. ff. de pœnis.*

Svr ces mots de ceſt Article *le semblable, &c.* Faut remarquer qu'en tous cas cela ne pourroit auoir lieu, sinon que suyuãt la distin-

BIU Cujas

ction de la loy. 1. *C. de bon. eor. qui mortem sibi consci.* Au demeurant par les loix de Moyse, homicides d'eux-mesmes deuoient estre iettez vn iour entier sans sepulture, qui estoit vne grande punition entre les Hebrieux : les autres nations couppoient la main dextre à telles personnes mortes, *Josephe l. 3. de bello Judaico*, chapitre 14. FONT.

GVE. Et faut entendre] *ide Boër. Decis. Burdegal. Quæst. 264 & Benedict. in cap. Raynutius in verbo & uxorem num. 243.*

PAREILLEMENT si vne femme estoit condamnee à la mort pour quelque crime, si sa dot deuroit estre confisquee? [a]

a *not. l. quinque legibus in fin. de bon. damnat. ff.*

SI quelqu'vn voit deux hommes qui se veulent entretuer, & il n'y met point d'empeschement, à sçauoir de quelle peine il doit estre puny, & s'il s'y doit entremettre & les separer ? est aussi noté aux textes alleguez en la marge. [b]

b *not. Bar. l. culpa caret. ff. de reg. iur. & not. supra, de iniur. §. item si videa. Vide cap. dilecto. De sent. excomm. in 6.*

14. *Poursuite criminelle perit par la mort du delinquãt.*

SI l'accusé qui est adiourné en cas de ban, meurt pendant l'instruction du procés, toute la † poursuite perit, & demeure la peine esteincte. [c]

c *vt l. præsides. §. sed & Papinian. ff. de requir. reis.*

15. *Pere condamné confisque l'vsufruict qu'il a sur les biens de ses enfans non emancipez, & comment cela se regle.*

SI les biens du pere sont confisquez pour raison de quelque crime, l'vsufruict † qu'il a aux biens de ses enfans non emancipez est consequemment confisqué. Ce qui est vray pour le temps que le pere demeurera en vie ayant esté banny à perpetuité, ou condamné à perpetuelle prison, & au contraire. [d]

d *vt no. Bart. l. si postulauerit. §. de eo. quoque. ff. de adul. l. si finita. §. si de vectigalibus ff. de damn. infec.*

16. *A qui doit appartenir la confiscation du cõdamné.*

ET faut prendre garde que quand confiscation a lieu, si c'est pour crime non priuilegé, elle appartient † au Seigneur en la iurisdiction duquel les biens confisquez sont situez & assis, encore que le procés eust esté faict pardeuant M. le Seneschal. [e] autre chose seroit és cas dessusdicts qui sont priuilegiez. [f]

e *l. si. C. de exac. trib. li. 10 no. l. eũ qui. C. ad l. Corn. de fic. l. 2. C. de præsc. l. ex facto. ff. de hæred. instit.*

f *facit. l. penu. C. ad l. Iul. maie. l. si. ff. eo. ti. l. si finita. §. si vectigalibus. ff. de dam. infect. no. in c. postulasti. de foro comp. & Bart. l. cunctos populos. in fin. C. de summa trinit. & fid. cath.*

17. *Si le plege d'vn criminel qui prend la fuite doit estre puny ciuilement.*

AV demeurant celuy qui s'est constitué pleige & caution pour vn criminel, qui estant eslargy auroit prins la fuite, & se seroit euadé, doit estre puny ciuilement †

& non criminellement, mesmes s'il n'estoit consentant à ladicte fuite, encore qu'il fust obligé corps pour corps, [a] *auoir pour auoir.*

a *de hoc not. l. ad commentariensem. C. de cust. reor.*

POVRCE que l'autheur parle icy des peines *in genere*, & que celles qui sont introduictes de disposition de Droict commun sont aucunement abrogees en France: auant qu'entrer en l'explication particuliere des questions & autres difficultez contenues en ce Titre, nous toucherons vn mot en cest endroit du commun vsage & obseruance des Cours & Iurisdictions de ce Royaume touchant lesdictes peines. Faut donques entendre † que par la generale coustume de France, les peines pecuniaires introduites par le droict ciuil: comme du double, triple ou quadruple pour larcin enuers la partie ciuile [b] & autres actions penales, [c] ne sont auiourd'huy en vsage, ains du tout abrogees pour l'authorité du Droict Canon 12. *quæst. 2. c. suam ext. de pœnis:* † car au lieu de l'action penale, la partie peut seulemẽt demander la restitution de la chose desrobee. Vray est que le Iuge y peut adiouster vne amende qui est arbitraire, au lieu de l'interest enuers la partie ciuile, & vne autre amende enuers le Roy selon la qualité du delict. Autre chose seroit des peines conuentionnelles: † car elles se peuuent poursuyure & demander. Toutesfois si elles estoient excessiues, aucuns ont tenu qu'elles se peuuẽt moderer par le Iuge, & estre reduictes au iuste interest suyuant la loy *pecuniæ, ff. de vsur.* Et ceste opinion est la plus commune & mieux suyuie. Faut aussi noter qu'en la Chambre des Comptes de Paris & ailleurs, est rigoureusement obseruee la peine legale † du double, triple ou quadruple, quand quelque Receueur a faict obmission de recepte en rendant son compte: à quoy aussi sont formels les Edicts & Ordonnances Royaux sur le faict des finances conformément à la loy: pource que obmission presuppose retention, & la retention larcin. Toutesfois si l'obmission ne procedoit de la pure malice du Receueur, ains de la faute de son Procureur ou Commis, ou bien de quelque erreur manifeste: en ce cas ils ont accoustumé presenter leur requeste au Roy, & à Messieurs de son Conseil priué, & sur icelle obtenir Lettres Patentes, par lesquelles il est mandé à Messieurs de la chãbre des Comptes de les receuoir à faire recepte, de ce qui auroit esté par eux ainsi erronéement obmis, sans que pour raison de ladite obmission ils puissent encourir aucune peine de double, triple ou quadruple, laquelle le Roy leur remet en tant que besoin seroit: & ainsi l'ay-ie moy-mesme practiqué pour vn Receueur general d'Auuergne. Reste maintenant à discuter d'ordre consecutif les questiõs que faict nostre autheur par tout ce Titre. Il demande en premier lieu quand quelqu'vn pour larcin est digne de mort ou non? Bartole au lieu par luy allegué, respond que le larron pour la peine du larcin

Vsage cõmun touchant les peines.

Peine du larcin au double, triple ou quadruple abrogee.

Peines conuẽtionnelles se peuuent demãder, & se moderent par le Iuge estant excessiues.

Peine de celuy qui fait omissiõ de recepte.

b *Insti. de actio. §. in quadruplum & ibi Petrus Plateanus.*

c *l. extra 8. ff. de quod met. cauſ.*

BIU Cujas

doit estre fustigé. † Mais si c'estoit vn insigne & fameux larron, qui
a *idem tenet glo. 34. quæst. 3. c. si quis fortitudine.* euſt accouſtumé de deſrober ordinairement, il tient qu'il doit estre
pendu. [a] En France c'est vne regle assez generale, que tous larrons *Peine de larcin.*
domestiques sont dignes de mort: † toutesfois la qualité & circonſtance du larcin & du larron sont beaucoup considerables en celà.
Secundò, il demande de quelle peine doit estre puny celuy qui a dõné
du poison à quelqu'vn, encores qu'il n'en soit point mort? Ie reſ-
b *l. si quis non dicã. C. de episco. & cler. & ibi gl.* pons que de diſpoſition de Droict il doit estre puny de peine capita- *Larrõs domeſtiques en Frãce punissables de mort.*
c *l. 1. in fin. ff. ad l. Pompeiam de parricid. l. 1 § 1. ff. ad l. Cor. de sic.* le: [b] veu † que meſmes *in atrocioribus punitur affectus, etiam si non ſequatur effectus.* Et ainsi par plus forte raison au cas qui se presente, y
ayant eu de l'vn & de l'autre, il s'ensuit neceſſairement que *pœna capitali plecti debet.* [c] Quant aux incẽdiaires & boute feux, il n'y a point *Volonté ſans effect quand est punissable.*
de doute qu'ils ne soient † dignes de mort estans de ce conuaincus:
& selon plusieurs ils doiuẽt estre bruslez. Vray est que si le feu estoit
proche & le peril eminent, l'on peut de sa propre auctorité ruiner &
demolir la maison prochaine, *l. si quis, §. quòd dicitur. ff. ad l. Iul. de vi*
d *in l. pœna. ff. ad l. Pomp. de parri.* *publica. l. si quis fumo. §. 1. ff. ad l. aquil.* & plusieurs autres textes à ce pro-
pos. *Tertiò*, il demande si celuy qui en dormãt a tué ou vulneré quel-
qu'vn, † doit estre puny? Bartole [d] dict qu'il faut distinguer & sçauoir si le delinquant estoit aduerti de son imperfection, comme sont *Peine des incendiaires.*
ceux qui en dormant se leuent la nuict, & font tous actes, comme
s'ils estoient esueilles: car en ce cas il deuroit estre puny, d'autant
qu'il deuroit pouruoir de coucher seul, & faire fermer sa chambre,
e *l. 1. §. 1. ff. de acquiren. poss. & ibi not.* au autrement preuenir l'inconuenient qui en pourroit aduenir: mais
s'il ignoroit ceste imperfection, il ne deuroit estre puny, pource que *Peine de celuy qui a tué ou bleſſé quelqu'vn en dormant.*
dormiens furioso æquiparatur. [e] Au † reste les empriſonnemens faits de
personne à personne, dont l'autheur faict mention cy-dessus, sont
auiourd'huy reprouuez & hors d'vsage presque par tout ce Royaume, comme il a esté decidé par plusieurs Arrests de la Cour. Quant
à ce qu'il demande si pour plusieurs coups & playes faictes en la per-
sonne d'vn ou de plusieurs, sont deuës plusieurs amẽdes ou vne seule? Faut respondre que par commune obseruance s'il n'y a qu'vne *Vne seule perſonne bleſſee ne peut demãder qu'vne amende, ores qu'il y auroit pluſieurs playes.*
personne bleſſee, il n'y peut auoir qu'vne amende pecuniaire: † mais
s'ils sont plusieurs, autant y doit-il auoir d'amendes pecuniaires, qu'il
y a de parties offensees, selõ la qualité des personnes. Pour le regard
de la confiscation de dot d'vne femme condamnee à mort pour son
f *in l. quinque. ff. de bon. damna.* crime, elle ne se peut faire qu'en cinq cas qui sont nombrez par le Iu-
risconsulte Vlpian, [f] *scilicet quinque legibus damnatæ mulieris dos publicatur*: † *maiestatis, vis publicæ, parricidij, veneficij, de sicariis.* Tellement *En quel cas la dot de la femme est confiſquee.*
que si le mary a quelque droict aux choses dotales, il faut qu'il agisse
contre le Fisque aux cas susdits. Quant à la derniere question que fait
l'autheur és Articles precedẽs, à sçauoir si quelqu'vn est punissable,
s'il auoit esté present à quelque meurtre, & ne l'auroit empesché de
sa puissance, nous l'auons expliquee cy-deuant au Titre des iniures,
où tu pourras auoir recours. FONT.

Et si

BIU Cujas

18. Si le Notaire qui fait vn faux contract nul de soy, est punissable cõme faussaire.

Et si vn Notaire faict vn faux instrument, qui toutesfois soit nul de soy, à sçauoir s'il sera point tenu du crime de faux? faut voir les lieux cottez en la marge. [a]

19. Si celuy qui a blessé quelqu'vn qui meurt par apres, est punissable comme homicide.

Mais à sçauoir si celuy qui a blessé quelqu'vn qui meurt quelque temps apres, doit estre puny comme homicide, ou seulement pour la blesseure? † En cela il faut premierement considerer sa volonté & intention, de laquelle on prend coniecture par le faict, ou par l'amitié ou maluueillance, [b] En second lieu de la playe si elle est mortelle ou non. [c] En troisiesme de la distance & operation du temps. [d]

20. En quoy est tenu l'aggresseur.

L'aggressevr est tenu non seulement du meurtre ou blesseure: † mais aussi de ce qu'on a rauy & desrobe, encores qu'il apparust que ce fust quelqu'vn de ses complices qui l'auroit faict. Mais à sçauoir si au cas cõtraire, les autres en seroient aussi tenus? est noté au texte cotté en la marge. [e]

21. De celuy qui est tué ou blessé en quelque noise ou assemblee de personnes.

Et si quelqu'vn estoit homicidé pour quelque noise où ils sussent plusieurs, ou que plusieurs eussent ensemblément conspiré & proposé de le tuer, à sçauoir si tous seront reputez & tenus homicidaires, ou celuy seul qui a baillé le coup de la mort: est noté aux texter cottez en la marge. [f] car quelquesfois celuy qui a donné support & conseil pour ce faire, est plus griefuement puny que celuy mesme qui a faict le coup, à l'exemple de celuy qui auoit presté faueur, & mandé qu'on tuast son pere ou sa mere, & pour autres considerations & circonstances adherentes au delict & aux personnes. [g]

22. Plusieurs considerations qui amoindrissent ou aggrauẽt vn delict.

Pareillement quand il est question de punir quelque delict de peine corporelle ou amende pecuniaire, il faut considerer plusieurs choses qui amoindrissent, ou aggrauent le delict & forfaict. † Premierement l'estat & qualité de celuy qui a souffert l'iniure dommage, s'il a esté offensé en sa personne, & s'il est

a *l. 1. C. de sepul. vio. & Bart. l. si quis legatum. ff. ad l. Cor. de fals.*

b *vt no. gloss. l. 1. C. ad l. Corne. de sic.*

c *iuxta l. qui occidit. §. fina. & l. ex plagis. in prin. ff. ad l. Aquil. l. respiciendum. §. delinquunt. ff. de pœn. l. ait lex. ff. ad l. aquil.*

d *vt c. 2. de cler. percus. c. ad audientiam. de homici. & glo. l. vnic. C. de emend. seru.*

e *not l. quoniam multa facinora. C. de vi publ.*

f *not. Barto. l. si in rixa. ff. ad l. Cor. de sic. & ibi Acc. & Angel. Vide gloss. in cap. significasti extra. De homic. & Alexand. cons. 15. incip. viso processu in 5. Volum.*

g *vt dicit. Bart. notabiliter. l. is. qui opem. ff. de furt. l. furti. §. opem. & l. qui seruo in princ. & §. item. placuit. eod tit.*

BIU Cujas

Officier du Seigneur: & semblablement la qualité du delinquant, & si le delict qu'il a commis peut apporter quelque deshonneur à son Estat & Office: car en ce cas il doit estre plus rigoureusement puny: [a] & si la peine estoit pecuniaire, le riche seroit plus punissable que le pauure. [b] Secondement on doit prendre garde au temps & lieu auquel le forfaict a esté perpetré, & aussi l'intention que l'on presume de la façon & qualité du faict. [c] Tiercement la qualité & coustume du delinquant: car le brigant & voleur fameux qui a blessé quelqu'vn auec propos deliberé de le tuer, est puny plus seuerement & rigoureusement qu'vn autre. [d] Mais comment peut-on iuger l'intention du delinquant? est noté aux textes cottez en la marge. [e]

a *l. quædam. ff. de pœnis.*
b *vt l. Pedius. §. 1. ff. de incend. ruin. naufr. & not. Cyn. l. nemo. C. de sacrosanct. Eccles. & Barto. in d. l. quædam.*
c *vt l. qui alienum. §. si tactum. ff. de furt. quia voluntas & propositum, &c.*
d *vt l. Iulia. & l. 1. ff. de vi publ. & l. si quis. ff. ad l. Cornel. de sicar.*
e *not. Bart. d. l. 1. §. diuus. & l. qui seaem. ff. ad l. Cornel. de sicar.*

Semblablement à sçauoir si l'action † penale se peut donner contre les successeurs d'vn Benefice, est noté aux textes alleguez en la marge. [f]

23. *L'action penale est dõnee contre les successeurs en vn benefice.*

f *not. Bar. l. 1. ff. de accusat. Innoc. cap. 1. de rap. cap. eum dilectus. de ord. cognit. not. l. fluminis. §. a licitur. ff. de dam. inf.*

Le Prelat qui commet † quelque crime ou delict, ne peut estre priué de sa chose que sa vie durant. [g]

24. *Du Prelat ayant commis vn delict.*

g *de hoc est textus notabilis cap. fin. qui incipit. item si clericus de ca. Cor. radi. lib. feu. not. l. iubemus nullam. C. de sacrosanct. eccl.*

Le Iuge auquel quelque malfaicteur a esté renuoyé, ne doit iuger † sur les procedures faictes par le premier Iuge, mais doit de nouueau informer. [h]

25. *Office du Iuge quãd on luy renuoye vn criminel.*

h *vt l. diuus. ff. de custod. reor. pro hoc. §. si verò crimen in auth. de sanct. Episc. colla. 9. etiam in tit. de iudicib.*

Et si le Sergent Royal commettoit quelque faute, mesmes en l'exercice de son Estat, le Iuge ordinaire le peut punir. †[i] Toutesfois Messieurs de la Cour de Parlement & Officiers Royaux sont d'autre opinion: ce qui redonde, comme plusieurs estiment au grand detriment de la iustice.

26. *Sergent Royal punissable par le Iuge Royal pour excés cõmis en son estat.*

i *arg. eorum quæ dicit Cy. in auth. qua in prouincia. in quæst. fin. C. vbi de crim. agi oport.*

Pour continuer l'explication des questions proposées par l'autheur & afin de ne rien confondre, nous commencerons à celle qu'il faict au premier Article, où il demande si vn Notaire ayant faict vn faux instrument sera tenu de crime de faux, encores que d'ailleurs l'instrumẽt fust nul de soy-mesme? Bartole [k] traicte ceste † question & l'agite *in vtrãque partem*: & finablement il conclud que tel Notai-

Si le Notaire est punissable du crime de faux pour auoir faict vn instrumẽt qui de soy est d'ailleurs nul.

k *in l. si quis legatum. ff. ad l. Cornelia. de falsis.*

BIU Cujas

re doit estre puny comme faussaire, encores que Cynus [a] aye semblé tenir le contraire. Pource que comme il dict, *tabellio ad actum peruenit :* & par la regle que nous auons touchee cy-deuant *in atrocioribus nõ requiritur perfectio delicti, sed sufficit sola inchoatio:* [b] Et cõsequemment la faulseté estant apparente il s'ensuit bien que le Notaire doit estre puny de crime de faux, comme aussi il est bien raisonnable.

Secundo, il demande si quelqu'vn a esté tué & occis en vne querelle, en laquelle plusieurs eussent machiné & conspiré ensemblement de le tuer, à sçauoir si tous doiuent estre punis comme homicidiaires, ou celuy seul qui a faict le meurtre & donné le coup mortel? Bartole [c] distingue & tient que si tous ensemble auoient conspiré la mort de l'homicidé, † ils seroient tous tenus & punissables de l'homicide : mais s'ils estoient suruenus à la querelle accidentairement & non de propos deliberé, en ce cas il n'y auroit que celuy seul qui auroit faict le coup qui en fust tenu. Toutesfois par la practique de France, si les autres auoient esté de la querelle & assisté au meurtre, en ce cas il leur seroit besoin d'obtenir Lettres † de Pardon, & à celuy qui auroit commis l'homicide, lettres de grace, & ainsi est obserué auiourd'huy par tout le Royaume. Quant à la question que faict l'autheur touchant l'action penale, à sçauoir si elle se donne cõtre vn successeur, faut seulement voir ce que nous auons dict cy dessus au commencement de ce Titre, auquel lieu nous l'auons expliquee. Pour le regard de ce dernier Article où l'autheur dit que le Iuge ordinaire peut punir vn Sergent Royal, voire quand bien il auroit delinqué exerceant son Office, & que Messieurs de la Cour le tiennent ainsi : i'estime que le texte a esté corrompu & qu'il y a faute d'vne negatiue, comme se peut aisément iuger par l'entresuitte des paroles de la sentence du mesme Article. FONT.

a *in l. 1. C. de sepul. violat.*

b *d. l. si quis non dicam. C. de epis. & cler.*

Si pour l'homicide cõmis par vn en la compagnie de plusieurs, tous sont reputez homicides.

c *in l. si in rixa ff. ad leg. Cornel. de sicar.*

Lettres de Pardon & de Grace quand necessaire.

27. Peine pour ceux qui reçoiuent ou exposent sciemment fausse mõnoye.

CEVX qui sciemment reçoiuent ou exposent de la fausse monnoye, sont à punir † extraordinairement, non toutesfois de peine de faux, sinon qu'ils fussent iurez. [d]

d *not. Bart. l. leg. Cornelia ff. de lege Corn. de falsi.*

28. Si l'on est tenu deprester aide au Sergẽt qui prend vn larron.

SI vn Sergent prenoit vn larron & demandoit ayde & secours, & que quelqu'vn le luy refuse, † si c'est vn Clerc non marié, il n'est tenu de luy obeir : autre chose seroit s'il estoit marié : car par faute d'obeyr il seroit amendable, & seroit l'amende arbitraire, & singulierement si à ceste occasion le larron estoit euadé des mains du Sergent. [e]

e *not. l. liber homo in princ. ff. ad l. aquil.*

BIU Cujas

GVE. Si vn Sergent] On demande si vn Sergent tuë le criminel lors de la capture, doit estre puny : *I. Faber in l. si seruus C. de his qui ad Eccles.* tient qu'il le peut tuer, & faict à ce propos là *l. quemadmodum §. magistratus. D. Ad leg. Aquil.*

ET sont lesdicts Sergens † tenus de reueler ladicte desobeissance & rebellion à eux faicte au Procureur ou Greffier des Appeaux, sur peine de l'amende & de priuation de leurs Estats, & ne suffiroit de le faire pardeuant vn Notaire ou Commis. [a]

29. *Les Sergẽs sont tenus de reueler les rebellõs & desobeissances faictes à Iustice.*

a *l. in diæsse. ff. de verb. signific. & dicit. Bart. l. Cornelia ff. fin ff. de iniur.*

L'ON obserue en quelques endroicts, † que si quelque fille vient à demander en mariage celuy qu'on meine au supplice ou gibet, quil luy est deliuré & baillé, lequel par ce moyen euade la mort. [b]

30. *Si vne fille peut demãder en mariage celuy que l'on meine au supplice.*

b *quod est cõtra. l. cõmissum. C. de adult. l. si ex causa. §. Papinianus. ff. de minorib. l. 1. §. fin. de quæst.*

ET si vn Sergent Royal ou Commissaire deputé par la Cour ou par le Roy, abusoit, ou excedoit les fins & limites de sa Commission, † la correction en appartient au Roy, ou au Iuge auquel est attribuee la cognoissance de la cause, ou à ladicte Cour. Autre chose seroit si celà passoit en espece & forme de delict: car le Iuge ordinaire en pourroit lors cognoistre & le punir. [c]

31. *A qui appartient la cognoissance de l'excez commis par le Sergent Royal ou autre Cõmissaire.*

c *vt not. Cyn. in auth. qua in prouincia. C. vbi de crimi. agi oport. pro hoc l. quod promulgatis. C. de offic. præf. & ibi per. Ioan. Fab. Hoc in contrariũ videtur facere l. inofficio. C. de offic. rect. prouinc.*

LE Roy quelquesfois pardonne le delict commis, & remet la peine simplement, & † lors l'infamie demeure: [d] le semblable est des biens qui ont esté confisquez par sentence, comme on faict en cas de Ban, auquel les biens demeurent confisquez. [e] mais si les biens venoiẽt accessoirement, comme il aduient quand le delict est executé, en ce cas depuis que la peine est remise, † les biens ne sont point confisquez: mais quand par le Pardon il y a clause de restitution (comme on l'obserue ordinairement) † alors le delinquant semble estre restitué en tout: [f] car il appartient au seul Prince de donner Remission & Pardon de quelque forfaict, requerant peine de mort ou mutilation de membre. [g]

32. *La peine se peut remettre simplement, l'infamie demeurant.*

33. *Si les biens sont cõfisquez la peine estãt remise.*

34. *La clause de restitution est coustumierement aux lettres de Pardon.*

d *vt l. generaliu. C. de senten. pass.*

e *vt. l. 1. & 2. C. de senten. pass & l. fin. C. de gener. abolit.*

f *vt not. l. 1. alleg. & fi. l. eo. tit.*

g *vt not. Bart. l. duus. §. si quis vltra ff. de quæst.*

ET faut entendre que par la generale Coustume de France, on ne punit point la volonté ou affection

BIU Cujas

35. Si on punit la volonté ou affectiõ qui n'a sorty aucun effect.

qui n'a point sorty d'effect, au moins † criminellement, combien qu'il fust paruenu à quelque acte proche, & n'est personne puny comme homicide, sinon qu'il aye consumé & mis à fin l'homicide. Mais il est autrement puny ciuilement ou criminellement selon l'exigence du cas, & les occasions qui aggrauent le forfaict : comme si on assailloit auec force priuee ou publique, auec port d'armes, ou si l'Asseurément ou Sauuegarde du Prince estoit enfrainte & violee. Toutesfois l'on ne doit iamais punir la volonté de pareille peine que l'effect. [a]

36. Plusieurs considerations pour le supplice d'vn Rauisseur.

Mais quand il est question de quelque rauissement, † il faut aussi considerer plusieurs choses : premierement la volonté & deliberation de celuy qui l'a commis : car s'il l'auoit faict en intention de prendre à femme celle qu'il auroit rauie, encores que du commencement elle n'y eust consenty, si toutesfois par apres elle y donne consentement & que mariage s'en ensuyue, le cas de soy n'est censé estre criminel. [b] Toutesfois en celà il faut auoir esgard & consideration à l'aage de la fille, à l'estat des parties, si elle est dame de ses droicts, & choses semblables qui peuuent addoucir ou aggrauer les cas, principalement faut peser & considerer les accidens & circonstances du faict.

[a] *vt not. Cyn. l. si quis non dicã rapere. C. de episc. cler. quæ similiter non seruantur.*

[b] *& sic fortè intellexit quidam doc. quem citat Cyn. l. vnic. 3. oppo. C. de raptu virg.*

GVE. Il faut entendre] *Vide Speculat. Tit. de accusat. §. 1. in verbo quid si idem Felin. in Tractatu quando cognit. pun. Præpositi. in cap. si extra De sponsat. Alexandr. in Addit. ad Bartol. in l. qui ea mente D. De furt.*

ET si la femme du commencement auoit presté cõsentement, & qu'il en apparoisse par sa confession propre, il ne doit estre puny, pour le moins criminellement, s'il n'y a autre chose qui l'empesche : combien que d'ailleurs il l'aye seduitte doleusement : pour-ce que toutesfois & quantes que l'on preste consentement, on ne peut dire qu'il y aye de la force & violence. † [c]

37. Il n'y a point de force, où il y a du consentement.

c *de hoc tangit Dyn. in reg. iur. cap. scienti & cõsentienti.*

GVE. Presté] *Hippolit. de Marsil. Singul. 84. Paul. Castrens. consil. 33. incip. Viso dicto statuto. Angel. in l. qui iudicio. D. De accusat. Gloss. in in l. Cassius D. De senat. & l. in ciuilem C. de furt. Ludouic. Rom. Cons. 177.*

BIU Cujas

ET faut diligemment considerer si la femme est d'honneste conuersation : car si c'estoit vne putain † n'estant mariee & viuant impudicquement, le cas de foy ne seroit criminel, pour le moins digne de mort. [a] Mais si elle estoit mariee, encores qu'elle fust putain publique, pourueu qu'elle se comporte honnestement, le rapt deuroit estre criminellement puny, mesmement si celà estoit faict auec force & violence en la maison du mary, & contre la volonté de la femme. Autre chose seroit si elle s'estoit publiquement prostituee, & que celà fust venu à la cognoissance du mary, ou qu'il l'eust peu sçauoir, & que neantmoins il demeurast auec elle. Semblablement on doit prendre garde à l'aage du delinquant, & commodité du lieu ou du temps, d'auantage à la simplicité ou malice, & mesmes à la renommee : car s'il auoit accoustumé de commettre tels ou semblables delicts, il deuroit estre plus seuerement puny. Faut aussi considerer si elle est Religieuse : car Dieu son espoux y seroit principalement offensé. [b]

38. S'il est permis de rauir & forcer vne putain.

a vt glossa tenet & Cyn. l. vnica alleg. de raptu virg. facit. l. qua adulterium. C. de adulter. & super hoc sunt notanda ea quæ dicit Bart. l. si vxor in princ. ff. de adult. l. seruum. ff. de furt.

b vt no. in inrib. alleg. de raptu virg.

LA condamnation à † perpetuelle prison est peine capitale, ce qui doit estre noté pour raison des biens des Clercs & autres personnes Ecclesiastiques, qui en ce cas doiuent estre confisquez aux Seigneurs temporels. Mais pour sçauoir si mutilation de membre est peine capitale, & si le doigt est membre ou debilitation de membre, faut voir le texte cotté en la marge. [d]

39. Prison perpetuelle est peine capitale.

c vt dicit Bar. l. 1. ff. de publi. iudic.

d vt no. ibid.

ET si vn criminel † auoit longuement demeuré en prison, la peine soit corporelle ou pecuniaire, doit à ceste occasion estre adoucie par le Iuge. [e]

40. La longue prison adoucit la peine.

e vt l. omnes. C. de pœnis. & l. duuus. §. in portionib. ff. de bon. damna. Dyn. reg. indultum de reg. iur. li. 6. & Cyn. l. sanctimus. C. de nupt. l. si finita §. si de vectigalibus. ff. de damn. infect.

QVANT à la confiscation des biens, nous en auons bien amplement parlé cy-dessus en ce mesme Titre. Mais posé que les biens soient confisquez, si faut-il de disposition de Droict, reseruer la † legitime aux enfans, sinon en crime de leze majesté : [f] toutesfois le contraire est practiqué en tous crimes.

41. En confiscatiõ faut reseruer la legitime aux enfans.

BIU Cujas

Ce que dit l'autheur cy-dessus, que celuy qu'on ameine au supplice, estant requis par vne fille pour le prendre en mariage, luy doit estre deliuré, est auiourd'huy hors d'vsage. Toutesfois M. Papon en ses Arrests, au Titre des peines, liure 24. recite vn Arrest conforme en celà à la doctrine de nostre autheur. Pour le regard des confiscations, dont il faict mention par tout ce Titre, il se faut regler selon les Coustumes & dispositions municipales: toutesfois és cas priuilegez comme d'heresie, leze majesté, & faulse monnoye, il y a confiscation en plusieurs endroicts de ce Royaume, voire en pays de Droict escrit,[a] & ainsi est auiourd'huy obserué. Font.

[a] *aut. bona damnat. C. de bonis damnat.*

Tiltre XXXVIII.

DES TAILLES, COLLECTES, GVETS ET AVTRES impositions.

1 *Tailles se doiuent imposer par Paroisses au sol la liure, & par qui. & nomb. 26.*
2 *En quel cas le Roy peut imposer Tailles extraordinaires.*
3 *Nobles ne payent Taille, s'ils viuent noblement. & nu. 17.*
4 *Taille aux 4. cas est personnelle, & de l'imposition d'icelle, ensemble plusieurs questions à ce propos.*
5 *Difference entre la Noblesse naturelle & accidentaire.*
6 *L'vn des habitans ne peut estre poursuiuy pour la portion des autres.*
7 *Consuls ne doiuent payer la Taille.*
8 *Les Officiers du Roy ne sont tenus payer la Taille.*
9 *Consuls seuls ne peuuent obliger la communauté.*
10 *Collecteur n'est tenu payer pour les autres.*
11 *En quel cas les Consuls peuuent remettre la Taille à vn particulier.*
12 *Plusieurs sortes de Noblesse & explication d'icelles.*

BIU Cujas

13 *Noblesse spirituelle comme se doit entendre.*
14 *Noblesse naturelle expliquee.*
15 *Noblesse politique ou ciuile descrite.*
16 *Comme la Noblesse octroyee par le Prince se peut perdre par non vsage.*
17 *Nobles & Ecclesiastiques ne payent Tailles.*
18 *Quand le Seigneur peut contraindre ses subiects de faire guet & contribuer aux reparations du chasteau & nu.* 17.
19 *A quelles reparations doiuent contribuer les forains. & nu.* 28.
20 *Taille Royalle se doit imposer aux personnes.*
21 *Le fils doit payer la Taille au domicile du defunct.*
22 *Le Seigneur ne peut conceder diminution des collectes à vn particulier au preiudice de l'Vniuersité des habitans.*
23 *L'on ne delaisse de payer la Taille pour auoir transferé son domicile apres l'imposition d'icelle.*
24 *Si les biens dotaux peuuent estre prins pour defaut de payemen de la Taille.*
25 *Où l'on doit payer la Taille quand le domicile est de deux Paroisses diuerses.*
26 *Tailles comme se diuisent par Paroisses.*
27 *Guets, Tailles ou Collectes pour la refection ou fortification des murs, defense du village ou fort.*
28 *Forains à quelles reparation sont tenus, & quand doiuent faire le Guet.*

TAILLES sont imposees † par Paroisses, tellement que chacune Paroisse a sa portion taxee par ceux qui sont à ce deputez : & finablement quelques vns de la Paroisse sont commis & esleuz pour la diuiser particulierement sur chacun des habitans de la Paroisse, selon leurs facultez, & le fort portant le foible, c'est à dire au sol la liure : mais là où il y a Consulat, les Consuls ont accoustumé de le faire. [a]

1. *Tailles se doiuẽt imposer par Paroisses au sol la liure & par qui.*

a *Bart. in l. ne quid. ff. de incẽd. ruin. naufra. l. 3. §. actore. ff. de re iud. & plenius. l. eam. quam. C. de muliersb., in quo loc. munera &c. lib. x. & l. final. ff. de decret. ab ordine faciendis.*

BIU Cujas

LE Roy ou Prince pour vrgente neceſſité peut impoſer Tailles à ſes ſubiects, ſelon la diſpoſition propoſee au texte cotté en la marge: [a] & auſſi aliener † les biẽs de l'Egliſe pour la garde, conſeruation, & defenſe des fortifications. Vray eſt que ſur-ce ſeroit par-aduenture requis le conſentement des trois Eſtats, c'eſt à ſçauoir de la Nobleſſe, du Clergé, & du tiers Eſtat, ainſi qu'il eſt accouſtumé eſtre faict.

a *Cy. in l. ad inſtructionem. C. de ſacroſanc. eccleſ.*

2. *En quel cas le Roy peut impoſer Tailles extraordinaires.*

GVE. Le fort] *Vide l. exactores C. de exact. lib. x. & Acc. l. ſancimus C. de aduoc. diu. iud. in verbo peræquatio.*

QVANT à ceux qui ſont decorez du Titre de Nobleſſe, naiz & extraicts de nobles parens, & qui viuent noblement, ils iouyſſent d'immunité, & ne ſont tenus † de payer taille, ne contribuer auec les roturiers & plebeiens. Au reſte ils ſont eſtimez & reputez viure noblement, quand ils ſ'abſtiennent de faire ce qu'ont accouſtumé les roturiers, & auec ce ſuiuent les armes, & ſe-exercent aux choſes honneſtes & qui appartiennent à l'eſtat ne nobleſſe, & non autrement, [b] pourueu toutesfois qu'ils en ſoient requis par le Prince ou par la Republique: car ceſſant la cauſe, encores qu'ils viuẽt ignoblement & comme roturiers, pourueu que ce ſoit ſans reproche & vitupere: il n'eſt toutesfois loiſible qu'en ce temps-là on leur face perdre ignominieuſement leur droict de Nobleſſe, encores qu'ils perdent leur priuilege, [c] ſinon que pour les fortifications & reparations des Chaſteaux & Villages, auſquels ils habitent, ou pour les maiſons & autres domaines qu'ils poſſedent, pour leſquels ils peuuent eſtre cottiſez ſelon la faculté des biens, &c. [d] Le ſemblable ſe peut dire des Eccleſiaſtiques, leſquels en cas de peril eminent ſont auſſi tenus du guet: [e] & ſemblablement les forains. [f] Et ne viuent ceux-là noblement, qui vendent du ſel & de l'huile. [g]

3. *Nobles ne payent Taille, ſ'ils viuent noblement.*

b *ſuper hoc not. quæ dicit Bart. in l. filius. ff. de leg.*

c *iuxta l. ingenuũ cũ ſua gloſſ. C. de ingenu. manumiſſ.*

d *vt not. d. l. ad inſtructionem.*

e *vt not. l. placet. & l. iubemus nullam. C. de ſacroſ. eccleſ. c. peruenit. de immunit. eccle. in antiquis & in c. 1. eod. tit. lib. 6.*

f *vt l. numerum. §. patrimoniorũ. ff. de numerib. & honor. l. filij. §. ſi. ff. ad municip.*

g *vt not. glo. l. neque. C. de dignitatib. li. 21. & l. 1. & fin. C. negotiatores ne milit. eo. li. & no. glo. l. penul. ff. ex quib. cauſ. maior.*

GVE. Vendent du ſel] Par l'Ordonnance du Roy François 1. publiee le 22. Septembre 1540. il eſt expreſſement intitulé & de-

BIU Cujas

fendu à tous Nobles & Officiers du Roy de tenir fermes, ſur peine d'eſtre mis & impoſez aux Tailles comme roturiers.

LE Seigneur Haut Iuſticier, auquel appartient Taille aux quatre cas, ne la peut exiger, ſinon que de ſes ſubiects, & de ceux qui ont leur domicile, & font leur demeurance en ſa terre, pour-ce que ceſte † taille eſt pure perſonnelle: [a] & d'icelle ſont exempts les Nobles & gens Eccleſiaſtiques.

4. Taille aux 4. cas eſt perſonnelle & de l'impoſition d'icelle.

a vt not. Bart. in l. eam. C. de mulieribus in quo loco.

ET ſe doit impoſer ceſte Taille aux quatre cas, comme ſ'enſuit: à ſçauoir que le Seigneur ou ſes Officiers doiuent conuoquer les habitans, ou la plus grande & plus ſaine partie d'iceux, & leur expoſer & faire entendre l'occaſion, & le cas, pour lequel il veut exiger ceſte Taille. Leſquels habitans doiuent auoir vn brief delay pour y reſpondre, ſ'ils le demandent: & ſi à ce iour ils ne comparent & ne dient choſe contraire pour monſtrer qu'ils n'en ſont tenus: le Seigneur ou ſon Iuge peut impoſer la Taille ſuſdicte par l'vn de ces deux moyens, à ſçauoir en ſomme totalle, comme cent ou deux cens liures, ſelon le nombre de perſonnes, leurs facultez & exigence du cas, ou bien pour chacun feu trente ou quarante ſols, le fort portant le foible, qui eſt la ſomme ordinaire & accouſtumee d'eſtre impoſee.

ET ſi promptement ou au iour aſſigné les habitans ſ'oppoſoyent diſant qu'ils ne ſont tenus à celà, d'autant que par-aduenture ils ont priuilege, ou qu'ils ont faict compoſition, ils doiuent eſtre ouys, & ſur-ce procedé en forme deuë. Autrement le Seigneur peut impoſer Taille, comme dict eſt, & contraindre ou faire contraindre au payement chacun de ſes ſubiects au pro rata, & pour la taxe à eux impoſee par ſes Officiers au defaut deſdits habitans.

OR ces quatre cas ſont ceux-cy, à ſçauoir, pour la guerre, pour marier ſa fille, pour ſa redemption, ſ'il a eſté prins des ennemis, & pour voyager outre mer. Et quant au cas pour marier ſa fille, il ſe peut reiterer en la

BIU Cujas

personne de plusieurs filles, & non en la personne d'vne seule: mais pour le regard des autres trois cas, ils ne se peuuent reiterer.

QVELQVEFOIS aussi la Taille des quatre cas, appartient au Seigneur direct par droict de constitut: mais elle n'empesche qu'elle ne soit deuë au Seigneur Iusticier. [a] toutesfois ne faut omettre que l'emphyteote est tenu payer ceste Taille au Seigneur direct, pour la valeur de la chose qu'il tient d'iceluy, tant seulement: mais au Seigneur Iusticier, il la doit payer pour le residu de ses biens: car des choses separees, la raison est aussi separee.

a *Cy. in l. consuetudinis C. quæ sit long. consuet.*

AVSSI la Taille des quatre cas appartiẽt à celuy qui a la nuë proprieté, [b] & est deuë par celuy auquel appartient l'vsufruict & emolumẽt, ainsi que par le mary pour la chose dotale. [c] Le semblable est obserué du pere pour les biens aduentifs du fils, & principalement quand il demeure auec son pere. [d] Toutesfois les enfans apres le decés du pere, sont tenus de payer la Taille & cõtribuer auec les autres, comme ses heritiers & biens tenans, encores qu'ils soient Clercs non mariez, sinon qu'ils fussent habituez, ou dans les Ordres Sacrez. [e]

b *l. de hoc no. l. itẽ apud. §. si vsumfructũ ff. de iniu.*
c *iuxta l. vsufructu §. hactenus. ff. de vsufru. l. neque ff. de impens. in reb. dotal. l. 1. C. de annon. & trib. lib. x. & no. l. quod in vxorẽ. C. de neg. gest.*
d *l. si hi qui. C. de filiis famil. li. 10.*

LA femme d'vn Cheualier ou de celuy qui † est yssu de noble parentage, est faicte Noble, laquelle Noblesse est accidentaire: toutesfois constant le mariage & durant sa viduité elle iouyst du priuilege de Noblesse. [f] Mais la Noblesse naturelle est celle qui procede du pere: toutesfois la femme pert l'vne & l'autre, si elle est mariee à vn roturier & ignoble, pour ce qu'elle suit la condition de son mary. [g] Aussi la Noblesse des inferieurs ne peut passer & monter aux superieurs. [h] Quant à la personne elle anoblist la chose, mais non au contraire, sinon que elle eust dignité annexee.

5. Difference de la Noblesse naturelle & accidentaire.

e *c. 1. & c. clericis. de immu. eccl. lib. 6. vbi loquitur de ecclesiis & viris ecclesiasticis tantúm.*
f *l. 1. § 1. & l. fœminæ ff. de senat.*
g *l. fœminæ alias l. mulieres. C. de dignit. lib. 12. l. cũte. C. de nup.*
h *vt d. l. 1.*

6. L'vn des habitans ne peut estre poursuiuy pour la portiõ des autres.

CELVY des habitans qui paye partie de la † Taille à luy imposee, ne peut estre arresté ne inquieté pour le surplus non payé & deu par les autres habitans. [i]

i *vt not. Bar. l. si se non obtulit. in princip. ff. de re iud.*

BIU Cujas

Les Consuls † ne sont tenus aux Tailles ou collectes, pour-ce qu'ils ne doiuent estre affligez de double charge. [a]

7. Consuls ne sont tenus payer la Taille.

a glos. in l. honorem ff. de munerib. & honorib.

Ne pareillement les † Officiers du Roy ou du Prince, ce qui est obserué en plusieurs lieux, toutesfois de disposition de Droict ils en sont tenus. [b] Et si les Consuls refusent ou different induëment de conuocquer les habitans pour imposer la Taille quand il est necessaire, le Iuge en ces cas y peut interposer ses parties. [c] Et le semblable est des autres choses qui concernent le bien commun des habitans necessairement ou vtilement.

8. Officiers du Roy ne sõt tenus payer la Taille.

b vt l. exactores. C. de exact. trib. lib. 10.

c vt l. fina. C. de munerib. & honorib. lib. 10. & not. l. si se non obtulit. §. actio ff. de re iud.

Ceux qui refusent payer leur part de la Taille, peuuent estre prins & arrestez, & principalement le Collecteur si le temps competant pour-ce faire estoit passé & expiré. [d] Mais les Consuls seuls, ne † peuuent obliger la communauté. [e]

9. Consuls ne peuuent obliger la Communauté.

d l. 4. §. actor. ff. de re iud. & ibi Bart.

e Cyn. in l. 1. C. qui bonis eod. possunt.

Le Collecteur des Tailles n'est tenu de payer du sien, ce qu'il n'a peu exiger des autres pour leur pauureté ou autrement: car il n'est tenu faire du mauuais bon, sinon que luy-mesme fust en coulpe, [f] ou que la Coustume ou conuention † portast autre chose. [g]

10. Collecteur n'est tenu payer pour les autres.

f argum. l. 2. C. arbit. tut.

g vt l. 1. C. vt nullus ex vicanei &c. lib. 11. & no. l. 1. C. de omni agro deser. l. fin. §. mixta. ff. de munerib. & honorib.

Les Consuls & la plus grande & saine partie des habitans peuuent conceder imnunité de Tailles & autres choses, à celuy qui de nouueau se veut faire citoyen ou incole, au moins pour peu de temps & non autrement sinon pour cause iuste & speciale, † comme du medecin & autres semblables. [h]

11. En quel cas les Cõsuls peuuent remettre la Taille à vn particulier.

h argu. l. hi qui. & ibi no. ff. de iure immunitat. l. 1. ff. decret. ab ord. faciendis. & l. quod semel. eod. tit.

Il y a plusieurs sortes de † Noblesse, à sçauoir la spirituelle, la naturelle, la politique & la ciuile. Quant à la premiere, † celuy est censé & reputé Noble qui est accepté de Dieu: car il est dict au premier liure des Roys chapitre deuxiesme, Quiconque m'honorera, ie l'ho-

12. Plusieurs sortes de Noblesse & explication d'icelles.

13. Noblesse spirituelle cõme se doit entendre.

BIU Cujas

noteray, & ceux qui me contemneront seront ignobles. Et en Sainct Chrysostome sur Sainct Marc, chapitre troisiesme, que profite la generation illustre à celuy qui se souille par ses propres mœurs, & qu'est-ce que luy a profité d'auoir esté fils d'Adam? & au Psalme 29. Quelle vtilité y a-il en mon sang, veu que ie descens en corruption?

14. *Noblesse naturelle explique.*

QVANT à la naturelle, † c'est quand quelqu'vn est yssu de sang Noble & illustre: laquelle consiste aussi en la posterité de celuy que le Prince a annobly & est adherente naturellement à la personne comme l'ingenuité & liberté naturelle, & s'estend *in infinitum*, tant & si longuement que dure la posterité, & principalement aux masles, encores que les glosateurs du Droict [a] ayent tenu qu'elle ne s'estẽd outre les petits nepueuz, appellez *pronepotes*. De là l'Eglise prend occasion de dire, Bienheureuse est la terre dont le Roy est Noble. Mais il y en a qui sont Nobles de race & de mœurs, & lors il se faict vne conionction & copulation de l'vn à l'autre, comme quand la pierre precieuse est ornee & enchassee auecques l'or.

[a] *glo. in l. 1. C de dignitatib. lib. 12.*

15. *Noblesse politique ou ciuile descrite.*

LA politique ou ciuile † procede du Prince expressément ou tacitement, & est descrite par Bartole comme s'ensuit: Noblesse est vne qualité d'honneur concedee & octroyee par le Prince, par laquelle celuy auquel elle est concedee est prins & reputé honneste, outre les plebeiens & roturiers: mais aucun ne peut prendre de son authorité le degré de Noblesse sur peine de faux. [b] Toutesfois celà n'est obserué en ce Royaume.

[b] *l. 2. circa finem. ff. ad l. Iul. maiest. & no. quæ habentur in c. 1. de reg. iur. lib. 6.*

MAIS qui est celuy de la posterité qui est reputé & presumé estre Noble? Ceste presomption se faict en premier lieu par la renommee commune, si ses progeniteurs estoient reputez Nobles. [c] En second lieu, par la noble & honneste conuersation: & principalement si luy ou ses predecesseurs auoient accoustumé de porter vestemens, en deuise ou autrement, tels qu'ont accoustumé

[c] *arg. l. §. fi. ff. de aquæ plu. arcen. l. si arbiter. ff. de prob. cap. licet ex quadam ds sett.*

BIU Cujas

de porter les Nobles. En troiſieſme lieu, ſi aucuns auoient eſté Cheualiers, principalement le pere ou ayeul paternel, pource que par la generale Couſtume de ce Royaume, Cheualerie à nobleſſe annexee, comme droict de Duché, de Comté, &c. [a]

a *vt no. l.1. C. de dignitatib. lib. 12. & ibi Bart.*

POVR ſçauoir comme ſe doit faire la preuue de Nobleſſe, & ce qu'il faut articuler pour y paruenir, voy Guy. Pap. queſt. 377. où tu pourras eſtre ſatisfaict. FONT.

EN quatrieſme lieu, ſi luy ou les deſſuſdicts auoient eu quelque chaſteau ou terre forte auec iuriſdiction haute & baſſe, ou Fiefs, & s'ils tenoient en Fief noble leur lieu, principalement celuy duquel ils ſont denommez. En cinquieſme lieu s'ils auoient des armes antiques & peintes entre Nobles aux lieux hauts & honneſtes, & principalement aux ſepulchres.

b *arg. l. 1. ff. de nundinis facit c. ſi de terra. &c. accedentibus. de priuileg.*
c *l. iura ſanguinis ff. de reg. in §. fin. Inſtit. de legit. agnat. tut. & §. ſed naturalia de iure natur. gēt. & ciuil. facit l. ius agnationis cū ibi not. ff. de pact. l. ingenui. C. de ingenuis. manumiſ. l. cum ſcimus cum ibi not. C. de agric. & cenſ. lib. 11.*

ET faut entendre que ceſte Nobleſſe † ainſi octroyee par le Prince, ſe pord par non vſage en la perſonne de celuy auquel elle eſt concedee, principalement s'il y auoit vſage contraire. [b] Mais pour le regard de la poſterité, pource que lors elle adhere & eſt naturellement adherente à la perſonne, elle ne ſe peut perdre par non vſage ſimplement, ſinon qu'il y euſt contradiction precedente & qu'il s'enſuyuiſt vn acte contraire & repugnant à l'eſtat & dignité de Nobleſſe, pource que la preſcriptiō eſt ciuile, & ne peut tollir vn droict de ſang & naturel. [c]

16. *Comme la Nobleſſe octroyee par le Prince ſe peut perdre par nō vſage.*

d *vt c. 1. de immunitate eccleſ. li. 6. quod expreſſe loquitur de habituatis. not. Cyn. l. placet C. de ſacro. eccleſ.*
e *Bart. in l. ſemper. §. quibuſdā. ff. de re iud. l. ſub prætextu. C. de ſacroſ. eccleſ. c. 1. de relig. domib. extr.*

NOBLES & Eccleſiaſtiques † ſont immunes & exempts des Tailles, non toutesfois les ſimples Clercs, non encores adſtraincts & liez aux Saincts Ordres, s'ils poſſedent leurs biens paternels, ou autres immeubles. [d] Pour le regard de ceux qui ne ſont Religieux d'Ordre ou d'habit, & auſſi de ceux qui ſont du tiers ordre, il en eſt traicté aux lieux cottez en la marge. [e] Toutesfois les Eccleſiaſtiques ne ſont tenus de payer Gabelles des fruicts de leur patrimoine ou de leur Benefice. Autre choſe ſeroit de ceux qu'ils auroient acheté pour negocier. [f]

17. *Nobles & Eccleſiaſtiques ne payēt Tailles.*

f *vt not. Spec. in tit. de cler. conjugat. Cy. in l. omnes. C. de epiſc. & cler. not. c. fin. de vita & honeſtate cleric.*

BIU Cujas

18. *Quand le Seigneur peut cõtraindre ses subiects de faire guet & cõtribuer aux reparations du chasteau.*

LE Seigneur ayant vn chasteau ou fort, peut en temps de guerre contraindre les habitans de sa iurisdiction à faire le Guet, † & consequemment les reparations en son chasteau. Toutesfois il faut considerer si le chasteau est assez fort en grandeur & fortereſſe pour la defense desdits habitans & de leurs biens: & si lesdits habitans peuuent auoir accés audit chasteau en peril eminẽt. Car s'il y auoit longue distance, de façon que l'accés leur soit quasi impossible, ils doiuent auoir recours au plus prochain chasteau, & en iceluy faire le Guet & reparations, à sçauoir la basse cour, les eschauguettes, les barbacanes, les palits, & le pont-leuis: toutesfois le Seigneur est tenu de contribuer, pource que celà redonde principalement à son vtilité. [a]

a *facit in argum. l. si dominus. ff. de vsu. & habit.*

19. *A quelles reparations doiuent contribuer les forains.*

QVANT aux forains se retirans auec leurs biens en quelque ville muree & garnie de fossez, ils sont tenus à la refection † & reparation d'iceux, selon la faculté des biens qu'ils y ont mis, encores qu'ils ayent des maisons loüees. Pource que celà vient au profit & vtilité d'vn chacun. Et en outre y faisant leur demeure & residence en cas de peril eminent, peuuent estre contraincts de faire le Guet & assister à la garde des portes, principalement s'ils ne le faisoient en autre lieu. Autre chose seroit des reparations de chemins & des ponts: car leurs locateurs sont tenus à celà, [b] c'est à dire les proprietaires des maisons qu'ils tiennent à loüage. Aussi vn forain n'est tenu de payer † la Taille Royalle, pource que elle se doit imposer aux personnes à raison des biens. Toutesfois celà n'auroit lieu à l'endroit d'vn vsurier qui a de l'argent à vsure en [c] ville. Mais par l'vsage tous heritages sont tributaires, & partant la collecte est imposee absoluëment pour les choses. [d]

b *iuxta l. ædiles curules. ff. de via publi.*

20. *Taille royalle se doit imposer aux personnes.*

c *vt not. Bart. l. munerum. §. patrimoniorum. ff. de muneribus & honorib.*

d *not. Bart. in l. libertus. ff. ad municip. l. rescripto. §. fi. ff. de munerib.*

21. *Le fils doit payer la Taille du defunct.*

LE fils & heritier sont † tenus de payer les collectes & subir les charges publiques au lieu, auquel le pere auroit son domicile, pourueu qu'il ne l'euſt contracté ailleurs: [e] ou qu'il ne se fust transporté auec sa famille, & tous ses biens meubles en vne autre paroisse, non pour

e *Bar. in l. assumptio. § filius. ff. ad municipal.*

BIU Cujas

negocier simplement, mais pour y faire perpetuelle demeure. [a]

a d.l. assumptio. §. iuris prudentibus. & l. domicilium. ff. ad municipa. & melius. l. lex Cornelia. ff. de iniur.

22. Le Seigneur ne peut conceder diminutiõ des Collectes à vn particulier, au preiudice de l'vniuersité des habitans.

Et peut le Seigneur conceder à l'vn de ses subiects immunité des collectes à son † preiudice, mais non de celuy de l'Vniuersité, tellement qu'il faut faire deductiõ de la portion d'iceluy. [b]

b vt no. Specul. tit. de censib. §. nunc dicendum. vers. quid si vniuersitas & seq. facit. l. antepenul. C. de censib. lib. 11. l. vacuatis. C. de decurionib. lib. 10. & ibi glo.

23. L'on ne delaisse de payer la Taille pour auoir trãsferé son domicile apres l'imposition d'icelle.

Si quelqu'vn s'en va & se retire de sa paroisse apres la destination ou imposition de la † Taille, il est tenu d'y payer la portion à luy imposee: [c] toutesfois par generale Coustume & commune obseruance, il doit payer sa part des Tailles en ce lieu, s'il y a demeuré par an & iour, & non en la Paroisse, à laquelle il s'est transporté, & de ce y a Ordonnance Royalle comme disent aucuns, laquelle ie n'ay encores veuë.

c vt l. incola. & l. 2. ff. ad municipal.

24. Si les biẽs dotaux peuuẽt estre pris pour defaut de payement de la Taille.

Quant il est question du payement des collectes, † la dot n'est censee estre des biens du mary: [d] d'autant que comme dit Bartole, il est tenu de payer les collectes & Cens qui sont deuës pour les choses dotales, [e] mais non pour les autres biens de sa femme, pource que d'iceux il n'en perçoit aucun fruict.

d l. Lucius. §. idẽ respõdit constante matrimonio. ff. ad municip.

e facit. l. hac lege. ff. de vsufruc.

25. Où l'on doit payer la Taille quand le domicile est de deux paroisses diuerses.

Et faut noter que si l'entree & partie anterieure de la maison est en vne paroisse, & la posterieure en vne autre: celuy qui habite en ladicte maison, est tenu de payer la Taille & collecte en la paroisse en laquelle est situee l'entree de la † maison. [f] Toutesfois la Coustume obserue que ce doit estre en la paroisse en laquelle il a feu & lieu, pource qu'il semble plus continuëment habiter en ceste endroit.

f Bartol. l. quod conclaue. in fi. ff. de dam. infe. facit. l. si cui edes. ff. de leg. 3.

26. Tailles comme se diuisent par Paroisses.

Tailles se diuisent † par Paroisses, & en aucunes d'icelles d'ancienne obseruance, ils ont accoustumé de les diuiser en deux parties: tellement que ceux qui demeurent en certains lieux ou villages en payent la moytié, & le reste des habitans de ladicte Paroisse l'autre moitié. Maintenant on demande si pour l'augmentation d'vne partie, & diminution de l'autre, ceste Coustume

BIU Cujas

ſtume ſe doit & peut changer & immuer? On pourroit dire qu'ouy: pource qu'en ceſt endroit n'y eſchet preſcription, ſinon qu'il y euſt eu contradiction par le laps & eſpace de trente ans, & à bon droict: car le precedent vſage eſt cenſé eſtre conſtitué par l'exprés, ou tacite conſentement des habitans. Ce qui ſe doit entendre ciuilement, c'eſt à dire, les choſes demourans en meſme eſtat. Et pour ceſte raiſon ſuruenant vne iuſte cauſe, celà doit eſtre reduit en l'eſtat deu & requis, afin que l'equalité ſoit gardee, comme l'on faict en general lors qu'il s'agiſt de la diminution des Parroiſſes, voire meſmes en choſes particulieres & ſpeciales, quand il eſt queſtion de la moderation d'aucuns ſinguliers habitans. [a]

a *vt not. Bar. in l. 1. C. de mulieribus. in quo loco &c. lib. 10.*

27. *Guets, Tailles ou collectes pour la refection & fortification des murs, defenſe & garde du village ou fort.*

Av reſte, la Practique & commune obſeruance és Tailles & Guets, c'eſt que les habitans d'vne ville de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, ſont † tenus de faire le Guet, au moins au temps qu'il y a peril eminent. [b] Et payer les collectes impoſees pour la refection & fortification des murs, & pour la defenſe & garde du village ou du fort. [c]

b *iuxta c. peruenit. cum ibi not. de immunit eccle.*

c *iuxta l. ad inſtructionem. C. de ſacroſ. eccleſ.*

28. *Forains à quelles reparations ſont tenus, & quād doiuent faire le Guet.*

Et combien que ceux qui demeurent ailleurs, qui ſont appellez forains & eſtrangers, ne † ſoient tenus ſubir les Tailles perſonnelles: toutesfois s'ils poſſedent quelque maiſon: ou autre edifice dans la ville ou dans le Fort, ils ſont tenus à la refection des murs, des foſſez, & autres fortifications qui appartiennent au lieu. [d] Mais quant a ceux qui n'y ont domicile, & qui ne poſſedent aucune maiſon dans le Fort, s'ils n'y ſont retirez auec leurs biens, & habitent en la iuriſdiction du lieu, ils ſont tenus faire le Guet, s'ils ne ſont Nobles ou Eccleſiaſtiques, & payer leur portion de ce qui concerne les legeres reparations cy-deſſus declarees: comme auſſi ceux-là qui retirent & colligent partie de leurs biens meubles aux maiſons par eux loüees, ſelon le plus ou moins.

d *facit l. ad portus l. omnes. & l. 2. C. de operibus public.*

BIU Cujas

POVRCE que M. Combes, Aduocat du Roy au siege Presidial de Rion en Auuergne, personnage de grand' lettres, a mis en lumiere vn Traicté des Tailles, & que par iceluy non moins doctement, que disertement, il a discouru tous les poincts qui concernent la matiere de ce Titre: à ceste occasion ie te conseille d'y recourir où tu pourras trouuer la solution & intelligence des difficultez qui peuuent estre remarquees en ce Titre, sans qu'il soit besoin d'en discourir icy d'auantage: ioinct la promesse qu'il faict mettre bien tost en auant le second. FONT.

TILTRE XXXIX.

DES SERVITVDES ET VOYES PVBLIQVES ET PRIVEES.

1 *De la reparation & restauration des chemins publics, & particuliers, & droict d'indemnité dependant.*

2 *Si celuy qui n'a chemin pour aller en son fonds peut contraindre le voisin à luy faire ou donner passage.*

3 *Dans quel temps se peuuent prescrire & acquerir les seruitudes.*

EN premier lieu faut noter que quand vn Chemin public est rompu ou destruit par la force & violence de quelque fleuue ou autrement, on le doit restituer sur la plus † prochaine terre, ayant esgard à la commodité publique: & que cela se face auec moindre perte de celuy qui est tenu de prester & souffrir le Chemin, toutesfois la Republique est tenuë luy payer ses dommages & interests. [h]

1. *De la reparation & restauration des Chemins publics & particuliers & droict d'indemnité en dependant.*

a *l. si locus. §. fin. & ibi gl. ff. quem adm. ser. amit. l. si uni cũ ibi no. ff. de seruit. facit. in argumen. l. vẽditor. §. si constat. ff. commu. præd.*

BIU Cujas

MAIS si c'estoit vn chemin particulier, ou voye voysine, & qu'on face apparoir qu'elle eust esté iusques alors constituee, la refection se doit faire au mesme lieu, au mesme fonds, & au plus prochain endroict, eu esgard à la commodité ou dommage du fonds dominant, & de celuy qui doit la seruitute. Toutesfois le Seigneur du fonds qui doit la seruitute, pourroit pour son profit, & sans faire preiudice ou dommage à autruy, constituer en autre endroit le cours du fleuue, ou le lieu du chemin. [a]

a *vt l. 2. §. pen. ff. de religios. & sumptib. funer. & glo. in d. l. si cui. super verbo. licet.*

2. *Celuy qui n'a chemin pour aller en son fonds peut contraindre le voisin à luy faire ou dõner passage.*

SI celuy qui demande Chemin † & passage par la plus prochaine terre, le peut auoir d'ailleurs, il n'y doit estre receu, encores qu'il fust plus long & fascheux. Mais s'il n'en a point, on luy doit pouruoir, car autrement son fonds luy seroit inutile. Toutesfois il faut qu'il paye ou consigne auant que rien faire l'interest, estimation ou dommage, & deterioration du fonds d'autruy: tellement que s'il suruenoit quelque debat pour raison du chemin, on donneroit prouision en consignant lesdicts dommages & interests en main de Cour. [b] Et tel est l'vsage: laquelle prouision le Iuge ou Commissaire deputé doit faire, parties ouyes, & à ce faire leur assigner iour. [c]

b *pro hoc facit. l. binas ædes. & l. olim in prin. ff. de seruitutib. vrban. prædiorũ. l. testatrix. in princ. ff. si seruitus vend. l. seruum. §. fi. ff. de leg. 1. l. damnas esto. §. 1 ff. de vsu. fruct. leg.*

3. *Dans quel temps se peuuent acquerir ou prescrire les seruitudes.*

MAIS pour sçauoir comment, & dans quel temps les seruitutes se peuuent perdre † ou acquerir par prescription, & plusieurs autres choses sur ceste matiere, faut voir les textes cottez en la marge. [d]

c *l. 4. in prine. ff. de damno infect. facit l. 4. §. 1. ff. finium regundo. & l. generaliter. §. penul C. de iureur.*

d *l. 1. & 2. C. de seruitutib.*

NOVS auons amplement discouru sur le faict des seruitutes continuës & discontinuës, & de leur action cy-dessus au Titre des matieres possessoires, tellement que d'en inserer icy quelque autre chose, ce ne seroit que redire. Faut seulement noter en passant, que Monsieur Papon en ses Arrests, en allegue vn formellement conforme à la doctrine de l'autheur, lequel est aussi par luy cité à ceste fin audit Arrest soubs le Titre des seruitutes, liure 14. Au reste par commune obseruance & generale coustume de ce Royaume, les seruitures *saltem verbanæ* ne se † peuuent prescrire sans tiltre, telle-

Seruitudes vrbanes ne se preseriuent sans titre.

BIU Cujas

ment que la lõgue possession sans titre n'est suffisante, voire mesmes quand bien elle seroit si longue qu'il ne fust memoire du contraire: & ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, comme i'ay apprins d'aucuns notables Aduocats consultans: combien que de disposition de Droict le cõtraire se puisse soustenir, entant qu'il n'est requis aucun titre pour la prescription d'vne seruitute: pourueu que la possession soit si longue qu'il ne soit memoire du contraire, [a] & qu'elle aye cause perpetuelle, c'est à dire continuë: car autrement *iure ciuili non procederet vsucapio*, [b] ny pareillemẽt si l'vsage de la seruitute auoit esté clandestin, violent, ou precaire, [c] dont la preuue tombe sur celuy qui dict auoir droict de seruitute: pource que naturellement toutes choses sont estimees libres. [d] Par ainsi faut que celuy qui pretend la seruitute, mette en faict qu'il en a iouy par temps immemorial, au veu & sceu d'vn chacun, mesmes de la partie aduerse, publiquemẽt & paisiblement sans aucune contradiction ou empeschement. Et pareillement sans que pour raison de ceste iouyssance & vsage, il ayt onques vsé d'aucunes prieres à l'endroit de celuy qui pretend la liberté de la chose seruante. Ce qu'estant par luy verifié, il est indubitable que ces trois obstacles, *scilicet clàm, vi, & precario*, sont entierement purgez, comme il se peut aisẽment colliger des textes cottez en la marge. [e] Et ne faut omettre en ce lieu, que si le fonds seruant estoit saisy & licité par forme de Criees & peremptoires à la requeste de quelque crediteur ou autrement, celuy qui pretend la seruitute, se doit opposer pour icelle: d'autant que comme a tresbien remarqué M. le Maistre en ses Decisions, toutes seruitutes réelles sont estimees comme charges foncieres, pour lesquelles conseruer il est besoin & necessaire de s'opposer par celuy auquel elles sont deuës à raison de son fonds. Et doit ceste opposition estre vuidee deuant qu'adiuger l'heritage par Decret suyuant l'Ordonnance, d'autãt que par ce moyen la chose en sera beaucoup plus ou moins venduë. Toutesfois de disposition de Droict il sembleroit que telle opposition n'est cõtraincte ou necessitee de la part de celuy qui a droict de seruitute, pource que comme dit le Iurisconsulte, *si fundus seruiens, vel is cui seruitus debetur, publicaretur, vtroque casu durant seruitutes: quia cum sua conditione quisque fundus publicatur. l. via constitut. §. si fundus seruiens, ff. de seruitut. rusticorum præd.* Mais le plus asseuré est de former opposition, suyuant l'opinion dudict Seigneur le Maistre. FONT.

a *l. si quis diuturnit. ff. si seruitus. vendicet. l. fi. ff. de aqua pluuia.*
b *l. seruitutes. 14. ff. de seruitut. l. foramẽ. ff. de seruit. vrb. prædior.*
c *l. 1. C. de seruitutib. l. 1. C. de aqua pluuia.*
d *l. altius. cùm l. seq. C. de seruit.*
e *l. 1. §. quid sit. ff. quod vi aut clam. l. 3. §. vlt. cum seq. ff. eod. l. & habet §. precario. ff. de precar.*

BIU Cujas

TILTRE XL.

DES ALIMENS.

1 *Quand le frere peut demander prouiſion d'alimens à ſon autre frere.*
2 *Si les parens peuuent faire repetition de la nourriture des enfans.*
3 *Par qui doit eſtre nourry l'ayeul.*
4 *Si le Vaſſal eſt tenu fournir alimens au Seigneur Feodal.*
5 *Le pere peut refuſer alimens à ſon fils.*
6 *Si la veufue doit eſtre nourrie des biens du mary apres ſa mort.*
7 *Donataire vniuerſel eſt tenu nourrir le donateur en cas de neceſsité.*

SI le pere donne à l'vn de ſes enfans tous & chacuns ſes biens, à ſçauoir ſi l'autre peut demander à ſon frere prouiſion d'alimens: & le † pere eſtant mort, ſ'il peut auſſi demander, ſa deuë & Legitime portion des biens? eſt noté aux textes cottez en la marge. [a]

1. *Quand le frere peut demander prouiſion d'alimens à ſon autre frere.*

PAREILLEMENT ſi le pere, la mere, ayeule, ou autre perſonne conioincte, peut repeter & faire demande de ce qu'elle a employé pour la † nourriture des enfans, ou pour autres affaires d'iceux: & dequoy ſert la proteſtation, & ſi le pere peut repeter du mary la nourriture de la fille mariee? eſt auſſi noté aux textez en la marge. [b]

2. *Si les parẽs peuuent faire repetition de la nourriture des enfans.*

ET ſi celuy qui eſt pauure, a ſon pere riche &

a *not. Ioan. And. in ti. qui filij ſunt legiti. §. 1. verſicu. nuc pone. in Additionibus. ſuper Spec. & quod. ſic not. l. mutus. §. 1. ff. de inre deliber. in auth. quib. mo. nat. efficiunt ſui. in § ſi quis filios habens. & §. fin. coll. 7. gloſſ. in l. ſi quis à liberis. in verbo iuſtè. ff. de liber agnoſ.*

b *no. in l. 1. & l. alimenta. C. de neg. geſt.*

BIU Cujas

mancipé, & l'ayeul pareillement opulent, ou s'il auoit pere & fils tous deux riches, à sçauoir lequel d'entre † eux sera tenu de le nourrir ? est noté aux textes cottez en la marge. [a]

3. Par qui doit estre nourry l'ayeul.

MAIS à sçauoir si le Vassal est tenu † de fournir alimens au Seigneur s'il en a besoin, est noté & decidé aux textes cottez en la marge. [b]

4. Si le Vassal est tenu fournir d'alimens à son Seigneur.

LE pere peut refuser alimens à † son fils pour cause d'ingratitude. [c]

5. Si le pere peut refuser des alimens à son fils.

ET pour sçauoir si la femme doit estre nourrie des biens du mary apres sa mort en † sa maison ou dehors, ou si le mary estoit absent & demeurant en lieu esloigné d'elle, faut voir les textes cottez en la marge. [d]

6. La veufue doit estre nourrie des biens du mary apres sa mort.

NEANTMOINS le mary est tenu de nourrir sa femme, encores qu'elle n'eust eu aucune constitution de dot : [e] mais à sçauoir si les heritiers sont tenus de nourrir la femme durant le temps du dueil, est noté és textes cottez en la marge. [f] Toutesfois ils ne sont tenus de ce faire hors la maison de l'heritier ou du mary, s'il n'y a legitime occasion, [g] d'autant qu'on le peut faire à moindre frais. [h] Le mesme est obserué en pareil cas de mort pendant le terme ordonné de Droict, ou reserué par la conuention pour la restitution de la dot. [i]

LE donataire de tous † biens est en cas de necessité, tenu fournir d'alimens au donateur, combien qu'il n'y en ayt rien de conuenu & reserué : toutesfois si le donataire les luy refusoit, la donation ne pourroit estre pour celà reuoquee : ains le pourroit seulement le Iuge contraindre d'office de luy en fournir, ou renoncer à la donation. [k]

7. Donataire vniuersel est tenu nourrir le donateur en cas de necessité.

BALDE en ses Additions sur Specule au lieu preallegué au texte, traicte quasi *ad verbum* la premiere question que faict l'autheur

a not. Cy. l. i. & l. competens, C. de alend. li. Io. And. in ti. qui filij sunt legit. §. in hoc tit. in verf. sunt ex officio.

b Specul. tangit. in titulo qui filij sunt legi. §. in hoc titul. in ver. sed nũquid dominus. & ibi Io. And. ad plenum.

c l. fi. C. de alend. lib. & Specul. in titu. qui filij sunt legit. §. in hoc tit. verficulo. quid si filia. & ibi Ioan. And.

d Speeul. & Io. And. ibidem. & Cy. l. quod in vxorem. C. de negot. gest.

e l. argu. l. si cùm dotem §. fin. autẽ. ff. soluto matrim. facit. l. pennit. ff. vt in possess. leg. eat.

f not. Specul. ibi & facit. l. quamuis. ff. de bonis auth. iud. possg. vt l. mulierem. ff. de ritu. nupt.

h ar. l. si ita stipulatus fuero. ff. de verb. oblig. l. si ita relictum. §. fi. ff. de leg. 2. l. si libertis. §. fin. ff. de aliment. & cib. l. si ita legauerit ff. de condict. ei demonst.

i vt not. Cy. in l. vnica. §. exactio. C. de rei vxo. act.

k l. 2. C. de reuocand. donat. gloss. tangit. in l. factũ. à iudio. ff. de reg. iur.

BIU Cujas

en ce Titre : & finablement il conclud que le fils donataire de tous les biens du pere, eſt tenu à la prouiſion d'alimens requiſe par l'autre frere *ex officio iudicis*. Et pareillement à la preſtation de ſa Legitime portion *propter donationem immenſam*, le pere eſtant decedé. [a] Et celà n'eſt pas ſans raiſon : car meſme le Monaſtere eſt tenu de nourrir & alimenter les enfans de celuy qui eſt entré en Religiõ, iuſques à ce qu'ils ayẽt eu leur Legitime. Quant à la ſeconde queſtiõ, il eſt certain & indubitable que tels frais & deſpens pour la nourriture des enfans ne ſe † peuuent repeter : pour-ce que les perſonnes denommees au texte y ſont naturellement tenus & obligez. Ioinct que comme dit l'Empereur Alexandre [b] *id exigente materna pietate factum eſſe videtur*. Toutesfois celà peut receuoir quelquefois temperament *ex qualitate & quantitate expenſarum*, & auſſi des biens & facultez de la mere & des enfans. [c] Mais quant aux autres frais & deſpenſes faictes pour leur profit & vtilité particuliere, ſ'ils ont eſté faits *non materna liberalitate, ſed recipiendi animo*, & qu'il y en aye proteſtation & preuue, en ce cas ils peuuent eſtre repetez *actione negotiorum geſtorum*. Pour le regard des alimens que le pere a fourny à ſa fille pendant l'abſence de ſon mary ; i'eſtimerois qu'ilz les peut repeter, pour-ce que c'eſt *onus matrimonij quod marito incũbit*. [d] La troiſieſme queſtion eſt decidee en vn mot, par Ioannes Andreas au lieu preallegué au texte, † où il dit, quant au premier cas, que le pere emancipé y ſeroit tenu. Et quant au ſecond cas, que l'vn & l'autre, c'eſt à dire le pere & le fils, y deuroient contribuer par enſemble à la multitude de pluſieurs heritiers *qui ſimul contribuere debent*. [e] Quant au vaſſal, il ne peut eſtre tenu preſter alimens au Seigneur Feodal, ſinon que pour le faict de ſon Vaſſal, & pour la tuition & defenſe d'iceluy, il euſt conſommé tout ſon bien : car en ce cas il y ſeroit tenu. [f] Pour le regard de la derniere queſtion, à ſçauoir ſi la femme veufue peut auoir † prouiſion d'alimens ſur les biens de ſon defunct mary ? Il faut diſtinguer & reſpondre, que ſi elle n'a aucuns biens pour ſ'entretenir & alimenter, les heritiers du mary decedé ſont tenus de la nourrir *intra annum luctus* : [g] mais ſi d'ailleurs elle a moyen de ſe nourrir, ils n'y peuuent eſtre tenus. [h] Et ainſi le tient formellement Ioannes Andreas en ſes Additions ſur Specule. FONT.

De la repetition des alimens.

Des alimens de l'ayeul ou du Seigneur Feodal.

De la prouiſion des alimens deuz à la veufue.

a *auth. ſi parens. C. de inoffitio teſtament. l. 2. ſi totius. & l. ſi mater. C. de inoffici. donat.*

b *in d. l. alimenta.*

c *l. vtrum ff. de donat. inter virũ & vxor. l. ſi quis §. ſi mater. ff. de liber. agnoſ.*

d *l. pro oneribus. C. de iure dotium. & l. dotis fructus ff. eod. tit.*

e *l. 3. ff. ſi aliment. leg.*

f *l. decurionibus ff. de decurionib.*

g *l. fulcimus. §. vlt. ff. ex quibus cauſ. in poſſeſſ.*

h *l. ſi quis a liberis. §. ſed ſi filius. ff. de liber. agnoſ. l. extraneo. ff. de vent. in poſſeſſ. mitt.*

BIU Cujas

TILTRE XLI.

DES PRIVILEGES.

1 *Celuy qui eſt en dol ne doit iouyr d'vn priuilege.*
2 *Quand le priuilege du pere paſſe aux enfans.*
3 *Priuilege de mineurs & des femmes pour la reſtitution paſſe à leurs heritiers.*
4 *Priuilege ne ſe pert par vn ſeul acte.*
5 *Priuilege pour le doüaire. & nu.* 8.
6 *L'on ne peut iouyr d'vn priuilege ſans en faire apparoir.*
7 *Diſinition du priuilege & ſes diuiſions.*

SI quelqu'vn commettoit vn homicide, ſoubs ombre de ce qu'il ſçauroit le Roy deuoir bien toſt venir faire ſon entree, en laquelle il a accouſtumé, tout le moins à ſon premier aduenement à la Couronne, remettre & pardonner tous crimes & delicts : il ne deuroit iouyr du priuilege ſuſdict. Et ſemblablement ſ'il ſçauoit la paix deuoir eſtre bien toſt publiee entre les Princes : car en ce cas tel malfaicteur & delinquant † ne deuroit eſtre comprins ſouz l'Abolition generale. [a]

1. *Celuy qui eſt en dol ne doit iouyr d'vn priuile.*

ET pour ſçauoir quand le priuilege † du pere paſſe à la perſonne des enfans, ou de ſa veufue : meſmes ce luy qu'il a de n'eſtre conuenu pour la reſtitution de la dot, ſinon en tant qu'il le peut faire ſans eſtre conſtitué en indigence, & ſans moyen de viure, eſt noté aux textes cottez en la marge. [b]

2. *Quand le priuilege du pere paſſe aux enfans.*

a *facit. l. ſi dolo. §. hæc autem. ff. ſi quis teſtam. liber eſſe iuſſ. fuer. & ibi not.*

b *Cyn. in l. 2. C. de epiſco. & cler. l. maritũ. ff. ſolut. matrim. l. etiã. ff. eo l. ſunt qui. & l. ſeq. ff. de re iud. quid de fideiuſſore not. l. ſi fideiuſſor. ff. de re iudi.*

QVANT

3. Priuilege des minours & des femmes pour la restitutiõ prise à leurs heritiers.

QVANT au priuilege que les mineurs † ont d'estre restituez, & aussi celuy du Velleian qui est octroyé aux femmes, il passe à leurs heritiers. [a]

a no. l. hæres. C. ad Velleia.

4. Priuilege ne se perd par vn seul acte.

ET ne pert-on vn priuilege † par vn seul faict ou acte contraire, qui peut estre successiuement reiteré: singulierement s'il estoit octroyé à plusieurs en general, & qu'il fust question du faict des particuliers. [b]

b Cy. in l. volõtariæ. B. excus. tut. l. 2. C. de his qui sponte mune. publi. suscip. lib. 12. l. si creditor. C. de iure domi. impet.

5. Priuilege pour le doüaire.

MAIS à sçauoir si la femme a pareil † priuilege, pour l'augment de sa dot, que pour la dot mesme, est noté au texte cotté en la marge. [c]

c l. assiduis. C. qui potio in ping. habe.

6. L'on ne peut iouyr d'vn priuilege sans en faire apparoir.

AV reste celuy qui allegue † quelque priuilege en doit faire apparoir, & ne suffit de dire qu'il en a vsé & iouy, & qu'il est en quasi possession d'iceluy. Si telle vsance n'estoit confirmee par tel laps de temps qu'il ne fust memoire du contraire. Ce qui faict cõtre ceux d'vn chapitre, demandans à l'Euesque ou son Official le chœrier ou enfant de chœur, qui auroit delinqué pour le punir selon l'exigence du cas. [d]

d super hoc no. ea quæ habentur. in l. sicut ff. de fide instrum. c. cũ personæ. de priuileg. lib. 6.

Definitiõ du mot de priuilege.

PRIVILEGE selon la † definition du Iurisconsulte, [e] n'est autre chose que ce que le Prince a concedé & octroyé à quelqu'vn pour ses merites: ou bien nous pouuons dire, priuilege estre dit toutesfois & quantes que quelque chose est prescrite & octroyee par le Prince cõtre le Droict commun. car alors le Rescrit du Prince chãge son nom, & est appellé priuilege. [f] Quant à la generale diuision des priuileges, elle peut estre constituee en deux especes, sçauoir est que les vns soient personnels, les autres reels. [g] Priuilege personnel est celuy qui est concedé & octroyé à quelqu'vn, nommément & auec expression de nom & surnom, lequel s'estoient regulierement auec la personne priuilegee. Le reel est celuy qui est octroyé à quelque lieu ou dignité, ou à quelque personne à l'occasiõ du lieu: cõme sont les priuileges de quelque Eglise, cité, college, Vniuersité ou autre lieu. Et sont tels priuileges perpetuels [h] & transmissibles aux heritiers particuliers successeurs, lesquels en iouyssent tout ainsi que souloit faire leur autheur. [i] *Nam vbi beneficium causæ magis quàm personæ præstatur, hæredibus cæterisque in locum priuilegiati succcedentibus tribui debet.* [k] Pour le regard de ce que l'autheur demande, si le priuilege du mary de n'estre tenu & contrainct pour la restitution de la dot, sinon selon que † ses facultez peuuẽt permettre *deducto ne egeat,*

e in l. 1. ff. de cõstitu. princi.

f glo. c. 1. de constitu. li. 6. in verbo nascatur.

g l. preuilegia ff. de reg. iur. l. 1. §. permittitur ff. de aqua quotid. & æstiua.

Priuilege de deux sortes personnel & reel.

h Nicolaus de Milis in suo repertorio aurea Faber. in l. hæredes C. ad S. C. Vellei.

i Placentinus in d. l. priuilegia ff. de reg. iur.

k argu. l. tempus. ff. de re iud.

BIU Cujas

est transmissible à ses enfans & heritiers? L'on peut respondre que tel priuilege de disposition de Droict est transmissible aux enfans de ce mariage tant seulement, [a] & non aux autres heritiers ou enfans d'vn autre mariage: d'autant que *in omnibus causis id obseruatur, vt vbi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiēte ea, beneficium quoque* [b] *deficiat.* Mais quant au priuilege du mary, il est certain qu'il doit estre cōtinué en la personne de sa veufue tāt qu'elle demeurera en viduité. [c] & celà est bien raisonnable: *quādiu enim vidua manet, adhuc existere in matrimonio matris censetur, quantumuis rebus humanis exēpti.* [d] A ce propos Valerie Messaline femme d'vn nommé Sulpice, ayāt esté interrogee par ses freres, apres la mort dudict Sulpice, si elle ne se vouloit pas marier de rechef, veu qu'elle estoit encores fort belle & ieune: leur respondit sagement que non, d'autant, disoit-elle, que Sulpice est tousiours viuant, ne voulant dire autre chose par là, sinon qu'elle estimoit estre encores mariee, & que la mort n'auoit peu disioindre par son effort ceste societé cōiugale qu'elle estimoit estre indissoluble. Vray exemple de chasteté, & d'vne femme d'honneur. Finablement l'autheur demande si la femme peut auoir pour l'augment de sa dot le mesme priuilege qu'elle a pour icelle? Accurse [e] tient que ouy, suyuant la disposition de l'authentique cottee à la marge: [f] pour-ce que l'augment à bien parler n'est autre chose que la constitution de dot mesme. FONT.

[a] *Duarenus in d.l.maritum.ff. solu.matrim.*
[b] *l. in omnibus. ff. de regu. iur. l. Neratius. ff. cod. c l. cùm te. C. de nupt. l. fina. C. de ince. l. quotiens. C. de priuileg. schol. l. mulieres. C. de dignitat.*
[d] *l. fi. C. de bon. mat.*
[e] *in l. assiduis. C. qui potio. in pig. hab.*
[f] *auth. de æqualis. dotiu. §. aliud. colla. 7.*

TILTRE. XLII.

DES STATVTS ET COVSTVMES.

1 *Coustumes qui concernent les droicts de l'Eglise se doiuent garder.*
2 *Statuts & coustumes qui sont contre la liberté de l'Eglise ne sont valables.*
3 *Si les estrangers & forains sont subiets aux statuts d'vne ville ou cité.*
4 *Il faut tousiours suyure la coustume ou la chose contentieuse est situee.*

BIU Cujas

1. *Coustumes qui concernẽt les droicts de l'Eglise se doiuent garder.*

LEs gens laiz, peuuent estre contraincts d'obseruer & garder les bonnes, loüables & pieuses coustumes : de sorte que s'ils ont accoustumé de volontairemẽt payer quelque chose, pour employer à l'ouurage & fabrique de † l'Eglise, ils peuuent estre contraincts de garder & entretenir telle coustume: [a] comme on l'obserue en semblable és sepultures, mariages, & quelques autres Sacremens. [b] Car depuis qu'ils ont volontairement payé par vn long temps, il semble qu'ils se soient tacitement obligez à le payer à l'aduenir : Toutesfois au cas qu'ils refusassent de le payer, on ne leur doit denier sepulture, ny retarder l'administration des saincts Sacremens. [c]

a *vt* 11. *distin. c. in his.*

b *c. abolendæ de sepult. c. ad apostolicam. de simonia. & c. illud eo.*

c *d. c. abolẽdæ. & habetur expresse in c. in tantum. de simonia. & maximè quia ista consuetudo est generalis. facit. c. nec numer.* 10. *quæst.* 3. *quia nemo tenetur militare propriis stipendiis* 10. *quæst. vlt. c. relatum* 12. *quæst.* 2. *c. charitatem.*

2. *Statuts & Coustumes qui sont cõtre la liberté de l'Eglise ne sõt valables.*

LEs statuts & coustumes † qui sont contre la liberté de l'Eglise ne sont valables, & ne doiuent estre obseruez, sinon en cas de prescription. [d]

d *vt in authen. quas actiones. C. de sacros. eccles.*

3. *Si les Estrãgers & forains sont subiects aux statuts d'vne ville ou cité.*

MAis à sçauoir si les forains & estrangers sont liez & astraincts aux statuts de quelque † ville ou cité, quant aux delicts & contracts, est noté aux textes cottez en la marge. [e]

e *Cyn. in l.* 1. *C. de summa trinit. & Ioann. Fab. ibid.*

FInablement l'on a tousiours † esgard à la coustume du lieu, auquel est situee la chose contentieuse. [f]

f *Cynus in d. l.* 1. *& l. vnica. C. quæ sit longa consuetudo.*

COvstvme se † peut definir *in genere* estre vn certain droict non escrit cõstitué, receu & approuué par l'vsage & mœurs de quelque pays. [g] Toutesfois ceste definition pourroit sembler manque & defectueuse à plusieurs, veu que comme ils pourroient dire, toutes nos Coustumes de France sont auiourd'huy redigees par escrit. Monsieur Corras en son traicté qu'il a faict *de iure ciuili in artem redigendo.* 2. *parte cap.* 18. respond à celà que la definition cy-dessus proposee ne peut estre defectueuse, pour estre maintenant nos Coustumes redigees par escrit, pour deux notables raisons. La premiere, d'autant que celà est aduenu *ex post facto* : Car du commencement toutes coustumes sont émanees du tacite consentemẽt du peuple. [h] *Secundò*, pource que telle redaction par escrit a esté seulement faicte

g *Azo in summa C. quæ sit longa consuet.*

h *l. de quibus. ff. de legibus.*

BIU Cujas

& introduite pour conſeruer la memoire d'icelles Couſtumes, [a] & afin qu'elles fuſſent plus cogneuës & certaines à la poſterité. Au ſurplus l'autheur faict en ce Titre vne ſeule queſtion & demande, à ſçauoir ſi la Couſtume ou ſtatut d'vne cité peut lier & adſtraindre les forains † & eſtrangiers? Cynus au lieu allegué au texte traicte fort diffuſément ceſte queſtion, & refere pluſieurs opinions qui ne ſont conformes & ſemblables: finablement pour le regard des delicts, il reſoult la queſtion par ceſte diſtinction, que ſi la couſtume ou ſtatut regarde l'vtilité publique, comme pour exemple, ſi elle defendoit de vendre du poiſſon mort & choſes ſemblables, en ce cas elle lie & adſtraint tous eſtrangiers. [b] Mais ſi elle ne regarde l'vtilité publique, en ce cas il tient qu'elle ne les peut obliger ny lier. [c] Pour le regard des contracts, il eſt certain qu'il faut garder & obſeruer la couſtume ou ſtatut des lieux où ils ont eſté paſſez & celebrez. [d] Et ainſi le tient formellement Chaſſaneus ſur les Couſtumes de Bourgongne, titre des droicts & appar. à gens mariez. Rub. 4. §. *ponamus*, là où eſt referee l'opinion de Bartole, diſant que le lieu du contract ne ſe doit entendre de celuy *in quem collata eſt ſolutio vel traditio*: mais de celuy auquel le contract a eſté celebré. Au reſte ſi tu veux voir plus amplement de la matiere des Couſtumes & de ſes effects: ie te renuoye au traicté qu'en a faict Monſieur Rebuffe ſur les Ordonnances, *tractatu de conſuetudine, vſu & ſtilo*, où il en a fort amplement eſcrit. FONT.

a *c.l.iubemus.§. ſed nec aliqua.C. de teſta.*

b *arg.l.1.§.Curatarum.ff.de officio præfect. vrbi.*

c *l.vlt.ff.de iuriſdict. omni iud.*

d *l.ſi fundus.ff. de cuict.l. ſemper in ſtipulationib. ff. de reg. iur.*

BIU Cujas

TABLE ALPHABETIQVE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENVES EN CE LIVRE.

A

AGE comment se doit prouuer. 234.

Abreuiations de Notaire comment se doiuent entendre. 280.

Accessoire suit la nature du principal. 317.

faux Accusateur commẽt doit estre puny. 596.

quand l'Accusateur & l'accusé doiuẽt estre empriſonnez ensemblément. 596.600.

ce qui est Achepté des deniers de quelqu'vn n'est à luy, sinon en certains cas limitez. 334.

Achepteur delegué par vn vendeur à ses creanciers, ayant payé la somme pour laquelle il est delegué, peut, en cas d'euiction, repeter des creanciers ce qu'il leur aura payé, sauf ses dommages & interests contre le vendeur. 151.152.

Acheteur delegué ne peut estre contraint par les creanciers du vendeur de payer la somme pour laquelle il a esté delegué, sinon en baillant par eux caution de la rẽdre en cas d'euiction. 151.152.

si l'Acheteur peut de sa propre authorité prendre possession des choses venduës. 175.183.184.

quand vn Acheteur peut prescrire contre vn pupille. 311.315.

si l'Achepteur est vray seigneur de la chose venduë à faculté de réemeré, & s'il la peut obliger. 323. 327.

si le delay de payer donné à l'Achepteur, peut profiter au Retrayant. 324.

si l'Achepteur deceu d'outre-moitié de iuste prix, peut estre restitué. 324.325.

si l'Achepteur peut agir pour le supplément de iuste pris. 324.325. 326.

si vn Achepteur poursuiuy & euincé de la chose à luy venduë, est tenu d'interietter appel de la sentence renduë contre luy en matiere d'euiction. 328.

quand vn Achepteur peut consigner en main de Iustice le prix de vente. 333.

BIU Cujas

si l'Achetpeur est tenu demeurer au loüage faict par son vendeur. 366.367.
si l'Achepteur d'vne succession peut estre conuenu pour debtes de la succession. 402.
si l'Achepteur d'vne succession est tenu payer les Lots & Ventes pour choses particulieres. 436.
si l'Achepteur peut appeller de la sentence donnee contre le garãd son vendeur. 579.
Acquests à qui appartiennent. 453.
Acquests sont reputez biens Paternels par la Coustume d'Auuergne. 453.
effect de l'Acquiescement. 573.
Acquisitions peuuent estre faictes par Iuges & Magistrats de ceux qui demeurent en leur ressort & iurisdictions. 115.
si Acte inseré en vn autre peut faire foy. 279.
Actes de Iustice ne se preuuẽt; que par escript. 245.
si Actes publics n'estant soubscripts ou signez, peuuent faire foy. 272.
Actes de Iustice communs se doiuent deliurer à vn chascun. 276.
Action petitoire a deux extremitez necessaires. 157.
Action dotale est action de bonne foy, & subiecte à l'interests. 207.
Action d'Iniures s'intente à deux fins. 217.
Actions procedentes de mesme faict sont incompatibles. 217.
deux Actions penales ne peuuent estre intentees pour mesme faict. 217.
Action d'iniures quand compete au pere. 218.
en Action d'iniures faut declarer le temps & le lieu. 219.
Action d'iniures verbales est annuale. 220.
si Action d'iniures de faict, se peut prescrire par an & iour. 221.
Action d'iniures se peut intenter pour chose faicte par le commãdement d'vn Iuge. 222.
si Action d'iniures se peut intenter cõtre celuy, qui a calõnieusemẽt intenté vne actiõ ciuile. 223.224.
Actions pour seruitudes de deux sortes. 236.
de l'Action cõcessoire & que c'est 236.
Action negatoire. 236.
Action confessoire à qui compete. 236.237.
practique de l'Action confessoire. 237.
comment vne Action passé de l'vn à l'autre. 324.
Action pour le suppléement de iuste prix. 326.
Action pour l'euictiõ d'vne chose, comment se doit intenter. 328.
si l'on peut auoir Action personnelle cõtre l'achepteur d'vne succession. 402.
Actiõ procedant de chose immeuble est reputee immeuble. 428.
si l'Action *negotiorum gestorũ* a lieu contre le debiteur, quand on paye contre sa volonté. 435.437.
si l'Actiõ intẽtee pour la substractiõ des biens du mary, peut empescher la repetition de la dot. 443.
si l'Actiõ penale est dõnee cõtre les successeurs en vn benefice. 602.
Adiourné en Cour superieure, ne doit cõparoir en Cour inferieure. 67.
Adiourné à comparoir en mesme temps pardeuant diuers Iuges, il faut qu'il compare deuant le superieur. 67.
Adiournement est le commencement de tous procez. 3.

BIU Cujas

Adiournement en quoy consiste, & de sa definition. 3.
Adiournemens doiuent estre faits à personnes ou domicile, & certifiez de deux records. 3. 4. 10. 17. 23.
Adiournement quand est valable ou non. 4.
l'Adiournement est de droict diuin. 5.
l'Adiournement faict sans commission ou mandement de Iuge vaut. 5. 6.
Adiournement n'est necessaire quand la partie est trouuee en iugement. 6.
l'effect de l'Adiournemẽt en quoy consiste. 6.
Adiournement faict à vn iour de feste est valable. 7.
Adiournemẽs qui se font en vertu de lettres de *debitu*, & de leur forme. 9.
Adiournemens comment doiuent estre faicts à vne partie qui n'a aucun domicile. 11.
Adiournement faict au Chasteau d'vn Seigneur est valable, ores qu'il n'y aye son domicile. 12.
Adiournement ne peut regulierement estre faict hors le destroict. 12.
Adiournemens en cas d'appel, & de leur forme. 13.
Adiournement faict au lieu du Benefice qui requiert residence est valable. 13.
Adiournement faict à la femme, au domicile de son mary suffict. 3.
Adiournemẽs faicts aux Iuges desquels est appel. 14.
Adiournemens en cas d'appel sur deny de Iustice. 14.
Adiournemens aux Chapitres & Monasteres, comment doiuent estre faicts. 15.
Adiournement faict aux Consuls d'vne ville pour tous les habitãs, est suffisans. 15.
Adiournement aux Communautez qui n'ont point de Consulat, comment doit estre faict. 15.
pour sçauoir si les Adiournemens ont esté faicts à personne ou domicile, comment s'en doit faire la preuue. 16.
Adiournemens aux Escoliers & autres qui ont changé de domicile, comment se doiuent faire. 16.
Adiournement à Ville ou Vniuersité, comment doit estre faict. 16.
Adiournement où doit estre faict quand aucun a plusieurs domiciles. 17.
Adiournemens personnels, sont faicts aux Sergens en cas d'empeschement. 17. 18.
Adiournemens en cas de nouuelleté, comme doiuent estre faicts 18.
Adiournemens publics & à son de trompe, comme se font. 19.
Adiournemẽs aux Pairs de France, comme se font. 19.
Adiournement à vn Prieur, comment se doit faire. 19.
Adiournement n'est requis pour interuenir en vn procez ja intenté. 19.
Adiournement deuoit anciennement estre obtenu deuãt le Parlement, autrement n'estoit valable. 19. 20.
Adiournement nouueau est necessaire sur nouuelle demande. 20.

BIU Cujas

Adiournemens qui se faisoient en la Cour, & de leur ancienne forme. 20. 21.
Adiournement faict en Parlement à la personne du Procureur, cõme est valable. 21.
Adiournemẽs se font en plusieurs manieres, & sont de plusieurs sortes. 22. 23.
Adiournemens doiuẽt estre libellez. 23. 29. 30.
Adiournemens faicts contre les financiers & comptables, cõment se font. 24.
Adiournemẽs contre les Seigneurs comme doiuent estre faicts. 24.
Adiournement par trop coarcté, faict ou pardeuant Iuge incompetant n'est valable. 27.
Adiournemẽs en cas de ban, comme se doiuent faire. 44. 45.
Adiournemẽs en trois briefs iours, à faute de pouuoir apprehender le defaillant. 63.
si l'Adiournement peut interrompre la Prescription. 313.
Adiudicataire, comment peut agir pour l'euiction. 429.
si l'Adiudicataire peut acquerir la proprieté de la chose, auant que consigner. 429.
si l'Adiudication par Decret peut estre reuoquee, à faute de consigner le pris par l'achepteur. 425.
Adoption n'a lieu par la Coustume d'Auuergne. 242.
si Adueu emporte l'hõme en cause ciuile. 132.
faux Adueu. 376.
Adultere comment peut estre presumé. 290.
si Aduocats ont permission de faire l'vne & l'autre charge de Procureur. 87.
Aduocats ne doiuẽt soustenir vne mauuaise cause. 87.
Aduocats & gens de practiques en quel habit doiuent entrer és Auditoires & Sieges des Iurisdictions pour patrociner. 87.
Aduocats des Procureurs seront tenus signer les deliberations & autres escritures qu'ils feront pour les parties. 87.
Aduocats ne peuuent accepter aucun Trãsport & Cession de procez & droicts litigieux. 88.
si vn Aduocat interdit de postuler par sentence, de laquelle il est appellant, peut cependant postuler. 582. 583.
si pour Affaires du pupille gerees, y a action cõtre le tuteur ou pupille. 96. 103.
l'Aggresseur est tenu, de quelle chose est tenu. 601.
Agnati, qui dicantur. 499.
Agnati capite diminuti, ne succedoient à leurs parens, mais leurs parens ne laissoient de leur succeder. 500.
Agnatio, quid sit. 499.
Agnatio capitis diminutione amittitur. 500.
si les outils seruans à l'Agriculture peuuent estre saisis. 423.
Aisné doit porter les armes de la maison. 461.
à l'Aisné appartiẽt le principal manoir, si les armes & le nom en sont tirez. 461.
droit d'Aisnesse, entre quelles personnes a lieu. 461.
si les Alimens peuuent estre demãdez par vn frere. 621. 623.
si les Alimens des enfans peuuent estre repetez par les parens. 621. 623.

si Alimens

BIU Cujas

si Alimens peuuent estre refusez aux enfans par le pere. 662.
Amende des defauts ou Cõgez. 64.
si Amende honorable a lieu en matiere d'iniures. 217.
Amende deuë pour le dommage que quelque beste faict en la terre d'autruy. 558.
Amende deuë au Seigneur pour le bestail prins en dommage. 562.
Amende du fol appel. 569.
des lettres d'Anticipation, & de leur effect. 574.
Apostres estoient anciennement demandez par les appellans en pays de droict escrit. 14.
Appel du deny de Iustice, cõment se doit interiecter. 14.15.
Appel, dans quel temps doit estre releué pardeuant les Iuges inferieurs. 45.46.
pour renoncer à l'Appel interiecté quel temps est requis. 45.46.
si vn Appel peut estre interiecté par vn Procureur. 77.80.
si Appel des arbitres doit estre releué en la Cour. 126.
pourquoy l'Appel a esté introduit & permis. 569.
quand il est loisible de renoncer à l'Appel de deny de Iustice. 570.
que c'est qu'Appel. 571.
comment l'Appel est receu nonobstant la desertion. 572.
Appel ne se doit releuer *omisso medio*. 572.
l'Appel d'vn acte extraiudiciaire se conuertit en opposition. 573.
en cause d'Appel, on presume pour le iugement. 573.
de l'Appel de la taxe & liquidation de despens 575.
difference de l'Appel d'vne sentence interlocutoire, & d'vne sentence definitiue. 575.576.
Appel se doit interiecter *illicò*, & sur le champ. 575.576.
de l'Appel interiecté par les criminels. 575.576.
si l'Appel d'vn Iuge Ecclesiastique au Iuge seculier est receuable. 577.
de l'Appel comme d'abus. 577.
comment s'entend la clause, de *nonobstant l'appel*, mise en Lettres Royaux. 577.
quand l'Appel a force d'oppositiõ en matiere de nouuelleté. 570.
de l'Appel d'emprisonnement & saisie. 581.
du temps prefiny pour renoncer à l'appel. 582.583.
Appellation des criminels. 576.
Appellations de plusieurs sortes. 579.
Appellãt doit faire appeller les heritiers de la partie intimee qui est decedee. 60.
priuilege de l'Appellant en deny de Iustice, qui obtient en son appel. 570.572.
peine du fol Appellant en deny de Iustice. 570.572.
Appellans peuuent renoncer à leur appel dans huictaine sans amende. 583.
on peut Appeller apres la sentence & hors iugement. 46.
si on peut Appeller d'vn acte faict hors iugement. 571.572.
comment on peut Appeller d'vne execution. 578.
comment on peut appeller d'vne Commission, & de l'execution d'icelle. 581.
apres l'Appointement prins en la Cour, la presence des parties n'est plus requise. 554.
si les Afcedãs peuuẽt succeder. 455.
Arbitrage, en quelle cause est permis. 125.

BIU Cujas

Arbitrage finit par le decés de l'vn des Arbitres, ou des parties. 128.
Arbitre & amiable compositeur, ou Arbitrateur comment different. 129.
quelles personnes peuuẽt estre Arbitres. 126.167.
si en l'absence de l'vn des Arbitres, les deux restans peuuent proceder. 128.
Arbitres, quand peuuent estre cõtraints de proceder à l'arbitrage. 128.
si l'appel des Arbitres est tousiours receuable. 129.
Arbitres esleuz du consentement des parties ne se peuuent recuser. 130.
permission ou prohibition des Armes appartiẽt au seul Prince. 138.
Arrerages de rente baillee en Dot sont deuës du iour de la consommation du mariage. 211.
de quel tẽps les Arrerages du Cens peuuent estre demandez. 365.
si Arrerages payez trois annees durant, font presumer pour les precedentes. 365.366.
Arrest, Qu'il y a peremption d'instance, contre les mineurs, sauf leurs recours contre leurs tuteurs. 37.
si cõtre vn Arrest apres l'an & iour on est receu à Opposition. 530.
Arrest de Bourdeaux, contre vn Iuge qui auoit en matiere criminelle, passé au pardessus l'appel. 583.
Assemblee ne peut estre faicte par les habitans sans permission du Seigneur. 75.
Asseurement au premier defaut emporte gain de cause. 61.
en Asseurement, le Clerc marié ne peut decliner le Iuge l'ay. 110.
en Asseurement quel serment le demandeur doit faire. 188.
Asseurement pour quelles causes se peut demander. 188.189.
Asseuremẽt de combien de sortes. 189.
si en matiere d'Asseuremẽt les parties sont receuës par Procureur. 189.
de l'Assiete des Rentes. 364.
Assignation, pardeuãt quelles personnes se peut proroger. 148.
Associé peut former complainte pour sa portion. 181.
si l'Associé doit communiquer le gain qu'il faict contre la volonté & aduis de son associé. 196.
comment vn Associé doit coucher la despense faicte pour les couches & nourriture de sa femme. 396.
quand ce qui est achepté par l'vn des Associez est faict commun. 391.
Associez ne sont tenus du delict de leur compagnon. 392.
des Attentats faicts au par-dessus l'appel. 576.
si Aubains peuuent tester. 528.
si les Aueugles peuuent faire testament. 529.
Augment de dot quand doit estre payé. 211.
l'Authorité des Tuteurs ou Curateurs, ne peut valider les precedentes procedures nulles pour le defaut d'authorisation. 149.
l'Authorité des peres valide les procedures precedentes, qui estoient nulles, à cause du deffaut d'authorisation. 149.
Ayeul par qui doit estre nourry. 622.623.

BIU Cujas

B

BAil de caution qui se doit faire aux Tutelles. 94.
Bail à peu de temps, comment se doit entendre. 178.179.
Bail à longues annees, comment se doit entendre. 353.
Bail à peu de temps, comment se doit entendre. 353.
si les Bannies peuuent disposer de leurs biens par testament. 529.
Basse Iustice, & des causes qui en dependent. 106.
si Bastard peut retraire. 384.385.
si le Bastard peut succeder à ses Pere & mere. 461.
Bastard quels heritiers peut auoir. 461.
si les Bastards peuuent faire testament. 528.529.
si les enfãs de Bastard sont recueillis au Retraict. 384.385.
Bastards sont legitimez par le mariage subsequent. 466.
Beaupere peut estre Tuteur. 95.
biens du Beaupere tacitement obligez, pour l'administration que sa femme a eu pour les biens & corps de ses enfans. 95.
en matiere Beneficiale le tiltre est requerir pour obtenir la possession. 162.
si vn Beneficier est tenu des debtes de son predecesseur. 435.436.
si celuy qui a la charge du Bestail, est tenu verifier la mort fortuite, ou perte d'iceluy. 232.
si le Bestail peut estre cõfisqué pour le dommage fait la nuict. 558.562.
quelles Bestes se peuuẽt laisser pour le dommage. 558.
si Bien dotal se peut aliener. 322.
des Biẽs dotaux, & des solemnitez requises pour l'alienation d'iceux. 206.207.
Biens d'Eglise, comment peuuent estre alienez. 336.337.
Biens d'Eglise à qu'elle condition se peuuent donner à Emphyteose. 357.
Biẽs de la femme sont reputez dotaux, s'il n'appert du cõtraire. 203.
Biens Paraphernaux, cõment s'entendent. 199.
Biens Paraphernaux, comment se reseruent par la femme. 203.
si Biens se reglent par la Coustume des lieux où sont situez. 471. 472.
quels Biens sont reputez cõquests. 388.389.
Biens subiects à rapport. 344.345.
Biens vacans appartiennent au Seigneur. 109.114.
Bonorum possessio contra tabulas, quid sit. 486.487.
Bonorum possessio secũdum tabulas quibus competat. 487.
Bonorum possessio vnde liberi quid sit, & quibus competat. 483.487. 488.
Bonorum possessio vnde legitimi quare & quando competat. 489.
Bonorum possessio vnde decem personæ quibus competat. 489.
Bonorum possessio vnde Cognati. 489.
Bonorum possessio vnde Cognati, quibus competat. 501.502.
la Bonne Foy valide vn mariage de soy nul, & ce pour le regard des enfans. 466.
la Bonne Foy des Parens opere beaucoup la legitimation des enfans. 466.
Bruit commun induit presumptiõ. 291.293.295.

BIU Cujas

C

CAlomniateurs punis pour l'iniuſte pourſuite. 224.
Cancellation d'obligation, quand peut eſtre demandee. 287.
ſi Cancellation d'obligation faict preſumer le payement de la debte. 290.
ſi la Cancellation de l'Obligation faict preſumer le payement. 435.
Cas requerant mandemẽt ſpecial. 79. 82.
Cauſe en action petitoire, où doit eſtre traictee. 143.
en Cauſes legeres les Iuges peuuẽt donner leur ſentence hors le Pretoire. 120.
quelles Cauſes ſont cenſees ſommaires. 30.
Cauſes ciuiles ou criminelles, ne doiuent eſtre diuiſees. 109.
Cauſes n'excedãt trois liures pour vne fois payer doiuent eſtre vuidees ſommairement. 30.
Cauſes perſonnelles qui n'excedẽt la ſomme de dix liures, ou la valeur pour vne fois doiuent eſtre expediees ſommairement & ſur le champ. 30.
Cauſes de recuſatiõ ſont cogneuës par le Iuge Recuſé. 115. 116. 117.
Cauſes ſommaires, comment doiuent eſtre traictees. 29. 30.
Caution doit eſtre baillee par l'vſufruictier. 192.
du bail de Caution qui ſe doit faire aux tutelles. 94.
ſi le Cedant peut nuire au ceſſionnaire par ſa caution. 305. 307.
Cedule recogneuë emporte garniſon. 32.
Cens & rentes, comment peuuent eſtre prouuees. 232.
par quel temps les Cens & preſtations annuelles ſe preſcriuẽt. 312.
quotité de Cens ſe peut preſcrire, mais nõ la directe Seigneurie. 313.
le droict de Cens emporte preſumptiuement la directe ſeigneurie. 348.
que c'eſt que Cens. 348.
Cens & Rente fonciere, comment different. 348. 349.
Cens & l'Emphyteoſe, comment different. 349.
poſſeſſion de perceuoir le Cens cõment ſe pert. 350.
Cens indiuiſible de ſa nature. 352.
partie du Cens, comment ſe peut preſcrire. 355.
Cens emporte Seigneurie directe. 404.
Ceſſion des biens n'eſt receuë pour obligation procedant de crime. 406.
Ceſſion de biens n'eſt receuë pour obligation *in factum*. 406.
Ceſſion de biens n'eſt receuë pour deniers Royaux. 405.
Ceſſion de biens comment ſe doit faire en iugement. 405, 406.
Ceſſion de biens pour moiſſons de grains deuës par vn Fermier, n'eſt receuë en France. 406.
ſi Ceſſion de biens a lieu pour executoire de deſpens. 406.
ſi corps d'Egliſe peut faire ceſſion de biens. 406.
apres la ſignification de la Ceſſion on ne doit payer au cedant. 436. 437.
ſi pour Ceſſions & Tranſports la Loy *ab Anaſtaſio* a lieu en France, & comment elle ſe practique. 324.
ſi les Chanoines peuuent depoſer pour, ou contre le Chapitre. 256.

BIU Cujas

la Choſe eſtant entiere cõme s'entend. 53.54.
Claudius Empereur fut le premier qui defera aux meres la ſucceſſiõ de leurs enfans. 492.
Clerc marié ne peut decliner le Iuge lay en matiere d'Aſſeurement. 110.
Clerc marié comment puny pour infraction de Sauuegarde. 190.
Clerc non marié ne peut eſtre condamné en l'amende honorable pour faict d'iniures. 217.
ſi vn Clerc peut eſtre receu teſmoin en vn procez de ſon Egliſe. 254.
Si Clerc prouueu aux Ordres peut eſtre contrainct de porter teſmoignage. 298.
Clerc prins en flagrant delict comment doit eſtre puny. 318.
Clercs qui veulẽt prendre la garãtie ſont tenus bailler caution. 39.
Clercs nõ mariez en quels cas doiuent eſtre renuoyez à leur Iuge Eccleſiaſtique, & en quels cas ne le ſont. 110.
ſi la Clericature peut eſtre veriffiée par teſmoins. 229.251.
force de clauſe Codicillaire a lieu aux teſtaments. 465.466.
de clauſes Codicillaires. 529.
La Cohabitation auec autres n'acquiert poſſeſſion és biẽs qui ont eſté communs. 178.
les Collateraux peuuent ſucceder iuſques au dixieſme degré. 506.
Collations d'inſtruments commẽt doiuent eſtre faictes. 280.284.
ſi les Collecteurs ſont tenus de payer du leur, ce qu'ils n'ont exiger des autres. 612.
Collecteurs comment ſont contraincts de payer les tailles. 612.
Commenſaux ne peuuẽt eſtre Teſmoins. 252.
Commerce & traffic de marchandiſe defendu aux Officiers Royaux. 112.
Commiſſaire qui a receu le fermẽt d'vne partie, aux deſpens de qui ſe doit payer. 229.
Commiſſaires deleguez pour faire vn procez doiuent aſſiſter à l'inſtruction d'iceluy : ſur peine de nullité. 117.
Commiſſaires qui ſe bailloient en cauſe d'appel ſont auiourd'huy abrogez. 119.
ſi Commiſſaires peuuẽt quelquesfois faire Enqueſte ſans le Procureur du Roy. 235.238.
Commiſſaires quand ne doiuent proceder au faict de l'Enqueſte ſans commiſſiõ ſeellee & ſignee. 235.238.
Commiſſaires quand doiuent proceder au faict des Enqueſtes où ceſſer. 236.238.
ſi les Commiſſaires commis pour l'execution d'Arreſts ou ſentẽces peuuẽt prendre cognoiſſance de cauſe. 428.
Cõmunauté n'ayant Conſulat peut auec licẽce de leur Seigneur cõſtituer vn Procureur. 75.
de la Communauté de biens entre l'homme & la femme. 388.
Communauté & ſocieté commẽt different. 393.
Communauté de ſix eſpeces. 393.
Communauté comment prẽd fin. 398.
de ce qui ſe doit acquiter ſur la Cõmunauté. 398.
Communauté comment cõtinuë aux heritiers. 399.
ſi vne Communauté peut receuoir

BIU Cujas

preiudice des sentences données contre les particuliers. 553.
Communauté comment peut interiecter appel. 571.
si vne Communauté peut remettre la taille à vn particulier. 612.
si vne Communauté peut estre interessee par la diminution des tailles que le Seigneur a concedé à vn particulier. 616.
Communautez comment doiuent estre adiournez. 15.16.
si Communautez peuuẽt faire cession de biens. 406.
ce qui est acquis par des Commis, est Commun. 399.
Compensation d'iniures, quand a lieu. 222.
le Complaignant en cas de nouuelleté doit precisément declarer pour quelle portion il pretend le trouble auoir esté faict. 169.
en Complaincte possessoire comment le demandeur doit verifier sa demande. 162.
Complaincte peut estre formeee contre celuy qui se dit possesseur. 165.
si complaincte peut estre formee contre les mercenaires & seruiteurs. 165.166.
Complaincte en matiere d'electiõ contre qui peut estre intentee. 165.
si Cõplaincte a lieu pour meubles. 166.
Complaincte en cas de nouuelleté doit estre formee dans l'an du trouble. 168.
Complaincte en cas de nouuelleté comment peut estre intentee par simple adiournement. 177.
la Complaincte appartient seulement au possesseur, ou à celuy qui est au lieu du possesseur. 179.
la Complaincte en cas de nouuelleté a trois chefs. 179.
Complaincte en cas de nouuelleté peut estre intententee à cause de la simple detention d'vn immeuble. 179.
en quels cas Complaincte peut estre formee par celuy qui à la nuë proprieté. 180.
Cõplaincte peut estre formee par vn associé pour sa portion. 181.
en Complaincte possession du deffendeur touſiours fauorisee. 184.
Complaincte touchant les dismes. 184.
lettres de Complaincte, où doiuent estre executees. 184.
Complaincte quand peut estre intentee contre vn Seigneur, qui a prohibé de payer les cens. 185.
Complaincte n'est de la cognoissance du Iuge subalterne, s'il n'y a lettres Royaux ou Renuoy par main-souueraine. 187.
Complaincte de nouuelleté peut estre formee par le mary seulement. 210.
Complaincte dinofficiosité tolluë par le moyen de la Legitime & pourquoy. 541.
en matiere de Complaincte comme les despens doiuẽt estre payés & par qui. 562.
Complainctes possessoires sont de deux sortes. 18.21.22.
deux choses neceſſaires en Complainctes en cas de nouuelleté. 174.175.
au preiudice du Compromis le Iuge ne peut proceder en la cause. 125.
Compromis en quelles causes est

BIU Cujas

admis. 125.
Compromis sans adiection de peine sont valables. 126.
si Compromis en matiere criminelle à lieu. 127.
si la conuention apposee au Compromis, que l'on ne pourra appeller de la sentẽce des arbitres est bonne & valable. 127.
Compromis quand expire, lors qu'il n'y a temps limité. 128.
si Cõpromis faict par le pupille ou fils de famille sans authorité de Tuteur, ou de pere, est valable. 128.
Compromis sont esteints par le decez de l'vn des arbitres ou des parties. 128.
le temps du Compromis estant expiré les Arbitres ont les mains liees. 128.
peine portee par le Compromis est deuë, encores que la sentence soit infirmee. 129.130.
forme de Conclurre en matiere d'iniures. 220.
forme de Conclurre en demande de droict incorporel. 231.
Conclusion en cas d'euiction comment se faict. 328.335.
Confession faicte par le mary de la reception de Dot est valable. 204.
si Cõfession faicte par vn criminel apposé à la question, peut nuire à vn tiers. 304.
si la Confession oblige touſiours. 304.305.308.
pour donner effect à la Confession ce qui est requis. 305.
si la Confession du cedãt peut nuire au cessionnaire. 305.307.
Confession quand peut nuire. 305. 308.
si la Confession faicte sans cause, est valable. 304.305.306.
si la Confession faicte en Iugement par vn Tuteur ou Procureur, peut nuire. 306.
si la Confession d'estre locataire peut porter preiudice à la proprieté. 306.
Confessiõ extraordinaire, que peut operer. 306.308.
si vne Confession faicte par le mary faict au proffit de sa femme, peut nuire aux creanciers. 307.
Confession erronee, & sans cause, n'est valable. 308.
si la Confession faicte par vn testament, peut estre reuoquee. 305. 308.
si la Confession d'vn Criminel est suffisante pour le condamner. 588.
Confession contraincte ne vaut. 509.
Confession faicte par vn Criminel exposé aux tourmens, est presumee estre faicte par crainct. 590.
si la Confiscation peut empescher la poursuitte des debtes. 413.
Confiscatiõ en quels crimes a lieu. 597.
si la Confiscation peut auoir lieu du iour que le crime a esté perpetré. 597.
en quels crimes Cõfiscation a lieu. 597.607.
Confiscation du condamné à qui doit appartenir. 598.
si en Confiscation la legitime doit estre reseruee aux enfans. 606.
Congé quand s'obstient en matiere d'empeschement. 58.
selon la Contestation la Sentence doit estre reiglee. 7.
Contestation & vn quasi contract, qui emporte nouation de sa na-

BIU Cujas

ture. 38.
si la Contestation de la cause peut proroger l'action. 314.
Coppie deuëment collationnee tient lieu d'original. 287.
Coppies ne font foy, si elles ne sont collationnees partie appellee. 287.
aliud est Consanguinitas, aliud ius consanguinitatis, quemadmodum Ius trium liberorum aliud est, quàm habere tres liberos. 500.
Consanguinité ne peut estre faicte par le seul consentement. 242.
Consentement des parties ne peuuent rendre Iuge competant celuy qui ne l'est pas. 119.
Consentement du mary, & de la femme requis pour l'alienation du bien dotal. 207.
de la Consignatiõ du pris. 439.430.
Consignation comme peut estre valable. 442.
Constitutiõ deprecaire n'acquiert touſiours la possession. 176.
si Constitution de Dot faicte par vn frere est reputee estre faicte des biens communs. 208. 209.
les Consuls d'vn lieu peuuent obliger les habitans d'iceluy. 412.
si les Consuls peuuent remettre la taille à vn particulier. 612.
si les Consuls peuuent obliger la Communauté. 612.
si les Consuls sont tenus à la Taille. 612.
Contract Pignoratif, & ses marques. 291.229.
Contract, comment reputé vsuraire. 295.
si Cõtract reprouué de droict, peut estre valide par Serment. 268.301.
Contract d'où doit prendre sa denomination. 323.
Cõtract passé souz Seel Eccleſiastique n'a point executiõ paree. 420.
lieu du Contract ne se doit entẽdre de celuy, *in quem collata est solutio vel traditio*: mais de celuy auquel le contract a esté celebré. 628.
Contracts sont reputez faicts suyuant la coustume du lieu. 204.
Contracts frauduleux sont nuls. 279.
Contracts Emphyteotiques & Cẽsuels cõment different. 369.370.
Contracts nuls ne sont valides par serment. 411.
Contrelettres, faictes en fraude de mariage, sont nulles. 204.
Contumace comment se doit entendre. 50.
à la Cõtumace quelle peine y a. 50.
Contumace peut estre mise au neãt en refondant les despens. 50.
Contumace quel effect a en matiere de Complaincte ou nouuelleté. 52.
Contumace en cause d'appel comme emporte gain de cause. 59.
si Contumace en matiere d'Asseurement emporte prinse de corps & permissiõ de saisir ses biẽs. 61.
Contumace en recognoissance de cedule. 61.
Contumace en matiere de Criees & subhastations. 62.
Contumace en matiere criminelle. 63.
Contumace és Cours des Chancelleries comme estoit punie. 64.
Contumace donnee en lieu suspect, ou en temps de guerre, se doit reuoquer. 65.
Contumace est purgee par le iuste empeschement. 66.
Contumace ne doit estre donnee extraordinairement. 68.
Contumace ne peut estre purgee qu'en refondant les despens, que

BIU Cujas

que le Procureur doit payer. 79. 80.
Contumace du Procureur, fait preiudice au client. 81.82.
Cõtumaces sont de trois sortes. 49.
Contumax vray ou feinct commẽt different. 49.
Contumax peu quelquesfois gaigner sa cause. 50.
vrais Contumax ne sont receuz cõme appellans. 50.
Contumax est descheu par trois defaux de ses exceptions & defenses declinatoires dilatoires & peremptoires. 51.
Cõtumax est receu à bailler reproches & contredicts. 51.
Contumax comme se prend en droict. 52.
Contumax à donner faicts & articles comment punis. 54.55.
pour constituer aucun vray Contumax sont requises deux choses. 70.
Contumax ne peut estre condamné par Sentence, si premierement le demandeur ne faict apparoir du contenu de sa demande. 70.71.
Coobligez ont le benefice de diuision. 412.
Correction d'vn instrument comment doit estre faicte par le Notaire. 282.
que c'est que Coustume 627.
Coustume comment doit estre interpretee. 200.
faict de Coustume se doit prouuer par deux turbes. 227.
Coustumes concernans les droicts de l'Eglise se doiuent garder pieusement. 627.
Coustumes qui sont cõtre la liberté de l'Eglise, ne sont valables. 627.
si Conuention de ne pouuoir prescrire, est nulle. 318.
si la Conuention portant, que la fille mariee par le pere succedera, sçauoir si elles succedera à la mere. 473.
Cõuersatiõ induit presumptiõ. 291.
la Cour de Parlement n'est astrainte a vne rigoureuse obseruation des loix. 247.
Creancier du pupille ne peut estre son Tuteur. 102.
si le Creãcier hypothecaire est tenu verifier que la chose hypothequee appartenoit à son debiteur lors de l'obligation. 234.
Creancier ayant perdu les lettres obligatoires, comment on doit proceder. 275.282.
comment le Creancier peut faire saisir les immeubles alienez par son debiteur. 421.
si vn Creãcier peut faire saisir beaucoup plus de meubles, qu'il ne luy en faut pour sa debte. 421. 422.
quand le Creancier est tenu verifier la chose qu'il pretend luy estre hypothequee, auoir appartenu à son debiteur. 424.
en quels cas le Creãcier posterieur est preferé à l'anterieur. 426. 427.
si vn Creancier peut faire arrester son debiteur, sçachant qu'il medite la fuitte. 428.
quand le Creancier peut demander la plus-valuë 436.
si le Creancier est tenu demander sa debte par portions hereditaires. 440.
és Criees est besoin de delay. 43.
des Criees, & de ce qui y est obserué. 423.
si biens vendus par Criees sont subiects à Euiction. 424.

BIU Cujas

Crime ne peut estre obiecté si le criminel n'en a esté conuaincu & condamné. 254.
chefs du Crime de Leze Majesté. 597.
Crimes commis par les lais dans vne Eglise par quel Iuge sont punis. 117.
poursuitte Criminelle perit par la mort du delinquant. 598.
en Criminel l'on ne peut cõparoir par procureurs, fors pour vne Communauté. 80.
si vn Criminel qui se dit Clerc doit estre renuoyé à son Iuge d'Eglise. 135.
s'il est requis qu'vn Criminel soit cõuaincu par sa propre confessiõ pour estre condamné. 229.
si vn Criminel apposé à la questiõ, peut nuire à vn tiers par sa confession. 304.
si vn Criminel peut estre creu sur le crime d'vn autre. 304.
si les biens du Criminel sont tacitement obligez au Fisque. 413.414.
Criminel quand peut estre mis à la question. 586.
quand le Criminel est receu à prouuer ses deffenses. 589.
si vn Criminel peut euader le dernier supplice estant demandé en mariage. 604.
si Criminels peuuent tester. 528.
comment & quand les Criminels peuuent appeller, & quels Iuges peuuent passer outre nonobstãt l'appel. 576.
si quelqu'vn peut estre donné Curateur en la cause, contre son gré & volonté. 91.
si vn Curateur peut *habere fidem de pretio*. 333.
Curateurs aux biens vacans tãt des defuncts que personnes viuãtes, ce que doiuent faire. 100.
charges des Curateurs quelle. 100.
Curateurs qui se dõnent en la cause. 101.
Curateurs iusques à quel aage demeurent aux mineurs. 101.
si Curateurs peuuent iouïr du benefice de diuision. 407.

D

DEbiteur du pupille ne peut estre son Tuteur. 102.
Debiteur quand n'est receu à proposer contre celuy, auquel est delegué, les Exceptions, qu'il auoit contre son creancier. 151.
Debiteur quand peut agir pour la cãcellatiõ de son obligatiõ. 287.
si le Debiteur est periure pour ne payer au terme donné. 299.
quand le Dol a dõné cause au contract, il est nul. 325.
si le Debiteur peut interrompre la Prescriptiõ pour son fideiusseur. 316.
si le debiteur peut renoncer au benefice de Cessiõ de biẽs. 405.410.
comment vn Debiteur ne peut estre ouy en ses exceptions & defenses sans garnir au prealable. 419.
priuilege des Debiteurs aux foires & aux plaids. 423.
si le Debiteur se voulant seruir de la loy *ab Anastasio*, contre l'achepteur de sa debte, se peut preualoir du delay de payer donné à l'acheteur. 324.
si vn Debiteur fuyant peut estre arresté par son creãcier, auant qu'il soit apparu de l'obligation. 428.
le Debiteur tenu de l'interest apres la demeure. 435.
si le Debiteur peut estre conuenu *actione negotiorũ gestorũ* pour chose payee contre sa volonté. 425.437.

BIU Cujas

en quels cas le Debiteur eſt tenu de payer en eſpeces de pareille valeur qu'elles eſtoient lors du cõtract. 435.438.
ſi le Debiteur peut eſtre receu à payer l'eſtimatiõ de quelque choſe cõtre la volõté du creãcier. 436
ſi le debiteur cõdamné par ſentẽce peut eſtre contrainct de payer, ſi depuis la condamnation il trouue ſon acquit. 439.441.
ſi le Debiteur peut payer auant le terme contre la volonté du creãcier. 439.441.
ſi le debiteur ſe libere en payant au porteur de l'obligation. 440.
ſi le Debiteur peut eſtre liberé, ayãt payé à vn Procureur ſuppoſé. 440.441.
Debte comment preſumee auoir eſté payee. 294.
Debtes ſont comprinſes ſoubs le non de meuble. 389.
Debtes par qui doiuẽt eſtre payees. 453.
en Deception d'outre moitié de iuſte prix, faut verifier la valeur du temps du contract. 232.
Declaratiõ faicte par le deffendeur qu'il ne veut ſouſtenir les iniures ſuppoſees, eſteint l'action d'iniures. 220.
ſi le decret empeſche l'euictiõ. 424.
ſi la Dedication taiſible des biens a lieu en France. 357.
vn ſeul Defaut, en matiere reelle eſtoit ſeulement requis de diſpoſition de droict. 53.
Defaut comme eſt donné, & s'il emporte gain de cauſe. 58.
Defaut donné contre celuy qui ſe veut dire heritier ſoubs benefice d'inuentaire, quel profit doit emporter. 68.
la partie qui a obtenu Defaut en la Cour de Parlement, comme ſe doit gouuerner. 69.
2. Defauts auiourd'huy ſont en vſage pour eſtre debouté de defenſes & exceptions. 52.
Defauts & leur nombre preſcrits par l'Ordonnance. 53.
Defauts & Forcluſions, quand ſont donnez. 55.56.
Defauts en cas de Ban quel profit emportent. 63.
ſi 2. Defauts bien & deuëment obtenuz ſuffiſent en toutes matieres. 70.
Defauts ne ſe donnent par les Conſeillers des Cours ſouueraines à la Barre ny ailleurs, ſinõ au Procureur des parties ſeulemẽt. 71.
3. Defauts requis en matiere criminelle. 71.
Defauts requis pour faire debouter le deffendeur de ſes exceptions. 144.146.
Deffendeur adiourné par exploict libellé eſt tenu de venir preſt à defendre au iour de l'aſſignatiõ premiere. 29.46.
Deffendeur quand eſt reputé demandeur. 31.
le Deffendeur quand peut exciper du droict d'vn tiers. 143.147.
le Deffendeur eſt tenu de deffendre à toutes fins. 146.
Deffendeur abſouls quãd le demãdeur ne prouue ſa demãde. 157.
Deffendeur quand & cõment peut conclurre aux dommages & intereſts. 563.
Deguerpiſſemẽt de la choſe tenuë en Emphyteoſe comme ſe peut faire. 350.
Deguerpiſſement comment doit eſtre faict par vn Tuteur. 354.
ſi Delation de Serment a lieu en matiere criminelle. 297.301.

BIU Cujas

Delay ne doit estre dõné sans cause iuste. 27.
Delais dequel temps doiuẽt estre. 27.
Delais pour faire Enquestes, produire & bailler contredits, sont communs aux parties. 27.42.
Delay comment se deffinit. 28.
Delais dependent en France de l'arbitrage du Iuge. 28.30.35.
Delais qui doiuent estre donnees à la partie defenderesse, quels. 29.
Delay est ordinairement octroyé par les Iuges de l'introduction de la cause, encores que l'adjournement soit libellé. 30.
Delay denié par les Ordonnances. 29.30.46.
Delais ou Dilations ordõnees par droict des Romains, ne sont obseruees par le Stil commun de France. 30.
Delay dõné en recognoissance de cedule. 30.31.
Delais qui sont donnez és actions petitoires, possessoires & personnelles, quels sont. 33.
apres Delay de Garand on ne peut decliner la iurisdiction du Iuge. 34.
Delay de veuë doit estre demandé auant celuy de Garand. 35.
Delay de Garand quand a lieu, & faut nommer son Garand. 38.
Delay pour sommer ne se donne sans iuste cause. 39.
Delay donné aux Garãds pour appeller autres Garands. 40.
la matiere des Delais est restrictiue. 41.
Delay pour l'absence de l'Aduocat en quel cas se donne. 41.
en matiere de Delais comme on doit compter le temps. 42.
4. Delay quand & pourquoy donné. 42
Delay de renouuelé proffite aux deux parties. 42.
Delay a faire Enqueste, pour iuste empeschement doit estre renouuelé. 43.
Delay en matiere de Criees. 43.
Delais retranchez par les Ordonnances. 70.
Delay pour la preuue des Reproches & Saluations. 227.
Delais pour amener Tesmoins. 252.255.
Delais pour produire apres publication d'Enqueste. 276.277.
Delay de faire Inuentaire de quel iour est computé à l'heritier. 470.
Delegation expire par la mort du delegant. 318.
Delict commis apres la Sauuegarde est punissable de peine capitale. 190.
Delict ne peut estre puny de deux peines. 217.
si le Delict du Prelat peut nuire à l'Eglise. 379.
comment vn Delict se peut amoindrir ou aggrauer. 601.602.
Delicts punissables, où ils ont esté commis. 133.140.
sur Demande nouuelle est besoin de nouueau adiournement. 20.
Demandeur doit venir prest sans esperance de delay. 27.
le Demandeur suit le domicile du deffendeur. 145.
si le Demandeur peut changer & corriger sa demande. 154.157.
Demandeur commẽt doit former sa demande. 155.
Demandeur quand peut demander la chose ou l'estimation d'icelle. 155.

BIU Cujas

si le Demandeur ayant obmis de demander les fruicts, despens, dommages & interests, les peut puis apres demander. 155.157. 158.
si le Demandeur ayãt perdu sa cause au petitoire, peut de nouueau agir. 157.
quand le demandeur mal fondé est condamné aux despens. 561.
comment le demãdeur en rei-vendication doit faire sa demande. 564.
Deniers empruntez, comment presumez auoir esté employez. 292.
Deniers des mineurs, comme doiuent estre employez. 104.105.
Deniers prouenants de la vente & adiudication par Decret, comment doiuent estre distribuez. 425.
Deniers procedez de la vente du propre, sont reputez propres. 389.
Denombrement, dans quel temps doit estre baillé. 374.
le faux Denonciateur est tenu des despens, dommages & interests, de la partie accusee. 559.
Deposition des freres, de qu'elle foy. 252.
Depositions receuës aux iours de Festes. 253.
Depositiõ des particuliers, ne sont receuës en faict de pasturages. 256.
Depositions, comment peuuent estre changees. 257.
en Depositions contraires, laquelle doit preualoir. 257.
Deposition faicte sur autres Articles, que ceux sur lesquels le tesmoin a esté produit, est nulle. 257.
Depositions des particuliers, ne sont receuës en matiere de pasturage. 256.
si la Deposition des pere & mere sont receuës és causes de leurs enfans. 258.259.263.
si Deposition d'auoir veu l'instrument est valable. 258.
Deposition de l'aage, quand est valable. 259.
Deposition, quãd peut estre escrite par le tesmoin. 264.
des Depositions des tesmoins, & de la forme de les rediger. 263. 264.
Descendãs, touſiours preferez aux ascendans 490.
que c'est que desertion d'appel. 569. 571.
de la Desertion d'appel, & de son effect. 571.572.
comment on procede sur la Desertion. 571.572.
Desmentir, quand est permis. 222.
Despens de contumace sont preiudiciaux. 60.
de la Despense faicte par le pere aux estudes de son fils. 395.
de la Despense faicte pour les couches & nourriture de la femme d'vn des Associez. 396.
si tous les Despens se doiuẽt payer au Procureur de la cause. 442.
si les Despens faicts contre la prohibition du proprietaire, peuuẽt estre repetez. 559.560.
Despẽs de la cause d'appel, par qui sons deuës. 559.
Despens, pour quelles causes sont adiugez. 559.
Despens preiudiciaux, comment se doiuent entendre. 559.566.
Despens, comme sont deuës & taxez en matiere de complaincte. 562.

BIU Cujas

des Deſpens des Teſmoins. 563. 566.
comment les Deſpens faicts en la choſe d'autruy ſe peuuent recouurer. 563.
Deſpens de nouuelle inſtance par qui doiuent eſtre payez. 564.
des Deſpens, dommages & intereſts, en matiere criminelle. 564.
Deſpence faicte par le pere au nom du fils, de quel bien ſe faict. 564.
Deſpens ſe doiuent ſur le ſimple ſerment de la partie ſans autre preuue. 566.
ſi vn tiers Detenteur peut indiquer biens appartenans au debiteur ou à ſon heritier, & demander qu'ils ſoient vendus à ſes frais & deſpens. 422.
des Diminutions que peuuent demander les Fermiers. 368.
du benefice de Diſcution. 408.
que doit prouuer celuy qui denie la Diſme, ou tiers des fruicts. 228.
petitoire des Diſmes Eccleſiaſtiques, ſe traictent pardeuant le Iuge d'Egliſe. 111.
en matiere de Diſmes, comment on peut former complaincte. 184.
ſi en Diſmes la preſcription a lieu. 317.
ſi Diſpenſe de ſerment eſt requiſe. 180.181.
de la Diſpenſe du ſerment. 442. 446.
ſi Diſpoſition teſtamentaire peut eſtre conferee à l'arbitrage. 273.
quand on peut faire Diſtraction du quart du pris des choſes venduës par Criees. 424.
Diſtribution de deniers, comment doit eſtre faicte. 425.
en Diſtribution de deniers s'obſeruel'ordre de priorité, & poſteriorité, meſmes contre le Fiſque de la femme. 425.
ſi la difficulté de la Diuiſion peut empeſcher le partage. 363.
du benefice de Diuiſion. 407.412.
Dix perſonnes peuuent faire turbe & Vniuerſité d'habitans. 75.
Domicile doit eſtre eſleu, par les Seigneurs qui ont maiſons fortes aux champs, en la prochaine ville Royalle de leur demeure. 24.
Domicile eſtant en pluſieurs endroicts, auquel ſe doit faire l'adiournement. 17.
Dommages & intereſts ſe doiuent demander auant Sentence. 158.
Dommages & intereſts ſont deuës pour beſtes trouuees en dommage. 558.
ſi pour Dommages & intereſts vne partie peut eſtre creuë à ſon ſerment. 558.
que c'eſt que Dommages & intereſts. 561.
Dommages & intereſts par qui ils peuuent eſtre demandez pour reparation d'homicide. 565.
preuue des Dommages & intereſts comme ſe doit faire. 561.563.566.
Donataire eſt ſaiſy de faict par le moyen de la conſolidation de l'vſufruict auec la proprieté. 174.
ſi le Donataire ſe peut de ſa propre authorité mettre en poſſeſſion des choſes donnees. 175.
Donataire vniuerſel eſt tenu nourrir le donateur en cas de neceſſité. 622.
Donateur ne peut eſtre teſmoin en la cauſe du donataire. 266.
ſi vn Donateur peut eſtre tenu de l'euiction. 343.
ſi la Donatiõ de la plus-valuë peut

BIU Cujas

empeſcher la restitution par le chef de leſion d'outre moitié de iuſte prix. 324.325.
ſi Donation du droict de plus valuë, eſt bonne. 324.325.
Donation entre vifs eſt irreuocable 339.
Donation à cauſe de mort, reuocable en trois cas. 339.
ſi Donation par forme de quote, eſt bonne ſans la tradition. 338.
ſi Donation faicte ſans cauſe eſt valable. 338.
que c'eſt que Donation. 338.
ſi Donation eſt valable ſans tradition. 339.
ſi la Donation par forme de quote, ſe doit entẽdre des biens preſens, ou des futurs. 339.
difference de la Donation à cauſe de mort, & du Legs. 339.
Donations, comment & où doiuẽt eſtre inſinuees. 339.
ſi Donation mutuelle eſt valable. 340.
ſi Donation faicte par vn pere à ſon fils emancipé, doit eſtre imputee ſur ſa legitime. 340.344.
Donations entre vifs, en quels cas ſe peuuent reuoquer. 341.
ſi Donations prohibees entre vifs, peuuent eſtre confirmees par mort. 342.
ſi la Donation faicte par vn Prince, d'vn chaſteau, comprend la Iuriſdiction & appartenances. 343.
ſi Donation pour cauſe de ſeruices peut eſtre reuoquee. 343.
ſi Donation entre vifs, faicte en maladie, eſt cẽſee donation à cauſe de mort. 344.
en quoy la Donation entre vifs a plus de force, que l'Inſtitution faicte par contract de mariage. 474.
Donner & retenir ne vaut. 333.339.
Dot commẽt eſt reputee proceder du pere. 203.
Dot comment peut eſtre demandee. 207.208.
Dot, tient quelquefois lieu d'alimens. 209.
ſi le Dot eſt tiltre lucratif. 209.
Dot, comment doit eſtre reſtituee. 210.
ſi Dot peut eſtre conſtituee par vn mineur. 210.
payement de Dot, a lieu pour la reſtitution d'icelle. 211.
Dot aſſignee par le pere, peut eſtre deduite ſur ſes biens comme vne debte priuee. 211.
Dot, à qui doit eſtre reſtituee. 211. 212.
ſi la Dot peut eſtre repetee du viuãt du mary. 212.
de la Dot, & des conſtitutions d'icelle. 215.
ſi la Dot baillee par vn pere eſt imputee à la fille ſur ſa legitime. 340.341.
ſi le Dot eſt ſubiect à rapport. 400.
priuilege de Dot. 445.
conſtitution de Dot, quand exclud de la ſucceſſion *ab inteſtat*. 456.
la Dot ſe doit rapporter quand on veut ſucceder à celuy qui a doté. 458.
ſi la Dot peut eſtre confiſquee. 598. 600.
bien Dotal quand peut eſtre aliené 206.207.
ſi bien Dotal ſe peut aliener. 322.
choſe Dotale ne peut eſtre alienee, ſi la femme n'eſt premierement recompenſee. 206.
ſi choſe Dotale peut eſtre venduë pour le faict du mary. 207.
choſe Dotale, par qui peut eſtre

BIU Cujas

vendiquee. 209.210.
si les biens Dotaux peuuent estre peuuent estre pris au defaut de payement de la Taille. 616.
si Doüaire est deu à la femme adultere. 205.206.
si le Doüaire cõuentionnel ou prefix induit vne tacite renonciation au Doüaire Coustumier. 388.
premiere variation du Droict Ciuil sur le faict des successions. 484.
si le Droict de faire quelque chose se peut prescrire. 316.
si les Droicts Feodaux ou Censuels sont esteints & perdus par le moyen du Decret. 427.
Droict incorporel, commẽt se peut prouuer. 228.230.231.
si Droicts incorporels peuuẽt estre prescripts. 314.
Droict naturel enfraint par les meurtres. 246.
Droict de pesche, quand peut estre prescrit. 318.
si Droict de puissance paternelle est receu en France. 199.200.
Droict de superiorité est imprescriptible. 315.316.

E

Ecclesiastique prins en flagrant delict, comment doit estre puny. 318.
si vn Eccleſiastiq; est tenu de payer Gabelles des fruicts de son benefice. 615.
si Eccleſiastiques peuuent constituer Procureur, & estre constituez. 84.
si les Eccleſiastiques peuuent estre receus pleiges. 411.
Eccleſiastiques, comment peuuent estre executez en leurs biens. 430.
si les Eccleſiastiques sont tenus aux fortifications des villes, & d'enuoyer au guet. 609.
Edictum Succeſſorium vnde dictum & qua ratione introductum. 502.
si l'Egliſe peut estre contrainɛte de vuider ses mains des terres qu'elle poſſede dans le Fief d'vn Seigneur. 318.
si l'Egliſe peut preſcrire contre le Seigneur, dãs le Fief duquel elle poſſede heritage sans Amortiſſement. 318.
pour alienation de bien d'Egliſe, qu'elles solemnitez sont obſeruees. 336.337.
si biens d'Egliſe peuuent estre baillez en Emphyteoſe, sans le cõſentement du Chapitre. 354.355.
cas auſquels l'alienation des biens d'Egliſe est permiſe. 355.
si l'Egliſe peut tenir heritages sans le conſentemẽt du Seigneur, duquel les heritages sont mouuans. 356.
si l'Egliſe peut estre reſtituee contre vn bail emphyteotique, par le chef de la leſion d'outre moitié. 358.
si l'Egliſe peut estre priuee du Fief pour le delict du Prelat. 379.
Emancipati excludebantur à ſucceſſione. 482.
Emancipati ſuccedebant vnà cum Suo hærede. 488.
Emancipation des enfans. 188.189. 200.
de l'Emancipation, & de la forme qui y doit estre obſeruee. 200.
en matiere d'Empeſchemens, quãd s'obtient le congé. 58.
le iuſte Empeſchement purge la contumace. 66.
que c'eſt qu'Emphyteoſe. 349.
si en matiere d'Emphyteoſe la leſiõ d'outre

BIU Cujas

d'outre moitié de iuſte penſion, eſt conſiderable. 358.
ſi la choſe baillee en Emphyteoſe, eſt ſubiect à Retraict. 364.
ſi la choſe Emphyteotique viét au Monaſtere, quand le tenancier entre en Religion. 357.
quand l'Emphyteote peut deguerpir la choſe. 350.
ſi l'Emphyteote peut guerpir, quád il a promis faire valoir le Cés ſur tous ſes biens. 351.352.
Emphyteoſe eſt reputé Seigneur de la choſe emphyteotique. 355.
ſi l'Emphytheote peut agir par Rei-vendication & intenter Interdicts. 355.
Emphytheote eſt Seigneur vtile. 357.
ſi l'Emphytheote peut obliger la choſe baillee à Emphytheoſe. 357.
ſi l'Emphytheote eſt tenu obliger ſes autres biens pour la preſtation du Cens. 359.
ſi l'Emphytheoſe eſt tenu de reédifier la maiſon à luy baillee en Emphytheoſe. 360.
ſi l'Emphytheote peut demolir la maiſon baillee en Emphytheoſe. 360.
ſi l'Emphytheote ſe peut liberer en payant l'intereſt. 363.
Emphytheote quand peut demander diminution du Cens. 368.
ſi l'Emphyteote peut eſtre contrainct de delaiſſer la choſe. 193.
ſi l'Enfant peut eſtre priué de ſa legitime naturelle. 474.475.
Enfans naturels, comme ſuccedét de diſpoſition de Droict. 466. 467.
Enfans nez d'adultere ne peuuent eſtre legitimez. 467.
Enqueſte faicte par les Arbitres eſt valable deuant le Iuge. 126.
Enqueſte faite en vn inſtance quád peut ſeruir en l'autre. 233.237. 238.
celuy qui rapporte l'Enqueſte, eſt tenu de bailler copie du procez verbal à partie aduerſe. 240.
ſi l'Enqueſte peut eſtre faicte par le Iuge de la cauſe. 250.251.
ſi l'Enqueſte eſtát publiee, on peut faire ouyr teſmoins 252.
Enqueſte ne doit eſtre depoſee en la maiſon de l'vne des parties. 263.
Enqueſte iuſtificatiue ſe doit faire aux deſpens de l'accuſé, qui doit conſigner la ſomme ordonnee par le Iuge à l'effect que deſſus. 292.
acception d'Enqueſtes. 240.
Enqueſtes, comment ſe doiuent faire, & de la forme qu'on y doit obſeruer. 235.238.250.251.
ſi Enqueſtes peuuent eſtre faictes ſans l'aſſiſtance du Procureur du Roy. 235.238.
és Enqueſtes quelles ſolénitez ſont requiſes. 238.239.
Erreur ſe peut prouuer par teſmoins. 246.
ſi l'Erreur du Notaire vitie l'acte. 284.
priuilege des Eſcolliers, pour le faict des executions. 430.
Eſcritures que les Aduocats feront pour les parties doiuent eſtre ſignees. 87.
Eſcritures, Additions, Contredits, Reproches, Saluations, & autres eſcritures ne ſeront faites par les Procureurs; ains par les Aduocats. 88.
ſi Eſcritures priuees peuuent faire foy. 280.283.
Eſpaues & biens vacans, à qui ap-

BIU Cujas

partiennent. 114.
si l'Estat de la cause se peut prouuer par tesmoins. 276.
Estimatiõ de quelque chose, comment doit estre demandee. 155.
si Estimation de chose donnee en Dot equipolle à vne vendition. 327.
Estimation de chose où il y a lesion d'outre moitié de iuste prix, comment se doit faire. 333.
si Estimation du bled peut estre faicte apres qu'il a esté offert & refusé. 436.
Estrangers qui veulent prendre la garantie, sont tenus bailler caution. 39.
si les Estrangers sont subiects aux Coustumes d'vne ville où ils sont demeurans. 627.628.
Et cætera de Notaire, commẽt doit estre entendu. 280.
Euiction, commẽt doit estre poursuyuie. 328.
comment on doit agir pour l'Euiction d'vne chose. 328.
choses requises auant que d'agir d'Euiction. 335.
de l'Euiction des choses venduës par Criees. 424.425.
Examen à futur ne peut valoir, si partie n'est appellee. 250.
Examen à futur, & ses effects. 250. 254.
Exceptio dotis vel pecuniæ non numeratæ, n'est receuable contre vn instrument authentique. 150. 237.
que c'est qu'Exception. 145.
Exception de faux Procureur arrẽtit la procedure. 78.
Exception declinatoire a lieu en action personnelle. 142.
si la seule Exception faict la contestation en cause. 142.
si l'Exception du debiteur appartient au fideiusseur. 143.
Exceptiõ declinatoire de plusieurs sortes. 142.143.145.
Exception declinatoire se doit proposer au commencement de la cause. 143.144.146.
Exceptiõ preiudiciable empesche le Iuge de passer outre. 144.
l'Exception contre le Procureur, qui n'est fondé de procuration, se peut proposer en quelque estat que soit la cause. 144.
si l'Exception estant née apres la contestation de la cause, sçauoir, si on en peut vser. 145.
si l'Exceptiõ de nullité peut empescher le iugement. 147.150.
si l'Exception de n'estre tenu *nisi in quantum facere potest* appartient au fils, ou à l'heritier. 147.148.
Exception d'estre excommunié, quãd est admise en Cour laye. 150.
Exception de chose iugee, cõment peut preiudicier à celuy qui veut de rechef agir. 150.
l'Exception dependant de la chose se peut proposer, tant cõtre celuy auquel le debiteur est delegué, que contre le creancier. 151. 522.
de l'Exception de pecune nõ nombree. 406.410.
toutes les Exceptions se peuuent proposer par mesme moyen & par ordre subordinément, auec protestation. 143.
Exceptions peremptoires quãd sont receuës apres la Sentence. 144.
toutes les Exceptions se doiuent proposer ensemble en matiere de Nouuelleté. 144.
Exceptions de plusieurs especes. 145.
Exceptions tendantes à mesme fin, se doiuent proposer toutes à vne fois. 145.

BIU Cujas

si Exceptions & defenses du defendeur peuuent estre diuisees. 145. 146.
Exceptions declinatoires doiuent estre iugees prealablement, auant que reigler les parties au principal. 146.
Exceptions contraires doiuẽt estre proposees subordinément & conditionnellement. 148. 150. 151.
les Exceptiõs que le debiteur auoit contre son creãcier ne sont quelquefois receuës contre celuy auquel il est delegué. 151.
Exceptions, quand doiuent estre verifiees promptement, sans estre admises à en faire preuue. 151.
si vn Excommunié peut estre arbitre. 129.
exception d'estre Excõmunié quãd est admise en Cour laye. 150.
si vn Executeur testamentaire peut *habere fidem de præsto*. 333.
si l'Executeur d'Arrest ou Sentence peut prendre cognoissance de cause. 428.
des Executeurs testamentaires. 431. 432.
Execution de Sentẽce, par qui sera faicte. 115.
Execution cesse par la mort du debiteur. 418.
Execution, comment doit estre faicte. 419. 420.
comment l'Execution peut estre commencee sur les immeubles. 420.
comment l'Execution est surseise, quand le tiers detenteur sur lequel on a faict saisir, indique biẽs appartenans au debiteur. 421. 422.
Execution doit estre certaine. 422.
si Execution peut estre faicte pour plus que ne monte la debte. 422.
de l'Execution des Arrests & Sentences. 428.
Executions sont matieres odieuses & rigoureuses, & sont appellees matieres priuilegiees, & pourquoy. 33.
si Executions se peuuent faire aux iours Feriez. 419.
de l'Exemption acquise par appel de deny de Iustice. 570. 572.
de l'Execution par appel. 580. 581.
Exhæredatio nominatim fieri debet. 522.
an Exhæredatio fieri possit sub conditione. 522.
Exhæredatio debet fieri ab hæreditate non à certa re. 522.
de l'Exheredation. 522.
choses requises en l'Exheredation. 523.
la cause d'ingratitude, pour laquelle l'Exheredation est faicte, doit estre exprimee, & prouuee par les heritiers. 523.
Exoine, comme se doit proposer, & ce qui en depend. 65.
Exoine par Procureur. 189.
contre l'Exploict du Sergẽt est necessaire s'inscrire en faux, pour le declarer nul. 12. 16.
Exploicts doiuent estre libellez. 23. 29. 30.

F

FAculté de rachapt, comment se peut prescrire. 325.
Faict non decisif du procez, pourquoy receu quelquefois par les Iuges. 246. 247.
quand la difficulté du Faict empesche l'effect de la preuue. 361. 362. 364.
si pour Faict negatif, le sermẽt peut

BIU Cujas

estre deferé. 297.302.
tout Faict receu au procez, n'est decisif. 246.247.
Faicts doiuẽt estre affermez par les parties, & non par Procureurs. 240.
Faicts iustificatifs, quand doiuent estre receus. 589.
Faicts nouueaux, comment peuuẽt estre proposez. 277.
si la Falcidie a lieu aux legs faicts pour causes pies. 468.
Falcidie, pourquoy introduite. 541. 542.
la Falcidie se doit faire sur tout le patrimoine qu'auoit le deffunct *tempore mortis*. 542.
si la Falcidie a lieu és donations *causa mortis*. 543.
la quarte Falcidie se prend *iure hæreditario*. 544.
si la quarte Falcidie peut estre tolluë ou diminuee par le testateur. 544.545.
Fausseté, commẽt peut estre prouuee. 274.
si la Fausseté d'vn instrumẽt se peut verifier par tesmoins. 277.
Faux tesmoing est infame, & ne peut plus tesmoigner. 264.
moyens de Faux, comment se doiuent proposer. 286.
question de Faux incidens, où doit estre traictee. 137.
qui produit Faux tiltres, doit perdre son droict. 171.
Felonnie. 374.376.
si la Felõnie du pere, peut faire priuer le fils du Fief. 378.
Femme est vallablemẽt adiournee au domicile de son mary. 13.
Femme sera auctorisee par iustice, au refus ou defaut de pere. 66.
Femmes ne peuuent estre procuratrices qu'en certains cas. 76.
Femmes ne peuuent estre Arbitres. 126.
Femme, quand peut estre en iugement sans l'authorité de son mary, n'y du Iuge. 146.
si Femme mariee peut agir sans l'authorité de son mary, ou de Iustice. 147.
Femme apres la mort de son mary, demeure saisie du bien dotal. 177.
si Femme en se mariant *censetur dedisse in dotem nomina*. 203.
Femme n'est tenuë aux frais des funerailles de son mary. 205.
si Femme adultere perd son Dot & Doüaire. 205.
Femme, quand peut licitement aliener son bien dotal 206. 207.
Femme ne peut consentir l'alienation du bien dotal, vendu pour le faict du mary. 207.208.
si la Femme peut vendre son propre auec son mary. 208.
si Femme peut repeter sa Dot du viuant du mary estant banny. 212.
Femme ne retourne en la puissance de son pere, apres le deceds de son mary. 212.
si la Femme est tenuë de suyure son mary, banny ou excõmunié. 212.
Femme est en la puissance de son mary. 212.213.
si Femme peut estre contrainde de deposer contre son mary. 252.
Femme peut estre contrainde de iurer sur la substraction des biens de son mary. 298.
Fẽme peut aliener la chose dotale du consentemẽt de son mary. 322.
Femme ne se peut obliger n'y faire aucun cõtract pour sõ mary. 404.
Femme, comment se peut obliger pour autruy. 406.407.

BIU Cujas

Femme comment peut valablement renoncer aux priuileges introduits en sa faueur. 408. 409
de quel temps la Femme vient en ordre pour la restitutiõ de sa dot. 414.
Femme ne peut estre contrainɛte par corps. 418.
Femme ne se peut obliger sans le consentement de son mary. 418.
si Femme peut estre preferee aux creanciers anterieurs pour la restitution de sa dot. 425.
si Femme estant condamnee à mort, sa dot peut estre confiscquee. 598.
si Femme mal viuante peut estre rauie impunement. 606.
Femme est faicte Noble par le mariage, & iouït du priuilege de Noblesse pendant son mariage & sa viduité durant. 611.
Femme suit la cõdition de son mary. 611.
Femme perd sa Noblesse par le mariage contractant auec vn roturier. 611.
si la Femme peut transmettre son priuilege à ses heritiers. 625.
Fermes ne peuuent estre tenuës par gens exerçans Office de Iudicature, ne par Aduocats ny Procureurs. 112.
Fermier à longues annees peut former complainɛte en cas de nouuelleté. 178.
Fermier partiaire tenu d'entretenir la chose. 193.
Fermier contrainɛt de delaisser la chose. 193.
si le Fermier pert la proprieté de sa chose la prenant à loüage. 369.
Fermiers en quels cas peuuent demander diminution des loyers, 368.
Fiancé ne se peut marier à vn autre que deux ans ne soient passez. 203.
si la Fiancee à tacite hypotheque sur les biens du fiancé pour la restitution de sa dot. 209.214.
si la Fiancee est en puissance de son Fiancé. 212.
que c'est que Fiction en droict. 294.
si le Fideiusseur se peut aider de l'exception de son debiteur. 143. 146.
Fideiusseur en quels cas peut contraindre le debiteur de le liberer. 409.
Fideiusseurs ont le priuilege de diuision. 407.
Fideiusseurs quãd iouïssent du benefice de discution. 408.
que c'est que Fief. 375.
si le Fief se peut prescrire. 316.
au Fief d'vn Seigneur est reputé appartenir tout ce qui est enclos dans le destroict d'iceluy. 318.
Fiefs sont de deux sortes. 372.375.
quand Fief tombe en Commise. 374.375.376.
quand droict d'accroissemẽt à lieu és Fiefs. 376.
le Fief n'emporte Iurisdiction, *nec è contrà.* 378.
Fief lige comment s'entend. 379. 380.
comment la nature du Fief exclud les Ascendans de la succession d'iceluy. 455.
si la Fille dotee peut renoncer aux successions de pere & mere. 409.
Fille mariee par Pere, mere, ou ayeul paternel est excluse de leur

BIU Cujas

succession au profit des masles. 456.
si les enfans de la Fille mariee par Pere ou mere, sont admis aux successiõs de leur ayeul ou ayeulle. 457.
si Fille mariee par le Pere ou mere peut agir pour le supplééмẽt de sa legitime & quand. 458.
dans quel temps la Fille mariee par pere ou mere, peut agir pour le suppléement de sa legitime. 458.
si Fille mariee par le pere peut stipuler qu'elle succedera & comment se mot se doit entendre. 473.
si vne Fille peut demander en mariage celuy que l'on meine au gibet. 604.
Fils de famille en certains cas peut agir sans l'authorité de son pere. 66.
Fils sera authorisé par iustice au refus ou defaut de pere. 66.
Fils de famille majeur de 25. ans, est reputé majeur. 67.
Fils estant en puissance d'autruy ne peut estre Tuteur. 95.
si le Fils de famille peut estre Tuteur. 96.
Fils de famille ne peut agir sãs l'authorité de son pere, fors en matiere criminelle. 148.
si le Fils entrant en Religion est deliuré de la puissance paternelle. 149.
si vn Fils peut estre maintenu heritier de son pere, seulement parce qu'il est fils. 173.
si vn Fils & vn pere Notaire peuuent receuoir contracts ensemble. 285.286.
si le Fils doit estre priué du Fief pour la felonnie du pere. 378.379.
si le Fils de famille est receu au Retraict de la chose venduë par le pere. 382.
si ce qui est acquis des deniers du Fils doit estre communiqué & mis à la communauté. 397.
si le Fils de famille peut renoncer au Macedonien. 408.409.411.
Fils de famille comment peut estre executé en ses biens. 491.
si le Fils payant les debtes du pere viuant, peut vser de repetition. 440.441.442.
quand vn fils est tenu rapporter ce qui luy a esté donné par donatiõ entre vifs. 459.
si le Fils peut valablement tester au preiudice de la substitution faicte par son pere. 463.
comment le Fils se peut pourueoir contre la substitution faicte par son pere. 463.464.
si le Fils non emancipé peut tester, son pere estant detenu prisonnier de guerre. 465.
si les Fils de famille peuuent tester. 528.
Fins de non receuoir sont couuertes, quand on procede en la cause sans les alleguer. 149.
le Fisque est tenu des debtes & reputé comme heritier. 402.
quand le Fisque exclud les parẽs, & tient lieu d'heritier. 451.452.455.
le Fisque ne succede qu'au defaut d'heritiers legitimes. 455.
quand le Fisque tiẽt lieu d'heritier. 461.
si le Fisque peut estre tenu plus que les facultez de l'heredité ne mõtent. 461.
sur vn Fleuue cõme l'on peut pretendre Iurisdiction. 113.
Fleuue changeant de cours, quels effects produits. 187.

BIU Cujas

Forains à quelles reparations doiuent contribuer. 615.
Forains à quelles reparations sont tenuz, & quand doiuent faire le guet. 617.
Force ce peut repousser auec violence. 222.
Forclusions quand sont donnees. 55.56.
Forclusions de bailler Reproches, comment s'acquierent. 240.
Forme d'agir pour auoir payement de la Dot. 207.208.
Forme de conclure en matiere Petitoire pour la restitution des fruicts. 198.
Forme de proceder à la confection d'vn procez criminel. 590.591.
par qui la Foy & Hommage doit estre faicte. 377.
Foy & Hommage où doit estre faicte. 377.
si la Foy & Hommage se peut faire par procureur. 378.
dans quel temps la Foy & Hõmage doit estre faicte. 378.
si le Frere peut estre produit tesmoin pour son frere. 590.
si vn Frere peut demander prouisiõ d'alimens à son autre frere. 621. 623.
quand les Freres excluent la mere pour la Tutelle de leur frere. 92. 93.
si les Freres peuuent porter tesmoignage en la cause de leurs freres. 252.
si les Fruicts du Benefice appartiẽnent aux heritiers apres le decez du Beneficié. 193.
Fruicts quand doiuent estre restituez par l'heritier au legataire. 194.196.
de quels Fruicts est tenu celuy, qui a succombé au petitoire. 197.
Fruicts comment se doiuent restituer tant pour le passé, que pour l'aduenir. 197.198.
Fruicts de deux sortes. 199.
Fruicts des biens dotaux comment se doiuent restituer. 203.
Fruicts des biens dotaux appartiennent au mary. 203.
si les Fruicts deubs à certain iour, n'estans escheuz lors de la vendition, appartiennẽt à l'achepteur. 329.330.331.
Fruicts estans achetez pour vn an, sur qui tombe la perte. 330.331
si les Fruicts de la chose saisie peuuent estre saisis. 431.
Fruicts, qui escheent pendãt le procez du Retraict, cõment doiuent estre restituez. 349.350.
Fruicts d'vne chose obligée quand sont compris en l'obligation. 412.414.415.
des Fruicts qui se doiuent restituer par l'heritier fiduciaire. 523.
les Furieux ne peuuent tester. 526. 527.
Furieux & prodigues commẽt different. 527.
Fuitte induit Presomption. 293.
la Fuitte induit presomption. 587.

G.

Si la GABELLE se prescript par trente ans. 319.
si la Gabelle est deuë au Roy pour le sel par luy vendu. 444.
si celuy qui fraude la Gabelle est tenu en conscience à la restitution. 444.
Gain du mary suruiuant sa femme. 204.205.
Gain de la femme suruiuãt son mary. 205.
Garand comment se definit. 395

BIU Cujas

Garãd appellé apres la sentẽce d'euiction. 39.
si le Garand refuse prendre en soy la garantie, la partie fera protestations. 39.
Garand n'a lieu, lors que purement & simplement il y a eu compromis, deuant arbitres & sentence d'iceux. 39.
Garand sera receu encores qu'il soit opulent, puissant, ou priuilegié. 39.
Garand peut demander veuë. 40.
le Garanty peut demeurer ioinct au procez auec le Garand. 40.
Garand quand est tenu des dommages & interests. 549.554.
Garand n'a lieu en matiere de delicts ou attentats. 41.
la Garantie estant prise, si on n'est plus receu à decliner. 36.
pour Garantie prise par Clercs ou estrangers faut donner caution. 39.
si Gens de guerre ne peuuent estre Procureurs. 80.83.
Gens de Main-morte peuuẽt estre contraints de mettre le Fief hors de leurs mains dans vn an. 356.
Gens de Main-morte ne peuuent tenir Heritages sans le consentement du Seigneur duquel les heritages sont mouuans. 356.
Gens de Main-morte ne meurent iamais. 356.
Grace de plaider quand est requise. 153.
Griefs d'appel surquoy peuuent estre fondez. 573.
Grains à quelle mesure se doiuent payer. 437.
Griefs se doiuent exprimer par le Relief, si l'appel est d'vne interlocutoire. 576.
que c'estoit que les Grands Iours d'Auuergne. 572.
Guet quand doit estre faict par les forains. 617.
par le Guerpissemẽt le Seigneur est faict possesseur. 180.

H.

HABITANS ne se peuuent assembler sans permission du Seigneur. 75.
si l'vn des Habitãs peut estre poursuiuy pour la portion des Tailles deuës par les autres. 611.
Haute Iustice quel pouuoir a. 114.
Hæreditas qu:d. 476.
l'Heredité eschet par deux moyẽs. 476.
Heritage respond de tous les Arrerages du Cens. 365.
Heritier *ab inteſtat* est saisi par la Coustume generale de France. 172.177.
Heritier comment entre en la possession des biens du deffunct. 172.
Heritier institué est reputé legataire. 173.
Heritier quand est tenu de restituer les fruicts au legataire. 194 196.
Heritier *ab inteſtat* comment doit faire preuue de son parentage. 241.242.243.
Heritier est tenu iurer, si le serment luy est deferé par le legataire. 298.
si vn Heritier Testamentaire peut apprehender la possession d'vn Fief sans le cõsentement du Seigneur. 377.
si l'Heritier du vendeur peut estre receu au Retraict de la chose vẽduë. 382.
Heritier conuentionnel. 395.
en quel cas l'Heritier est tenu du delict

BIU Cujas

delict du deffunct. 403.
si l'Heritier peut estre cõtraint par corps pour obligation passée par le deffunct. 408.
si l'Heritier peut donner en payement son propre, ou celuy de la succession contre la volonté des creanciers. 442. 446.
contre qui l'Heritier presomptif peut vser de repetition. 443. 446.
quand l'Heritier semble approuuer la volonté du deffunct. 454.
l'Heritier ne peut estre tenu des Legs que iusques à la concurrẽce de la quatriesme partie des biens de la succession, & pourquoy. 454. 455.
Heritier simple est preferé à l'heritier par benefice d'inuentaire, & pourquoy. 459.
si celuy qui se declare Heritier, peut repeter les biens venduz par auctorité de Iustice, & dans quel temps. 464.
si l'Heritier qui n'a faict Inuentaire peut defalquer la quarte Falcidie. 468.
sil l'Heritier n'ayant faict Inuentaire peut defalquer la quarte Trebellianique. 468.
de quel iour l'Heritier est receu au benefice d'Inuentaire. 470.
Heritier par benefice d'Inuentaire payãt aux crediteurs posterieurs, est tenu enuers les creanciers anterieurs de la restitution de la sõme par luy payée en son nom priué. 470.
Heritier testamentaire est tenu de sçauoir ce qui est porté par les Codicilles. 470.
Heritier fiduciaire, quel. 523.
Heritier est tenu de faire Inuentaire pour pouuoir iouïr de l'effect de la Falcidie. 543.
si l'Heritier est tenu de payer la taille pour le deffunct. 615.
Heritiers du mary, qui a laissé prescrire la dot, sont tenuz à la restitution d'icelle. 210.
si les Heritiers du mary peuuẽt desduire les impenses, qui ont esté faictes pour la poursuitte de la dot. 210. 211.
Heritiers d'vn iniurié peuuent agir pour les dommages & interests encores que l'iniure cust esté remise par le deffunct. 223.
qui sont les Heritiers maternels. 452. 453.
quels Heritiers succedent aux acquests. 453.
qui sont les vrays Heritiers d'vn Bastard. 461.
par quels Heritiers les debtes doiuent estre payées. 453.
quels Heritiers sont tenus payer les Legs. 453.
Heritiers iouïssent du benefice de diuision. 353.
Heritiers ne peuuent estre conuenus que pour la part & portion qu'ils amãdent de l'heredité. 353.
Heritiers conuentionnels sont reputez donataires à cause de mort 419.
la vente d'heritages faicte par les Heritiers ne peut preiudicier aux creanciers. 465.
quand les Heritiers succedent *in stirpes*. 472.
si les Heritiers sont tenuz prouuer les causes d'ingratitude, pour lesquelles l'exheredation est faicte. 523.
cõmẽt les Heritiers se doiuẽt gouuerner pour la reprise du procez. 574.
Homicide comment se doit prouuer. 234.

BIU Cujas

Homicide comment presumé. 291. 292.
si celuy qui a blessé quelqu'vn qui meurt par apres de ceste blessure, est punissable, comme Homicide. 601.
si l'Hõme libre peut loüer ses œuures à perpetuité. 365. 366.
l'Hommage où doit estre faict. 377.
Honneur plus recommẽdable à la Noblesse, que l'euasion du danger. 222.
comment les Hosteliers sont tenus enuers leur hostes. 564.
Huissiers ne peuuent faire aucun exploict bõ & vallable, pour dõner assignation aux parties à la Cour, & Iurisdictions superieures, sans auoir cõmission ou mandement special. 5.
Huissiers comment doiuent faire leurs Adiournemens, suyuant les Ordonnances. 23. 24.
si l'Hypotheque se peut acquerir du iour des fiançailles sur biens du mary, pour la restitution de la Dot. 209. 214.
Hypotheque, commẽt se prescript. 312.
Hypotheque generale & speciale, comment different. 367.
des Hypotheques expresses, & taisibles. 421.

I.

INfame peut exercer l'Office de Notaire. 278.
Infame ne peut auoir de dignitez en la Republique. 278.
Infamie suit la peine corporelle. 595.
si l'Infamie demeure la peine estant remise. 604.
à qui il appartient de dispenser de la note d'Infamie. 595.
és Immeubles sont mis les redeuãces perpetuelles. 108.
si en Immeubles possession se peut retenir par la seule volonté. 185.
Immeubles vendus par le debiteur, comment peut estre saisis par le creancier. 421.
Impenses faictes par le pere pour les estudes de son fils, de quels deniers sont reputées auoir esté faictes. 209. 214.
si les Impenses faictes en la poursuitte de la dot peuuent estre desduits par les heritiers du mary. 210. 211.
des Impenses faictes en la chose cõmune, & de la repetitiõ d'icelles. 389. 393.
si les Impenses des estudes ou des nopces se doiuent payer des biẽs communs. 390. 394.
Impenses & frais faicts par le Pere en la chose appartenant à son fils emancipé. 396.
si l'Impubere peut estre appliqué à la question & torture. 586.
Impuberes ne peuuent tester. 525. 526.
Impuberes ne peuuent estre tesmoins. 259. 260.
Incendiaires comment sont punis. 596. 600.
Infeodation de Dismes presumée par la possession immemoriale de la perception d'icelles. 317.
Infraction de Sauuegarde emporte peine pecuniaire. 164.
si Iniure faicte à vn fils se peut remettre par le pere. 217.
Iniure que c'est. 220.

BIU Cujas

Iniure demeure esteincte par la dissimulation & reconciliation des parties. 224.
en matiere d'Iniures nul n'est tenu remettre la satisfaction, qui luy est deuë pour raison de l'iniure, mais seulement la rancune. 218.
Iniures de faict se peuuent poursuiure par vn Seigneur. 219.
Iniures de quatre especes. 220.
Iniures verbales ne doiuent estre repoussees par iniures. 222.
Inscription en faux contre l'exploit du Sergent, necessaire pour le declarer nul. 12. 16.
Insertion de quelque acte quand faict foy. 279.
Insinuation requise aux Donatiõs. 339.
Institution d'Heritier par contract entre vifs, bonne en deux cas. 390.
si Institution d'heritier pour vn tour, peut auoir lieu par la Coustume. 390.
Institution testamentaire n'a force que de Legs. 453. 454.
Institutiõ cõuentionnelle en quels cas a lieu. 454.
en quoy l'Institution par contract de mariage à moins de force que la donation entre-vifs. 474.
Institution d'heritier n'a point de lieu en France. 518.
Institution d'Heritier est de la forme essentielle du Testament, suiuant la disposition de Droict. 521.
Instrument quãd peut estre appellé Authentique. 272.
en tout Instrument l'an & iour doit estre inseré sur peine de nullité. 272.
pour faire vn Instrument Authentique, quelles solemnitez sont requises. 272.
si Instrument non soubscrit par le Notaire peut faire foy. 272.
Instrument doit estre leu aux parties, sur peine de nullité. 275.
Instrument ancien & mal caracteré peut estre refaict de l'ordonnance du Iuge. 276. 285.
si l'Instrument faux en partie, doit estre reputé tel pour le tout. 276. 277.
celuy qui faide d'vn Instrument faux, comment doit estre puny. 281.
Instrument raturé est suspect. 281.
si l'Instrument peut estre vitié par l'erreur ou faute du Notaire. 284. 285.
Instrument commẽt se doit maintenir faux. 286.
Instrument vidimé ne faict foy, s'il n'apparoist de celuy, auquel il est referé. 287.
Instrument passé soubs seel Ecclesiastique n'a point execution parée. 420.
Instrumens & lettres doiuent estre produits tous entiers. 273.
si Instrumens receuz par Notaire condamné d'infamie ou conuaincu de faux, est valable. 273. 278.
Instrumens communs où doiuent estre deposez. 280.
Instrumens où doiuent estre mis apres la mort des Notaires. 285.
Instrumens comment renduz suspects. 286. 287.
si les Instrumẽs d'Agriculture peuuent estre saisis. 423.
pour l'Interdiction d'vn prodigue, ce qui est requis. 527. 528.
de l'Interdict de simple ban, & que c'est. 170.

BIU Cujas

Interdict contre ceux qui destournent les eauës & empeschent l'irrigation des prez. 186.
Interdict pour vn nouueau moulin qu'on voudroit construire au dessus de l'autre. 186.187.
Interdict possessoire comment se doit intenter. 164.
Interdict recuperatoire, dit simple saisine. 181.
Interdict recuperatoire s'intéte dãs dix ans. 181.
si l'Interdict recuperatoire se peut accumuler auec le petitoire. 181.
Interdict *vti possidetis* quand a lieu. 163.169.
Interdits *vti possidetis & vtrobi* ont pareils effects. 163.
si l'Interdit *vtrobi* n'a lieu que pour meubles. 163.170.
Interdicts sont annaux. 168.
Interdicts de deux sortes en vsage. 169.
Interdicts de deux sortes pour retenir la possession. 170.
Interests comment presumez auoir esté payez. 290.
Interrogatoires sur faicts & articles pertinens. 240.241.
Interruption de Prescription est de deux sortes. 314.
Interruption ciuile de trois manieres. 314.
si l'Interruption du debiteur peut profiter au fideiusseur. 316.
Interuention d'vn tiers en vn procez ja intenté se peut faire sans adiournement. 19.
des Intimations faicte à la partie. 14.
Inuétaire doit estre faict par les Tuteurs des biens des mineurs. 91.
Inuétaire n'est faict par le pere des biens de ses enfans mineurs desquels il est Tuteur, & pourquoy. 92.
Inuétaire doit estre faict par la mere Tutrice des biens de ses enfans. 92.
Inuentaire de biens comme doit estre faict. 398.
benefice d'Inuentaire cõme se doit obtenir. 459.
benefice d'Inuentaire dans quel temps doit estre obtenu. 470.
fraude en benefice d'Inuétaire fait perdre le benefice d'iceluy. 470.
Inuestiture sert pour acquerir possession. 377.
Iuge Royal quand peut retenir la cognoissance de la matiere par main souueraine. 35.
on presume touſiours pour le Iuge & son iugement. 59.
si le Iuge peut donner sa Sentence auec vn Procureur reuoqué. 81.
Iuge du domicile doit pouruoir de Tuteur au pupille. 102.
Iuge d'Eglise ne peut cognoistre, tant de la dation de Tutelle, que confection d'Inuentaire & reddition de compte. 103.104.
Iuge d'Eglise ne peut cognoistre des choses reelles, ains seulement des personnelles & mobiliaires. 108.
Iuge d'Eglise cognoist des meubles: & quãd d'vne action mixte. 108.
Iuge d'Eglise peut cognoistre de chose profane & temporelle entre laiz, quand elle vient incidemment en vne cause Ecclesiastique. 112.
Iuge de la cause principale ne le peut estre en cause d'appel. 109.

BIU Cujas

Iuge ne peut declarer ny interpreter sa Sentẽce, outre ce qui a esté prononcé. 109.
Iuge peut pour insolences cõdamner à l'amende, celuy qui les faict. 109. 110.
Iuge d'appel met à execution la Sentence confirmee. 109. 113.
si quelqu'vn peut estre Iuge contre sa volonté. 110. 113.
Iuge, comment se definit. 111.
Iuge doit estre respecté. 115.
si le Iuge iniurié & offẽsé peut proceder contre les delinquans. 115. 116.
Iuge recusé prẽd cognoissance des causes de Recusation. 115. 116. 117.
au Iuge lay appartient la cognoissance du possessoire, en matiere beneficiale. 116.
Iuge en aucuns lieux, ne peut auoir de Lieutenans. 116.
Iuge ne peut estre rendu competẽt par le consentement des parties. 119.
Iuge qui n'est legitimement pourueu, ne peut faire aucune chose valable. 120.
Iuge peut entrer en vne maison pour faire perquisition d'vn malfaicteur, sans information precedente. 120.
si le Iuge doit iuger selon les allegations & preuues des parties. 120. 121. 122.
si le Iuge lay peut extraire de l'Eglise celuy qui ne doit ioüyr de la Franchise ou immunité. 121.
si le Iuge delegué a cognoissance des matieres incidentes. 121.
Iuge delegué par le Prince, peut subdeleguer. 121.
Iuge, quand est tenu aux despens, dõmages & interests des parties. 122.
Iuge peut suppleer ce qui defaut de droict, & non de faict. 122.
Iuges ne peuuent consulter pour les parties. 123. 129.
le Iuge ne peut proceder en la cause au preiudice du Cõpromis fait par les parties. 125.
Iuge met à execution la Sentence des Arbitres. 126.
si Iuge ordinaire peut estre Arbitre 127.
Iuge du domicile doit renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. 233. 240.
le Iuge ne doit passer outre par dessus la Recusation. 144.
Iuge ordinaire subalterne, ne peut cognoistre de la Complaincte, sans Lettres Royaux ou Réuoy par main souueraine. 187.
Iuge lay cognoist du possessoire des causes Beneficiales. 150.
si le Iuge peut proceder au faict de l'Enqueste. 250. 251. 255.
si le Iuge peut estre tesmoin, & vn autre Iuge subrogé en son lieu. 263.
Iuge, comment doit prononcer quand les preuues sont esgales. 261.
quel Iuge doit executer vne sentẽce confirmee. 428.
Iuge, cõment doit proceder quand les procedures sont confuses. 550.
si le Iuge delegué peut executer sa sentence, & dans quel temps. 550.
si le Iuge n'ayant par sa sentẽce faict aucune mention des fruict, despens, dõmages & interest, peut par apres faire droit sur iceux, & donner autre sentence. 551.
le Iuge peut condamner aux des-

BIU Cujas

pens, encores qu'ils n'ayent esté requis. 551.
Iuge, comme se reserue la taxe des despens par sa Sentence. 262.
quand vn Iuge fait sa cause propre. 563.565.566.
si le Iuge peut condamner aux despens, auant que la partie ne les demande. 564.
si le Iuge d'appel peut cognoistre du principal. 580.
Iuge qui empesche la partie d'appeller, comment doit estre puny. 581.
Iuge qui ne defere à l'appel d'vn condamné à mort, quelle peine encourt. 583.
du Iuge qui a excedé le criminel en tourmens, punisable. 590.
Iuge pour quelles raisons peut estre esmeu à seuerité, ou à misericorde. 595.596.
Iuge excedant le criminel par tourmens, comme doit estre puny, 590.
ce qui est requis auant que le Iuge puisse condamner vn accusé. 596.
si vn Iuge peut bannir aucun auec reseruation au Seigneur de le rappeler. 597.
office du Iuge, quand on luy renuoye vn criminel. 602.
Iuges desquels est appel, doiuent estre adiournez. 14.
Iuges, quelle consideration doiuēt auoir en iugeant les defauts. 50.
Iuges ne peuuent accepter aucun Transport & Cession de procez & droicts litigieux. 88.
Iuges de plusieurs especes. 111.
Iuges ne peuuent tenir fermes. 111. 112.
Iuges ne peuuēt encherir ny acheter les choses saisies & venduës dans leur ressort, de leur auctorité. 113.114.115.
Iuges peuuent donner leur Sentēce hors le Pretoire és causes legeres. 120.
Iuges ne sont tenus du mal iugé. 122.
Iuges, quand peuuent estre prins à partie. 122.
Iuges reglez par les Ordonnances au faict de leurs charges. 123.
Iuges doiuēt cognoistre des delicts qui se commettēt en leur Iustice. 133.140.
Iuges, comment doiuent prononcer en matiere d'iniures. 224.
quels Iuges peuuent passer outre nonobstant l'appel, en matiere criminelle. 576.
Iugemens donnez contre mineurs non defendus, sont nuls. 121.
Iurisdiction, comment se definit. 111.
Iurisdiction commēt se peut prouuer. 228.230.231.
Iurisdiction n'emporte Fief, *nec é contra.* 378.
Iurisdiction comme peut estre pretenduë sur vn fleuue. 113.
à la Iurisdiction d'vn Seigneur est reputé appartenir tout ce qui est enclos dans le destroict d'icelle. 318.
quelle Iurisdiction Ecclesiastique abrogee. 111.
Iurisdiction, comment & par quel temps peut estre prescripte. 318.
si en Iustice haute, moyēne, & basse, la possession de l'vne d'icelles se peut acquerir par l'vsage de l'autre, à l'encontre d'vn estranger. 185.
si vne Iustice se peut prescrire par le laps de trente ans. 315.316.

BIU Cujas

Iustinian a introduit la Succession *de gradu in gradum & de linea in lineam.* 504.

L

LArron, comment doit estre puny. 594.595.599.600.
Legataire n'est tenu que de produire la clause contenant son legs, pour la preuue de sa demande. 273.
si vn Legataire peut de son authorité apprehender la succession. 173.
les Lais ne peuuent estre Arbitres és choses spirituelles. 126.
pour la Legitimation des enfans la bonne foy des parens sert beaucoup. 466.
Legitima defertur iure hæreditatis & beneficio legis, non testatoris, 540.
in Legitima est locus iuri accrescendi. 541.
Legitimæ supplemẽtum à testatore prohiberi non potest. 540.
que c'est que Legitime. 475.
si la Legitime peut estre ostee à vn enfant. 474.475.
Legitime, comment, & pourquoy introduite. 533.
Legitime deuë aux parens, & pourquoy. 533.
Legitime, pourquoy quelquefois appellee Falcidie. 533.534.
à qui la Legitime est deuë. 533.
la Legitime est portion de l'heredité. 536.
la Legitime est baillee, *in corporibus hæreditariis non in æstimatione.* 537.
la Legitime n'est deuë *nisi deducto ære alieno & funeris impensa.* 537.
si la Legitime se doit estimer *à tempore mortis.* 537.538.
si la Legitime doit estre estimee du temps que l'heredité a esté plus opulente. 538.
l'esperance de la Legitime ne peut estre interessee. 538.
de quel temps se doit faire l'affirmation de la Legitime. 538.
la Legitime a quelque chose à remarquer, *ante mortem testatoris, in morte & post mortem.* 538.539.540.
renonciation des enfans à leur Legitime est nulle, *ipso iure.* 539.
Legitime doit estre laissee *titulo Institutionis.* 539.
la Legitime doit estre laissee *sine vllo grauamine.* 540.
la Legitime se peut demander par trois actions. 541.
si la Legitime est deuë aux enfans sur les biens confisquez. 606.
Legs escrit par celuy, au profit duquel il est faict, est nul. 286.288.
si la Lesion d'outre moitié de iuste prix, est considerable en l'achepteur, aussi bien qu'au vendeur. 324.325.
Legs faict deuãt deux tesmoins est valable. 340.
Legs delaissé au Curé, est presumé delaissé à l'Eglise. 340.
Legs faicts à vne Eglise, comment doiuent estre distribuez. 341.
si vn Legs laissé pour chose illicite peut estre conuerty en autres vsages. 342.343.
le Legs n'est touſiours empesché par le defauts de la condition. 343.
si Legs laissé à certain vsage, peut estre conuerty à vn autre. 344.
par qui les Legs doiuẽt estre payez. 453.454.
si Legs pieux sont subiects à la detraction de la quarte Falcidienne. 468.
en quels cas les Legs contenus en

BIU Cujas

vn testament non solemnel, sont bons & valables. 469.
les Legs d'vn Testamẽt non solemnel, sont quelquefois bons & vables. 470.
des Lettres d'anticipation, & de leur effect. 574.
Lettres de complaincte, où doiuẽt estre executees. 184.
si Lettres de creance obligẽt celuy qui les enuoye. 280.283.284.
Lettres de Desertion. 571.572.
Lettres de Pardon & de Grace, quand necessaires. 603.
Lettres de Remission, comment peuuent estre debatuës d'obreption. 245.246.
Lettres de Remission, soubs quelle condition sont admises. 565.
Lettres Royaux, quand requises pour proceder à l'Examẽ à futur. 250.255.
Lettres Royaux requises pour estre receu à proposer faits nouueaux. 271.277.
Lettres Royaux sont anuales. 281.
és Lettres Royaux, la clause, *nonobstant l'appel*, comment s'entend. 577.
Lex voconia qualis & vnde dicta. 501.
si Liures de raison peut faire foy & preuue. 280.283.
si Liures doiuent estre rapportez en partage. 395.
Locataire, à quels termes doit payer les loüages. 365.
en quels cas le Locataire peut estre expulsé par le locateur. 368.369. 370.
les biens du Locataire sont tacitement obligez au locateur. 414.
comment le Locataire est tenu du cas fortuit. 559.
si Location à longues annees emporte vendition de fruicts, & si pour raison de ce, sont deuës Lods & ventes. 353.
si Lods & Ventes sont deuës pour Rachapt de l'heritage vẽdu sous faculté de réemeré. 326.348.
si Lods & Ventes sont deuës pour choses donnees en Dot par estimation. 327.
droicts de Lods & Ventes, comment se doiuent entendre. 349.
si Lods & Ventes sont deuës pour location à longues annees. 353. 354.
si Lods & Ventes sont deuës pour vẽte & couppe de bois de haute fustaye. 354.
si Lods & Ventes sont deuës pour heritages licitez entre coheritiers. 354.
si Lods & Ventes sont deuës en faisant le Retraict de la chose emphyteotique. 364.
si les Lods & Ventes sont deuës par l'acheteur d'vne succession pour choses particulieres. 436.
si la Loy *ab Anastasio* a lieu en France, & comment elle se pratique. 324.

M

MAgistrat doit estre respecté. 115.
la Maieur est plus saine partie d'vn corps de quelque Vniuersité, comment se doit entendre. 15. 16.
si Maieurs de 14. ans, peuuent estre constituez Procureurs. 80.82.
droict de Main-morte, à qui appartient. 460.
Maintenuë, que c'est. 179.180.
Mandataire, en quel cas peut excéder son mandement. 332.333.

BIU Cujas

si Mariage du tuteur & de sa pupille est valable. 212.
Mariage subsequent efface la qualité du Bastard, mesmes par droict d'aisnesse. 466.
en Mariage la bõne foy de l'vn des conioincts suffit pour rendre les enfans legitimes. 466.
Mariage subsequent ne peut legitimer l'enfant né d'adultere ou autre conionction illicite. 467.
Mary reputé Seigneur & maistre des choses dotales. 176.177.
si le Mary est saisy de l'vsufruict que sa femme luy doit, l'ayant survescuë. 194.
si le Mary est tenu restituer aux heritiers les fruicts des biens paraphernaux de sa femme. 197.199.
Mary, comment doit restituer les fruicts des biens dotaux. 203.
Mary faict les fruicts des biens dotaux siens. 203.
Mary, quãd ne peut faire proceder par saisie en son nom, s'il n'a cession de sa femme. 203.207.
Mary qui gaigne quelque chose sur sa femme, est tenu faire ses funerailles à ses frais. 204.
si le Mary peut gaigner la moitié de la Dot consistant en deniers. 204. 205.
Mary ne peut aliener la chose dotale, si la femme n'est premierement recompensee. 206.
Mary ne peut vendre la chose dotale pour son propre faict, encores que la femme y consente. 207.
Mary, seigneur des biens dotaux. 208.
si le Mary est tenu de payer sur les biens dotaux, l'amẽde, en laquelle sa femme a esté condamnee. 208.
si le Mary est tenu du crime de sa femme, & des despens, dommages & interests, par elle encourus pour raison d'iceluy. 208.
si le Mary seul peut vendiquer la chose dotale. 209.210.
Mary seul peut former sa cõplaicte, en cas de nouuelleté. 210.
si le Mary qui a laissé preserire la dot, est tenu à la restitution d'icelle. 210.
si le Mary peut auoir action d'iniures cõtre le pere de sa femme. 223.
si Mary est contrainct de deposer contre sa femme. 252.
si vn Mary cõfessant quelque chose au profit de sa femme, peut nuire aux creanciers. 307.
Mary est tenu des dommages & interests enuers sa femme, pour la prescription de son bien dotal. 311.
le Mary & la Femme, quand & en quelle portion succedent l'vn à l'autre. 455.456.
Matieres sommaires, comment doiuent estre traictees. 30.
Menaces sont suffisantes pour obtenir Sauuegarde. 188.
Menaces de tuer, suffisantes pour mettre à la question celuy qui a vsé de telles menaces. 189.
Menaces induisent presumption. 191.
Mercenaires ne peuuent estre tesmoings. 252.
Mere ne peut estre Tutrice datiue. 92.
Mere estant Tutrice testamentaire ne peut apres estre Tutrice legitime. 92.
Mere est receuë à prẽdre l'administration de ses enfans, & de l'inuẽtaire qu'elle doit faire. 92.
quãd la Mere excluë les freres de la Tutelle de leur frere. 92.93.

BIU Cujas

Mere conuolant à secõdes nopces est priuee de la Tutelle de ses enfans, mais nõ des gains nuptiaux. 93.94.95.
Mere est priuee de la tutelle de ses enfans en plusieurs cas. 95.
Mere, quãd peut estre tenuë de doter sa fille. 213.
si vne Mere conuolãt en secondes nopces, peut reuoquer la donation qu'elle a faict à ses enfans. 342.
si la Mere peut estre exclose de la succession de son enfant par vne substitution pupillaire. 470.
la Mere ne succedoit à son enfant, *antiquo iure*. 492.
si les Meres succedẽt à leurs enfans bastards. 493.
de ceux qui estoient preferez à la Mere en la succession de ses enfans. 493.494.495.496.497.
à quelle Mesure se doiuẽt payer les grains & autres especes. 437.
Mesures, comment doiuent estre marquees. 437.
pourquoy la Mere n'est tenuë de disposition de Droict d'instituer ou exhereder ses enfans. 524.
Meuble n'a point de suitte. 422.
pour Meubles il faut suyure la coustume du domicile. 210.
Meutres trop tolerez en ce temps. 246.
par le Meurtre le Droict naturel est enfrainct. 246.
Mineur de vingt ans, ne peut estre Procureur. 82.
Mineur n'ayant point de Curateur peut constituer Procureur. 83.
si Mineur de vingt-cinq ans peut estre Tuteur. 96.
Mineur en quels cas peut estre en iugement sans authorité de Tuteur ou Curateur. 102.
Mineurs de 14. ans ne peuuẽt estre Arbitres. 127.
si vn Mineur peut constituer dot & s'obliger pour icelle. 210.213.214.
si le Mineur est tenu verifier sa minorité. 232.236.
si le Mineur peut estre releué pour produire de nouueau. 271.277.
Mineur, comment peut repeter ce qu'il a payé indeuëment. 445.
Mineur, quand peut estre restitué contre le guerpissement faict par son Tuteur. 352.
si les Mineurs doiuẽt auoir le choix en matiere de Partage. 394.
si le Mineur peut renoncer aux priuileges introduicts en sa faueur. 408.409.411.
si le Mineur contumax peut estre condamné aux despens. 564.
Mineur peut renoncer aux despens de sa cõtumace contre son tuteur. 564.
Mineurs transmettent leurs priuilege à leurs heritiers. 625.
Minuttes, où doiuent estre deposees apres le decés des Notaires. 285.
si le Monastere tiẽt lieu d'enfant & a effect d'exclure les substituez. 468.
si les Monasteres peuuent succeder *ab intestat*. 459.
Mõnoye de l'authorité de qui doit estre faicte. 435.438.
sur qui la diminutiõ des Mõnoyes doit tomber. 435.438.
de quelle Monnoye se doit entendre l'obligation. 435.437.
pour faire la Mõnoye de mise, trois choses sont requises. 438.
comment ceux qui exposent faulse Monnoye sont punissables. 603.

BIU Cujas

si la Mort ciuile emporte confiscation. 597.
qui a vn Moulin, peut empescher d'en edifier vn autre. 186.187.
perte d'vn Moulin baillé à longues annees, sur qui doit tōber. 330.331.
Moulins, comment peuuent estre construits en conuerrence. 187.
Moyenne Iustice, quels cas comprend. 114.
si Moynes peuuent tester. 460.
si le Muët peut tester. 529.
Murs communs, & de la refection d'iceux. 389.390.393.

N

NEGATIVE de trois sortes. 237.
Negatiue, comment se doit prouuer. 233.236.237.
Negatiue de qualité se prouue par lettres & tesmoins. 237.
Negligens à dōner leurs Escritures ou memoires punis. 54.55.
si les Nobles peuuent estre contraincts de contribuer aux fortifications des villes. 609.
Nobles sont exempts des tailles, s'ils viuent noblement. 609.
Nobles, comment sont reputez viure noblement. 609.
Noblesse des inferieurs ne remōte aux superieurs. 611.
difference de la Noblesse naturelle & accidentaire. 611.
Noblesse de plusieurs sortes. 612. 613.614.
que c'est que Noblesse naturelle. 613.
de la Noblesse politique. 613.
commēt la Noblesse est presumee. 613.614.
de la preuue de Noblesse. 614.
si la Noblesse octroyee par le Prince se peut perdre par nō vsage. 614.
si le Notaire se constituant Procureur peut receuoir l'instrument. 74.
Notaire qui n'est legitimement pourueu ne peut faire aucune chose valable. 120.
si vn Notaire condamné d'infamie peut receuoir instrumēt. 273.278.
si Notaire ayant esté conuaincu de faux, foy doit estre adiousteé aux instruments par luy receus. 273. 278.
Notaire peut stipuler pour les absens & à naistre. 274.
si le Notaire estant faict Iuge, l'instrument par luy receu peut faire foy. 274.
Notaire seul ne peut receuoir aucū contract. 274.
si le Notaire seul peut equipoller à deux tesmoins. 274.
Notaire apposāt ces mots *Et cætera*, cōmēt se doiuent interpreter. 280.
Notaire, comment peut corriger l'instrument par luy deliuré. 282.
Notaire, quelquefois condāné aux dommages & interests des parties. 282.
si vn Notaire peut receuoir vn cōtract pour son fils ou pour sa femme. 285.286.288.
si vn Notaire peut escrire le legs à luy faict. 286.288.
si le Notaire qui faict vn faux contract nul de soy, est punissable cōme faussaire. 601.602.
Notaires doiuent receuoir tous actes & instrumens dont ils seront requis par les parties. 24.
Notaires reglez par les Ordonnances. 282.
Notaires estant decedez, où doiuent estre mis les instrumens. 285.
voyes de Nullité n'ont lieu en Frāce. 572.

BIU Cujas

que c'eſt due Nouuelleté. 162.
en cas de Nouuelleté, comme les adiournemẽs doiuent eſtre faicts. 18.
en matiere de Nouuelleté le defendeur doit propoſer toutes ſes exceptions par meſme moyen. 144.
en matiere de Nouuelleté qu'elle forme on doit obſeruer. 164.165.
ſi le cas de Nouuelleté a lieu pour choſes mobiliaires. 166.
ſi Nouuelleté ſe peut intenter pour choſes corporelles. 167.
Nouuelleté a lieu pour raiſon des perſonnes ſerues, & de mainmorte. 167.
ſi Nouuelleté a lieu entre le Seigneur & le ſubiect. 167.
en cas de Nouuelleté on peut proceder par demoliſſement pour le reſtabliſſement du trouble. 186.
ſi le cas de Nouuelleté peut eſtre executé en iours Feriez. 419.
en matiere de Nouuelleté chacun tient lieu de demandeur. 560.
en matiere de Nouuelleté l'Appel a force d'oppoſition en deux cas. 580.

O

OBLIGATION faicte par vn mineur, eſt valable, s'il y perſiſte eſtant majeur. 213.214.215.
Obligation perduë ne doit eſtre regroſſoyee ſans partie appellee, & ordonnance de Iuge. 275.
Obligation eſtant adiree, commẽt on doit proceder. 282.
ſi Obligation cancellee faict preſumer le payement de la debte. 290.
Obligation de celuy qui entre en Religion, comment doit eſtre executee, & contre qui. 411.
Obligation que c'eſt. 410.
Obligation de payer du reuenu de certains heritages, comment ſe doit entendre. 412.
en vertu d'Obligation paſſee ſoubs ſeel authentique l'obligé peut eſtre contraict par corps. 418.
ſi en vertu d'Obligatiõ paſſee ſous Seel authentique, l'heritier peut eſtre contrainct par corps. 418.
ſi l'Obligation cancellee faict preſumer le payement. 435.
quand vne Obligatiõ eſt faite pour diuerſes cauſes, ſur laquelle eſt preſumé le payement. 443.
Obligation, quand peut eſtre cancellee. 287.
des Obligations, *quæ in faciendo conſiſtunt.* 361.362.364.
des Obligations dont l'execution eſt empeſchee par la difficulté du faict. 361.362.364.
en Obligations de faict l'intereſt ſuccede au defaut de ce qui ſe doit faire. 404.
Obligations, commẽt ſont executees. 418.
ſi les Obligations peuuẽt eſtre miſes à execution contre l'heritier du debiteur. 418.431.
des obligations *quæ in dando conſiſtunt.* 364.
Officiers du Roy ne ſont tenus payer la Taille. 612.
Officiers Royaux & autres Officiers des Seigneurs Hauts Iuſticiers, ne peuuent eſtre Fermiers, n'aſſociez és Fermes des terres & Seigneuries. 111.112.
ſi l'Offre de payer faicte par le debiteur peut empeſcher la vente de ſon bien. 424.

BIU Cujas

des Offres du debiteur, & de leur effect. 424.
comment les Offres ſont faictes valablement. 442.
des Offres verbales faictes iudicielement, & de leur effect. 442. 446.
ſi l'Oncle paternel peut eſtre Tuteur legitime & exclure la mere. 93.
ſi apres l'an on eſt receu à Oppoſition contre vn Arreſt. 430.
Oppoſitions formées aux executions des Arreſts ſont receuës apres l'an. 550.
Ordonnance, comment le ſerment de calomnie doit eſtre preſté. 52.
Ordonnance de l'an 1539. Art. 220. interpretée. 36.
ſi l'Ordonnance de l'an 1563. parlant des peremptions d'inſtãces, *retrotrahi debeat*, ou ſi elle doit ſeurement auoir lieu pour l'aduenir. 37.
Ordonnance reglant les Notaires. 282.
Ordonnãce ſur le faict de la maintenuë de faux. 286.
Ordonnances Royaux concernãt le deuoir des Sergẽs & Huiſſiers, au faict des Exploicts & Adiournemens, qu'ils font à la requeſte des parties. 23.
Ordonnance reglant les cauſes & matieres ſommaires, & comme il les faut traicter. 30.
Ordonnances pour le reiglement des Procureurs. 87.
Ordonnances reglans les Iuges au faict de leurs charges. 123.
Ordonnances ſur le faict des Renuoys. 140. 141.
Ordonnances pour le faict des Cõplaintes. 162, 166. 168. 175. 182. 187.
Ordonnances ſur le faict des conſtitutions de dot. 215.
Ordonnances limitans les preuues par teſmoins. 230. 231.
Ordonnances portans reiglement pour le faict des Enqueſtes. 265.
Ordonnances reglans les Subſtitutions. 463.

P.

Si PACTE de ſucceder eſt valable. 458.
ſi Pactes de ſucceder n'ont lieu au preiudice des enfans & des heritiers conuentionnels. 394.
ſi la Paction miſe en vn contract, que le payement ſe prouuera ſeulement par eſcrit, eſt bonne. 274.
Pairs de France comment ſont adiournez. 19.
Pariures ne ſont receuz en teſmoignage. 253.
Papiers de Cens quãd peuuent faire foy. 271.
Papiers Iournaux quand peuuent faire foy. 280. 283.
ſi Papiers Terriers peuuent faire foy. 358.
forme de renouueler les Papiers Terriers. 359. 360. 361.
Parens plus prochains doiuent faire pouruoir de Tuteur aux pupilles: ſur peine d'eſtre priuez de leur ſucceſſion. 100.
Parens maternels ne ſuccedent aux paternels ny au contraire. 242.
Parens en quels cas peuuent eſtre receuz teſmoins. 254. 258. 263.
Parẽs ſont preferez au Seigneur en matiere de Retraict. 350.
ſi le Payement de trois années d'arrerages faict preſumer pour le precedent. 439.

BIU Cujas

si le Payement faict à vn Procureur supposé est bon & valable. 440. 441.
quand le Payement doit estre faict en especes de pareille valeur qu'elles estoient lors du contract. 435. 438.
si les Parens peuuent valablement renõcer à la legitime qui leur est deuë par leur enfans. 539.
les Parens ne peuuent faire preiudice à l'esperance de la Legitime deuë à leur enfans. 539.
si les Parens peuuẽt repeter la nourriture de leurs enfans. 621. 623.
Parentelle cõment doit estre prouuée. 241. 242. 243.
vne ligne de Parentelle defaillant, le Fisque exclud les parẽs de l'autre. 242.
en matiere de Pasturages les depositions des particuliers ne sont receuës. 256.
Partage de biens communs entre proches, se doit faire par les parens. 129.
si Partage peut estre empeschẽ par la difficulté de la diuision. 363.
si Partage peut estre demãdé apres 30. ans. 391. 394.
comment le gain d'vne Societé se doit diuiser. 391. 394.
de la peine stipulée cõtre celuy qui veut demander Partage. 392.
si en Partage le choix des lots doit appartenir au mineur. 390. 394.
Partage quand se peut demander. 394.
si liures doiuent estre rapportez en Partage. 395.
si en Partage l'on peut agir en suppléement de iuste prix, & pour chose baillée en payement. 397. 399.
Partage comment se doit presumer. 397.
Partage comment se doit demander. 398.
si le Partage se presume par la possession de la chose par dix ans. 400.
Parties ont leur recours contre le Sergent qui a failly en exploictãt. 8.
la majeur & plus saine Partie d'vn corps de quelque Vniuersité cõment se doit entendre. 15. 16.
Partie absente n'est reputée contumax si elle n'a esté adiournée. 58.
Partie qui a obtenu deffault en la Cour de Parlement, comme se doit gouuerner. 69.
la plus saine Partie des habitans peut cõstituer vn procureur pour tous. 75.
si Partie nõ comparante peut estre appellée deuãt vn autre Iuge. 116.
Partie doit estre appellée pour assister à l'Examen à futur. 250.
Peage comment se peut prescrire. 319.
Peine deuë à la contumace quelle. 50.
Peine portée par Compromis doit estre cõsignée, auant que l'appellant soit receu à plaider. 130.
Peine du Compromis est deuë par l'appellant, encores qu'il acquiesce ou renonce à son appel. 130.
Peine portée par le Compromis est deuë encores que la Sentẽce soit infirmée. 129. 130.
Peine indicte contre ceux qui occupent indeuëment la chose sequestrée. 169.
Peine contre ceux qui afferment choses fausses. 299. 302. 303.
Peine de ceux, qui falsifient les mesures. 437. 438.
Peine du faux denonciateur. 585.

BIU Cujas

de la Peine des Incendiaires. 596.
Peine du faux accuſateur. 596.
ſi la Peine ſe peut remettre, l'infamie demeurant. 604.
Peines indictes contre ceux, qui ſe marient contre les loix. 212.
Peines des larrons & voleurs. 595.
Peines pecuniaires introduites par Droict Ciuil, ſont abrogées en France. 599.
Penſion annuelle ſe peut achepter à vie. 334.
Pere eſt Tuteur de ſes enfans, mais il perd ceſte charge ſ'il ſe trouue en dol. 90.
Pere n'eſt tenu de faire Inuentaire des biens de ſes enfans dont il eſt Tuteur, & pourquoy. 92.
vn Pere à l'vſufruict ſur les biẽs de ſes enfans. 193.196.
ſur quels biẽs vn Pere a l'vſufruict. 196. 200.
ſi le Pere a touſiours l'vſufruict ſur les biens de ſon fils emancipé. 196. 198.
ſi le Pere eſt touſiours tenu de doter ſa fille. 206.
ſi le Pere employant deniers pour les eſtudes de ſon fils, eſt reputé l'auoir faict de ſon biẽ, où l'auoir faict de celuy de ſon fils. 209.214.
ſi vn Pere peut remettre l'iniure faicte à ſon fils. 217.
ſi Pere & Mere peuuent depoſer és cauſes de leurs enfans. 258.259. 263.
ſi vn Pere & vn fils Notaires peuuent eſtre aſſociez & receuoir cõtracts enſemble. 285. 286. 288.
Pere & fils ſont eſtimez meſme perſonne. 473.
entre le Pere & mere, pour la ſucceſſion de leurs enfans, y a difference & quelle. 492.
Pere condamné confiſque l'vſufruict qu'il a ſur les biens de ſes enfans non emancipez. 598.
ſi vn Pere peut refuſer alimẽt à ſon fils. 622.
ſi le Pere peut tranſmettre ſon priuilege à ſes enfans. 624.
Peremption d'inſtance dans quel temps aduient. 36. 37. 38.
Peremption d'inſtance a lieu contre les mineurs, ſauf leurs recours contre leurs Tuteurs. 37.
ſi Peremptiõ d'inſtance peut eſtre couuerte par procedures volontaires. 37.
Permutation comment differe d'auec la vendition. 322.
marques de la vraye Permutation. 322.
cas eſquels la Permutation eſt reputée feinte & ſimulée. 322. 323.
marques de la Permutation feinte. 323.
Permutation de bien dotal eſt permiſe. 322.
Permutation de choſe dotale auec autre de pareille valeur, eſt valable. 206.
Permutation de choſe dotale. 213.
Perſonnes miſes par auctorité de Iuſtice comme ſont creuz de ce qu'ils ont mis & frayé, ſans quittances. 105.
toutes Perſonnes ſont regulierement preſumées ſaines d'eſprit, ſi le cõtraire n'eſt prouué. 526.527.
ſi droict de Peſcher peut eſtre preſcript. 318.
Petitoire des diſmes Eccleſiaſtiques ſe traicte pardeuant le Iuge d'Egliſe. 111.
le Petitoire quãd peut eſtre retenu par le Iuge apres la poſſeſſion adiugée. 138.
en actiõ Petitoire où doit eſtre traictée la Cauſe. 143.

BIU Cujas

Petitoire où se doit intenter. 153.
en matiere Petitoire ne doit estre faict Renuoy du Iuge du domicile, au Iuge du lieu, où la chose contentieuse est situee. 153.
si le Petitoire & Possessoire se peuuent traicter ensemblement. 154
si Petitoire peut estre intenté ensemblement auec la simple saisine. 181.182.
au Petitoire n'est besoin d'articuler precisément la valeur des fruicts. 197.
ceux qui plaidoient anciennement par Procureur. 56.57.
si le Plege d'vn criminel, qui prend la fuitte doit estre puny ciuilement. 598.599.
Possesseur de bonne foy faict les fruits siens. 154.
si le possesseur peut vser de retention pour les meliorations, & reparations. 154.155.
le Possesseur n'acquiert droict de proprieté en vertu de sentence absolutoire donnee à son profit. 156.
Possessio bonorum vnde liberi quid sit & quibus competat. 483.487.488.
Possessio bonorum vnde legitimi quare & quando competat. 489.
Possessio bonorum vnde decem personæ quibus competat. 489.
Possessio bonorum vnde cognati. 489.
Possessio vnde liberi. 483.
Possession en proprieté se peut acquerir par procureur. 84.
le Possessoire en matiere beneficiale doit aller pardeuant le Iuge lay. 116.
possession par quel moyen peut estre acquise ou perduë. 162.
possessiõ en matiere prophane cõment s'acquiert. 162.
possession en matiere Beneficiale ne s'acquiert sans tiltre à tout le moins coloré. 162.
possession de deux sortes. 162.
possession continuë & discontinuë en quoy different. 162.163.
si la possession se peut acquerir par vn seul acte. 167.168.
possession ne doit estre violente, clandestine, ne precaire. 179.
possession comment passe du defunct à l'heritier. 127.
si la possession peut estre transferee en vertu d'vn contract inutil, ou de quelque feinte tradition. 174.
possession à qui doit estre adiugee, quand n'y l'vne ny l'autre des parties n'a faict preuue. 175.
possession cõmẽt peut estre acquisee par l'achepteur. 175.183.184.
si la possession se transfere par la tradition des clefs & du contract d'acquisition. 176.
si la possession se perd pour n'auoir receu les cens & reuenuz annuels par certain temps. 117.
possession ne s'acquiert par la cohabitation. 178.
possession triennale empesche le sequestre. 180.
si la possessiõ se transfere soubs cõdition & à temps. 181.
quand par la possession d'vne chose on acquiert celle des autres qui en dependent. 185.
si possession de choses immeubles se peut retenir par la seule volonté. 185.
possession de deux sortes. 195.
possession ciuile ne vaut sans la naturelle, & au contraire. 195.
de la possessiõ naturelle & que c'est. 195.
possession ciuile *animo retinetur.* 195.196.

BIU Cujas

peut faire. 319.
Possession immemoriale requise pour la preuue des Dismes Infeodez. 317.
Possession de perceuoir le Cens cõment se pert. 350.
Possession peut produire actiõ. 365.
Possession s'acquiert par l'Inuestiture. 377.
si la possession de dix ans faict presumer le partage. 400.
an Possessio acquiratur solo animo sine corporali apprehensione. 482.
Possession *secundum tabulas* à qui se donnoit. 487.
Possession *contra tabulas* à qui se donnoit. 486.487.
quand apres le possessoire l'on peut retenir la cognoissãce du petitoire. 138.
Possessoire des causes Beneficiales est de la cognoissance du Iuge lay. 150.
Posthumi qui dicantur. 524.
Posthumi qui iam natis habentur. 478.
Poursuitte criminelle perit par la mort du delinquant. 598.
Practiciens en quel habit doiuent entrer és Auditoires & Sieges des Iurisdictiõs pour patrociner. 87.
clause de precaire & de ses effects. 283.
de la preference du Seigneur Censier 359.
de la preference des creãciers pour les biens acquis apres les obligations contractees. 431.
Prelat ne peut aliener biens d'Eglise sans l'aduis du Chapitre & Cõmunauté. 336.
comment vn prelat, qui a delinqué doit estre puny. 602.
Prelats ou autres personnes Ecclesiastiques peuuẽt constituer procureurs & estre cõstituez. 76.84.
Prescription du biẽ dotal dans quel temps aduient. 311.
Prescriptiõ ne court en certains cas 310.
si la Prescription court contre les mineurs. 310.
d'où resulte la Prescription parfaicte. 310.
Prescription dans quel temps s'acquiert contre le Fisque. 310.
Prescription reduite à trẽte ans par la Coustume d'Auuergne. 310.315.
si la Prescription encõmencée contre vn majeur peut estre continuée contre vn mineur. 311. 315.
si Prescription à lieu en matiere de bien dotal. 311.
Prescription quand peut courir cõtre le pupille. 311.
si la Prescriptiõ encõmencee cõtre vn majeur peut estre continuee contre vn mineur. 311. 315.
Prescription, comment peut estre interrompuë. 312. 314.
en la Prescription se desduit le tẽps durãt lequel l'heritage a esté inõdé. 312.
si la Prescription est interrompuë par vn Adiournement. 212.
comment la Prescription peut estre interrompuë en matiere hypothecaire. 313.
que c'est que Prescription. 314.
si la Prescription a lieu en matiere de Seruitudes. 314.
Prescription & Vsucapion cõment different. 314.
si Prescription a lieu és Fiefs. 316.
si la Prescription court contre le creancier qui a conuenu de ne demander la debte deuant trente ans. 316. 319.
Prescription en Dismes, quãd peut auoir lieu. 317.
Prescription de Iurisdiction comment se peut acquerir. 318.
Prescription de peage comment se

BIU Cujas

parties requises en la prescription. 319.
Presentation & son effect. 573.
Prestatiõs annuelles dans quel tẽps se prescriuent. 312.
Prestre en action personnelle doit estre delaissé au Iuge d'Eglise. 134.
Prestres ne peuuẽt estre procureurs 80.
Prestres ne peuuent estre Notaires. 284.
Prestres succedent esgallemẽt auec les lais. 506.
on presume tousiours pour le Iuge & son iugement. 59.
Presomption se peut tirer du voisinage. 290.
Presomption de la debte payée, par la cancellation d'obligation. 290.
Presomptions pour le faict d'adultere. 290. 295.
Presomptions tirées des menaces precedentes. 291.
Presomption de la commune renommée. 291.
Presomption tiree de la conuersation. 291.
Presomptions d'Homicide. 291. 292.
Presomption de l'employ des deniers, si tost qu'ils ont esté empruntez. 292.
Presomption pour induire que la mort n'est aduenuë par le moyen des playes. 293.
Presomption tirée de la fuitte. 293.
Presomption des gestes & contenance. 293.
que c'est que presomption. 294.
Presomption de debte payée. 294.
Presomption de trois sortes. 295.
Presomption simple que peut operer. 296.
Presomptiõs pour vẽte & achapts. 291. 292.
Presomptions de la mort de quelqu'vn. 293. 295.
Presomptions se tirent d'vne mauuaise coustume. 587.
Præteritio posthumi aliquãdo non rumpit testamentum. 530. 531.
si la preterition des enfans peut inualider le testament. 462.
en quel cas la preteritiõ des enfans n'empesche que le Testamẽt soit valable. 462.
Preuue reprobatoire n'est receuë. 227.
Preuue de droicts incorporels, cõment se faict. 228. 230.
de la preuue, & que c'est. 230.
Preuue de deux sortes receuës par l'vsage. 230.
Preuue par tesmoins limitée par les Ordonnances. 230. 231.
Preuue des rentes & prestations annuelles, comment se faict. 232.
Preuue d'vne negatiue, commẽt se doit faire. 233. 237.
si la preuue de parẽtelle suffit pour auoir main-leuée contre le Seigneur, en la Iurisdiction duquel les biens sont situez. 233.
Preuue en cas d'homicide doit estre certaine de la mort. 234.
Preuue de l'aage, comment se doit faire. 234.
Preuue par commune renommée, en quels cas receuë. 235.
Preuue pour verifier la parentelle. 241. 242. 243.
Preuue de merites n'est tousiours necessaire. 342.
Preuue des actes de Iustice n'est receuë que par escript. 245.
Preuue de l'affirmatiue plus forte que la negatiue. 244.

BIU Cujas

Preuue de la perte d'instrument. 245.
Preuue du contenu és lettres de Remission, comment doit estre faicte. 245. 246.
Preuue des moyens de faux. 274.
quelle preuue plus forte. 274.
si preuue par tesmoins est receuë pour prouuer l'estat d'vne cause. 276.
si la preuue par tesmoins est receuë contre vn escrit. 277. 278.
si preuention a lieu en matieres de complainte. 182.
preuention en quels cas a lieu. 137.
des preuosts Fermiers ausquels appartient le profit ou dommage de la Iustice. 109.
Prieur comme doit estre adiourné. 19.
prieur peut poursuiure l'iniure faicte à son Religieux. 218.
si le prince peut dispenser contre la prescription. 318.
la prinse de corps quand a lieu. 585.
prison perpetuelle est peine capitale. 606.
prisonniers pour faict de guerre peuuent constituer procureur. 80.
priuilege de Clericature abrogé és simples Clercs. 111.
priuilege suruenãt pendant le procez n'est aucunement considerable. 117.
priuilege comment se doit prouuer. 281. 282.
tout priuilege doit estre denié à celuy, qui est en dol. 624.
si le priuilege du pere passe aux enfans. 624.
si le priuilege de la femme passe aux heritiers. 625.
si le Priuilege se perd par vn seul acte. 625
celuy qui allegue Priuilege en doit faire apparoir. 625.
Priuilege que c'est. 625.
Priuileges de deux sortes. 625.
priuilege des mineurs passe à leurs heritiers. 625.
priuileges des debiteurs aux foires & aux plaids. 423.
le cas priuilegié attire à soy le non priuilegié, 183.
distinction pour les cas priuilegiez touchant la cognoissance des Iuges Ecclesiastiques. 139.
procedure contre celuy, qui a commis vn excés leger, comme doit estre faicte. 585.
les procedures du Iuge superieur font foy deuãt le Iuge inferieur. 138.
procedures faictes auec vn fils de famille sans l'authorité de son pere, ou du Iuge sont nulles. 149.
si procedures faictes en matiere criminelle peut seruir au ciuil. 233. 238.
si procedures adirees se peuuent prouuer par tesmoins. 276.
si procedures faictes en vne instance peuuent seruir en l'autre. 279.
procés commencent à l'adiournement. 3.
Procés criminel comment se fait contre vn contumax. 71.
procés verbal d'Enqueste commẽt doit estre fait. 265
procés estant perdu, ce qu'il conuient faire. 276.
procés criminel & extraordinaire, comment doit estre instruict. 585. 590.
procuration peut estre passee par le Seigneur iusticier & Communautez sans leur seel. 74.

BIU Cujas

ſans procuratiõ nul n'eſt receu à occuper & plaider pour autruy. 74.
procuratiõ receuë pardeuãt le premier Iuge ne peut eſtre impugnee pardeuant le iuge d'appel. 85.
ſi la procuration doit demeurer en Cour. 85.
Procuration eſt taiſiblement reuoquee quand le conſtituant compare en jugement auant conteſtation en cauſe. 85.
procureurs erigez en tiltre d'office. 57.
celuy qui conſtituë procureur demeurant au païs de droict eſcrit comment ſe doit gouuerner. 74.
Procureur doit eſtre conſtitué en iugement & au greffe. 75.
ſi procureur ne peut cõparoir ſans grace du prince. 56. 57.
procureur peut eſtre conſtitué par prelats & Colleges, pour le Cõuent ou communauté. 76. 84.
ſi procureur doit eſtre cõſtitué par celuy qui ne peut agir. 76.
Procureur conſtitué en termes generaux n'eſt receu à la pourſuitte de ce qui requiert mandemẽt ſpecial. 76. 79.
ſi les procureurs peuuent refuſer d'accepter vne charge, & apres l'auoir acceptee s'ils s'en peuuẽt deſiſter. 77. 78.
ſi vn procureur eſt tenu d'appeller 77.
Procureurs tacitemẽt reuoquez. 77
ſi vne affaire faicte par vn faux procureur peut eſtre ratifiee. 77.
procureurs neceſſaires. 77.
procureur commẽt ſe deffinit. 77.
ſi quand le procureur conſtitué denie ſon nom eſtre apposé en la procuration l'on y doit demeurer. 78.
procureur apres conteſtation eſt fait maiſtre de la cauſe. 78.
exception de faux Procureur aneãtit la procedure. 78.
ſi Procureurs peuuent ſubſtituer & reuoquer leur ſubſtituez. 79. 82.
ſi le Procureur eſt tenu donner copie ou vidimus de la procuratiõ. 79.
en la Procuration que ſignifiẽt ces mots en toutes cauſes meuës & à mouuoir. 79.
Procureurs doiuent preſter le ſerment de calomnie: & doiuent aduertir leur partie de l'appel qu'ils ont interjecté. 80.
ce que le Procureur faict eſt bon & vallable. 81.
ſi auec vn Procureur reuoqué le iuge peut donner ſa Sentẽce. 81.
Procureurs és Cours ſouueraines & ſieges Preſidiaux quel aage doiuent auoir. 82.
Procureur aux negoces doit auoir dix-ſept ans paſſez. 81.
Procureur par quelles perſonnes peut eſtre conſtitué. 83.
contre le Procureur quand il y a recours pour les deſpens dommages & intereſts. 83.
Procureur du Roy en cas non priuilegié pour vne ſimple iniure ou excés ne doit eſtre receu ſans procureur ou denonciateur. 84.
procureur comment doit eſtre reuoqué. 84.
ſi le procureur peut eſtre teſmoing en la cauſe. 84. 85. 86.
procureur d'vne grande maiſon peut faire publier & enregiſtrer ſa procuration és Regiſtres de la Cour. 85.
ſi procureur peut eſtre librement reuoqué par le maiſtre & partie auãt & apres la cauſe conteſtee. 85. 86.

BIU Cujas

Procureurs erigees en tiltre d'Office. 87.
Procureurs reduits & limitez à certain nombre. 87.
Procureurs ne ferõt les Escritures, Additions, Contredicts, Reprõches, Saluations; ains les feront faire par les Aduocats. 88.
Procureurs ne peuuent accepter aucun Transport & Cession de procez & droicts litigieux. 88.
Procureur qui a eu Procuration pour occuper en la cause, sera tenu comparoir en instance de l'execution des Arrests ou Iugemens, sans nouuelle Procuration. 88.
Procureurs ne doiuent retenir les pieces des parties, sous couleur de leurs salaires. 88.
le pouuoir d'vn Procureur peut estre debattu, en quelque estat que soit la cause. 144.
Procureur n'est receu en matiere d'asseurement. 189.
Procureur peut exoiner. 189.
Procureur Fiscal, quand peut agir pour raison d'iniures. 220.
si Procureur peut deposer en la cause. 263.
si Procureur est tenu faire apparoir de sa procuration. 272.
si vn Procureur peut nuire à sa partie par sa confession. 306.
si vn Procureur peut prẽdre asseurance du prix de la vente, par la seule foy de l'achepteur. 333.
Procureur ayant mandement special peut bailler quittãce valable. 440.
Procureur Fiscal poursuyuãt quelque cause n'est tenu des despens. 559.
si Procureur poursuyuant sciemment vne mauuaise cause, est tenu des despens en son nom. 559.
si les Prodigues peuuent tester. 527.
Prodigues & Furieux, comment different. 527.
Prodigus declaratur à Prætore. 527.
si la Production faicte au possessoire peut seruir au petitoire. 276. 279.
de Production nouuelle. 277.
de la Production des tiltres apres publication d'Enqueste. 271. 276. 277.
Productions doiuent estre signees des Procureurs. 87.
si Promesse generale de la partie constituante, d'estre à droict & auoir pour agreable tel Procureur, est suffisante; & s'il peut reuoquer son Procureur. 85. 86.
Promesse simple & serment, ont mesme effect. 297.
deniers procedez de la vente du Propre, sont reputez de mesme nature. 389.
si le Proprietaire d'vne chose, altere sa condition, soy disant locataire. 306.
Proprieté s'acquiert par laps de trẽte ans. 228. 254.
Proprieté, par quels moyẽs se peut verifier. 227. 254.
si la Proprieté peut estre transferee sans tradition, ou prinse de possession. 155.
si la Proprieté peut estre transferee conditionnellement & à certain temps. 181.
Proprieté se peut prouuer par le payement des cens & rentes, pour raison de la chose contentieuse. 228.
en quels cas la proprieté ne peut estre transferee, si le prix n'est

BIU Cujas

actuellement payé. 533.
si la Proprieté se peut perdre par celuy qui prend sa chose à loüage. 1369.3702
Protestation faite en temps & lieu, peut faire retracter le contract. 330.
Protestations faictes contre celuy qui ne veut prendre la garantie. 39.
Prothocoles des Notaires, où doiuent estre deposez. 285.
quelle Prouision est deuë au Religieux qui accuse son Abbé. 172.
Prouision en quels cas eschet. 172.
que doit Prouuer celuy qui denie la Disme, ou tiers des fruicts. 228.
proximus tantum ad successionem vocabatur antiquo iure. 501.
Proximus est, quem nemo antecedit, sicut vltimus est, quem nemo sequitur. 500.
Puberes peuuent tester, *etiam sine curatoris auctoritate.* 526.
apres Publication d'Enqueste, si l'on peut faire ouïr tesmoins. 252.
Punition des Sergens faulsaires, quelle doit estre. 12.
Pupilles, combiẽ de temps demeurent en la puissance & gouuernemens de leurs Tuteurs & Curateurs. 100.101.
Pupille ne doit auoir pour tuteur son creancier ou debiteur. 102. 103.
Pupille, quand peuuent auoir deux ou plusieurs Tuteurs, & quels Iuges les donnent 96.

Q.

QVALITEZ des parties requises és exploicts. 24.
Querele d'inofficiosité tolluë par la legitime. 541.
si la Question & torture peut estre appliquee à vn impubere. 586.
quand on peut proceder à la Question. 586.
Question doit estre moderee. 586.
en quels cas on peut apposer le criminel à la Question. 586.
quels indices sont suffisantes pour la Question. 586.592.
si la Question peut estre donnee à vn criminel par le tesmoignage d'vn seul tesmoin. 588.589.
par qui on doit commencer à bailler la Question ou torture. 588.
si la Question peut estre reiteree. 589.
si la seule deposition d'vn complice est suffisante de mettre le complice accusé à la Question. 589.

R

RACHAPT d'vne chose venduë, comment se doit faire. 329.
qui refuse le Rachapt, est tenu de la restitution des fruicts. 326.
Rapport du Commissaire ou executeur peut estre faicte par le Iuge. 53.
biens subiects à Rapport. 344.345.
Ratures rendent l'instrument suspect. 281.
Rauisseur, comment doit estre puny. 605.
Receueur, comme est puny pour omission de recepte. 599.
Recreance quand a lieu. 170.171.
Recreãce à qui doit estre adiugee. 171.
Recreance, en quelle forme doit estre demandee. 172.179.181.
Recreance se doit requerir pen-

BIU Cujas

dant le procez. 179.
Recollement se doit faire en l'absence de l'accusé. 591.
Recusation empesche le Iuge de passer outre. 144.
Redeuances perpetuelles, sont reputees immeubles. 108.
la Reigle, *Paterna paternis &c.* a lieu en France, & pourquoy. 451.452.
Reintegrande, appellee en Droict *Interdictum vnde vi.* 167.
Rei-vendication a deux extremitez necessaires. 157.
en matiere de Rei-vendication la sentence donnee contre le demandeur n'attribuë la proprieté au possesseur. 156.
en Rei-vendication, quand la condition du possesseur est estimee meilleure. 157.
en Rei-vendication se trouuent deux causes; l'vne remote, & l'autre prochaine, & de l'effect d'icelles. 552.
Relief d'Appel, s'obtient en termes generaux. 576.
si vn Religieux peut estre Arbitre. 126.
Religieux, comment doit auoir prouision, & qu'elle quand il accuse son Abbé. 172.
si Religieux peuuent estre pleiges. 409.411.
comment vn Religieux peut estre executé en ses biens. 430.
à qui appartiennent les biens de celuy qui se rend Religieux. 459.
si le Religieux peut succeder ayant dispense du Pape. 459.
si vn Religieux peut succeder, estãt faict Euesque. 459.
si par l'ingression en Religion les biens sont taisiblemẽt entendus estre donnez au Monastere. 356. 357.
si l'ingreé de la Religion peut exclure les substituez. 468.
Remission d'iniures n'emporte remission des dommages & interests. 219.222.223.
Remission d'vn forfaict qui merite la mort, ne peut estre dõnee que par le Roy. 604.
si à faire Guet, & à contribuer aux reparations du chasteau, le Seigneur peut contraindre ses subiects. 615.
lettres de Remission, par qui peuuent estre debattuës d'obreption. 245.246.
lettres de Remission, soubs quelle condition sont admises. 565.
pour Renoncer à l'appel interiecté combien faut de temps. 45.46.
si on peut Renõcer à la restitution introduicte pour la deception d'outre moitié de iuste prix. 409.
si on peut renoncer à vn droict futur. 413.414.
si la Renonciation generales à tous benefices, est valable. 411.
si la Renonciation des choses generales comprend les particulieres 412.413.
si la Renonciation generale faicte par la fille à la succession de ses pere & mere, compred celle des collateraux. 457.
si la Renonciation faicte par vne mineur à vne heredité, est valable. 457.
en quel cas la Renõciation taisible a autant de force que l'expresse. 471.
Renonciation faicte par les enfans à leur legitime est nulle *ipso Iure.* 539.
Renonciations faictes par la femme, comment peuuent estre va-

BIU Cujas

lables. 408.
Rentes foncieres & Cens, commẽt different. 348.349.
comment l'assiette d'vne Rente en bled ou argent, se doit faire. 403. 410.
Rentes foncieres, pourquoy ainsi appellees. 349.
Rentes dõt l'execution est empeschee par la difficulté du faict. 361. 364.
Rentes, comment doiuent estre assises. 361.364.
Renuoy doit estre faict par le Baillif, Seneschal ou autre Iuge, pardeuant le Iuge des parties, ce requerant le Seigneur iusticier ou son procureur d'office. 132.
Renuoy n'a lieu en recognoissance de cedule ou promesse. 132. 133.
si Renuoy n'a lieu en matiere criminelle. 133.140.
Renuoy, en quels cas est denié. 132. 313.134.135.
Renuoy, quand doit estre demandé. 134.
Renuoy est de deux sortes. 135.
Renuoy peut estre demandé par le Seigneur Iusticier, en quelque estat que soit la cause. 135.
si en matiere ciuile Renuoy peut estre demandé au lieu, où le contract a esté passé. 138.
Renuoy, quand peut estre requis par celuy qui demande veuë. 138. 140.
si le Renuoy a lieu au crime de sortilege. 139.
Reparation en matiere d'iniures, comment se doit faire. 224.
si pour Reparations vtiles & necessaires on peut vser de Retention. 154.155.
en Repetition d'vne somme non deuë, le demandeur doit auoir preuue comme il a payé. 228.
Repetition des impenses faictes en la chose commune, comment se doit faire. 389.
de la Repetition de ce qu'on a payé par erreur. 439.
Repetition de ce qu'on a payé volontairement en vertu d'obligation extorquee par force. 445.
Representation en ligne directe a lieu *in infinitum*. 451.452.
de la Representation en ligne collaterale. 451.452.
origine de la Representation en ligne directe. 477.479.
Representation en ligne Collaterale, par qui introduite. 500.505.
Representation en ligne collaterale n'a lieu qu'en concurrence des oncles ou tantes. 505.
si on peut reprocher celuy que l'on a produit pour tesmoin. 258.
Reproche de crime n'est receuable si le criminel n'a esté conuaincu & condamné. 254.
Reproches quãd doiuent estre proposees. 239.240.
Reproches en termes generaux ne sont valables. 253.
Reproches, en quels cas sont receuës. 253.
Reproches doiuent estre baillees sur le champ, ou faire protestatiõ de ceste fin. 253.
Reproches baillees par vn fils, cõtre vn qui a esté ennemy de son pere, sont bonnes & valables. 258.
Reproches qui se peuuent proposer en general & en particulier contre les tesmoins. 259. 260. 261.
Reproches se peuuent bailler contre

BIU Cujas

tre les teſmoins, ores qu'ils ſoient decedez. 266.
de la Repugnãce & contrarieté de teſmoins, 227.230.261.
comment la reigle *Res ſua nemini ſeruit*, doit eſtre entenduë. 371.
en matiere de Reſciſion, la valeur de la choſe doit eſtre verifiee, eu eſgard au temps du contract. 232.236.
des reſpits d'vn an ou cinq ans, & ce que doiuent faire les impetrants. 405.
Reſpits, comment doiuent eſtre demandez. 441.442.
en quels cas Reſpits n'ont lieu. 445.
Reſponſe ſur Faicts & Articles pertinents, ſe doit faire par la partie en perſonne. 240.241.
Reſponſes par credit, *velvon*, ſont abolis. 240.241.
Reſtitution des fruicts des biens dotaux. 203.
Reſtitution de dot receu par le pere & le fils enſemblément. 210.
Reſtitution de dot, comment doit eſtre faicte. 210.
Reſtitution de dot, à qui doit eſtre faicte. 211.
Reſtitution fondee ſur deception d'outre moitié de iuſte prix n'a point de lieu pour meubles. 335. 336.
Reſtitution n'a point de lieu quãd les enfans ont cõtracté auec leur pere. 336.
Reſtitution, dans quel temps doit eſtre demandee. 362.363.
de quel temps la Reſtitutiõ de dot vient en ordre. 414.
Retention, quand peut auoir lieu. 154.155.
Retention d'Vſufruict opere tradition. 194.
Retention, en quel cas n'a lieu. 354.
Retention feodale, quand a lieu. 373.376.
quand Retenuë n'a lieu. 359.
ſi la Retenuë feodale a lieu en vente & adiudication par Decret. 426.
ſi en matiere de Retraict, les parens ſont preferez au Seigneur. 350.
ſi le Retraict a lieu en choſe baillee en Emphyteoſe. 364.
Retraict eſt contre la diſpoſitiõ de Droict commun. 381.
ſi le Retraict a lieu pour meubles. 381.
qui ſont ceux, qui ſont receus au Retraict. 381.
ſi Retraict a lieu en choſes donnees en payement. 382.
dans quel temps le Retraict ſe doit executer. 382.
ſi celuy qui a declaré ne vouloir Retraire, y peut eſtre receu. 382.
ſi le Retraict peut auoir lieu au profit de l'heritier du vendeur. 382.
ſi au Retraict eſt receu le fils de famille de la choſe venduë par le pere. 382.
comment le Retraict ſe peut faire ſur l'vſufruictier. 383.
ſi le temps du Retraict court contre le mineur. 383.
ſi Retraict a lieu en vendition d'heredité. 383.385.
ſi Retraict peut eſtre demandé en partie. 383.
Retraict, quand commence à courir. 384.
du Retraict en choſes Eccleſiaſtiques. 384.
ſi le Retraict a lieu au profit des enfans du Baſtard. 384.385.
ſi au Retraict ſont admis les enfans des Baſtards. 384.385.

BIU Cujas

ſur qui tombe le peril de la choſe qu'on veut Retraire. 386.
ſi Retraict a lieu en Adiudication par Decret. 426.
ſi vn Retrayant ſe peut ayder du delay de payer, qui eſt donné à celuy, ſur lequel il retraict. 324.
Reuenus annuels, cõment ſe prouuent. 232.
Reuocation de Procureur, comment ſe doit faire. 84.
de la Reuocation des Teſtamens. 530.531.532.
le Roy ſeul a plaidé à la Cour par Procureur. 57.
pourquoy le Roy n'vſe du droict de Retention ſur les heritages venduës en ſa cenſiue, comme font les autres Seigneurs 351.
en quels cas le Roy peut aliener les biens de l'Egliſe. 609.
en quels cas le Roy peut impoſer tailles extraordinaires. 609.

S.

SAISIE du temporel des Eccleſiaſtiques, comme ſe faict. 430.
Saiſies ſont matieres odieuſes & rigoureuſes, & ſont appellees matieres priuilegiees, & pourquoy. 33.
Saiſies & Arreſts de debtes, comment ſe doiuent faire. 422.
Saiſies & arreſts de debtes du debiteur, comme ſe doit faire. 422. 430.
cas de ſimple Saiſine, dict Interdict recuperatoire, à qui competé. 181.
ſimple Saiſine ſe doibt intenter dãs dix ans. 181.
ſi la ſimple Saiſine ſe peut intenter enſemblement auec le petitoire. 181.182.
la majeure & plus ſaine partie d'vn corps de quelque Vniuerſité, cõment ſe doit entendre. 15.16.
Salaires & vacations receuës par le Sergent & par ſes teſmoins doiuent eſtre mis dans l'exploict. 24.
pour Salaires & vacations, les Aduocats, Procureurs, & Solliciteurs ne doiuent retenir les pieces & tiltres de leurs parties. 88.
Salaires des Tuteurs peuuent eſtre taxez par le Iuge. 99.
Sauuegarde, à qui doit eſtre ſignifiee. 163.164.
Sauuegarde, comment ſe practique, & quels effects elle a. 163. 170.
ſi en vertu d'vne Sauuegarde on peut faire commandement de reſtituer les fruicts, & remettre ce qui auroit eſté faict au preiudice d'icelle en ſon premier eſtat 164.
Sauuegarde eſt l'interdit de ſimple ban. 170.
Sauuegarde ſe peut obtenir ſur ſimples menaces. 188.
quelle peine eſt deuë pour Sauuegarde briſee & enfrainte. 164. 190.
Senatuſconſulte Orfician, d'où & de quel temps a prins ſon origine. 485.
origine du Senatuſconſulte Tertyllian. 492.493.
ſi Seigneur direct adiourné pour voir quitter & deguerpir, peut eſtre condamné és deſpens. 60.
Seigneur feodal n'eſt tenu de receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal, s'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal n'a excuſe ſuffiſante. 86.

BIU Cujas

Seigneur de la chose est reputé celuy qui a droict de directe. 108.
au Seigneur appartiennent les biés vacans. 109.114.
quand le Seigneur peut agir possessoirement ou par simple action, pour la chose tenuë de luy en emphyteose. 168.
le Seigneur possede par son fermier 177.
Seigneur feodal ne prescript cõtre son vassal. 185.
Seigneur Iusticier ne peut prohiber de payer le Cens. 185.
vn Seigneur peut poursuyure l'iniure faicte à son sergent en l'exercice de son office. 219.
Seigneur censier peut diuiser le Cens, en receuant le payement de chacun des particuliers. 352.
en quels cas le Seigneur ne peut vser de retenuë. 359.
si le Seigneur peut estre preferé aux creanciers anterieurs, pour les arrerages de ses Cens. 359.
si le Seigneur peut contraindre l'Emphyteote de reédifier la maison baillee en Emphytheose. 360.
Seigneur Feodal quels droicts a. 372.373.
Seigneur Feodal, en quels cas faict les fruicts siens. 373.
si le Seigneur Feodal est preferé au Retrayant lignager. 373.376.
si le Seigneur peut contre le gré de son vassal aliener la chose feodale. 375.
si vn Seigneur peut perdre ses droicts à faute de s'estre opposé aux Criees. 427.
si le Seigneur ayant esté payé des trois dernieres annees des arrerages, sans auoir protesté pour les precedentes, peut faire saisir de nouueau pour les arrerages escheus auant lesdites trois annees. 439.
Seigneur Iusticier a droit de mainmorte. 460.
le Seigneur se peut saisir des biens du deffunct, à faute d'enfans, & hoirs apparens. 460.
Seigneur, quand tient lieu d'heritier. 461.
si le Seigneur qui tiét lieu d'heritier peut estre tenu plus que les biens de l'heredité ne montent. 461.
si vn Seigneur peut contraindre ses subiects de faire guet, & contribuer aux reparatiõs du Chasteau. 615.
si vn Seigneur peut conceder diminution des tailles à vn particulier au preiudice de la communauté. 616.
Seigneurs ayãts seigneuries & maisons fortes, & de difficile accez hors les villes, doiuent faire election de domicile en la prochaine ville Royalle de leur demeure ordinaire, pour faire tous exploicts. 24.
Sentence doit estre reiglee selon la contestation. 7.
si apres la Sentence d'euiction on peut appeller à garand. 39. 40.
Sentence donnee contre le Garand est executoire contre le garanty. 40.
Sentence ne peut estre valablemẽt donnee contre vn absent sans intimation. 51.
si Sentence peut estre rẽduë par le Iuge auec vn Procureur reuoqué 81.
Sentence se donne contre la partie,

BIU Cujas

& non contre le Procureur. 81.83.
Sentence ne peut estre declaree ny interpretee par le Iuge, outre ce qui a esté prononcé. 109.
Sentence confirmee est mise à execution par le Iuge d'appel. 109.113.
Sentence inferieure est renuoyee au Iuge, autre toutesfois que celuy dont est appel. 113.
Sentence par qui sera executee. 115.
Sentences venales infirmees sans appel. 122.
Sentence des Arbitres doit estre mise à execution par le Iuge. 126.
Sentence arbitrale s'execute nõobstant l'appel. 129.
Sentence absolutoire en Rei-vẽdication n'attribuë aucun droict de propriété au possesseur. 156.
Sentence du Iuge ne faict foy des procedures. 276.
Sentence, par quel Iuge doit estre executee. 428.
si la Sentence donnee contre le fermier, nuit au Seigneur proprietaire. 549.554.
si la Sentence donnee sur faux instrumẽs peut estre reuoquee. 549.
Sentence definitiue doit condãner ou absoudre. 549.
si la Sentence est nulle pour n'estre redigee par escrit. 550.
Sentence donnee contre le garand est executoire contre l'acheteur. 549.554.
si la Sentence contenãt l'ordre des procedures fait foy des actes perdus. 550.555.
si la Sentence est nulle, quand en iugeant le principal, le Iuge reserue à faire droit sur les despẽs, dommages & interests. 551.
Sentence doit estre mise au Greffe incontinent apres la prononciation. 551
si vne Sentence se peut dõner sous condition. 551.
si la Sentence portant erreur de calcul est valable. 551.
Si la Sentẽce obtenuë par la preuarication d'vn Aduocat est valable & peut estre rescindee. 551.555.
si la Sentence portant condamnation de partie de la somme demãdee sans faire droict sur le surplus, est bonne & valable. 552.
si la Sentence dõnee contre vn qui n'est point possesseur, sera executoire cõtre luy, si apres il entre en possession. 552.553.
Sentence se peut donner au profit d'vn absent. 553.
si les Sentences donnees contre les particuliers, peuuent faire preiudice à vne Communauté. 553.
si la Sentence dõnee contre vn habitant, peut nuire ou profiter aux autres habitans. 553.
si on doit inserer en la Sentence le motif de iugement. 553.
si la Sentence obtenuë contre vn heritier peut preiudicier aux legataires, & au coheritier. 553.
si la Sentence donnee contre le Fisque en l'Absence de l'Aduocat ou Procureur fiscal, est valable. 553.
si la Sentence obtenuë contre vn deffunct, est nulle. 554.555.
Sequestration, en quels cas admise. 165.
Sequestration se faict de l'office du Iuge. 166.
Sequestre, pourquoy faict en matiere de Complaincte. 167.
Sequestre, comment se practique. 170.
Sequestre doit estre demandé auant contestation en cause. 179. 183.

BIU Cujas

Sequestre n'a lieu quand il se rencontre vne possession triennale. 180.
Sequestre ne peut vendre la chose sequestree, ores qu'elle se deperist. 183.
Sergens ne peuuét faire aucun exploict vallable, pour donner assignation aux parties à la Cour, & iurisdictions superieures, sans auoir commission ou mandement special. 5.
si Sergens peuuent adiourner sans commission. 5. 6.
Sergent, sur la forme des adiournemens, doit obseruer la forme du mandement & commission. 8.
Sergent faillant en exploictant est tenu des despens enuers les parties. 8.
Sergens doiuent rapporter en leur exploict le lieu du domicile des parties & des tesmoins. 11. 23.
pour vn Sergent on ne presume pas comme pour vn Iuge. 11.
Sergens doiuent sçauoir lire & escrire. 11. 12.
Sergens faussaires comment doiuent estre punis. 12.
Sergent doit estre adiourné en personne en matiere d'empeschement. 17. 18.
Sergens doiuent laisser copie de toutes commissions & adiournemens aux adiournez. 23.
Sergens comment doiuent faire leur adiourmens suiuant les ordonnances. 23. 24.
Sergens doiuent faire, chacun en leur destroit, les adiournemens & executions, dont ils seront requis. 24.
Sergens doiuent en leur exploicts & procez verbaux faire mention du lieu de leur residence. 24.
comment le Sergent doit estre puny pour exces commis en son estat. 602. 603.
si vn Sergent tuë le criminel en faisant la capture, comment il doit estre puny. 604.
Sergens tenus de reueller les rebellions faictes à Iustice. 604.
que c'est que Sermens. 300.
Sermens de calomnie comment doit estre presté. 32.
Sermens de calomnie doit estre presté par les Procureurs, & par les Tuteurs. 80. 81.
Sergent du Tuteur datif. 103.
Serment quand peut estre deferé & à qui. 229. 231.
si Serment peut estre deferé en matiere criminelle. 229. 231.
du Serment qui se fait par le tesmoing & de la forme qui doit estre obseruee. 262.
si le Serment des Tesmoins peut estre remis par les parties. 262. 263. 267. 299.
si le Serment pour fait negatif peut estre deferé. 297. 302.
Serment est personnel. 297.
si le Serment peut estre deferé en matiere criminelle. 297. 301.
si pour fait negatif le Serment peut estre deferé. 297. 302.
si en mesme cause le Serment peut estre deferé pour vne chose & non pour l'autre. 298.
si le Serment peut valider vn contract reprouué de Droict. 298.
si le Serment de calomnie se doit prester en personne. 299. 300.
si Serment deferé se peut reuoquer. 300.
Serment des anciens Romains & des formes qu'ils y obseruoiét. 301
si Serment peut estre fait sur le *Te igitur*. 301.

BIU Cujas

Serment de diuerſes eſpeces. 301.
Serment ne valide vn contract nul. 411.
Serf, condamné à mourir, ne retourne en puiſſance de ſon maiſtre, s'il obtient Remiſſion du Prince. 212.213.
Serfs adſcriptifs ſont reputez immeubles. 428.
ſi Seruiteurs domeſtiques du pere, peuuent depoſer en la cauſe du fils. 351.352.354.
Seruitude d'eauë pour l'irrigation des prez, & Interdict pour l'empeſchement. 186.
Seruitude, comment peut eſtre cõſeruee en l'heritage qui ſe vend par Decret. 620.
ſi Seruitudes peuuent eſtre preſcriptes. 314.
Seruitudes vrbanes, ne ſe preſcriuent ſans tiltre. 619.
Seruitudes, dans quel temps ſe peuuent perdre. 619.
ſi la Societé ſe peut taiſiblement contracter & diſſoudre par contraire vſage. 392.
Societé de ſix eſpeces. 393.
Societé & Communauté, cõment different. 393.
Societé, quand ſe peut acquerir ou diſſoudre. 394.
ſi la Societé eſt diſſoluë par la mort des aſſociez. 395.
Societé, comment continuee aux heritiers. 399.
priuilege des Soldats pour le faict des executions. 430.
ſi Solliciteur peut diſpoſer en la cauſe. 263.
Sommairement & de plain termes deſquels vſe l'autheur, que ſignifient. 32.
Sõmation faite auant conteſtation, cõment opere cõtre le garãd. 328.
Sommation, quãd doit eſtre faicte 328.335.
Somme de deniers laiſſee à vne fille pour la marier, quãd peut eſtre demandee. 212.
ſi les Sourds peuuent teſter. 529.
Stipulation d'vſufruict faicte par quelqu'vn pour luy & les ſiens, comment ſe doit entendre. 194.
le Subiect en païs couſtumier, ne peut decliner & demander ſon renuoy ſans le Seigneur. 35.
ſi Submiſſions faictes à la Iuriſdiction des Iuges Royaux, valent Sentences. 135.
de la choſe ſubrogee, & de ſa nature. 453.
de la Subrogation au lieu du premier creancier, & ceſſion de ſes actions. 408.
ſi les Subſtituez ſont exclus par le Monaſtere. 468.
de la Subſtitution, & que c'eſt. 463.
la premiere Subſtitution eſtãt faite caduque, la ſuyuante a lieu. 463.
ſi la Subſtitution faicte par vn pere peut empeſcher le fils de teſter. 463.
Subſtitutions, de combien de ſortes. 463.
Subſtitutions reiglees par les Ordonnances. 463.
que c'eſt que ſubſtitution compendieuſe. 470.
quand la Subſtitution pupillaire exclud la mere. 470.
ſi le Succeſſeur ſingulier eſt tenu demeurer au loüage du colon, ou conducteur. 367.
ſi le Succeſſeur d'vn Benefice eſt tenu des debtes de ſon predeceſſeur. 435.436.

BIU Cujas

d'où vient que l'on Succede *in ſtirpes*. 479.
de la Succeſſion des aſcendans. 455.
Succeſſion de mary & femme quād a lieu. 455. 456.
ordre qui ſe doit obſeruer aux Succeſſions *ab inteſtat*. 462.
de la Succeſſion du pere au fils par la loy des douze Tables. 492.
Succeſſion ab inteſtat diſtribuees en trois ordres. 476.
Succeſſion des deſcendans. 476.
Quand la Succeſſion *in ſtirpes* a lieu. 479.
anciennement les Succeſſions n'eſtoient pas eſgallement deferees au pere & à la mere. 492.
des Succeſſions collaterales. 499.
Succeſſion de mary & femme introduite par Iuſtinian en la nouuelle 53. epitomee *in Auth. Propterea. C. vnde vir & vxor*. 506.
Succeſſioni locus non erat antiquo jure & intelligendum ſit. 501.
Succeſſorium edictum vnde dictum & quare introductum ſit. 502.
Suus hæres, ſtatim, ſit hæres, quoad dominium, ipſo iure etiāſi non adeat. 482.
en quels cas *nec Sui quoque ſtatim hæredes fiunt*. 482.
an Sui hæredes poſſunt ſuccedere matri. 482. 483. 484. 485.
Sui hæredes qui. 476. 477.
Sui hæredes vocabantur neceſſarij. 481.
Sui, ſunt hæredes mero iure etiamſi abſtineant hæreditas paterna 481.
Suorum duo genera. 477.
Suorum diuiſio. 481.
comment la reigle *in ſuis hæredibus, nec in conſanguineis non eſt ſucceſſio*, ſe doit entendre. 478.
Suitatis ius acceptum ante legem xij. tæbul. 477.
effects de l'ancien droict de Suité. 481. 482.
Suggeſtion empeſche l'effect du Teſtament. 468.
droit de Superiorité eſt impreſcriptible. 315. 316.
ſi en ſupplément de preuue le ſerment peut eſtre deferé. 229. 231.

T

TAilles comment ſe doiuent impoſer & par qui. 608.
Tailles ne ſõt deuës par les nobles. 609.
Tailles extraordinaires quand ſe peuuent impoſer. 609.
Taille aux 4. cas eſt perſonnelle. 610.
que c'eſt que Taille aux 4. cas. 610.
à qui la Taille des 4. cas eſt deuë. 610. 611.
ſi la Taille eſt deuë par les Conſuls. 612.
ſi la Taille royalle ſe doit impoſer aux perſonnes. 615.
en quel lieu la Taille doit eſtre par celuy qui a changé de domicile depuis l'impoſition d'icelles. 616.
ſi pour diminution de Tailles que le Seigneur à concedé à vn particulier, vne communauté peut eſtre intereſſee. 616.
ſi pour Taille non payee les biens dotaux peuuent eſtre pris. 616.
Taille ou doit eſtre paye quand le domicile eſt de deux paroiſſes. 616.
Tailles comment ſe diuiſent par Paroiſſes. 616.
Taxe des deſpens eſt retenuë par le Iuge d'appel. 113.

BIU Cujas

si en la Taxe de despẽs on doit auoir le salaire de l'Aduocat ou Procureur, auquel on n'a rien payé. 566.
de l'appel de la Taxe de despens. 575.
Temps comment doit estre compté en matiere de delais. 42.
Temps de l'inondation de l'heritage se deduit en la prescription. 312.
Temps limité pour les restitutiõs. 362. 363.
Temps prefiny pour renoncer à l'appel. 582. 583.
si le Temps du Retraict court contre le mineur. 383.
Terme pour la restitution de Dol. 211.
si le Terme porté au contract de mariage pour le
si Tesmoignage d'vn Procureur contre son client est receu. 84. 85. 86.
au Tesmoignage ne sont admis les Mercenaires & Commensaux, & domestiques. 252.
Tesmoignage des parens en quels cas peut estre receu. 254. 258. 263.
Tesmoignage d'vn seul est sans effect. 256.
Tesmoignage d'vn seul quand est valable. 256.
Tesmoignage par ouïr dire, quand valable. 264. 266.
Tesmoins serõt par noms, surnoms, qualités, & demeurãce inscripts és exploicts des Sergẽs ou Huissiers. 11. 23. 24.
Tesmoins doiuent signer les exploicts que les Sergens deliurent aux parties. 24.
si Tesmoins doiuent rendre raison de leurs depositions. 164. 151.
si vn Tesmoin estant iniurié par des Reproches, peut agir en matiere d'iniures. 221.
Tesmoins peuuent estre contraints en deux manieres. 230.
Tesmoins ne doiuent estre punis selon les crimes contre eux obiectez, ains doiuẽt estre renuoyez deuant leur iuge ordinaire. 137.
si vn Tesmoin estant contraire à deux, la preuue est suffisante. 244. 261. 262.
Tesmoins ouïs en vn Examen à futur doiuẽt estre examinez de rechef. 250
Tesmoins examinez separémẽt. 252
Tesmoins examinez estant à jeun. 252.
Tesmoins ne peuuent plus estre ouïs apres publication d'Enqueste. 252.
Tesmoins quand doiuent deposer de certaine science. 253.
Tesmoins ne sont receuz auant la contestation en cause. 254.
Tesmoins ne doiuent estre examinez que sur les Articles, sur lesquels ils sont produits. 256. 257.
Tesmoins comment peuuent corriger, diminuer, ou augmenter leurs depositions. 259.
Tesmoin ennemy du pere peut estre reproché par le fils. 258.
Tesmoins ne doiuent deposer sans estre preallablement adiournez. 258.
si le Tesmoin peut estre reproché par celuy, qui l'a produit. 258.
si Tesmoin est tenu dire verité, ayãt obligé sa foy à quelqu'vn de ne reueler à personne son secret. 258. 259.
si vn Tesmoin est tenu dire ce qu'il sçait ayant iuré & promis à quelqu'vn de ne reueler son secret. 258. 259.

si vn

BIU Cujas

si vn Tesmoing peut escrire sa description. 264.
en quel cas vn Tesmoin peut estre mis à la question. 190.
Testament est nul par la preterition des enfans. 462.
si vn Testament receu par vn Vicaire auec deux tesmoins peut auoir lieu en païs de Droit escrit, & s'il aura lieu pour les immeubles qui y sont situez. 461.
si le Testament imparfait d'vn Pere est bon pour le regard des enfans. 461. 462.
si le Testament du fils est valable nonobstant la substitution compendieuse. 463.
si le Testament fait par vn fils non emancipé, son pere estant prisonnier de guerre, vaut iceluy estant de retour. 465.
comment vn Testament portant ces mots (ie mets mon ame & mes biens és mains du Prieur ou Curé de tel endroit) se doiuent entendre. 467.
Testament suggeré ne vaut. 468.
si le Testament fait *ad interrogationē alterius*, est bō & valable. 468.
Testament non solemnel ne vaut sinon entre enfans. 469.
Testament de la Grece, d'où ont pris leurs origine. 507.
l'institution d'heritier n'estoit anciennemēt permise sinon en defaut d'enfans. 507.
liberté de Tester, comme tres-pernicieuse, est restraincte par les Romains. 507. 508. 509.
Testament pourquoy sont munis de beaucoup de formes essentielles. 509.
si les Testamēs sont fauorables. 510.
Testamens permis de Droict Diuin. 510.
Testamens honorez entre les anciens. 511.
trois sortes de Testamens receuz anciennement à Rome. 512.
Testamens sont auiourd'huy de deux sortes. 512.
que c'est que Testament. 513.
solemnitez extrinseques requises aux Testamens. 514.
on ne sçauroit Tester de plus de cent liures, si ce n'est par escrit. 514. 515.
Tesmoins Testamentaires de quelle qualité doiuent estre 515. 516.
si en vn Testament les moynes peuuent estre tesmoins. 516.
en quels cas les solemnitez requises aux Testamens, peuuent estre relaschees. 517.
si vn Testament fait selon les formes requises au lieu où le testateur est demeurant, est bon & valable par tout, & s'il peut auoir effect *quo ad omnia bona vbicumque sita sunt*. 518.
les Testamens receus en France ne sont vrayemēt Testamēs. 518. 519.
solemnitez requises auiourd'huy aux Testamens sont exorbitantes du Droit escrit, & pourquoy. 518. 519.
des solemnitez intrinseques requises aux Testamens. 519.
Testamens suggerez sont nuls & pourquoy. 519. 520.
qui sont ceux qui ne peuuent faire Testament. 525. 526. 527.
comment les Testamens peuuent estre rompus ou reuoquez. 530.
des Testamens, & de la rupture d'iceux. 530.
en quels cas *Testamētum non rūpitur ob posth. humi preteritionem*. 530. 531.
és Testamens quand est requise la clause derogatoire. 531. 532.

BIU Cujas

si disposition Testamentaire peut estre conferee à l'arbitrage. 237.
si le Testateur peut contracter par son testament. 308.
si vn Testateur ayant confessé par son testament deuoir quelque somme, peut reuoquer sa confession, estant retourné en santé. 305. 306. 308.
si Titre de benefice se peut verifier par tesmoins. 255. 256.
nombre de Tesmoins n'est point limité. 254. 255. 256.
si la Tradition est presumee par la possession & tiltre. 176.
Tradition de la chose, transfere la proprieté. 330.
Tradition requise en toute Donation ou chose equipollente. 339.
Traffic de marchandise defendu aux officiers Royaux. 112.
Tranfactions faictes soubs le bon plaisir de la Cour. 119.
pour Transiger faut auoir mandement special. 79. 81.
Transports & cessions de procez & droicts litigieux ne peuuent estre acceptez directement ou indirectement des Iuges, Aduocats & Procureurs. 88.
si pour Transports la Loy *ab Anastasio* a lieu en France & comment elle se pratique. 324.
quarte Trebellianique à qui est deuë. 470.
de la quarte Trebellianique. 546.
quarte Trebellianique pourquoy introduicte. 546.
si la distraction de la Trebellianique peut estre prohibee par le testateur *in liberis primi gradus*. 546. 547.
si on doit Tribut pour les viures qu'on meine au Camp. 444.
Turbe & Vniuersité d'habitans se peuuent faire de dix personnes. 75.
Turbe de cõbien de tesmoins doit estre composee. 227.
Tutelles comment se deffinit. 94.
Tutelle est de trois especes. 94.
si Tutelle datiue est valable le testament est cassé par preterition. 91.
Tutelle peut estre donnee par le iuge à vn beau-pere du consentement des parens. 95.
Tutelle datiue quand a lieu. 97.
Tutelle datiue comment se donne. 97.
election de Tutelle comme doit estre faicte. 97.
pour la Tutelle la difference des parens est auiourd'huy ostee. 98.
Tutelle expiree par la puberté, le Tuteur en doit aduertir son mineur, à celle fin qu'il demande vn Curateur. 100.
Tutelles quand finissent. 101.
entre Tutelle & Curatelle ny a difference en France. 104.
Tutelle legitime abrogee en France. 104.
dation de Tutelle des nobles appartient au Iuge Royal. 114.
Tuteur doit prester le ferment de calomnie. 80.
si Tuteurs doiuent bailler caution. 90. 91. 94.
si Curateur doiuẽt bailler caution. 90. 91.
Tuteur peut estre dõné par le pere ou agent à ses enfans par testament. 91.
Tuteurs legitime, datifs, & testamentaires en quoy different. 91.
si le Tuteur doit estre nourri & alimenté des biens du pupille. 91.

BIU Cujas

Tuteur comment se definit. 94.
si Tuteur suspect peut estre interdit. 96. 103.
Tuteur quand ne peut rien demãder pour l'education & nourriture du pupille. 96.
Tuteur appellant de son election nonobstant ses excuses, s'il succombe, est tenu aux dommages & interests du pupille. 96.
Tuteur ne doit appeller, ains proposer ses excuses. 96.
Tuteur quel serment doit faire. 97. 98.
Tuteur pour soustenir vn mauuais procez est tenu és despens. 98.
si le Tuteur se fait donner ou leguer ce qu'on deuoit donner ou leguer à son pupille. 99.
Tuteur alienant mal le bien de son mineur, n'est censé le faire comme Tuteur. 99.
Tuteur ne peut estre conuenu seul sans l'autre son Contuteur. 99.
aux Tuteurs peuuent estre taxez salaires par le Iuge. 99.
Tuteur pauure nourry au despens du mineur. 100.
Tuteur ne preuoyant d'alimens au pupille, priué de la Tutelle. 100.
si au Tuteur est donné vn Coadjuteur. 101.
Tuteur peut estre poursuiuy pour rendre son compte pendant la curatelle. 101.
Tuteur agissant pour son pupille comment doit former sa demãde. 101.
Tuteur doit estre donné au pupille par le Iuge du domicile. 102.
Tuteur doit gerer les affaires du pupille nonobstant l'appel. 103.
Tuteur doit rendre compte pardeuant le Iuge qui a decerné la tutelle. 104.
Tuteurs ou Curateurs esleuz & nõmez peuuent estre contraints par iustice d'accepter ladicte charge. 104.
Tuteurs pardeuãt quels Iuges doiuent rendre compte. 132.
si vn Tuteur peut nuire à son pupille par sa confession faicte en iugement. 306.
si vn Tuteur peut *habere fidem de pretio*. 333.
si Tuteurs ont le benefice de diuision. 407.
si le Tuteur poursuiuant sciemmẽt vne mauuaise cause, est tenu des despens en son propre & priué nom. 559.

V

VAssal comment possede. 185.
si Vassal peut constituer Procureur special pour prester la foy & hõmage. 84. 86.
si le Vassal peut obliger son Fief sans le sceu du Seigneur. 357.
Vassal en quel cas est tenu à la restitution des fruicts. 373.
si le Vassal peut imposer seruitute sur la chose feodale sans le consentement du Seigneur Feodal. 374.
Vassal doit prester serment de fidelité. 374.
si le Vassal peut aliener son Fief. 375.

BIU Cujas

Vassal, où doit prester la Foy & Hommage. 377.
si le Vassal peut seruir par Procureur. 378.379.
si le Vassal doit estre priué du Fief pour le desadueu. 379.
si le Vassal est tenu fournir d'alimés à son Seigneur. 622.623.
comment le Vendeur a faculté de réemeré se peut pourueoir pour la lesiõ d'outre moitié de iuste prix. 323.
commét vn Vendeur se peut pourueoir pour lesion d'outre moitié de iuste prix. 324.
quand vn Vendeur peut estre contrainct à passer le contract de vẽte. 332.
quand vn Vendeur est tenu bailler ses lettres d'acquisition à l'acheteur. 332.
si vn Vendeur peut estre precisément contraint à faire tradition de la chose venduë. 332.
le Vendeur, qui vend mesme chose à diuerses personnes est puny, comme fausſaire. 334.
à quoy peut estre tenu le Vendeur qui a promis garantir l'acheteur de tout trouble & empeschemẽt. 329.
Vendeur de succession n'est tenu de l'euiction des choses singulieres. 335.
si Vendition à faculté de réemeré peut cependant empescher que l'acheteur n'oblige la chose. 323. 327.328
trois choses de la substance de la Vendition. 327.
Venditions de deux sortes. 327.
Vendition, quand est censee parfaicte. 327.
si la Vendition de chose appartenante à autruy, est bonne & valable. 329.330.331.
si la Vendition d'vne chose appartenant à autruy est valideo, le Vendeur en estant par apres faict Seigneur. 329.330.331.
Vendition de biens vacans, est irreuocable. 336.
si Lods & Ventes sont deuës pour la Vendition de la chose emphyteotique. 370.371.
Veuë, quand a lieu. 34.
Veuë n'a lieu quand il est question de succession vniuerselle. 34.
apres la Veuë on peut decliner la iurisdiction du Iuge, mais non pas apres le delay de Garand. 34.
delay de Veuë doit estre demandé auant celuy de Garand. 35.
Veuë est quand le demandeur mõstre la chose contentieuse à l'œil au defendeur. 36.
en faisant Veuë, quelle forme doit estre gardee. 36.
en quels cas le seigneur est tenu faire Veuë. 355.356.
si la Veufue doit estre nourrie des biens de son deffunct mary. 662. 623.
si la Veufue peut iouïr du priuilege de son deffunct mary. 626.
Vidimus, comment peuuent faire foy. 280.
Vidimus, comment doiuent estre faicts. 284.
Ville, comment doit estre adiournee. 15.16.
Vniuersité, comment doit estre adiournee. 15.16.
Voconia Lex qualis & vnde dicta. 501.

BIU Cujas

si on peut punir la Volonté ou affection qui n'a sorty aucun effect. 600.603.604.605.
Voysinage ayde la presumption. 290.
Vsucapion & Prescription, comment different. 314.
si Vsucapion de trois ans pour choses mobiliaires a lieu en France. 314.
Vsufruict que le Pere a sur les biens de ses enfans 193.196.198.
l'Vsufruict d'vn bois concedé pour faire paistre le bestail, comment se doit entendre. 194.
Vsufruict stipulé par quelqu'vn pour luy & les siens, comment se peut entendre. 194.
de l'Vsufruict, & que c'est. 195.
Vsufruict se constituë en plusieurs sortes. 195.
Vsufruict, par quel laps de temps se peut perdre. 196.
si l'Vsufruict est esteint par l'ingression faicte en Religion par celuy auquel il estoit deu. 196.197.
si l'Vsufruict de chose immeuble peut posseder naturellement en son nom. 174.
caution de l'Vsufruict ne se peut remettre. 192.
Vsufruictier tenu aux menuës & ordinaires reparations. 193.
si l'Vsufruictier d'vn Bois, en peut faire couper pour bastir, & pour son chaufage. 192.
Vsufruictier a la possession ciuile & naturelle. 194.
Vsufruictiers, tenus de bailler caution. 192.
vice d'Vsure, se peut alleguer en tout temps, & mesmes apres les dix ans. 152.
Vsure, pardeuant quel Iuge est punie. 318.
payement d'Vsures, comment presumé. 290.295.

FIN.

BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à Magdelaine Bodeau vefue de feu Sebaſtien Niuelle, viuant marchant Libraire Iuré en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn liure, intitulé; *La Practique de Maſuer, ancien Iuriſconſulte, & Practicien de France, &c.* Reueuë & augmentee *Par M. Pierre Guenois, Conſeiller du Roy, & Lieutenant Particulier au Siege & reſſort d'Yſſoudun en Berry:* le vendre & diſtribuer vne, ou pluſieurs fois. Et defenſes ſont faictes à tous autres Libraires & Imprimeurs d'imprimer, ou faire imprimer, contrefaire ny alterer ledict liure en aucune maniere, ſans le congé & conſentement de ladite Vefue: Et ce durant le temps & eſpace de dix ans entiers, à commencer du iour de la premiere impreſſion paracheuee; à peine de confiſcation de tous les exemplaires qui ſe trouueront auoir eſté faicts contre la prohibition deſdites preſentes, & mil liures pariſis d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à ladicte Vefue. Comme il eſt plus amplement parlé és lettres de ce: Donnees à Paris ce vingt & vnieſme Ianuier 1605. Et de noſtre Regne le quinzieſme.

Par le ROY en ſon Conſeil,

POTIER.

Acheué d'imprimer le 15. Decembre, 1605.

BIU Cujas